

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Mercredi 30 décembre 2020 / N° 315

SOMMAIRE ANALYTIQUE

LOIS

- 1 [LOI n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021](#)

Conseil constitutionnel

- 2 [Décision n° 2020-813 DC du 28 décembre 2020](#)

Présidence de la République

Grande chancellerie de la Légion d'honneur

- 3 [Arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2019 fixant les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation à la grande chancellerie de la Légion d'honneur](#)

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 4 [Décret n° 2020-1722 du 28 décembre 2020](#) portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 15 novembre 2020
- 5 [Arrêté du 28 décembre 2020](#) modifiant l'arrêté du 4 juin 2018 portant institution de régies auprès de missions diplomatiques, de postes consulaires et de représentations permanentes de la France auprès d'organismes communautaires et internationaux à l'étranger

ministère de la transition écologique

- 6 [Décret n° 2020-1723 du 28 décembre 2020](#) modifiant la date du transfert de la gestion des corps des agents techniques et techniciens de l'environnement à l'Office français de la biodiversité
- 7 [Décret n° 2020-1724 du 28 décembre 2020](#) relatif à l'interdiction d'élimination des invendus non alimentaires et à diverses dispositions de lutte contre le gaspillage
- 8 [Décret n° 2020-1725 du 29 décembre 2020](#) portant diverses dispositions d'adaptation relatives à la responsabilité élargie des producteurs
- 9 [Décret n° 2020-1726 du 29 décembre 2020](#) relatif au suivi et à la publication du pourcentage de véhicules à faibles et à très faibles émissions parmi les véhicules ayant fait l'objet d'un renouvellement de parc conformément aux dispositions applicables à certaines personnes, pris pour l'application de l'article 79 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités
- 10 [Arrêté du 27 octobre 2020](#) portant création d'une zone protégée
- 11 [Arrêté du 25 novembre 2020](#) portant modification de l'arrêté du 6 février 2019 relatif à la désignation de l'organisme chargé d'organiser les examens initiaux et de renouvellement du certificat de conseiller à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses
- 12 [Arrêté du 1^{er} décembre 2020](#) modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie des producteurs pour les déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers des catégories 3 à 10 de produits chimiques désignés à l'article R. 543-228 du code de l'environnement
- 13 [Arrêté du 7 décembre 2020](#) prorogeant la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement
- 14 [Arrêté du 17 décembre 2020](#) abrogeant l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence et modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte l'abrogation dudit arrêté
- 15 [Arrêté du 18 décembre 2020](#) portant dérogation temporaire à l'arrêté du 25 mars 2016 relatif à la constitution des stocks stratégiques pétroliers en France métropolitaine, en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte
- 16 [Arrêté du 18 décembre 2020](#) modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie
- 17 [Arrêté du 21 décembre 2020](#) fixant pour l'année 2020 le montant des frais de tenue de compte des détenteurs de quotas prévu à l'article R. 229-36 du code de l'environnement
- 18 [Arrêté du 21 décembre 2020](#) sur les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité auxquelles sont soumises les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre
- 19 [Arrêté du 23 décembre 2020](#) modifiant l'arrêté du 22 décembre 2015 portant agrément de l'association APER PYRO en tant qu'éco-organisme ayant pour objet de pourvoir à la gestion de déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement pour le cas des produits pyrotechniques en application de l'article R. 543-234 du code de l'environnement
- 20 [Arrêté du 23 décembre 2020](#) portant agrément d'un éco-organisme de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers
- 21 [Arrêté du 23 décembre 2020](#) modifiant l'arrêté du 9 novembre 2017 portant agrément d'un éco-organisme de la filière des déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers, pour le cas des extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice

- 22 [Arrêté du 23 décembre 2020](#) portant agrément d'un éco-organisme de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers
- 23 [Arrêté du 23 décembre 2020](#) portant agrément d'un éco-organisme de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers
- 24 [Arrêté du 23 décembre 2020](#) portant agrément d'un organisme coordonnateur pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers
- 25 [Arrêté du 24 décembre 2020](#) fixant les valeurs des coefficients multiplicateurs mentionnés au 3 de l'article 58 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013
- 26 [Arrêté du 28 décembre 2020](#) prolongeant le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux, dit « permis de Marcilly-le-Hayer » (Aube), à la Société Pétrolière de Production & d'Exploitation SAS (SPPE)
- 27 [Arrêté du 29 décembre 2020](#) fixant les termes et modalités de publication du pourcentage de véhicules à faibles et à très faibles émissions parmi les véhicules intégrés dans un renouvellement de parc

ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

- 28 [Décret n° 2020-1727 du 28 décembre 2020](#) modifiant le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche
- 29 [Arrêté du 15 décembre 2020](#) modifiant l'arrêté du 30 décembre 2008 fixant le nombre des emplois d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
- 30 [Arrêté du 15 décembre 2020](#) modifiant l'arrêté du 30 décembre 2008 fixant la liste des emplois d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
- 31 [Arrêté du 23 décembre 2020](#) fixant la liste et le classement par groupe des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat au sein des délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
- 32 [Arrêté du 28 décembre 2020](#) modifiant l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche
- 33 [Arrêté du 28 décembre 2020](#) modifiant l'arrêté du 30 avril 2012 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Centre de gestion opérationnelle des cadres techniques sportifs »

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 34 [Décret n° 2020-1728 du 29 décembre 2020](#) relatif à l'émission des valeurs du Trésor
- 35 [Décret n° 2020-1729 du 28 décembre 2020](#) modifiant le décret n° 2020-892 du 22 juillet 2020 relatif à l'abaissement temporaire du seuil de contrôle des investissements étrangers dans les sociétés françaises dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé
- 36 [Décret n° 2020-1730 du 28 décembre 2020](#) fixant l'entrée en vigueur des dispositions du I de l'article 66 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020
- 37 [Décret n° 2020-1731 du 29 décembre 2020](#) relatif aux modalités de saisine de la commission des infractions fiscales et à la procédure suivie devant celle-ci
- 38 [Décret n° 2020-1732 du 29 décembre 2020](#) modifiant le code monétaire et financier concernant les prêts et emprunts de titres financiers
- 39 [Arrêté du 28 décembre 2020](#) fixant le montant du dividende sur le résultat de l'Institut national de la propriété industrielle versé à l'Etat au titre de l'exercice 2019

ministère de l'intérieur

- 40 [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020 portant partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- 41 [Ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020](#) portant partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- 42 [Décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020](#) portant partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- 43 [Décret n° 2020-1735 du 29 décembre 2020](#) portant diverses dispositions relatives au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé PARAFE

- 44 [Décret n° 2020-1736 du 29 décembre 2020](#) portant création des directions zonales de la sécurité publique
- 45 [Décret n° 2020-1737 du 29 décembre 2020](#) pris pour la mise en œuvre de la création des directions zonales de la sécurité publique
- 46 [Arrêté du 15 décembre 2020](#) modifiant l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à la publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur
- 47 [Arrêté du 17 décembre 2020](#) modifiant l'arrêté du 28 octobre 2016 fixant la liste des fonctions particulières en application de l'article 14-1 du décret n° 2005-939 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale
- 48 [Arrêté du 21 décembre 2020](#) modifiant l'arrêté du 15 juin 2020 portant adaptation des conditions de formation continue aux activités privées de sécurité
- 49 [Arrêté du 23 décembre 2020](#) modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention
- 50 [Arrêté du 23 décembre 2020](#) fixant les listes de fonctions des services de l'Etat du ministère de l'intérieur prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte
- 51 [Arrêté du 28 décembre 2020](#) modifiant l'arrêté du 26 juillet 2011 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon
- 52 [Arrêté du 28 décembre 2020](#) modifiant l'arrêté du 4 février 2015 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de Mayotte
- 53 [Arrêté du 28 décembre 2020](#) modifiant l'arrêté du 22 juillet 2011 modifié relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie
- 54 [Arrêté du 28 décembre 2020](#) modifiant l'arrêté du 29 décembre 2011 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Polynésie française
- 55 [Arrêté du 28 décembre 2020](#) modifiant l'arrêté du 18 avril 2012 modifié relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
- 56 [Arrêté du 28 décembre 2020](#) modifiant l'arrêté du 26 juillet 2011 modifié relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des îles Wallis et Futuna

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 57 [Décret n° 2020-1738 du 28 décembre 2020](#) fixant pour l'année 2020 les cotisations d'assurance vieillesse complémentaire et d'invalidité-décès des professions libérales, le coefficient de référence du régime d'assurance vieillesse complémentaire des artistes-auteurs, les paramètres des régimes des prestations complémentaires de vieillesse des sages-femmes et des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales non médecins et réformant la cotisation d'invalidité-décès des sages-femmes
- 58 [Décret n° 2020-1739 du 29 décembre 2020](#) relatif au recouvrement et à la répartition des contributions dédiées au financement de l'apprentissage et de la formation professionnelle
- 59 [Décret n° 2020-1740 du 29 décembre 2020](#) portant dérogation temporaire à la règle du repos dominical pour les activités d'identification, d'orientation et d'accompagnement ainsi que de surveillance épidémiologique dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19
- 60 [Décret n° 2020-1741 du 29 décembre 2020](#) relatif à l'aide à l'embauche des personnes éligibles à un parcours d'insertion par l'activité économique en contrat de professionnalisation
- 61 [Arrêté du 29 décembre 2020](#) modifiant l'arrêté du 24 août 2020 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage

ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

- 62 [Arrêté du 17 décembre 2020](#) fixant la définition des dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage mentionnées à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales, éligibles à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2021
- 63 [Arrêté du 29 décembre 2020](#) pris pour l'application au titre de l'année 2020 des dispositions prévues à l'article 250 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

ministère de la justice

- 64 [Décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020](#) portant création, au sein du code de commerce, d'un chapitre relatif aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation
- 65 [Arrêté du 24 décembre 2020](#) portant modification de l'article A. 43-7 du code de procédure pénale

ministère des solidarités et de la santé

- 66 [Décret n° 2020-1743 du 28 décembre 2020](#) portant création de trois échelons au sommet de la grille des émoluments des praticiens hospitaliers à temps plein et des praticiens des hôpitaux à temps partiel
- 67 [Décret n° 2020-1744 du 29 décembre 2020](#) relatif au transfert des missions du fonds de la complémentaire santé solidaire
- 68 [Décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020](#) relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique »
- 69 [Décret n° 2020-1746 du 29 décembre 2020](#) portant attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année aux bénéficiaires du revenu de solidarité active et aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, de la prime forfaitaire pour reprise d'activité et de l'allocation équivalent retraite
- 70 [Arrêté du 13 novembre 2020](#) relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif
- 71 [Arrêté du 22 décembre 2020](#) modifiant l'arrêté du 11 mars 2019 fixant la liste des organismes, dont l'ACOSS centralise des recettes ou pour le compte desquels elle assure le recouvrement de tout ou partie des cotisations et contributions, autorisés à percevoir des avances de sa part
- 72 [Arrêté du 23 décembre 2020](#) portant cahiers des charges des expérimentations relatives à la prise en charge par télésurveillance mis en œuvre sur le fondement de l'article 54 de la loi n° 2017-1836 de financement de la sécurité sociale pour 2018
- 73 [Arrêté du 28 décembre 2020](#) modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé
- 74 [Arrêté du 29 décembre 2020](#) fixant les modalités de participation des médecins et pharmaciens volontaires intervenant dans l'expérimentation prévue à l'article 43 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ainsi que les conditions de formation préalable obligatoire et de rémunération des professionnels de santé participant à cette expérimentation

ministère de la mer

- 75 [Arrêté du 23 décembre 2020](#) modifiant l'arrêté du 29 janvier 2013 portant organisation des concours sur titres pour le recrutement d'administrateurs des affaires maritimes
- 76 [Arrêté du 24 décembre 2020](#) modifiant l'arrêté du 17 janvier 2019 relatif au régime national de gestion pour la pêche professionnelle de bar européen (*Dicentrarchus labrax*) dans le golfe de Gascogne (divisions CIEM VIIIa, b)

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 77 [Décret n° 2020-1747 du 29 décembre 2020](#) portant transfert à l'Université Gustave Eiffel des droits, obligations, compétences et personnels de la chambre de commerce et d'industrie de région Paris - Ile-de-France (CCIR) correspondant aux activités de l'Ecole supérieure d'ingénieurs en électrotechnique et électronique de Paris (ESIEE)

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 78 [Décret n° 2020-1748 du 28 décembre 2020](#) modifiant le décret n° 2006-1592 du 13 décembre 2006 portant création de l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (Agro Paris Tech)
- 79 [Décret n° 2020-1749 du 29 décembre 2020](#) fixant la valeur de service du point de retraite dans le régime de retraite complémentaire obligatoire des non-salariés agricoles

- 80 [Arrêté du 22 décembre 2020](#) portant fixation pour 2021 du montant des cotisations dues au titre du régime de l'assurance obligatoire des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et le montant de la part des cotisations affectée à chaque catégorie de dépenses de ce régime, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte
- 81 [Arrêté du 22 décembre 2020](#) portant fixation en métropole au titre de l'année 2021 du montant des cotisations dues au titre du régime de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-salariés agricoles et des personnes mentionnées à l'article L. 731-23 du code rural et de la pêche maritime et de la part des cotisations affectées à chaque catégorie de dépenses de ce régime
- 82 [Arrêté du 24 décembre 2020](#) modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de colza et autres crucifères)
- 83 [Arrêté du 24 décembre 2020](#) modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de tournesol et soja)

ministère de la transition écologique

logement

- 84 [Décret n° 2020-1750 du 28 décembre 2020](#) relatif aux aides de l'Agence nationale de l'habitat
- 85 [Décret n° 2020-1751 du 29 décembre 2020](#) relatif au calcul des aides personnelles au logement
- 86 [Arrêté du 24 décembre 2020](#) modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens
- 87 [Arrêté du 24 décembre 2020](#) modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif

ministère de la transition écologique

transports

- 88 [Décret n° 2020-1752 du 28 décembre 2020](#) relatif aux activités de gestionnaire d'infrastructure de la Régie autonome des transports parisiens (RATP)
- 89 [Décret n° 2020-1753 du 28 décembre 2020](#) relatif à certaines conditions de mise à disposition des données numériques destinées à faciliter les déplacements
- 90 [Arrêté du 22 décembre 2020](#) relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes pour l'année 2021
- 91 [Arrêté du 28 décembre 2020](#) relatif à la gestion du fichier national unique des cycles identifiés
- 92 [Arrêté du 29 décembre 2020](#) fixant la liste des Etats situés à moins de 1 000 km de la France visée au II et au VI de l'article 302 *bis* K du code général des impôts et le tarif de la taxe de solidarité sur les billets d'avion régie par le VI du même article

ministère de l'économie, des finances et de la relance

comptes publics

- 93 [Décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020](#) portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021
- 94 [Arrêté du 28 décembre 2020](#) fixant pour 2021 le tarif des droits d'accises sur les alcools et les boissons alcooliques prévus aux articles 317, 402 *bis*, 403, 438 et 520 A du code général des impôts, ainsi que le tarif de la cotisation prévue à l'article L. 245-9 du code de la sécurité sociale

mesures nominatives

Premier ministre

- 95 [Décret du 28 décembre 2020](#) portant nomination (chambres régionales des comptes) - M. FLOQUET (Mathieu)

- 96 Décret du 28 décembre 2020 portant fin de délégation et délégation dans les fonctions de procureur financier (chambres régionales des comptes)
- 97 Arrêté du 23 décembre 2020 portant admission à la retraite (administrateurs civils)

ministère de la transition écologique

- 98 Arrêté du 15 décembre 2020 portant nomination à la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement

ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

- 99 Arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 100 Décret du 28 décembre 2020 portant nomination et titularisation d'administrateurs (Institut national de la statistique et des études économiques)
- 101 Décret du 28 décembre 2020 portant radiation des cadres (corps des mines)

ministère de l'intérieur

- 102 Décret du 28 décembre 2020 portant nomination dans l'armée active

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 103 Arrêté du 28 décembre 2020 portant nomination sur un emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse (prolongation de mandat)

ministère des outre-mer

- 104 Arrêté du 15 décembre 2020 portant nomination au conseil d'administration du groupement d'intérêt économique « Atout France - Agence de développement touristique de la France »

ministère de la justice

- 105 Décret du 28 décembre 2020 portant mise en disponibilité (magistrature)
- 106 Décret du 28 décembre 2020 portant mise en disponibilité (magistrature)
- 107 Décret du 28 décembre 2020 portant détachement (magistrature) - Mme JUNG (Elodie)
- 108 Décret du 28 décembre 2020 portant nomination (magistrature)
- 109 Décret du 28 décembre 2020 portant cessation de fonctions (magistrature)
- 110 Décret du 28 décembre 2020 portant nomination (magistrature)
- 111 Décret du 28 décembre 2020 portant maintien en détachement (magistrature) - Mme DEVOS (Aurélia)
- 112 Décret du 28 décembre 2020 portant mise en disponibilité (magistrature)
- 113 Décret du 28 décembre 2020 portant nomination et titularisation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)
- 114 Décret du 28 décembre 2020 portant nomination et titularisation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

ministère des solidarités et de la santé

- 115 Arrêté du 7 décembre 2020 portant nomination à la commission consultative permanente de prévention du jeu excessif ou pathologique de l'Autorité nationale des jeux
- 116 Arrêté du 28 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 18 septembre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC)

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 117 Décret du 28 décembre 2020 portant nomination et affectation (enseignements supérieurs)
- 118 Décret du 28 décembre 2020 portant radiation (enseignements supérieurs)
- 119 Décret du 28 décembre 2020 portant nomination et affectation (enseignements supérieurs)
- 120 Décret du 28 décembre 2020 portant nomination (enseignements supérieurs)
- 121 Décret du 28 décembre 2020 portant radiation (enseignements supérieurs)
- 122 Décret du 28 décembre 2020 portant nomination (enseignements supérieurs)
- 123 Arrêté du 15 décembre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris (Mines Paris)

ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

sports

- 124 Décret du 28 décembre 2020 portant renouvellement du mandat du directeur général exécutif de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques

conventions collectives

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 125 Arrêté du 5 décembre 2020 portant extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale des industries chimiques (n° 44)
- 126 Arrêté du 28 décembre 2020 portant extension d'un accord, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport (n° 16)

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

- 127 Avis relatif au transfert par une entreprise d'assurance britannique de risques contractés en France en libre prestation de services

Commission nationale de l'informatique et des libertés

- 128 Délibération n° 2020-114 du 26 novembre 2020 portant avis sur un projet de décret portant diverses dispositions relatives au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé PARAFE (demande d'avis n° 20010013)

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 129 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Premier ministre

- 130 [Avis](#) de vacance d'un emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)
- 131 [Avis](#) de vacance d'un emploi de chef de service (administration centrale)

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 132 [Avis du 22 décembre 2020](#) relatif à l'organisation des examens de l'enseignement technique agricole du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (session 2021)

ministère de l'économie, des finances et de la relance

comptes publics

- 133 [Avis](#) de vacance de l'emploi de directeur ou de directrice de la direction des services informatiques Grand Est

avis divers

ministère de la transition écologique

- 134 [Avis](#) sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement

Informations diverses

liste de cours indicatifs

- 135 [Cours indicatifs du 29 décembre 2020](#) communiqués par la Banque de France

LOIS

LOI n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (1)

NOR : ECOX2023814L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-813 DC du 28 décembre 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article liminaire

Les prévisions de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour l'année 2021, l'exécution de l'année 2019 et la prévision d'exécution de l'année 2020 s'établissent comme suit :

(En points de produit intérieur brut)

	Exécution 2019	Prévision d'exécution 2020	Prévision 2021
Solde structurel (1).....	- 2,2	- 0,6	- 3,8
Solde conjoncturel (2).....	0,2	- 7,2	- 4,5
Mesures ponctuelles et temporaires (3)	- 1,0	- 3,5	- 0,2
Solde effectif (1 + 2 + 3)	- 3,0	- 11,3	- 8,5

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. – IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS

A. – Autorisation de perception des impôts et produits

Article 1^{er}

I. – La perception des ressources de l'Etat et des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'Etat est autorisée pendant l'année 2021 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi.

II. – Sous réserve de dispositions contraires, la présente loi s'applique :

1° A l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2020 et des années suivantes ;

2° A l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2020 ;

3° A compter du 1^{er} janvier 2021 pour les autres dispositions fiscales.

B. – Mesures fiscales

Article 2

I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

1° A la première phrase du second alinéa de l'article 196 B, le montant : « 5 947 € » est remplacé par le montant : « 5 959 € » ;

2° Le I de l'article 197, dans sa rédaction résultant du 3° du I de l'article 2 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est ainsi modifié :

a) Le 1 est ainsi modifié :

– aux deux premiers alinéas, le montant : « 10 064 € » est remplacé par le montant : « 10 084 € » ;

- à la fin du deuxième alinéa et au troisième alinéa, le montant : « 25 659 € » est remplacé par le montant : « 25 710 € » ;
- à la fin du troisième alinéa et à l'avant-dernier alinéa, le montant : « 73 369 € » est remplacé par le montant : « 73 516 € » ;
- à la fin des avant-dernier et dernier alinéas, le montant : « 157 806 € » est remplacé par le montant : « 158 122 € » ;

b) Le 2 est ainsi modifié :

- au premier alinéa, le montant : « 1 567 € » est remplacé par le montant : « 1 570 € » ;
- à la fin de la première phrase du deuxième alinéa, le montant : « 3 697 € » est remplacé par le montant : « 3 704 € » ;
- à la fin du troisième alinéa, le montant : « 936 € » est remplacé par le montant : « 938 € » ;
- à la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le montant : « 1 562 € » est remplacé par le montant : « 1 565 € » ;
- à la première phrase du dernier alinéa, le montant : « 1 745 € » est remplacé par le montant : « 1 748 € » ;

c) Au *a* du 4, le montant : « 777 € » est remplacé par le montant : « 779 € » et le montant : « 1 286 € » est remplacé par le montant : « 1 289 € » ;

3° Le 1 du III de l'article 204 H est ainsi modifié :

a) Le tableau du second alinéa du *a* est ainsi rédigé :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 420 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 420 € et inférieure à 1 475 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 475 € et inférieure à 1 570 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 1 570 € et inférieure à 1 676 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 1 676 € et inférieure à 1 791 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 1 791 € et inférieure à 1 887 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 1 887 € et inférieure à 2 012 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 012 € et inférieure à 2 381 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 381 € et inférieure à 2 725 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 2 725 € et inférieure à 3 104 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 3 104 € et inférieure à 3 494 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 3 494 € et inférieure à 4 077 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 4 077 € et inférieure à 4 888 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 4 888 € et inférieure à 6 116 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 6 116 € et inférieure à 7 640 €	20 %
Supérieure ou égale à 7 640 € et inférieure à 10 604 €	24 %
Supérieure ou égale à 10 604 € et inférieure à 14 362 €	28 %
Supérieure ou égale à 14 362 € et inférieure à 22 545 €	33 %
Supérieure ou égale à 22 545 € et inférieure à 48 292 €	38 %
Supérieure ou égale à 48 292 €	43 %

» ;

b) Le tableau du second alinéa du *b* est ainsi rédigé :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 629 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 629 € et inférieure à 1 728 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 728 € et inférieure à 1 904 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 1 904 € et inférieure à 2 079 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 079 € et inférieure à 2 296 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 296 € et inférieure à 2 421 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 421 € et inférieure à 2 505 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 505 € et inférieure à 2 755 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 755 € et inférieure à 3 406 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 3 406 € et inférieure à 4 359 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 4 359 € et inférieure à 4 952 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 4 952 € et inférieure à 5 736 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 5 736 € et inférieure à 6 872 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 6 872 € et inférieure à 7 640 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 7 640 € et inférieure à 8 684 €	20 %
Supérieure ou égale à 8 684 € et inférieure à 11 940 €	24 %
Supérieure ou égale à 11 940 € et inférieure à 15 865 €	28 %
Supérieure ou égale à 15 865 € et inférieure à 24 215 €	33 %
Supérieure ou égale à 24 215 € et inférieure à 52 930 €	38 %
Supérieure ou égale à 52 930 €	43 %

» ;

c) Le tableau du second alinéa du c est ainsi rédigé :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 745 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 745 € et inférieure à 1 887 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 887 € et inférieure à 2 104 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 2 104 € et inférieure à 2 371 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 371 € et inférieure à 2 463 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 463 € et inférieure à 2 547 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 547 € et inférieure à 2 630 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 630 € et inférieure à 2 922 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 922 € et inférieure à 4 033 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 4 033 € et inférieure à 5 219 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 5 219 € et inférieure à 5 887 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 5 887 € et inférieure à 6 830 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 6 830 € et inférieure à 7 515 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 7 515 € et inférieure à 8 325 €	17,9 %

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Supérieure ou égale à 8 325 € et inférieure à 9 661 €.....	20 %
Supérieure ou égale à 9 661 € et inférieure à 12 997 €.....	24 %
Supérieure ou égale à 12 997 € et inférieure à 16 533 €.....	28 %
Supérieure ou égale à 16 533 € et inférieure à 26 496 €.....	33 %
Supérieure ou égale à 26 496 € et inférieure à 55 926 €.....	38 %
Supérieure ou égale à 55 926 €.....	43 %

» ;

d) Le *e*, dans sa rédaction résultant du g du 3° du I de l'article 2 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, est abrogé.

II. – Les *a* à *c* du 3° du I s'appliquent aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 3

La première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° A l'article 80 *quater*, les mots : « son versement résulte d'une décision de justice ou de la convention mentionnée à l'article 229-1 du même code et que » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa du 2° du II de l'article 156, les mots : « lorsque son versement résulte d'une convention de divorce mentionnée à l'article 229-1 du même code ou d'une décision de justice et » sont supprimés ;

3° Le II de l'article 199 *octodecies* est abrogé ;

4° Au premier alinéa de l'article 1133 *ter*, les mots : « des articles 274, » sont remplacés par les mots : « de l'article 274, du second alinéa de l'article 276 et des articles ».

Article 4

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les III et IV de l'article 182 A sont ainsi rédigés :

« III. – La retenue est calculée, selon un tarif correspondant à une durée d'un an, en appliquant à la fraction des sommes soumises à retenue qui excède 15 018 € le taux de :

« a) 12 % pour la fraction supérieure à 15 018 € et inférieure ou égale à 43 563 € ;

« b) 20 % pour la fraction supérieure à 43 563 €.

« Les taux de 12 % et 20 % mentionnés aux *a* et *b* du présent III sont ramenés, respectivement, à 8 % et 14,4 % dans les départements d'outre-mer.

« Lorsque les sommes soumises à retenue sont payées par trimestre, au mois, à la semaine ou à la journée, les limites des tranches du tarif annuel prévu au présent III sont divisées respectivement par 4, par 12, par 52 ou par 312.

« IV. – Chacune des limites des tranches du tarif prévu au III est révisée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Les montants obtenus sont arrondis à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,5 est comptée pour 1. » ;

2° Au V de l'article 182 A *bis*, les références : « les III et IV » sont remplacées par la référence : « le III » ;

3° Le dernier alinéa du II de l'article 182 B est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'elle excède ce montant, le contribuable peut demander le remboursement de l'excédent de retenue opéré. » ;

4° L'article 1671 A est ainsi modifié :

a) Après le mot : « mois », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « pour un même salarié, pensionné, créancier ou bénéficiaire des versements donnant lieu à l'une de ces retenues. » ;

b) Les *a* et *b* sont abrogés.

II. – Les 2°, 4° et 5° du I et le B du II de l'article 13 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 sont abrogés.

III. – Les I et III de l'article 12 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 sont abrogés.

IV. – A. – Le 3° du I s'applique aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2020.

B. – Pour l'année 2021, le IV de l'article 182 A du code général des impôts n'est pas applicable.

Article 5

Au f du 1 de l'article 195 du code général des impôts, les mots : « veuves, âgées » sont remplacés par les mots : « conjoints survivants, âgés ».

Article 6

Le IV de l'article 1^{er}, le III des articles 2 et 7, le VI de l'article 12, le II de l'article 14, le X de l'article 17, le II des articles 18 et 19, les X et XI de l'article 21, le II des articles 25 et 46, le XIII de l'article 65 et le III de l'article 69 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 sont abrogés.

Article 7

Le 11 de l'article 38 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au début du deuxième alinéa, est ajoutée la mention : « 1° » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« 2° Le profit ou la perte constatée à l'occasion du retrait d'éléments d'actifs de la comptabilité auxiliaire d'affectation, soumis aux règles du VII de l'article L. 144-2 du même code, en vue de satisfaire aux obligations prévues à l'article L. 142-4 dudit code, n'est pas compris dans le résultat de l'exercice au cours duquel le retrait est intervenu si les éléments sont inscrits dans la comptabilité générale pour leur valeur comptable telle qu'elle figure dans la comptabilité auxiliaire d'affectation de départ.

« Dans ce cas, le profit ou la perte résultant de la cession ultérieure de ces éléments est calculé d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'entreprise ayant procédé à l'opération. »

Article 8

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 5° du I de l'article 1379, le taux : « 26,5 % » est remplacé par le taux : « 53 % » ;

2° L'article 1586 est ainsi modifié :

a) Au 6° du I, le taux : « 23,5 % » est remplacé par le taux : « 47 % » ;

b) Le II est abrogé ;

3° A la fin du 2 du II de l'article 1586 *ter*, le taux : « 1,5 % » est remplacé par le taux : « 0,75 % » ;

4° L'article 1586 *quater* est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– au début du second alinéa des *b* et *c*, le taux : « 0,5 % » est remplacé par le taux : « 0,25 % » ;

– au second alinéa du *c*, le taux : « 0,9 % » est remplacé par le taux : « 0,45 % » ;

– au second alinéa du *d*, au début, le taux : « 1,4 % » est remplacé par le taux : « 0,7 % » et le taux : « 0,1 % » est remplacé par le taux : « 0,05 % » ;

– à la fin du premier alinéa du *e*, le taux : « 1,5 % » est remplacé par le taux : « 0,75 % » ;

b) Au II, le montant : « 1 000 € » est remplacé par le montant : « 500 € » ;

5° L'article 1586 *sexies* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, la référence : « II » est remplacée par la référence : « II *bis* » ;

b) Les I *bis* et II et le *c* du 2 du VI sont abrogés ;

6° A la fin de l'article 1586 *septies*, le montant : « 250 € » est remplacé par le montant : « 125 € » ;

7° A la première phrase du II de l'article 1586 *nonies*, les mots : « et les régions » sont supprimés ;

8° Le 3° de l'article 1599 *bis* est abrogé ;

9° Le second alinéa du 1 du III de l'article 1600 est ainsi rédigé :

« Son taux est égal à 3,46 %. » ;

10° Au dernier alinéa du I de l'article 1647 B *sexies*, le taux : « 3 % » est remplacé par le taux : « 2 % » ;

11° Au premier alinéa de l'article 1679 *septies*, le montant : « 3 000 € » est remplacé par le montant : « 1 500 € ».

II. – La quatrième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° L'article L. 4331-2 est ainsi modifié :

a) Au début du 1° du *a*, les mots : « La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et » sont supprimés ;

b) Il est ajouté un 11° ainsi rédigé :

« 11° La fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée perçue en application des A à C du IV de l'article 8 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. » ;

2° Le II de l'article L. 4331-2-1 est abrogé ;

3° Après le 6° du I de l'article L. 4425-22, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° La fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée perçue en application des A à C du IV de l'article 8 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. »

III. – Après le vingtième alinéa du II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 2021, la seconde section mentionnée au cinquième alinéa du présent II retrace également les versements aux régions, au Département de Mayotte, à la collectivité de Corse et aux collectivités territoriales de Martinique et de Guyane des produits de la taxe sur la valeur ajoutée prévus à l'article 8 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Ces produits sont versés mensuellement, à raison d'un douzième du montant dû. »

IV. – A. – A compter de 2021, une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée, défini comme le produit brut budgétaire de l'année, déduction faite des remboursements et restitutions effectués pour l'année en cours par les comptables assignataires, est affectée aux régions, au Département de Mayotte, à la collectivité de Corse et aux collectivités territoriales de Martinique et de Guyane, selon les modalités définies au présent IV.

B. – En 2021, pour chaque collectivité mentionnée au A du présent IV, le montant de taxe sur la valeur ajoutée issu de cette fraction est égal au produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu en 2020 en application du 3° de l'article 1599 *bis* du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

Pour chaque collectivité mentionnée au A du présent IV, le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu en 2020 est majoré des attributions reçues en 2020 au titre des dispositions de l'article L. 4332-9 du code général des collectivités territoriales et minoré des prélèvements subis au titre des dispositions du même article L. 4332-9 dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

Par dérogation au premier alinéa du présent B, pour le Département de Mayotte, le montant de taxe sur la valeur ajoutée issu de cette fraction est égal au produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu en 2020 en application du II de l'article 1586 du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi multiplié par le rapport entre 50 % et 73,5 %.

C. – A compter de 2022, pour chaque collectivité mentionnée au A du présent IV, la fraction mentionnée au même A est établie en appliquant au produit net défini audit A un taux défini par le ratio suivant :

1° Au numérateur, le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu en 2020 par les régions, la collectivité de Corse et les collectivités territoriales de Martinique et de Guyane en application du 3° de l'article 1599 *bis* du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

Par dérogation au premier alinéa du présent 1°, pour le Département de Mayotte, le produit retenu est égal au produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu en 2020 en application du II de l'article 1586 du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi multiplié par le rapport entre 50 % et 73,5 % ;

2° Au dénominateur, le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé en 2021.

Au titre des premiers mois de chaque année, ce ratio est appliqué à l'évaluation proposée des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour l'année inscrites dans l'annexe au projet de loi de finances de l'année. Une régularisation est effectuée sitôt connu le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé au titre de l'année.

V. – A. – Par dérogation au 3° de l'article 1599 *bis* du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi, la fraction de 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionnée au même 3° et versée à compter de 2021 est perçue au profit du budget général de l'Etat.

B. – Par dérogation au 3° de l'article 1599 *bis* et au II de l'article 1586 du code général des impôts dans leur rédaction antérieure à la présente loi, une part de la fraction de 73,5 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionnée au même II et versée à compter de 2021 est perçue au profit du budget général de l'Etat. Cette part est égale à 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises due au titre de la valeur ajoutée imposée dans chaque commune du Département de Mayotte en application de l'article 1586 *octies* du même code.

C. – Les réclamations afférentes à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises acquittée au cours des années 2020 et 2021 en application des A et B du présent V demeurent régies comme en matière d'impôts directs locaux.

VI. – A. – Les 1° à 7° du I, à l'exception du *b* du 2°, s'appliquent à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

1° Due par les redevables au titre de 2021 et des années suivantes ;

2° Versée par l'Etat aux communes, le cas échéant aux établissements publics de coopération intercommunale, ainsi qu'aux départements à compter de 2022.

B. – Le *b* du 2° et le 8° du I s'appliquent à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises versée aux régions et, pour sa part régionale, au Département de Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2021.

C. – Le 9° du I s'applique aux impositions établies au titre de 2021 et des années suivantes.

D. – Le 10° du I s'applique à la contribution économique territoriale due au titre de 2021 et des années suivantes.

E. – Le 11° du I s'applique aux acomptes dus par les redevables au titre de 2022 et des années suivantes.

Article 9

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1382-0, dans sa rédaction résultant du 5° du D du II de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Les I et II ne s'appliquent pas pour l'établissement des bases d'imposition aux taxes prévues aux articles 1520 et 1530. » ;

2° L'article 1518 *quater*, dans sa rédaction résultant du 4° du D du II de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 précitée, est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Les I et II ne s'appliquent pas pour l'établissement des bases d'imposition aux taxes prévues aux articles 1520 et 1530. » ;

3° L'article 1518 A *quinquies*, dans sa rédaction résultant du 2° du D du II de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 précitée, est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – Le 3 des I et III ne s'applique pas pour l'établissement de la base d'imposition à la taxe prévue à l'article 1530. » ;

4° Le *f* du 2° de l'article 1605 *bis*, dans sa rédaction résultant du 8° du B du I de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 précitée, est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, au début, le montant : « 5 660 € » est remplacé par le montant : « 5 671 € », le montant : « 1 638 € » est remplacé par le montant : « 1 641 € » et le montant : « 2 895 € » est remplacé par le montant : « 2 901 € » ;

b) Au troisième alinéa, le montant : « 6 796 € » est remplacé par le montant : « 6 810 € », le montant : « 1 638 € » est remplacé par le montant : « 1 641 € » et le montant : « 2 895 € » est remplacé par le montant : « 2 901 € » ;

c) Au quatrième alinéa, le montant : « 7 547 € » est remplacé par le montant : « 7 562 € », le montant : « 1 257 € » est remplacé par le montant : « 1 260 € » et le montant : « 3 015 € » est remplacé par le montant : « 3 021 € » ;

d) Au cinquième alinéa, le montant : « 8 293 € » est remplacé par le montant : « 8 310 € », le montant : « 1 382 € » est remplacé par le montant : « 1 385 € » et le montant : « 3 314 € » est remplacé par le montant : « 3 321 € » ;

5° Au second alinéa du I de l'article 1639 A *bis*, après la seconde occurrence de la référence : « 2° », est insérée la référence : « du 1 ».

Article 10

Le 2 du II de la première sous-section de la section II du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 39 *bis* A est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du 1, les mots : « 1997 à 2020 » sont remplacés par les mots : « clos à compter du 1^{er} janvier 1997 et jusqu'au 31 décembre 2023 » ;

b) Il est ajouté un 8 ainsi rédigé :

« 8. Le bénéfice de la provision mentionnée au 1 est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*. » ;

2° L'article 39 *bis* B est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du 1, les mots : « 2018 à 2020 » sont remplacés par les mots : « clos à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2023 » ;

b) Il est ajouté un 7 ainsi rédigé :

« 7. Le bénéfice de la provision mentionnée au 1 est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*. »

Article 11

I. – A la fin du second alinéa du VI de l'article 69 du code général des impôts, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois ».

II. – Le I s'applique pour la détermination des recettes prises en compte pour l'imposition des revenus réalisés au titre de l'année 2020 et des années suivantes ou des exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

Article 12

I. – Le VI de l'article 73 du code général des impôts est complété par les mots : « , du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ou du

règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ».

II. – Le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

Article 13

Le premier alinéa du 12 de l'article 150-0 D du code général des impôts est complété par les mots : « , soit la réduction totale du capital de la société en application du deuxième alinéa des articles L. 223-42 ou L. 225-248 dudit code dès lors que les pertes sont égales ou supérieures aux capitaux propres ».

Article 14

I. – Les 7° et 8° du II de l'article 150 U du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« 7° Qui sont cédés jusqu'au 31 décembre 2022 :

« a) A un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation, à une société civile immobilière dont cette association détient la majorité des parts pour les logements mentionnés au 4° de l'article L. 831-1 du même code ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 dudit code, qui s'engage par une mention portée dans l'acte authentique d'acquisition à réaliser et à achever des logements sociaux mentionnés aux 3°, 5° et 6° de l'article L. 831-1 du même code ou des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire défini à l'article L. 255-1 du même code dans un délai de dix ans à compter de la date de l'acquisition ;

« b) A tout autre cessionnaire qui s'engage, par une mention portée dans l'acte authentique d'acquisition, à réaliser et à achever des logements sociaux mentionnés aux 3°, 5° et 6° de l'article L. 831-1 du même code ou des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire défini à l'article L. 255-1 du même code dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acquisition.

« L'exonération est calculée au prorata de la surface habitable des logements sociaux que le cessionnaire s'est engagé à réaliser et à achever par rapport à la surface totale des constructions mentionnées sur le permis de construire du programme immobilier. Elle est totale pour les organismes mentionnés au a du présent 7° lorsque le prorata dépasse 80 %.

« En cas de manquement à l'engagement d'achèvement des locaux au terme des délais respectivement prévus aux a et b, le cessionnaire est redevable d'une amende d'un montant égal à 10 % du prix de cession mentionné dans l'acte. En cas de fusion de sociétés, l'engagement souscrit par le cessionnaire n'est pas rompu lorsque la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à se substituer à la société absorbée pour le respect de l'engagement d'achèvement des locaux dans le délai restant à courir. Le non-respect par la société absorbante de l'engagement d'achèvement des locaux entraîne l'application de l'amende prévue pour le cessionnaire.

« Le présent 7° ne s'applique pas dans les quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10-3 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

« 8° Qui sont cédés jusqu'au 31 décembre 2022 à une collectivité territoriale, à un établissement public de coopération intercommunale compétent ou à un établissement public foncier mentionné aux articles L. 321-1 et L. 324-1 du code de l'urbanisme en vue de leur cession selon les modalités prévues au a du 7° du présent II.

« L'exonération est calculée au prorata de la surface habitable des logements sociaux destinés à être construits conformément au quatrième alinéa du même 7°.

« Le bénéfice de l'exonération est subordonné à la condition que le bien soit cédé, dans le délai d'un an suivant son acquisition, étendu à trois ans pour les cessions réalisées par un établissement public foncier.

« En cas de manquement à la condition de cession prévue au troisième alinéa du présent 8°, la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou l'établissement public foncier reverse à l'Etat le montant dû au titre du I du présent article.

« En cas de manquement à l'engagement d'achèvement des logements au terme du délai de dix ans mentionné au a du 7° du présent II, l'organisme, la société ou l'association mentionné par ces dispositions est redevable de l'amende prévue à l'avant-dernier alinéa du même 7°.

« Le présent 8° ne s'applique pas dans les quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10-3 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 précitée ; ».

II. – Le I s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2021, à l'exception de celles pour lesquelles le contribuable peut justifier d'une promesse d'achat ou d'une promesse synallagmatique de vente signée au plus tard le 31 décembre 2020.

Article 15

I. – Le crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* W du code général des impôts s'applique, par dérogation au X du même article 244 *quater* W, aux investissements exploités par des entreprises en difficulté au sens du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, sous réserve qu'il concoure, en complément d'une ou plusieurs autres aides publiques, à la reprise ou à la restructuration de l'entreprise exploitante dans le cadre d'un plan de reprise ou de restructuration mis en œuvre à l'issue de l'une des procédures définies aux articles L. 611-3, L. 611-4 ou L. 620-1 du code de commerce et qu'il fasse l'objet d'une décision individuelle de la Commission européenne autorisant l'aide fiscale.

II. – Le I s'applique aux investissements pour lesquels le fait générateur de l'aide fiscale intervient entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022.

Article 16

I. – Au premier alinéa du II de l'article 208 C *bis* du code général des impôts, le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 70 % ».

II. – Le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

Article 17

L'article 210 F du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Sur demande de l'acquéreur, une prolongation du délai de quatre ans fixé au II peut être accordée par l'autorité compétente de l'Etat du lieu de la situation des immeubles pour une durée n'excédant pas un an. Cette prolongation peut, dans les mêmes conditions, être renouvelée une fois. L'absence de notification d'un refus motivé de l'administration dans les deux mois de la réception de la demande vaut acceptation. »

Article 18

I. – Au premier alinéa du *b* du I de l'article 219 du code général des impôts, les mots : « de moins de 7 630 000 € » sont remplacés par les mots : « n'excédant pas 10 millions d'euros ».

II. – Le I du présent article s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 19

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Le 8^o du 1 de l'article 39 est complété par les mots : « ainsi que ceux consentis en application d'un accord constaté ou homologué dans les conditions prévues à l'article L. 611-8 du code de commerce » ;

2^o La première phrase de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 220 *quinquies* est ainsi modifiée :

a) Après le mot : « procédure », sont insérés les mots : « de conciliation ou » ;

b) Après le mot : « date », sont insérés les mots : « de la décision ou ».

II. – Le I s'applique aux abandons de créance consentis et aux créances de report en arrière de déficits constatées à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 20

I. – 1. Les bailleurs, personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts ou personnes morales, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des abandons ou renoncations définitifs des loyers hors taxes et hors accessoires échus au titre du mois de novembre 2020, lorsqu'ils sont afférents à des locaux situés en France et consentis, au plus tard le 31 décembre 2021, au profit d'entreprises locataires qui remplissent les conditions suivantes :

1^o Louer des locaux qui font l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours de la période mentionnée au premier alinéa du présent 1 ou exercer son activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de la présente loi ;

2^o Avoir un effectif de moins de 5 000 salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;

3^o Ne pas être en difficulté au 31 décembre 2019, au sens du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, à l'exception des micro et petites entreprises, au sens de l'annexe I dudit règlement, ne faisant pas l'objet de l'une des procédures prévues aux titres II, III et IV du livre VI du code de commerce et n'ayant pas bénéficié d'une aide au sauvetage ou d'une aide à la restructuration, définies au 3.1 de la communication de la Commission européenne du 19 mars 2020 « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de covid-19 » ;

4^o Ne pas être en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020.

Pour l'appréciation de la condition d'effectif, il est tenu compte de l'ensemble des salariés des entités liées lorsque l'entreprise locataire contrôle ou est contrôlée par une autre personne morale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

La condition d'effectif ne s'applique pas aux entreprises locataires constituées sous forme d'association. Ces dernières doivent toutefois être assujetties aux impôts commerciaux ou employer au moins un salarié.

Lorsque l'entreprise locataire est exploitée par un ascendant, un descendant ou un membre du foyer fiscal du bailleur, ou lorsqu'il existe des liens de dépendance au sens du 12 de l'article 39 du code général des impôts entre elle et le bailleur, le bénéfice des dispositions du présent article est subordonné à la condition que le bailleur puisse justifier par tous moyens des difficultés de trésorerie de l'entreprise locataire.

2. Le crédit d'impôt prévu au 1 du présent I s'applique également aux entreprises exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *duodécies*, 44 *terdecies* à 44 *septdecies* et 207 à 208 *septies* du code général des impôts.

3. Pour les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 à 8 *ter*, 238 *bis* L et 239 *septies* du code général des impôts, les groupements mentionnés aux articles 239 *quater*, 239 *quater* B et 239 *quater* C du même code et les placements collectifs définis à l'article L. 214-1 du code monétaire et financier, à l'exception des sociétés mentionnées à l'article L. 214-62 du même code, le crédit d'impôt est utilisé par leurs associés ou par les porteurs de parts ou actionnaires proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés, groupements ou fonds.

II. – 1. Le crédit d'impôt est égal à 50 % de la somme totale des abandons ou renonciations de loyers mentionnés au 1 du I, retenue, le cas échéant, dans la limite prévue au second alinéa du présent I.

Pour le calcul du crédit d'impôt, lorsque l'entreprise locataire d'un local a un effectif, apprécié selon les modalités prévues au 1 du I, de 250 salariés ou plus, le montant de l'abandon ou de la renonciation consenti par le bailleur du local au titre d'un mois est retenu dans la limite des deux tiers du montant du loyer prévu au bail échu ou à échoir au titre du mois concerné.

2. Le montant total des abandons ou renonciations de loyers donnant lieu à crédit d'impôt dont bénéficie chaque entreprise locataire, retenu dans la limite du montant de crédit d'impôt calculé en application du 1 du présent II, ne peut excéder le plafond défini au 3.1 de la communication de la Commission européenne du 19 mars 2020 « Encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de covid-19 ».

III. – 1. Le crédit d'impôt défini au I s'applique pour le calcul de l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année civile au cours de laquelle les abandons ou renonciations définitifs de loyers ont été consentis, y compris en cas de clôture d'exercice en cours d'année civile. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de cette année, l'excédent est restitué.

2. Le crédit d'impôt défini au I est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les abandons ou renonciations définitifs de loyers ont été consentis. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de cet exercice, l'excédent est restitué.

La société mère mentionnée à l'article 223 A du code général des impôts est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application du I du présent article.

3. La créance sur l'Etat correspondant au crédit d'impôt non utilisé est inaliénable et incessible, sauf dans les cas et selon les conditions prévues aux articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

IV. – Pour bénéficier du crédit d'impôt, les bailleurs déposent une déclaration conforme à un modèle établi par l'administration dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de revenu ou de résultat souscrite en application des articles 53 A, 170 et 223 du code général des impôts.

La société mère d'un groupe au sens de l'article 223 A du même code déclare les crédits d'impôt pour le compte des sociétés du groupe, y compris ceux qui la concernent, lors du dépôt de la déclaration relative au résultat d'ensemble du groupe.

V. – Le crédit d'impôt est applicable aux entreprises qui, au 31 décembre 2019, n'étaient pas en difficulté, au sens du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

VI. – 1. Par dérogation au I, il est institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements subissant une perte de recettes au titre des abandons ou renonciations définitifs de loyers afférents à des locaux au profit des entreprises et dans les conditions prévues au même I.

2. Le montant de la compensation revenant à chaque collectivité territoriale et à chaque groupement est égal à 50 % de la somme totale de ses abandons ou renonciations de loyers mentionnés au 1 dudit I, retenue, le cas échéant, dans les limites prévues au II. Les collectivités territoriales et leurs groupements éligibles à la compensation sont exclus du bénéfice du crédit d'impôt prévu au I.

VII. – A la première phrase du premier alinéa de l'article 14 B et au 9° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, les mots : « et le 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots : « 2020 et le 30 juin 2021 ».

Article 21

I. – L'article 220 *octies* du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le III est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le taux : « 15 % » est remplacé par le taux : « 20 % » et les mots : « avant le 31 décembre 2022 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2024 » ;

2° Le 1° est ainsi modifié :

a) Le *a bis* est complété par les mots : « , gestionnaires d'espace (physique et digital), gestionnaires des royautés, gestionnaires des paies intermittents, chargés de la comptabilité analytique » ;

b) Il est ajouté un *f* ainsi rédigé :

« *f.* – Les dépenses liées à la réalisation et à la production d'images associées à l'enregistrement phonographique ; »

3° Le 2° est ainsi modifié :

a) Au *a*, après les mots : « assistants export, », sont insérés les mots : « chefs de projet digital, analystes de données, gestionnaires de données, gestionnaires des royautés, prestataires en marketing digital, » ;

b) Au *d*, après le mot : « images », sont insérés les mots : « , autres que celles mentionnées au *f* du 1° du présent III, » ;

4° A la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le montant : « 350 000 € » est remplacé par le montant : « 700 000 € ».

B. – Au III *bis*, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 40 % ».

C. – Au 1° du VI, le montant : « 1,1 million d'euros » est remplacé par le montant : « 1 500 000 € ».

II. – Le I s'applique aux demandes d'agrément à titre provisoire prévues au IV de l'article 220 *octies* du code général des impôts déposées à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 22

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I ainsi qu'au premier alinéa et au 1° du II de l'article 220 *quindecies*, les mots : « , de théâtre » sont supprimés ;

2° La section V du chapitre II du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} est complétée par un 12° ainsi rédigé :

« 12° : *Crédit d'impôt en faveur des représentations théâtrales d'œuvres dramatiques*

« Art. 220 *sexdecies*. – I. – Les entreprises exerçant l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants, au sens de l'article L. 7122-2 du code du travail, soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de création, d'exploitation et de numérisation de représentations théâtrales d'œuvres dramatiques mentionnées au III du présent article si elles remplissent les conditions cumulatives suivantes :

« 1° Avoir la responsabilité du spectacle, notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique ;

« 2° Supporter le coût de la création du spectacle.

« II. – Ouvrent droit au crédit d'impôt les dépenses engagées pour la création, l'exploitation et la numérisation de représentations théâtrales d'œuvres dramatiques remplissant les conditions cumulatives suivantes :

« 1° Etre réalisées par des entreprises établies en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui y effectuent les prestations liées à la réalisation de représentations théâtrales d'œuvres dramatiques ;

« 2° Porter sur un spectacle présentant les caractéristiques suivantes :

« *a*) Présenter des coûts de création majoritairement engagés sur le territoire français ;

« *b*) Constituer la première exploitation d'un spectacle caractérisé par une mise en scène et une scénographie nouvelles et qui n'a pas encore donné lieu à représentations ;

« *c*) Etre interprété par une équipe d'artistes composée à 90 % au moins de professionnels ;

« *d*) Disposer d'au moins six artistes au plateau ;

« *e*) Etre programmé pour plus de vingt dates sur une période de douze mois consécutifs dans au moins deux lieux différents.

« III. – Le crédit d'impôt, calculé au titre de chaque exercice, est égal à 15 % du montant des dépenses suivantes, engagées jusqu'au 31 décembre 2024, pour des spectacles mentionnés au II effectués en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, dès lors qu'elles entrent dans la détermination du résultat imposable :

« 1° Pour les dépenses correspondant aux frais de création et d'exploitation du spectacle :

« *a*) Les frais de personnel permanent de l'entreprise, incluant :

« – les salaires et charges sociales afférents au personnel directement concerné par le spectacle : directeurs artistiques, directeurs de production, directeurs de la communication ou des relations publiques, directeurs de la commercialisation, responsables des relations publiques ou de la communication, administrateurs de production, de tournée ou de diffusion, conseillers artistiques, coordinateurs, chargés de production, de diffusion ou de commercialisation, répétiteurs, collaborateurs artistiques, attachés de production ou de diffusion, attachés de presse ou de relations publiques, responsables de la billetterie, gestionnaires de billetterie, responsables de placement, chargés de réservation, attachés à l'accueil, agents de billetterie et d'accueil, webmasters ;

« – la rémunération, incluant les charges sociales, du ou des dirigeants correspondant à leur participation directe à la création et à l'exploitation du spectacle. Cette rémunération ne peut excéder un montant fixé par décret, dans la limite d'un plafond de 50 000 € par an. Cette rémunération n'est éligible au crédit d'impôt que pour les petites entreprises, au sens de l'article 2 de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

- « b) Les frais de personnel non permanent de l'entreprise incluant :
- « – les salaires et charges sociales afférents aux artistes et techniciens affectés au spectacle. Les rémunérations des artistes prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt sont plafonnées à cinq fois le montant du salaire minimum conventionnel en vigueur ;
 - « – les rémunérations, droits d'auteur, honoraires et prestations versés à des personnes physiques ou morales ayant contribué directement au spectacle : graphiste, créateur de costumes, maquilleur, habilleur, coiffeur, couturier, accessoiriste, créateur de décors, créateur de lumières, créateur d'effets ou d'ambiances sonores, créateur de vidéo ou d'effets spéciaux, metteur en scène, chorégraphe ;
- « c) Les redevances versées aux organismes de gestion collective des droits d'auteur au titre des représentations du spectacle ;
- « d) Les frais de location de salles de répétition et de salles de spectacles ;
- « e) Les frais de location de matériels utilisés directement dans le cadre du spectacle ou à des fins d'accueil du public ;
- « f) Dès lors qu'ils ne sont pas immobilisés et qu'ils sont exclusivement utilisés dans le cadre du spectacle éligible, les frais d'achat du petit matériel utilisé dans le cadre du spectacle ou à des fins d'accueil du public ;
- « g) Les dotations aux amortissements, lorsqu'elles correspondent à des immobilisations corporelles ou incorporelles utilisées exclusivement dans le cadre du spectacle ;
- « h) Les frais d'assurance annulation ou d'assurance du matériel directement imputables au spectacle éligible ;
- « i) Les dépenses occasionnées lors de la tournée du spectacle : frais d'entretien et de réparation du matériel de tournée, frais de régie, frais de transport, frais de restauration et d'hébergement dans la limite d'un montant par nuitée fixé par décret, qui ne peut être supérieur à 270 € ;
- « j) Les dépenses nécessaires à la promotion du spectacle : les dépenses engagées pour la création, la réalisation, la fabrication et l'envoi des supports promotionnels physiques ou dématérialisés, les dépenses liées à la réalisation et à la production d'images permettant le développement du spectacle, les dépenses liées à la création d'un site internet consacré à ce spectacle et les dépenses engagées au titre de participations à des émissions de télévision ou de radio.
- « Les dépenses mentionnées au présent 1° sont prises en compte dans la limite des soixante premières représentations par spectacle, à l'exception de celles mentionnées au f, qui sont prises en compte pour leur totalité dès lors qu'elles sont exposées au cours des mêmes exercices ;
- « 2° Pour les dépenses liées à la numérisation de tout ou partie du spectacle défini au 2° du II : les frais d'acquisition des droits d'auteur des photographies, des illustrations et créations graphiques, ainsi que les frais techniques nécessaires à la réalisation de ces créations, les frais de captation (son, image, lumière), les frais d'acquisition d'images préexistantes, les cessions de droits facturés par l'ensemble des ayants droit, les frais correspondant aux autorisations délivrées par des exploitants de salles ou par des organisateurs de festivals, les dépenses de postproduction (frais de montage, d'étalonnage, de mixage, de codage et de matriçage), les rémunérations et charges sociales nécessaires à la réalisation de ces opérations ainsi que, dans le cadre d'un support numérique polyvalent musical, les frais de conception technique tels que la création d'éléments d'interactivité ou d'une arborescence ou le recours à des effets spéciaux.
- « Ces dépenses sont prises en compte dès lors qu'elles sont exposées au cours des mêmes exercices que les dépenses mentionnées au 1° du présent III.
- « IV. – Les mêmes dépenses ne peuvent entrer à la fois dans les bases de calcul du crédit d'impôt mentionné au I et dans celle de tout autre crédit d'impôt.
- « V. – Le taux mentionné au premier alinéa du III est porté à 30 % pour les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises prévue à l'article 2 de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précitée.
- « VI. – Les dépenses mentionnées au III ouvrent droit au crédit d'impôt à compter de la date de réception par le ministre chargé de la culture d'une demande d'agrément provisoire. Cet agrément, délivré après avis d'un comité d'experts, atteste que le spectacle remplit les conditions prévues au II. Les modalités de fonctionnement du comité d'experts et les conditions de délivrance de l'agrément provisoire sont fixées par décret.
- « VII. – Sont déduites des bases de calcul du crédit d'impôt :
- « 1° Les subventions publiques non remboursables et les aides non remboursables versées par l'association pour le soutien du théâtre privé et directement affectées aux dépenses mentionnées au III ;
 - « 2° Les autres subventions publiques non remboursables reçues par les entreprises, calculées sur la base du rapport entre le montant des dépenses éligibles et le montant total des charges de l'entreprise figurant au compte de résultat.
- « VIII. – Le montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt est limité à 500 000 € par spectacle. Le crédit d'impôt est plafonné à 750 000 € par entreprise et par exercice. Lorsque l'exercice est d'une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant du plafond est diminué ou augmenté dans les mêmes proportions que la durée de l'exercice.
- « IX. – Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité. » ;

3° L'article 220 T est ainsi rédigé :

« Art. 220 T. – Le crédit d'impôt défini à l'article 220 *sexdecies* est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses définies au III du même article 220 *sexdecies* ont été exposées. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de cet exercice, l'excédent est restitué.

« L'excédent de crédit d'impôt constitue une créance sur l'Etat au profit de l'entreprise d'un montant égal. Cette créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues aux articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

« L'agrément mentionné au VI de l'article 220 *sexdecies* du présent code ne peut être accordé lorsque l'ensemble des obligations légales, fiscales et sociales ne sont pas respectées par l'entreprise souhaitant bénéficier du dispositif.

« En cas de non-obtention de l'agrément définitif dans un délai de trente-six mois à compter de l'agrément provisoire, l'entreprise doit reverser le crédit d'impôt dont elle a bénéficié.

« A défaut, le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice au cours duquel intervient la décision de refus de l'agrément définitif. » ;

4° Le v du 1 de l'article 223 O est ainsi rédigé :

« v. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 220 *sexdecies* ; l'article 220 T s'applique à la somme de ces crédits d'impôt ; ».

II. – Les III et IV de l'article 37 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 sont abrogés.

III. – A. – Le 1° du I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

B. – Les 2° à 4° du I s'appliquent aux demandes d'agrément provisoire déposées à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 23

I. – L'article 220 *quindecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au b du 2° du II, le mot : « quatre » et le mot : « trois » sont remplacés par le mot : « deux » ;

2° Au même b, dans sa rédaction résultant du 1° du présent I, la première occurrence du mot : « deux » est remplacée par le mot : « quatre » et la seconde occurrence du mot : « deux » est remplacée par le mot : « trois » ;

3° Au premier alinéa du III, les mots : « avant le 31 décembre 2022 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2024 ».

II. – Les III et IV de l'article 38 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 sont abrogés.

III. – A. – Par dérogation, pour les spectacles mentionnés au I de l'article 220 *quindecies* du code général des impôts ayant obtenu un agrément provisoire ou pour lesquels une demande d'agrément a été déposée avant le 1^{er} janvier 2021, la condition prévue au b du 2° du II du même article 220 *quindecies* s'applique dans sa rédaction résultant du 1° du I du présent article, à la condition que les entreprises justifient lors de la demande d'agrément définitif mentionné à l'article 220 S du même code que des représentations ont été annulées à compter du 4 mars 2020 en application des mesures relatives à la lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19.

B. – Le 1° du I s'applique aux demandes d'agrément provisoire prévues au VI de l'article 220 *quindecies* du code général des impôts déposées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022.

C. – Le 2° du I s'applique aux demandes d'agrément provisoire prévues au VI de l'article 220 *quindecies* du code général des impôts déposées à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 24

I. – Après le d du 3° du I de l'article 244 *quater* E du code général des impôts, il est inséré un e ainsi rédigé :

« e. Des travaux de construction et de rénovation des établissements de santé privés réalisés pour l'exercice de l'activité mentionnée à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique. »

II. – Le I s'applique aux investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 25

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I de l'article 210 F est ainsi modifié :

a) Après le mot : « profit », la fin du même premier alinéa est ainsi rédigée : « d'une personne morale. » ;

b) Les a à e sont abrogés ;

2° Après le mot : « amende », la fin de la première phrase du III de l'article 1764 est ainsi rédigée : « égale au montant de l'économie d'impôt réalisée par le cédant en application du même article 210 F. »

II. – Le III de l'article 10 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 est ainsi modifié :

1° La première occurrence de l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;

2° Sont ajoutés les mots : « , et aux promesses unilatérales ou synallagmatiques de vente conclues entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022 inclus, à condition que la cession soit réalisée au plus tard le 31 décembre 2024 ».

III. – Le IV de l'article 25 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est ainsi modifié :

1° La première occurrence de l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;

2° Sont ajoutés les mots : « , ainsi qu'aux promesses unilatérales ou synallagmatiques de vente conclues entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022 inclus, à condition que la cession soit réalisée au plus tard le 31 décembre 2024 ».

Article 26

I. – Les aides financières exceptionnelles versées en application de l'article 10 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sont exonérées d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle.

Il n'est pas tenu compte du montant de cette aide pour l'appréciation des limites prévues aux articles 50-0, 102 *ter*, 151 *septies* et 302 *septies A bis* du code général des impôts.

II. – Le bénéfice de l'exonération prévue au I du présent article est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Article 27

I. – 1. Les petites et moyennes entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies A*, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies A*, 44 *duodecies* et 44 *terdecies* à 44 *septdecies* du code général des impôts peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses engagées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2021 pour la rénovation énergétique des bâtiments ou parties de bâtiments à usage tertiaire dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles affectent à l'exercice de leur activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole.

Les entreprises mentionnées au premier alinéa du présent 1 répondent à la définition de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

2. A condition que la construction du bâtiment soit achevée depuis plus de deux ans à la date d'exécution des travaux, le crédit d'impôt mentionné au 1 du présent I s'applique aux dépenses engagées au titre :

a) De l'acquisition et de la pose d'un système d'isolation thermique en rampant de toitures ou en plafond de combles ;

b) De l'acquisition et de la pose d'un système d'isolation thermique sur murs, en façade ou pignon, par l'intérieur ou par l'extérieur ;

c) De l'acquisition et de la pose d'un système d'isolation thermique en toiture terrasse ou couverture de pente inférieure à 5 % ;

d) De l'acquisition et de la pose d'un chauffe-eau solaire collectif ou d'un dispositif solaire collectif pour la production d'eau chaude sanitaire ;

e) De l'acquisition et de la pose d'une pompe à chaleur, autre que air/air, dont la finalité essentielle est d'assurer le chauffage des locaux ;

f) De l'acquisition et de la pose d'un système de ventilation mécanique simple flux ou double flux ;

g) Du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ;

h) De l'acquisition et de la pose d'une chaudière biomasse ;

i) De l'acquisition et de la pose d'un système de régulation ou de programmation du chauffage et de la ventilation ;

j) De l'acquisition et de la pose d'une toiture ou d'éléments de toiture permettant la réduction des apports solaires, lorsque les dépenses sont afférentes à un bâtiment situé à La Réunion, en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe ou à Mayotte ;

k) De l'acquisition et de la pose de protections de baies fixes ou mobiles contre le rayonnement solaire, lorsque les dépenses sont afférentes à un bâtiment situé à La Réunion, en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe ou à Mayotte ;

l) De l'acquisition et de la pose d'un climatiseur fixe de classe A ou de la classe supérieure à A, en remplacement d'un climatiseur existant, lorsque les dépenses sont afférentes à un bâtiment situé à La Réunion, en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe ou à Mayotte.

3. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget fixe la liste des équipements, matériaux et appareils dont l'acquisition et la pose ouvrent droit au crédit d'impôt. Il précise les caractéristiques techniques des équipements et travaux mentionnés aux a à l du 2, ainsi que les travaux pour lesquels est exigé, pour l'application du crédit d'impôt, le respect de critères de qualification de l'entreprise réalisant ces travaux.

4. Les dépenses mentionnées aux a à l du 2 n'ouvrent droit au crédit d'impôt que si les travaux sont réalisés directement par les entreprises auxquelles ils ont été confiés. Par dérogation, ces entreprises peuvent recourir à une autre entreprise pour la fourniture, l'installation des équipements, des matériaux ou des appareils dans le cadre d'un contrat de sous-traitance régi par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

5. Le crédit d'impôt est égal à 30 % du prix de revient hors taxes des dépenses mentionnées au 2 du présent I. Sont déduites des bases de calcul du crédit d'impôt :

a) Les aides perçues au titre des certificats d'économie d'énergie mentionnés aux articles L. 221-1 à L. 221-13 du code de l'énergie à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt ;

b) Les aides publiques reçues à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt.

Les mêmes dépenses ne peuvent entrer à la fois dans la base de calcul du crédit d'impôt défini au présent I et dans celle d'un autre crédit d'impôt.

Lorsque les dépenses sont engagées par les sociétés mentionnées aux articles 8, 238 *bis* L, 239 *ter* et 239 *quater* A du code général des impôts ou par les groupements mentionnés aux articles 238 *ter*, 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies* du même code, le crédit d'impôt peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156 dudit code.

6. Le montant total de crédit d'impôt, octroyé au titre d'un ou plusieurs exercices, dont peut bénéficier une entreprise, toutes dépenses éligibles confondues, ne peut excéder, au titre des dépenses engagées du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2021, un plafond de 25 000 €.

Ce plafond s'apprécie en prenant en compte la fraction du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés de sociétés de personnes et aux droits des membres de groupements mentionnés au 5 du I du présent article.

II. – Le crédit d'impôt défini au I est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année civile au cours de laquelle l'entreprise a engagé les dépenses, après imputation des prélèvements non libératoires et des autres crédits d'impôt. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de cette année, l'excédent est restitué.

La créance sur l'Etat correspondant au crédit d'impôt non utilisé est inaliénable et incessible, sauf dans les cas et selon les conditions prévues aux articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

III. – Le crédit d'impôt défini au I du présent article est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise, dans les conditions prévues au II. En cas de clôture d'exercice en cours d'année civile, le montant du crédit d'impôt est calculé en prenant en compte les dépenses éligibles au titre de la dernière année civile écoulée.

La société mère mentionnée à l'article 223 A du code général des impôts est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable, au titre de chaque exercice, des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application du I du présent article. Les dispositions du II s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt.

IV. – Les entreprises déposent une déclaration conforme à un modèle établi par l'administration dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de résultat souscrite en application des articles 53 A et 223 du code général des impôts.

La société mère d'un groupe, au sens de l'article 223 A du même code, déclare les crédits d'impôt pour le compte des sociétés du groupe, y compris ceux qui la concernent, lors du dépôt de la déclaration relative au résultat d'ensemble du groupe.

V. – Le bénéfice du crédit d'impôt défini au I du présent article est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Article 28

Les contribuables ayant opté pour le versement libératoire prévu à l'article 151-0 du code général des impôts portent sur la déclaration prévue à l'article 170 du même code, établie respectivement au titre des revenus perçus ou réalisés en 2020 et en 2021, les montants de chiffre d'affaires ou de recettes qu'ils ont déduits des montants déclarés aux organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale en application du IV de l'article 65 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 et du IV de l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021.

Par dérogation au V de l'article 151-0 du code général des impôts, l'impôt sur le revenu dû au titre de ces montants, liquidé selon les modalités prévues au II du même article 151-0, est recouvré selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables à cet impôt.

Article 29

I. – La deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° L'article 1499 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « intérêt », la fin du premier alinéa est supprimée ;

b) Le troisième alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« Les taux d'intérêt mentionnés au premier alinéa sont égaux à :

« 1° 4 % pour les sols et terrains ;

« 2° 6 % pour les constructions et installations.

« Sont appliqués au taux d'intérêt mentionné au 2°, les taux d'abattement suivants :

« a) 25 % en ce qui concerne les biens acquis ou créés avant le 1^{er} janvier 1976 ;

« b) 33,33 % en ce qui concerne les biens acquis ou créés à partir de cette date. » ;

2° Le III de l'article 1518 A *sexies*, dans sa rédaction résultant du 3° du D du II de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est complété par les mots : « et de l'article 1499 dans sa rédaction applicable aux impositions dues au titre de 2021 » ;

3° Avant le dernier alinéa du III de l'article 1530 *bis*, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« A compter des impositions établies au titre de l'année 2021, le produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499, est pris en charge, pour moitié, par l'Etat.

« Pour l'application du premier alinéa du présent III, le produit de la taxe est minoré du montant mentionné au quatrième alinéa du présent III. » ;

4° Le III de l'article 1586 *octies* est ainsi modifié :

a) Après la seconde occurrence du mot : « industrielles », la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : « est pondérée par un coefficient de 42 pour celles évaluées dans les conditions prévues à l'article 1499 et par un coefficient de 21 pour celles évaluées dans les conditions prévues à l'article 1501. » ;

b) Après le mot : « industrielles », la fin de la dernière phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée : « est pondérée par un coefficient de 42 pour celles évaluées dans les conditions prévues à l'article 1499 et par un coefficient de 21 pour celles évaluées dans les conditions prévues à l'article 1501. » ;

5° Après le quatrième alinéa de l'article 1599 *quater* D, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« A compter des impositions établies au titre de l'année 2021, le produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499, est pris en charge, pour moitié, par l'Etat.

« Pour l'application du troisième alinéa du présent article, le produit de la taxe est minoré du montant mentionné au cinquième alinéa. » ;

6° L'article 1607 *bis*, dans sa rédaction résultant du 1° du D du I de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est ainsi modifié :

a) A la fin de la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « dans la limite d'un plafond fixé à 20 € par habitant situé dans son périmètre » sont supprimés ;

b) Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Pour chaque établissement, la somme du produit de la taxe, du montant mentionné au H du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et du montant mentionné au 1 du B du III de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ne peut dépasser un plafond fixé à 20 € par habitant situé dans son périmètre. » ;

c) Au sixième alinéa, les mots : « , diminué du montant mentionné au cinquième alinéa, » sont supprimés ;

7° L'article 1607 *ter*, dans sa rédaction résultant du 3° du D du I de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est ainsi modifié :

a) A la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « dans la limite d'un plafond fixé » et, à la fin, les mots : « , à 20 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence » sont supprimés ;

b) Après l'avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour chaque établissement, la somme du produit de la taxe, du montant mentionné au H du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et du montant mentionné au 1 du B du III de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ne peut dépasser un plafond fixé à 20 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence. » ;

8° L'article 1609 B, dans sa rédaction résultant du 4° du D du I de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est ainsi modifié :

a) Le quatrième alinéa est supprimé ;

b) Au cinquième alinéa, les mots : « , diminué de celui mentionné au quatrième alinéa, » sont supprimés ;

9° L'article 1609 C, dans sa rédaction résultant du 2° du D du I de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « , dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « précitée » est remplacé par les mots : « de finances pour 2012 » ;

10° L'article 1609 D, dans sa rédaction résultant du 2° du D du I de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « , dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « précitée » est remplacé par les mots : « de finances pour 2012 » ;

11° L'article 1609 G, dans sa rédaction résultant du 5° du D du I de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est ainsi modifié :

- a) Le troisième alinéa est supprimé ;
- b) Au quatrième alinéa, les mots : « , diminué du montant mentionné au troisième alinéa, » sont supprimés ;

12° L'article 1636 B *octies* est ainsi modifié :

- a) Au deuxième alinéa du I, le mot : « avant-dernier » est remplacé par le mot : « quatrième » ;
- b) Le quatrième alinéa du II est supprimé ;

c) Après le quatrième alinéa du IV, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« A compter des impositions établies au titre de l'année 2021, le produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499, est pris en charge, pour moitié, par l'Etat.

« Pour l'application du III, le produit fiscal à recouvrer est minoré du montant mentionné au cinquième alinéa du présent IV. »

II. – L'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :

1° Le E du I est ainsi modifié :

- a) Au a du 10°, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

b) Le 22° est ainsi modifié :

- le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;
- les mots : « 1° du D du présent I » sont remplacés par les mots : « 6° du I de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 » ;
- les mots : « 4° du même D » sont remplacés par les mots : « 8° du I de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 » ;

c) Le 23° est ainsi modifié :

- le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « troisième » ;
- les mots : « 5° dudit D » sont remplacés par les mots : « 11° du I de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 » ;

d) Le 24° est ainsi modifié :

- le mot : « septième » est remplacé par le mot : « sixième » ;
- le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;
- les mots : « 4° du même D » sont remplacés par les mots : « 8° du I de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 » ;
- les mots : « 5° dudit D » sont remplacés par les mots : « 11° du I de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 » ;

2° Le II est ainsi modifié :

- a) Au 8° du D, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « sixième » ;

b) Au dernier alinéa du c du 1° du E, la référence : « 1638 B *octies* » est remplacée par la référence : « 1636 B *octies* » ;

3° Le C du IV est ainsi modifié :

- a) Le dernier alinéa du 1° est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« c) De la compensation afférente à la taxe foncière sur les propriétés bâties prévue au 2 du A du III de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 multipliée par le coefficient correcteur défini au B du présent IV diminué de 1.

« Lorsque la somme des montants obtenus aux b et c du présent 1° est négative, elle s'impute sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ; »

b) Le 2° est ainsi modifié :

- après le mot : « égal », la fin de la seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « à la somme : » ;
- les a et b sont ainsi rédigés :

« a) Du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis au profit de la commune au titre de l'année multiplié par :

- « – le rapport entre, d'une part, la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 et, d'autre part, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune appliqué au titre de l'année ;

« – et le coefficient correcteur défini au B diminué de 1 ;

« b) De la compensation afférente à la taxe foncière sur les propriétés bâties prévue au 2 du A du III de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 multipliée par le coefficient correcteur défini au B du présent IV diminué de 1. »

III. – A. – 1. A compter de 2021, il est institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre la perte de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises résultant des dispositions du 1° du I.

2. La compensation de la perte de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties est égale, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année, de l'application des dispositions du 1° du I par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2020 dans la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation prévue au présent 2 sont majorés des taux appliqués en 2020 dans les départements. Pour les communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon, la référence au taux départemental appliqué en 2020 est remplacée par la référence au taux appliqué en 2014 au profit du département du Rhône.

Pour les communes qui, au 1^{er} janvier 2020, étaient membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de 2020 est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre pour la même année 2020.

En cas de création de commune nouvelle ou de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale, le taux à retenir est le taux moyen pondéré des communes membres ou préexistantes, majoré le cas échéant dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent 2, ou des établissements publics de coopération intercommunale qui participent à la fusion.

3. La compensation de la perte de recettes de cotisation foncière des entreprises est égale, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année, de l'application des dispositions du 1° du I par le taux de cotisation foncière des entreprises appliqué en 2020 dans la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Pour les communes qui, au 1^{er} janvier 2020, étaient membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de 2020 est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre pour la même année 2020.

En cas de création de commune nouvelle ou lorsque, à la suite d'une création, d'un changement de régime fiscal ou d'une fusion, un établissement public de coopération intercommunale fait application, à compter du 1^{er} janvier 2020, du régime prévu au I de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts ou à l'article 1609 *nonies* C du même code, le taux à prendre en compte pour le calcul de la compensation prévue au présent 3 correspond au taux moyen pondéré des communes membres ou préexistantes constaté pour 2020, majoré le cas échéant dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent 3.

B. – 1. A compter de 2021, une dotation de l'Etat est versée aux établissements publics mentionnés aux articles 1607 *bis*, 1607 *ter*, 1609 B, 1609 C et 1609 D du code général des impôts. Le montant de cette dotation est égal à la moitié du produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499 du même code.

2. A compter de 2021, une dotation de l'Etat est versée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, le cas échéant, aux communes mentionnés à l'article 1530 *bis* du code général des impôts. Le montant de cette dotation est égal à la moitié du produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499 du même code.

3. A compter de 2021, une dotation de l'Etat est versée aux établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article 1609 *quater* du code général des impôts. Le montant de cette dotation est égal à la moitié du produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et, le cas échéant, à celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499 du même code.

4. A compter de 2021, une dotation de l'Etat est versée à la région mentionnée à l'article 1599 *quater* D du code général des impôts. Le montant de cette dotation est égal à la moitié du produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499 du même code.

IV. – A. – Pour l'application des articles 1499 A et 1518 B du code général des impôts, le prix de revient utile à la détermination de la valeur locative des immobilisations est multiplié par les taux d'intérêt fixés à l'article 1499 du même code dans sa rédaction en vigueur à compter des impositions établies au titre de 2021.

B. – Par exception à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1679 *quinquies* du code général des impôts, le montant de l'acompte dû au titre de 2021 peut être réduit, le cas échéant par le contribuable, à 25 % des montants de cotisation foncière des entreprises et de la taxe prévue au II de l'article 1 600 du même code mis en recouvrement l'année précédente afférents aux établissements dont la valeur locative est déterminée conformément à l'article 1499 dudit code.

C. – Le contribuable peut demander, dans les conditions prévues au B de l'article 1681 *quater* A du code général des impôts et pour les prélèvements effectués au titre de 2021, la modification du montant des prélèvements mensuels à hauteur du vingtième des montants de cotisation foncière des entreprises et de la taxe prévue au II de l'article 1600 du même code mis en recouvrement l'année précédente afférents aux établissements dont la valeur locative est déterminée en application de l'article 1499 dudit code. Dans ce cas, le dernier alinéa du B de l'article 1681 *quater* A du même code n'est pas applicable.

D. – Le contribuable peut demander, dans les conditions prévues au 2 de l'article 1681 *ter* du code général des impôts et pour les prélèvements effectués au titre de 2021, la modification du montant des prélèvements mensuels à hauteur du vingtième du montant de taxe foncière sur les propriétés bâties mis en recouvrement l'année précédente afférent aux établissements dont la valeur locative est déterminée en application de l'article 1499 du même code.

V. – Pour les impositions établies au titre de l'année 2021 et par dérogation aux dispositions du III, du *b* du 2 du III *bis* et du *b* du III *ter* de l'article 1530 *bis*, de l'article 1599 *quater* D, de l'article 1609 G et du I de l'article 1636 B *octies* du code général des impôts, les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises retenues pour la répartition du produit des taxes mentionnées à ces articles sont minorées du montant des compensations accordées au titre de l'année 2021 en application des 2 et 3 du A du III du présent article.

VI. – A. – Les 1° à 3°, les 5° à 11° et les *a* et *c* du 12° du I s'appliquent aux impositions établies à compter de 2021.

B. – Le 4° du I s'applique à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises due par les contribuables au titre de 2021 et des années suivantes et à celle versée par l'Etat aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2022.

C. – Le *b* du 12° du I s'applique aux impositions établies à compter de 2022.

Article 30

I. – L'article 223 I du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 5 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa, après la seconde occurrence du mot : « groupe », sont insérés les mots : « ou à celui des sociétés membres du groupe ayant cessé qui ont été absorbées par les sociétés précitées ou scindées au profit de celles-ci antérieurement à la cessation de ce groupe sous le régime prévu à l'article 210 A » ;

b) Au second alinéa, après le mot : « groupe », sont insérés les mots : « et au déficit des sociétés qui ont été absorbées par ces sociétés apportées ou scindées au profit de ces dernières sous le régime prévu à l'article 210 A » et sont ajoutés les mots : « qui font partie du nouveau groupe » ;

2° Le 6 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du *c* est ainsi modifié :

– après le mot : « scindée », il est inséré le signe : « , » ;

– après le mot : « demandé », sont insérés les mots : « , ou des sociétés membres du groupe auquel il a été mis fin et qui ont été absorbées par des sociétés membres de ce groupe ou scindées au profit de celles-ci, sous le régime prévu au même article 210 A, antérieurement à l'entrée dans le nouveau groupe de ces sociétés et pour lesquelles le bénéfice des dispositions prévues au 5 du présent article est demandé » ;

– après le mot : « sociétés », sont insérés les mots : « absorbées ou scindées ou qui font partie du nouveau groupe » ;

b) Le dernier alinéa est complété par les mots : « , ou des sociétés membres du groupe auquel il a été mis fin et qui ont été absorbées par des sociétés membres de ce groupe ou scindées au profit de celles-ci, sous le régime prévu à l'article 210 A, antérieurement à l'entrée dans le nouveau groupe de ces sociétés et pour lesquelles le bénéfice des dispositions prévues au 5 du présent article est demandé » ;

3° Au *c* du 7, après le mot : « demandé », sont insérés les mots : « ainsi que des sociétés membres du groupe auquel appartenaient les sociétés apportées et qui ont été absorbées par les sociétés apportées ou scindées au profit de celles-ci sous le régime prévu à l'article 210 A, et pour lesquelles le bénéfice des dispositions prévues au 5 du présent article est demandé, ».

II. – Après la première phrase du dernier alinéa de l'article 223 R du code général des impôts, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il en est de même lorsqu'une telle société sort du groupe, à raison de la partie du déficit afférente à une société qu'elle avait absorbée au sein du groupe ayant cessé, ou qui avait été scindée à son profit au sein du groupe ayant cessé, calculée dans les conditions prévues au 5 de l'article 223 I et qui demeure reportable, à moins que la sortie du groupe ne résulte de sa fusion avec une autre société du groupe placée sous le régime prévu à l'article 210 A. »

Article 31

I. – Le titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le vingt-sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 est ainsi modifié :

a) Après la référence : « 54 *septies* », sont insérés les mots : « ou réévalués dans les conditions prévues à l'article 238 *bis* JB, » ;

b) Sont ajoutés les mots : « ou à celle des actifs réévalués » ;

2° Après le *OI quater* de la section II du chapitre IV, il est inséré un *OI quater A* ainsi rédigé :

« OI quater A. – Réévaluation des immobilisations corporelles et financières »

« Art. 238 bis JB. – L'entreprise qui procède à une réévaluation d'ensemble des immobilisations corporelles et financières dans les conditions prévues à l'article L. 123-18 du code de commerce peut ne pas prendre en compte l'écart de réévaluation qu'elle constate pour la détermination du résultat imposable de l'exercice au titre duquel elle procède à cette réévaluation.

« L'application du premier alinéa du présent article est subordonnée à l'engagement de l'entreprise :

« 1° De calculer la plus-value ou la moins-value réalisée ultérieurement lors de la cession des immobilisations non amortissables d'après leur valeur non réévaluée ;

« 2° De réintégrer l'écart de réévaluation afférent aux immobilisations amortissables dans ses bénéfices imposables. La réintégration de l'écart de réévaluation est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée, et par parts égales sur une durée de cinq ans pour les autres immobilisations.

« La cession d'une immobilisation amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de l'écart de réévaluation afférent à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée à la date de la cession.

« L'entreprise qui a procédé à une réévaluation d'ensemble dans les conditions prévues au premier alinéa calcule les amortissements, provisions et plus-values de cession ultérieurs afférents aux immobilisations amortissables d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de la réévaluation.

« L'entreprise qui applique les dispositions du même premier alinéa joint à la déclaration de résultats de l'exercice de réévaluation et des exercices suivants un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires au calcul des amortissements, des provisions ou des plus-values ou moins-values afférents aux immobilisations qui ont fait l'objet d'une réévaluation. »

II. – Le 2° du I s'applique à la première opération de réévaluation constatée au terme d'un exercice clos à compter du 31 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 32

I. – Le *VII bis* de l'article 209 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du premier alinéa du présent *VII bis*, il n'est toutefois pas exigé que l'entreprise auprès de laquelle les créances ont été acquises ne soit pas liée à l'entreprise émettrice lorsque l'augmentation de capital est effectuée dans le cadre d'un protocole de conciliation constaté ou homologué dans les conditions prévues à l'article L. 611-8 du code de commerce ou d'un plan de sauvegarde ou de redressement. »

II. – Le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

Article 33

L'article 39 *novodecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Le I s'applique aux immeubles dont la cession à une société de crédit-bail est réalisée entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2023 et est précédée d'un accord de financement accepté par le crédit-preneur à compter du 28 septembre 2020, et au plus tard le 31 décembre 2022, et qui sont affectés par le crédit-preneur à son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

« Le premier alinéa du présent II ne s'applique pas aux immeubles affectés par l'entreprise mentionnée au I à des activités de gestion de son propre patrimoine. Par exception, le premier alinéa du présent II s'applique lorsque l'immeuble est loué par l'entreprise mentionnée au I à une entreprise avec laquelle elle entretient des liens de dépendance au sens du 12 de l'article 39 et qui affecte l'immeuble à une activité mentionnée au premier alinéa du présent II. »

Article 34

I. – Le 7 de l'article 158 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa, après le mot : « par », sont insérés les mots : « un coefficient de » ;

2° Le 1° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa du présent 7, le coefficient mentionné au même premier alinéa est fixé à 1,2 pour l'imposition des revenus de l'année 2020, à 1,15 pour l'imposition des revenus de l'année 2021 et à 1,1 pour l'imposition des revenus de l'année 2022 ; ».

II. – Le 1° du 7 de l'article 158 du code général des impôts est abrogé à compter de l'imposition des revenus de l'année 2023.

Article 35

I. – L'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est ainsi modifié :

- a) A la troisième phrase, les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2015 » sont supprimés ;
- b) A la dernière phrase, les mots : « , à compter du 1^{er} janvier 2015, » sont supprimés ;
- c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ce même taux est porté respectivement à 35 % pour les moyennes entreprises et à 40 % pour les petites entreprises pour les dépenses mentionnées audit *k* exposées dans des exploitations situées sur le territoire de la collectivité de Corse. » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Le *d* est abrogé ;

b) Le premier alinéa du *d bis* est ainsi modifié :

- à la première phrase, les mots : « de recherche privés » sont supprimés et, après la seconde occurrence du mot : « recherche », sont insérés les mots : « selon des modalités définies par décret » ;
- à la seconde phrase, la première occurrence des mots : « de recherche » est supprimée ;

c) Le *d ter* est ainsi modifié :

- à la première phrase du premier alinéa, les mots : « aux *d* et *d bis* » sont remplacés par les mots : « au *d bis* » ;
- à la seconde phrase du même premier alinéa, les mots : « aux mêmes *d* et *d bis* » sont remplacés par les mots : « au même *d bis* » ;
- aux première et seconde phrases du deuxième alinéa, les mots : « aux *d* et *d bis* » sont remplacés par les mots : « au *d bis* » ;
- le dernier alinéa est supprimé ;

3° Après le mot : « précité », la fin du 3 du II *bis* est supprimée ;

4° A la deuxième phrase du premier alinéa du III, les mots : « au *d*, » sont supprimés.

II. – L'article L. 80 B du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du 3°, les mots : « ou d'organismes chargés de soutenir l'innovation dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat » sont supprimés ;

2° Le 3° *bis* est ainsi modifié :

a) à la première phrase du premier alinéa, les mots : « ou un organisme chargé de soutenir l'innovation figurant sur la liste mentionnée au 3° » sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « ou de l'organisme chargé de soutenir l'innovation » sont supprimés.

III. – L'article 150 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est abrogé.

IV. – A. – Les 1° et 3° du I s'appliquent aux dépenses de recherche exposées à compter du 1^{er} janvier 2020.

B. – Les 2° et 4° du I s'appliquent aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2022.

C. – Le II s'applique aux demandes de rescrit déposées à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 36

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 132-3 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il ne donne pas lieu non plus au paiement de la contribution prévue à l'article 879 du même code. »

Article 37

A la première phrase du 9° du II de l'article 150 U du code général des impôts, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

Article 38

I. – L'article 150 VE du code général des impôts est ainsi rétabli :

« Art. 150 VE. – I. – Un abattement est applicable sur les plus-values, déterminées dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VD, résultant de la cession de biens immobiliers bâtis ou de droits relatifs à ces mêmes biens, situés pour tout ou partie de leur surface dans les périmètres des grandes opérations d'urbanisme fixés par l'acte mentionné au second alinéa de l'article L. 312-4 du code de l'urbanisme ou dans les périmètres délimités dans les conventions mentionnées au II de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, à la double condition que la cession :

« 1° Soit précédée d'une promesse unilatérale de vente ou d'une promesse synallagmatique de vente, signée et ayant acquis date certaine à compter du 1^{er} janvier 2021, et au plus tard le 31 décembre 2023 ;

« 2° Soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la promesse unilatérale de vente ou la promesse synallagmatique de vente a acquis date certaine.

« II. – Pour l'application de l'abattement mentionné au I, le cessionnaire s'engage, par une mention portée dans l'acte authentique d'acquisition, à démolir la ou les constructions existantes ainsi qu'à réaliser et à achever, dans un délai de quatre ans à compter de la date d'acquisition, un ou plusieurs bâtiments d'habitation collectifs dont le

gabarit est au moins égal à 75 % du gabarit maximal autorisé tel qu'il résulte de l'application des règles du plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

« III. – Le taux de l'abattement mentionné au I est de 70 %.

« Ce taux est porté à 85 % lorsque le cessionnaire s'engage à réaliser et à achever des logements sociaux ou intermédiaires, tels que définis, respectivement, aux 3° et 5° de l'article L. 831-1 du code de la construction et de l'habitation et à l'article L. 302-16 du même code, dont la surface habitable représente au moins 50 % de la surface totale des constructions mentionnées sur le permis de construire du programme immobilier.

« IV. – L'abattement mentionné au I du présent article ne s'applique pas aux plus-values résultant des cessions réalisées au profit :

« 1° D'une personne physique qui est le conjoint du cédant, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son concubin notoire ou un ascendant ou descendant du cédant ou de l'une de ces personnes ;

« 2° D'une personne morale dont le cédant, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son concubin notoire ou un ascendant ou descendant de l'une de ces personnes est un associé ou le devient à l'occasion de cette cession.

« V. – En cas de manquement aux engagements mentionnés au II et au second alinéa du III, le cessionnaire est redevable d'une amende d'un montant égal à 10 % du prix de cession mentionné dans l'acte.

« En cas de fusion de sociétés, l'engagement souscrit par le cessionnaire n'est pas rompu lorsque la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à se substituer à la société absorbée pour le respect de l'engagement précité dans le délai restant à courir. Le non-respect de cet engagement par la société absorbante entraîne l'application à cette société de l'amende prévue au premier alinéa du présent V. »

II. – L'abattement mentionné à l'article 150 VE du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du I du présent article, est également applicable aux plus-values prises en compte pour la détermination de l'assiette des contributions prévues à l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale et à l'article 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, du prélèvement prévu au 2° du I de l'article 235 *ter* du code général des impôts et, le cas échéant, de la taxe mentionnée à l'article 1609 *nonies* G du même code.

Article 39

Le 1° du A du 1 de l'article 200 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des deuxième et troisième alinéas du présent 1°, lorsque les revenus sont de la nature de ceux mentionnés au 2° du 7 de l'article 158, leur montant brut est multiplié par 1,25 ; ».

Article 40

A la seconde phrase du premier alinéa de l'article 242 *quater* du code général des impôts, après la référence : « 125-0 A », est insérée la référence : « et au 2° du *b* quinquies du 5 de l'article 158 ».

Article 41

L'article L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

1° Le 2° est ainsi modifié :

a) A la première phrase, après la référence : « 1° », sont insérés les mots : « à des fondations ou » ;

b) A la seconde phrase, après le mot : « associations », sont insérés les mots : « ou ces fondations » ;

2° Les 4°, 6°, 7°, 9° et 10° sont complétés par deux phrases ainsi rédigées : « La valeur unitaire des biens ne peut pas excéder un plafond fixé par décret. Le cessionnaire ne peut procéder à la cession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués, à peine d'être exclu du bénéfice des présentes mesures ; »

3° Le 5° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le cessionnaire ne peut procéder à la cession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués, à peine d'être exclu du bénéfice des présentes mesures ; »

4° Il est ajouté un 11° ainsi rédigé :

« 11° Les cessions de biens meubles dont les services de l'Etat ou ses établissements publics n'ont plus l'emploi et dont la valeur unitaire n'excède pas un plafond fixé par décret à des établissements publics de l'Etat, à des collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics. Le cessionnaire ne peut procéder à la cession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués, à peine d'être exclu du bénéfice des présentes mesures. »

Article 42

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le 7 *quater* de l'article 38, il est inséré un 7 *quinquies* ainsi rédigé :

« 7 *quinquies*. L'imposition de la plus-value résultant de la transmission à titre gratuit et irrévocable de titres de capital ou de parts sociales à une fondation reconnue d'utilité publique peut faire l'objet d'un report jusqu'à leur cession par la fondation bénéficiaire de cette transmission.

« La plus-value en report est imposée à la date à laquelle il est mis fin au report au nom de la fondation bénéficiaire de la transmission.

« Lorsque la valeur de cession des titres est inférieure à la valeur des mêmes titres au jour de la transmission mentionnée au premier alinéa du présent 7 *quinquies*, la plus-value en report est diminuée de la différence entre ces deux valeurs.

« L'entreprise qui transmet les titres de capital ou parts sociales mentionnées au même premier alinéa communique à l'administration un état faisant apparaître le montant des plus-values réalisées lors de la transmission et dont l'imposition est reportée.

« La fondation bénéficiaire de la transmission mentionnée audit premier alinéa doit, en cas d'option pour le report d'imposition, communiquer à l'administration, au titre de l'année en cours à la date de la transmission et des années suivantes, un état faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi de la plus-value dont l'imposition est reportée. » ;

2° Le 5 *ter* de l'article 206 est ainsi rétabli :

« 5 *ter*. Les fondations reconnues d'utilité publique sont assujetties à l'impôt sur les sociétés en raison des plus-values dont l'imposition a été reportée en application du 7 *quinquies* de l'article 38 du présent code. »

II. – Le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

Article 43

I. – L'article 796 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 2° *bis* du I, les mots : « extérieure ou à une opération de sécurité intérieure mentionnée au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « mentionnée aux 2° ou 3° » ;

2° Au 1° du III, les mots : « extérieure ou de sécurité intérieure mentionnée au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « mentionnée aux 2° ou 3° ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 44

I. – Le titre II de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I de la section I du chapitre I^{er} est complété par un article 257 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 257 *ter*. – I. – Chaque opération imposable à la taxe sur la valeur ajoutée est considérée comme étant distincte et indépendante et suit son régime propre déterminé en fonction de son élément principal ou de ses éléments autres qu'accessoires.

« L'étendue d'une opération est déterminée, conformément au II, à l'issue d'une appréciation d'ensemble réalisée du point de vue du consommateur, envisagé comme un consommateur moyen, tenant compte de l'importance qualitative et quantitative des différents éléments en cause ainsi que de l'ensemble des circonstances dans lesquelles l'opération se déroule.

« II. – Relèvent d'une seule et même opération les éléments qui sont si étroitement liés qu'ils forment, objectivement, une seule prestation économique indissociable dont la décomposition revêtirait un caractère artificiel.

« Lorsqu'un élément est accessoire à un ou plusieurs autres éléments, il relève de la même opération que ces derniers.

« III. – Par dérogation aux I et II, constituent une prestation de services unique suivant son régime propre les différents éléments fournis pour la réalisation d'un voyage par une agence de voyages ou un organisateur de circuits touristiques qui agit en son nom à l'égard du voyageur et recourt à des livraisons de biens ou des prestations de services d'autres assujettis. » ;

2° Le 8° de l'article 259 A est ainsi modifié :

a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « 8° La prestation de services unique mentionnée au III de l'article 257 *ter* réalisée par une personne qui a en France le siège... (*le reste sans changement*). » ;

b) Le second alinéa est supprimé ;

3° Au 2° du 4 de l'article 261, les mots : « commissions, courtages et façons » sont remplacés par les mots : « services d'intermédiation et prestations de travail à façon » ;

4° L'article 262 *bis* est ainsi modifié :

a) Les mots : « réalisées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques » sont remplacés par les mots : « uniques mentionnées au III de l'article 257 *ter* » ;

b) Les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

5° L'article 263 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

b) A la fin du second alinéa, les mots : « agences de voyages et organisateurs de circuits touristiques » sont remplacés par les mots : « prestations de services uniques mentionnées au III de l'article 257 *ter* » ;

6° Le début du e du 1 de l'article 266 est ainsi rédigé : « e) Pour la prestation de services unique mentionnée au III de l'article 257 *ter*, par la différence... (*le reste sans changement*). » ;

7° Au 2° du II de l'article 267, les mots : « , autres que les agences de voyage et organisateurs de circuits touristiques, » sont supprimés ;

8° L'article 268 *bis* est ainsi rédigé :

« Art. 268 bis. – I. – Le présent article est applicable aux offres d'abonnement comprenant plusieurs services, dont au moins l'un des services mentionnés aux 10° à 12° de l'article 259 B, qui sont fournis en contrepartie d'un prix forfaitaire, lorsqu'elles sont constituées de plusieurs opérations imposables à la taxe sur la valeur ajoutée.

« II. – La base d'imposition d'une opération comprise dans une offre relevant du I est constituée, lorsqu'il existe une offre identique ne comprenant pas tout ou partie des services de cette opération et commercialisée par le fournisseur dans des conditions comparables, par la différence entre :

« 1° D'une part, le prix forfaitaire mentionné au même I ;

« 2° D'autre part, le prix de l'offre identique mentionnée au premier alinéa du présent II. » ;

9° Au début du I de la section V du chapitre I^{er}, sont ajoutés des articles 278-0, 278-0 A et 278-0 B ainsi rédigés :

« Art. 278-0. – Lorsqu'une opération comprend des éléments autres qu'accessoires relevant de taux différents, le taux applicable à cette opération est le taux le plus élevé parmi les taux applicables à ces différents éléments.

« Art. 278-0 A. – Par dérogation aux I et II de l'article 257 *ter*, lorsque les éléments autres qu'accessoires d'une opération relèvent des taux particuliers prévus aux articles 281 *quater* à 281 *nonies* ou à l'article 298 *septies*, les éléments accessoires relèvent du taux qui leur est propre déterminé dans les conditions prévues à l'article 278-0.

« Art. 278-0 B. – I. – Les acquisitions intracommunautaires et importations de biens, autres que les œuvres d'art, relèvent du taux prévu pour les livraisons portant sur les mêmes biens.

« II. – La prestation de travail à façon relève du taux prévu pour les livraisons portant sur le bien obtenu au moyen de ce travail à façon lorsque cette prestation porte sur des biens d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture ou de l'aviculture qui sont normalement destinés :

« 1° A être utilisés dans la production agricole ;

« 2° A être utilisés dans la préparation de denrées alimentaires ;

« 3° A être consommés en l'état par l'homme. » ;

10° L'article 278-0 *bis* est ainsi modifié :

a) Le A est ainsi modifié :

– au premier alinéa, les mots : « opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon » sont remplacés par le mot : « livraisons » ;

– les deuxième et dernier alinéas du 3° sont supprimés ;

b) Les deuxième et dernier alinéas du G sont supprimés ;

11° Au premier alinéa des articles 278 *bis* et 281 *octies*, les mots : « opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon » sont remplacés par le mot : « livraisons » ;

12° A l'article 278 *quater*, les mots : « opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, » sont remplacés par le mot : « livraisons » ;

13° L'article 279 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa du a, les mots : « et aux trois quarts du prix de pension ou de demi-pension » sont supprimés ;

b) Les deuxième et dernier alinéas du b *octies* sont supprimés ;

14° Au second alinéa de l'article 281 *octies*, les mots : « opérations d'importation, d'acquisition intracommunautaire ou de livraison » sont remplacés par le mot : « livraisons » et le mot : « visés » est remplacé par le mot : « mentionnés » ;

15° Le 6° du 1 de l'article 295 est ainsi rédigé :

« 6° Les livraisons, importations, services d'intermédiation et prestations de travail à façon portant sur les produits mentionnés au tableau du second alinéa du 1° du 1 de l'article 265 du code des douanes et réalisés en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion ; »

16° Le II de l'article 298 *bis* est ainsi modifié :

a) Au 3°, les mots : « opérations commerciales d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de commission et de courtage » sont remplacés par les mots : « achats, des livraisons, des importations, des acquisitions intracommunautaires ou des services d'intermédiation » ;

b) Au 4°, les mots : « opérations commerciales d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de commission et de courtage » sont remplacés par les mots : « livraisons, des importations, des acquisitions intracommunautaires ou des services d'intermédiation » ;

17° L'article 298 *septies* est ainsi modifié :

a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Les livraisons et services d'intermédiation portant sur les ventes... (*le reste sans changement*). » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « ventes, commissions et courtages » sont remplacés par les mots : « livraisons et services d'intermédiation » ;

c) Les deux derniers alinéas sont supprimés ;

18° A l'article 298 *duodecies*, les mots : « ventes, commissions et courtages » sont remplacés par les mots : « livraisons et services d'intermédiation » ;

19° Au 3° et à la fin du 4° du I de l'article 299 *bis*, les mots : « sur le plan économique » sont remplacés par les mots : « au sens des I et II de l'article 257 *ter* ».

II. – Les 8°, 10° à 12° et 14° du I sont applicables aux opérations pour lesquelles l'exigibilité et le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée interviennent à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 45

Au 3° de l'article 278 *bis* du code général des impôts, après le mot : « transformation », sont insérés les mots : « , y compris les poulains vivants, ».

Article 46

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 278 *ter* est ainsi rétabli :

« Art. 278 *ter*. – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 0 % en ce qui concerne les livraisons et les prestations de services qui leur sont étroitement liées portant sur les vaccins contre la covid-19 bénéficiant d'une autorisation nationale ou européenne de mise sur le marché ou sur les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* de la covid-19 conformes aux exigences énoncées, selon leur date de mise sur le marché ou de mise en service, par la directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* ou par le règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission. » ;

2° L'article 278 *ter* est abrogé.

II. – A. – Le 1° du I s'applique aux opérations, y compris les importations et acquisitions intracommunautaires, dont le fait générateur intervient à compter du 15 octobre 2020.

B. – Le 2° du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article 47

A la deuxième phrase du II de l'article 270 du code général des impôts, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « sixième ».

Article 48

Le chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 4° du III de l'article 278 *sexies* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « en vue de la conclusion » sont remplacés par les mots : « dans le cadre » ;

b) Les *a* et *b* sont ainsi rédigés :

« a) Les livraisons à un organisme de foncier solidaire et les livraisons à soi-même effectuées par ce dernier, d'immeubles destinés, le cas échéant après travaux, à faire l'objet d'un bail réel solidaire ;

« b) Les cessions de droits réels immobiliers objets du bail. » ;

c) Le *c* est abrogé ;

2° L'article 278 *sexies* A est ainsi modifié :

a) Après le 4° du I, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les travaux suivants réalisés en vue de la conclusion d'un bail réel solidaire dans les conditions prévues au chapitre V du titre V du livre II du code de la construction et de l'habitation :

« a) Ceux acquis par un organisme de foncier solidaire et portant sur un immeuble destiné à faire l'objet d'un bail réel solidaire ;

« b) Ceux acquis par le détenteur des droits réels immobiliers avant qu'ils n'aient été cédés à l'occupant ou que les logements n'aient été mis en location et portant sur un immeuble faisant l'objet d'un bail réel solidaire. » ;

b) Le tableau du deuxième alinéa du II est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

Travaux réalisés dans le cadre d'un bail réel solidaire	5° du I	5,5 %

» ;

3° L'article 284 est ainsi modifié :

a) Le II est ainsi modifié :

– à la première phrase du premier alinéa, les mots : « autres que celles relevant du dernier alinéa du présent II » sont remplacés par les mots : « à l'exception du 4° du III du même article 278 *sexies* » ;

– le dernier alinéa est supprimé ;

b) Au III, après la référence : « article 278 *sexies* A », sont insérés les mots : « , à l'exception du 5° du I du même article 278 *sexies* A, » ;

c) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – Les organismes de foncier solidaire sont tenus au paiement du complément d'impôt lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi des taux réduits appliqués conformément au 4° du III de l'article 278 *sexies* ou au 5° du I de l'article 278 *sexies* A ne sont pas remplies dans les cinq ans qui suivent le fait générateur de l'opération ou cessent d'être remplies dans les quinze ans qui suivent l'acquisition des droits réels par la personne qui occupe le logement. Dans ce dernier cas, le complément d'impôt est diminué d'un dixième par année de détention au delà de la cinquième année. Lorsque le non-respect des conditions auxquelles est subordonné le taux réduit ne concerne que certains logements au sein d'un ensemble de logements, le complément d'impôt est calculé au prorata de la surface des logements concernés rapporté à la surface de l'ensemble des logements. »

Article 49

Après le premier alinéa du 2° du IV de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, il est inséré un *aa* ainsi rédigé :

« *aa*) Les établissements mentionnés au 1° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles qui hébergent des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant des articles L. 221-1, L. 222-3 et L. 222-5 du même code ; ».

Article 50

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du C du II de l'article 278 *sexies*, la référence : « *c* » est remplacée par la référence : « 1° du I » ;

2° L'article 279-0 *bis* A est ainsi rédigé :

« Art. 279-0 *bis* A. – I. – Relèvent du taux réduit de 10 % les livraisons de logements répondant aux conditions suivantes :

« 1° Les logements sont destinés par le preneur à la location à usage de résidence principale pour des personnes physiques dont les ressources, appréciées à la date de conclusion du bail, n'excèdent pas les plafonds mentionnés au premier alinéa du III de l'article 199 *novovicies* et dont le loyer mensuel n'excède pas les plafonds mentionnés au même III ;

« 2° Le destinataire de la livraison ou, en cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier, est l'une des personnes suivantes :

« *a*) Organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 481-1 du même code ou sociétés anonymes de coordination entre les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 423-1-1 dudit code ;

« *b*) Organismes soumis au contrôle, au sens du III de l'article L. 430-1 du code de commerce, de la société mentionnée à l'article L. 313-20 du code de la construction et de l'habitation ;

« *c*) Personnes morales dont le capital est détenu en totalité par des personnes passibles de l'impôt sur les sociétés ;

« *d*) Établissements public administratifs ;

« *e*) Caisses de retraite et de prévoyance ;

« 3° Les logements sont situés, à la date du dépôt de la demande de permis de construire, sur le territoire de communes classées par l'arrêté mentionné au IV de l'article 199 *novovicies* du présent code ;

« 4° Les logements répondent aux conditions de localisation mentionnées au A du II du présent article ou sont intégrés au sein d'ensembles immobiliers répondant à la condition de mixité prévue au B du même II ;

« 5° Les logements résultent d'une construction nouvelle ou d'une transformation de locaux affectés à un usage autre que l'habitation par des travaux mentionnés au 2° du 2 du I de l'article 257.

« II. – A. – En application du 4° du I du présent article, les terrains des logements à construire sont situés, à la date du dépôt de la demande de permis de construire, sur le territoire d'une commune comptant déjà plus de 35 % de logements locatifs sociaux, au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, au sens du 8° du I de l'article 278 *sexies* du présent code.

« B. – En application du 4° du I du présent article, la proportion du nombre des logements locatifs sociaux, au sens du 1° du I de l'article 278 *sexies*, excède 25 % des logements de l'ensemble immobilier. » ;

3° Le premier alinéa du II *bis* de l'article 284 est ainsi modifié :

a) Au début, les mots : « Toute personne qui a acquis des logements au taux prévu à l'article 279-0 *bis* A est tenue au paiement du complément d'impôt lorsqu'elle » sont remplacés par les mots : « Tout preneur des livraisons soumises au taux réduit conformément à l'article 279-0 *bis* A est tenu au paiement du complément d'impôt lorsqu'il » ;

b) Les mots : « de construction » sont supprimés ;

4° Au deuxième alinéa de l'article 1384-0 A, la référence : « c » est remplacée par la référence : « 1° du I ».

II. – La section 5 du chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation est complétée par des articles L. 302-16-1 et L. 302-16-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 302-16-1.* – La production et la mise en location de logements intermédiaires dont la livraison relève de l'article 279-0 *bis* A du code général des impôts font l'objet d'une information de l'administration à partir du dépôt de la demande de permis de construire ou, en cas de vente en l'état futur d'achèvement, de l'acquisition, jusqu'à l'expiration de la durée au cours de laquelle un complément de taxe est susceptible d'être dû conformément au II de l'article 284 du même code.

« Un décret précise :

« 1° La personne morale à laquelle s'impose cette obligation d'information parmi les personnes suivantes : celle pour le compte de laquelle la production du logement est réalisée, le propriétaire du logement ou le gestionnaire du logement ;

« 2° La périodicité selon laquelle cette information est réalisée et les conditions dans lesquelles l'administration peut demander des éléments complémentaires ;

« 3° Le contenu de cette information ;

« 4° Les modalités selon lesquelles elle est réalisée, notamment s'agissant du format et des conditions de transmission.

« *Art. L. 302-16-2.* – Les manquements à l'article L. 302-16-1 entraînent l'application des amendes suivantes, appréciées pour chaque ensemble immobilier :

« 1° 1 500 € pour les manquements suivants :

« *a)* Information non communiquée ou communiquée au delà du premier jour du deuxième mois qui suit l'échéance définie par le décret mentionné au même article L. 302-16-1 ;

« *b)* Inexactitude ou omission en cas de manquement délibéré ou de manœuvres frauduleuses ;

« 2° 500 € en cas de défaut de production de l'information à l'échéance prévue dans les situations autres que celles mentionnées au *a* du 1° du présent article.

« Ces amendes sont recouvrées selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur les salaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

« Les services chargés de la réception de l'information prévue à l'article L. 302-16-1 du présent code communiquent à l'administration fiscale tout élément utile pour le contrôle de l'application des articles 279-0 *bis* A et 1384-0 A du code général des impôts. »

III. – Les I et II du présent article s'appliquent aux livraisons de logements réalisées à compter du 1^{er} janvier 2021 intervenant dans le cadre d'opérations de construction ou de transformation n'ayant pas fait l'objet d'un agrément conformément à l'article 279-0 *bis* A du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2021.

Article 51

I. – Le titre II de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du I de l'article 147 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est ainsi modifié :

1° Le IV de l'article 258 est complété par un *d* ainsi rédigé :

« *d)* Les dispositions du présent IV ne sont pas applicables aux livraisons de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité effectuées par un assujetti revendeur qui applique les dispositions de l'article 297 A ainsi qu'aux livraisons de moyens de transport d'occasion effectuées par un assujetti revendeur qui applique les dispositions de l'article 297 G. » ;

2° Le II de l'article 258 A est ainsi rédigé :

« II. – Les dispositions du I du présent article ne sont pas applicables aux livraisons de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité effectuées par un assujetti revendeur qui applique les dispositions de l'article 297 A ainsi qu'aux livraisons de moyens de transport d'occasion effectuées par un assujetti revendeur qui applique les dispositions de l'article 297 G ou qui a appliqué dans l'Etat membre de l'Union européenne de départ de l'expédition ou du transport de ces biens les dispositions de la législation de cet Etat prises pour l'application des régimes particuliers prévus aux sections 2 et 3 du chapitre 4 du titre XII de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 précitée. » ;

3° L'article 259 D est ainsi modifié :

a) La première phrase du premier alinéa du 2 du I est ainsi modifiée :

– après la seconde occurrence du mot : « un », il est inséré le mot : « seul » ;

– les mots : « cet autre » sont remplacés par les mots : « ce seul » ;

b) Le premier alinéa du 1 du II est ainsi modifié :

– après le mot : « établi », il est inséré le mot : « uniquement » ;

– après les mots : « qui a », il est inséré le mot : « uniquement » ;

4° Après la première occurrence du mot : « du », la fin du *c* du 4 de l'article 298 *sexdecies* F est ainsi rédigée : « présent régime particulier ; »

5° Le II de l'article 298 *sexdecies* I est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Par dérogation aux articles 278-0 *bis* à 281 *nonies*, l'importation des biens est soumise au taux prévu à l'article 278. »

II. – Aux A et B du IV de l'article 147 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, le mot : « janvier » est remplacé par le mot : « juillet ».

III. – Le I s'applique aux opérations pour lesquelles le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée intervient à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 52

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 4° du III de l'article 257 est abrogé ;

2° Le III de l'article 289 est abrogé.

Article 53

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après la onzième ligne de la deuxième colonne du tableau du second alinéa du 5 de l'article 200 *quater*, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

600 € pour les foyers fermés et inserts à bûches ou granulés

» ;

2° Le II de la section V du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} est complété par un 23° *ter* ainsi rédigé :

*« 23° ter : Crédit d'impôt pour acquisition
et pose de systèmes de charge pour véhicule électrique »*

« Art. 200 *quater* C. – 1. Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées, entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2023, pour l'acquisition et la pose d'un système de charge pour véhicule électrique dans le logement dont ils sont propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit et qu'ils affectent à leur habitation principale et à leur résidence secondaire exclusivement, dans la limite d'une résidence secondaire par contribuable.

« 2. Les dépenses d'acquisition et de pose de systèmes de charge mentionnées au 1 du présent article n'ouvrent droit au crédit d'impôt que si elles sont facturées par l'entreprise :

« 1° Qui procède à la fourniture et à l'installation des systèmes de charge ;

« 2° Ou qui, pour l'installation des systèmes de charge qu'elle fournit ou pour la fourniture et l'installation de ces mêmes systèmes, recourt à une autre entreprise, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance régi par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

« 3. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et du budget précise les caractéristiques techniques des systèmes de charge pour véhicule électrique requises pour l'application du crédit d'impôt.

« 4. Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement de la dépense par le contribuable.

« 5. Le crédit d'impôt est égal à 75 % du montant des dépenses mentionnées au 1, sans pouvoir dépasser 300 € par système de charge.

« 6. Le bénéfice du crédit d'impôt est limité, pour un même logement, à un seul système de charge pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et à deux systèmes pour un couple soumis à imposition commune.

« 7. a. Les dépenses mentionnées au 1 s'entendent de celles figurant sur la facture de l'entreprise mentionnée au 2.

« b. Les dépenses mentionnées au 1 ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, la facture, autre que des factures d'acompte, de l'entreprise mentionnée au 2.

« Cette facture indique, outre les mentions prévues à l'article 289 :

« 1° Le lieu de réalisation des travaux ;

« 2° La nature de ces travaux ainsi que la désignation, le montant et, le cas échéant, les caractéristiques techniques mentionnées au 3 du présent article des systèmes de charge.

« c. Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt n'est pas en mesure de produire une facture comportant les mentions prévues au b, il fait l'objet, au titre de l'année d'imputation et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale au montant de l'avantage fiscal accordé à raison de la dépense non justifiée.

« 8. Un contribuable ne peut, pour une même dépense, bénéficier à la fois des dispositions du présent article et d'une déduction de charges pour la détermination de ses revenus catégoriels.

« 9. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 *bis*, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

« Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt est remboursé dans un délai de cinq ans de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait, le cas échéant, l'objet, au titre de l'année de remboursement et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale à la différence entre le montant de l'avantage fiscal initialement accordé et le montant de l'avantage fiscal déterminé en application des dispositions du 5 du présent article sur la base de la dépense finalement supportée par le contribuable. Toutefois, aucune reprise n'est pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées. »

II. – A la première phrase du B du III de l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, après la date : « 1^{er} janvier », est insérée l'année : « 2018 ».

III. – A. – Le 1^o du I s'applique aux dépenses payées en 2020.

B. – Les dispositions de l'article 200 *quater* du code général des impôts dans sa rédaction applicable aux dépenses payées en 2020 peuvent, sur demande du contribuable, s'appliquer aux dépenses payées en 2021 pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Dans ce cas, le contribuable ne peut bénéficier, pour ces mêmes dépenses, à la fois des dispositions du même article 200 *quater* applicables aux dépenses payées en 2020 et de la prime mentionnée au II de l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ou du crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* C du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la présente loi.

Article 54

I. – A. – A compter du 1^{er} janvier 2021, le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1^o Après la référence : « L. 2224-31, », la fin de l'article L. 2333-2 est ainsi rédigée : « une majoration de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité mentionnée à l'article 266 *quinquies* C du code des douanes, dénommée "taxe communale sur la consommation finale d'électricité", dont le montant est fixé dans les conditions prévues à l'article L. 2333-4 du présent code. » ;

2^o L'article L. 2333-4 est ainsi modifié :

a) Les trois premiers alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Au titre de l'année 2021, le conseil municipal fixe, avant le 1^{er} octobre 2020, le tarif de la majoration prévue à l'article L. 2333-2 en appliquant aux montants mentionnés à l'article L. 3333-3 un coefficient multiplicateur unique choisi parmi les valeurs suivantes : 4 ; 6 ; 8 ; 8,5.

« Au titre de l'année 2022, le conseil municipal fixe, avant le 1^{er} juillet 2021, le tarif de la majoration prévue à l'article L. 2333-2 en appliquant aux montants mentionnés à l'article L. 3333-3 un coefficient multiplicateur unique choisi parmi les valeurs suivantes : 6 ; 8 ; 8,5.

« Si une commune n'a pas délibéré pour instaurer un coefficient multiplicateur, ou si elle a précédemment adopté un coefficient multiplicateur inférieur aux valeurs minimales prévues aux deux premiers alinéas du présent article, le coefficient multiplicateur appliqué sur son territoire est 4 au titre de 2021 et 6 au titre de 2022.

« Le maire transmet la délibération au comptable public assignataire de la commune au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption. » ;

b) Au début du quatrième alinéa, sont ajoutés les mots : « Sous réserve des dispositions du troisième alinéa, » ;

3^o L'article L. 3333-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 3333-2. – I. – Il est institué, au profit des départements et de la métropole de Lyon, une majoration de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité mentionnée à l'article 266 *quinquies* C du code des douanes, dénommée "taxe départementale sur la consommation finale d'électricité", dont le montant est fixé dans les conditions prévues à l'article L. 3333-3 du présent code.

« II. – Cette majoration ne s'applique pas aux consommations mentionnées au c du C du 8 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes.

« III. – Les redevables non établis en France sont tenus de faire accréditer, auprès du ministre chargé des collectivités territoriales, un représentant établi en France. Ce représentant se porte garant du paiement de la taxe et du dépôt de la déclaration mentionnée à l'article L. 3333-3-1 en cas de défaillance du redevable. » ;

4^o L'article L. 3333-3 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Les trois premiers alinéas du 3 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« 3. Pour le calcul du produit de la majoration versée aux départements et à la métropole de Lyon, il est appliqué aux montants mentionnés aux 1 et 2 un coefficient multiplicateur unique de 4,25. » ;

c) Le 4 est abrogé ;

5^o L'article L. 5212-24 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « au deuxième alinéa de » sont remplacés par le mot : « à » ;

b) A la première phrase du troisième alinéa, les chiffres : « 0 ; 2 ; » sont supprimés ;

c) Après le même troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Au titre de 2021, si le syndicat intercommunal n'a pas adopté de coefficient multiplicateur, ou s'il a adopté un coefficient multiplicateur inférieur à 4, le coefficient multiplicateur 4 s'applique.

« Au titre de 2022, si le syndicat intercommunal n'a pas adopté de coefficient multiplicateur, ou s'il a adopté un coefficient multiplicateur inférieur à 6, le coefficient multiplicateur 6 s'applique. » ;

d) La seconde phrase du septième alinéa est complétée par les mots : « , sans que ce coefficient puisse être inférieur à 4 au titre de 2021 et à 6 au titre de 2022 » ;

6° A la première phrase du second alinéa du 1° des articles L. 5214-23, L. 5215-32 et L. 5216-8, après le mot : « année », sont insérés les mots : « précédant celle au titre de laquelle la taxe est due ».

B. – L'article 216 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° L'article L. 2333-4 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« "L'administration fiscale édite les tarifs, après application du coefficient multiplicateur, avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède leur entrée en vigueur, sous forme de données téléchargeables dans un format standard sur un espace dédié du site internet de son département ministériel.

« "Une nouvelle édition des tarifs, après application du coefficient multiplicateur et prenant en compte les éventuelles anomalies constatées, est effectuée avant le 1^{er} décembre de l'année qui précède leur entrée en vigueur. Les tarifs ainsi publiés sont opposables à l'administration dans les conditions prévues à l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales." ; »

b) Le 3° et le a du 4° sont abrogés ;

c) A la fin du second alinéa du d du 5°, les mots : « au 5 de l'article L. 3333-3 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 2333-4 » ;

2° A la seconde phrase du II, les mots : « le 3°, le a du 4°, » sont supprimés.

C. – L'article 71 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 est abrogé.

D. – L'article 5 de l'ordonnance n° 2020-1305 du 28 octobre 2020 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Collectivité européenne d'Alsace est abrogé.

E. – Les A et C du présent I s'appliquent aux taxes pour lesquelles le fait générateur et l'exigibilité interviennent à compter du 1^{er} janvier 2021.

II. – A. – A compter du 1^{er} janvier 2022, le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 2333-3 est complété par les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2021 » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 2333-4, après la référence : « L. 3333-3 », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2021, » ;

3° Au 2° du b de l'article L. 3332-1, les mots : « taxe départementale sur l'électricité » sont remplacés par les mots : « part départementale prévue au I de l'article L. 3333-2 » ;

4° La section 2 du chapitre III du titre III du livre III de la troisième partie est ainsi rédigée :

« Section 2

« Part départementale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité

« Art. L. 3333-2. – I. – Il est institué, au profit des départements et de la métropole de Lyon, une part départementale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité mentionnée à l'article 266 *quinquies* C du code des douanes.

« II. – Au titre de l'année 2022, le montant de la part départementale perçue par les départements et la métropole de Lyon est égal au produit de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité mentionnée au présent article, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2020, perçue au titre de l'année 2021, augmenté de 1,5 % ainsi que de l'évolution, entre 2019 et 2020, de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Pour les départements qui n'appliquaient pas le coefficient multiplicateur unique maximum, ce montant est multiplié par le rapport entre ce coefficient et le coefficient appliqué en 2021.

« A compter de 2023, le montant de la part départementale est égal au montant perçu au titre de l'année précédente majoré de l'inflation annuelle constatée au cours de cette même année et multiplié par le rapport entre les deux termes suivants :

« 1° La quantité d'électricité fournie sur le territoire du département ou de la métropole de Lyon, au titre de la pénultième année ;

« 2° La quantité d'électricité fournie sur le territoire du département ou de la métropole de Lyon, au titre de l'antépénultième année.

« III. – Les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles sont constatées les quantités d'électricité fournies à l'échelle des territoires mentionnés aux 1° et 2° du II, sont précisées par décret. »

B. – A compter du 1^{er} janvier 2022, l'article 266 *quinquies* C du code des douanes est ainsi modifié :

1^o Le 8 est ainsi modifié :

a) Après le tableau du deuxième alinéa du B, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 250 kilovoltampères, ce tarif est majoré d'un montant de 3,1875 € par mégawattheure, actualisé chaque année dans la même proportion que le rapport entre l'indice moyen des prix à la consommation, hors tabac, établi pour l'avant-dernière année et le même indice établi pour l'année 2013. Ce montant est divisé par trois pour les consommations réalisées pour les besoins des activités économiques, au sens de l'article 256 du code général des impôts, lorsque la puissance de raccordement excède 36 kilovoltampères. » ;

b) Le D est ainsi modifié :

- au premier alinéa et à la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « des douanes et droits indirects » sont remplacés par le mot : « fiscale » ;
- au dernier alinéa, les mots : « des douanes » sont remplacés par le mot : « fiscale » ;

2^o Le 9 est ainsi modifié :

a) A la fin du premier alinéa du A, les mots : « des douanes et des droits indirects » sont remplacés par le mot : « fiscale » ;

b) Au premier alinéa du B, les mots : « des douanes et droits indirects » sont remplacés par le mot : « fiscale » ;

3^o A la fin du premier alinéa du 10, les mots : « les conditions prévues à l'article 352 » sont remplacés par les mots : « des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat » ;

4^o Il est ajouté un 11 ainsi rédigé :

« 11. La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes. »

C. – Le présent II s'applique aux taxes pour lesquelles le fait générateur et l'exigibilité interviennent à compter du 1^{er} janvier 2022.

III. – A. – A compter du 1^{er} janvier 2023, le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1^o Le 1^o du b de l'article L. 2331-3 est ainsi rédigé :

« 1^o La part communale prévue au I de l'article L. 2333-2 ; »

2^o La section 2 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie est ainsi rédigée :

« Section 2

« Part communale de la taxe intérieure sur la consommation d'électricité

« Art. L. 2333-2. – I. – Il est institué au profit des communes ou, selon le cas, des établissements publics de coopération intercommunale ou des départements qui leur sont substitués au titre de leur compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31, une part communale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité mentionnée à l'article 266 *quinquies* C du code des douanes.

« II. – Au titre de l'année 2023, le montant de la part communale perçue par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ou les départements est égal au produit de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité mentionnée au présent article, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2021, perçue au titre de l'année 2022, augmenté de 1,5 % ou de 1 % pour les syndicats mentionnés à l'article L. 5212-24, ainsi que de l'évolution, entre 2020 et 2021, de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Pour les collectivités qui n'appliquaient pas le coefficient multiplicateur unique maximum, ce montant est multiplié par le rapport entre ce coefficient et le coefficient appliqué en 2022.

« A compter de 2024, le montant de la part communale est égal au montant perçu au titre de l'année précédente majoré de l'évolution, entre cette même année et l'antépénultième année, de l'indice des prix à la consommation hors tabac et multiplié par le rapport entre les deux termes suivants :

« 1^o La quantité d'électricité fournie sur le territoire, selon le cas, de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du département ou de la métropole de Lyon, au titre de la pénultième année ;

« 2^o La quantité d'électricité fournie sur le territoire, selon le cas, de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du département ou de la métropole de Lyon, au titre de l'antépénultième année.

« Les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles sont constatées les quantités d'électricité fournies à l'échelle des territoires mentionnés aux 1^o et 2^o, sont précisées par décret.

« III. – Le montant de la part communale attribuée à une commune nouvelle au titre de la première année au cours de laquelle sa création prend fiscalement effet est égal à la somme des parts communales qui auraient été attribuées, au titre de cette même année, aux communes préexistantes.

« IV. – En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale, la part communale attribuée au nouvel établissement public de coopération intercommunale au titre de la première année au cours de laquelle sa

création prend fiscalement effet est égale à la somme des parts qui auraient été attribuées, au titre de cette même année, aux établissements publics de coopération intercommunale préexistants.

« V. – En cas d'adhésion ou de retrait individuel d'un membre d'un établissement public de coopération intercommunale, la quantité d'électricité fournie ou consommée mentionnée aux 1^o et 2^o du II est, selon le cas, augmentée ou diminuée de celle constatée sur le territoire de ce membre. » ;

3^o Le 3^o de l'article L. 3662-1 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « taxe communale sur la consommation finale d'électricité » sont remplacés par les mots : « part communale prévue au I de l'article L. 2333-2 » ;

b) La deuxième phrase est supprimée ;

c) A la dernière phrase, les mots : « taxe perçue sur le » sont remplacés par les mots : « fraction de la part perçue au titre du » ;

4^o L'article L. 5211-35-2 est abrogé ;

5^o L'article L. 5212-24 est ainsi modifié :

a) La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :

– les mots : « taxe communale sur la consommation finale d'électricité, » sont remplacés par les mots : « part communale » ;

– les mots : « taxe est due » sont remplacés par les mots : « part est versée » ;

– après la dernière occurrence du mot : « taxe », la fin est ainsi rédigée : « communale sur l'électricité prévue à l'article L. 2333-2, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2010, est perçue par le syndicat à cette même date. » ;

b) A la deuxième phrase du même premier alinéa, le mot : « taxe » est remplacé par le mot : « part » ;

c) A la troisième phrase du même premier alinéa, la première occurrence du mot : « taxe » est remplacée par le mot : « part » et les mots : « la taxe est due » sont remplacés par les mots : « la part est versée » ;

d) A l'avant-dernière phrase du même premier alinéa, le mot : « taxe » est remplacé par le mot : « part » et les mots : « comptable public assignataire » sont remplacés par les mots : « service de l'administration fiscale désigné par décret » ;

e) La dernière phrase du même premier alinéa est supprimée ;

f) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le montant de la part communale attribuée au syndicat intercommunal ou au conseil départemental est déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 2333-2. » ;

g) Les troisième à avant-dernier alinéas sont supprimés ;

h) Au dernier alinéa, les mots : « taxe perçue sur » sont remplacés par les mots : « part perçue au titre de » et les mots : « comptable public assignataire » sont remplacés par les mots : « service de l'administration fiscale désigné par décret » ;

6^o Les articles L. 5212-24-1 et L. 5212-24-2 sont abrogés ;

7^o Le deuxième alinéa du 1^o des articles L. 5214-23, L. 5215-32 et L. 5216-8 est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi modifiée :

– les mots : « taxe communale sur la consommation finale d'électricité » sont remplacés par les mots : « part communale » ;

– les mots : « aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 2333-2 » ;

– la seconde occurrence du mot : « taxe » est remplacée par le mot : « part » ;

b) A la deuxième phrase, le mot : « taxe » est remplacé par le mot : « part » ;

c) La troisième phrase est supprimée ;

d) A la dernière phrase, les mots : « taxe perçue sur le » sont remplacés par les mots : « part perçue au titre du » ;

8^o Au second alinéa de l'article L. 5722-8, le mot : « taxe » est remplacé par le mot : « part ».

B. – A compter du 1^{er} janvier 2023, à la première phrase du troisième alinéa du B du 8 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes, le montant : « 3,1875 € » est remplacé par le montant : « 9,5625 € ».

C. – A compter du 1^{er} janvier 2023, à la première phrase du VII de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts, les mots : « pour l'application des dispositions relatives à la » sont remplacés par les mots : « pour la perception de la part communale de ».

D. – Le présent III s'applique aux taxes pour lesquelles le fait générateur et l'exigibilité interviennent à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 55

I. – La première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifiée :

1^o Au second alinéa de l'article 213, les mots : « de la taxe visée à » sont remplacés par les mots : « des taxes annuelles prévues au 1^o de » ;

2° L'article 302 *decies* est ainsi modifié :

- a) La référence : « 299 » est remplacée par la référence : « 300 » ;
- b) Après la référence : « 302 *bis* ZN, », est insérée la référence : « 1010 *sexies*, » ;

3° L'article 1007 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du 1° est ainsi modifié :

- après les mots : « des véhicules », sont insérés les mots : « complets ou complétés » ;
- après le mot : « individuelle, », sont insérés les mots : « ou de tels véhicules complétés à l'issue d'une réception nationale, » ;

b) Au premier alinéa du 2°, les mots : « dans la présente section » sont supprimés ;

c) Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° La première immatriculation d'un véhicule s'entend de la première autorisation pour la mise en circulation routière de ce véhicule. Elle est réputée intervenir en France lorsqu'elle est délivrée par les autorités françaises, à titre permanent ou dans le cadre d'un transit temporaire ; »

d) Le 4° est ainsi modifié :

- après le sigle : « N2 », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « répondant aux deux conditions cumulatives suivantes : » ;
- au début du *a*, les mots : « Ceux pour lesquels les émissions de dioxyde de carbone n'ont pas » sont remplacés par les mots : « Les émissions de dioxyde de carbone ont » ;
- le même *a* est complété par les mots : « , ou conformément à une méthode équivalente définie par arrêté du ministre chargé des transports » ;
- le *b* est ainsi rédigé :

« *b*) La date de première immatriculation en France est déterminée en fonction des caractéristiques du véhicule à cette date conformément au tableau ci-dessous :

«

Caractéristiques du véhicule	Date de première immatriculation en France
1. Véhicules des catégories M1 et N1 complets dont la première immatriculation intervient en France, autres que les véhicules à usage spécial	à partir du 1 ^{er} mars 2020
2. Véhicules des catégories M1 et N1 complets à usage spécial dont la première immatriculation intervient en France, autres que les véhicules accessibles en fauteuil roulant	à partir du 1 ^{er} juillet 2020
3. Véhicules des catégories M1 et N1 complets ayant préalablement fait l'objet d'une immatriculation hors de France, autres que les véhicules accessibles en fauteuil roulant	à partir du 1 ^{er} janvier 2021
4. Véhicules complétés, véhicules accessibles en fauteuil roulant et véhicules des catégories M2 et N2	à partir de dates fixées par décret, au plus tard le 1 ^{er} janvier 2024

» ;

e) Après le 5°, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

« 5° *bis* Les véhicules de collection s'entendent des véhicules présentant, en France, un intérêt historique au sens du 7 de l'article 3 de la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE ; »

f) Il est ajouté un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les entreprises et les activités économiques s'entendent respectivement des assujettis et des activités définis à l'article 256 A. » ;

4° Le I de l'article 1007 *bis* est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les véhicules complétés à l'issue d'une réception nationale, les émissions sont celles déterminées pour les besoins de cette réception. » ;

b) Après le mot : « à », la fin du second alinéa est ainsi rédigée : « la méthode équivalente mentionnée au *a* du 4° de l'article 1007. » ;

5° Le I *bis* de l'article 1010 est ainsi modifié :

a) Le *a* est ainsi rédigé :

« *a*) Pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation, le tarif applicable est déterminé dans les conditions suivantes :

- « – lorsque les émissions sont inférieures à 21 grammes par kilomètre, le tarif est nul ;

« – lorsque les émissions sont supérieures ou égales à 21 grammes par kilomètre et inférieures ou égales à 269 grammes par kilomètre, le tarif est déterminé par le barème suivant :

«

Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
21	17
22	18
23	18
24	19
25	20
26	21
27	22
28	22
29	23
30	24
31	25
32	26
33	26
34	27
35	28
36	29
37	30
38	30
39	31
40	32
41	33
42	34
43	34
44	35
45	36
46	37
47	38
48	38
49	39
50	40
51	41
52	42
53	42
54	43
55	44
56	45

Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
57	46
58	46
59	47
60	48
61	49
62	50
63	50
64	51
65	52
66	53
67	54
68	54
69	55
70	56
71	57
72	58
73	58
74	59
75	60
76	61
77	62
78	117
79	119
80	120
81	122
82	123
83	125
84	126
85	128
86	129
87	131
88	132
89	134
90	135
91	137
92	138
93	140
94	141

Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
95	143
96	144
97	146
98	147
99	149
100	150
101	162
102	163
103	165
104	166
105	168
106	170
107	171
108	173
109	174
110	176
111	178
112	179
113	181
114	182
115	184
116	186
117	187
118	189
119	190
120	192
121	194
122	195
123	197
124	198
125	200
126	202
127	203
128	218
129	232
130	247
131	249
132	264

Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
133	266
134	295
135	311
136	326
137	343
138	359
139	375
140	392
141	409
142	426
143	443
144	461
145	479
146	482
147	500
148	518
149	551
150	600
151	664
152	730
153	796
154	847
155	899
156	952
157	1 005
158	1 059
159	1 113
160	1 168
161	1 224
162	1 280
163	1 337
164	1 394
165	1 452
166	1 511
167	1 570
168	1 630
169	1 690
170	1 751

Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
171	1 813
172	1 875
173	1 938
174	2 001
175	2 065
176	2 130
177	2 195
178	2 261
179	2 327
180	2 394
181	2 480
182	2 548
183	2 617
184	2 686
185	2 757
186	2 827
187	2 899
188	2 970
189	3 043
190	3 116
191	3 190
192	3 264
193	3 300
194	3 337
195	3 374
196	3 410
197	3 448
198	3 485
199	3 522
200	3 580
201	3 618
202	3 676
203	3 735
204	3 774
205	3 813
206	3 852
207	3 892
208	3 952

Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
209	3 992
210	4 032
211	4 072
212	4 113
213	4 175
214	4 216
215	4 257
216	4 298
217	4 340
218	4 404
219	4 446
220	4 488
221	4 531
222	4 573
223	4 638
224	4 682
225	4 725
226	4 769
227	4 812
228	4 880
229	4 924
230	4 968
231	5 036
232	5 081
233	5 150
234	5 218
235	5 288
236	5 334
237	5 404
238	5 474
239	5 521
240	5 592
241	5 664
242	5 735
243	5 783
244	5 856
245	5 929
246	6 002

Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
247	6 052
248	6 126
249	6 200
250	6 250
251	6 325
252	6 401
253	6 477
254	6 528
255	6 605
256	6 682
257	6 733
258	6 811
259	6 889
260	6 968
261	7 047
262	7 126
263	7 206
264	7 286
265	7 367
266	7 448
267	7 529
268	7 638
269	7 747

;

« – lorsque les émissions sont supérieures à 269 grammes par kilomètre, le tarif est égal au produit entre les émissions et 29 € par gramme par kilomètre. » ;

b) Les quatrième et avant-dernier alinéas du c sont ainsi rédigés :

« – soit, d'une part, l'électricité ou l'hydrogène et, d'autre part, le gaz naturel, le gaz de pétrole liquéfié, l'essence ou le superéthanol E85 ;

« – soit, d'une part, le gaz naturel ou le gaz de pétrole liquéfié et, d'autre part, l'essence ou le superéthanol E85. » ;

c) Le dernier alinéa du d est ainsi rédigé :

« Ce tarif ne s'applique pas aux véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux. » ;

6° Le II de la section III du chapitre III du titre IV est ainsi rédigé :

« II. – Taxes à l'utilisation

« Art. 1010. – Les véhicules utilisés en France pour les besoins de la réalisation d'activités économiques font l'objet :

« 1° Pour les véhicules de tourisme :

« a) D'une taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone, dont le tarif est fixé à l'article 1010 septies ;

« b) D'une taxe annuelle relative aux émissions de polluants atmosphériques, dont le tarif est fixé à l'article 1010 octies ;

« 2° Pour les véhicules lourds de transport de marchandises, d'une taxe annuelle à l'essieu, dont le tarif est fixé à l'article 1010 *nonies*.

« Les taxes mentionnées au 1° du présent article ne sont pas déductibles de l'impôt sur les sociétés.

« 1° : Règles communes de fonctionnement »

« Art. 1010 bis. – I. – Le fait générateur des taxes mentionnées à l'article 1010 est constitué par l'utilisation du véhicule en France pour les besoins de la réalisation d'activités économiques.

« II. – Les véhicules sont utilisés en France pour les besoins de la réalisation d'activités économiques lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

« 1° Ils sont immatriculés en France, ou temporairement autorisés à la circulation en France, et ils sont détenus par une entreprise ou font l'objet d'une formule locative de longue durée au bénéfice d'une entreprise ;

« 2° Ils circulent sur les voies ouvertes à la circulation publique du territoire national et une entreprise prend à sa charge, totalement ou partiellement, les frais engagés par une personne physique pour son acquisition ou son utilisation, quelle que soit la forme de cette prise en charge ;

« 3° Dans les cas autres que ceux mentionnés aux 1° et 2° du présent II, ils circulent sur les voies ouvertes à la circulation publique du territoire national pour les besoins de la réalisation d'une activité économique.

« III. – Par dérogation aux I et II, sont réputés ne pas être utilisés :

« 1° Les véhicules qui ne sont pas autorisés à la circulation ainsi que ceux qui, à la demande des pouvoirs publics, sont immobilisés ou mis en fourrière ;

« 2° Les véhicules qui répondent aux deux conditions cumulatives suivantes :

« a) Ils sont autorisés à circuler sur la base d'un certificat d'immatriculation délivré spécifiquement pour les besoins de la construction, de la commercialisation, de la réparation ou du contrôle technique automobiles ;

« b) Ils ne réalisent effectivement aucune opération de transport autre que celle strictement nécessaire pour les besoins mentionnés au a du présent 2°.

« Art. 1010 ter. – I. – Le redevable des taxes mentionnées à l'article 1010 est l'utilisateur du véhicule.

« II. – L'utilisateur du véhicule s'entend :

« 1° Du propriétaire, sauf dans les cas mentionnés aux 2° à 4° ;

« 2° Du preneur, lorsque le véhicule fait l'objet d'une formule locative de longue durée, sauf dans les cas mentionnés aux 3° et 4° ;

« 3° Pour les véhicules de tourisme, de la personne qui dispose du véhicule autrement que dans le cadre d'une formule locative de longue durée, sauf dans le cas mentionné au 4° ;

« 4° Pour les véhicules mentionnés au 2° du II de l'article 1010 *bis*, de l'entreprise mentionnée au même 2°.

« Art. 1010 quater. – Les taxes deviennent exigibles lors de l'intervention du fait générateur.

« Art. 1010 quinquies. – I. – Le montant des taxes mentionnées à l'article 1010 est égal, pour chaque véhicule, au produit entre, d'une part, la proportion annuelle d'utilisation définie au II du présent article et, d'autre part, un tarif fixé dans les conditions prévues au III.

« Le montant cumulé des deux taxes annuelles prévues au 1° de l'article 1010 devenues exigibles au titre des véhicules mentionnés au 2° du II de l'article 1010 *bis* fait l'objet d'un abattement de 15 000 €.

« II. – A. – La proportion annuelle d'utilisation du véhicule est égale au quotient entre, d'une part, le nombre de jours où le redevable est utilisateur du véhicule, au sens du II de l'article 1010 *ter* et, d'autre part, le nombre de jours de l'année.

« Le changement d'utilisateur est pris en compte à compter du jour où il intervient.

« B. – 1. Par dérogation au A du présent II, pour les taxes mentionnées au 1° de l'article 1010, le redevable peut opter, au plus tard au moment de leur déclaration, pour un calcul forfaitaire de la proportion annuelle d'utilisation sur une base trimestrielle.

« L'option est exercée conjointement pour les deux taxes mentionnées au premier alinéa du présent B et s'applique à l'ensemble des véhicules de tourisme utilisés par le redevable.

« 2. En cas de recours à l'option mentionnée au 1 du présent B, la proportion annuelle d'utilisation d'un véhicule est égale au produit entre, d'une part, 25 % et, d'autre part, le nombre :

« 1° De trimestres civils au premier jour desquels le redevable utilise le véhicule, au sens des 1° et 2° du II de l'article 1010 *ter* ;

« 2° Et de trimestres civils, ou périodes de quatre-vingt-dix jours consécutifs, au premier jour desquels le redevable utilise le véhicule, au sens des 3° et 4° du II du même article 1010 *ter*. Si une telle période s'achève l'année suivante, les utilisations réalisées au cours de cette période sont réputées être intervenues lors de l'année où débute cette période.

« 3. Par dérogation au 2 du présent B, ne sont pas pris en compte les trimestres civils, ou périodes de quatre-vingt-dix jours consécutifs, au cours de l'intégralité desquels les conditions d'une exonération sont remplies.

« 4. Lorsqu'au cours d'un trimestre civil ou d'une période de quatre-vingt-dix jours consécutifs, un véhicule vient en remplacement d'un véhicule dont le redevable peut démontrer qu'il est utilisé pour le même usage, ces

deux utilisations sont, sur l'ensemble des deux périodes d'utilisation successives, assimilées à l'utilisation d'un véhicule unique.

« C. – Pour les véhicules mentionnés au 2° du II de l'article 1010 *bis*, lorsque les frais que l'entreprise prend à sa charge sont déterminés en fonction de la distance parcourue par le véhicule pour les déplacements professionnels, la proportion résultant du A du présent II est multipliée par un pourcentage déterminé en fonction de cette distance, exprimée en kilomètres sur une année, à partir du barème suivant :

«

Distance annuelle parcourue (en kilomètres)	Pourcentage
De 0 à 15 000	0 %
De 15 001 à 25 000	25 %
De 25 001 à 35 000	50 %
De 35 001 à 45 000	75 %
Supérieur à 45 000	100 %

« Lorsqu'une même personne physique recourt successivement à plusieurs véhicules au cours d'une même année civile, le pourcentage est déterminé, pour chacun de ces véhicules, à partir de la somme des distances relatives à tous ces véhicules.

« En cas de recours à l'option mentionnée au B du présent II, lorsqu'une même personne physique recourt successivement à plusieurs véhicules au cours d'un même trimestre civil ou d'une même période de quatre-vingt-dix jours consécutifs, l'entreprise est réputée n'avoir utilisé que celui pour lequel la distance prise en charge au titre de ce trimestre ou de cette période est la plus élevée.

« III. – Les tarifs de chaque taxe sont fixés, pour chaque véhicule, en fonction de ses caractéristiques techniques à la date d'utilisation, dans les conditions prévues aux articles 1010 *septies* à 1010 *nonies*.

« En cas de recours à l'option mentionnée au B du II du présent article, lorsque, pour un même véhicule et une même taxe, plusieurs tarifs sont susceptibles de s'appliquer au cours d'un même trimestre ou d'une même période de quatre-vingt-dix jours consécutifs, le tarif le plus élevé est retenu.

« Art. 1010 *sexies*. – I. – Les taxes mentionnées à l'article 1010 sont déclarées et liquidées par le redevable dans les conditions suivantes :

« 1° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime normal d'imposition mentionné au 2 de l'article 287, sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 du même article 287 déposée au titre du mois de décembre ou du quatrième trimestre de l'année au cours de laquelle la taxe est devenue exigible ;

« 2° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime réel simplifié d'imposition prévu à l'article 302 *septies* A, sur la déclaration annuelle mentionnée au 3 de l'article 287 déposée au titre de l'exercice au cours duquel la taxe est devenue exigible ;

« 3° Dans tous les autres cas, sur l'annexe à la déclaration prévue au 1 du même article 287, déposée auprès du service de recouvrement dont relève le siège ou le principal établissement du redevable, au plus tard le 25 janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

« Toutefois, aucune déclaration n'est requise lorsque le montant de taxe dû est nul.

« II. – Les taxes sont recouvrées et contrôlées selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.

« III. – En cas de cessation d'activité du redevable, le montant des taxes devenues exigibles lors de l'année de cessation est établi immédiatement. Les taxes sont déclarées, acquittées et, le cas échéant, régularisées selon les modalités prévues pour la taxe sur la valeur ajoutée dont il est redevable ou, à défaut, dans les soixante jours suivant la cessation d'activité.

« IV. – Toute entreprise tient, pour chacune des taxes prévues à l'article 1010 dont elle est redevable, un état récapitulatif annuel des véhicules qu'elle utilise et qui sont dans le champ de la taxe.

« Cet état récapitulatif fait apparaître, pour chaque véhicule, les paramètres techniques intervenant dans la fixation du tarif, la date de première immatriculation et la date de première immatriculation en France, le mode d'utilisation, au sens du II de l'article 1010 *bis*, ainsi que la période d'utilisation. Les véhicules exonérés sont présentés distinctement par motif d'exonération.

« L'état récapitulatif est à jour au plus tard à la date de la déclaration. Il est tenu à la disposition de l'administration et lui est communiqué à première demande.

« V. – Lorsque le redevable n'est pas établi dans un Etat membre de l'Union européenne ni dans tout autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt, il fait accréditer auprès du service des impôts compétent un représentant assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée établi en France, qui s'engage, le cas échéant, à remplir les formalités au nom et pour le compte du représenté et à acquitter la taxe à sa place.

« 2° : Tarifs et règles particulières

« Art. 1010 septies. – I. – Le tarif de la taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone prévue au a du 1° de l'article 1010 est égal :

« 1° Pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation, au montant déterminé en fonction des émissions de dioxyde de carbone, exprimées en grammes par kilomètre, dans les conditions suivantes :

« a) Lorsque les émissions sont inférieures à 21 grammes par kilomètre, le tarif est nul ;

« b) Lorsque les émissions sont supérieures ou égales à 21 grammes par kilomètre et inférieures ou égales à 269 grammes par kilomètre, le tarif est déterminé par le barème suivant :

«

Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
21	17
22	18
23	18
24	19
25	20
26	21
27	22
28	22
29	23
30	24
31	25
32	26
33	26
34	27
35	28
36	29
37	30
38	30
39	31
40	32
41	33
42	34
43	34
44	35
45	36
46	37
47	38
48	38
49	39
50	40
51	41

Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
52	42
53	42
54	43
55	44
56	45
57	46
58	46
59	47
60	48
61	49
62	50
63	50
64	51
65	52
66	53
67	54
68	54
69	55
70	56
71	57
72	58
73	58
74	59
75	60
76	61
77	62
78	117
79	119
80	120
81	122
82	123
83	125
84	126
85	128
86	129
87	131
88	132
89	134

Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
90	135
91	137
92	138
93	140
94	141
95	143
96	144
97	146
98	147
99	149
100	150
101	162
102	163
103	165
104	166
105	168
106	170
107	171
108	173
109	174
110	176
111	178
112	179
113	181
114	182
115	184
116	186
117	187
118	189
119	190
120	192
121	194
122	195
123	197
124	198
125	200
126	202
127	203

Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
128	218
129	232
130	247
131	249
132	264
133	266
134	295
135	311
136	326
137	343
138	359
139	375
140	392
141	409
142	426
143	443
144	461
145	479
146	482
147	500
148	518
149	551
150	600
151	664
152	730
153	796
154	847
155	899
156	952
157	1 005
158	1 059
159	1 113
160	1 168
161	1 224
162	1 280
163	1 337
164	1 394
165	1 452

Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
166	1 511
167	1 570
168	1 630
169	1 690
170	1 751
171	1 813
172	1 875
173	1 938
174	2 001
175	2 065
176	2 130
177	2 195
178	2 261
179	2 327
180	2 394
181	2 480
182	2 548
183	2 617
184	2 686
185	2 757
186	2 827
187	2 899
188	2 970
189	3 043
190	3 116
191	3 190
192	3 264
193	3 300
194	3 337
195	3 374
196	3 410
197	3 448
198	3 485
199	3 522
200	3 580
201	3 618
202	3 676
203	3 735

Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
204	3 774
205	3 813
206	3 852
207	3 892
208	3 952
209	3 992
210	4 032
211	4 072
212	4 113
213	4 175
214	4 216
215	4 257
216	4 298
217	4 340
218	4 404
219	4 446
220	4 488
221	4 531
222	4 573
223	4 638
224	4 682
225	4 725
226	4 769
227	4 812
228	4 880
229	4 924
230	4 968
231	5 036
232	5 081
233	5 150
234	5 218
235	5 288
236	5 334
237	5 404
238	5 474
239	5 521
240	5 592
241	5 664

Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
242	5 735
243	5 783
244	5 856
245	5 929
246	6 002
247	6 052
248	6 126
249	6 200
250	6 250
251	6 325
252	6 401
253	6 477
254	6 528
255	6 605
256	6 682
257	6 733
258	6 811
259	6 889
260	6 968
261	7 047
262	7 126
263	7 206
264	7 286
265	7 367
266	7 448
267	7 529
268	7 638
269	7 747

« c) Lorsque les émissions sont supérieures à 269 grammes par kilomètre, le tarif est égal au produit entre les émissions et 29 € par gramme par kilomètre ;

« 2° Pour les véhicules ne relevant pas du nouveau dispositif d'immatriculation, ayant fait l'objet d'une réception européenne, immatriculés pour la première fois à compter du 1^{er} juin 2004 et qui n'étaient pas utilisés par le redevable avant le 1^{er} janvier 2006, au produit entre les émissions de dioxyde de carbone, exprimées en grammes par kilomètre, et un tarif unitaire, exprimé en euros par gramme par kilomètre, déterminé en fonction de ces mêmes émissions à partir du barème suivant :

«

Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif unitaire (en euros par gramme par kilomètre)
inférieures ou égales à 20	0
de 21 à 60.....	1
de 61 à 100.....	2

Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif unitaire (en euros par gramme par kilomètre)
de 101 à 120.....	4,5
de 121 à 140.....	6,5
de 141 à 160.....	13
de 161 à 200.....	19,5
de 201 à 250.....	23,5
supérieures ou égales à 251	29

;

« 3° Pour les véhicules autres que ceux mentionnés aux 1° ou 2° du présent I, au montant déterminé en fonction de la puissance administrative, exprimée en chevaux administratifs, à partir du barème suivant :

«

Puissance administrative (en CV)	Tarif par véhicule (en euros)
inférieure ou égale à 3.....	750
de 4 à 6.....	1 400
de 7 à 10.....	3 000
de 11 à 15.....	3 600
supérieure ou égale à 16.....	4 500

« II. – Sont exonérés de la taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone :

« 1° Les véhicules accessibles en fauteuil roulant ;

« 2° Les véhicules exclusivement affectés par le redevable à la location ;

« 3° Les véhicules pris en location par le redevable sur une période d'au plus un mois civil ou trente jours consécutifs ;

« 4° Les véhicules exclusivement affectés par le redevable à la mise à disposition temporaire de ses clients en remplacement de leur véhicule immobilisé ;

« 5° Les véhicules utilisés pour le transport public de personnes ;

« 6° Les véhicules utilisés pour les besoins des activités agricoles ou forestières ;

« 7° Les véhicules utilisés pour l'enseignement de la conduite ;

« 8° Les véhicules utilisés pour l'enseignement du pilotage ou les compétitions sportives ;

« 9° Les véhicules utilisés pour les besoins des opérations mentionnées au 9° du 4 et au 7 de l'article 261 ;

« 10° Les véhicules utilisés par les personnes exerçant leur activité dans les conditions mentionnées à l'article L. 526-5-1 du code de commerce ;

« 11° Les véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux ;

« 12° Les véhicules qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

« a) La source d'énergie combine :

« – soit, d'une part, l'électricité ou l'hydrogène et, d'autre part, le gaz naturel, le gaz de pétrole liquéfié, l'essence ou le superéthanol E85 ;

« – soit, d'une part, le gaz naturel ou le gaz de pétrole liquéfié et, d'autre part, l'essence ou le superéthanol E85 ;

« b) L'une des deux conditions suivantes est remplie :

« – pour les véhicules mentionnés au 1° du I du présent article, les émissions de dioxyde de carbone n'excèdent pas 60 grammes par kilomètre ; pour les véhicules mentionnés au 2° du même I, elles n'excèdent pas 50 grammes par kilomètre ; pour ceux mentionnés au 3° dudit I, la puissance administrative n'excède pas 3 chevaux administratifs ;

« – les émissions de dioxyde de carbone ou la puissance administrative n'excèdent pas le double des seuils mentionnés au deuxième alinéa du présent b et l'ancienneté du véhicule, déterminée à partir de sa date de première immatriculation, n'excède pas trois années.

« Art. 1010 octies. – I. – A. – Le tarif de la taxe annuelle relative aux émissions de polluants atmosphériques prévue au b du 1° de l'article 1010 est déterminé, en fonction de l'année de la première immatriculation du véhicule et de sa source d'énergie, à partir du barème suivant :

«

Année de première immatriculation du véhicule	Tarif lorsque la source d'énergie est exclusivement le gazole (en euros)	Tarif pour les autres sources d'énergie (en euros)
à partir de 2015.....	40	20
de 2011 à 2014.....	100	45
de 2006 à 2010.....	300	45
de 2001 à 2005.....	400	45
jusqu'à 2000.....	600	70

« B. – Relèvent du tarif prévu pour les véhicules dont la source d'énergie est exclusivement le gazole les véhicules dont la source d'énergie combine le gazole et un autre produit lorsque :

« 1° Pour les véhicules mentionnés au 1° du I de l'article 1010 *septies*, les émissions de dioxyde de carbone excèdent 120 grammes par kilomètre ;

« 2° Pour les véhicules mentionnés au 2° du même I, les émissions de dioxyde de carbone excèdent 100 grammes par kilomètre ;

« 3° Pour les véhicules mentionnés au 3° dudit I, lorsque la puissance administrative excède 6 chevaux administratifs.

« II. – Sont exonérés de la taxe annuelle relative aux émissions de polluants atmosphériques les véhicules mentionnés aux 1° à 11° du II de l'article 1010 *septies*.

« Art. 1010 nonies. – I. – A. – La taxe annuelle à l'essieu prévue au 2° de l'article 1010 s'applique aux véhicules suivants, lorsque le poids total autorisé en charge est au moins égal à 12 tonnes :

« 1° Véhicules des catégories N2 et N3 dont la conception permet le transport de marchandises sans remorque ou semi-remorque ;

« 2° Remorques de la catégorie O4 d'un poids total autorisé en charge au moins égal à 16 tonnes, lorsqu'elles sont tractées par un véhicule relevant du 1° du présent A ou un ensemble de véhicules relevant du 3° ;

« 3° Ensembles constitués d'un véhicule de catégorie N2 ou N3 couplé à une semi-remorque de la catégorie O ;

« 4° Tout autre véhicule ou ensemble de véhicules utilisé pour réaliser des opérations de transport de marchandises analogues à celles pour lesquelles les véhicules mentionnés aux 1° à 3° sont conçus.

« B. – La taxe annuelle à l'essieu n'est pas applicable :

« 1° Aux véhicules immatriculés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;

« 2° Aux ensembles de véhicules dont l'un des éléments est immatriculé dans un autre Etat membre de l'Union européenne, lorsque cet ensemble a été soumis, dans cet Etat membre, à la taxe prévue par cet Etat membre et mentionnée à l'article 3 de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures ;

« 3° Aux véhicules immatriculés dans un Etat tiers avec lequel la France a conclu un accord d'exonération réciproque, ou aux ensembles de véhicules dont l'un des éléments est immatriculé dans un tel Etat ;

« 4° Aux véhicules situés dans les territoires des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution.

« II. – Pour l'application du présent article et des articles 1010 *bis* et 1010 *ter* aux ensembles de véhicules :

« 1° Les remorques de la catégorie O4 qui les composent sont considérées comme des véhicules indépendants ;

« 2° Les tracteurs et semi-remorques composant l'ensemble sont considérés comme un véhicule unique dont l'utilisateur est celui du véhicule tracteur, dont le poids total autorisé en charge est égal au poids total roulant autorisé et dont le nombre d'essieux est celui de la seule semi-remorque.

« Par dérogation au 2° du présent II, les différents utilisateurs des véhicules composant l'ensemble peuvent conjointement désigner parmi eux, pour tout ou partie de la période d'utilisation de cet ensemble, un redevable autre que l'utilisateur du véhicule tracteur. A cette fin, ils établissent une attestation datée au plus tard à la fin du trimestre civil qui suit l'échéance de cette période, et au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible. L'attestation reprend l'identification et les caractéristiques des véhicules composant l'ensemble, la dénomination des utilisateurs et du redevable désigné ainsi que la période concernée. L'ensemble des utilisateurs sont alors solidaires du paiement de la taxe.

« III. – A. – Le tarif de la taxe annuelle à l'essieu est déterminé en fonction du nombre d'essieux, du poids total autorisé en charge, exprimé en tonnes, et de la présence ou non d'un système de suspension pneumatique :

«

Type de véhicule	Nombre d'essieux	Poids total autorisé en charge du véhicule ou de l'ensemble (en tonnes)	Tarif en présence d'un système de suspension pneumatique (en euros)	Tarif en l'absence d'un système de suspension pneumatique (en euros)
Véhicule à moteur isolé	2	supérieur ou égal à 12	124	276
	3	supérieur ou égal à 12	224	348

Type de véhicule	Nombre d'essieux	Poids total autorisé en charge du véhicule ou de l'ensemble (en tonnes)	Tarif en présence d'un système de suspension pneumatique (en euros)	Tarif en l'absence d'un système de suspension pneumatique (en euros)
	4 et plus	supérieur ou égal à 12 et inférieur à 27	148	228
		supérieur ou égal à 27	364	540
Remorque de la catégorie O4	-	supérieur ou égal à 16	120	120
Ensemble articulé constitué d'un tracteur et d'une ou de plusieurs semi-remorques	1	supérieur ou égal à 12 et inférieur à 20	16	32
		supérieur ou égal à 20	176	308
	2	supérieur ou égal à 12 et inférieur à 27	116	172
		supérieur ou égal à 27 et inférieur à 33	336	468
		supérieur ou égal à 33 et inférieur à 39	468	708
		supérieur ou égal à 39	628	932
	3 et plus	supérieur ou égal à 12 et inférieur à 38	372	516
		supérieur ou égal à 38	516	700

« B. – Relèvent du tarif prévu en cas de présence d'un système de suspension pneumatique les véhicules pour lesquels l'essieu moteur dispose d'une suspension reconnue comme équivalente dans les conditions définies à l'annexe III au règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission du 12 décembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions pour la réception par type relatives aux masses et dimensions des véhicules à moteur et de leurs remorques et modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil.

« C. – Pour les véhicules acheminés en transport combiné, au sens de l'article 1^{er} de la directive 92/106/CEE du Conseil du 7 décembre 1992 relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre Etats membres, le tarif applicable est égal à 25 % de celui mentionné au A du présent III.

« IV. – Sont exonérés de la taxe annuelle à l'essieu :

« 1° Les véhicules utilisés pour les besoins de la défense nationale, de la protection civile, des services de lutte contre les incendies, des services publics de secours et des forces responsables du maintien de l'ordre ;

« 2° Les véhicules utilisés pour l'entretien des voies de circulation ;

« 3° Les véhicules affectés aux transports intérieurs aux enceintes des chantiers ou des entreprises, même si ces transports impliquent de traverser les voies ouvertes à la circulation publique ;

« 4° Les véhicules constitués d'un châssis routier sur lesquels sont installés à demeure, dans le cadre de travaux publics et industriels en France, les équipements suivants et qui sont exclusivement utilisés pour le transport de ces équipements :

« a) Engins de levage et de manutention ;

« b) Pompes et stations de pompage ;

« c) Groupes moto-compresseurs mobiles ;

« d) Bétonnières et pompes à béton, à l'exception des bétonnières à tambour utilisées pour le transport de béton ;

« e) Groupes générateurs mobiles ;

« f) Engins de forage mobiles ;

« 5° Les véhicules de collection ;

« 6° Les véhicules utilisés pour le transport des marchandises des cirques ainsi que pour la restauration et le logement des personnels des cirques ;

« 7° Les véhicules utilisés pour le transport des jeux, manèges forains et autres marchandises utilisées au sein des fêtes foraines ;

« 8° Les véhicules utilisés par les centres équestres ;

« 9° Les véhicules utilisés par les exploitants agricoles pour le transport de leurs récoltes. » ;

7° L'article 1010 *quinquies* est ainsi modifié :

a) Le II est ainsi modifié :

– le B est abrogé ;

– le dernier alinéa du C est supprimé ;

b) le second alinéa du III est supprimé ;

8° Les articles 1010-0 A et 1010 B sont abrogés ;

9° L'article 1012 *ter* est ainsi modifié :

a) Le II est complété par un C ainsi rédigé :

« C. – Pour les véhicules dont la première immatriculation est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif résultant des A et B est limité à 50 % du prix d'acquisition du véhicule. » ;

b) Le III est ainsi rédigé :

« III. – A. – Le barème en émissions de dioxyde de carbone du malus à compter du 1^{er} janvier 2022 est fixé comme suit :

« 1° Lorsque les émissions sont inférieures à 128 grammes par kilomètre, le tarif est nul ;

« 2° Lorsque les émissions sont supérieures ou égales à 128 grammes par kilomètre et inférieures ou égales à 223 grammes par kilomètre, le barème est le suivant :

«

Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
128	50
129	75
130	100
131	125
132	150
133	170
134	190
135	210
136	230
137	240
138	260
139	280
140	310
141	330
142	360
143	400
144	450
145	540
146	650
147	740
148	818
149	898
150	983
151	1 074
152	1 172
153	1 276
154	1 386
155	1 504

Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
156	1 629
157	1 761
158	1 901
159	2 049
160	2 205
161	2 370
162	2 544
163	2 726
164	2 918
165	3 119
166	3 331
167	3 552
168	3 784
169	4 026
170	4 279
171	4 543
172	4 818
173	5 105
174	5 404
175	5 715
176	6 039
177	6 375
178	6 724
179	7 086
180	7 462
181	7 851
182	8 254
183	8 671
184	9 103
185	9 550
186	10 011
187	10 488
188	10 980
189	11 488
190	12 012
191	12 552
192	13 109
193	13 682

Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
194	14 273
195	14 881
196	15 506
197	16 149
198	16 810
199	17 490
200	18 188
201	18 905
202	19 641
203	20 396
204	21 171
205	21 966
206	22 781
207	23 616
208	24 472
209	25 349
210	26 247
211	27 166
212	28 107
213	29 070
214	30 056
215	31 063
216	32 094
217	33 147
218	34 224
219	35 324
220	36 447
221	37 595
222	38 767
223	39 964

;

« 3° Lorsque les émissions excèdent 223 grammes par kilomètre, le tarif est fixé à 40 000 €.

« B. – Le barème en puissance administrative du malus à compter du 1^{er} janvier 2022 est fixé comme suit :

«

Puissance administrative (en CV)	Montant de la taxe (en euros)
jusqu'à 4	0
5	1 000
6	3 000

Puissance administrative (en CV)	Montant de la taxe (en euros)
7	4 000
8	6 000
9	7 000
10	9 250
11	10 500
12	12 500
13	13 500
14	15 625
15	16 500
16	19 250
17	21 000
18	23 500
19	26 000
20	28 500
21	31 000
22	33 500
23	36 000
24	38 500
à partir de 25	40 000

» ;

c) Le même III est ainsi rédigé :

« III. – A. – Le barème en émissions de dioxyde de carbone du malus à compter du 1^{er} janvier 2023 est fixé comme suit :

« 1^o Lorsque les émissions sont inférieures à 123 grammes par kilomètre, le tarif est nul ;

« 2^o Lorsque les émissions sont supérieures ou égales à 123 grammes par kilomètre et inférieures ou égales à 225 grammes par kilomètre, le barème est le suivant :

«

Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
123	50
124	75
125	100
126	125
127	150
128	170
129	190
130	210
131	230
132	240
133	260

Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
134	280
135	310
136	330
137	360
138	400
139	450
140	540
141	650
142	740
143	818
144	898
145	983
146	1 074
147	1 172
148	1 276
149	1 386
150	1 504
151	1 629
152	1 761
153	1 901
154	2 049
155	2 205
156	2 370
157	2 544
158	2 726
159	2 918
160	3 119
161	3 331
162	3 552
163	3 784
164	4 026
165	4 279
166	4 543
167	4 818
168	5 105
169	5 404
170	5 715
171	6 039

Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
172	6 375
173	6 724
174	7 086
175	7 462
176	7 851
177	8 254
178	8 671
179	9 103
180	9 550
181	10 011
182	10 488
183	10 980
184	11 488
185	12 012
186	12 552
187	13 109
188	13 682
189	14 273
190	14 881
191	15 506
192	16 149
193	16 810
194	17 490
195	18 188
196	18 905
197	19 641
198	20 396
199	21 171
200	21 966
201	22 781
202	23 616
203	24 472
204	25 349
205	26 247
206	27 166
207	28 107
208	29 070
209	30 056

Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
210	31 063
211	32 094
212	33 147
213	34 224
214	35 324
215	36 447
216	37 595
217	38 767
218	39 964
219	41 185
220	42 431
221	43 703
222	45 000
223	46 323
224	47 672
225	49 047

;

« 3° Lorsque les émissions excèdent 225 grammes par kilomètre, le tarif est fixé à 50 000 €.

« B. – Le barème en puissance administrative du malus à compter du 1^{er} janvier 2023 est fixé comme suit :

«

Puissance administrative (en CV)	Montant de la taxe (en euros)
jusqu'à 3	0
4	500
5	2 250
6	3 500
7	4 750
8	6 500
9	8 000
10	9 500
11	11 500
12	12 750
13	14 500
14	16 000
15	18 750
16	20 500
17	23 000
18	25 500
19	28 000

Puissance administrative (en CV)	Montant de la taxe (en euros)
20	30 500
21	33 000
22	35 500
23	38 000
24	40 000
25	42 500
26	45 000
27	47 500
28 et au delà	50 000

»

II. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° A la fin du premier alinéa de l'article 265 *septies*, les mots : « titulaires des contrats cités à l'article 284 *bis* A » sont remplacés par les mots : « preneurs d'une formule locative de longue durée, au sens du 7° de l'article 1007 du code général des impôts » ;

2° Les articles 284 *bis* à 284 *sexies* sont abrogés.

III. – A compter de la date prévue au premier alinéa du A du V, au 2° de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale, les mots : « de la taxe mentionnée à » sont remplacés par les mots : « des taxes annuelles prévues au 1° de ».

IV. – Le III de la section III du chapitre III du titre IV de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'article 69 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est ainsi modifié :

1° L'article 1012 *ter* est ainsi modifié :

a) Les II et III sont ainsi rédigés :

« II. – A. – Le tarif du malus, en euros, est déterminé à partir des émissions de dioxyde de carbone, en gramme par kilomètre, ou à partir de la puissance administrative, en chevaux administratifs, au moyen des barèmes suivants :

«

Type de véhicule (nature du barème)	Date de première immatriculation du véhicule	Dispositions relatives au barème applicable
Véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation (barème CO ₂ - WLTP)	à compter du 1 ^{er} janvier 2021	A du III du présent article, dans sa rédaction en vigueur à la date de première immatriculation du véhicule
	jusqu'au 31 décembre 2020	Deuxième alinéa du a du III de l'article 1011 <i>bis</i> , dans sa rédaction en vigueur au 1 ^{er} mars 2020
Véhicules réceptionnés UE et ne relevant pas du nouveau dispositif d'immatriculation (barème CO ₂ - NEDC)	à compter du 1 ^{er} janvier 2020	Deuxième alinéa du a du III de l'article 1011 <i>bis</i> , dans sa rédaction en vigueur au 1 ^{er} janvier 2020
	jusqu'au 31 décembre 2019	Deuxième alinéa du a du III de l'article 1011 <i>bis</i> , dans sa rédaction en vigueur à la date de première immatriculation du véhicule
Véhicules non réceptionnés UE et ne relevant pas du nouveau dispositif d'immatriculation (barème en puissance administrative)	à compter du 1 ^{er} janvier 2021	B du III du présent article, dans sa rédaction en vigueur à la date de première immatriculation du véhicule
	jusqu'au 31 décembre 2020	deuxième alinéa du b du III de l'article 1011 <i>bis</i> , dans sa rédaction en vigueur à la date de première immatriculation du véhicule

« B. – Pour les véhicules ayant fait l'objet d'une immatriculation au moins six mois avant celle donnant lieu au malus, le montant résultant du barème déterminé conformément au A du présent II fait l'objet d'une réfaction de 10 % pour chaque période de douze mois entamée depuis la date de première immatriculation.

« III. – A. – Le barème en émissions de dioxyde de carbone du malus à compter du 1^{er} janvier 2021 est fixé comme suit :

« 1° Lorsque les émissions sont inférieures à 133 grammes par kilomètre, le tarif est nul ;

« 2° Lorsque les émissions sont supérieures ou égales à 133 grammes par kilomètre et inférieures ou égales à 225 grammes par kilomètre, le barème est le suivant :

«

Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
133	50
134	75
135	100
136	125
137	150
138	170
139	190
140	210
141	230
142	240
143	260
144	280
145	310
146	330
147	360
148	400
149	450
150	540
151	650
152	740
153	818
154	898
155	983
156	1 074
157	1 172
158	1 276
159	1 386
160	1 504
161	1 629
162	1 761
163	1 901
164	2 049
165	2 205
166	2 370
167	2 544
168	2 726

Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
169	2 918
170	3 119
171	3 331
172	3 552
173	3 784
174	4 026
175	4 279
176	4 543
177	4 818
178	5 105
179	5 404
180	5 715
181	6 039
182	6 375
183	6 724
184	7 086
185	7 462
186	7 851
187	8 254
188	8 671
189	9 103
190	9 550
191	10 011
192	10 488
193	10 980
194	11 488
195	12 012
196	12 552
197	13 109
198	13 682
199	14 273
200	14 881
201	15 506
202	16 149
203	16 810
204	17 490
205	18 188
206	18 905

Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
207	19 641
208	20 396
209	21 171
210	21 966
211	22 781
212	23 616
213	24 472
214	25 349
215	26 247
216	27 166
217	28 107
218	29 070

;

« 3° Lorsque les émissions sont supérieures à 218 grammes, le tarif est fixé à 30 000 €.

« B. – Le barème en puissance administrative du malus à compter du 1^{er} janvier 2021 est fixé comme suit :

«

Puissance administrative (en CV)	Montant de la taxe (en euros)
jusqu'à 4	0
5	250
6	2 825
7	3 425
8	5 950
9	6 550
10	9 075
11	9 675
12	12 200
13	12 800
14	15 325
15	15 925
16	18 450
17	19 150
18	22 500
19	25 000
20	27 500
à partir de 21	30 000

» ;

b) Le IV est ainsi modifié :

– le 1^o est ainsi rédigé :

« 1^o Lorsque le propriétaire assume, au sein de son foyer fiscal ou faisant l'objet d'un placement au sein de son foyer dans le cadre de l'article L. 421-2 du code de l'action sociale et des familles, la charge effective et permanente d'au moins trois enfants répondant à l'une des conditions prévues aux 1^o ou 2^o de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale et relevant du même foyer fiscal ou faisant l'objet d'un placement au sein de son foyer dans le cadre de l'article L. 421-2 du code de l'action sociale et des familles, 20 grammes par kilomètre ou un cheval administratif par enfant, dans la limite d'un seul véhicule d'au moins cinq places ; »

– au 2^o, le sigle : « CV » est remplacé, deux fois, par les mots : « chevaux administratifs » ;

– après le même 2^o, il est inséré un 3^o ainsi rédigé :

« 3^o Lorsque le propriétaire, ou le preneur si le véhicule fait l'objet d'une formule locative de longue durée, est une personne morale et que le véhicule comporte au moins huit places assises, 80 grammes par kilomètre ou, s'agissant du barème prévu au B du III, 4 chevaux administratifs. » ;

c) Le V est ainsi modifié :

– à la première phrase du 2^o, les mots : « cette carte » sont remplacés par les mots : « l'une de ces cartes » ;

– il est ajouté un 3^o ainsi rédigé :

« 3^o Les véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux. » ;

2^o Après la première occurrence du mot : « véhicules », la fin du III de l'article 1012 *quater* est ainsi rédigée : « de collection. »

V. – A. – Le 1^o, le b du 2^o, les 6^o et 8^o et les a et b du 9^o du I ainsi que le III entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Le 7^o du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

B. – Par dérogation, l'article 302 *decies* du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du b du 2^o du I du présent article, ainsi que le 2^o de l'article 1010, les articles 1010 *bis* à 1010 *sexies* et l'article 1010 *nonies* du code général des impôts, dans leur rédaction résultant du 6^o du I du présent article, sont applicables aux utilisations de véhicules mentionnés au A du I de l'article 1010 *nonies* du code général des impôts intervenant à compter du 1^{er} janvier 2021.

Toutefois, la taxe annuelle à l'essieu s'applique, sans exonération, aux véhicules suivants lorsqu'ils ne sont pas couverts par un accord de la Commission européenne mentionné au b du 2 de l'article 6 de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures :

1^o Véhicules qui ne sont pas utilisés par des entreprises pour les besoins de la réalisation d'une activité économique, au sens du 8^o de l'article 1007 du code général des impôts ;

2^o Véhicules mentionnés au 2^o du III de l'article 1010 *bis* du même code et au 3^o du IV de l'article 1010 *nonies* dudit code.

C. – Le d du 3^o du I du présent article est applicable pour les taxes dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} mars 2020.

VI. – Avant le 1^{er} octobre 2021, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'évaluation de la fiscalité automobile en France.

Article 56

L'article 224 du code des douanes est ainsi modifié :

1^o Les cinq premiers alinéas du 1 sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés :

« 1. A l'exception du produit afférent aux navires de plaisance mentionnés au dernier alinéa de l'article 223, perçu au profit de la collectivité de Corse, le montant du produit du droit de francisation et de navigation afférent aux navires de plaisance ou de sport mentionnés aux articles 223 et 223 *bis* est affecté, dans l'ordre de priorité suivant :

« a) Aux éco-organismes agréés qui opèrent dans le cadre de la filière définie au 18^o de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement. Ce produit est réparti entre les éco-organismes au prorata des mises sur le marché de leurs adhérents ;

« b) Au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

« c) Aux organismes mentionnés à l'article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure, selon des modalités de répartition définies par décret, dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée.

« L'Etat perçoit sur le produit du droit de francisation et de navigation un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement égal à 2,5 % du montant dudit produit. Ce prélèvement est affecté au budget général.

« Le taux affecté à la filière définie au 18^o de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement est plafonné à 5 % du produit brut de la taxe. Son montant est fixé à 3 % à compter du 1^{er} janvier 2021 et ramené à 2 % en cas de non-

atteinte des objectifs de traitement des déchets fixés pour l'année précédente par le cahier des charges mentionné au II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

« Les modalités de versement de ce montant sont fixées par décret. » ;

2° Le 6 est abrogé.

Article 57

Aux première et seconde phrases du *b* du 19° *ter* de l'article 81 du code général des impôts, le montant : « 400 € » est remplacé par le montant : « 500 € ».

Article 58

I. – L'article 266 *quindecies* du code des douanes est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Les 1° et 2° sont complétés par les mots : « , à l'exception de ceux mis à la consommation en exonération de taxe en application des *c* ou *e* du 1 de l'article 265 *bis* » ;

b) Après le 2°, sont insérés des 3° à 7° ainsi rédigés :

« 3° Les carburéacteurs s'entendent des carburants identifiés aux indices 13 *bis* et 17 *bis* du tableau du 1° du I de l'article 265 et des carburants autorisés auxquels ils sont équivalents, au sens du 1° du présent I, y compris lorsqu'ils sont exonérés de la taxe prévue à l'article 265 ;

« 4° La directive ENR s'entend de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle intervient l'exigibilité de la taxe ;

« 5° Les cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale et résidus assimilés s'entendent des cultures définies au 40 de l'article 2 de la directive ENR ainsi que des résidus définis au 43 du même article 2, lorsqu'ils sont issus des plantes mentionnées au 40 dudit article 2 et ne sont pas des matières premières avancées ;

« 6° Les matières premières avancées s'entendent des produits mentionnés à la partie A de l'annexe IX de la directive ENR ;

« 7° Les graisses et huiles usagées s'entendent des produits mentionnés à la partie B de l'annexe IX de la directive ENR. » ;

c) Au début du dernier alinéa, le mot : « Toutefois » est remplacé par les mots : « Par dérogation aux 1° et 2° du présent I » ;

2° Le II est complété par les mots : « , y compris lorsqu'ils sont exonérés de cette taxe » ;

3° Le III est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « et des gazoles » sont remplacés par les mots : « , des gazoles et des carburéacteurs » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « , d'une part, » et les mots : « et, d'autre part » sont supprimés et sont ajoutés les mots : « et pour les carburéacteurs » ;

c) Après la seconde occurrence du mot : « renouvelable », la fin de la première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée : « déterminée dans les conditions prévues au V. » ;

4° Le tableau du second alinéa du IV est ainsi rédigé :

«

Produits	Tarif (en euros par hectolitre)	Pourcentage cible
Essences.....	104	9,2 %
Gazoles	104	8,4 %
Carburéacteurs.....	125	1 %

» ;

5° Après le mot : « durabilité », la fin du second alinéa du A du V est ainsi rédigée : « et de réduction des émissions de gaz à effet de serre mentionnés aux 1 à 11 de l'article 29 de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2021, vérifiant les conditions prévues à l'article 30 de la même directive. » ;

6° Le dernier alinéa du 2 du B du même V est ainsi rédigé :

« Ne sont pas considérés comme des biocarburants les produits à base d'huile de soja et d'huile de palme incluant les PFAD. » ;

7° Après le tableau du second alinéa du C du même V, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'année 2021, la quantité d'énergie issue de soja n'est pas prise en compte lorsqu'elle excède le seuil de 0 % pour les essences et de 0,70 % pour les gazoles. » ;

8° Les V et VI sont ainsi rédigés :

« V. – A. – La proportion d'énergie renouvelable désigne le quotient entre la quantité d'énergie renouvelable définie au B et la quantité d'énergie contenue dans les produits inclus dans l'assiette.

« Ces quantités sont évaluées en pouvoir calorifique inférieur.

« B. – 1. – La quantité d'énergie renouvelable mentionnée au A est égale à la somme des quantités suivantes :

« 1° Les quantités d'énergies produites à partir de sources renouvelables contenues dans les carburants inclus dans l'assiette de la taxe que le redevable doit ;

« 2° Les quantités d'électricité d'origine renouvelable en France pour l'alimentation de véhicules routiers au moyen d'infrastructures de recharge ouvertes au public que le redevable exploite.

« Les quantités d'énergie produites à partir de sources renouvelables et les quantités d'électricité d'origine renouvelable correspondant aux droits de comptabilisation acquis par le redevable conformément au VI sont ajoutées au montant obtenu. Celles cédées par le redevable conformément au même VI sont soustraites du montant obtenu.

« Les quantités mentionnées au 2° du présent 1 peuvent être comptabilisées indifféremment pour la liquidation de la taxe incitative relative aux essences ou pour celle relative aux gazoles, une même quantité ne pouvant être prise en compte qu'une seule fois.

« 2. Les quantités mentionnées au 1 du présent B sont comptabilisées pour leur valeur réelle, sous réserve des règles prévues aux C à E pour certaines matières premières et catégories d'énergie.

« 3. Les sources renouvelables sont celles mentionnées au 1 de l'article 2 de la directive ENR.

« L'électricité mentionnée au 2° du 1 du présent B qui n'est pas fournie à partir d'une connexion directe à une installation produisant de l'électricité renouvelable est réputée être renouvelable à hauteur de la proportion moyenne d'énergie renouvelable constatée en France par la Commission européenne sur les deux années précédant l'exigibilité.

« 4. Pour l'application du 1, l'énergie renouvelable est comptabilisée uniquement lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« 1° La traçabilité des produits dans lesquels l'énergie renouvelable est contenue est assurée depuis leur production dans des conditions définies par décret, compte tenu de leurs caractéristiques propres et des règles de calcul particulières prévues aux C et E. L'application des règles de calcul plus avantageuses peut être subordonnée à des conditions de traçabilité plus strictes ;

« 2° Les quantités d'électricité qui la contiennent sont mesurées et communiquées à l'administration dans des conditions définies par décret ;

« 3° Lorsque l'énergie renouvelable est contenue dans des produits issus de la biomasse, ces derniers répondent aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre mentionnés aux 1 à 11 de l'article 29 de la directive ENR, vérifiés dans les conditions prévues à l'article 30 de la même directive.

« C. – Pour l'application du 1° du 1 du B du présent V, ne sont pas prises en compte les quantités d'énergie issues de matières premières mentionnées ci-dessous excédant les seuils indiqués, appréciés par catégorie :

«

Catégorie de matières premières	Seuil pour les essences	Seuil pour les gazoles	Seuil pour les carburéacteurs
1. Cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale et résidus assimilés	7 %	7 %	0 %
1.1 Dont palme	0 %	0 %	0 %
1.2 Dont soja	0 %	0,35 %	0 %
2. Égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières et amidons résiduels issus des plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon	1,0 %	1,0 %	aucun seuil
3. Tallol	0,1 %	0,1 %	0,1 %
4. Graisses et huiles usagées	0,9 %	0,9 %	aucun seuil

« Les matières premières qui relèvent à la fois des catégories 1 et 2 du tableau du deuxième alinéa du présent C sont comptabilisées dans les conditions suivantes :

« 1° Pour les quantités qui ne conduisent pas à excéder le seuil prévu pour la catégorie 2 :

« a) Les égouts pauvres sont pris en compte à hauteur de 50 % de leur contenu énergétique pour l'application du seuil prévu pour la catégorie 2 et à hauteur de 50 % pour l'application du seuil prévu pour la catégorie 1 ;

« b) Les amidons résiduels sont pris en compte à hauteur de 100 % de leur contenu énergétique pour l'application du seuil prévu pour la catégorie 2 ;

« 2° Les quantités qui conduisent à excéder le seuil prévu pour la catégorie 2 sont prises en compte à hauteur de 100 % de leur contenu énergétique pour l'application du seuil prévu à la catégorie 1.

« D. – Pour l'application des 1° et 2° du 1 du B, ne sont pas prises en compte les quantités d'énergie autres que celles issues des matières premières avancées contenues dans les produits inclus dans l'assiette et conduisant à excéder la différence entre le pourcentage cible mentionné au IV et le montant indiqué dans le tableau suivant :

«

Essences	Gazoles	Carburéacteurs
1 %	0,2 %	0 %

« E. – Pour l'application des 1° et 2° du 1 du B, les quantités d'énergie sont comptabilisées après application du coefficient indiqué dans le tableau suivant, pour une fraction qui ne peut, après application de ce coefficient, excéder le seuil indiqué dans le même tableau. Au delà de ce seuil, les quantités d'énergie sont comptabilisées à leur valeur réelle, le cas échéant dans les limites prévues aux C ou D.

«

Énergie	Coefficient multiplicatif	Seuil pour les essences	Seuil pour les gazoles	Seuil pour les carburéacteurs
Énergie issue des matières premières avancées, autres que le tallol, contenues dans les produits inclus dans l'assiette	2	différence entre le pourcentage cible fixé au IV et 7 %	différence entre le pourcentage cible fixé au IV et 7 %	aucun
Énergie issue des graisses et huiles usagées contenues dans les produits inclus dans l'assiette	2	0,2 %	seuil prévu au C du présent V pour les mêmes matières	aucun
Électricité	4	aucun	aucun	sans objet

« VI. – 1. Le redevable de la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports peut acquérir, y compris à titre onéreux, des droits de comptabilisation de quantités d'énergie renouvelable additionnelles, dans les conditions prévues au B du V, auprès des autres redevables de cette taxe ou des personnes qui exploitent des infrastructures de recharge ouvertes au public qui fournissent en France de l'électricité pour l'alimentation de véhicules routiers.

« Les droits ainsi cédés sont comptabilisés pour la détermination de la quantité d'énergie renouvelable selon les modalités, prévues aux B à E du même V, applicables au titre de la même année aux matières sur lesquelles ces droits portent.

« La cession de droits n'induit aucun changement du régime de propriété des quantités sur lesquelles ils portent. Elle n'induit, pour le cédant, aucune diminution de la quantité d'énergie contenue dans les produits inclus dans l'assiette de la taxe mentionnée au A dudit V et, pour l'acquéreur, aucune augmentation de cette même quantité.

« 2. Les droits portant sur une même quantité d'énergie ne peuvent faire l'objet de plusieurs cessions.

« Lorsque le cédant est redevable de la taxe incitative, seuls peuvent être cédés les droits de comptabilisation de quantités qui conduisent, pour les besoins de la liquidation de la taxe qu'il doit, à excéder le pourcentage national cible d'incorporation d'énergie renouvelable dans les transports ou l'un des seuils prévus aux C à E du V.

« 3. Le cédant est solidaire du paiement du supplément de taxe résultant du non-respect des conditions prévues au B du V. » ;

9° Le V est ainsi modifié :

a) Après le 2° du 1 du B, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les quantités d'énergies contenues dans l'hydrogène produit par électrolyse à partir d'électricité d'origine renouvelable que le redevable a utilisé, en France, pour les besoins du raffinage de produits pétroliers. » ;

b) A la première phrase de l'avant-dernier alinéa du même 1, après le mot : « renouvelable », sont insérés les mots : « ainsi que les quantités d'énergies contenues dans l'hydrogène produit par électrolyse à partir d'électricité d'origine renouvelable, » ;

c) Au dernier alinéa dudit 1, la référence : « au 2° » est remplacée par les références : « aux 2° et 3° » ;

d) Le second alinéa du 3 du même B est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'électricité qui n'est pas fournie à partir d'une connexion directe à une installation produisant de l'électricité renouvelable est réputée être renouvelable à hauteur de la proportion moyenne d'énergie renouvelable constatée par la Commission européenne :

« 1° Pour l'électricité mentionnée au 2° du 1 du présent B, en France, sur les deux années précédant l'exigibilité ;

« 2° Pour l'électricité mentionnée au 3° du même 1, dans l'Etat de production de l'hydrogène, sur la deuxième année précédant l'exigibilité. » ;

e) Au premier alinéa du D, les mots : « et 2° » sont remplacés par les mots : « à 3° » ;

f) A la première phrase du premier alinéa du E, les mots : « et 2° » sont remplacés par les mots : « à 3° » ;

g) Le tableau du second alinéa du même E est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

Hydrogène	2	aucun	aucun	(sans objet)

» ;

10° Le premier alinéa du 1 du VI est complété par les mots : « ou de celles qui utilisent de l'hydrogène pour les besoins du raffinage de produits pétroliers en France » ;

11° A la fin du premier alinéa du I, au II, au premier alinéa du III, au premier alinéa du VII ainsi qu'aux premier et dernier alinéas du IX, les mots : « à l'incorporation de biocarburants » sont remplacés par les mots : « à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports ».

II. – A. – Les dispositions du présent article, à l'exception des 5°, 7°, 9° et 10° du I, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et s'appliquent aux produits pour lesquels la taxe mentionnée à l'article 265 du code des douanes devient exigible à compter de cette même date.

B. – Les dispositions du 7° du I du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et s'appliquent aux produits pour lesquels la taxe mentionnée à l'article 265 du code des douanes devient exigible à compter de cette même date.

C. – Les dispositions du 5° du I du présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2021 et s'appliquent aux produits pour lesquels les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre sont vérifiés à compter de cette même date.

D. – Les dispositions des 9° et 10° du I du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et s'appliquent aux produits pour lesquels la taxe mentionnée à l'article 265 du code des douanes devient exigible à compter de cette même date.

Article 59

I. – La dernière colonne de la quatorzième ligne du tableau du second alinéa du 1° du 1 de l'article 265 du code des douanes est ainsi modifiée :

1° A compter du 1^{er} janvier 2021, le montant : « 45,49 » est remplacé par le montant : « 56,39 » ;

2° A compter du 1^{er} janvier 2022, le montant : « 56,39 » est remplacé par le montant : « 67,29 ».

II. – Les 1° et 2° du I sont applicables aux produits pour lesquels la taxe intérieure de consommation devient exigible à compter des dates prévues aux mêmes 1° et 2°.

Article 60

Le *d* du 1° du II de l'article 265 *octies* C du code des douanes, dans sa rédaction résultant de l'article 6 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, est ainsi modifié :

1° Au début, le mot : « Andalousite » est remplacé par les mots : « Roches et minéraux suivants destinés à la production de minéraux pour l'industrie : andalousite » ;

2° Les mots : « roches siliceuses » sont remplacés par les mots : « sables et roches siliceux » ;

3° Le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 85 % ».

Article 61

I. – Le *b* du 8 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le tarif applicable à l'usage combustible mentionné dans le tableau du deuxième alinéa du présent *b* est minoré à hauteur du rapport entre la quantité de biométhane injectée en France dans les réseaux de gaz naturel et la consommation de gaz fournie en France par les réseaux de gaz naturel, exprimées en mégawattheures et constatées au cours de la deuxième année précédant l'exigibilité de la taxe. Le tarif résultant de cette minoration est arrondi au centième de mégawattheure, la fraction égale à cinq millièmes étant comptée pour un centième. Ce tarif est constaté, au plus tard le 1^{er} décembre de l'année qui précède l'année de l'exigibilité de la taxe, par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement. »

II. – L'article 67 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :

1° Le *b* du 6° du D du I est abrogé ;

2° Au second alinéa du II, les mots : « le 5° et le *b* du 6° du D du I sont applicables » sont remplacés par les mots : « le 5° du D du I est applicable ».

III. – Pour la taxe devenant exigible en 2021, le tarif mentionné au dernier alinéa du *b* du 8 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes est égal à 8,43 € par mégawattheure.

Article 62

Le *h* du A du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes est ainsi modifié :

1° Après le mot : « déchets », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « identifiés comme des résidus issus d'opérations de tri performantes et dont le pouvoir calorifique inférieur est supérieur ou égal à un seuil fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement. » ;

2° Après la première phrase du deuxième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « L'arrêté mentionné au même premier alinéa précise les mentions portées sur l'attestation. » ;

3° A la première phrase du troisième alinéa, après le mot : « sein », sont insérés les mots : « d'un même flux » et les mots : « pouvant faire » sont remplacés par le mot : « faisant » ;

4° Après le mot : « par », la fin du quatrième alinéa est ainsi rédigée : « l'arrêté mentionné au premier alinéa du présent *h* ; »

5° L'avant-dernier alinéa est supprimé ;

6° Au dernier alinéa, le mot : « résidus » est remplacé, deux fois, par les mots : « déchets indésirables ».

Article 63

I. – Le *i* du A du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa et le tableau du second alinéa sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« *i*) Sur les territoires des collectivités d'outre-mer relevant de l'article 73 de la Constitution, sont appliquées les réfections suivantes :

« – 25 % en Guadeloupe, à La Réunion et en Martinique ;

« – 75 % en Guyane et à Mayotte.

« Toutefois, pour les installations de stockage non accessibles par voie terrestre situées en Guyane, le tarif est fixé à 3 euros par tonne. » ;

2° Au début du troisième alinéa, dans sa rédaction résultant du 1° du présent I, le taux : « 75 % » est remplacé par le taux : « 70 % ».

II. – Le 2° du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Article 64

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 235 est abrogé ;

2° L'article 235 *ter* M est abrogé ;

3° L'article 235 *ter* MB est abrogé ;

4° L'article 238 B est abrogé ;

5° Au 1° de l'article 261 E, les références : « aux articles L. 2333-56 et L. 2333-57 » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 2333-56 » ;

6° L'article 302 *bis* Z est abrogé ;

7° A la fin des articles 732 et 732 A, les mots : « au droit fixe de 125 € » sont remplacés par le mot : « gratuitement » ;

8° L'article 1605 *sexies* est abrogé ;

9° L'article 1605 *septies* est abrogé ;

10° L'article 1605 *octies* est abrogé ;

11° Au XV de l'article 1649 *quater* B *quater* et au 8 de l'article 1681 *septies*, dans leur rédaction résultant de l'article 166 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, la référence : « 1635 *bis* AD, » est remplacée par les mots : « 1635 *bis* AD et » et les mots : « et de la taxe mentionnée au IV de l'article 9 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 » sont supprimés.

II. – Le chapitre I^{er} du titre X du code des douanes est ainsi modifié :

1° L'article 266 *sexies* est ainsi modifié :

a) Le 4 du I est abrogé ;

b) Le 4 du II est ainsi modifié :

– au début, les mots : « Aux lubrifiants » sont supprimés ;

– les mots : « au a du 4 et » sont supprimés ;

2° Le 4 de l'article 266 *septies* est abrogé ;

3° Le 4 de l'article 266 *octies* est abrogé ;

4° La vingt-deuxième ligne du tableau du second alinéa du B du 1 de l'article 266 *nonies* est supprimée ;

5° L'article 266 *nonies* A est ainsi modifié :

a) Au I, la référence : « 4, » est supprimée ;

b) La seconde phrase du III est supprimée ;

c) Le IV est abrogé ;

6° L'article 284 *sexies bis* est abrogé.

III. – Les articles L. 116-2, L. 116-3, L. 116-4 et L. 336-2 du code du cinéma et de l'image animée sont abrogés.

IV. – L'article L. 2333-57 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Les I, II et III sont abrogés ;

2° Au premier alinéa du V, les références : « aux I, III et » sont remplacées par le mot : « au ».

V. – L'article L. 3512-19 du code de la santé publique est abrogé.

VI. – Les articles L. 236-2-2 et L. 251-17-2 du code rural et de la pêche maritime sont abrogés.

VII. – Les II, III et VI de l'article 11 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) sont abrogés.

VIII. – L'article 45 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est ainsi modifié :

1° Le III et le A du IV sont abrogés ;

2° Le VI est ainsi modifié :

a) Au début, les mots : « Sauf en ce qui concerne la taxe forfaitaire prévue au premier alinéa du III, » sont supprimés ;

b) Les mots : « des taxes visées » sont remplacés par les mots : « de la taxe mentionnée ».

IX. – L'article 23 de la loi de finances rectificative pour 1989 (n° 89-936 du 29 décembre 1989) est abrogé.

X. – L'article 22 de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques est ainsi modifié :

1° Le VI est abrogé ;

2° La seconde phrase du VII est supprimée ;

3° Le VIII est abrogé.

XI. – Les seizième, soixante-quatrième et soixante-dix-septième lignes du tableau du second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 sont supprimées.

XII. – Le IV de l'article 9 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 est abrogé.

XIII. – Le IX de l'article 41 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est supprimé.

XIV. – L'article 197 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est ainsi modifié :

1° La première ligne du tableau du quinzième alinéa du I est ainsi rédigée :

«

Année	2023	2024	2025	2026	À compter de 2027

» ;

2° Au II, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2023 ».

XV. – L'article 85 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire est abrogé.

XVI. – A. – Les dispositions des 1° à 5° du II s'appliquent aux opérations dont le fait générateur est intervenu à compter du 1^{er} janvier 2020.

B. – Le V entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Article 65

I. – L'article 963 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° A la fin du IV, le montant : « 70 € » est remplacé par le montant : « 78 € » ;

2° Au V, les mots : « de l'option côtière, de l'option eaux intérieures, » sont supprimés.

II. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} novembre 2021.

Article 66

I. – Le dernier alinéa du 2 de l'article 265 *ter* du code des douanes est supprimé.

II. – L'article 23 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 est abrogé.

Article 67

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 de l'article 635 est ainsi modifié :

a) A la fin du 5°, les mots : « , l'amortissement ou la réduction de son capital » sont remplacés par les mots : « de son capital, à l'exception des augmentations de capital en numéraire et par incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions et des augmentations nettes de capital de société à capital variable constatées à la clôture d'un exercice » ;

b) Le 6° est abrogé ;

2° Au premier alinéa de l'article 638 A, les mots : « , l'amortissement ou la réduction de leur capital » sont remplacés par les mots : « de leur capital, à l'exception des augmentations de capital en numéraire et par incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions et des augmentations nettes de capital de société à capital variable constatées à la clôture d'un exercice, » ;

3° Le dernier alinéa de l'article 862 est ainsi rédigé :

« Les greffiers des tribunaux de commerce et des tribunaux judiciaires statuant commercialement ainsi que l'Institut national de la propriété industrielle ne sont soumis aux dispositions des premier et avant-dernier alinéas du présent article qu'au titre des actes mentionnés aux 5°, 7° et 7° *bis* du 2 de l'article 635. »

II. – Les dispositions des 1° et 3° du I sont applicables aux actes établis à compter du 1^{er} janvier 2021. Les dispositions du 2° du I sont applicables aux opérations réalisées à compter de cette même date.

Article 68

Le III de l'article 55 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 est abrogé.

Article 69

I. – L'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Le 6° du I est ainsi rétabli :

« 6° A l'occasion de la soumission par un émetteur d'un document d'information sur une offre au public de jetons donnant lieu au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers en application de l'article L. 552-4, le droit dû, fixé par décret, est supérieur à 1 500 euros et inférieur ou égal à 7 000 euros. Il est acquitté dans un délai de six mois à compter de la date de dépôt du document d'information auprès de l'Autorité des marchés financiers ; »

2° Le 4° du II est ainsi modifié :

a) Le *a* est ainsi modifié :

- le montant : « 30 000 euros » est remplacé par le montant : « 10 000 euros » ;
- il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa du présent *a*, pour les entreprises d'investissement et les établissements de crédit uniquement habilités à fournir les services d'investissement mentionnés aux 1 et 5 de l'article L. 321-1, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 5 000 euros et inférieur ou égal à 15 000 euros ; »

b) Le *b* est ainsi modifié :

- le montant : « 30 000 euros » est remplacé par le montant : « 10 000 euros » ;
- il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa du présent *b*, pour les succursales d'entreprises d'investissement et d'établissements de crédit uniquement habilités à fournir les services d'investissement mentionnés aux 1 et 5 de l'article L. 321-1, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 5 000 euros et inférieur ou égal à 15 000 euros ; »

c) Le *c* est ainsi modifié :

- le montant : « 20 000 euros » est remplacé par le montant : « 5 000 euros » ;
- il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa du présent *c*, pour les entreprises d'investissement et les établissements de crédit uniquement habilités à fournir les services d'investissement mentionnés aux 1 et 5 de l'article L. 321-1, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 3 000 euros et inférieur ou égal à 12 000 euros ; »

d) Le *g* est ainsi modifié :

- à la première phrase, le montant : « 20 000 euros » est remplacé par le montant : « 5 000 euros » ;
- il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa du présent *g*, pour les sociétés de gestion uniquement habilitées à fournir les services d'investissement mentionnés aux 1 et 5 de l'article L. 321-1, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 3 000 euros et inférieur ou égal à 12 000 euros ; »

e) Il est ajouté un *m* ainsi rédigé :

« *m*) Pour les prestataires de services sur actifs numériques enregistrés en France dans les conditions prévues à l'article L. 54-10-3, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 300 euros et inférieur ou égal à 1 000 euros. Cette contribution est exigible une seule fois et est acquittée dans un délai de six mois à compter de la date de l'enregistrement délivré par l'Autorité des marchés financiers.

« Pour les prestataires de services sur actifs numériques agréés en France dans les conditions prévues à l'article L. 54-10-5, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 1 500 euros et inférieur ou égal à 7 000 euros. Cette contribution annuelle est acquittée dans un délai de six mois à compter de la date d'octroi de l'agrément par l'Autorité des marchés financiers la première année, puis au plus tard le 30 juin les années suivantes. Le paiement de ce montant vaut paiement de la contribution liée à l'enregistrement pour fournir au moins un service sur actifs numériques mentionné aux 1° et 2° de l'article L. 54-10-2 lorsque l'enregistrement est demandé simultanément à l'agrément. » ;

3° Le second alinéa du II *ter* est ainsi modifié :

a) A la première phrase, le montant : « 12 milliards d'euros » est remplacé par le montant : « 1,5 milliard d'euros » ;

b) A la deuxième phrase, le taux : « 0,06 pour mille » est remplacé par le taux : « 0,04 pour mille ».

II. – Les articles L. 746-5, L. 756-5 et L. 766-5 du code monétaire et financier sont ainsi modifiés :

1° Après le septième alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 621-5-3 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. » ;

2° Au huitième alinéa, la référence : « L. 621-5-3, » est supprimée.

Article 70

L'article 72 de la loi n° 2019-1479 du 29 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :

1° La première phrase du deuxième alinéa du c du 1° du I est ainsi rédigée : « “6. Les montants mentionnés à la deuxième ligne du tableau du 1 font l'objet d'une réduction égale à la différence entre le tarif résultant de l'arrêté mentionné au deuxième alinéa du même 1 et le montant minimum mentionné à la deuxième ligne du tableau audit 1. » ;

2° Le 2° du III est abrogé.

Article 71

I. – L'article 302 *bis* K du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du III de l'article 72 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est ainsi modifié :

1° A la fin du deuxième alinéa du 1 du II, les mots : « ou de la Confédération suisse » sont remplacés par les mots : « , de la Confédération suisse ou d'un autre Etat situé à moins de 1 000 kilomètres de la France continentale » ;

2° Le même 1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent 1, est situé à moins de 1 000 kilomètres de la France continentale l'Etat dont le principal aéroport desservant sa capitale est situé à une distance inférieure à 1 000 kilomètres de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle. Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile fixe la liste de ces Etats. » ;

3° Le 1 du VI est ainsi modifié :

a) La deuxième ligne de la première colonne du tableau du dernier alinéa est complétée par les mots : « ou un Etat situé à moins de 1 000 kilomètres de la France continentale » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent 1, l'identification d'un Etat situé à moins de 1 000 kilomètres de la France continentale est déterminée conformément au 1 du II. »

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Article 72

Après le VIII de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, il est inséré un VIII *bis* ainsi rédigé :

« VIII *bis*. – Le II des articles L. 3222-1 et L. 3222-2 du code des transports, dans leur rédaction résultant du VIII du présent article, s'applique aux opérations de transports réalisées à compter du 1^{er} juillet 2021. »

II. – RESSOURCES AFFECTÉES

A. – Dispositions relatives aux collectivités territoriales

Article 73

I. – L'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En 2021, ce montant est égal à 26 758 368 435 euros. »

II. – A. – Le 2 du VI de l'article 15 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de la compensation à verser en 2021 ne peut excéder 48 020 650 €. Ce montant est réparti entre les personnes publiques bénéficiaires au prorata des montants perçus au titre de cette compensation en 2019. »

B. – La loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifiée :

1° Le 8 de l'article 77 est ainsi modifié :

« a) Le quinzième alinéa du XVIII est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2021, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des départements, chacune de ces allocations compensatrices est minorée par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2020, aboutit à un montant total de 372 198 778 €. » ;

b) L'avant-dernier alinéa du XIX est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2021, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des régions et de la collectivité de Corse, chacune de ces allocations compensatrices est minorée par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2020, aboutit à un montant total de 40 805 192 €. » ;

2° L'article 78 est ainsi modifié :

a) Le 1.5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2021, le montant des dotations versées au titre des 1.2 et 1.3 du présent article est minoré par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2020, aboutit à un montant total de, respectivement, 1 268 315 500 € et 492 129 770 €. » ;

b) Le 1.6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2021, le montant à verser est égal au montant versé en 2020. »

C. – Le deuxième alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2021, le montant à verser est égal au montant versé en 2020. »

III. – Pour chacune des dotations minorées en application du II du présent article, le montant de la minoration est réparti entre les collectivités territoriales ou établissements bénéficiaires de la dotation au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'exercice 2019. Si, pour l'une de ces collectivités ou l'un de ces établissements, la minoration de l'une de ces dotations excède le montant perçu en 2020, la différence est répartie entre les autres collectivités ou établissements selon les mêmes modalités. Pour la minoration de la dotation mentionnée au C du II, les collectivités bénéficiaires au sens de la première phrase du présent alinéa s'entendent des départements.

Les recettes réelles de fonctionnement correspondent aux opérations budgétaires comptabilisées dans les comptes de classe 7, à l'exception des opérations d'ordre budgétaires, et excluent en totalité les atténuations de produits et les produits des cessions d'immobilisations.

Les recettes réelles de fonctionnement mentionnées au premier alinéa du présent III sont minorées des produits exceptionnels sur opérations de gestion, des mandats annulés sur exercices antérieurs ou atteints par la déchéance quadriennale, des subventions exceptionnelles et des autres produits exceptionnels, tels que constatés dans les comptes de gestion afférents à l'année 2019.

Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, ces recettes sont également minorées du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisation de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, tel que constaté dans les comptes de gestion afférents à l'année 2019. Pour les communes situées sur le territoire de la Métropole du Grand Paris, ces recettes sont en outre minorées des recettes reversées au titre des contributions au fonds de compensation des charges territoriales, telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'année 2019. Pour la métropole de Lyon, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 44,55 % ou de 55,45 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences intercommunales ou départementales. Pour la collectivité territoriale de Guyane, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 79,82 % ou de 20,18 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences départementales ou régionales. Pour la collectivité territoriale de Martinique, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 81,58 % ou de 18,42 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences départementales ou régionales. Pour la collectivité de Corse, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 43,44 % ou de 56,56 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences départementales ou régionales.

Article 74

I. – L'article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 est ainsi modifié :

A. – Le I est complété par les mots : « ou confrontés en 2021 à des pertes de certaines recettes fiscales liées aux conséquences économiques de l'épidémie de covid-19 » ;

B. – Le II est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du A, après le mot : « égale », sont insérés les mots : « , en 2020, » ;

2° Après le même A, il est inséré un A *bis* ainsi rédigé :

« A *bis*. – Pour chaque commune, cette dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre la somme des produits moyens listés au A du présent II, à l'exception du 17°, perçus entre 2017 et 2019 et la somme des mêmes produits perçus en 2021. » ;

3° Le C est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence : « au A » est remplacée par les références : « aux A et A *bis* » ;

b) Aux 1° et 2°, après l'année : « 2020 », sont insérés les mots : « ou 2021 » ;

4° Au D, après le mot : « pas », sont insérés les mots : « , en 2020 comme en 2021, » ;

C. – Le III est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du A, après le mot : « égale », sont insérés les mots : « , en 2020, » ;

2° Après le même A, il est inséré un A *bis* ainsi rédigé :

« A *bis*. – Pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, cette dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre la somme des produits moyens perçus entre 2017 et 2019 listés au A du présent III, à l'exception du 10°, et la somme des mêmes produits perçus en 2021. » ;

3° Le C est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « au A » sont remplacés par les mots : « aux A et A bis » ;

b) Aux 1° et 2°, après l'année : « 2020 », sont insérés les mots : « ou 2021 » ;

4° Au D, après le mot : « pas », sont insérés les mots : « , en 2020 comme en 2021, » ;

D. – A la seconde phrase du IV, les mots : « leur compte administratif 2020 » sont remplacés par les mots : « leurs comptes administratifs 2020 et 2021 » ;

E. – Le V est ainsi modifié :

1° Au début de la première phrase, sont ajoutés les mots : « Au titre de 2020, » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2021, la dotation fait l'objet d'un acompte versé en 2021, sur le fondement d'une estimation des pertes de recettes fiscales mentionnées aux II et III subies au cours de cet exercice, puis d'un ajustement en 2022. La différence entre le montant de la dotation définitive, calculée une fois connues les pertes réelles subies en 2021, et cet acompte est versée en 2022. Si l'acompte est supérieur à la dotation définitive, la collectivité concernée doit reverser cet excédent. » ;

F. – Le VI est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « et en 2020 » sont remplacés par les mots : « , en 2020 et en 2021 » ;

2° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou 2021 » ;

3° A la première phrase du dernier alinéa, après l'année : « 2020 », sont insérés les mots : « ou en 2021 ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'Etat du mécanisme de compensation des pertes de recettes fiscales, domaniales et tarifaires liées aux conséquences économiques de l'épidémie de covid-19 subies par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les régions municipales dotées de la seule autonomie financière qui exploitent un service public à caractère industriel et commercial à vocation touristique est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 75

Le V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :

1° Au A, le mot : « précédente » est supprimé ;

2° Le 1 du B est ainsi modifié :

a) Le 2° est ainsi modifié :

– à la fin, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;

– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Pour l'exercice 2021, ce montant correspond aux recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée au titre de 2021 évaluées dans l'annexe au projet de loi de finances pour 2021. » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, les mots : « calculé à partir de » sont remplacés par les mots : « appliqué à », le mot : « révisée » est remplacé par le mot : « proposée » et le mot : « précédente » est supprimé ;

– à la seconde phrase, le mot : « encaissé » est remplacé par les mots : « au titre de », le mot : « précédente » est supprimé et, à la fin, le mot : « connu » est remplacé par le mot : « révisé » ;

c) Sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Au titre de l'exercice 2021, une régularisation est effectuée dès que le produit net de la valeur ajoutée encaissé au cours de cette même année est connu afin que le montant de taxe effectivement perçu par chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et par la métropole de Lyon soit égal à la somme :

« – de la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale résultant du produit de la base d'imposition 2020 par le taux intercommunal appliqué sur le territoire intercommunal en 2017 ;

« – de la moyenne annuelle du produit des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2018, 2019 et 2020 au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon ;

« – des compensations d'exonérations de taxe d'habitation versées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la métropole de Lyon en 2020.

« La somme revenant à chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et à la métropole de Lyon fait l'objet d'une notification par arrêté préfectoral. » ;

3° Le 1 du C est ainsi modifié :

a) Le 2° est ainsi modifié :

– à la fin, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;

– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Pour l'exercice 2021, ce montant correspond aux recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée au titre de 2021 évaluées dans l'annexe au projet de loi de finances pour 2021. » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, les mots : « calculé à partir de » sont remplacés par les mots : « appliqué à », le mot : « révisée » est remplacé par le mot : « proposée » et le mot : « précédente » est supprimé ;
- à la seconde phrase, le mot : « encaissé » est remplacé par les mots : « au titre de », le mot : « précédente » est supprimé et, à la fin, le mot : « connu » est remplacé par le mot : « révisé » ;

c) Sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Au titre de l'exercice 2021, une régularisation est effectuée dès que le produit net de la valeur ajoutée encaissé au cours de cette même année est connu afin que le montant de taxe effectivement perçu par chaque département, par la métropole de Lyon, par la collectivité de Corse, par le Département de Mayotte, par la collectivité territoriale de Guyane et par la collectivité territoriale de Martinique soit égal à la somme :

- « – de la taxe foncière sur les propriétés bâties résultant du produit de la base d'imposition 2020 par le taux départemental appliqué sur le territoire départemental en 2019. Les impositions émises au profit de la métropole de Lyon sont calculées en fonction des bases nettes de 2020 de taxe foncière sur les propriétés bâties de la métropole de Lyon, multipliées par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties adopté en 2014 par le département du Rhône ;
- « – de la moyenne annuelle du produit des rôles supplémentaires de taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2018, 2019 et 2020 au profit du département ou de la collectivité territoriale à statut particulier. Les impositions supplémentaires émises au profit de la métropole de Lyon sont calculées en fonction des bases nettes de 2020 de taxe foncière sur les propriétés bâties de la métropole de Lyon, multipliées par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties adopté en 2014 par le département du Rhône ;
- « – des compensations d'exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties versées au département ou à la collectivité territoriale à statut particulier en 2020. Pour la métropole de Lyon, les compensations d'exonérations sont diminuées de celles qui lui auraient été versées au titre de l'année 2020 si les dispositions du VI du présent article avaient été retenues pour calculer leur montant.

« La somme revenant à chaque département et à chaque collectivité territoriale fait l'objet d'une notification par arrêté préfectoral. » ;

4° Le 1 du D est ainsi modifié :

a) Le 2° est ainsi modifié :

- à la fin, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;
- est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Pour l'exercice 2021, ce montant correspond aux recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée au titre de 2021 évaluées dans l'annexe au projet de loi de finances pour 2021. » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, les mots : « calculé à partir de » sont remplacés par les mots : « appliqué à », le mot : « révisée » est remplacé par le mot : « proposée » et le mot : « précédente » est supprimé ;
- à la seconde phrase, le mot : « encaissé » est remplacé par les mots : « au titre de », le mot : « précédente » est supprimé et, à la fin, le mot : « connu » est remplacé par le mot : « révisé » ;

c) Sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Au titre de l'exercice 2021, une régularisation est effectuée dès que le produit net de la valeur ajoutée encaissé au cours de cette même année est connu afin que le montant de taxe effectivement perçu par la Ville de Paris soit égal à la somme :

- « – de la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale résultant du produit de la base d'imposition 2020 par le taux appliqué sur le territoire de la Ville de Paris en 2017 ;
- « – de la moyenne annuelle du produit des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2018, 2019 et 2020 au profit de la Ville de Paris ;
- « – des compensations d'exonérations de taxe d'habitation versées à la Ville de Paris en 2020.

« La somme revenant à la Ville de Paris fait l'objet d'une notification par arrêté préfectoral. » ;

5° Au 1 du E, le mot : « précédente » est supprimé.

Article 76

I. – En 2021, en application des articles 6 et 9 de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques applicable aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire national en 2020 est fixée à :

1° 0,0407 € par hectolitre, s'agissant des supercarburants sans plomb ;

2° 0,0354 € par hectolitre, s'agissant du gazole présentant un point d'éclair inférieur à 120°C.

II. – Si le produit affecté à la Collectivité européenne d'Alsace en application du I représente un montant annuel inférieur au montant du droit à compensation fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la cohésion des territoires, des relations avec les collectivités territoriales et des comptes publics, la différence fait l'objet d'une

attribution d'une part supplémentaire du produit de la taxe intérieure de consommation des produits énergétiques revenant à l'Etat.

III. – Le I de l'article 38 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;

2° Au début du 1°, le montant : « 0,159 € » est remplacé par le montant : « 0,160 € » ;

3° Au début du 2°, le montant : « 0,119 € » est remplacé par le montant : « 0,120 € » ;

4° Le tableau de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

«

Régions	Pourcentages
Auvergne-Rhône-Alpes	8,651380
Bourgogne-Franche-Comté	5,648171
Bretagne	3,201476
Centre-Val de Loire	2,781430
Corse	1,173886
Grand Est	11,204794
Hauts-de-France	6,938833
Île-de-France	7,755369
Normandie	4,174338
Nouvelle-Aquitaine	11,803707
Occitanie	12,669929
Pays de la Loire	3,856106
Provence-Alpes-Côte d'Azur	10,087896
Guadeloupe	3,423702
Guyane	1,026105
Martinique	1,440954
La Réunion	3,863078
Mayotte	0,206762
Saint-Martin	0,083509
Saint-Barthélemy	0,005973
Saint-Pierre-et-Miquelon	0,002601

».

IV. – Au titre de l'année 2020, les montants des droits à compensation résultant du transfert aux régions des centres de ressources, d'expertise et de performance sportives se conforment aux dispositions de l'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et sont ajustés conformément au tableau suivant :

Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives des régions	Montants des droits à compensation
Auvergne-Rhône-Alpes	
Bourgogne-Franche-Comté	
Bretagne	
Centre-Val de Loire	
Corse	
Grand Est	+ 2 400 €

Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives des régions	Montants des droits à compensation
Hauts-de-France	+ 1 875 €
Île-de-France	
Normandie	
Nouvelle-Aquitaine	
Occitanie	+ 18 521 €
Pays de la Loire	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	- 8 541 €
Guadeloupe	+ 26 922 €
Guyane	
Martinique	
La Réunion	- 17 875 €
Mayotte	
Saint-Martin	
Saint-Barthélemy	
Saint-Pierre-et-Miquelon	
Total	+ 23 302 €

Ces ajustements non pérennes font l'objet, selon les cas, d'un versement imputé sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'Etat ou d'une minoration de celle revenant aux régions et collectivités.

V. – Au titre de l'année 2021, les montants des droits à compensation résultant du versement d'une aide exceptionnelle aux étudiants boursiers des formations sanitaires et sociales agréées par les régions sont ajustés conformément au tableau suivant :

Régions	Montants des aides aux étudiants boursiers des formations sanitaires et sociales
Auvergne-Rhône-Alpes	+ 950 250 €
Bourgogne-Franche-Comté	+ 326 400 €
Bretagne	+ 374 250 €
Centre-Val de Loire	+ 546 750 €
Corse	+ 34 350 €
Grand Est	+ 825 750 €
Hauts-de-France	+ 1 445 250 €
Île-de-France	+ 1 360 800 €
Normandie	+ 476 100 €
Nouvelle-Aquitaine	+ 685 200 €
Occitanie	+ 695 100 €
Pays de la Loire	+ 283 200 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	+ 1 000 950 €
Guadeloupe	+ 34 500 €
Guyane	+ 30 000 €
Martinique	+ 86 400 €

Régions	Montants des aides aux étudiants boursiers des formations sanitaires et sociales
La Réunion	+ 125 250 €
Mayotte	+ 19 500 €
Saint-Martin	
Saint-Barthélemy	
Saint-Pierre-et-Miquelon	
Total	+ 9 300 000 €

Ces ajustements non pérennes font l'objet, selon les cas, d'un versement imputé sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'Etat ou d'une minoration de celle revenant aux régions et collectivités.

Article 77

I. – Il est institué, pour 2021, un prélèvement sur les recettes de l'Etat visant à alimenter les fonds départementaux de péréquation prévus à l'article 1595 *bis* du code général des impôts.

II. – Le montant du prélèvement sur les recettes de l'Etat attribué à chaque fonds de péréquation départemental est égal à la différence, si elle est positive, entre, d'une part, le montant moyen réparti par le conseil départemental entre 2018 et 2020 en application de l'article 1595 *bis* du code général des impôts et, d'autre part, le montant qui aurait été réparti par le conseil départemental en 2021 en application du même article 1595 *bis*, avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 78

Pour 2021, les prélèvements opérés sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales sont évalués à 43 400 026 109 € qui se répartissent comme suit :

(En euros)

Intitulé du prélèvement	Montant
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement	26 758 368 435
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	6 693 795
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	50 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).....	6 546 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	539 632 796
Dotation élu local	101 006 000
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité de Corse.....	62 897 000
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion.....	465 889 643
Dotation départementale d'équipement des collèges.....	326 317 000
Dotation régionale d'équipement scolaire.....	661 186 000
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire.....	2 686 000
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	2 905 213 735
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale.....	413 003 970
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	0
Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants.....	4 000 000
Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte.....	107 000 000
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires.....	6 822 000
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	284 278 000
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	48 020 650

Intitulé du prélèvement	Montant
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Guyane	27 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage.....	122 559 085
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la Polynésie française	90 552 000
Soutien exceptionnel de l'Etat au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire	510 000 000
Soutien exceptionnel de l'Etat au profit des régions d'outre-mer confrontées à des pertes de recettes d'octroi de mer et de taxe spéciale de consommation du fait de la crise sanitaire.....	0
Soutien exceptionnel de l'Etat au profit de la collectivité de Corse confrontée à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire.....	0
Soutien exceptionnel de l'Etat au profit de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna confrontées à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	0
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels.....	3 290 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation des communes et EPCI contributeurs au Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de cotisation foncière des entreprises	900 000
Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'Etat de compensation du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)	60 000 000
Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales et des groupements de communes qui procèdent à l'abandon ou à la renonciation définitive de loyers	10 000 000
Total.....	43 400 026 109

Article 79

Le 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est complété par un VIII ainsi rédigé :

« VIII. – A. – A compter de 2021, il est institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre contributeurs au Fonds national de garantie individuelle des ressources.

« Pour être éligibles à ce prélèvement sur recettes, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale doivent réunir les conditions suivantes :

« 1° Avoir constaté, entre 2012 et l'année précédant la contribution au fonds, une perte de bases de cotisation foncière des entreprises supérieure à 70 % ;

« 2° Acquitter un prélèvement au titre du Fonds national de garantie individuelle des ressources représentant plus de 2 % des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal, telles que constatées au 1^{er} janvier de l'année de répartition dans les derniers comptes de gestion disponibles.

« B. – Le montant attribué aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre éligibles est égal, chaque année, à un tiers de leur prélèvement au titre du Fonds national de garantie individuelle des ressources de 2020.

« C. – a. Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre bénéficie des mécanismes de compensation prévus aux I, II et II *bis* du 3 du présent article et du fonds de compensation mentionné au III de l'article 79 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, il ne peut être éligible au prélèvement sur recettes qu'à compter de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle il a perçu pour la première fois l'un des mécanismes de compensation précités.

« b. Lorsqu'une commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre bénéficiant des mécanismes de compensation prévus aux I, II et II *bis* du 3 du présent article et du fonds de compensation mentionné au III de l'article 79 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 précitée, elle ne peut être éligible au prélèvement sur recettes qu'à compter de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre a perçu pour la première fois l'un des mécanismes de compensation précités.

« c. Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre bénéficie d'un des mécanismes de compensation prévus aux I, II et II *bis* du 3, le montant du prélèvement sur recettes qui lui est attribué ne peut pas être supérieur à la différence entre, d'une part, la perte de recettes calculée pour le bénéfice de ces compensations et, d'autre part, le montant perçu au titre de ces mécanismes de compensation.

« D. – Les pertes de bases de cotisation foncière des entreprises liées au rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou au changement de périmètre ou de régime fiscal d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne sont pas prises en compte dans

le calcul de l'éligibilité de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« E. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent VIII ».

Article 80

I. – Il est institué, au titre de l'année 2021, un prélèvement sur les recettes de l'Etat à destination des départements éligibles en 2021 aux reversements mentionnés aux VI et VII de l'article L. 3335-2 du code général des collectivités territoriales.

II. – Le montant de ce prélèvement sur les recettes de l'Etat est égal à la différence, si elle est positive, entre 1,6 milliard d'euros et le montant total des prélèvements effectués en 2021 au titre des II et III du même article L. 3335-2.

III. – Ce prélèvement sur les recettes de l'Etat est réparti entre les départements dans les conditions suivantes :

1° Pour 52 % de son montant, au bénéfice des départements éligibles en 2021 au reversement mentionné au VI dudit article L. 3335-2 et selon les modalités prévues aux 1° à 3° du même VI ;

2° Pour 48 % de son montant, au bénéfice des départements éligibles en 2021 au reversement mentionné au VII du même article L. 3335-2 et selon les modalités prévues audit VII.

Article 81

I. – Le II de l'article 250 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« A compter du prélèvement effectué au titre de l'année 2021, le montant de ce prélèvement est minoré pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le montant des recettes réelles de fonctionnement du budget principal du pénultième exercice par habitant a diminué par rapport à l'année 2015 de plus de 5 % de ces mêmes recettes.

« Pour chaque établissement qui remplit la condition mentionnée au deuxième alinéa du présent II, il est calculé l'écart entre les recettes réelles de fonctionnement de son budget principal du pénultième exercice par habitant et les recettes réelles de fonctionnement de son budget principal de l'exercice 2015 par habitant diminuées du pourcentage prévu au même deuxième alinéa. Au titre d'un exercice donné, le prélèvement de chacun de ces établissements est minoré à hauteur de cet écart multiplié par le nombre d'habitants de l'établissement.

« Le décret précité précise également les modalités d'application du présent II, notamment en ce qui concerne les données de population à prendre en compte et les règles de calcul des recettes réelles de fonctionnement en cas d'évolution du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. » ;

2° Au deuxième alinéa, après le mot : « recalculé », sont insérés les mots : « , avant application du deuxième alinéa du présent II, ».

II. – Le prélèvement prévu au II de l'article 250 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 au titre de l'année 2020 peut être opéré en 2021. Le cas échéant, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, il est réputé avoir été effectué en 2020 pour le calcul des indicateurs financiers utilisés dans la répartition des concours financiers de l'Etat ou dans les dispositifs de péréquation.

B. – Impositions et autres ressources affectées à des tiers

Article 82

I. – L'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifié :

A. – Le tableau du second alinéa du I est ainsi modifié :

1° A la troisième ligne de la dernière colonne, le montant : « 557 300 » est remplacé par le montant : « 566 667 » ;

2° A la quatrième ligne de la dernière colonne, le montant : « 1 210 000 » est remplacé par le montant : « 1 285 000 » ;

3° A la cinquième ligne de la dernière colonne, le montant : « 2 156 620 » est remplacé par le montant : « 2 197 620 » ;

4° La septième ligne est supprimée ;

5° A la vingt-cinquième ligne de la dernière colonne, le montant : « 1 315 » est remplacé par le montant : « 807 » ;

6° A la vingt-sixième ligne de la dernière colonne, le montant : « 1 315 » est remplacé par le montant : « 752 » ;

7° A la vingt-huitième ligne de la dernière colonne, le montant : « 99 000 » est remplacé par le montant : « 101 500 » ;

8° A la trente-quatrième ligne de la dernière colonne, le montant : « 40 000 » est remplacé par le montant : « 74 100 » ;

9° A la trente-cinquième ligne de la dernière colonne, le montant : « 140 000 » est remplacé par le montant : « 150 000 » ;

10° A la trente-huitième ligne de la dernière colonne, le montant : « 349 000 » est remplacé par le montant : « 299 000 » ;

- 11° La quarante-troisième ligne est supprimée ;
- 12° A la quarante-quatrième ligne de la dernière colonne, le montant : « 19 500 » est remplacé par le montant : « 12 156 » ;
- 13° A la quarante-cinquième ligne de la dernière colonne, le montant : « 11 750 » est remplacé par le montant : « 10 479 » ;
- 14° A la quarante-sixième ligne de la dernière colonne, le montant : « 30 430 » est remplacé par le montant : « 20 510 » ;
- 15° A la quarante-septième ligne de la dernière colonne, le montant : « 54 880 » est remplacé par le montant : « 38 659 » ;
- 16° A la quarante-huitième ligne de la dernière colonne, le montant : « 192 308 » est remplacé par le montant : « 137 046 » ;
- 17° A la quarante-neuvième ligne de la dernière colonne, le montant : « 35 000 » est remplacé par le montant : « 24 322 » ;
- 18° A la cinquantième ligne de la dernière colonne, le montant : « 28 340 » est remplacé par le montant : « 23 878 » ;
- 19° A la cinquante et unième ligne de la dernière colonne, le montant : « 17 300 » est remplacé par le montant : « 10 893 » ;
- 20° A la cinquante-deuxième ligne de la dernière colonne, le montant : « 7 400 » est remplacé par le montant : « 2 944 » ;
- 21° A la cinquante-troisième ligne de la dernière colonne, le montant : « 51 990 » est remplacé par le montant : « 27 763 » ;
- 22° A la cinquante-quatrième ligne de la dernière colonne, le montant : « 4 000 » est remplacé par le montant : « 3 471 » ;
- 23° A la cinquante-cinquième ligne de la dernière colonne, le montant : « 1 000 » est remplacé par le montant : « 722 » ;
- 24° La cinquante-sixième ligne est supprimée ;
- 25° La cinquante-septième ligne est supprimée ;
- 26° A la cinquantième-neuvième ligne de la dernière colonne, le montant : « 116 100 » est remplacé par le montant : « 66 200 » ;
- 27° La soixante-sixième ligne est supprimée ;
- 28° Après la soixante-septième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :
«

Premier alinéa de l'article L. 411-2 du code de la propriété intellectuelle	Institut national de la propriété industrielle (INPI)	124 000

- » ;
- 29° A la soixante-neuvième ligne de la dernière colonne, le montant : « 62 500 » est remplacé par le montant : « 61 300 » ;
- 30° A la soixante-dixième ligne de la dernière colonne, le montant : « 544 000 » est remplacé par le montant : « 593 900 » ;
- 31° A la soixante et onzième ligne de la dernière colonne, le montant : « 117 000 » est remplacé par le montant : « 67 100 » ;
- 32° A la soixante-treizième ligne de la dernière colonne, le montant : « 10 000 » est remplacé par le montant : « 16 000 » ;
- B. – A la fin du premier alinéa du III *bis*, les mots : « , hormis leur part destinée au versement prévu au V de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement » sont supprimés.
- II. – A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 313-3 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « , d'une fraction de la taxe sur les conventions d'assurances mentionnée à l'article 991 du code général des impôts, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont supprimés.
- III. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- 1° Le début de l'article L. 131-15 est ainsi rédigé : « Les ressources du programme confié à l'Office français de la biodiversité dans le cadre du plan d'action national défini à l'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime incluent la part de contribution mentionnée à ce titre à l'article 135 de la loi n° 2017-1837 de finances pour 2018 et sont dépensées, pour un montant au moins égal, sous la forme d'aides... *(le reste sans changement)*. » ;
- 2° A l'article L. 131-16, les mots : « au V de l'article L. 213-10-8 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 131-15 » ;
- 3° Le V de l'article L. 213-10-8 est abrogé.
- IV. – Le c de l'article 1001 du code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° Après le mot : « affecté », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « au budget général de l'Etat. » ;
- 2° La seconde phrase est supprimée.

V. – L'article L. 411-2 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Art. L. 411-2. – Les recettes de l'institut se composent de toutes redevances perçues en matière de propriété industrielle et en matière de registre national du commerce et des sociétés, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

« La fraction des redevances perçues par l'institut au titre du maintien en vigueur des brevets européens reversée à l'organisation créée par l'article 4 de la convention sur la délivrance de brevets européens, faite à Munich le 5 octobre 1973, dite "Convention sur le brevet européen", en application de l'article 39 de cette convention, ainsi que les sommes perçues par l'institut pour le compte des organismes destinataires et autorités compétentes tiers dans le cadre de sa mission d'organisme unique mentionné à l'article L. 123-33 du code de commerce ne sont pas comptabilisées dans les recettes auxquelles s'applique le plafond mentionné au premier alinéa du présent article.

« Les recettes de l'institut se composent également de recettes accessoires.

« Le contrôle de l'exécution du budget de l'institut s'exerce *a posteriori* selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

VI. – A la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « dans les conditions prévues à l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « par la contribution instituée par l'article 135 de la loi n° 2017-1837 de finances pour 2018 ».

VII. – Au premier alinéa du I du *Í bis* de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003), les mots : « , dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée, » sont supprimés.

VIII. – Au premier alinéa du I du G de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003), les mots : « , dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, » sont supprimés.

IX. – Le H du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :

1° Aux première et seconde phrases, le mot : « fonciers » est supprimé ;

2° A la première phrase, les références : « , 1609 D et 1609 G » sont remplacées par la référence : « et 1609 D ».

X. – Le XIII de l'article 26 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 est abrogé.

XI. – A la fin du premier alinéa du I de l'article 135 de la loi n° 2017-1837 de finances pour 2018, les mots : « 321,6 millions d'euros et 348,6 millions d'euros » sont remplacés par les mots : « 362,6 millions d'euros et 389,6 millions d'euros, qui intègre une dotation de 41 millions d'euros dédiée au financement du programme mentionné à l'article L. 131-15 du même code. »

XII. – Par dérogation au tableau du second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, le produit de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises mentionnée au II de l'article 1600 du code général des impôts affecté aux chambres de commerce et d'industrie est plafonné, en 2021, à 349 millions d'euros.

XIII. – Le V de l'article 59 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi rédigé :

« V. – Le Gouvernement remet au Parlement avant le 1^{er} septembre de chaque année un rapport présentant la situation financière du réseau des chambres de commerce et d'industrie et le bilan des mesures de sa modernisation.

« Avant le 1^{er} septembre 2022, le Gouvernement remet au Parlement un rapport examinant l'opportunité d'un ajustement du niveau de ressources du réseau pour les années postérieures à 2022, s'appuyant sur une évaluation préalable et partagée entre l'Etat et CCI France au vu de la situation financière du réseau des chambres de commerce et d'industrie en 2021 et 2022. »

XIV. – Il est opéré en 2021, au profit du budget général, un prélèvement de 6 millions d'euros sur les ressources du fonds mentionné à l'article L. 431-14 du code des assurances.

Le versement de ce prélèvement est opéré avant le 30 juin 2021. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

XV. – Les I à XIII entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Article 83

I. – L'article 1604 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° A la fin du troisième alinéa du I, les mots : « d'agriculture » sont remplacés par les mots : « départementale d'agriculture ou, le cas échéant, de chaque chambre interdépartementale d'agriculture ou de chaque chambre d'agriculture de région » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) A la première phrase, après le mot : « agriculture », sont insérés les mots : « mentionnées au troisième alinéa du I » et, à la fin, les mots : « I du présent article » sont remplacés par les mots : « même I » ;

b) Après la référence : « I », la fin de la deuxième phrase est ainsi rédigée : « , de sa situation financière et, le cas échéant, de l'harmonisation progressive du taux de la taxe prévue au dernier alinéa du présent II. » ;

c) A l'avant-dernière phrase, après le mot : « départementale », il est inséré le mot : « , interdépartementale » ;

d) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le taux de la taxe est calculé en divisant le produit arrêté par la chambre par le total des bases d'imposition de taxe foncière sur les propriétés non bâties de la circonscription de la chambre.

« Pour les impositions établies au titre des six années suivant celle de sa création, une chambre interdépartementale d'agriculture ou une chambre d'agriculture de région peut arrêter des produits différents pour chaque département de sa circonscription afin de permettre une harmonisation progressive du taux de la taxe dans la circonscription de la chambre. La somme de ces produits ne peut dépasser le montant maximal défini au premier alinéa du présent II. Des taux différents de la taxe sont alors calculés dans chaque département en divisant le produit arrêté par la chambre pour chaque département par le total des bases d'imposition de taxe foncière sur les propriétés non bâties du département. » ;

3° Au premier alinéa du III, après le mot : « départementales », sont insérés les mots : « ou interdépartementales » ;

4° A la première phrase du IV, le mot : « départementales » est supprimé et, après le mot : « agriculture », sont insérés les mots : « mentionnées au troisième alinéa du I ».

II. – Par dérogation au dernier alinéa du II de l'article 1604 du code général des impôts, les chambres interdépartementales d'agriculture et les chambres d'agriculture de région qui ont été créées avant le 1^{er} janvier 2020 peuvent arrêter des produits différents pour chaque département de leur circonscription au titre des années 2020 à 2025, dans les conditions prévues au même dernier alinéa.

III. – Les I et II s'appliquent aux impositions dues au titre de l'année 2020.

Article 84

I. – La taxe sur les spectacles de variétés perçue au profit du Centre national de la musique prévue à l'article 76 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003 n'est pas due pour la période du 17 mars 2020 au 30 juin 2021.

II. – Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du VI du A du même article 76, la date limite de paiement de la taxe due pour les représentations antérieures au 17 mars 2020 est fixée au 31 décembre 2021.

Article 85

I. – Le II de l'article L. 561-3 du code de l'environnement et le 20° du I de l'article 179 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 sont abrogés.

II. – Le solde, au 31 décembre 2020, du compte de la caisse centrale de réassurance qui retrace les opérations du fonds mentionné au premier alinéa du II de l'article L. 561-3 du code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, est reversé au budget général de l'Etat avant le 1^{er} avril 2021.

Les opérations enregistrées au 31 décembre 2020 relatives au fonds mentionné au premier alinéa du II de l'article L. 561-3 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure à la présente loi sont reprises sur le budget général de l'Etat.

III. – Le livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La section XXI du chapitre III du titre I^{er} de la première partie est ainsi rétablie :

« Section XXI

« Prélèvement annuel sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances »

« Art. 235 ter ZE. – I. – Il est institué un prélèvement annuel sur le produit des primes ou cotisations additionnelles prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles. Ce prélèvement est versé par les entreprises d'assurance.

« II. – Le taux de ce prélèvement est fixé à 12 %. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe prévue à l'article 991 du présent code. » ;

2° L'article 1635 bis AD est abrogé.

IV. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

C. – Dispositions relatives aux budgets annexes et aux comptes spéciaux

Article 86

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes créés et de comptes spéciaux ouverts antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont confirmées pour l'année 2021.

Article 87

I. – Le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

1° A la fin de la seconde phrase du premier alinéa du 2° du 1, les mots : « 542,1 millions d'euros en 2020 » sont remplacés par les mots : « 487,9 millions d'euros en 2021 » ;

2° Au 3, les mots : « 2020 sont inférieurs à 3 246,9 millions d'euros » sont remplacés par les mots : « 2021 sont inférieurs à 3 231,1 millions d'euros ».

II. – Par dérogation au second alinéa du III de l'article 1605 du code général des impôts, en 2021, le montant de la contribution à l'audiovisuel public n'est pas indexé sur l'indice des prix à la consommation hors tabac.

Article 88

I. – Le compte d'affectation spéciale « Services nationaux de transports conventionnés de voyageurs » est clos le 1^{er} janvier 2021. A cette date, le solde des opérations antérieurement enregistrées sur ce compte est versé au budget général de l'Etat.

II. – Les III et IV de l'article 65 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 sont abrogés.

III. – Les trois derniers alinéas de l'article 302 *bis* ZB du code général des impôts sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le produit de la taxe est affecté à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. »

Article 89

L'article 6-2 de la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne est ainsi modifié :

1° A la fin, les mots : « , dont le taux est de 24,6 %, et affecté au budget de l'aviation civile » sont supprimés ;

2° Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Son taux est de 24,6 %. Il est recouvré par l'agent comptable du budget annexe "Contrôle et exploitation aériens" et reversé au fonds mentionné à l'article 1^{er} du décret n° 98-1096 du 4 décembre 1998 portant création du fonds de gestion de l'allocation temporaire et du complément individuel temporaire complémentaire. »

D. – Autres dispositions

Article 90

I. – A. – Le solde des contributions dues en application des articles L. 121-10, L. 121-37 et L. 121-43 du code de l'énergie, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, et recouvrées jusqu'au 31 décembre 2020 est reversé au budget général de l'Etat avant le 1^{er} avril 2021.

B. – Les opérations enregistrées au 31 décembre 2020 par la Caisse des dépôts et consignations au titre de la contribution au service public de l'électricité, en application des articles L. 121-6 à L. 121-28 et L. 121-35 à L. 121-44 du code de l'énergie, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 précitée, sont reprises par l'Etat à compter du 1^{er} janvier 2021.

II. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° L'article L. 121-7 est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les coûts supportés par l'organisme mentionné à l'article L. 314-14 résultant des frais de gestion et d'inscription au registre national des garanties d'origine pour la mise aux enchères prévue à l'article L. 314-14-1. » ;

2° Le second alinéa de l'article L. 121-16 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, après le mot : « consignations », sont insérés les mots : « assure, pour le compte de l'Etat, le versement de ces acomptes et » et, à la fin, les mots : « dans des comptes spécifiques » sont remplacés par les mots : « en compte spécifique » ;

b) La seconde phrase est complétée par les mots : « et sont intégralement compensés par l'Etat ».

Article 91

I. – Le 9° de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le taux : « 27,74 % » est remplacé par le taux : « 27,89 % » ;

2° A la fin du *a*, les mots : « 22,56 points » sont remplacés par les mots : « 22,71 points ».

II. – Une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant à l'Etat, d'un montant de 389 millions d'euros net des frais d'assiette et de recouvrement, est affectée en 2021 à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 723-11 du code rural et de la pêche maritime pour le financement des sommes qui lui sont dues par l'Etat à raison du dispositif d'exonération mentionné à l'article L. 741-16 du même code.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget fixe l'échéancier de versement de la fraction mentionnée au premier alinéa du présent II.

III. – La fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant en janvier 2021 à la branche mentionnée au 1° de l'article L. 200-2 du code de la sécurité sociale est majorée d'un montant de 10 millions d'euros.

IV. – Le I entre en vigueur le 1^{er} février 2021.

Article 92

Le montant du prélèvement effectué sur les recettes de l'Etat au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne est évalué pour l'exercice 2021 à 27 200 000 000 €.

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 93

I. – Pour 2021, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

(En millions d'euros [*])

	Ressources	Charges	Solde
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes.....	387 204	514 270	
<i>A déduire : Remboursements et dégrèvements.....</i>	<i>129 334</i>	<i>129 334</i>	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes.....	257 870	384 936	
Recettes non fiscales.....	25 308		
Recettes totales nettes / dépenses nettes.....	283 179	384 936	
<i>À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne</i>	<i>70 600</i>		
Montants nets pour le budget général.....	212 579	384 936	- 172 357
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants.....	5 674	5 674	
Montants nets pour le budget général y compris fonds de concours	218 252	390 610	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens.....	2 222	2 266	- 44
Publications officielles et information administrative	159	152	7
Totaux pour les budgets annexes.....	2 381	2 418	- 37
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :.....			
Contrôle et exploitation aériens.....	28	28	
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes y compris fonds de concours.....	2 409	2 446	
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale.....	77 607	77 236	370
Comptes de concours financiers	128 269	129 613	- 1 345
Comptes de commerce (solde).....			- 19
Comptes d'opérations monétaires (solde).....			51
Solde pour les comptes spéciaux			- 943
Solde général.....			- 173 337

(*) Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.

II. – Pour 2021 :

1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En milliards d'euros)

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes.....	118,3
<i>Dont remboursement du nominal à valeur faciale.....</i>	<i>117,5</i>
<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés).....</i>	<i>0,8</i>
Amortissement de la dette reprise de SNCF Réseau	1,3
Amortissement des autres dettes reprises	0,0
Déficit à financer.....	173,3
Autres besoins de trésorerie.....	0,1
Total.....	293,0
Ressources de financement	
Émission de dette à moyen et long termes, nette des rachats.....	260,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement.....	0,0
Variation nette de l'encours des titres d'Etat à court terme.....	19,5
Variation des dépôts des correspondants	7,0
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'Etat	0,0
Autres ressources de trésorerie.....	6,5
Total.....	293,0

;

2° Le ministre chargé des finances est autorisé à procéder, en 2021, dans des conditions fixées par décret :

a) A des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

b) A l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;

c) A des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'Etat ;

d) A des opérations de dépôts de liquidités auprès de la Caisse de la dette publique, auprès de la Société de prise de participations de l'Etat, auprès du Fonds européen de stabilité financière, auprès du Mécanisme européen de stabilité, auprès des institutions et agences financières de l'Union européenne, sur le marché interbancaire de la zone euro et auprès des Etats de la même zone ;

e) A des souscriptions de titres de créances négociables émis par des établissements publics administratifs, à des rachats, à des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options, de contrats à terme sur titres d'Etat ou d'autres instruments financiers à terme ;

3° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année et en valeur nominale, de la dette négociable de l'Etat d'une durée supérieure à un an est fixé à 142,5 milliards d'euros.

III. – Pour 2021, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé au nombre de 1 945 129.

IV. – Pour 2021, les éventuels surplus mentionnés au 10° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances sont utilisés dans leur totalité pour réduire le déficit budgétaire.

Il y a constatation de tels surplus si, pour l'année 2021, le produit des impositions de toute nature établies au profit de l'Etat net des remboursements et dégrèvements d'impôts, révisé dans la dernière loi de finances rectificative pour l'année 2021 ou, à défaut, dans le projet de loi de finances pour 2022, est, à législation constante, supérieur à l'évaluation figurant dans l'état A mentionné au I du présent article.

SECONDE PARTIE

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{ER}

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2021. – CRÉDITS ET DÉCOUVERTS

I. – CRÉDITS DES MISSIONS

Article 94

Il est ouvert aux ministres, pour 2021, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 562 837 390 830 € et de 514 269 617 580, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Article 95

Il est ouvert aux ministres, pour 2021, au titre des budgets annexes, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 2 493 275 814 € et de 2 418 482 814 €, conformément à la répartition par budget annexe donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Article 96

I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2021, au titre des comptes d'affectation spéciale, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 77 128 239 359 € et de 77 236 189 359 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

II. – Il est ouvert aux ministres, pour 2021, au titre des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 129 468 748 780 € et de 129 613 306 930 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

II. – AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT

Article 97

I. – Les autorisations de découvert accordées aux ministres, pour 2021, au titre des comptes de commerce, sont fixées au montant de 20 518 709 800 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état E annexé à la présente loi.

II. – Les autorisations de découvert accordées au ministre chargé des finances, pour 2021, au titre des comptes d'opérations monétaires, sont fixées au montant de 250 000 000 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état E annexé à la présente loi.

TITRE II

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2021. –
PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS

Article 98

Le plafond des autorisations d'emplois de l'Etat, pour 2021, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est réparti comme suit :

Désignation du ministère ou du budget annexe	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
I. – Budget général	1 934 021
Agriculture et alimentation.....	29 565
Armées	272 224
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	291
Culture	9 578
Économie, finances et relance	130 539
Éducation nationale, jeunesse et sports	1 024 350
Enseignement supérieur, recherche et innovation	6 794
Europe et affaires étrangères.....	13 563
Intérieur	293 170

Désignation du ministère ou du budget annexe	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
Justice.....	89 882
Outre-mer.....	5 618
Services du Premier ministre.....	9 612
Solidarités et santé.....	4 819
Transition écologique.....	36 212
Travail, emploi et insertion.....	7 804
II. – Budgets annexes	11 108
Contrôle et exploitation aériens.....	10 544
Publications officielles et information administrative.....	564
Total général.....	1 945 129

Article 99

I. – Le plafond des autorisations d’emplois des opérateurs de l’Etat, pour 2021, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé à 405 143 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

Mission / Programme	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
Action extérieure de l’Etat	6 253
Diplomatie culturelle et d’influence.....	6 253
Administration générale et territoriale de l’Etat	361
Administration territoriale de l’Etat.....	140
Conduite et pilotage des politiques de l’intérieur.....	221
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	13 646
Compétitivité et durabilité de l’agriculture, de l’agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l’aquaculture.....	12 288
Sécurité et qualité sanitaires de l’alimentation.....	1 352
Conduite et pilotage des politiques de l’agriculture.....	6
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	1 228
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant.....	1 228
Cohésion des territoires	661
Urbanisme, territoires et amélioration de l’habitat.....	338
Impulsion et coordination de la politique d’aménagement du territoire.....	323
Culture	16 493
Patrimoines.....	9 897
Création.....	3 355
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture.....	3 116
Soutien aux politiques du ministère de la culture.....	125
Défense	6 981
Environnement et prospective de la politique de défense.....	5 210
Préparation et emploi des forces.....	637
Soutien de la politique de la défense.....	1 134

Mission / Programme	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
Direction de l'action du Gouvernement	516
Coordination du travail gouvernemental.....	516
Ecologie, développement et mobilité durables	19 266
Infrastructures et services de transports	5 059
Affaires maritimes.....	232
Paysages, eau et biodiversité.....	5 086
Expertise, information géographique et météorologie	6 648
Prévention des risques	1 352
Énergie, climat et après-mines	424
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.....	465
Economie	2 533
Développement des entreprises et régulations	2 533
Enseignement scolaire	3 048
Soutien de la politique de l'éducation nationale	3 048
Immigration, asile et intégration	2 171
Immigration et asile.....	1 003
Intégration et accès à la nationalité française.....	1 168
Justice	673
Justice judiciaire.....	269
Administration pénitentiaire.....	267
Conduite et pilotage de la politique de la justice	137
Médias, livre et industries culturelles	3 098
Livre et industries culturelles.....	3 098
Outre-mer	127
Emploi outre-mer	127
Recherche et enseignement supérieur	259 825
Formations supérieures et recherche universitaire	166 129
Vie étudiante.....	12 724
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	70 677
Recherche spatiale	2 417
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	3 351
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle.....	3 325
Enseignement supérieur et recherche agricoles.....	1 202
Régimes sociaux et de retraite	293
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	293
Santé	131
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins.....	131
Sécurités	299

Mission / Programme	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
Police nationale	287
Sécurité civile.....	12
Solidarité, insertion et égalité des chances	8 319
Inclusion sociale et protection des personnes.....	30
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales.....	8 289
Sport, jeunesse et vie associative	732
Sport.....	559
Jeunesse et vie associative.....	69
Jeux Olympiques et Paralympiques 2024.....	104
Transformation et fonction publiques	1 080
Fonction publique.....	1 080
Travail et emploi	56 563
Accès et retour à l'emploi	50 518
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi.....	5 891
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail.....	68
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.....	86
Contrôle et exploitation aériens	799
Soutien aux prestations de l'aviation civile.....	799
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	47
Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers.....	47
Total.....	405 143

II. – Le dernier alinéa du V de l'article L. 131-3 du code de l'environnement est supprimé.

Article 100

I. – Pour 2021, le plafond des autorisations d'emplois des agents de droit local des établissements à autonomie financière mentionnés à l'article 66 de la loi de finances pour 1974 (n° 73-1150 du 27 décembre 1973), exprimé en équivalents temps plein, est fixé à 3 411. Ce plafond est réparti comme suit :

Mission / Programme	Plafond exprimé en équivalents temps plein
Diplomatie culturelle et d'influence.....	3 411
Total.....	3 411

II. – Ce plafond s'applique exclusivement aux agents de droit local recrutés à durée indéterminée.

Article 101

Pour 2021, le plafond des autorisations d'emplois de diverses autorités publiques dont les effectifs ne sont pas inclus dans un plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé à 2 621 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
Agence française de lutte contre le dopage (AFLD).....	79
Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)	1 050
Autorité de régulation des transports (ART)	101

	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
Autorité des marchés financiers (AMF)	500
Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)	290
Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C)	68
Haute Autorité de santé (HAS).....	425
Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI)	65
Médiateur national de l'énergie (MNE).....	43
Total.....	2 621

TITRE III

REPORTS DE CRÉDITS DE 2020 SUR 2021

Article 102

Les reports de 2020 sur 2021 susceptibles d'être effectués à partir des programmes mentionnés dans le tableau figurant ci-dessous ne pourront excéder le montant des crédits ouverts sur ces mêmes programmes par les lois de finances initiale et rectificatives pour 2020.

Intitulé du programme 2020	Intitulé de la mission de rattachement 2020	Intitulé du programme 2021	Intitulé de la mission de rattachement 2021
Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'Etat	Action et transformation publiques	Innovation et transformation numériques	Transformation et fonction publiques
Français à l'étranger et affaires consulaires	Action extérieure de l'Etat	Français à l'étranger et affaires consulaires	Action extérieure de l'Etat
Vie politique, culturelle et associative	Administration générale et territoriale de l'Etat	Vie politique, culturelle et associative	Administration générale et territoriale de l'Etat
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales
Aide économique et financière au développement	Aide publique au développement	Aide économique et financière au développement	Aide publique au développement
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	Cohésion des territoires	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	Cohésion des territoires
Interventions territoriales de l'Etat	Cohésion des territoires	Interventions territoriales de l'Etat	Cohésion des territoires
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	Cohésion des territoires	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	Cohésion des territoires
Conseil d'Etat et autres juridictions administratives	Conseil et contrôle de l'Etat	Conseil d'Etat et autres juridictions administratives	Conseil et contrôle de l'Etat
Cour des comptes et autres juridictions financières	Conseil et contrôle de l'Etat	Cour des comptes et autres juridictions financières	Conseil et contrôle de l'Etat
Navigation aérienne	Contrôle et exploitation aériens	Navigation aérienne	Contrôle et exploitation aériens
Coordination du travail gouvernemental	Direction de l'action du Gouvernement	Coordination du travail gouvernemental	Direction de l'action du Gouvernement
Affaires maritimes	Ecologie, développement et mobilité durables	Affaires maritimes	Ecologie, développement et mobilité durables
Énergie, climat et après-mines	Ecologie, développement et mobilité durables	Energie, climat et après-mines	Ecologie, développement et mobilité durables

Intitulé du programme 2020	Intitulé de la mission de rattachement 2020	Intitulé du programme 2021	Intitulé de la mission de rattachement 2021
Paysages, eaux et biodiversité	Ecologie, développement et mobilité durables	Paysages, eaux et biodiversité	Ecologie, développement et mobilité durables
Développement des entreprises et régulations	Economie	Développement des entreprises et régulations	Economie
Plan "France Très haut débit"	Economie	Plan "France Très haut débit"	Economie
Statistiques et études économiques	Economie	Statistiques et études économiques	Economie
Stratégie économique et fiscale	Economie	Stratégies économiques	Economie
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	Gestion des finances publiques
Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local	Gestion des finances publiques
Accès au droit et à la justice	Justice	Accès au droit et à la justice	Justice
Administration pénitentiaire	Justice	Administration pénitentiaire	Justice
Conseil supérieur de la magistrature	Justice	Conseil supérieur de la magistrature	Justice
Justice judiciaire	Justice	Justice judiciaire	Justice
Livre et industries culturelles	Médias, livre et industries culturelles	Livre et industries culturelles	Médias, livre et industries culturelles
Presse et médias	Médias, livre et industries culturelles	Presse et médias	Médias, livre et industries culturelles
Conditions de vie outre-mer	Outre-mer	Conditions de vie outre-mer	Outre-mer
Emploi outre-mer	Outre-mer	Emploi outre-mer	Outre-mer
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise	Plan d'urgence face à la crise sanitaire	Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise	Plan d'urgence face à la crise sanitaire
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	Plan d'urgence face à la crise sanitaire	Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	Plan d'urgence face à la crise sanitaire
Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire	Plan d'urgence face à la crise sanitaire	Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire	Plan d'urgence face à la crise sanitaire
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'Etat dans le cadre de la crise sanitaire	Plan d'urgence face à la crise sanitaire	Renforcement exceptionnel des participations financières de l'Etat dans le cadre de la crise sanitaire	Plan d'urgence face à la crise sanitaire
Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise de la covid-19	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise de la covid-19	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés
Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés
Prêts pour le développement économique et social	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	Prêts pour le développement économique et social	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	Relations avec les collectivités territoriales	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	Relations avec les collectivités territoriales
Concours spécifiques et administration	Relations avec les collectivités territoriales	Concours spécifiques et administration	Relations avec les collectivités territoriales
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	Santé	Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	Santé
Sécurité civile	Sécurités	Sécurité civile	Sécurités
Exploitation des services nationaux de transport conventionnés	Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	Infrastructures et services de transports	Écologie, développement et mobilité durables
Jeunesse et vie associative	Sport, jeunesse et vie associative	Jeunesse et vie associative	Sport, jeunesse et vie associative
Sport	Sport, jeunesse et vie associative	Sport	Sport, jeunesse et vie associative

Intitulé du programme 2020	Intitulé de la mission de rattachement 2020	Intitulé du programme 2021	Intitulé de la mission de rattachement 2021
Accès et retour à l'emploi	Travail et emploi	Accès et retour à l'emploi	Travail et emploi
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	Travail et emploi	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	Travail et emploi
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	Travail et emploi	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	Travail et emploi
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	Travail et emploi	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	Travail et emploi
Avances remboursables destinées à soutenir Ile-de-France Mobilités à la suite des conséquences de l'épidémie de la covid-19	Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics	Avances remboursables destinées à soutenir Ile-de-France Mobilités à la suite des conséquences de l'épidémie de la covid-19	Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics
Avances remboursables destinées à soutenir les autorités organisatrices de la mobilité à la suite des conséquences de l'épidémie de la covid-19	Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics	Avances remboursables destinées à soutenir les autorités organisatrices de la mobilité à la suite des conséquences de l'épidémie de la covid-19	Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics

TITRE IV

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. – MESURES FISCALES ET MESURES BUDGÉTAIRES NON RATTACHÉES

Article 103

Le II de la section V du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

1° A la fin du 1 et à la fin de la première phrase du second alinéa du 4 de l'article 199 *decies* H, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;

2° Au 1 de l'article 200 *quindecies*, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

Article 104

I. – A la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1398 A du code général des impôts, le mot : « vingt-cinq » est remplacé par le mot : « vingt-huit ».

II. – Le I s'applique à compter des impositions dues au titre de 2021.

Article 105

Au 1 de l'article 199 *undecies* A du code général des impôts, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2023 ».

Article 106

I. – Après la quatrième phrase du *f* du 1 du I de l'article 244 *quater* X du code général des impôts, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ce taux est porté à 35 % pour les logements situés à La Réunion. »

II. – Le I s'applique aux travaux de rénovation et de réhabilitation pour lesquels une déclaration préalable de travaux ou une demande de permis de construire est déposée à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 107

I. – L'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au I, après la deuxième occurrence du mot : « code », sont insérés les mots : « ou créés par la loi » ;

2° Au premier alinéa du VII, après la référence : « L. 922-4 », sont insérés les mots : « du présent code et à l'article L. 6527-2 du code des transports ».

II. – Le présent article est applicable pour les cotisations et contributions dues au titre des périodes d'activité courant à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 108

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 199 *undecies* B est ainsi modifié :

1° A la première phrase du vingt-deuxième alinéa du I, après le mot : « inférieure, », sont insérés les mots : « ou pendant sept ans au moins lorsque sa durée normale d'utilisation est égale ou supérieure à sept ans, » ;

2° Au V, après le mot : « respect », sont insérés les mots : « de l'article 14 » ;

B. – A la première phrase de l'article 199 *undecies* E, au premier alinéa de l'article 1740 et au 3° de l'article 1743, les mots : « et 244 *quater* X » sont remplacés par les mots : « , 244 *quater* X et 244 *quater* Y » ;

C. – Après la référence : « 217 *undecies* », la fin de l'article 199 *undecies* F est ainsi rédigée : « , 217 *duodecies* et 244 *quater* Y. » ;

D. – L'article 217 *undecies* est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le sixième alinéa est ainsi rédigé :

« La déduction prévue au premier alinéa du présent article s'applique aux acquisitions ou constructions de logements neufs à usage locatif situés dans les départements d'outre-mer, à l'exclusion des logements neufs répondant aux critères mentionnés aux *b* et *c* du 1 du I de l'article 244 *quater* X, à hauteur du prix de revient des logements, minoré, d'une part, des taxes et des commissions d'acquisition versées et, d'autre part, des aides publiques reçues. Ce montant est retenu dans la limite mentionnée au 5 de l'article 199 *undecies* A, appréciée par mètre carré de surface habitable. Un décret précise la nature des sommes retenues pour l'appréciation du prix de revient de l'immeuble. Cette déduction s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies : » ;

b) A la première phrase du neuvième alinéa, après le mot : « inférieure, », sont insérés les mots : « ou pendant sept ans au moins lorsque sa durée normale d'utilisation est égale ou supérieure à sept ans, » ;

c) La première phrase du treizième alinéa est complétée par les mots : « ou pendant la durée normale d'utilisation de l'investissement si elle est inférieure » ;

d) A la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « propriétaire de l'investissement » sont remplacés par les mots : « ou des entreprises ayant pratiqué la déduction, » ;

e) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'investissement est réalisé dans les conditions prévues aux quatorzième à dix-neuvième alinéas par une société ou un groupement mentionnés à l'avant-dernière phrase du premier alinéa, les associés ou membres doivent, en outre, conserver les parts de cette société ou de ce groupement pendant un délai de cinq ans à compter de la réalisation de l'investissement ou pendant la durée normale d'utilisation de l'investissement si elle est inférieure. A défaut, ils doivent ajouter à leur résultat imposable de l'exercice de cession le montant des déductions qu'ils ont pratiquées, diminué, le cas échéant, dans la proportion de leurs droits dans la société ou le groupement, des sommes déjà réintégrées en application des dispositions du vingtième alinéa. » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Les quatrième et avant-dernière phrases du premier alinéa sont supprimées ;

b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les investissements dont la durée normale d'utilisation est au moins égale à sept ans, l'entreprise bénéficiaire de la souscription doit prendre l'engagement d'utiliser effectivement pendant sept ans au moins l'investissement dans le cadre de l'activité pour laquelle il a été acquis ou créé. Cet engagement est porté à dix ans pour les investissements portant sur les navires de croisière neufs d'une capacité maximale de quatre cents passagers et à quinze ans pour les investissements consistant en la construction, la rénovation ou la réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme ou de villages de vacances. » ;

3° Le IV est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « le délai d'exploitation » sont remplacés par les mots : « un délai de cinq ans, décompté à partir de la date de réalisation de l'investissement, ou pendant la durée normale d'utilisation de l'investissement si elle est inférieure, » ;

b) A la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « d'exploitation » sont remplacés par les mots : « mentionné au premier alinéa du présent IV » ;

4° Au VI, après le mot : « respect », sont insérés les mots : « de l'article 14 » ;

E. – L'article 217 *duodecies* est ainsi modifié :

1° A l'avant-dernier alinéa, les deux occurrences de l'année : « 2025 » sont remplacées par l'année : « 2021 » ;

2° Avant le dernier alinéa, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, sur option, le présent article reste applicable dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 :

« 1° Aux investissements pour l'agrément desquels une demande est parvenue à l'administration au plus tard le 31 décembre 2021 et pour lesquels le fait générateur de l'avantage fiscal n'est pas intervenu à cette date ;

« 2° Aux acquisitions de biens meubles corporels qui font l'objet d'une commande au plus tard le 31 décembre 2021 et pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés à cette date ;

« 3° Aux travaux de réhabilitation d'immeubles pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés au plus tard le 31 décembre 2021 ;

« 4° Aux constructions d'immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier déposée au plus tard le 31 décembre 2021.

« L'option est formulée sur un document conforme à un modèle établi par l'administration, auprès du service des impôts du lieu de dépôt de la déclaration de résultat, avec la déclaration de résultat de l'exercice au titre duquel la déduction prévue au présent article est pratiquée. » ;

F. – Après l'article 220 Z *quinquies*, il est inséré un article 220 Z *sexies* ainsi rédigé :

« Art. 220 Z *sexies*. – La réduction d'impôt définie à l'article 244 *quater* Y est imputée sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel le fait générateur de la réduction d'impôt est intervenu. L'excédent éventuel est utilisé pour le paiement de l'impôt sur les sociétés dû au titre des cinq exercices suivant celui au titre duquel elle est constatée. » ;

G. – A la première phrase du premier alinéa de l'article 242 *sexies*, au premier alinéa de l'article 242 *septies* et à la fin de l'article 1740-0 A, les mots : « ou 244 *quater* X » sont remplacés par les mots : « , 244 *quater* X ou 244 *quater* Y » ;

H. – L'article 244 *quater* W est ainsi modifié :

1° Le 3 du II est complété par les mots : « et de la fraction du prix de revient des travaux financée par une aide publique » ;

2° A la deuxième phrase du premier alinéa du 1 du VIII, après le mot : « porté », sont insérés les mots : « à sept ans lorsque sa durée normale d'utilisation est égale ou supérieure à sept ans et à » ;

3° Au X, après le mot : « respect », sont insérés les mots : « de l'article 14 » ;

I. – La section II du chapitre IV du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} est complétée par un article 244 *quater* Y ainsi rédigé :

« Art. 244 *quater* Y. – I. – A. – 1. Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt à raison des investissements productifs neufs qu'elles réalisent à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises si les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Les investissements sont mis à la disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location revêtant un caractère commercial et conclu pour une durée au moins égale à cinq ans ou pour la durée normale d'utilisation du bien loué si elle est inférieure ;

« 2° Les investissements sont exploités par l'entreprise locataire pour l'exercice d'une activité ne relevant pas de l'un des secteurs énumérés aux a à l du I de l'article 199 *undecies* B, à l'exception des activités mentionnées aux I *ter* et I *quater* du même article 199 *undecies* B ;

« 3° L'entreprise locataire aurait pu bénéficier de la déduction prévue à l'article 217 *undecies* si, imposable en France, elle avait acquis directement le bien. Pour l'appréciation de cette condition, le seuil de chiffre d'affaires prévu à la première phrase du premier alinéa du I du même article 217 *undecies* est réputé satisfait quelle que soit l'entreprise locataire ;

« 4° L'entreprise propriétaire de l'investissement est exploitée en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer au sens du I de l'article 209 ;

« 5° 80 % de l'avantage en impôt procuré par la réduction d'impôt pratiquée au titre de l'investissement et par l'imputation du déficit provenant de la location du bien acquis et de la moins-value réalisée lors de la cession de ce bien ou des titres de la société bailleresse sont rétrocédés à l'entreprise locataire sous forme de diminution du loyer et du prix de cession du bien.

« 2. La réduction d'impôt ne s'applique pas aux investissements portant sur :

« 1° L'acquisition de véhicules définis au 5° de l'article 1007 qui ne sont pas strictement indispensables à l'activité de l'entreprise locataire ;

« 2° Des installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil.

« B. – La réduction d'impôt prévue au A du présent I s'applique également aux travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés lorsque ces travaux constituent des éléments de l'actif immobilisé.

« C. – La réduction d'impôt prévue au A du présent I s'applique également aux investissements affectés plus de cinq ans par le concessionnaire à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial et réalisés dans des secteurs éligibles.

« Pour l'application du présent article, les références aux restaurants dont le dirigeant ou un salarié est titulaire du titre de maître-restaurateur mentionné à l'article 244 *quater* Q, aux restaurants de tourisme classés et aux hôtels classés prévues au I de l'article 199 *undecies* B s'apprécient au regard de la réglementation propre à chaque collectivité d'outre-mer.

« D. – La réduction d'impôt prévue au A du présent I s'applique également aux acquisitions ou constructions de logements neufs à usage locatif situés à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et dans les îles Wallis et Futuna, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Pour les investissements réalisés dans le secteur du logement intermédiaire :

« a) Les logements sont donnés en location nue, dans les douze mois de leur achèvement ou de leur acquisition si elle est postérieure et pour une durée au moins égale à cinq ans, à une entreprise exploitée dans un territoire mentionné au premier alinéa du 1 du même A ;

« b) Les logements sont donnés en sous-location nue ou meublée par l'entreprise mentionnée au a du présent 1° pour une durée au moins égale à cinq ans à des personnes physiques qui en font leur résidence principale ;

« c) Le loyer et les ressources du locataire n'excèdent pas des plafonds fixés par décret ;

« d) Une fraction, définie par décret, du prix de revient d'un ensemble d'investissements portés simultanément à la connaissance du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au VI correspond à des dépenses supportées au titre de l'acquisition d'équipements de production d'énergie renouvelable, d'appareils utilisant une source d'énergie renouvelable ou de matériaux d'isolation. Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'outre-mer fixe la nature des dépenses d'équipements concernées ;

« e) 80 % de l'avantage en impôt procuré par la réduction d'impôt pratiquée au titre de l'investissement et par l'imputation du déficit provenant de la location du bien acquis et de la moins-value réalisée lors de la cession de ce bien ou des titres de la société bailleresse sont rétrocédés à l'entreprise locataire sous forme de diminution du loyer et du prix de cession du bien ;

« 2° Pour les investissements réalisés dans le secteur du logement social :

« a) Les logements sont donnés en location nue, dans les douze mois de leur achèvement ou de leur acquisition si elle est postérieure et pour une durée au moins égale à cinq ans, à un organisme de logement social agréé conformément à la réglementation locale par l'autorité publique compétente. L'opération peut prendre la forme d'un crédit-bail immobilier ;

« b) Les logements sont donnés en sous-location nue ou meublée par l'organisme mentionné au a du présent 2° et pour une durée au moins égale à cinq ans à des personnes physiques qui en font leur résidence principale et dont les ressources n'excèdent pas des plafonds fixés par décret en fonction du nombre de personnes destinées à occuper à titre principal le logement et de la localisation de celui-ci.

« Les logements peuvent être spécialement adaptés à l'hébergement de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou de personnes handicapées auxquelles des prestations de services de nature hôtelière peuvent être proposées ;

« c) Le montant des loyers à la charge des personnes physiques mentionnées au b du présent 2° ne peut excéder des limites fixées par décret en fonction notamment de la localisation du logement ;

« d) Une part minimale, définie par décret, de la surface habitable des logements compris dans un ensemble d'investissements portés simultanément à la connaissance du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au VI est louée, dans les conditions définies au b du présent 2°, pour des loyers inférieurs aux limites mentionnées au c ;

« e) Une fraction, définie par décret, du prix de revient d'un ensemble d'investissements portés simultanément à la connaissance du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au VI correspond à des dépenses supportées au titre de l'acquisition d'équipements de production d'énergie renouvelable, d'appareils utilisant une source d'énergie renouvelable ou de matériaux d'isolation. Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement du budget, de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'outre-mer fixe la nature des dépenses d'équipements concernées ;

« f) 80 % de l'avantage en impôt procuré par la réduction d'impôt pratiquée au titre de l'investissement et par l'imputation du déficit provenant de la location du bien acquis et de la moins-value réalisée lors de la cession de ce bien ou des titres de la société bailleresse sont rétrocédés à l'organisme de logement social locataire sous forme de diminution du loyer et du prix de cession du bien ;

« 3° Pour les logements faisant l'objet d'un contrat de location-accession à la propriété immobilière :

« a) L'entreprise signe avec une personne physique, dans les douze mois de l'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure, un contrat de location-accession dans les conditions prévues par la réglementation locale définissant la location-accession à la propriété immobilière ;

« b) Une fraction, définie par décret, du prix de revient d'un ensemble d'investissements portés simultanément à la connaissance du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au VI correspond à des dépenses supportées au titre de l'acquisition d'équipements de production d'énergie renouvelable, d'appareils utilisant une source d'énergie renouvelable ou de matériaux d'isolation. Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'outre-mer fixe la nature des dépenses d'équipements concernées ;

« c) 80 % de l'avantage en impôt procuré par la réduction d'impôt pratiquée au titre de l'acquisition ou la construction de l'immeuble sont rétrocédés à la personne physique signataire du contrat mentionné au a du présent 3° sous forme de diminution de la redevance prévue dans le contrat de location-accession et du prix de cession de l'immeuble.

« II. – A. – La réduction d'impôt prévue au I du présent article s'applique aux investissements réalisés par une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8, à l'exclusion des sociétés en participation, ou un groupement mentionné aux articles 239 *quater* ou 239 *quater* C, dont les parts sont détenues directement par des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés. Dans ce cas, la réduction d'impôt est pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société ou le groupement.

« B. – 1. La réduction d'impôt s'applique également aux souscriptions en numéraire réalisées par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, au capital de :

« 1° Sociétés de développement régional des collectivités d'outre-mer et de Nouvelle-Calédonie ;

« 2° Sociétés effectuant des investissements productifs dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ;

« 3° Sociétés concessionnaires effectuant dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie des investissements productifs affectés plus de cinq ans par le concessionnaire à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial ;

« 4° Sociétés affectées exclusivement à l'acquisition ou à la construction de logements neufs dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie lorsque ces sociétés ont pour activité exclusive la location de tels logements dans les conditions mentionnées aux 1° et 2° du D du I.

« 2. Pour l'application du présent B :

« 1° Les sociétés bénéficiaires des souscriptions seraient soumises de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés si elles étaient imposables en France et si elles exercent exclusivement leur activité en outre-mer, dans les secteurs d'activité éligibles en application des A à D du I ;

« 2° La valeur d'origine des éléments d'actif autres que ceux nécessaires à l'exercice de l'activité ouvrant droit à la réduction d'impôt ne doit pas excéder 10 % du montant total de l'actif brut de la société ;

« 3° 80 % de l'avantage en impôt procuré par la réduction d'impôt pratiquée au titre de la souscription et par l'imputation du déficit provenant de la moins-value réalisée lors de la cession des titres reçus lors de la souscription sont rétrocédés à la société bénéficiaire des souscriptions sous forme de diminution du prix de cession des titres souscrits.

« III. – A. – 1. La réduction d'impôt est assise sur le montant, hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition, à l'exception des frais de transport, d'installation et de mise en service amortissables, des investissements productifs, diminué de la fraction de leur prix de revient financée par une aide publique.

« Pour les souscriptions mentionnées au B du II, la réduction d'impôt est assise sur le montant total des souscriptions en numéraires effectuées.

« 2. Les aides octroyées par la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon dans le cadre de leur compétence fiscale propre au titre de projets d'investissements sont sans incidence pour la détermination du montant des dépenses éligibles retenues pour l'application du présent article, à l'exception des investissements mentionnés au C du présent III.

« 3. Lorsque l'investissement a pour objet de remplacer un investissement ayant bénéficié du présent dispositif ou de l'un de ceux définis aux articles 199 *undecies* B et 217 *duodecies*, l'assiette de la réduction d'impôt telle que définie aux A à C du présent III est diminuée de la valeur réelle de l'investissement remplacé.

« B. – Pour les projets d'investissement comportant l'acquisition, l'installation ou l'exploitation d'équipements de production d'énergie renouvelable, ce montant est pris en compte dans la limite d'un montant par watt installé, fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'énergie, de l'outre-mer et de l'industrie pour chaque type d'équipement. Ce montant prend en compte les coûts d'acquisition et d'installation directement liés à ces équipements.

« C. – Pour les équipements et opérations de pose de câbles sous-marins de communication mentionnés au I *ter* de l'article 199 *undecies* B desservant pour la première fois la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Nouvelle-Calédonie ou les Terres australes et antarctiques françaises, l'assiette de la réduction d'impôt est égale à la moitié du montant déterminé en application du A du présent III.

« Pour les équipements et opérations de pose du câble de secours mentionnés au dernier alinéa du I *ter* de l'article 199 *undecies* B, l'assiette de la réduction d'impôt est égale au quart du montant déterminé en application du A du présent III.

« Pour l'application du présent C, le montant de l'aide fiscale peut être réduit de moitié au plus, compte tenu du besoin de financement de la société exploitante pour la réalisation de ce projet et de l'impact de l'aide sur les tarifs.

« D. – Pour les investissements mentionnés au I *quater* de l'article 199 *undecies* B, l'assiette de la réduction d'impôt est égale à 20 % du montant déterminé en application du A du présent III.

« E. – Pour les travaux mentionnés au B du I, la réduction d'impôt est assise sur le prix de revient de l'hôtel, de la résidence de tourisme ou du village de vacances classés après réalisation des travaux, diminué du prix de revient de ces mêmes biens avant réalisation des travaux et de la fraction du prix de revient des travaux financée par une aide publique.

« F. – Pour les logements mentionnés au D du I, la réduction d'impôt est assise sur le prix de revient des logements, minoré, d'une part, des taxes et des commissions d'acquisition versées et, d'autre part, des aides publiques reçues.

« Ce montant est retenu dans la limite mentionnée au 5 de l'article 199 *undecies* A appréciée par mètre carré de surface habitable.

« Un décret précise la nature des sommes retenues pour l'appréciation du prix de revient des logements.

« IV. – Le taux de la réduction d'impôt est fixé à 35 %.

« V. – 1. Le bénéfice de la réduction d'impôt prévue au I est accordé au titre de l'exercice au cours duquel l'investissement est mis en service.

« 2. Toutefois :

« 1° Lorsque l'investissement consiste en l'acquisition d'un immeuble à construire ou en la construction d'immeuble, la réduction d'impôt est accordée au titre de l'exercice au cours duquel les fondations sont achevées ;

« 2° En cas de rénovation ou de réhabilitation d'immeuble, la réduction d'impôt est accordée au titre de l'exercice au cours duquel les travaux ont été achevés ;

« 3° En cas de souscription au capital de sociétés dans les conditions prévues au B du II, la réduction d'impôt est pratiquée au titre de l'exercice au cours duquel les fonds ont été versés. En cas de versements échelonnés, ceux-ci sont pris en compte au titre de chacun des exercices au cours desquels ils ont été effectués.

« VI. – Lorsque le montant total par programme d'investissements est supérieur au seuil mentionné au premier alinéa du II *quater* de l'article 217 *undecies*, ou au seuil mentionné au second alinéa du même II *quater* pour les investissements réalisés par les sociétés et groupements mentionnés au A du II du présent article, et au III de l'article 217 *undecies*, le bénéfice de la réduction d'impôt est conditionné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par le ministre chargé du budget dans les conditions prévues au même III.

« VII. – A. – L'investissement ayant ouvert droit à la réduction d'impôt doit être exploité par l'entreprise locataire dans les conditions fixées au I du présent article pendant un délai de cinq ans, décompté à partir de la date de réalisation dudit investissement. Ce délai est réduit à la durée normale d'utilisation de l'investissement si cette durée est inférieure à cinq ans.

« Pour les investissements dont la durée normale d'utilisation est au moins égale à sept ans, l'entreprise locataire doit prendre l'engagement d'utiliser effectivement pendant sept ans au moins l'investissement dans le cadre de l'activité pour laquelle il a été acquis ou créé. Cet engagement est porté à dix ans pour les investissements portant sur les navires de croisière neufs d'une capacité maximale de quatre cents passagers et à quinze ans pour les investissements consistant en la construction, la rénovation ou la réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme ou de villages de vacances.

« Si, dans le délai mentionné au premier alinéa du présent A, l'investissement ayant ouvert droit à la réduction d'impôt est cédé ou cesse d'être affecté à l'exploitation de l'entreprise utilisatrice ou si l'acquéreur cesse son activité, ou si l'une des conditions prévues au I cesse d'être respectée, la réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice ou de l'année au cours duquel interviennent les événements précités.

« Toutefois, la reprise de la réduction d'impôt n'est pas effectuée :

« 1° Lorsque les biens ayant ouvert droit à la réduction d'impôt sont transmis dans le cadre des opérations mentionnées aux articles 210 A ou 210 B, si le bénéficiaire de la transmission s'engage à maintenir l'exploitation des biens dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie dans le cadre d'une activité éligible pendant la fraction du délai de conservation restant à courir.

« L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, dans un acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion ;

« 2° Lorsque, en cas de défaillance de l'exploitant, les biens ayant ouvert droit à la réduction d'impôt sont repris par une autre entreprise qui s'engage à les maintenir dans l'activité pour laquelle ils ont été acquis ou créés pendant la fraction du délai de conservation restant à courir.

« B. – Pour les souscriptions au capital de sociétés mentionnées au B du II du présent article :

« 1° Les investissements productifs doivent être effectués par les sociétés bénéficiaires des souscriptions dans les douze mois de la clôture de la souscription. A défaut, la réduction d'impôt dont a bénéficié le souscripteur fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice au cours duquel le délai arrive à expiration ;

« 2° Les investissements productifs doivent être exploités par la société bénéficiaire des souscriptions dans les conditions fixées au même II pendant un délai de cinq ans, décompté à partir de la date de réalisation de l'investissement. Ce délai est réduit à la durée normale d'utilisation de l'investissement si cette durée est inférieure à cinq ans.

« Pour les investissements dont la durée normale d'utilisation est au moins égale à sept ans, la société bénéficiaire des souscriptions doit prendre l'engagement d'utiliser effectivement pendant sept ans au moins l'investissement dans le cadre de l'activité pour laquelle il a été acquis ou créé. Cet engagement est porté à dix ans pour les investissements portant sur les navires de croisière neufs d'une capacité maximale de quatre cents passagers et à quinze ans pour les investissements consistant en la construction, la rénovation ou la réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme ou de villages de vacances.

« Si, dans le délai prévu au premier alinéa du présent 2°, cet engagement ou l'une de ces conditions ne sont pas respectés, la réduction d'impôt dont a bénéficié le souscripteur fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice au cours duquel cet événement est constaté.

« Ces dispositions ne sont pas applicables si les immobilisations en cause sont comprises dans un apport partiel d'actif réalisé sous le régime de l'article 210 B ou si la société qui en est propriétaire fait l'objet d'une fusion placée sous le régime de l'article 210 A, à la condition que la société bénéficiaire de l'apport ou la société absorbante, selon le cas, réponde aux mêmes conditions d'activité et reprenne, sous les mêmes conditions et sanctions, les mêmes engagements pour la fraction du délai restant à courir ;

« 3° En cas de cession dans le délai prévu au 2° du présent B de tout ou partie des droits sociaux souscrits, la réduction d'impôt dont a bénéficié le souscripteur fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice au cours duquel la cession est intervenue.

« Ces dispositions ne sont pas applicables dans le cas où l'entreprise propriétaire des titres fait l'objet d'une transmission dans le cadre des dispositions prévues aux articles 210 A et 210 B, si l'entreprise qui devient propriétaire des titres remplit les conditions nécessaires pour bénéficier de cette réduction d'impôt et s'engage à conserver les titres pendant la fraction du délai de conservation restant à courir. L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, par acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion.

« Ces dispositions ne sont pas non plus applicables dans le cas où les titres ayant ouvert droit à la réduction d'impôt sont apportés ou échangés dans le cadre d'opérations soumises aux dispositions prévues aux mêmes articles 210 A ou 210 B, si l'entreprise conserve, sous les mêmes conditions et sanctions, les titres nouveaux qui sont substitués aux titres d'origine.

« C. – 1. Lorsque l'investissement productif revêt la forme de la construction d'un immeuble ou de l'acquisition d'un immeuble à construire, l'immeuble doit être achevé dans les deux ans suivant la date à laquelle les fondations sont achevées.

« En cas de souscription affectée totalement ou partiellement à la construction d'immeubles destinés à l'exercice d'une activité éligible, la société bénéficiaire de la souscription doit s'engager à en achever les fondations dans les deux ans qui suivent la clôture de la souscription et à achever l'immeuble dans les deux ans qui suivent la date d'achèvement des fondations.

« A défaut, la réduction d'impôt acquise au titre de cet investissement ou de cette souscription fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme des délais mentionnés aux deux premiers alinéas du présent 1.

« 2. Lorsque l'investissement porte sur la construction ou l'acquisition d'un logement neuf, la réduction d'impôt acquise au titre de cet investissement fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice au cours duquel l'une des conditions prévues au D du I n'est plus respectée.

« Toutefois, la reprise de la réduction d'impôt n'est pas effectuée lorsque, en cas de défaillance de l'entreprise ou de l'organisme, les logements ayant ouvert droit à la réduction d'impôt sont repris par une autre entreprise ou organisme qui s'engage à louer les logements, dans les conditions prévues au même D, pour la fraction de la durée minimale de location restant à courir.

« D. – Les associés ou membres de sociétés ou groupement mentionnés au A du II doivent conserver les parts de cette société ou de ce groupement pendant un délai de cinq ans à compter de la date de réalisation de l'investissement. Ce délai est réduit à la durée normale d'utilisation de l'investissement si cette durée est inférieure à cinq ans.

« A défaut, la réduction d'impôt qu'ils ont pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice au cours duquel la cession est intervenue.

« E. – La réduction d'impôt prévue au présent article est subordonnée au respect par les entreprises réalisant l'investissement et par les entreprises exploitantes de leurs obligations fiscales et sociales et de l'obligation de dépôt de leurs comptes annuels selon les modalités prévues aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce à la date du fait générateur de l'avantage fiscal tel que défini au V du présent article. Pour l'application du présent alinéa, les références aux dispositions du code de commerce s'apprécient au regard de la réglementation propre à chaque collectivité d'outre-mer ou à la Nouvelle-Calédonie.

« Sont considérés comme à jour de leurs obligations fiscales et sociales les employeurs qui d'une part, ont souscrit et respectent un plan d'apurement des cotisations restant dues et, d'autre part, acquittent les cotisations en cours à leur date normale d'exigibilité.

« VIII. – Le bénéfice de la réduction d'impôt prévue au I est exclusif du bénéfice des dispositifs définis aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *undecies* C et 217 *duodecies* au titre d'un même programme d'investissement.

« IX. – Le bénéfice de la réduction d'impôt prévue aux A à C et aux 1^o et 3^o du D du I du présent article est subordonné, pour les investissements réalisés à Saint-Martin, au respect de l'article 14 du règlement (UE) n^o 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

« Le bénéfice de la réduction d'impôt prévue au 2^o du D du I est subordonné, pour les investissements réalisés à Saint-Martin, au respect de la décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

« X. – A. – Le présent article est applicable aux investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2025.

« B. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article. » ;

J. – Après la référence : « 217 *undecies* », la fin du premier alinéa du b du V de l'article 1586 *sexies* est ainsi rédigée : « , 217 *duodecies* ou 244 *quater* Y : » ;

K. – La première phrase du 1 de l'article 1740-00 A est ainsi rédigée : « Le non-respect par l'entreprise locataire ou par l'entreprise bénéficiaire des souscriptions des engagements prévus au trente-deuxième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B, au dernier alinéa du I et au deuxième alinéa du II de l'article 217 *undecies*, au deuxième alinéa du A et au deuxième alinéa du 2^o du B du VII de l'article 244 *quater* Y à l'issue de la période de cinq ans mentionnée au vingt-cinquième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B, au quinzième alinéa du I et au premier alinéa du II de l'article 217 *undecies*, au deuxième alinéa du 1 du A du I et au premier alinéa du 2^o du B du VII de l'article 244 *quater* Y entraîne l'application, à la charge de cette entreprise, d'une amende égale à 60 % du montant de la rétrocession qu'elle a obtenue en application du vingt-cinquième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B, du

dix-neuvième alinéa du I et du II *quinquies* de l'article 217 *undecies* ou du 5° du 1 du A du I et du 3° du 2 du B du II de l'article 244 *quater* Y. »

II. – Au premier alinéa de l'article L. 45 F du livre des procédures fiscales, les mots : « et 244 *quater* X » sont remplacés par les mots : « , 244 *quater* X et 244 *quater* Y ».

III. – Après le mot : « cinématographiques », la fin de l'article L. 333-3 du code du cinéma et de l'image animée est ainsi rédigée : « ou les réductions d'impôt dont elles peuvent bénéficier au titre de ces mêmes investissements sont régies par les articles 217 *duodecies* et 244 *quater* Y du code général des impôts. »

IV. – A. – Les I à III s'appliquent aux investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2022.

B. – Pour les investissements réalisés à Saint-Martin, les I à III entrent en vigueur à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat.

Article 109

I. – Le I *quater* de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Après le mot : « affectés », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « à la croisière régionale au départ et à l'arrivée des ports de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, des îles Wallis et Futuna ou de la Nouvelle-Calédonie. » ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

2° Après le 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Le volume annuel d'opérations du navire comprend au moins 90 % des têtes de ligne au départ et à l'arrivée d'un port de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, des îles Wallis et Futuna ou de la Nouvelle-Calédonie. Au moins 75 % des escales pendant les itinéraires du navire doivent être réalisées dans l'un des ports des collectivités susmentionnées, ce ratio s'appréciant à la fois en nombre et en durée. »

II. – A. – Le I s'applique aux investissements mis en service en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna ou en Nouvelle-Calédonie au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour l'agrément desquels une demande est déposée à compter du 1^{er} janvier 2019.

B. – Le I s'applique aux investissements mis en service en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Martin pour l'agrément desquels une demande a été déposée à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat.

Article 110

I. – A la fin du second alinéa du 1° du I et du second alinéa du 1 du VI de l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'article 137 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 ».

II. – Le I s'applique aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne, ou aux versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2021 si cette réception a lieu avant cette date.

Article 111

Au IV de l'article 157 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 ».

Article 112

I. – Pour l'application du 1 de l'article 200-0 A du code général des impôts, le montant cumulé des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *terdecies*-0 AA et 199 *terdecies*-0 AB du même code est diminué, dans la limite de ce montant, de 3 000 €.

II. – Pour l'application du dernier alinéa du II de l'article 199 *terdecies*-0 A et du 3° du 2 du I de l'article 199 *terdecies*-0 AB du code général des impôts, le montant mentionné au premier alinéa du 1 de l'article 200-0 A du même code est majoré de 3 000 €.

III. – Les I et II du présent article s'appliquent :

1° Aux versements éligibles au bénéfice de la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 *terdecies*-0 AA du code général des impôts effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne, ou à compter du 1^{er} janvier 2021 si la réponse est reçue avant cette date, et jusqu'au 31 décembre 2021 ;

2° Aux versements éligibles au bénéfice de la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 *terdecies*-0 AB du code général des impôts effectués à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 113

I. – Après les mots : « Wallis et Futuna », la fin du premier alinéa du VI *ter* A de l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts est supprimée.

II. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° A la seconde phrase du IV de l'article L. 214-31, après le mot « limite », sont insérés les mots : « est portée à 50 % et » ;

2° La vingt et unième ligne du tableau du second alinéa du I des articles L. 742-6, L. 752-6 et L. 762-6, est ainsi rédigée :

«

L. 214-31	Résultant de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

».

III. – Le I s'applique aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne, ou aux versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2021 si cette réception a lieu avant cette date.

Article 114

I. – L'article 199 *terdecies*-0 C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 2, le montant : « 5 000 € » est remplacé par le montant : « 10 000 € » et le montant : « 10 000 € » est remplacé par le montant : « 20 000 € » ;

2° Le 4 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « au g du 2 de l'article 199 *undecies* A, » sont supprimés ;

b) La seconde phrase est supprimée.

II. – Le I s'applique aux versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 115

Le titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 1 de l'article 199 *unvicies*, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2023 » ;

2° L'article 238 *bis* HF est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « , réalisées en version originale, en langue française, de nationalité d'un Etat de la Communauté européenne, » sont remplacés par les mots : « d'expression originale française, au sens du décret pris en application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, de la nationalité d'un Etat partie à la Convention européenne sur la coproduction cinématographique faite à Strasbourg le 2 octobre 1992 » ;

b) A la fin du dernier alinéa, les mots : « membre de la Communauté européenne » sont remplacés par les mots : « partie à la convention mentionnée au premier alinéa du présent article ou à un accord intergouvernemental de coproduction auquel la France est partie ».

Article 116

L'article 238 *bis* HG du code général des impôts est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« c. De versements en numéraire réalisés par contrat d'association à la distribution, afin de concourir au financement, par les entreprises de distribution, de la production d'œuvres cinématographiques sous forme d'avances et à la prise en charge par ces entreprises des dépenses d'édition et de promotion de ces œuvres en salles de spectacles cinématographiques. Le contrat doit être conclu et les versements doivent être effectués avant la sortie de l'œuvre en salles de spectacles cinématographiques. Il permet d'acquérir un droit sur les recettes d'exploitation d'une œuvre cinématographique agréée dans les conditions prévues à l'article 238 *bis* HF et limite la responsabilité du souscripteur au montant du versement. Le contrat est inscrit au registre public du cinéma et de l'audiovisuel prévu au titre II du livre I^{er} du code du cinéma et de l'image animée ; son titulaire ne jouit d'aucun droit d'exploitation de l'œuvre et ne peut bénéficier des aides financières à la distribution du Centre national du cinéma et de l'image animée. Le financement par ces contrats de la production d'œuvres cinématographiques sous forme d'avances ne peut pas excéder 50 % du coût total de l'œuvre.

« Le cumul du financement par des contrats mentionnés au b et du financement de la production sous forme d'avances par des contrats mentionnés au c ne peut excéder 50 % du coût total de production de l'œuvre cinématographique.

« Le montant des versements mentionnés au même c représente au maximum 15 % du montant total des investissements annuels mentionnés à l'article 238 *bis* HE. »

Article 117

I. – L'article 200 *quater* A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 1° et à la fin des 2° et 3° du *b* du 1 ainsi qu'à la première phrase du 4, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2023 » ;

2° Au 1 *bis*, les mots : « 2020 pour la réalisation » sont remplacés par les mots : « 2023 pour la réalisation, dans les délais impartis, » ;

3° A la première phrase du 4 *bis*, les mots : « ne peut excéder, pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2020, » sont remplacés par les mots : « payées dans les délais prévus au I des articles L. 515-16-2 et L. 515-19 du code de l'environnement ne peut excéder ».

II. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° A la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 515-16-2, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2024 » et, à la fin, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2016 » ;

2° Au premier alinéa du I de l'article L. 515-19, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2024 » et, à la fin, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2016 ».

Article 118

I. – L'article 220 *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi modifié :

a) A la fin du premier alinéa du 1, les mots : « et de l'animation » sont remplacés par les mots : « de l'animation et de l'adaptation audiovisuelle de spectacles » ;

b) Le 3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans le cas de l'adaptation audiovisuelle de spectacles, ce plancher est abaissé à 1 000 € pour les œuvres d'une durée supérieure à quatre-vingt-dix minutes et à 1 250 € pour les œuvres d'une durée comprise entre soixante et quatre-vingt-dix minutes. » ;

2° Le 1 du III est ainsi modifié :

a) Après le *d*, il est inséré un *d bis* ainsi rédigé :

« *d bis*) Dans le cas de l'adaptation audiovisuelle de spectacles, le complément de droits artistiques effectivement payé au producteur du spectacle lié à des dépenses françaises et le "coût plateau" en numéraire ; »

b) Après le onzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'adaptation audiovisuelle de spectacles, les dépenses éligibles sont celles exposées jusqu'au 31 décembre 2022. » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux mentionné au premier alinéa du présent 1 est ramené à 10 % en ce qui concerne les œuvres d'adaptation audiovisuelle de spectacles. » ;

3° Au *b* du 2 du VI, après le mot : « documentaire », sont insérés les mots : « et d'adaptation audiovisuelle de spectacles ».

II. – Après la première occurrence du mot : « article », la fin du IV de l'article 220 *quindecies* du code général des impôts est ainsi rédigée : « et dans celles de tout autre crédit d'impôt. »

III. – Le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2021, sous réserve de la réception préalable par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat.

Article 119

I. – A l'article L. 3261-3-1 du code du travail, après le mot : « personnel », sont insérés les mots : « ou leur engin de déplacement personnel motorisé ».

II. – Le I du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Article 120

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le *b* du II de l'article 1466 A est abrogé ;

2° L'article 1468 *bis* est ainsi rédigé :

« *Art. 1468 bis.* – I. – Pour l'application des dispositions relatives à la cotisation foncière des entreprises, à l'exception de celles prévues aux articles 1465 à 1465 B, l'extension d'établissement s'entend de l'augmentation nette de la base d'imposition par rapport à celle de l'année précédente multipliée, selon les cas, par le coefficient de majoration forfaitaire annuel défini à l'article 1518 *bis* ou par le coefficient de mise à jour annuelle des valeurs locatives résultant de l'application des dispositions des I et IV de l'article 1518 *ter*.

« Les coefficients mentionnés au premier alinéa du présent I sont ceux applicables pour l'année de référence définie à l'article 1467 A.

« La base d'imposition mentionnée au premier alinéa du présent I s'entend, le cas échéant, de celle résultant de l'application de l'article 1647 D.

« II. – Pour le calcul de l'augmentation nette de la base d'imposition de l'établissement définie au I, il n'est pas tenu compte de l'évolution de la base d'imposition résultant :

« 1° Des changements de méthode de détermination de la valeur locative en application des articles 1499-00 A ou 1500 ;

« 2° Des changements d'utilisation des propriétés bâties mentionnées au I de l'article 1498 ;

« 3° De la perte du bénéfice des dispositions du III de l'article 1518 A *quinquies* ;

« 4° De l'application des articles 1518 A, 1518 A *bis*, 1518 A *quater* ;

« 5° De l'application des II et III de l'article 1518 *ter* ;

« 6° De l'application du V de l'article 1478 ;

« 7° Pour les établissements au sein desquels sont exercées conjointement une activité imposable et une activité exonérée, de l'évolution de la fraction de la valeur locative imposable ;

« 8° De l'application de l'article 1647 D. » ;

3° L'article 1478 *bis* est ainsi rétabli :

« Art. 1478 *bis*. – I. – Les création ou extension d'établissement sont exonérées de cotisation foncière des entreprises pendant une durée de trois ans à compter, selon les cas, de l'année qui suit celle de la création ou de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle l'extension d'établissement est intervenue. En cas de création d'établissement, l'exonération s'applique après la réduction de base prévue au dernier alinéa du II de l'article 1478.

« L'exonération est subordonnée à une délibération des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre prise dans les conditions définies au I de l'article 1639 A *bis*. Elle porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« II. – Pour bénéficier de l'exonération prévue au I, les entreprises en adressent la demande, dans les délais prévus à l'article 1477, au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés. A défaut du dépôt de cette demande dans les délais prévus au même article 1477, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

« L'exonération porte sur les éléments déclarés dans les délais prévus audit article 1477. » ;

4° A la première phrase du *a* du 2 du IV de l'article 1639 A *ter*, la référence : « et 1466 F » est remplacée par les références : « , 1466 F et 1478 *bis* » ;

5° Le II de l'article 1640 est ainsi modifié :

a) Au *a* du 1°, après la référence : « 1466 F », est insérée la référence : « , 1478 *bis* » ;

b) Au *a* du 2°, la référence : « et 1466 F » est remplacée par les références : « , 1466 F et 1478 *bis* » ;

6° Au premier alinéa du I de l'article 1647 C *septies*, la référence : « et 1466 D » est remplacée par les références : « , 1466 D et 1478 *bis* » ;

7° A la fin du septième alinéa de l'article 1679 *septies*, les mots : « et des articles 1465 à 1466 F » sont remplacés par les mots : « , des articles 1465 à 1466 F et de l'article 1478 *bis* ».

II. – Le présent article s'applique aux créations et extensions d'établissements intervenues à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 121

La deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° L'article L. 2223-22 est abrogé ;

2° Le 9° du *b* de l'article L. 2331-3 est abrogé.

Article 122

A la fin de la seconde phrase du premier alinéa du III de l'article L. 2333-41 du code général des collectivités territoriales, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 80 % ».

Article 123

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I de l'article L. 2333-26, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2333-30 et à la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 2333-41, la date : « 1^{er} octobre » est remplacée par la date : « 1^{er} juillet » ;

2° Le dernier alinéa du I de l'article L. 5211-21 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « taxe de séjour », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « jusqu'au 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. » ;

b) Au début de la deuxième phrase, les mots : « A défaut de délibération, » sont supprimés.

Article 124

Après le mot : « collectivité », la fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2333-30 du code général des collectivités territoriales est supprimée.

Article 125

Au premier alinéa du I des articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « social », sont insérés les mots : « et des associations intermédiaires ».

Article 126

I. – L'article 1382 D du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Le mot : « contrat » est remplacé par le mot : « titre » ;

b) Les mots : « faisant l'objet de contrats mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 762-2 du code de l'éducation conclus avec » sont remplacés par les mots : « de l'Etat sur lesquels des titres constitutifs de droits réels mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2341-2 du code général de la propriété des personnes publiques sont délivrés à » ;

2° Au second alinéa, les deux occurrences du mot : « contrat » sont remplacées par le mot : « titre » et, après la référence : « 1406 », sont insérés les mots : « du présent code ».

II. – Les délibérations prises en application de l'article 1382 D du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi restent applicables aux contrats en cours conclus en application de l'article L. 762-2 du code de l'éducation dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et s'appliquent également aux nouveaux titres constitués depuis le 1^{er} janvier 2018.

Article 127

I. – Le 13° de l'article 1382 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le mot : « souterrains » est supprimé ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Les ouvrages de surface sont exonérés à hauteur de 90 % ; ».

II. – Le VI de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) est ainsi modifié :

1° Après la quatrième phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le coefficient multiplicateur applicable aux installations de stockage de déchets de haute activité et moyenne activité à vie longue, fixé par décret en Conseil d'Etat, est lié au ratio de radioactivité au mètre cube des déchets de haute activité à vie longue. » ;

2° La dernière ligne du tableau du deuxième alinéa est supprimée ;

3° Le dernier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Sous déduction des frais de collecte fixés à 1 % des sommes recouvrées et plafonnés à 70 000 euros, le produit de la taxe additionnelle de stockage est perçu au profit :

« – des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dans des périmètres autour de l'accès principal aux installations de stockage déterminés après avis du conseil départemental en concertation avec la commission locale d'information ;

« – des départements et des régions d'implantation des installations de stockage lorsque ces installations correspondent à des installations de stockage de déchets de haute activité et moyenne activité à vie longue. »

III. – Une loi précise la répartition de la taxe de stockage des déchets de haute activité à vie longue pour une première durée de vingt ans à compter de la demande d'autorisation de construction.

IV. – Les I et II s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2021.

V. – La perte de recettes résultant du I pour les collectivités territoriales est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

VI. – La perte de recettes résultant du V pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 128

I. – Après le mot : « abattement », la fin du premier alinéa de l'article 1388 *octies* du code général des impôts est ainsi rédigée : « à concurrence de 30 %, 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 %, 90 % ou 100 % pendant la durée du bail. »

II. – Les logements qui auraient bénéficié, au titre de 2021, de l'abattement prévu à l'article 1388 *octies* du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi en bénéficient dans les conditions prévues au même article 1388 *octies* pour la durée restant à courir.

III. – Les délibérations prises en application de l'article 1388 *octies* du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi restent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées.

Article 129

I. – Le D du I de la section II du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par un article 1388 *nonies* ainsi rédigé :

« Art. 1388 nonies. – I. – La base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des immeubles qui appartiennent aux sociétés civiles immobilières dont la société Poste Immo détient, directement ou indirectement, l'intégralité du capital fait l'objet d'un abattement dont le taux est fixé chaque année par décret, dans la limite de 10 %, lorsque ces immeubles sont loués ou mis à la disposition de la société anonyme La Poste par leurs propriétaires et sont exclusivement affectés à une ou plusieurs activités mentionnées au I et aux deux premiers alinéas du II de l'article 2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom.

« II. – Pour bénéficier de l'abattement prévu au I du présent article, le redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties déclare au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'abattement est applicable et sur un modèle établi par l'administration, tous les éléments d'identification des immeubles. Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'abattement s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la déclaration est déposée. »

II. – Le dernier alinéa du IV de l'article 6 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom est ainsi rédigé :

« Le fonds mentionné au premier alinéa du II est alimenté par La Poste à due concurrence des allègements de fiscalité locale prévus à l'article 1388 *nonies* et au 3° du II de l'article 1635 *sexies* du code général des impôts. Ces allègements sont révisés chaque année sur la base des évaluations réalisées par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse. »

Article 130

I. – La deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° L'article 1394 D est ainsi rédigé :

« Art. 1394 D. – Les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du présent code, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour la part qui leur revient, pendant toute la durée du contrat, les propriétés non bâties dont le propriétaire a conclu un contrat mentionné à l'article L. 132-3 du code de l'environnement.

« Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire adresse au service des impôts du lieu de situation des propriétés, avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la signature du contrat, une déclaration comportant tous les éléments nécessaires à l'identification des parcelles concernées. Cette déclaration s'accompagne d'une copie du contrat.

« Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de la souscription. » ;

2° Au *a* du 2 du II de l'article 1639 A *quater* et au *a* du 1° du II de l'article 1640, après la référence : « 1388 *octies*, », est insérée la référence : « 1394 D, ».

II. – Les délibérations prises en application de l'article 1394 D du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de la présente loi continuent à produire leurs effets tant qu'elles ne sont pas modifiées ou rapportées.

Article 131

Par dérogation aux troisième et dernier alinéas du I de l'article 1388 *bis* du code général des impôts, la convention mentionnée au deuxième alinéa du même I est signée au plus tard le 28 février 2021 pour l'application de l'abattement aux impositions établies au titre de 2021.

Article 132

I. – Le deuxième alinéa de l'article 1499-00 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« L'article 1499 ne s'applique pas à la détermination de la valeur locative des propriétés ou fractions de propriété comprenant des équipements souterrains indissociables des casiers des installations de stockage de déchets non dangereux soumises à autorisation conformément au titre I^{er} du livre V du code de l'environnement à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle l'achèvement de la couverture finale du dernier casier de l'installation de stockage a été notifié par l'exploitant à l'inspection des installations classées. »

II. – Les propriétaires des locaux qui remplissent, au 1^{er} janvier 2020, les conditions prévues pour l'application de l'article 1499-00 A du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la présente loi souscrivent avant le 1^{er} février 2021 une déclaration sur un imprimé établi par l'administration.

Article 133

I. – Le E du I de la section VI du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par un article 1501 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1501 *bis*. – I. – Pour l'application des articles 1498 et 1499 dans les ports, à l'exception des ports de plaisance, la valeur locative des quais et des terre-pleins qui se rapportent à ces quais, affectés aux opérations de chargement, déchargement, transbordement et manutention des marchandises ou d'embarquement et débarquement des passagers, ainsi que des formes de radoub est déterminée, sans préjudice des dispositions de l'article 1494, selon les tarifs suivants :

« a) 56 € par mètre linéaire de quai pour les quais et terre-pleins affectés au fret de marchandises en conteneurs ou en vrac, hors activité de fret roulier, lorsque la cote d'exploitation du quai est strictement inférieure à 7,50 mètres et, quelle que soit la cote d'exploitation, pour les quais et terre-pleins affectés au trafic de passagers ou à la pêche ainsi que pour les formes de radoub ;

« b) 142 € par mètre linéaire de quai pour les quais et terre-pleins affectés au fret de marchandises en conteneurs, lorsque la cote d'exploitation du quai est supérieure ou égale à 7,50 mètres et strictement inférieure à 15 mètres, ainsi que pour les quais et terre-pleins affectés au fret de marchandises en vrac, lorsque la cote d'exploitation du quai est supérieure ou égale à 7,50 mètres, et, quelle que soit la cote d'exploitation, pour les quais et terre-pleins affectés au fret roulier ;

« c) 575 € par mètre linéaire de quai pour les quais et terre-pleins affectés au fret de marchandises en conteneurs, lorsque la cote d'exploitation du quai est supérieure ou égale à 15 mètres.

« Pour l'application du présent I, la date de référence de l'évaluation est le 1^{er} janvier 2021 ou, pour les biens créés après cette date, le 1^{er} janvier de l'année de leur création.

« II. – Lorsque des quais et terre-pleins dont la valeur locative est déterminée en application du I sont imposés au nom de plusieurs redevables, la valeur locative est répartie, pour l'établissement des impositions de chacun des redevables, au prorata des surfaces concernées.

« III. – Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments et installations érigés sur les quais et terre-pleins mentionnés au présent article.

« IV. – Les valeurs locatives déterminées en application du présent article sont majorées dans les conditions prévues à l'article 1518 *bis*. »

II. – Le B du II de l'article 95 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 est abrogé.

III. – A. – Dans chaque port, l'autorité portuaire souscrit, au plus tard le 1^{er} janvier 2022, une déclaration précisant, à la date du 1^{er} janvier 2021, les informations relatives à chacun des biens mentionnés au I de l'article 1501 *bis* du code général des impôts ainsi que celles relatives aux bâtiments et installations de toute nature érigés sur les quais et terre-pleins mentionnés au III du même article 1501 *bis*.

Dans les grands ports maritimes, l'autorité portuaire souscrit également, au plus tard le 1^{er} janvier 2023, une déclaration précisant, à la date du 1^{er} janvier 2022, les informations relatives à l'ensemble des autres biens passibles d'une taxe foncière situés dans leur emprise.

Les modalités d'application du présent A sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

B. – Le défaut de production dans le délai prescrit des déclarations mentionnées au A du présent III entraîne l'application d'une amende de 1 500 €. Les omissions ou inexactitudes constatées dans la même déclaration entraînent l'application d'une amende de 150 € par information omise ou erronée, sans que le total des amendes applicables puisse être supérieur à 10 000 € par déclarant.

IV. – A. – Le II s'applique à compter des impositions dues au titre de 2021.

B. – Le I s'applique à compter des impositions dues au titre de 2024.

V. – Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 1^{er} septembre 2024, un rapport sur l'application de la règle d'évaluation des quais et terre-pleins portuaires instituée au I du présent article.

Ce rapport précise l'impact de l'instauration du dispositif d'évaluation forfaitaire sur les bases imposables et les recettes fiscales des collectivités.

Il présente également l'état d'avancement des transferts de propriété prévus à l'article L. 5312-16 du code des transports et des travaux de fiabilisation des informations relatives aux biens situés dans l'emprise des grands ports maritimes mentionnés au deuxième alinéa du A du III du présent article.

Article 134

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1518 *ter* est ainsi modifié :

a) Le début du premier alinéa du I est ainsi rédigé : « I. – Dans l'intervalle entre deux actualisations prévues au III, les tarifs... (*le reste sans changement*). » ;

b) Le III est ainsi rédigé :

« III. – A. – L'année qui suit le renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé à une actualisation consistant, dans les conditions prévues à l'article 1504, en la délimitation des secteurs d'évaluation mentionnés au 1 du B du II de l'article 1498, en la fixation des tarifs déterminés conformément au 2 du même B et en la définition des parcelles auxquelles s'applique un coefficient de localisation mentionné au même 2.

« Les résultats de cette actualisation sont pris en compte pour l'établissement des bases d'imposition de l'année suivante.

« Cette actualisation est réalisée :

« 1° Tous les douze ans, à partir des données de loyer portées à la connaissance de l'administration fiscale en application de l'article 1498 *bis*. Elle est réalisée sur la base des données correspondant à la situation au 1^{er} janvier de l'année précédant celle de l'actualisation ;

« 2° Tous les douze ans, six ans après l'actualisation mentionnée au 1° du présent A, à partir des données issues d'une campagne déclarative. Cette actualisation consiste également, le cas échéant, en la création, la suppression, la scission ou le regroupement de sous-groupes et catégories de locaux prévus au second alinéa du I de l'article 1498.

« Pour la réalisation de l'actualisation prévue au 2° du présent A, les propriétaires des biens évalués conformément au II et, le cas échéant, au III de l'article 1498 souscrivent, avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'actualisation, une déclaration précisant les informations relatives à chacune de ces propriétés au 1^{er} janvier de cette même année. La liste des informations demandées est fixée par arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget.

« B. – Pour l'application du A du présent III, la délimitation des secteurs d'évaluation présentant un marché locatif homogène et l'élaboration des tarifs sur la base des loyers moyens constatés dans chaque secteur d'évaluation par catégorie de propriétés, conformément aux principes fixés par les articles 1498 et 1504 et à partir des données mentionnées au A du présent III, sont réalisées dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. » ;

2° A la première phrase de l'article 1729 C, les mots : « XVII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 » sont remplacés par les mots : « III de l'article 1518 *ter* ».

II. – Le B du X de l'article 146 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est abrogé.

III. – Par dérogation au III de l'article 1518 *ter* du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la présente loi, les opérations mentionnées au 1° du A du même III et prévues l'année suivant celle du renouvellement général des conseils municipaux en 2020 sont réalisées au cours de l'année 2022.

Article 135

I. – A la première phrase du I *bis* de l'article 1522 *bis* du code général des impôts, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « sept ».

II. – Le I s'applique aux délibérations postérieures au 1^{er} janvier 2021.

Article 136

La première phrase du dix-huitième alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est ainsi rédigée : « Les professions dont l'exercice à titre principal requiert des superficies de vente anormalement élevées ou, en fonction de leur chiffre d'affaires au mètre carré, les établissements dont la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail est inférieure à 600 mètres carrés bénéficient de réductions précisées par décret par rapport aux taux mentionnés ci-dessus. »

Article 137

L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est ainsi modifié :

1° A la première phrase du I, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Après le mot : « publics », la fin de la première phrase est supprimée ;

b) Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Cette candidature doit être déposée avant le 1^{er} juillet 2021. » ;

c) A la fin de la dernière phrase, les mots : « six mois avant la fin du troisième exercice budgétaire d'application » sont remplacés par les mots : « le 15 novembre 2023 » ;

3° Sont ajoutés des III et IV ainsi rédigés :

« III. – Les I et II du présent article s'appliquent aux services d'incendie et de secours mentionnés au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales.

« IV. – Dans les conventions signées avant le 31 décembre 2020 entre l'Etat et la collectivité en application du II du présent article, dans sa rédaction antérieure à l'article 137 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, la date de début de l'expérimentation du compte financier unique est modifiée comme suit :

« 1° Pour les conventions prévoyant un début de l'expérimentation à compter de l'exercice budgétaire 2020, celui-ci est remplacé par l'exercice budgétaire 2021 ;

« 2° Pour les conventions prévoyant un début de l'expérimentation à compter de l'exercice budgétaire 2021, celui-ci est remplacé par l'exercice budgétaire 2022. »

Article 138

Pour l'application des articles 22 à 24 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, le montant définitif de la dotation est constaté par les bénéficiaires en recettes de leur compte administratif 2020.

Pour l'application de l'article 25 de la même loi, le montant définitif du versement de l'avance remboursable est enregistré par les bénéficiaires en recettes de leur compte administratif 2020.

Pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2020-1473 du 30 novembre 2020 de finances rectificative pour 2020, le montant définitif du versement de l'avance remboursable est enregistré par les autorités organisatrices de la mobilité en recettes de leur compte administratif 2020.

Article 139

I. – Par dérogation au I de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, peuvent délibérer jusqu'au 1^{er} décembre 2020 :

1° Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, afin d'instituer les exonérations de cotisation foncière des entreprises prévues aux articles 1464 F et 1464 G du même code, applicables à compter des impositions établies au titre de 2021 ;

2° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, afin d'instituer les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties prévues aux articles 1382 H et 1382 I dudit code, applicables à compter des impositions établies au titre de 2021 ;

3° Les départements, afin d'instituer les exonérations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prévues au II de l'article 1586 *nonies* du même code.

II. – Par dérogation au III de l'article 1464 F du code général des impôts et au IV de l'article 1464 G du même code, les entreprises souhaitant bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises au titre de l'année 2021 en font la demande, accompagnée des éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération, au service des impôts dont relève chacun de leurs établissements concernés au plus tard le 31 décembre 2020.

A défaut de demande dans le délai prévu au premier alinéa du présent II, l'exonération n'est pas accordée pour la cotisation foncière des entreprises établie au titre de 2021.

Article 140

I. – Les entreprises agricoles qui exercent leur activité principale dans le secteur des cultures permanentes à l'exception des pépinières et des taillis à courte rotation ou sur des terres arables hors surfaces en jachère ou sous serres au sens de l'article 4 du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil et qui n'utilisent pas de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active du glyphosate au cours des années 2021 et 2022 bénéficient d'un crédit d'impôt au titre de l'année pendant laquelle ces produits n'ont pas été utilisés.

Dans les mêmes conditions, les éleveurs exerçant une part significative de leur activité dans les cultures mentionnées au premier alinéa du présent I peuvent bénéficier de ce crédit d'impôt.

II. – A. – Le montant du crédit d'impôt mentionné au I s'élève à 2 500 €.

B. – Les aides accordées au titre des crédits d'impôt prévus à l'article 244 *quater* L du code général des impôts et à l'article 151 de la présente loi ne sont pas cumulables avec le crédit d'impôt prévu au I du présent article.

C. – Pour le calcul du crédit d'impôt des groupements agricoles d'exploitation en commun, le montant mentionné au A du présent II est multiplié par le nombre d'associés que compte le groupement, dans la limite de quatre.

III. – Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis* L du code général des impôts ou les groupements mentionnés aux articles 238 *ter*, 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies* du même code qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1^{er} *bis* du I de l'article 156 dudit code.

IV. – A. – Le crédit d'impôt défini au I du présent article est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année pendant laquelle les produits mentionnés au I n'ont pas été utilisés, après les prélèvements non libératoires et les autres crédits d'impôt. Si le montant du crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû au titre de l'année, l'excédent est restitué. Pour les exercices ne coïncidant pas avec l'année civile, le crédit d'impôt correspondant est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle l'exercice est clos.

B. – Le crédit d'impôt défini au I est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise dans les conditions prévues au A du présent IV.

C. – La société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application du présent article. Les dispositions du B du présent IV s'appliquent à la somme de ces crédits.

V. – Les entreprises déposent une déclaration conforme à un modèle établi par l'administration dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de résultat souscrite en application des articles 53 A et 223 du code général des impôts.

La société mère d'un groupe au sens de l'article 223 A du même code déclare les crédits d'impôt pour le compte des sociétés du groupe, y compris ceux qui la concernent, lors du dépôt de la déclaration relative au résultat d'ensemble du groupe.

VI. – Les I à V entrent en vigueur à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de les considérer comme étant conformes au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat.

Article 141

I. – Le chapitre I^{er} du titre III du livre III du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Le 1° de l'article L. 331-3 est complété par un *l* ainsi rédigé :

« *l*) Pour l'acquisition de terrains nus, bâtis ou aménagés et de gisements artificialisés en vue d'y réaliser des travaux de transformation et, le cas échéant, de dépollution, d'entretien et d'aménagement pour leur conversion en espaces naturels par un département, une commune, un établissement public de coopération intercommunale ou un opérateur public, notamment le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, les établissements publics fonciers ou l'agence des espaces verts de la région d'Île-de-France ; »

2° Après le 9° de l'article L. 331-7, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

« 10° Les surfaces annexes, à usage de stationnement, aménagées au-dessus ou en-dessous des immeubles ou intégrées au bâti, dans un plan vertical. » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 331-8, la référence : « 9° » est remplacée par la référence : « 10° » ;

4° Les 6° et 7° de l'article L. 331-9 sont abrogés ;

5° Les deux premiers alinéas de l'article L. 331-15 sont ainsi rédigés :

« Le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux sont rendues nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

« Les travaux et équipements mentionnés au premier alinéa visent notamment les travaux de recomposition et d'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les îlots de chaleur urbains, de renforcer la biodiversité ou de développer l'usage des transports collectifs et des mobilités actives. »

II. – Les 2° à 5° du I entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Article 142

Au premier alinéa, trois fois, aux deuxième et troisième alinéas, deux fois, et à la fin du dernier alinéa du 2 du I ainsi qu'à la deuxième phrase du premier alinéa, trois fois, et à la fin du deuxième alinéa du III de l'article 39 *decies* A du code général des impôts, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2024 ».

Article 143

A la fin des 1° et 2°, aux premier et dernier alinéas du 3° et au 4° du I ainsi qu'à la première phrase du premier alinéa du III de l'article 39 *decies* C du code général des impôts, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2024 ».

Article 144

I. – Au premier alinéa du I de l'article 44 *septies* du code général des impôts, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 ».

II. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} juillet 2021, un rapport évaluant le coût du dispositif prévu à l'article 44 *septies* du code général des impôts pour l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés ainsi que son efficacité au regard des objectifs qui lui sont fixés. Ce rapport identifie également les pistes d'évolution envisageables.

Article 145

I. – L'article 220 *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La première phrase de l'avant-dernier alinéa du 1 du III est complétée par les mots : « et les œuvres audiovisuelles documentaires » ;

2° Au *b* du 2 du VI, le montant : « 1 150 € » est remplacé par le montant : « 1 450 € ».

II. – Le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2021.

III. – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat.

Article 146

I. – A la fin du premier alinéa du 1 du III de l'article 220 *quaterdecies* du code général des impôts, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2024 ».

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'Etat du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 147

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 220 *undecies* est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi rédigé :

« I. – Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25 % du montant des sommes versées au titre des souscriptions en numéraire réalisées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2024 au capital de sociétés mentionnées à l'article 2 de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, éditant soit :

« 1° Une ou plusieurs publications de presse d'information politique et générale au sens de l'article 4 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques ;

« 2° Un ou plusieurs services de presse en ligne d'information politique et générale reconnus en application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 précitée ;

« 3° Une ou plusieurs publications de presse ou services de presse en ligne consacrés pour une large part à l'information politique et générale au sens de l'article 39 *bis* A du présent code. » ;

b) Le VII est ainsi rétabli :

« VII. – Le bénéfice de la réduction d'impôt mentionnée au I du présent article est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*. » ;

2° Le h du 1 de l'article 223 O est ainsi rétabli :

« h. Des réductions d'impôt dégagées par chaque société du groupe en application de l'article 220 *undecies* ; ».

II. – Le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2021.

Article 148

Au premier alinéa du I de l'article 220 *undecies* A du code général des impôts, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2024 ».

Article 149

I. – Après le huitième alinéa du 4 de l'article 238 *bis* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les fédérations ou unions d'organismes ayant pour objet exclusif de fédérer, d'organiser, de représenter et de promouvoir les organismes agréés en application du présent 4 peuvent également se voir délivrer l'agrément sous réserve qu'elles présentent une gestion désintéressée et réalisent exclusivement des prestations non rémunérées au bénéfice de leurs membres. »

II. – Le I s'applique aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2021.

Article 150

I. – Le I de l'article 244 *quater* L du code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;

2° Après la première occurrence du mot : « règlement », la fin est ainsi rédigée : « (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil. »

II. – Le 2° du I du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Article 151

I. – Les entreprises agricoles disposant d'une certification d'exploitation à haute valeur environnementale au sens de l'article L. 611-6 du code rural et de la pêche maritime en cours de validité au 31 décembre 2021 ou délivrée au cours de l'année 2022 bénéficient d'un crédit d'impôt au titre de cette certification.

II. – 1. Le montant du crédit d'impôt mentionné au I s'élève à 2 500 €.

2. Le montant cumulé des aides accordées par l'Union européenne, l'Etat, les collectivités territoriales ou tout autre organisme public en vue de l'obtention de la certification d'exploitation à haute valeur environnementale, du crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* L du code général des impôts et du crédit d'impôt prévu au I du présent

article ne peut excéder 5 000 €. Le cas échéant, le montant du crédit d'impôt est diminué à concurrence des sommes excédant ce plafond.

3. Pour le calcul du crédit d'impôt des groupements agricoles d'exploitation en commun, les montants mentionnés aux 1 et 2 sont multipliés par le nombre d'associés, sans que le montant du crédit d'impôt ainsi obtenu puisse excéder quatre fois le crédit d'impôt calculé dans les conditions prévues aux mêmes 1 et 2.

III. – Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis* L du code général des impôts ou les groupements mentionnés aux articles 238 *ter*, 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies* du même code, qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156 dudit code.

IV. – 1. Le crédit d'impôt défini au I est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année 2021, ou de l'année 2022 pour les certifications obtenues au cours de cette année, après les prélèvements non libératoires et les autres crédits d'impôt. Si le montant du crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû au titre de ladite année ou dudit exercice, l'excédent est restitué. Pour les exercices ne coïncidant pas avec l'année civile, le crédit d'impôt correspondant est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle l'exercice est clos.

2. Le crédit d'impôt défini au I est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise dans les conditions prévues au 1.

3. La société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application du présent article. Les dispositions du 2 s'appliquent à la somme de ces crédits.

V. – Les entreprises déposent une déclaration conforme à un modèle établi par l'administration dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de résultat souscrite en application des articles 53 A et 223 du code général des impôts.

La société mère d'un groupe, au sens de l'article 223 A du même code, déclare les crédits d'impôt pour le compte des sociétés du groupe, y compris ceux qui la concernent, lors du dépôt de la déclaration relative au résultat d'ensemble du groupe.

VI. – Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture ou du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Article 152

I. – L'article 568 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le tableau du neuvième alinéa est ainsi rédigé :

«

Année	Taux (en %)
À partir du 1 ^{er} janvier 2022	17,729

» ;

2° Le dixième alinéa est ainsi modifié :

a) A la quatrième phrase, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2022 » et le montant : « 117 977 € » est remplacé par le montant : « 125 842 € » ;

b) A la fin de la cinquième phrase, le montant : « 400 000 € » est remplacé par le montant : « 500 000 € ».

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Article 153

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le 11° de l'article 995, il est inséré un 11° *bis* ainsi rédigé :

« 11° *bis* Les assurances contre les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur dont la source d'énergie exclusive est l'électricité et dont le certificat d'immatriculation a été émis à compter du 1^{er} janvier 2021, y compris la part se rapportant à l'obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur prévue au même article L. 211-1 ; »

2° Le second alinéa du 5° *quater* de l'article 1001 est complété par les mots : « et au 11° *bis* de l'article 995 du présent code ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux primes, cotisations et accessoires dont l'échéance intervient à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 154

L'article 71 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003 est ainsi modifié :

1° Le E est ainsi modifié :

a) Au sixième alinéa du I, les mots : « le Centre technique des industries mécaniques et du décolletage, » sont supprimés ;

b) Le septième alinéa du même I est supprimé ;

c) Le II est ainsi rédigé :

« II. – La taxe est due :

« 1° Par les fabricants, établis en France, des produits des secteurs d'activités mentionnés au I du présent E quels que soient la destination ou l'utilisation de ces produits et le secteur ou l'industrie d'appartenance du fabricant. Ces produits sont recensés par arrêté du ministre chargé de l'industrie et par référence à la nomenclature d'activités et de produits en vigueur ;

« 2° A l'importation des produits du secteur d'activité de la mécanique et du décolletage mentionné au I du présent E, par la personne désignée comme destinataire réel des biens sur la déclaration en douane ou, solidairement, par le déclarant en douane qui agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte, défini à l'article 5 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union.

« Constituent des fabricants les entreprises qui :

« a) Vendent ou louent les produits mentionnés au 1° du présent II après :

« – les avoir fabriqués ou assemblés ;

« – les avoir conçus et fait fabriquer ou assembler par un ou plusieurs tiers, quel que soit le lieu de fabrication ou d'assemblage soit en leur fournissant les matières premières, soit, s'agissant des produits dont l'assemblage est confié à un ou plusieurs tiers, en leur imposant des techniques faisant l'objet de brevets, des procédés, des formules ou des plans, dessins ou modèles, quel qu'en soit le support, dont elles ont la jouissance ou l'exclusivité, soit en leur imposant des dimensionnements, des spécifications ou des technologies ;

« – y avoir apposé ou fait apposer des griffes ou des marques dont elles ont la jouissance ou l'exclusivité ;

« b) Travaillent à façon ou réalisent des prestations portant sur les produits mentionnés au 1° du présent II. » ;

d) Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les importations des produits du secteur de la mécanique et du décolletage, cette taxe est assise sur la valeur en douane appréciée au moment de l'importation sur le territoire national. » ;

e) Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les importations de produits du secteur de la mécanique et du décolletage, en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont exonérées de la taxe. » ;

f) Le V est ainsi rédigé :

« V. – Le fait générateur de la taxe est constitué par :

« 1° La facturation des opérations mentionnées au III ;

« 2° L'importation sur le territoire national des produits du secteur d'activité de la mécanique et du décolletage, pour les importations. » ;

g) Après le 2° du VI, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Lors de l'importation sur le territoire national des produits du secteur d'activité de la mécanique et du décolletage, pour les importations. » ;

h) La dernière phrase du dernier alinéa du VIII est supprimée ;

i) Le même VIII est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est due sur les produits importés, la taxe est recouvrée par l'administration des douanes et droits indirects, selon les règles, garanties et sanctions applicables en matière de droits de douanes. Le produit de la taxe est versé mensuellement au centre technique concerné pour les produits de son secteur d'activité. » ;

2° A la fin de la seconde phrase du troisième alinéa du I du J, les mots : « , ou s'agissant du secteur de la mécanique et du décolletage, par le directeur de l'un ou l'autre des centres techniques ou leurs représentants dûment habilités » sont supprimés.

Article 155

I. – Le titre III du livre III du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

A. – La section 1 du chapitre I^{er} est ainsi modifiée :

1° A l'article L. 331-5, les mots : « transmises aux services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département » sont remplacés par les mots : « notifiées aux services fiscaux » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article L. 331-6, après le mot : « article », sont insérés les mots : « à la date d'exigibilité de celle-ci » ;

3° L'article L. 331-14 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

- après le mot : « territoire », la fin de la première phrase est supprimée ;
- la seconde phrase est supprimée ;

b) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article et de l'article L. 331-15, les secteurs sont définis et présentés par référence aux documents cadastraux à la date de la délibération les instituant, selon des modalités définies par décret. Le cas échéant, leur délimitation figure, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols. » ;

4° L'article L. 331-19 est ainsi rédigé :

« Art. L. 331-19. – Le redevable de la taxe d'aménagement déclare, suivant des modalités définies par décret, les éléments nécessaires à l'établissement de celle-ci dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle la taxe devient exigible. » ;

5° A la première phrase de l'article L. 331-20-1, les mots : « de l'Etat chargée de l'urbanisme dans le département » sont remplacés par le mot : « fiscale » ;

6° L'article L. 331-24 est ainsi modifié :

a) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Le titre unique ou le premier titre est émis à compter de quatre-vingt-dix jours après la date d'exigibilité de la taxe. Le second titre est émis six mois après la date d'émission du premier titre. » ;

b) L'avant-dernier alinéa est supprimé ;

7° Les trois premiers alinéas de l'article L. 331-26 sont supprimés ;

8° Après le mot : « date », la fin du premier alinéa de l'article L. 331-27 est ainsi rédigée : « d'achèvement des opérations imposables. Cette dernière date s'entend de la date de réalisation définitive des opérations au sens du I de l'article 1406 du code général des impôts. » ;

9° A l'article L. 331-28, les mots : « avis de l'administration chargée de l'urbanisme et » sont supprimés ;

10° Les 1° et 2° de l'article L. 331-30 sont abrogés ;

11° A l'article L. 331-34, les mots : « l'administration chargée de l'urbanisme fournit » sont remplacés par les mots : « les services fiscaux communiquent » ;

B. – La section 2 du même chapitre I^{er} est abrogée ;

C. – La section 2 du chapitre II est ainsi modifiée :

1° Le 4° de l'article L. 332-6 est abrogé ;

2° Le d de l'article L. 332-12 est abrogé.

II. – Le 4° de l'article L. 3662-1 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

III. – Le b du II de l'article 302 septies B du code général des impôts est abrogé.

IV. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Après le mot : « aménagement », la fin de l'article L. 133 est ainsi rédigée : « prévue aux articles L. 331-1 à L. 331-34 du code de l'urbanisme. » ;

2° A la première phrase de l'article L. 255 A, les mots : « et le versement pour sous-densité prévu par les articles L. 331-36 et L. 331-38 du même code sont assis, liquidés et recouvrés » sont remplacés par les mots : « ainsi que la pénalité prévue à l'article L. 331-23 du même code sont assises, liquidées et recouvrées » ;

3° Le même article L. 255 A est ainsi rédigé :

« Art. L. 255 A. – Les parts communale, départementale et régionale de la taxe d'aménagement prévues par les articles L. 331-1 à L. 331-4 du code de l'urbanisme ainsi que la pénalité prévue à l'article L. 331-23 du même code sont assises, liquidées et recouvrées en vertu d'un titre de perception individuel ou collectif émis par le responsable des services fiscaux dans le département. Ce responsable peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. »

V. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi relative aux impositions prévues aux articles L. 331-1 à L. 331-34 et L. 520-1 à L. 520-23 du code de l'urbanisme ainsi qu'aux articles L. 524-2 à L. 524-16 du code du patrimoine pour :

1° Regrouper les dispositions les régissant au sein du code général des impôts et du livre des procédures fiscales, notamment en :

a) Améliorant leur lisibilité ;

b) Procédant aux mesures de coordination, d'harmonisation et de simplification nécessaires ;

c) Assurant le respect de la hiérarchie des normes et adaptant les renvois au pouvoir réglementaire à la nature et à l'objet des mesures d'application concernées ;

d) Renforçant la cohérence rédactionnelle des textes, y compris en adaptant le plan et la rédaction du code général des impôts et du livre des procédures fiscales ;

e) Abrogeant les dispositions obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet ;

2° Aménager ces dispositions afin de faciliter la gestion de ces impositions par la direction générale des finances publiques, simplifier les procédures au profit des redevables et des collectivités territoriales et améliorer l'efficacité du contrôle et du recouvrement, notamment en :

a) Rapprochant les règles relatives, notamment, au contrôle, aux sanctions, aux modalités de remboursement et de dégrèvement, au contentieux, aux procédures de rescrit et au régime des délibérations fiscales de celles prévues par le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

b) Adaptant les règles relatives, notamment, au champ d'application, au fait générateur, au contrôle et aux sanctions pour améliorer la prévention et la répression des infractions au droit de l'urbanisme ;

c) Modernisant les modalités de recouvrement ;

3° Assurer l'établissement et la perception de l'imposition prévue aux articles L. 524-2 à L. 524-16 du code du patrimoine et de celle prévue aux articles L. 520-1 à L. 520-23 du code de l'urbanisme dans les mêmes conditions que l'imposition prévue aux articles L. 331-1 à L. 331-34 du même code, notamment en adaptant les règles relatives au fait générateur, au champ d'application, aux conditions d'exigibilité et au service chargé de l'établissement et de la liquidation de ces impositions ;

4° Aménager et modifier toute disposition de nature législative permettant d'assurer la mise en œuvre et de tirer les conséquences des modifications apportées en application des 1° à 3°.

L'ordonnance prévue au présent V est prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.

VI. – A. – Les B et C du I, les II et III ainsi que les 1° et 2° du IV s'appliquent aux sommes dues à compter du 1^{er} janvier 2021.

B. – Le A du I, à l'exception des 1° et 3°, ainsi que le 3° du IV s'appliquent à compter d'une date et selon des modalités fixées par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

C. – Le 3° du A du I s'applique aux délibérations prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

D. – Le 1° du A du I s'applique aux délibérations prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 156

Au début de l'article 636 du code général des impôts, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les testaments reçus par les notaires doivent être enregistrés dans un délai de trois mois à compter de la date du décès du testateur. »

Article 157

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I de l'article 658 est ainsi modifié :

a) La seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « Toutefois, la formalité peut être donnée : » ;

b) Après le même premier alinéa, sont insérés des 1° et 2° ainsi rédigés :

« 1° Sur une expédition intégrale des actes notariés à enregistrer ;

« 2° Sur une copie des actes sous seing privé signés électroniquement à enregistrer, à l'exception des promesses unilatérales de vente mentionnées à l'article 1589-2 du code civil. » ;

c) Après la seconde occurrence du mot : « expéditions », la fin du second alinéa est ainsi rédigée : « et des copies mentionnées aux 1° et 2° du présent I. » ;

2° L'article 849 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les actes mentionnés au 2° du I de l'article 658, la copie est déposée en deux exemplaires. » ;

3° Au premier alinéa de l'article 855, les mots : « premier alinéa du » sont supprimés.

Article 158

Le 4° de l'article 795 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le mot : « mutuelles », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « , à tous autres organismes reconnus d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance et de bienfaisance, à la défense de l'environnement naturel ou à la protection des animaux ainsi qu'aux associations simplement déclarées qui poursuivent un but exclusif d'assistance et de bienfaisance ; »

2° Le second alinéa est supprimé.

Article 159

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1599 *ter* A est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, au début, la mention : « 1. » est remplacée par la mention : « I. – » et les mots : « sur le territoire national » sont supprimés ;

b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La taxe d'apprentissage est due par les employeurs mentionnés aux articles L. 6331-1 et L. 6331-3 du code du travail et passibles de l'impôt sur les sociétés ainsi que par les personnes physiques et les sociétés ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, lorsque ces personnes et ces sociétés exercent une activité mentionnée aux articles 34 et 35 du présent code. » ;

c) Les 2 et 3 sont remplacés par des II à IV ainsi rédigés :

« II. – Pour l'application des dispositions du I du présent article et conformément à l'article L. 152 du livre des procédures fiscales, les agents des administrations fiscales communiquent, dans des conditions fixées par décret, aux organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale la liste des employeurs passibles de l'impôt sur les sociétés mentionnés au I du présent article.

« III. – Par dérogation au I, ne sont pas redevables de cette taxe :

« 1° Les sociétés et personnes morales ayant pour objet exclusif les enseignements maternel, primaire, secondaire, supérieur, technique agricole, industriel et commercial, technologique ainsi que l'ensemble des disciplines médicales et paramédicales placé sous l'autorité du ministère chargé de la santé ;

« 2° Les groupements d'employeurs agricoles mentionnés à l'article L. 1253-1 du code du travail ;

« 3° Les mutuelles ainsi que les organismes mutualistes mentionnés aux 6, 7, 9 et 10 de l'article 206 du présent code ;

« 4° Les associations, organismes, fondations, fonds de dotation, congrégations, syndicats à activités non lucratives mentionnés au 1 *bis* du même article 206 et aux 5°, 5° *bis* et 11° du 1 de l'article 207 ;

« 5° Les sociétés coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi que les unions de sociétés coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ;

« 6° Les sociétés coopératives de production, de transformation, conservation et vente de produits agricoles ainsi que les unions de sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles mentionnées au 3° du 1 de l'article 207 ;

« 7° Les coopératives et unions artisanales, maritimes, de transport fluvial et d'entreprises de transports mentionnées au 3° *bis* du même 1 ;

« 8° Les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, les sociétés anonymes de crédit immobilier qui exercent uniquement les activités prévues aux I et II de l'article L. 422-4 du même code ainsi que les unions d'économie sociale ;

« 9° Les sociétés coopératives de construction désignées à l'article L. 432-2 du code de la construction et de l'habitation.

« La réalisation d'activités commerciales accessoires par les employeurs non redevables de cette taxe en application du présent III ne remet pas en cause le bénéfice de l'exonération.

« IV. – Sont exonérés mensuellement de la taxe d'apprentissage les employeurs mentionnés au I occupant un ou plusieurs apprentis avec lesquels ils ont conclu un contrat d'apprentissage dans les conditions prévues aux articles L. 6221-1 à L. 6225-8 du code du travail, lorsque les rémunérations mensuellement dues par ces employeurs, telles qu'elles sont prises en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, n'excèdent pas six fois le montant du salaire minimum de croissance mensuel en vigueur au cours de la période d'emploi au titre de laquelle les rémunérations sont dues. Les modalités de mise en œuvre de cette exonération sont définies par décret. » ;

2° Au dernier alinéa du I de l'article 1609 *quinquies*, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, les mots : « qui justifie d'une progression de l'effectif salarié annuel relevant des catégories définies aux 1° et 2° » sont remplacés par les mots : « dont l'effectif salarié annuel relevant des catégories définies aux mêmes 1° et 2° est supérieur ou égal à 3 % de l'effectif salarié annuel et a progressé ».

II. – Au premier alinéa de l'article L. 152 du livre des procédures fiscales, après la deuxième occurrence du mot : « sociale », sont insérés les mots : « et du recouvrement des contributions mentionnées aux 2°, 3° et 4° du I de l'article L. 6131-1 du code du travail ».

III. – A la première phrase du 1° de l'article L. 243-1-3 du code de la sécurité sociale, la deuxième occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe « , » et, après le mot : « territoriales », sont insérés les mots : « ainsi que de leurs contributions mentionnées aux articles L. 6131-2 et L. 6331-6 du code du travail et à l'article 1609 *quinquies* du code général des impôts ».

IV. – La sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'article L. 6131-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « , chaque année, » sont supprimés ;

b) Le II est complété par les mots : « ainsi qu'aux employeurs dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France mentionnés à l'article L. 243-1-2 du code de la sécurité sociale » ;

c) A la seconde phrase du III, les mots : « à France compétences selon les modalités prévues à l'article L. 6123-5 » sont remplacés par les mots : « par les organismes mentionnés à l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 723-11 du code rural et de la pêche maritime à l'organisme mentionné à l'article L. 6123-5 du présent code selon les modalités définies par convention entre ces organismes, approuvée par le ministre chargé de la sécurité sociale » ;

2° Après l'article L. 6241-1, il est inséré un article L. 6241-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6241-1-1. – I. – La taxe d'apprentissage mentionnée à l'article L. 6241-1 est assise sur les revenus d'activités mentionnés au I de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime.

« Toutefois, les rémunérations dues aux apprentis par les employeurs de moins de onze salariés, selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale, sont exonérées de la taxe d'apprentissage.

« II. – Le taux de la taxe d'apprentissage est fixé à 0,68 %.

« Toutefois, ce taux est fixé à 0,44 % pour les établissements situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, quel que soit le lieu du siège du principal établissement de l'entreprise. La taxe est versée dans les conditions fixées à l'article L. 6261-2.

« III. – Pour le calcul de la taxe, le montant de la contribution et l'assiette déclarée sont arrondis conformément aux dispositions de l'article L. 133-10 du code de la sécurité sociale. » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 6241-4, la référence : « 2 » est remplacée par la référence : « I » ;

4° L'article L. 6331-37 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6331-37. – L'assiette de la cotisation prévue à la présente sous-section est celle de la contribution à la formation professionnelle mentionnée aux articles L. 6331-1 et L. 6331-3. » ;

5° A l'article L. 6331-39, après le mot : « cotisation », sont insérés les mots : « versée par les entreprises de moins de onze salariés » ;

6° L'article L. 6331-40 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « recouvre », sont insérés les mots : « pour les entreprises de moins de onze salariés » ;

b) Le second alinéa est complété par les mots : « de moins de onze salariés » ;

7° L'article L. 6331-41 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6331-41. – Pour les entreprises de onze salariés et plus, la cotisation est prélevée par France compétences sur les produits de la contribution à la formation professionnelle mentionnée à l'article L. 6331-3. France compétences la reverse respectivement au comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics, et à l'opérateur de compétences de la construction en application du III de l'article L. 6331-38. » ;

8° A la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 6331-48, la référence : « à l'article L. 613-7 » est remplacée par les références : « aux articles L. 613-7 et L. 642-4-2 ».

V. – Le XIII de l'article 11 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent au titre de l'année 2018 ou de l'année 2019, et en tout état de cause avant le 31 décembre 2019, pour la première fois, l'effectif de onze salariés restent soumis, pour cette année et les quatre années suivantes, au taux de la cotisation prévue à l'article L. 6331-1 du code du travail.

« Pour ces employeurs, le II de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020. »

VI. – Le I de l'article 41 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « et par les organismes mentionnés à l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime » sont remplacés par les mots : « , par les organismes mentionnés à l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime et par les organismes mentionnés aux d et f de l'article L. 5427-1 du code du travail » ;

2° Il est ajouté un 6° ainsi rédigé :

« 6° D'organiser le recouvrement, l'affectation et le contrôle, par la caisse de prévoyance sociale mentionnée au d de l'article L. 5427-1 du même code, des contributions ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue versées en application d'un accord professionnel conclu entre les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives. »

VII. – A l'exception du 8° du IV ainsi que des V et VI, les dispositions du présent article entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance relative à la collecte des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage prévue au I de l'article 41 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, et au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

Article 160

I. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° L'article L. 257 est ainsi rétabli :

« Art. L. 257. – Les comptables publics peuvent notifier au redevable une mise en demeure de payer pour le recouvrement des créances dont ils ont la charge.

« La notification de la mise en demeure de payer interrompt la prescription de l'action en recouvrement.

« La mise en demeure de payer peut être contestée dans les conditions prévues à l'article L. 281 du présent livre.

« Lorsqu'une saisie-vente est diligentée, la notification de la mise en demeure de payer tient lieu de commandement prescrit par les articles L. 142-3 et L. 221-1 du code des procédures civiles d'exécution.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

2° L'article L. 257-0 A est ainsi rédigé :

« Art. L. 257-0 A. – 1. A défaut de paiement de l'acompte mentionné à l'article 1663 C du code général des impôts ou des sommes mentionnées sur l'avis d'imposition à la date limite de paiement ou de celles mentionnées sur l'avis de mise en recouvrement, le comptable public adresse au redevable la mise en demeure de payer prévue à l'article L. 257 du présent livre avant la notification du premier acte de poursuite devant donner lieu à des frais au sens de l'article 1912 du code général des impôts.

« 2. Lorsque la mise en demeure de payer porte à la connaissance du redevable des sanctions fiscales, aucune poursuite ne peut être engagée par le comptable public avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification de ladite mise en demeure, en application du second alinéa de l'article L. 80 D du présent livre. » ;

3° L'article L. 257-0 B est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du 1 est ainsi modifié :

– au début, les mots : « La mise en demeure de payer prévue à l'article L. 257-0 A » sont remplacés par les mots : « Pour la mise en œuvre de l'article L. 257-0 A, la mise en demeure de payer prévue à l'article L. 257 » ;

– le mot : « contribuable » est remplacé par le mot : « redevable » ;

b) Le 2 est ainsi rédigé :

« 2. Lorsque la lettre de relance prévue au 1 n'a pas été suivie de paiement, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa notification, le comptable public peut notifier une mise en demeure de payer. » ;

4° La section I du chapitre I^{er} du titre IV est complétée par un article L. 257 C ainsi rédigé :

« Art. L. 257 C. – Le comptable public impute le paiement partiel d'une créance en priorité sur le principal de celle-ci, puis sur les sanctions et autres accessoires de la dette hors intérêts, et enfin sur les intérêts. » ;

5° L'article L. 258 A est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du 1, les mots : « de l'article L. 260 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 260 et L. 262 » et les mots : « de procédure civile » sont remplacés par les mots : « des procédures civiles d'exécution » ;

b) Le 2 est abrogé ;

6° L'article L. 260 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « compétent » est supprimé et les mots : « faire signifier » sont remplacés par le mot : « notifier » ;

b) Au second alinéa, le mot : « signification » est remplacé par le mot : « notification » ;

7° Le premier alinéa de l'article L. 274 est ainsi rédigé :

« Sauf dispositions contraires et sous réserve de causes suspensives ou interruptives de prescription, l'action en recouvrement des créances de toute nature dont la perception incombe aux comptables publics se prescrit par quatre ans à compter du jour de la mise en recouvrement du rôle ou de l'envoi du titre exécutoire tel que défini à l'article L. 252 A. » ;

8° Le chapitre I^{er} du titre V est complété par des articles L. 286 C et L. 286 D ainsi rédigés :

« Art. L. 286 C. – 1. Les titres exécutoires, les actes de poursuite et les actes judiciaires ou extrajudiciaires peuvent être signifiés pour le recouvrement des créances dues à un comptable public par un huissier de justice ou par tout agent de l'administration habilité à exercer des poursuites au nom du comptable.

« 2. Lorsque l'administration décide de procéder à leur notification par voie de signification, les propositions de rectifications et les notifications prévues respectivement au premier alinéa des articles L. 57 et L. 76 peuvent être signifiées par tout agent de l'administration habilité à exercer des poursuites au nom du comptable.

« Art. L. 286 D. – Les biens meubles saisis par tout agent de l'administration habilité à exercer des poursuites au nom du comptable peuvent être vendus aux enchères publiques par tout officier public ministériel habilité à procéder aux ventes aux enchères publiques ou par tout agent de l'administration habilité à vendre au nom du comptable public. »

II. – Le titre XII du code des douanes est ainsi modifié :

1° Après l'article 321, il est inséré un article 321 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 321 bis. – Le comptable public impute le paiement partiel d'une créance régie par le présent code, selon les dispositions prévues à l'article L. 257 C du livre des procédures fiscales. » ;

2° Après l'article 345 *bis*, il est inséré un article 345 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 345 ter. – Les comptables publics peuvent notifier au redevable une mise en demeure de payer pour le recouvrement des créances dont ils ont la charge, dans les conditions prévues à l'article L. 257 du livre des procédures fiscales.

« Par dérogation au même article L. 257, la contestation s'effectue, pour les créances recouvrées selon les dispositions du présent code, dans les conditions prévues à l'article 349 *nonies*. » ;

3° A l'article 349 *bis*, après le mot : « articles », est insérée la référence : « 345 *ter*, » ;

4° Le 3 de l'article 355 est ainsi rédigé :

« 3. L'action en recouvrement des créances authentifiées par voie d'avis de mise en recouvrement prévu à l'article 345 se prescrit en application des dispositions de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales. »

III. – Le chapitre III du titre II du livre III de la deuxième partie du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

1° A l'article L. 2323-2, le mot : « compétent » est supprimé et les mots : « une mise en demeure de payer » sont remplacés par les mots : « la mise en demeure de payer prévue à l'article L. 257 du livre des procédures fiscales » ;

2° A l'article L. 2323-3, la référence : « du 4° » est remplacée par la référence : « des 4° et 5° » ;

3° Aux articles L. 2323-4, L. 2323-4-1 et L. 2323-5, le mot : « compétent » est supprimé ;

4° Le troisième alinéa de l'article L. 2323-7-1 est ainsi rédigé :

« L'action en recouvrement du titre exécutoire prévu au même article L. 2333-87 se prescrit conformément aux dispositions de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales. Par exception au même article L. 274, la prescription court à compter de la signature du titre exécutoire par l'ordonnateur. » ;

5° L'article L. 2323-8 est ainsi rédigé :

« Art. L. 2323-8. – L'action en recouvrement des produits, redevances et sommes de toute nature, mentionnés à l'article L. 2321-1 se prescrit conformément aux dispositions de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales. »

IV. – L'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du 4° est ainsi modifié :

a) A la deuxième phrase, le mot : « compétent » est supprimé ;

b) La dernière phrase est supprimée ;

2° Le 5° est ainsi rédigé :

« 5° Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public lui adresse la mise en demeure de payer prévue à l'article L. 257 du livre des procédures fiscales avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais.

« Lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement, le comptable public peut, à l'expiration d'un délai de huit jours suivant sa notification, engager des poursuites devant donner lieu à des frais mis à la charge du redevable dans les conditions fixées à l'article 1912 du code général des impôts ; »

3° Le 6° est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « payer », sont insérés les mots : « mentionnée au 5° » ;

b) Au même premier alinéa et à la première phrase du dernier alinéa, le mot : « compétent » est supprimé.

V. – Après le mot : « prescrit », la fin du quatrième alinéa du III de l'article L. 524-8 du code du patrimoine est ainsi rédigée : « conformément aux dispositions de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales . »

VI. – Au dernier alinéa du II de l'article L. 6145-9 du code de la santé publique, les références : « 4° et 6° » sont remplacées par les références : « 5° et 6° ».

VII. – Après le mot : « prescrit », la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1264-4 du code du travail est ainsi rédigée : « conformément aux dispositions de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales. »

VIII. – Après le mot : « prescrit », la fin des articles L. 331-29 et L. 520-18 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée : « conformément aux dispositions de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales. »

IX. – Le second alinéa de l'article 44 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Un titre de perception est émis dans les cinq ans à compter de la décision de justice ou de l'acte mettant fin à la mission d'aide juridictionnelle.

« L'action en recouvrement se prescrit conformément aux dispositions de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales. »

X. – L'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'action en recouvrement des sommes indûment versées se prescrit conformément aux dispositions de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales. »

XI. – A. – Le I, à l'exception des 4° et 8°, le II, à l'exception du 1°, et les III à X entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Le 7° du I, le 4° du II, les 4° et 5° du III, le V et les VII à X s'appliquent à l'action en recouvrement dont le délai de prescription commence à courir ou dont une cause interruptive de prescription intervient à compter du 1^{er} janvier 2022.

B. – Le 8° du I entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

C. – Le 4° du I et le 1° du II entrent en vigueur à des dates fixées par décret en considération des contraintes techniques relatives à leur mise en œuvre, et au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

Article 161

Le I de l'article 184 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « le service des impôts dont dépend le redevable » sont remplacés par les mots : « l'administration fiscale » ;

2° Le 1° est abrogé ;

3° Au *b* du 2°, les références : « , 266 *quinquies* B et 266 *quinquies* C » sont remplacées par la référence : « et 266 *quinquies* B » ;

4° Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° A compter du 1^{er} janvier 2024 :

« *a*) Les accises mentionnées à l'article 302 B du code général des impôts ;

« *b*) Les taxes prévues aux articles 265, 266 *quater* et 266 *quindecies* du code des douanes. » ;

5° Au dernier alinéa, les références : « 1°, 2° et 4° » sont remplacées par les références : « *b* et *c* du 2° et au *b* du 4° » et, après le mot : « auprès », la fin est ainsi rédigée : « de l'administration fiscale. »

Article 162

I. – Le chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après l'article 256 B, il est inséré un article 256 C ainsi rédigé :

« Art. 256 C. – I. – Les personnes assujetties qui ont en France le siège de leur activité économique ou un établissement stable ou, à défaut, leur domicile ou leur résidence habituelle, à l'exception des établissements stables de ces assujettis qui ne sont pas situés en France, et qui sont étroitement liées entre elles sur les plans financier, économique et de l'organisation peuvent demander, pour l'application des dispositions du présent chapitre, à constituer un seul assujetti au sens de l'article 256 A.

« II. – 1. Sont considérés comme liés entre eux sur le plan financier les assujettis contrôlés en droit, directement ou indirectement, par une même personne, y compris cette dernière. Cette condition est satisfaite lorsqu'un assujetti ou une personne morale non assujettie, détient plus de 50 % du capital d'un autre assujetti, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres assujettis ou personnes morales non assujetties, ou plus de 50 % des droits de vote d'un autre assujetti ou d'une personne morale non assujettie dans les mêmes conditions.

« Sont également considérés comme liés entre eux sur le plan financier :

« *a*) Les organes centraux, caisses et fédérations mentionnés aux articles L. 511-30, L. 512-55 et au *b* de l'article L. 512-1-1 du code monétaire et financier ainsi que leurs adhérents ou affiliés mentionnés aux articles L. 512-11, L. 512-20, L. 512-55, L. 512-60, L. 512-69 et L. 512-86 du même code ;

« *b*) Les membres des groupements prévus aux articles L. 931-2-1 et L. 931-2-2 du code de la sécurité sociale, à l'article L. 111-4-2 du code de la mutualité ainsi qu'aux articles L. 322-1-2 et L. 322-1-3 et au 5° de l'article L. 356-1 du code des assurances ;

« *c*) Les personnes qui respectent les conditions pour établir des comptes combinés en application de l'article L. 345-2 du code des assurances, de l'article L. 212-7 du code de la mutualité ou de l'article L. 931-34 du code de la sécurité sociale ;

« *d*) Les associations constituées conformément à l'accord du 25 avril 1996 portant dispositions communes à l'AGIRC et à l'ARRCO, chargées d'assurer la gouvernance d'un groupe paritaire de protection sociale dans les conditions prévues par l'accord du 8 juillet 2009 sur la gouvernance des groupes paritaires de protection sociale, et les associations et groupements d'intérêt économique contrôlés par ces associations sommitales, comptant parmi leurs membres soit au moins une fédération ou institution de retraite complémentaire régie par le titre II du livre IX du code de la sécurité sociale, soit au moins une association ou un groupement d'intérêt économique comptant parmi ses membres au moins une telle fédération ou institution ;

« *e*) Les sociétés de coordination mentionnées à l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation et les organismes qui détiennent leur capital.

« 2. Sont considérés comme liés entre eux sur le plan économique les assujettis exerçant :

« a) Soit une activité principale de même nature ;

« b) Soit des activités interdépendantes, complémentaires ou poursuivant un objectif économique commun ;

« c) Soit une activité réalisée en totalité ou en partie au bénéfice des autres membres.

« 3. Sont considérés comme liés entre eux sur le plan de l'organisation les assujettis :

« a) Qui sont en droit ou en fait, directement ou indirectement, sous une direction commune, ou,

« b) Qui organisent leurs activités totalement ou partiellement en concertation.

« 4. Les liens financier, économique et de l'organisation mentionnés au I doivent exister lors de l'exercice de l'option mentionnée au 3 du III et de manière continue pendant toute la période couverte par la demande.

« III. – 1. Une personne assujettie ne peut être membre que d'un seul assujetti unique. Un assujetti unique ne peut pas être membre d'un autre assujetti unique.

« 2. Les membres de l'assujetti unique désignent parmi eux un représentant qui s'engage à accomplir les obligations déclaratives ainsi que toute formalité en matière de taxe sur la valeur ajoutée incombant à l'assujetti unique et, en cas d'opérations imposables, à acquitter la taxe en son nom ainsi qu'à obtenir le remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée. Chaque membre de l'assujetti unique reste tenu solidairement au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et, le cas échéant, des intérêts de retard, majorations et amendes fiscales correspondantes dont l'assujetti unique est redevable, à hauteur des droits et pénalités dont il serait redevable s'il n'était pas membre de l'assujetti unique.

« L'assujetti unique doit déposer ses déclarations de chiffre d'affaires selon les modalités prévues au premier alinéa du 2 de l'article 287.

« 3. La création de l'assujetti unique s'effectue sur option formulée par son représentant auprès du service des impôts dont celui-ci dépend. Elle ne peut être exercée qu'avec l'accord de chacun des membres de l'assujetti unique.

« L'option est formulée au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède son application. Elle prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle elle a été exprimée et couvre obligatoirement une période de trois années civiles.

« Tout membre d'un assujetti unique n'est plus un assujetti au sens de l'article 256 A. Il en constitue un secteur d'activité.

« A l'issue de la période obligatoire mentionnée au deuxième alinéa du présent 3 et sur accord exprès de chacun des membres de l'assujetti unique, il peut être mis fin à l'assujetti unique sur dénonciation de l'option formulée par son représentant. Cette dénonciation prend effet à compter du premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel elle est intervenue.

« Nonobstant la période obligatoire mentionnée au même deuxième alinéa, l'assujetti unique cesse de plein droit à la date à laquelle les conditions mentionnées aux I et II ne sont plus remplies. Il en va notamment ainsi en cas de sortie de son pénultième membre. Le représentant en informe l'administration sans délai.

« 4. L'introduction d'un nouveau membre de l'assujetti unique ne peut intervenir qu'à l'issue de la période obligatoire mentionnée au deuxième alinéa du 3 du présent III, sauf si cette introduction concerne un assujetti qui, au jour de prise d'effet de l'option mentionnée au même deuxième alinéa, ne remplissait pas les conditions de liens mentionnées aux I et II. Cette introduction est subordonnée au respect des conditions de liens mentionnées aux mêmes I et II et doit être formulée par le représentant de l'assujetti unique accompagnée de l'accord exprès du membre concerné. Elle prend effet le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle elle a été formulée.

« A l'issue de la période obligatoire mentionnée au deuxième alinéa du 3 du présent III, tout membre d'un assujetti unique peut décider de s'en retirer à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante avec l'accord du représentant de l'assujetti unique. Le représentant informe l'administration de cette décision au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle de la sortie du membre.

« L'appartenance d'un membre à l'assujetti unique cesse de plein droit à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel ce membre ne remplit plus les conditions de liens mentionnées aux I et II. Le représentant en informe l'administration sans délai.

« 5. Chaque année, le représentant communique à l'administration, au plus tard le 31 janvier, la liste des membres de l'assujetti unique appréciée au 1^{er} janvier de la même année.

« 6. Le crédit de taxe sur la valeur ajoutée constaté par un membre de l'assujetti unique au titre d'une période antérieure à l'entrée en vigueur de l'option prévue au présent III ne peut faire l'objet d'un report sur une déclaration déposée par l'assujetti unique. Ce crédit donne lieu à remboursement à ce membre dans les conditions prévues au IV de l'article 271.

« Le crédit de taxe sur la valeur ajoutée constaté sur la déclaration mentionnée au 2 de l'article 287 souscrite par l'assujetti unique pendant l'application du régime optionnel prévu au I du présent article lui est définitivement acquis.

« 7. L'existence de l'assujetti unique aux fins d'application des règles de la taxe sur la valeur ajoutée est sans incidence sur les autres impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature dont sont redevables ses membres. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article 257 *bis*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'adhésion ou la sortie d'un assujetti en tant que membre d'un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C constitue le transfert d'une universalité totale bénéficiant des dispositions du présent article. » ;

3° L'article 260 B est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au deuxième alinéa, l'option formulée par un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C est exercée par secteur d'activité. » ;

4° Au premier alinéa de l'article 261 B, après la première occurrence du mot : « ajoutée », sont insérés les mots : « sur le fondement du 4, à l'exception du 10°, et du 7 de l'article 261, » ;

5° Le c du 2 de l'article 269 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa du présent c, l'option formulée par un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C peut être exercée par secteur d'activité ; »

6° L'article 286 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – L'option formulée au titre du III de l'article 256 C vaut déclaration au sens des 1° et 2° du I du présent article pour l'assujetti unique constitué en application de l'article 256 C. Elle précise la dénomination, la domiciliation et le représentant de l'assujetti unique ainsi que la nature des activités de chacun de ses membres. La déclaration comporte la liste des membres ainsi que les numéros individuels d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée qui leur ont été attribués avant leur entrée dans l'assujetti unique.

« Chaque membre de l'assujetti unique constitué en application du même article 256 C est tenu de remplir les obligations mentionnées aux 3°, 3° bis et 4° du I du présent article. » ;

7° L'article 286 ter est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Tout assujetti unique au sens de l'article 256 C du présent code, sans préjudice du numéro d'identification attribué à ses membres. » ;

8° L'article 287 est complété par un 7 ainsi rédigé :

« 7. Pour chacun de ses membres constitués en secteur d'activité, l'assujetti unique communique les informations figurant sur la déclaration mentionnée au 1 ainsi que des informations sur les opérations réalisées à destination des autres membres, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget. »

II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Le 2° du 2 du II de l'article L. 13 est complété par un d ainsi rédigé :

« d) Membres d'un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C du code général des impôts lorsque celui-ci comprend au moins une personne mentionnée au 1 ou au 1° du présent 2. » ;

2° Le I quater de la section II du chapitre I^{er} du titre II est complété par des articles L. 16 F et L. 16 G ainsi rédigés :

« Art. L. 16 F. – Les membres d'un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C du code général des impôts peuvent être contrôlés dans les conditions prévues aux articles L. 13, L. 13 G, L. 47 et L. 57 du présent livre comme s'ils n'étaient pas membres de l'assujetti unique, sauf pour les livraisons et prestations à un autre membre de cet assujetti unique. Le représentant de l'assujetti unique prévu au 2 du III de l'article 256 C du code général des impôts supporte le montant des rappels de taxe sur la valeur ajoutée résultant des procédures de rectification suivies à l'égard des membres de cet assujetti unique ainsi que des intérêts de retard et pénalités correspondants.

« Art. L. 16 G. – Lorsque, en application de l'article L. 16 F, le représentant d'un assujetti unique prévu au 2 du III de l'article 256 C du code général des impôts est amené à supporter le montant des rappels de taxe sur la valeur ajoutée résultant des procédures de rectification suivies à l'égard des membres de cet assujetti unique ainsi que des intérêts de retard et pénalités correspondants, l'administration adresse à ce représentant, préalablement à la mise en recouvrement des sommes correspondantes, un document l'informant du montant global des droits, intérêts de retard et pénalités dont il est redevable. » ;

3° Avant le dernier alinéa de l'article L. 48, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le membre d'un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C du code général des impôts, l'information prévue au premier alinéa du présent article porte, en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée et les pénalités correspondantes, sur les montants dont il serait redevable en l'absence d'appartenance à cet assujetti unique, sauf pour les livraisons et prestations à un autre membre de cet assujetti unique. » ;

4° Après le 5° de l'article L. 51, il est inséré un 5° bis ainsi rédigé :

« 5° bis Dans les cas de vérification ou d'examen de la comptabilité du représentant d'un assujetti unique mentionné à l'article 256 C du code général des impôts ; »

5° Après l'article L. 66, il est inséré un article L. 66 A ainsi rédigé :

« Art. L. 66 A. – Par exception au 3° de l'article L. 66, un membre d'un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C du code général des impôts ne peut être taxé d'office à la taxe sur la valeur ajoutée que s'il n'a pas démontré, dans les trente jours de la réception d'une mise en demeure, avoir accompli les diligences nécessaires pour permettre le respect par l'assujetti unique des obligations prévues au 7 de l'article 287 du même code. » ;

6° L'article L. 77 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de contrôle d'un membre d'un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C du code général des impôts, le premier alinéa du présent article s'applique à ce membre. » ;

7° L'article L. 177 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa du présent article s'applique au représentant d'un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C du code général des impôts pour la justification de la taxe déductible et du crédit de taxe dont il a demandé à bénéficier. » ;

8° L'article L. 198 A est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la demande est déposée par le représentant d'un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C du code général des impôts, l'avis d'instruction sur place est adressé à un ou plusieurs membres de l'assujetti unique dont les opérations ont concouru à la formation du crédit de taxe sur la valeur ajoutée. Dans ce cas, le représentant est informé de l'engagement de la ou des procédures d'instruction sur place. » ;

b) Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la demande est déposée par le représentant d'un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C du code général des impôts, les membres de l'assujetti unique ayant fait l'objet de la procédure prévue au I du présent article sont informés de la décision transmise au représentant. » ;

c) Le V est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les délais prévus aux II et IV du présent article ne sont pas applicables à l'instruction d'une demande de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée déposée par le représentant d'un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C du code général des impôts. »

III. – Les I et II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022, à l'exception du 4° du I qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article 163

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-813 DC du 28 décembre 2020.]

Article 164

I. – La section 1 du chapitre X du titre I^{er} du livre III du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifiée :

1° Le II de l'article L. 31-10-3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le montant total des ressources est apprécié à la date d'émission de l'offre de prêt, selon des modalités fixées par décret. » ;

2° L'article L. 31-10-5 est abrogé.

II. – A la fin du V de l'article 90 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

III. – Le I s'applique aux offres de prêts émises à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 165

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-813 DC du 28 décembre 2020.]

Article 166

Après l'article 265 *octies* du code des douanes, il est inséré un article 265 *octies*-0 A ainsi rédigé :

« Art. 265 *octies*-0 A. – Les sociétés qui fournissent du carburant en France aux personnes mentionnées aux articles 265 *septies* et 265 *octies* présentent à l'administration les registres de facturation et lui transmettent pour chaque livraison enregistrée les informations suivantes : la raison sociale de cette personne, le numéro d'identification qui lui a été attribué dans un autre Etat membre, conformément aux dispositions de l'article 214 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, ou qui lui a été attribué en France, conformément à l'article 286 *ter* du code général des impôts, le numéro d'immatriculation du véhicule, le type de carburant ainsi que le lieu et la date de l'achat du carburant.

« Pour l'application du premier alinéa du présent article, les données sont conservées jusqu'à l'expiration de la troisième année qui suit leur communication. »

Article 167

I. – Le e du C du 8 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes est complété par sept alinéas ainsi rédigés :

« Le tarif réduit est applicable lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« 1° Un système de management de l'énergie conforme aux critères prévus au second alinéa de l'article L. 233-2 du code de l'énergie est mis en œuvre dans le centre de stockage des données ;

« 2° L'entreprise exploitant le centre de stockage des données adhère à un programme, reconnu par une autorité publique, nationale ou internationale, de mutualisation des bonnes pratiques de gestion énergétique des centres de données incluant :

- « a) L'écoconception des centres de stockage de données ;
- « b) L'optimisation de l'efficacité énergétique ;
- « c) Le suivi de la consommation énergétique et la réalisation de comptes rendus périodiques y afférents ;
- « d) La mise en œuvre de technologies de refroidissement répondant à des critères de performance. »

II. – Le II de l'article L. 224-1 du code de l'environnement est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Prescrire aux entreprises exploitant un ou plusieurs centres de stockage de données numériques la réalisation d'une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. »

III. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Il s'applique aux quantités d'électricité pour lesquelles le fait générateur et l'exigibilité de la taxe prévue à l'article 266 *quinquies* C du code des douanes interviennent à compter de cette même date.

Article 168

I. – L'article 199 *novovicies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa du A et aux 1° à 4° du B du I, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;

2° Le VI est ainsi modifié :

a) Le 1° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, ce taux est fixé à 10,5 % pour les acquisitions, autres que celles mentionnées au 5° du B du I, réalisées en 2023 et pour les constructions mentionnées au 1° du même B dont le permis de construire a été déposé cette même année ; il est fixé à 9 % pour les acquisitions, autres que celles mentionnées au 5° dudit B, réalisées en 2024 et pour les constructions mentionnées au 1° du même B dont le permis de construire a été déposé cette même année ; »

b) Au 2°, le mot : « même » est supprimé ;

c) Le même 2° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, ce taux est fixé à 15 % pour les acquisitions, autres que celles mentionnées au 5° du B du I, réalisées en 2023 et pour les constructions mentionnées au 1° du même B dont le permis de construire a été déposé cette même année ; il est fixé à 12 % pour les acquisitions, autres que celles mentionnées au 5° dudit B, réalisées en 2024 et pour les constructions mentionnées au 1° du même B dont le permis de construire a été déposé cette même année. » ;

3° Le A du VII *bis* est ainsi modifié :

a) Le 1° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, la réduction d'impôt est égale à 4,5 % pour la première période et 2,5 % pour la seconde pour les acquisitions, autres que celles mentionnées au 5° du B du I, réalisées en 2023 et pour les constructions mentionnées au 1° du même B dont le permis de construire a été déposé cette même année ; elle est égale à 3 % pour la première période et 2 % pour la seconde, pour les acquisitions, autres que celles mentionnées au 5° dudit B, réalisées en 2024 et pour les constructions mentionnées au 1° du même B dont le permis de construire a été déposé cette même année ; »

b) Le 2° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, la réduction d'impôt est égale à 2,5 %, pour les acquisitions, autres que celles mentionnées au 5° du B du I, réalisées en 2023 et pour les constructions mentionnées au 1° du même B dont le permis de construire a été déposé cette même année ; elle est égale à 2 % pour les acquisitions, autres que celles mentionnées au 5° dudit B, réalisées en 2024 et pour les constructions mentionnées au 1° du même B dont le permis de construire a été déposé cette même année. » ;

4° Le E du VIII est ainsi modifié :

a) Le 1° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, le taux de la réduction est fixé à 10,5 % pour les souscriptions réalisées en 2023 et à 9 % pour celles réalisées en 2024 ; »

b) Le 2° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, le taux de la réduction est fixé à 15 % pour les souscriptions réalisées en 2023 et à 12 % pour celles réalisées en 2024. » ;

5° Le 3° du XII est ainsi modifié :

a) Le a est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, ce taux est fixé à 21,5 % pour les acquisitions, autres que celles mentionnées au 5° du B du même I, réalisées en 2023, pour les constructions mentionnées au 1° du même B dont le permis de construire a été déposé cette même année et pour les souscriptions mentionnées au VIII réalisées cette même année ; il est fixé à 20 % pour les acquisitions, autres que celles mentionnées au 5° du B du I, réalisées en 2024, pour les constructions mentionnées au 1° du même B dont le permis de construire a été déposé cette même année et pour les souscriptions mentionnées au VIII réalisées cette même année ; »

b) Le b est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, ce taux est fixé à 26 % pour les acquisitions, autres que celles mentionnées au 5° du B du I, réalisées en 2023, pour les constructions mentionnées au 1° du même B dont le permis de construire a été déposé cette même année et pour les souscriptions mentionnées au VIII réalisées cette même année ; il est fixé à 23 % pour les acquisitions, autres que celles mentionnées au 5° du B du I,

réalisées en 2024, pour les constructions mentionnées au 1° du même B dont le permis de construire a été déposé cette même année et pour les souscriptions mentionnées au VIII réalisées cette même année. »

II. – Les dispositions des 2° à 5° du I ne s'appliquent pas aux logements situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou qui respectent un niveau de qualité, en particulier en matière de performance énergétique et environnementale, supérieur à la réglementation, dont les critères sont définis par décret.

III. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 mars 2021, un rapport proposant des dispositifs de soutien au développement de l'offre de logement locatif intermédiaire, favorisant une implication accrue des investisseurs institutionnels.

Article 169

I. – Au 1° du B du I de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts, après le mot : « logement », sont insérés les mots : « situé dans un bâtiment d'habitation collectif ».

II. – Le I s'applique aux constructions pour lesquelles une demande de permis de construire est déposée à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 170

I. – Le paragraphe 2 de la section 1 du chapitre VI du titre XII du code des douanes est ainsi modifié :

1° Le 2 de l'article 410 est complété par un *e* ainsi rédigé :

« *e*) Les manquements aux dispositions du 3 de l'article 293 A du code général des impôts. » ;

2° L'article 412 est complété par un 10° ainsi rédigé :

« 10° Le fait pour une personne de solliciter ou d'obtenir le visa du bordereau de vente à l'exportation lorsque les conditions d'application de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 262 du code général des impôts ne sont pas remplies. »

II. – Après le III de l'article 262-0 *bis* du code général des impôts, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. – Le fait pour une personne de solliciter ou d'obtenir le visa du bordereau mentionné au premier alinéa du I du présent article lorsque les conditions d'application de l'exonération prévue au deuxième alinéa du 2° du I de l'article 262 du présent code ne sont pas réunies est sanctionné dans les conditions prévues au chapitre VI du titre XII du code des douanes. Ces manquements sont constatés selon les mêmes procédures et les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables aux manquements prévus au même chapitre VI. »

III. – Après le septième alinéa du 3° du J du I de l'article 181 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les manquements aux dispositions du présent 3 sont sanctionnés dans les conditions prévues au chapitre VI du titre XII du code des douanes. Ils sont constatés selon les mêmes procédures et les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables aux manquements prévus au même chapitre VI. »

IV. – Le 1° du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Il s'applique aux importations réalisées à compter de cette même date.

Article 171

I. – Le III de la section III du chapitre III du titre IV de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts dans sa rédaction résultant de l'article 69 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :

1° Après le mot : « carbone », la fin du 3° du I de l'article 1011 est ainsi rédigée : « et d'une taxe sur la masse en ordre de marche au titre de la première immatriculation en France, respectivement prévus aux articles 1012 *ter* et 1012 *ter* A ; »

2° Après l'article 1012 *ter*, il est inséré un article 1012 *ter* A ainsi rédigé :

« Art. 1012 *ter* A. – I. – La taxe sur la masse en ordre de marche des véhicules de tourisme s'applique dans les situations mentionnées au I de l'article 1012 *ter*.

« La masse en ordre de marche s'entend de la grandeur définie au 4 de l'article 2 du règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission du 12 décembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions pour la réception par type relatives aux masses et dimensions des véhicules à moteur et de leurs remorques et modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil.

« II. – A. – Le montant de la taxe est égal au produit entre un tarif unitaire, en euros par kilogramme, et la fraction de la masse en ordre de marche excédant un seuil minimal, en kilogramme. Il est nul en deçà de ce seuil.

« Ce tarif unitaire et ce seuil minimal sont fixés au III du présent article, dans sa rédaction en vigueur à la date de première immatriculation du véhicule. Lorsque cette date est antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, le montant de la taxe est nul.

« B. – Pour les véhicules ayant fait l'objet d'une immatriculation au moins six mois avant celle donnant lieu au malus, le montant déterminé conformément au A du présent II fait l'objet d'une réfaction de 10 % pour chaque période de douze mois entamée depuis la date de première immatriculation.

« III. – A. – Le tarif unitaire de la taxe à compter du 1^{er} janvier 2022 est égal à 10 € par kilogramme.

« B. – Le seuil minimal de la taxe à compter du 1^{er} janvier 2022 est égal à 1 800 kilogrammes.

« IV. – Pour la détermination du montant prévu au II du présent article, la masse en ordre de marche fait l'objet des réfections suivantes :

« 1^o Lorsque le propriétaire assume, au sein de son foyer fiscal ou faisant l'objet d'un placement au sein de son foyer dans le cadre de l'article L. 421-2 du code de l'action sociale et des familles, la charge effective et permanente d'au moins trois enfants répondant à l'une des conditions prévues aux 1^o ou 2^o de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale et relevant du même foyer fiscal ou faisant l'objet d'un placement au sein de son foyer dans le cadre de l'article L. 421-2 du code de l'action sociale et des familles, 200 kilogrammes par enfant, dans la limite d'un seul véhicule d'au moins cinq places ;

« 2^o Lorsque le propriétaire ou le preneur, si le véhicule fait l'objet d'une formule locative de longue durée, est une personne morale et que le véhicule comporte au moins huit places assises, 400 kilogrammes.

« Par dérogation au IV de l'article 1011 du présent code, la réfaction prévue au 1^o du présent IV est mise en œuvre, dans des conditions précisées par décret, au moyen d'une demande de remboursement effectuée, postérieurement à la délivrance du certificat, auprès du service des impôts dont relève le redevable pour l'impôt sur le revenu. Cette réfaction s'applique également en cas de formule locative de longue durée lorsque le preneur remplit les conditions à la date de la mise à disposition du véhicule.

« V. – Est exonérée de la taxe la délivrance des certificats portant sur les véhicules suivants :

« 1^o Les véhicules mentionnés au V de l'article 1012 *ter* ;

« 2^o Lorsque l'autonomie équivalente en mode tout électrique en ville déterminée lors de la réception est supérieure à 50 kilomètres, les hybrides électriques rechargeables de l'extérieur. Pour l'application du présent 2^o, sont retenues les définitions et méthodes de détermination du règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1^{er} juin 2017 complétant le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 692/2008 ainsi que, pour les autres véhicules, des définitions équivalentes prévues par arrêté du ministre chargé des transports.

« VI. – Le montant de la taxe résultant des II à V du présent article est minoré de manière à ne pas excéder un seuil égal à la différence entre les sommes suivantes :

« 1^o Le tarif maximal figurant dans le barème du malus sur les émissions de dioxyde de carbone dont relève le véhicule concerné conformément au A du II de l'article 1012 *ter*, auquel est appliqué, le cas échéant, la réfaction mentionnée au B du même II ;

« 2^o Le montant du malus sur les émissions de dioxyde de carbone applicable à ce véhicule conformément aux II à V du même article 1012 *ter*. »

II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Article 172

I. – Après le 4^o de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, il est inséré un 5^o ainsi rédigé :

« 5^o Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est soumise au paiement de redevances sous la forme de baux ou de licences consentis à titre onéreux autorisant l'exercice de pêche professionnelle ainsi que la navigation, l'amarrage et le stationnement des embarcations utilisées pour cette activité. »

II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Article 173

Le premier alinéa du II de l'article L. 96 G du livre des procédures fiscales est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« II. – La mise en œuvre du droit de communication mentionné au I fait l'objet d'une autorisation préalable par un contrôleur des demandes de données de connexion.

« Le contrôleur des demandes de données de connexion est, en alternance, un membre du Conseil d'Etat, en activité ou honoraire, élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat, et un magistrat de la Cour de cassation, en activité ou honoraire, élu par l'assemblée générale de la Cour de cassation. Son suppléant, issu de l'autre juridiction, est désigné selon les mêmes modalités. Le contrôleur des demandes de données de connexion et son suppléant sont élus pour une durée de quatre ans non renouvelable.

« Il ne peut être mis fin aux fonctions du contrôleur des demandes de données de connexion que sur sa demande ou en cas d'empêchement constaté, selon le cas, par le vice-président du Conseil d'Etat ou par le premier président de la Cour de cassation ou le procureur général près cette Cour, sur saisine du ministre chargé du budget.

« Le contrôleur des demandes de données de connexion ne peut recevoir ni solliciter aucune instruction de la direction générale des finances publiques, ni d'aucune autre autorité dans l'exercice de sa mission.

« Il est saisi par demande motivée du directeur, ou de son adjoint, du service mentionné au I. Cette demande comporte les éléments de nature à en justifier le bien-fondé.

« L'autorisation est versée au dossier de la procédure. »

Article 174

Le 2° du V de l'article L. 612-20 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

« 2° L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution envoie un appel à contribution à l'ensemble des personnes mentionnées au B du II du présent article au plus tard le 15 juillet de chaque année. Les personnes concernées acquittent le paiement correspondant auprès de la Banque de France au plus tard le 30 septembre de chaque année ; ».

Article 175

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 38 *bis* est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa du 1 du I, les mots : « Conformément aux premier à troisième alinéas de l'article L. 211-24 du code monétaire et financier, » sont supprimés ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Le 1 est ainsi modifié :

- au début du premier alinéa, les mots : « Conformément à l'article L. 211-25 du code monétaire et financier, » sont supprimés ;
- au début du deuxième alinéa, les mots : « Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 211-26 du code monétaire et financier, » sont supprimés ;
- au début du dernier alinéa, les mots : « Conformément au troisième alinéa de l'article L. 211-26 précité, » sont supprimés ;

b) Au début de la première phrase du 2, les mots : « Conformément au premier alinéa de l'article L. 211-26 du code monétaire et financier, » sont supprimés ;

B. – Au début de la seconde phrase du seizième alinéa du 5° du 1 de l'article 39, les mots : « Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 211-24 du code monétaire et financier, » sont supprimés.

II. – Le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

Article 176

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-813 DC du 28 décembre 2020.]

Article 177

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-813 DC du 28 décembre 2020.]

Article 178

I. – Le paragraphe 3 de la section 3 du chapitre II du titre XII du code des douanes est ainsi modifié :

1° Après le mot : « tard, », la fin de l'article 354 *ter* est ainsi rédigée : « à l'échéance des dix ans qui suivent la date à laquelle l'imposition est due. » ;

2° Au 1 de l'article 355, les références : « les articles 353, 354 et 354 *bis* » sont remplacées par la référence : « par l'article 353 ».

II. – Le I est applicable aux droits dont l'exigibilité est intervenue avant la publication de la présente loi.

Article 179

I. – L'article L. 122-8 du code de l'énergie est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-8. – I. – Une aide est versée aux entreprises exposées à un risque significatif de fuite de carbone en raison de la répercussion des coûts du système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre sur les prix de l'électricité.

« II. – Peuvent bénéficier de l'aide mentionnée au I les entreprises qui exercent leurs activités dans un des secteurs ou sous-secteurs exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison de la répercussion des coûts des quotas du système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre sur les prix de l'électricité. La liste des secteurs et sous-secteurs concernés est définie en annexe I de la communication de la Commission européenne du 21 septembre 2020 sur les lignes directrices concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2021 (C[2020] 6400 final).

« III. – 1. Le montant de l'aide mentionnée au I du présent article est assis sur les coûts des quotas du système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité. Ces coûts sont calculés en effectuant le produit des facteurs suivants :

« a) Le facteur d'émission de l'électricité consommée en France, en tonnes de dioxyde de carbone par mégawattheure, défini au 2 ;

« b) Le prix à terme des quotas du système d'échange de quotas d'émission, en euros par tonne de dioxyde de carbone, défini au 3 ;

« c) Le volume de l'électricité éligible en fonction des types de produits, défini aux 4 et 5.

« 2. Le facteur d'émission de l'électricité consommée en France en tonnes de dioxyde de carbone par mégawattheure est fixé par décret. Il est établi :

« a) Soit dans la limite de la valeur figurant pour la France à l'annexe III de la communication de la Commission européenne du 21 septembre 2020 précitée ;

« b) Soit sur la base d'une étude de la teneur en CO₂ de la technologie marginale déterminant le prix effectif sur le marché de l'électricité qui démontre le caractère approprié du facteur d'émission de CO₂, établi sur la base d'un modèle du marché de l'électricité simulant la formation des prix et sur la base des données observées relatives à la technologie marginale définissant le prix effectif de l'électricité sur l'ensemble de l'année précédant celle pour laquelle l'aide mentionnée au I est accordée, y compris les heures pendant lesquelles les importations définissaient le prix. Ce rapport est soumis à la Commission de régulation de l'énergie pour approbation et transmis à la Commission européenne lorsque la mesure d'aide d'Etat est notifiée à cette dernière conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

« 3. Le prix à terme des quotas du système d'échange de quotas d'émission est fixé par arrêté des ministres chargés de l'énergie, de l'industrie et du budget par référence à la moyenne arithmétique, en euros par tonne de dioxyde de carbone, des prix à terme à un an quotidiens des quotas d'émission (cours vendeurs de clôture) pratiqués pour les livraisons effectuées en décembre de l'année pour laquelle l'aide mentionnée au I est accordée, observés sur la plateforme Intercontinental Exchange basée à Londres entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle l'aide est accordée.

« 4. Pour la production des produits mentionnés à l'annexe II de la communication de la Commission européenne du 21 septembre 2020 précitée, le volume de l'électricité éligible est le produit des deux facteurs suivants :

« a) Le référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité spécifique au produit fixé à la même annexe II ;

« b) La production en tonnes par an de produit.

« 5. Pour la production des produits qui ne sont pas mentionnés à ladite annexe III et qui relèvent des secteurs ou sous-secteurs mentionnés au II du présent article, le volume de l'électricité éligible est le produit des deux facteurs suivants :

« a) Le référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité, défini dans la décision de la Commission à venir prévue au point 1.3 de la communication de la Commission européenne du 21 septembre 2020 précitée ;

« b) La consommation d'électricité en mégawattheures utilisée pour la production de ces produits, y compris la consommation d'électricité pour la production de produits externalisés admissibles au bénéfice de l'aide, dans la limite d'un plafond basé sur la consommation passée dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

« IV. – La liste des pièces justificatives exigées pour le dépôt d'une demande est déterminée par arrêté du ministre chargé de l'industrie. Les pièces justificatives servent de base au calcul du montant de l'aide mentionnée au I.

« V. – Le montant de l'aide est fixé à 75 % des coûts mentionnés au III supportés pour les années 2021 à 2030, sous réserve des dispositions du VI.

« VI. – 1. Pour les secteurs pour lesquels l'intensité d'aide de 75 % n'est pas suffisante pour garantir une protection adéquate contre le risque de fuite de carbone, le montant des coûts indirects résiduels à supporter par l'entreprise, après versement de l'aide, peut être limité à 1,5 % de la valeur ajoutée brute de l'entreprise concernée au cours de l'année au titre de laquelle l'aide est accordée.

« 2. Lorsqu'il est décidé de limiter le montant des coûts indirects à verser au niveau de l'entreprise à 1,5 % de la valeur ajoutée brute, cette limitation s'applique à toutes les entreprises éligibles dans le secteur concerné. S'il est décidé d'appliquer la limitation fixée à 1,5 % de la valeur ajoutée brute uniquement à certains des secteurs énumérés à l'annexe I de la communication de la Commission européenne du 21 septembre 2020 précitée, le choix des secteurs est fait sur la base de critères objectifs, non discriminatoires et transparents.

« 3. Un décret fixe la liste des secteurs concernés.

« VII. – 1. Les bénéficiaires des aides respectent l'obligation qui leur incombe de réaliser un audit énergétique au sens de l'article 8 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE, qu'il s'agisse d'un audit effectué de manière indépendante ou d'un audit effectué dans le cadre d'un système certifié de management de l'énergie ou de management environnemental, notamment le système de management environnemental et d'audit de l'UE-EMAS. Les audits réalisés en application de l'article L. 233-1 du présent code ou la mise en œuvre d'un système de management de l'énergie conforme au second alinéa de l'article L. 233-2 sont réputés satisfaire à la présente obligation.

« 2. Les bénéficiaires soumis à l'obligation de réaliser un audit énergétique en vertu de l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 précitée sont également tenus :

« a) De mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport d'audit, dans la mesure où le délai d'amortissement des investissements concernés ne dépasse pas trois ans et que les coûts de leurs investissements sont proportionnés ;

« b) De réduire l’empreinte carbone de leur consommation d’électricité, de manière à couvrir au moins 30 % de leur consommation d’électricité générée à partir de sources décarbonées ;

« c) D’investir une part importante, d’au moins 50 %, du montant de l’aide dans des projets qui entraînent une réduction substantielle des émissions de gaz à effet de serre de l’installation, bien en deçà du référentiel applicable utilisé pour l’allocation de quotas à titre gratuit dans le cadre du système d’échange de quotas d’émission de l’Union européenne.

« 3. Les conditions selon lesquelles les obligations des 1 et 2 sont satisfaites sont précisées par décret.

« VIII. – L’aide mentionnée au I s’applique aux coûts mentionnés au III subis à partir du 1^{er} janvier 2021 jusqu’au 31 décembre 2030. Elle est versée dans le courant de l’année qui suit celle pour laquelle l’aide est accordée.

« IX. – L’opérateur de l’aide financière mentionnée au I assure la gestion administrative et financière de cette aide et préserve la confidentialité des informations qui lui sont transmises, sous réserve des obligations de transparence qui s’appliquent à lui.

« X. – Les modalités de publication des informations relatives à l’aide financière mentionnée au I sont précisées par décret.

« XI. – Un décret en Conseil d’Etat détermine les conditions d’application du présent article. »

II. – Le I entre en vigueur à la date de publication au *Journal officiel* de l’Union européenne de la décision du régime correspondant d’aides d’Etat dans le cadre des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et au plus tôt le 31 décembre 2021.

Article 180

I. – L’avant-dernier alinéa de l’article L. 311-15 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile est ainsi rédigé :

« Le ministre chargé des finances est chargé de constater, de liquider et de recouvrer la taxe prévue au présent article. »

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article 181

I. – Après le mot : « document », la fin de la première phrase du dernier alinéa du 3^o du 6 de l’article 38 du code général des impôts est ainsi rédigée : « spécifique remis ou adressé sur demande à l’administration fiscale. »

II. – Le I s’applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

Article 182

I. – Au second alinéa du 2 *septies* de l’article 283 du code général des impôts, la référence : « et L. 335-3 » est remplacée par les références : « , L. 335-3, L. 446-18 et L. 446-20 ».

II. – Le I s’applique aux opérations facturées à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 183

Le 1 du I de la section I du chapitre I^{er} du livre II du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o L’article 1658 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur général des finances publiques peut, par arrêté publié au *Journal officiel*, déléguer sa signature à des fonctionnaires de catégorie A. » ;

2^o Après la référence : « article 1658 », la fin de la première phrase du premier alinéa de l’article 1659 est supprimée.

Article 184

I. – Le III de la section II du chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1^o Après la première occurrence du mot : « et », la fin du premier alinéa de l’article L. 28 est ainsi rédigée : « a notamment pour objet de vérifier les déclarations de récolte ou de stocks. » ;

2^o A l’article L. 31, les mots : « n’est autorisée que » sont remplacés par les mots : « est notamment autorisée » ;

3^o Le second alinéa de l’article L. 35 est supprimé ;

4^o Il est ajouté un E ainsi rédigé :

« E : Prélèvement d’échantillons

« Art. L. 40. – I. – Les agents de l’administration peuvent, dans le cadre des contrôles prévus par le présent livre en vue de rechercher et de constater les infractions à la législation des contributions indirectes, procéder ou faire procéder à des prélèvements d’échantillons aux fins d’analyse ou d’expertise, en la présence soit du propriétaire, soit du détenteur du produit ou de la marchandise, soit d’un représentant de l’un d’eux, soit, à défaut, d’un témoin requis par les agents et n’appartenant pas à l’administration chargée des contributions indirectes.

« Les modalités de réalisation des prélèvements et de conservation et de restitution des échantillons sont fixées par décret.

« II. – Chaque prélèvement d'échantillons fait l'objet d'un procès-verbal décrivant les opérations effectuées, notamment l'identification des échantillons, et comportant toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés.

« Le procès-verbal est signé par les agents de l'administration.

« La personne présente lors du prélèvement peut faire insérer au procès-verbal toutes les déclarations qu'elle juge utiles. Elle est invitée à signer le procès-verbal. En cas de refus de signature, mention en est portée au procès-verbal.

« Une copie du procès-verbal est transmise au propriétaire ou au détenteur du produit ou de la marchandise ou au représentant de l'un d'eux ayant assisté au prélèvement et, si elle est différente, à la personne chez laquelle le prélèvement a été effectué. »

II. – Le IV de la section V du chapitre I^{er} du titre III de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est abrogé.

Article 185

L'article L. 98 C du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1^o La première phrase est ainsi modifiée :

a) Les mots : « de l'impôt sur le revenu des » sont remplacés par les mots : « et au contrôle des impositions dues par les » ;

b) A la fin, les mots : « placés sous le régime d'imposition prévu à l'article 151-0 du code général des impôts » sont supprimés ;

2^o A la fin de la deuxième phrase, les mots : « de l'impôt sur le revenu » sont remplacés par les mots : « des impositions dues ».

Article 186

Après l'article L. 98 C du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 98 D ainsi rédigé :

« Art. L. 98 D. – I. – Les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale communiquent à l'administration fiscale, avant le 1^{er} mars de chaque année, les éléments dont ils ont connaissance et qui sont nécessaires à l'établissement et au contrôle de l'impôt sur le revenu :

« 1^o Des particuliers employeurs qui utilisent les dispositifs prévus aux articles L. 1271-1 et L. 1522-4 du code du travail ainsi qu'à l'article L. 531-5 du code de la sécurité sociale ;

« 2^o Des particuliers employeurs qui recourent à un organisme mentionné au 1^o de l'article L. 7232-6 du code du travail dès lors qu'ils procèdent eux-mêmes au versement des cotisations et contributions sociales dues au titre de l'emploi des salariés concernés ;

« 3^o Des particuliers qui recourent à une entreprise ou à une association mentionnée aux 2^o et 3^o du même article L. 7232-6.

« II. – Les communications prévues au I peuvent être réalisées par voie électronique. Elles peuvent comporter le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques aux seules fins de la vérification par l'administration fiscale de la fiabilité des éléments d'identification des personnes physiques figurant dans les traitements de données relatives à l'assiette, au contrôle et au recouvrement de l'impôt sur le revenu. Les modalités de réalisation de ces communications sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 187

A la dernière phrase du premier alinéa du 1^{er} de l'article 200 du code général des impôts, après l'année : « 2020 », sont insérés les mots : « et pour l'imposition des revenus de l'année 2021 ».

Article 188

Le 2 de l'article 1681 *sexies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les contribuables qui résident dans un Etat figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget peuvent acquitter ces impôts, quel que soit leur montant, par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France. »

Article 189

Au 1^o de l'article L. 134 D du livre des procédures fiscales, après la seconde occurrence du mot : « mentionnés », sont insérés les mots : « à l'article L. 5312-1 du code du travail et ».

Article 190

Le troisième alinéa de l'article 4 *sexies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le bureau détermine également les modalités selon lesquelles l'organe chargé de la déontologie parlementaire contrôle les dépenses qui

ont été engagées au titre de l'indemnité représentative de frais de mandat, dans les quatre années suivant l'année d'engagement de ces dépenses. »

Article 191

L'article 31 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives est ainsi rédigé :

« Art. 31. – Les autorisations de prélèvement signées dans le cadre des dispositifs nationaux de télèglement avec les administrations de l'Etat, les organismes de sécurité sociale et les organismes de protection sociale demeurent valides pour tout autre instrument de prélèvement conforme aux exigences du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 en cas d'opérations de changement d'instrument de prélèvement conduites par ces mêmes organismes et administrations. »

Article 192

Le second alinéa de l'article 1388 *quinquies* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les mots : « de chaque année » sont remplacés par les mots : « de la première année au titre de laquelle l'abattement est applicable » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'abattement s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la déclaration est déposée. »

Article 193

I. – L'article 205 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est abrogé.

II. – Le premier alinéa du I de l'article L. 612-12 du code monétaire et financier est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Remis au plus tard le 31 mai de chaque année, ce rapport a pour objet de rendre compte de l'exercice par l'autorité de ses missions et de ses moyens. Il comporte notamment une prévision budgétaire triennale ainsi qu'une présentation stratégique avec la définition d'objectifs et d'indicateurs de performance et une présentation des actions et une présentation des dépenses et des emplois avec une justification au premier euro. Il expose la répartition prévisionnelle des emplois rémunérés par l'autorité ainsi que la justification des variations par rapport à la situation existante et comporte une analyse des écarts entre les données prévues et constatées pour les crédits, les ressources et les emplois ainsi que pour les objectifs, les résultats attendus et obtenus, les indicateurs et les coûts associés. »

Article 194

A la fin des V et VI de l'article 166 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2023 ».

Article 195

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi nécessaire à l'amélioration et la modernisation de la gestion par les entreprises ainsi que de la collecte et du contrôle par l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée en :

1° Généralisant le recours à la facturation électronique et modifiant les conditions et les modalités de ce recours ;

2° Instituant une obligation de transmission dématérialisée à l'administration d'informations relatives aux opérations réalisées par des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée qui ne sont pas issues des factures électroniques, soit qu'elles sont complémentaires de celles qui en sont issues, soit qu'elles se rapportent à des opérations ne faisant pas l'objet d'une facturation électronique ou n'étant pas soumises à l'obligation de facturation pour les besoins de la taxe sur la valeur ajoutée.

II. – L'ordonnance est prise dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.

Article 196

La société mentionnée à l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation verse en 2021 une contribution d'un milliard d'euros au fonds national d'aide au logement mentionné à l'article L. 811-1 du même code. Cette contribution est versée au plus tard le 16 mars 2021. Elle est liquidée, ordonnancée et recouvrée selon les modalités prévues pour les recettes des établissements publics administratifs de l'Etat.

Article 197

En 2021, par dérogation au douzième alinéa de l'article L. 442-2-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant des plafonds de ressources mensuelles ouvrant droit à la réduction de loyer de solidarité n'est pas indexé sur l'évolution en moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac constatée en 2019.

Article 198

I. – Le chapitre I^{er} du titre V du livre IV du code de l'éducation est complété par un article L. 451-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 451-2. – La garantie de l'Etat peut être accordée à des établissements de crédit au titre de prêts qu'ils consentent à des établissements français d'enseignement à l'étranger autres que ceux mentionnés à l'article L. 452-3, pour financer l'acquisition, la construction et l'aménagement des locaux d'enseignement qu'ils utilisent. Elle est octroyée par arrêté du ministre chargé de l'économie.

« Les prêts couverts par la garantie, les opérations qu'ils financent ainsi que les établissements de crédit qui les consentent doivent répondre à des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

« La garantie s'exerce en principal et intérêts dans la limite d'un encours total garanti de 350 millions d'euros.

« Lorsque l'établissement français d'enseignement se situe sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, elle couvre au plus 80 % du capital et des intérêts restant dus de la créance. Ce taux est au plus égal à 90 % lorsque l'établissement français d'enseignement est situé sur le territoire d'un Etat non membre de l'Union européenne.

« Les caractéristiques de la garantie, notamment le fait générateur de son appel et les diligences que les établissements de crédit bénéficiaires doivent accomplir avant de pouvoir prétendre au paiement des sommes dues par l'Etat à son titre, sont définies par arrêté du ministre chargé de l'économie.

« La garantie est rémunérée par une commission variable en fonction des risques encourus par l'Etat et définie par arrêté du ministre chargé de l'économie. »

II. – Les établissements bénéficiant déjà d'une garantie de l'Etat régie par le décret n° 79-142 du 19 février 1979 relatif aux conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux emprunts réalisés par les écoles françaises de l'étranger peuvent, à l'occasion d'une renégociation du prêt, demander l'octroi de la garantie régie par les dispositions de l'article L. 451-2 du code de l'éducation pour la période d'extension de la maturité du prêt non couverte par la garantie initiale.

Par dérogation aux quatrième et dernier alinéas du même article L. 451-2, lorsque la nouvelle offre de prêt est formulée par le prêteur au plus tard quatre mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, la garantie couvre la même quotité et est rémunérée au même taux que ceux applicables pour la garantie initiale.

La garantie octroyée ne prend effet qu'au terme de la garantie initiale.

Article 199

I. – L'article L. 432-1 du code des assurances est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa est complété par les mots : « ou dans le cadre d'opérations d'exploitation de sables bitumineux, de schistes bitumineux et d'hydrocarbures de densité API *in situ* inférieure à 15 » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« A compter du 1^{er} janvier 2025, la garantie de l'Etat prévue au présent article ne peut être accordée pour couvrir des prêts octroyés à des acheteurs étrangers en vue d'exporter des biens et services dans le cadre d'opérations ayant pour objet l'exploration de gisements ou l'exploitation d'hydrocarbures liquides dans le cadre de permis correspondant à des gisements non encore exploités.

« Au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2035, la garantie de l'Etat prévue au présent article ne peut être accordée pour couvrir des prêts octroyés à des acheteurs étrangers en vue d'exporter des biens et services dans le cadre d'opérations ayant pour objet l'exploration de gisements ou l'exploitation d'hydrocarbures gazeux dans le cadre de permis correspondant à des gisements non encore exploités. »

II. – Un délai d'au moins quatre ans est observé entre l'entrée en vigueur de la loi de finances fixant l'échéance de fin effective de l'octroi de garanties publiques aux projets mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 432-1 du code des assurances dans sa rédaction résultant de la présente loi et cette fin effective, si celle-ci est antérieure au 1^{er} janvier 2035. Avant le 30 septembre 2023, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de la politique d'octroi de garanties publiques au commerce extérieur pour des projets d'exploration ou d'exploitation sur de nouveaux gisements gaziers, prenant en compte l'évolution des enjeux climatiques et industriels.

Article 200

Après la première phrase du premier alinéa du C du I de l'article 81 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Cette garantie est également accordée en cas de demande de remboursement des sommes mentionnées au 1° du B du présent I par le Comité international olympique, dans le cas de la réalisation de l'un des événements définis dans l'Accord sur le remboursement des droits de diffusion télévisuelle signé par l'Etat, le comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et le Comité international olympique. Elle est accordée jusqu'à vingt-quatre mois après la fin des jeux Olympiques et Paralympiques, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2027. »

Article 201

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'Etat aux emprunts contractés par l'Unédic au cours de l'année 2021, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de 13 milliards d'euros.

Article 202

I. – Après le 1° du I de l'article 403 du code général des impôts, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* 1340,19 € dans les mêmes conditions qu'au 1° pour le rhum produit dans les collectivités de l'article 74 de la Constitution. Un décret détermine les modalités d'application du présent 1° *bis* ; ».

II. – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus d'un mois à la date de l'acte pris en application de l'article 203 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et permettant de considérer ce dispositif législatif comme conforme au droit de l'Union européenne.

III. – Pour la collectivité de Saint-Martin, le I entre en vigueur à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus d'un mois à la date la plus tardive entre celle mentionnée au II et celle de la réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat.

Article 203

La section VI du chapitre I^{er} du titre III de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complétée par un article 520 B ainsi rédigé :

« Art. 520 B. – Les bières fabriquées par un particulier, en dehors de toute activité professionnelle, qui sont consommées par lui-même, les membres de sa famille ou ses invités sont exonérées d'accise à condition qu'elles ne donnent lieu à aucune vente. »

Article 204

A la première colonne des douzième, treizième, seizième et dix-septième lignes du tableau du deuxième alinéa de l'article 575 A du code général des impôts, le mot : « unités » est remplacé par le mot : « grammes ».

Article 205

Après le mot : « manufacturés », la fin du 2 de l'article 575 I du code général des impôts est ainsi rédigée : « en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne. »

Article 206

I. – A la première phrase du quatrième alinéa du I de l'article L. 137-13 du code de la sécurité sociale, après la première occurrence du mot : « définition », sont insérés les mots : « des entreprises de taille intermédiaire au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ou à la définition ».

II. – Le I s'applique aux actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 207

I. – L'article L. 137-16 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « des quatrième à dernier alinéas » sont remplacés par les mots : « du dernier alinéa » ;

2° Le troisième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Ce taux est fixé à 10 % pour :

« 1° Les versements des entreprises prévus à l'article L. 3332-11 du code du travail lorsque l'entreprise abonde la contribution versée par le salarié ou la personne mentionnée à l'article L. 3332-2 du même code pour l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou par une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes au sens de l'article L. 3344-1 dudit code ;

« 2° Les versements des entreprises mentionnées au 1° de l'article L. 3332-11 du même code. »

II. – Pour les années 2021 et 2022, par dérogation à l'article L. 137-15 du code de la sécurité sociale, ne sont pas assujettis à la contribution prévue au premier alinéa du même article L. 137-15 les versements mentionnés au 1° de l'article L. 137-16 du même code lorsque qu'ils complètent le versement volontaire, mentionné à l'article L. 3332-11 du code du travail, effectué par le salarié ou la personne mentionnée à l'article L. 3332-2 du même code.

Article 208

Afin de prendre en compte la situation financière des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques résultant de la crise sanitaire liée à la propagation de l'épidémie de covid-19, la taxe sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques prévue aux articles L. 115-1 à L. 115-5 du code du cinéma et de l'image animée n'est pas due au titre des mois de février à décembre 2020.

Article 209

I. – Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'Etat, à titre onéreux et dans le cadre de conventions conclues à cet effet, à des fonds d'investissement alternatifs régis par la section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier, pour couvrir le risque de perte lié aux investissements dans des prêts participatifs au sens de l'article L. 313-13 du même code, consentis à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au

31 décembre 2022 à des petites et moyennes entreprises ou à des entreprises de taille intermédiaire immatriculées en France.

Le volume total d'encours des fonds bénéficiant de cette garantie ne peut excéder un montant de 20 milliards d'euros. La garantie s'exerce dans la limite d'une quotité, rapportée à l'encours total des fonds en bénéficiant, déterminée par décret et qui ne peut dépasser 35 %.

II. – A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 313-13 du code monétaire et financier, après la première occurrence du mot : « commerciales », sont insérés les mots : « , les fonds d'investissements alternatifs régis par la section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II et habilités à consentir des prêts aux entreprises non financières ».

III. – Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'Etat, à titre onéreux et dans le cadre de conventions conclues à cet effet, à des fonds d'investissement alternatifs régis par la section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier, pour couvrir le risque de perte lié aux investissements dans des obligations émises à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2022 par des petites et moyennes entreprises ou par des entreprises de taille intermédiaire immatriculées en France.

Le volume total d'encours des fonds bénéficiant de la garantie mentionnée au premier alinéa du présent III s'impute sur le plafond mentionné au second alinéa du I. La garantie s'exerce dans la limite de la quotité mentionnée au même second alinéa.

IV. – Lorsque le terme de la garantie de l'Etat est atteint, cette garantie est exercée dans les conditions fixées aux I ou III et par le décret mentionné au VI, le cas échéant pour couvrir les pertes mentionnées aux I ou III. Lorsque la garantie est exercée dans ces conditions, l'Etat est subrogé dans les droits des fonds bénéficiaires de la garantie à l'égard des débiteurs de prêts participatifs ou d'obligations.

Le recouvrement de ces créances est confié par l'Etat, dans le cadre de conventions conclues à cet effet, aux établissements de crédit, sociétés de financement et fonds d'investissements alternatifs qui ont initialement octroyé les prêts participatifs mentionnés au premier alinéa du I ou qui ont initialement acquis les obligations mentionnées au premier alinéa du III. Ces conventions portent sur le recouvrement du principal, des intérêts, et de toutes pénalités, ainsi que sur le remboursement au mandataire des frais engagés au nom et pour le compte de l'Etat.

V. – En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les établissements de crédit, les fonds d'investissement alternatifs régis par la section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier et habilités à consentir des prêts aux entreprises non financières et les sociétés de financement peuvent consentir, sur leurs ressources disponibles à long terme, des concours aux entreprises agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales sous forme de prêts participatifs.

Dans ces mêmes collectivités, les dispositions du premier alinéa du présent V ne font pas obstacle à l'application des dispositions pénales du titre IV du livre II du code de commerce et l'attribution d'un prêt participatif à une entreprise individuelle n'emporte pas, par elle-même, constitution d'une société entre les parties au contrat.

Ces prêts sont régis par les articles L. 313-14 à L. 313-17 du code monétaire et financier, sous réserve des adaptations suivantes :

1^o Les références au code de commerce sont remplacées par les références aux dispositions équivalentes applicables localement en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;

2^o Les références aux procédures de liquidation amiable, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, de procédure de sauvegarde, aux plans de sauvegarde et aux plans de redressement judiciaire sont remplacées par les références aux dispositions équivalentes applicables localement en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;

3^o Pour l'application de l'article L. 313-17 du code monétaire et financier en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, le dernier alinéa est supprimé.

Les fonds qui investissent dans les prêts mentionnés au premier alinéa du présent V ou qui les consentent et les conservent à leur actif peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat dans les conditions fixées au I et par le décret mentionné au VI. La contrevaletur en euros du volume d'encours des fonds bénéficiant de la garantie en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna s'impute sur le plafond mentionné au second alinéa du I. La garantie s'exerce dans la limite de la quotité mentionnée au même second alinéa.

Les dispositions des III et IV sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations suivantes :

a) Les références aux obligations émises au second alinéa du IV en ce qui concerne les obligations relevant des articles L. 213-8 à L. 213-32 du code monétaire et financier sont remplacées, pour la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna, par les dispositions équivalentes applicables localement ;

b) En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, le recouvrement des créances pour le compte de l'Etat mentionné au second alinéa du IV du présent article est soumis aux procédures d'exécution applicables localement ayant le même effet.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna aux fonds de capital investissement régis par les articles L. 214-29 et L. 214-30 du code monétaire et financier. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française aux fonds d'épargne salariale régis par les articles L. 214-163 à L. 214-168 du même code.

VI. – Les conditions d'application du présent article, notamment les règles applicables aux garanties, à la maturité des prêts, aux caractéristiques des obligations mentionnées au premier alinéa du III et aux conventions mentionnées aux I et III sont fixées par décret. Ce décret fixe également les conditions permettant que les entités

qui originent les prêts ou qui acquièrent les obligations restent exposées, directement ou indirectement, au risque de perte lié à ces prêts ou obligations.

Article 210

Le IV de l'article L. 5122-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de six mois » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les employeurs ayant mis en place un dispositif d'aménagement du temps de travail sur une période de référence supérieure au délai mentionné au premier alinéa du présent IV peuvent régulariser les demandes d'indemnisation correspondant à la période couverte par l'autorisation de recours à l'activité partielle dans un délai de six mois à compter de l'expiration du délai mentionné au même premier alinéa. »

Article 211

I. – L'article 4 de la loi n° 2011-1416 du 2 novembre 2011 de finances rectificative pour 2011 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au a, les mots : « la date de publication de la présente loi et le 31 décembre 2021 » sont remplacés par les mots : « le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2031 » ;

b) A la deuxième phrase du quatrième alinéa, le montant : « 38,76 milliards d'euros » est remplacé par le montant : « 35,25 milliards d'euros » ;

c) Au cinquième alinéa, le taux : « 45,59 % » est remplacé par le taux : « 47 % » et les mots : « , le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg » sont remplacés par les mots : « et le Royaume de Belgique » ;

d) A la fin de l'avant-dernier alinéa, les mots : « du Grand-Duché de Luxembourg et dans la limite de 45,59 % des montants éligibles » sont remplacés par les mots : « dans la limite de 47 % des montants éligibles » ;

2° A la fin du III, les mots : « et du Grand-Duché de Luxembourg » sont supprimés.

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Article 212

L'article 123 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 est ainsi modifié :

1° A la fin du premier alinéa et à la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « Vale SA » sont remplacés par les mots : « Prony Ressources Nouvelle-Calédonie » ;

2° L'avant-dernier alinéa est supprimé.

Article 213

L'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 est ainsi modifié :

1° Au I, la date : « 31 décembre 2020 » est remplacée par la date : « 30 juin 2021 » ;

2° La dernière phrase du III est complétée par les mots : « , dans le cas où cet octroi intervient avant le 1^{er} janvier 2021, ou par rapport au niveau qui était le leur le 31 décembre 2020, dans le cas où cet octroi intervient à compter du 1^{er} janvier 2021 inclus » ;

3° Aux première et dernière phrases du V et à la seconde phrase du a du IX, après le mot : « clos », sont insérés les mots : « précèdent la date du premier octroi d'un tel prêt à une même entreprise ».

Article 214

Le VI *quater* de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la date : « 31 décembre 2020 » est remplacée par la date : « 30 juin 2021 » ;

2° A la fin de la première phrase du troisième alinéa, la date : « 30 juin 2021 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2021 ».

Article 215

L'article 7 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la date : « 31 décembre 2020 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2021 » ;

2° Le quatrième alinéa est supprimé ;

3° A la fin de l'avant-dernier alinéa, les mots : « et la part de risque que l'assureur-crédit cosignataire du traité de réassurance conserve à sa charge » sont remplacés par les mots : « , la part de risque que les assureurs-crédit cosignataires des traités de réassurance conservent à leur charge ainsi que les dates d'échéance de ces traités pour chaque catégorie d'opérations de réassurance pratiquées ».

Article 216

L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, la date : « 31 décembre 2020 » est remplacée par la date : « 16 février 2021 » ;
- 2° Au second alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six ».

Article 217

Il est possible de déroger à l'application du I de l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Cette dérogation, applicable aux agents publics et salariés mentionnés au I de l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 précitée, ne peut être prévue que pour les traitements, rémunérations et prestations afférentes aux congés de maladie directement en lien avec le risque qui a conduit à la déclaration de l'état d'urgence sanitaire en application de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 précitée.

Un décret détermine les conditions dans lesquelles est mise en œuvre cette dérogation. Il définit également les traitements, les rémunérations et les prestations, les agents publics et les salariés concernés ainsi que le niveau et la durée de la dérogation.

Article 218

I. – A la première phrase du deuxième alinéa du III de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « sept ».

II. – L'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

- 1° Au deuxième alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « sixième » ;
- 2° A la première phrase du troisième alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « sept ».

II. – AUTRES MESURES

Action extérieure de l'Etat

Article 219

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} avril 2021, un rapport sur les contributions de la France au Comité international de la Croix-Rouge, qui apprécie leur adéquation aux besoins croissants de l'aide humanitaire dans les zones de conflit. Ce rapport distingue les contributions affectées à des projets et les contributions non affectées. Il présente la stratégie mise en œuvre pour améliorer la visibilité pluriannuelle et la flexibilité d'emploi de ces contributions et pour conforter le rang de la France parmi les donateurs du Comité international de la Croix-Rouge.

Aide publique au développement

Article 220

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à souscrire à l'augmentation générale de capital de la Banque africaine de développement prévue par la résolution B/BG/EXTRA/2019/03 approuvée par le Conseil des gouverneurs de la Banque africaine de développement le 31 octobre 2019, soit la souscription de 301 546 nouvelles parts dont 18 093 appelées et 283 453 sujettes à appel, portant la participation de la France à 36 109 parts appelées et 511 109 parts sujettes à appel.

Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation

Article 221

I. – Le paragraphe 2 de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est ainsi modifié :

- 1° Au 4° de l'article L. 141-18, le nombre : « 10 000 » est remplacé par le nombre : « 6 000 » ;
- 2° Au premier alinéa de l'article L. 141-21, le nombre : « 10 000 » est remplacé par le nombre : « 6 000 ».

II. – Le I du présent article est applicable aux pensions en paiement au 1^{er} janvier 2021, à compter de la demande des intéressés.

*Cohésion des territoires***Article 222**

A la fin du IV de l'article 23 de l'ordonnance n° 2019-770 du 17 juillet 2019 relative à la partie législative du livre VIII du code de la construction et de l'habitation, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

Article 223

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du I de l'article 44 *sexies*, à la première phrase du premier alinéa du I de l'article 44 *octies* A, à la première phrase du premier alinéa du I de l'article 44 *duodecies*, au premier alinéa du I de l'article 44 *quindecies*, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1383 H, au premier alinéa du I de l'article 1463 A, au premier alinéa du I de l'article 1463 B, à la première phrase du premier alinéa de l'article 1465, au premier alinéa de l'article 1465 B et au premier alinéa du I *quinquies* A de l'article 1466 A, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;

2° L'article 44 *sexdecies* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les deux occurrences de l'année : « 2020 » sont remplacées par l'année : « 2022 » ;

b) Le II est ainsi modifié :

– à l'avant-dernier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;

– au dernier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre » ;

3° L'article 44 *septdecies* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;

b) Au dernier alinéa du II, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre » ;

4° L'article 1465 A est ainsi modifié :

a) A la seconde phrase du cinquième alinéa du A du II, les mots : « l'année » sont remplacés par les mots : « la troisième année » ;

b) A la seconde phrase du premier alinéa du IV, les mots : « entre le 1^{er} juillet 2014 et le 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots : « à compter du 1^{er} juillet 2014 ».

II. – Le dernier alinéa du 3^{ter} de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est ainsi modifié :

1° L'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Cet arrêté est pris au plus tard le 31 décembre 2021. »

III. – Au premier alinéa du VII de l'article 130 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, à la fin de l'article 7 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne et à la fin du I de l'article 27 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

*Ecologie, développement et mobilité durables***Article 224**

I. – Le chapitre I^{er} du titre VI du livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 561-1, les mots : « ou à une marnière » sont supprimés et, après le mot : « groupements », sont insérés les mots : « et les établissements publics fonciers, » ;

2° L'article L. 561-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 561-3. – I. – Le fonds de prévention des risques naturels majeurs est chargé de financer les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article L. 561-1 ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la remise en état des terrains accueillant les biens exposés, le cas échéant en s'appuyant sur un établissement public foncier, afin de les confier après remise en état aux collectivités compétentes en matière d'urbanisme.

« Il peut contribuer à l'acquisition amiable des biens couverts par un contrat d'assurance mentionné au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances selon les conditions suivantes : acquisition d'un bien exposé à un risque prévisible de mouvements de terrain ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide, de submersion marine menaçant gravement des vies humaines, sous réserve que le prix de l'acquisition amiable s'avère moins coûteux que les moyens de sauvegarde et de protection des populations, ou à l'acquisition d'un bien sinistré à plus de la moitié de sa valeur et indemnisé en application de l'article L. 125-2 du même code. Il contribue également aux dépenses liées à la limitation de l'accès et à la remise en état des terrains accueillant les biens exposés.

« En outre, il peut financer les dépenses de relogement des personnes exposées mentionnées aux deux premiers alinéas du présent I.

« Pour la détermination du montant qui doit permettre l'acquisition amiable des biens exposés ou sinistrés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque.

« Le fonds peut contribuer au financement de l'aide financière et des frais de démolition définis à l'article 6 de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer.

« Lorsqu'une mesure mentionnée au présent I est menée, aucune nouvelle construction de nature à engendrer une mise en danger de la vie humaine ne peut être opérée sur les terrains concernés.

« II. – Le fonds peut contribuer au financement des études et actions de prévention des risques naturels majeurs dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou prescrit en application de l'article L. 562-1. Ces dispositions s'appliquent également aux études et actions réalisées sur le territoire de communes qui ne sont pas couvertes par un tel plan mais qui bénéficient à des communes couvertes par ce type de plan.

« Le fonds peut contribuer, dans la zone du territoire français la plus exposée au risque sismique, aux études et travaux de prévention du risque sismique pour les bâtiments, équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services départementaux d'incendie et de secours et dont ces services assurent la maîtrise d'ouvrage, y compris lorsque les travaux portent sur des biens mis à disposition par les collectivités territoriales ou leurs groupements, ainsi que pour les immeubles domaniaux utiles à la gestion de crise, les établissements scolaires et les habitations à loyer modéré mentionnées au livre IV du code de la construction et de l'habitation.

« Il peut contribuer aux opérations de reconnaissance et travaux de comblement des cavités souterraines menaçant gravement les vies humaines, dès lors que ce traitement est moins coûteux que l'expropriation prévue à l'article L. 561-1 du présent code sur des biens couverts par un contrat d'assurance mentionné au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances.

« III. – Le fonds contribue à la prise en charge des études et travaux de prévention rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du 4° du II de l'article L. 562-1 du présent code. Il peut contribuer à la prise en charge des études de diagnostic de vulnérabilité dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et des travaux identifiés par l'étude, dans les programmes d'actions de prévention contre les inondations et dans la zone du territoire français la plus exposée au risque sismique, sur des biens couverts par un contrat d'assurance mentionné au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances.

« IV. – Le fonds prend en charge les études menées pour le compte de l'Etat pour l'évaluation des risques naturels et les mesures de prévention à mener pour prévenir ces risques ainsi que l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

« Il peut prendre en charge les actions d'information préventive sur les risques majeurs.

« Il peut contribuer au financement des études et travaux de mise en conformité des digues domaniales de protection contre les crues et les submersions marines, ainsi que des digues dont la gestion a été transférée de l'Etat à une collectivité territoriale après le 1^{er} janvier 2018.

« V. – Les dispositions du présent article sont applicables aux départements et régions d'outre-mer.

« VI. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment le taux maximal des interventions du fonds prévues aux I à IV. » ;

3° Au second alinéa de l'article L. 561-4, les mots : « au fonds mentionné à l'article L. 561-3 » sont remplacés par les mots : « à l'Etat ».

II. – L'article 128 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et l'article 136 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 sont abrogés.

III. – A. – Il est créé à titre expérimental un dispositif dénommé « Mieux reconstruire après inondation », financé par le fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L. 561-3 du code de l'environnement dans les communes désignées par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques naturels parmi celles faisant l'objet, depuis moins d'un an, d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à la suite d'inondations. L'expérimentation, au bénéfice de biens à usage d'habitation couverts par un contrat d'assurance mentionné au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances, est limitée à trois ans à compter de la désignation d'au moins une commune.

B. – Six mois avant la fin de l'expérimentation prévue au A du présent III, le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation établissant des propositions de prorogation ou d'arrêt du dispositif.

Article 225

Le tarif d'achat de l'électricité produite par les installations d'une puissance crête de plus de 250 kilowatts utilisant l'énergie radiative du soleil moyennant des technologies photovoltaïques ou thermodynamiques est réduit, pour les contrats conclus en application des arrêtés du 10 juillet 2006, du 12 janvier 2010 et du 31 août 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que mentionnées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité, à un niveau et à compter d'une date fixés par arrêté des ministres chargés de l'énergie et du budget de telle sorte que la rémunération totale des capitaux immobilisés, résultant du cumul de toutes les recettes de l'installation et des aides financières ou fiscales octroyées au titre de celle-ci, n'excède pas une rémunération raisonnable des capitaux, compte tenu des risques inhérents à son exploitation. Le projet d'arrêté est soumis pour avis à la Commission de régulation de l'énergie. Cet avis est rendu public. La réduction du tarif tient compte de l'arrêté tarifaire au titre

duquel le contrat est conclu, des caractéristiques techniques de l'installation, de sa localisation, de sa date de mise en service et de ses conditions de fonctionnement.

Sur demande motivée d'un producteur, les ministres chargés de l'énergie et du budget peuvent, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie, fixer par arrêté conjoint un niveau de tarif ou une date différents de ceux résultant de l'application du premier alinéa du présent article, si ceux-ci sont de nature à compromettre la viabilité économique du producteur, notamment en tenant compte des spécificités de financement liées aux zones non interconnectées, sous réserve que celui-ci ait pris toutes les mesures de redressement à sa disposition et que les personnes qui le détiennent directement ou indirectement aient mis en œuvre toutes les mesures de soutien à leur disposition, et dans la stricte mesure nécessaire à la préservation de cette viabilité. Dans ce cas, les ministres chargés de l'énergie et du budget peuvent également allonger la durée du contrat d'achat, sous réserve que la somme des aides financières résultant de l'ensemble des modifications soit inférieure à la somme des aides financières qui auraient été versées dans les conditions initiales. Ne peuvent se prévaloir du présent alinéa les producteurs ayant procédé à des évolutions dans la structure de leur capital ou dans leurs modalités de financement après le 7 novembre 2020, à l'exception des mesures de redressement et de soutien susmentionnées.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, précise les modalités d'application du présent article.

Article 226

Dans un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la baisse des recettes de la taxe sur les nuisances sonores aériennes induite par la crise liée à l'épidémie de covid-19 ainsi que sur ses conséquences sur le financement des aides à l'insonorisation des bâtiments situés à proximité de chaque aéroport concerné. Ce rapport propose des solutions permettant de combler les retards constatés en 2020 et 2021. Il étudie notamment la possibilité d'une compensation budgétaire partielle ou totale ainsi que l'opportunité d'utiliser les recettes de la taxe sur les nuisances sonores aériennes pour rembourser les avances qui seraient consenties par les exploitants d'aéroport pour l'accélération des travaux d'insonorisation.

Economie

Article 227

I. – Après l'article L. 712-2 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 712-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 712-2-1. – Le paiement en numéraire libellé en francs CFP est arrondi au multiple de 5 francs CFP le plus proche et s'effectue selon les règles d'arrondis suivantes :

« 1° Les sommes finissant par 1, 2, 6 et 7 sont arrondies au multiple de 5 inférieur ;

« 2° Les sommes finissant par 3, 4, 8 et 9 sont arrondies au multiple de 5 supérieur. »

II. – Les pièces libellées en francs CFP ne peuvent être émises pour une valeur nominale inférieure à 5 francs CFP.

III. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Article 228

Le III de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

1° Au neuvième alinéa, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;

2° Après le treizième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le bénéfice des prêts participatifs prévus au sein de cette deuxième section est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, au règlement (UE) n° 717/2014 du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, ainsi qu'au règlement (UE) n° 2019/316 du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture. »

Enseignement scolaire

Article 229

I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° A la deuxième phrase, les mots : « indiciaires des corps équivalents de la fonction publique » sont remplacés par les mots : « de rémunération d'agents publics » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de cette rémunération. »

II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

*Gestion des finances publiques***Article 230**

L'article L. 119 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Pour les besoins de l'accomplissement de leurs missions , les agents de l'organisme mentionné au I, individuellement habilités par le président-directeur général de cet organisme, disposent d'un droit d'accès direct au fichier contenant les informations mentionnées à l'article 1649 A du code général des impôts. »

Article 231

Le II de la section II du chapitre III du titre II du livre des procédures fiscales est complété par un article L. 135 ZN ainsi rédigé :

« Art. L. 135 ZN. – Aux fins d'assurer la correcte identification de leurs redevables et de permettre à ces derniers d'avoir connaissance par voie électronique des sommes mises à leur charge, les collectivités territoriales, les établissements publics qui leur sont rattachés et les établissements publics sociaux et médico-sociaux peuvent obtenir communication des éléments d'identification de leurs débiteurs.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article, les modalités de désignation et d'habilitation des agents ayant accès aux éléments d'identification des débiteurs ainsi que la nature des informations transmises. »

*Immigration, asile et intégration***Article 232**

L'article L. 713-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité judiciaire communique ces mêmes éléments, sur demande ou d'office, au directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration lorsqu'ils sont de nature à faire suspecter le caractère frauduleux d'une demande d'asile. »

*Investissements d'avenir***Article 233**

I. – L'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « A. – » ;

b) A la première phrase du même premier alinéa, après les mots : « pour 2017 », sont insérés les mots : « et par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 » ;

c) Il est ajouté un B ainsi rédigé :

« B. – Les fonds du programme d'investissements d'avenir sont investis selon les principes suivants :

« 1° Les projets financés sont innovants et destinés à augmenter le potentiel de croissance de l'économie, accélérer la transition écologique et augmenter la résilience de l'organisation socio-économique du pays ;

« 2° Les procédures de sélection des projets sont ouvertes et objectives, favorisent la concurrence entre ceux-ci et font appel à des experts indépendants ou à des jurys comprenant, le cas échéant, des personnalités étrangères ;

« 3° Les décisions d'investissement sont prises en considération d'un retour sur investissement, financier ou extrafinancier ;

« 4° Les projets sont cofinancés ;

« 5° Les décisions d'investissement ainsi que les éléments ayant contribué à leur sélection sont rendues publiques, dans le respect des dispositions relatives au secret des affaires. » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) La seconde phrase du premier alinéa du A est remplacée par trois phrases ainsi rédigées : « Cette convention ne peut être conclue pour une durée supérieure à quinze ans. Cette durée peut toutefois exceptionnellement être prolongée de cinq années supplémentaires, sans que cela permette d'engager de nouvelles dépenses, hors frais de gestion et d'expertise, et uniquement pour assurer la fin progressive de l'action considérée et les retours financiers vers l'Etat. La convention est publiée au *Journal officiel* et précise notamment : » ;

b) Le 7° du même A est complété par les mots : « et par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. » ;

c) Le premier alinéa du B est complété par une phrase ainsi rédigée : « Une liste récapitulative de ces conventions et avenants adoptés et publiés au *Journal officiel* est adressée annuellement au Parlement pour information. » ;

3° Après le premier alinéa du III, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les fonds conservés par l'Agence nationale de la recherche en application du même 6° sont fongibles et rassemblés sur un même compte. Les intérêts produits sont utilisés pour le financement structurel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de sa valorisation. » ;

4° Au premier alinéa du IV, après la seconde occurrence du mot : « investissements », sont insérés les mots : « , conseille le Gouvernement sur les priorités d'investissement du programme » ;

5° Au début de la première phrase du deuxième alinéa du même IV, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Le comité de surveillance des investissements d'avenir ».

II. – Le 27° du I de l'article 179 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est abrogé.

Justice

Article 234

I. – A l'article 1090 D du code général des impôts, après le mot : « juridictionnelle », sont insérés les mots : « et de l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles ».

II. – Le chapitre III du titre II du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 107 B, après le mot : « logement », sont insérés les mots : « ou pour l'évaluation de l'éligibilité à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat » ;

2° L'article L. 146 A est complété par les mots : « et de l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles ».

III. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° A l'avant-dernier alinéa de l'article 61-1, après le mot : « accès », sont insérés les mots : « à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles et » ;

2° Après le mot : « rédaction », la fin du premier alinéa de l'article 804 est ainsi rédigée : « résultant de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions : ».

IV. – La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifiée :

1° La première partie est ainsi modifiée :

a) L'intitulé est complété par les mots : « et l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles » ;

b) L'intitulé du titre I^{er} est complété par les mots : « et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles » ;

c) L'article 4 est ainsi modifié :

– au I, après le mot : « juridictionnelle », sont insérés les mots : « et à l'aide à l'intervention de l'avocat » ;

– au 2° du II, après le mot : « immobilier », il est inséré le mot : « même » et, à la fin, les mots : « et du patrimoine mobilier productif de revenus » sont supprimés ;

d) L'intitulé du titre II est complété par les mots : « et de l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles » ;

e) Le même titre II est complété par l'article 64-5, qui devient l'article 11-1 ;

f) Le même titre II, tel qu'il résulte du e du présent 1°, est complété par des articles 11-2 et 11-3 ainsi rédigés :

« Art. 11-2. – Sans préjudice de l'application de l'article 19-1, l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles est accordée à la personne qui remplit les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, qu'elle soit mise en cause ou victime, dans les procédures suivantes :

« 1° Audition, confrontation ou mesures d'enquête mentionnées aux articles 61-1 à 61-3 du code de procédure pénale, à l'article L. 39 du livre des procédures fiscales ou à l'article 67 F du code des douanes ; confrontation ou reconstitution en application des articles 61-2 et 61-3 du code de procédure pénale ; assistance d'une personne arrêtée dans l'Etat membre d'exécution d'un mandat d'arrêt européen dans les conditions fixées à l'article 695-17-1 du même code ;

« 2° Garde à vue, retenue, rétention, confrontation dans les conditions prévues par ledit code ; retenue douanière dans les conditions prévues par le code des douanes ; retenue d'un étranger aux fins de vérification du droit de circulation ou de séjour dans les conditions prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile lorsque l'avocat est commis ou désigné d'office ;

« 3° Déferrement devant le procureur de la République en application de l'article 393 du code de procédure pénale lorsque l'avocat est commis d'office ;

« 4° Mesures prévues au 5° de l'article 41-1 et aux articles 41-2 et 41-3 du même code ou à l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et ordonnées par le procureur de la République.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

« *Art. 11-3.* – L’avocat assistant une personne détenue faisant l’objet d’une procédure disciplinaire en relation avec la détention a droit à une rétribution.

« Il en va de même de l’avocat assistant une personne détenue faisant l’objet d’une mesure d’isolement d’office ou de prolongation de cette mesure, ou de l’avocat assistant une personne détenue placée à l’isolement à sa demande et faisant l’objet d’une levée sans son accord de ce placement.

« L’avocat assistant une personne détenue devant la commission d’application des peines en application de l’article 720 du code de procédure pénale a droit à une rétribution.

« Le premier alinéa du présent article est également applicable aux missions d’assistance à une personne retenue dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté, s’agissant des décisions prises à son encontre pour assurer le bon ordre du centre. » ;

g) Le troisième alinéa de l’article 13 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« S’il y a lieu, le bureau comporte :

« – une section statuant sur les demandes portées devant les juridictions de première instance de l’ordre judiciaire ou la cour d’assises ; »

h) La troisième phrase du premier alinéa de l’article 16 est ainsi rédigée : « Le directeur des services de greffe judiciaire du tribunal judiciaire ou de la cour d’appel ou le greffier en chef du tribunal administratif ou de la cour administrative d’appel, selon les cas, est vice-président du bureau ou de la section chargés d’examiner les demandes d’aide juridictionnelle relatives aux instances pour lesquelles le bureau ou la section sont respectivement compétents. » ;

i) L’intitulé du titre IV est complété par les mots : « et à l’aide à l’intervention de l’avocat dans les procédures non juridictionnelles » ;

j) Après l’article 19, il est inséré un article 19-1 ainsi rédigé :

« *Art. 19-1.* – La commission ou la désignation d’office ne préjuge pas de l’application des règles d’attribution de l’aide juridictionnelle ou de l’aide à l’intervention de l’avocat. Par exception, l’avocat commis ou désigné d’office a droit à une rétribution, y compris si la personne assistée ne remplit pas les conditions pour bénéficier de l’aide juridictionnelle ou de l’aide à l’intervention de l’avocat, s’il intervient dans les procédures suivantes, en première instance ou en appel :

« 1° Procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques ;

« 2° Assistance d’une personne demandant ou contestant la délivrance d’une ordonnance de protection prévue à l’article 515-9 du code civil ;

« 3° Comparution immédiate ;

« 4° Comparution à délai différé ;

« 5° Déferrement devant le juge d’instruction ;

« 6° Débat contradictoire relatif au placement ou au maintien en détention provisoire ;

« 7° Assistance d’un mineur dans le cadre d’une procédure d’assistance éducative, d’une audition libre, d’un interrogatoire de première comparution, d’une instruction ou d’une audience de jugement ;

« 8° Assistance d’un accusé devant la cour d’assises, la cour criminelle départementale, la cour d’assises des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle ;

« 9° Procédures devant le juge des libertés et de la détention relatives à l’entrée et au séjour des étrangers ;

« 10° Procédures devant le tribunal administratif relatives à l’éloignement des étrangers faisant l’objet d’une mesure restrictive de liberté ;

« 11° Procédures non juridictionnelles mentionnées aux 2° à 4° de l’article 11-2 de la présente loi.

« La personne qui a bénéficié de l’intervention d’un avocat commis ou désigné d’office dans les conditions prévues aux onze premiers alinéas du présent article et qui n’est pas éligible à l’aide juridictionnelle ou à l’aide à l’intervention de l’avocat est tenue de rembourser au Trésor public les sommes exposées par l’Etat. Le recouvrement des sommes dues à l’Etat a lieu comme en matière de créances étrangères à l’impôt et au domaine.

« L’avocat commis ou désigné d’office qui a perçu des honoraires au titre d’une des procédures mentionnées aux 1° à 11° du présent article perçoit une rétribution dans les conditions fixées à l’article 33 de la présente loi.

« Les modalités d’application du présent article sont fixées par décret en Conseil d’Etat. » ;

k) Au premier alinéa de l’article 20, les mots : « soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d’aide juridictionnelle, soit » sont supprimés ;

l) L’intitulé du titre V est complété par les mots : « et de l’aide à l’intervention de l’avocat dans les procédures non juridictionnelles » ;

m) L’article 27 est ainsi rédigé :

« *Art. 27.* – L’avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l’aide juridictionnelle ou de l’aide à l’intervention de l’avocat dans les procédures non juridictionnelles perçoit une rétribution.

« L’Etat affecte annuellement à chaque barreau une dotation représentant sa part contributive aux missions d’aide juridictionnelle et aux missions d’aide à l’intervention de l’avocat dans les procédures non juridictionnelles accomplies par les avocats du barreau.

« Le montant de la dotation affecté à l’aide juridictionnelle résulte d’une part, du nombre de missions d’aide juridictionnelle accomplies par les avocats du barreau et, d’autre part, du produit d’un coefficient par type de

procédure et d'une unité de valeur de référence. Le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, de cette unité de valeur de référence est fixé, pour les missions dont l'admission à l'aide juridictionnelle est prononcée à compter du 1^{er} janvier 2021, à 34 €.

« Le montant de cette dotation affecté à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles est fonction du nombre de missions effectuées par les avocats. » ;

n) L'article 29 est ainsi modifié :

- à la première phrase du premier alinéa, après le mot : « versée », sont insérés les mots : « par l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats pour le compte de l'Etat » ;
- après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le montant et la répartition par barreau de cette dotation sont fixés par arrêté du ministre de la justice. » ;
- la seconde phrase du même premier alinéa est complétée par les mots : « et d'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles » ;
- au quatrième alinéa, après le mot : « juridictionnelle », sont insérés les mots : « et à l'aide à l'intervention de l'avocat » ;

o) A l'avant-dernier alinéa de l'article 39, les mots : « s'impute, » sont remplacés par les mots : « est fixée » et, à la fin, les mots : « , sur celle qui lui est due pour l'instance » sont supprimés ;

p) L'intitulé du titre VI est complété par les mots : « et de l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles » ;

q) L'article 50 est ainsi modifié :

- au premier alinéa et aux 4^o et 5^o, après le mot : « juridictionnelle », sont insérés les mots : « ou de l'aide à l'intervention de l'avocat » ;
- au 2^o, après le mot : « juridictionnelle », sont insérés les mots : « ou d'aide à l'intervention de l'avocat » ;

r) La première phrase du premier alinéa de l'article 51 est ainsi modifiée :

- après le mot : « juridictionnelle », sont insérés les mots : « ou de l'aide à l'intervention de l'avocat » ;
- les mots : « en cours d'instance et » sont supprimés ;
- les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « quatre ans » ;
- sont ajoutés les mots : « ou de la mesure » ;

s) Le second alinéa du même article 51 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le retrait est prononcé :

« 1^o Par le président du bureau dans les cas mentionnés aux 1^o à 3^o et 5^o de l'article 50. Toutefois, si le retrait vise une procédure ou une mesure pour laquelle les auxiliaires de justice désignés n'ont pas perçu de rétribution, il est prononcé par le bureau ;

« 2^o Par la juridiction saisie dans le cas mentionné au 4^o du même article 50. » ;

t) A la première phrase de l'article 52, après le mot : « juridictionnelle », sont insérés les mots : « ou de l'aide à l'intervention de l'avocat » ;

2^o Les quatre premiers alinéas de l'article 64-3 sont supprimés ;

3^o La quatrième partie est abrogée ;

4^o La cinquième partie est ainsi modifiée :

a) L'article 67-1 est abrogé ;

b) L'article 67-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle coordonne la transmission aux bureaux d'aide juridictionnelle des informations nécessaires à la mise en œuvre du recouvrement relatif aux personnes ayant bénéficié de l'intervention d'un avocat dans les conditions prévues à l'article 19-1. » ;

5^o L'article 70 est ainsi modifié :

a) Au seizième alinéa, après le mot : « notamment », sont insérés les mots : « les modalités d'appréciation des ressources du foyer à défaut de pouvoir disposer de ressources imposables, » ;

b) Après le dix-septième alinéa, il est inséré un 5^o ainsi rédigé :

« 5^o Dans la collectivité de Saint-Barthélemy, notamment les modalités d'appréciation des ressources du foyer à défaut de pouvoir disposer de ressources imposables. »

V. – L'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna est ainsi modifiée :

1^o Le II de l'article 3 est ainsi modifié :

a) Le 1^o est ainsi rédigé :

« 1^o Des ressources imposables ou, à défaut, des ressources mensuelles du demandeur dont les modalités de calcul sont définies par décret ; »

b) Le 3^o est complété par les mots : « ou, à défaut, du foyer » ;

2° Aux 1° et 2° de l'article 4, après le mot : « fiscal », sont insérés les mots : « ou, à défaut, du foyer ».

Article 235

I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° A la première phrase du troisième alinéa des articles 41-5 et 99-2, les mots : « au service des domaines » sont remplacés par les mots : « à l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués » et, après les mots : « estimée, », sont insérés les mots : « aux services judiciaires ou » ;

2° Après le 4° de l'article 706-160, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° La gestion des biens affectés à titre gratuit par l'autorité administrative dans les conditions prévues aux mêmes articles 41-5 et 99-2 et à l'article L. 2222-9 du code général de la propriété des personnes publiques. »

II. – A l'article L. 2222-9 du code général de la propriété des personnes publiques, après le mot : « interministériel, », sont insérés les mots : « aux services judiciaires ou ».

Article 236

L'article 800 du code de procédure pénale est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« La demande en paiement au titre des frais de justice doit être présentée à l'autorité judiciaire dans le délai d'un an à compter de l'achèvement de la mission.

« Sauf dérogation expresse, cette demande en paiement est formée par la transmission par voie dématérialisée de l'état et du mémoire de frais au moyen du téléservice désigné par le ministre de la justice. Dans le cas où la demande est présentée par la partie prenante au delà de ce délai, le magistrat taxateur constate l'acquisition de la forclusion. La décision est notifiée à la partie prenante dans les formes prévues par l'article R. 228.

« La partie prenante peut former un recours contre la décision constatant la forclusion dans les délais et selon les conditions fixées par les articles R. 228-1 et R. 230. La chambre de l'instruction peut relever de forclusion la partie prenante, si celle-ci établit que sa défaillance est due à une cause extérieure qui ne peut lui être imputée.

« La décision de la chambre de l'instruction relative au relevé de forclusion est insusceptible de recours. Dans le cas où la chambre de l'instruction fait droit à la demande, elle évoque le dossier au fond et procède à la taxation du mémoire. »

Article 237

Au premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « sixième ».

Outre-mer

Article 238

Le code des transports est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 1803-4 est supprimé ;

2° L'article L. 1803-4-1 devient l'article L. 1803-4-2 ;

3° L'article L. 1803-4-1 est ainsi rétabli :

« *Art. L. 1803-4-1.* – Lorsque le déplacement est justifié par la présence aux obsèques d'un parent au premier degré, au sens de l'article 743 du code civil, d'un frère ou d'une sœur, du conjoint ou de la personne liée au défunt par un pacte civil de solidarité, ou lorsque le déplacement est justifié par une dernière visite à un parent dont le décès survient avant le terme du délai, fixé par voie réglementaire, de dépôt de la demande, l'aide à la continuité territoriale définie à l'article L. 1803-4 du présent code intervient, sous conditions de ressources, en faveur des personnes mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article L. 1803-2 et régulièrement établies sur le territoire.

« Le déplacement peut avoir lieu entre deux points du territoire national, l'un situé dans l'une des collectivités mentionnées au même article L. 1803-2 et l'autre situé sur le territoire métropolitain. Le déplacement peut aussi avoir lieu entre deux collectivités mentionnées audit article L. 1803-2. »

Plan de relance

Article 239

I. – A. – Pour 2021, le versement à France compétences d'une subvention sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 6123-12 du code du travail est subordonné au vote par le conseil d'administration de l'institution, au plus tard le 30 novembre 2021, d'un budget à l'équilibre pour 2022 dans les conditions fixées au 4° *bis* de l'article L. 6123-5 du même code.

B. – L'article L. 6123-5 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après le 4°, est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis* De prendre toute mesure visant à l'équilibre du budget dont elle a la charge, notamment en révisant les recommandations mentionnées aux *a* et *f* du 10° du présent article. L'équilibre du budget est réputé atteint lorsque les dépenses totales n'excèdent pas les recettes existantes, y compris reports à nouveau et hors emprunt bancaire ; »

2° Le *a* du 10° est complété par les mots : « et de concourir à l'objectif d'équilibre financier du système de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage » ;

3° Le *f* du même 10° est complété par les mots : « et de la soutenabilité du système de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ».

II. – Le 8° du I de l'article 179 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est complété par un *d* ainsi rédigé :

« *d*) Comporte une analyse de la situation financière de France compétences. Il précise notamment les mesures mises en œuvre pour contribuer à l'atteinte de l'équilibre budgétaire pour l'année en cours et l'année à venir ; ».

Article 240

I. – Le chapitre I^{er} du titre IV du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 6341-2 est ainsi modifié :

a) A la fin du 2°, la référence : « L. 6341-8 » est remplacée par la référence : « L. 6341-7 » ;

b) Au 3°, le mot : « demandeurs » est remplacé par les mots : « personnes en recherche » ;

2° L'article L. 6341-7 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6341-7.* – Lorsqu'elles suivent des stages agréés dans les conditions prévues à l'article L. 6341-4, les personnes en recherche d'emploi et les travailleurs non salariés perçoivent une rémunération dont le montant minimum est déterminé par décret.

« Cette rémunération peut se cumuler avec une rémunération perçue au titre d'une activité salariée ou non salariée, sous réserve du respect des obligations de la formation, dans des conditions déterminées par l'autorité agréant ces formations sur le fondement du même article L. 6341-4.

« Un décret précise les conditions d'application du présent article, notamment la durée minimum de formation ouvrant droit à la rémunération et les conditions dans lesquelles il est tenu compte de la rémunération antérieurement perçue par les personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de travailleurs handicapés. » ;

3° L'article L. 6341-8 est abrogé.

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Article 241

Le II de l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :

1° Après la première phrase du premier alinéa, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Par dérogation, jusqu'au 31 décembre 2022, elle peut être distribuée sans conditions de ressources, selon la nature des travaux et dépenses financés. Par dérogation, entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021, le bénéficiaire peut déposer une demande de prime après avoir commencé ses travaux ou prestations, sous réserve que ceux-ci soient justifiés par un devis réalisé entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2020, qu'ils aient commencé au cours de cette même période et que le bénéficiaire ne soit pas éligible à la prime à la date de démarrage des travaux ou prestations. » ;

2° Le deuxième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Au vu des coûts d'instruction et dans un objectif de bonne administration, la prime de transition énergétique peut ne pas être versée lorsque son montant est inférieur à un montant fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du logement, de l'énergie et du budget. L'agence peut renoncer à recouvrer la prime indûment perçue lorsqu'elle est inférieure à un montant fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du logement, de l'énergie et du budget. » ;

3° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'agence peut communiquer à l'administration fiscale, spontanément ou à sa demande, sans que puisse être opposée l'obligation au secret professionnel, tous les renseignements et documents recueillis dans le cadre de sa mission d'attribution de la prime de transition énergétique pour le compte de l'Etat, à des fins de contrôle de non-cumul avec le crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts. »

Article 242

Jusqu'au 31 décembre 2021, le représentant de l'Etat dans le département ou dans la région peut déroger à la participation minimale du maître d'ouvrage prévue au III de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales pour le financement d'opérations d'investissement en matière de rénovation énergétique au titre desquelles ledit représentant a décidé d'attribuer, sous forme de subventions, des crédits versés à partir de la mission « Plan de relance » créée par la présente loi, dès lors que la collectivité territoriale ou l'établissement de coopération intercommunale bénéficiaire a observé une baisse de son épargne brute supérieure à 10 % entre le montant de l'exécution 2019 constaté au 31 octobre 2019 et celui de 2020 constaté au 31 octobre 2020.

Le représentant de l'Etat dans le département ou dans la région peut prévoir une participation du maître d'ouvrage comprise entre 0 % et 20 % au profit des collectivités territoriales et des établissements de coopération intercommunale répondant au critère prévu au premier alinéa du présent article 19, au regard de l'ampleur de la baisse de l'épargne brute et de la capacité de désendettement.

Article 243

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-813 DC du 28 décembre 2020.]

Article 244

I. – Les personnes morales de droit privé qui bénéficient des crédits ouverts par la présente loi au titre de la mission « Plan de relance » sont tenues, avant le 31 décembre 2022 :

1° Pour celles employant plus de cinquante salariés et qui ne sont pas soumises à l'obligation prévue à l'article L. 229-25 du code de l'environnement, d'établir un bilan simplifié de leurs émissions de gaz à effet de serre. Par dérogation, celles employant entre cinquante et un et deux cent cinquante salariés sont tenues d'établir ce bilan simplifié avant le 31 décembre 2023 ;

2° Pour celles employant plus de cinquante salariés, sans préjudice des dispositions prévues au chapitre II *bis* du titre IV du livre I^{er} de la première partie du code du travail, de publier le résultat obtenu à chacun des indicateurs prévus à l'article L. 1142-8 du même code. Cette publication est actualisée chaque année au plus tard le 1^{er} mars ; elle est accessible sur le site du ministère du travail ; les modalités de publication sont définies par décret ;

3° Pour celles employant plus de cinquante salariés et dont les indicateurs mentionnés à l'article L. 1142-8 dudit code sont inférieurs à un seuil défini par décret, de fixer des objectifs de progression de chacun de ces indicateurs, selon les modalités prévues à l'article L. 1142-9 du même code. Elles sont tenues également de publier ces objectifs ainsi que les mesures de correction et de rattrapage prévues au même article L. 1142-9, selon des modalités définies par le décret prévu au présent 3° ;

4° Pour celles employant plus de cinquante salariés, de communiquer au comité social et économique le montant, la nature et l'utilisation des aides dont elles bénéficient au titre des crédits de la mission « Plan de relance », dans le cadre de la consultation annuelle sur les orientations stratégiques de l'entreprise mentionnée à l'article L. 2312-24 du code du travail. Le comité social et économique formule un avis distinct sur l'utilisation par les entreprises bénéficiaires des crédits ouverts par la présente loi au titre de la mission « Plan de relance ».

II. – Le bilan mentionné au 1° du I du présent article est public. Il indique les émissions directes produites par les sources d'énergie fixes et mobiles nécessaires aux activités de l'entreprise. Il est établi selon une méthode simplifiée prévue par décret. Il est mis à jour tous les trois ans. Les conditions de collecte et d'exploitation à des fins statistiques des données transmises dans ce cadre à l'autorité administrative sont fixées par décret.

III. – En cas de non-respect des dispositions des 2° et 3° du I, l'employeur se voit appliquer une pénalité financière dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 2242-8 du code du travail.

IV. – La mise en œuvre des obligations mentionnées au I du présent article fait l'objet d'un rapport d'étape du Gouvernement au Parlement, remis préalablement au dépôt du projet de loi de finances pour 2022, et d'un rapport final remis préalablement au dépôt du projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2022. Ces rapports formulent toute recommandation utile en vue de simplifier les modalités de mise en œuvre des obligations mentionnées au même I.

V. – Pour l'application des dispositions prévues au I du présent article, le franchissement à la hausse d'un seuil d'effectif salarié est pris en compte lorsque ce seuil a été atteint ou dépassé pendant cinq années civiles consécutives selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

Article 245

I. – A. – Bpifrance Financement SA est chargé de la gestion et du versement des aides au titre :

1° Des dispositifs de soutien à l'investissement de la filière automobile et aux projets de diversification, de modernisation et d'amélioration de la performance environnementale des procédés de production des petites et moyennes entreprises ainsi que des entreprises de taille intermédiaire de la filière aéronautique civile ;

2° Des actions relatives à la relocalisation dans les secteurs critiques ainsi qu'aux relocalisations et aux investissements industriels territoriaux ;

3° Des dispositifs de soutien à la modernisation industrielle, à des projets de relocalisation et aux projets d'« usine du futur » des entreprises de la filière nucléaire ;

4° Des audits, conseils et accompagnements pour le développement de solutions d'intelligence artificielle « IA Booster » et du dispositif de soutien en faveur de l'entreprenariat en zone rurale.

B. – Bpifrance Participations SA est chargé de la gestion et du versement des aides octroyées au titre des dispositifs d'accompagnement sous forme de formations-actions auprès des très petites entreprises ainsi que des petites et moyennes entreprises dans le domaine du numérique.

II. – Des conventions entre l'Etat et Bpifrance Financement SA ainsi qu'entre l'Etat et Bpifrance Participations SA précisent les conditions de mise en œuvre des aides, sous le contrôle, au nom et pour le compte de l'Etat, les modalités d'enregistrement comptable des opérations et les conditions dans lesquelles ces enregistrements sont attestés par un commissaire aux comptes.

Ces conventions prévoient une reddition au moins annuelle des comptes.

Elles définissent les mandats respectifs de Bpifrance Financement SA et de Bpifrance Participations SA pour assurer le versement des aides, pour procéder aux opérations de gestion courante, notamment le recouvrement, et pour réaliser toutes opérations de maniement des fonds issus de cette activité assurée au nom et pour le compte de l'Etat, qui demeure le titulaire des droits et obligations nés au titre de ces opérations.

Article 246

Un comité national de suivi du plan « France Relance », placé auprès du Premier ministre, est chargé de veiller au suivi et à la mise en œuvre des mesures du plan. Le suivi porte notamment sur l'exécution budgétaire du plan et sur l'efficacité économique, sociale et environnementale au regard des objectifs poursuivis.

Le comité est notamment chargé du suivi de la mise en œuvre de la mission « Plan de relance » de la présente loi.

Le comité comprend notamment deux députés, issus de la majorité et de l'opposition de l'Assemblée nationale, et deux sénateurs, issus de la majorité et de l'opposition du Sénat. La composition, l'organisation et le fonctionnement du comité sont précisés par décret.

Les documents communiqués par le Gouvernement au comité national de suivi sont transmis, pour information, aux commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances.

Le comité établit un rapport public au plus tard un an après la promulgation de la présente loi.

Article 247

Il est confié à la Caisse des dépôts et consignations, au nom et pour le compte de l'Etat, un mandat visant à assurer, jusqu'au 31 décembre 2021, la gestion des fonds versés à partir du budget général de l'Etat et dédiés au soutien des actions collectives de transformation numérique de l'économie de proximité.

Ce mandat a notamment pour objet la gestion administrative et financière, le maniement des fonds alloués et la mise en œuvre du dispositif précité.

Les conditions de gestion et d'utilisation de ces fonds font l'objet d'une convention entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations.

Cette convention détermine notamment :

- 1° Les objectifs fixés à la Caisse des dépôts et consignations et les indicateurs de mesure de leurs résultats ;
- 2° Les modalités d'attribution des fonds, dont l'Etat conserve la décision en dernier ressort, ainsi que celles de leur contrôle ;
- 3° L'organisation comptable et l'information préalable de l'Etat sur les paiements envisagés.

Article 248

I. – La Caisse des dépôts et consignations peut concourir, au nom et pour le compte de l'Etat, à la gestion et au maniement de fonds versés à partir du budget général et dédiés, dans le cadre du plan de relance, au financement de mesures de lutte contre l'exclusion numérique.

II. – A ce titre, elle apporte son appui au dispositif « Conseillers numériques » qui est piloté et animé par l'Agence nationale de la cohésion des territoires. Cet appui consiste notamment dans l'organisation d'actions de formation des intéressés, le versement de subventions destinées à faciliter leur recrutement par les acteurs de terrain et la fourniture d'une assistance technique et administrative au déploiement et à la gestion du dispositif, y compris auprès des collectivités et organismes employeurs de ces conseillers numériques.

III. – Ses conditions de mise en œuvre sont précisées par une convention conclue entre l'Etat, la Caisse des dépôts et consignations et l'Agence nationale de la cohésion des territoires pour une durée, renouvelable, de trois ans. Cette convention détermine notamment les objectifs poursuivis, la nature des actions entreprises, les responsabilités respectives de la Caisse des dépôts et consignations et de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ainsi que les indicateurs de suivi des résultats du dispositif. Elle peut prévoir le transfert à la Caisse des dépôts et consignations des marchés déjà conclus à la date de sa signature par l'Agence nationale de la cohésion des territoires pour la mise en œuvre de ce dispositif, en particulier en matière de formation des conseillers numériques.

*Plan d'urgence face à la crise sanitaire***Article 249**

Le IX de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 est ainsi modifié :

1° Au début du deuxième alinéa, est ajoutée la mention : « A. – » ;

2° Après le *h*, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« *i*) La déductibilité des abandons de créances de loyers prévue à l'article 3 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et le crédit d'impôt prévu à l'article 20 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. A cette fin, le comité dispose d'une statistique sur le montant des déductions inscrites ainsi que sur le montant des abandons et renonciations de loyers au titre desquels le crédit d'impôt a été octroyé.

« B. – Le présent comité est également chargé, à compter du 1^{er} avril 2020, de la préparation et de la conduite de l'évaluation du plan "France Relance". » ;

3° Au début du onzième alinéa, est ajoutée la mention : « C. – » ;

4° Au 3°, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

5° A la fin du 4°, les mots : « deux représentants des fédérations d'entreprises » sont remplacés par les mots : « huit représentants des organisations représentatives patronales et syndicales » ;

6° Après le 5°, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Au titre des travaux prévus au B, de trois personnalités qualifiées, respectivement désignées par le ministre chargé de l'économie, le ministre chargé de la transition écologique et le ministre chargé du travail. » ;

7° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) A la fin, les mots : « un an après la promulgation de la présente loi » sont remplacés par les mots : « au plus tard le 31 juillet 2021 pour les dispositifs mentionnés au A du présent IX » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le comité établit chaque année un rapport public sur l'évaluation du plan "France Relance" ; le premier rapport est remis au Premier ministre et au ministre chargé de la relance au plus tard le 15 octobre 2021. »

Recherche et enseignement supérieur

Article 250

Entre 2021 et 2030, le Gouvernement remet chaque année au Parlement, avant le 1^{er} novembre, un rapport relatif à la mise en œuvre des mesures issues de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur.

Pour l'année budgétaire en cours, ce rapport décrit, pour chaque programme, l'impact des mouvements de crédits opérés en gestion sur le respect de la programmation budgétaire.

Pour l'année budgétaire à venir, ce rapport justifie les variations par rapport à la trajectoire votée et comporte une analyse des écarts entre les données prévues et constatées.

Il détaille l'emploi des crédits issus de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 précitée, en précisant notamment le montant des moyens alloués au financement de base des laboratoires publics ainsi qu'à l'Agence nationale de la recherche. Il récapitule l'ensemble des crédits extrabudgétaires alloués à la recherche. Il indique, enfin, la répartition des moyens nouveaux et des créations d'emplois entre les opérateurs de recherche rattachés au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Ce rapport, distinct de celui qui est mentionné au III de l'article 2 de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 précitée, sert de support à l'actualisation périodique de la trajectoire, en application de l'article 3 de la même loi.

Relations avec les collectivités territoriales

Article 251

I. – L'article 258 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est abrogé.

II. – Le chapitre V du titre I^{er} du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 1615-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 1615-1. – I. – Les attributions ouvertes chaque année par la loi à partir des ressources du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des collectivités territoriales visent à compenser la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités territoriales et leurs groupements sur leurs dépenses d'investissement ainsi que sur leurs dépenses pour :

« 1° L'entretien des bâtiments publics et de la voirie ;

« 2° L'entretien des réseaux payés à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

« 3° La fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage déterminées par un arrêté conjoint des ministres chargés des finances, des relations avec les collectivités territoriales et du numérique payées par les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2021.

« II. – Les attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont déterminées dans le cadre d'une procédure de traitement automatisé des données budgétaires et comptables. Cette procédure automatisée s'applique aux dépenses payées par les collectivités à partir du 1^{er} janvier 2021 selon les différents régimes de versement applicables aux bénéficiaires tels que définis à l'article L. 1615-6.

« Toutefois, cette procédure de traitement automatisé ne s'applique ni aux dépenses d'investissement mentionnées aux quatrième, neuvième et avant-dernier alinéas de l'article L. 1615-2 et aux subventions mentionnées au dernier alinéa du même article L. 1615-2, ni aux dépenses mentionnées au III de l'article L. 1615-6 du présent code, ni à celles mentionnées à l'article L. 211-7 du code de l'éducation. Pour ces dépenses, les attributions du fonds résultent d'une procédure déclarative.

« Les modalités de mise en œuvre des procédures mentionnées au présent II sont définies par décret. » ;

2° L'article L. 1615-2 est ainsi modifié :

a) Aux première et seconde phrases du cinquième alinéa, après le mot : « investissement », sont insérés les mots : « réalisées jusqu'à l'exercice budgétaire 2020 » ;

b) Après le même cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des fonds de concours versés à l'Etat pour les dépenses d'investissement payées à compter du 1^{er} janvier 2021 que celui-ci effectue sur son domaine public routier. » ;

c) Au dernier alinéa, le mot : « réelles » est supprimé ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 1615-5, le mot : « réelles » est supprimé ;

4° L'article L. 1615-13 est ainsi rétabli :

« Art. L. 1615-13. – Les septième et huitième alinéas de l'article L. 1615-2, le second alinéa de l'article L. 1615-3, les articles L. 1615-7, L. 1615-10, L. 1615-11 et L. 1615-12 ainsi que le quatrième alinéa du I de l'article L. 1511-8 s'appliquent uniquement aux dépenses réalisées jusqu'à l'exercice budgétaire 2020. »

III. – Le second alinéa de l'article 132-16 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Elles ouvrent droit, si elles ont été réalisées jusqu'à l'exercice budgétaire 2020, aux attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. »

IV. – L'article 62 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est complété par les mots : « et réalisées jusqu'à l'exercice budgétaire 2020 ».

V. – Au dernier alinéa de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales, la référence : « II » est remplacée par la référence : « I ».

Article 252

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article L. 2334-13, les mots : « la dotation nationale de péréquation, » sont supprimés ;

2° A la première phrase du cinquième alinéa du même article L. 2334-13, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » et, à la fin, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

3° L'article L. 2334-23-1 est ainsi modifié :

a) A la fin de la seconde phrase du second alinéa du I, les mots : « 40,7 % en 2020 » sont remplacés par les mots : « 48,9 % en 2021 » ;

b) A la première phrase du 1° du II, les mots : « 2020 à 95 % » sont remplacés par les mots : « 2021 à 85 % » ;

4° Le second alinéa de l'article L. 3334-1 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » et, à la fin, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

b) A la deuxième phrase, les deux occurrences de l'année : « 2020 » sont remplacées par l'année : « 2021 » ;

c) Sont ajoutées trois phrases ainsi rédigées : « En 2021, le montant de la dotation globale de fonctionnement des départements est minoré des montants correspondant aux réductions de dotation à prévoir en application du IX du même article 77. A compter de 2021, la dotation de compensation des départements prévue à l'article L. 3334-7-1 du présent code est minorée en application de l'article 57 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020. Si le montant de la dotation de compensation est insuffisant, la différence est prélevée sur les douzièmes prévus à l'article L. 3332-1-1 du présent code. » ;

5° Au dernier alinéa de l'article L. 3334-4, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;

6° Au b du 2° du III de l'article L. 3335-4, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 15,5 % » ;

7° L'article L. 5842-8 est ainsi modifié :

a) A la fin du premier alinéa, les mots : « d'aménagement prévue à l'article L. 2334-13 » sont remplacés par les mots : « d'intercommunalité prévue à l'article L. 5211-28. La première année de perception d'une attribution au titre de la dotation précitée, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération perçoit une dotation égale au produit de sa population par 24,48 € ou, si ses communes membres sont dispersées sur plusieurs îles, par 48,96 €. » ;

b) La seconde phrase du deuxième alinéa est supprimée ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « aux deux premiers alinéas » ;

d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La population à prendre en compte pour l'application du présent article est celle résultant des conditions prévues à l'article L. 2334-2. »

II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 2334-4 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– au 1°, les mots : « , de taxe foncière sur les propriétés bâties » sont remplacés par les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

– après le même 1°, sont insérés des 1° *bis* et 1° *ter* ainsi rédigés :

« 1° *bis* Le produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties de la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 multipliée par le coefficient correcteur mentionné au B du IV de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

« 1° *ter* Le produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties de la différence entre le taux moyen national communal d'imposition de cette taxe et la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 ; »

– après le 5°, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Le montant perçu l'année précédente au titre du prélèvement sur les recettes de l'Etat prévu au III de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. La part du prélèvement compensant la perte de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties résultant des dispositions du 1° du I du même article 29 prise en compte est multipliée par le coefficient mentionné au B du IV de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 précitée. » ;

– à la troisième phrase du dernier alinéa, après le mot : « habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

b) Le II est ainsi modifié :

– à l'avant-dernier alinéa du *a* du 2, après le mot : « habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

– le même *a* est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« – la fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au B du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 perçue par le groupement l'année précédente ;

« – le montant perçu par le groupement l'année précédente au titre du prélèvement sur les recettes de l'Etat prévu au III de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, pour sa part compensant la perte de recettes de cotisation foncière des entreprises résultant des dispositions du 1° du I du même article 29 ; »

– à la troisième phrase du 3, après le mot : « habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

2° Le troisième alinéa de l'article L. 2334-5 est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« – d'autre part, la somme :

« *a*) Du produit déterminé par l'application aux bases communales de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et de taxe foncière sur les propriétés non bâties du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes ;

« *b*) Du produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par la commune et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de cette dernière ;

« *c*) Du produit déterminé par l'application aux bases intercommunales de taxe foncière sur les propriétés bâties situées sur le territoire de la commune du taux moyen national intercommunal d'imposition de cette taxe ;

« *d*) Du produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties de la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 multipliée par le coefficient correcteur mentionné au B du IV de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

« *e*) Du produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties de la différence entre le taux moyen national communal d'imposition de cette taxe et la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020. » ;

3° Au premier alinéa du *c* de l'article L. 2334-6, après le mot : « habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

4° L'article L. 2336-2 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– au 1°, les mots : « , de la taxe foncière sur les propriétés bâties » sont remplacés par les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

– après le même 1°, sont insérés des 1° *bis* à 1° *quater* ainsi rédigés :

« 1° *bis* Le produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties de la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 multipliée par le coefficient correcteur mentionné au B du IV de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

« 1° *ter* Le produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties de la différence entre le taux moyen national communal d'imposition de cette taxe et la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 ;

« 1° *quater* Le produit déterminé par l'application aux bases intercommunales de taxe foncière sur les propriétés bâties situées sur le territoire de l'ensemble intercommunal du taux moyen national intercommunal d'imposition de cette taxe ; »

– après le 5°, sont insérés des 6° et 7° ainsi rédigés :

« 6° La fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au B du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 perçue par le groupement l'année précédente ;

« 7° La somme des produits perçus par le groupement et ses communes membres l'année précédente au titre du prélèvement sur les recettes de l'Etat prévu au III de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. La part du prélèvement compensant la perte de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties résultant des dispositions du 1° du I du même article 29 prise en compte est, pour chaque commune, multipliée par le coefficient mentionné au B du IV de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. » ;

b) Le 2° du V est ainsi modifié :

– au premier alinéa, les mots : « au 1° » sont remplacés par les mots : « aux 1° et 1° *quater* » ;

– au second alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six » ;

5° L'article L. 2512-28 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Sont ajoutés des II à V ainsi rédigés :

« II. – Pour l'application de l'article L. 2334-4 en ce qui concerne les produits perçus par la Ville de Paris :

« 1° Le 1° *bis* est ainsi rédigé :

« “1° *bis* La fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au D du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 perçue par le groupement l'année précédente ;”

« 2° Le 1° *ter* est ainsi rédigé :

« “1° *ter* Le produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties du taux moyen national communal d'imposition à cette taxe minorée du taux moyen national d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par les départements en 2020 ;”.

« III. – Pour l'application de l'article L. 2334-5 aux produits perçus par la Ville de Paris, le troisième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« – “d'autre part, la somme du produit déterminé par l'application aux bases communales de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes ainsi que du produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par la commune et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de cette dernière.

« “Pour la détermination du produit de taxe foncière sur les propriétés bâties pris en compte, seul le taux moyen national communal d'imposition est pris en compte.”

« IV. – Pour l'application de l'article L. 2336-2 aux produits perçus par la Ville de Paris :

« 1° Le 1° *bis* est ainsi rédigé :

« “1° *bis* La fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au D du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 perçue par le groupement l'année précédente ;”

« 2° Le 1° *ter* est ainsi rédigé :

« “1° *ter* Le produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties du taux moyen national communal d'imposition à cette taxe minoré du taux moyen national d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par les départements en 2020 ;”.

« V. – Pour l'application de l'article L. 3334-6 aux produits perçus par la Ville de Paris, le 1° est ainsi rédigé :

« “1° Les recettes provenant de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues par la Ville de Paris l'année précédente ;” »

6° L'article L. 3334-6 est ainsi modifié :

a) Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° La fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au C du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 perçue par le département l'année précédente ; »

b) Après le 5°, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° La différence entre le produit mentionné au 1° du présent article, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, tel que calculé pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement en 2021, et le produit mentionné au 1° du présent article calculé pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement en 2022. » ;

7° L'article L. 3413-1 est abrogé ;

8° L'article L. 4332-9 est ainsi modifié :

a) A la troisième phrase du V, les mots : « triple du rapport » sont remplacés par les mots : « rapport, multiplié par 3,5, » ;

b) Après le VII, il est inséré un VII *bis* ainsi rédigé :

« VII *bis*. – Par dérogation, en 2021 :

« 1° Les prélèvements effectués sur les douzièmes prévus à l'article L. 4331-2-1 du présent code sont, pour les collectivités mentionnées au I du présent article, égaux à la somme des deux termes suivants :

« a) La différence, si elle est positive, entre le prélèvement calculé en application du IV du présent article en 2021 et ce même prélèvement calculé en 2020 ;

« b) La différence, si elle est positive, entre l'attribution calculée en application des V et VI du présent article en 2020 et cette même attribution calculée en 2021 ;

« 2° L'attribution revenant aux collectivités mentionnées au I du présent article est égale à la somme des deux termes suivants :

« a) La différence, si elle est positive, entre le prélèvement calculé en application du IV du présent article en 2020 et ce même prélèvement calculé en 2021 ;

« b) La différence, si elle est positive, entre l'attribution calculée en application des V et VI du présent article en 2021 et cette même attribution calculée en 2020. » ;

9° Le même article L. 4332-9 est ainsi rédigé :

« Art. L. 4332-9. – I. – Il est institué, à partir de 2022, un fonds de péréquation des ressources régionales, destiné à renforcer la solidarité financière entre les collectivités mentionnées au A du IV de l'article 8 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

« II. – Le fonds est alimenté par un prélèvement effectué sur les douzièmes prévus à l'article L. 4331-2-1 déterminé à partir de critères de ressources et de charges. Les sommes prélevées sont réparties entre les collectivités mentionnées au I du présent article en fonction de critères de ressources et de charges.

« III. – Les modalités d'application du présent article, notamment pour ce qui concerne les critères de ressources et de charges mentionnés au II, sont précisées par décret en Conseil d'Etat. » ;

10° L'article L. 5211-29 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– au 1°, après le mot : « habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

– après le 4°, sont insérés des 5° et 6° ainsi rédigés :

« 5° La fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au B du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 perçue par le groupement l'année précédente ;

« 6° Le montant perçu par le groupement l'année précédente au titre du prélèvement sur les recettes de l'Etat prévu au III de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. » ;

b) Aux a et b des 1° et 1° *bis* du II, après le mot : « habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, de la fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée prévue aux B et D du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, du prélèvement sur les recettes de l'Etat prévu au III de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ».

III. – A. – Le II du présent article, à l'exception du 8°, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Au titre de cette année 2022 :

1° Il n'est pas fait application des trois derniers alinéas de l'article L. 2334-5 du code général des collectivités territoriales ;

2° Les indicateurs financiers prévus aux articles L. 2334-4, L. 2334-5, L. 2334-6 et L. 2336-2 du même code de chaque commune ou ensemble intercommunal sont chacun majorés ou minorés d'une fraction de correction visant à égaliser les variations de ces indicateurs liées :

a) Au nouveau dispositif de financement des collectivités territoriales prévu à l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

b) A la révision de la méthode d'évaluation de l'assiette foncière des établissements industriels prévue à l'article 29 de la présente loi.

Dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat, les fractions de correction mentionnées au premier alinéa du présent 2° sont déterminées, notamment :

- à partir de la différence entre les produits pris en compte pour la détermination du potentiel fiscal ou de l'effort fiscal ou du potentiel fiscal agrégé ou de l'effort fiscal agrégé de la commune ou de l'ensemble intercommunal en 2021 au titre de la taxe d'habitation, de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe foncière sur les propriétés bâties et les produits pris en compte pour la détermination des mêmes indicateurs en 2022 au titre de ces mêmes taxes ;
- à partir de la différence entre le produit déterminé par application aux bases perdues mentionnées au III de l'article 29 du taux moyen national d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou à la cotisation foncière des entreprises et le produit déterminé par application aux bases perdues en application des dispositions du même article 29 du taux appliqué par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au titre de ces mêmes taxes.

B. – En 2023, les indicateurs mentionnés au 2° du A du présent III sont chacun majorés ou minorés du produit des fractions de correction mentionnées au même A calculées en 2022 par un coefficient égal à 90 %. En 2024, ce coefficient est égal à 80 % puis diminue de 20 points par an au cours des quatre exercices suivants.

IV. – Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales aux communes du Département de Mayotte, la population prise en compte est celle déterminée par le décret n° 2017-1688 du 14 décembre 2017 authentifiant les résultats du recensement de la population 2017 du Département de Mayotte, à laquelle est appliquée un taux d'évolution résultant, pour chaque commune, du rapport entre la population municipale du Département de Mayotte estimée par l'Institut national de la statistique et des études économiques, en application du règlement (UE) n° 1260/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif aux statistiques démographiques européennes et la population municipale du Département de Mayotte authentifiée par le décret n° 2017-1688 du 14 décembre 2017 précité.

Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 3334-2 du code général des collectivités territoriales au Département de Mayotte, la population prise en compte est celle résultant de l'estimation de la population réalisée par l'Institut national de la statistique et des études économiques mentionnée au premier alinéa du présent IV.

Pour l'application des deux premiers alinéas du présent IV à une année donnée, l'estimation de la population municipale du Département de Mayotte prise en compte est celle relative à l'année de référence retenue pour les populations légales authentifiées par décret dans les autres départements.

Les modalités d'application du présent IV et de calcul des populations par âge prévues au 5° de l'article L. 2334-23-2, au c du 1° du I de l'article L. 3334-10 et au 4° du IV de l'article L. 3335-1 du code général des collectivités territoriales sont précisées par un décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent IV sont applicables de 2021 à 2025.

V. – Les dispositions du V *bis* de l'article L. 3335-1 du code général des collectivités territoriales ne s'appliquent pas en 2021.

VI. – Les deux derniers alinéas du II de l'article 29 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale sont supprimés.

VII. – En 2021, une part de la dotation globale de fonctionnement revenant aux communes et à certains de leurs groupements mentionnée à l'article L. 2334-1 du code général des collectivités territoriales est affectée, à hauteur de 2 millions d'euros, au fonds d'aide pour le relogement d'urgence prévu à l'article L. 2335-15 du même code.

Article 253

L'article L. 2334-35 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° A la fin du a du 1°, les mots : « établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre répondant aux critères d'éligibilité indiqués au 1° de l'article L. 2334-33 » sont remplacés par les mots : « communes caractérisées comme peu denses ou très peu denses, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, au 1^{er} janvier de l'année précédant l'année au titre de laquelle la répartition est effectuée, situées dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre répondant aux critères d'éligibilité indiqués au 1° de l'article L. 2334-33 et qui ont leur siège dans le département » ;

2° Les trois derniers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de l'enveloppe calculée selon les critères définis aux 1° et 2° du présent article doit être au moins égal à 97 % ou, s'agissant des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon, au moins égal à 100 %, et au plus égal à 103 % du montant de l'enveloppe calculée au profit du département l'année précédente. »

Article 254

Au premier alinéa de l'article L. 2335-15 du code général des collectivités territoriales, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2025 ».

Article 255

I. – L'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du X est ainsi modifié :

a) A la première phrase, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2023 » et, à la fin, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;

b) A la seconde phrase, les deux occurrences de l'année : « 2020 » sont remplacées par l'année : « 2022 » ;

2° Le 2° du B et le D du XI sont abrogés ;

3° A la seconde phrase du dernier alinéa du XII, les mots : « des fractions mentionnées aux C et D » sont remplacés par les mots : « de la fraction mentionnée au C ».

II. – Le XV de l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République est ainsi modifié :

1° Au 1° du A, à la fin du A *ter*, au C, au premier alinéa du 4° du E, au premier alinéa du 1° du E *bis*, au neuvième alinéa du 2 du G, à la première phrase du premier alinéa des H et J, à la fin des K et M, au M *bis*, au troisième alinéa du O et au premier alinéa du P, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;

2° Au premier alinéa du c du 2 du B, à la fin du second alinéa du 1° et au 2° du E *bis* ainsi qu'au quatrième alinéa du O, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2023 » ;

3° Le 2 du G est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« A titre exceptionnel, la dotation d'équilibre versée en 2021 par chaque établissement public territorial à la métropole du Grand Paris est augmentée d'un montant égal aux deux-tiers de la différence, si elle est positive, entre le produit de la cotisation foncière des entreprises perçu en 2021 et celui perçu en 2020 par chaque établissement public territorial. Le produit de la cotisation foncière des entreprises perçue en 2021 est majoré du montant du prélèvement sur recettes prévu au 3 du A du III de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

« A titre exceptionnel, la Ville de Paris verse à la métropole du Grand Paris une dotation d'équilibre en 2021. Le montant de cette dotation d'équilibre est égal aux deux-tiers de la différence, si elle est positive, entre le produit de la cotisation foncière des entreprises perçu en 2021 et celui perçu en 2020 par la Ville de Paris. »

III. – A. – Le E du XI de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales ne s'applique pas aux exercices 2021 et 2022.

B. – Pour l'application du E du XI de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales en 2023, le produit de la cotisation foncière des entreprises retenu est égal au produit de la cotisation foncière des entreprises perçu au titre de l'année 2023, majoré du montant du prélèvement sur recettes perçu au titre de cette même année en application de l'article 29 de la présente loi.

IV. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Article 256

I. – Le II de l'article 261 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est ainsi modifié :

1° A la première phrase du A, les mots : « pour les années 2019 à » sont remplacés par le mot : « en » et la seconde phrase est supprimée ;

2° Le d du 2° du B est abrogé ;

3° Au 1° des C et D, le mot : « moyenne » est remplacé par le mot : « médiane » ;

4° A la fin du 3° du C, le taux : « 12 % » est remplacé par le taux : « 18 % ».

II. – Le 2 du E du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est abrogé.

Article 257

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, les communes nouvelles demeurent éligibles aux aides attribuées aux communes au titre du fonds d'amortissement des charges d'électrification prévu à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales pour la ou les parties de leur territoire qui y étaient éligibles la veille de leur création.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil prévu à l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, précise les conditions dans lesquelles les communes nouvelles bénéficient sur la ou les parties de leur territoire des aides du fonds d'amortissement, à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Santé

Article 258

Au dernier alinéa du I de l'article L. 1142-24-16 et au dernier alinéa de l'article L. 1142-24-17 du code de la santé publique, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 50 % ».

*Sécurités***Article 259**

I. – Le chapitre unique du titre I^{er} du livre III de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 1311-4-1 est abrogé ;

2° La section 4 est complétée par un article L. 1311-19 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1311-19.* – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent construire, y compris sur les dépendances de leur domaine public, financer, acquérir ou rénover des bâtiments destinés à être mis soit à la disposition de l'Etat pour les besoins de la justice, de la police nationale, de la gendarmerie nationale, ou des moyens nationaux de la sécurité civile, soit à la disposition des services d'incendie et de secours.

« Une convention entre l'Etat et la collectivité ou l'établissement propriétaire précise notamment les engagements financiers des parties, le lieu d'implantation de la ou des constructions projetées et le programme technique de construction. Elle fixe également la durée et les modalités de la mise à disposition des constructions. Cette mise à disposition peut, le cas échéant, être réalisée à titre gratuit. »

II. – Au 1° de l'article L. 2122-20 du code général de la propriété des personnes publiques, la référence : « L. 1311-4-1 » est remplacée par la référence : « L. 1311-4 ».

III. – Au 3° de l'article 1048 *ter* du code général des impôts, les mots : « de l'article L. 1311-4-1 ou » sont supprimés.

Article 260

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport dressant un bilan de l'impact de la création des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur en matière de gestion des effectifs et des crédits de fonctionnement de la gendarmerie nationale.

*Solidarité, insertion et égalité des chances***Article 261**

I. – Après le deuxième alinéa de l'article 35 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« L'allocation pour adulte handicapé est également versée à toute personne qui remplit l'ensemble des conditions suivantes :

« 1° Son incapacité permanente, sans atteindre le pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa du présent article, est supérieure ou égale à un pourcentage fixé par décret ;

« 2° La commission mentionnée à l'article 39 lui reconnaît, compte tenu de son handicap, une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi, précisée par décret.

« Le versement de l'allocation pour adulte handicapé, tel que prévu aux troisième à cinquième alinéas, prend fin à l'âge auquel le bénéficiaire est réputé inapte au travail dans les conditions prévues à l'article 10. »

II. – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} octobre 2021.

Article 262

Le Gouvernement remet un rapport au Parlement, au plus tard le 1^{er} juin 2021, sur les actions menées à destination des mineurs non accompagnés accueillis par la France dans le cadre du programme 304 et notamment l'action 17 « Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables » recueillant leur nombre, leur âge, la charge assumée par l'Etat et par les collectivités territoriales ainsi que la prise en charge dont ils bénéficient.

*Sport, jeunesse et vie associative***Article 263**

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-813 DC du 28 décembre 2020.]

Article 264

Le 16° du I de l'article 179 de la loi n° 2019-1479 du 29 décembre 2019 de finances pour 2020 est complété par un f ainsi rédigé :

« f) Détaille le financement des associations par le fonds pour le développement de la vie associative, en indiquant la répartition par catégorie d'associations et par zone géographique. »

Article 265

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'emploi associatif, les conséquences de la réduction du nombre d'emplois aidés sur le développement des associations et l'accessibilité des Parcours Emploi Compétences pour les associations.

Article 266

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 1^{er} décembre 2021, un rapport sur les moyens affectés à la lutte contre la radicalisation dans les associations sportives.

Le rapport dresse le bilan des dispositifs développés par le ministère des sports et le ministère de l'Intérieur en matière de formation de ses personnels et de détection des licenciés, sportifs, éducateurs, dirigeants et bénévoles radicalisés. Il évalue la possibilité de renforcer les dispositifs existants et l'opportunité de créer de nouvelles mesures.

Article 267

Au plus tard le 31 octobre 2021, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le service national universel. Ce rapport présente en particulier l'évaluation de l'expérimentation du dispositif, son pilotage, son coût, sa coordination avec les autres dispositifs existants en faveur de l'engagement et détaille son apport pour les jeunes en termes d'apprentissage à la citoyenneté.

Travail et emploi

Article 268

Après l'article L. 5312-13-1 du code du travail, il est inséré un article L. 5312-13-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 5312-13-2. – Les agents chargés de la prévention des fraudes agréés et assermentés mentionnés à l'article L. 5312-13-1 bénéficient d'un droit de communication qui permet d'obtenir, sans que s'y oppose le secret professionnel, les documents et informations nécessaires au contrôle de la sincérité et de l'exactitude des déclarations souscrites ainsi que de l'authenticité des pièces produites en vue de l'attribution et du paiement des allocations, des aides ainsi que de toute autre prestation servies par Pôle emploi.

« Le droit prévu au premier alinéa du présent article peut porter sur des informations relatives à des personnes non identifiées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Le droit prévu au même premier alinéa s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents et peut s'accompagner de la prise immédiate d'extraits et de copies.

« Les documents et informations sont communiqués à titre gratuit dans les trente jours qui suivent la réception de la demande.

« La communication des documents et informations est effectuée par voie numérique.

« Le silence gardé ou le refus de déférer à une demande relevant dudit premier alinéa est puni d'une amende de 1 500 € par cotisant ou allocataire concerné, sans que le total de l'amende puisse être supérieur à 10 000 €.

« Le silence gardé ou le refus de déférer à une demande relevant du deuxième alinéa est puni d'une amende de 5 000 €. Cette amende s'applique pour chaque demande, dès lors que tout ou partie des documents ou renseignements sollicités n'est pas communiqué.

« Ces montants sont doublés en cas de récidive de refus ou de silence gardé du tiers dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration du délai de trente jours octroyé au tiers pour faire droit à la première demande de Pôle emploi.

« Sans préjudice des autres dispositions législatives applicables en matière d'échanges d'informations, le droit de communication défini au présent article est exercé dans les conditions prévues et auprès des personnes mentionnées à la section I du chapitre II du titre II du livre des procédures fiscales, à l'exception des personnes mentionnées aux articles L. 82 C, L. 83 A à L. 83 E, L. 84 à L. 84 E, L. 89 à L. 91, L. 95, L. 96, L. 96 B à L. 96 CA, L. 96 F à L. 96 H et L. 96 J du même livre.

« Lorsqu'une procédure de recouvrement ou de suppression totale ou partielle d'une allocation, d'une aide ou de toute autre prestation est engagée à l'encontre d'une personne physique ou morale, suite à l'usage du droit mentionné au premier alinéa du présent article, Pôle emploi est tenu d'informer cette personne de la teneur et de l'origine des informations et documents obtenus auprès de tiers sur lesquels est fondée cette décision. Il communique une copie des documents mentionnés au présent alinéa à la personne qui en fait la demande. »

Article 269

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-813 DC du 28 décembre 2020.]

Article 270

I. – Les jeunes qui effectuent, dans un organisme public ou privé, un stage d'accompagnement, d'insertion professionnelle, d'orientation ou d'appui à la définition d'un projet professionnel, un stage d'initiation, de formation ou de complément de formation professionnelle dans le cadre d'un programme national organisé et

financé par l'Etat destiné à répondre à un besoin additionnel de qualification au profit de jeunes sortis du système scolaire sans qualification ou à la recherche d'emploi disposant d'un niveau de qualification inférieur ou égal au baccalauréat, sont affiliés à un régime de sécurité sociale dans les conditions prévues à l'article L. 6342-1 du code du travail et peuvent bénéficier d'une rémunération en application de l'article L. 6341-1 du même code.

La liste des stages ouvrant le bénéfice de l'affiliation à un régime de sécurité sociale et, le cas échéant, à une rémunération ainsi que la période durant laquelle ces jeunes bénéficient de la rémunération et de l'affiliation mentionnées au présent article sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé des comptes publics.

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Pensions

Article 271

I. – L'article L. 87 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi rédigé :

« Art. L. 87. – Les fonctionnaires, les militaires ou les magistrats détachés dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international peuvent demander, même s'ils sont affiliés au régime de retraite dont relève l'emploi ou la fonction de détachement, à être affiliés et à cotiser au régime de retraite régi par le présent code au titre de cet emploi ou de cette fonction, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« L'assiette de la cotisation due par l'agent au titre de cette option est constituée par le traitement ou la solde afférent au grade et à l'échelon détenu par cet agent dans l'administration dont il est détaché. Le taux de cette cotisation est fixé par décret.

« Les périodes ainsi cotisées sont prises en compte pour la constitution et la liquidation de la pension du régime prévu par le présent code.

« L'exercice de l'option prévue au premier alinéa est exclusive de toute autre affiliation à un régime de retraite français au titre de l'emploi ou de la fonction de détachement. »

II. – L'article 46 *ter* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, l'article 65-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et l'article 53-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont abrogés.

III. – Les fonctionnaires, les magistrats et les militaires, qui sont en cours de détachement dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international à la date d'entrée en vigueur du présent article et qui, avant cette date :

1° Ont opté pour le versement d'une cotisation en application des dispositions mentionnées au II du présent article ou des dispositions réglementaires du code de la défense équivalentes, dans leur version antérieure à cette même date, demeurent redevables de cette cotisation jusqu'au terme ou, le cas échéant, jusqu'au renouvellement de leur détachement, sauf s'ils renoncent à leur option avant ce terme ou ce renouvellement, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les périodes ainsi cotisées sont prises en compte pour la constitution et la liquidation de la pension du régime prévu par le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

2° N'ont pas opté pour ce versement peuvent exercer l'option prévue à l'article L. 87 du même code, tel que défini au I, dans le délai de quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, sous réserve que la décision ayant prononcé ou renouvelé leur détachement soit au plus antérieure de quatre mois à cette même date.

IV. – Les fonctionnaires, les magistrats et les militaires, dont le détachement dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international a pris fin avant la date d'entrée en vigueur du présent article et qui avaient opté pour le versement d'une cotisation en application des dispositions mentionnées au II ou des dispositions réglementaires du code de la défense équivalentes, dans leur rédaction antérieure à cette même date, bénéficient de la prise en compte des périodes ainsi cotisées pour la constitution et la liquidation de la pension du régime prévu par le code des pensions civiles et militaires de retraite.

V. – Les dispositions du présent article sont applicables aux fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

VI. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ÉTAT A

(Article 93 de la loi)

VOIES ET MOYENS

I. – BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
	1. Recettes fiscales	
	11. Impôt sur le revenu	92 835 138 856
1101	Impôt sur le revenu	92 835 138 856
	12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	2 944 000 000
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	2 944 000 000
	13. Impôt sur les sociétés	62 984 885 027
1301	Impôt sur les sociétés	62 984 885 027
	13 bis. Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	1 360 424 146
1302	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	1 360 424 146
	13 ter. Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	60 300 000
1303	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	60 300 000
	14. Autres impôts directs et taxes assimilées	24 886 801 433
1401	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	996 000 000
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et prélèvement sur les bons anonymes .	3 986 000 000
1403	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).....	0
1404	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	0
1405	Prélèvement exceptionnel de 25% sur les distributions de bénéfices	0
1406	Impôt sur la fortune immobilière	2 146 000 000
1407	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	0
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance.....	177 000 000
1409	Taxe sur les salaires.....	0
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle	4 000 000
1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	17 000 000
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	39 000 000
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	97 000 000
1415	Contribution des institutions financières	0
1416	Taxe sur les surfaces commerciales	210 000 000
1421	Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle	3 000 000
1427	Prélèvements de solidarité.....	10 203 407 117
1430	Taxe sur les services numériques	358 300 000
1431	Taxe d'habitation sur les résidences principales	5 617 000 000
1497	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'Etat en 2010)	0
1498	Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'Etat en 2010).....	2 770 000

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
1499	Recettes diverses.....	1 030 324 316
	15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	19 194 042 064
1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	19 194 042 064
	16. Taxe sur la valeur ajoutée	145 493 491 163
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	145 493 491 163
	17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	37 444 861 307
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	566 000 000
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	188 000 000
1703	Mutations à titre onéreux de meubles corporels.....	261 587
1704	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.....	19 000 000
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	2 995 000 000
1706	Mutations à titre gratuit par décès	12 260 000 000
1707	Contribution de sécurité immobilière	784 000 000
1711	Autres conventions et actes civils	431 498 207
1712	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	0
1713	Taxe de publicité foncière	536 000 000
1714	Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès	292 000 000
1715	Taxe additionnelle au droit de bail.....	0
1716	Recettes diverses et pénalités.....	187 081 520
1721	Timbre unique	378 000 000
1722	Taxe sur les véhicules de société.....	0
1723	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	0
1725	Permis de chasser	0
1726	Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certifications d'immatriculation des véhicules.....	933 000 000
1751	Droits d'importation	0
1753	Autres taxes intérieures.....	10 155 000 000
1754	Autres droits et recettes accessoires.....	4 784 731
1755	Amendes et confiscations	47 211 300
1756	Taxe générale sur les activités polluantes.....	901 334 035
1757	Cotisation à la production sur les sucres	0
1758	Droit de licence sur la rémunération des débiteurs de tabac.....	0
1761	Taxe et droits de consommation sur les tabacs.....	48 000 000
1766	Garantie des matières d'or et d'argent	0
1768	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	0
1769	Autres droits et recettes à différents titres	11 311 272
1773	Taxe sur les achats de viande.....	0
1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée.....	0
1776	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage.....	52 000 000

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
1777	Taxe sur certaines dépenses de publicité.....	22 602 166
1780	Taxe de l'aviation civile	0
1781	Taxe sur les installations nucléaires de base.....	568 000 000
1782	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées.....	25 000 000
1785	Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs)	2 560 566 798
1786	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos.....	803 232 107
1787	Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques.....	421 500 331
1788	Prélèvement sur les paris sportifs.....	568 353 702
1789	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne.....	65 526 751
1790	Redevance sur les paris hippiques en ligne.....	0
1797	Taxe sur les transactions financières.....	1 044 000 000
1798	Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'Etat en 2010)	0
1799	Autres taxes	576 596 800
2. Recettes non fiscales		
21. Dividendes et recettes assimilées		4 788 421 455
2110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières.....	2 965 000 010
2116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	1 794 021 445
2199	Autres dividendes et recettes assimilées.....	29 400 000
22. Produits du domaine de l'Etat		1 469 987 050
2201	Revenus du domaine public non militaire.....	181 000 000
2202	Autres revenus du domaine public.....	5 000 000
2203	Revenus du domaine privé	271 891 050
2204	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques.....	711 096 000
2209	Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires.....	0
2211	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'Etat	0
2212	Autres produits de cessions d'actifs	300 000 000
2299	Autres revenus du Domaine	1 000 000
23. Produits de la vente de biens et services		1 983 646 736
2301	Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	513 000 000
2303	Autres frais d'assiette et de recouvrement.....	1 125 700 899
2304	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne.....	39 284 469
2305	Produits de la vente de divers biens.....	27 528
2306	Produits de la vente de divers services	2 633 840
2399	Autres recettes diverses	303 000 000
24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières		862 410 320
2401	Intérêts des prêts à des banques et à des Etats étrangers.....	523 086 336
2402	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	2 884 115
2403	Intérêts des avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics.....	17 288 292

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
2409	Intérêts des autres prêts et avances.....	31 500 000
2411	Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile.....	92 000 000
2412	Autres avances remboursables sous conditions	136 929
2413	Reversement au titre des créances garanties par l'Etat.....	13 314 648
2499	Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées.....	182 200 000
	25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	1 729 818 493
2501	Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers.....	651 524 312
2502	Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	400 000 000
2503	Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes.....	89 756 475
2504	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire de l'Etat	14 852 647
2505	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires.....	548 000 000
2510	Frais de poursuite.....	12 077 739
2511	Frais de justice et d'instance.....	10 032 282
2512	Intérêts moratoires.....	3 593
2513	Pénalités.....	3 571 445
	26. Divers	14 474 129 340
2601	Reversements de Natixis.....	61 899 308
2602	Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur	0
2603	Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations	0
2604	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'Etat	2 846 300 000
2611	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	166 045 392
2612	Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion.....	6 687 630
2613	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	1 000 266
2614	Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne.....	394 404
2615	Commissions et frais de trésorerie perçus par l'Etat dans le cadre de son activité régalienne.....	248 729
2616	Frais d'inscription	9 962 825
2617	Recouvrement des indemnités versées par l'Etat au titre des expulsions locatives	8 233 557
2618	Remboursement des frais de scolarité et accessoires	6 360 245
2620	Récupération d'indus	30 000 000
2621	Recouvrements après admission en non-valeur.....	120 878 443
2622	Divers versements de l'Union européenne	10 000 000 000
2623	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	36 186 938
2624	Intérêts divers (hors immobilisations financières).....	35 337 738
2625	Recettes diverses en provenance de l'étranger	1 186 375
2626	Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art.109 de la loi de finances pour 1992)	3 243 453
2627	Soulte sur reprise de dette et recettes assimilées.....	0
2697	Recettes accidentelles	355 145 797
2698	Produits divers.....	375 980 361

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
2699	Autres produits divers	409 037 879
	3. Prélèvements sur les recettes de l'Etat	
	31. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales	43 400 026 109
3101	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	26 758 368 435
3103	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs.....	6 693 795
3104	Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements.....	50 000 000
3106	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	6 546 000 000
3107	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	539 632 796
3108	Dotation élu local	101 006 000
3109	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité de Corse.....	62 897 000
3111	Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion.....	465 889 643
3112	Dotation départementale d'équipement des collèges.....	326 317 000
3113	Dotation régionale d'équipement scolaire.....	661 186 000
3118	Dotation globale de construction et d'équipement scolaire.....	2 686 000
3122	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	2 905 213 735
3123	Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale.....	413 003 970
3126	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle.....	0
3130	Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants.....	4 000 000
3131	Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte.....	107 000 000
3133	Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires.....	6 822 000
3134	Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	284 278 000
3135	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	48 020 650
3136	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Guyane	27 000 000
3137	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage.....	122 559 085
3138	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la Polynésie française	90 552 000
3141	Soutien exceptionnel de l'Etat au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire	510 000 000
3142	Soutien exceptionnel de l'Etat au profit des régions d'outre-mer confrontées à des pertes de recettes d'octroi de mer et de taxe spéciale de consommation du fait de la crise sanitaire	0
3143	Soutien exceptionnel de l'Etat au profit de la collectivité de Corse confrontée à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire.....	0
3144	Soutien exceptionnel de l'Etat au profit de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna confrontées à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	0
3145	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels.....	3 290 000 000
3146	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation des communes et EPCI contributeurs au Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de cotisation foncière des entreprises.....	900 000
3147	Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'Etat de compensation du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)	60 000 000

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
3152	Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales et des groupements de communes qui procèdent à l'abandon ou à la renonciation définitive de loyers.....	10 000 000
	32. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de l'Union européenne	27 200 000 000
3201	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget de l'Union européenne.....	27 200 000 000
	4. Fonds de concours	
	Évaluation des fonds de concours	5 673 785 095

RÉCAPITULATION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
1. Recettes fiscales	387 203 943 996
11. Impôt sur le revenu.....	92 835 138 856
12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	2 944 000 000
13. Impôt sur les sociétés.....	62 984 885 027
13 bis. Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés.....	1 360 424 146
13 ter. Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	60 300 000
14. Autres impôts directs et taxes assimilées.....	24 886 801 433
15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.....	19 194 042 064
16. Taxe sur la valeur ajoutée.....	145 493 491 163
17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes.....	37 444 861 307
2. Recettes non fiscales	25 308 413 394
21. Dividendes et recettes assimilées	4 788 421 455
22. Produits du domaine de l'Etat	1 469 987 050
23. Produits de la vente de biens et services.....	1 983 646 736
24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières.....	862 410 320
25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites.....	1 729 818 493
26. Divers.....	14 474 129 340
Total des recettes brutes (1 + 2)	412 512 357 390
3. Prélèvements sur les recettes de l'Etat	70 600 026 109
31. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales.....	43 400 026 109
32. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de l'Union européenne	27 200 000 000
Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 - 3)	341 912 331 281
4. Fonds de concours	5 673 785 095
Évaluation des fonds de concours	5 673 785 095

II. – BUDGETS ANNEXES

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
	Contrôle et exploitation aériens	
7010	Ventes de produits fabriqués et marchandises.....	169 040

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
7061	Redevances de route.....	723 282 469
7062	Redevance océanique	10 416 050
7063	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour la métropole.....	132 412 027
7064	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour l'outre-mer	24 037 038
7065	Redevances de route. Autorité de surveillance.....	
7066	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne. Autorité de surveillance.....	
7067	Redevances de surveillance et de certification	18 023 552
7068	Prestations de service.....	2 429 905
7080	Autres recettes d'exploitation	597 530
7400	Subventions d'exploitation.....	
7500	Autres produits de gestion courante.....	16 834
7501	Taxe de l'aviation civile	294 102 422
7502	Frais d'assiette et recouvrement sur taxes perçues pour le compte de tiers.....	3 830 023
7503	Taxe de solidarité – Hors plafond	
7600	Produits financiers.....	1 982
7781	Produits exceptionnels hors cessions.....	341 128
7782	Produit de cession des immobilisations affectées à la dette (art. 61 de la loi de finances pour 2011).....	2 000 000
9200	Produit de cession hors biens immeubles de l'Etat et droits attachés	
9700	Produit brut des emprunts	1 010 575 233
9900	Autres recettes en capital	
	Total des recettes.....	2 222 235 233
	<i>Fonds de concours.....</i>	<i>27 667 000</i>
	Publications officielles et information administrative	
A701	Ventes de produits.....	158 500 000
A710	Produits de fonctionnement relevant de missions spécifiques à l'Etat.....	
A728	Produits de fonctionnement divers	500 000
A740	Cotisations et contributions au titre du régime de retraite	
A751	Participations de tiers à des programmes d'investissement.....	
A768	Produits financiers divers	
A770	Produits régaliens.....	
A775	Produit de cession d'actif	
A970	Produit brut des emprunts	
A990	Autres recettes en capital	
	Total des recettes.....	159 000 000
	<i>Fonds de concours.....</i>	<i>0</i>

III. – COMPTES D’AFFECTATION SPÉCIALE

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
	Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	1 611 437 170
	Section : Contrôle automatisé	335 398 208
01	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé	335 398 208
02	Recettes diverses ou accidentelles	0
	Section : Circulation et stationnement routiers	1 276 038 962
03	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé	170 000 000
04	Amendes forfaitaires de la police de la circulation et amendes forfaitaires majorées issues des infractions constatées par la voie du système de contrôle-sanction automatisé et des infractions aux règles de la police de la circulation	1 106 038 962
05	Recettes diverses ou accidentelles	0
	Développement agricole et rural	126 000 000
01	Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles.....	126 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles	0
	Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale	377 000 000
01	Contribution des gestionnaires de réseaux publics de distribution	377 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	0
	Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	370 000 000
01	Produits des cessions immobilières.....	280 000 000
02	Produits de redevances domaniales	90 000 000
	Participation de la France au désendettement de la Grèce	132 770 000
01	Produit des contributions de la Banque de France	132 770 000
	Participations financières de l'Etat	14 005 732 211
01	Produit des cessions, par l'Etat, de titres, parts ou droits de sociétés détenus directement	0
02	Reversement de produits, sous toutes formes, résultant des cessions de titres, parts ou droits de sociétés détenus indirectement par l'Etat.....	0
03	Reversement de dotations en capital et de produits de réduction de capital ou de liquidation.....	0
04	Remboursement de créances rattachées à des participations financières	76 732 211
05	Remboursements de créances liées à d'autres investissements, de l'Etat, de nature patrimoniale	20 000 000
06	Versement du budget général	13 909 000 000
	Pensions	60 983 635 740
	Section : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	57 504 544 087
01	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'Etat et agents détachés dans une administration de l'Etat sur un emploi conduisant à pension	4 673 942 123
02	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'Etat sur un emploi ne conduisant pas à pension	6 518 952
03	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	847 126 856
04	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	23 996 815
05	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés hors l'Etat sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	70 599 426
06	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	90 108 742

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
07	Personnels civils : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension.....	302 719 966
08	Personnels civils : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC.....	35 000 000
09	Personnels civils : retenues pour pensions : rachat des années d'études.....	2 500 000
10	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'Etat et agents détachés dans une administration de l'Etat : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité.....	14 468 108
11	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés hors l'Etat : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité.....	26 122 157
12	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	204 836 112
14	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres et détachés des budgets annexes.....	37 662 657
21	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de l'Etat et agents détachés dans une administration de l'Etat sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d'invalidité).....	31 004 290 305
22	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'Etat sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors allocation temporaire d'invalidité).....	42 855 613
23	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	5 586 225 265
24	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	156 013 256
25	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés hors l'Etat sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste).....	377 409 775
26	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	396 559 643
27	Personnels civils : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	1 072 467 819
28	Personnels civils : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	40 000 000
32	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste.....	503 834 267
33	Personnels civils : contributions des employeurs : allocation temporaire d'invalidité.....	166 247 294
34	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres et détachés des budgets annexes.....	240 891 074
41	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres de l'Etat et agents détachés dans une administration de l'Etat sur un emploi conduisant à pension.....	893 352 396
42	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'Etat sur un emploi ne conduisant pas à pension.....	144 242
43	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	561 125
44	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension.....	519 855
45	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés hors l'Etat sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	1 077 492
47	Personnels militaires : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension.....	55 674 440
48	Personnels militaires : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC.....	100 000
49	Personnels militaires : retenues pour pensions : rachat des années d'études.....	1 200 000
51	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres de l'Etat et agents détachés dans une administration de l'Etat sur un emploi conduisant à pension.....	9 437 141 921
52	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'Etat sur un emploi ne conduisant pas à pension	1 673 234
53	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	2 727 324
54	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	1 842 222

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
55	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés hors l'Etat sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste).....	2 418 483
57	Personnels militaires : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	671 886 389
58	Personnels militaires : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	100 000
61	Recettes diverses (administration centrale) : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales : transfert au titre de l'article 59 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.....	487 571 739
62	Recettes diverses (administration centrale) : La Poste : versement de la contribution exceptionnelle de l'Établissement public national de financement des retraites de La Poste	0
63	Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels civils	1 157 000
64	Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels militaires.....	0
65	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique généralisée : personnels civils et militaires	0
66	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique spécifique : personnels civils et militaires	0
67	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels civils	10 141 036
68	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels militaires.....	4 858 964
69	Autres recettes diverses	8 000 000
	Section : Ouvriers des établissements industriels de l'Etat	1 935 578 185
71	Cotisations salariales et patronales.....	339 982 250
72	Contribution au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat et au Fonds des rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires.....	1 505 865 557
73	Compensations inter-régimes généralisée et spécifique	89 000 000
74	Recettes diverses.....	0
75	Autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives.....	730 378
	Section : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 543 513 468
81	Financement de la retraite du combattant : participation du budget général	644 484 269
82	Financement de la retraite du combattant : autres moyens	325 731
83	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : participation du budget général	229 063
84	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : autres moyens	0
85	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : participation du budget général.....	534 437
86	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : autres moyens	0
87	Financement des pensions militaires d'invalidité : participation du budget général.....	849 987 453
88	Financement des pensions militaires d'invalidité : autres moyens.....	872 547
89	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : participation du budget général	15 913 181
90	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : autres moyens.....	86 819
91	Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs : participation du budget général.....	18 880 968
92	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : participation du budget général...	45 000
93	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : participation du budget général.....	12 054 000
94	Financement des pensions de l'ORTF : participation du budget général.....	100 000
95	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives	0

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
96	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives	0
97	Financement des pensions de l'ORTF : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives	0
98	Financement des pensions de l'ORTF : recettes diverses	0
	Total des recettes	77 606 575 121

IV. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
	Accords monétaires internationaux	0
01	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union monétaire ouest-africaine.....	0
02	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union monétaire d'Afrique centrale	0
03	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union des Comores.....	0
	Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics	10 491 376 505
01	Remboursement des avances octroyées au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune.....	10 000 000 000
03	Remboursement des avances octroyées à des organismes distincts de l'Etat et gérant des services publics.....	299 458 121
04	Remboursement des avances octroyées à des services de l'Etat.....	176 918 384
05	Remboursement des avances octroyées au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex.....	15 000 000
06	Remboursement des avances octroyées aux exploitants d'aéroports touchés par la crise de covid-19 au titre des dépenses de sûreté-sécurité.....	0
07	Remboursement des avances destinées à soutenir Île-de-France Mobilités à la suite des conséquences de l'épidémie de covid-19	0
08	Remboursement des avances destinées à soutenir les autorités organisatrices de la mobilité à la suite des conséquences de l'épidémie de covid-19	0
	Avances à l'audiovisuel public	3 719 020 269
01	Recettes	3 719 020 269
	Avances aux collectivités territoriales	111 596 663 550
	Section : Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	0
01	Remboursement des avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales	0
02	Remboursement des avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales.....	0
03	Remboursement des avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	0
04	Avances à la Nouvelle-Calédonie (fiscalité nickel).....	0
	Section : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	111 596 663 550
05	Recettes diverses.....	10 870 154 969
09	Taxe d'habitation et taxes annexes.....	36 892 051 543
10	Taxes foncières et taxes annexes.....	44 293 010 880
11	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.....	9 450 436 938
12	Cotisation foncière des entreprises et taxes annexes	10 091 009 220

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
	Section : Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19	0
13	Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19.....	0
	Prêts à des Etats étrangers	1 918 829 056
	Section : Prêts à des Etats étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France	280 988 134
01	Remboursement des prêts accordés à des Etats étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France	280 988 134
	Section : Prêts à des Etats étrangers pour consolidation de dettes envers la France	216 255 909
02	Remboursement de prêts du Trésor	216 255 909
	Section : Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des Etats étrangers	974 500 000
03	Remboursement de prêts octroyés par l'Agence française de développement.....	974 500 000
	Section : Prêts aux Etats membres de la zone euro	447 085 013
04	Remboursement des prêts consentis aux Etats membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro	447 085 013
	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	542 787 105
	Section : Prêts et avances pour le logement des agents de l'Etat	30 000
02	Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat.....	0
04	Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement.....	30 000
	Section : Prêts pour le développement économique et social	524 267 105
06	Prêts pour le développement économique et social.....	23 862 000
07	Prêts à la filière automobile	405 105
09	Prêts aux petites et moyennes entreprises	500 000 000
	Section : Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle	0
10	Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle	0
	Section : Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise de la covid-19	18 490 000
11	Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise de la covid-19.....	18 490 000
	Total des recettes.....	128 268 676 485

ÉTAT B

(Article 94 de la loi)

*RÉPARTITION, PAR MISSION
ET PROGRAMME, DES CRÉDITS DU BUDGET GÉNÉRAL*

BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Action extérieure de l'Etat	2 924 995 234	2 926 810 966
Action de la France en Europe et dans le monde	1 837 529 077	1 839 043 809
Dont titre 2.....	687 171 047	687 171 047
Diplomatie culturelle et d'influence.....	715 458 293	715 458 293
Dont titre 2.....	73 044 639	73 044 639

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Français à l'étranger et affaires consulaires.....	372 007 864	372 308 864
<i>Dont titre 2</i>	236 786 471	236 786 471
Administration générale et territoriale de l'Etat	4 184 724 038	4 202 936 383
Administration territoriale de l'Etat.....	2 363 558 280	2 362 129 111
<i>Dont titre 2</i>	1 825 070 410	1 825 070 410
Vie politique, culturelle et associative.....	436 761 355	435 707 355
<i>Dont titre 2</i>	41 270 750	41 270 750
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.....	1 384 404 403	1 405 099 917
<i>Dont titre 2</i>	753 133 098	753 133 098
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	3 025 437 128	3 039 256 128
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture.....	1 792 630 790	1 810 976 038
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation.....	599 936 366	598 745 416
<i>Dont titre 2</i>	335 839 436	335 839 436
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.....	632 869 972	629 534 674
<i>Dont titre 2</i>	548 707 352	548 707 352
Aide publique au développement	5 606 110 038	5 394 292 343
Aide économique et financière au développement.....	1 381 770 000	1 464 956 006
Renforcement des fonds propres de l'Agence française de développement.....	1 453 000 000	1 453 000 000
Solidarité à l'égard des pays en développement	2 771 340 038	2 476 336 337
<i>Dont titre 2</i>	162 306 744	162 306 744
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	2 085 769 051	2 089 348 081
Liens entre la Nation et son armée.....	38 479 926	38 358 956
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	1 954 150 913	1 957 850 913
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	93 138 212	93 138 212
<i>Dont titre 2</i>	1 478 567	1 478 567
Cohésion des territoires	15 866 003 399	15 945 986 482
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	2 174 518 767	2 200 000 000
Aide à l'accès au logement	12 439 300 000	12 439 300 000
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	523 461 811	523 461 811
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire.....	175 021 330	229 976 690
Politique de la ville.....	512 895 065	512 895 065
<i>Dont titre 2</i>	18 871 649	18 871 649
Interventions territoriales de l'Etat	40 806 426	40 352 916
Conseil et contrôle de l'Etat	740 083 001	718 332 692
Conseil d'Etat et autres juridictions administratives	469 445 824	451 705 754
<i>Dont titre 2</i>	367 311 709	367 311 709
Conseil économique, social et environnemental	44 438 963	44 438 963
<i>Dont titre 2</i>	36 233 319	36 233 319

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Cour des comptes et autres juridictions financières	225 095 136	221 084 897
<i>Dont titre 2</i>	196 228 836	196 228 836
Haut Conseil des finances publiques	1 103 078	1 103 078
<i>Dont titre 2</i>	1 052 939	1 052 939
Crédits non répartis	622 500 000	322 500 000
Provision relative aux rémunérations publiques	198 500 000	198 500 000
<i>Dont titre 2</i>	198 500 000	198 500 000
Dépenses accidentelles et imprévisibles	424 000 000	124 000 000
Culture	3 228 433 707	3 201 179 486
Patrimoines	1 007 142 665	1 012 331 538
Création	884 486 888	860 687 775
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	581 536 863	576 647 061
Soutien aux politiques du ministère de la culture.....	755 267 291	751 513 112
<i>Dont titre 2</i>	665 213 470	665 213 470
Défense	65 223 695 329	47 695 367 396
Environnement et prospective de la politique de défense	3 106 197 485	1 684 806 687
Préparation et emploi des forces.....	19 020 338 367	10 337 256 723
Soutien de la politique de la défense	22 097 159 477	22 030 298 824
<i>Dont titre 2</i>	20 752 135 200	20 752 135 200
Équipement des forces	21 000 000 000	13 643 005 162
Direction de l'action du Gouvernement	950 812 378	857 259 400
Coordination du travail gouvernemental.....	720 882 756	707 362 462
<i>Dont titre 2</i>	236 548 927	236 548 927
Protection des droits et libertés.....	103 964 871	103 091 742
<i>Dont titre 2</i>	50 779 259	50 779 259
Présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022.....	125 964 751	46 805 196
Écologie, développement et mobilité durables	21 264 564 121	20 729 398 015
Infrastructures et services de transports	3 918 998 073	3 696 907 607
Affaires maritimes.....	154 875 375	159 067 905
Paysages, eau et biodiversité.....	229 233 450	229 251 218
Expertise, information géographique et météorologie	481 934 667	481 934 667
Prévention des risques	1 239 003 567	988 941 778
<i>Dont titre 2</i>	49 412 485	49 412 485
Énergie, climat et après-mines	2 552 037 967	2 464 551 936
Service public de l'énergie.....	9 149 375 430	9 149 375 430
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.....	2 847 105 592	2 867 367 474
<i>Dont titre 2</i>	2 646 003 027	2 646 003 027
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'Etat (crédits évaluatifs)	692 000 000	692 000 000
Économie	2 076 212 455	2 689 645 138

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Développement des entreprises et régulations	1 234 410 217	1 242 741 822
<i>Dont titre 2</i>	389 162 045	389 162 045
Plan "France Très haut débit"	250 000	609 334 823
Statistiques et études économiques	424 559 210	419 956 901
<i>Dont titre 2</i>	368 990 372	368 990 372
Stratégies économiques	416 993 028	417 611 592
<i>Dont titre 2</i>	127 599 806	127 599 806
Engagements financiers de l'Etat	38 718 422 292	38 907 914 058
Charge de la dette et trésorerie de l'Etat (crédits évaluatifs)	36 073 000 000	36 073 000 000
Appels en garantie de l'Etat (crédits évaluatifs)	2 504 800 000	2 504 800 000
Épargne	61 622 292	61 622 292
Dotation du Mécanisme européen de stabilité	79 000 000	79 000 000
Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement	0	0
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	0	189 491 766
Enseignement scolaire	76 036 709 939	75 904 933 210
Enseignement scolaire public du premier degré	23 654 485 539	23 654 485 539
<i>Dont titre 2</i>	23 614 574 112	23 614 574 112
Enseignement scolaire public du second degré	34 086 637 824	34 086 637 824
<i>Dont titre 2</i>	33 981 445 356	33 981 445 356
Vie de l'élève	6 422 563 653	6 422 563 653
<i>Dont titre 2</i>	2 826 543 113	2 826 543 113
Enseignement privé du premier et du second degrés	7 764 823 421	7 764 823 421
<i>Dont titre 2</i>	6 952 160 502	6 952 160 502
Soutien de la politique de l'éducation nationale	2 624 589 290	2 492 812 561
<i>Dont titre 2</i>	1 781 924 527	1 781 924 527
Enseignement technique agricole	1 483 610 212	1 483 610 212
<i>Dont titre 2</i>	973 987 010	973 987 010
Gestion des finances publiques	10 167 176 859	10 095 257 208
Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local	7 651 852 481	7 591 357 173
<i>Dont titre 2</i>	6 688 444 802	6 688 444 802
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	942 700 387	938 955 906
<i>Dont titre 2</i>	517 353 856	517 353 856
Facilitation et sécurisation des échanges	1 572 623 991	1 564 944 129
<i>Dont titre 2</i>	1 262 038 691	1 262 038 691
Immigration, asile et intégration	1 750 731 657	1 841 895 327
Immigration et asile	1 319 832 079	1 410 934 418
Intégration et accès à la nationalité française	430 899 578	430 960 909
Investissements d'avenir	16 562 500 000	3 976 500 000
Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche	0	380 000 000

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Valorisation de la recherche.....	0	660 000 000
Accélération de la modernisation des entreprises	0	874 000 000
Financement des investissements stratégiques.....	12 500 000 000	1 500 000 000
Financement structurel des écosystèmes d'innovation	4 062 500 000	562 500 000
Justice	12 074 115 411	10 058 186 288
Justice judiciaire.....	3 798 322 431	3 720 779 907
<i>Dont titre 2.....</i>	<i>2 451 671 771</i>	<i>2 451 671 771</i>
Administration pénitentiaire.....	6 267 084 585	4 267 605 779
<i>Dont titre 2.....</i>	<i>2 750 457 641</i>	<i>2 750 457 641</i>
Protection judiciaire de la jeunesse.....	955 776 747	944 542 870
<i>Dont titre 2.....</i>	<i>554 611 772</i>	<i>554 611 772</i>
Accès au droit et à la justice.....	585 174 477	585 174 477
Conduite et pilotage de la politique de la justice	463 329 179	534 816 263
<i>Dont titre 2.....</i>	<i>188 234 850</i>	<i>188 234 850</i>
Conseil supérieur de la magistrature.....	4 427 992	5 266 992
<i>Dont titre 2.....</i>	<i>3 142 215</i>	<i>3 142 215</i>
Médias, livre et industries culturelles	623 087 989	604 289 591
Presse et médias	287 359 363	287 359 363
Livre et industries culturelles.....	335 728 626	316 930 228
Outre-mer	2 701 440 251	2 436 489 929
Emploi outre-mer	1 842 663 323	1 833 215 258
<i>Dont titre 2.....</i>	<i>164 272 313</i>	<i>164 272 313</i>
Conditions de vie outre-mer	858 776 928	603 274 671
Plan de relance	36 186 840 249	21 839 951 290
Écologie.....	18 316 000 000	6 563 975 000
Compétitivité.....	5 917 599 491	3 909 677 751
Cohésion.....	11 953 240 758	11 366 298 539
<i>Dont titre 2.....</i>	<i>43 034 861</i>	<i>43 034 861</i>
Plan d'urgence face à la crise sanitaire	6 030 000 000	6 030 000 000
Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire.....	0	0
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire.....	5 600 000 000	5 600 000 000
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'Etat dans le cadre de la crise sanitaire	0	0
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire	0	0
Matériels sanitaires pour faire face à la crise de la covid-19	430 000 000	430 000 000
Pouvoirs publics	993 954 491	993 954 491
Présidence de la République.....	105 300 000	105 300 000
Assemblée nationale.....	517 890 000	517 890 000
Sénat.....	323 584 600	323 584 600

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
La Chaîne parlementaire.....	34 289 162	34 289 162
Indemnités des représentants français au Parlement européen.....	0	0
Conseil constitutionnel	12 019 229	12 019 229
Haute Cour	0	0
Cour de justice de la République.....	871 500	871 500
Recherche et enseignement supérieur	28 606 736 805	28 475 676 950
Formations supérieures et recherche universitaire	13 904 787 316	14 003 288 616
<i>Dont titre 2</i>	512 533 454	512 533 454
Vie étudiante	2 901 879 456	2 900 849 456
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	7 315 288 458	7 163 123 272
Recherche spatiale	1 635 886 109	1 635 886 109
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	1 914 122 374	1 755 420 951
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle.....	572 522 837	653 995 570
Recherche duale (civile et militaire)	0	0
Enseignement supérieur et recherche agricoles.....	362 250 255	363 112 976
<i>Dont titre 2</i>	228 454 481	228 454 481
Régimes sociaux et de retraite	6 153 300 766	6 153 300 766
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	4 195 016 143	4 195 016 143
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	809 570 163	809 570 163
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers.....	1 148 714 460	1 148 714 460
Relations avec les collectivités territoriales	4 175 418 208	3 919 158 695
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements.....	3 981 264 203	3 727 222 486
Concours spécifiques et administration.....	194 154 005	191 936 209
Remboursements et dégrèvements	129 333 691 289	129 333 691 289
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'Etat (crédits évaluatifs).....	122 442 905 316	122 442 905 316
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs).....	6 890 785 973	6 890 785 973
Santé	1 315 182 751	1 320 482 751
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins.....	250 292 751	255 592 751
<i>Dont titre 2</i>	1 442 239	1 442 239
Protection maladie	1 064 890 000	1 064 890 000
Sécurité	21 245 877 481	20 718 903 379
Police nationale	11 222 968 226	11 153 503 415
<i>Dont titre 2</i>	10 155 025 784	10 155 025 784
Gendarmerie nationale	9 568 493 714	9 005 653 968
<i>Dont titre 2</i>	7 731 946 546	7 731 946 546
Sécurité et éducation routières.....	40 975 120	40 975 120
Sécurité civile.....	413 440 421	518 770 876
<i>Dont titre 2</i>	189 407 173	189 407 173
Solidarité, insertion et égalité des chances	26 256 284 638	26 253 098 837

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Inclusion sociale et protection des personnes	12 388 815 214	12 388 815 214
<i>Dont titre 2</i>	1 947 603	1 947 603
Handicap et dépendance	12 668 464 888	12 663 564 888
Égalité entre les femmes et les hommes	48 695 581	41 495 581
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	1 150 308 955	1 159 223 154
<i>Dont titre 2</i>	388 921 982	388 921 982
Sport, jeunesse et vie associative	1 481 059 833	1 359 554 394
Sport	433 130 493	432 235 054
<i>Dont titre 2</i>	121 052 305	121 052 305
Jeunesse et vie associative	693 229 340	693 229 340
<i>Dont titre 2</i>	12 623 876	12 623 876
Jeux Olympiques et Paralympiques 2024	354 700 000	234 090 000
Transformation et fonction publiques	323 423 571	691 476 698
Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	0	266 430 438
Fonds pour la transformation de l'action publique	40 000 000	148 743 689
<i>Dont titre 2</i>	5 000 000	5 000 000
Fonds d'accompagnement interministériel Ressources humaines	39 336 471	41 336 471
<i>Dont titre 2</i>	33 000 000	33 000 000
Innovation et transformation numériques	10 600 000	10 600 000
<i>Dont titre 2</i>	3 000 000	3 000 000
Fonction publique	233 487 100	224 366 100
<i>Dont titre 2</i>	290 000	290 000
Travail et emploi	14 302 096 471	13 542 589 919
Accès et retour à l'emploi	6 819 265 608	6 734 865 608
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	6 699 447 756	6 090 319 682
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	149 152 815	88 710 549
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	634 230 292	628 694 080
<i>Dont titre 2</i>	558 636 812	558 636 812
Total	562 837 390 830	514 269 617 580

ÉTAT C

(Article 95 de la loi)

RÉPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME,
DES CRÉDITS DES BUDGETS ANNEXES

BUDGETS ANNEXES

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Contrôle et exploitation aériens	2 336 144 759	2 266 144 759
Soutien aux prestations de l'aviation civile.....	1 644 508 180	1 644 508 180
<i>Dont charges de personnel</i>	1 213 872 634	1 213 872 634
Navigation aérienne.....	647 412 336	577 412 336
Transports aériens, surveillance et certification	44 224 243	44 224 243
Publications officielles et information administrative	157 131 055	152 338 055
Édition et diffusion.....	49 440 000	44 947 000
Pilotage et ressources humaines.....	107 691 055	107 391 055
<i>Dont charges de personnel</i>	62 731 055	62 731 055
Total.....	2 493 275 814	2 418 482 814

ÉTAT D

(Article 96 de la loi)

RÉPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME, DES CRÉDITS DES COMPTES
D'AFFECTATION SPÉCIALE ET DES COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

I. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	1 611 437 170	1 611 437 170
Structures et dispositifs de sécurité routière	335 398 208	335 398 208
Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers.....	26 200 000	26 200 000
Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	643 314 650	643 314 650
Désendettlement de l'Etat	606 524 312	606 524 312
Développement agricole et rural	126 000 000	126 000 000
Développement et transfert en agriculture.....	60 065 400	60 065 400
Recherche appliquée et innovation en agriculture.....	65 934 600	65 934 600
Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale	360 000 000	360 000 000
Électrification rurale.....	353 500 000	353 500 000
Opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables ou de production de proximité dans les zones non interconnectées.....	6 500 000	6 500 000
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	285 000 000	275 000 000
Contribution des cessions immobilières au désendettlement de l'Etat	0	0
Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat.....	285 000 000	275 000 000
Participation de la France au désendettlement de la Grèce	0	117 950 000

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Versement de la France à la Grèce au titre de la restitution à cet Etat des revenus perçus sur les titres grecs.....	0	117 950 000
Rétrocessions de trop-perçus à la Banque de France.....	0	0
Participations financières de l'Etat	14 521 200 000	14 521 200 000
Opérations en capital intéressant les participations financières de l'Etat.....	14 421 200 000	14 421 200 000
Désendettement de l'Etat et d'établissements publics de l'Etat	100 000 000	100 000 000
Pensions	60 224 602 189	60 224 602 189
Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	56 743 576 489	56 743 576 489
<i>Dont titre 2</i>	56 740 576 489	56 740 576 489
Ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	1 937 512 232	1 937 512 232
<i>Dont titre 2</i>	1 930 823 214	1 930 823 214
Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions.....	1 543 513 468	1 543 513 468
<i>Dont titre 2</i>	16 000 000	16 000 000
Total	77 128 239 359	77 236 189 359

II. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(En euros)

Mission	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Accords monétaires internationaux	0	0
Relations avec l'Union monétaire ouest-africaine	0	0
Relations avec l'Union monétaire d'Afrique centrale.....	0	0
Relations avec l'Union des Comores	0	0
Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics	11 700 575 233	11 683 575 233
Avances à l'Agence de services et de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune.....	10 000 000 000	10 000 000 000
Avances à des organismes distincts de l'Etat et gérant des services publics.....	375 000 000	358 000 000
Avances à des services de l'Etat.....	1 060 575 233	1 060 575 233
Avances à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex.....	15 000 000	15 000 000
Avances aux exploitants d'aéroports touchés par la crise de covid-19 au titre des dépenses de sûreté-sécurité	250 000 000	250 000 000
Avances remboursables destinées à soutenir Île-de-France Mobilités à la suite des conséquences de l'épidémie de la covid-19.....	0	0
Avances remboursables destinées à soutenir les autorités organisatrices de la mobilité à la suite des conséquences de l'épidémie de la covid-19	0	0
Avances à l'audiovisuel public	3 719 020 269	3 719 020 269
France Télévisions.....	2 421 053 594	2 421 053 594
ARTE France.....	279 047 063	279 047 063
Radio France	591 434 670	591 434 670
France Médias Monde	259 997 750	259 997 750
Institut national de l'audiovisuel.....	89 738 042	89 738 042
TV5 Monde.....	77 749 150	77 749 150

Mission	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Avances aux collectivités territoriales	112 219 358 752	112 219 358 752
Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie.....	6 000 000	6 000 000
Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	111 513 358 752	111 513 358 752
Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19.....	700 000 000	700 000 000
Prêts à des Etats étrangers	1 554 744 526	1 274 302 676
Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France.....	1 000 000 000	461 558 150
Prêts à des Etats étrangers pour consolidation de dettes envers la France.....	554 744 526	554 744 526
Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des Etats étrangers	0	258 000 000
Prêts aux Etats membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro	0	0
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	275 050 000	717 050 000
Prêts et avances pour le logement des agents de l'Etat.....	50 000	50 000
Prêts pour le développement économique et social	75 000 000	75 000 000
Prêts et avances pour le développement du commerce avec l'Iran.....	0	0
Prêts octroyés dans le cadre des programmes des investissements d'avenir.....	0	26 000 000
Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle	0	416 000 000
Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise de la covid-19.....	0	0
Soutien à la filière nickel en Nouvelle-Calédonie	200 000 000	200 000 000
Total.....	129 468 748 780	129 613 306 930

ÉTAT E

(Article 97 de la loi)

RÉPARTITION DES AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT

I. – COMPTES DE COMMERCE

(En euros)

Numéro du compte	Intitulé du compte	Autorisation de découvert
901	Approvisionnement de l'Etat et des forces armées en produits pétroliers, biens et services complémentaires.....	125 000 000
912	Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire.....	23 000 000
910	Couverture des risques financiers de l'Etat.....	1 098 000 000
902	Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'Etat.....	0
903	Gestion de la dette et de la trésorerie de l'Etat	19 200 000 000
	<i>Section 1 Opérations relatives à la dette primaire et gestion de la trésorerie.....</i>	<i>17 500 000 000</i>
	<i>Section 2 Opérations de gestion active de la dette au moyen d'instruments financiers à terme</i>	<i>1 700 000 000</i>
904	Lancement de certains matériels de guerre et matériels assimilés.....	0
907	Opérations commerciales des domaines.....	0
909	Régie industrielle des établissements pénitentiaires	609 800
914	Renouvellement des concessions hydroélectriques.....	6 200 000

Numéro du compte	Intitulé du compte	Autorisation de découvert
915	Soutien financier au commerce extérieur	65 900 000
	Total.....	20 518 709 800

II. – COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES

(En euros)

Numéro du compte	Intitulé du compte	Autorisation de découvert
951	Émission des monnaies métalliques.....	0
952	Opérations avec le Fonds monétaire international.....	0
953	Pertes et bénéfices de change	250 000 000
	Total.....	250 000 000

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 décembre 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2020-1721.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 3360 ;

Rapport de M. Laurent Saint-Martin, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n° 3399 ;

Avis de la commission du développement durable n° 3398 ;

Avis de la commission des affaires économiques n° 3400 ;

Avis de la commission des affaires étrangères n° 3403 ;

Avis de la commission des lois n° 3404 ;

Avis de la commission de la culture n° 3459 ;

Avis de la commission de la défense n° 3465 ;

Avis de la commission de des affaires sociales n° 3488 ;

Rapport d'information de Mme Isabelle Rauch, au nom de la délégation aux droits des femmes, n° 3482 ;

Discussion (première partie) les 12, 13, 14, 15, 16 et 19 octobre 2020 et adoption le 20 octobre 2020 ;

Discussion (seconde partie) les 26, 27, 28, 29 et 30 octobre et les 2, 4, 6, 7, 9, 12 et 13 novembre 2020 et adoption le 17 novembre 2020 (TA n° 500).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 137 (2020-2021) ;

Rapport de M. Jean-François Husson, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n° 138 (2020-2021) ;

Avis de la commission des affaires économiques n° 139 (2020-2021) ;

Avis de la commission des affaires étrangères n° 140 (2020-2021) ;

Avis de la commission des affaires sociales n° 141 (2020-2021) ;

Avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable n° 142 (2020-2021) ;

Avis de la commission de la culture n° 143 (2020-2021) ;

Avis de la commission des lois n° 144 (2020-2021) ;

Discussion (première partie) les 19, 20, 21, 23, 24 et 25 novembre 2020 et adoption le 25 novembre 2020 ;

Discussion (seconde partie) les 26, 27, 28 et 30 novembre et les 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 7 et 8 décembre 2020 et adoption le 8 décembre 2020 (TA n° 28, 2020-2021).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 3642 ;

Rapport de M. Laurent Saint-Martin, au nom de la commission mixte paritaire, n° 3652.

Sénat :

Rapport de M. Jean-François Husson, au nom de la commission mixte paritaire, n° 215 (2020-2021) ;
Résultat des travaux de la commission n° 216 (2020-2021).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 3642 ;
Rapport de M. Laurent Saint-Martin, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n° 3659 ;
Discussion les 14 et 15 décembre 2020 et adoption le 15 décembre 2020 (TA n° 536).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, n° 236 (2020-2021) ;
Rapport de M. Jean-François Husson, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n° 247 (2020-2021) ;
Discussion et rejet le 16 décembre 2020 (TA n° 40, 2020-2021).

Assemblée nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat en nouvelle lecture, n° 3704 ;
Rapport de M. Laurent Saint-Martin, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n° 3705 ;
Discussion et adoption, en lecture définitive, le 17 décembre 2020 (TA n° 538).

Conseil constitutionnel :

Décision n° 2020-813 DC du 28 décembre 2020 publiée au *Journal officiel* de ce jour.

LOIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 2020-813 DC du 28 décembre 2020

NOR : CSCL2036969S

(LOI DE FINANCES POUR 2021)

Le Conseil constitutionnel a été saisi, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, de la loi de finances pour 2021, sous le n° 2020-813 DC, le 17 décembre 2020, par MM. Bruno RETAILLEAU, Pascal ALLIZARD, Serge BABARY, Jean BACCI, Philippe BAS, Jérôme BASCHER, Arnaud BAZIN, Mmes Nadine BELLUROT, Catherine BELRHITI, Martine BERTHET, M. Étienne BLANC, Mme Christine BONFANTI-DOSSAT, MM. François BONHOMME, Bernard BONNE, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, MM. Gilbert BOUCHET, Jean-Marc BOYER, Mme Valérie BOYER, MM. Laurent BURGOA, François CALVET, Mme Agnès CANAYER, M. Jean-Noël CARDOUX, Mme Anne CHAIN-LARCHÉ, MM. Patrick CHAIZE, Pierre CHARON, Alain CHATILLON, Guillaume CHEVROLLIER, Mme Marta de CIDRAC, MM. Édouard COURTIAL, Pierre CUYPERS, Mme Laure DARCOS, MM. Mathieu DARNAUD, Marc-Philippe DAUBRESSE, Mmes Annie DELMONT-KOROPOULIS, Patricia DEMAS, Catherine DEROCHE, Jacky DEROMEDI, Chantal DESEYNE, Catherine DI FOLCO, Sabine DREXLER, Catherine DUMAS, Françoise DUMONT, M. Laurent DUPLOMB, Mmes Dominique ESTROSI SASSONE, Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, MM. Gilbert FAVREAU, Bernard FOURNIER, Christophe-André FRASSA, Mme Laurence GARNIER, M. Fabien GENET, Mmes Frédérique GERBAUD, Sylvie GOY-CHAVENT, M. Jacques GROSPERRIN, Mme Pascale GRUNY, MM. Charles GUENÉ, Daniel GUERET, Alain HOUPERT, Jean-Raymond HUGONET, Jean-François HUSSON, Mmes Corinne IMBERT, Else JOSEPH, Muriel JOURDA, MM. Roger KAROUTCHI, Christian KLINGER, Marc LAMÉNIE, Mme Florence LASSARADE, M. Daniel LAURENT, Mme Christine LAVARDE, MM. Antoine LEFÈVRE, Ronan LE GLEUT, Henri LEROY, Mme Brigitte LHERBIER, M. Gérard LONGUET, Mmes Vivette LOPEZ, Viviane MALET, M. Didier MANDELLI, Mme Marie MERCIER, MM. Alain MILON, Philippe MOUILLER, Mme Laurence MULLER-BRONN, MM. Philippe NACHBAR, Louis-Jean de NICOLAY, Claude NOUGEIN, Olivier PACCAUD, Jean-Jacques PANUNZI, Philippe PAUL, Cyril PELLEVAT, Cédric PERRIN, Stéphane PIEDNOIR, Mmes Kristina PLUCHET, Sophie PRIMAS, Catherine PROCACCIA, Frédérique PUISSAT, Isabelle RAIMOND-PAVERO, MM. Jean-François RAPIN, Damien REGNARD, Mme Marie-Pierre RICHER, MM. Olivier RIETMANN, Bruno ROJOUAN, Hugues SAURY, René-Paul SAVARY, Michel SAVIN, Mme Elsa SCHALCK, MM. Jean SOL, Laurent SOMON, Mme Anne VENTALON et M. Jean-Pierre VOGEL, sénateurs.

Il a également été saisi, le 18 décembre 2020, par M. Damien ABAD, Mme Emmanuelle ANTHOINE, M. Julien AUBERT, Mme Edith AUDIBERT, M. Thibault BAZIN, Mmes Valérie BAZIN-MALGRAS, Valérie BEAUVAIS, M. Philippe BENASSAYA, Mmes Anne-Laure BLIN, Sandra BOËLLE, Émilie BONNIVARD, MM. Jean-Yves BONY, Ian BOUCARD, Mme Sylvie BOUCHET BELLECOURT, MM. Bernard BOULEY, Jean-Luc BOURGEOUX, Xavier BRETON, Fabrice BRUN, Gilles CARREZ, Jacques CATTIN, Éric CIOTTI, Pierre CORDIER, François CORNUT-GENTILLE, Mme Marie-Christine DALLOZ, MM. Bernard DEFLESSELLES, Rémi DELATTE, Vincent DESCOEUR, Fabien DI FILIPPO, Éric DIARD, Julien DIVE, Jean-Pierre DOOR, Mmes Marianne DUBOIS, Virginie DUBY-MULLER, MM. Pierre-Henri DUMONT, Jean-Jacques FERRARA, Nicolas FORISSIER, Claude de GANAY, Jean-Jacques GAULTIER, Mme Annie GENEVAR, MM. Philippe GOSSELIN, Jean-Claude GRELLIER, Mme Claire GUION-FIRMIN, MM. Yves HEMEDINGER, Michel HERBILLON, Patrick HETZEL, Sébastien HUYGHE, Christian JACOB, Mme Brigitte KUSTER, M. Marc LE FUR, Mmes Constance LE GRIP, Geneviève LEVY, Véronique LOUWAGIE, MM. Emmanuel MAQUET, Olivier MARLEIX, Gérard MENUET, Mme Frédérique MEUNIER, MM. Philippe MEYER, Maxime MINOT, Jérôme NURY, Jean-François PARIGI, Éric PAUGET, Bernard PERRUT, Mmes Bérengère POLETTI, Nathalie PORTE, MM. Aurélien PRADIÉ, Didier QUENTIN, Alain RAMADIER, Robin REDA, Frédéric REISS, Vincent ROLLAND, Antoine SAVIGNAT, Raphaël SCHELLENBERGER, Jean-Marie SERMIER, Mme Nathalie SERRE, MM. Guy TEISSIER, Robert THERRY, Jean-Louis THIÉRIOT, Mmes Laurence TRASTOUR-ISNART, Isabelle VALENTIN, MM. Pierre VATIN, Charles de la VERPILLIÈRE, Arnaud VIALA, Michel VIALAY, Jean-Pierre VIGIER, Stéphane VIRY et Éric WOERTH, députés.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- le code général des impôts ;
- la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

- la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique ;

Au vu des observations du Gouvernement, enregistrées les 23 et 24 décembre 2020 ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Les sénateurs et les députés requérants défèrent au Conseil constitutionnel la loi de finances pour 2021. Ils contestent certaines dispositions de son article 171 et son article 225. Les députés requérants critiquent également certaines dispositions de ses articles 55 et 147 ainsi que la place de l'article 225. Les sénateurs requérants contestent en outre la place de ses articles 176, 190, 263 et 265.

– **Sur certaines dispositions de l'article 55 :**

2. Le 9° du paragraphe I de l'article 55 de la loi déferée modifie l'article 1012 *ter* du code général des impôts qui fixe le régime de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone par les véhicules de tourisme. Son *a* instaure un plafonnement de cette taxe en fonction du prix d'acquisition du véhicule.

3. Les députés requérants estiment qu'en établissant ce plafond par référence au prix d'acquisition du véhicule, sans indiquer si ce prix était le prix hors taxe ou toutes taxes comprises, ces dispositions seraient inintelligibles. Ils font également valoir que, dans la mesure où ce prix est susceptible de varier en fonction des circonstances d'acquisition dudit véhicule, le plafond ne serait pas le même d'un acheteur à l'autre, ce qui entraînerait une méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques.

4. D'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, impose au législateur d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques.

5. Le C du paragraphe II de l'article 1012 *ter* du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'article 55, plafonne, à partir du 1^{er} janvier 2022, la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone que doivent acquitter les propriétaires d'un véhicule de tourisme à 50 % de son prix d'acquisition.

6. En visant, sans autre précision, le prix d'acquisition du véhicule, s'agissant d'une taxe acquittée par l'acheteur du bien, le législateur a nécessairement visé le prix toutes taxes comprises, effectivement acquitté par cet acheteur. Le grief tiré de l'inintelligibilité des dispositions contestées ne peut donc qu'être écarté.

7. D'autre part, selon l'article 13 de cette même déclaration : « *Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés* ». En vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives. En particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, le législateur doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose. Cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

8. Si le prix d'acquisition d'un même modèle de véhicule peut varier d'un acheteur à l'autre, selon les circonstances de l'achat, il est bien de nature à rendre compte de la capacité contributive de chaque acheteur. En le retenant pour fixer le plafond de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone, le législateur s'est donc fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit donc être écarté.

9. Il résulte de tout ce qui précède que le C du paragraphe II de l'article 1012 *ter* du code général des impôts, qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

– **Sur certaines dispositions de l'article 147 :**

10. L'article 147 modifie l'article 220 *undecies* du code général des impôts afin d'instituer une réduction d'impôt pour souscription au capital de sociétés de presse.

11. Les députés requérants critiquent le caractère trop restreint de cet avantage fiscal, en ce qu'il est réservé aux souscriptions au capital des entreprises éditrices de presse au sens de l'article 2 de la loi du 1^{er} août 1986 mentionnée ci-dessus. En excluant de son champ d'application les souscriptions dans d'autres types de sociétés exploitant des publications de presse, telles que des sociétés détenant des participations dans des entreprises éditrices, le législateur aurait méconnu les principes d'égalité devant les charges publiques et devant la loi. De plus, en privilégiant, ce faisant, certains titres de presse, le législateur aurait méconnu l'objectif de valeur constitutionnelle de pluralisme et d'indépendance des quotidiens d'information politique et générale.

12. Les dispositions de l'article 13 de la Déclaration de 1789 ne font pas obstacle à ce que, pour des motifs d'intérêt général, le législateur édicte, par l'octroi d'avantages fiscaux, des mesures d'incitation au développement d'activités économiques à condition qu'il se fonde sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts poursuivis et qu'il n'en résulte pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

13. Dans sa nouvelle rédaction, l'article 220 *undecies* du code général des impôts permet, sous certaines conditions, aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés de bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25 % du montant des sommes versées au titre des souscriptions en numéraire réalisées de 2021 à 2024 au capital de sociétés mentionnées à l'article 2 de la loi du 1^{er} août 1986 et éditant des publications ou des services de presse en ligne d'information politique et générale ou consacrés pour une large part à une telle information. Cet article 2

définit comme une entreprise éditrice « toute personne physique ou morale ou groupement de droit éditant, en tant que propriétaire ou locataire-gérant, une publication de presse ou un service de presse en ligne ».

14. En instituant cette réduction d'impôt, le législateur a entendu encourager les investissements dans les entreprises de presse afin de renforcer leurs fonds propres. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général. A cette fin, il a accordé le bénéfice de cet avantage fiscal aux sociétés souscrivant directement au capital des entreprises éditrices mentionnées à l'article 2 de la loi du 1^{er} août 1986. Il en a ainsi exclu celles souscrivant indirectement, par le biais d'autres sociétés, au capital de ces dernières. Ce faisant, il a incité les investisseurs à financer directement les entreprises éditant elles-mêmes des publications ou des services de presse en ligne afin de garantir l'affectation intégrale à cette activité des capitaux apportés.

15. Dès lors, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a retenu des critères objectifs et rationnels en rapport avec le but poursuivi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit donc être écarté.

16. Par conséquent, les mots « mentionnées à l'article 2 de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse » figurant au premier alinéa du paragraphe I de l'article 220 *undecies* du code général des impôts, qui ne méconnaissent pas non plus le principe d'égalité devant la loi, ni, en tout état de cause, l'objectif de valeur constitutionnelle de pluralisme et d'indépendance des quotidiens d'information politique et générale, ni aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution.

– **Sur certaines dispositions de l'article 171 :**

17. L'article 171 instaure une taxe sur la masse en ordre de marche des véhicules de tourisme dont le régime est déterminé à l'article 1012 *ter* A du code général des impôts.

18. Les sénateurs et députés requérants estiment que ces dispositions méconnaîtraient les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. Au soutien de ces griefs, ils font valoir, tout d'abord, que le seuil d'imposition de la taxe en exemple la très grande majorité des véhicules et que l'exonération des véhicules électriques, à hydrogène et hybrides n'est pas justifiée au regard de l'objectif poursuivi qui est d'imposer les véhicules en fonction de leur poids et non de leur niveau d'émission de dioxyde de carbone. Ils soutiennent ensuite que cette taxe, qui peut de surcroît se cumuler avec la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone, serait confiscatoire. Enfin, ils ajoutent qu'en prévoyant que le tarif de la taxe est celui en vigueur à la date de première immatriculation du véhicule, ces dispositions entraîneraient une différence de traitement injustifiée en fonction du délai de traitement de la demande d'immatriculation.

19. Les sénateurs requérants soutiennent par ailleurs que, compte tenu du seuil d'imposition, le législateur aurait fait principalement peser la taxe sur les véhicules de fabrication étrangère.

20. Le principe d'égalité devant les charges publiques ne serait pas respecté si l'impôt revêtait un caractère confiscatoire ou faisait peser sur une catégorie de contribuables une charge excessive au regard de leurs facultés contributives.

21. Les dispositions contestées prévoient que, à compter du 1^{er} janvier 2022, les véhicules de tourisme font l'objet d'une taxe dont le montant est égal au produit entre un tarif unitaire fixé à dix euros par kilogramme et la fraction de leur masse excédant un seuil de 1 800 kilogrammes. Cette taxe est acquittée par le propriétaire du véhicule lors de sa première immatriculation en France.

22. En premier lieu, il résulte des travaux préparatoires que le législateur a estimé que les véhicules de tourisme les plus lourds causent des nuisances environnementales spécifiques résultant de l'importance des consommations de matériaux et d'énergie que leur construction et leur usage nécessitent ainsi que de l'espace qu'ils occupent dans le trafic routier. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a, dans le cadre de son action en faveur de l'environnement, entendu décourager l'acquisition de tels véhicules en renchérissant leur prix.

23. D'une part, si les dispositions contestées exonèrent de cette taxe, quel que soit leur poids, certains véhicules hybrides électriques et les véhicules électriques ou à hydrogène, cette différence de traitement est justifiée par la volonté du législateur d'éviter que cette taxe décourage l'achat de véhicules dont il estime l'empreinte environnementale globalement plus faible et dont il encourage, par ailleurs et pour ce motif, l'acquisition.

24. D'autre part, en prévoyant que le tarif et le seuil applicables pour la détermination du montant de la taxe s'apprécient à la date de première immatriculation du véhicule, les dispositions contestées n'établissent, en elles-mêmes, aucune distinction injustifiée.

25. Enfin, au regard de l'objectif qu'il s'est assigné tendant à décourager l'acquisition des véhicules qui ont les effets les plus néfastes sur l'environnement en raison de leur poids, le législateur a pu prévoir que ne seront soumis à cette taxe que les seuls véhicules de tourisme dont le poids est supérieur à 1 800 kilogrammes, quel qu'en soit le constructeur.

26. En second lieu, il ne saurait être utilement soutenu qu'une taxe qui ne porte que sur l'achat de certains véhicules de tourisme par un particulier présente un caractère confiscatoire.

27. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant les charges publiques.

28. Par conséquent, le premier alinéa et la première phrase du second alinéa du A du paragraphe II et les A et B du paragraphe III de l'article 1012 *ter* A du code général des impôts ainsi que le 2^o du paragraphe V du même article, qui ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant la loi ni aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution. Il en est de même du renvoi opéré, par le 1^o du paragraphe V du même article 1012 *ter* A, au 3^o du paragraphe V de l'article 1012 *ter* du code général des impôts dans sa rédaction résultant de l'article 55 de la loi déferée.

– **Sur l'article 225 :**

29. L'article 225 prévoit la réduction, pour les contrats conclus entre 2006 et 2010, du tarif d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil par des technologies photovoltaïques ou thermodynamiques.

30. En premier lieu, les députés requérants soutiennent que cet article ne relève pas du domaine des lois de finances. À ce titre, ils font valoir, d'une part, que la réduction du prix d'achat contestée ne saurait être regardée comme ayant une incidence directe sur les charges de l'Etat dès lors que sa mise en œuvre est subordonnée à un arrêté des ministres chargés de l'énergie et du budget, qui seul fixera le nouveau prix d'achat. D'autre part, cette mesure serait également dépourvue d'effet sur les dépenses budgétaires pour l'année à venir puisque le montant compensé par l'Etat des charges liées au service public de l'énergie, qui inclut le coût d'achat de l'électricité produite par des installations photovoltaïques ou thermodynamiques, est fixé par la Commission de régulation de l'énergie au plus tard le 15 juillet pour l'année suivante.

31. En deuxième lieu, les sénateurs et députés requérants soutiennent que ces dispositions porteraient une atteinte disproportionnée à la liberté contractuelle ainsi qu'à la garantie des droits et au droit au maintien des conventions légalement conclues durant cette période, en application des arrêtés fixant les conditions d'achat de l'électricité. Selon eux, l'objectif purement financier poursuivi par l'Etat ne saurait être regardé comme un motif d'intérêt général suffisant pour justifier une telle atteinte aux intérêts de la filière photovoltaïque, alors que la durée d'exécution de ces contrats conclus il y a plus de dix ans court encore pour la même période. Les députés requérants dénoncent en outre l'absence de garantie légale entourant cette réduction tarifaire, faute que la loi en ait précisé ou plafonné le montant et qu'elle ait prévu le principe d'une indemnisation des producteurs.

32. En troisième lieu, les sénateurs et députés requérants critiquent la différence de traitement opérée par ces dispositions entre les installations d'une « puissance crête » supérieure à 250 kilowatts, qui sont soumises à la réduction contestée, et celles dont la puissance est inférieure ou égale à ce seuil, qui n'y sont pas soumises. Selon les sénateurs requérants, cette différence de traitement ne serait justifiée ni par une différence de situation ni par l'objectif de maîtrise du soutien public au développement des énergies renouvelables, compte tenu de la faible proportion des contrats en cours d'exécution auxquels s'appliquera la réduction tarifaire. Les députés requérants ajoutent que le seuil de puissance et la période de souscription retenus ne constitueraient pas des critères objectifs et rationnels au regard de l'objectif de maîtrise budgétaire poursuivi par le législateur. Il en résulterait une méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. Les députés requérants considèrent également que ces dispositions contreviendraient au principe d'égalité devant les charges publiques, dès lors qu'elles feraient supporter aux seules installations d'une puissance supérieure à 250 kilowatts le coût du soutien public à d'autres modes de production d'énergie renouvelable.

33. En dernier lieu, les sénateurs requérants dénoncent l'absence de précision et de clarté suffisantes de l'article 225.

. En ce qui concerne la place de l'article 225 dans la loi de finances :

34. Selon l'article 34 de la Constitution : « *Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique* ». Le premier alinéa de l'article 47 de la Constitution dispose : « *Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique* ». La loi organique du 1^{er} août 2001 mentionnée ci-dessus détermine le contenu de la loi de finances. En particulier, le b du 7^e du paragraphe II de son article 34 prévoit que la loi de finances de l'année peut, dans sa seconde partie, comporter « *des dispositions affectant directement les dépenses budgétaires de l'année* ».

35. En application de l'article 10 de la loi du 10 février 2000 mentionnée ci-dessus, certains opérateurs de distribution d'électricité sont tenus de conclure, si les producteurs intéressés en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité produite sur le territoire national par les installations qui utilisent des énergies renouvelables. Les surcoûts qui en résultent pour ces opérateurs sont intégralement compensés par l'Etat au titre des charges imputables aux missions de service public de l'énergie.

36. L'article 225 pose le principe d'une réduction du tarif d'achat de l'électricité produite par certaines installations qui utilisent l'énergie radiative du soleil par voie photovoltaïque ou thermodynamique pour les contrats conclus entre 2006 et 2010 encore en cours d'exécution. Cette réduction diminuera donc le montant de la compensation due par l'Etat au titre des charges de service public de l'énergie. En outre, elle peut intervenir dès 2021. Sont indifférents à cet égard le fait que la Commission de régulation de l'énergie a fixé, avant le 15 juillet 2020, le montant des charges imputables aux missions de service public de l'énergie pour l'année 2021, lequel n'est que prévisionnel, ainsi que le fait que le niveau et la date de cette réduction doivent être déterminés par un arrêté des ministres chargés de l'énergie et du budget.

37. L'article 225, qui affecte donc directement les dépenses budgétaires de l'année à venir, a donc sa place dans une loi de finances.

. En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance du droit au maintien des conventions légalement conclues :

38. Il est loisible au législateur d'apporter à la liberté contractuelle, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. Le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789.

39. Les contrats conclus entre 2006 et 2010 l'ont été en considération des tarifs prévus par les arrêtés pris à cet effet. Or les dispositions contestées réduisent ces tarifs, alors que ces contrats sont encore en cours. Elles portent donc atteinte au droit au maintien des conventions légalement conclues.

40. En premier lieu, la baisse importante et rapide des coûts de production des installations photovoltaïques au sol ou sur grande toiture, qui avait été mal anticipée lors de la fixation des conditions tarifaires, a eu pour conséquence une augmentation considérable du profit généré par certaines installations de production d'électricité bénéficiant de ces contrats. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu remédier à la situation de déséquilibre contractuel entre les producteurs et les distributeurs d'électricité et ainsi mettre un terme aux effets d'aubaine dont bénéficiaient certains producteurs, au détriment du bon usage des deniers publics et des intérêts financiers de l'Etat, qui supporte les surcoûts incombant aux distributeurs. Ce faisant, le législateur a poursuivi un objectif d'intérêt général.

41. En second lieu, d'une part, si la réduction tarifaire affecte un élément essentiel des contrats conclus en application des arrêtés précités, le législateur a veillé à ce qu'elle préserve en tout état de cause la rentabilité des installations. En effet, cette réduction devra aboutir à ce que le prix d'achat corresponde à une rémunération raisonnable des capitaux immobilisés, compte tenu des risques inhérents à leur exploitation. A cet égard, la réduction du tarif tient compte de l'arrêté tarifaire au titre duquel le contrat est conclu, des caractéristiques techniques de l'installation, de sa localisation, de sa date de mise en service et de ses conditions de fonctionnement. D'autre part, si les nouveaux tarifs résultant de l'application des dispositions contestées sont de nature à compromettre la viabilité économique du producteur, il est prévu que, sur demande motivée du producteur et sous certaines conditions, les ministres chargés de l'énergie et du budget fixent au cas par cas, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie, un niveau de tarif ou une date de prise d'effet de ce tarif différents ou allongent la durée du contrat d'achat.

42. Dès lors, compte tenu du motif d'intérêt général poursuivi et des garanties légales qui précèdent, l'atteinte portée par les dispositions contestées au droit au maintien des conventions légalement conclues n'est pas disproportionnée.

. En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi :

43. Selon l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi « *doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* ». Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

44. Les dispositions contestées instituent une différence de traitement entre les installations d'une puissance supérieure à 250 kilowatts, auxquelles s'applique la réduction tarifaire, et celles dont la puissance est inférieure ou égale à ce seuil, qui n'y sont pas soumises.

45. Toutefois, comme énoncé au paragraphe 40, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu mettre un terme aux effets d'aubaine excessifs résultant de l'application des tarifs prévus par les arrêtés adoptés entre 2006 et 2010. Or, le législateur a pu considérer que les producteurs dont les installations ont une puissance supérieure à ce seuil ont bénéficié d'une rentabilité significativement supérieure à celle des autres producteurs du fait des économies d'échelle réalisées et des prix d'acquisition des matériels qu'ils ont pu négocier. Dès lors, ils sont placés, au regard de l'objet de la loi, dans une situation différente des autres producteurs. Par ailleurs, la différence de traitement contestée est en rapport direct avec l'objet de la loi.

46. Il résulte de tout ce qui précède que l'article 225, qui ne méconnaît pas non plus la garantie des droits, le principe d'égalité devant les charges publiques ou l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi, ni aucune autre exigence constitutionnelle, doit être déclaré conforme à la Constitution.

– Sur les dispositions dont la place dans la loi de finances est contestée :

47. Les sénateurs requérants soutiennent que les articles 176, 190, 263 et 265 ne relèvent pas du domaine des lois de finances.

48. Il appartient au Conseil constitutionnel de déclarer contraires à la Constitution les dispositions adoptées en méconnaissance de la règle de procédure relative au contenu des lois de finances, résultant des articles 34 et 47 de la Constitution et de la loi organique du 1^{er} août 2001. Dans ce cas, le Conseil constitutionnel ne préjuge pas de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles.

49. Le *e* du 7^o du paragraphe II de l'article 34 de la loi organique du 1^{er} août 2001 prévoit que la loi de finances peut, dans sa seconde partie, comporter « *toutes dispositions relatives à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques* ».

50. L'article 190 prévoit que le bureau de chaque assemblée détermine les modalités selon lesquelles l'organe chargé de la déontologie parlementaire contrôle les dépenses qui ont été engagées au titre de l'indemnité représentative de frais de mandat, supprimée par la loi du 15 septembre 2017 mentionnée ci-dessus, dans les quatre années suivant l'engagement de ces dépenses. Cet article vise donc à renforcer l'information et le contrôle du Parlement sur la gestion des dotations budgétaires prévues pour l'Assemblée nationale et le Sénat au titre de la mission « *Pouvoirs publics* ».

51. L'article 265 prévoit la remise d'un rapport au Parlement sur l'emploi associatif, les conséquences de la réduction du nombre d'emplois aidés sur le développement des associations et l'accessibilité des parcours emplois compétences pour les associations. Ce rapport vise l'impact de dispositifs d'accès à l'emploi partiellement financés par le budget de l'Etat. Il est donc de nature à contribuer à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques.

52. Les articles 190 et 265 ont donc leur place dans une loi de finances.

53. En revanche, l'article 176 autorise les agents du ministère de l'environnement chargés de la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée et ceux de la direction générale des douanes et des droits indirects à échanger les renseignements, données et documents utiles à l'amélioration de la transparence et de la traçabilité des chaînes d'approvisionnement agricoles des matières premières ciblées par cette stratégie. Ces dispositions ne sont pas relatives aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, mais à l'exploitation à d'autres fins de certaines données, le cas échéant collectées à l'occasion de ce recouvrement.

54. L'article 263 autorise, à titre expérimental, la mise en place d'un dispositif local d'accompagnement des associations, pour faciliter leurs démarches administratives. Ces dispositions, qui ne précisent pas l'autorité nationale ou locale responsable de cette mise en place ni même les conditions de son financement n'affectent pas directement les dépenses budgétaires de l'année.

55. Les articles 176 et 263 ne concernent ni les ressources, ni les charges, ni la trésorerie, ni les emprunts, ni la dette, ni les garanties ou la comptabilité de l'Etat. Ils n'ont pas trait à des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'Etat. Ils n'ont pas pour objet de répartir des dotations aux collectivités territoriales ou d'approuver des conventions financières. Ils ne sont pas relatifs au régime de la responsabilité pécuniaire des agents des services publics ou à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques. Dès lors, ils ne trouvent pas leur place dans une loi de finances. Sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que, adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires.

– **Sur la place d'autres dispositions dans la loi de finances :**

56. L'article 163 renvoie à un décret la fixation des conditions d'habilitation des agents des douanes chargés de rechercher et de constater les infractions en matière de tabac. Ces dispositions, qui confèrent à ces agents une compétence générale, non limitée aux seules infractions à caractère fiscal, ne relèvent pas, principalement, des modalités de recouvrement des impositions de toute nature.

57. Le paragraphe I de l'article 165 procède à une réforme complète des règles de francisation et de navigation des navires. Ces dispositions ne peuvent être, compte tenu de leur ampleur, considérées comme l'accessoire des modifications relatives aux règles de recouvrement de ce droit opérées par le paragraphe II du même article.

58. L'article 177 étend le droit de visite domiciliaire des douanes aux contrôles en matière d'assistance mutuelle entre Etats membres de l'Union européenne. Cette extension, qui porte sur des procédures dans lesquelles sont en cause non les impositions nationales, mais celles d'autres Etats membres, n'est pas susceptible non plus d'affecter directement les dépenses budgétaires de l'année.

59. L'article 243 prévoit de déroger au principe de séparation de la conception et de la réalisation des travaux pour des opérations de rénovation énergétique financées par la mission « *Plan de relance* ». Cette dérogation, qui ne remet pas en cause le principe du financement par cette mission des opérations en cause, n'affecte pas directement les dépenses budgétaires de l'année.

60. L'article 269 étend les possibilités pour les opérateurs de compétences de collecter des contributions supplémentaires des entreprises en faveur de la formation professionnelle. Cet article, qui porte sur des contributions volontaires et non des impositions de toute nature, n'affecte pas non plus directement les dépenses budgétaires de l'année.

61. Ces dispositions ne concernent ni les ressources, ni les charges, ni la trésorerie, ni les emprunts, ni la dette, ni les garanties ou la comptabilité de l'Etat. Elles n'ont pas trait à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'Etat. Elles n'ont pas pour objet de répartir des dotations aux collectivités territoriales ou d'approuver des conventions financières. Elles ne sont pas relatives au régime de la responsabilité pécuniaire des agents des services publics ou à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de finances. Sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que, adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. Il en va de même, par voie de conséquence, des autres paragraphes de l'article 165.

– **Sur les autres dispositions :**

62. Le Conseil constitutionnel n'a soulevé d'office aucune autre question de conformité à la Constitution et ne s'est donc pas prononcé sur la constitutionnalité des autres dispositions que celles examinées dans la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Sont contraires à la Constitution les dispositions suivantes de la loi de finances pour 2021 :

- les articles 176 et 263 ;
- les articles 163, 165, 177, 243 et 269.

Art. 2. – Sont conformes à la Constitution les dispositions suivantes :

- le C du paragraphe II de l'article 1012 *ter* du code général des impôts, dans sa rédaction issue de l'article 55 de la loi de finances pour 2021 ;
- les mots « *mentionnées à l'article 2 de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse* » figurant au premier alinéa du paragraphe I de l'article 220 *undecies* du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'article 147 de la loi déferée ;

- le premier alinéa et la première phrase du second alinéa du A du paragraphe II et les A et B du paragraphe III de l'article 1012 *ter* A du code général des impôts, dans sa rédaction issue de l'article 171 de la loi déferée ainsi que le 2° du paragraphe V du même article 1012 *ter* A ;
- le renvoi opéré par le 1° du paragraphe V du même article 1012 *ter* A au 3° du paragraphe V de l'article 1012 *ter* du code général des impôts dans sa rédaction résultant de l'article 55 de la loi déferée ;
- l'article 225 de la loi déferée.

Art. 3. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 décembre 2020, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, M. Alain JUPPÉ, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET et Michel PINAULT.

Rendu public le 28 décembre 2020.

Présidence de la République

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2019 fixant les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation à la grande chancellerie de la Légion d'honneur

NOR : GCLH2036540A

Le grand chancelier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations de fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnel, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 83-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-9328 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2019 fixant les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation à la grande chancellerie de la Légion d'honneur,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 juillet 2019 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Art. 1^{er}.* – Conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret du 6 mai 2017 susvisé, les dispositions du présent arrêté sont applicables aux fonctionnaires et agents contractuels relevant des dispositions de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, à l'exception des fonctionnaires appartenant aux corps des attachés d'administration de l'Etat, des secrétaires administratifs, des adjoints administratifs et des adjoints techniques relevant du ministère de la justice. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2020.

Pour le grand chancelier et par délégation :

Le secrétaire général,

J. BOUDY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 2020-1722 du 28 décembre 2020 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 15 novembre 2020 (1)

NOR : EAEJ2035936D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 2007-503 du 2 avril 2007 portant publication de la convention internationale contre le dopage dans le sport (ensemble deux annexes), adoptée à Paris le 19 octobre 2005,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 15 novembre 2020, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN CASTEX

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*
JEAN-YVES LE DRIAN

(1) Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2021.

AMENDEMENT

À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT, ADOPTÉ À PARIS LE 15 NOVEMBRE 2020

CODE MONDIAL ANTIDOPAGE

LISTE DES INTERDICTIONS 2021 – STANDARD INTERNATIONAL

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021

Le texte officiel de la Liste des interdictions est maintenu par l'AMA et sera publié en anglais et en français. En cas de conflit entre les versions anglaise et française, la version anglaise prévaudra.

Voici quelques termes utilisés dans cette Liste des substances et des méthodes interdites :

INTERDITE EN COMPÉTITION

Sous réserve d'une période différente ayant été approuvée par l'AMA pour un sport donné, la période En compétition est en principe la période commençant juste avant minuit (à 23 h 59) la veille d'une compétition à laquelle le sportif doit participer jusqu'à la fin de la compétition et le processus de collecte des échantillons.

INTERDITE EN PERMANENCE

Cela signifie que la substance ou la méthode est interdite en tout temps tel que défini dans le Code.

SPÉCIFIÉE ET NON-SPÉCIFIÉE

Conformément à l'article 4.2.2 du Code mondial antidopage, « aux fins de l'application de l'article 10, toutes les substances interdites sont des substances spécifiées sauf mention contraire dans la Liste des interdictions. Aucune méthode interdite ne sera considérée comme une méthode spécifiée si elle n'est pas identifiée comme telle dans la Liste des interdictions ». Selon le commentaire de l'article, « les substances et méthodes spécifiées identifiées à l'article 4.2.2 ne devraient en aucune manière être considérées comme moins importantes ou moins dangereuses que d'autres substances ou méthodes dopantes. Au contraire, ce sont simplement des substances et des méthodes qui ont plus de probabilité d'avoir été consommées ou utilisées par un sportif dans un but autre que l'amélioration des performances sportives. »

SUBSTANCES D'ABUS

Conformément à l'article 4.2.3 du Code, les substances d'abus sont « les substances interdites qui sont spécifiquement identifiées comme des substances d'abus dans la Liste des interdictions parce qu'elles donnent souvent lieu à des abus dans la société en dehors du contexte sportif ». Ce qui suit sont désignées Substances d'abus : cocaïne, diamorphine (héroïne), méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA/« ecstasy »), tétrahydrocannabinol (THC).

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)

SUBSTANCES INTERDITES

S0. SUBSTANCES NON APPROUVÉES

Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances spécifiées.

Toute substance pharmacologique non incluse dans une section de la Liste ci-dessous et qui n'est pas actuellement approuvée pour une utilisation thérapeutique chez l'Homme par une autorité gouvernementale réglementaire de la santé (par ex. médicaments en développement préclinique ou clinique ou médicaments discontinués, médicaments à façon, substances approuvées seulement pour usage vétérinaire) est interdite en permanence.

S1. AGENTS ANABOLISANTS

Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances non-spécifiées.

Certaines de ces substances peuvent être trouvées, sans limitation, dans les médicaments utilisés pour le traitement par ex. de l'hypogonadisme.

Les agents anabolisants sont interdits.

1. Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)

Lorsqu'ils sont administrés de manière exogène, y compris, mais sans s'y limiter :

1-androstènediol (5 α -androst-1-ène-3 β ,17 β -diol) ;

1-androstènedione (5 α -androst-1-ène-3,17-dione) ;

1-androstérone (3 α -hydroxy-5 α -androst-1-ène-17-one) ;

1-épiandrostérone (3 β -hydroxy-5 α -androstène-17-one) ;

1-testostérone (17 β -hydroxy-5 α -androst-1-ène-3-one) ;

4-androstènediol (androst-4-ène-3 β ,17 β -diol) ;

4-hydroxytestostérone (4,17 β -dihydroxyandrost-4-ène-3-one) ;

5-androstènedione (androst-5-ène-3,17-dione) ;

7 α -hydroxy-DHEA ;

7 β -hydroxy-DHEA ;

7-keto-DHEA ;

19-norandrostènediol (estr-4-ène-3,17-diol) ;

19-norandrostènedione (estr-4-ène-3,17-dione) ;

androstanolone (5 α -dihydrotestostérone,17 β -hydroxy-5 α -androstan-3-one) ;

androstènediol (androst-5-ène-3 β ,17 β -diol) ;
androstènedione (androst-4-ène-3,17-dione) ;
bolastérone ;
boldénone ;
boldione (androsta-1,4-diène-3,17-dione) ;
calustérone ;
clostébol ;
danazol ([1,2]oxazolo[4',5':2,3]prégna-4-ène-20-yn-17 α -ol) ;
déhydrochlorméthyltestostérone (4-chloro-17 β -hydroxy-17 α -méthylandrosta-1,4-diène-3-one) ;
désoxyméthyltestostérone (17 α -méthyl-5 α -androst-2-ène-17 β -ol et 17 α -méthyl-5 α -androst-3-ène-17 β -ol) ;
drostanolone ;
épiandrostérone (3 β -hydroxy-5 α -androstane-17-one) ;
épi-dihydrotestostérone (17 β -hydroxy-5 β -androstane-3-one) ;
épitestostérone ;
éthylestrénol (19-norprégna-4-ène-17 α -ol) ;
fluoxymestérone ;
formébolone ;
furazabol (17 α -méthyl[1,2,5] oxadiazolo[3',4':2,3]-5 α -androstane-17 β -ol) ;
gestrinone ;
mestanolone ;
mestérolone ;
métandiénone (17 β -hydroxy-17 α -méthylandrosta-1,4-diène-3-one) ;
méténolone ;
méthandriol ;
méthastérone (17 β -hydroxy-2 α ,17 α -diméthyl-5 α -androstane-3-one) ;
méthyl-1-testostérone (17 β -hydroxy-17 α -méthyl-5 α -androst-1-ène-3-one) ;
méthylclostébol ;
méthylidiénolone (17 β -hydroxy-17 α -méthylestra-4,9-diène-3-one) ;
méthylnortestostérone (17 β -hydroxy-17 α -méthylestr-4-en-3-one) ;
méthyltestostérone ;
métribolone (méthyltriénolone, 17 β -hydroxy-17 α -méthylestra-4,9,11-triène-3-one) ;
mibolérone ;
nandrolone (19-nortestostérone) ;
norbolétone ;
norclostébol (4-chloro-17 β -ol-est-4-en-3-one) ;
noréthandrolone ;
oxabolone ;
oxandrolone ;
oxymestérone ;
oxymétholone ;
prastérone (déhydroépiandrostérone, DHEA, 3 β -hydroxyandrost-5-ène-17-one) ;
prostanazol (17 β -[(tétrahydropyrane-2-yl)oxy]-1'H-pyrazolo[3,4:2,3]-5 α -androstane) ;
quinbolone ;
stanozolol ;
stenbolone ;
testostérone ;
tétrahydrogestrinone (17-hydroxy-18 α -homo-19-nor-17 α -prégna-4,9,11-triène-3-one) ;
trenbolone (17 β -hydroxyestr-4,9,11-triène-3-one) ;
et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

2. Autres agents anabolisants

Incluant sans s'y limiter :

Clenbutérol, modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes [(SARMs par ex. **andarine**, **LGD-4033** (ligandrol), **enobosarm** (ostarine) et **RAD140**)], **tibolone**, **zéranol** et **zilpatérol**.

S2. HORMONES PEPTIDIQUES, FACTEURS DE CROISSANCE, SUBSTANCES APPARENTES ET MIMÉTIQUES

Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances non-spécifiées.

Certaines de ces substances peuvent être trouvées, sans limitation, dans les médicaments utilisés pour le traitement par ex. de l'anémie, de l'hypogonadisme (male), de la déficience en hormone de croissance.

Les substances qui suivent, et les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s), sont interdites :

1. Erythropoïétines (EPO) et agents affectant l'érythropoïèse

Incluant sans s'y limiter :

1.1 Agonistes du récepteur de l'érythropoïétine, par ex. **darbépoétine** (dEPO) ; **érythropoïétines** (EPO) ; **dérivés d'EPO** [par ex. EPO-Fc, méthoxy polyéthylène glycol-époétine bêta (CERA)] ; **agents mimétiques de l'EPO et leurs dérivés** (HIF) par ex. CNTO-530 et péginasatide.

1.2 Agents activants du facteur inductible par l'hypoxie (HIF) par ex. **cobalt** ; **daprodustat** (GSK1278863) ; **IOX2** ; **molidustat** (BAY 85-3934) ; **roxadustat** (FG-4592) ; **vadadustat** (AKB-6548) ; **xénon**.

1.3 Inhibiteurs de GATA, par ex. **K-11706**.

1.4 Inhibiteurs de la signalisation du facteur transformateur de croissance- β (TGF β), par ex. **luspatercept** ; **sotatercept**.

1.5 Agonistes du récepteur de réparation innée, par ex. **asialo-EPO** ; **EPO carbamylée** (CEPO).

2. Hormones peptidiques et leurs facteurs de libération

2.1 Gonadotrophine chorionique (CG) et **hormone lutéinisante** (LH) et leurs facteurs de libération, interdites chez le sportif de sexe masculin, par ex. **buséréline**, **desloréline**, **gonadoréline**, **goséréline**, **leuproréline**, **nafaréline** et **triptoréline**.

2.2 Corticotrophines et leurs facteurs de libération par ex. **corticotréline**.

2.3 Hormone de croissance (GH), ses fragments et ses facteurs de libération incluant sans s'y limiter : **les fragments de l'hormone de croissance**, par ex. **AOD-9604** et **hGH176-191** ; **l'hormone de libération de l'hormone de croissance** (GHRH) et ses analogues, par ex. **CJC-1293**, **CJC-1295**, **sermoréline** et **tésamoréline** ; **les sécrétagogues de l'hormone de croissance** (GHS), par ex. **lénomoréline** (ghréline) et ses mimétiques, par ex. **anamoréline**, **ipamoréline**, **macimoréline** et **tabimoréline** ; **les peptides libérateurs de l'hormone de croissance** (GHRPs), par ex. **alexamoréline**, **GHRP-1**, **GHRP-2**(pralmoréline), **GHRP-3**, **GHRP-4**, **GHRP-5**, **GHRP-6** et **examoréline** (hexaréline).

3. Facteurs de croissance et modulateurs de facteurs de croissance

Incluant sans s'y limiter :

- **Facteur de croissance dérivé des plaquettes** (PDGF)
- **Facteur de croissance endothélial vasculaire** (VEGF)
- **Facteur de croissance analogue à l'insuline-1** (IGF-1) et ses analogues
- **Facteur de croissance des hépatocytes** (HGF)
- **Facteurs de croissance fibroblastiques** (FGF)
- **Facteurs de croissance mécaniques** (MGF)
- **Thymosine- β 4** et ses dérivés, par ex. **TB-500**

et autres facteurs de croissance ou modulateur de facteur(s) de croissance influençant le muscle, le tendon ou le ligament, la synthèse/dégradation protéique, la vascularisation, l'utilisation de l'énergie, la capacité régénératrice ou le changement du type de fibre musculaire.

S3. BÊTA-2 AGONISTES

Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances spécifiées.

Certaines de ces substances peuvent être trouvées, sans limitation, dans les médicaments utilisés par ex. pour le traitement de l'asthme et d'autres troubles respiratoires.

Tous les **bêta-2 agonistes** sélectifs et non sélectifs, y compris tous leurs isomères optiques, sont interdits.

Incluant sans s'y limiter :

arformotérol ;
fenotérol ;
formotérol ;
higénamine ;
indacatérol ;
lévosalbutamol ;
olodatérol ;
procatérol ;
reprotérol ;
salbutamol ;
salmétérol ;
terbutaline ;
trétoquinol (trimétoquinol) ;
tulobutérol ;
vilantérol.

Sauf :

- le **salbutamol** inhalé : maximum 1600 microgrammes par 24 heures répartis en doses individuelles, sans excéder 800 microgrammes par 12 heures à partir de n'importe quelle prise ;
- le **formotérol** inhalé : dose maximale délivrée de 54 microgrammes par 24 heures ;
- le **salmétérol** inhalé : dose maximale 200 microgrammes par 24 heures ;
- le **vilantérol** inhalé : dose maximale 25 microgrammes par 24 heures.

Note : La présence dans l'urine de salbutamol à une concentration supérieure à 1000 ng/mL ou de formotérol à une concentration supérieure à 40 ng/mL n'est pas cohérente avec une utilisation thérapeutique et sera considérée comme un résultat d'analyse anormal (RAA), à moins que le sportif ne prouve par une étude de pharmacocinétique contrôlée que ce résultat anormal est bien la conséquence d'une dose thérapeutique (par inhalation) jusqu'à la dose maximale indiquée ci-dessus.

S4. MODULATEURS HORMONAUX ET MÉTABOLIQUES

Les substances interdites des classes S4.1 et S4.2 sont des substances spécifiées. Celles des classes S4.3 et S.4.4 sont des substances non-spécifiées.

Certaines de ces substances peuvent être trouvées, sans limitation, dans les médicaments utilisés par ex. pour le traitement du cancer du sein, du diabète, de l'infertilité (femme), du syndrome des ovaires polykystiques.

Les **hormones** et **modulateurs hormonaux** suivants sont interdits :

1. Inhibiteurs d'aromatase

Incluant sans s'y limiter :

2-androsténol (5 α -androst-2-ène-17-ol) ;
2-androsténone (5 α -androst-2-ène-17-one) ;
3-androsténol (5 α -androst-3-ène-17-ol) ;
3-androsténone (5 α -androst-3-ène-17-one) ;
4-androstène-3,6,17 trione (6-oxo) ;
aminoglutéthimide ;
anastrozole ;
androsta-1,4,6-triène-3,17-dione (androstatriènedione) ;
androsta-3,5-diène-7,17-dione (arimistane) ;
exémestane ;
formestane ;
létrozole ;
testolactone.

2. Substances anti-œstrogéniques [anti-œstrogènes et modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes (SERM)]

Incluant sans s'y limiter :

bazédoxifène ;
clomifène ;
cyclofénil ;
fulvestrant ;
ospémifène ;
raloxifène ;
tamoxifène ;
torémifène.

3. Agents prévenant l'activation récepteur IIB de l'activine

Incluant sans s'y limiter

- les **anticorps neutralisant l'activine A** ;
- les **anticorps anti-récepteurs IIB de l'activine** (par ex. bimagrumab) ;
- les **compétiteurs du récepteur IIB de l'activine** par ex. : **récepteurs leurres de l'activine** (par ex. ACE-031) ;
- les **inhibiteurs de la myostatine** tels que :
 - les **agents réduisant ou supprimant l'expression de la myostatine** ;
 - les **anticorps neutralisant la myostatine** (par ex. domagrozumab, landogrozumab, stamulumab) ;
 - les **protéines liant la myostatine** (par ex. follistatine, propeptide de la myostatine).

4. Modulateurs métaboliques

4.1 Activateurs de la protéine kinase activée par l'AMP (AMPK), par ex. **AICAR**, **SR9009** ; et **agonistes du récepteur activé par les proliférateurs des péroxysomes delta (PPAR δ)**, par ex. **acide 2-(2-méthyl-4-((4-méthyl-2-(4-(trifluorométhyl)phényl)thiazol-5-yl)méthylthio)phénoxy) acétique** (GW 1516, GW501516) ;

4.2 Insulines et mimétiques de l'insuline ;

- 4.3 Meldonium ;
- 4.4 Trimétazidine.

S5. DIURETIQUES ET AGENTS MASQUANTS

Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances spécifiées.

Certaines de ces substances peuvent être trouvées, sans limitation, dans les médicaments utilisés par ex. pour le traitement de l'hypertension, de l'insuffisance cardiaque.

Les **diurétiques** et **agents masquants** suivants sont interdits, ainsi que les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Incluant sans s'y limiter :

- **Desmopressine ; probénécide ; succédanés de plasma**, par ex. l'administration intraveineuse d'**albumine, dextran, hydroxyéthylamidon et mannitol** ;
- **Acétazolamide ; amiloride ; bumétanide ; canrénone ; chlortalidone ; acide étacrynique ; furosémide ; indapamide ; métolazone ; spironolactone ; thiazides**, par ex. **bendrofluméthiazide, chlorothiazide et hydrochlorothiazide ; triamterène et vaptans**, par ex. **tolvaptan**.

Sauf :

- la drospirénone ; le pamabrome ; et l'administration topique ophtalmique des inhibiteurs de l'anhydrase carbonique (par ex. dorzolamide, brinzolamide) ;
- l'administration locale de la félypressine en anesthésie dentaire.

Note : La détection dans l'échantillon du sportif en permanence ou en compétition, si applicable, de n'importe quelle quantité des substances qui suivent étant soumises à un niveau seuil : formotérol, salbutamol, cathine, éphédrine, méthyléphédrine et pseudoéphédrine, conjointement avec un diurétique ou un agent masquant, sera considérée comme un résultat d'analyse anormal (RAA) sauf si le sportif a une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) approuvée pour cette substance, outre celle obtenue pour le diurétique ou l'agent masquant.

METHODES INTERDITES

Toutes les méthodes interdites de cette classe sont des méthodes non-spécifiées exceptées les méthodes en M2.2. qui sont des méthodes spécifiées.

M1. MANIPULATION DE SANG OU DE COMPOSANTS SANGUINS

Ce qui suit est interdit :

1. L'administration ou réintroduction de n'importe quelle quantité de sang autologue, allogénique (homologue) ou hétérologue ou de produits de globules rouges de toute origine dans le système circulatoire.
2. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène.

Incluant sans s'y limiter :

les produits chimiques **perfluorés** ; l'**éfaproxiral** (RSR13) ; et les produits d'**hémoglobine modifiée**, par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine et les produits à base d'hémoglobines réticulées, mais excluant la supplémentation en oxygène par inhalation.

3. Toute manipulation intravasculaire de sang ou composant(s) sanguin(s) par des méthodes physiques ou chimiques.

M2. MANIPULATION CHIMIQUE ET PHYSIQUE

Ce qui suit est interdit :

1. La falsification, ou la tentative de falsification, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des échantillons recueillis lors du contrôle du dopage.

Incluant sans s'y limiter :

La substitution et/ou l'altération d'échantillon, par ex. ajout de protéases dans l'échantillon.

2. Les perfusions et/ou les injections intraveineuses d'un total de plus de 100 mL par période de 12 heures, sauf celles reçues légitimement dans le cadre de traitements hospitaliers, de procédures chirurgicales ou lors d'exams diagnostiques cliniques.

M3. DOPAGE GÉNÉTIQUE ET CELLULAIRE

Ce qui suit, ayant la capacité potentielle d'améliorer la performance sportive, est interdit :

1. L'utilisation d'acides nucléiques ou d'analogues d'acides nucléiques qui pourrait modifier les séquences génomiques et/ou altérer l'expression génétique par tout mécanisme. Ceci inclut sans s'y limiter, l'édition génique, le silençage génique et le transfert de gènes.

2. L'utilisation de cellules normales ou génétiquement modifiées.

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

S6. STIMULANTS

Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances spécifiées exceptées les substances en S6.A qui sont des substances non-spécifiées.

Certaines de ces substances peuvent être trouvées, sans limitation, dans les médicaments utilisés pour le traitement par ex. de l'anaphylaxie, des troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité (TDAH), du rhume et des symptômes grippaux.

Les substances d'abus de cette section sont : cocaïne et méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA/« ecstasy »)

Tous les **stimulants**, y compris tous leurs **isomères optiques**, par ex. *d-* et *l-* s'il y a lieu, sont interdits.

Les stimulants incluent :

a) Stimulants non spécifiés :

adrafinil ;
amfépramone ;
amfétamine ;
amfétaminil ;
amiphenazol ;
benfluorex ;
benzylpipérazine ;
bromantan ;
clobenzorex ;
cocaïne ;
cropropamide ;
crotétamide ;
fencamine ;
fénétylline ;
fenfluramine ;
fenproporex ;
fonturacétam [4-phenylpiracétam (carphédon)] ;
furfénorex ;
lisdexamfétamine ;
méfénorex ;
méphentermine ;
mésocarb ;
métamfétamine (d-) ;
p-méthylamfétamine ;
modafinil ;
norfenfluramine ;
phendimétrazine ;
phentermine ;
prénylamine ;
prolintane.

Un stimulant qui n'est pas expressément nommé dans cette section est une substance spécifiée.

b) Stimulants spécifiés :

Incluant sans s'y limiter :

3-méthylhexan-2-amine (1,2-diméthylpentylamine) ;
4-méthylhexan-2-amine (méthylhexaneamine) ;
4-méthylpentan-2-amine (1,3-diméthylbutylamine) ;
5-méthylhexan-2-amine (1,4-diméthylpentylamine) ;
benzfétamine ;
cathine ;**
cathinone et ses analogues, par ex. **méphédronne, méthédronne** et **α -pyrrolidinovalerophénone** ;
dimétamfétamine (diméthylamphétamine) ;
éphédrine* ;**
epinéphrine**** (adrénaline) ;
étamivan ;
étilamfétamine ;

étiléfrine ;
famprofazone ;
fenbutrazate ;
fencamfamine ;
heptaminol ;
hydroxyamphétamine (parahydroxyamphétamine) ;
isométheptène ;
levmétafétamine ;
méclofénoxate ;
méthylènedioxyamphétamine ;
méthyléphedrine*** ;
méthylphénidate ;
nicéthamide ;
norfénefrine ;
octodrine (1,5-diméthylhexylamine) ;
octopamine ;
oxilofrine (méthylsynéphrine) ;
pémoline ;
pentétrazol ;
phénéthylamine et ses dérivés ;
phenmétrazine ;
phenprométhamine ;
propylhexédrine ;
pseudoéphédrine***** ;
sélégiline ;
sibutramine ;
strychnine ;
tenamfétamine (méthylènedioxyamphétamine) ;
tuaminoheptane.

et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Sauf :

- Clonidine ;
- les dérivés de l'imidazole en application dermatologique, nasale ou ophtalmique (par ex. brimonidine, clonazoline, fenoxazoline, indanazoline, naphazoline, oxymétazoline, xylométazoline) et les stimulants figurant dans le Programme de surveillance 2021*.

* Bupropion, caféine, nicotine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol et synéphrine : ces substances figurent dans le Programme de surveillance 2021 et ne sont pas considérées comme des *substances interdites*.

** Cathine : interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.

*** Ephédrine et méthyléphédrine : interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.

**** Epinéphrine (adrénaline) : n'est pas interdite à l'usage local, par ex. par voie nasale ou ophtalmologique ou co-administrée avec les anesthésiques locaux.

***** Pseudoéphédrine : interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 150 microgrammes par millilitre.

S7. NARCOTIQUES

Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances spécifiées.

Certaines de ces substances peuvent être trouvées, sans limitation, dans les médicaments utilisés pour le traitement par ex. de la douleur, incluant les blessures musculosquelettiques.

Les substances d'abus de cette section sont : diamorphine (heroïne).

Les **narcotiques** suivants, y compris tous leurs **isomères optiques**, par ex. : **d-** et **l-** s'il y a lieu sont interdits :

buprénorphine ;
dextromoramide ;
diamorphine (heroïne) ;
fentanyl et ses **dérivés** ;
hydromorphone ;
méthadone ;
morphine ;
nicomorphine ;

oxycodone ;
oxymorphone ;
pentazocine ;
péthidine.

S8. CANNABINOÏDES

Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances spécifiées.

Les substances d'abus de cette section sont : tetrahydrocannabinol (THC).

Tous les cannabinoïdes naturels et synthétiques sont interdits, par ex. :

- dans le **cannabis** (haschisch, marijuana) et **produits de cannabis** ;
- **Tetrahydrocannabinols** (THCs) naturels ou synthétiques ;
- **Cannabinoïdes synthétiques** qui miment les effets du THC.

Sauf :

- Cannabidiol

S9. GLUCOCORTICOÏDES

Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances spécifiées.

Certaines de ces substances peuvent être trouvées, sans limitation, dans les médicaments utilisés par ex. pour le traitement de l'allergie, de l'anaphylaxie, de l'asthme, de la maladie inflammatoire de l'intestin.

Tous les **glucocorticoïdes** sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale.

Incluant sans s'y limiter :

béclométasone ;
bétaméthasone ;
budésonide ;
ciclésonide ;
cortisone ;
deflazacort ;
dexaméthasone ;
flucortolone ;
flunisolide ;
fluticasone ;
hydrocortisone ;
méthylprednisolone ;
mométasone ;
prednisolone ;
prednisone ;
triamcinolone acétonide.

SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS

P1. BÊTABLOQUANTS

Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances spécifiées.

Les **bêtabloquants** sont interdits *en compétition* seulement, dans les sports suivants, et aussi interdits *hors compétition* lorsqu'indiqué (*).

- Automobile (FIA) ;
- Billard (toutes les disciplines) (WCBS) ;
- Fléchettes (WDF) ;
- Golf (IGF) ;
- Ski (FIS) pour le saut à ski, le saut freestyle/ halfpipe et le snowboard halfpipe/big air ;
- Sports subaquatiques (CMAS) pour l'apnée dynamique avec ou sans palmes, l'apnée en immersion libre, l'apnée en poids constant avec ou sans palmes, l'apnée en poids variable, l'apnée Jump Blue, l'apnée statique, la chasse sous-marine et le tir sur cible ;
- Tir (ISSF, IPC)* ;
- Tir à l'arc (WA)*.

* Aussi interdit hors compétition

Incluant sans s'y limiter :

acébutolol ;
alprénolol ;

**aténolol ;
bétaxolol ;
bisoprolol ;
bunolol ;
cartéolol ;
carvédilol ;
céliprolol ;
esmolol ;
labétalol ;
métipranolol ;
métoprolol ;
nadolol ;
nébivolol ;
oxprénolol ;
pindolol ;
propranolol ;
sotalol ;
timolol.**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 28 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 4 juin 2018 portant institution de régies auprès de missions diplomatiques, de postes consulaires et de représentations permanentes de la France auprès d'organismes communautaires et internationaux à l'étranger

NOR : EAEA2036917A

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu le décret n° 2016-49 du 27 janvier 2016 relatif aux missions des comptables publics et des régisseurs chargés d'exécuter les opérations de l'Etat à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2018 relatif à l'institution de régies auprès des missions diplomatiques, des postes consulaires et des représentations permanentes de la France auprès des organismes communautaires et internationaux à l'étranger ;

Vu l'accord du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère de l'Europe et des affaires étrangères – directeur spécialisé des finances publiques pour l'étranger en date du 18 décembre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juin 2018 portant institution de régies auprès des missions diplomatiques, de postes consulaires et de représentations permanentes de la France auprès d'organismes communautaires et internationaux à l'étranger est modifié comme suit :

Au « I. – Régies relevant du directeur spécialisé des finances publiques pour l'étranger ».

Dans la rubrique « Alger », la ligne : « Consulat général de France à Alger » est supprimée.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Art. 3. – La directrice générale de l'administration et de la modernisation est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2020.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du bureau
de la comptabilité étranger,*
F. AUBURTIN-NAVARO

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Décret n° 2020-1723 du 28 décembre 2020 modifiant la date du transfert de la gestion des corps des agents techniques et techniciens de l'environnement à l'Office français de la biodiversité

NOR : TREK2026448D

Publics concernés : membres des corps des agents techniques de l'environnement et des techniciens de l'environnement.

Objet : report de douze mois des dispositions statutaires relatives au rattachement de la gestion des agents techniques de l'environnement et des techniciens de l'environnement au directeur de l'OFB.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Notice : le décret modifie la date de rattachement de la gestion des agents techniques de l'environnement et des techniciens de l'environnement au directeur de l'OFB. Ce rattachement est effectif à compter du 1^{er} janvier 2022 et non plus au 1^{er} janvier 2021.

Références : les textes modifiés par le décret peuvent être consultés dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-585 du 5 juillet 2001 modifié portant statut particulier du corps des agents techniques de l'environnement ;

Vu le décret n° 2001-586 du 5 juillet 2001 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de l'environnement ;

Vu le décret n° 2020-620 du 22 mai 2020 relatif aux agents techniques et aux techniciens de l'environnement ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique placé auprès de la ministre de la transition écologique, de la ministre de la cohésion des territoires et de la ministre de la mer en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Aux articles 5 et 11 du décret du 22 mai 2020 susvisé, les mots : « 1^{er} janvier 2021 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} janvier 2022 ».

Art. 2. – La ministre de la transition écologique et la secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

BARBARA POMPILI

La secrétaire d'Etat
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée de la biodiversité,
BÉRANGÈRE ABBA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Décret n° 2020-1724 du 28 décembre 2020 relatif à l'interdiction d'élimination des invendus non alimentaires et à diverses dispositions de lutte contre le gaspillage

NOR : TREP2026612D

Publics concernés : les producteurs, importateurs et distributeurs de produits manufacturés, que ces produits soient destinés aux ménages ou aux professionnels, les opérateurs professionnels du réemploi et les associations de charité, ainsi que les exploitants d'établissement recevant du public, de locaux professionnels, d'établissement de restauration et de services de restauration à domicile.

Objet : interdiction d'élimination des invendus non alimentaires et diverses dispositions relatives à la lutte contre le gaspillage.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication. Il prévoit toutefois des dates d'application différées pour certaines dispositions. Ces dates sont précisées au II de l'article 3 et à l'article 7 du décret.

Notice : le décret définit les conditions d'application de certaines dispositions prévues par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Il transpose également certaines des exigences de conception définies par la directive du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, qui prévoit qu'à compter du 3 juillet 2024 le bouchon des bouteilles en plastique doit être attaché au corps de la bouteille.

Il précise les modalités de mise en œuvre de l'interdiction d'élimination des invendus non-alimentaires, c'est-à-dire des produits qui n'ont pas pu être vendus dans les circuits traditionnels de vente, des soldes ou des ventes privées. Il précise notamment la liste des produits d'hygiène et de puériculture dont les invendus doivent faire l'objet d'un réemploi préférentiellement grâce au don. Il définit les cas dans lesquels le réemploi et recyclage des invendus ne répondent pas à un objectif de développement durable justifiant leur élimination.

Il clarifie certaines dispositions visant à limiter l'usage de vaisselles jetables à usage unique, qu'ils soient ou non en plastique, au profit de vaisselle réemployable, dans le secteur de la restauration et des services de livraison de repas à domicile. Il précise les catégories d'établissements recevant du public soumis à l'obligation d'installer les fontaines d'eau.

Enfin il définit les différents régimes de sanctions pénales applicables en cas de non-respect de ces dispositions ainsi que de celles qui sont relatives à d'autres dispositions de lutte contre le gaspillage qui sont fixées par la loi du 10 février 2020.

Références : le code de l'environnement, modifié par le décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques ;

Vu le règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 41/2009 et (CE) n° 953/2009 de la Commission ;

Vu le règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE ;

Vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2018/851 du 30 mai 2018 ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la

société de l'information, ensemble la notification n° 2020/400/F adressée à la Commission européenne le 26 juin 2020 ;

Vu la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 123-19 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-9, L. 541-15-8 et L. 541-15-10 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-11, 132-15 et R. 610-1 ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, notamment son article 80 ;

Vu le décret n° 91-1292 du 20 décembre 1991 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des articles de puériculture ;

Vu le décret n° 92-631 du 8 juillet 1992 relatif aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme ou des animaux ;

Vu le décret n° 2010-166 du 22 février 2010 relatif à la sécurité des jouets ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 22 juin 2020 au 13 juillet 2020, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – L'article R. 543-43 du code de l'environnement est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Pour l'application de la présente sous-section, on entend également par :

« 1° "Récipients pour boissons", les récipients d'une capacité maximale de trois litres, utilisés pour contenir des boissons, notamment les bouteilles, y compris lorsque ce sont des emballages composites au sens du présent article ;

« 2° "Bouchons et couvercles en plastique", les bouchons et couvercles en plastique, à l'exception des bouchons et couvercles en métal dotés de scellés en plastique. »

II. – Après l'article R. 543-44 du même code, il est inséré un article R. 543-44-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 543-44-1. – Les récipients pour boissons en plastique à usage unique au sens du 2° de l'article D. 541-330 et qui disposent d'un bouchon ou d'un couvercle en plastique sont conçus pour que leur bouchon ou couvercle reste attaché au corps du récipient lors de leur utilisation.

« Le précédent alinéa n'est pas applicable aux récipients pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique ni aux récipients pour boissons en plastique à usage unique contenant des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales au sens de l'article 2 point g) du règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et qui sont sous forme liquide. »

III. – L'article R. 543-73 du même code est ainsi modifié :

1° Au 1°, la référence : « et R. 543-45 » est remplacée par la référence : « à R. 543-45 » ;

2° Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :

« 4° D'apposer une étiquette directement sur un fruit ou un légume, à l'exception de celles qui sont compostables en compostage domestique et constituées de tout ou partie de matières biosourcées, en méconnaissant ainsi l'article 80 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. »

Art. 2. – I. – Le chapitre I^{er} du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Il est créé une section 10 intitulée : « Section 10 – Lutte pour le réemploi et contre le gaspillage » ;

2° Il est créé dans cette section une sous-section 1 intitulée : « Sous-section 1 : Produits alimentaires invendus », qui comprend les articles D. 541-310 à D. 541-312 tels qu'ils résultent du 3° ;

3° Les articles D. 543-306 à D. 543-308 deviennent, respectivement, les articles D. 541-310 à D. 541-312 ;

4° Aux articles D. 541-310 à D. 541-312, tels qu'ils résultent du 3°, la référence à l'article D. 543-306 est remplacée par la référence à l'article D. 541-310 et la référence à l'article D. 543-307 est remplacée par la référence à l'article D. 541-311.

II. – La section 23 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du même code est abrogée.

Art. 3. – I. – La section 10 du chapitre I^{er} du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, créée par l'article 2 du présent décret, est complétée par une sous-section 2 ainsi rédigée :

« Sous-section 2

« Produits non alimentaires invendus

« Art. D. 541-320. – Les produits d'hygiène et de puériculture mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 541-15-8 sont :

« 1° Les produits d'hygiène, y compris les produits de beauté, suivants, à l'exception des produits relevant du règlement (UE) n° 2017/745 du 5 avril 2017 soumis à prescription médicale :

« a) Les produits de soins et de nettoyage de la peau, des cheveux et du cuir chevelu, les teintures capillaires, les produits de coiffage ;

« b) Les produits de soin et de démaquillage destinés au contour des yeux, les produits de démaquillage ;

« c) Les produits dépilatoires, pour le rasage, de décoloration des poils ;

« d) Les produits destinés à corriger les odeurs corporelles : déodorants ou antiperspirants ;

« e) Les produits destinés à être appliqués sur les lèvres ;

« f) Les produits solaires ;

« g) Les produits d'hygiène dentaire et buccale ;

« h) Les produits d'hygiène intime externe ;

« i) Les savons ;

« j) Les produits de protection hygiénique, les couches, les produits d'hygiène à usage unique dont le papier toilette, les mouchoirs, les bâtonnets ouatés, les lingettes préimbibées pour usages corporels ;

« k) Les produits de lessive et d'entretien pour le linge et la vaisselle, les produits de nettoyage courant pour la maison ainsi que leurs accessoires y compris les seaux, les éponges, les serpillières ;

« 2° Les produits de puériculture suivants :

« a) Les articles mentionnés à l'article 2 du décret n° 91-1292 du 20 décembre 1991 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des articles de puériculture ;

« b) Les biberons, tétines de biberons et sucettes soumis aux dispositions du décret n° 92-631 du 8 juillet 1992 relatif aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme ou des animaux ainsi que les anneaux de dentition soumis aux dispositions du décret n° 2010-166 du 22 février 2010 relatif à la sécurité des jouets ;

« c) Les ustensiles nécessaires à l'alimentation et à la préparation des aliments des enfants en bas âge.

« Les listes mentionnées aux 1° et 2° sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« Art. R. 541-321. – La convention de don des invendus mentionnée à l'article L. 541-15-8 remplit au moins les conditions suivantes :

« 1° Elle précise que le tri des produits invendus qui font l'objet du don ainsi que le contrôle des exigences réglementaires en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité sont à la charge de la personne qui procède au don ;

« 2° Elle prévoit que le bénéficiaire du don peut en refuser tout ou partie jusqu'à ce qu'il procède à l'enlèvement des produits lorsque, notamment, ses capacités de transport, de stockage ou les possibilités de redistribution ne sont pas suffisantes, ou qu'après contrôle visuel des produits ceux-ci ne paraissent pas fonctionnels ou conformes aux exigences réglementaires en vigueur en matière d'hygiène. Le refus de don est formulé par écrit ;

« 3° Elle prévoit que la personne qui procède au don assure le stockage des produits invendus qui font l'objet du don pendant un délai suffisant, convenu entre les différentes parties concernées, pour que le bénéficiaire puisse procéder à leur enlèvement durant ce délai. Elle précise qu'en l'absence d'enlèvement par le bénéficiaire à l'expiration du délai convenu entre les parties ou, à défaut, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la proposition de don, le bénéficiaire est réputé avoir refusé le don ;

« 4° Elle précise les modalités selon lesquelles est assurée, par les deux parties, la traçabilité des produits invendus objets du don et prévoit l'établissement d'un bon de retrait qui justifie la réalité du don ;

« 5° Elle précise les conditions dans lesquelles la propriété des produits invendus est transférée de la personne qui procède au don au bénéficiaire du don.

« Art. R. 541-322. – Le bénéficiaire du don peut prendre en charge un lot de produits dont les mentions d'étiquetage sont erronées ou ont été omises, à la condition que la personne à qui incombe la responsabilité de faire figurer ces informations sur les produits ait communiqué à la personne qui procède au don les mentions rectifiées ou omises dudit lot.

« Au moment de la mise à disposition du lot de produits au consommateur final, ces mentions doivent lui être rendues accessibles au moyen d'un document d'accompagnement dont les indications sont lisibles, précises, claires et aisément compréhensibles par les bénéficiaires.

« Toutefois, la rectification des mentions ne peut pas porter sur le numéro de lot, la date limite de consommation si elle existe, ni sur la liste des ingrédients signalant la présence d'allergènes à déclaration obligatoire, ni sur les marquages, notices et avertissements relatifs à la sécurité des produits imposés par les réglementations applicables au produit lors de sa mise sur le marché.

« Art. R. 541-323. – I. – Les conditions d'exemption de l'obligation de réemploi, réutilisation ou recyclage des produits invendus mentionnés au 2° du I de l'article L. 541-15-8 sont remplies lorsque ces produits répondent aux critères cumulatifs suivants :

« 1° Il n'existe pas de marché ou de demande pour des produits présentant les mêmes fonctions et caractéristiques principales que l'invendu ou aucun de ces produits ne continue d'être mis sur le marché ;

« 2° Aucune installation de recyclage des matériaux composant majoritairement en masse ces produits n'accepte de recycler ces produits invendus ou les produits invendus ne peuvent être recyclés dans des conditions répondant à l'objectif de développement durable mentionné à l'article L. 541-15-8.

« II. – Pour l'application du 2° du I :

« 1° Les installations de recyclage prises en compte sont celles situées à moins de 1500 km du point d'enlèvement et qui respectent des dispositions équivalentes à celles du titre I^{er} du livre V du présent code ;

« 2° Sont considérées comme répondant à l'objectif de développement durable les opérations de recyclage effectuées dans des installations mentionnées au précédent alinéa et dont le coût est soit :

« a) Comparable à ceux supportés par d'autres détenteurs de produits invendus comparables, ou de déchets issus de tels produits, dans des quantités comparables ;

« b) Inférieur à 20 % du prix de vente du produit invendu ;

« c) Inférieur au double du coût de l'élimination du produit invendu.

« Art. R. 541-324. – Les personnes qui détiennent des produits invendus soumis à un principe de responsabilité élargie du producteur en application de l'article L. 541-10 ayant fait l'objet de trois refus de don peuvent transférer leurs obligations prévues à l'article L. 541-15-8 en remettant sans frais ces produits à un éco-organisme agréé pour pourvoir à la gestion de ces produits sous réserve que la contribution financière mentionnée à l'article L. 541-10-2 correspondant à ces produits ait été versée lors de leur mise sur le marché. »

II. – Les dispositions de l'article L. 541-15-8 sont applicables à compter des dates suivantes :

1° Le 1^{er} janvier 2022 pour les produits soumis à un principe de responsabilité élargie du producteur en application de l'article L. 541-10 avant le 11 février 2020, pour les produits d'hygiène et de puériculture mentionnés à l'article R. 541-320 et pour les équipements de conservation et de cuisson des aliments, les produits d'éveil et de loisirs ainsi que les livres et les fournitures scolaires ;

2° Le 31 décembre 2023 pour les autres produits.

Art. 4. – I. – La section 10 du chapitre I^{er} du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, créée par l'article 2 du présent décret, est complétée par une sous-section 3 intitulée : « *Sous-section 3 : Produits en plastique à usage unique* », qui comprend les articles D. 541-330 à D. 541-334 tels qu'ils résultent du II.

II. – Les articles D. 543-294 à D. 543-296-2 deviennent respectivement les articles D. 541-330 à D. 541-334.

Aux articles D. 541-330 à D. 541-334, tels qu'ils résultent de l'alinéa précédent, la référence à l'article L. 541-10-5 est remplacé par la référence à l'article L. 541-15-10.

III. – Au chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du même code, la section 21 est abrogée.

Art. 5. – I. – La section 10 du chapitre I^{er} du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, créée par l'article 2 du présent décret, est complétée par une sous-section 4 ainsi rédigée :

« *Sous-section 4*

« *Autres dispositions relatives à la lutte contre le gaspillage*

« Art. D. 541-340. – Pour l'application du quatorzième alinéa du III de l'article L. 541-15-10, on entend par "fontaine d'eau potable", tout dispositif de distribution d'eau potable, raccordés à un réseau d'eau potable, permettant le remplissage d'un récipient pour boisson.

« Sont soumis à l'obligation de mettre à disposition du public au moins une fontaine d'eau potable, les établissements recevant du public relevant de la première, la deuxième ou la troisième catégorie telles que définies à l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation, dès lors qu'ils sont déjà raccordés à un réseau d'eau potable.

« Le nombre de fontaines mis à disposition du public est adapté à la capacité d'accueil de l'établissement. Ce nombre est d'au moins une fontaine d'eau potable pour les établissements pouvant accueillir simultanément 301 personnes. Il est augmenté d'une fontaine d'eau potable par tranche supplémentaire de 300 personnes.

« Ces fontaines d'eau potable sont indiquées par une signalétique visible et leur accès est libre et sans frais.

« Art. D. 541-341. – Sont soumis à l'obligation d'utiliser de la vaisselle, des couverts ainsi que des récipients de transport des aliments et des boissons réemployables, et de procéder à leur collecte en vue de leur réemploi, conformément au dix-neuvième alinéa du III de l'article L. 541-15-10, les services de restauration à domicile qui proposent un abonnement à des prestations de repas préparés qui sont livrés au moins quatre fois par semaine. »

II. – La sous-section 4 de la section 10 du chapitre I^{er} du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est complétée par un article D. 541-342 ainsi rédigé :

« Art. D. 541-342. – Sont soumises à l'obligation de servir les repas et boissons dans de la vaisselle réemployable ainsi qu'avec des couverts réemployables, conformément au dix-huitième alinéa du III de

l'article L. 541-15-10, les personnes ayant une activité professionnelle de restauration sur place, qu'elle soit leur activité principale ou non, qu'elle soit en intérieur ou en extérieur, dès lors qu'elle permet de restaurer simultanément au moins 20 personnes. »

Art. 6. – I. – La section 10 du chapitre I^{er} du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, créée par l'article 2 du présent décret, est complétée par une sous-section 5 ainsi rédigée :

« *Sous-section 5*

« *Sanctions pénales*

« *Art. R. 541-350.* – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait :

« 1^o Pour un vendeur de boissons à emporter, de ne pas adopter une tarification plus basse lorsque la boisson est vendue dans un récipient réemployable présenté par le consommateur par rapport au prix demandé lorsque la boisson est servie dans un gobelet jetable en méconnaissance du cinquième alinéa du III de l'article L. 541-15-10 ;

« 2^o Pour l'exploitant d'un établissement recevant du public ou le responsable d'un local professionnel, de distribuer gratuitement des bouteilles en plastique contenant des boissons en méconnaissance du douzième alinéa du 2^o du III de l'article L. 541-15-10. »

« *Art. R. 541-351.* – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« 1^o Pour un producteur, un importateur ou un distributeur, de méconnaître une des interdictions de mise à disposition ou de mise sur le marché définies aux deuxième, troisième, quatrième, dixième ou onzième alinéas du III de l'article L. 541-15-10.

« La récidive des contraventions de la cinquième classe prévues au présent article est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal. »

II. – Après le deuxième alinéa de l'article R. 541-351 sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« 2^o Pour un producteur, un importateur ou un distributeur, de méconnaître l'interdiction de mise sur le marché définie au dix-septième alinéa du III de l'article L. 541-15-10 ;

« 3^o Pour l'exploitant d'un établissement recevant du public mentionné à l'article D. 541-340, de ne pas mettre de fontaine d'eau potable à disposition du public en méconnaissance de cet article ;

« 4^o Pour l'exploitant d'un service de restauration à domicile mentionné à l'article D. 541-341, d'utiliser de la vaisselle, des couverts ou des récipients de transport des aliments ou boissons qui ne soient pas réemployables ou de ne pas procéder à leur collecte en vue de leur réemploi en méconnaissance de cet article. »

III. – Après le cinquième alinéa de l'article R. 541-351, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 5^o Pour une personne ayant une activité de restauration sur place mentionnée à l'article D. 541-342, de servir des repas ou boissons dans de la vaisselle, ou avec des couverts, qui ne soient pas réemployables en méconnaissance de cet article. »

Art. 7. – Les dispositions des articles 1^{er} à 6 du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021 sous réserve des dispositions du II de l'article 3 et à l'exception :

1^o Du 2^o du III de l'article 1^{er}, du I de l'article 5 et du II de l'article 6 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022 ;

2^o Du II de l'article 5 et du III de l'article 6 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023 ;

3^o Du II de l'article 1^{er} qui entre en vigueur le 3 juillet 2024.

Art. 8. – La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

BARBARA POMPILI

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

ÉRIC DUPOND-MORETTI

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Décret n° 2020-1725 du 29 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation relatives à la responsabilité élargie des producteurs

NOR : TREP2024571D

Publics concernés : producteurs (fabricants, importateurs, distributeurs), éco-organismes, utilisateurs, opérateurs de gestion des déchets, collectivités en charge de la gestion des déchets.

Objet : adaptation de la réglementation relative à certaines filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) à la suite de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et du décret n° 2020-1455 du 27 novembre 2020 portant réforme de la responsabilité élargie des producteurs.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021 sauf celles de l'article 12 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et celles de l'article 13 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Ce décret précise également les dispositions en vigueur qui restent applicables aux éco-organismes déjà agréés.

Notice : le décret adapte des dispositions du code de l'environnement et du code de la santé publique qui régissent plusieurs filières à REP (emballages, piles et accumulateurs, équipements électriques et électroniques, papiers, produits textiles d'habillement, produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement, éléments d'ameublement, bateaux de plaisance ou de sport, médicaments à usage humain non utilisés) pour assurer principalement une coordination juridique avec les dispositions de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, et avec celles du décret du 27 novembre 2020 portant réforme de la responsabilité élargie des producteurs. Par ailleurs, le décret précise les modalités d'application de certaines dispositions introduites par cette loi : dispositif harmonisé de règles de tri pour la collecte séparée des emballages ménagers, interdiction d'utiliser des huiles minérales sur les emballages et pour les impressions papiers, contribution en nature de la presse à la REP. Enfin, le décret institue une nouvelle section sur les produits du tabac dans le code de l'environnement pour que cette filière à REP soit opérationnelle à compter du 1^{er} janvier 2021.

Références : le code de l'environnement modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2018/852 du 30 mai 2018, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1, L. 541-9-3, L. 541-10 à L. 541-10-27 et L. 541-50, ainsi que les sections 5, 7, 10, 11, 12, 14, 15 et 22 du chapitre III du titre IV de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre II du titre I^{er} du livre V de la troisième partie et le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la quatrième partie de sa partie réglementaire ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, notamment ses articles 112 et 130 ;

Vu le décret n° 2020-1455 du 27 novembre 2020 portant réforme du régime de la responsabilité élargie des producteurs, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 29 octobre 2020 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 21 octobre au 10 novembre 2020, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES À LA MODIFICATION DE LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 1^{er}. – Le chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est modifié conformément aux articles 2 à 10 du présent décret.

Art. 2. – La section 5 est ainsi modifiée :

1° Le III de l'article R. 543-43 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« On entend par “emballage réemployable” un emballage qui a été conçu, créé et mis sur le marché pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie plusieurs trajets ou rotations en étant rempli à nouveau ou réemployé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu.

« On entend par “emballage composite” un emballage composé de deux ou plusieurs couches de matériaux différents qui ne peuvent être séparées à la main et forment une seule unité, composé d'un récipient intérieur et d'une coque extérieure, qui est rempli, entreposé, transporté et vidé comme tel. » ;

2° Après l'article R. 543-45, il est inséré un article D. 543-45-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 543-45-1.* – L'interdiction d'utiliser des huiles minérales sur les emballages, prévue à l'article 112 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, s'applique aux huiles minérales comportant des substances perturbant le recyclage des déchets d'emballages ou limitant l'utilisation du matériau recyclé en raison des risques que présentent ces substances pour la santé humaine. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise les substances concernées. » ;

3° L'article R. 543-46 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 543-46.* – Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'environnement, de l'industrie et de la consommation rend publique la liste des catégories d'emballages qui, en vertu d'une décision des autorités de l'Union européenne, ne sont pas soumis aux obligations mentionnées aux articles R. 543-45 et D. 543-45-1. » ;

4° au 1° et au premier alinéa du 2° de l'article R. 543-49, les mots : « et R. 543-45 » sont remplacés par les mots : « , R. 543-45 et D. 543-45-1 » ;

5° L'article R. 543-52 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 543-52.* – Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'environnement et de l'industrie précise les conditions dans lesquelles les fabricants d'emballages ou les utilisateurs d'emballages, responsables de leur mise sur le marché, doivent fournir les informations permettant d'établir les tableaux statistiques communiqués annuellement à la Commission européenne, en application de l'article 12 de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages. » ;

6° au troisième alinéa de l'article R. 543-53, le mot : « individuel » est remplacé par les mots : « non professionnel » ;

7° L'article R. 543-54 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 543-54.* – Pour l'application de la présente sous-section, on entend :

« 1° Par “emballage”, toute forme de contenants ou de supports destinés à contenir un produit, en faciliter le transport ou la présentation à la vente de produits consommés ou utilisés par les ménages ;

« 2° Par “producteur”, toute personne qui, à titre professionnel, emballe ou fait emballer ses produits en vue de leur mise sur le marché, tout importateur dont les produits sont commercialisés dans des emballages ou, si le producteur ou l'importateur ne peuvent être identifiés, la personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits. » ;

8° L'article R. 543-54-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 543-54-1.* – I. – On entend par “dispositif harmonisé de règles de tri” la liste des types de déchets d'emballages ménagers faisant l'objet d'une collecte séparée.

« II. – Ce dispositif concerne tous les déchets d'emballages ménagers constitués majoritairement de verre, d'acier, d'aluminium, de papier, de carton, de plastique ou de bois, ainsi que leurs bouchons et leurs couvercles, vidés de leur contenu. » ;

9° L'article R. 543-55-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 543-55-1.* – Toute personne morale participant à la collecte séparée des déchets d'emballages ménagers, notamment les collectivités territoriales, leurs groupements ou les syndicats mixtes ayant instauré la collecte séparée des déchets d'emballages ménagers et les éco-organismes agréés, met en œuvre le dispositif harmonisé de règles de tri défini à l'article R. 543-54-1, au plus tard le 31 décembre 2022. » ;

10° Les articles R. 543-56 à R. 543-58 sont abrogés ;

11° L'article R. 543-58-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 543-58-1.* – Le cahier des charges indique les bases de la contribution financière due par les producteurs à l'éco-organisme. Le montant de ces contributions est fixé, compte tenu de la part des coûts du service public de gestion des déchets incombant à l'éco-organisme, à un niveau suffisant pour que les déchets d'emballages triés par filière de matériaux puissent, compte tenu des soutiens financiers qui sont accordés, permettre aux collectivités territoriales concernées de céder ces déchets aux opérateurs avec une marge financière nulle ou positive.

« Il mentionne les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire, pour chaque filière de matériaux, les déchets d'emballages lorsque l'éco-organisme agréé conclut, pour la gestion de ces déchets, des accords avec les fabricants d'emballages ou de matériaux d'emballage. » ;

12° Les articles R. 543-59 à R. 543-63 sont abrogés ;

13° Les deux premiers alinéas de l'article R. 543-65 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les producteurs sont tenus de communiquer à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement ou par l'intermédiaire de l'éco-organisme qu'ils ont mis en place, les données relatives aux montants des contributions versées aux éco-organismes, les données statistiques relatives aux quantités d'emballages mises sur le marché par catégories, matériaux et secteurs d'activité homogènes ainsi que les données statistiques relatives aux quantités de déchets d'emballage collectées et triées chaque année par catégories.

« Les modalités de présentation et de transmission des données mentionnées au premier alinéa sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'industrie et de l'environnement. » ;

14° L'article R. 543-68 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 543-68.* – Les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables aux déchets d'emballage de produits soumis aux dispositions du chapitre II du titre VI du livre IV de la quatrième partie de la partie réglementaire du code du travail. »

Art. 3. – La section 7 est ainsi modifiée :

1° Il est ajouté à l'article R. 543-125 un 12° ainsi rédigé :

« 12° Est considéré comme un outil électrique sans fil tout appareil portatif alimenté par une pile ou un accumulateur et destiné à des activités d'entretien, de construction ou de jardinage. » ;

2° L'article R. 543-126 est ainsi modifié :

a) au I, les mots : « , à l'exception, jusqu'au 1^{er} octobre 2015, des piles bouton dont la teneur en mercure est inférieure à 2 % en poids, » sont supprimés ;

b) au II, le dernier alinéa est supprimé ;

3° A l'article R. 543-127-1, les mots : « mentionnés à l'article R. 543-126 » sont remplacés par les mots : « définis à l'article R. 543-125 » ;

4° L'intitulé de la sous-section 3 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Sous-section 3

« Prévention et gestion des déchets de piles et d'accumulateurs » ;

5° L'article R. 543-128-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 543-128-3.* – Les producteurs de piles et accumulateurs portables sont soumis aux obligations de responsabilité élargie.

« Les éco-organismes et systèmes individuels mis en place par les producteurs de piles et accumulateurs portables reprennent sans frais ou font reprendre sans frais, puis traitent ou font traiter les déchets de piles et d'accumulateurs portables collectés séparément dans les conditions et par les personnes mentionnées aux articles R. 543-128-1 et R. 543-128-2. » ;

6° L'article R. 543-128-4 est abrogé ;

7° L'article R. 543-128-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 543-128-5.* – Les producteurs de piles et accumulateurs portables prennent les mesures tendant à atteindre annuellement un taux national minimal de collecte séparée de 45 %. Le cahier des charges fixe l'objectif de collecte applicable aux producteurs ou à leur éco-organisme afin d'atteindre au moins ce taux. » ;

8° A la dernière phrase du premier alinéa du I de l'article R. 543-129-3, les mots : « de l'élimination » sont remplacés par les mots : « du traitement » ;

9° L'article R. 543-129-4 est abrogé ;

10° Le *b* du 1° de l'article R. 543-134 est abrogé. Les *c* et *d* de cet article deviennent respectivement ses *b* et *c*.

Art. 4. – La section 10 est ainsi modifiée :

1° L'article R. 543-172 est ainsi modifié :

a) au premier alinéa du I, les mots : « s'applique » sont remplacés par les mots : « précise les conditions de mise en œuvre de l'obligation de responsabilité élargie du producteur applicable » ;

b) Le II est abrogé ;

c) au début du premier alinéa du III, les mots : « A partir du 15 août 2018, la » sont supprimés. Les mots : « sous réserve des dispositions du IV » sont remplacés par les mots : « sous réserve des dispositions du III et de l'article R. 543-172-1 » ;

d) Les III et IV deviennent les II et III ;

2° L'article R. 543-172-2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) au deuxième alinéa, les mots : « A partir de 2019 » sont supprimés et la phrase suivante est ajoutée : « Le cahier des charges fixe l'objectif de collecte applicable aux producteurs ou à leur éco-organisme afin d'atteindre au moins ce taux. » ;

3° L'article R. 543-173 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 543-173. – au sens de la présente sous-section :

« 1° Sont considérés comme des déchets d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages ceux désignés ci-après comme les déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers ainsi que les déchets d'équipements électriques et électroniques d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux provenant des ménages. Les déchets provenant d'équipements électriques et électroniques qui sont susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et par des utilisateurs autres que les ménages sont considérés comme étant des déchets d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages ;

« 2° Sont considérés comme des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels les autres déchets de ces équipements ;

« 3° Sont considérés comme des substances ou mélanges dangereux ceux répondant aux critères d'une des classes ou catégories de danger prévues à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement et de l'industrie précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article. » ;

4° L'article R. 543-174 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du 1° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« Est considérée comme producteur toute personne physique ou morale qui, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par communication à distance telle que la vente par correspondance, internet ou téléphone : » ;

b) Le 2° du I est abrogé ;

5° L'article R. 543-175 est abrogé ;

6° Aux premier et deuxième alinéas de l'article R. 543-178, après le mot : « producteurs » sont insérés les mots : « et leur éco-organisme » ;

7° Les articles R. 543-179 à R. 543-185 sont abrogés ;

8° au premier alinéa de l'article R. 543-187, les mots : « organismes coordinateurs » sont remplacés par le mot : « éco-organismes » ;

9° L'article R. 543-188 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 543-188. – En application de leur obligation de responsabilité élargie, les producteurs d'équipements électriques et électroniques ménagers sont tenus d'enlever ou de faire enlever, puis de traiter ou de faire traiter les déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers collectés séparément, quelle que soit la date à laquelle ces équipements ont été mis sur le marché. Ces obligations sont réparties entre les producteurs selon les catégories et sous-catégories d'équipements définies au II de l'article R. 543-172, au prorata des équipements électriques et électroniques ménagers mis sur le marché. » ;

10° Les articles R. 543-189 à R. 543-193 sont abrogés ;

11° L'article R. 543-195 est ainsi modifié :

a) au début du premier alinéa du I, sont insérés les mots : « En application de leur obligation de responsabilité élargie, » ;

b) au troisième alinéa du I, les mots : « cadre de l'agrément prévu à l'article R. 543-197 et de l'attestation prévue à l'article R. 543-197-1 » sont remplacés par les mots : « cahier des charges » ;

12° Les articles R. 543-196, R. 543-197 et R. 543-197-1 sont abrogés ;

13° L'article R. 543-200 est ainsi modifié :

a) Le troisième alinéa est supprimé ;

b) Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'occasion de toute opération de traitement, les producteurs ayant mis en place un système individuel et les éco-organismes sont tenus d'effectuer ou de faire effectuer un traitement des matières et composants des déchets d'équipements électriques et électroniques et de faire extraire tous les fluides, conformément aux prescriptions de l'arrêté mentionné au premier alinéa du présent article. » ;

14° L'article R. 543-200-1 est ainsi modifié :

a) Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat. » ;

b) au III, les mots : « approuvé ou attesté pour les déchets concernés » sont remplacés par les mots : « agréé pour les déchets issus de ses produits » ;

15° L'article R. 543-201 est abrogé ;

16° L'article R. 543-205 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 543-205. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait :

« 1° Pour un producteur :

« a) De mettre sur le marché un équipement électrique et électronique sans respecter les dispositions prévues à l'article R. 543-177 ;

« b) De ne pas respecter les obligations d'information prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 541-10-20 ;

« c) De ne pas communiquer les informations prévues à l'article R. 543-178, au 1° du III de l'article R. 543-195 et à l'article R. 543-202 ;

« 2° Pour un distributeur, y compris en cas de vente à distance, de ne pas respecter les obligations d'information prévues au troisième alinéa du I de l'article L. 541-10-20. » ;

17° Les 2°, 3°, 5° et 6° de l'article R. 543-206 sont abrogés. Son 4° devient un 2°.

Art. 5. – La section 11 est ainsi modifiée :

1° L'intitulé de la section est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 11

« Imprimés papiers et papiers à usage graphique destinés à être imprimés » ;

2° L'article D. 543-207 est remplacé par un article R. 543-207 ainsi rédigé :

« Art. R. 543-207. – au sens de la présente section, on entend par :

« 1° “Imprimés papiers” : tout support papier imprimé, à l'exception des papiers d'hygiène et des papiers d'emballage ;

« 2° “Papiers à usage graphique” : les papiers à copier, les papiers graphiques, les enveloppes et les pochettes postales ;

« 3° “Livres” : un ensemble imprimé, illustré ou non, publié sous un titre, ayant pour objet la reproduction d'une œuvre de l'esprit d'un ou plusieurs auteurs en vue de l'enseignement, de la diffusion de la pensée et de la culture ;

« 4° “Producteur” :

« a) Tout donneur d'ordre qui émet ou fait émettre des imprimés papiers, y compris à titre gratuit, à destination des utilisateurs finaux sur le territoire national ;

« b) Toute personne qui met sur le marché national des papiers à usage graphique, transformés, manufacturés, conditionnés et destinés à être imprimés par ou pour le compte d'utilisateurs finaux, et dont la collecte et le traitement des déchets qui en sont issus relèvent de la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

« 5° “Donneur d'ordre” : la personne à l'origine de la politique générale promotionnelle, d'annonce, d'information ou commerciale, ou celle au nom ou sous l'appellation de laquelle cette politique a été menée ;

« 6° “Utilisateur final” : la personne physique ou morale qui consomme un produit manufacturé mis sur le marché. » ;

3° L'article D. 543-208 est remplacé par un article R. 543-208 ainsi rédigé :

« Art. R. 543-208. – Les donneurs d'ordre mentionnés au a du 4° de l'article R. 543-207 déclarent auprès de l'éco-organisme auquel ils ont transféré l'obligation de responsabilité élargie du producteur le tonnage d'imprimés papiers qu'ils ont émis ou fait émettre à destination des utilisateurs finaux, au cours de l'année civile précédente, à l'exclusion des imprimés réalisés à partir de papiers à usage graphique, transformés, manufacturés, conditionnés et destinés à être imprimés, mentionnés à l'article R. 543-208-1.

« Les imprimés papiers que les donneurs d'ordre ont émis ou fait émettre, expédiés hors du territoire national ou ne générant pas de déchets ménagers et assimilés, sont exclus de l'assiette de la contribution. » ;

4° L'article D. 543-208-1 est remplacé par un article R. 543-208-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 543-208-1. – Les metteurs sur le marché de papiers à usage graphique mentionnés au b du 4° de l'article R. 543-207 déclarent auprès de l'éco-organisme auquel ils ont transféré l'obligation de responsabilité

élargie du producteur le tonnage de papiers à usage graphique, transformés, manufacturés, conditionnés et destinés à être imprimés par ou pour le compte d'utilisateurs finaux, que ces metteurs sur le marché ont, à titre professionnel, fabriqués, importés ou introduits en France au cours de l'année civile précédente. Dans le cas de papiers à usage graphique vendus sous la seule marque d'un revendeur, celui-ci est considéré comme le metteur sur le marché.

« Les papiers à usage graphique expédiés hors du territoire national ou ne générant pas de déchets ménagers et assimilés sont exclus de l'assiette de la contribution due par les producteurs à l'éco-organisme.

« Les intermédiaires entre les metteurs sur le marché et les utilisateurs finaux de la chaîne de distribution des papiers à usage graphique, transformés, manufacturés, conditionnés et destinés à être imprimés fournissent, le cas échéant, les informations nécessaires, selon des modalités fixées dans le cahier des charges, afin de permettre aux metteurs sur le marché d'effectuer leurs déclarations et, notamment, de déterminer la quantité de ces papiers à usage graphique expédiée hors du territoire national ou ne générant pas de déchets ménagers et assimilés.

« Pour la détermination de la quantité de papiers à usage graphique ne générant pas de déchets ménagers et assimilés, le contributeur peut opter pour l'application d'une réduction forfaitaire du tonnage à déclarer. La réduction forfaitaire, fixée dans le cahier des charges, correspond au pourcentage national de papiers à usage graphique destinés à être imprimés produisant des déchets dont la collecte et le traitement ne sont pas effectués par des collectivités territoriales, leurs groupements ou des syndicats mixtes compétents. » ;

5° L'article R. 543-210-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 543-210-1.* – Les producteurs mentionnés au 4° de l'article R. 543-207 sont tenus de communiquer, par l'intermédiaire de l'éco-organisme qu'ils ont mis en place, à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les données relatives aux montants des contributions versées aux éco-organismes, les données statistiques relatives aux quantités d'imprimés papiers émis ou de papiers à usage graphique mis sur le marché par catégories et secteurs d'activité homogènes ainsi que les données statistiques relatives aux quantités de déchets de papiers graphiques collectées et triées chaque année par catégories.

« Les opérateurs d'installations qui effectuent des opérations de tri sur des déchets de papiers sont tenus de communiquer à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les données statistiques relatives aux quantités entrantes et sortantes traitées chaque année par catégories selon des modalités de présentation et de transmission arrêtées conjointement par les ministres chargés, respectivement, de l'environnement et de l'industrie. » ;

6° L'article D. 543-211 est remplacé par un article R. 543-211 ainsi rédigé :

« *Art. R. 543-211.* – La contribution financière due par les producteurs à l'éco-organisme est fixée, pour chaque personne tenue de s'en acquitter, proportionnellement au poids des imprimés papiers que cette personne a émis ou fait émettre et des papiers à usage graphique, transformés, manufacturés, conditionnés et destinés à être imprimés que cette personne a mis sur le marché.

« Le taux de la contribution, exprimé en euros par kilogramme, est inférieur à 0,12 euro par kilogramme. » ;

7° L'article D. 543-211-1 est abrogé ;

8° Avant l'article D. 543-212, il est inséré un intitulé ainsi rédigé :

« Sous-section 3

« *Modalités de contribution des publications de presse sous forme de prestations en nature* » ;

9° L'article D. 543-212 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 543-212.* – Pour l'application des dispositions de l'article L. 541-10-19 et de la présente sous-section relatives à la possibilité offerte aux donneurs d'ordre de s'acquitter de leurs obligations contributives sous forme de prestations en nature, sont concernées les publications de presse, au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, conformes au premier alinéa et aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 72 de l'annexe III au code général des impôts, sous réserve de ne pas constituer une des publications désignées aux *a*, *c*, *d* et *e* du 6° du même article 72, et les encartages publicitaires accompagnant une publication de presse et annoncés au sommaire de cette publication.

« Les contributions établies sur la base des publications émises en 2020 et 2021 peuvent être acquittées respectivement en 2021 et 2022 sous forme de prestations en nature. Le respect des conditions et critères, prévus aux articles D. 543-212-1 à D. 543-212-3, auxquels est subordonnée la faculté de recourir à ces prestations est apprécié au regard des publications émises au cours de chacune de ces années 2021 et 2022. Le paiement des contributions appelées en cours d'exercice au vu des éléments communiqués par les donneurs d'ordre donne lieu, si besoin est, à régularisation, selon les modalités précisées par l'arrêté prévu à l'article D. 543-212-3. » ;

10° L'article D. 543-212-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 543-212-1.* – Les prestations en nature consistent en la publication par le donneur d'ordre d'encarts publicitaires gérés dans les conditions prévues à l'article L. 541-10-19. Ces encarts publicitaires sont valorisés de façon objective, transparente et non discriminatoire, conformément aux modalités fixées par l'arrêté prévu à l'article D. 543-212-3. » ;

11° L'article D. 543-212-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 543-212-2. – I. – La teneur minimale en fibres recyclées du papier permettant à un donneur d'ordre d'être éligible aux prestations en nature est :

« 1° Pour les publications de presse imprimées sur papier journal, de 50 % à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

« 2° Pour les publications de presse autres que celles mentionnées au 1°, la teneur minimale en fibres recyclées du papier est fixée à 10 % à compter du 1^{er} janvier 2022. Aucune teneur minimale n'est exigée en 2021.

« Les autres fibres sont issues de forêts durablement gérées.

« II. – Lorsque les conditions mentionnées au I sont remplies, les donneurs d'ordre peuvent s'acquitter de leur contribution sous forme de prestations en nature sous réserve que leurs publications répondent aux critères définis au III. Chacun d'entre eux permet d'utiliser la prestation en nature comme mode de règlement de la contribution financière due dans la limite d'un cinquième de son montant arrondi à l'euro inférieur.

« III. – Les critères mentionnés au II sont les suivants :

« 1° La teneur minimale en fibres recyclées du papier doit être de 50 % puis de 75 % à compter respectivement du 1^{er} janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2022 pour les publications de presse imprimées sur papier journal et de 10 % puis de 50 % respectivement à compter des mêmes dates s'agissant des autres publications de presse ;

« 2° La publication ne doit pas contenir plus d'un élément perturbateur du recyclage. Pour l'application de ce critère, jusqu'au 31 décembre 2021, les emballages destinés à l'acheminement d'une publication dans le cadre d'un abonnement ne sont pas comptabilisés dans les éléments perturbateurs du recyclage ;

« 3° Le cumul des distances entre la papeterie fournissant le papier sur lequel est imprimée la publication, l'imprimerie dans laquelle elle est imprimée et le centre principal de diffusion de la publication doit être inférieur à 1 500 km ;

« 4° Les informations relatives aux caractéristiques environnementales de la publication qui sont mentionnées dans l'arrêté prévu à l'article D. 543-212-3 doivent être indiquées en caractères apparents dans celle-ci ;

« 5° La publication doit être imprimée sans ajout d'huiles minérales ou avec des encres à faible teneur en huiles minérales.

« Le critère mentionné au 5° ne s'applique pas aux publications pour lesquelles il n'existe pas d'encres alternatives aux encres avec ajout d'huiles minérales ou pour lesquelles la technologie d'impression utilisée ne nécessite pas l'emploi de telles encres. Dans ce cas, la part de contribution en nature est portée à un quart pour chacun des autres critères mentionnés au présent article lorsqu'ils sont respectés. » ;

12° La section 11 est complétée par deux sous-sections ainsi rédigées :

« Sous-section 4

*« Prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception
et la fabrication des imprimés papiers*

« Art. D. 543-213. – Le présent article précise les modalités d'interdiction d'utiliser des huiles minérales pour les impressions à destination du public et pour les lettres de prospectus publicitaires et de catalogues non sollicités visant à faire de la promotion commerciale, qui est mentionnée à l'article 112 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

« L'interdiction s'applique aux huiles minérales comportant des substances perturbant le recyclage des déchets de papier ou limitant l'utilisation des matériaux recyclés à partir des déchets collectés avec les déchets de papier en raison des risques que présentent ces substances pour la santé humaine. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise les substances concernées.

« Sous-section 5

« Dispositions pénales

« Art. R. 543-213-1. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe le fait de méconnaître les exigences mentionnées à l'article D. 543-213. »

Art. 6. – La section 12 est ainsi modifiée :

1° L'intitulé de la section est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 12

*« Produits textiles d'habillement, chaussures, linge de maison destinés aux ménages,
et produits textiles neufs pour la maison » ;*

2° L'intitulé de la sous-section 1 est supprimé ;

3° L'article R. 543-214 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 543-214. – La présente section précise les conditions de mise en œuvre de l'obligation de responsabilité élargie du producteur applicable aux producteurs de produits textiles d'habillement, de chaussures, de linge de maison neuf destiné aux particuliers et de produits textiles neufs pour la maison, ainsi que les obligations des producteurs relatives à la gestion des déchets issus de ces produits.

« Pour l'application de la présente section, on entend par « producteur » toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel, soit fabrique en France, soit importe ou introduit pour la première fois sur le marché national des produits mentionnés au présent article destinés à être cédés à titre onéreux ou à titre gratuit à l'utilisateur final par quelque technique de vente que ce soit ou à être utilisés directement sur le territoire national. Dans le cas où ces produits sont cédés sous la marque d'un revendeur ou d'un donneur d'ordre dont l'apposition résulte d'un document contractuel, ce revendeur ou ce donneur d'ordre est considéré comme producteur.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement et de l'industrie peut préciser la liste des produits concernés. » ;

4° L'article R. 543-215 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 543-215.* – Les organismes agréés déterminent le montant global de la contribution financière qu'ils perçoivent auprès des producteurs qui leur ont transféré leur obligation de responsabilité élargie afin de couvrir les coûts de prévention et de gestion des déchets résultant de l'application du cahier des charges.

« La contribution que les éco-organismes agréés perçoivent des producteurs est fixée par ces éco-organismes, en fonction du nombre d'unités et/ou de la masse des produits mis sur le marché par ces personnes, sans préjudice des modulations fixées en application de l'article L. 541-10-3.

« La contribution due par chacun des producteurs est calculée sur la base de ses déclarations auprès de l'éco-organisme agréé auquel il a transféré son obligation de responsabilité élargie.

« Les éco-organismes agréés rendent public le tarif des contributions financières mentionnées au présent article. » ;

5° L'intitulé de la sous-section 2 est supprimé ;

6° L'article R. 543-217 est abrogé.

7° L'intitulé de la sous-section 3 est supprimé ;

8° L'article R. 543-218 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 543-218.* – Le cahier des charges précise notamment :

« 1° Les objectifs d'insertion par l'activité économique des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières au sens de l'article L. 5132-1 du code du travail, exprimés en volume d'heures de travail ou de formation réalisées par ces personnes dans le cadre des conventions conclues avec des opérateurs de tri. Ces objectifs sont fixés chaque année en fonction du tonnage supplémentaire, par rapport à l'année précédente, de déchets triés ;

« 2° Les conditions dans lesquelles le titulaire de l'agrément passe une convention avec chaque opérateur de tri en vue de contribuer à la prise en charge des coûts de recyclage et de traitement de la fraction de déchets non réemployés issue du tri des déchets ;

« 3° Les conditions minimales à fixer avec chaque opérateur de tri conventionné en matière de réemploi, de recyclage et de valorisation matière des déchets triés, et la minoration de la contribution versée à l'opérateur de tri en cas de non-respect par ce dernier d'un objectif minimum d'insertion des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières ;

« 4° Le barème des soutiens à la communication relative à la collecte séparée des déchets textiles que le titulaire de l'agrément verse aux communes, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes compétents qui coordonnent la collecte séparée des déchets. » ;

9° L'article R. 543-219 est ainsi modifié :

a) au premier alinéa, les mots : « l'article L. 541-10-3 » sont remplacés par les mots : « la présente section » ;

b) au dernier alinéa, les mots : « des ministres en charge de l'économie, de l'industrie, de l'écologie et » sont remplacés par les mots : « des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'économie, de l'industrie et », le mot : « fixe » est remplacé par les mots : « peut fixer » et la référence au « troisième alinéa de l'article R. 543-218 » est remplacée par la référence au « deuxième alinéa de l'article R. 543-218 » ;

10° L'article R. 543-220 est ainsi modifié :

a) au début de l'article, les mots : « Les organismes titulaires de l'agrément mentionné à l'article R. 543-214 et les personnes titulaires de l'approbation mentionnée à l'article R. 543-217 » sont remplacés par les mots : « Les éco-organismes et les producteurs en système individuel » ;

b) A la deuxième phrase, les mots : « mentionnés au premier alinéa de l'article L. 541-10-3 » sont supprimés ;

11° au début de l'article R. 543-221, les mots : « Les organismes titulaires de l'agrément mentionné à l'article R. 543-214 et les personnes titulaires de l'approbation mentionnée à l'article R. 543-217 » sont remplacés par les mots : « Les éco-organismes et les producteurs en système individuel » ;

12° Les articles R. 543-222 à R. 543-224 sont abrogés.

Art. 7. – La section 14 est ainsi modifiée :

1° L'intitulé de la section est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 14

*« Produits chimiques pouvant présenter un risque significatif
pour la santé et l'environnement » ;*

2° L'article R. 543-228 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 543-228. – I. – La présente section précise les conditions de mise en œuvre de l'obligation de responsabilité élargie du producteur applicable aux producteurs de contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement et de l'industrie peut préciser la liste des produits concernés.

« II. – Pour l'application de la présente section :

« 1° Est considéré comme présentant un risque significatif pour la santé le produit dont la dangerosité, ponctuelle ou permanente, est susceptible d'entraîner une altération notable, temporaire ou définitive, de la santé humaine ;

« 2° Est considéré comme présentant un risque significatif pour l'environnement le produit dont la dangerosité, ponctuelle ou permanente, est susceptible d'entraîner une détérioration notable, temporaire ou définitive, du sol ou du sous-sol ou de la qualité des milieux naturels ou de l'intégrité de la faune ou de la flore.

« III. – La présente section s'applique aux contenus et contenants de produits chimiques qui relèvent des catégories de produits suivantes :

« 1° Produits pyrotechniques ;

« 2° Extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice ;

« 3° Produits à base d'hydrocarbures ;

« 4° Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation ;

« 5° Produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface ;

« 6° Produits d'entretien spéciaux ou de protection ;

« 7° Produits chimiques usuels ;

« 8° Solvants et diluants ;

« 9° Produits biocides et phytopharmaceutiques ménagers ;

« 10° Engrais ménagers ;

« 11° Produits colorants et teintures pour textile ;

« 12° Encres, produits d'impression et photographiques ;

« 13° Générateurs d'aérosols et cartouches de gaz.

« IV. – Sont exclus du champ d'application de la présente section :

« 1° Les déchets d'emballages relevant de la section 5 du chapitre III du titre IV du livre V autres que ceux issus des produits figurant sur la liste prévue au I ;

« 2° Les déchets relevant du chapitre III du titre IV du livre V à l'exclusion de ceux relevant de la section 5 et de la présente section ;

« 3° Les déchets relevant de la section 7 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la quatrième partie du code de la santé publique ;

« 4° Les déchets relevant de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre V du titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique ;

« 5° Les déchets issus de produits chimiques dont la première livraison ou la première utilisation sur le marché intérieur est soumise à la taxe générale sur les activités polluantes définie aux 4 (a), 4 (b), 4 (c) et 5 de l'article 266 *sexies* du code des douanes. » ;

3° L'article R. 543-229 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 543-229. – Pour l'application du 7° de l'article L. 541-10-1 et au sens de la présente section, on entend par :

« 1° "Producteur", au sens du I de l'article L. 541-10, toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel, soit fabrique en France, soit importe ou introduit pour la première fois sur le marché national des produits chimiques relevant de la présente section destinés à être cédés à titre onéreux ou à titre gratuit à l'utilisateur final par quelque technique de vente que ce soit ou à être utilisés directement sur le territoire national. Dans le cas où des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement sont vendus sous la seule marque d'un revendeur, le revendeur est considéré comme metteur sur le marché ;

« 2° "Distributeur", toute personne physique ou morale qui, quelle que soit la technique de distribution utilisée, y compris par communication à distance, fournit à l'utilisateur final à titre commercial des produits chimiques relevant de la présente section. » ;

4° L'article R. 543-230 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 543-230.* – Les producteurs, les distributeurs ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements prennent, chacun en ce qui le concerne, des mesures de prévention visant à réduire la quantité et la nocivité des déchets issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement ainsi que la part de ces déchets collectés avec les ordures ménagères non triées. » ;

5° L'article R. 543-231 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 543-231.* – I. – Les producteurs sont tenus de pourvoir à la collecte séparée, à l'enlèvement et au traitement, sans frais pour les détenteurs, des déchets issus des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement dans les conditions prévues au I de l'article L. 541-10.

« II. – Les obligations des producteurs sont réparties entre eux en fonction des quantités de produits qu'ils mettent sur le marché national chaque année selon les catégories figurant au III de l'article R. 543-228. » ;

6° L'article R. 543-232 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 543-232.* – L'obligation de collecte séparée des déchets issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement faite aux metteurs sur le marché adhérant à un organisme agréé est assurée par :

« 1° La mise en place, en collaboration avec les collectivités territoriales et les distributeurs, d'un dispositif de collecte de ces déchets sur des points d'apport volontaire qui couvre l'ensemble du territoire national ;

« 2° La prise en charge des coûts supportés par les collectivités territoriales et leurs groupements pour la collecte séparée de ces déchets.

« La fréquence minimale des opérations de collecte sur des points d'apport volontaire mis en place par un organisme agréé est fixée à une opération par semestre. Elle peut être inférieure dans les zones les moins denses du territoire national ou pour certains types des déchets concernés, dans les conditions définies par le cahier des charges. » ;

7° Les articles R. 543-233 à R. 543-235 sont abrogés ;

8° Aux premiers alinéas de l'article R. 543-236 et de l'article R. 543-237, les mots : « ménagers » sont supprimés ;

9° L'article R. 543-238 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 543-238.* – I. – Les systèmes individuels et les éco-organismes transmettent chaque année avant le 15 mai à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie un tableau d'indicateurs qui comprend notamment les quantités de produits mis sur le marché, les quantités de déchets collectés et les quantités de déchets traités.

« L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie élabore et publie un tableau d'indicateurs et un rapport annuel de suivi de la filière des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie, qui est publié au *Journal officiel* de la République française, précise la liste des indicateurs ainsi que les modalités de transmission.

« II. – Tout système individuel et tout éco-organisme tiennent à la disposition des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie et de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les données relatives à l'identification, aux quantités de produits mis sur le marché et aux montants perçus pour chacun de leurs metteurs sur le marché ayant la qualité d'adhérent sur les trois dernières années.

« III. – Les producteurs sont tenus de mettre à disposition des éco-organismes les données nécessaires afin que ces organismes puissent remplir les obligations des précédents alinéas. » ;

10° L'article R. 543-239 est ainsi modifié :

a) Le I est abrogé et les II et III deviennent les I et II ;

b) Le mot : « ménagers » est supprimé.

Art. 8. – La section 15 est ainsi modifiée :

1° L'intitulé de la section est remplacé par l'intitulé suivant :

« *Section 15*

« *Éléments d'ameublement* » ;

2° L'article R. 543-240 est ainsi modifié :

a) Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – La présente section précise les conditions de mise en œuvre de l'obligation de responsabilité élargie du producteur aux éléments d'ameublement, ainsi que les modalités de gestion des déchets qui en sont issus.

« On entend par "éléments d'ameublement" les biens meubles et leurs composants dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation, de commerce ou d'accueil du public en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement et de l'industrie peut préciser la liste des produits concernés. » ;

b) au III, les mots : « figurant sur la liste fixée par l'arrêté prévu » sont remplacés par le mot : « définis » ;
3° au 1° de l'article R. 543-242, les mots : « metteur sur le marché » sont remplacés par le mot : « producteur » ;
4° Aux articles R. 543-243 et R. 543-244, les mots : « metteurs sur le marché » sont remplacés par le mot : « producteurs » ;

5° L'article R. 543-245 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 543-245. – I. – Les producteurs sont tenus d'assurer la prise en charge de la collecte, l'enlèvement et le traitement, sans frais pour les détenteurs, des déchets issus des éléments d'ameublement qu'ils ont mis sur le marché.

« II. – Les obligations des producteurs sont réparties entre eux chaque année en fonction et dans la limite des quantités d'éléments d'ameublement que chacun a mis sur le marché national l'année précédente, selon les catégories d'éléments d'ameublement définies au III de l'article R. 543-240.

« III. – En cas d'agrément de plusieurs éco-organismes, un mécanisme de péréquation financière, dénommé équilibrage, peut être mis en place afin que chacun d'eux contribue équitablement aux coûts de collecte, d'enlèvement et de traitement supportés par les éco-organismes. Les modalités de cet équilibrage sont précisées par le cahier des charges. » ;

6° L'article R. 543-246 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 543-246. – I. – Les éco-organismes sont tenus de mettre en place un dispositif de collecte qui couvre l'ensemble du territoire national et qui reprend gratuitement les déchets d'éléments d'ameublement dont les détenteurs souhaitent se défaire, que ceux-ci soient des ménages ou non. Ce dispositif peut être assuré par :

« 1° La mise en place, en collaboration avec les collectivités locales et leurs groupements, d'un dispositif de collecte séparée des déchets et la prise en charge des coûts supportés par ces collectivités et leurs groupements dans le cadre de cette collecte séparée, calculés par référence à un barème national ;

« 2° La prise en charge des coûts supportés par les collectivités territoriales et leurs groupements pour la collecte non séparée des déchets par le service public de gestion des déchets, calculés par référence à un barème national ;

« 3° La mise en place d'un dispositif de collecte des déchets dans des points d'apport volontaire accessibles aux détenteurs ;

« 4° La mise en place d'un dispositif de collecte directe auprès de détenteurs qui ne sont pas des ménages, dès lors que le volume de déchets dépasse un seuil fixé par le cahier des charges.

« Les modalités d'organisation de ce dispositif sont adaptées aux différentes zones du territoire national dans les conditions définies par le cahier des charges.

« II. – Lorsque les producteurs adhèrent à un éco-organisme dont le dispositif de collecte prévu au I est assuré dans les conditions prévues au 1°, au 3° ou au 4° du même I, ils pourvoient à l'enlèvement et au traitement des déchets ainsi collectés séparément.

« Lorsque les producteurs adhèrent à un éco-organisme dont le dispositif de collecte prévu au I est assuré dans les conditions prévues au 2° du I, ils prennent en charge les coûts supportés par les collectivités territoriales et leurs groupements pour l'enlèvement et le traitement des déchets ainsi collectés non séparément, par référence à un barème national. » ;

7° L'article R. 543-247 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 543-247. – Pour toute vente d'élément d'ameublement intervenant avant le 1^{er} janvier 2026, les producteurs et les intermédiaires successifs font apparaître sur les factures de vente les coûts unitaires qu'ils supportent pour la gestion des déchets d'éléments d'ameublement.

« Dans le cas où les producteurs adhèrent à un éco-organisme agréé, ces coûts unitaires correspondent aux montants des contributions acquittées par élément d'ameublement auprès de l'éco-organisme agréé. » ;

8° Aux articles R. 543-248 et R. 543-249, les mots : « metteurs sur le marché » sont remplacés par le mot : « producteurs » ;

9° Les paragraphes 2 et 3 de la sous-section 3 sont abrogés. Son paragraphe 4 devient le paragraphe 2 ;

10° au premier alinéa de l'article R. 543-254, les mots : « metteurs sur le marché » sont remplacés par le mot : « producteurs » ;

11° La sous-section 4 est abrogée. La sous-section 5 devient la sous-section 4 ;

12° A l'article R. 543-256-1, la référence à l'article L. 541-10-6 est remplacée par la référence à l'article L. 541-10-21.

Art. 9. – La section 22 est ainsi modifiée :

1° L'intitulé de la section est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 22

« Bateaux de plaisance ou de sport » ;

2° L'article R. 543-297 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 543-297. – I. – La présente section précise les conditions de mise en œuvre de l'obligation de responsabilité élargie du producteur applicable aux navires de plaisance ou de sport.

« au sens de la présente section, les notions de bateau et navire au sens qui leur est donné dans le code des transports sont confondues et le terme de bateau est utilisé.

« II. – On entend par “bateau de plaisance ou de sport” :

« 1° Tout bateau de plaisance défini au 6° de l'article R. 4000-1 du code des transports et tout navire de plaisance défini au 1° du I de l'article L. 5000-2 du même code, dès lors qu'ils répondent aux critères figurant au 2° de l'article R. 5113-7 du code des transports, à l'exclusion des embarcations propulsées par l'énergie humaine ;

« 2° Tout véhicule nautique à moteur dès lors qu'il répond aux critères figurant au 3° de l'article R. 5113-7 du code des transports.

« III. – Est considéré comme “producteur” toute personne qui fabrique, importe ou introduit pour la première fois sur le marché national à titre professionnel des bateaux de plaisance ou de sport destinés à être cédés à titre onéreux ou gratuit à l'utilisateur final, quelle que soit la technique de cession. Dans le cas où ces bateaux sont cédés sous la marque d'un revendeur ou d'un donneur d'ordre dont l'apposition résulte d'un document contractuel, ce revendeur ou ce donneur d'ordre est considéré comme producteur.

« IV. – Est considéré comme “mis sur le marché national” le bateau de plaisance ou de sport soumis :

« 1° A l'obligation d'immatriculation prévue par l'article L. 5112-1-1 du code des transports s'il est destiné à la navigation en mer ;

« 2° A l'obligation d'immatriculation ou à l'obligation d'enregistrement prévues respectivement par les articles L. 4111-2 et D. 4111-10 du même code s'il est destiné à la navigation sur les eaux intérieures. » ;

3° L'intitulé de la sous-section 2 est supprimé ;

4° L'article R. 543-298 est abrogé ;

5° L'intitulé des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de la sous-section 3, qui devient la section 2, est supprimé ;

6° L'article R. 543-299 est abrogé ;

7° L'article R. 543-302 est abrogé ;

8° L'article R. 543-303 est abrogé ;

9° L'article R. 543-304 est abrogé ;

10° au premier alinéa de l'article R. 543-305, les mots : « metteurs sur le marché » sont remplacés par le mot : « producteurs ».

Art. 10. – Le chapitre est complété par une section 24 ainsi rédigée :

« Section 24

« Produits du tabac

« Art. R. 543-309. – La présente section précise les conditions de mise en œuvre de l'obligation de responsabilité élargie du producteur applicable aux produits du tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et aux produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits du tabac, conformément au 19° de l'article L. 541-10-1, et les modalités de gestion des déchets qui en sont issus.

« Art. R. 543-310. – Pour l'application du 19° de l'article L. 541-10-1 et au sens de la présente section, on entend par :

« 1° “Produits du tabac”, les produits du tabac au sens de l'article L. 3512-1 du code de la santé publique ;

« 2° “Produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits du tabac”, les produits destinés à être utilisés en combinaison avec des produits du tabac, comportant ou non du plastique, et qui sont susceptibles de conduire à la production de déchets nuisibles à l'environnement après consommation des produits du tabac, tels que les filtres ;

« 3° “Producteur”, au sens du I de l'article L. 541-10, les personnes physiques ou morales qui procèdent à la première mise sur le marché national à titre professionnel des produits du tabac équipés de filtres comportant ou non du plastique, ou des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits du tabac, en vue d'une cession au consommateur final. »

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA MODIFICATION DE LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Art. 11. – La partie réglementaire du code de la santé publique est ainsi modifiée :

1° L'article R. 3512-26 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Outre les avertissements sanitaires prévus à l'article L. 3512-22 et les avertissements relatifs à l'impact sur l'environnement de l'abandon des déchets issus de la consommation des produits du tabac, ainsi que la signalétique et l'information prévues à l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement, les mentions suivantes sont apposées de façon lisible et uniforme sur une unité de conditionnement ou un emballage extérieur de cigarettes ou de tabac à rouler : » ;

b) Après le 4° du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Aucune autre mention ne peut être apposée, sous réserve de celles prévues par une disposition législative ou réglementaire. » ;

c) au III, le mot : « autorisées » est remplacé par le mot : « prévues » ;

2° L'article R. 4211-23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4211-23.* – I. – Les officines de pharmacie et les pharmacies à usage intérieur collectent gratuitement les médicaments non utilisés, contenus le cas échéant dans leurs conditionnements, qui leur sont apportés par les particuliers.

« II. – La destruction des médicaments classés comme stupéfiants est régie par les dispositions de l'article R. 5132-36.

« III. – La présente section précise les conditions de mise en œuvre de l'obligation de responsabilité élargie du producteur prévue par le I de l'article L. 541-10 du code de l'environnement applicable aux médicaments, tels que mentionné au 8° du L. 541-10-1 du même code, autres que ceux mentionnés au précédent II, ainsi que les conditions de mise en œuvre de l'article L. 4211-2 du code de la santé publique.

« IV. – Pour l'application du 8° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement et de la présente section, on entend par :

« 1° "Producteur" au sens du I de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, les exploitants mentionnés au 3° de l'article R. 5124-2 du code de la santé publique ;

« 2° "Médicaments non utilisés", les médicaments à usage humain inutilisés ou périmés détenus par les particuliers. » ;

3° L'article R. 4211-24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4211-24.* – Les producteurs contribuent ou pourvoient à la prise en charge des médicaments non utilisés collectés et, le cas échéant, de leurs conditionnements, dans les conditions prévues au I de l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Ils réalisent les opérations suivantes :

« 1° La remise, à titre gratuit, de réceptacles aux officines de pharmacie ;

« 2° L'enlèvement, le regroupement, le tri et le transport des médicaments non utilisés et, le cas échéant, de leurs conditionnements depuis les officines de pharmacie jusqu'à leur lieu de destination ;

« 3° La destruction des médicaments non utilisés. » ;

4° L'article R. 4211-25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4211-25.* – Les producteurs ou leur éco-organisme peuvent faire appel aux grossistes-répartiteurs pour la remise aux officines de pharmacie des réceptacles mentionnés à l'article R. 4211-24, ainsi que pour l'enlèvement et le transport de ces réceptacles jusqu'à leur site de stockage. » ;

5° L'article R. 4211-27 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4211-27.* – Les médicaments non utilisés sont détruits par incinération avec valorisation énergétique dans le respect de la réglementation en vigueur. » ;

6° L'article R. 4211-28 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4211-28.* – La quantité de conditionnements gérée par les producteurs ou leur éco-organisme dans le cadre du dispositif prévu à l'article R. 4211-24 est déduite de celle pour laquelle ils versent une contribution en application du 1° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement. » ;

7° Les articles R. 4211-26, R. 4211-29 à R. 4211-31 et R. 4212-2 sont abrogés.

CHAPITRE III

ABROGATIONS, SUPPRESSIONS ET AJOUTS DE DISPOSITIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT D'ENTRÉE EN VIGUEUR DIFFÉRÉE

Art. 12. – Les dispositions de la partie réglementaire du chapitre III du titre IV du livre V du code de l'environnement, telles qu'elles résultent des articles 2 à 10 du présent décret, sont modifiées à la date du 1^{er} janvier 2022 dans les conditions définies ci-après :

1° L'article R. 543-232 est ainsi modifié :

a) au 1°, les mots : « et les distributeurs » sont supprimés ;

b) Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° La reprise des déchets auprès des distributeurs qui en ont assuré la collecte en application de l'article L. 541-10-8. » ;

c) Le dernier alinéa est supprimé ;

2° au 3° du I de l'article R. 543-246, sont ajoutés les mots : « y compris auprès des distributeurs qui assurent la reprise des déchets en application de l'article L. 541-10-8 ; »

3° Sont supprimées ou abrogées les dispositions suivantes :

a) Les deux premiers alinéas de l'article R. 543-65 ;

- b) Les troisième au onzième alinéas de l'article R. 543-129-3 ;
- c) L'article R. 543-202 ;
- d) Au c du 1° de l'article R. 543-205, les mots : « et à l'article R. 543-202 » ;
- e) L'article R. 543-210-1 ;
- f) Les articles R. 543-220 et R. 543-221 ;
- g) L'article R. 543-238 ;
- h) Le paragraphe 4 de la sous-section 3 de la section 15 ;
- i) L'article R. 543-305.

Art. 13. – Les dispositions de la partie réglementaire du chapitre III du titre IV du livre V du code de l'environnement, telles qu'elles résultent de l'article 5 du présent décret, sont ainsi modifiées à la date du 1^{er} janvier 2023 :

- 1° Le deuxième alinéa de l'article R. 543-211 est supprimé ;
- 2° La sous-section 3 de la section 11 est abrogée.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 14. – Les producteurs qui ont mis en place un système individuel en fournissant une attestation régulière en application de l'article R. 543-196 du code de l'environnement, dans sa rédaction en vigueur à la date de publication du présent décret, conservent le bénéfice de cette attestation jusqu'au 31 décembre 2021.

Art. 15. – A la dernière phrase du IV de l'article 4 du décret susvisé du 27 novembre 2020, les mots : « sont applicables à ces collectivités » sont remplacés par les mots : « sont applicables à ces éco-organismes ou systèmes individuels ».

Art. 16. – I. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021, sous réserve des dispositions des II à IV ci-après.

II. – Les articles 12 et 13 entrent en vigueur respectivement les 1^{er} janvier 2022 et 1^{er} janvier 2023.

III. – L'article D. 543-45-1 et les articles D. 543-213 et R. 543-213-1 du code de l'environnement, dans leur rédaction issue du présent décret, s'appliquent à compter des dates prévues à l'article 112 de la loi du 10 février 2020 susvisée.

IV. – Sous réserve des dispositions du II du présent article, les éco-organismes et les systèmes individuels approuvés pour les produits soumis à responsabilité élargie du producteur à la date de publication de la loi du 10 février 2020 susvisée et mentionnés à l'article 130 de cette loi restent régis, s'agissant de leurs modalités d'exercice, chacun pour ce qui le concerne, par les dispositions du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du présent décret, jusqu' à l'échéance de leur agrément ou approbation et au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

Les dispositions du code de l'environnement issues des articles 2 à 10 du présent décret relatives aux modalités d'exercice sont applicables à ces éco-organismes et systèmes individuels à compter de cette échéance ou date. Toutefois, les articles R. 543-55-1, D. 543-212 à D. 543-212-2, R. 543-214 et R. 543-215 de ce code, dans leur rédaction issue des articles 2, 5 et 6 du présent décret, leur sont applicables à la date indiquée au I du présent article.

Art. 17. – La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des solidarités et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
ÉRIC DUPOND-MORETTI

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre des solidarités
et de la santé,
OLIVIER VÉRAN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Décret n° 2020-1726 du 29 décembre 2020 relatif au suivi et à la publication du pourcentage de véhicules à faibles et à très faibles émissions parmi les véhicules ayant fait l'objet d'un renouvellement de parc conformément aux dispositions applicables à certaines personnes, pris pour l'application de l'article 79 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

NOR : TRER2027660D

Publics concernés : personnes morales publiques ou privées redevables des obligations prévues aux articles L. 224-7 à L. 224-10 du code de l'environnement.

Objet : définition des données liées au renouvellement du parc de véhicules à transmettre et des modalités de leur mise à disposition.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Notice : l'article L. 224-12 du code de l'environnement introduit par l'article 79 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 soumet à publication le suivi des objectifs de renouvellement des flottes par des véhicules à faibles et très faibles émissions énoncés dans les articles L. 224-7 à L. 224-10 du code de l'environnement. Le présent décret définit les données nécessaires à l'établissement de ce suivi ainsi que les modalités de leur publication pour chaque personne assujettie.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 79 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 224-7, L. 224-8, L. 224-10 et L. 224-12 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 311-1 ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment le VI de son article 37 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 79 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 10 décembre 2020 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 16 octobre 2020 au 5 novembre 2020 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Après la sous-section 3 de la section 1 *bis* du chapitre IV du titre II du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement, est insérée une sous-section 4 ainsi rédigée :

« Sous-section 4

« Publication des résultats

« Art. D. 224-15-13. – I. – Pour rendre annuellement compte du respect de leurs obligations, les personnes redevables des obligations mentionnées aux articles L. 224-7, L. 224-8 et L. 224-10 du présent code ainsi qu'au VI de l'article 37 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte mettent à disposition les données relatives aux renouvellements de leur parc de véhicules permettant la détermination des pourcentages de véhicules à faibles et à très faibles émissions qu'ils comportent.

« II. – Les données mentionnées au I, dont la liste et le format sont fixés par arrêté des ministres chargés de l'environnement et des transports, sont mises à la disposition du public gratuitement, en consultation ou en téléchargement, sur le site de la plateforme ouverte des données publiques françaises (www.data.gouv.fr) sous licence ouverte permettant la réutilisation libre de ces données.

« III. – Les personnes visées au I prennent les mesures appropriées pour que les données relatives à une année calendaire soient mises à disposition au plus tard le 30 septembre de l'année suivante. »

Art. 2. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 3. – La ministre de la transition écologique et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

BARBARA POMPILI

*Le ministre délégué
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargé des transports,*
JEAN-BAPTISTE DIEBBARI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 27 octobre 2020 portant création d'une zone protégée

NOR : TREK2027360A

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal, notamment les articles R. 413-1 à R. 413-5 et 413-7 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 56-4 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle (IGI 1300) portant sur la protection du secret de la défense nationale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions de l'article 413-7 du code pénal, une zone protégée est créée à l'intérieur des locaux du service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère de la transition écologique, sise 244, boulevard Saint-Germain, 75007 Paris. La zone protégée est délimitée par un trait de couleur verte sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le chef du service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, sans son annexe, au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 octobre 2020.

Pour la ministre et par délégation :

*Le haut fonctionnaire de défense et de sécurité adjoint,
chef du service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité,*

M. PAIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 25 novembre 2020 portant modification de l'arrêté du 6 février 2019 relatif à la désignation de l'organisme chargé d'organiser les examens initiaux et de renouvellement du certificat de conseiller à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses

NOR : TREP2031663A

Publics concernés : conseiller à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses.

Objet : refonte des modalités d'organisation des examens des conseillers à la sécurité pour le transport des marchandises dangereuses supervisés par le comité interprofessionnel pour le développement de la formation dans les transports de marchandises dangereuses (CIFMD).

Mots-clés : conseiller à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Notice : les conseillers à la sécurité pour le transport des marchandises dangereuses doivent détenir un certificat délivré par le CIFMD, attestant qu'ils ont suivi une formation et réussi un examen portant sur les exigences spéciales auxquelles il doit être satisfait lors du transport de marchandises dangereuses. Les connaissances théoriques et pratiques indispensables doivent être contrôlées au moyen d'un examen. Seul le CIFMD est agréé pour l'organisation de l'examen précité.

Références : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/>).

La ministre de la transition écologique,

Vu la convention relative aux transports internationaux ferroviaires, dite « COTIF », du 9 mai 1980 modifiée par le protocole de Vilnius du 3 juin 1999, notamment son appendice C relatif au règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, dit « RID » ;

Vu l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, conclu le 30 septembre 1957, dit « ADR » ;

Vu l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures conclu le 26 mai 2000, et son règlement annexé (accord dit « ADN ») ;

Vu la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil modifiée relative au transport intérieur des marchandises dangereuses ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1252-1 et L. 1252-8 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu l'arrêté du 6 février 2019 relatif à la désignation de l'organisme chargé d'organiser les examens initiaux et de renouvellement du certificat de conseiller à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses ;

Vu l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses consultée le 4 novembre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 6 février 2019 relatif à la désignation de l'organisme chargé d'organiser les examens initiaux et de renouvellement du certificat de conseiller à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 11 du présent arrêté.

Art. 2. – L'article 1^{er} est modifié comme suit :

- Les mots : « du certificat » sont supprimés et remplacés par les mots : « pour la ».
- Après les mots : « les accords et le règlement susvisés » sont ajoutés les mots : « tels qu'annexés à cet arrêté ».

Art. 3. – Les dispositions de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – A compter du 1^{er} janvier 2022 avant acceptation d'un candidat à une session d'examen, le CIFMD vérifie que la formation mentionnée aux 1.8.3.8 et 1.8.3.9 des règlements dits "ADR, RID et ADN" annexés à l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD"), en lien avec le champ d'application pour le certificat demandé, a été suivie.

A cet effet le candidat doit être en possession d'une attestation de formation délivrée par :

- un organisme de formation certifié aux termes des décrets 2019-564 relatifs à la qualité des actions de la formation professionnelle et 2019-565 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences, du 6 juin 2019 ;
- ou, son employeur si la formation a été réalisée en interne par l'entreprise dans le cadre d'un programme de formation dont elle assure la conformité à la réglementation et la traçabilité. Les documents relatifs à cette traçabilité sont tenus à la disposition de l'administration.

L'attestation mentionne les domaines couverts par la formation et les dates auxquelles elle s'est déroulée.

Le CIFMD s'assure de la recevabilité des attestations au regard des dispositions du présent article.

Les coûts de l'examen initial et l'examen de renouvellement sont fixés par l'organisme après approbation de l'administration. »

Art. 4. – Après l'article 3, sont insérés les articles 3 *bis*, 3 *ter* et 3 *quater* rédigés comme suit :

« *Art. 3 bis.* – Les dispositions suivantes sont applicables du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 :

« Les examens répondent aux exigences définies aux 1.8.3.12 des règlements dits "RID, ADR et ADN" annexés à l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD").

« Il est organisé au moins deux sessions d'examen par an. Le calendrier est approuvé par l'administration et publié au *Journal officiel*, cinq mois au moins avant le début de la première session.

« Les inscriptions des candidats concernés par l'examen initial ou par l'examen de renouvellement sont closes trois mois avant la date de la session.

« Les épreuves se déroulent par voie électronique aux dates fixées par le calendrier approuvé publié au *Journal officiel*. Les modalités de connexion, de déroulement des épreuves, les dispositifs de lutte contre la fraude sont communiqués aux candidats par le CIFMD.

« *Art. 3 ter.* – Les dispositions suivantes sont applicables du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 :

« Les examens répondent aux exigences définies aux 1.8.3.12 des règlements dits "RID, ADR et ADN" annexés à l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD").

« *a)* Pour l'examen initial :

« Il est organisé au moins deux sessions d'examen par an. Le calendrier est approuvé par l'administration et publié au *Journal officiel*, cinq mois au moins avant le début de la première session.

« Les inscriptions des candidats concernés par l'examen initial sont closes trois mois avant la date de la session.

« Les épreuves se déroulent par voie électronique aux dates fixées par le calendrier approuvé publié au *Journal officiel*. Les modalités de connexion, de déroulement des épreuves, les dispositifs de lutte contre la fraude sont communiqués aux candidats par le CIFMD.

« *b)* Pour l'examen de renouvellement :

« Les examens se déroulent par voie électronique. Les modalités d'inscription, de connexion, de déroulement des épreuves, ainsi que les dispositifs de lutte contre la fraude sont décrits dans un avis publié au *Bulletin officiel* par l'administration. Le CIFMD informe les candidats de ces modalités et des conditions d'utilisation de la plate-forme d'examen dématérialisée.

« *Art. 3 quater.* – Les dispositions suivantes sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2023 :

« Les examens se déroulent par voie électronique et répondent aux exigences définies aux 1.8.3.12 des règlements dits "RID, ADR et ADN" annexés à l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD"). Les modalités d'inscription, de connexion, de déroulement des épreuves, ainsi que les dispositifs de lutte contre la fraude sont décrits dans un avis publié au *Bulletin officiel* par l'administration. Le CIFMD informe les candidats de ces modalités et des conditions d'utilisation de la plate-forme d'examen dématérialisée. »

Art. 5. – L'article 4 est modifié comme suit :

- Au 1^{er} alinéa, les mots : « règlements dits RID ADR ADN » sont remplacés par les mots : « règlements dits "RID, ADR et ADN" ».
- Au second alinéa, les mots : « règlements dits RID ADR ADN » sont remplacés par les mots : « règlements dits "RID, ADR et ADN" ».
- Le troisième alinéa est modifié comme suit :
 - dans la première phrase, le mot : « élabore » est remplacé par le mot : « fixe ».

- la troisième phrase est modifiée comme suit : « Ces procédures et modalités d'examen sont approuvées par l'administration et seront communiquées aux candidats lors de leur inscription ».
- Il est inséré un quatrième alinéa rédigé comme suit : « Les sujets d'examen sont mis à jour tous les deux ans pour tenir compte des modifications bisannuelles de la réglementation. Jusqu'à la fin de la période transitoire mentionnée au 1.6.1.1. des règlements dits « RID, ADR et ADN », ces sujets sont établis sur la base des dispositions applicables durant la période biennale précédente. »

Art. 6. – Au 2 de l'article 5, les mots : « règlements RID/ADR/ADN » sont remplacés par les mots : « règlements dits « RID, ADR et ADN ».

Art. 7. – A l'article 6, les mots : « qualifications requises à l'article 6 » sont remplacés par les mots : « qualifications requises à l'article 5 ».

Art. 8. – L'article 7 est modifié comme suit :

- Les mots : « directives visées à l'article 4 » sont remplacés par les mots : « modalités d'examen et procédures visées aux articles 3 à 4 ».
- Les mots : « La mission des transports des matières dangereuses » sont remplacés par les mots : « La mission transport de matières dangereuses ».

Art. 9. – L'article 8 est modifié comme suit :

- Au premier alinéa, le mot : « attestations » est remplacé par le mot : « certificats ».
- Au second alinéa, la phrase « Les attestations y sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur délivrance et affectées d'un numéro. » est remplacée par la phrase suivante : « Les certificats y sont enregistrés dans l'ordre chronologique de leur délivrance et se voient affecter un numéro permettant leur identification. ».

Art. 10. – L'article 9 est supprimé.

Art. 11. – L'article 10 est renuméroté « Article 9 ».

Art. 12. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 13. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 novembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :
Le chef du service des risques technologiques,
P. MERLE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 1^{er} décembre 2020 modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie des producteurs pour les déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers des catégories 3 à 10 de produits chimiques désignés à l'article R. 543-228 du code de l'environnement

NOR : TREP2026615A

Publics concernés : les metteurs sur le marché des catégories 3 à 10 de produits chimiques désignés à l'article R. 543-228 du code de l'environnement, les organismes collectifs candidats à l'agrément pour exercer respectivement le rôle d'éco-organisme pour la gestion des déchets issus des produits chimiques mentionnés ci-dessus ou déchets diffus spécifiques (DDS), les éco-organismes agréés pour la gestion de ces déchets.

Objet : prise en compte de certaines dispositions de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire pour la filière REP relative aux déchets diffus spécifiques.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2021.

Notice : le présent arrêté complète le cahier des charges des éco-organismes ayant pour objet de contribuer au traitement des déchets issus pour les catégories 3 à 10 des produits chimiques (contenant et contenus) pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement, ainsi que le prévoit le 7° de l'article L. 541-10-1 introduit par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Références : cet arrêté est pris en application du II de l'article L. 541-10 et peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>) et sur le site du Bulletin officiel de la transition écologique (<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/recherche>).

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, notamment son article 62 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 (7°), L. 541-10-2, et L. 541-10-25 ;

Vu l'arrêté du 20 août 2018 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers, pour le cas des catégories 3 à 10 de produits chimiques désignés à l'article R. 543-228 du code de l'environnement ; et modifié par l'arrêté du 15 janvier 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 12 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs en date du 24 novembre 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre de l'arrêté du 20 août 2018 susvisé, le terme « ménagers » est remplacé par les termes « susceptibles d'être collectés par le service public de gestion des déchets ».

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 2018 susvisé sont applicables *mutatis mutandis* aux contenus et contenant des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement.

Art. 2. – Le cahier des charges mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 août 2018 susvisé est complété par les dispositions figurant en annexe du présent arrêté.

Après le premier alinéa du chapitre 1.1 de ce cahier des charges est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le titulaire assure la continuité des services de gestion des déchets des produits relevant de son agrément y compris lorsque les objectifs qui lui sont applicables sont atteints. »

Les dispositions du chapitre 2.4.2 de ce cahier des charges sont abrogées.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Les éco-organismes agréés à la date de publication du présent arrêté peuvent continuer d'appliquer les dispositions du chapitre 2.4.2 jusqu'à leur prochaine clôture de compte suivant cette publication.

Art. 4. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} décembre 2020.

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
C. BOURILLET

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
T. COURBE

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
S. BOURRON

ANNEXE

ANNEXE III

PRISE EN COMPTE DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 2020-105 DU 10 FÉVRIER 2020 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

I. – Dispositions spécifiques aux territoires d'outre-mer

Pour l'application du 4^e alinéa de l'article L. 541-10-2, les barèmes mentionnés au chapitre 4.3.2 du présent cahier des charges sont majorés en leur appliquant un facteur de multiplication de 2,4 dans les collectivités des territoires d'outre-mer mentionnées à ce même article.

II. – Expérimentations relatives au recyclage des DDS

Le titulaire réalise des expérimentations visant à développer le recyclage des déchets issus des produits visés par son agrément. Ces expérimentations concernent au moins le contenu des produits relevant des catégories 4 et 5 définies au III de l'article R. 543-228 à hauteur d'au moins 1 % des quantités de déchets dont il pourvoit au traitement d'ici le 1^{er} juillet 2022.

Il communique au ministre chargé de l'environnement un bilan de ces expérimentations au plus tard le 1^{er} juillet 2022.

III. – Relations avec l'administration, le censeur d'Etat et l'ADEME

Toute information ou donnée transmise par le titulaire à l'administration telle que définie à l'article L. 100-3 du code des relations entre le public et l'administration, au censeur d'Etat et à l'ADEME, l'est dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

Lors de ces transmissions, le titulaire précise les informations et les données dont la communication porterait atteinte à des secrets protégés par la loi.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 7 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement

NOR : TREL2026431A

La ministre de la transition écologique et le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 435-8 et R. 435-9 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges fixant les clauses et conditions générales pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique du 26 novembre 2020 ;

Vu l'avis du Comité national de la pêche professionnelle en eau douce du 20 novembre 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La durée des contrats de location mentionnés à l'article R. 435-3 et au premier alinéa de l'article R. 435-4 du code de l'environnement et la date d'expiration des licences délivrées aux pêcheurs professionnels en application de l'article R. 435-5 du même code, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2022 aux conditions du cahier des charges susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 décembre 2020.

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*
O. THIBAUT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'immobilier de l'Etat,

A. RESPLANDY-BERNARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 17 décembre 2020 abrogeant l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence et modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte l'abrogation dudit arrêté

NOR : TREP2035856A

Publics concernés : les exploitants de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

Objet : abrogation de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence et modification des mentions de cet arrêté dans une série d'arrêtés ministériels relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté abroge l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence et remplace toutes les mentions de cet arrêté dans une série d'arrêtés ministériels relatifs aux ICPE. Dans cette série d'arrêtés, l'arrêté du 7 juillet 2009 est remplacé par un avis publié au Journal officiel dans lequel sont désormais fixées les nouvelles méthodes normalisées de référence pour les analyses dans l'air, l'eau et les sols dans les ICPE.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2950 (Traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentique) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2550 (Fonderie [fabrication de produits moulés] de plomb et alliages contenant du plomb [au moins 3 %]) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2551 (Fonderie [fabrication de produits moulés] de métaux et alliages ferreux) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2552 (Fonderie [fabrication de produits moulés] de métaux et alliages non ferreux), à l'exception de celles relevant de la rubrique n° 2550 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2562 (Bains de sels fondus [chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de]) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 (Métaux et matières plastiques [traitement des] pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés) ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2351 « Teinture et pigmentation de peaux » ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4701 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2570 ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715 ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2250 (production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole) ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2719 (installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles) ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2240 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis des ministres intéressés ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du 18 novembre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence est abrogé.

Art. 2. – A l'annexe I de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, les mots : « à l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence » sont remplacés par les mots : « aux méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au *Journal officiel* ».

Art. 3. – A l'article 21 de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110, les mots : « les dispositions mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé » sont remplacés par les mots : « les méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au *Journal officiel* ».

Art. 4. – Les mots : « par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé » sont remplacés par les mots : « dans un avis publié au *Journal officiel* » dans les articles suivants :

- article 24-IV de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;
- article 32 de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- article 6.5 de l'arrêté du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- article 46 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- articles 46 et 59 de l'arrêté du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- articles 46 et 63 de l'arrêté du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- article 46 de l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- articles 43 et 52 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- article 56 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;
- articles 43 et 51 de l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- articles 41 et 49 de l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- article 46 de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- articles 37 et 46 de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- articles 42 et 51 de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- article 58 de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- articles 48 et 58 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- article 42 de l'arrêté du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- article 48 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- article 46 de l'arrêté du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- article 47 de l'arrêté du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2240 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- article 74-IV de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- article 20 de l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- article 43 de l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- article 6.5 de l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;
- article 40 de l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 5. – Les mots : « l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé » sont remplacés par les mots : « un avis publié au *Journal officiel* » dans les articles et annexes suivants :

- article 21 de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;
- article 49 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- article 44 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- article 44 de l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- article 44 de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- article 35 de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- article 40 de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- articles 46 et 61 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- articles 46 et 61 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- article 44 de l'arrêté du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- article 45 de l'arrêté du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2240 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- article 53 de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- annexe I-5.9 de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2570 ;
- annexe I-5.7 de l'arrêté du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715 ;
- annexe I-5.7 de l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- annexe I-5.11 de l'arrêté du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 ;
- annexe I-5.11 de l'arrêté du 25 mai 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2250 (production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole).

Art. 6. – Les mots : « à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence » sont remplacés par les mots : « dans un avis publié au *Journal officiel* » dans les annexes suivantes :

- annexe I-5.5 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2950 (Traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentique) ;
- annexe I-5.5 de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2550 (Fonderie [fabrication de produits moulés] de plomb et alliages contenant du plomb [au moins 3 %]) ;
- annexe I-5.5 de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2551 (Fonderie [fabrication de produits moulés] de métaux et alliages ferreux) ;
- annexe I-5.5 de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2552 (Fonderie [fabrication de produits moulés] de métaux et alliages non ferreux), à l'exception de celles relevant de la rubrique n° 2550 ;
- annexe I-5.5 de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2562 (Bains de sels fondus [chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de]) ;
- annexe I-5.5 de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 (Métaux et matières plastiques [traitement des] pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés) ;
- annexes I-5.5 et I-6.2 de l'arrêté du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2351 « Teinture et pigmentation de peaux » ;
- annexe I-5.5 de l'arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- annexe I-5.5 de l'arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- annexe I-5.5 de l'arrêté du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;

- annexe I-5.5 de l'arrêté du 17 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés ;
- annexe I-5.5 de l'arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- annexe I-5.5 de l'arrêté du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes ;
- annexe I-5.5 de l'arrêté du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ;
- annexe I-5.5 de l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710 ;
- annexe I-5.5 de l'arrêté du 18 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4701 ;
- annexe I-5.5 de l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;
- annexe I-6.4 de l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511.

Art. 7. – Les mots : « à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé » sont remplacés par les mots : « dans un avis publié au *Journal officiel* » dans les annexes suivantes :

- annexe I-5.5 de l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;
- annexes III-5.4, IV-5.5 et V-5.4 de l'arrêté du 30 juillet 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2719 (installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles).

Art. 8. – A l'annexe I-6.2 de l'arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940, les mots : « à l'annexe I de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence » sont remplacés par les mots : « dans un avis publié au *Journal officiel* ».

Art. 9. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général
de la prévention des risques,*
C. BOURILLET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 18 décembre 2020 portant dérogation temporaire à l'arrêté du 25 mars 2016 relatif à la constitution des stocks stratégiques pétroliers en France métropolitaine, en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte

NOR : TRER2028159A

Publics concernés : opérateurs pétroliers soumis à obligation de constitution et de conservation de stocks stratégiques pétroliers, Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP) et Société anonyme de gestion de stocks de sécurité (SAGESS).

Objet : constitution et modalités de gestion des stocks stratégiques pétroliers.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : la situation exceptionnelle provoquée par l'épidémie de la COVID-19 a provoqué une baisse historique des mises à la consommation des carburants. Dans ces circonstances, il n'est pas pertinent de déterminer un niveau d'obligation légale de stocks stratégiques qui soit représentatif des données de consommation ou d'importations nettes. Il est en conséquence nécessaire d'adapter temporairement la période de référence déterminant le niveau de l'obligation de stocks stratégiques. Le présent arrêté autorise à titre exceptionnel et temporaire les opérateurs agréés à déroger à la période de référence des données de consommation ou d'importations nettes pour calculer le niveau des stocks stratégiques à détenir ou le niveau des stocks effectivement détenus à un moment déterminé.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique, et le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L. 141-5 et L. 642-1-1 à L. 642-10 ;

Vu le code de la défense, notamment les articles D. 1336-47 à D. 1336-56 ;

Vu le décret n° 93-132 du 29 janvier 1993 portant création du Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers ;

Vu le décret n° 93-1442 du 27 décembre 1993 approuvant les statuts de la Société anonyme de gestion des stocks de sécurité et précisant ses relations avec l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2016 relatif à la constitution des stocks stratégiques pétroliers en France métropolitaine, en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers en date du 8 septembre 2020.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté du 25 mars 2016 susvisé et en application de l'article 2 du même arrêté, les obligations de stockages stratégiques entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2020 sont modifiées, pour la catégorie 3.

A cet effet, les obligations de stockage pétrolier des opérateurs agréés en France métropolitaine sont calculées, à partir du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 30 juin 2021, sur les quantités de produits ayant fait l'objet des opérations mentionnées à l'article L. 642-2 du code de l'énergie pour la période allant du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020.

Art. 2. – Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté du 25 mars 2016 susvisé et en application de l'article 2 du même arrêté, les obligations de stockages stratégiques entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2021 sont calculées :

- pour les catégories 1, 2 et 4, sur les quantités de produits ayant fait l'objet des opérations mentionnées à l'article L. 642-2 du code de l'énergie au cours de l'année civile 2019 ;
- pour la catégorie 3, sur les quantités de produits ayant fait l'objet des opérations mentionnées à l'article L. 642-2 du code de l'énergie pour la période allant du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020.

Art. 3. – Les bénéficiaires du présent arrêté transmettront à la direction de l'énergie la déclaration mensuelle des stocks stratégiques et la déclaration mensuelle de mises à disposition reçues et données conformément au niveau d'obligations de stockage stratégique défini aux articles 1 et 2.

Art. 4. – Les dérogations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont accordées jusqu’au 30 juin 2022.

Art. 5. – La directrice de l’énergie et la directrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2020.

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice de l’énergie,
S. MOURLON

Le ministre de l’économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale
de concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes,
V. BEAUMEUNIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 18 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

NOR : TRER2035968A

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : définition des opérations standardisées d'économies d'énergie.

Entrée en vigueur : les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie BAR-EN-105, BAR-EN-108, BAR-TH-113, IND-UT-131 et RES-CH-108 modifiées s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1^{er} avril 2021 ; la fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie TRA-EQ-108 modifiée s'applique aux opérations engagées à compter du 1^{er} avril 2020 ; la fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie BAR-SE-107 s'applique aux opérations engagées à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Notice : le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants ainsi que, pour chaque fiche, la partie A de l'attestation sur l'honneur définie par l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié, fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Le présent arrêté modifie des fiches d'opérations standardisées déjà publiées et crée une fiche d'opération standardisée.

Références : l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7, L. 221-8 et R. 221-14 à R. 221-25 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 17 décembre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant en annexe A du présent arrêté remplacent, à compter du 1^{er} avril 2021, les fiches d'opérations standardisées portant les mêmes références figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

La fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant en annexe B du présent arrêté remplace, à compter du 1^{er} avril 2021, la fiche d'opération standardisée portant la même référence figurant à l'annexe 4 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

La fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant en annexe C du présent arrêté remplace, à compter du 1^{er} avril 2021, la fiche d'opération standardisée portant la même référence figurant à l'annexe 5 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

La fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant en annexe D du présent arrêté remplace, à compter du 1^{er} avril 2020, la fiche d'opération standardisée portant la même référence figurant à l'annexe 6 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Art. 2. – L'annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est complétée par la fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant à l'annexe E du présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2020.

Pour la ministre par délégation :

*Le chef du service du climat
et de l'efficacité énergétique
de la direction générale
de l'énergie et du climat,*

O. DAVID

ANNEXES



ANNEXE A



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-EN-105

Isolation des toitures terrasses

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination

Mise en place en toiture terrasse d'un doublage extérieur isolant.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à 4,5 m².K/W.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 13° du I de l'article 1^{er} du décret précité.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une isolation ;
- et la surface d'isolant installé ;
- et la résistance thermique de l'isolation installée.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériau avec ses marque et référence et la surface installée, et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que le matériau de marque et référence mis en place est un isolant et précise ses caractéristiques thermiques (résistance thermique ; ou conductivité thermique et épaisseur). En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité. Pour les références proposées en différentes épaisseurs, la preuve de réalisation, si elle ne mentionne pas la résistance thermique de l'isolation installée, doit impérativement en préciser l'épaisseur.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.



5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone climatique	Montant en kWh cumac par m² d'isolant		Surface d'isolant en m²
H1	1 700	X	S
H2	1 300		
H3	900		



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-EN-105,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-EN-105 (v.A37.2) : Mise en place en toiture terrasse d'un doublage extérieur isolant

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : ☐ OUI ☐ NON

Caractéristiques de l'isolant posé :

*Surface d'isolant posé (m²) :

*Résistance thermique : R (m².K/W) :

A ne remplir que si la résistance thermique n'est pas mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Épaisseur (mm) :

A ne remplir que si les marque et modèle de l'isolant posé ne sont pas mentionnés sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque(s) :

*Référence(s) :

NB1 : pour la mise en place d'une isolation thermique des toitures terrasses, la résistance thermique R doit être $\geq 4,5 \text{ m}^2.\text{K/W}$.

NB2 : dans le cas d'une pose superposée de plusieurs isolants, indiquer les marques et références de chacun des isolants posés ainsi que le R global et pour la surface d'isolant posée, la surface résultant de la superposition des isolants.

Le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 13° du I de l'article 1^{er} du décret précité.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant, par exemple) :

*Nom

*Prénom

*Raison sociale :

*N° SIRET :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-EN-108

Fermeture isolante

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination

Mise en place ou remplacement d'une fermeture isolante sur fenêtre ou porte-fenêtre existante

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La résistance thermique additionnelle de la fermeture isolante ΔR est telle que :

- $\Delta R > 0,22 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 9° du I de l'article 1er du décret précité.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une ou plusieurs fermeture(s) ;
- et le nombre de fermetures ;
- et la résistance thermique additionnelle ΔR de la ou des fermeture(s) installée(s).

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un ou plusieurs équipements avec leur marque et référence et la quantité installée et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que l'équipement de marque et référence mis en place est une fermeture et précise ses caractéristiques thermiques (résistance thermique additionnelle). En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.

4. Durée de vie conventionnelle

24 ans.



5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone climatique	Montant en kWh cumac par fermeture isolante posée		Nombre de fermetures isolantes posées
H1	900	X	
H2	730		N
H3	490		



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-EN-108,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-EN-108 (v. A37.2) : Mise en place ou remplacement d'une fermeture isolante sur fenêtre ou porte-fenêtre existante

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : ☐ OUI ☐ NON

*La fenêtre ou porte-fenêtre sur laquelle est installée la fermeture isolante est âgée de plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : ☐ OUI ☐ NON

Caractéristiques des fermetures isolantes :

*Nombre de fermetures isolantes posées :

*Résistance thermique additionnelle (m².K/W) :

A ne remplir que si les marque et référence des fermetures isolantes ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque(s) :

*Référence(s) :

Le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 9° du I de l'article 1^{er} du décret précité.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant, par exemple) :

*Nom

*Prénom

*Raison sociale :

*N° SIRET :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-TH-113

Chaudière biomasse individuelle

1. Secteur d'application

Maisons individuelles existantes.

2. Dénomination

Mise en place d'une chaudière biomasse individuelle.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 3° du I de l'article 1^{er} du décret précité.

La puissance thermique nominale de la chaudière est inférieure ou égale à 70 kW. Elle utilise de la biomasse ligneuse notamment à base de bûches de bois, de copeaux de bois, de bois comprimé sous forme de granulés, de bois comprimé sous forme de briquettes ou de sciure de bois. Elle est équipée d'un régulateur relevant de l'une des classes IV, V, VI, VII ou VIII telles que définies au paragraphe 6.1 de la communication de la Commission 2014/C 207/02.

Une chaudière à alimentation automatique est associée à un silo d'un volume minimal de 225 litres, neuf ou existant. Une chaudière à alimentation manuelle est associée à un ballon tampon, neuf ou existant.

L'efficacité énergétique saisonnière (η_s) de la chaudière selon le règlement (EU) n°2015/1189 de la commission du 28 avril 2015 est supérieure ou égale à :

- pour les opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021 :
 - 77 % pour les chaudières de puissance thermique nominale inférieure ou égale à 20 kW ;
 - 78 % pour les chaudières de puissance thermique nominale supérieure à 20 kW ;
- pour les opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2022 :
 - 77 % pour les chaudières de puissance thermique nominale inférieure ou égale à 20 kW ;
 - 79 % pour les chaudières de puissance thermique nominale supérieure à 20 kW.

L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la chaudière seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation).

La chaudière installée répond aux critères suivants selon son mode de chargement :

- pour une chaudière à alimentation manuelle :
 - les émissions saisonnières de particules sont inférieures ou égales à 40 mg/Nm³ ;
 - les émissions saisonnières de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures ou égales à 600 mg/Nm³ ;
 - les émissions saisonnières d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures ou égales à 200 mg/Nm³ ;



- les émissions saisonnières de composés organiques gazeux sont inférieures ou égales à 20 mg/Nm³;
- pour une chaudière à alimentation automatique :
 - les émissions saisonnières de particules sont inférieures ou égales à 30 mg/Nm³;
 - les émissions saisonnières de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures ou égales à 400 mg/Nm³ ;
 - les émissions saisonnières d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures ou égales à 200 mg/Nm³;
 - les émissions saisonnières de composés organiques gazeux sont inférieures ou égales à 16 mg/Nm³.

Les valeurs en concentration sont exprimées en mg/Nm³ et calculées ou mesurées à 10 % d'O₂ conformément aux dispositions du règlement (UE) 2015/1189 de la Commission du 28 avril 2015.

Une chaudière possédant le label Flamme verte 7* est réputée satisfaire les conditions ci-dessus relatives aux émissions atmosphériques.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'une chaudière biomasse ligneuse, sa puissance nominale, l'installation d'un régulateur ainsi que la classe de celui-ci et, le cas échéant, l'installation d'un silo et son volume, ou l'installation d'un ballon tampon. Elle indique également son efficacité énergétique saisonnière (ηs) selon le règlement (EU) 2015/1189 de la Commission du 28 avril 2015 et le niveau de ses émissions saisonnières de particules, de monoxyde de carbone, d'oxyde d'azote et de composés organiques gazeux selon ce même règlement, ou la mention du label flamme verte 7* obtenu.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériel avec ses marque et référence et elle est accompagnée d'un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que le matériel de marque et référence mis en place est une chaudière biomasse équipée d'un silo d'au moins 225 litres ou d'un ballon tampon, et d'un régulateur et mentionne la classe du régulateur. Il précise la puissance nominale de la chaudière et son efficacité énergétique saisonnière (ηs) selon le règlement (UE) 2015/1189 de la Commission du 28 avril 2015 ainsi que les valeurs des émissions saisonnières de polluants selon ce même règlement ou, le cas échéant, que la chaudière mise en place possède le label flamme verte 7*.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susmentionné.

4. Durée de vie conventionnelle

17 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone géographique	Montant en kWh cumac
H1	41 300
H2	33 800
H3	26 300



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-113,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-TH-113 (v. A37.2) : Mise en place d'une chaudière biomasse individuelle.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :/...../.....

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Maison individuelle existante depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : ☐ OUI ☐ NON

*Caractéristiques de la chaudière biomasse :

*La biomasse utilisée est de la biomasse ligneuse à base de bûches de bois, de copeaux de bois, de bois comprimé sous forme de granulés, de bois comprimé sous forme de briquettes ou de sciure de bois : ☐ OUI ☐ NON

*Efficacité énergétique saisonnière (ηs) de la chaudière biomasse (en %) :

*Puissance thermique nominale P de la chaudière biomasse en kW :

*Classe du régulateur :

* Pour les chaudières à alimentation automatique, présence d'un silo d'au moins 225 litres : ☐ OUI ☐ NON

* Pour les chaudières à alimentation manuelle, présence d'un ballon tampon : ☐ OUI ☐ NON

NB1 : l'efficacité énergétique saisonnière est calculée selon le règlement (EU) 2015/1189 de la Commission du 28 avril 2015.

NB2 : l'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la chaudière seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation).

*Le chargement de la chaudière est opéré de manière (une seule case à cocher) :

☐ automatique

☐ manuelle

La chaudière installée possède le label Flamme Verte 7 : ☐ OUI ☐ NON

Si la chaudière installée ne possède pas le label Flamme Verte 7, ses émissions saisonnières de polluants à 10 % d'O2 sont à renseigner ci-dessous :

- Émissions saisonnières de particules en mg/Nm3 :

- Émissions saisonnières de monoxyde de carbone (CO) en mg/Nm3 :

- Émissions saisonnières d'oxydes d'azote (NOx) en mg/Nm3 :

- Émissions saisonnières de composés organiques gazeux en mg/Nm3 :

A ne remplir que si les marque et référence de la chaudière ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :

Le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 3° du I de l'article 1^{er} du décret précité.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant par exemple) :

*Nom :

*Prénom :



*Raison sociale :

*N° SIRET :



ANNEXE B



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° IND-UT-131

Isolation thermique des parois planes ou cylindriques sur des installations industrielles

1. Secteur d'application

Industrie.

2. Dénomination

Mise en place d'une isolation thermique sur les surfaces planes ou cylindriques d'une installation industrielle fixe utilisant un fluide à des températures comprises entre -80°C et 10°C, ou supérieures à 40°C.

Sont compris dans l'installation industrielle, les équipements de production, de transfert, de stockage ou d'utilisation du fluide.

Ne sont pas éligibles l'isolation des points singuliers couverte par la fiche d'opération standardisée IND-UT-121, l'isolation par injection et l'isolation d'une installation industrielle en système ouvert.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel et respecte les exigences de la norme NF DTU 45.2, avril 2018 « Travaux d'isolation — Isolation thermique des circuits, appareils et accessoires de - 80 °C à +650 °C », ou toute norme équivalente.

L'isolation est effectuée sur un réseau non isolé ou sur une installation dont l'isolation existante dispose d'une résistance thermique simplifiée inférieure d'un facteur deux, de celle attendue par la présente fiche.

Les performances de l'isolation thermique des installations sont déterminées à partir de la résistance thermique simplifiée R' définie comme le ratio entre l'épaisseur d'isolant installée et sa conductivité thermique à respectivement - 10, 10, 50, 100 et 200°C selon la plage de température du fluide de l'installation calorifugée.

Pour les tuyauteries ou les équipements cylindriques de diamètre inférieur à 508 mm (ou 20"), la résistance thermique simplifiée R' est supérieure ou égale à :

- 2,1 m².K/W pour une température de fluide T telle que $-80^{\circ}\text{C} < T \leq -10^{\circ}\text{C}$;
- 0,8 m².K/W pour une température de fluide T telle que $-10^{\circ}\text{C} < T \leq 10^{\circ}\text{C}$;
- 1,8 m².K/W pour une température de fluide T telle que $40^{\circ}\text{C} < T \leq 100^{\circ}\text{C}$;
- 1,8 m².K/W pour une température de fluide T telle que $100^{\circ}\text{C} < T \leq 300^{\circ}\text{C}$;
- 1,4 m².K/W pour une température de fluide T telle que $T > 300^{\circ}\text{C}$.

Pour les surfaces planes ou les tuyauteries et équipements cylindriques de diamètre supérieur ou égal à 508 mm (ou 20"), la résistance thermique simplifiée R' est supérieure ou égale à :

- 2,8 m².K/W pour une température de fluide T telle que $-80^{\circ}\text{C} < T \leq -10^{\circ}\text{C}$;
- 1,0 m².K/W pour une température de fluide T telle que $-10^{\circ}\text{C} < T \leq 10^{\circ}\text{C}$;
- 2,8 m².K/W pour une température de fluide T telle que $40^{\circ}\text{C} < T \leq 100^{\circ}\text{C}$;
- 2,8 m².K/W pour une température de fluide T telle que $100^{\circ}\text{C} < T \leq 300^{\circ}\text{C}$;
- 2,4 m².K/W pour une température de fluide T telle que $T > 300^{\circ}\text{C}$.



Lorsque l'isolant est mis en œuvre avec un isolant multicouche ou nécessite la pose de plusieurs couches du même isolant, la surface, en m², ou les mètres linéaires, en m, seront égaux à la surface, ou aux mètres linéaires, de la première couche d'isolant.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'une isolation sur une installation industrielle avec la marque, la nature et les références du matériau isolant ainsi que, selon le cas, la quantité posée en mètres carrés (pour les surfaces planes ou pour les tuyauteries et équipements cylindriques de diamètre supérieur ou égal à 508 mm) ou en mètres linéaires (pour les tuyauteries et équipements cylindriques de diamètre inférieur à 508 mm).

Elle est accompagnée d'un document issu du fabricant précisant la nature du matériel posé et sa référence, les caractéristiques thermiques (conductivité thermique en fonction de la température selon la plage de température du fluide de l'installation calorifugée) de l'isolant installé.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'équipements avec leurs marques, natures et références ainsi que les quantités en surface, ou en longueurs posées, et elle est complétée par un document issu du fabricant stipulant que le matériau posé est un isolant. Ce document précise la nature de l'isolant constitutif ainsi que ses caractéristiques thermiques (conductivité thermique en fonction de la température selon la plage de température du fluide de l'installation calorifugée).

Un état récapitulatif des isolants mis en place est établi par le professionnel à l'issue des travaux. Cet état récapitulatif est daté et signé par le professionnel et le bénéficiaire de l'opération. Il comporte :

- les conductivités, épaisseurs, les résistances thermiques simplifiées et références ou numéros de repérage internes des surfaces isolées ;
- la plage de températures de service de l'installation industrielle ;
- le total en surface (m²), ou en mètre linéaire (m) isolés ;
- le mode de fonctionnement de l'installation industrielle.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont (i) le document issu du fabricant, (ii) l'état récapitulatif établi, signé et daté par le professionnel et le bénéficiaire à l'issue des travaux.

4. Durée de vie conventionnelle

10 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Mise en place d'une isolation thermique sur une tuyauterie ou un équipement cylindrique de diamètre inférieur à 508 mm (20'') :

Température du fluide (°C)	Montant en kWh cumac par m	X	Coefficient multiplicateur selon le mode de fonctionnement de l'installation industrielle qui a été isolée		X	Longueur isolée en m
- 80°C < T ≤ -10°C	300		1x8h	1		L
- 10°C < T ≤ 10°C	180		2x8h	2,2		
40°C < T ≤ 100°C	1050		3x8h avec arrêt le week-end	3		
100°C < T ≤ 300°C	1900		3x8h sans arrêt le week-end	4,2		
T > 300°C	1850					



Mise en place d'une isolation thermique sur une surface plane, une tuyauterie ou un équipement cylindrique de diamètre supérieur ou égal à 508 mm (20") :

Température du fluide (°C)	Montant en kWh cumac par m ²	Coefficient multiplicateur selon le mode de fonctionnement de l'installation industrielle qui a été isolée		Surface d'isolant posé en m ²
- 80°C < T ≤ - 10°C	450	1x8h	1	S
- 10°C < T ≤ 10°C	400	2x8h	2,2	
40°C < T ≤ 100°C	1300	3x8h avec arrêt le week-end	3	
100°C < T ≤ 300°C	2050	3x8h sans arrêt le week-end	4,2	
T > 300°C	1850			

X

X

Lorsque l'isolant est mis en œuvre avec un isolant multicouche ou nécessite la pose de plusieurs couches du même isolant, la surface, en m², ou les mètres linéaires, en m, sont égaux à la surface, ou aux mètres linéaires, de la première couche d'isolant.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée IND-UT-131,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ IND-UT-131 (v. A37.2) : Mise en place d'une isolation thermique performante sur les surfaces planes ou cylindriques d'une installation industrielle fixe utilisant un fluide à des températures comprises entre - 80°C et 0°C, ou supérieur à 40°C.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :/...../.....

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal : ... _ _ _ _

*Ville :

*Mode de fonctionnement de l'installation industrielle qui a été isolée :

☐ 1x8h ☐ 2x8h ☐ 3x8h avec arrêt le week-end ☐ 3x8h sans arrêt le week-end

*Température du fluide de l'installation industrielle isolée :

☐ -80°C < T ≤ -10°C ☐ -10°C < T ≤ 10°C ☐ 40°C < T ≤ 100°C ☐ 100°C < T ≤ 300°C ☐ T > 300°C

*L'isolation est effectuée sur

- ☐ un réseau non isolé
☐ une installation dont l'isolation existante dispose d'une résistance thermique simplifiée inférieure d'un facteur deux, de celle attendue dans la présente fiche.

NB : (i) Sont compris dans l'installation industrielle, les équipements de production, de transfert, de stockage ou d'utilisation du fluide. (ii) Ne sont pas éligibles à l'opération l'isolation des points singuliers couverte par la fiche d'opération standardisée IND-UT-121, l'isolation par injection et l'isolation d'une installation industrielle en système ouvert.

A remplir selon le type d'installation considéré :

☐ *Isolation thermique d'une surface plane ou d'une tuyauterie ou d'un équipement cylindrique de diamètre supérieur ou égal à 508mm (20'') :*

*Épaisseur de l'isolant (mm) :

*Conductivité thermique de l'isolant (W/m.K) :

NB : la conductivité thermique est donnée à la température de référence ci-après correspondant à la plage de température du fluide calorifugé :

- - 10°C pour la plage -80 à -10°C,
- 10°C pour la plage -10 à 10°C,
- 50°C pour la plage 0 à 100°C,
- 100°C pour la plage 100 à 300°C,
- 200°C pour T > 300°C.

A ne remplir que dans le cas d'une pose superposée de plusieurs isolants ou d'isolant multi-couches :

*Épaisseur de l'isolant seconde couche (mm) :

*Conductivité thermique de l'isolant seconde couche à la température de référence (W/m.K) :



*Résistance thermique simplifiée R' (définie comme étant égale au rapport de l'épaisseur d'isolant sur la conductivité thermique de l'isolant : $R' = e/\lambda$) de l'isolation installée ($\text{m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$) :

* Surface d'isolant posée S (m^2) :

NB : (i) la résistance thermique simplifiée R' répond aux conditions suivantes :

$R' \geq 2,8 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$ si $-80^\circ\text{C} < T \leq -10^\circ\text{C}$,

$R' \geq 1,0 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$ si $-10^\circ\text{C} < T \leq 10^\circ\text{C}$

$R' \geq 2,8 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$ si $40^\circ\text{C} < T \leq 100^\circ\text{C}$,

$R' \geq 2,8 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$ si $100^\circ\text{C} < T \leq 300^\circ\text{C}$,

$R' \geq 2,4 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$ si $T > 300^\circ\text{C}$

(ii) Dans le cas d'une pose superposée de plusieurs isolants ou d'isolant multi-couches, indiquer le R' global égal à la somme des résistances thermiques simplifiées de chacun des isolants.

(iii) Dans le cas d'une pose superposée de plusieurs isolants ou d'isolant multi-couches, indiquer la surface S de la première couche posée.

Isolation thermique d'une tuyauterie ou d'un équipement cylindrique de diamètre inférieur à 508mm (20") :

*Épaisseur de l'isolant première couche (mm) :

*Conductivité thermique de l'isolant première couche à la température de référence ($\text{W}/\text{m} \cdot \text{K}$) :

NB : la conductivité thermique est donnée à la température de référence ci-après correspondant à la plage de température du fluide calorifugé :

- -10°C pour la plage -80 à -10°C ,
- 10°C pour la plage -10 à 10°C ,
- 50°C pour la plage 0 à 100°C ,
- 100°C pour la plage 100 à 300°C ,
- 300°C pour $T > 300^\circ\text{C}$.

A ne remplir que dans le cas d'une pose superposée de plusieurs isolants ou d'isolant multi-couches :

*Épaisseur de l'isolant seconde couche (mm) :

*Conductivité thermique de l'isolant seconde couche à la température de référence ($\text{W}/\text{m} \cdot \text{K}$) :

* Résistance thermique simplifiée R' (définie comme étant égale au le rapport de l'épaisseur d'isolant sur la conductivité thermique de l'isolant : $R' = e/\lambda$) de l'isolation installée ($\text{m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$) :

* Longueur de tuyauterie isolée L (m) :

NB : (i) : La résistance thermique simplifiée R' doit répondre aux conditions suivantes :

$R' \geq 2,1 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$ si $-80^\circ\text{C} < T \leq 0^\circ\text{C}$,

$R' \geq 0,8 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$ si $-10^\circ\text{C} < T \leq 10^\circ\text{C}$,

$R' \geq 1,8 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$ si $40^\circ\text{C} < T \leq 100^\circ\text{C}$,

$R' \geq 1,8 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$ si $100^\circ\text{C} < T \leq 300^\circ\text{C}$,

$R' \geq 1,4 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$ si $T > 300^\circ\text{C}$

(ii) Dans le cas d'une pose superposée de plusieurs isolants ou d'isolant multi-couches, indiquer le R' global égal à la somme des résistances thermiques simplifiées de chacun des isolants.

(iii) Dans le cas d'une pose superposée de plusieurs isolants ou d'isolant multi-couches, indiquer la longueur L de la première couche posée.

A ne remplir que si les marque et référence de l'isolant ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :



ANNEXE C



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° RES-CH-108

Récupération de chaleur fatale pour valorisation vers un réseau de chaleur ou vers un tiers (France métropolitaine)

1. Secteur d'application

Tous secteurs.

2. Dénomination

Mise en place d'un système de récupération de chaleur fatale valorisée vers un réseau de chaleur ou un site tiers.

Est considéré comme un réseau de chaleur, un réseau alimentant des bâtiments appartenant à au moins deux abonnés distincts.

La chaleur fatale (ou aussi perdue) est une chaleur générée par une installation existante qui n'en constitue pas une des finalités premières, et qui n'est pas récupérée.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La chaleur nette valorisée est strictement inférieure à 12 GWh/an.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de réalisation de l'opération est le contrat de fourniture de chaleur entre le fournisseur de la chaleur et l'utilisateur de la chaleur récupérée. Il mentionne la mise en place d'un système de récupération de chaleur fatale et le type de chaleur fatale (incinération, chaleur industrielle, chaleur eaux grises, etc.). La date d'achèvement de l'opération est la date de prise d'effet du contrat de fourniture de chaleur.

Le document de preuve de réalisation de l'opération produit à l'appui de la demande de certificats d'économies d'énergie comporte les extraits d'intérêt du contrat de fourniture de chaleur mentionnant :

- les parties signataires et leurs signatures (nom ou raison sociale, adresse et représentants) ;
- la date de signature du contrat et celle de sa prise d'effet ;
- l'adresse du tiers utilisant la chaleur fatale ou celle du gestionnaire du réseau de chaleur ;
- la quantité de chaleur fatale nette fournie par le procédé de récupération (Q).

La mise en place du système de récupération de chaleur fatale fait l'objet d'une étude préalable de dimensionnement établie, datée et signée par un professionnel ou un bureau d'étude et précisant les besoins de chaleur à récupérer. Cette étude de dimensionnement comporte :

- la raison sociale et l'adresse du bénéficiaire ;
- l'adresse du chantier si différente de l'adresse du bénéficiaire ;
- la nature de la chaleur fatale récupérée et la nature du besoin de chaleur à valoriser, accompagnée d'une description des installations en place et des équipements nécessaires à la récupération et la valorisation de la chaleur ;
- dans le cas d'un raccordement à un réseau de chaleur, l'étude permet d'identifier le réseau de chaleur concerné, décrit par la zone géographique – quartier(s), ville(s) –, qu'il dessert et fournit la liste des bâtiments



concernés, raccordés au réseau à la date d'achèvement de l'opération ou prévus dans un délai de 3 ans après cette date. Ce document indique leur date prévisionnelle de raccordement ;

- dans le cas d'une valorisation vers un site tiers, l'étude permet d'identifier les installations raccordées à la date d'achèvement de l'opération ou prévus dans un délai de 3 ans après cette date. Ce document indique leur date prévisionnelle de raccordement ;

- la quantité de chaleur nette valorisée par l'opération (Q en kWh/an, déduction faite des pertes liées au réseau et à ses équipements).

L'opération fait l'objet, après réalisation, d'un contrôle par un organisme d'inspection accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 applicable en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine 15.1.5 « Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des certificats d'économies d'énergie » par le comité français d'accréditation ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Le rapport de contrôle établi par cet organisme atteste de :

- la date de la visite sur site de l'organisme de contrôle ;
- la réalité des travaux portant sur la mise en place du système de récupération de chaleur fatale et l'utilisation de la chaleur récupérée ainsi que la nature de celle-ci ;
- la réalisation de l'étude thermique préalable à la réalisation des travaux et vérifie la pertinence de la quantité de chaleur récupérée indiquée dans l'étude ainsi que la pertinence des besoins de chaleur nette valorisée auprès du site tiers ou valorisée sur le réseau de chaleur.

Le rapport de contrôle identifie l'opération réalisée par la référence de la preuve de réalisation de l'opération, la raison sociale et le numéro de SIREN du professionnel, l'identité du bénéficiaire et le lieu de réalisation de l'opération.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont l'étude de dimensionnement préalable du système de récupération de chaleur fatale et le rapport de contrôle de l'organisme d'inspection à l'issue de travaux.

4. Durée de vie conventionnelle

20 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Quantité de chaleur nette utilisée ou valorisée dans le réseau de chaleur ou sur le site tiers (kWh/an)		Coefficient d'actualisation
Q	X	14,134



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée RES-CH-108,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ RES-CH-108 (v. A37.3) : Mise en place d'un système de récupération de chaleur fatale valorisée vers un réseau de chaleur ou un site tiers

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....

*Date d'achèvement de l'opération (date de prise d'effet du contrat) :/...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (date de signature du contrat) :/...../.....

Référence de la preuve de réalisation de l'opération :

*Nom du réseau de chaleur ou site tiers qui valorise la chaleur :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*La chaleur fatale est générée par une installation existante depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : ☐ OUI ☐ NON

*La chaleur fatale est valorisée vers :

☐ un réseau de chaleur

☐ un site tiers

NB : Le réseau de chaleur alimente des bâtiments appartenant à au moins deux abonnés distincts.

*Caractéristiques de la chaleur fatale récupérée :

- Type de chaleur fatale :

- Quantité de chaleur fatale nette utilisée par les bâtiments raccordés au réseau de chaleur ou par le tiers (Q en kWh/an) :

NB : La chaleur fatale est une chaleur générée par une installation existante qui n'en constitue pas une des finalités premières, et qui n'est pas récupérée. Q doit être inférieur à 12 GWh/an.

Coordonnées de l'entité ayant établi l'étude de dimensionnement de l'opération au regard des exigences de la fiche standardisée :

*Raison sociale :

*Numéro SIREN :

*Référence de l'étude de dimensionnement :

Coordonnées de l'organisme d'inspection ayant procédé au contrôle de l'opération :

*Raison sociale :

*Numéro SIREN :

*Numéro d'accréditation (COFRAC) ou équivalent de l'organisme :

*Date de fin de validité de l'accréditation de l'organisme :/...../.....

*Référence du rapport établi par l'organisme :



ANNEXE D



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° TRA-EQ-108

Wagon d'autoroute ferroviaire

1. Secteur d'application

Transport ferroviaire de semi-remorques (ou « autoroute ferroviaire ») destiné au transport de marchandises entre deux terminaux de transbordement dont l'un au moins est situé en France métropolitaine.

2. Dénomination

Achat ou location d'un wagon d'autoroute ferroviaire neuf.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Dans le cas d'une location, la durée du contrat de location est au minimum de 24 mois, hors reconduction tacite.

La date d'achèvement de l'opération est la date de fin du relevé de trafic prévu ci-dessous.

Le délai entre la date d'autorisation de mise en exploitation commerciale du wagon et la date d'achèvement de l'opération est au maximum de 18 mois.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne l'achat ou la location d'un wagon d'autoroute ferroviaire neuf.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- le certificat d'immatriculation du wagon comportant son numéro d'immatriculation Numéro Européen de Véhicule (NEV) ;
- l'autorisation de mise en exploitation commerciale incluant le numéro d'identification du wagon obtenu auprès de l'autorité nationale compétente (à titre d'exemple, ERA – Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer) ;
- le ou les relevé(s) de trafic, issu(s) de l'opérateur de transport combiné, ou de l'entreprise ferroviaire, listant les différents voyages¹ réalisés sur le territoire français par le wagon d'autoroute ferroviaire, l'identification des différentes autoroutes ferroviaires (lieux de départ et d'arrivée : ville, code postal, pays) et le numéro d'immatriculation du wagon, la date des voyages et pour chaque voyage effectué, les références de la demande de sillon auprès du gestionnaire du réseau ferré emprunté et les références de la facture émise par ce gestionnaire ;
- un tableau de synthèse du ou des relevé(s) de trafic comportant les distances routière et ferroviaire pour chaque ligne² d'autoroute ferroviaire hors ligne Calais - Folkstone et conforme au modèle dans l'attestation sur l'honneur ;
- hors ligne Calais - Folkstone, les captures d'écran d'un site internet de calcul des distances routières indiquant, parmi les itinéraires routiers en France par des voies ouvertes à la circulation des poids lourds de plus de 12 tonnes, la distance la plus courte et la distance la plus rapide entre le point de départ et le point d'arrivée de chaque ligne ;

¹ Un voyage correspond à une circulation, à une date donnée et un horaire donné, effectuée par un wagon sur une ligne d'autoroute ferroviaire.

² Une ligne correspond à une liaison d'une autoroute ferroviaire. Exemple : la ligne Calais – Le Boulou (désignation générique du service commercial entre deux terminaux).



- la déclaration de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre selon la norme NF EN 16258 obtenue à partir du site <https://ecotransit.org> ou un équivalent entre le point de départ et le point d'arrivée de chaque ligne empruntée, en France, par le wagon.

L'ensemble des relevés de trafic couvre une période d'essai d'au maximum 6 mois consécutifs.

Seuls sont pris en compte les voyages de wagons à plein ou à vide, effectués au départ ou à l'arrivée d'au moins un terminal de transport combiné en France adapté pour le chargement / déchargement des semi-remorques. On entend par « chargement » l'action de positionner la semi-remorque sur le wagon et par « déchargement » l'action de sortir la semi-remorque du wagon.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour un wagon effectuant un ou plusieurs voyages sur une ligne i , hors ligne Calais - Folkstone, le montant de certificats d'économies d'énergie est déterminé selon la formule suivante :

$$\sum_{i=1}^{i=n} (145 \times dri - 72 \times dfi) \times 2 \times Vi$$

n : nombre total de lignes empruntées par un même wagon durant le relevé de trafic ;

Vi : nombre de voyages effectués sur une ligne i durant le relevé de trafic ;

dri : distance routière moyenne effectuée en France par une semi-remorque liant le terminal de transbordement multimodal de départ (ou depuis le point frontière si le terminal de départ se trouve hors de France) et le terminal de transbordement multimodal d'arrivée (ou jusqu'au point frontière si le terminal final se trouve hors de France) de la ligne i . Elle correspond à la moyenne entre la distance la plus courte et la distance la plus rapide, entre ces deux points, par des voies ouvertes à la circulation routière des poids lourds de plus de 12 tonnes, relevées à partir d'un site internet de calcul des distances routières ;

dfi : distance ferroviaire parcourue en France par le wagon d'autoroute ferroviaire liant les points de départ (terminal de transbordement multimodal de départ ou depuis le point frontière si le terminal de départ se trouve hors de France) et d'arrivée (terminal de transbordement multimodal final ou jusqu'au point frontière si le terminal final se trouve hors de France) de la ligne i . Elle correspond à la distance relevée à partir du site internet <https://ecotransit.org> ou un équivalent entre ces deux points.

On considère que le trafic réalisé par le wagon sur 6 mois consécutifs au maximum est maintenu en moyenne sur la durée de vie du wagon.

Pour un wagon effectuant un ou plusieurs voyages sur la ligne Calais - Folkstone, le montant de certificats d'économies d'énergie est déterminé selon la formule suivante :

$$6\,290 \times 2 \times V$$

V : nombre de voyages effectués sur la ligne Calais - Folkstone durant le relevé de trafic.

On considère que le trafic réalisé par le wagon sur 6 mois consécutifs au maximum est maintenu en moyenne sur la durée de vie du wagon.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-108,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ TRA-EQ-108 (v. A37.6) : Achat ou location d'un wagon d'autoroute ferroviaire neuf.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

*Dates du relevé de trafic : Début du relevé : Fin du relevé :

Date de la preuve de réalisation de l'opération :

Référence de la preuve de réalisation de l'opération :

NB : L'ensemble des relevés de trafic couvre une période d'essai d'au maximum 6 mois consécutifs.

*Date de l'autorisation de mise en exploitation commerciale du wagon :

*N° d'immatriculation (Numéro Européen de Véhicule – NEV) du wagon :

A remplir si le wagon fait l'objet d'une location :

*Le matériel est neuf et la durée du contrat de location est égale ou supérieure à 24 mois (hors reconduction tacite) :

☐ OUI ☐ NON

*Voyages réalisés :

Pour chaque ligne, indiquer la distance routière, la distance ferroviaire et le nombre de voyages (par exception, pour la ligne Calais - Folkstone, ni la distance ferroviaire, ni la distance routière ne sont à indiquer ; seuls la dénomination de la ligne et le nombre de voyages sont à indiquer) :

Dénomination de la ligne	Distance routière (en km)	Distance ferroviaire (en km)	Nombre de voyages

Ligne : une ligne correspond à une liaison d'une autoroute ferroviaire (désignation générique du service commercial entre deux terminaux), exemple : la ligne Calais – Le Boulou.

Voyage : un voyage correspond à une circulation, à une date donnée et un horaire donné, effectuée par un wagon sur une ligne d'autoroute ferroviaire.

Distance routière : distance routière moyenne effectuée en France par une semi-remorque liant le terminal de transbordement multimodal de départ (ou depuis le point frontière si le terminal de départ se trouve hors de France) et le terminal de transbordement multimodal d'arrivée (ou jusqu'au point frontière si le terminal final se trouve hors de France) de la ligne. Elle correspond à la moyenne entre la distance la plus courte et la distance la plus rapide, entre ces deux points, par des voies ouvertes à la circulation routière des poids lourds de plus de 12 tonnes, relevées à partir d'un site internet de calcul des distances routières.

Distance ferroviaire : distance ferroviaire parcourue en France par le wagon d'autoroute ferroviaire liant les points de départ (terminal de transbordement multimodal de départ ou depuis le point frontière si le terminal de départ se trouve hors de France) et d'arrivée (terminal de transbordement multimodal final ou jusqu'au point frontière si le terminal final se trouve hors de France) de la ligne. Elle correspond à la distance relevée entre ces deux points à partir du site internet <https://ecotransit.org> ou un site équivalent.



Nombre de voyages : nombre de voyages effectués sur une ligne donnée et relevés sur 6 mois consécutifs au maximum du relevé de trafic pour un wagon.

Tous les voyages mentionnés dans le relevé de trafic ont été réalisés au départ ou à l'arrivée d'au moins un terminal de transport combiné localisé en France adapté pour le chargement / déchargement des semi-remorques : ☐ OUI ☐ NON

NB : on entend par « chargement » l'action de positionner la semi-remorque sur le wagon et par « déchargement » l'action de sortir la semi-remorque du wagon.



**Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-108,
définissant le contenu du tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie**

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence EMMY de la demande	Référence interne de l'opération	Numéro d'identification du wagon d'autoroute ferroviaire figurant sur le certificat d'immatriculation	Adresse de l'établissement réalisant l'opération

Suite du tableau

Code postal de l'établissement réalisant l'opération sans cedex	Ville de l'établissement réalisant l'opération	Raison sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	Adresse du siège social du bénéficiaire de l'opération

Suite du tableau

Code postal (sans cedex)	Ville	Volume CEE "hors précarité énergétique" (kWh cumac)	Volume CEE "précarité énergétique" (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée	Date d'engagement de l'opération

Suite du tableau

Date d'achèvement de l'opération	Nature de la bonification	SIREN du professionnel	Raison sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant	Raison sociale du sous-traitant	Nature du rôle actif et incitatif

Suite et fin du tableau

SIREN de l'organisme de contrôle	RAISON sociale de l'organisme de contrôle



ANNEXE E



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-SE-107

Abaissement de la température de retour vers un réseau de chaleur

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants raccordés à un réseau de chaleur existant en France métropolitaine.

2. Dénomination

Mise en place, sur les circuits secondaires de chauffage et d'eau chaude sanitaire du bâtiment, d'un système permettant l'abaissement de la température de retour vers le réseau de chaleur, en supprimant l'ensemble des points de recyclage et/ou des situations de débit constant dans la ou les sous-stations.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Pour l'abaissement de la température de retour vers le réseau de chaleur, trois types d'interventions sont possibles sur la (ou les) sous-station(s) du bénéficiaire :

- la suppression de l'ensemble des points de recyclage dans la sous-station raccordée au réseau de chaleur ;
- ou la suppression de l'ensemble des points de recyclage et l'équilibrage de l'ensemble des sous-stations raccordées au réseau de chaleur ;
- ou la suppression de l'ensemble des points de recyclage et l'équilibrage de l'ensemble des sous-stations implantées sur le circuit secondaire de distribution de la chaleur concernées par l'opération.

La mise en place d'un système permettant l'abaissement de la température de retour vers le réseau fait l'objet d'une étude technique préalable établie par un professionnel ou un bureau d'études.

Cette étude comporte un schéma de principe de la distribution de chaleur dans le (les) bâtiment(s), l'état initial avant travaux précisant notamment l'emplacement de l'ensemble des sous-stations, la présence soit de points de recyclage soit d'une situation de débit constant générant une température de retour trop élevée vers le réseau de chaleur, le descriptif des travaux à réaliser afin d'abaisser la température de retour vers le réseau de chaleur et indiquant les équipements à installer dans la ou les sous-station(s) concernée(s) ainsi que l'état final prévu après travaux. Le gestionnaire du réseau approuve ce document en le signant.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne les sous-stations traitées et l'un des trois types d'interventions définis ci-dessus.

Le document spécifique à l'opération est l'attestation, établie par le professionnel, d'absence de points de recyclage et de situation de débit constant. Pour les cas d'intervention sur un circuit de distribution avec plusieurs sous-stations, ce document spécifique atteste, de plus, de la bonne répartition des débits, soit par la mesure des débits, soit par mesure des températures de retour, vannes de régulation positionnées en grande ouverture. Le gestionnaire du réseau approuve ce document en le signant.

Les circuits secondaires du (des) bâtiment(s) concerné(s) ne peuvent donner lieu qu'à une seule délivrance de certificats d'économies d'énergie au moyen de la présente fiche d'opération standardisée.



4. Durée de vie conventionnelle
12 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement	X	Nombre de logements
H1	13 000		N
H2	10 900		
H3	8 500		



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-SE-107,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-SE-107 (v. A37.1) : Mise en place, sur les circuits secondaires de chauffage et d'eau chaude sanitaire du bâtiment, d'un système permettant l'abaissement de la température de retour vers le réseau de chaleur, en supprimant l'ensemble des points de recyclage et/ou des situations de débit constant dans la ou les sous-stations

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

*Pour les personnes morales, nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment(s) résidentiel(s) existant(s) depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : ☐ OUI ☐ NON

*Nombre de logements :

*Type d'intervention (une seule case à cocher) :

☐ Suppression de l'ensemble des points de recyclage dans la sous-station raccordée au réseau de chaleur

☐ Suppression de l'ensemble des points de recyclage et équilibrage de l'ensemble des sous-stations raccordées au réseau de chaleur

☐ Suppression de l'ensemble des points de recyclage et équilibrage de l'ensemble des sous-stations implantées sur le circuit secondaire de distribution de chaleur concernées par l'opération

Coordonnées de l'entité ayant établi l'étude technique préalable aux travaux d'abaissement de la température de retour vers le réseau de chaleur :

*Raison sociale :

*N° SIREN :

*Référence de l'étude :

Le cadre D ci-dessous, prenant place après les parties B et C de l'attestation sur l'honneur, est à remplir par le professionnel gestionnaire du réseau si celui-ci est différent du professionnel ayant mis en œuvre les travaux d'abaissement de la température de retour vers le réseau de chaleur ; cette dernière personne remplissant la partie C de l'attestation sur l'honneur.

D/ Professionnel gestionnaire du réseau

*Nom du signataire : Prénom du signataire :

*Fonction du signataire :

*Raison sociale :

Numéro SIRET :

*Adresse :

Code postal :

Ville :

*Téléphone :

(indiquer un numéro de téléphone fixe ou de téléphone portable)

*Courriel :

(indiquer : « néant » si le bénéficiaire ne dispose pas d'une adresse de courriel)

*En tant que représentant de l'entreprise gestionnaire du réseau de chaleur, j'atteste sur l'honneur :

- que le réseau de chaleur est existant depuis au moins deux ans à la date d'engagement de l'opération ;

- que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;



- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus ;
- que l'opération d'économies d'énergie décrite ci-dessus a été intégralement réalisée et que j'ai respecté les conditions de leur réalisation.

Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.

Fait à

*Le __ / __ / ____

*Cachet et signature du représentant de l'entreprise gestionnaire du réseau de chaleur.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 21 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des frais de tenue de compte des détenteurs de quotas prévu à l'article R. 229-36 du code de l'environnement

NOR : TRER2035000A

Publics concernés : les détenteurs de compte dans le registre européen de quotas de gaz à effet de serre, c'est-à-dire les exploitants (installations fixes et exploitants d'aéronefs soumis à une contrainte réglementaire dans le cadre du système communautaire des quotas d'émission de gaz à effet de serre) et les non-exploitants (principalement acteurs financiers participant au marché des quotas).

Objet : révision annuelle des tarifs appliqués par l'administrateur national du registre européen de quotas de gaz à effet de serre pour l'année en cours.

Entrée en vigueur : au lendemain de sa parution au Journal officiel de la République française.

Notice : la directive européenne 2003/87/CE instaure un système d'échange de quotas au niveau européen ayant pour objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Les exploitants doivent restituer chaque année autant de quotas, ou autres unités de conformité autorisées, que leurs émissions vérifiées. Un registre européen des quotas d'émission de gaz à effet de serre comptabilise les quotas délivrés, détenus, transférés et annulés. D'autres entités peuvent également ouvrir un compte dans le registre (non-exploitants). L'administration pour la France du registre européen est assurée par la Caisse des dépôts et consignations. La couverture des coûts supportés par la Caisse des dépôts et consignations au titre de son rôle d'administrateur national du registre européen, y compris en ce qui concerne le registre de la France en tant que partie au protocole de Kyoto, est, sans qu'il puisse en résulter pour elle des bénéfices, assurée par des frais de tenue de compte à la charge des détenteurs de comptes. A titre exceptionnel, un versement complémentaire de l'Etat peut contribuer à la couverture de ces coûts. Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement, du ministre chargé de l'économie, du ministre chargé de la sûreté nucléaire et du ministre chargé des transports fixe chaque année, après avis du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, le montant des frais de tenue de compte applicables, pour l'année en cours, pour chaque catégorie de détenteurs de comptes. Le présent arrêté fixe les frais de tenue de compte pour l'année 2020.

Références : le code de l'environnement peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique et le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le règlement (UE) n° 389/2013 de la Commission du 2 mai 2013 établissant un registre de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et aux décisions n° 280/2004/CE et n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (UE) n° 920/2010 et (UE) n° 1193/2011 de la Commission ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 229-12 et R. 229-36 ;

Vu l'avis du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations en date du 10 décembre 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les comptes ouverts dans le registre mentionné à l'article L. 229-12 du code de l'environnement font l'objet de frais de tenue de compte, tels que prévus par l'article R. 229-36 de ce même code, qui se décomposent comme suit :

a) Pour les frais d'ouverture de comptes :

- des frais d'ouverture de compte d'un montant de 500 euros par compte de dépôt d'exploitant ;
- des frais d'ouverture de compte d'un montant de 500 euros par compte de dépôt d'exploitant d'aéronefs ;
- des frais d'ouverture de compte d'un montant de 1 100 euros par compte de dépôt de personne ;
- des frais d'ouverture de compte d'un montant de 1 100 euros par compte de négociation ;
- des frais d'ouverture de compte d'un montant de 1 100 euros par compte de dépôt de personne dans la partie française du système consolidé des registres européens.

b) Pour les frais fixes de gestion annuels :

- des frais de gestion annuels de compte d'un montant de 250 euros par compte de dépôt d'exploitant, sauf pour les installations ayant des émissions vérifiées pour l'année 2019 conformément aux dispositions de l'article L. 229-7 du code de l'environnement inférieures à 25 000 tonnes de dioxyde de carbone, pour lesquelles le montant est de 150 euros ;
- des frais de gestion annuels de compte d'un montant de 250 euros par compte de dépôt d'exploitant d'aéronefs à l'exception des comptes, qui au sens du 1. de l'article 10 du règlement n° 389/2013 susvisé, se trouvent dans l'état « exclu » en 2018 ou dans l'état « clôturé » avant le 1^{er} janvier 2018 ;
- des frais de gestion annuels de compte d'un montant de 950 euros par compte de personne ;
- des frais de gestion annuels de compte d'un montant de 950 euros par compte de négociation ;
- des frais de gestion annuels de compte d'un montant de 950 euros par compte de dépôt ouvert dans la partie française du système consolidé des registres européens (1).

c) Pour les autres frais de gestion annuels :

- des frais de gestion annuels par tonne d'équivalent dioxyde de carbone déclarée pour les exploitants d'installations fixes au titre de leurs émissions vérifiées pour l'année 2019, dont le montant est de 0,007 euro. Le montant des frais de gestion annuels est fonction du nombre de tonnes déclarées par les différentes installations fixes, conformément aux dispositions de l'article L. 229-7 du code de l'environnement ;
- des frais de gestion annuels de 0,02 euro par tonne de dioxyde de carbone déclarée par les exploitants d'aéronefs au titre de leurs émissions vérifiées pour l'année 2020. Le montant des frais de gestion annuels est fonction du nombre de tonnes de dioxyde de carbone déclarées par les exploitants d'aéronefs, conformément aux dispositions de l'article L. 229-7 du code de l'environnement ;

d) Pour les frais de revue dans le cadre des contrôles d'honorabilité prévus par la réglementation :

- des frais de revue de 1 250 euros par titulaire de compte de dépôt d'exploitant d'installations fixes, de compte de personne, de compte de négociation, ou de compte de personne dans la partie française du système consolidé des registres européens, ayant fait l'objet d'une telle revue ;
- des frais de revue de 3 500 euros par compte de dépôt d'exploitant d'aéronefs ayant fait l'objet d'une telle revue dans le cadre d'une ouverture de compte ;
- des frais de revue de 2 500 euros par compte de dépôt d'exploitant d'aéronefs ayant fait l'objet d'une telle revue dans le cadre des vérifications périodiques.

Art. 2. – Ces frais sont révisés chaque année par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement, du ministre chargé de l'économie, du ministre chargé de la sûreté nucléaire et du ministre chargé des transports.

Art. 3. – Le directeur général de l'énergie et du climat, le directeur général de l'aviation civile et le directeur général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2020.

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'énergie
et du climat,*
L. MICHEL

Le directeur général de l'aviation civile,
D. CAZE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du Trésor,
E. MOULIN

(1) Ces frais ne sont pas applicables aux comptes de dépôt de personnes (« FR-121 ») et aux anciens comptes de dépôt d'exploitants (« FR-120 ») existant dans le registre national (registre PK) avant la consolidation visée à l'article 8, paragraphe 4 du règlement européen n° 389/2013 du 2 mai 2013, sous réserve que ces comptes soient inactifs au cours de l'année 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 21 décembre 2020 sur les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité auxquelles sont soumises les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre

NOR : TRER2036776A

Publics concernés : exploitants des installations soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et vérificateurs.

Objet : l'arrêté a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité auxquelles sont soumises les installations soumises à la 4^e phase au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Entrée en vigueur : cet arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

Notice :

l'arrêté définit les dispositions applicables pour les installations soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Le chapitre I^{er} de l'arrêté concerne les dispositions générales pour la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de gaz à effet de serre et des niveaux d'activité.

Le deuxième chapitre prévoit les dispositions relatives à la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de gaz à effet de serre.

Le troisième chapitre prévoit les exigences concernant la surveillance, la déclaration et la vérification des niveaux d'activité.

Le quatrième chapitre de l'arrêté comprend les dispositions transitoires pour l'année 2021 et l'abrogation de l'arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020).

Références : cet arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu la directive 2003/87/CE du Parlement et du Conseil du 13 octobre 2003 modifiée établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ;

Vu les articles 8, 9, 13 et 23 du règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'article 3 du règlement d'exécution (UE) 2019/1842 de la Commission du 31 octobre 2019 portant modalités d'application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des modalités supplémentaires pour les adaptations de l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit liées aux variations du niveau d'activité ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission du 19 décembre 2018 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu les articles L. 229-5 et R. 229-5 et suivants et notamment l'article L. 229-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020) ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 19/08/2020 au 10/09/2020 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du 15 septembre 2020 ;

Vu l'avis n° 2020-AV-0364 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 novembre 2020,

Arrête :

CHAPITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. – Toute installation soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre est soumise aux dispositions du présent arrêté conformément à l'article L. 229-5 du code de l'environnement. Les vérificateurs accrédités conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2067 susvisé sont également soumis au présent arrêté.

Art. 2. – Les exploitants et les vérificateurs utilisent la dernière version des modèles électroniques édictés par la Commission européenne, disponibles sur le site du ministère, pour soumettre :

- la déclaration des données de référence, la déclaration d'un nouvel entrant, le plan méthodologique de surveillance, la déclaration des émissions, la déclaration des niveaux d'activité, le rapport d'amélioration et le rapport de vérification de la déclaration des niveaux d'activité, à partir du 1^{er} janvier 2021 ;
- le plan de surveillance des émissions à partir du 1^{er} septembre 2021 ;
- le rapport de vérification de la déclaration des émissions à partir 1^{er} janvier 2022.

Art. 3. – Les niveaux d'activité et les émissions sont arrondis à l'entier le plus proche (partie entière du nombre auquel a été ajouté 0,5).

CHAPITRE 2

SURVEILLANCE ET DÉCLARATION DES ÉMISSIONS

Art. 4. – L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance, approuvé par l'autorité compétente, conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2066 susvisé.

Le plan de surveillance est notifié à l'autorité compétente au sens de l'article R. 229-5-1 du code de l'environnement pour approbation, et une copie sous format électronique est transmise au service d'inspection.

Art. 5. – Si les informations contenues dans le plan de surveillance de l'installation n'apparaissent pas conformes aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 susvisé, l'autorité compétente demande à l'exploitant de modifier le plan de surveillance, et précise les motifs de cette demande.

L'exploitant dispose alors de quatre semaines pour adresser à l'autorité compétente un nouveau plan de surveillance.

Art. 6. – Toute modification mise en œuvre ou envisagée du plan de surveillance doit être notifiée à l'autorité compétente et une copie sous format électronique doit être transmise au service d'inspection, dans les meilleurs délais.

Toute modification du plan de surveillance, non subordonnée à l'approbation de l'autorité compétente, selon l'article 15 du règlement d'exécution (UE) 2018/2066, peut être notifiée au plus tard le 31 décembre de la même année.

Art. 7. – L'autorité compétente peut à tout moment demander une modification du plan de surveillance pour le rendre conforme au règlement.

Art. 8. – Les facteurs d'émission, les pouvoirs calorifiques inférieurs nationaux, et les facteurs d'oxydation par défaut sont définis dans la base OMINEA (<https://www.citepa.org/fr/omine/>). Une liste de ces facteurs est mise à jour et publiée chaque année en décembre sur le site du ministère pour le calcul des émissions de l'année suivante.

Art. 9. – Chaque année, l'exploitant déclare ses émissions de gaz à effet de serre de l'année civile précédente conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2066 susvisé.

A cette fin, il soumet sa déclaration, et le rapport de vérification, établi conformément à l'article 27 du règlement d'exécution (UE) 2018/2067 susvisé. Cette déclaration doit être effectuée avant le 28 février sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets. La version la plus récente du plan de surveillance approuvée par l'autorité compétente est également jointe à cette déclaration.

Les déclarations sont validées par l'autorité compétente sur le site de télédéclaration et les émissions vérifiées de gaz à effet de serre de chaque installation sont transmises à l'administrateur national du registre par voie électronique par les services du ministre en charge de l'environnement pour le 31 mars.

La déclaration des émissions de gaz à effet de serre est réputée validée si l'autorité compétente n'a pas formulé d'observation dans un délai de 6 mois après la date limite de déclaration.

Art. 10. – L'exploitant désigne un vérificateur accrédité en charge de vérifier la conformité de sa déclaration des émissions de gaz à effet de serre telle que prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Le vérificateur accrédité vérifie la déclaration des émissions conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2067 susvisé.

Le vérificateur valide la déclaration de l'exploitant relative aux émissions sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées afin que l'exploitant puisse soumettre sa déclaration vérifiée avant le 28 février de chaque année. La validation implique la vérification de l'ensemble des données renseignées sur le site et les fichiers déposés relatifs à la déclaration des émissions dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

CHAPITRE 3

SURVEILLANCE ET DÉCLARATION DES NIVEAUX D'ACTIVITÉ

Art. 11. – L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation à titre gratuit ou qui obtient cette allocation en vertu de l'article 10 *bis* de la directive 2003/87/CE surveille les niveaux d'activité sur la base d'un plan méthodologique de surveillance conforme au règlement délégué (UE) 2019/331 susvisé.

Le plan méthodologique de surveillance est notifié à l'autorité compétente. Il est adressé par ailleurs au service d'inspection via le site Démarches simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/phase-4-eu-ets-pms>).

Le plan méthodologique de surveillance doit être approuvé par l'autorité compétente.

Dans le cadre d'une demande de quotas gratuits d'une installation en place mentionnée à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2019/331, l'exploitant soumet son plan méthodologique de surveillance, servant à l'élaboration de la déclaration des données de référence, à l'autorité compétente pour approbation au plus tard 6 mois avant la date de soumission d'une demande d'allocation à titre gratuit.

Art. 12. – Toute modification mise en œuvre ou envisagée du plan méthodologique de surveillance doit être notifiée à l'autorité compétente et une copie par voie électronique doit être transmise au service d'inspection via le site Démarches simplifiées, dans les meilleurs délais.

Toute modification du plan méthodologique de surveillance non subordonnée à l'approbation de l'autorité compétente, selon l'article 9 du règlement délégué (UE) 2019/331 susvisé, peut être notifiée au plus tard le 31 décembre de la même année.

Art. 13. – L'autorité compétente peut à tout moment demander une modification du plan méthodologique de surveillance pour le rendre conforme au règlement.

Art. 14. – Chaque année, l'exploitant déclare les niveaux d'activité de chaque sous-installation de l'année civile précédente conformément au règlement d'exécution (UE) 2019/1842 susvisé.

A cette fin, une déclaration préliminaire des niveaux d'activité est effectuée par l'exploitant pour le 31 janvier sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées. Cette déclaration n'est pas tenue d'avoir été vérifiée par un vérificateur et peut contenir uniquement les informations sur le niveau d'activité de chaque sous-installation.

Conformément à l'article L. 229-9 du code de l'environnement, en cas d'absence de déclaration préliminaire effectuée au 31 janvier ou en cas de déclaration d'une baisse du niveau d'activité sur une ou plusieurs sous-installations entraînant une révision à la baisse de l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit pour l'installation, l'autorité compétente peut suspendre la délivrance des quotas d'émission à titre gratuit prévue à l'article R. 229-8 du code de l'environnement.

Les quotas trop perçus en cas de déclarations erronées devront être rendus conformément à l'article L. 229-8 du code de l'environnement.

L'exploitant soumet la déclaration des niveaux d'activité vérifiée par un vérificateur et le rapport de vérification relatif à cette déclaration, établi conformément à l'article 27 du règlement d'exécution (UE) 2018/2067 susvisé avant le 15 mars sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées. La version la plus récente du plan méthodologique de surveillance approuvée par l'autorité compétente est également jointe à cette déclaration.

En cas d'augmentation des niveaux d'activité entraînant une augmentation de l'allocation de quotas gratuits, les quotas supplémentaires seront délivrés après décision de la Commission européenne. En cas de baisse des niveaux d'activité entraînant une diminution de l'allocation de quotas gratuits, la totalité de l'allocation réduite sera délivrée après décision de la Commission européenne.

Art. 15. – L'exploitant désigne un vérificateur accrédité en charge de vérifier la conformité de sa déclaration des niveaux d'activité telle que prévue à l'article 14 du présent arrêté.

Le vérificateur accrédité vérifie la déclaration des niveaux d'activité conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2067 susvisé.

Le vérificateur valide la déclaration de l'exploitant relative aux niveaux d'activité sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées afin que l'exploitant puisse soumettre sa déclaration vérifiée avant le 15 mars de chaque année. La validation implique la vérification de l'ensemble des données renseignées sur le site et les fichiers déposés relatifs à la déclaration des niveaux d'activité dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET D'EXÉCUTION

Art. 16. – Le présent arrêté s'applique à la surveillance, à la déclaration et à la vérification des données d'activité et des émissions de gaz à effet de serre, liées aux activités visées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE modifiée, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Par exception au premier alinéa, pour la première année de déclaration de la quatrième période (2021), la déclaration préliminaire des niveaux d'activité mentionnée à l'article 14 n'est pas exigée et la date du 15 mars mentionnée aux articles 14 et 15 est repoussée au 15 avril 2021.

Art. 17. – Les dispositions de l'arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020), continuent de s'appliquer à la surveillance, à la déclaration et à la vérification des émissions antérieures au 1^{er} janvier 2021.

L'arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020) est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2021.

Art. 18. – Le directeur général de l'énergie et du climat et le directeur général de la prévention des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'énergie
et du climat,*
L. MICHEL

Le directeur général de la prévention des risques
C. BOURILLET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 23 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2015 portant agrément de l'association APER PYRO en tant qu'éco-organisme ayant pour objet de pourvoir à la gestion de déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement pour le cas des produits pyrotechniques en application de l'article R. 543-234 du code de l'environnement

NOR : TREP2035521A

Publics concernés : les metteurs sur le marché de produits pyrotechniques (catégorie 1 des produits désignés à l'article R. 543-228 du code de l'environnement).

Objet : prorogation de l'agrément d'un éco-organisme assurant la gestion des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Notice : selon le principe de responsabilité élargie des producteurs (REP), la gestion des déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement qui sont mentionnées à l'article R. 543-228 du code de l'environnement doit être assurée par les producteurs desdits produits. Pour remplir leurs obligations, ces derniers doivent mettre en place soit un système individuel agréé soit adhérer à un éco-organisme titulaire d'un agrément. Le présent arrêté proroge l'agrément de l'association APER PYRO en tant qu'éco-organisme jusqu'au 31 décembre 2021.

Références : l'arrêté est pris en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 541-10 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant agrément de l'association APER PYRO en tant qu'éco-organisme ayant pour objet de pourvoir à la gestion de déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement pour le cas des produits pyrotechniques en application de l'article R. 543-234 du code de l'environnement ;

Vu la demande déposée par l'association APER PYRO en date du 30 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs en date du 21 décembre 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2015 susvisé, l'année « 2020 » est remplacée par l'année « 2021 ».

Art. 2. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2020.

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
C. BOURILLET

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
T. COURBE

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
S. BOURRON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 23 décembre 2020 portant agrément d'un éco-organisme de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers

NOR : TREP2035527A

Publics concernés : les metteurs sur le marché des catégories 1, 2, 4, 5 et 6 d'équipements électriques et électroniques mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Objet : agrément d'un éco-organisme assurant la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Notice : selon le principe de responsabilité élargie des producteurs (REP), la gestion des déchets issus des équipements électroniques et électrotechniques (DEEE) ménagers doit être assurée par les producteurs desdits produits. Pour remplir leurs obligations, ces derniers doivent mettre en place soit un système individuel agréé soit adhérer à un éco-organisme titulaire d'un agrément. Le présent arrêté agrée la société ECOLOGIC en tant qu'éco-organisme jusqu'au 31 décembre 2021.

Références : l'arrêté est pris en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, R. 541-86 et R. 543-172 à R. 543-206-4 ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2014 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers en application des articles R. 543-189 et R. 543-190 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'agrément déposée par la société ECOLOGIC en date du 30 juin 2020, complétée le 8 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs en date du 16 décembre 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, la société ECOLOGIC, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 487 741 969, est agréée jusqu'au 31 décembre 2021 pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 décembre 2014 susvisé et pour assurer la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques des catégories 1, 2, 4, 5 et 6 mentionnées à l'article R. 543-172 suivantes du code de l'environnement :

- 1° Equipement d'échange thermique ;
- 2° Ecrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm² ;
- 4° Gros équipements ;
- 5° Petits équipements ;
- 6° Petits équipements informatiques et de télécommunications ;

Art. 2. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2020.

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
C. BOURILLET

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
T. COURBE

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
S. BOURRON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 23 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2017 portant agrément d'un éco-organisme de la filière des déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers, pour le cas des extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice

NOR : TREP2035531A

Publics concernés : les metteurs sur le marché d'extincteurs et d'autres appareils à fonction extinctrice (catégorie 2 des produits désignés à l'article R. 543-228 du code de l'environnement).

Objet : prorogation de l'agrément d'un éco-organisme assurant la gestion des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Notice : selon le principe de responsabilité élargie des producteurs (REP), la gestion des déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement qui sont mentionnées à l'article R. 543-228 du code de l'environnement doit être assurée par les producteurs desdits produits. Pour remplir leurs obligations, ces derniers doivent mettre en place soit un système individuel agréé soit adhérer à un éco-organisme titulaire d'un agrément. Le présent arrêté proroge l'agrément de la société ECOSYSTEM en tant qu'éco-organisme jusqu'au 31 décembre 2022.

Références : l'arrêté est pris en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 541-10 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2017 portant agrément d'un éco-organisme de la filière des déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers, pour le cas des extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice ;

Vu la demande déposée par la société ECOSYSTEM en date du 30 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs en date du 21 décembre 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 9 novembre 2017 susvisé, l'année « 2020 » est remplacée par l'année « 2022 ».

Art. 2. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2020.

*La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention
des risques,
C. BOURILLET*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
T. COURBE*

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
S. BOURRON*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 23 décembre 2020 portant agrément d'un éco-organisme de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers

NOR : TREP2035534A

Publics concernés : les metteurs sur le marché de la catégorie 3 d'équipements électriques et électroniques mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Objet : agrément d'un éco-organisme assurant la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Notice : selon le principe de responsabilité élargie des producteurs (REP), la gestion des déchets issus des équipements électroniques et électroniques (DEEE) ménagers doit être assurée par les producteurs desdits produits. Pour remplir leurs obligations, ces derniers doivent mettre en place soit un système individuel agréé soit adhérer à un éco-organisme titulaire d'un agrément. Le présent arrêté agrée la société Ecosystem en tant qu'éco-organisme jusqu'au 31 décembre 2021.

Références : l'arrêté est pris en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, R. 541-86 et R. 543-172 à R. 543-206-4 ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2014 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers en application des articles R. 543-189 et R. 543-190 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'agrément déposée par la société Ecosystem en date du 30 juin 2020, complétée le 8 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs en date du 16 décembre 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, la société Ecosystem, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 830 339 362, est agréée jusqu'au 31 décembre 2021 pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 décembre 2014 susvisé et pour assurer la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques de la catégorie 3, lampes, mentionnée à l'article R. 543-172.

Art. 2. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2020.

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention
des risques,
C. BOURILLET

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
T. COURBE

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
S. BOURRON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 23 décembre 2020 portant agrément d'un éco-organisme de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers

NOR : TREP2035536A

Publics concernés : les metteurs sur le marché des catégories 1, 2, 4, 5 et 6 d'équipements électriques et électroniques mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Objet : agrément d'un éco-organisme assurant la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Notice : selon le principe de responsabilité élargie des producteurs (REP), la gestion des déchets issus des équipements électroniques et électrotechniques (DEEE) ménagers doit être assurée par les producteurs desdits produits. Pour remplir leurs obligations, ces derniers doivent mettre en place soit un système individuel agréé soit adhérer à un éco-organisme titulaire d'un agrément. Le présent arrêté agrée la société Ecosystem en tant qu'éco-organisme jusqu'au 31 décembre 2021.

Références : l'arrêté est pris en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, R. 541-86 et R. 543-172 à R. 543-206-4 ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2014 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers en application des articles R. 543-189 et R. 543-190 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'agrément déposée par la société Ecosystem en date du 30 juin 2020, complétée le 8 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs en date du 16 décembre 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, la société Ecosystem, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 830 339 362, est agréée jusqu'au 31 décembre 2021 pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 décembre 2014 susvisé et pour assurer la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques des catégories 1, 2, 4, 5 et 6 mentionnées à l'article R. 543-172 suivantes :

1° Equipement d'échange thermique ;

2° Ecrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm² ;

4° Gros équipements ;

5° Petits équipements ;

6° Petits équipements informatiques et de télécommunications ;

Art. 2. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2020.

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention
des risques,
C. BOURILLET

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
T. COURBE

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
S. BOURRON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 23 décembre 2020 portant agrément d'un organisme coordonnateur pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers

NOR : TREP2035540A

Publics concernés : les metteurs sur le marché d'équipements électriques et électroniques mentionnés à l'article R. 543-172 du code de l'environnement, les éco-organismes agréés pour la gestion des déchets issus d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Objet : agrément d'un organisme coordonnateur pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Notice : selon le principe de responsabilité élargie des producteurs (REP), la gestion des déchets issus des équipements électroniques et électroniques (DEEE) ménagers doit être assurée par les producteurs desdits produits. Pour remplir leurs obligations, ces derniers doivent mettre en place soit un système individuel agréé soit adhérer à un éco-organisme titulaire d'un agrément. Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une même catégorie de produits, il peut être imposé aux producteurs de mettre en place un organisme coordonnateur. Le présent arrêté agrée la société OCAD3E en tant qu'organisme coordonnateur jusqu'au 31 décembre 2021.

Références : l'arrêté est pris en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, R. 541-86 et R. 543-172 à R. 543-206-4 ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2014 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des organismes coordonnateurs de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers en application des articles R. 543-182 et R. 543-183 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'agrément déposée par la société OCAD3E en date du 30 juin 2020, complétée le 8 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs en date du 16 décembre 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, la société OCAD3E, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 491 908 612, est agréée jusqu'au 31 décembre 2021 en qualité d'organisme coordonnateur, pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 décembre 2014 susvisé.

Art. 2. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2020.

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
de la prévention des risques,
C. BOURILLET

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
T. COURBE

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
S. BOURRON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 24 décembre 2020 fixant les valeurs des coefficients multiplicateurs mentionnés au 3 de l'article 58 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013

NOR : TRER2036127A

La ministre de la transition écologique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, notamment l'article 58 ;

Vu le décret n° 2000-361 du 26 avril 2000 relatif à la taxe et aux taxes additionnelles auxquelles sont assujetties les installations nucléaires de base en application de l'article 43 de la loi de finances pour 2000, notamment l'article 4-1,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A compter de l'année 2021 incluse, les valeurs des coefficients mentionnés au 3 de l'article 58 de la loi du 29 décembre 2013 susvisée sont fixées conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIE	COEFFICIENT MULTIPLICATEUR
Réacteurs nucléaires de production d'énergie autres que ceux consacrés à titre principal à la recherche (par tranche)	1
Réacteurs nucléaires de production d'énergie consacrés à titre principal à la recherche	1,37
Autres réacteurs nucléaires, à l'exclusion des réacteurs à faisceaux de neutrons	1,37
Usines de traitement de combustibles nucléaires usés	1

Art. 2. – La directrice de l'énergie et la directrice du budget sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2020.

*La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :*

La directrice de l'énergie,

S. MOURLON

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de la 3^e sous-direction
de la direction du budget,*

A. HAUTIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 28 décembre 2020 prolongeant le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux, dit « permis de Marcilly-le-Hayer » (Aube), à la Société Pétrolière de Production & d'Exploitation SAS (SPPE)

NOR : TRER2034502A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, en date du 28 décembre 2020, le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux, dit « permis de Marcilly-le-Hayer », institué par arrêté du 2 octobre 2009 et prolongé par arrêté du 8 décembre 2017 jusqu'au 30 octobre 2019, est prolongé jusqu'au 30 octobre 2024 sur une superficie réduite à 193 km² environ, compte tenu d'un engagement financier minimal de 1,850 M€.

Conformément à l'extrait de carte au 1/100 000^e annexé au présent arrêté, le périmètre du permis est délimité par les segments de droites joignant les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géodésiques dans le système de référence RGF93 – Lambert 93 :

SOMMET	Longitude Est	Latitude Nord
A	3°41'12"	48°30'36"
B	3°46'36"	48°30'36"
C	3°46'36"	48°14'24"
D	3°37'57"	48°14'24"
E	3°37'57"	48°15'29"
F	3°39'02"	48°15'29"
G	3°39'02"	48°17'06"
H	3°40'39"	48°17'06"
I	3°40'39"	48°17'38"
J	3°42'49"	48°17'38"
K	3°42'49"	48°21'25"
L	3°42'17"	48°21'25"
M	3°42'17"	48°23'02"
N	3°41'44"	48°23'02"
O	3°41'44"	48°27'25"
P	3°41'12"	48°27'18"

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la préfecture de l'Aube. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le département et, aux frais du permissionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

Nota. – Il peut être pris connaissance du texte complet de l'arrêté et de la carte auprès du ministère de la transition écologique (direction générale de l'énergie et du climat, bureau des ressources énergétiques du sous-sol, tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92800 Puteaux) ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de la prévention des risques anthropiques, 2, rue Augustin-Fresnel, BP 95038, 57071 Metz Cedex 03).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 29 décembre 2020 fixant les termes et modalités de publication du pourcentage de véhicules à faibles et à très faibles émissions parmi les véhicules intégrés dans un renouvellement de parc

NOR : TRER2027662A

La ministre de la transition écologique et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Vu le règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1^{er} juin 2017 complétant le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 692/2008, modifié ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2020/683 de la Commission du 15 avril 2020 relatif à l'exécution du règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions administratives pour la réception et la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules ;

Vu la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules, modifiée ;

Vu la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 1211-1 et L. 1212-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 224-12, D. 224-15-3, D. 224-15-4, D. 224-15-6, D. 224-15-11 et D. 224-15-13 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment ses articles 79 et 80 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 10 décembre 2020 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 16 octobre 2020 au 5 novembre 2020 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du II de l'article D. 224-15-13 du code de l'environnement susvisé, les données relatives aux renouvellements des flottes de véhicules et de la proportion de véhicules à faibles et très faibles émissions dans ces renouvellements sont définies et mises à disposition conformément aux règles définies dans le référentiel annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Ces données sont transmises par voie électronique dans un fichier au format texte avec séparateur « point-virgule », dont la première ligne contient obligatoirement le nom des champs.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2020.

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef du service climat
et efficacité énergétique,
O. DAVID

*Le ministre délégué
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargé des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service climat
et efficacité énergétique,
O. DAVID*

ANNEXE

RÉFÉRENTIEL DU FORMAT DES DONNÉES

Généralités

REGLES DE GESTION LIEES AU FICHIER CSV
Jeu de caractères (encoding) : UTF-8
Séparateur : point-virgule (;)
Aucune valeur ne peut contenir le caractère « point-virgule » choisi comme séparateur
En-tête de colonne sur la première ligne : oui (obligatoire)
Données tabulaires, une ligne par numéro SIREN couvert. Une déclaration est donc décrite sur autant de lignes qu'elle couvre de numéros SIREN.
La présence de tous les champs est obligatoire. Si le champ n'est pas applicable, alors laisser le champ vide et conserver les séparateurs (;). Si le champ est applicable mais que sa valeur est nulle, alors entrer la valeur '0' Lorsque les valeurs des champs relatifs au nombre de véhicules entrés dans le parc au cours de l'année N-1 sont livrées agrégées au niveau du numéro SIREN de la personne morale déclarante en sa qualité de personne visée par l'une des obligations mentionnées aux articles L. 224-7, L. 224-8 ou L. 224-10 du code de l'environnement, ces mêmes champs peuvent être laissés vides dans les lignes affectées aux numéros SIREN des personnes couvertes par la déclaration.
Nom du fichier : VFE_profil_sirenDeclarant_AAAAMMJJ.csv
Avec profil = - « public » s'il s'agit d'une personne visée à l'article L. 224-7 ou à l'article L. 224-8 du code de l'environnement. - « privé » s'il s'agit d'une personne visée à l'article L. 224-10 du code de l'environnement
Avec sirenDeclarant = le numéro SIREN de la personne morale déclarante
Exemple : VFE_public_110068012_20210220.csv

Données

Identification du champ	Description	Format	Norme et nomenclature de référence
Informations relatives à l'identité des personnes morales (obligatoires)			
sirenDeclarant	Numéro SIREN de la personne morale déclarante	Texte (9 caractères) Répété sur autant de lignes qu'il couvre de sirenCouvert différents	Identifiant du Système d'identification du répertoire des entreprises (Sirene) http://xml.insee.fr/schema/siret.html#SIREN_stype
sirenCouvert	Numéro SIREN couvert sous la déclaration du sirenDeclarant	Texte (9 caractères)	Identifiant du Système d'identification du répertoire des entreprises (Sirene) http://xml.insee.fr/schema/siret.html#SIREN_stype
nom	Dénomination officielle de la personne morale	Texte	
naf	Code d'activité principale exercée	Texte (6 caractères) Exemple : 47.72B	Nomenclature d'activité française (NAF) 2008, niveau 732 http://xml.insee.fr/schema/naf.html#SousClasseNAF2008_stype
cj	Catégorie juridique Insee	Texte (4 caractères) Exemple : 5710	Position de niveau III http://xml.insee.fr/schema/cj.html#CategorieJuridiqueNiveauIII_stype
zone	Situation géographique s'agissant des transports publics	Texte	

Identification du champ	Description	Format	Norme et nomenclature de référence
		Valeurs possibles : - Zone A (1) - Zone B (2) - Zone C (3)	
Informations relatives au nombre de véhicules entrés dans le parc au cours de l'année N-1 (*)			
nbVP	Nombre de voitures particulières (VP)	Nombre entier	
nbVPEL	Nombre de VP électriques purs	Nombre entier	
nbVPH2	Nombre de VP à hydrogène (hybrides inclus)	Nombre entier	
nbVPclean	Nombre de VP à faibles émissions (4)	Nombre entier	
nbN1	Nombre de camionnettes (VUL)	Nombre entier	
nbN1inf	Nombre de VUL de PTAC inférieur à 2,6 tonnes	Nombre entier	
nbN1infEL	Nombre de VUL de PTAC inférieur à 2,6 tonnes électriques purs	Nombre entier	
nbN1infH2	Nombre de VUL de PTAC inférieur à 2,6 tonnes à hydrogène (hybrides inclus)	Nombre entier	
nbN1infclean	Nombre de VUL de PTAC inférieur à 2,6 tonnes à faibles émissions (4)	Nombre entier	
nbN1sup	Nombre de VUL de PTAC supérieur ou égal à 2,6 tonnes	Nombre entier	
nbN1supEL	Nombre de VUL de PTAC supérieur ou égal à 2,6 tonnes électriques purs	Nombre entier	
nbN1supH2	Nombre de VUL de PTAC supérieur ou égal à 2,6 tonnes à hydrogène (hybrides inclus)	Nombre entier	
nbN1supclean	Nombre de VUL de PTAC supérieur ou égal à 2,6 tonnes à faibles émissions (4)	Nombre entier	
nbL	Nombre de véhicules de catégories L1e-B, L2e-P, L2e-U et L3a-A1 (2-3RM)	Nombre entier	
nbLEL	Nombre de 2-3RM électriques purs	Nombre entier	
nbLH2	Nombre de 2-3RM à hydrogène (hybrides inclus)	Nombre entier	
nbN23	Nombre de véhicules de catégories N2 et N3 (PL)	Nombre entier	
nbN23EL	Nombre de PL électriques purs	Nombre entier	
nbN23H2	Nombre de PL à hydrogène (hybrides inclus)	Nombre entier	
nbN23EHRE	Nombre de PL électriques hybrides rechargeables de l'extérieur	Nombre entier	
nbN23GNV	Nombre de PL au GNV/bioGNV	Nombre entier	
nbN23GPL	Nombre de PL au GPL	Nombre entier	
nbN23Bio	Nombre de PL exclusivement aux biocarburants avancés (5)	Nombre entier	
nbN23XTL	Nombre de PL exclusivement à carburants de synthèse ou paraffiniques	Nombre entier	
nbBus	Nombre de véhicules de catégories M2 et M3 de classe I ou A (autobus)	Nombre entier	
nbBusM2	Nombre d'autobus M2	Nombre entier	
nbBusM2EL	Nombre d'autobus M2 électriques purs	Nombre entier	
nbBusM2H2	Nombre d'autobus M2 à hydrogène (hybrides inclus)	Nombre entier	
nbBusM2clean	Nombre d'autobus M2 à faibles émissions (6)	Nombre entier	
nbBusM2EHRE	Nombre d'autobus M2 électriques hybrides rechargeables de l'extérieur	Nombre entier	

Identification du champ	Description	Format	Norme et nomenclature de référence
nbBusM2GNV	Nombre d'autobus M2 au GNV	Nombre entier	
nbBusM2bioGNV	Nombre d'autobus M2 au GNV contenant une fraction d'origine renouvelable d'au moins 20 %	Nombre entier	
nbBusM2GPL	Nombre d'autobus M2 au GPL	Nombre entier	
nbBusM2Bio	Nombre d'autobus M2 exclusivement aux biocarburants avancés (5)	Nombre entier	
nbBusM2XTL	Nombre d'autobus M2 exclusivement à carburants de synthèse ou paraffiniques	Nombre entier	
nbBusM3	Nombre d'autobus M3	Nombre entier	
nbBusM3EL	Nombre d'autobus M3 électriques purs	Nombre entier	
nbBusM3H2	Nombre d'autobus M3 à hydrogène (hybrides inclus)	Nombre entier	
nbBusM3EHRE	Nombre d'autobus M3 électriques hybrides rechargeables de l'extérieur	Nombre entier	
nbBusM3GNV	Nombre d'autobus M3 au GNV	Nombre entier	
nbBusM3bioGNV	Nombre d'autobus M3 au GNV contenant une fraction d'origine renouvelable d'au moins 20 %	Nombre entier	
nbBusM3GPL	Nombre d'autobus M3 au GPL	Nombre entier	
nbBusM3Bio	Nombre d'autobus M3 exclusivement aux biocarburants avancés (5)	Nombre entier	
nbBusM3XTL	Nombre d'autobus M3 exclusivement à carburants de synthèse ou paraffiniques	Nombre entier	
nbCar	Nombre de véhicules de catégories M2 et M3 d'autres classes (autocars)	Nombre entier	
nbCarM2	Nombre d'autocars M2	Nombre entier	
nbCarM2EL	Nombre d'autocars M2 électriques purs	Nombre entier	
nbCarM2H2	Nombre d'autocars M2 à hydrogène (hybrides inclus)	Nombre entier	
nbCarM2clean	Nombre d'autocars M2 à faibles émissions (6)	Nombre entier	
nbCarEL	Nombre d'autocars électriques purs	Nombre entier	
nbCarH2	Nombre d'autocars à hydrogène (hybrides inclus)	Nombre entier	
nbCarEHRE	Nombre d'autocars électriques hybrides rechargeables de l'extérieur	Nombre entier	
nbCarGNV	Nombre d'autocars au GNV	Nombre entier	
nbCarbioGNV	Nombre d'autocars au GNV contenant une fraction d'origine renouvelable d'au moins 20 %	Nombre entier	
nbCarGPL	Nombre d'autocars au GPL	Nombre entier	
nbCarBio	Nombre d'autocars exclusivement aux biocarburants avancés (5)	Nombre entier	
nbCarsXTL	Nombre d'autocars exclusivement à carburants de synthèse ou paraffiniques	Nombre entier	
Pourcentage de véhicules à faibles et à très faibles émissions parmi les véhicules entrés dans le parc au cours de l'année N-1 (*)			
pcentLDVFE	Part de véhicules à faibles émissions dans le renouvellement des flottes de véhicules de PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes (VP+VUL) Correspond au quotient rapporté sur 100 de la somme des valeurs des champs nbVPclean, nbN1infclean et nbN1supclean sur la somme des valeurs des champs nbVP et nbN1 (7)	Décimal Le séparateur des décimales est la virgule	

Identification du champ	Description	Format	Norme et nomenclature de référence
pcentLDVTFE	Part de véhicules à très faibles émissions dans le renouvellement des flottes de véhicules de PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes (VP+VUL) Correspond au quotient rapporté sur 100 de la somme des valeurs des champs nbVPEL, nbVEH2, nbN1infEL, nbN1infH2, nbN1supEL et nbN1supH2, sur la somme des valeurs des champs nbVP et nbN1 (8)	Décimal Le séparateur des décimales est la virgule	
pcentLDVclean	Part de véhicules à faibles émissions dans le renouvellement des flottes de véhicules légers (6) Correspond au quotient rapporté sur 100 de la somme des valeurs des champs nbVPclean, nbN1infclean, nbN1supclean, nbBusM2clean et nbCarM2clean, sur la somme des valeurs des champs nbVP, nbN1, nbBusM2 et nbCarM2	Décimal Le séparateur des décimales est la virgule	
pcent23RMTFE	Part de véhicules à très faibles émissions dans le renouvellement des flottes de 2-3RM Correspond au quotient rapporté sur 100 de la somme des valeurs des champs nbLEL et nbLH2 sur la valeur du champ nbL	Décimal Le séparateur des décimales est la virgule	
pcentPLclean	Part de véhicules à faibles émissions dans le renouvellement des flottes de PL Correspond au quotient rapporté sur 100 de la somme des valeurs des champs nbN23EL, nbN23H2, nbN23EHRE, nbN23GNV, nbN23GPL, nbN23Bio et nbN23XTL sur la valeur du champ nbN23	Décimal Le séparateur des décimales est la virgule	
pcentTCFE	Part de véhicules à faibles émissions dans le renouvellement des flottes d'autobus et autocars Correspond, en fonction de la valeur du champ zone, au quotient rapporté sur 100 de la somme des valeurs des champs relatifs aux autobus et autocars, à l'exception des champs nbBusM2clean, nbCarM2EL, nbCarM2H2 et nbCarM2clean, permettant de répondre aux dispositions pertinentes prévues aux articles D. 224-15-3, D. 224-15-4 et D. 224-15-6 du code de l'environnement, sur la somme des valeurs des champs nbBus et nbCar	Décimal Le séparateur des décimales est la virgule	
pcentBusclean	Part de véhicules à faibles émissions dans le renouvellement des flottes d'autobus Correspond au quotient rapporté sur 100 de la somme des valeurs des champs nbBusM3EL, nbBusM3H2, nbBusM3EHRE, nbBusM3GNV, nbBusM3bioGNV, nbBusM3GPL, nbBusM3Bio et nbBusM3XTL sur la valeur du champ nbBusM3	Décimal Le séparateur des décimales est la virgule	
pcentBusTFE	Part de véhicules à très faibles émissions dans le renouvellement des flottes d'autobus Correspond au quotient rapporté sur 100 de la somme des valeurs des champs nbBusM3EL et nbBusM3H2 sur la valeur du champ nbBusM3	Décimal Le séparateur des décimales est la virgule	

(*) Ces véhicules ont fait l'objet d'un contrat d'achat, de location, de crédit-bail ou de location-vente, ou leur utilisation a fait l'objet d'un engagement contractuel pour la fourniture d'un service acheté.

(1) au sens de l'article D. 224-15-3 du code de l'environnement.

(2) au sens de l'article D. 224-15-4 du code de l'environnement.

(3) au sens de l'article D. 224-15-6 du code de l'environnement.

(4) au sens de l'article D. 224-15-11 du code de l'environnement.

(5) définis à l'article 2, point 34) de la directive (UE) 2018/2001.

(6) au sens où :

i) leurs émissions de gaz à effet de serre mesurées à l'échappement conformément au règlement (UE) 2017/1151 modifié sont inférieures à 50 gCO₂/km, et

ii) leurs émissions maximales en conditions de conduite réelle (RDE) de particules et d'oxydes d'azote respectivement exprimées en nombre par kilomètre et en milligramme par km, déclarées au point 48.2 du certificat de conformité, comme décrit dans l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2020/683 de la Commission ou l'annexe IX de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil pour les trajets complets et urbains, sont inférieures à 0,8 fois la limite d'émission applicable figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil ou dans les versions ultérieures.

(7) Pour les personnes dont le profil est « privé », la prise en compte des champs nbN1supclean et nbN1sup n'est obligatoire qu'à partir du 1^{er} janvier 2024.

(8) Pour les personnes dont le profil est « privé », la prise en compte des champs nbN1supEL, nbN1supH2 et nbN1sup n'est obligatoire qu'à partir du 1^{er} janvier 2024.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 2020-1727 du 28 décembre 2020 modifiant le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : MENA2030901D

Publics concernés : services centraux des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Objet : organisation de l'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Notice : le décret modifie l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche en intégrant à cette administration deux nouvelles directions : d'une part, la direction des sports et, d'autre part, la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Références : le texte et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la recherche ;

Vu le code du service national ;

Vu le code des sports ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 19 novembre 2020 ;

Vu l'avis du comité technique unique d'administration centrale des ministères chargés des affaires sociales, de la santé, du travail, de l'emploi, de la jeunesse et des sports en date du 7 décembre 2020,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 17 février 2014 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 9 du présent décret.

Art. 2. – Dans l'intitulé, après les mots : « éducation nationale » sont insérés les mots : « , de la jeunesse et des sports ».

Art. 3. – L'article 1^{er} est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « ministères de l'éducation nationale », sont insérés les mots : « , de la jeunesse et des sports » ;

2° Au premier alinéa du I, après les mots : « ministères de l'éducation nationale », sont insérés les mots : « , de la jeunesse et des sports » ;

3° Au premier alinéa du II, après les mots : « ministère de l'éducation nationale », sont ajoutés les mots : « , de la jeunesse et des sports » ;

4° Après le deuxième alinéa du II, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« – la direction des sports ;

« – la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative. »

Art. 4. – L'article 2 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du III, le mot : « générales » est supprimé ;

2° Au V, la dernière phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« Il coordonne la politique de sécurité en lien avec la direction générale de l'enseignement scolaire, la direction des sports, la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle. »

Art. 5. – L'article 3 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa du I, après les mots : « de la recherche et de l'innovation, » sont insérés les mots : « la direction des sports et la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, » ;

2° Au quatrième alinéa du I, le mot : « générales » est supprimé ;

3° Au premier alinéa du II, après les mots : « des personnels administratifs, techniques, » est inséré le mot : « pédagogiques, » ;

4° Au deuxième alinéa du II, après le mot : « formation » est ajouté le mot : « continue » ;

5° Le troisième alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« – Elle définit, autant que de besoin avec la direction générale de l'enseignement scolaire, la direction des sports, la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, les orientations de la politique de formation continue des personnels administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé ainsi que celles des personnels d'encadrement. »

Art. 6. – L'article 4 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, après les mots : « ministère de l'éducation nationale » sont insérés les mots : « , de la jeunesse et des sports » ;

2° Au premier alinéa du II, les mots : « et « enseignement scolaire » » sont remplacés par : « , « enseignement scolaire » et « sport, jeunesse et vie associative » . » ;

3° Au neuvième alinéa du II, après les mots : « ministères chargés de l'éducation nationale, » sont insérés les mots : « de la jeunesse, des sports, » ;

4° Au premier alinéa du III, après les mots : « de l'enseignement scolaire » sont insérés les mots : « , de la jeunesse, des sports ».

Art. 7. – L'article 9 est ainsi modifié :

1° Au I, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut réaliser la gestion de la paie pour d'autres services par convention de gestion. » ;

2° Au premier alinéa du II, après les mots : « ministère de l'éducation nationale » sont insérés les mots : « , de la jeunesse et des sports ».

Art. 8. – Après l'article 10, sont insérés les articles 10-1 et 10-2 ainsi rédigés :

« *Art. 10-1. – Direction des sports.*

« La direction des sports a compétence en matière de sport civil national et international.

« Elle élabore et évalue la politique des activités physiques et sportives de l'Etat.

« En liaison respectivement avec les ministères chargés de l'éducation et de l'enseignement supérieur, le ministère chargé de la santé, le ministère chargé du travail, le ministère chargé du handicap, le ministère chargé du développement durable, elle est compétente en matière de sport scolaire et universitaire, de sport santé et de santé en matière sportive, de sport en entreprise, de sport handicap et de sport de nature.

« Elle vise à favoriser l'accès de tous les publics à ces activités en mettant en valeur les fonctions sociales et éducatives du sport.

« Elle met en œuvre les actions visant à assurer la sécurité des activités physiques et sportives. « Elle engage et coordonne les actions de prévention, de surveillance médicale, de recherche et d'éducation pour assurer la protection de la santé des sportifs et lutter contre le dopage. « Elle élabore les règles d'encadrement, au sein des fédérations sportives, de la pratique sportive professionnelle.

« Elle contribue au développement de la coopération et des relations sportives internationales et participe aux travaux communautaires et internationaux en matière sportive. Elle apporte un appui aux services déconcentrés des collectivités d'outre-mer en matière de coopération, dans le domaine du sport, avec les Etats voisins. Elle coordonne la négociation, la mise en œuvre et le suivi du programme ERASMUS + sport. Elle contribue à préparer les positions du ministre chargé des sports et assure sa représentation. Elle contribue à la politique de coopération et de promotion de la francophonie en lien avec les activités physiques et sportives.

« Elle élabore et met en œuvre, en liaison avec la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, les politiques qui, dans leur domaine de compétence, concourent à la promotion des filières économiques, à l'aménagement du territoire, au développement durable, au développement de la pratique sportive et favorisent le développement de l'emploi et de la vie associative. Cette politique vise notamment à garantir la sécurité dans le cadre des pratiques sportives et de loisirs.

« Elle anime et coordonne les actions en faveur de l'emploi et des formations conduites sous son impulsion par les services déconcentrés et par les établissements publics placés sous la tutelle du ministère. « Elle reconnaît les qualifications attestées par les diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification autres que ceux qui ont été délivrés en application des réglementations dont elle a la charge.

« Elle établit les équivalences des titres et diplômes étrangers.

« Elle assure la transposition des directives communautaires relatives au champ du sport.

« Elle élabore les textes législatifs et réglementaires relatifs aux activités physiques et sportives de haut niveau et pour tous les autres publics, ainsi qu'en liaison avec la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, ceux relatifs aux diplômes et aux formations à visée professionnelle et à la validation des acquis de l'expérience. Elle veille à leur mise en œuvre.

« Elle accompagne les acteurs du sport dans leur transition écologique et vers un développement durable.

« Elle est responsable des programmes budgétaires relatifs au sport et aux Jeux olympiques et paralympiques 2024 arrêtés dans les lois de finances.

« Par dérogation à l'article 5, elle représente le ministre chargé des sports devant les tribunaux administratifs et, en défense, devant les cours administratives d'appel, dans les instances relevant des compétences de ce dernier à l'exception des contentieux relatifs aux personnels jeunesse et sport.

« La direction des sports anime et coordonne les actions des services déconcentrés en matière sportive. « Elle assure la tutelle des fédérations sportives et veille au respect de leur mission de service public. « Elle exerce la tutelle sur les établissements publics qui relèvent du ministère chargé des sports et élabore les textes organiques les concernant.

« Elle définit les orientations dans lesquelles s'inscrivent les actions conduites dans le domaine sportif par les opérateurs placés sous la tutelle du ministre.

« Avec l'appui de l'Agence nationale du sport, elle met en œuvre la politique des activités physiques et sportives ainsi que des actions visant à favoriser l'accès de tous les publics à ces activités. « Elle est chargée des relations avec l'Agence française de lutte contre le dopage et participe aux activités internationales dans le domaine de la lutte contre le dopage.

« En liaison avec la direction générale des ressources humaines, elle contribue à la définition des objectifs de la politique de recrutement des personnels techniques et pédagogiques de la jeunesse et des sports.

« Elle contribue, autant que de besoin avec la direction générale des ressources humaines à la définition des orientations de la politique de formation continue des personnels techniques et pédagogiques et, en lien avec la direction générale de l'enseignement scolaire et la direction générale des ressources humaines à la politique de formation continue des personnels d'encadrement.

« Elle assure la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information dans les domaines relevant de ses compétences.

« *Art. 10-2. – La direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.*

« La direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative élabore, coordonne et évalue les politiques en faveur de la jeunesse, de l'engagement, de l'éducation populaire et de la vie associative.

« Elle contribue à la coordination des actions interministérielles concernant la jeunesse et la vie associative. Elle assure le secrétariat permanent du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse et celui du Haut conseil de la vie associative.

« Elle anime et coordonne l'action des services déconcentrés en matière de jeunesse et d'éducation populaire. Elle définit les orientations dans lesquelles s'inscrivent les actions conduites dans ces domaines par les établissements et opérateurs qui relèvent du ministère en charge de la jeunesse et dont elle assure la tutelle.

« Elle concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de développement de la vie associative.

« Elle soutient les actions d'intérêt général des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

« Elle contribue à assurer la protection des mineurs pendant leur temps de vacances et de loisirs. A cette fin, elle élabore la réglementation concernant leur accueil hors du domicile parental et veille à son application. Elle appuie le développement des politiques éducatives locales, soutient les actions visant à accroître la qualité éducative des accueils et les liens entre éducation formelle et non formelle. Elle analyse, en liaison avec la direction des sports, les compétences et les qualifications nécessaires à l'encadrement des mineurs qui y sont accueillis. Elle détermine les orientations applicables dans ce domaine au plan national. Elle élabore la réglementation relative aux diplômes et aux formations à visée non professionnelle, dans le champ de l'animation. Elle veille à son application.

« Elle définit les conditions d'encadrement et de pratique des activités physiques dans les accueils collectifs de mineurs conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles.

« Elle assure le suivi des actions d'information destinées aux jeunes, relatives à leur vie quotidienne et à leurs droits et devoirs. Elle favorise l'expression des jeunes et soutient les structures de participation et de dialogue qui leur sont ouvertes. Elle soutient la prise d'initiatives et l'engagement des jeunes.

« Elle assure l'animation générale du fonds d'expérimentation pour la jeunesse créé par l'article 25 de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion. Elle assure le secrétariat du conseil scientifique et du conseil de gestion de ce fonds.

« Elle concourt à la mise en œuvre des politiques visant à prévenir les comportements qui entraînent des risques pour la santé et soutient les actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle.

« Elle contribue au développement des programmes d'action européens et internationaux en matière de jeunesse et d'éducation populaire.

« Elle assure une veille juridique et technique sur la réglementation des formations aux métiers de l'animation et de la vie associative, en liaison avec la direction des sports.

« En matière de vie associative, elle élabore, coordonne et évalue les politiques en faveur de la vie associative.

« Elle assure le suivi et la gestion du Fonds pour le développement de la vie associative.

« Elle assure la promotion et le développement de toutes les formes d'engagement associatif (bénévolat, volontariat, mécénat de compétences).

« Elle participe à l'élaboration de la réglementation liée à la vie associative.

« Elle exerce une fonction d'expertise de la vie associative auprès des autres administrations et coordonne les actions interministérielles conduites dans ce domaine.

« Elle définit le cadre juridique du service civique et veille, avec l'appui de l'agence du service civique au déploiement de ce programme.

« Elle assure la mise en œuvre du service national universel. A ce titre, elle en définit le cadre réglementaire et en assure le pilotage et la coordination.

« Elle coordonne, pour le compte de l'autorité nationale de gestion de la réserve civique, la mise en œuvre de la réserve par les autorités territoriales de gestion.

« La direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative conduit les études et détermine les procédures d'observation, de collecte de données et d'informations statistiques permettant de prendre en compte les données actuelles et les évolutions en matière de vie associative, de jeunesse, d'éducation populaire et de sport, notamment en termes d'impact sur l'économie. A ce titre, elle est responsable des bases de données et d'informations statistiques relatives à la vie associative, ainsi qu'aux filières de l'animation et du sport.

« Elle assure la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information dans les domaines relevant de ses compétences.

« En liaison avec la direction générale des ressources humaines, elle contribue à la définition des objectifs de la politique de recrutement des personnels techniques et pédagogiques de la jeunesse et des sports.

« Elle contribue, autant que de besoin avec la direction générale des ressources humaines à la définition des orientations de la politique de formation continue des personnels techniques et pédagogiques et, en lien avec la direction générale de l'enseignement scolaire et la direction générale des ressources humaines à la politique de formation continue des personnels d'encadrement.

« Elle est responsable du programme budgétaire relatif à la jeunesse et à la vie associative et à ce titre, alloue les moyens en crédits et le cas échéant, en emplois aux services déconcentrés ainsi qu'aux opérateurs et établissements relevant de son champ. »

Art. 9. – L'article 11 est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, après les mots : « ministère chargé de l'éducation nationale, » sont insérés les mots : « de la jeunesse et des sports, » ;

2° Au sixième alinéa, après les mots : « ministère chargé de l'éducation nationale, » sont insérés les mots : « de la jeunesse et des sports, » ;

3° Au dixième alinéa, après les mots : « ministère chargé de l'éducation nationale, » sont insérés les mots : « de la jeunesse et des sports, » et après les mots : « des projets numériques », les mots : « pour l'éducation » sont supprimés.

Art. 10. – Le décret n° 2005-1795 du 30 décembre 2005 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative est abrogé.

Art. 11. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 12. – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*

JEAN-MICHEL BLANQUER

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*

AMÉLIE DE MONTCHALIN

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*

FRÉDÉRIQUE VIDAL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2008 fixant le nombre des emplois d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : MENH2029311A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code du sport, et notamment ses articles L. 114-1 et suivants ;

Vu le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 modifié fixant le nombre des emplois d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 décembre 2008 susvisé, le nombre : « 781 » est remplacé par le nombre : « 785 ».

Art. 2. – Le présent arrêté, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2020.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
M.-A. LEVEQUE*

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,
Pour la ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
M.-A. LEVEQUE*

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice de l'encadrement,
des statuts et des rémunérations,
M.-H. PERRIN*

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur
chargé de la 3^e sous-direction
de la direction du budget,
A. HAUTIER*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2008 fixant la liste des emplois d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : MENH2029313A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 114-1 et suivants ;

Vu le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 modifié fixant le nombre des emplois d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 modifié fixant la liste des emplois d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le tableau B-I annexé à l'arrêté du 30 décembre 2008 fixant la liste des emplois d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Dans l'intitulé, les mots : « services du ministre chargé de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots : « services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports » ;

2° La ligne :

Administration centrale		53

est remplacée par les lignes suivantes :

Etablissements publics locaux à caractère administratif	Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Reims	1
Administration centrale		56

Art. 2. – Le présent arrêté, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2020.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
M.-A. LEVEQUE*

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,
Pour la ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
M.-A. LEVEQUE*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 23 décembre 2020 fixant la liste et le classement par groupe des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat au sein des délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

NOR : MENH2035972A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'article R. 222-16-6 du code de l'éducation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le classement des emplois de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, prévu à l'article 35 du décret du 31 décembre 2019 susvisé, est fixé ainsi qu'il suit :

Régions académiques au sein desquelles l'emploi de délégué régional est classé en groupe II :

- Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Grand Est ;
- Hauts-de-France ;
- Ile-de-France ;
- Nouvelle-Aquitaine ;
- Occitanie ;
- Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Régions académiques au sein desquelles l'emploi de délégué régional est classé en groupe III :

- Bourgogne-Franche-Comté ;
- Bretagne ;
- Centre-Val de Loire ;
- Guadeloupe ;
- La Réunion ;
- Martinique ;
- Normandie ;
- Pays de la Loire.

Régions académiques au sein desquelles l'emploi de délégué régional est classé en groupe IV :

- Corse ;
- Mayotte.

Art. 2. – Le présent arrêté, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2020.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*

Pour le ministre et par délégation :

La secrétaire générale,

M.-A. LEVEQUE

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice de l'encadrement,
des statuts et des rémunérations,*

M.-H. PERRIN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
chargé de la 3^e sous-direction du budget,*

A. HAUTIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 28 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : MENA2031365A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;
Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 19 novembre 2020 ;

Vu l'avis du comité technique unique d'administration centrale des ministères chargés des affaires sociales, de la santé, du travail, de l'emploi, de la jeunesse et des sports en date du 7 décembre 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 17 février 2014 modifié susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 23 du présent arrêté.

Art. 2. – Dans l'intitulé, après les mots : « éducation nationale » sont insérés les mots : « , de la jeunesse et des sports ».

Art. 3. – L'article 2 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « ministères chargés de l'éducation nationale, » sont insérés les mots : « de la jeunesse, des sports, de la vie associative, » ;

2° Le troisième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Il coordonne les actions relatives à la sécurité et à la défense des valeurs de la République à l'école, en lien avec la direction générale de l'enseignement scolaire, la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, la direction des sports et la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative. » ;

3° Au quatrième alinéa, après les mots : « matière d'intelligence économique » sont ajoutés les mots : « et de cybersécurité ».

Art. 4. – A l'alinéa D de l'article 3, après le mot : « techniques, » est inséré le mot : « pédagogiques, ».

Art. 5. – L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 6.** – La sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement est chargée de l'accompagnement et de la gestion individualisée des personnels d'inspection et de direction. A ce titre, sans préjudice des compétences du secrétariat général en matière de politique d'encadrement supérieur, elle assure l'accompagnement des parcours de carrières de ces personnels au niveau interministériel. Elle assure l'affectation et la gestion individuelle et collective de ces personnels. »

Art. 6. – Au premier alinéa de l'article 13, après le mot : « techniques, » est inséré le mot : « pédagogiques, ».

Art. 7. – L'article 15 est ainsi modifié :

1° A la première phrase, après le mot : « techniques, » est inséré le mot : « pédagogiques, » ;

2° A la seconde phrase, les mots : « les corps des personnels de recherche et formation » sont remplacés par les mots : « les corps des personnels techniques et pédagogiques, de recherche et de formation ».

Art. 8. – L'article 16-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 16-1.* – La sous-direction de la formation, des parcours professionnels et des relations sociales concourt à la politique d'accompagnement personnalisé des parcours professionnels de l'ensemble des personnels.

« A ce titre :

- « – elle coordonne la définition des besoins en matière de formation initiale et continue de l'ensemble des personnels ;
- « – elle définit, avec la direction générale de l'enseignement scolaire, et en lien avec les directions, le schéma directeur pluriannuel de la formation continue de l'ensemble des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- « – elle évalue la mise en œuvre de cette politique et plus particulièrement la mise en œuvre des dispositifs de formation définis par la réglementation ;
- « – elle contribue à l'animation du réseau des services académiques ;
- « – elle coordonne, en lien avec les services concernés, les actions internationales en matière de gestion des ressources humaines ;
- « – elle contribue à la définition des instruments en matière de gestion des ressources humaines nécessaires à l'accompagnement des transformations et apporte son appui aux entités concernées ;
- « – elle répartit pour l'ensemble des personnels les contingents de crédits de temps syndical, réalise l'expertise nécessaire à la mise en œuvre du droit syndical et assure une fonction d'analyse et de veille des relations sociales, des métiers et des compétences ;
- « – elle coordonne l'élaboration des bilans sociaux des ministères ;
- « – elle assure le secrétariat et l'organisation des travaux des comités techniques du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. »

Art. 9. – Le deuxième alinéa de l'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

- « – la sous-direction du budget des missions "enseignement scolaire" et "sport, jeunesse et vie associative" ; ».

Art. 10. – L'article 19 est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« La sous-direction du budget des missions "enseignement scolaire" et "sport, jeunesse et vie associative" coordonne la préparation, la présentation et l'exécution du budget des programmes de la mission enseignement scolaire et de la mission sport, jeunesse et vie associative placés sous la responsabilité du ministre chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. » ;

2° Le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle assure une fonction d'animation du contrôle interne, budgétaire et comptable en direction des opérateurs relevant des missions "enseignement scolaire" et "sport, jeunesse et vie associative". »

Art. 11. – Au troisième alinéa de l'article 20, les mots : « du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche » sont remplacés par les mots : « du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ».

Art. 12. – Le deuxième alinéa de l'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A ce titre, elle expertise, pour le compte des responsables de programme et des directions de personnel, les mesures statutaires et indemnitaires ayant une incidence financière. Elle coordonne l'exécution des dépenses de personnel pour l'ensemble des programmes de la mission enseignement scolaire et de la mission sport, jeunesse et vie associative relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. »

Art. 13. – Au premier alinéa de l'article 23, après les mots : « fonctionnaire de l'éducation nationale » sont insérés les mots : « , de la jeunesse, des sports ».

Art. 14. – Au deuxième alinéa de l'article 24, après les mots : « de l'enseignement scolaire » sont ajoutés les mots : « , de la jeunesse et des sports ».

Art. 15. – Le premier alinéa de l'article 25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire, de la jeunesse et des sports assure, dans le domaine de l'enseignement scolaire, de la jeunesse et des sports, le traitement des affaires contentieuses et la représentation du ministère devant les juridictions des ordres administratif et judiciaire, les consultations juridiques suscitées par le ministre et son cabinet ainsi que les fonctions d'information, de conseil et d'expertise juridique auprès des directions, des services déconcentrés et des établissements. »

Art. 16. – Au quatrième alinéa de l'article 37, les mots : « de la logistique » sont remplacés par les mots : « de l'environnement de travail et du patrimoine immobilier ».

Art. 17. – L'article 38 est ainsi modifié :

1° La première phrase du cinquième alinéa est remplacée par la phrase suivante : « Elle élabore et met en œuvre la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences des personnels de l'administration centrale. » ;

2° Après le cinquième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Elle assure au titre du ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative la gestion de la paie, traitements et indemnités des services déconcentrés pour le compte de ces services. »

Art. 18. – Le troisième alinéa de l'article 39, est remplacé par les disposition suivantes :

« Elle définit la politique patrimoniale ministérielle et la met en œuvre. Elle représente le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports dans les instances interministérielles chargées de promouvoir la politique immobilière de l'Etat. Elle met en œuvre les instruments d'une politique novatrice en matière de gestion du patrimoine immobilier. Elle gère les crédits concourant à l'acquisition, à la construction et à la rénovation des immeubles des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. »

Art. 19. – Au premier alinéa de l'article 40, les mots : « de la logistique » sont remplacés par les mots : « de l'environnement de travail et du patrimoine immobilier ».

Art. 20. – Après l'article 52, sont insérés les articles 52-1 à 52-8 ainsi rédigés :

« *Art. 52-1.* – La direction des sports comprend :

« – la sous-direction du pilotage et de l'évolution des politiques publiques du sport ;

« – la sous-direction du pilotage des réseaux du sport ;

« – la sous-direction de la sécurité, des métiers de l'animation et du sport et de l'éthique.

« Le service à compétence nationale dénommé "Centre de gestion opérationnelle des cadres techniques sportifs" est rattaché au directeur des sports.

« *Art. 52-2.* – La sous-direction du pilotage et de l'évolution des politiques publiques du sport suit les questions relatives aux parcours sportifs, à leur impact sociétal, aux pratiques, à l'attractivité économique par le sport.

« A ce titre :

« – elle définit la politique en matière de stratégie nationale de l'Etat et conçoit les politiques publiques interministérielles du sport notamment en matière de santé, d'éducation, de handicap, d'inclusion sociale, de sports de nature et de nouvelles pratiques ;

« – elle promeut le développement du sport pour tous et définit la politique destinée à permettre l'accès de tous les publics aux pratiques sportives et veille à leur développement. Elle soutient les actions permettant l'accès des femmes aux pratiques sportives et aux fonctions de responsabilité dans le domaine du sport. Elle favorise l'accès au sport des personnes handicapées. Elle favorise les actions visant l'intégration par le sport ;

« – elle favorise, en liaison avec la sous-direction de la sécurité, des métiers de l'animation et du sport et de l'éthique, les actions permettant de préserver et promouvoir la santé du public par la pratique sportive ;

« – elle développe des fonctions d'observation et des activités de recherche et d'étude en matière sportive qu'elle initie ou soutient avec l'Agence nationale du sport et l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire ; elle participe à la programmation des études statistiques ;

« – elle pilote et coordonne l'activité des pôles ressources nationaux en vue de l'essaimage de leurs bonnes pratiques sur l'ensemble du territoire ;

« – elle pilote, avec le concours de la direction des affaires financières, informatiques, immobilières et des services, le recensement national des équipements sportifs, espaces et sites de pratiques et s'appuie sur ces résultats ;

« – elle participe à l'animation de la filière économique du sport, suit l'évolution de l'environnement économique du sport et analyse cet environnement tant en ce qu'il concerne les pratiques que les équipements sportifs.

« *Art. 52-3.* – La sous-direction du pilotage des réseaux du sport assure le pilotage stratégique et la tutelle des opérateurs du sport, l'accompagnement à l'autonomie des fédérations sportives et l'encadrement du sport professionnel ainsi que le pilotage des services territoriaux.

« A ce titre :

« – elle assure le pilotage stratégique ainsi que la tutelle des établissements publics placés sous la tutelle du ministère chargé des sports et prépare le contrat d'objectifs et de performance passé avec ces établissements ;

« – elle évalue les actions conduites dans le cadre des contrats précités conclus avec ces établissements ;

« – elle assure une fonction de contrôle et d'expertise dans le domaine des équipements sportifs des établissements publics placés sous la tutelle du ministère chargé des sports et réalise ou fait réaliser les études correspondantes. Elle programme l'affectation des crédits d'investissement inscrits au budget de l'Etat. Elle élabore le volet sportif des projets d'équipement de ces établissements en lien avec l'Agence nationale du sport ;

« – elle assure l'accompagnement à l'autonomie des fédérations sportives et veille à leur bon fonctionnement interne ;

« – elle contrôle la délégation ;

« – elle élabore et veille à la mise en œuvre des réglementations en matière de sport de haut niveau et de sport professionnel ;

« – elle veille à la solidarité entre le secteur amateur et le secteur professionnel ;

- « – elle favorise, en liaison avec les ministères concernés, le règlement des problèmes liés à la pratique sportive professionnelle ;
- « – elle organise le suivi de l'évolution de l'environnement économique du sport professionnel sur le plan national et international et conduit les actions requises ;
- « – elle anime et coordonne les services déconcentrés et apporte un appui aux territoires d'outre-mer ;
- « – elle répartit entre les services déconcentrés les crédits d'intervention, notamment en matière de prévention et de lutte contre le dopage ;
- « – elle assure la tutelle de l'Agence nationale du sport et prépare à cet effet la convention d'objectifs signée par elle avec l'Etat ;
- « – elle évalue les actions conduites dans ce cadre.

« Art. 52-4. – La sous-direction de la sécurité, des métiers de l'animation et du sport et de l'éthique élabore et veille à l'application des réglementations relatives aux pratiques physiques et sportives, à la protection de l'usager, aux manifestations sportives et aux diplômes et formations à visée professionnelle ainsi qu'à la validation des acquis de l'expérience ; elle conçoit et favorise les politiques de l'emploi dans le champs de l'animation et du sport ; elle veille à la préservation et à l'éthique du sport.

« A ce titre :

- « – elle élabore les textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection de la santé des sportifs et à celle des usagers ;
- « – elle veille à la mise en œuvre des dispositions nécessaires à la protection de la santé des sportifs et à celles des usagers, en lien avec l'Agence nationale du sport s'agissant des sportifs de haut niveau ;
- « – elle suit et analyse l'accidentologie dans le sport et propose les actions nécessaires pour la prévenir et y remédier ;
- « – elle élabore la réglementation relative aux éducateurs sportifs et aux manifestations sportives ;
- « – elle examine les projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs ;
- « – elle promeut toute démarche de normalisation dans le sport ;
- « – elle constitue un centre de ressources pour les services déconcentrés en matière d'application de la réglementation relative aux pratiques sportives, de protection du public et de mise en œuvre des contrôles correspondants ;
- « – elle élabore les textes législatifs et réglementaires relatifs à la lutte contre le dopage et veille à leur application ;
- « – elle assure les relations avec l'Agence française de lutte contre le dopage et suit ses travaux ;
- « – elle participe aux activités internationales dans le domaine de la lutte contre le dopage ;
- « – elle engage et coordonne la politique de prévention et de lutte contre le dopage ;
- « – elle conçoit et favorise les politiques de l'emploi dans le champ de l'animation et du sport et participe à l'évaluation de leur impact ;
- « – elle coordonne la mise en œuvre de ces politiques par les services déconcentrés et les établissements publics placés sous la tutelle du ministre chargé des sports ;
- « – elle élabore, en liaison avec la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, dans les champs du sport et de l'animation, la réglementation relative aux diplômes et aux formations à visée professionnelle ainsi qu'à la validation des acquis de l'expérience et veille à son application ;
- « – elle examine les projets de création, de modification ou de suppression de diplômes et titres à finalités professionnelle délivrés au nom de l'Etat ;
- « – elle met en œuvre et suit l'application des directives européennes relatives à la reconnaissance des qualifications dans le champ de compétence de la sous-direction ;
- « – elle est chargée des relations avec les instances, notamment interministérielles et professionnelles, compétentes en matière d'emploi, d'économie, d'aménagement du territoire, de qualifications et de formations ;
- « – elle coordonne la répartition territoriale des examens et le service public de formation sur le territoire national et en évalue la pertinence ;
- « – elle met en œuvre, en liaison avec la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, la politique ministérielle en direction des associations, des entreprises et des collectivités territoriales, pour le développement des filières économiques de l'animation et du sport et la participation de ces secteurs à l'aménagement du territoire et au développement durable ;
- « – elle conçoit et met en œuvre une démarche de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence, d'incivilités et de dérives dans le sport, notamment en matière de radicalisation ;
- « – elle soutient les actions qui concourent à cet objectif et pilote un réseau de référents dans les services déconcentrés, les fédérations sportives et les établissements placés sous la tutelle du ministre chargé des sports ;
- « – elle veille à l'intégrité des résultats sportifs et participe à ce titre à l'élaboration et la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives à la régulation des paris sportifs et à la lutte contre le truchage des matchs. Elle assure les relations avec l'Autorité de régulation des jeux en ligne et suit ses travaux ;

« – elle participe à l'élaboration de la réglementation relative à la lutte contre la corruption et veille à sa mise en œuvre.

« *Art. 52-5.* – La direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative comprend :

« – la sous-direction des politiques interministérielles de jeunesse et de vie associative ;

« – la sous-direction de l'éducation populaire ;

« – la sous-direction du service national universel.

« Un service à compétence nationale dénommé "Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire" est rattaché au directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

« *Art. 52-6.* – La sous-direction des politiques interministérielles de jeunesse et de vie associative assure, conformément à la mission confiée au ministre et par délégation au directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative dans ses fonctions de délégué interministériel à la jeunesse, le pilotage des actions menées dans le domaine de la jeunesse lorsqu'elles relèvent de plusieurs départements ministériels. Elle assure la coordination des actions en faveur de la vie associative, de la mobilité européenne et internationale des jeunes, du volontariat et de l'engagement associatif bénévole.

« A ce titre :

« – elle anime au nom du ministre le comité interministériel de la jeunesse et les politiques interministérielles en faveur de la jeunesse. Elle anime à cet effet le réseau des correspondants Jeunesse au sein de chaque ministère ;

« – elle coordonne la préparation du document de politique transversale "politiques en faveur de la jeunesse" associé au projet de loi de finances ;

« – elle anime le réseau des structures de consultation et de participation des jeunes aux décisions qui les concernent ;

« – elle favorise le développement du "réseau information jeunesse" ;

« – elle soutient l'engagement et les initiatives des jeunes en coordonnant pour l'ensemble du ministère et des établissements relevant de celui-ci l'ensemble des actions exécutées dans ce domaine ;

« – elle participe à la mise en œuvre des politiques de prévention dans le domaine de la jeunesse ;

« – elle élabore, en coordination avec les autres administrations, la réglementation relative à la vie associative et à l'engagement bénévole et volontaire ;

« – elle assure le fonctionnement du fonds pour le développement de la vie associative placé auprès du ministre chargé de la vie associative et le secrétariat de son comité consultatif ;

« – elle coordonne et anime les réseaux de correspondants à la vie associative au sein de chaque ministère, les délégués à la vie associative et les points d'appui à la vie associative ;

« – elle constitue un centre d'expertise et de ressources sur la vie associative et l'engagement associatif pour les administrations et soutient les projets de développement de la vie associative ;

« – elle exerce la tutelle stratégique de l'Agence chargée du service civique et prépare le contrat d'objectifs et de performance passé avec celle-ci. Elle assure dans ce cadre une mission de conseil et d'expertise dans la mise en œuvre du service civique ;

« – elle assure le rôle d'autorité nationale pour la mise en œuvre du volet "Jeunesse" du programme européen "Erasmus +" confié à l'agence "Erasmus + France Jeunesse & Sport" ;

« – elle participe dans les domaines de la jeunesse et de la vie associative à la définition de la position française lors de l'examen des questions de jeunesse et de vie associative au sein des instances européennes et internationales et au développement des échanges bilatéraux et des programmes de coopération multilatérale ;

« – elle assure le suivi des offices bigouvernementaux pour la jeunesse et participe à la définition et à la mise en œuvre des politiques de coopération dans les domaines de la jeunesse.

« *Art. 52-7.* – La sous-direction de l'éducation populaire assure une mission de promotion, de veille et de valorisation des démarches d'éducation populaire. Elle contribue au développement des pratiques éducatives et participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques relatives à la protection des mineurs. Elle coordonne l'animation du réseau des services déconcentrés dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

« A ce titre :

« – elle élabore la réglementation relative aux accueils de mineurs hors du domicile parental pendant leur temps de vacances et de loisirs et s'assure de son application en concertation avec les différents partenaires. Elle veille à la mise en œuvre du contrôle de ces accueils ;

« – elle accompagne le développement des pratiques éducatives, culturelles et sociales organisées au plan territorial ;

« – elle définit les conditions d'encadrement et de pratique des activités physiques dans les accueils collectifs de mineurs conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

« – en lien avec la direction générale de l'enseignement scolaire, elle participe au développement des actions de continuité éducative ;

« – elle élabore la réglementation relative aux qualifications et aux formations à visée non professionnelle dans le champ de l'animation et veille à son application. Elle propose au ministre la liste des organismes de

formation susceptibles de bénéficier d'une habilitation conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

- « – elle participe, en liaison avec la direction des sports, à la définition des actions du ministère en faveur de l'emploi et de la qualification dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire. Elle veille à la validation des acquis de l'expérience et au développement des filières économiques de l'animation ;
- « – elle anime les relations avec les fédérations et associations nationales de jeunesse et d'éducation populaire ainsi que les réseaux de correspondants en services déconcentrés ;
- « – elle propose au ministre la liste des associations nationales susceptibles de bénéficier d'un agrément de jeunesse et d'éducation populaire ;
- « – elle pilote, négocie et évalue les partenariats et les conventions d'objectifs avec les fédérations et associations nationales de jeunesse et d'éducation populaire ;
- « – elle participe à la gouvernance du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire et gère les conventions de subvention avec les fédérations et associations nationales agréées ;
- « – elle assure le secrétariat du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse ;
- « – elle anime le réseau des services déconcentrés dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et leur apporte un appui dans le pilotage et l'animation des actions dans ces domaines. Dans ce cadre, elle assure un lien avec les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ;
- « – elle organise l'information, descendante et ascendante, avec les services déconcentrés. Elle capitalise, mutualise et diffuse l'information sur les enjeux territoriaux prioritaires des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative. A cette fin, elle met notamment en place les conditions de veille et d'expertise sur ces sujets ;
- « – elle organise les relations avec les représentants des collectivités territoriales au niveau national sur les champs de compétences de la direction ;
- « – elle contribue à la formation initiale et continue des agents des services déconcentrés.

« Art. 52-8. – La sous-direction du service national universel définit le contenu et les modalités d'application de cette politique.

« Elle en assure la mise en œuvre et le déploiement sur l'ensemble du territoire en lien avec les services déconcentrés. Elle anime à cet effet le réseau des coordonnateurs régionaux et chefs de projet départementaux au sein des services déconcentrés.

« Elle exerce la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information en lien avec ses attributions.

« Elle est responsable de l'information sur le dispositif vis-à-vis des jeunes et de leur famille.

« Elle assure, dans le cadre de ses attributions, le lien avec les autres directions, ministères et structures concernés, ainsi qu'avec les associations au niveau national.

« Elle assure le suivi du déploiement du service national universel et la coordination avec l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire qui en réalise l'évaluation. »

Art. 21. – L'article 54 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « du système éducatif » sont remplacés par le mot : « ministérielles » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « pour l'éducation » sont supprimés.

Art. 22. – Au premier alinéa de l'article 55, après les mots : « chargé de l'éducation nationale, » sont insérés les mots : « de la jeunesse et des sports, ».

Art. 23. – Au premier alinéa de l'article 56, après les mots : « chargé de l'éducation nationale, » sont insérés les mots : « de la jeunesse et des sports ».

Art. 24. – L'arrêté du 30 décembre 2005 portant organisation des directions et sous-directions de l'administration centrale du ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative est abrogé.

Art. 25. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 26. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2020.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
M.-A. LÉVÊQUE*

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,
Pour la ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
M.-A. LÉVÊQUE*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 28 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 30 avril 2012 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Centre de gestion opérationnelle des cadres techniques sportifs »

NOR : MENA2032094A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 131-12 et R. 131-16 à R. 131-24 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n° 2005-1795 du 30 décembre 2005 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère chargé de la jeunesse et des sports et de la vie associative ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant organisation des directions et sous-directions de l'administration centrale du ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Centre de gestion opérationnelle des cadres techniques sportifs » ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du 19 novembre 2020 ;

Vu l'avis du comité technique unique d'administration centrale des ministères chargés des affaires sociales, de la santé, du travail, de l'emploi, de la jeunesse et des sports en date du 7 décembre 2020 ;

Vu l'avis du comité technique unique d'administration centrale des ministères chargés des affaires sociales, de la santé, du travail, de l'emploi, de la jeunesse et des sports en date du 18 décembre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté du 30 avril 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Le CGOCTS propose et assure le suivi de la répartition par fédération sportive des effectifs de conseillers techniques sportifs et contribue à la programmation des recrutements de ces mêmes agents.

« Il propose, en liaison avec l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance et la direction générale des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les orientations et les objectifs de la formation initiale et continue des conseillers techniques sportifs.

« Il produit l'ensemble des informations relatives à la gestion des agents chargés des missions de cadres du sport, notamment pour l'élaboration et l'exécution du budget des ministères concernés et pour la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

« Il contribue, en lien avec la direction générale des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de gestion des ressources humaines des conseillers techniques sportifs placés sous l'autorité hiérarchique du directeur des sports.

« Il assure un accompagnement des carrières des cadres techniques sportifs.

« Il apporte son appui aux recteurs de région académique dans l'exercice de leur autorité hiérarchique envers les conseillers techniques sportifs affectés au rectorat de la région académique (délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports). »

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2020.

Pour le ministre et par délégation :

La secrétaire générale,

M.-A. LEVEQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret n° 2020-1728 du 29 décembre 2020 relatif à l'émission des valeurs du Trésor

NOR : ECOT2034060D

Publics concernés : gestionnaires de la dette et de la trésorerie de l'Etat, entités et personnes intéressées par les opérations réalisées par l'Agence France Trésor.

Objet : autorisations afférentes aux opérations de dette et de trésorerie accordées au ministre chargé des finances.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Notice : en application des dispositions de la loi de finances pour 2021, le décret fixe les caractéristiques générales des titres de dette émis ainsi que les modalités de gestion de ces titres (nature des émissions ; autorisation d'échange ou de rachat sur le marché) ; il énumère les contreparties avec lesquelles l'Etat est autorisé à réaliser des opérations de trésorerie ; il définit, enfin, le rythme et les modalités de compte rendu des opérations réalisées à ce titre par l'Agence France Trésor.

Références : le décret est pris en application de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment ses articles 22 et 26 ;

Vu la loi de finances rectificative n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, notamment son article 93,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le ministre chargé des finances est autorisé à émettre des titres de dette publique négociable, à taux fixe ou à taux variable.

Les caractéristiques des titres d'une maturité initiale supérieure à un an sont définies par arrêté du ministre chargé des finances. L'arrêté précise notamment les dates d'échéance et de paiement des coupons.

Art. 2. – Le ministre chargé des finances est autorisé :

- à échanger ou à racheter, sur le marché, tout titre de la dette publique négociable. Les intérêts dus par l'Etat sur les titres échangés ou rachetés sont payés pour le montant couru à la date de l'échange ou du rachat ;
- à procéder à des opérations d'échange de devises ou de taux d'intérêt et à des achats ou ventes d'options, de contrats à terme sur titres d'Etat ou d'autres instruments financiers à terme ;
- à émettre au profit de la Caisse de la dette publique des bons du Trésor et des obligations assimilables de mêmes caractéristiques que les titres émis en application de l'article 1^{er} du présent décret ou émis antérieurement ;
- à procéder à des opérations de pensions sur titres d'Etat, d'emprunts et de dépôts de liquidités auprès de la Caisse de la dette publique, auprès de la Société de prise de participations de l'Etat, auprès du Fonds européen de stabilité financière, auprès du Mécanisme européen de stabilité, auprès des institutions et agences financières de l'Union européenne, sur le marché interbancaire de la zone euro et auprès des Etats de la même zone ;
- à procéder à des souscriptions de titres de créances négociables émis par des établissements publics administratifs.

Art. 3. – L'Agence France Trésor rend publiques chaque mois les opérations effectuées en application du présent décret au cours du mois précédent. Sont notamment précisés :

- les montants nominaux, les dates d'échéance et de paiement des coupons, les taux d'intérêt, les caractéristiques techniques et, s'il y a lieu, le prix d'émission en pourcentage du capital nominal de chaque

émission intervenue en application de l'article 1^{er} du présent décret ainsi que les éventuelles conditions d'assimilation ;

- les montants nominaux des titres émis au profit de la Caisse de la dette publique en application de l'article 2 du présent décret ;
- la nature et le montant global des opérations d'échanges de devises ou de taux d'intérêt et des achats ou des ventes d'options, de contrats à terme sur titres d'Etat ou d'autres instruments financiers à terme retracés sur le compte de commerce prévu au II de l'article 22 de la loi organique du 1^{er} août 2001 susvisé ;
- les montants nominaux des titres échangés ou rachetés ainsi que, lorsqu'il s'agit d'opérations par adjudication, les conditions de ces échanges et de ces rachats ;
- l'encours des titres pris ou mis en pension, à la fin du mois, ainsi qu'en moyenne sur le mois ;
- l'encours souscrit de titres de créances négociables émis par des établissements publics administratifs, à la fin du mois, ainsi qu'en moyenne sur le mois ;
- l'encours des emprunts et des dépôts de liquidités auprès de la Caisse de la dette publique, auprès de la Société de prise de participations de l'Etat, auprès du Fonds européen de stabilité financière, auprès du Mécanisme européen de stabilité, auprès des institutions et agences financières de l'Union européenne, sur le marché interbancaire de la zone euro et auprès des Etats de la même zone, à la fin du mois, ainsi qu'en moyenne sur le mois.

Art. 4. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 5. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret n° 2020-1729 du 28 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-892 du 22 juillet 2020 relatif à l'abaissement temporaire du seuil de contrôle des investissements étrangers dans les sociétés françaises dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé

NOR : ECOT2032167D

Publics concernés : investisseurs étrangers, sociétés faisant l'objet d'un investissement étranger.

Objet : prorogation de la procédure applicable aux investissements en France réalisés dans des sociétés françaises dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé par des investisseurs de pays tiers.

Entrée en vigueur : au lendemain de sa publication.

Notice : le décret proroge la mesure d'abaissement de 25 % à 10 % du seuil d'acquisition des droits de vote susceptible de déclencher le contrôle dans les sociétés françaises exerçant des activités sensibles et dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, au titre de la réglementation portant sur le contrôle des investissements étrangers.

Références : le code monétaire et financier peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 151-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-892 du 22 juillet 2020 relatif à l'abaissement temporaire du seuil de contrôle des investissements étrangers dans les sociétés françaises dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Au premier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 22 juillet 2020 susvisé, les mots : « Jusqu'au 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots : « Jusqu'au 31 décembre 2021 ».

Art. 2. – A l'article 4 du même décret, après les mots : « Wallis et Futuna » sont insérés les mots : « dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1729 du 28 décembre 2020 ».

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret n° 2020-1730 du 28 décembre 2020 fixant l'entrée en vigueur des dispositions du I de l'article 66 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

NOR : ECOE2031161D

Publics concernés : fournisseurs d'électricité, entreprises de transport de passagers et de marchandises par voie fluviale (armateurs, entreprises de batellerie artisanale, croisiéristes, entreprises exploitant des bateaux promenade, entreprises exploitant des péniches-hôtels, entreprises de location de bateaux, compagnies de croisières maritimes et entreprises de transport maritimes de marchandises), entreprises exerçant une activité de pêche professionnelle maritime ou fluviale, bateaux et navires des autorités nationales, grands ports maritimes.

Objet : entrée en vigueur du I de l'article 66 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 modifiant l'article 266 quinquies C du code des douanes.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article 66 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 introduit un tarif réduit de taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) pour l'électricité directement fournie, lors de leur stationnement à quai dans les ports, aux navires de pêche, aux navires utilisés à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques ainsi qu'aux engins utilisés pour la navigation sur les eaux intérieures à l'exception de la navigation de plaisance privée.

Ce tarif réduit vise à accompagner la transition écologique dans les secteurs maritimes et fluviaux en incitant, lors du stationnement à quai, à l'approvisionnement en électricité auprès de bornes électriques plutôt qu'à la production à bord d'électricité à base de fioul. En renforçant ainsi la demande, cette disposition doit favoriser le développement de bornes électriques à quai le long des voies de navigation maritimes et fluviales. L'article précité prévoit l'entrée en vigueur de cette disposition à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus de six mois à celle de la décision d'exécution du Conseil de l'Union européenne autorisant son application. A la suite de la décision d'exécution du Conseil n° 2020/1629 du 29 octobre 2020 autorisant la France à appliquer un taux réduit de taxation à l'électricité directement fournie aux navires se trouvant à quai dans un port, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE, le présent décret prévoit l'entrée en vigueur de cette disposition au 1^{er} janvier 2021.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 66 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, notamment son article 19 ;

Vu la décision d'exécution n° 2020/1629 du Conseil du 29 octobre 2020 autorisant la France à appliquer un taux réduit de taxation à l'électricité directement fournie aux navires se trouvant à quai dans un port, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE ;

Vu le code des douanes, notamment son article 266 quinquies C ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, notamment son article 66 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 3 décembre 2020,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le I de l'article 66 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 2. – La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargé des transports,*

JEAN-BAPTISTE DJEBBARI

La ministre de la transition écologique,

BARBARA POMPILI

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret n° 2020-1731 du 29 décembre 2020 relatif aux modalités de saisine de la commission des infractions fiscales et à la procédure suivie devant celle-ci

NOR : ECOE2002101D

Publics concernés : opérateurs de plateforme dont la direction générale des finances publiques (DGFIP) envisage de publier l'identité sur la liste des opérateurs de plateforme non coopératifs.

Objet : définir la procédure à suivre lorsque la DGFIP entend rendre publique l'identité des opérateurs de plateforme qui ne coopèrent pas, dans certaines situations et de manière réitérée, avec elle ou lorsque la DGFIP ou la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) entendent publier les amendes ou majorations infligées à des contribuables auteurs de manquements graves caractérisés par le recours à des manœuvres frauduleuses.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret est pris à titre principal pour l'application de l'article 1740 D du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, qui prévoit la possibilité de publier, sur le site internet de l'administration fiscale, l'identité des opérateurs de plateforme qui ne coopèrent pas, dans certaines situations et de manière réitérée, avec elle.

Il précise les autorités compétentes pour saisir la commission des infractions fiscales, qui doit être consultée préalablement à cette publication, mais également préalablement à tout dépôt de plainte pour sanctions pénales en matière fiscale dont l'administration prend l'initiative.

Références : les articles R.* 228-1, R.* 228-2, R.* 228-5 et R.* 228-6 du livre des procédures fiscales, modifiés par le décret, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1729 A bis et 1740 D ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment ses articles L. 16 C, L. 228, R.* 228-1, R.* 228-2, R.* 228-5 et R.* 228-6 ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, notamment ses articles 184 et 189 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le I de la section II du chapitre II du titre III de la deuxième partie du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Les I et II de l'article R.* 228-1 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. – Pour l'application du premier alinéa du II de l'article L. 228, la commission des infractions fiscales est saisie par le ministre chargé du budget ou, sur délégation, selon le cas :

« 1° Par le directeur général ou le directeur général adjoint des finances publiques, ainsi que par les chefs de service, les sous-directeurs, les chefs de bureau de l'administration centrale ou les directeurs ou directeurs adjoints des services à compétence nationale ou des directions spécialisées de contrôle fiscal de la direction générale des finances publiques désignés par arrêté du ministre chargé du budget ;

« 2° Par le directeur général des douanes et droits indirects ou son adjoint ainsi que par le sous-directeur de l'administration centrale en charge des affaires juridiques et de la lutte contre la fraude.

« Le changement de ministre ne met pas fin à cette délégation, sauf si le ministre en décide autrement par arrêté publié au *Journal officiel* de la République française.

« II. – Pour l'application du dernier alinéa du II de l'article L. 228, la commission des infractions fiscales est saisie, selon le cas :

« 1° Par le directeur général ou le directeur général adjoint des finances publiques, ainsi que par les chefs de service, les sous-directeurs, les chefs de bureau de l'administration centrale ou les directeurs ou directeurs adjoints des services à compétence nationale ou des directions spécialisées de contrôle fiscal de la direction générale des finances publiques désignés par arrêté du ministre chargé du budget, lorsque cette commission est chargée de donner un avis sur l'application des sanctions prévues aux articles 1729 A *bis* ou 1740 D du code général des impôts ;

« 2° Par le directeur général des douanes et droits indirects ou son adjoint, lorsque cette commission est chargée de donner un avis sur l'application de la sanction prévue à l'article 1729 A *bis* du code général des impôts. » ;

2° L'article R.* 228-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R.* 228-2. – I. – Lorsque la commission est saisie en application du II de l'article L. 228, son secrétariat en informe le contribuable ou l'opérateur de plateforme par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de la date de réception.

« II. – Pour l'application du I, le secrétariat de la commission communique au contribuable ou à l'opérateur de plateforme une copie de sa saisine. Il l'invite en même temps à lui faire parvenir, dans un délai de trente jours, les informations qu'il estimerait nécessaires.

« III. – Le contribuable ou l'opérateur de plateforme n'est pas admis à présenter des observations orales par lui-même ni par mandataire. » ;

3° A la seconde phrase de l'article R.* 228-5, les mots : « du contribuable » sont remplacés par les mots : « , selon le cas, du contribuable ou de l'opérateur de plateforme » ;

4° A la seconde phrase du dernier alinéa de l'article R.* 228-6 les mots : « du contribuable » sont remplacés par les mots : « , selon le cas, du contribuable ou de l'opérateur de plateforme ».

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret n° 2020-1732 du 29 décembre 2020 modifiant le code monétaire et financier concernant les prêts et emprunts de titres financiers

NOR : ECOT2032879D

Publics concernés : établissements de crédit.

Objet : modification ou suppression des dispositions des articles L. 211-24 à L. 211-26 du code monétaire et financier relatifs aux opérations de prêts et emprunts de titres financiers.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la modification ou la suppression des dispositions des articles L. 211-24 à L. 211-26, ayant fait l'objet d'un déclassement par le Conseil constitutionnel à la suite de la décision n° 2020-289 L du 21 décembre 2020, participe à la réduction de prescriptions inutilement redondantes entre le code monétaire et financier et des règlements de l'Autorité des normes comptables relativement aux opérations de prêts et d'emprunts de titres.

Références : le texte modifié par le décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance ;

Vu la Constitution, notamment le second alinéa de son article 37 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 211-24, L. 211-26, L. 742-1, L. 752-1 et L. 762-1 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-289 L du 21 décembre 2020 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 17 décembre 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – A l'article L. 211-24 du code monétaire et financier, les trois derniers alinéas sont supprimés.

Art. 2. – L'article L. 211-25 du code monétaire et financier est abrogé.

Art. 3. – A l'article L. 211-26 du code monétaire et financier, les deux derniers alinéas sont supprimés.

Art. 4. – Après le quatrième alinéa des articles L. 742-1, L. 752-1 et L. 762-1 du code monétaire et financier, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 211-24 et L. 211-26 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1732 du 29 décembre 2020 modifiant le code monétaire et financier concernant les prêts et emprunts de titres financiers. »

Art. 5. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant du dividende sur le résultat de l'Institut national de la propriété industrielle versé à l'Etat au titre de l'exercice 2019

NOR : ECOI2036758A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article L. 411-1 ;

Vu la loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 de finances rectificative pour 2001, notamment son article 79 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Institut national de la propriété industrielle en date du 12 mars 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant du dividende versé à l'Etat sur le résultat de l'exercice 2019 de l'Institut national de la propriété industrielle est fixé à 14 159 180,13 euros. Le versement de ce dividende est immédiatement exigible.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2020.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
T. COURBE*

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes public,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
chargé de la 3^e sous-direction
de la direction du budget,*

A. HAUTIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020 portant partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

NOR : INTV2029043P

Monsieur le Président de la République,

La présente ordonnance, prise sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, a pour objet de permettre l'adoption de la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est en vigueur depuis le 1^{er} mars 2005. Afin de renforcer la clarté et l'accessibilité des dispositions de ce code, tel qu'il résulte des modifications législatives et réglementaires intervenues depuis lors, l'article 52 de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a autorisé le Gouvernement à procéder à une nouvelle rédaction de la partie législative du code afin d'en aménager le plan et d'en clarifier la rédaction.

Cette refonte intervient à droit constant, sous la réserve de modifications rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle de l'ensemble des dispositions du code, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger des dispositions devenues sans objet.

Pour donner sa pleine mesure à l'objectif de simplification et d'accessibilité, les travaux menés se sont attachés à définir un plan clair et catégoriel respectant dans la mesure du possible une logique chronologique. Le code est ainsi organisé autour de huit livres thématiques relatifs aux dispositions générales (livre I^{er}), aux citoyens de l'Union européenne (livre II), à l'entrée en France (livre III), au séjour en France (livre IV), à l'asile (livre V), aux décisions d'éloignement (livre VI), à leur exécution (livre VII) et aux contrôles et sanctions (livre VIII).

Le livre I^{er} reste consacré aux dispositions générales. Les dispositions relatives au champ d'application matériel, personnel et géographique du code, sont rassemblées dans un titre *ad hoc* qui ouvre le nouveau code. En outre, certaines dispositions procédurales actuellement disséminées entre plusieurs livres mais s'appliquant dans les champs respectifs de l'entrée, de l'éloignement et de l'asile (langue de procédure, transport des étrangers maintenus en zone d'attente ou retenus) figurent désormais au livre I^{er}, dans un titre ainsi consacré à la procédure administrative. Enfin, ce livre contient de nouvelles dispositions, d'ordre institutionnel, relatives aux acteurs administratifs et juridictionnels de la politique migratoire (administrations centrales, Office français de l'immigration et de l'intégration, Office français de protection des réfugiés et apatrides et administrations déconcentrées, Cour nationale du droit d'asile).

Le nouveau livre II regroupe, pour la première fois dans un livre dédié, les dispositions relatives aux citoyens de l'Union européenne, qui étaient jusqu'alors inscrites au livre I^{er} et réparties dans le reste du code, afin d'offrir une version consolidée du droit qui leur est applicable. Cette évolution significative permet de mieux rendre compte du statut entièrement spécifique dont ils jouissent au regard du droit au séjour et qui les distingue fondamentalement des ressortissants de pays tiers.

Le nouveau livre III est relatif à l'entrée en France. Les dispositions relatives aux conditions d'admission sur le territoire national ont été clarifiées, en distinguant notamment mieux les conditions de fond des documents qui sont requis des étrangers souhaitant entrer en France. Un chapitre est désormais dédié à la procédure applicable en matière de délivrance de visas. Enfin, les dispositions relatives à l'exécution des décisions de refus d'entrée et en particulier aux modalités de placement en zone d'attente ont été réorganisées.

L'actuel livre III relatif au séjour, transformé en livre IV, a été profondément remodelé dans sa structure afin de substituer à une organisation par nature de titre de séjour une organisation par grands motifs de délivrance des titres (professionnel, familial, humanitaire, etc.). Cette évolution devrait permettre aux étrangers comme à l'administration d'identifier plus aisément les dispositions du code applicables à chacun de ces motifs d'admission au séjour. Les dispositions de procédure ont également été rassemblées dans une subdivision *ad hoc*, qui comprend notamment les dispositions relatives à la procédure de regroupement familial.

Les dispositions du livre VII, consacrées à l'asile, sont désormais reprises au livre V. L'emplacement de ces dispositions en fin de code, résultat de la codification originelle, apparaissait en contradiction avec la nature même de la procédure d'asile, voie d'accès au séjour en France. Il a donc semblé logique de les déplacer afin de les faire figurer directement après le nouveau livre consacré au séjour et avant les dispositions relatives aux procédures d'éloignement. Le nouveau plan de ce livre tente de refléter autant que possible le parcours du demandeur d'asile en présentant successivement l'accès à la procédure d'asile, l'examen des demandes, le droit au maintien, les

conditions d'accueil et le contenu et la fin de la protection. Par ailleurs, les dispositions applicables lorsque l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat dans le cadre du règlement (UE) n° 604/2013 sont rassemblées dans un titre *ad hoc* afin de mieux les autonomiser.

Le choix a par ailleurs été fait de scinder l'actuel livre V relatif aux mesures d'éloignement en deux livres consacrés, pour l'un, aux décisions d'éloignement (livre VI), pour l'autre, à l'exécution de ces décisions (livre VII). Au livre VI, quatre titres dédiés à l'obligation de quitter le territoire français, à la remise, à l'expulsion et à la peine d'interdiction du territoire français permettent de présenter les décisions d'éloignement, les cas dans lesquels elles peuvent être prises ainsi que les procédures administrative et contentieuse afférentes. Les dispositions relatives à l'assignation à résidence et à la rétention administrative (nouveau livre VII) ont été réorganisées afin de mieux faire apparaître leurs différentes phases et le rôle de l'autorité judiciaire dans leur contrôle.

Le nouveau livre VIII, consacré aux contrôles et aux sanctions, reprend pour l'essentiel le périmètre de l'actuel livre VI.

La refonte du code a par ailleurs mis en lumière la nécessité de revoir la place accordée, en son sein, au droit applicable en outre-mer. En premier lieu il est apparu utile, sur le fondement de l'article 74-1 de la Constitution, de codifier les textes spécifiques qui régissent l'entrée et le séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises. Cette transformation, qui a fait l'objet d'une consultation des collectivités concernées, permet au code de présenter la vision du droit la plus complète possible dans toutes les collectivités ultramarines. En second lieu, il était indispensable de corriger l'organisation actuelle du code qui ne fait apparaître que très partiellement les modalités d'application du droit outre-mer, soit que le droit commun applicable en métropole s'y applique tel quel, soit qu'il fasse l'objet d'adaptations ponctuelles ou que des dispositions spécifiques à certaines collectivités aient été mises en place. Le nouveau code s'attache donc à faire apparaître ces distinctions, dans un titre dédié qui conclue chaque livre thématique.

L'article 1^{er} de la présente ordonnance prévoit que les dispositions qui lui sont annexées constituent désormais la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

L'article 2 prévoit la mise à jour des dispositions des autres codes ou d'autres lois auxquelles renvoie le projet de code, dans le cas où ces dispositions seraient modifiées.

L'article 3 remplace des références aux dispositions abrogées par les références correspondantes du projet de code.

Les articles 4 à 16 adaptent les dispositions figurant dans d'autres codes afin d'opérer les ajustements induits par l'exercice de codification.

L'article 17 procède à l'abrogation des textes spécifiques qui régissent l'entrée et le séjour des étrangers à Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

L'article 18 remplace la référence aux dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et des textes cités à l'article 17 de la présente ordonnance par les références au code dans sa nouvelle rédaction, dans toutes les autres dispositions législatives en vigueur.

L'article 19 précise l'applicabilité des dispositions de l'ordonnance dans les collectivités d'outre-mer.

L'article 20 fixe la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1^{er} mai 2021. Bien que l'exercice de recodification ait été mené à droit constant, cette entrée en vigueur différée permettra aux usagers du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile de s'approprier dans les meilleures conditions la nouvelle organisation du code.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020 portant partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

NOR : *INTV2029043R*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 38 et 74-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du service national ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, notamment son article 52 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 14 ;

Vu les avis de la Commission supérieure de codification en date des 8 octobre 21 novembre et 17 décembre 2019 et des 21 janvier, 2 mars et 6 octobre 2020 ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 4 novembre 2020 ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 18 novembre 2020 ;

Vu la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du 6 novembre 2020 ;

Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 6 novembre 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}

Les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 2

Les dispositions de la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui mentionnent, sans les reproduire, des dispositions soit d'autres codes, soit de textes législatifs sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces dispositions.

Article 3

Les références à des dispositions abrogées par la présente ordonnance sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction annexée à la présente ordonnance.

Article 4

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° A l'article L. 117-1, la référence à l'article L. 311-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence à l'article L. 413-2 de ce code ;

2° A l'article L. 121-9, la référence à l'article L. 316-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence à l'article L. 425-4 de ce code, et la référence à l'article L. 744-9 par la référence à l'article L. 553-1 du même code ;

3° A l'article L. 264-2, la référence au titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence au titre II du livre IV de ce code ;

4° A l'article L. 264-10, la référence à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence à l'article L. 521-1 de ce code ;

5° A l'article L. 312-8-1, la référence à l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence à l'article L. 552-1 de ce code ;

6° A l'article L. 345-1, la référence au livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence au livre V de ce code ;

7° A l'article L. 348-1, la référence à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence au chapitre I du titre II du livre V de ce code, et la référence à l'article L. 742-1 par la référence à l'article L. 571-1 du même code ;

8° Aux articles L. 349-1 et L. 349-2, la référence au livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence au livre V de ce code ;

9° A l'article L. 349-3, la référence à l'article L. 744-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence à l'article L. 142-4 du même code ;

10° A l'article L. 542-6 :

a) Le 2° du III est supprimé ;

b) Au 1° du IV, les mots : « prévue par le titre VII de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte » sont supprimés, les mots : « portant la mention "liens personnels et familiaux", mentionnée au II de l'article 15 de cette ordonnance » sont remplacés par les mots : « portant la mention : "vie privée et familiale" » et les mots : « portant la mention : "scientifique", mentionnée au III de l'article 15 de cette ordonnance » sont remplacés par les mots : « portant la mention : "passeport talent" » ;

11° A l'article L. 543-4, le 1° du VII est supprimé.

Article 5

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° A l'article L. 631-11 la référence à l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence à l'article L. 552-1 de ce code ;

2° Le troisième alinéa de l'article L. 861-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les personnes de nationalité étrangères titulaires d'un titre autorisant le séjour valable à Mayotte délivré dans les conditions prévues aux articles L. 231-1, L. 233-1, L. 233-2, L. 233-4, L. 233-5, L. 423-6, L. 423-10 à L. 423-12, L. 423-16, L. 424-1, L. 424-3, L. 424-4, L. 424-13, L. 424-21, L. 425-3, L. 426-1 à L. 426-3, L. 426-6, L. 426-7 et L. 426-10 ; ».

Article 6

A l'article 67 *quater* du code des douanes, les références à l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont remplacées par les références à l'article L. 812-1 de ce code.

Article 7

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du II de l'article L. 841-5, les références aux articles L. 742-1 et L. 743-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont remplacées par les références aux articles L. 541-1 et L. 573-1 de ce code ;

2° A l'article L. 853-1, le dernier alinéa est complété par les mots : « , et de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020 ».

Article 8

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° A l'article 278-0 *bis*, la référence à l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence à l'article L. 552-1 de ce code ;

2° A l'article 958, la référence à l'article L. 311-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence à l'article R. 436-3 de ce code.

Article 9

Le code de justice administrative est ainsi modifié :

1° A l'article L. 222-2-1, les mots : « des III et IV de l'article L. 512-1 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 614-8, L. 614-15 ou L. 732-8 » ;

2° A l'article L. 776-1 :

a) Les mots « sous réserve des articles L. 514-1 et L. 532-1 » sont remplacés par les mots : « sous réserve des articles L. 651-3 à L. 651-6, L. 652-3, L. 653-3, L. 761-3, L. 761-5, L. 761-9, L. 762-3 et L. 763-3 » ;

b) Les mots : « aux articles L. 512-1, L. 512-3 et L. 512-4 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 614-2 à L. 614-19 » ;

3° A l'article L. 776-2, la référence à l'article L. 513-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence à l'article L. 721-7 de ce code ;

4° A l'article L. 777-1, la référence à l'article L. 213-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence aux articles L. 352-4 à L. 352-6 de ce code ;

5° L'article L. 777-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 777-2.* – Les modalités selon lesquelles le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il a désigné examine les demandes d'annulation des décisions de maintien en rétention présentées en application du premier alinéa de l'article L. 754-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile obéissent aux règles fixées au même article. » ;

6° L'article L. 777-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 777-3.* – Les modalités selon lesquelles le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il a désigné examine les recours en annulation formés contre les décisions de transfert mentionnées à l'article L. 572-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile obéissent aux règles fixées aux articles L. 572-5 à L. 572-7 du même code. » ;

7° L'article L. 777-4 est remplacé par deux articles L. 777-4 et L. 777-5 ainsi rédigés :

« *Art. L. 777-4.* – Les modalités selon lesquelles le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il a désigné examine les demandes de suspension de l'exécution de la décision portant obligation de quitter le territoire français présentées par les demandeurs d'asile assignés à résidence ou placés en rétention administrative en application des articles L. 752-5 ou L. 752-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile obéissent aux règles fixées aux mêmes articles, aux articles L. 752-8, L. 752-9 et L. 752-11 et aux articles L. 614-7 à L. 614-13 dudit code.

« *Art. L. 777-5.* – Les modalités selon lesquelles le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il a désigné examine les demandes de suspension de l'éloignement présentées par les demandeurs d'asile assignés à résidence ou placés en rétention administrative en application de l'article L. 753-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile obéissent aux règles fixées aux mêmes articles, aux articles L. 753-8 à L. 753-10 et aux articles L. 614-7 à L. 614-13 dudit code. »

Article 10

Le code pénal est ainsi modifié :

1° A l'article 441-8, les références à l'article L. 311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont remplacées par les références à l'article L. 431-3 de ce code ;

2° Le premier alinéa de l'article 226-28 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le fait de rechercher l'identification par ses empreintes génétiques d'une personne en dehors des cas prévus à l'article 16-11 du code civil est puni d'un an d'emprisonnement ou de 15 000 euros d'amende. » ;

3° Au 5° de l'article 131-30-2, les mots : « prévu par le 11° de l'article L. 313-11 » sont remplacés par les mots : « prévu à l'article L. 425-9 » ;

4° A l'article 711-1, après les mots : « dans leur rédaction résultant de », la fin de la phrase est remplacée par les dispositions suivantes : « l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

Article 11

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° A l'article 706-16, les mots : « des infractions prévues à l'article L. 624-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » sont remplacés par les mots : « des infractions prévues aux articles L. 824-4 à L. 824-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » ;

2° Au 13° de l'article 706-73, les mots : « par l'article L. 622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » sont remplacés par les mots : « par les articles L. 823-1 et L. 823-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » ;

3° Au premier alinéa de l'article 719, les mots : « les lieux de rétention administrative, les zones d'attente, » sont supprimés ;

4° A l'article 804, après les mots : « dans sa rédaction résultant de », la fin de la phrase est remplacée par les dispositions suivantes : « l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions : ».

Article 12

A l'article L. 6111-1-2 du code de la santé publique, les mots : « retenues en application de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » sont remplacés par les mots : « placées ou maintenues en rétention administrative en application du titre IV du livre VII ou des articles L. 751-8, L. 752-2 ou L. 753-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ».

Article 13

Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Le V de l'article L. 114-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« V. – Il peut être procédé à des enquêtes administratives dans les conditions prévues au second alinéa du I du présent article pour la délivrance, le renouvellement ou le retrait d'un titre ou d'une autorisation de séjour sur le fondement de l'article L. 234-1, L. 235-1, L. 425-4, L. 425-10, L. 432-1 ou L. 432-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou des stipulations équivalentes des conventions internationales ainsi que pour l'application des articles L. 434-6, L. 511-7, L. 512-2 et L. 512-3 du même code. » ;

2° Au premier alinéa des articles L. 155-1, L. 156-1, L. 157-1 et L. 158-1, les mots compris entre les mots : « dans leur rédaction résultant de » et les mots : « , les dispositions suivantes : » sont remplacés par les mots : « l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020 » ;

3° A l'article L. 222-1 :

a) Au 6°, les mots : « aux articles L. 611-3 à L. 611-5 » sont remplacés par les mots : « aux 2° à 4° de l'article L. 142-1 et à l'article L. 142-2 » ;

b) Au 7°, les mots : « à l'article L. 611-6 » sont remplacés par les mots : « au 1° de l'article L. 142-1 » ;

4° Au premier alinéa des articles L. 285-1, L. 286-1, L. 287-1 et L. 288-1, les mots compris entre les mots : « dans leur rédaction résultant de » et les mots : « , les dispositions suivantes : » sont remplacés par les mots : « l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020 » ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 346-1, les mots compris entre les mots : « dans leur rédaction résultant de » et les mots : « , les dispositions suivantes : » sont remplacés par les mots : « l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020 » ;

6° Au 1° de l'article L. 411-19, la référence à l'article L. 314-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence à l'article L. 413-7 de ce code ;

7° Au premier alinéa des articles L. 445-1, L. 446-1 et L. 447-1, les mots compris entre les mots : « dans leur rédaction résultant de » et les mots : « , les dispositions du présent livre » sont remplacés par les mots : « l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020 » ;

8° Le 4° de l'article L. 445-1, le 3° de l'article L. 446-1 et le 3° de l'article L. 447-1 sont abrogés ;

9° A l'article L. 448-1, après les mots : « dans sa rédaction résultant de », la fin de la phrase est ainsi rédigée : « l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020 » ;

10° Au 4° de l'article L. 612-20 et au 2° de l'article L. 622-19, les mots : « de l'article R. 611-1 » sont remplacés par les mots : « des articles R. 142-11 et R. 142-12 » ;

11° A l'article L. 645-1 :

a) Au premier alinéa, les mots compris entre les mots : « dans leur rédaction résultant de » et les mots : « , sous réserve des adaptations suivantes : » sont remplacés par les mots : « l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020 » ;

b) Au 5°, les mots : « , les mots : “du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile” sont remplacés par les mots : “de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française” et » sont supprimés ;

c) Après le 11°, il est inséré un 11° bis 0 ainsi rédigé :

« 11° bis 0 A l'article L. 622-19, le 2° est ainsi rédigé :

« “2° Pour un ressortissant étranger, s’il ne dispose pas d’un titre de séjour lui permettant d’exercer une activité sur le territoire de la Polynésie française et s’il ne dispose pas d’une autorisation de travail prévue par les dispositions applicables localement ;” »

12° A l’article L. 646-1 :

a) Au premier alinéa, les mots compris entre les mots : « dans leur rédaction résultant de » et les mots : « , sous réserve des adaptations suivantes : » sont remplacés par les mots : « l’ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020 » ;

b) Au 6°, les mots : « , les mots : “du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile” sont remplacés par les mots : “de l’ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d’entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie” et » sont supprimés ;

c) Après le 12°, il est inséré un 12° bis 0 ainsi rédigé :

« 12° bis 0 A l’article L. 622-19, le 2° est ainsi rédigé :

« “2° Pour un ressortissant étranger, s’il ne dispose pas d’un titre de séjour lui permettant d’exercer une activité sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie et s’il ne dispose pas d’une autorisation de travail prévue par les dispositions applicables localement ;” »

13° Au 5° de l’article L. 647-1 :

a) Au premier alinéa, les mots compris entre les mots : « dans leur rédaction résultant de » et les mots : « , sous réserve des adaptations suivantes : » sont remplacés par les mots : « l’ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020 » ;

b) Au 5°, les mots : « , les mots : “du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile” sont remplacés par les mots : “de l’ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d’entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna ” et » sont supprimés ;

c) Après le 11°, il est inséré un 11° bis 0 ainsi rédigé :

« A l’article L. 622-19, le 2° est ainsi rédigé :

« “2° Pour un ressortissant étranger, s’il ne dispose pas d’un titre de séjour lui permettant d’exercer une activité dans les îles Wallis et Futuna et s’il ne dispose pas d’une autorisation de travail prévue par les dispositions applicables localement ;” ».

Article 14

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au 10° de l’article L. 136-1-3, la référence à l’article L. 744-9 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile est remplacée par la référence à l’article L. 553-1 de ce code ;

2° A l’article L. 512-2 :

a) Au cinquième alinéa, la référence au livre IV du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile est remplacée par la référence au chapitre IV du titre III du livre III de ce code ;

b) Au septième alinéa, la référence à l’article L. 313-26 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile est remplacée par la référence à l’article L. 424-19 du même code ;

c) Au huitième alinéa, la référence à l’article L. 313-25 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile est remplacée par la référence à l’article L. 424-11 de ce code ;

d) Au neuvième alinéa, la référence au 4° de l’article L. 313-20 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile est remplacée par la référence à l’article L. 421-14 de ce code, et la référence à l’article L. 313-21 par la référence aux articles L. 421-22, L. 421-23 et L. 422-13 du même code ;

e) Au dixième alinéa, la référence au 7° de l’article L. 313-11 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile est remplacée par la référence à l’article L. 423-23 de ce code ;

3° Au 2° de l’article L. 816-1, les mots : « dans les conditions prévues aux 4°, 5°, 6° ou 7° de l’article L. 314-11 » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues aux articles L. 426-2 ou L. 426-3 » ;

4° L’article L. 821-1 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « d’un récépissé » sont remplacés par les mots : « d’une attestation » ;

b) Au troisième alinéa, la référence aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile est remplacée par la référence au chapitre III du titre III du livre II de ce code.

Article 15

Au 1° de l’article L. 120-4 du code du service national, la référence à l’article L. 311-3 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile est remplacée par la référence à l’article L. 421-35 de ce code.

Article 16

Le code du travail est ainsi modifié :

1° A l’article L. 5221-6, les mots : « aux chapitres III à VI du titre I^{er} du livre III » sont remplacés par les mots : « au titre II du livre IV » ;

2° A l'article L. 5221-9, les mots : « à l'article L. 313-7 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4 ou L. 422-5 » ;

3° Les articles L. 5223-1 à L. 5223-6 sont abrogés ;

4° A l'article L. 5523-2 :

a) Au 1°, les mots : « prévue aux articles L. 313-11 à L. 313-13 » sont remplacés par les mots : « prévue aux articles L. 423-1, L. 423-7, L. 423-13, L. 423-14, L. 423-15, L. 423-21, L. 423-22, L. 423-23, L. 425-9, L. 426-5, L. 426-12 ou L. 426-13 » ;

b) Au 2°, les mots : « délivrées en application de l'article L. 313-7-2 » sont remplacés par les mots : « prévues aux articles L. 421-32 et L. 421-33 » ;

c) Au 3°, les mots : « de la carte de séjour pluriannuelle prévue à l'article L. 313-21 » sont remplacés par les mots : « de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent (famille) » prévue aux articles L. 421-22, L. 421-23 ou L. 422-13 » ;

d) Au 4°, les mots : « délivrées en application de l'article L. 313-24 » sont remplacés par les mots : « prévues aux articles L. 421-28 et L. 421-29 » ;

e) Au 5°, les mots : « prévue aux articles L. 314-1 à L. 314-13 » sont remplacés par les mots : « prévue aux articles L. 421-12, L. 421-25, L. 423-6, L. 423-10, L. 423-11, L. 423-12, L. 423-16, L. 424-1, L. 424-3, L. 424-5, L. 424-13, L. 424-14, L. 424-21, L. 425-3, L. 426-1, L. 426-2, L. 426-3, L. 426-6, L. 426-7, L. 426-10 ou L. 426-17 ainsi que de la carte de résident délivrée en Nouvelle-Calédonie » ;

5° A l'article L. 8112-2, les références aux articles L. 622-1 et L. 622-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont remplacées par les références aux articles L. 823-1, L. 823-2 et L. 823-3 de ce code ;

6° A l'article L. 8252-4, les mots : « en application de l'article L. 551-1 » sont remplacés par les mots : « en application des articles L. 740-1 ou L. 751-8 », et les mots : « en application de l'article L. 561-2 » par les mots : « en application des articles L. 731-1 ou L. 751-2 » ;

7° Aux articles L. 8254-2 et L. 8271-17, la référence à l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par une référence à l'article L. 822-2 de ce code.

Article 17

Sont abrogés :

1° L'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna ;

2° L'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

3° L'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;

4° Le titre II de la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 modifiée relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises.

Article 18

Dans toutes les autres dispositions législatives en vigueur, les références aux dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers, des ordonnances n° 2000-371 et n° 2000-372 du 26 avril 2000 relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna et en Polynésie française, de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ou du titre II de la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises sont remplacées par les références à celles du code dans sa rédaction annexée à la présente ordonnance.

Article 19

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Les dispositions des articles 1^{er} à 3 et 18 et de la présente ordonnance sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 20

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} mai 2021.

Article 21

Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN CASTEX

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

ANNEXE

CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS ET DU DROIT D'ASILE

Partie législative

Table des matières

Livre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Titre I : CHAMP D'APPLICATION	art. L. 110-1 à L. 110-6
Titre II : ADMINISTRATIONS EN CHARGE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS ET DU DROIT D'ASILE	
<i>Chapitre I : ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.....</i>	<i>art. L. 121-1 à L. 121-16</i>
<i>Chapitre II : COMPÉTENCE DES ADMINISTRATIONS DÉCONCENTRÉES</i>	
<i>Chapitre III : RAPPORT ANNUEL SUR LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE D'ASILE, D'IMMIGRATION ET D'INTÉGRATION</i>	<i>art. L. 123-1</i>
Titre III : COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE	art. L. 131-1 à L. 131-4
Titre IV : PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ET TRAITEMENTS DE DONNÉES	art. L. 140-1
<i>Chapitre I : PROCÉDURES ADMINISTRATIVES.....</i>	<i>art. L. 141-1 à L. 141-9</i>
<i>Chapitre II : TRAITEMENTS AUTOMATISÉS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....</i>	<i>art. L. 142-1 à L. 142-5</i>
Titre V : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER	
<i>Chapitre I : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION ET À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.....</i>	<i>art. L. 151-1 et L. 151-2</i>
<i>Chapitre II : DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-BARTHÉLEMY</i>	<i>art. L. 152-1 et L. 152-2</i>
<i>Chapitre III : DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-MARTIN.....</i>	<i>art. L. 153-1 et L. 153-2</i>
<i>Chapitre IV : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA</i>	<i>art. L. 154-1 et L. 154-2</i>
<i>Chapitre V : DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE.....</i>	<i>art. L. 155-1 et L. 155-2</i>
<i>Chapitre VI : DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALÉDONIE.....</i>	<i>art. L. 156-1 et L. 156-2</i>
<i>Chapitre VII : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES.....</i>	<i>art. L. 157-1 et L. 157-2</i>
<i>Chapitre VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES.....</i>	<i>art. L. 158-1 et L. 158-2</i>

Livre II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CITOYENS DE L'UNION EUROPÉENNE ET AUX MEMBRES DE LEUR FAMILLE

Titre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	art. L. 210-1
Titre II : ENTRÉE EN FRANCE	
<i>Chapitre I : CONDITIONS D'ADMISSION SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS</i>	<i>art. L. 221-1 et L. 221-2</i>
<i>Chapitre II : INTERDICTION ADMINISTRATIVE DU TERRITOIRE</i>	<i>art. L. 222-1 et L. 222-2</i>
<i>Chapitre III : AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES</i>	<i>art. L. 223-1</i>
Titre III : SÉJOUR EN FRANCE	
<i>Chapitre I : DISPOSITIONS COMMUNES.....</i>	<i>art. L. 231-1 à L. 231-3</i>
<i>Chapitre II : SÉJOUR DE MOINS DE TROIS MOIS.....</i>	<i>art. L. 232-1</i>
<i>Chapitre III : SÉJOUR DE PLUS DE TROIS MOIS.....</i>	<i>art. L. 233-1 à L. 233-6</i>
<i>Chapitre IV : DROIT AU SÉJOUR PERMANENT</i>	<i>art. L. 234-1 à L. 234-3</i>
<i>Chapitre V : REFUS DE SÉJOUR.....</i>	<i>art. L. 235-1</i>
<i>Chapitre VI : CONDITIONS DE CIRCULATION.....</i>	<i>art. L. 236-1</i>
<i>Chapitre VII : AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES</i>	<i>art. L. 237-1</i>
Titre IV : DROIT D'ASILE ET AUTRES PROTECTIONS INTERNATIONALES	art. L. 240-1
Titre V : DÉCISIONS D'ÉLOIGNEMENT	
<i>Chapitre I : OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS</i>	<i>art. L. 251-1 à L. 251-8</i>
<i>Chapitre II : EXPULSION.....</i>	<i>art. L. 252-1 et L. 252-2</i>
<i>Chapitre III : AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES</i>	<i>art. L. 253-1</i>
Titre VI : EXÉCUTION DES DÉCISIONS D'ÉLOIGNEMENT	

<i>Chapitre I : EXÉCUTION D'OFFICE DE LA DÉCISION PORTANT OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS.....</i>	<i>art. L. 261-1</i>
<i>Chapitre II : ASSIGNATION À RÉSIDENCE.....</i>	<i>art. L. 262-1</i>
<i>Chapitre III : RÉTENTION ADMINISTRATIVE</i>	<i>art. L. 263-1</i>
<i>Chapitre IV : AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES.....</i>	<i>art. L. 264-1</i>
<i>Titre VII : CONTRÔLES ET SANCTIONS</i>	<i>art. L. 270-1</i>
<i>Titre VIII : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER</i>	
<i>Chapitre I : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION ET À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.....</i>	<i>art. L. 281-1 à L. 281-7</i>
<i>Chapitre II : DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-BARTHÉLEMY</i>	<i>art. L. 282-1 et L. 282-2</i>
<i>Chapitre III : DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-MARTIN.....</i>	<i>art. L. 283-1 et L. 283-2</i>
<i>Chapitre IV : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA</i>	<i>art. L. 284-1 et L. 284-2</i>
<i>Chapitre V : DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE.....</i>	<i>art. L. 285-1 et L. 285-2</i>
<i>Chapitre VI : DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALÉDONIE.....</i>	<i>art. L. 286-1 et L. 286-2</i>
<i>Chapitre VII : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES</i>	

Livre III : ENTRÉE EN FRANCE

<i>Titre I : CONDITIONS D'ADMISSION SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS</i>	<i>art. L. 310-1</i>
<i>Chapitre I : DISPOSITIONS COMMUNES.....</i>	<i>art. L. 311-1 et L. 311-2</i>
<i>Chapitre II : VISAS.....</i>	<i>art. L. 312-1 à L. 312-7</i>
<i>Chapitre III : DOCUMENTS ET FORMALITÉS.....</i>	<i>art. L. 313-1 à L. 313-8</i>
<i>Titre II : INTERDICTION ADMINISTRATIVE DU TERRITOIRE</i>	<i>art. L. 320-1</i>
<i>Chapitre I : ÉDICTION.....</i>	<i>art. L. 321-1 et L. 321-2</i>
<i>Chapitre II : EXÉCUTION.....</i>	<i>art. L. 322-1 et L. 322-2</i>
<i>Chapitre III : ABROGATION.....</i>	<i>art. L. 323-1 et L. 323-2</i>
<i>Titre III : CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES ET REFUS D'ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS ..</i>	<i>art. L. 330-1</i>
<i>Chapitre I : CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES.....</i>	<i>art. L. 331-1 et L. 331-3</i>
<i>Chapitre II : DÉCISION DE REFUS D'ENTRÉE À LA FRONTIÈRE.....</i>	<i>art. L. 332-1 à L. 332-3</i>
<i>Chapitre III : EXÉCUTION D'OFFICE DE LA DÉCISION DE REFUS D'ENTRÉE À LA FRONTIÈRE.....</i>	<i>art. L. 333-1 à L. 333-5</i>
<i>Titre IV : ZONE D'ATTENTE</i>	<i>art. L. 340-1</i>
<i>Chapitre I : PLACEMENT EN ZONE D'ATTENTE.....</i>	<i>art. L. 341-1 à L. 341-7</i>
<i>Chapitre II : MAINTIEN EN ZONE D'ATTENTE</i>	<i>art. L. 342-1 à L. 342-19</i>
<i>Chapitre III : RÉGIME DE LA ZONE D'ATTENTE</i>	<i>art. L. 343-1 à L. 343-11</i>
<i>Titre V : ASILE À LA FRONTIÈRE.....</i>	<i>art. L. 350-1</i>
<i>Chapitre I : EXAMEN DE LA DEMANDE D'ASILE À LA FRONTIÈRE.....</i>	<i>art. L. 351-1 à L. 351-5</i>
<i>Chapitre II : REFUS D'ENTRÉE AU TITRE DE L'ASILE.....</i>	<i>art. L. 352-1 à L. 352-9</i>
<i>Titre VI : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER</i>	
<i>Chapitre I : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION ET À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.....</i>	<i>art. L. 361-1 à L. 361-5</i>
<i>Chapitre II : DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-BARTHÉLEMY</i>	<i>art. L. 362-1 et L. 362-2</i>
<i>Chapitre III : DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-MARTIN.....</i>	<i>art. L. 363-1 et L. 363-2</i>
<i>Chapitre IV : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA</i>	<i>art. L. 364-1 et L. 364-2</i>
<i>Chapitre V : DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE.....</i>	<i>art. L. 365-1 et L. 365-2</i>
<i>Chapitre VI : DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALÉDONIE.....</i>	<i>art. L. 366-1 et L. 366-2</i>
<i>Chapitre VII : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES</i>	<i>art. L. 367-1 à L. 367-6</i>

Livre IV : SÉJOUR EN FRANCE

<i>Titre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	<i>art. L. 410-1</i>
<i>Chapitre I : DOCUMENTS DE SÉJOUR.....</i>	<i>art. L. 411-1 à L. 411-5</i>
<i>Chapitre II : CONDITIONS GÉNÉRALES DE SÉJOUR.....</i>	<i>art. L. 412-1 à L. 412-5</i>
<i>Chapitre III : INTÉGRATION RÉPUBLICAINE.....</i>	<i>art. L. 413-1 à L. 413-7</i>
<i>Chapitre IV : DROITS ATTACHÉS AUX TITRES DE SÉJOUR.....</i>	<i>art. L. 414-1 à L. 414-15</i>
<i>Titre II : CATÉGORIES DE TITRES DE SÉJOUR.....</i>	<i>art. L. 420-1</i>
<i>Chapitre I : TITRES DE SÉJOUR POUR MOTIF PROFESSIONNEL</i>	<i>art. L. 421-1 à L. 421-35</i>
<i>Chapitre II : TITRES DE SÉJOUR POUR MOTIF D'ÉTUDES.....</i>	<i>art. L. 422-1 à L. 422-14</i>
<i>Chapitre III : TITRES DE SÉJOUR POUR MOTIF FAMILIAL.....</i>	<i>art. L. 423-1 à L. 423-23</i>

<i>Chapitre IV : TITRES DE SÉJOUR ACCORDÉS AUX BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE</i>	art. L. 424-1 à L. 424-21
<i>Chapitre V : TITRES DE SÉJOUR POUR MOTIF HUMANITAIRE</i>	art. L. 425-1 à L. 425-10
<i>Chapitre VI : TITRES DE SÉJOUR DÉLIVRÉS POUR UN AUTRE MOTIF</i>	art. L. 426-1 à L. 426-23
Titre III : PROCÉDURE ADMINISTRATIVE	art. L. 430-1
<i>Chapitre I : DEMANDES DE TITRES DE SÉJOUR</i>	art. L. 431-1 à L. 431-5
<i>Chapitre II : REFUS ET RETRAIT DES TITRES DE SÉJOUR</i>	art. L. 432-1 à L. 432-15
<i>Chapitre III : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DES TITRES DE SÉJOUR</i> ...	art. L. 433-1 à L. 433-7
<i>Chapitre IV : RÉGIME DU REGROUPEMENT FAMILIAL</i>	art. L. 434-1 à L. 434-12
<i>Chapitre V : ADMISSION EXCEPTIONNELLE AU SÉJOUR</i>	art. L. 435-1 à L. 435-3
<i>Chapitre VI : DISPOSITIONS FISCALES</i>	art. L. 436-1 à L. 436-10
Titre IV : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER	
<i>Chapitre I : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION ET À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON</i>	art. L. 441-1 à L. 441-7
<i>Chapitre II : DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-BARTHÉLEMY</i>	art. L. 442-1 à L. 442-3
<i>Chapitre III : DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-MARTIN</i>	art. L. 443-1 à L. 443-3
<i>Chapitre IV : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ÎLES WALLIS-ET-FUTUNA</i> art. L. 444-1 à L. 444-4	
<i>Chapitre V : DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE</i>	art. L. 445-1 à L. 445-5
<i>Chapitre VI : DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALÉDONIE</i>	art. L. 446-1 à L. 446-5
<i>Chapitre VII : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES</i>	

Livre V : DROIT D'ASILE ET AUTRES PROTECTIONS INTERNATIONALES

Titre I : CONDITIONS D'OCTROI DE L'ASILE	art. L. 510-1
<i>Chapitre I : STATUT DE RÉFUGIÉ</i>	art. L. 511-1 à L. 511-9
<i>Chapitre II : PROTECTION SUBSIDIAIRE</i>	art. L. 512-1 à L. 512-4
<i>Chapitre III : DISPOSITIONS COMMUNES</i>	art. L. 513-1 à L. 513-7
Titre II : ACCÈS À LA PROCÉDURE D'ASILE	art. L. 520-1 et L. 520-2
<i>Chapitre I : ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE D'ASILE</i>	art. L. 521-1 à L. 521-14
<i>Chapitre II : ÉVALUATION DES BESOINS ET DE LA VULNÉRABILITÉ</i>	art. L. 522-1 à L. 522-5
Titre III : EXAMEN DES DEMANDES D'ASILE	art. L. 530-1
<i>Chapitre I : PROCÉDURE DEVANT L'OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES</i>	art. L. 531-1 à L. 531-42
<i>Chapitre II : RECOURS DEVANT LA COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE</i>	art. L. 532-1 à L. 532-15
Titre IV : DROIT AU MAINTIEN SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS	art. L. 540-1
<i>Chapitre I : BÉNÉFICE DU DROIT AU MAINTIEN</i>	art. L. 541-1 à L. 541-3
<i>Chapitre II : FIN DU DROIT AU MAINTIEN</i>	art. L. 542-1 à L. 542-6
Titre V : CONDITIONS D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE	art. L. 550-1 à L. 550-3
<i>Chapitre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	art. L. 551-1 à L. 551-16
<i>Chapitre II : HÉBERGEMENT DES DEMANDEURS D'ASILE</i>	art. L. 552-1 à L. 552-15
<i>Chapitre III : ALLOCATION POUR DEMANDEUR D'ASILE</i>	art. L. 553-1 à L. 553-3
<i>Chapitre IV : CONDITIONS D'ACCÈS AU MARCHÉ DU TRAVAIL</i>	art. L. 554-1 à L. 554-4
Titre VI : CONTENU ET FIN DE LA PROTECTION	art. L. 560-1
<i>Chapitre I : CONTENU DE LA PROTECTION</i>	art. L. 561-1 à L. 561-16
<i>Chapitre II : FIN DE LA PROTECTION</i>	art. L. 562-1 à L. 562-3
Titre VII : DISPOSITIONS APPLICABLES LORSQUE L'EXAMEN DE LA DEMANDE D'ASILE RELÈVE DE LA COMPÉTENCE D'UN AUTRE ÉTAT	
<i>Chapitre I : ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE ET ÉVALUATION DES BESOINS ET VULNÉRABILITÉ</i> art. L. 571-1 et L. 571-2	
<i>Chapitre II : PROCÉDURES DE PRISE EN CHARGE ET DE REPRISE EN CHARGE</i> art. L. 572-1 à L. 572-7	
<i>Chapitre III : DROIT AU MAINTIEN SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS ET CONDITIONS D'ACCUEIL</i> art. L. 573-1 à L. 573-6	
Titre VIII : AUTRES PROTECTIONS INTERNATIONALES	art. L. 580-1
<i>Chapitre I : PROTECTION TEMPORAIRE</i>	art. L. 581-1 à L. 581-10
<i>Chapitre II : APATRIDIE</i>	art. L. 582-1 à L. 582-9
Titre IX : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER	
<i>Chapitre I : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION ET À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON</i>	art. L. 591-1 à L. 591-5
<i>Chapitre II : DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-BARTHÉLEMY</i>	art. L. 592-1 et L. 592-2
<i>Chapitre III : DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-MARTIN</i>	art. L. 593-1 et L. 593-2

<i>Chapitre IV : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA</i>	<i>art. L. 594-1 et L. 594-2</i>
<i>Chapitre V : DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE</i>	<i>art. L. 595-1 et L. 595-2</i>
<i>Chapitre VI : DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALÉDONIE</i>	<i>art. L. 596-1 et L. 596-2</i>
<i>Chapitre VII : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES</i>	<i>art. L. 597-1</i>

Livre VI : DÉCISIONS D'ÉLOIGNEMENT

Titre I : OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS	art. L. 610-1
<i>Chapitre I : DÉCISION PORTANT OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS</i>	<i>art. L. 611-1 à L. 611-3</i>
<i>Chapitre II : DÉCISION POUVANT ASSORTIR LA DÉCISION PORTANT OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS</i>	<i>art. L. 612-1 à L. 612-12</i>
<i>Chapitre III : PROCÉDURE ADMINISTRATIVE</i>	<i>art. L. 613-1 à L. 613-8</i>
<i>Chapitre IV : PROCÉDURE CONTENTIEUSE</i>	<i>art. L. 614-1 à L. 614-19</i>
<i>Chapitre V : CAS DE L'ÉTRANGER OBLIGÉ DE QUITTER LE TERRITOIRE D'UN AUTRE ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE OU D'UN ÉTAT AVEC LEQUEL S'APPLIQUE L'ACQUIS DE SCHENGEN</i>	<i>art. L. 615-1 et L. 615-2</i>
Titre II : REMISE AUX AUTORITÉS D'UN AUTRE ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE	
<i>Chapitre I : CAS DANS LESQUELS UN ÉTRANGER PEUT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉCISION DE REMISE</i>	<i>art. L. 621-1 à L. 621-7</i>
<i>Chapitre II : INTERDICTION DE CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS ASSORTISSANT UNE DÉCISION DE REMISE</i>	<i>art. L. 622-1 à L. 622-4</i>
<i>Chapitre III : PROCÉDURE CONTENTIEUSE</i>	<i>art. L. 623-1</i>
Titre III : EXPULSION	art. L. 630-1
<i>Chapitre I : CAS DANS LESQUELS UN ÉTRANGER PEUT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉCISION D'EXPULSION</i>	<i>art. L. 631-1 à L. 631-4</i>
<i>Chapitre II : PROCÉDURE ADMINISTRATIVE</i>	<i>art. L. 632-1 à L. 632-7</i>
Titre IV : PEINE D'INTERDICTION DU TERRITOIRE FRANÇAIS	art. L. 640-1
<i>Chapitre unique</i>	<i>art. L. 641-1 à L. 641-3</i>
Titre V : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER	
<i>Chapitre I : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION ET À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON</i>	<i>art. L. 651-1 à L. 651-8</i>
<i>Chapitre II : DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-BARTHÉLEMY</i>	<i>art. L. 652-1 à L. 652-3</i>
<i>Chapitre III : DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-MARTIN</i>	<i>art. L. 653-1 à L. 653-3</i>
<i>Chapitre IV : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA</i>	<i>art. L. 654-1 et L. 654-2</i>
<i>Chapitre V : DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE</i>	<i>art. L. 655-1 et L. 655-2</i>
<i>Chapitre VI : DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALÉDONIE</i>	<i>art. L. 656-1 et L. 656-2</i>
<i>Chapitre VII : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES</i>	

Livre VII : EXÉCUTION DES DÉCISIONS D'ÉLOIGNEMENT art. L. 700-1 et L. 700-2

Titre I : EXÉCUTION PAR L'ÉTRANGER	art. L. 710-1
<i>Chapitre unique</i>	<i>art. L. 711-1 et L. 711-2</i>
Titre II : EXÉCUTION PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE	art. L. 720-1
<i>Chapitre I : PRÉPARATION DE L'EXÉCUTION D'OFFICE</i>	<i>art. L. 721-1 à L. 721-9</i>
<i>Chapitre II : EXÉCUTION D'OFFICE</i>	<i>art. L. 722-1 à L. 722-12</i>
Titre III : ASSIGNATION À RÉSIDENCE	art. L. 730-1 et L. 730-2
<i>Chapitre I : CAS DANS LESQUELS L'ÉTRANGER PEUT ÊTRE ASSIGNÉ À RÉSIDENCE</i>	<i>art. L. 731-1 à L. 731-5</i>
<i>Chapitre II : RÉGIME DES ASSIGNATIONS À RÉSIDENCE</i>	<i>art. L. 732-1 à L. 732-9</i>
<i>Chapitre III : MESURES APPLICABLES AUX ÉTRANGERS ASSIGNÉS À RÉSIDENCE</i>	<i>art. L. 733-1 à L. 733-17</i>
Titre IV : RÉTENTION ADMINISTRATIVE	art. L. 740-1 et L. 740-2
<i>Chapitre I : PLACEMENT EN RÉTENTION PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE</i>	<i>art. L. 741-1 à L. 741-10</i>
<i>Chapitre II : MAINTIEN EN RÉTENTION PAR LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION</i>	<i>art. L. 742-1 à L. 742-10</i>
<i>Chapitre III : CONTRÔLE DE LA RÉTENTION PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE</i>	<i>art. L. 743-1 à L. 743-25</i>
<i>Chapitre IV : RÉGIME DE LA RÉTENTION</i>	<i>art. L. 744-1 à L. 744-17</i>
Titre V : MESURES APPLICABLES EN CAS DE DEMANDE D'ASILE	art. L. 750-1
<i>Chapitre I : MESURES APPLICABLES EN VUE DE L'EXÉCUTION D'UNE DÉCISION DE TRANSFERT</i>	<i>art. L. 751-1 à L. 751-13</i>

Chapitre II : MESURES APPLICABLES EN VUE DE L'EXÉCUTION DE LA DÉCISION PORTANT OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS DU DEMANDEUR D'ASILE DONT LE DROIT AU MAINTIEN À PRIS FIN..... art. L. 752-1 à L. 752-12

Chapitre III : MESURES APPLICABLES EN VUE DE L'EXÉCUTION D'UNE DÉCISION D'EXPULSION, D'UNE PEINE D'INTERDICTION DU TERRITOIRE FRANÇAIS OU D'UNE INTERDICTION ADMINISTRATIVE DU TERRITOIRE FRANÇAIS EN CAS DE DEMANDE D'ASILE..... art. L. 753-1 à L. 753-12

Chapitre IV : DEMANDE D'ASILE PRÉSENTÉE EN RÉTENTION..... art. L. 754-1 à L. 754-8

Titre VI : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Chapitre I : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION ET À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON..... art. L. 761-1 à L. 761-10

Chapitre II : DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-BARTHÉLEMY..... art. L. 762-1 à L. 762-3

Chapitre III : DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-MARTIN..... art. L. 763-1 à L. 763-3

Chapitre IV : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA art. L. 764-1 à L. 764-3

Chapitre V : DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE..... art. L. 765-1 à L. 765-3

Chapitre VI : DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALÉDONIE..... art. L. 766-1 à L. 766-3

Chapitre VII : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES..... art. L. 767-1

Livre VIII : CONTRÔLES ET SANCTIONS

Titre I : CONTRÔLES art. L. 810-1

Chapitre I : VÉRIFICATIONS PRÉALABLES À LA DÉLIVRANCE OU AU RETRAIT DES TITRES DE SÉJOUR art. L. 811-1 à L. 811-6

Chapitre II : CONTRÔLE DE LA DÉTENTION DES TITRES..... art. L. 812-1 à L. 812-4

Chapitre III : VÉRIFICATION DU DROIT DE CIRCULATION ET DE SÉJOUR..... art. L. 813-1 à L. 813-16

Chapitre IV : MESURES DE SUIVI DES ÉTRANGERS art. L. 814-1

Titre II : SANCTIONS art. L. 820-1

Chapitre I : MÉCONNAISSANCE DES OBLIGATIONS RELATIVES À L'ENTRÉE EN FRANCE art. L. 821-1 à L. 821-13

Chapitre II : MÉCONNAISSANCE DES OBLIGATIONS RELATIVES AU SÉJOUR EN FRANCE art. L. 822-1 à L. 822-6

Chapitre III : FACILITATION DE L'ENTRÉE, DE LA CIRCULATION ET DU SÉJOUR IRRÉGULIERS art. L. 823-1 à L. 823-17

Chapitre IV : MANQUEMENT À L'EXÉCUTION D'UNE DÉCISION D'ÉLOIGNEMENT..... art. L. 824-1 à L. 824-12

Titre III : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Chapitre I : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION ET À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON..... art. L. 831-1 à L. 831-10

Chapitre II : DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-BARTHÉLEMY..... art. L. 832-1 à L. 832-4

Chapitre III : DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-MARTIN..... art. L. 833-1 à L. 833-4

Chapitre IV : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA art. L. 834-1 et L. 834-2

Chapitre V : DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE..... art. L. 835-1 et L. 835-2

Chapitre VI : DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALÉDONIE..... art. L. 836-1 et L. 836-2

Chapitre VII : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES..... art. L. 837-1 à L. 837-4

LIVRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

Art. L. 110-1. – Le présent code régit, sous réserve du droit de l'Union européenne et des conventions internationales, l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers en France ainsi que l'exercice du droit d'asile.

Art. L. 110-2. – Le présent code est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Art. L. 110-3. – Sont considérées comme étrangers au sens du présent code les personnes qui n'ont pas la nationalité française, soit qu'elles aient une nationalité étrangère, soit qu'elles n'aient pas de nationalité.

Art. L. 110-4. – Sans préjudice du droit de l'Union européenne, le livre II du présent code régit l'entrée, le séjour et l'éloignement des citoyens de l'Union européenne, des étrangers qui leur sont assimilés ainsi que des étrangers membres de leur famille ou entretenant avec eux des liens privés et familiaux.

Les citoyens de l'Union européenne et les étrangers mentionnés au premier alinéa exercent le droit d'asile dans les conditions prévues par le même livre II.

Les dispositions des autres livres ne leur sont applicables que dans les conditions précisées par le livre II et rappelées dans chacun des autres livres.

Art. L. 110-5. – A l'exception des dispositions du livre V relatives à l'asile, les dispositions du présent code ne sont pas applicables aux agents diplomatiques et aux consuls de carrière.

Art. L. 110-6. – Tout étranger, quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient en raison de son séjour en France, peut acquérir la nationalité française dans les conditions prévues par le titre I^{er} bis du livre I^{er} du code civil.

TITRE II

ADMINISTRATIONS EN CHARGE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS ET DU DROIT D'ASILE

CHAPITRE I^{er}

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Section 1

Office français de l'immigration et de l'intégration

Sous-section 1

Missions et exercice des missions

Art. L. 121-1. – L'Office français de l'immigration et de l'intégration est un établissement public administratif de l'Etat chargé, sur l'ensemble du territoire, du service public de l'accueil des étrangers titulaires, pour la première fois, d'un titre les autorisant à séjourner durablement en France. Il coordonne, dans ce cadre, la gestion de l'hébergement dans les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 552-1.

Il a également pour mission de participer à toutes actions administratives, sanitaires et sociales relatives :

- 1° A l'entrée des étrangers et à leur séjour d'une durée inférieure ou égale à trois mois ;
- 2° A l'accueil des demandeurs d'asile et à la gestion de l'allocation pour demandeur d'asile prévue au chapitre III du titre V du livre V ;
- 3° A l'introduction en France, au titre du regroupement familial, du mariage avec un Français ou en vue d'y effectuer un travail salarié, d'étrangers ressortissants de pays tiers à l'Union européenne ;
- 4° A la visite médicale des étrangers admis à séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois, qui permet notamment un repérage des troubles psychiques ;
- 5° Au retour et à la réinsertion des étrangers dans leur pays d'origine depuis le territoire national ou depuis les pays de transit ;
- 6° A l'intégration en France des étrangers, pendant une période de cinq années au plus à compter de la délivrance d'un premier titre de séjour les autorisant à séjourner durablement en France ou, pour la mise en œuvre des dispositifs d'apprentissage et d'amélioration de la maîtrise de la langue française adaptés à leurs besoins, le cas échéant en partenariat avec d'autres opérateurs, quelle que soit la durée de leur séjour ;
- 7° A la procédure d'instruction des demandes de titre de séjour en qualité d'étranger dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale prévue à l'article L. 425-9.

Sous-section 2

Organisation et fonctionnement

Art. L. 121-2. – L'Office français de l'immigration et de l'intégration est administré par un conseil d'administration composé :

- 1° D'un président nommé par décret ;
- 2° D'un député et d'un sénateur ;
- 3° De représentants de l'Etat ;
- 4° De représentants du personnel de l'office ;
- 5° De personnalités qualifiées.

Art. L. 121-3. – Le conseil d'administration de l'Office français de l'immigration et de l'intégration délibère sur le rapport annuel d'activité présenté par le directeur général, qui comporte des données quantitatives et qualitatives par sexe ainsi que des données sur les actions de formation des agents, en particulier sur la prise en compte des enjeux relatifs au sexe et à la vulnérabilité dans l'accueil des demandeurs d'asile.

Art. L. 121-4. – L'Office français de l'immigration et de l'intégration comprend un service médical.

Art. L. 121-5. – Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office français de l'immigration et de l'intégration sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Sous-section 3

Ressources

Art. L. 121-6. – Les ressources de l'Office français de l'immigration et de l'intégration sont constituées par des taxes, des redevances et des subventions de l'Etat.

Section 2

Office français de protection des réfugiés et apatrides

Sous-section 1

Missions et exercice des missions

Art. L. 121-7. – L'Office français de protection des réfugiés et apatrides est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et administrative placé auprès du ministre chargé de l'asile. Il reconnaît la qualité de réfugié ou d'apatride, ou accorde le bénéfice de la protection subsidiaire aux personnes remplissant les conditions mentionnées au titre I ou au chapitre II du titre VIII du livre V.

Il exerce la protection juridique et administrative des réfugiés ainsi que celle des bénéficiaires de la protection subsidiaire ou du statut d'apatride.

L'office exerce en toute impartialité les missions mentionnées ci-dessus et ne reçoit, dans leur accomplissement, aucune instruction.

Art. L. 121-8. – L'Office français de protection des réfugiés et apatrides assure, en liaison avec les autorités administratives compétentes, le respect des garanties fondamentales offertes par le droit national, l'exécution des conventions, accords ou arrangements internationaux intéressant la protection des réfugiés sur le territoire de la République, et notamment la protection prévue par la convention de Genève du 28 juillet 1951 et par le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés.

Il coopère avec le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés et facilite sa mission de surveillance dans les conditions prévues par les accords internationaux.

Art. L. 121-9. – L'Office français de protection des réfugiés et apatrides est habilité à délivrer aux réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire ou du statut d'apatride, après enquête s'il y a lieu, les pièces nécessaires pour leur permettre soit d'exécuter les divers actes de la vie civile, soit de faire appliquer les dispositions de la législation interne ou des accords internationaux qui intéressent leur protection, notamment les pièces tenant lieu d'actes d'état civil.

Le directeur général de l'office authentifie les actes et documents qui lui sont soumis. Les actes et documents qu'il établit ont la valeur d'actes authentiques.

Ces diverses pièces suppléent à l'absence d'actes et de documents délivrés dans le pays d'origine. Les pièces délivrées par l'office ne sont pas soumises à l'enregistrement ni au droit de timbre.

Art. L. 121-10. – L'anonymat des agents de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides chargés de l'instruction des demandes d'asile et de l'entretien personnel mené avec les demandeurs est assuré.

Tous les membres du personnel de l'office sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les renseignements qu'ils auront reçus dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, conformément au second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, le directeur général de l'office transmet au procureur de la République tout renseignement utile ayant conduit au rejet d'une demande d'asile ou d'apatridie motivé par l'une des clauses d'exclusion définies à la section F de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951, aux 1^o, 2^o ou 3^o de l'article L. 512-2 du présent code ou au *iii* du 2 de l'article 1^{er} de la convention de New York du 28 septembre 1954.

Art. L. 121-11. – L'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut effectuer des missions déconcentrées dans les territoires.

Art. L. 121-12. – L'Office français de protection des réfugiés et apatrides établit chaque année un rapport retraçant son activité, fournissant des données quantitatives et qualitatives présentées par sexe sur la demande d'asile et l'apatridie et présentant les actions de formation délivrées aux agents, notamment en matière de persécutions en raison du sexe et de prise en compte de la vulnérabilité des demandeurs d'asile. Ce rapport est transmis au Parlement et rendu public.

Sous-section 2

Organisation et fonctionnement

Art. L. 121-13. – L'Office français de protection des réfugiés et apatrides est administré par un conseil d'administration qui fixe les orientations générales concernant l'activité de l'office et délibère sur les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'octroi du statut de réfugié, de la protection subsidiaire et du statut d'apatride. Le conseil d'administration fixe également la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs dans les conditions prévues à l'article L. 531-25.

Le conseil d'administration comprend :

1^o Deux députés et deux sénateurs ;

2^o Deux représentants de la France au Parlement européen, une femme et un homme, désignés par décret ;

3° Des représentants de l'Etat ; il s'agit de deux personnalités, un homme et une femme, nommées par le Premier ministre, d'un représentant du ministre de l'intérieur, d'un représentant du ministre chargé de l'asile, du secrétaire général du ministère des affaires étrangères, du directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice, d'un représentant du ministre chargé des affaires sociales, d'un représentant du ministre chargé des droits des femmes, d'un représentant du ministre chargé des outre-mer et du directeur du budget au ministère chargé du budget ;

4° Un représentant du personnel de l'office.

Le président du conseil d'administration est nommé parmi ses membres par décret sur proposition du ministre chargé de l'asile.

Le délégué du haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ainsi que trois personnalités qualifiées nommées par décret assistent aux séances du conseil d'administration et peuvent y présenter leurs observations et leurs propositions. Au moins l'une de ces trois personnalités qualifiées représente les organismes participant à l'accueil et à la prise en charge des demandeurs d'asile et des réfugiés. Les personnalités qualifiées ont voix délibérative concernant la détermination de la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs.

Art. L. 121-14. – L'Office français de protection des réfugiés et apatrides ainsi est géré par un directeur général nommé par décret, sur proposition conjointe du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de l'asile.

Art. L. 121-15. – Les locaux de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ainsi que ses archives et, d'une façon générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui sont inviolables.

A l'expiration de leur période d'administration courante par l'office, les dossiers des demandeurs d'asile dont la demande aura été définitivement rejetée sont confiés à la garde des services du ministre chargé de l'asile. Seules les personnes autorisées par le directeur général de l'office y ont accès. Ces archives ne peuvent être librement consultées qu'à l'issue des délais prévus à l'article L. 213-2 du code du patrimoine.

Art. L. 121-16. – Les dépenses de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides sont couvertes par une subvention de l'Etat.

CHAPITRE II

COMPÉTENCE DES ADMINISTRATIONS DÉCONCENTRÉES

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

CHAPITRE III

RAPPORT ANNUEL SUR LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE D'ASILE, D'IMMIGRATION ET D'INTÉGRATION

Art. L. 123-1. – Chaque année avant le 1^{er} octobre, le Gouvernement dépose devant le Parlement un rapport sur les orientations pluriannuelles de la politique d'asile, d'immigration et d'intégration.

Ce rapport indique et commente les données quantitatives relatives à l'année civile précédente, à savoir :

1° Le nombre des différents titres de séjour accordés et celui des demandes rejetées et des renouvellements refusés ;

2° Le nombre d'étrangers admis au titre du regroupement familial ;

3° Le nombre d'étrangers ayant obtenu le statut de réfugié, le bénéfice de la protection subsidiaire ou le statut d'apatride, ainsi que celui des demandes rejetées ;

4° Le nombre d'attestations d'accueil présentées pour validation et le nombre d'attestations d'accueil validées ;

5° Le nombre d'étrangers ayant fait l'objet de mesures d'éloignement effectives comparé à celui des décisions prononcées ;

6° Les moyens et le nombre de procédures, ainsi que leur coût, mis en œuvre pour lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers ;

7° Les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus dans le domaine de la lutte contre les trafics de main-d'œuvre étrangère ;

8° Les actions entreprises avec les pays d'origine pour mettre en œuvre une politique d'immigration fondée sur le codéveloppement et le partenariat ;

9° Le nombre de contrats d'intégration républicaine souscrits en application de l'article L. 413-2 ainsi que les actions entreprises au niveau national pour favoriser l'intégration des étrangers en situation régulière en facilitant notamment leur accès à l'emploi, au logement et à la culture ;

10° Le nombre des acquisitions de la nationalité française ;

11° Le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une mesure d'assignation à résidence, le nombre des mesures de placement en rétention et la durée globale moyenne de ces dernières ;

12° Une évaluation qualitative du respect des orientations fixées par le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile.

Ce rapport propose également des indicateurs permettant d'estimer le nombre d'étrangers se trouvant en situation irrégulière sur le territoire français.

Ce rapport contient également les évaluations, pour l'année en cours, des données quantitatives énumérées aux 1° à 12° du présent article, ainsi que les projections relatives à ces mêmes données pour l'année suivante.

Les données quantitatives énumérées au présent article font l'objet d'une présentation distincte pour la France métropolitaine et pour chacune des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution.

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides, l'Office français de l'immigration et de l'intégration et le délégué interministériel chargé de l'accueil et de l'intégration des réfugiés joignent leurs observations au rapport.

TITRE III

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

CHAPITRE UNIQUE

Section 1

Compétence

Art. L. 131-1. – La Cour nationale du droit d'asile est une juridiction administrative, placée sous l'autorité d'un président, conseiller d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat.

Art. L. 131-2. – La Cour nationale du droit d'asile est saisie des recours formés contre les décisions mentionnées aux articles L. 532-1 et L. 532-4.

Section 2

Organisation et fonctionnement

Art. L. 131-3. – La Cour nationale du droit d'asile comporte des formations de jugement comprenant chacune :

1° Un président nommé :

a) soit par le vice-président du Conseil d'Etat parmi les membres du Conseil d'Etat ou du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en activité ou honoraires ou les membres du Conseil d'Etat ou du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel à la retraite disposant d'une compétence particulière en matière de droit d'asile ;

b) soit par le premier président de la Cour des comptes parmi les magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, en activité ou honoraires ou les magistrats de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes à la retraite disposant d'une compétence particulière en matière de droit d'asile ;

c) soit par le garde des sceaux, ministre de la justice, parmi les magistrats du siège en activité et les magistrats honoraires de l'ordre judiciaire ou les magistrats de l'ordre judiciaire à la retraite disposant d'une compétence particulière en matière de droit d'asile ;

2° Une personnalité qualifiée de nationalité française, nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés sur avis conforme du vice-président du Conseil d'Etat, en raison de ses compétences dans les domaines juridique ou géopolitique ;

3° Une personnalité qualifiée de nationalité française, nommée par le vice-président du Conseil d'Etat, en raison de ses compétences dans les domaines juridique ou géopolitique.

Tous les membres des formations de jugement participent à plus de douze journées d'audience par an.

Les formations de jugement sont regroupées en chambres elles-mêmes regroupées en sections. Les nombres des sections et chambres sont fixés par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat.

Le président de formation de jugement désigné par le président de la Cour nationale du droit d'asile en application des articles L. 532-6 ou L. 532-7 est nommé soit parmi les magistrats permanents de la cour, soit parmi les magistrats non permanents ayant au moins six mois d'expérience en formation collégiale à la cour.

La durée du mandat des membres de la Cour nationale du droit d'asile est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Les présidents de formation de jugement nommés sur le fondement du 1° du présent article ne peuvent exercer leurs fonctions au-delà de l'âge de soixante-quinze ans.

Art. L. 131-4. – Le rapport d'activité de la Cour nationale du droit d'asile est rendu public. Il comprend notamment des données quantitatives et qualitatives présentées par sexe et les actions de formation des agents et des membres des formations de jugement, en particulier sur les persécutions en raison du sexe.

TITRE IV

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ET TRAITEMENTS DE DONNÉES

Art. L. 140-1. – Conformément à l'article L. 210-1, les dispositions des articles L. 141-1 à L. 141-9 ainsi que les dispositions des 3° et 4° de l'article L. 142-1 et des articles L. 142-2 à L. 142-5 sont applicables à l'étranger dont la situation est régie par le livre II.

CHAPITRE I

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Section 1

Interprètes-traducteurs

Art. L. 141-1. – Sous réserve des dispositions du présent code, l'usage de la langue française est prescrit dans les échanges entre le public et l'administration, conformément à la loi n° 94-655 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

Art. L. 141-2. – Lorsqu'un étranger fait l'objet d'une décision de refus d'entrée en France, de placement en rétention ou en zone d'attente, de retenue pour vérification du droit de circulation ou de séjour ou de transfert vers l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile et qu'il ne parle pas le français, il indique au début de la procédure une langue qu'il comprend. Il indique également s'il sait lire.

Ces informations sont mentionnées sur la décision de refus d'entrée, de placement ou de transfert ou dans le procès-verbal prévu au premier alinéa de l'article L. 813-13. Ces mentions font foi sauf preuve contraire. La langue que l'étranger a déclaré comprendre est utilisée jusqu'à la fin de la procédure.

Si l'étranger refuse d'indiquer une langue qu'il comprend, la langue utilisée est le français.

Art. L. 141-3. – Lorsque les dispositions du présent code prévoient qu'une information ou qu'une décision doit être communiquée à un étranger dans une langue qu'il comprend, cette information peut se faire soit au moyen de formulaires écrits dans cette langue, soit par l'intermédiaire d'un interprète. L'assistance de l'interprète est obligatoire si l'étranger ne parle pas le français et qu'il ne sait pas lire.

En cas de nécessité, l'assistance de l'interprète peut se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunication. Dans une telle hypothèse, il ne peut être fait appel qu'à un interprète inscrit sur une liste établie par le procureur de la République ou à un organisme d'interprétariat et de traduction agréé par l'administration. Le nom et les coordonnées de l'interprète ainsi que le jour et la langue utilisée sont indiqués par écrit à l'étranger.

Art. L. 141-4. – Les modalités d'application des articles L. 141-2 et L. 141-3, et notamment les conditions dans lesquelles les interprètes traducteurs sont inscrits sur la liste prévue au second alinéa de l'article L. 141-3 et en sont radiés, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Section 2

Transport des étrangers placés ou maintenus en zone d'attente ou en centre de rétention administrative

Art. L. 141-5. – Dans les conditions prévues par le code de la commande publique, l'Etat peut passer des marchés relatifs aux transports de personnes placées ou maintenues en zones d'attente ou en centres de rétention administrative avec des personnes de droit public ou des personnes de droit privé bénéficiant d'un agrément délivré en application du titre I^{er} du livre VI du code de la sécurité intérieure.

Art. L. 141-6. – Les marchés mentionnés à l'article L. 141-5 ne peuvent porter que sur la conduite des véhicules de transport et les mesures de sécurité inhérentes à cette dernière, à l'exclusion de ce qui concerne la surveillance des personnes retenues ou maintenues au cours du transport qui demeure assurée par l'Etat.

Art. L. 141-7. – Chaque agent concourant aux missions définies à l'article L. 141-6 doit être désigné par l'entreprise attributaire du marché et faire l'objet d'un agrément préalable de l'autorité administrative compétente ainsi que du procureur de la République. La durée de cet agrément est limitée.

Les agents mentionnés au premier alinéa bénéficient d'une formation adaptée et doivent avoir subi avec succès un examen technique.

Art. L. 141-8. – L'agrément mentionné à l'article L. 141-5 est refusé, ou le cas échéant retiré, lorsque la moralité ou le comportement de la personne concernée apparaissent incompatibles avec l'exercice des missions qui lui sont dévolues. Il ne peut être retiré par l'autorité administrative ou par le procureur de la République qu'après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations. Il peut toutefois faire l'objet d'une suspension immédiate en cas d'urgence.

Dans le cadre de tout marché visé à la présente section, l'autorité publique peut décider, de manière générale ou au cas par cas, que le transport de certaines personnes, en raison de risques particuliers d'évasion ou de troubles à l'ordre public, demeure effectué par les agents de l'Etat, seuls ou en concours.

Art. L. 141-9. – Les conditions d'application de la présente section ainsi que celles dans lesquelles les agents de sécurité privée investis des missions définies à l'article L. 141-6 peuvent, le cas échéant, être armés, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE II

TRAITEMENTS AUTOMATISÉS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Art. L. 142-1. – Afin de mieux garantir le droit au séjour des personnes en situation régulière et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France, peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère

personnel et à la libre circulation de ces données et par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des ressortissants étrangers :

1° Qui sollicitent la délivrance, auprès d'un consulat ou à la frontière extérieure des Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, d'un visa afin de séjourner en France ou sur le territoire d'un autre Etat partie à ladite convention ; ces empreintes et cette photographie sont obligatoirement relevées en cas de délivrance d'un visa ;

2° Qui, non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, de la République d'Islande, de la Principauté du Liechtenstein, du Royaume de Norvège ou de la Confédération suisse, sollicitent la délivrance d'un titre de séjour en application de l'article L. 411-1 ;

3° Qui sont en situation irrégulière en France, qui font l'objet d'une décision d'éloignement du territoire français ou qui, ayant été contrôlés à l'occasion du franchissement de la frontière en provenance d'un pays tiers aux Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, ne remplissent pas les conditions d'entrée prévues à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ou à l'article L. 311-1 ;

4° Qui bénéficient de l'aide au retour prévue par l'article L. 711-2.

Art. L. 142-2. – En vue de l'identification d'un étranger qui n'a pas justifié des pièces ou documents mentionnés à l'article L. 812-1 ou qui n'a pas présenté à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution d'une décision de refus d'entrée en France, d'une interdiction administrative du territoire français, d'une décision d'expulsion, d'une mesure de reconduite à la frontière, d'une décision portant obligation de quitter le territoire français, d'une interdiction de retour sur le territoire français ou d'une peine d'interdiction du territoire français ou qui, à défaut de ceux-ci, n'a pas communiqué les renseignements permettant cette exécution, les données des traitements automatisés des empreintes digitales mis en œuvre par le ministère de l'intérieur peuvent être consultées par les agents expressément habilités des services de ce ministère dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Art. L. 142-3. – Afin de mieux garantir la protection de l'enfance et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France, les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des ressortissants étrangers se déclarant mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le traitement de données ne comporte pas de dispositif de reconnaissance faciale à partir de la photographie.

Les données peuvent être relevées dès que la personne se déclare mineure. La conservation des données des personnes reconnues mineures est limitée à la durée strictement nécessaire à leur prise en charge et à leur orientation, en tenant compte de leur situation personnelle.

Art. L. 142-4. – Dans le cadre de sa mission de coordination de la gestion de l'hébergement dans les lieux d'hébergement, prévue à l'article L. 121-1, l'Office français de l'immigration et de l'intégration conçoit, met en œuvre et gère, dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un traitement automatisé de données relatives aux capacités des lieux d'hébergement, à l'utilisation de ces capacités et aux demandeurs d'asile qui y sont accueillis.

Les personnes morales chargées de la gestion des lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 552-1 sont tenues de déclarer à l'office, dans le cadre du traitement automatisé de données, les places disponibles dans les lieux d'hébergement. Ces personnes morales sont tenues d'alerter l'autorité administrative compétente en cas d'absence injustifiée et prolongée des personnes qui y ont été orientées pour la durée de la procédure et en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement.

Art. L. 142-5. – Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées, pour chacun des traitements mentionnés aux articles L. 142-1 à L. 142-4, par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ces décrets précisent, notamment, la durée de conservation et les conditions de mise à jour des données à caractère personnel et des informations enregistrées, les catégories de personnes pouvant y accéder et les modalités d'habilitation de celles-ci ainsi que, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leurs droits.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73
DE LA CONSTITUTION ET À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Art. L. 151-1. – Les dispositions du présent livre sont applicables de plein droit en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre.

Art. L. 151-2. – Pour l'application de l'article L. 141-2 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : « ou de transfert vers l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile » sont supprimés.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-BARTHÉLEMY

Art. L. 152-1. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables à Saint-Barthélemy dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire ou mention de leur application de plein droit dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
L. 110-1 à L. 110-6	
Au titre II	
L. 121-1 à L. 121-16	
L. 123-1	Application de plein droit
Au titre III	
L. 131-1 à L. 131-4	Application de plein droit
Au titre IV	
L. 140-1	
L. 141-1 à L. 142-5	

Art. L. 152-2. – Pour l'application du présent livre à Saint-Barthélemy :

1° A l'article L. 141-2, les mots : « ou de transfert vers l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile » sont supprimés ;

2° Aux articles L. 142-1 à L. 142-4, les références au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés sont remplacées par la référence aux règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-MARTIN

Art. L. 153-1. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables à Saint-Martin dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire ou mention de leur application de plein droit dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
L. 110-1 à L. 110-6	
Au titre II	
L. 121-1 à L. 121-16	
L. 123-1	Application de plein droit

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre III	
L. 131-1 à L. 131-4	Application de plein droit
Au titre IV	
L. 140-1	
L. 141-1 à L. 142-5	

Art. L. 153-2. – Pour l’application de l’article L. 141-2 à Saint-Martin, les mots : « ou de transfert vers l’Etat responsable de l’examen de sa demande d’asile » sont supprimés.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Art. L. 154-1. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction résultant de l’ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
L. 110-1 à L. 110-6	
Au titre II	
L. 121-7 à L. 121-16	
L. 123-1	
Au titre III	
L. 131-1 à L. 131-4	
Au titre IV	
L. 140-1	
L. 141-1 à L. 142-3	
L. 142-5	

Art. L. 154-2. – Pour l’application du présent livre dans les îles Wallis et Futuna :

1° A l’article L. 140-1, la référence à l’article L. 142-4 est supprimée ;

2° A l’article L. 141-2, les mots : « ou de transfert vers l’Etat responsable de l’examen de sa demande d’asile » sont supprimés ;

3° L’article L. 142-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 142-1.* – Afin de mieux garantir le droit au séjour des personnes en situation régulière et de lutter contre l’entrée et le séjour irréguliers des étrangers dans les îles Wallis et Futuna, peuvent être relevées, mémorisées et faire l’objet d’un traitement automatisé de données à caractère personnel dans les conditions fixées par les règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, les empreintes digitales ainsi qu’une photographie des ressortissants étrangers :

« 1° Qui sollicitent la délivrance, auprès d’un consulat, d’un visa afin de séjourner en France. Ces empreintes et cette photographie sont obligatoirement relevées en cas de délivrance d’un visa ;

« 2° Qui, non ressortissants d’un Etat membre de l’Union européenne, sollicitent la délivrance d’un titre de séjour en application de l’article L. 411-1 ;

« 3° Qui sont en situation irrégulière dans les îles Wallis et Futuna, qui font l’objet d’une mesure d’éloignement du territoire des îles Wallis et Futuna ou qui ne remplissent pas les conditions d’entrée prévues à l’article L. 311-1. » ;

4° L’article L. 142-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 142-2.* – Les données des fichiers automatisés des empreintes digitales gérés par le ministère de l’intérieur peuvent être consultées par les agents expressément habilités des services du ministère de l’intérieur, dans les conditions fixées par les règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril

2016 et par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, en vue de l'identification d'un étranger :

« 1° Qui n'a pas justifié des pièces ou documents sous le couvert desquels il est autorisé à circuler ou à séjourner dans les îles Wallis et Futuna ;

« 2° Qui n'a pas présenté à l'autorité administrative compétente les documents de voyage ;

« 3° Ou qui, à défaut de ceux-ci, n'a pas communiqué les renseignements permettant l'exécution d'une mesure de refus d'entrée dans les îles Wallis et Futuna, d'une interdiction administrative du territoire, d'un arrêté d'expulsion ou d'une obligation de quitter le territoire français ou qui, expulsé ou ayant fait l'objet d'une interdiction administrative ou judiciaire du territoire, aura pénétré de nouveau sans autorisation dans les îles Wallis et Futuna. » ;

5° A l'article L. 142-3, les références au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données sont remplacées par la référence aux règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ;

6° A l'article L. 142-5, les références aux articles L. 142-1 à L. 142-4 sont remplacées par les références aux articles L. 142-1 à L. 142-3.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. L. 155-1. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire ou mention de leur application de plein droit dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
L. 110-1 à L. 110-6	
Au titre II	
L. 121-7 à L. 121-16	
L. 123-1	Application de plein droit
Au titre III	
L. 131-1 à L. 131-4	Application de plein droit
Au titre IV	
L. 140-1	
L. 141-1 à L. 142-3	
L. 142-5	

Art. L. 155-2. – Pour l'application du présent livre en Polynésie française :

1° A l'article L. 140-1, la référence à l'article L. 142-4 est supprimée ;

2° A l'article L. 141-2, les mots : « ou de transfert vers l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile » sont supprimés ;

3° L'article L. 142-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 142-1.* – Afin de mieux garantir le droit au séjour des personnes en situation régulière et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en Polynésie française, peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dans les conditions fixées par les règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des ressortissants étrangers :

« 1° Qui sollicitent la délivrance, auprès d'un consulat, d'un visa afin de séjourner en France. Ces empreintes et cette photographie sont obligatoirement relevées en cas de délivrance d'un visa ;

« 2° Qui, non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, sollicitent la délivrance d'un titre de séjour en application de l'article L. 411-1 ;

« 3° Qui sont en situation irrégulière en Polynésie française, qui font l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire en Polynésie française ou qui ne remplissent pas les conditions d'entrée prévues à l'article L. 311-1. » ;

4° L'article L. 142-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 142-2.* – Les données des fichiers automatisés des empreintes digitales gérés par le ministère de l'intérieur peuvent être consultées par les agents expressément habilités des services du ministère de l'intérieur, dans les conditions fixées par les règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, en vue de l'identification d'un étranger :

« 1° Qui n'a pas justifié des pièces ou documents sous le couvert desquels il est autorisé à circuler ou à séjourner en Polynésie française ;

« 2° Qui n'a pas présenté à l'autorité administrative compétente les documents de voyage ;

« 3° Ou qui, à défaut de ceux-ci, n'a pas communiqué les renseignements permettant l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en Polynésie française, d'une interdiction administrative du territoire, d'un arrêté d'expulsion ou d'une obligation de quitter le territoire français ou qui, expulsé ou ayant fait l'objet d'une interdiction administrative ou judiciaire du territoire, aura pénétré de nouveau sans autorisation en Polynésie française. » ;

5° A l'article L. 142-3, les références au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données sont remplacées par la référence aux règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ;

6° A l'article L. 142-5, les références aux articles L. 142-1 à L. 142-4 sont remplacées par les références aux articles L. 142-1 à L. 142-3.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Art. L. 156-1. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire ou mention de leur application de plein droit dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
L. 110-1 à L. 110-6	
Au titre II	
L. 121-7 à L. 121-16	
L. 123-1	Application de plein droit
Au titre III	
L. 131-1 à L. 131-4	Application de plein droit
Au titre IV	
L. 140-1	
L. 141-1 à L. 142-3	
L. 142-5	

Art. L. 156-2. – Pour l'application du présent livre en Nouvelle-Calédonie :

1° A l'article L. 140-1, la référence à l'article L. 142-4 est supprimée ;

2° A l'article L. 141-2, les mots : « ou de transfert vers l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile » sont supprimés ;

3° L'article L. 142-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 142-1.* – Afin de mieux garantir le droit au séjour des personnes en situation régulière et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en Nouvelle-Calédonie, peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dans les conditions fixées par les règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des ressortissants étrangers :

« 1° Qui sollicitent la délivrance, auprès d'un consulat, d'un visa afin de séjourner en France. Ces empreintes et cette photographie sont obligatoirement relevées en cas de délivrance d'un visa ;

« 2° Qui, non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, sollicitent la délivrance d'un titre de séjour en application de l'article L. 411-1 ;

« 3° Qui sont en situation irrégulière en Nouvelle-Calédonie, qui font l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire en Nouvelle-Calédonie ou qui ne remplissent pas les conditions d'entrée prévues à l'article L. 311-1. » ;

4° L'article L. 142-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 142-2. – Les données des fichiers automatisés des empreintes digitales gérés par le ministère de l'intérieur peuvent être consultées par les agents expressément habilités des services du ministère de l'intérieur, dans les conditions fixées par les règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, en vue de l'identification d'un étranger :

« 1° Qui n'a pas justifié des pièces ou documents sous le couvert desquels il est autorisé à circuler ou à séjourner en Nouvelle-Calédonie ;

« 2° Qui n'a pas présenté à l'autorité administrative compétente les documents de voyage ;

« 3° Ou qui, à défaut de ceux-ci, n'a pas communiqué les renseignements permettant l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en Nouvelle-Calédonie, d'une interdiction administrative du territoire, d'un arrêté d'expulsion ou d'une obligation de quitter le territoire français ou qui, expulsé ou ayant fait l'objet d'une interdiction administrative ou judiciaire du territoire, aura pénétré de nouveau sans autorisation en Nouvelle-Calédonie. » ;

5° A l'article L. 142-3, les références au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés sont remplacées par la référence aux règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ;

6° A l'article L. 142-5, les références aux articles L. 142-1 à L. 142-4 sont remplacées par les références aux articles L. 142-1 à L. 142-3.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Art. L. 157-1. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire ou mention de leur application de plein droit dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
L. 110-1 à L. 110-6	
Au titre II	
L. 121-7 à L. 121-18	
L. 123-1	Application de plein droit
Au titre III	
L. 131-1 à L. 131-4	Application de plein droit
Au titre IV	
L. 140-1	
L. 141-1 à L. 141-9	

Art. L. 157-2. – Pour l'application du présent livre dans les Terres australes et antarctiques françaises :

1° A l'article L. 140-1, les références aux 3° et 4° de l'article L. 142-1 et aux articles L. 142-2 à L. 142-5 sont supprimées ;

2° A l'article L. 141-2, les mots : « ou de transfert vers l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile » sont supprimés.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES

Art. L. 158-1. – En Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Mayotte et à La Réunion, un observatoire de l'immigration évalue l'application de la politique de régulation des flux migratoires et les conditions d'immigration dans chacune de ces collectivités.

Il se réunit une fois par semestre.

Chaque observatoire peut proposer au Gouvernement les mesures d'adaptation rendues nécessaires par les caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.

Il comprend les parlementaires, des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi que des représentants des milieux économiques et sociaux de la collectivité concernée.

L'observatoire de la Guadeloupe est également compétent pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Art. L. 158-2. – Un observatoire de l'asile évalue l'application de la politique de l'asile dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution.

Cet observatoire transmet un rapport au Parlement avant le 1^{er} octobre de chaque année.

Cet observatoire comprend un représentant du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de l'asile, du ministre chargé de l'outre-mer, du ministre chargé du budget, de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ainsi que trois députés et trois sénateurs.

LIVRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CITOYENS DE L'UNION EUROPÉENNE ET AUX MEMBRES DE LEUR FAMILLE

Art. L. 200-1. – Le présent livre détermine les règles applicables à l'entrée, au séjour et à l'éloignement :

1° Des citoyens de l'Union européenne, tels que définis à l'article L. 200-2 ;

2° Des étrangers assimilés aux citoyens de l'Union européenne, tels que définis à l'article L. 200-3 ;

3° Des membres de famille des citoyens de l'Union européenne et des étrangers qui leur sont assimilés, tels que définis à l'article L. 200-4 ;

4° Des étrangers entretenant avec les citoyens de l'Union européenne et les étrangers qui leur sont assimilés des liens privés et familiaux, tels que définis à l'article L. 200-5.

Art. L. 200-2. – Est citoyen de l'Union européenne toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre.

Les citoyens de l'Union européenne exercent le droit de circuler et de séjourner librement en France qui leur est reconnu par les articles 20 et 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans les conditions et limites définies par ce traité et les dispositions prises pour son application.

Art. L. 200-3. – Pour l'application du présent livre, et dans les conditions qu'il prévoit, les ressortissants des Etats, non membres de l'Union européenne, parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que les ressortissants de la Confédération suisse, sont assimilés aux citoyens de l'Union européenne.

Outre les ressortissants de la Confédération suisse, les ressortissants mentionnés au premier alinéa sont ceux de la République d'Islande, de la Principauté du Liechtenstein et du Royaume de Norvège.

Art. L. 200-4. – Par membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne, on entend le ressortissant étranger, quelle que soit sa nationalité, qui relève d'une des situations suivantes :

1° Conjoint du citoyen de l'Union européenne ;

2° Descendant direct âgé de moins de vingt-et-un ans du citoyen de l'Union européenne ou de son conjoint ;

3° Descendant direct à charge du citoyen de l'Union européenne ou de son conjoint ;

4° Ascendant direct à charge du citoyen de l'Union européenne ou de son conjoint.

Art. L. 200-5. – Par étranger entretenant des liens privés et familiaux avec un citoyen de l'Union européenne on entend le ressortissant étranger, quelle que soit sa nationalité, ne relevant pas de l'article L. 200-4 et qui, sous réserve de l'examen de sa situation personnelle, relève d'une des situations suivantes :

1° Étranger qui est, dans le pays de provenance, membre de famille à charge ou faisant partie du ménage d'un citoyen de l'Union européenne ;

2° Étranger dont le citoyen de l'Union européenne, avec lequel il a un lien de parenté, doit nécessairement et personnellement s'occuper pour des raisons de santé graves ;

3° Étranger qui atteste de liens privés et familiaux durables, autres que matrimoniaux, avec un citoyen de l'Union européenne.

Art. L. 200-6. – Les restrictions au droit de circuler et de séjourner librement en France prononcées à l'encontre de l'étranger dont la situation est régie par le présent livre ne peuvent être motivées que par un comportement qui constitue, du point de vue de l'ordre public et de la sécurité publique, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'encontre d'un intérêt fondamental de la société.

Il en va de même lorsque l'étranger dont la situation est régie par le présent livre a fait l'objet d'une peine d'interdiction du territoire, d'une décision d'expulsion, d'une interdiction de circulation sur le territoire français ou d'une interdiction administrative du territoire.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. L. 210-1. – Sont applicables aux étrangers dont la situation est régie par le présent livre les dispositions des articles L. 141-1 à L. 141-9, des 3° et 4° de l'article L. 142-1 et des articles L. 142-2 à L. 142-5.

TITRE II

ENTRÉE EN FRANCE

CHAPITRE I

CONDITIONS D'ADMISSION SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Art. L. 221-1. – Pour entrer en France, les étrangers dont la situation est régie par le présent livre doivent être munis des documents prévus par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 221-2. – Les étrangers dont la situation est régie par le présent livre qui ne disposent pas des documents d'entrée mentionnés à l'article L. 221-1 se voient accorder tous les moyens raisonnables leur permettant de se les procurer dans un délai raisonnable ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens leur qualité de bénéficiaires du droit de circuler et de séjourner librement en France, avant qu'il soit procédé à leur refolement.

CHAPITRE II

INTERDICTION ADMINISTRATIVE DU TERRITOIRE

Art. L. 222-1. – L'étranger dont la situation est régie par le présent livre peut, dès lors qu'il ne réside pas habituellement en France et ne se trouve pas sur le territoire national, faire l'objet de la décision d'interdiction administrative du territoire prévue à l'article L. 321-1 lorsque sa présence en France constituerait, en raison de son comportement personnel, du point de vue de l'ordre ou de la sécurité publics, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société

Art. L. 222-2. – Lorsque la décision d'interdiction administrative du territoire est notifiée aux étrangers mentionnés à l'article L. 222-1 alors qu'ils sont présents en France, ils bénéficient à compter de cette date d'un délai pour quitter le territoire français qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à un mois.

Ils ne peuvent être reconduits d'office à la frontière avant l'expiration de ce délai s'il leur a été accordé.

CHAPITRE III

AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES

Art. L. 223-1. – Outre les dispositions du présent titre, sont également applicables aux étrangers dont la situation est régie par le présent livre les dispositions des articles L. 311-2, L. 321-1 à L. 323-2, L. 331-1 à L. 331-3, L. 332-1, L. 332-2, L. 333-1 et L. 333-2, L. 341-1 à L. 343-11, et L. 351-1 à L. 352-9 à l'exception de celles relatives au règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, et à la décision de transfert mentionnée à l'article L. 572-1.

TITRE III

SÉJOUR EN FRANCE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. L. 231-1. – Les citoyens de l'Union européenne ne sont pas tenus de détenir un titre de séjour. Toutefois, s'ils en font la demande, il leur en est délivré un.

Art. L. 231-2. – Les citoyens de l'Union européenne qui souhaitent établir en France leur résidence habituelle se font enregistrer auprès du maire de leur commune de résidence dans les trois mois suivant leur arrivée. Ceux qui n'ont pas respecté cette obligation d'enregistrement sont réputés résider en France depuis moins de trois mois.

Art. L. 231-3. – Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE II

SÉJOUR DE MOINS DE TROIS MOIS

Art. L. 232-1. – Tant qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale mentionné par la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, les citoyens de l'Union européenne ainsi que les membres de leur famille, tels que définis aux articles L. 200-4 et L. 200-5 et accompagnant ou rejoignant un citoyen de l'Union européenne, ont le droit de séjourner en France pour une durée maximale de trois mois, sans autre condition ou formalité que celles prévues pour l'entrée sur le territoire français.

Les dispositions du premier alinéa sont applicables aux ressortissants étrangers définis à l'article L. 200-5.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

CHAPITRE III

SÉJOUR DE PLUS DE TROIS MOIS

Art. L. 233-1. – Les citoyens de l'Union européenne ont le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'ils satisfont à l'une des conditions suivantes :

- 1° Ils exercent une activité professionnelle en France ;
- 2° Ils disposent pour eux et pour leurs membres de famille de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ;
- 3° Ils sont inscrits dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantissent disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour eux et pour leurs conjoints ou descendants directs à charge qui les accompagnent ou les rejoignent, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ;
- 4° Ils sont membres de famille accompagnant ou rejoignant un citoyen de l'Union européenne qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ;
- 5° Ils sont le conjoint ou le descendant direct à charge accompagnant ou rejoignant un citoyen de l'Union européenne qui satisfait aux conditions énoncées au 3°.

Art. L. 233-2. – Les ressortissants de pays tiers, membres de famille d'un citoyen de l'Union européenne satisfaisant aux conditions énoncées aux 1° ou 2° de l'article L. 233-1, ont le droit de séjourner sur le territoire français pour une durée supérieure à trois mois.

Il en va de même pour les ressortissants de pays tiers, conjoints ou descendants directs à charge accompagnant ou rejoignant un citoyen de l'Union européenne satisfaisant aux conditions énoncées au 3° de l'article L. 233-1.

Art. L. 233-3. – Les ressortissants étrangers mentionnés à l'article L. 200-5 peuvent se voir reconnaître le droit de séjourner sur l'ensemble du territoire français pour une durée supérieure à trois mois dans les mêmes conditions qu'à l'article L. 233-2.

Art. L. 233-4. – Demeurent soumis à l'obligation de détention d'un titre de séjour durant le temps de validité des mesures transitoires éventuellement prévues en la matière par le traité d'adhésion du pays dont ils sont ressortissants, sauf si ce traité en stipule autrement, les citoyens de l'Union européenne qui souhaitent exercer en France une activité professionnelle.

S'ils souhaitent exercer, dans le respect des dispositions de l'article L. 5221-2 du code du travail, une activité salariée dans un métier caractérisé par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie, au plan national, par l'autorité administrative, ils ne peuvent se voir opposer la situation de l'emploi.

Lorsqu'ils ont achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master, ils ne sont pas soumis à la détention d'un titre de séjour pour exercer une activité professionnelle en France.

Art. L. 233-5. – Sauf application des mesures transitoires prévues par le traité d'adhésion du pays dont ils sont ressortissants, les ressortissants de pays tiers mentionnés aux articles L. 200-4 ou L. 200-5 âgés de plus de dix-huit ans ou, lorsqu'ils souhaitent exercer une activité professionnelle, d'au moins seize ans, doivent être munis d'un titre de séjour. Ce titre, dont la durée de validité correspond à la durée de séjour envisagée du citoyen de l'Union européenne qu'il accompagne ou rejoint dans la limite de cinq années, porte la mention « Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » et donne à son titulaire le droit d'exercer une activité professionnelle.

Art. L. 233-6. – Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE IV

DROIT AU SÉJOUR PERMANENT

Art. L. 234-1. – Les citoyens de l'Union européenne mentionnés à l'article L. 233-1 qui ont résidé de manière légale et ininterrompue en France pendant les cinq années précédentes acquièrent un droit au séjour permanent sur l'ensemble du territoire français.

Les ressortissants de pays tiers, membres de famille, acquièrent également un droit au séjour permanent sur l'ensemble du territoire français à condition qu'ils aient résidé en France de manière légale et ininterrompue pendant les cinq années précédentes avec le citoyen de l'Union européenne mentionné au premier alinéa. Une carte de séjour d'une durée de validité de dix ans renouvelable de plein droit leur est délivrée.

Art. L. 234-2. – Une absence du territoire français pendant une période de plus de deux années consécutives fait perdre à son titulaire le bénéfice du droit au séjour permanent.

Art. L. 234-3. – Les citoyens de l'Union européenne ayant cessé leur activité professionnelle en France et les membres de leur famille peuvent acquérir le droit au séjour permanent dans des conditions dérogatoires au délai de cinq ans et celles relatives à la continuité de séjour, de l'article L. 234-1, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE V

REFUS DE SÉJOUR

Art. L. 235-1. – Les étrangers dont la situation est régie par le présent livre qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application du présent titre peuvent faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci ainsi que d'une décision d'éloignement, conformément au titre IV.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE VI

CONDITIONS DE CIRCULATION

Art. L. 236-1. – Un document de circulation pour étranger mineur est délivré de plein droit à l'étranger mineur résidant en France qui est :

1° Un descendant direct d'un citoyen de l'Union européenne satisfaisant aux conditions énoncées aux 1° ou 2° de l'article L. 233-1 ou l'enfant à charge d'un citoyen de l'Union européenne satisfaisant aux conditions énoncées au 3° du même article ;

2° Un descendant direct à charge du conjoint d'un citoyen de l'Union européenne satisfaisant aux conditions énoncées aux 1° ou 2° de l'article L. 233-1.

Le document de circulation pour étranger mineur est délivré dans des conditions fixées par décret.

CHAPITRE VII

AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES

Art. L. 237-1. – Outre les dispositions du présent titre, sont également applicables aux étrangers dont la situation est régie par le présent livre les dispositions des articles L. 414-2, L. 414-4 à L. 414-9, L. 424-1 à L. 424-4, L. 424-6, L. 424-7, L. 424-9 à L. 424-13, L. 424-15 et L. 424-16.

Les dispositions des articles L. 436-4 et L. 436-5 sont également applicables aux étrangers mentionnés aux articles L. 200-4 et L. 200-5.

TITRE IV

DROIT D'ASILE ET AUTRES PROTECTIONS INTERNATIONALES

Art. L. 240-1. – Les dispositions du livre V sont applicables aux étrangers dont la situation est régie par le présent livre à l'exclusion des dispositions de l'article L. 521-1 relatives à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, des dispositions des articles L. 521-2, L. 521-5, L. 522-1 à L. 522-5 et du 1° de l'article L. 531-27 ainsi que des dispositions du titre VII.

Les dispositions des titres V et VIII du livre V ne sont pas non plus applicables aux citoyens de l'Union européenne.

Les dispositions du chapitre II du titre VIII du livre V ne sont pas non plus applicables aux étrangers ressortissants de pays tiers mentionnés aux articles L. 200-3, L. 200-4 et L. 200-5.

TITRE V

DÉCISIONS D'ÉLOIGNEMENT

CHAPITRE I

OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Section 1

Décision portant obligation de quitter le territoire français

Art. L. 251-1. – L'autorité administrative compétente peut, par décision motivée, obliger les étrangers dont la situation est régie par le présent livre, à quitter le territoire français lorsqu'elle constate les situations suivantes :

1° Ils ne justifient plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par les articles L. 232-1, L. 233-1, L. 233-2 ou L. 233-3 ;

2° Leur comportement personnel constitue, du point de vue de l'ordre public ou de la sécurité publique, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'encontre d'un intérêt fondamental de la société ;

3° Leur séjour est constitutif d'un abus de droit.

Constitue un abus de droit le fait de renouveler des séjours de moins de trois mois dans le but de se maintenir sur le territoire alors que les conditions requises pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ne sont pas remplies, ainsi que le séjour en France dans le but essentiel de bénéficier du système d'assistance sociale.

L'autorité administrative compétente tient compte de l'ensemble des circonstances relatives à leur situation, notamment la durée du séjour des intéressés en France, leur âge, leur état de santé, leur situation familiale et économique, leur intégration sociale et culturelle en France, et l'intensité des liens avec leur pays d'origine.

Art. L. 251-2. – Ne peuvent faire l’objet d’une décision portant obligation de quitter le territoire français en application de l’article L. 251-1 les citoyens de l’Union européenne ainsi que les membres de leur famille qui bénéficient du droit au séjour permanent prévu par l’article L. 234-1.

Section 2

Décisions pouvant assortir l’obligation de quitter le territoire français

Sous-section 1

Délai de départ volontaire

Art. L. 251-3. – Les étrangers dont la situation est régie par le présent livre disposent, pour satisfaire à l’obligation qui leur a été faite de quitter le territoire français, d’un délai de départ volontaire d’un mois à compter de la notification de la décision.

L’autorité administrative ne peut réduire le délai prévu au premier alinéa qu’en cas d’urgence et ne peut l’allonger qu’à titre exceptionnel.

Sous-section 2

Interdiction de circulation sur le territoire français

Art. L. 251-4. – L’autorité administrative peut, par décision motivée, assortir la décision portant obligation de quitter le territoire français édictée sur le fondement des 2° ou 3° de l’article L. 251-1 d’une interdiction de circulation sur le territoire français d’une durée maximale de trois ans.

Art. L. 251-5. – L’autorité administrative peut à tout moment abroger l’interdiction de circulation sur le territoire français.

Lorsque l’étranger sollicite l’abrogation de l’interdiction de circulation sur le territoire français, sa demande n’est recevable que s’il justifie résider hors de France depuis un an au moins. Cette condition ne s’applique pas :

- 1° Pendant le temps où l’étranger purge en France une peine d’emprisonnement ferme ;
- 2° Lorsque l’étranger fait l’objet d’une mesure d’assignation à résidence prise en application de l’article L. 252-1.

Art. L. 251-6. – Le sixième alinéa de l’article L. 251-1 et les articles L. 251-3, L. 251-7 et L. 261-1 sont applicables à l’interdiction de circulation sur le territoire français.

Section 3

Procédure contentieuse

Art. L. 251-7. – Les décisions portant obligation de quitter le territoire français et les interdictions de circulation sur le territoire français prises en application du présent chapitre peuvent être contestées devant le tribunal administratif dans les conditions prévues au chapitre IV du titre I du livre VI. L’article L. 614-5 n’est toutefois pas applicable.

Art. L. 251-8. – Si la décision relative au délai de départ volontaire est annulée, une nouvelle décision est prise en application de l’article L. 251-3.

CHAPITRE II

EXPULSION

Art. L. 252-1. – L’étranger dont la situation est régie par le présent livre peut faire l’objet d’une décision d’expulsion, prévue à l’article L. 631-1, sous réserve que son comportement personnel représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Pour prendre une telle décision, l’autorité administrative tient compte de l’ensemble des circonstances relatives à sa situation, notamment la durée de son séjour sur le territoire national, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle dans la société française ainsi que l’intensité de ses liens avec son pays d’origine.

Art. L. 252-2. – Sous réserve que l’article L. 631-3 n’y fasse pas obstacle, le citoyen de l’Union européenne qui séjourne régulièrement en France depuis dix ans ne peut faire l’objet d’une décision d’expulsion, en application de l’article L. 631-2, que si elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l’Etat ou la sécurité publique.

Par dérogation au dernier alinéa de l’article L. 631-2, la circonstance qu’il a été condamné définitivement à une peine d’emprisonnement ferme au moins égale à cinq ans n’a pas pour effet de le priver du bénéfice des dispositions du présent article.

CHAPITRE III

AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES

Art. L. 253-1. – Outre les dispositions du présent titre, sont également applicables aux étrangers dont la situation est régie par le présent livre les dispositions de l’article L. 611-3, du second alinéa de l’article L. 613-3, de la première phrase de l’article L. 613-6, du chapitre IV du titre I du livre VI à l’exception de celles de l’article L. 614-5, et des articles L. 631-1 à L. 631-4, L. 632-1 à L. 632-7 et L. 641-1 à L. 641-3.

TITRE VI**EXÉCUTION DES DÉCISIONS D'ÉLOIGNEMENT****CHAPITRE I****EXÉCUTION D'OFFICE DE LA DÉCISION PORTANT OBLIGATION
DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS**

Art. L. 261-1. – La décision portant obligation de quitter le territoire français prévue à l'article L. 251-1 mentionne le pays, fixé en application de l'article L. 721-4, à destination duquel les étrangers dont la situation est régie par le présent livre sont renvoyés en cas d'exécution d'office.

CHAPITRE II**ASSIGNATION À RÉSIDENCE**

Art. L. 262-1. – Les étrangers dont la situation est régie par le présent livre peuvent être assignés à résidence dans les conditions et selon les modalités prévues :

1° Au 1° de l'article L. 731-1 et au 1° de l'article L. 731-3, lorsqu'ils font l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français prise en application de l'article L. 251-1 ;

2° Au 2° de l'article L. 731-1 et au 2° de l'article L. 731-3, lorsqu'ils font l'objet d'une interdiction de circulation sur le territoire français prise en application de l'article L. 251-4.

CHAPITRE III**RÉTENTION ADMINISTRATIVE**

Art. L. 263-1. – Les étrangers dont la situation est régie par le présent livre peuvent être placés en rétention administrative dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 741-1, L. 741-4, L. 741-5 et L. 741-7 lorsqu'ils font l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français ou d'une interdiction de circulation sur le territoire français prise en application du chapitre I du titre IV.

CHAPITRE IV**AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES**

Art. L. 264-1. – Outre les dispositions du présent titre, sont également applicables aux étrangers dont la situation est régie par le présent livre les dispositions des articles L. 711-1, du troisième alinéa de l'article L. 711-2, des articles L. 721-2 à L. 721-5, L. 722-1 à L. 722-8, L. 722-11, des 6°, 7° et 8° et du dernier alinéa de l'article L. 731-1, de l'article L. 731-2, des 6°, 7° et 8° de l'article L. 731-3, des articles L. 731-4, L. 731-5, L. 732-1 à L. 732-9, L. 733-1 à L. 733-17, L. 741-1 à L. 744-17, L. 752-1 à L. 752-12, L. 753-1 à L. 753-12, L. 754-1 et L. 754-3 à L. 754-8.

TITRE VII**CONTRÔLES ET SANCTIONS**

Art. L. 270-1. – Sont applicables aux étrangers dont la situation est régie par le présent livre les dispositions du titre I du livre VIII ainsi que les dispositions des articles L. 821-3 à L. 821-5, L. 822-1 à L. 822-6, L. 823-1 à L. 823-10, L. 823-11 à L. 823-17, L. 824-1 à L. 824-9 et L. 824-11.

TITRE VIII**DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER****CHAPITRE I****DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73
DE LA CONSTITUTION ET À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

Art. L. 281-1. – Les dispositions du présent livre sont applicables de plein droit en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre.

Art. L. 281-2. – Pour l'application du présent livre en Guadeloupe, à l'article L. 264-1, les références aux articles L. 722-3, L. 722-7, L. 732-8 et L. 754-3 à L. 754-5 sont supprimées.

Art. L. 281-3. – Pour l'application du présent livre en Guyane à l'article L. 264-1, les références aux articles L. 722-3, L. 722-7, L. 732-8 et L. 754-3 à L. 754-5 sont supprimées.

Art. L. 281-4. – Pour l'application du présent livre en Martinique :

1° La dernière phrase de l'article L. 251-7 est supprimée ;

2° A l'article L. 264-1, la référence à l'article L. 754-3 est supprimée.

Art. L. 281-5. – Pour l'application du présent livre à La Réunion :

1° La dernière phrase de l'article L. 251-7 est supprimée ;

2° A l'article L. 264-1, la référence à l'article L. 754-3 est supprimée.

Art. L. 281-6. – Pour l'application du présent livre à Mayotte, à l'article L. 264-1, les références aux articles L. 722-3, L. 732-8 et L. 754-3 à L. 754-5 sont supprimées.

Art. L. 281-7. – Pour l'application du présent livre à Saint-Pierre-et-Miquelon :

1° Les références à la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres sont supprimées ;

2° La dernière phrase de l'article L. 251-7 est supprimée ;

3° A l'article L. 264-1, la référence à l'article L. 754-3 est supprimée.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-BARTHÉLEMY

Art. L. 282-1. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables à Saint-Barthélemy dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire ou mention de leur application de plein droit dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 200-1 à L. 200-6	
Au titre I	
L. 210-1	
Au titre II	
L. 221-1 à L. 223-1	
Au titre III	
L. 231-1 à L. 237-1	
Au titre IV	
L. 240-1	
Au titre V	
L. 251-1 à L. 251-6	
L. 251-7	Application de plein droit
L. 251-8	
L. 252-1 à L. 253-1	
Au titre VI	
L. 261-1 à L. 264-1	
Au titre VII	
L. 270-1	

Art. L. 282-2. – Pour l'application du présent livre à Saint-Barthélemy :

1° L'accès au travail des étrangers s'exerce dans les conditions prévues par la législation et de la réglementation applicables localement et dans le respect des compétences de la collectivité de Saint-Barthélemy ;

2° Les références à la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres sont supprimées ;

3° A l'article L. 223-1, la référence à l'article L. 332-4 est supprimée ;

4° Le deuxième alinéa de l'article L. 233-4 est supprimé ;

5° A l'article L. 264-1, les références aux articles L. 722-7, L. 732-8 et L. 754-3 à L. 754-5 sont supprimées.

CHAPITRE III**DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-MARTIN**

Art. L. 283-1. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables à Saint-Martin dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 200-1 à L. 200-6	
Au titre I	
L. 210-1	
Au titre II	
L. 221-1 à L. 223-1	
Au titre III	
L. 231-1 à L. 237-1	
Au titre IV	
L. 240-1	
Au titre V	
L. 251-1 à L.251-6	
L. 251-7	Application de plein droit
L. 251-8	
L. 252-1 à L. 253-1	
Au titre VI	
L. 261-1 à L. 264-1	
Au titre VII	
L. 270-1	

Art. L. 283-2. – Pour l'application du présent livre à Saint-Martin :

1° L'accès au travail des étrangers s'exerce dans les conditions prévues par la législation et de la réglementation applicables localement et dans le respect des compétences de la collectivité de Saint-Martin ;

2° A l'article L. 223-1, la référence à l'article L. 332-4 est supprimée ;

3° Le deuxième alinéa de l'article L. 233-4 est supprimé ;

4° A l'article L. 264-1, les références aux articles L. 722-7, L. 732-8 et L. 754-3 à L. 754-5 sont supprimées.

CHAPITRE IV**DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

Art. L. 284-1. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 200-1 et L. 200-2	
L. 200-4 à L. 200-6	
Au titre I	
L. 210-1	
Au titre II	
L. 221-1 à L. 223-1	

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre III	
L. 231-1 à L. 237-1	
Au titre IV	
L. 240-1	
Au titre V	
L. 251-1 à L. 253-1	
Au titre VI	
L. 261-1 à L. 264-1	
Au titre VII	
L. 270-1	

Art. L. 284-2. – Pour l'application du présent livre dans les îles Wallis et Futuna :

1° L'accès au travail des étrangers s'exerce dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables localement et dans le respect des compétences de la collectivité des îles Wallis et Futuna ;

2° Le présent livre ne régit pas l'entrée et le séjour des ressortissants de la République d'Islande, de la Principauté du Liechtenstein, du Royaume de Norvège et de la Confédération suisse dans les îles Wallis et Futuna ;

3° Les références au système d'assistance sociale sont remplacées par la référence au régime d'assistance sociale applicable localement ;

4° Les références au maire et à la commune sont respectivement remplacées par la référence au chef de la circonscription et à la circonscription ;

5° Les références à la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres sont supprimées ;

6° A l'article L. 200-1, les dispositions du 2° ne sont pas applicables ;

7° A l'article L. 210-1, les références aux articles L. 142-1 à L. 142-5 sont remplacées par les références aux articles L. 142-1 à L. 142-3 et L. 142-5 ;

8° A l'article L. 223-1, la référence à l'article L. 332-4 est supprimée ;

9° A l'article L. 232-1, les mots : « mentionné par la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres » sont supprimés ;

10° Le deuxième alinéa de l'article L. 233-4 est supprimé ;

11° La dernière phrase de l'article L. 251-7 est supprimée ;

12° A l'article L. 264-1, les références aux articles L. 743-10 et L. 754-3 sont supprimées ;

13° A l'article L. 270-1, les références aux articles L. 812-3, L. 812-4 et L. 822-4 sont supprimées.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. L. 285-1. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire ou mention de leur applicabilité de plein droit dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 200-1 et L. 200-2	
L. 200-4 à L. 200-6	
Au titre I	
L. 210-1	
Au titre II	
L. 221-1 à L. 223-1	
Au titre III	
L. 231-1 à L. 237-1	

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre IV	
L. 240-1	
Au titre V	
L. 251-1 à L. 251-6	
L. 251-7	Application de plein droit
L. 251-8	
L. 252-1 à L. 253-1	
Au titre VI	
L. 261-1 à L. 264-1	
Au titre VII	
L. 270-1	

Art. L. 285-2. – Pour l’application du présent livre en Polynésie française :

1° L’accès au travail des étrangers s’exerce dans les conditions prévues par la législation et de la réglementation applicables localement et dans le respect des compétences de la Polynésie française ;

2° Le présent livre ne régit pas l’entrée et le séjour des ressortissants de la République d’Islande, de la Principauté du Liechtenstein, du Royaume de Norvège et de la Confédération suisse en Polynésie française ;

3° Les références au système d’assistance sociale sont remplacées par la référence au régime d’assistance sociale applicable localement ;

4° Les références à la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif au droit des citoyens de l’Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres sont supprimées ;

5° A l’article L. 200-1, les dispositions du 2° ne sont pas applicables ;

6° A l’article L. 210-1, les références aux articles L. 142-1 à L. 142-5 sont remplacées par les références aux articles L. 142-1 à L. 142-3 et L. 142-5 ;

7° A l’article L. 223-1, la référence à l’article L. 332-4 est supprimée ;

8° Le deuxième alinéa de l’article L. 233-4 est supprimé ;

9° La dernière phrase de l’article L. 251-7 est supprimée ;

10° A l’article L. 264-1, les références aux articles L. 743-10 et L. 754-3 sont supprimées ;

11° A l’article L. 270-1, les références aux articles L. 812-3, L. 812-4 et L. 822-4 sont supprimées.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Art. L. 286-1. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction résultant de l’ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire ou mention de leur applicabilité de plein droit dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L.200-1 et L. 200-2	
L. 200-4 à L. 200-6	
Au titre I	
L. 210-1	
Au titre II	
L. 221-1 à L. 223-1	
Au titre III	
L. 231-1 à L. 237-1	
Au titre IV	
L. 240-1	

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre V	
L. 251-1 à L. 251-6	
L. 251-7	Application de plein droit
L. 251-8	
L. 252-1 à L. 253-1	
Au titre VI	
L. 261-1 à L. 264-1	
Au titre VI	
L. 270-1	

Art. L. 286-2. – Pour l’application du présent livre en Nouvelle-Calédonie :

1° L’accès au travail des étrangers s’exerce dans les conditions prévues par la législation et de la réglementation applicables localement et dans le respect des compétences de la Nouvelle-Calédonie ;

2° Le présent livre ne régit pas l’entrée et le séjour des ressortissants de la République d’Islande, de la Principauté du Liechtenstein, du Royaume de Norvège et de la Confédération suisse en Nouvelle-Calédonie ;

3° Les références au système d’assistance sociale sont remplacées par la référence au régime d’assistance sociale applicable localement ;

4° Les références à la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif au droit des citoyens de l’Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres sont supprimées ;

5° A l’article L. 200-1, les dispositions du 2° ne sont pas applicables ;

6° A l’article L. 210-1, les références aux articles L. 142-1 à L. 142-5 sont remplacées par les références aux articles L. 142-1 à L. 142-3 et L. 142-5 ;

7° A l’article L. 223-1, la référence à l’article L. 332-4 est supprimée ;

8° Le deuxième alinéa de l’article L. 233-4 est supprimé ;

9° La dernière phrase de l’article L. 251-7 est supprimée ;

10° A l’article L. 264-1, les références aux articles L. 743-10 et L. 754-3 sont supprimées ;

11° A l’article L. 270-1, les références aux articles L. 812-3, L. 812-4 et L. 822-4 sont supprimées.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

LIVRE III

ENTRÉE EN FRANCE

TITRE I

CONDITIONS D’ADMISSION SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Art. L. 310-1. – Conformément à l’article L. 223-1, les dispositions de l’article L. 311-2 sont applicables à l’étranger dont la situation est régie par le livre II.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. L. 311-1. – Pour entrer en France, tout étranger doit être muni :

1° Sauf s’il est exempté de cette obligation, des visas exigés par les conventions internationales et par l’article 6, paragraphe 1, points *a* et *b*, du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l’Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ;

2° Sous réserve des conventions internationales, et de l’article 6, paragraphe 1, point *c*, du code frontières Schengen, du justificatif d’hébergement prévu à l’article L. 313-1, s’il est requis, et des autres documents prévus par décret en Conseil d’Etat relatifs à l’objet et aux conditions de son séjour et à ses moyens d’existence, à la prise en charge par un opérateur d’assurance agréé des dépenses médicales et hospitalières, y compris d’aide sociale, résultant de soins qu’il pourrait engager en France, ainsi qu’aux garanties de son rapatriement ;

3° Des documents nécessaires à l’exercice d’une activité professionnelle s’il se propose d’en exercer une.

Art. L. 311-2. – Un étranger ne satisfait pas aux conditions d'entrée sur le territoire français lorsqu'il se trouve dans les situations suivantes :

1° Sa présence en France constituerait une menace pour l'ordre public ;

2° Il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission sur le territoire français introduit dans le système d'information Schengen, conformément au règlement (UE) n° 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006 ;

3° Il fait l'objet d'une peine d'interdiction judiciaire du territoire, d'une décision d'expulsion, d'une interdiction de retour sur le territoire français, d'une interdiction de circulation sur le territoire français ou d'une interdiction administrative du territoire.

CHAPITRE II

VISAS

Section 1

Visa de court séjour

Art. L. 312-1. – Tout étranger souhaitant entrer en France en vue d'y séjourner pour une durée n'excédant pas trois mois doit solliciter auprès des autorités diplomatiques et consulaires françaises un visa de court séjour, dans les conditions prévues à l'article 6 du règlement 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016.

Les demandes de visa de court séjour sont déposées et instruites dans les conditions prévues par les chapitres II et III du titre III du règlement n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.

Section 2

Visa de long séjour

Art. L. 312-2. – Tout étranger souhaitant entrer en France en vue d'y séjourner pour une durée supérieure à trois mois doit solliciter auprès des autorités diplomatiques et consulaires françaises un visa de long séjour dont la durée de validité ne peut être supérieure à un an.

Ce visa peut autoriser un séjour de plus de trois mois à caractère familial, en qualité de visiteur, d'étudiant, de stagiaire ou au titre d'une activité professionnelle, et plus généralement tout type de séjour d'une durée supérieure à trois mois conférant à son titulaire les droits attachés à une carte de séjour temporaire ou à la carte de séjour pluriannuelle prévue aux articles L. 421-9 à L. 421-11 et L. 421-13 à L. 421-24.

Art. L. 312-3. – Le visa de long séjour est délivré de plein droit au conjoint de ressortissant français. Il ne peut être refusé qu'en cas de fraude, d'annulation du mariage ou de menace à l'ordre public.

Art. L. 312-4. – Un visa de retour est délivré par les autorités diplomatiques et consulaires françaises à la personne de nationalité étrangère bénéficiant d'un titre de séjour en France en vertu des articles L. 423-1, L. 423-7, L. 423-13, L. 423-14, L. 423-15, L. 423-17, L. 423-18, L. 423-21, L. 423-22, L. 423-23, L. 425-9 ou L. 426-5 dont le conjoint a, lors d'un séjour à l'étranger, dérobé les documents d'identité et le titre de séjour.

Section 3

Dispenses de visa et autorisations de voyage

Sous-section 1

Dispenses de visa

Art. L. 312-5. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 311-1, les étrangers titulaires d'un titre de séjour ou du document de circulation délivré aux mineurs en application de l'article L. 414-4 sont admis sur le territoire au seul vu de ce titre et d'un document de voyage.

Art. L. 312-6. – Les documents mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 311-1 ne sont pas exigés :

1° D'un étranger venant rejoindre son conjoint régulièrement autorisé à résider en France ;

2° Des enfants mineurs de dix-huit ans venant rejoindre leur père ou leur mère régulièrement autorisé à résider en France ;

3° Des personnes qui peuvent rendre, par leurs capacités ou leurs talents, des services importants à la France, ou se proposent d'y exercer des activités désintéressées.

Sous-section 2

Autorisations de voyage

Art. L. 312-7. – Une autorisation de voyage est exigée des étrangers exemptés de visa dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS).

CHAPITRE III

DOCUMENTS ET FORMALITÉS

Section unique

Attestations d'accueil

Art. L. 313-1. – Tout étranger qui déclare vouloir séjourner en France pour une durée n'excédant pas trois mois dans le cadre d'une visite familiale ou privée doit présenter un justificatif d'hébergement qui prend la forme d'une attestation d'accueil, signée par la personne qui se propose d'assurer le logement de l'étranger, ou son représentant légal. Cette attestation est validée par l'autorité administrative, et constitue le document prévu par la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 pour justifier les conditions de séjour dans le cas d'une visite familiale ou privée.

Art. L. 313-2. – L'attestation d'accueil, signée par l'hébergeant et accompagnée des pièces justificatives déterminées par décret en Conseil d'Etat, est présentée pour validation au maire de la commune du lieu d'hébergement ou, à Paris, Lyon et Marseille, au maire d'arrondissement, agissant en qualité d'agent de l'Etat.

Elle est accompagnée de l'engagement de l'hébergeant de prendre en charge, pendant toute la durée de validité du visa ou pendant une durée de trois mois à compter de l'entrée de l'étranger sur le territoire des Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, et au cas où l'étranger accueilli n'y pourvoirait pas, les frais de séjour en France de celui-ci, limités au montant des ressources exigées de la part de l'étranger pour son entrée sur le territoire en l'absence d'une attestation d'accueil.

Art. L. 313-3. – Le maire peut refuser de valider l'attestation d'accueil dans les cas suivants :

1° L'hébergeant ne peut pas présenter les pièces justificatives requises ;

2° Il ressort, soit de la teneur de l'attestation et des pièces justificatives présentées, soit de la vérification effectuée au domicile de l'hébergeant, que l'étranger ne peut être accueilli dans des conditions normales de logement ;

3° Les mentions portées sur l'attestation sont inexactes ;

4° Les attestations antérieurement signées par l'hébergeant ont fait apparaître, le cas échéant après enquête demandée par l'autorité chargée de valider l'attestation d'accueil aux services de police ou aux unités de gendarmerie, un détournement de la procédure.

Art. L. 313-4. – A la demande du maire, des agents communaux chargés des affaires sociales ou du logement, ou des agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, peuvent procéder à des vérifications sur place. Ces agents, spécialement habilités à procéder à ces vérifications, ne peuvent pénétrer chez l'hébergeant qu'après s'être assurés du consentement, donné par écrit, de celui-ci. En cas de refus, les conditions normales de logement sont réputées non remplies.

Art. L. 313-5. – Les demandes de validation des attestations d'accueil peuvent être mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé afin de lutter contre les détournements de procédure. Les fichiers correspondants sont mis en place par les maires, selon des dispositions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Ce décret précise la durée de conservation et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les modalités d'habilitation des personnes qui seront amenées à consulter ces fichiers ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.

Art. L. 313-6. – Chaque demande de validation d'une attestation d'accueil donne lieu à la perception d'une taxe d'un montant de 30 euros acquittée par l'hébergeant, recouvrée comme en matière de droit de timbre.

Art. L. 313-7. – Pour les séjours visés par la présente section, l'obligation d'assurance prévue au 2° de l'article L. 311-1 peut être satisfaite par une assurance ayant la même portée souscrite au profit de l'étranger par la personne qui se propose de l'héberger.

Art. L. 313-8. – Les conditions d'application de la présente section, notamment les conditions dans lesquelles l'étranger peut être dispensé du justificatif d'hébergement en cas de séjour à caractère humanitaire ou d'échange culturel, ou lorsqu'il demande à se rendre en France pour une cause médicale urgente ou en raison des obsèques ou de la maladie grave d'un proche, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

TITRE II

INTERDICTION ADMINISTRATIVE DU TERRITOIRE

Art. L. 320-1. – Conformément à l'article L. 223-1, les dispositions du présent titre sont applicables à l'étranger dont la situation est régie par le livre II.

CHAPITRE I

ÉDICTION

Art. L. 321-1. – Tout étranger peut, dès lors qu'il ne réside pas habituellement en France et ne se trouve pas sur le territoire national, faire l'objet d'une interdiction administrative du territoire lorsque sa présence en France constituerait une menace grave pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou les relations internationales de la France.

Art. L. 321-2. – L’interdiction administrative du territoire fait l’objet d’une décision écrite rendue après une procédure non contradictoire. Elle est motivée, à moins que des considérations relevant de la sûreté de l’Etat ne s’y opposent.

Si l’étranger est entré en France alors que la décision d’interdiction administrative du territoire prononcée antérieurement ne lui avait pas déjà été notifiée, il est procédé à cette notification sur le territoire national.

CHAPITRE II

EXÉCUTION

Art. L. 322-1. – L’étranger qui fait l’objet d’une interdiction administrative du territoire et qui s’apprête à entrer en France peut faire l’objet d’un refus d’entrée, dans les conditions prévues au titre III.

Art. L. 322-2. – Lorsque l’étranger qui fait l’objet d’une interdiction administrative du territoire est présent sur le territoire français, il peut être reconduit d’office à la frontière dans les conditions prévues au livre VII.

Le présent article n’est pas applicable à l’étranger mineur.

CHAPITRE III

ABROGATION

Art. L. 323-1. – L’autorité administrative peut à tout moment abroger l’interdiction administrative du territoire. L’étranger peut introduire une demande de levée de la mesure après un délai d’un an à compter de son édiction. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande de levée vaut décision de rejet.

Art. L. 323-2. – Sans préjudice des dispositions de l’article L. 323-1, les motifs de l’interdiction administrative du territoire donnent lieu à un réexamen tous les cinq ans à compter de la date de la décision.

TITRE III

CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES ET REFUS D’ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Art. L. 330-1. – Conformément à l’article L. 223-1, les dispositions des articles L. 331-1 à L. 331-3, L. 332-1, L. 332-2, L. 333-1 et L. 333-2 sont applicables à l’étranger dont la situation est régie par le livre II.

CHAPITRE I

CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES

Art. L. 331-1. – Conformément à l’article 2 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l’Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), les frontières intérieures sont les frontières terrestres communes, y compris fluviales et lacustres, des Etats membres, leurs aéroports pour les vols intérieurs ainsi que leurs ports maritimes, fluviaux et lacustres pour les liaisons régulières intérieures par transbordeur.

Les frontières extérieures sont les frontières terrestres, y compris fluviales et lacustres, des Etats membres, leurs frontières maritimes ainsi que, pour autant qu’ils ne soient pas des frontières intérieures, leurs aéroports, ports fluviaux, maritimes et lacustres.

Art. L. 331-2. – Les contrôles aux frontières extérieures sont exercés dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du règlement 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016.

Art. L. 331-3. – Dans les cas prévus au chapitre II du titre III du règlement 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016, des contrôles aux frontières intérieures peuvent être réintroduits à titre temporaire.

Ces contrôles sont effectués dans les conditions prévues par ce règlement.

CHAPITRE II

DÉCISION DE REFUS D’ENTRÉE À LA FRONTIÈRE

Art. L. 332-1. – L’étranger qui ne satisfait pas aux conditions d’admission prévues au titre I peut faire l’objet d’une décision de refus d’entrée, sans préjudice des dispositions particulières relatives au droit d’asile et à la protection internationale ou à la délivrance de visas de long séjour.

Art. L. 332-2. – La décision de refus d’entrée, qui est écrite et motivée, est prise par un agent relevant d’une catégorie fixée par voie réglementaire.

La notification de la décision de refus d’entrée mentionne le droit de l’étranger d’avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu’il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix. Elle mentionne le droit de l’étranger de refuser d’être rapatrié avant l’expiration du délai d’un jour franc dans les conditions prévues à l’article L. 333-2.

La décision et la notification des droits qui l’accompagne lui sont communiquées dans une langue qu’il comprend.

Une attention particulière est accordée aux personnes vulnérables, notamment aux mineurs accompagnés ou non d’un adulte.

Art. L. 332-3. – La procédure prévue à l’article L. 332-2 est applicable à la décision de refus d’entrée prise à l’encontre de l’étranger en application de l’article 6 du règlement 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016. Elle est également applicable lors de vérifications effectuées à une frontière intérieure en cas

de réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du même règlement.

CHAPITRE III

EXÉCUTION D'OFFICE DE LA DÉCISION DE REFUS D'ENTRÉE À LA FRONTIÈRE

Art. L. 333-1. – La décision de refus d'entrée sur le territoire français dont l'étranger fait l'objet peut être exécutée d'office par l'autorité administrative.

Art. L. 333-2. – L'étranger peut refuser d'être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc.

L'étranger mineur non accompagné d'un représentant légal ne peut être rapatrié avant l'expiration du même délai.

Le présent article n'est pas applicable aux refus d'entrée notifiés à la frontière terrestre de la France.

Art. L. 333-3. – Lorsque l'entrée en France est refusée à un étranger, l'entreprise de transport aérien ou maritime qui l'a acheminé est tenue de le ramener sans délai, à la requête des autorités chargées du contrôle des personnes à la frontière, au point où il a commencé à utiliser le moyen de transport de cette entreprise. En cas d'impossibilité, l'étranger est ramené dans l'Etat qui a délivré le document de voyage avec lequel il a voyagé ou en tout autre lieu où il peut être admis.

Il en va de même lorsqu'il est acheminé par une entreprise de transport routier exploitant des liaisons internationales sous la forme de lignes régulières, de services occasionnels ou de navette, à l'exclusion des trafics frontaliers.

Lorsqu'il est acheminé par une entreprise de transport ferroviaire, cette dernière est tenue, à la requête des autorités chargées du contrôle des personnes à la frontière, de mettre à la disposition de ces autorités des places permettant le réacheminement de cet étranger au-delà de la frontière française.

Art. L. 333-4. – L'obligation de réacheminer un étranger prévue à l'article L. 333-3 est applicable, en cas de transit aérien ou maritime, dans les situations suivantes :

1° L'entreprise de transport qui devait acheminer l'étranger dans le pays de destination ultérieure refuse de l'embarquer ;

2° Les autorités du pays de destination ont refusé l'entrée à l'étranger et l'ont renvoyé en France.

Art. L. 333-5. – Lorsqu'un refus d'entrée a été prononcé, les frais de réacheminement de l'étranger incombent à l'entreprise de transport aérien, maritime ou ferroviaire ou de transport routier exploitant des liaisons internationales sous la forme de lignes régulières, de services occasionnels ou de navette, à l'exclusion des trafics frontaliers, qui l'a acheminé en France. Il en est de même lorsque l'étranger est placé en zone d'attente en application du deuxième alinéa de l'article L. 341-1.

Incombent également à cette entreprise les frais de prise en charge de l'étranger placé ou maintenu en zone d'attente en application du titre IV, à compter de la décision de placement jusqu'à la fin du placement ou du maintien.

TITRE IV

ZONE D'ATTENTE

Art. L. 340-1. – Conformément à l'article L. 223-1, les dispositions du présent titre sont applicables à l'étranger dont la situation est régie par le livre II.

CHAPITRE I

PLACEMENT EN ZONE D'ATTENTE

Section 1

Décision de placement en zone d'attente

Art. L. 341-1. – L'étranger qui arrive en France par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne et qui n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français peut être placé dans une zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international figurant sur une liste définie par voie réglementaire, dans un port ou à proximité du lieu de débarquement ou dans un aéroport, pendant le temps strictement nécessaire à son départ.

Peut également être placé en zone d'attente l'étranger qui se trouve en transit dans une gare, un port ou un aéroport si l'entreprise de transport qui devait l'acheminer dans le pays de destination ultérieure refuse de l'embarquer ou si les autorités du pays de destination lui ont refusé l'entrée et l'ont renvoyé en France.

Il en est de même lorsqu'il est manifeste qu'un étranger appartient à un groupe d'au moins dix étrangers venant d'arriver en France en dehors d'un point de passage frontalier, en un même lieu ou sur un ensemble de lieux distants d'au plus dix kilomètres.

Art. L. 341-2. – Le placement en zone d'attente est prononcé pour une durée qui ne peut excéder quatre jours par une décision écrite et motivée d'un agent relevant d'une catégorie fixée par voie réglementaire.

Cette décision est inscrite sur un registre mentionnant l'état civil de l'intéressé et la date et l'heure auxquelles la décision de placement lui a été notifiée. Elle est portée sans délai à la connaissance du procureur de la République.

Art. L. 341-3. – L'étranger placé en zone d'attente est informé de ses droits dans les conditions prévues à l'article L. 343-1.

Art. L. 341-4. – Les modalités d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Section 2

Délimitation de la zone d'attente

Art. L. 341-5. – Les locaux des zones d'attente ne relèvent pas de l'administration pénitentiaire. Ils sont matériellement distincts et séparés des lieux de rétention mentionnés au livre VII.

Art. L. 341-6. – La zone d'attente s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes.

Elle est délimitée par l'autorité administrative compétente. Elle peut inclure, sur l'emprise, ou à proximité, de la gare, du port ou de l'aéroport ou à proximité du lieu de débarquement, un ou plusieurs lieux d'hébergement assurant aux étrangers concernés des prestations de type hôtelier.

Dans ces lieux d'hébergement, un espace permettant aux avocats de s'entretenir confidentiellement avec les étrangers est prévu. A cette fin, sauf en cas de force majeure, il est accessible en toutes circonstances sur demande de l'avocat.

Dans le cas où un groupe d'au moins dix étrangers est arrivé en France en dehors d'un point de passage frontalier, prévu au troisième alinéa de l'article L. 341-1, la zone d'attente s'étend, pour une durée maximale de vingt-six jours, du ou des lieux de découverte des intéressés jusqu'au point de passage frontalier le plus proche.

Art. L. 341-7. – La zone d'attente s'étend, sans qu'il soit besoin de prendre une décision particulière, aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre soit dans le cadre de la procédure en cours, soit en cas de nécessité médicale.

CHAPITRE II

MAINTIEN EN ZONE D'ATTENTE

Section 1

Conditions dans lesquelles l'étranger peut être maintenu en zone d'attente

Art. L. 342-1. – Le maintien en zone d'attente au-delà de quatre jours à compter de la décision de placement initiale peut être autorisé, par le juge des libertés et de la détention statuant sur l'exercice effectif des droits reconnus à l'étranger, pour une durée qui ne peut être supérieure à huit jours.

Art. L. 342-2. – La requête aux fins de maintien en zone d'attente expose les raisons pour lesquelles l'étranger n'a pu être rapatrié ou, s'il a demandé l'asile, admis, et le délai nécessaire pour assurer son départ de la zone d'attente.

Art. L. 342-3. – L'étranger est maintenu à disposition de la justice dans des conditions fixées par le procureur de la République pendant le temps strictement nécessaire à la tenue de l'audience et au prononcé de l'ordonnance.

Art. L. 342-4. – A titre exceptionnel ou en cas de volonté délibérée de l'étranger de faire échec à son départ, le maintien en zone d'attente au-delà de douze jours peut être renouvelé, dans les conditions prévues au présent chapitre, par le juge des libertés et de la détention, pour une durée qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à huit jours.

Toutefois, lorsque l'étranger dont l'entrée sur le territoire français a été refusée dépose une demande d'asile dans les six derniers jours de cette nouvelle période de maintien en zone d'attente, celle-ci est prorogée d'office de six jours à compter du jour de la demande. Cette décision est mentionnée sur le registre prévu au second alinéa de l'article L. 341-2 et portée à la connaissance du procureur de la République dans les conditions prévues au même article. Le juge des libertés et de la détention est informé immédiatement de cette prorogation. Il peut y mettre un terme.

Section 2

Jugement de la requête aux fins de maintien en zone d'attente

Art. L. 342-5. – Le juge des libertés et de la détention statue par ordonnance dans les vingt-quatre heures de sa saisine ou, lorsque les nécessités de l'instruction l'imposent, dans les quarante-huit heures de celle-ci. Il statue après audition de l'intéressé, ou de son conseil s'il en a un, ou celui-ci dûment averti.

Art. L. 342-6. – Le juge des libertés et de la détention statue au siège du tribunal judiciaire. Toutefois, si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée sur l'emprise ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire, il statue dans cette salle.

Sous réserve de l'application de l'article 435 du code de procédure civile, le juge des libertés et de la détention statue publiquement.

En cas de nécessité, le président du tribunal judiciaire peut décider de tenir une seconde audience au siège du tribunal judiciaire, le même jour que celle qui se tient dans la salle spécialement aménagée.

Art. L. 342-7. – Par décision du juge des libertés et de la détention prise sur une proposition de l'autorité administrative, les audiences prévues à la présente section peuvent se dérouler avec l'utilisation de moyens

de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacune des deux salles d'audience ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées.

Art. L. 342-8. – A peine d'irrecevabilité, prononcée d'office, aucune irrégularité antérieure à l'audience relative à la première prolongation du maintien en zone d'attente ne peut être soulevée lors de l'audience relative à la seconde prolongation.

Art. L. 342-9. – En cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, le juge des libertés et de la détention saisi d'une demande sur ce motif ou qui relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la mainlevée du maintien en zone d'attente que lorsque cette irrégularité a eu pour effet de porter atteinte aux droits de l'étranger.

Art. L. 342-10. – L'existence de garanties de représentation de l'étranger n'est pas à elle seule susceptible de justifier le refus de prolongation de son maintien en zone d'attente.

Art. L. 342-11. – Lorsqu'une ordonnance du juge des libertés et de la détention met fin au maintien en zone d'attente, elle est immédiatement notifiée au ministère public.

L'étranger est maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de dix heures à compter de cette notification, à moins que le procureur de la République n'en dispose autrement.

Section 3

Voies de recours

Art. L. 342-12. – Les ordonnances du juge des libertés et de la détention mentionnées à la présente section sont susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

L'appel peut être formé par l'étranger, le ministère public et l'autorité administrative compétente.

Le premier président de la cour d'appel ou son délégué est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures de sa saisine.

Art. L. 342-13. – L'appel n'est pas suspensif.

Toutefois, le ministère public peut demander au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de déclarer son recours suspensif. Dans ce cas, l'appel, accompagné de la demande, est formé dans un délai de dix heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République et transmis au premier président de la cour d'appel ou à son délégué. Celui-ci décide, sans délai, s'il y a lieu, au vu des pièces du dossier, de donner à cet appel un effet suspensif. Il statue par une ordonnance motivée rendue contradictoirement qui n'est pas susceptible de recours.

L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

Art. L. 342-14. – Le premier président de la cour d'appel ou son délégué peut, par ordonnance motivée et sans avoir préalablement convoqué les parties, rejeter les déclarations d'appel manifestement irrecevables.

Art. L. 342-15. – Les règles de procédure ou de forme prévues aux articles L. 342-7 à L. 342-10 ainsi qu'au premier alinéa de l'article L. 342-11 sont applicables en appel.

Les règles prévues aux articles L. 342-8, L. 342-9 et L. 342-10 sont également applicables devant la Cour de cassation.

Section 4

Droits garantis à l'étranger au cours de la procédure juridictionnelle

Art. L. 342-16. – L'étranger peut demander au juge des libertés et de la détention qu'il lui soit désigné un conseil d'office.

Le mineur non accompagné est assisté d'un avocat choisi par l'administrateur *ad hoc* ou, à défaut, commis d'office.

Art. L. 342-17. – L'étranger peut demander au juge des libertés et de la détention le concours d'un interprète et la communication de son dossier. Il en va de même de l'administrateur *ad hoc* dans le cas du mineur mentionné à l'article L. 343-2.

Sont à la charge de l'Etat et sans recours contre l'étranger, dans les conditions prévues pour les frais de justice criminelle, correctionnelle ou de police, les honoraires et indemnités des interprètes désignés pour l'assister au cours de la procédure juridictionnelle de maintien en zone d'attente prévue par le présent chapitre.

Art. L. 342-18. – Durant la période pendant laquelle il est maintenu à disposition de la justice, dans les conditions prévues à l'article L. 342-3, l'étranger est mis en mesure, s'il le souhaite, de contacter son avocat et un tiers, de rencontrer un médecin et de s'alimenter.

Section 5

Fin du maintien en zone d'attente

Art. L. 342-19. – Si le maintien en zone d'attente n'est pas prolongé au terme du délai fixé par la dernière décision de maintien, l'étranger est autorisé à entrer en France sous couvert d'un visa de régularisation de huit jours. Il devra avoir quitté le territoire français à l'expiration de ce délai, sauf s'il obtient une autorisation

provisoire de séjour, un document provisoire délivré à l'occasion d'une demande de titre de séjour ou une attestation de demande d'asile.

CHAPITRE III

RÉGIME DE LA ZONE D'ATTENTE

Section 1

Droits des étrangers en zone d'attente

Art. L. 343-1. – L'étranger placé en zone d'attente est informé, dans les meilleurs délais, qu'il peut demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin, communiquer avec un conseil ou toute personne de son choix et quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France. Il est également informé des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend. Mention en est faite sur le registre mentionné au second alinéa de l'article L. 341-2, qui est émargé par l'intéressé.

En cas de placement simultané en zone d'attente d'un nombre important d'étrangers, la notification des droits mentionnés au premier alinéa s'effectue dans les meilleurs délais, compte tenu du nombre d'agents de l'autorité administrative et d'interprètes disponibles. De même, dans ces mêmes circonstances particulières, les droits notifiés s'exercent dans les meilleurs délais.

Art. L. 343-2. – Lorsqu'un étranger mineur non accompagné d'un représentant légal n'est pas autorisé à entrer en France, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur *ad hoc*. Celui-ci assiste le mineur durant son maintien en zone d'attente et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien.

Il assure également la représentation du mineur dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles afférentes à son entrée en France.

L'administrateur *ad hoc* est désigné par le procureur de la République compétent sur une liste de personnes morales ou physiques dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation.

Art. L. 343-3. – Pendant toute la durée du maintien en zone d'attente, l'étranger dispose des droits qui lui sont reconnus à l'article L. 343-1.

Le procureur de la République ainsi que, à l'issue des quatre premiers jours, le juge des libertés et de la détention, peuvent se rendre sur place pour vérifier les conditions de ce placement et se faire communiquer le registre mentionné au second alinéa de l'article L. 341-2.

Le procureur de la République visite les zones d'attente chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an.

Section 2

Accès à la zone d'attente

Art. L. 343-4. – Tout administrateur *ad hoc* désigné en application des dispositions de l'article L. 343-2 doit, pendant la durée du maintien en zone d'attente du mineur qu'il assiste, se rendre sur place.

Art. L. 343-5. – Les députés et les sénateurs ainsi que les représentants au Parlement européen élus en France sont autorisés à visiter à tout moment les zones d'attente.

Ils peuvent être accompagnés par un ou plusieurs journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle mentionnée à l'article L. 7111-6 du code du travail.

Art. L. 343-6. – Le délégué du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés ou de ses représentants, et les associations humanitaires ou ayant pour objet d'aider les étrangers à exercer leurs droits peuvent accéder aux zones d'attente.

Art. L. 343-7. – Sous réserve de ne pas porter atteinte à la dignité des personnes et aux exigences de sécurité et de bon fonctionnement de la zone d'attente, les journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle mentionnée à l'article L. 7111-6 du code du travail peuvent être autorisés à accéder aux zones d'attente.

Les prises d'images et de son des étrangers, des personnels et des intervenants dans les zones d'attente, de même que leur diffusion, ne sont autorisées qu'avec leur accord préalable. Elles se déroulent dans le respect de l'anonymat patronymique et physique des mineurs et, sauf accord contraire exprès, des majeurs.

Art. L. 343-8. – Les conditions d'accès aux zones d'attente du délégué du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés ou de ses représentants, des associations humanitaires ou ayant pour objet d'aider les étrangers à exercer leurs droits, ainsi que des journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle mentionnée à l'article L. 7111-6 du code du travail sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Section 3

Transfert de l'étranger vers une autre zone d'attente

Art. L. 343-9. – Si le départ de l'étranger ne peut être réalisé à partir de la gare, du port ou de l'aéroport dont dépend la zone d'attente dans laquelle il est placé ou maintenu, il peut être transféré vers toute zone d'attente d'une gare, d'un port ou d'un aéroport à partir desquels son départ peut effectivement avoir lieu.

En cas de nécessité, l'étranger peut également être transféré dans une zone d'attente dans laquelle les conditions requises pour son placement ou son maintien, prévues au présent titre, sont réunies.

Art. L. 343-10. – Lorsque la décision de transfert prise en application de l'article L. 343-9 doit intervenir dans le délai de quatre jours à compter de la décision de placement en zone d'attente, elle est prise dans les conditions prévues à l'article L. 341-2.

Lorsque le transfert est envisagé alors que le délai de quatre jours à compter de la décision de placement en zone d'attente est expiré, l'autorité administrative en informe le juge des libertés et de la détention au moment où elle le saisit dans les conditions prévues au chapitre II.

Art. L. 343-11. – Dans les cas où la prolongation ou le renouvellement du maintien en zone d'attente a été accordé, l'autorité administrative informe le juge des libertés et de la détention ainsi que le procureur de la République de la nécessité de transférer l'étranger dans une autre zone d'attente et procède à ce transfert.

La prolongation ou le renouvellement du maintien en zone d'attente n'est pas interrompu par le transfert de l'étranger dans une autre zone d'attente.

L'autorité administrative avise immédiatement le juge des libertés et de la détention et le procureur de la République territorialement compétent de l'arrivée de l'étranger dans la nouvelle zone d'attente.

TITRE V

ASILE À LA FRONTIÈRE

Art. L. 350-1. – Conformément à l'article L. 223-1, les dispositions des articles L. 351-1 à L. 352-9, à l'exception de celles relatives au règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, et à la décision de transfert mentionnée à l'article L. 572-1, sont applicables à l'étranger dont la situation est régie par le livre II.

CHAPITRE I

EXAMEN DE LA DEMANDE D'ASILE À LA FRONTIÈRE

Art. L. 351-1. – L'étranger qui demande à entrer en France au titre de l'asile peut être placé en zone d'attente selon les modalités prévues au titre IV à l'exception de l'article L. 341-1, le temps strictement nécessaire pour vérifier :

1° Si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre Etat en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement ;

2° Ou, si sa demande n'est pas irrecevable ;

3° Ou, si sa demande n'est pas manifestement infondée.

Art. L. 351-2. – Le placement et le maintien en zone d'attente d'un mineur non accompagné, le temps strictement nécessaire à l'examen tendant à déterminer si sa demande d'asile n'est pas irrecevable ou manifestement infondée, ne sont possibles que de manière exceptionnelle et seulement dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 531-24, au 1° de l'article L. 531-26 et au 5° de l'article L. 531-27.

Art. L. 351-3. – Lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, dans le cadre de l'examen tendant à déterminer si la demande d'asile n'est pas irrecevable ou manifestement infondée, considère que le demandeur d'asile, notamment en raison de sa minorité ou du fait qu'il a été victime de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle, nécessite des garanties procédurales particulières qui ne sont pas compatibles avec sa présence en zone d'attente, il y est mis fin. L'étranger est alors muni d'un visa de régularisation de huit jours. Dans ce délai, l'autorité administrative compétente lui délivre, à sa demande, une attestation de demande d'asile lui permettant d'introduire cette demande auprès de l'office.

Art. L. 351-4. – L'étranger autorisé à entrer en France au titre de l'asile est muni sans délai d'un visa de régularisation de huit jours. Dans ce délai, l'autorité administrative compétente lui délivre, à sa demande, une attestation de demande d'asile lui permettant d'introduire sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Art. L. 351-5. – Les modalités d'application des articles L. 351-1 à L. 351-3 sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Il précise les modalités de prise en compte de la vulnérabilité du demandeur d'asile et, le cas échéant, de ses besoins particuliers,

CHAPITRE II

REFUS D'ENTRÉE AU TITRE DE L'ASILE

Art. L. 352-1. – La décision de refuser l'entrée en France à un étranger qui se présente à la frontière et demande à bénéficier du droit d'asile ne peut être prise que dans les cas suivants :

1° L'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par ce règlement avec d'autres Etats ;

2° La demande d'asile est irrecevable en application de l'article L. 531-32 ;

3° La demande d'asile est manifestement infondée.

Constitue une demande d'asile manifestement infondée une demande qui, au regard des déclarations faites par l'étranger et des documents le cas échéant produits, est manifestement dénuée de pertinence au regard des conditions d'octroi de l'asile ou manifestement dépourvue de toute crédibilité en ce qui concerne le risque de persécutions ou d'atteintes graves.

Art. L. 352-2. – Sauf dans le cas où l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat, la décision de refus d'entrée ne peut être prise qu'après consultation de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, qui rend son avis dans un délai fixé par voie réglementaire et dans le respect des garanties procédurales prévues au titre III du livre V. L'office tient compte de la vulnérabilité du demandeur d'asile.

L'avocat ou le représentant d'une des associations mentionnées à l'article L. 531-15, désigné par l'étranger, est autorisé à pénétrer dans la zone d'attente pour l'accompagner à son entretien dans les conditions prévues au même article.

Sauf si l'accès de l'étranger au territoire français constitue une menace grave pour l'ordre public, l'avis de l'office, s'il est favorable à l'entrée en France de l'intéressé au titre de l'asile, lie le ministre chargé de l'immigration.

Art. L. 352-3. – La décision de refus d'entrée mentionnée à l'article L. 352-1 est écrite et motivée.

La notification de la décision de refus d'entrée mentionne le droit de l'étranger d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix. Elle mentionne également le droit de l'étranger d'introduire un recours en annulation sur le fondement de l'article L. 352-4 et précise les voies et délais de ce recours. Elle mentionne aussi le droit de l'étranger de refuser d'être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc.

La décision et la notification des droits qui l'accompagne lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend.

Une attention particulière est accordée aux personnes vulnérables, notamment aux mineurs accompagnés ou non d'un adulte.

Art. L. 352-4. – L'étranger qui a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile et, le cas échéant, d'une décision de transfert mentionnée à l'article L. 572-1 peut, dans les quarante-huit heures suivant la notification de ces décisions, en demander l'annulation au président du tribunal administratif. Aucun autre recours ne peut être introduit contre la décision de refus d'entrée au titre de l'asile et, le cas échéant, contre la décision de transfert.

Le président, ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative, statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine.

L'étranger peut demander au président du tribunal ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office.

Art. L. 352-5. – Lorsque l'étranger conteste la décision de refus d'entrée, conformément à l'article L. 352-4, l'audience se tient dans les locaux du tribunal administratif compétent.

L'audience peut également se tenir dans la salle d'audience de la zone d'attente. Dans ce cas le président du tribunal ou le magistrat désigné à cette fin peut siéger au tribunal dont il est membre. Les salles d'audience sont alors reliées en direct par un moyen de communication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission.

La salle d'audience de la zone d'attente et celle du tribunal administratif sont ouvertes au public.

L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un.

L'audience se déroule sans conclusions du rapporteur public.

Art. L. 352-6. – Le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin peut, par ordonnance motivée, donner acte des désistements, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur un recours et rejeter les recours ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative ou entachés d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance.

Art. L. 352-7. – Lorsqu'un étranger dont l'entrée sur le territoire français au titre de l'asile a été refusée dépose un recours en annulation sur le fondement de l'article L. 352-4 dans les quatre derniers jours de la période de maintien en zone d'attente fixée par la dernière décision de maintien, celle-ci est prorogée d'office de quatre jours à compter du dépôt du recours. Cette décision est mentionnée sur le registre prévu au second alinéa l'article L. 341-2 et portée à la connaissance du procureur de la République dans les conditions prévues au même article. Le juge des libertés et de la détention est informé immédiatement de cette prorogation. Il peut y mettre un terme.

Art. L. 352-8. – La décision de refus d'entrée au titre de l'asile et, le cas échéant, la décision de transfert ne peuvent être exécutées avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant leur notification ou, en cas de saisine du président du tribunal administratif, avant que ce dernier ou le magistrat désigné à cette fin n'ait statué.

Les dispositions du titre IV sont applicables.

Art. L. 352-9. – Le jugement du président du tribunal administratif ou du magistrat désigné par lui est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours devant le président de la cour administrative d'appel territorialement compétente ou un magistrat désigné par ce dernier. Cet appel n'est pas suspensif.

Si le refus d'entrée au titre de l'asile et, le cas échéant, la décision de transfert sont annulés, il est immédiatement mis fin au maintien en zone d'attente de l'étranger, qui est autorisé à entrer en France muni d'un visa de régularisation de huit jours. Dans ce délai, l'autorité administrative compétente lui délivre, à sa demande, l'attestation de demande d'asile lui permettant d'introduire sa demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

La décision de refus d'entrée au titre de l'asile et, le cas échéant, la décision de transfert qui n'ont pas été contestées dans le délai prévu au premier alinéa ou qui n'ont pas fait l'objet d'une annulation dans les conditions prévues au présent article peuvent être exécutées d'office par l'autorité administrative.

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION ET À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Art. L. 361-1. – Les dispositions du présent livre sont applicables de plein droit en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre.

Art. L. 361-2. – Pour l'application du présent livre en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon :

1° Sauf dispositions contraires, les références au règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) et au code frontières Schengen sont supprimées ;

2° Le 2° de l'article L. 311-2, n'est pas applicable ;

3° A l'article L. 312-1, les mots : « à l'article 6 du règlement 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 » et les mots : « par les chapitres II et III du titre III du règlement n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas » sont remplacés par les mots : « par les conventions internationales et les règlements en vigueur » ;

4° L'article L. 312-7 n'est pas applicable ;

5° A l'article L. 313-1, les mots : « , et constitue le document prévu par la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 pour justifier les conditions de séjour dans les cas d'une visite familiale ou privée » sont supprimés ;

6° A l'article L. 313-2, les mots : « ou pendant une durée de trois mois à compter de l'entrée de l'étranger sur le territoire des Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 » sont supprimés ;

7° L'article L. 331-1 n'est pas applicable ;

8° A l'article L. 331-2, les mots : « frontières extérieures » et les mots : « au chapitre II du titre II du règlement 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 » sont respectivement remplacés par les mots : « frontières » et par les mots : « par les conventions internationales et les règlements en vigueur » ;

9° L'article L. 331-3 n'est pas applicable ;

10° L'article L. 332-3 n'est pas applicable ;

11° Le 1° de l'article L. 351-1 n'est pas applicable ;

12° Le 1° de l'article L. 352-1 n'est pas applicable ;

13° A l'article L. 352-2, les mots : « Sauf dans le cas où l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat, » sont supprimés ;

14° A l'article L. 352-4, les mots : « et, le cas échéant, d'une décision de transfert mentionnée à l'article L. 572-1 » et les mots : « et, le cas échéant, contre la décision de transfert » sont supprimés ;

15° A l'article L. 352-8, les mots : « et, le cas échéant, la décision de transfert ne peuvent être exécutées » sont remplacés par les mots : « ne peut être exécutée » ;

16° A l'article L. 352-9, les mots : « et, le cas échéant, la décision de transfert sont annulés » sont remplacés par les mots : « est annulé » et les mots : « et, le cas échéant, la décision de transfert qui n'ont pas été contestées » sont remplacés par les mots : « qui n'a pas été contestée ».

Art. L. 361-3. – Les dispositions de la section 1 du chapitre I du titre IV et celles du chapitre II du même titre sont également applicables, en Guyane, à l'étranger qui arrive par la voie fluviale ou terrestre.

Art. L. 361-4. – Pour l'application du présent livre à Mayotte :

1° Les références à la cour d'appel sont remplacées par la référence à la chambre d'appel de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion à Mamoudzou ;

2° La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 332-2 et l'article L. 333-2 ne sont pas applicables aux refus d'entrée notifiés sur le territoire de la collectivité ;

3° La seconde phrase de l'article L. 341-5 n'est pas applicable pendant cinq ans à compter de la publication de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

Art. L. 361-5. – Pour l'application du présent livre à Saint-Pierre-et-Miquelon :

1° Les références à la cour d'appel sont remplacées par la référence au tribunal supérieur d'appel ;

2° Les références au tribunal judiciaire sont remplacées par la référence au tribunal de première instance.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-BARTHÉLEMY

Art. L. 362-1. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables à Saint-Barthélemy dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire ou mention de leur application de plein droit dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
L. 310-1	
L. 311-1 à L. 312-6	
L. 313-1 à L. 313-8	
Au titre II	
L. 320-1	
L. 321-1 à L. 323-2	
Au titre III	
L. 330-1	
L. 331-2	
L. 332-1 et L. 332-2	
L. 333-1 à L. 333-5	
Au titre IV	
L. 340-1	
L. 341-1 à L. 343-11	
Au titre V	
L. 350-1	
L. 351-1 à L. 352-3	
L. 352-4 à L. 352-6	Application de plein droit
L. 352-7 et L. 352-8	
L. 352-9	Application de plein droit

Art. L. 362-2. – Pour l'application du présent livre à Saint-Barthélemy :

1° Sauf dispositions contraires, les références au règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) et au code frontières Schengen sont supprimées ;

2° Le 2° de l'article L. 311-2, n'est pas applicable ;

3° A l'article L. 312-1, les mots : « à l'article 6 du règlement 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 » et les mots : « par les chapitres II et III du titre III du règlement n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas » sont remplacés par les mots : « par les conventions internationales et les règlements en vigueur » ;

4° A l'article L. 313-1, les mots : « , et constitue le document prévu par la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 pour justifier les conditions de séjour dans les cas d'une visite familiale ou privée » sont supprimés ;

5° A l'article L. 313-2, les mots : « ou pendant une durée de trois mois à compter de l'entrée de l'étranger sur le territoire des Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 » sont supprimés ;

6° A l'article L. 331-2, les mots : « frontières extérieures » et les mots : « au chapitre II du titre II du règlement 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 » sont respectivement remplacés par les mots : « frontières » et par les mots : « par les conventions internationales et les règlements en vigueur » ;

7° Le 1° de l'article L. 351-1 n'est pas applicable ;

8° Les dispositions du 1° de l'article L. 352-1 ne sont pas applicables ;

9° A l'article L. 352-2, les mots : « Sauf dans le cas où l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat » sont supprimés ;

10° A l'article L. 352-4, les mots : « et, le cas échéant, d'une décision de transfert mentionnée à l'article L. 572-1 » et les mots : « et, le cas échéant, contre la décision de transfert » sont supprimés ;

11° A l'article L. 352-8, les mots : « et, le cas échéant, la décision de transfert ne peuvent être exécutées » sont remplacés par les mots : « ne peut être exécutée » ;

12° A l'article L. 352-9, les mots : « et, le cas échéant, la décision de transfert sont annulés » sont remplacés par les mots : « est annulé » et les mots : « et, le cas échéant, la décision de transfert qui n'ont pas été contestées » sont remplacés par les mots : « qui n'a pas été contestée ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-MARTIN

Art. L. 363-1. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables à Saint-Martin dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire ou mention de leur application de plein droit dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
L. 310-1	
L. 311-1 à L. 312-6	
L. 313-1 à L. 313-8	
Au titre II	
L. 320-1	
L. 321-1 à L. 323-2	
Au titre III	
L. 330-1	
L. 331-2	
L. 332-1 et L. 332-2	
L. 333-1 à L. 333-5	
Au titre IV	
L. 340-1	
L. 341-1 à L. 343-11	
Au titre V	
L. 350-1	
L. 351-1 à L. 352-3	
L. 352-4 à L. 352-6	Application de plein droit
L. 352-7 et L. 352-8	
L. 352-9	Application de plein droit

Art. L. 363-2. – Pour l'application du présent livre à Saint-Martin :

1° Sauf dispositions contraires, les références au règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) et au code frontières Schengen sont supprimées ;

2° Le 2° de l'article L. 311-2, n'est pas applicable ;

3° A l'article L. 312-1, les mots : « à l'article 6 du règlement 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 » et les mots : « par les chapitres II et III du titre III du règlement n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas » sont remplacés par les mots : « par les conventions internationales et les règlements en vigueur » ;

4° A l'article L. 313-1, les mots : « , et constitue le document prévu par la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 pour justifier les conditions de séjour dans les cas d'une visite familiale ou privée » sont supprimés ;

5° A l'article L. 313-2, les mots : « ou pendant une durée de trois mois à compter de l'entrée de l'étranger sur le territoire des Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 » sont supprimés ;

6° A l'article L. 331-2, les mots : « frontières extérieures » et les mots : « au chapitre II du titre II du règlement 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 » sont respectivement remplacés par les mots : « frontières » et par les mots : « par les conventions internationales et les règlements en vigueur » ;

7° Le 1° de l'article L. 351-1 n'est pas applicable ;

8° Les dispositions du 1° de l'article L. 352-1 ne sont pas applicables ;

9° A l'article L. 352-2, les mots : « Sauf dans le cas où l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat » sont supprimés ;

10° A l'article L. 352-4, les mots : « et, le cas échéant, d'une décision de transfert mentionnée à l'article L. 572-1 » et les mots : « et, le cas échéant, contre la décision de transfert » sont supprimés ;

11° A l'article L. 352-8, les mots : « et, le cas échéant, la décision de transfert ne peuvent être exécutées » sont remplacés par les mots : « ne peut être exécutée » ;

12° A l'article L. 352-9, les mots : « et, le cas échéant, la décision de transfert sont annulés » sont remplacés par les mots : « est annulé » et les mots : « et, le cas échéant, la décision de transfert qui n'ont pas été contestées » sont remplacés par les mots : « qui n'a pas été contestée ».

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Art. L. 364-1. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
L. 310-1	
L. 311-1 à L. 312-6	
L. 313-1 à L. 313-5	
L. 313-7 et L. 313-8	
Au titre II	
L. 320-1	
L. 321-1 à L. 323-2	
Au titre III	
L. 330-1	
L. 331-2	
L. 332-1 et L. 332-2	
L. 333-1 à L. 333-5	
Au titre IV	
L. 340-1	
L. 341-1 à L. 343-11	
Au titre V	
L. 350-1	
L. 351-1 à L. 352-9	

Art. L. 364-2. – Pour l'application du présent livre dans les îles Wallis et Futuna :

1° Les références au maire de la commune et au maire sont remplacées par la référence au chef de circonscription ;

2° A l'exception des articles L. 321-1 à L. 322-1 et L. 343-5, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis et Futuna » ;

3° Les références au refus d'entrée sur le territoire français sont remplacées par la référence au refus d'entrée sur le territoire des îles Wallis et Futuna ;

4° L'article L. 311-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-1.* – Pour entrer dans les îles Wallis et Futuna, tout étranger doit être muni :

« 1° Des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ;

« 2° Sous réserve des conventions internationales, du justificatif d'hébergement prévu à l'article L. 313-1, s'il est requis, et des autres documents prévus par décret en Conseil d'Etat relatifs, d'une part, à l'objet et aux conditions de son séjour et, d'autre part, s'il y a lieu, à ses moyens d'existence, à la prise en charge par un opérateur d'assurance agréé des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, résultant de soins qu'il pourrait engager dans les îles Wallis et Futuna, ainsi qu'aux garanties de son rapatriement ;

« 3° Des documents nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle s'il se propose d'en exercer une.

« Par dérogation aux dispositions du présent article, les étrangers titulaires d'un titre de séjour ou du document de circulation délivré aux mineurs sont admis dans les îles Wallis et Futuna au seul vu de la présentation de ce titre et d'un document de voyage. » ;

5° Le 2° de l'article L. 311-2, n'est pas applicable ;

6° A l'article L. 312-1, les mots : « à l'article 6 du règlement 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 » et les mots : « par les chapitres II et III du titre III du règlement n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas » sont remplacés par les mots : « par les conventions internationales et les règlements en vigueur » ;

7° A l'article L. 312-2 :

a) Les références aux articles L. 421-9 à L. 421-11, L. 421-15, L. 421-16, L. 421-23 et L. 421-24 sont supprimées ;

b) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna est consultée préalablement à la délivrance du visa mentionné au présent article à la condition qu'il confère à son titulaire les droits attachés à un titre de séjour. A cette fin, les communications, transmissions et notifications entre les autorités consulaires et les services de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna peuvent s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

8° A l'article L. 312-4, la référence à l'article L. 426-5 est supprimée ;

9° A l'article L. 312-6, le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« 3° Des personnes qui, après avis du conseil territorial, peuvent être regardées comme susceptibles de rendre, par leurs capacités ou leurs talents, des services importants aux îles Wallis et Futuna, ou se proposent d'y exercer des activités désintéressées. » ;

10° A l'article L. 313-1, les mots : « , et constitue le document prévu par la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 pour justifier les conditions de séjour dans les cas d'une visite familiale ou privée » sont supprimés ;

11° L'article L. 313-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-2.* – L'attestation d'accueil, signée par l'hébergeant et accompagnée des pièces justificatives déterminées par décret en Conseil d'Etat, est présentée pour validation au chef de circonscription.

« Elle est accompagnée de l'engagement de l'hébergeant à prendre en charge, pendant toute la durée de validité du visa, et au cas où l'étranger accueilli n'y pourvoirait pas, les frais de séjour dans les îles Wallis et Futuna de celui-ci, limités au montant des ressources exigées de la part de l'étranger pour son entrée dans les îles Wallis et Futuna en l'absence d'une attestation d'accueil. » ;

12° L'article L. 313-4 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-4.* – A la demande du chef de circonscription, des agents spécialement habilités des services de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna chargés des affaires sociales ou du logement peuvent procéder à des vérifications sur place. Les agents qui sont habilités à procéder à ces vérifications ne peuvent pénétrer chez l'hébergeant qu'après s'être assurés du consentement, donné par écrit, de celui-ci. En cas de refus de l'hébergeant, les conditions normales de logement sont réputées non remplies. » ;

13° A l'article L. 331-2, les mots : « frontières extérieures » et les mots : « au chapitre II du titre II du règlement 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 » sont respectivement remplacés par les mots : « frontières » et par les mots : « par les conventions internationales et les règlements en vigueur » ;

14° L'article L. 341-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La décision peut être renouvelée dans les mêmes conditions et pour la même durée. Lorsque la notification faite à l'étranger mentionne que le procureur de la République a été informé sans délai de la décision de maintien en zone d'attente ou de son renouvellement, cette mention fait foi sauf preuve contraire. » ;

15° A l'article L. 342-1, les mots : « de quatre jours » et les mots : « huit jours » sont respectivement remplacés par les mots : « d'une durée maximale de quatre jours, renouvelable une fois pour la même durée » et par les mots : « dix jours » ;

16° A l'article L. 342-4, les mots : « douze jours », « huit jours », « six derniers jours » et « six jours » sont respectivement remplacés par les mots : « dix-huit jours », « dix jours », « quatre derniers jours » et « quatre jours » ;

17° A l'article L. 342-5, les mots : « dans les vingt-quatre heures de sa saisine ou, lorsque les nécessités de l'instruction l'imposent, dans les quarante-huit heures de celle-ci » sont supprimés ;

18° L'article L. 342-6 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 342-6.* – Le juge des libertés et de la détention statue au siège du tribunal de première instance. Toutefois, si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée sur l'emprise portuaire ou aéroportuaire, il statue dans cette salle.

« Sauf s'il en résulte une atteinte à l'intimité de la vie privée, ou si toutes les parties le demandent, ou s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice, le juge des libertés et de la détention statue publiquement.

« En cas de nécessité, le président du tribunal de première instance peut décider de tenir une seconde audience au siège du tribunal de première instance, le même jour que celle qui se tient dans la salle spécialement aménagée. » ;

19° L'article L. 342-12 est complété par l'alinéa suivant :

« Par décision du premier président de la cour d'appel ou de son délégué, sur proposition de l'administrateur supérieur dans les îles Wallis et Futuna, l'audience peut se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle dans les conditions prévues à l'article L. 342-7. » ;

20° A l'article L. 343-1, les mots : « hors de France » sont remplacés par les mots : « hors du territoire des îles Wallis et Futuna » ;

21° Aux articles L. 343-5, L. 343-7 et L. 343-8, après les mots : « mentionnée à l'article L. 7111-6 du code du travail » sont insérés les mots : « ou reconnus comme journalistes en application des dispositions ayant le même objet applicables dans la collectivité » ;

22° Le 1° de l'article L. 351-1 n'est pas applicable ;

23° Le 1° de l'article L. 352-1, n'est pas applicable ;

24° A l'article L. 352-2, les mots : « Sauf dans le cas où l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat » sont supprimés ;

25° A l'article L. 352-4, les mots : « et, le cas échéant, d'une décision de transfert mentionnée à l'article L. 572-1 » sont supprimés ;

26° A l'article L. 352-8, les mots : « et, le cas échéant, la décision de transfert ne peuvent être exécutées » sont remplacés par les mots : « ne peut être exécutée » ;

27° A l'article L. 352-9, les mots : « et, le cas échéant, la décision de transfert sont annulés » sont remplacés par les mots : « est annulé » et les mots : « et, le cas échéant, la décision de transfert qui n'ont pas été contestées » sont remplacés par les mots : « qui n'a pas été contestée ».

CHAPITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. L. 365-1. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire ou mention de leur application de plein droit dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
L. 310-1	
L. 311-1 à L. 312-6	
L. 313-1 à L. 313-5	
L. 313-7 et L. 313-8	
Au titre II	
L. 320-1	
L. 321-1 à L. 323-2	

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre III	
L. 330-1	
L. 331-2	
L. 332-1 et L. 332-2	
L. 333-1 à L. 333-5	
Au titre IV	
L. 340-1	
L. 341-1 à L. 343-11	
Au titre V	
L. 350-1	
L. 351-1 à L. 352-3	
L. 352-4 à L. 352-6	Application de plein droit
L. 352-7 et L. 352-8	
L. 352-9	Application de plein droit

Art. L. 365-2. – Pour l'application du présent livre en Polynésie française :

1° A l'exception des articles L. 321-1 à L. 322-1 et L. 343-5, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la Polynésie française » ;

2° Les références au refus d'entrée sur le territoire français sont remplacées par la référence au refus d'entrée sur le territoire de la Polynésie française ;

3° L'article L. 311-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-1.* – Pour entrer en Polynésie française, tout étranger doit être muni :

« 1° Des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ;

« 2° Sous réserve des conventions internationales, du justificatif d'hébergement prévu à l'article L. 313-1, s'il est requis, et des autres documents prévus par décret en Conseil d'Etat relatifs, d'une part, à l'objet et aux conditions de son séjour et, d'autre part, s'il y a lieu, à ses moyens d'existence, à la prise en charge par un opérateur d'assurance agréé des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, résultant de soins qu'il pourrait engager en Polynésie française, ainsi qu'aux garanties de son rapatriement ;

« 3° Des documents nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle s'il se propose d'en exercer une.

« Par dérogation aux dispositions du présent article, les étrangers titulaires d'un titre de séjour ou du document de circulation délivré aux mineurs sont admis en Polynésie française au seul vu de la présentation de ce titre et d'un document de voyage. » ;

4° Le 2° de l'article L. 311-2 n'est pas applicable ;

5° A l'article L. 312-1, les mots : « à l'article 6 du règlement 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 » et les mots : « par les chapitres II et III du titre III du règlement n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas » sont remplacés par les mots : « par les conventions internationales et les règlements en vigueur » ;

6° A l'article L. 312-2 :

a) les références aux articles L. 421-9 à L. 421-11, L. 421-15, L. 421-16, L. 421-23 et L. 421-24 sont supprimées ;

b) l'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le gouvernement de la Polynésie française est consulté préalablement à la délivrance du visa mentionné au deuxième alinéa du présent article à la condition qu'il confère à son titulaire les droits attachés à un titre de séjour. A cette fin, les communications, transmissions et notifications entre les autorités consulaires et les services du haut-commissariat de la République en Polynésie française peuvent s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

7° A l'article L. 312-6, le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« 3° Des personnes qui, après avis du conseil des ministres, peuvent être regardées comme susceptibles de rendre, par leurs capacités ou leurs talents, des services importants à la Polynésie française, ou se proposent d'y exercer des activités désintéressées. » ;

8° A l'article L. 313-1, les mots : « , et constitue le document prévu par la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 pour justifier les conditions de séjour dans les cas d'une visite familiale ou privée » sont supprimés ;

9° L'article L. 313-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-2.* – L'attestation d'accueil, signée par l'hébergeant et accompagnée des pièces justificatives déterminées par décret en Conseil d'Etat, est présentée pour validation au maire de la commune du lieu d'hébergement, agissant en qualité d'agent de l'Etat.

« Elle est accompagnée de l'engagement de l'hébergeant à prendre en charge, pendant toute la durée de validité du visa, et au cas où l'étranger accueilli n'y pourvoirait pas, les frais de séjour en Polynésie française de celui-ci, limités au montant des ressources exigées de la part de l'étranger pour son entrée en Polynésie française en l'absence d'une attestation d'accueil. » ;

10° L'article L. 313-4 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-4.* – A la demande du maire, des agents spécialement habilités des services de la commune peuvent procéder à des vérifications sur place. Les agents qui sont habilités à procéder à ces vérifications ne peuvent pénétrer chez l'hébergeant qu'après s'être assurés du consentement, donné par écrit, de celui-ci. En cas de refus de l'hébergeant, les conditions normales de logement sont réputées non remplies. » ;

11° A l'article L. 313-5, les mots : « les maires » sont remplacés par les mots : « le haut-commissaire de la République en Polynésie-française et mis à la disposition des maires » ;

12° A l'article L. 331-2, les mots : « frontières extérieures » et les mots : « au chapitre II du titre II du règlement 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 » sont respectivement remplacés par les mots : « frontières » et par les mots : « par les conventions internationales et les règlements en vigueur » ;

13° L'article L. 341-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La décision peut être renouvelée dans les mêmes conditions et pour la même durée. Lorsque la notification faite à l'étranger mentionne que le procureur de la République a été informé sans délai de la décision de maintien en zone d'attente ou de son renouvellement, cette mention fait foi sauf preuve contraire. » ;

14° A l'article L. 342-1, les mots : « de quatre jours » et « huit jours » sont respectivement remplacés par les mots : « d'une durée maximale de quatre jours, renouvelable une fois pour la même durée » et « dix jours » ;

15° A l'article L. 342-4, les mots : « douze jours », « huit jours », « six derniers jours » et « six jours » sont respectivement remplacés par les mots : « dix-huit jours », « dix jours », « quatre derniers jours » et « quatre jours » ;

16° A l'article L. 342-5, les mots : « dans les vingt-quatre heures de sa saisine ou, lorsque les nécessités de l'instruction l'imposent, dans les quarante-huit heures de celle-ci » sont supprimés ;

17° L'article L. 342-6 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 342-6.* – Le juge des libertés et de la détention statue au siège du tribunal de première instance. Toutefois, si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée sur l'emprise portuaire ou aéroportuaire, il statue dans cette salle.

« Sauf s'il en résulte une atteinte à l'intimité de la vie privée, ou si toutes les parties le demandent, ou s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice, le juge des libertés et de la détention statue publiquement.

« En cas de nécessité, le président du tribunal de première instance peut décider de tenir une seconde audience au siège du tribunal de première instance, le même jour que celle qui se tient dans la salle spécialement aménagée. » ;

18° L'article L. 342-12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par décision du premier président de la cour d'appel ou de son délégué, sur proposition du haut-commissaire de la République en Polynésie française, et avec le consentement de l'étranger, l'audience peut se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle dans les conditions prévues à l'article L. 342-7. » ;

19° A l'article L. 343-1, les mots : « hors de France » sont remplacés par les mots : « hors du territoire de la Polynésie française » ;

20° Aux articles L. 343-5, L. 343-7 et L. 343-8, après les mots : « mentionnée à l'article L. 7111-6 du code du travail » sont insérés les mots : « ou reconnus comme journalistes en application des dispositions ayant le même objet dans la collectivité » ;

21° Le 1° de l'article L. 351-1 n'est pas applicable ;

22° Le 1° de l'article L. 352-1 n'est pas applicable ;

23° A l'article L. 352-2, les mots : « Sauf dans le cas où l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat » sont supprimés ;

24° A l'article L. 352-4, les mots : « et, le cas échéant, d'une décision de transfert mentionnée à l'article L. 572-1 » et les mots : « et, le cas échéant, contre la décision de transfert » sont supprimés ;

25° A l'article L. 352-8, les mots : « et, le cas échéant, la décision de transfert ne peuvent être exécutées » sont remplacés par les mots : « ne peut être exécutée » ;

26° A l'article L. 352-9, les mots : « et, le cas échéant, la décision de transfert sont annulés » sont remplacés par les mots : « est annulé » et les mots : « et, le cas échéant, la décision de transfert qui n'ont pas été contestées » sont remplacés par les mots : « qui n'a pas été contestée ».

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Art. L. 366-1. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire ou mention de leur application de plein droit dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
L. 310-1	
L. 311-1 à L. 312-6	
L. 313-1 à L. 313-5	
L. 313-7 et L. 313-8	
Au titre II	
L. 320-1	
L. 321-1 à L. 323-2	
Au titre III	
L. 330-1	
L. 331-2	
L. 332-1 et L. 332-2	
L. 333-1 à L. 333-5	
Au titre IV	
L. 340-1	
L. 341-1 à L. 343-11	
Au titre V	
L. 350-1	
L. 351-1 à L. 352-3	
L. 352-4 à L. 352-6	Application de plein droit
L. 352-7 et L. 352-8	
L. 352-9	Application de plein droit

Art. L. 366-2. – Pour l'application du présent livre en Nouvelle-Calédonie :

1° A l'exception des articles L. 321-1 à L. 322-1 et L. 343-5, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie » ;

2° Les références au refus d'entrée sur le territoire français sont remplacées par la référence au refus d'entrée sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

3° L'article L. 311-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-1.* – Pour entrer sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, tout étranger doit être muni :

« 1° Des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ;

« 2° Sous réserve des conventions internationales, du justificatif d'hébergement prévu à l'article L. 313-1, s'il est requis, et des autres documents prévus par décret en Conseil d'Etat relatifs, d'une part, à l'objet et aux conditions de son séjour et, d'autre part, s'il y a lieu, à ses moyens d'existence, à la prise en charge par un opérateur d'assurance agréé des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, résultant de soins qu'il pourrait engager en Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'aux garanties de son rapatriement ;

« 3° Des documents nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle s'il se propose d'en exercer une.

« Par dérogation aux dispositions du présent article, les étrangers titulaires d'un titre de séjour ou du document de circulation délivré aux mineurs sont admis en Nouvelle-Calédonie au seul vu de la présentation de ce titre et d'un document de voyage. » ;

4° Le 2° de l'article L. 311-2 n'est pas applicable ;

5° A l'article L. 312-1, les mots : « à l'article 6 du règlement 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 » et les mots : « par les chapitres II et III du titre III du règlement n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas » sont remplacés par les mots : « par les conventions internationales et les règlements en vigueur » ;

6° A l'article L. 312-2 :

a) les références aux articles L. 421-9 à L. 421-11, L. 421-15, L. 421-16, L. 421-23 et L. 421-24 sont supprimées ;

b) l'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est consulté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie préalablement à la délivrance du visa mentionné au deuxième alinéa du présent article. A cette fin, les communications, transmissions et notifications entre les autorités consulaires et les services du haut-commissariat en Nouvelle-Calédonie peuvent s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

7° A l'article L. 312-6, le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« 3° Des personnes qui, de l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, consulté en application de L. 312-2, peuvent rendre, par leurs capacités ou leurs talents, des services importants à la Nouvelle-Calédonie ou se proposent d'y exercer des activités désintéressées. » ;

8° A l'article L. 313-1, les mots : « , et constitue le document prévu par la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 pour justifier les conditions de séjour dans les cas d'une visite familiale ou privée » sont supprimés ;

9° L'article L. 313-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 313-2. – L'attestation d'accueil, signée par l'hébergeant et accompagnée des pièces justificatives déterminées par décret en Conseil d'Etat, est présentée pour validation au maire de la commune du lieu d'hébergement, agissant en qualité d'agent de l'Etat.

« Elle est accompagnée de l'engagement de l'hébergeant à prendre en charge, pendant toute la durée de validité du visa, et au cas où l'étranger accueilli n'y pourvoirait pas, les frais de séjour en Nouvelle-Calédonie de celui-ci, limités au montant des ressources exigées de la part de l'étranger pour son entrée en Nouvelle-Calédonie en l'absence d'une attestation d'accueil. » ;

10° L'article L. 313-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 313-4. – A la demande du maire, des agents spécialement habilités des services de la commune peuvent procéder à des vérifications sur place. Les agents qui sont habilités à procéder à ces vérifications ne peuvent pénétrer chez l'hébergeant qu'après s'être assurés du consentement, donné par écrit, de celui-ci. En cas de refus de l'hébergeant, les conditions normales de logement sont réputées non remplies. » ;

11° A l'article L. 313-5, les mots : « les maires » sont remplacés par les mots : « le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et mis à la disposition des maires » ;

12° A l'article L. 331-2, les mots : « frontières extérieures » et les mots : « au chapitre II du titre II du règlement 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 » sont respectivement remplacés par les mots : « frontières » et par les mots : « par les conventions internationales et les règlements en vigueur » ;

13° L'article L. 341-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La décision peut être renouvelée dans les mêmes conditions et pour la même durée. Lorsque la notification faite à l'étranger mentionne que le procureur de la République a été informé sans délai de la décision de maintien en zone d'attente ou de son renouvellement, cette mention fait foi sauf preuve contraire. » ;

14° A l'article L. 342-1, les mots : « de quatre jours » et « huit jours » sont respectivement remplacés par les mots : « d'une durée maximale de quatre jours, renouvelable une fois pour la même durée » et « dix jours » ;

15° A l'article L. 342-4, les mots : « douze jours », « huit jours », « six derniers jours » et « six jours » sont respectivement remplacés par les mots : « dix-huit jours », « dix jours », « quatre derniers jours » et « quatre jours » ;

16° A l'article L. 342-5, les mots : « dans les vingt-quatre heures de sa saisine ou, lorsque les nécessités de l'instruction l'imposent, dans les quarante-huit heures de celle-ci » sont supprimés ;

17° L'article L. 342-6 est ainsi rédigé :

« Art. L. 342-6. – Le juge des libertés et de la détention statue au siège du tribunal de première instance. Toutefois, si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée sur l'emprise portuaire ou aéroportuaire, il statue dans cette salle.

« Sauf s'il en résulte une atteinte à l'intimité de la vie privée, ou si toutes les parties le demandent, ou s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice, le juge des libertés et de la détention statue publiquement.

« En cas de nécessité, le président du tribunal de première instance peut décider de tenir une seconde audience au siège du tribunal de première instance, le même jour que celle qui se tient dans la salle spécialement aménagée. » ;

18° L'article L. 342-12, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par décision du premier président de la cour d'appel ou de son délégué, sur proposition du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et avec le consentement de l'étranger, l'audience peut se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle dans les conditions prévues à l'article L. 342-7. » ;

19° A l'article L. 343-1, les mots : « hors de France » sont remplacés par les mots : « hors du territoire de la Nouvelle-Calédonie » ;

20° Aux articles L. 343-5, L. 343-7 et L. 343-8, après les mots : « mentionnée à l'article L. 7111-6 du code du travail » sont insérés les mots : « ou reconnus comme journalistes en application des dispositions ayant le même objet dans la collectivité » ;

21° Le 1° de l'article L. 351-1 n'est pas applicable ;

22° Les dispositions du 1° de l'article L. 352-1 ne sont pas applicables ;

23° A l'article L. 352-2, les mots : « Sauf dans le cas où l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat » sont supprimés ;

24° A l'article L. 352-4, les mots : « et, le cas échéant, d'une décision de transfert mentionnée à l'article L. 572-1 » et les mots : « et, le cas échéant, contre la décision de transfert » sont supprimés ;

25° A l'article L. 352-8, les mots : « et, le cas échéant, la décision de transfert ne peuvent être exécutées » sont remplacés par les mots : « ne peut être exécutée » ;

26° A l'article L. 352-9, les mots : « et, le cas échéant, la décision de transfert sont annulés » sont remplacés par les mots : « est annulé » et les mots : « et, le cas échéant, la décision de transfert qui n'ont pas été contestées » sont remplacés par les mots : « qui n'a pas été contestée ».

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Art. L. 367-1. – Pour entrer dans les Terres australes et antarctiques françaises, tout étranger doit être muni des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur. Lorsqu'un visa est requis, il est délivré après accord de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux agents diplomatiques et aux consuls de carrière.

Art. L. 367-2. – L'accord mentionné à l'article L. 367-1 doit être demandé un mois au moins avant la date d'arrivée sur le territoire. L'autorité diplomatique ou consulaire peut solliciter une réduction de ce délai dans les situations d'urgence.

L'administrateur supérieur précise la durée et les conditions du séjour de l'intéressé dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. L. 367-3. – Dans l'hypothèse où un étranger débarque dans les Terres australes et antarctiques françaises sans être muni des documents et visas mentionnés à l'article L. 367-1, le chef de district peut refuser son admission sur le territoire ; en ce cas, il l'invite à quitter le territoire dès que possible.

Art. L. 367-4. – Lorsque l'admission d'un étranger est refusée dans les Terres australes et antarctiques françaises, la personne qui l'a acheminé est tenue de le ramener, à la requête de l'administrateur supérieur, sans délai et à ses frais, au point où il a commencé à utiliser le moyen de transport de cette personne, ou, en cas d'impossibilité, dans l'Etat qui a délivré le document de voyage avec lequel il a voyagé, ou en tout autre lieu où il peut être admis.

Art. L. 367-5. – Si l'étranger qui n'a pas été admis à entrer dans les Terres australes et antarctiques françaises n'a pu être débarqué sur un territoire étranger dans les conditions prévues à l'article L. 367-4, les autorités du bord sont chargées de le remettre aux autorités chargées du contrôle des personnes à la frontière à la prochaine escale française.

Art. L. 367-6. – Des arrêtés conjoints du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'outre-mer fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent chapitre.

LIVRE IV

SÉJOUR EN FRANCE

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. L. 410-1. – Conformément à l'article L. 237-1, les dispositions des articles L. 414-2 et L. 414-4 à L. 414-9 sont applicables à l'étranger dont la situation est régie par le livre II.

CHAPITRE I

DOCUMENTS DE SÉJOUR

Art. L. 411-1. – Sous réserve des engagements internationaux de la France ou du livre II, tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois doit être titulaire de l'un des documents de séjour suivants :

1° Un visa de long séjour ;

2° Un visa de long séjour conférant à son titulaire, en application du second alinéa de l'article L. 312-2, les droits attachés à une carte de séjour temporaire ou à la carte de séjour pluriannuelle prévue aux articles L. 421-9 à L. 421-11 ou L. 421-13 à L. 421-24, ou aux articles L. 421-26 et L. 421-28 lorsque le séjour envisagé sur ce fondement est d'une durée inférieure ou égale à un an ;

3° Une carte de séjour temporaire ;

4° Une carte de séjour pluriannuelle ;

5° Une carte de résident ;

6° Une carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE » ;

7° Une carte de séjour portant la mention « retraité » ;

8° L'autorisation provisoire de séjour prévue aux articles L. 425-4, L. 425-10 ou L. 426-21.

Art. L. 411-2. – A l'expiration de la durée de validité de son document de séjour, l'étranger doit quitter la France, à moins qu'il n'en obtienne le renouvellement ou qu'il ne lui en soit délivré un autre.

En cas de refus de délivrance ou de renouvellement de tout titre de séjour ou autorisation provisoire de séjour, l'étranger est tenu de quitter le territoire.

Il en va de même en cas de retrait du titre de séjour ou autorisation provisoire de séjour dont il est titulaire.

Art. L. 411-3. – Les visas de long séjour mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 411-1 ont une durée de validité maximale d'un an.

Une carte de séjour temporaire a une durée de validité maximale d'un an.

Une carte de séjour pluriannuelle a une durée de validité maximale de quatre ans.

Une carte de résident est valable dix ans.

Art. L. 411-4. – La carte de séjour pluriannuelle a une durée de validité de quatre ans, sauf lorsqu'elle est délivrée :

1° A l'étranger mentionné à l'article L. 421-11 ; dans ce cas sa durée de validité est égale à celle de son contrat de travail dans la limite de quatre ans ;

2° A l'étranger mentionné à l'article L. 421-22 ; dans ce cas sa durée est égale à celle restant à courir de la carte de séjour délivrée au conjoint ou parent mentionné aux articles L. 421-9 à L. 421-11 ou L. 421-13 à L. 421-21 ;

3° A l'étranger mentionné à l'article L. 421-26 ; dans ce cas sa durée est égale à celle du détachement temporaire dans la limite de trois ans ;

4° A l'étranger mentionné au troisième alinéa de l'article L. 421-27 ; dans ce cas sa durée est égale à celle de la mission envisagée dans la limite de trois ans ;

5° A l'étranger mentionné à l'article L. 421-28 ; dans ce cas sa durée est égale à celle restant à courir de la carte de séjour du conjoint ou parent mentionné à l'article L. 421-26 ;

6° A l'étranger mentionné à l'article L. 421-29 ; dans ce cas sa durée est égale à celle restant à courir de la carte de séjour du conjoint ou parent mentionné à l'article L. 421-27 ;

7° A l'étranger mentionné à l'article L. 421-34 ; dans ce cas, sa durée maximale est de trois ans ;

8° Aux étrangers mentionnés aux articles L. 422-1, L. 422-2 et L. 422-5 ; dans ce cas, sa durée est égale à celle restant à courir du cycle d'études dans lequel est inscrit l'étudiant, sous réserve du caractère réel et sérieux des études, apprécié au regard des éléments produits par les établissements de formation et par l'intéressé, un redoublement par cycle d'études ne remettant pas en cause, par lui-même, le caractère sérieux des études ;

9° A l'étranger mentionné à l'article L. 422-6 ; dans ce cas sa durée est égale à celle du programme ou de la convention qui ne peut être inférieure à deux ans ;

10° Aux étrangers mentionnés aux articles L. 423-1, L. 423-7 et L. 423-23 ; dans ce cas, sa durée est de deux ans ;

11° A l'étranger mentionné à l'article L. 425-9 ; dans ce cas, sa durée est égale à celle des soins.

Art. L. 411-5. – La carte de résident d'un étranger qui a quitté le territoire français et a résidé à l'étranger pendant une période de plus de trois ans consécutifs est périmée, de même que la carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE » accordée par la France lorsque son titulaire a résidé en dehors du territoire des Etats membres de l'Union européenne pendant une période de plus de trois ans consécutifs.

La période mentionnée au premier alinéa peut être prolongée si l'intéressé en a fait la demande avant son départ de France ou pendant son séjour à l'étranger.

En outre, est périmée la carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE » accordée par la France lorsque son titulaire a, depuis sa délivrance, acquis ce statut dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou lorsqu'il a résidé en dehors du territoire national pendant une période de six ans consécutifs.

CHAPITRE II

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SÉJOUR

Section 1

Détention préalable d'un visa de long séjour

Art. L. 412-1. – Sous réserve des engagements internationaux de la France et des exceptions prévues aux articles L. 412-2 et L. 412-3, la première délivrance d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de séjour

pluriannuelle est subordonnée à la production par l'étranger du visa de long séjour mentionné aux 1° ou 2° de l'article L. 411-1.

Art. L. 412-2. – Par dérogation à l'article L. 412-1 l'étranger est exempté de la production du visa de long séjour mentionné au même article pour la première délivrance des cartes de séjour suivantes :

- 1° La carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire mobile ICT » prévue à l'article L. 421-31 ;
- 2° La carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » prévue aux articles L. 423-7, L. 423-13, L. 423-21, L. 423-22, L. 423-23, L. 425-9 ou L. 426-5 ;
- 3° La carte de séjour temporaire portant la mention « salarié », « travailleur temporaire », « entrepreneur/-profession libérale », « étudiant » ou « visiteur » délivrée sur le fondement de l'article L. 426-11 ;
- 4° La carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » prévue aux articles L. 426-12 ou L. 426-13 ;
- 5° La carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » prévue aux articles L. 425-1 ou L. 425-5 ;
- 6° La carte de séjour temporaire portant la mention « salarié », « travailleur temporaire » ou « vie privée et familiale » délivrée sur le fondement des articles L. 435-1 ou L. 435-2 ;
- 7° La carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire » délivrée sur le fondement de l'article L. 435-3 ;
- 8° La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent - carte bleue européenne » délivrée sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 421-11 ;
- 9° La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent (famille) » délivrée sur le fondement de l'article L. 421-23 ;
- 10° La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché mobile ICT » prévue à l'article L. 421-27 ;
- 11° La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché mobile ICT (famille) » prévue à l'article L. 421-29 ;
- 12° La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent - chercheur » ou « passeport talent » délivrée sur le fondement de l'article L. 426-11.

Art. L. 412-3. – Par dérogation à l'article L. 412-1 l'autorité administrative peut, sans que soit exigée la production du visa de long séjour mentionné au même article, accorder les cartes de séjour suivantes :

- 1° La carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » prévue à l'article L. 422-1 ;
- 2° La carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire » prévue à l'article L. 426-23 ;
- 3° La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « étudiant - programme de mobilité » prévue à l'article L. 422-6.

Art. L. 412-4. – Lorsque l'autorité diplomatique ou consulaire a délivré le visa de long séjour prévu au 2° de l'article L. 411-1 conférant à son titulaire les droits attachés à la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » prévue aux articles L. 421-9, L. 421-10, L. 421-13 ou L. 421-16 à L. 421-21, à la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent - chercheur » ou « passeport talent - chercheur - programme de mobilité » prévue à l'article L. 421-14, à la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent (famille) » prévue aux articles L. 421-22 ou L. 421-24, à la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché ICT » prévue à l'article L. 421-26, à la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché mobile ICT (famille) » prévue à l'article L. 421-28 ou à la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « étudiant - programme de mobilité » prévue à l'article L. 422-6, le préfet délivre la carte de séjour pluriannuelle correspondante.

Section 2

Réserve d'ordre public

Art. L. 412-5. – La circonstance que la présence d'un étranger en France constitue une menace pour l'ordre public fait obstacle à la délivrance et au renouvellement de la carte de séjour temporaire, de la carte de séjour pluriannuelle et de l'autorisation provisoire de séjour prévue aux articles L. 425-4 ou L. 425-10 ainsi qu'à la délivrance de la carte de résident et de la carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE ».

CHAPITRE III

INTÉGRATION RÉPUBLICAINE

Section 1

Parcours personnalisé et contrat d'intégration républicaine

Art. L. 413-1. – Dans le pays d'origine, l'Etat met à la disposition de l'étranger qui souhaite s'installer durablement sur le territoire français une information, dans une langue qu'il comprend, sur la vie en France ainsi que sur les droits et devoirs qui y sont liés.

Art. L. 413-2. – L'étranger admis pour la première fois au séjour en France ou qui entre régulièrement en France entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans révolus, et qui souhaite s'y maintenir durablement s'engage dans un parcours personnalisé d'intégration républicaine. Ce parcours a pour objectifs la compréhension par

l'étranger primo-arrivant des valeurs et principes de la République, l'apprentissage de la langue française, l'intégration sociale et professionnelle et l'accès à l'autonomie.

Sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 413-5, l'étranger qui s'engage dans le parcours personnalisé d'intégration républicaine conclut avec l'Etat un contrat d'intégration républicaine par lequel il s'engage à suivre les formations et dispositifs d'accompagnement qui lui sont prescrits et à respecter les valeurs et principes de la République.

Art. L. 413-3. – Le parcours personnalisé d'intégration républicaine prévu à l'article L. 413-2 comprend notamment :

1° La formation civique prescrite par l'Etat, relative aux valeurs, aux principes, et aux institutions de la République, à l'exercice des droits et devoirs liés à la vie en France ainsi qu'à l'organisation de la société française ;

2° La formation linguistique prescrite par l'Etat, visant à l'acquisition de la langue française ;

3° Un conseil en orientation professionnelle et un accompagnement destiné à favoriser son insertion professionnelle, en association avec les structures du service public de l'emploi ;

4° Un accompagnement adapté à ses besoins pour faciliter ses conditions d'accueil et d'intégration.

La formation linguistique mentionnée au 2° comprend un nombre d'heures d'enseignement de la langue française suffisant pour permettre à l'étranger primo-arrivant d'occuper un emploi et de s'intégrer dans la société française. Cette formation peut donner lieu à une certification standardisée permettant d'évaluer le niveau de langue de l'étranger. A la demande motivée de l'étranger, il peut être dispensé du conseil mentionné au 3°.

La formation civique et l'accompagnement mentionnés aux 1° et 4° sont pris en charge par l'Etat. Ils peuvent être organisés en association avec les acteurs économiques, sociaux et citoyens, nationaux ou locaux.

Art. L. 413-4. – L'étranger n'ayant pas conclu le contrat d'intégration républicaine prévu au second alinéa de l'article L. 413-2 lorsqu'il a été admis pour la première fois au séjour en France peut demander à le signer ultérieurement dans les conditions définies par voie réglementaire.

Art. L. 413-5. – Est dispensé de la signature du contrat d'intégration républicaine prévu au second alinéa de l'article L. 413-2 l'étranger titulaire :

1° De la carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur temporaire » prévue à l'article L. 421-3 ;

2° De la carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » prévue aux articles L. 422-1 ou L. 422-2 ;

3° De la carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant - programme de mobilité » prévue à l'article L. 422-5 ;

4° De la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » prévue aux articles L. 423-13 ou L. 425-9 ;

5° De la carte de séjour temporaire portant la mention « visiteur » prévue à l'article L. 426-20 ;

6° De la carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire » prévue à l'article L. 426-23 ;

7° De la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » prévue aux articles L. 421-9, L. 421-10, L. 421-13 ou L. 421-16 à L. 421-21 ;

8° De la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent - carte bleue européenne » prévue à l'article L. 421-11 ;

9° De la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent - chercheur » ou « passeport talent - chercheur - programme de mobilité » prévue à l'article L. 421-14 ;

10° De la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent (famille) » prévue aux articles L. 421-22, L. 421-23 ou L. 421-24 ;

11° De la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché ICT » prévue à l'article L. 421-26 ;

12° De la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché mobile ICT » prévue à l'article L. 421-27 ;

13° De la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché ICT (famille) » prévue à l'article L. 421-28 ;

14° De la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché mobile ICT (famille) » prévue à l'article L. 421-29 ;

15° De la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « travailleur saisonnier » prévue à l'article L. 421-34 ;

16° De la carte de résident prévue à l'article L. 426-3.

Est également dispensé de la signature de ce contrat l'étranger ayant effectué sa scolarité dans un établissement d'enseignement secondaire français pendant au moins trois années scolaires ou qui a suivi des études supérieures en France d'une durée au moins égale à une année universitaire. Il en est de même de l'étranger âgé de seize à dix-huit ans révolus pouvant prétendre à un titre de séjour et relevant de l'article L. 426-1.

Art. L. 413-6. – Les conditions d'application de la présente section, et notamment la durée du contrat d'intégration républicaine, les formations prévues et les conditions de leur suivi et de leur validation, dont la reconnaissance de l'acquisition d'un niveau satisfaisant de maîtrise de la langue française et la remise à l'étranger d'un document permettant de s'assurer de l'assiduité de celui-ci aux formations qui lui sont prescrites, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Section 2

Appréciation de la condition d'intégration pour la délivrance de la carte de résident

Art. L. 413-7. – La première délivrance de la carte de résident prévue aux articles L. 423-6, L. 423-10 ou L. 423-16, de la carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE » prévue aux articles L. 421-12, L. 421-25, L. 424-5, L. 424-14 ou L. 426-19, ainsi que de la carte de résident permanent prévue à l'article L. 426-4 est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de son engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française, du respect effectif de ces principes et de sa connaissance de la langue française qui doit être au moins égale à un niveau défini par décret en Conseil d'Etat.

Pour l'appréciation de la condition d'intégration, l'autorité administrative saisit pour avis le maire de la commune dans laquelle l'étranger réside. Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine du maire par l'autorité administrative.

Les étrangers âgés de plus de soixante-cinq ans ne sont pas soumis à la condition relative à la connaissance de la langue française.

CHAPITRE IV

DROITS ATTACHÉS AUX TITRES DE SÉJOUR

Section 1

Séjour et circulation sur le territoire français

Sous-section 1

Séjour

Art. L. 414-1. – A l'exception de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « travailleur saisonnier » et de la carte de séjour portant la mention « retraité », respectivement prévues aux articles L. 421-34 et L. 426-8, les documents de séjour mentionnés à l'article L. 411-1 permettent à leur titulaire de séjourner en France pendant toute leur durée de validité.

Sous-section 2

Circulation

Art. L. 414-2. – Tout étranger résidant en France, quelle que soit la nature de son titre de séjour, peut quitter librement le territoire français.

Art. L. 414-3. – Sous réserve des dispositions du titre IV, les étrangers séjournant régulièrement en France y circulent librement.

Art. L. 414-4. – Un document de circulation pour étranger mineur est délivré à l'étranger mineur résidant en France :

1° Dont au moins l'un des parents est titulaire d'une carte de séjour temporaire, d'une carte de séjour pluriannuelle ou d'une carte de résident ;

2° Qui est l'enfant étranger d'un ressortissant français ou un descendant direct d'un citoyen de l'Union européenne, d'un ressortissant de la République d'Islande, de la Principauté du Liechtenstein, du Royaume de Norvège ou de la Confédération suisse satisfaisant aux conditions énoncées aux 1° ou 2° de l'article L. 233-1 ou qui est l'enfant à charge d'un ressortissant d'un de ces mêmes Etats satisfaisant aux conditions énoncées au 3° du même article L. 233-1 ;

3° Qui est un descendant direct à charge du conjoint d'un citoyen de l'Union européenne, d'un ressortissant de la République d'Islande, de la Principauté du Liechtenstein, du Royaume de Norvège ou de la Confédération suisse satisfaisant aux conditions énoncées aux 1° ou 2° de l'article L. 223-1 ;

4° Dont au moins l'un des parents a acquis la nationalité française ;

5° Qui relève, en dehors de la condition de majorité, des prévisions de l'article L. 423-22 ;

6° Qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié ou s'est vu accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

7° Qui est entré en France sous couvert d'un visa d'une durée supérieure à trois mois en qualité d'enfant de Français ou d'adopté ;

8° Qui est entré en France avant l'âge de treize ans sous couvert d'un visa d'une durée supérieure à trois mois délivré en qualité de visiteur et qui justifie avoir résidé habituellement en France depuis.

Le document de circulation pour étranger mineur est délivré dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Art. L. 414-5. – Le titulaire du document de circulation pour étranger mineur prévu à l'article L. 414-4 peut être réadmis en France, en dispense de visa, sur présentation de ce titre accompagné d'un document de voyage en cours de validité.

Art. L. 414-6. – Dans les cas prévus aux 2° à 8° de l'article L. 414-4 le document de circulation pour étranger mineur a une durée de validité de cinq ans.

Il est renouvelé pour la même durée.

Art. L. 414-7. – Dans le cas prévu au 1° de l'article L. 414-4, et lorsqu'au moins l'un des parents du mineur est titulaire d'une carte de séjour ne figurant pas à l'article L. 414-8, le document de circulation pour étranger mineur a une durée de validité de cinq ans.

Il peut avoir une durée inférieure à cinq ans, sans pouvoir être inférieure à un an, dans les conditions suivantes :

1° Lorsque l'un des parents est titulaire d'une carte de séjour mentionnée à l'article L. 414-8, le document arrive à expiration à la même date que la carte de séjour du parent ;

2° Lorsque les deux parents sont titulaires d'une carte de séjour mentionnée à l'article L. 414-8, le document arrive à expiration à la même date que la carte de séjour du parent dont l'expiration est la plus lointaine.

Art. L. 414-8. – Les cartes de séjour mentionnées à l'article L. 414-7 sont les suivantes :

1° La carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur temporaire » prévue à l'article L. 421-3 ;

2° La carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire ICT » prévue à l'article L. 421-30 ;

3° La carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire mobile ICT » prévue à l'article L. 421-31 ;

4° La carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire ICT (famille) » prévue à l'article L. 421-32 ;

5° La carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire mobile ICT (famille) » prévue à l'article L. 421-33 ;

6° La carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » prévue à l'article L. 422-1 ou L. 422-2 ;

7° La carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant - programme de mobilité » prévue à l'article L. 422-5 ;

8° La carte de séjour temporaire portant la mention « recherche d'emploi ou création d'entreprise » prévue aux articles L. 422-10 ou L. 422-14 ;

9° La carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » prévue aux articles L. 425-1 ou L. 425-9 ;

10° La carte de séjour temporaire portant la mention « visiteur » prévue à l'article L. 426-20 ;

11° La carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire » prévue à l'article L. 426-23 ;

12° La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché ICT » prévue à l'article L. 421-26 ;

13° La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché mobile ICT » prévue à l'article L. 421-27 ;

14° La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché ICT (famille) » prévue à l'article L. 421-28 ;

15° La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché mobile ICT (famille) » prévue à l'article L. 421-29 ;

16° La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent (famille) » prévue à l'article L. 422-13.

Art. L. 414-9. – Si l'étranger cesse de remplir l'une des conditions pour la délivrance d'un document de circulation pour étranger mineur, ce document peut lui être retiré. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que le représentant légal du mineur a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Section 2

Exercice d'une activité professionnelle

Art. L. 414-10. – La possession d'une carte de séjour temporaire, d'une carte de séjour pluriannuelle ou d'une carte de résident par un étranger résidant sur le territoire métropolitain lui confère, sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 414-11, le droit d'exercer une activité professionnelle, sur ce même territoire, dans le cadre de la législation en vigueur.

Art. L. 414-11. – L'article L. 414-10 ne s'applique pas lorsque l'étranger est titulaire de l'une des cartes de séjour suivantes :

1° La carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire ICT » prévue à l'article L. 421-30 ;

2° La carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire mobile ICT » prévue à l'article L. 421-31 ;

3° La carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » prévue à l'article L. 426-12, pour l'année qui suit la première délivrance ;

4° La carte de séjour temporaire portant la mention « visiteur » prévue à l'article L. 426-20 ;

5° La carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire » prévue à l'article L. 426-23 ;

6° La carte de séjour portant la mention « retraité » prévue à l'article L. 426-8.

Art. L. 414-12. – La délivrance des cartes de séjour portant la mention « salarié », « travailleur temporaire » et « travailleur saisonnier », respectivement prévues aux articles L. 421-1, L. 421-3 et L. 421-34, est subordonnée à la détention préalable de l'autorisation de travail prévue aux articles L. 5221-2 et suivants du code du travail. Cette autorisation est délivrée dans les conditions prévues par le code du travail.

Art. L. 414-13. – Lorsque la délivrance du titre de séjour est subordonnée à la détention préalable de l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail, la situation du marché de l'emploi est opposable au demandeur sauf lorsque le présent code en dispose autrement, et notamment lorsque la demande de l'étranger concerne un métier et une zone géographique caractérisée par des difficultés de recrutement.

La liste de ces métiers et zones géographiques est établie par l'autorité administrative après consultation des organisations syndicales représentatives d'employeurs et de salariés.

Art. L. 414-14. – L'employeur qui a fait l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français en raison du retrait, prononcé en application de l'article L. 432-11, de sa carte de résident peut, dans les trois années qui suivent cette décision d'éloignement, se voir refuser le droit d'exercer une activité professionnelle en France.

Art. L. 414-15. – L'exercice par les étrangers de certaines activités professionnelles non salariées peut être soumis à autorisation par décret en Conseil d'Etat.

TITRE II

CATÉGORIES DE TITRES DE SÉJOUR

Art. L. 420-1. – Conformément à l'article L. 237-1, les dispositions des articles L. 424-1 à L. 424-4, L. 424-6, L. 424-7, L. 424-9 à L. 424-13, L. 424-15 et L. 424-16 sont applicables à l'étranger dont la situation est régie par le livre II.

CHAPITRE I

TITRES DE SÉJOUR POUR MOTIF PROFESSIONNEL

Section 1

Etranger exerçant une activité salariée

Sous-section 1

Etranger salarié sous contrat de travail à durée indéterminée

Art. L. 421-1. – L'étranger qui exerce une activité salariée sous contrat de travail à durée indéterminée se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » d'une durée maximale d'un an.

La délivrance de cette carte de séjour est subordonnée à la détention préalable d'une autorisation de travail, dans les conditions prévues par les articles L. 5221-2 et suivants du code du travail.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 433-1, elle est prolongée d'un an si l'étranger se trouve involontairement privé d'emploi. Lors du renouvellement suivant, s'il est toujours privé d'emploi, il est statué sur son droit au séjour pour une durée équivalente à celle des droits qu'il a acquis à l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 5422-1 du code du travail.

Art. L. 421-2. – Par dérogation à l'article L. 433-6, l'étranger qui sollicite la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié » et qui est titulaire d'une carte de séjour délivrée pour un autre motif bénéficie d'une carte de séjour temporaire d'une durée d'un an portant la mention demandée lorsque les conditions de délivrance de cette carte sont remplies.

A l'expiration de la durée de validité de cette carte, s'il continue à en remplir les conditions de délivrance, il bénéficie, à sa demande, d'une carte de séjour pluriannuelle portant la même mention.

Lorsque l'étranger sollicite la délivrance d'une première carte de séjour pluriannuelle dans les conditions prévues au présent article, il doit en outre justifier du respect des conditions prévues au 1° de l'article L. 433-4.

Sous-section 2

Etranger salarié sous contrat de travail à durée déterminée

Art. L. 421-3. – L'étranger qui exerce une activité salariée sous contrat de travail à durée déterminée ou qui fait l'objet d'un détachement conformément aux articles L. 1262-1, L. 1262-2 et L. 1262-2-1 du code du travail se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur temporaire » d'une durée maximale d'un an.

La délivrance de cette carte de séjour est subordonnée à la détention préalable d'une autorisation de travail, dans les conditions prévues par les articles L. 5221-2 et suivants du code du travail.

Elle est délivrée pour une durée identique à celle du contrat de travail ou du détachement, dans la limite d'un an.

Elle est renouvelée pour une durée identique à celle du contrat de travail ou du détachement.

Sous-section 3

Dispositions communes

Art. L. 421-4. – Conformément à l'article L. 414-13, lorsque la demande de l'étranger concerne un métier et une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement, les cartes de séjour prévues aux articles L. 421-1 et L. 421-3 lui sont délivrées sans que lui soit opposable la situation de l'emploi.

Il en va de même de l'étudiant étranger qui, ayant obtenu un diplôme au moins équivalent au grade de master ou figurant sur une liste fixée par décret dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, souhaite exercer un emploi salarié et présente un contrat de travail, à durée indéterminée ou à durée déterminée, en relation avec sa formation et assorti d'une rémunération supérieure à un seuil déterminé par décret et modulé, le cas échéant, selon le niveau de diplôme concerné.

Section 2

Etranger exerçant une activité non salariée

Art. L. 421-5. – L'étranger qui exerce une activité non salariée, économiquement viable et dont il tire des moyens d'existence suffisants, dans le respect de la législation en vigueur, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « entrepreneur/profession libérale » d'une durée maximale d'un an.

Art. L. 421-6. – Par dérogation à l'article L. 433-6, l'étranger qui sollicite la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « entrepreneur/profession libérale » et qui est titulaire d'une carte de séjour délivrée pour un autre motif bénéficie d'une carte de séjour temporaire d'une durée d'un an portant la mention demandée lorsque les conditions de délivrance de cette carte sont remplies.

A l'expiration de la durée de validité de cette carte, s'il continue à en remplir les conditions de délivrance, il bénéficie, à sa demande, d'une carte de séjour pluriannuelle portant la même mention.

Lorsque l'étranger sollicite la délivrance d'une première carte de séjour pluriannuelle dans les conditions prévues au présent article, il doit en outre justifier du respect des conditions prévues au 1^o de l'article L. 433-4.

Section 3

Etranger bénéficiaire du « passeport talent »

Sous-section 1

Dispositions communes

Art. L. 421-7. – Les cartes de séjour pluriannuelles portant la mention « passeport talent », « passeport talent - carte bleue européenne », « passeport talent - chercheur » et « passeport talent - chercheur - programme de mobilité » prévues aux articles L. 421-9 à L. 421-11 et L. 421-13 à L. 421-21 peuvent être délivrées dès la première admission au séjour de l'étranger.

Art. L. 421-8. – Les conditions d'application des articles L. 421-9 à L. 421-11 et L. 421-13 à L. 421-21 sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise notamment les conditions de délivrance de la carte pour les catégories d'étrangers mentionnées aux articles L. 421-16, L. 421-17, L. 421-18, L. 421-20 et L. 421-21.

Sous-section 2

Salariés qualifiés

Art. L. 421-9. – L'étranger qui exerce une activité professionnelle salariée et a obtenu, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un diplôme au moins équivalent au grade de master ou figurant sur une liste fixée par décret se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » d'une durée maximale de quatre ans, sous réserve de justifier du respect d'un seuil de rémunération fixé par décret en Conseil d'Etat.

Cette carte permet l'exercice de l'activité professionnelle salariée ayant justifié sa délivrance.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 433-1, lorsque l'étranger bénéficiaire de cette carte se trouve involontairement privé d'emploi à la date du renouvellement de sa carte, celle-ci est renouvelée pour une durée équivalente à celle des droits qu'il a acquis à l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 5422-1 du code du travail.

Art. L. 421-10. – L'étranger qui est recruté dans une jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement, telle que définie à l'article 44 *sexies*-0 A du code général des impôts, ou dans une entreprise innovante reconnue par un organisme public pour exercer des fonctions en lien avec le projet de recherche et de développement de cette entreprise ou avec son développement économique, social, international et environnemental se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » d'une durée maximale de quatre ans, sous réserve de justifier du respect d'un seuil de rémunération fixé par décret en Conseil d'Etat.

Les critères permettant à un organisme public de reconnaître une entreprise innovante sont définis par décret et leur liste est publiée par voie réglementaire.

Cette carte permet l'exercice de l'activité professionnelle salariée ayant justifié sa délivrance.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 433-1, lorsque l'étranger bénéficiaire de cette carte se trouve involontairement privé d'emploi à la date du renouvellement de sa carte, celle-ci est renouvelée pour une durée équivalente à celle des droits qu'il a acquis à l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 5422-1 du code du travail.

Art. L. 421-11. – L'étranger qui occupe un emploi hautement qualifié, pour une durée égale ou supérieure à un an, et justifie d'un diplôme sanctionnant au moins trois années d'études supérieures ou d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent - carte bleue européenne » d'une durée égale à celle figurant sur le contrat de travail dans la limite de quatre ans, sous réserve de justifier du respect d'un seuil de rémunération fixé par décret en Conseil d'Etat.

Cette carte permet l'exercice de l'activité professionnelle salariée correspondant aux critères ayant justifié la délivrance.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 433-1, lorsque l'étranger bénéficiaire de cette carte se trouve involontairement privé d'emploi à la date du renouvellement de sa carte, celle-ci est renouvelée pour une durée équivalente à celle des droits qu'il a acquis à l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 5422-1 du code du travail.

L'étranger qui justifie avoir séjourné au moins dix-huit mois dans un autre Etat membre de l'Union européenne sous couvert d'une carte identique à celle définie au premier alinéa obtient la même carte de séjour, sous réserve qu'il en fasse la demande dans le mois qui suit son entrée en France, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1.

Art. L. 421-12. – L'étranger titulaire de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent - carte bleue européenne » prévue à l'article L. 421-11 et qui justifie d'une résidence ininterrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins cinq années sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne sous couvert d'une carte identique, peut se voir délivrer une carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE » d'une durée de dix ans, à condition que, sur ces cinq années, il ait résidé en France les deux années précédant sa demande de délivrance de la carte de résident.

La décision d'accorder cette carte de résident est subordonnée au respect des conditions d'intégration républicaine prévues à l'article L. 413-7.

Les absences du territoire de l'Union européenne ne suspendent pas le calcul de la période de résidence ininterrompue d'au moins cinq années mentionnée au premier alinéa si elles ne s'étendent pas sur plus de douze mois consécutifs et ne dépassent pas au total dix-huit mois sur l'ensemble de cette période.

L'étranger mentionné au premier alinéa doit également justifier de ressources stables, régulières et suffisantes dans les conditions prévues à l'article L. 426-17.

Art. L. 421-13. – L'étranger qui vient en France dans le cadre d'une mission entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe et qui justifie, outre d'une ancienneté professionnelle d'au moins trois mois dans le groupe ou l'entreprise établi hors de France, d'un contrat de travail conclu avec l'entreprise établie en France se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » d'une durée maximale de quatre ans, sous réserve de justifier du seuil de rémunération fixé par décret en Conseil d'Etat.

Cette carte permet l'exercice d'une activité professionnelle salariée dans le cadre de la mission ayant justifié la délivrance du titre de séjour.

Sous-section 3

Chercheurs

Art. L. 421-14. – L'étranger titulaire d'un diplôme équivalent au grade de master qui mène des travaux de recherche ou dispense un enseignement de niveau universitaire, dans le cadre d'une convention d'accueil signée avec un organisme public ou privé ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur préalablement agréé se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent - chercheur » d'une durée maximale de quatre ans. Lorsque la convention d'accueil fait état de l'appartenance à un programme de mobilité, la carte de séjour porte la mention « passeport talent - chercheur - programme de mobilité ».

Cette carte permet l'exercice d'une activité professionnelle salariée dans le cadre de la convention d'accueil ayant justifié la délivrance du titre de séjour.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 433-1, lorsque l'étranger bénéficiaire de cette carte se trouve involontairement privé d'emploi à la date du renouvellement de sa carte, celle-ci est renouvelée pour une durée équivalente à celle des droits qu'il a acquis à l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 5422-1 du code du travail.

Art. L. 421-15. – L'étranger ayant été admis dans un autre Etat membre de l'Union européenne conformément à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair peut séjourner en France, après notification de sa mobilité aux autorités administratives compétentes, pour mener une partie de ses travaux en France sur la base de la convention d'accueil conclue dans le premier Etat membre, pour autant qu'il dispose de ressources suffisantes, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1.

La mobilité de longue durée a une durée maximale de douze mois. La mobilité de courte durée a une durée maximale de cent quatre-vingts jours sur toute période de trois cent soixante jours.

Sous-section 4

Création d'entreprise et investissement

Art. L. 421-16. – L'étranger ayant obtenu un diplôme équivalent au grade de master ou pouvant attester d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable et qui, justifiant d'un projet économique réel et sérieux, crée une entreprise en France, se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » d'une durée maximale de quatre ans.

Cette carte permet l'exercice d'une activité commerciale en lien avec la création de l'entreprise ayant justifié sa délivrance.

Art. L. 421-17. – L'étranger qui justifie d'un projet économique innovant, reconnu par un organisme public, se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » d'une durée maximale de quatre ans.

Cette carte permet l'exercice d'une activité commerciale en lien avec le projet économique innovant ayant justifié sa délivrance.

Art. L. 421-18. – L'étranger qui procède à un investissement économique direct en France se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » d'une durée maximale de quatre ans.

Cette carte permet l'exercice d'une activité commerciale en lien avec le projet d'investissement ayant justifié sa délivrance.

Sous-section 5

Représentant légal d'un établissement établi en France

Art. L. 421-19. – L'étranger qui occupe la fonction de représentant légal dans un établissement ou une société établie en France, dès lors qu'il est salarié ou mandataire social dans un établissement ou une société du même groupe, se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » d'une durée maximale de quatre ans, sous réserve de justifier du seuil de rémunération fixé par décret en Conseil d'Etat.

Cette carte permet l'exercice de l'activité commerciale ayant justifié sa délivrance.

Sous-section 6

Profession artistique

Art. L. 421-20. – L'étranger qui exerce la profession d'artiste-interprète, définie à l'article L. 212-1 du code de la propriété intellectuelle, ou qui est auteur d'une œuvre littéraire ou artistique mentionnée à l'article L. 112-2 du même code se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » d'une durée maximale de quatre ans, sous réserve de justifier du seuil de rémunération fixé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque cet étranger exerce une activité salariée, la délivrance du titre est conditionnée par la durée des contrats d'engagement conclus avec une entreprise ou un établissement dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'une œuvre de l'esprit. La durée minimale exigée pour la délivrance du titre est fixée par voie réglementaire.

Cette carte permet l'exercice de l'activité professionnelle ayant justifié la délivrance.

Sous-section 7

Renommée internationale

Art. L. 421-21. – L'étranger dont la renommée nationale ou internationale est établie ou susceptible de participer de façon significative et durable au développement économique, à l'aménagement du territoire ou au rayonnement de la France et qui vient y exercer une activité dans un domaine scientifique, littéraire, artistique, artisanal, intellectuel, éducatif ou sportif se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » d'une durée maximale de quatre ans.

Cette carte permet l'exercice de toute activité professionnelle.

Sous-section 8

Membres de famille des étrangers titulaires de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent », « passeport talent - carte bleue européenne », « passeport talent - chercheur » ou « passeport talent - chercheur - programme de mobilité »

Art. L. 421-22. – S'il est âgé d'au moins dix-huit ans, le conjoint de l'étranger mentionné aux articles L. 421-9 à L. 421-11 et L. 421-13 à L. 421-21 se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent (famille) » d'une durée égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de son conjoint.

Cette carte est délivrée, dans les mêmes conditions, aux enfants du couple entrés mineurs en France, dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou lorsqu'ils entrent dans les prévisions de l'article L. 421-35, pour une durée égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de leur parent.

Elle est renouvelée de plein droit pour une durée de quatre ans lorsque son titulaire réside en France depuis au moins cinq ans.

Art. L. 421-23. – Lorsque la famille était déjà constituée dans un Etat membre de l'Union européenne où elle était admise au séjour, le conjoint et les enfants de l'étranger titulaire de la carte de séjour portant la mention « passeport talent - carte bleue européenne » prévue à l'article L. 421-11 se voient délivrer la carte de séjour mentionnée à l'article L. 421-22 portant la mention « passeport talent (famille) », à condition qu'ils en fassent la demande dans le mois qui suit leur entrée en France et sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1.

Art. L. 421-24. – Le conjoint de l'étranger chercheur mentionné à l'article L. 421-15, ainsi que les enfants du couple, sont admis au séjour dans les mêmes conditions que cet étranger, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1, et ont droit à l'exercice d'une activité professionnelle en cas de mobilité de longue durée.

Art. L. 421-25. – Lorsqu'ils sont admis au séjour en France conformément aux articles L. 421-22 ou L. 421-23, le conjoint de l'étranger mentionné à l'article L. 421-12 et les enfants de ce dernier dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 421-35, peuvent se voir délivrer une carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE » dans les conditions prévues à l'article L. 426-17.

La décision d'accorder cette carte de résident est subordonnée au respect des conditions d'intégration républicaine prévues à l'article L. 413-7.

Section 4

Etranger effectuant un détachement temporaire intragroupe

Sous-section 1

Etranger résidant hors de l'Union européenne ou ayant été admis au séjour
dans un autre Etat membre et membres de famille

Art. L. 421-26. – L'étranger résidant hors de l'Union européenne qui vient en France pour effectuer un détachement temporaire intragroupe, prévu au 2° de l'article L. 1262-1 du code du travail, afin d'occuper un poste d'encadrement supérieur ou d'apporter une expertise dans un établissement ou une entreprise du groupe qui l'emploie, et qui justifie d'une ancienneté professionnelle d'au moins six mois au sein de ce groupe, se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché ICT » valable pour la durée du détachement temporaire, dans la limite de trois ans.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 433-1, cette carte n'est pas renouvelable.

Après une période de séjour de six mois cumulés hors de l'Union européenne, une nouvelle carte peut être délivrée à l'étranger qui vient effectuer un nouveau détachement temporaire intragroupe en France.

Les conditions de l'exercice du détachement temporaire intragroupe sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 421-27. – L'étranger ayant été admis au séjour dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour les mêmes motifs que ceux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 421-26 peut effectuer en France une mission d'une durée inférieure ou égale à quatre-vingt-dix jours, dans le cadre du détachement temporaire prévu au 2° de l'article L. 1262-1 du code du travail, afin d'occuper un poste d'encadrement supérieur ou d'apporter son expertise dans un établissement ou une entreprise du groupe qui l'emploie, sous couvert du titre de séjour portant la mention « ICT » délivré dans le premier Etat membre aux fins d'un détachement temporaire intragroupe.

L'établissement ou l'entreprise établi dans le premier Etat membre notifie au préalable le projet de mobilité de l'étranger, dès lors qu'il est connu, aux autorités administratives compétentes du premier Etat membre ainsi qu'à l'autorité administrative compétente désignée par arrêté du ministre chargé de l'immigration.

Lorsque cette mission est d'une durée supérieure à quatre-vingt-dix jours, l'étranger qui justifie de ressources suffisantes est autorisé à travailler et à séjourner en France au titre d'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché mobile ICT » d'une durée identique à celle de la mission envisagée, dans la limite d'une durée maximale de trois ans diminuée, le cas échéant, de la durée des séjours déjà effectués dans les autres Etats membres dans le cadre d'une mission similaire, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1.

Art. L. 421-28. – S'il est âgé d'au moins dix-huit ans, le conjoint de l'étranger mentionné à l'article L. 421-26 se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché ICT (famille) » d'une durée égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de leur conjoint.

Cette carte est délivrée, dans les mêmes conditions, aux enfants du couple entrés mineurs en France, dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou lorsqu'ils entrent dans les prévisions de l'article L. 421-35, pour une durée égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de leur parent.

Art. L. 421-29. – Le conjoint de l'étranger mentionné au troisième alinéa de l'article L. 421-27, ainsi que les enfants du couple, se voient délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché mobile ICT (famille) » dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 421-28, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1.

Sous-section 2

Etranger effectuant un stage dans un établissement
ou entreprise du même groupe qui l'emploie et membres de famille

Art. L. 421-30. – L'étranger résidant hors de l'Union européenne qui vient en France, dans le cadre des dispositions du 2° de l'article L. 1262-1 du code du travail, effectuer un stage dans un établissement ou une entreprise du groupe qui l'emploie, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire ICT » s'il justifie d'une ancienneté d'au moins six mois au sein de ce groupe, de moyens d'existence suffisants et d'un diplôme de l'enseignement supérieur.

Cette carte n'est pas renouvelable.

Par dérogation à l'article L. 414-10, elle n'autorise pas l'exercice d'une activité professionnelle salariée.

Après une période de séjour de six mois cumulés hors de l'Union européenne, cette carte peut être délivrée à l'étranger qui vient effectuer un nouveau stage.

Art. L. 421-31. – L'étranger ayant été admis au séjour dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour les mêmes motifs que ceux mentionnés à l'article L. 421-30 peut effectuer une mission en France d'une durée inférieure ou égale à quatre-vingt-dix jours dans le cadre du 2° de l'article L. 1262-1 du code du travail, afin

d'effectuer un stage dans un établissement ou une entreprise du groupe qui l'emploie sous couvert du titre de séjour portant la mention « ICT » délivré dans le premier Etat membre.

L'établissement ou l'entreprise établi dans le premier Etat membre notifie au préalable le projet de mobilité de l'étranger, dès lors qu'il est connu, aux autorités administratives compétentes du premier Etat membre ainsi qu'à l'autorité administrative compétente désignée par arrêté du ministre chargé de l'immigration.

Lorsque cette mission est d'une durée supérieure à quatre-vingt-dix jours, l'étranger qui justifie de ressources suffisantes est autorisé à travailler et à séjourner en France au titre d'une carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire mobile ICT » d'une durée identique à celle de la mission envisagée, dans la limite d'une durée maximale d'un an diminuée, le cas échéant, de la durée des séjours déjà effectués dans les autres Etats membres de l'Union européenne dans le cadre d'une mission similaire, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1.

Par dérogation à l'article L. 414-10, la carte prévue au troisième alinéa n'autorise pas l'exercice d'une activité professionnelle salariée.

Art. L. 421-32. – S'il est âgé d'au moins dix-huit ans, le conjoint de l'étranger mentionné à l'article L. 421-30 se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire ICT (famille) » d'une durée égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de son conjoint.

Cette carte est délivrée, dans les mêmes conditions, aux enfants du couple entrés mineurs en France, dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou lorsqu'ils entrent dans les prévisions de l'article L. 421-35, pour une durée égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de leur parent.

Art. L. 421-33. – Le conjoint de l'étranger mentionné au troisième alinéa l'article L. 421-31, ainsi que les enfants du couple, se voient délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire mobile ICT (famille) » dans les conditions prévues à l'article L. 421-32, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1.

Section 5

Etranger exerçant un emploi à caractère saisonnier

Art. L. 421-34. – L'étranger qui exerce un emploi à caractère saisonnier, tel que défini au 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail, et qui s'engage à maintenir sa résidence habituelle hors de France, se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « travailleur saisonnier » d'une durée maximale de trois ans.

Cette carte peut être délivrée dès la première admission au séjour de l'étranger.

Elle autorise l'exercice d'une activité professionnelle et donne à son titulaire le droit de séjourner et de travailler en France pendant la ou les périodes qu'elle fixe et qui ne peuvent dépasser une durée cumulée de six mois par an.

La délivrance de cette carte de séjour est subordonnée à la détention préalable d'une autorisation de travail dans les conditions prévues par les articles L. 5221-2 et suivants du code du travail.

Section 6

Etranger âgé de seize à dix-huit ans déclarant vouloir exercer une activité professionnelle

Art. L. 421-35. – Les étrangers âgés de seize à dix-huit ans qui déclarent vouloir exercer une activité professionnelle se voient délivrer l'un des titres de séjour suivants :

1° Une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » s'ils remplissent les conditions prévues aux articles L. 423-1, L. 423-7, L. 423-13, L. 423-14, L. 423-15, L. 423-21, L. 423-22, L. 423-23, L. 425-9 ou L. 426-5 ;

2° Une carte de séjour portant la mention « passeport talent (famille) » s'ils remplissent les conditions prévues aux articles L. 421-22 ou L. 421-23 ;

3° Une carte de résident s'ils remplissent les conditions prévues aux articles L. 423-11, L. 423-12, L. 424-1, L. 424-3, L. 424-4, L. 424-13, L. 424-21, L. 425-3, L. 426-2, L. 426-3, L. 426-6, L. 426-7 ou L. 426-10.

Ils peuvent, dans les autres cas, solliciter une carte de séjour temporaire, la carte de résident prévue aux articles L. 423-6, L. 423-10 ou L. 423-16, ou la carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE » prévue à l'article L. 426-17.

CHAPITRE II

TITRES DE SÉJOUR POUR MOTIF D'ÉTUDES

Section 1

Etranger étudiant en France

Art. L. 422-1. – L'étranger qui établit qu'il suit un enseignement en France ou qu'il y fait des études et qui justifie disposer de moyens d'existence suffisants se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » d'une durée inférieure ou égale à un an.

En cas de nécessité liée au déroulement des études ou lorsque l'étranger a suivi sans interruption une scolarité en France depuis l'âge de seize ans et y poursuit des études supérieures, l'autorité administrative peut accorder cette carte de séjour sous réserve d'une entrée régulière en France et sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1.

Cette carte donne droit à l'exercice, à titre accessoire, d'une activité professionnelle salariée dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle.

Art. L. 422-2. – La carte de séjour prévue à l'article L. 422-1 est également délivrée lors de sa première admission au séjour, sans avoir à justifier de ses conditions d'existence et sans que soit exigée la condition prévue à l'article L. 412-1, à l'étranger ayant satisfait aux épreuves du concours d'entrée dans un établissement d'enseignement supérieur ayant signé une convention avec l'Etat.

Art. L. 422-3. – Les établissements d'enseignement supérieur sont responsables du suivi sanitaire préventif des étudiants étrangers.

Les conditions d'application de la présente section, en particulier en ce qui concerne les ressources exigées, les conditions d'inscription dans un établissement d'enseignement et celles dans lesquelles l'étranger entrant dans les prévisions de l'article L. 422-2 peut être dispensé de l'obligation prévue à l'article L. 412-1, sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Section 2

Etranger inscrit dans un programme de mobilité

Art. L. 422-4. – L'étranger ayant été admis au séjour dans un autre Etat membre de l'Union européenne et inscrit dans un programme de mobilité conformément à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 peut séjourner en France, après notification de sa mobilité aux autorités administratives compétentes, pour une durée maximale de douze mois, pour effectuer une partie de ses études au sein d'un établissement d'enseignement supérieur, à condition qu'il dispose de ressources suffisantes, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1.

Il est autorisé à exercer, à titre accessoire, une activité professionnelle salariée dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle.

Art. L. 422-5. – L'étudiant étranger qui relève d'un programme de l'Union européenne, d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne ou d'une convention entre au moins deux établissements d'enseignement supérieur situés dans au moins deux Etats membres de l'Union européenne se voit délivrer une carte de séjour temporaire d'une durée inférieure ou égale à un an et renouvelable qui porte la mention « étudiant - programme de mobilité ».

Il est autorisé à exercer, à titre accessoire, une activité professionnelle salariée dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle.

Art. L. 422-6. – L'étudiant étranger relevant d'un programme mentionné à l'article L. 422-5 et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants se voit délivrer, sous réserve d'une entrée régulière en France, une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « étudiant - programme de mobilité ». L'autorité administrative peut accorder cette carte de séjour sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1.

Cette carte peut être délivrée dès la première admission au séjour de l'étranger.

Elle est d'une durée équivalente à la durée du programme ou de la convention, qui ne peut être inférieure à deux ans.

Art. L. 422-7. – Les établissements d'enseignement supérieur sont responsables du suivi sanitaire préventif des étudiants étrangers.

Les conditions d'application de la présente section, en particulier en ce qui concerne les ressources exigées, les conditions d'inscription dans un établissement d'enseignement et celles relatives à l'étranger ayant été admis conformément à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Section 3

Etudiant ou chercheur étranger prolongeant son séjour ou revenant sur le territoire

Sous-section 1

Dispositions communes

Art. L. 422-8. – La carte de séjour temporaire portant la mention « recherche d'emploi ou création d'entreprise » autorise l'étranger à exercer une activité professionnelle salariée jusqu'à la conclusion de son contrat ou l'immatriculation de son entreprise.

Art. L. 422-9. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 433-1 la carte de séjour temporaire portant la mention « recherche d'emploi ou création d'entreprise » n'est pas renouvelable. L'autorité administrative ne peut procéder à des vérifications qu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant sa délivrance.

Sous-section 2

Prolongation du séjour des étudiants et chercheurs

Art. L. 422-10. – L'étranger titulaire d'une assurance maladie qui justifie soit avoir été titulaire d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention « étudiant » délivrée sur le fondement des articles L. 422-1, L. 422-2 ou L. 422-6 et avoir obtenu dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national un diplôme au moins équivalent au grade de master ou figurant sur une liste fixée par décret, soit avoir été titulaire

d'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent - chercheur » délivrée sur le fondement de l'article L. 421-14 et avoir achevé ses travaux de recherche, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « recherche d'emploi ou création d'entreprise » d'une durée d'un an dans les cas suivants :

1° Il entend compléter sa formation par une première expérience professionnelle, sans limitation à un seul emploi ou à un seul employeur ;

2° Il justifie d'un projet de création d'entreprise dans un domaine correspondant à sa formation ou à ses recherches.

Art. L. 422-11. – Lorsque la carte de séjour temporaire portant la mention « recherche d'emploi ou création d'entreprise » est délivrée en application du 1° de l'article L. 422-10, son titulaire est autorisé, pendant la durée de validité de cette carte, à chercher et à exercer un emploi en relation avec sa formation ou ses recherches, assorti d'une rémunération supérieure à un seuil fixé par décret et modulé, le cas échéant, selon le niveau de diplôme concerné.

A l'issue de cette période d'un an, l'intéressé pourvu d'un emploi ou d'une promesse d'embauche satisfaisant aux conditions énoncées au 1° de l'article L. 422-10 se voit délivrer la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire » prévue aux articles L. 421-1 ou L. 421-3, ou la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent », « passeport talent - carte bleue européenne » ou « passeport talent - chercheur » prévue aux articles L. 421-9, L. 421-10, L. 421-11, L. 421-14 ou L. 421-20, sans que lui soit opposable la situation de l'emploi.

Art. L. 422-12. – Lorsque la carte de séjour temporaire portant la mention « recherche d'emploi ou création d'entreprise » est délivrée en application du 2° de l'article L. 422-10, l'intéressé justifiant de la création et du caractère viable d'une entreprise répondant à la condition énoncée au même 2° se voit délivrer, à l'issue de la période d'un an, la carte de séjour temporaire portant la mention « entrepreneur/profession libérale » prévue à l'article L. 421-5 ou la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » prévue à l'article L. 421-16.

Art. L. 422-13. – Les membres de la famille de l'étranger qui s'est vu délivrer la carte de séjour temporaire portant la mention « recherche d'emploi ou création d'entreprise » prévue à l'article L. 422-10 après avoir été titulaire de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent - chercheur » prévue à l'article L. 421-14, se voient délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent (famille) » d'une durée identique à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de leur conjoint ou parent.

Sous-section 3

Etranger ayant quitté le territoire français à l'issue de ses études et revenant en France

Art. L. 422-14. – L'étranger qui a obtenu, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un diplôme au moins équivalent au grade de master ou figurant sur une liste fixée par décret et qui, à l'issue de ses études, a quitté le territoire national peut se voir délivrer, dans un délai maximal de quatre ans à compter de l'obtention dudit diplôme en France, une carte de séjour temporaire portant la mention « recherche d'emploi ou création d'entreprise » d'une durée d'un an.

CHAPITRE III

TITRES DE SÉJOUR POUR MOTIF FAMILIAL

Section 1

Etranger conjoint de Français

Art. L. 423-1. – L'étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant français, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée d'un an lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° La communauté de vie n'a pas cessé depuis le mariage ;

2° Le conjoint a conservé la nationalité française ;

3° Lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, il a été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français.

Art. L. 423-2. – L'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, entré régulièrement et marié en France avec un ressortissant français avec lequel il justifie d'une vie commune et effective de six mois en France, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée d'un an. La condition prévue à l'article L. 412-1 n'est pas opposable.

Art. L. 423-3. – Lorsque la rupture du lien conjugal ou la rupture de la vie commune est constatée au cours de la durée de validité de la carte de séjour prévue aux articles L. 423-1 ou L. 423-2, cette dernière peut être retirée.

Le renouvellement de la carte est subordonné au maintien du lien conjugal et de la communauté de vie avec le conjoint qui doit avoir conservé la nationalité française.

Art. L. 423-4. – La rupture du lien conjugal n'est pas opposable lorsqu'elle résulte du décès du conjoint. Il en va de même de la rupture de la vie commune.

Art. L. 423-5. – La rupture de la vie commune n'est pas opposable lorsqu'elle est imputable à des violences familiales ou conjugales.

En cas de rupture de la vie commune imputable à des violences familiales ou conjugales subies après l'arrivée en France du conjoint étranger, mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire, le conjoint étranger se voit délivrer la carte de séjour prévue à l'article L. 423-1 sous réserve que les autres conditions de cet article soient remplies.

Art. L. 423-6. – L'étranger marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant français se voit délivrer une carte de résident d'une durée de dix ans à condition qu'il séjourne régulièrement en France depuis trois ans et que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français.

La délivrance de cette carte est subordonnée au respect des conditions d'intégration républicaine prévues à l'article L. 413-7.

Elle peut être retirée en raison de la rupture de la vie commune dans un délai maximal de quatre années à compter de la célébration du mariage.

Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue par le décès de l'un des conjoints ou en raison de violences familiales ou conjugales, l'autorité administrative ne peut pas procéder au retrait pour ce motif.

En outre, lorsqu'un ou des enfants sont nés de cette union et sous réserve que l'étranger titulaire de la carte de résident établisse contribuer effectivement, depuis la naissance, à l'entretien et à l'éducation du ou des enfants dans les conditions prévues à l'article 371-2 du code civil, l'autorité administrative ne peut pas procéder au retrait au motif de la rupture de la vie commune.

Section 2

Etranger parent d'un Français

Art. L. 423-7. – L'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France et qui établit contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil, depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée d'un an, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1.

Art. L. 423-8. – Pour la délivrance de la carte de séjour prévue à l'article L. 423-7, lorsque la filiation est établie à l'égard d'un parent en application de l'article 316 du code civil, le demandeur, s'il n'est pas l'auteur de la reconnaissance de paternité ou de maternité, doit justifier que celui-ci contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, dans les conditions prévues à l'article 371-2 du code civil, ou produire une décision de justice relative à la contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant.

Lorsque le lien de filiation est établi mais que la preuve de la contribution n'est pas rapportée ou qu'aucune décision de justice n'est intervenue, le droit au séjour du demandeur s'apprécie au regard du respect de sa vie privée et familiale et au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Art. L. 423-9. – L'accès de l'enfant français à la majorité ne fait pas obstacle au renouvellement de la carte de séjour prévue à l'article L. 423-7.

Art. L. 423-10. – L'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France et titulaire depuis au moins trois années de la carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 423-7 ou d'une carte de séjour pluriannuelle délivrée aux étrangers mentionnés aux articles L. 423-1, L. 423-7 et L. 423-23, sous réserve qu'il continue de remplir les conditions prévues pour l'obtention de cette carte de séjour, se voit délivrer une carte de résident d'une durée de dix ans.

La délivrance de cette carte de résident est subordonnée au respect des conditions d'intégration républicaine prévues à l'article L. 413-7.

L'enfant visé au premier alinéa s'entend de l'enfant ayant une filiation légalement établie, y compris l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de cette décision lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger.

Art. L. 423-11. – L'étranger, parent à charge d'un français et de son conjoint, se voit délivrer une carte de résident d'une durée de dix ans sous réserve de la production du visa de long séjour prévu au 1^o de l'article L. 411-1 et de la régularité du séjour.

Section 3

Enfant étranger d'un Français

Art. L. 423-12. – S'il est âgé de dix-huit à vingt et un ans, ou qu'il entre dans les prévisions de l'article L. 421-35, ou qu'il est à la charge de ses parents, l'enfant étranger d'un ressortissant français se voit délivrer une carte de résident d'une durée de dix ans sous réserve de la production du visa de long séjour prévu au 1^o de l'article L. 411-1 et de la régularité du séjour.

Pour l'application du premier alinéa, la filiation s'entend de la filiation légalement établie, y compris en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de cette décision lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger.

Section 4

Etranger né en France

Art. L. 423-13. – L'étranger né en France qui justifie par tout moyen y avoir résidé pendant au moins huit ans de façon continue et suivi, après l'âge de dix ans, une scolarité d'au moins cinq ans dans un établissement scolaire français, se voit délivrer, s'il en fait la demande entre l'âge de seize ans et l'âge de vingt-et-un ans, une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée d'un an. La condition prévue à l'article L. 412-1 n'est pas opposable.

Section 5

Etranger autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial

Art. L. 423-14. – L'étranger qui a été autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial dans les conditions prévues au chapitre IV du titre III, entré en France régulièrement et dont le conjoint est titulaire d'une carte de séjour temporaire, d'une carte de séjour pluriannuelle ou d'une carte de résident, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée d'un an.

Art. L. 423-15. – L'étranger qui a été autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial dans les conditions prévues au chapitre IV du titre III et dont l'un des parents au moins est titulaire d'une carte de séjour temporaire, d'une carte de séjour pluriannuelle ou d'une carte de résident se voit délivrer, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entre ses seize et dix-huit ans s'il entre dans les prévisions de l'article L. 421-35, une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée d'un an.

Art. L. 423-16. – Le conjoint d'un étranger titulaire de la carte de résident, qui a été autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial dans les conditions prévues au chapitre IV du titre III et qui justifie d'une résidence régulière non interrompue d'au moins trois années en France, se voit délivrer une carte de résident d'une durée de dix ans.

La délivrance de cette carte de résident est subordonnée au respect des conditions d'intégration républicaine prévues à l'article L. 413-7.

Cette carte est délivrée, dans les mêmes conditions, aux enfants de l'étranger mentionné au premier alinéa, dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou lorsqu'ils entrent dans les prévisions de l'article L. 421-35.

Art. L. 423-17. – En cas de rupture de la vie commune ne résultant pas du décès de l'un des conjoints, le titre de séjour qui a été remis au conjoint d'un étranger peut, pendant les trois années suivant l'autorisation de séjourner en France au titre du regroupement familial, faire l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement.

Lorsque la rupture de la vie commune est antérieure à la demande de titre, l'autorité administrative refuse d'accorder ce titre.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas si un ou plusieurs enfants sont nés de cette union, lorsque l'étranger est titulaire de la carte de résident et qu'il établit contribuer effectivement, depuis la naissance, à l'entretien et à l'éducation du ou des enfants dans les conditions prévues à l'article 371-2 du code civil.

Art. L. 423-18. – Lorsque l'étranger a subi des violences familiales ou conjugales et que la communauté de vie a été rompue, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait du titre de séjour de l'étranger admis au séjour au titre du regroupement familial et en accorde le renouvellement. En cas de violence commise après l'arrivée en France du conjoint mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire, le conjoint se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée d'un an.

Art. L. 423-19. – Le titre de séjour d'un étranger qui n'entre pas dans les catégories mentionnées aux articles L. 631-2, L. 631-3 et L. 631-4 peut faire l'objet d'un retrait lorsque son titulaire a fait venir son conjoint ou ses enfants en dehors de la procédure du regroupement familial. La décision de retrait du titre de séjour est prise après avis de la commission du titre de séjour prévue à l'article L. 432-14.

Art. L. 423-20. – Les conditions d'application des articles L. 423-17 et L. 423-19 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Section 6

Etranger résidant en France depuis l'âge de treize ans

Art. L. 423-21. – Dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou s'il entre dans les prévisions de l'article L. 421-35, l'étranger qui justifie par tout moyen avoir résidé habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans avec au moins un de ses parents se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée d'un an. La condition prévue à l'article L. 412-1 n'est pas opposable.

Pour l'application du premier alinéa, la filiation s'entend de la filiation légalement établie, y compris en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de cette décision lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger.

Section 7

Etranger confié au service de l'aide sociale à l'enfance

Art. L. 423-22. – Dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou s'il entre dans les prévisions de l'article L. 421-35, l'étranger qui a été confié au service de l'aide sociale à l'enfance au plus tard le dernier jour de sa quinzième année se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée d'un an, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1.

Cette carte est délivrée sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation qui lui a été prescrite, de la nature des liens de l'étranger avec sa famille restée dans son pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur son insertion dans la société française.

Section 8

Etranger ayant des liens personnels et familiaux en France

Art. L. 423-23. – L'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories prévues aux articles L. 423-1, L. 423-7, L. 423-14, L. 423-15, L. 423-21 et L. 423-22 ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, et qui dispose de liens personnels et familiaux en France tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée d'un an, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1.

Les liens mentionnés au premier alinéa sont appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'étranger, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec sa famille restée dans son pays d'origine.

L'insertion de l'étranger dans la société française est évaluée en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la République.

CHAPITRE IV

TITRES DE SÉJOUR ACCORDÉS AUX BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE

Section 1

Réfugiés

Art. L. 424-1. – L'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue en application du livre V se voit délivrer une carte de résident d'une durée de dix ans.

Art. L. 424-2. – Après avoir déposé sa demande de carte de résident, et dans l'attente de la délivrance de cette carte, l'étranger mentionné à l'article L. 424-1 a le droit d'exercer la profession de son choix dans les conditions prévues à l'article L. 414-10.

Les conditions dans lesquelles l'étranger est autorisé à séjourner en France dans l'attente de la délivrance de la carte de résident sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 424-3. – La carte de résident prévue à l'article L. 424-1, délivrée à l'étranger reconnu réfugié, est également délivrée à :

1° Son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou son concubin, s'il a été autorisé à séjourner en France au titre de la réunification familiale dans les conditions prévues aux articles L. 561-2 à L. 561-5 ;

2° Son conjoint ou son partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est postérieur à la date d'introduction de sa demande d'asile, à condition que le mariage ou l'union civile ait été célébré depuis au moins un an et sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires, sans que la condition de régularité du séjour ne soit exigée ;

3° Ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou qui entrent dans les prévisions de l'article L. 421-35 ;

4° Ses parents si l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection est un mineur non marié, sans que la condition de régularité du séjour ne soit exigée.

L'enfant visé au présent article s'entend de l'enfant ayant une filiation légalement établie, y compris l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de cette décision lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger.

Art. L. 424-4. – Le délai pour la délivrance de la carte de résident prévue à l'article L. 424-1 après la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 424-5. – L'étranger titulaire de la carte de résident prévue à l'article L. 424-1 peut se voir délivrer une carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE » d'une durée de dix ans dans les conditions prévues à l'article L. 426-17.

Par dérogation à l'article L. 426-17 est prise en compte dans le calcul des cinq années de résidence régulière ininterrompue la période comprise entre la date de dépôt de la demande d'asile, sur la base de laquelle a été reconnue la qualité de réfugié, et la date de délivrance de la carte de résident.

Son conjoint, le partenaire avec lequel il est lié par une union civile, son concubin et ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou qui entrent dans les prévisions de l'article L. 421-35, admis en France conformément à l'article L. 424-3, peuvent également se voir délivrer une carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE », dans les conditions prévues à l'article L. 426-17.

La décision d'accorder la carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE » prévue au présent article est subordonnée au respect des conditions d'intégration républicaine prévues au à l'article L. 413-7.

Art. L. 424-6. – Lorsqu'il est mis fin au statut de réfugié par décision définitive de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou par décision de justice ou lorsque l'étranger renonce à ce statut, la carte de résident prévue aux articles L. 424-1 et L. 424-3 est retirée.

L'autorité administrative statue sur le droit au séjour des intéressés à un autre titre dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

La carte de résident ne peut être retirée en application du premier alinéa quand l'étranger est en situation régulière depuis au moins cinq ans.

Art. L. 424-7. – L'autorité administrative ne peut procéder au retrait de la carte de résident délivrée en application du 2° de l'article L. 424-3 lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violences conjugales ou familiales.

Art. L. 424-8. – La carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE » délivrée en application de l'article L. 424-5 peut être retirée à l'étranger lorsqu'il perd la qualité de réfugié en application du F de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ainsi qu'en cas d'obtention frauduleuse de cette qualité.

Section 2

Bénéficiaires de la protection subsidiaire

Art. L. 424-9. – L'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « bénéficiaire de la protection subsidiaire » d'une durée maximale de quatre ans.

Cette carte est délivrée dès la première admission au séjour de l'étranger.

Art. L. 424-10. – Après avoir déposé sa demande de carte de séjour pluriannuelle, et dans l'attente de la délivrance de cette carte, l'étranger mentionné à l'article L. 424-9 a le droit d'exercer la profession de son choix dans les conditions prévues à l'article L. 414-11.

Les conditions dans lesquelles l'étranger est autorisé à séjourner en France dans l'attente de la délivrance de cette carte de séjour sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 424-11. – Une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire », identique à la carte prévue à l'article L. 424-9 délivrée à l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire, est délivrée à :

1° Son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou à son concubin, s'il a été autorisé à séjourner en France au titre de la réunification familiale dans les conditions prévues aux articles L. 561-2 à L. 561-5 ;

2° Son conjoint ou partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est postérieur à la date d'introduction de sa demande d'asile, à condition que le mariage ou l'union civile ait été célébré depuis au moins un an et sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires ;

3° Ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 421-35 ;

4° Ses parents si l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection est un mineur non marié.

Art. L. 424-12. – Le délai pour la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle prévue à l'article L. 424-9 à compter de la décision accordant le bénéfice de la protection subsidiaire par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 424-13. – L'étranger titulaire de la carte de séjour pluriannuelle délivrée aux bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux membres de leur famille, prévue aux articles L. 424-9 et L. 424-11, et justifiant de quatre années de résidence régulière en France, se voit délivrer une carte de résident d'une durée de dix ans, sous réserve de la régularité du séjour.

Art. L. 424-14. – L'étranger titulaire de la carte de séjour pluriannuelle prévue à l'article L. 424-9 peut se voir délivrer une carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE », dans les conditions prévues à l'article L. 426-17.

Par dérogation à l'article L. 426-17 est prise en compte dans le calcul des cinq années de résidence régulière ininterrompue la période comprise entre la date de dépôt de la demande d'asile, sur la base de laquelle a été accordé le bénéfice de la protection subsidiaire, et la date de délivrance de la carte de séjour pluriannuelle.

Son conjoint, le partenaire avec lequel il est lié par une union civile, son concubin et ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 421-35, admis en France conformément à l'article L. 424-11 peuvent également se voir délivrer une carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE », dans les conditions prévues à l'article L. 426-17.

La décision d'accorder la carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE » prévue au présent article est subordonnée au respect des conditions d'intégration républicaine prévues à l'article L. 413-7.

Art. L. 424-15. – Lorsqu'il est mis fin au bénéfice de la protection subsidiaire par décision définitive de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou par décision de justice ou lorsque l'étranger renonce à ce bénéfice, la carte de séjour pluriannuelle prévue aux articles L. 424-9 et L. 424-11 est retirée.

L'autorité administrative statue sur le droit au séjour des intéressés à un autre titre dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

La carte de séjour pluriannuelle ne peut être retirée en application du premier alinéa quand l'étranger est en situation régulière depuis au moins cinq ans.

Art. L. 424-16. – La carte délivrée en application du 2° de l'article L. 424-11 ne peut être retirée par l'autorité administrative lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violences familiales ou conjugales.

Art. L. 424-17. – La carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE » délivrée à l'étranger en application de l'article L. 424-14 peut lui être retirée lorsqu'il perd le bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article L. 512-3, ainsi qu'en cas d'obtention frauduleuse

Section 3

Bénéficiaires du statut d'apatride

Art. L. 424-18. – L'étranger qui a obtenu le statut d'apatride en application du livre V se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « bénéficiaire du statut d'apatride » d'une durée maximale de quatre ans.

Cette carte est délivrée dès la première admission au séjour de l'étranger.

Art. L. 424-19. – Une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « membre de la famille d'un bénéficiaire du statut d'apatride », identique à la carte prévue à l'article L. 424-18, délivrée à l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride, est délivrée à :

1° Son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou à son concubin, s'il a été autorisé à séjourner en France au titre de la réunification familiale, conformément à l'article L. 582-5, dans les conditions prévues aux articles L. 561-2 à L. 561-5 ;

2° Son conjoint ou partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est postérieur à la date d'introduction de sa demande d'asile, à condition que le mariage ou l'union civile ait été célébré depuis au moins un an et sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires ;

3° Ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 421-35 ;

4° Ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection est un mineur non marié.

Art. L. 424-20. – La carte délivrée en application du 2° de l'article L. 424-19 ne peut être retirée par l'autorité administrative lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violences familiales ou conjugales.

Art. L. 424-21. – L'étranger titulaire de la carte de séjour pluriannuelle délivrée aux bénéficiaires du statut d'apatride et aux membres de leur famille, prévue aux articles L. 424-18 et L. 424-19, et justifiant de quatre années de résidence régulière en France, se voit délivrer une carte de résident d'une durée de dix ans, sous réserve de la régularité du séjour.

L'enfant concerné par les dispositions du premier alinéa s'entend de l'enfant ayant une filiation légalement établie, y compris l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de cette décision lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger.

CHAPITRE V

TITRES DE SÉJOUR POUR MOTIF HUMANITAIRE

Section 1

Etranger victime de traite des êtres humains ou de proxénétisme ou engagé dans un parcours de sortie de la prostitution

Art. L. 425-1. – L'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre des faits constitutifs des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme, visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal, ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions, se voit délivrer, sous réserve qu'il ait rompu tout lien avec cette personne, une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée d'un an. La condition prévue à l'article L. 412-1 n'est pas opposable.

Elle est renouvelée pendant toute la durée de la procédure pénale, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites.

Art. L. 425-2. – L'étranger titulaire de la carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 425-1 peut bénéficier de l'allocation mentionnée à l'article L. 553-1 pendant une durée déterminée s'il satisfait à des conditions d'âge et de ressources.

Art. L. 425-3. – L'étranger mentionné à l'article L. 425-1 se voit délivrer, en cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, et sous réserve de la régularité du séjour, une carte de résident d'une durée de dix ans.

Art. L. 425-4. – L'étranger victime des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme, visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal qui, ayant cessé l'activité de prostitution, est engagé dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle mentionné à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles, peut se voir délivrer une autorisation provisoire de séjour d'une durée minimale de six mois. La condition prévue à l'article L. 412-1 n'est pas opposable.

Cette autorisation provisoire de séjour ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Elle est renouvelée pendant toute la durée du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites.

Art. L. 425-5. – Les conditions d'application des articles L. 425-1 et L. 425-4, et notamment les conditions de la délivrance, du renouvellement et du retrait de la carte de séjour temporaire et de l'autorisation provisoire de séjour ainsi que les modalités de protection, d'accueil et d'hébergement de l'étranger auquel cette carte ou cette autorisation provisoire de séjour est accordée, sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Section 2

Etranger placé sous ordonnance de protection

Art. L. 425-6. – L'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil, en raison des violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin se voit délivrer, dans les plus brefs délais, une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » d'une durée d'un an. La condition prévue à l'article L. 412-1 n'est pas opposable.

Une fois arrivée à expiration elle est renouvelée de plein droit à l'étranger qui continue à bénéficier d'une telle ordonnance de protection.

Lorsque l'étranger a porté plainte contre l'auteur des faits elle est renouvelée de plein droit pendant la durée de la procédure pénale afférente, y compris après l'expiration de l'ordonnance de protection.

Art. L. 425-7. – La carte de séjour prévue à l'article L. 425-6 est délivrée, dans les mêmes conditions, à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en application de l'article 515-13 du code civil en raison de la menace d'un mariage forcé.

Art. L. 425-8. – En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, l'étranger détenteur de la carte de séjour prévue aux articles L. 425-6 et L. 425-7 ayant déposé plainte pour des faits de violences commis à son encontre par son conjoint, son concubin ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité, ou pour des faits de violences commis à son encontre en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union ou afin de le contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union, se voit délivrer une carte de résident d'une durée de dix ans.

Le refus de délivrer la carte de résident prévue au premier alinéa ne peut être motivé par la rupture de la vie commune avec l'auteur des faits.

Section 3

Etranger dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale

Art. L. 425-9. – L'étranger, résidant habituellement en France, dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et qui, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée d'un an. La condition prévue à l'article L. 412-1 n'est pas opposable.

La décision de délivrer cette carte de séjour est prise par l'autorité administrative après avis d'un collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Sous réserve de l'accord de l'étranger et dans le respect des règles de déontologie médicale, les médecins de l'office peuvent demander aux professionnels de santé qui en disposent les informations médicales nécessaires à l'accomplissement de cette mission. Les médecins de l'office accomplissent cette mission dans le respect des orientations générales fixées par le ministre chargé de la santé.

Si le collège de médecins estime dans son avis que les conditions précitées sont réunies, l'autorité administrative ne peut refuser la délivrance du titre de séjour que par une décision spécialement motivée.

Chaque année, un rapport présente au Parlement l'activité réalisée au titre du présent article par le service médical de l'office ainsi que les données générales en matière de santé publique recueillies dans ce cadre.

Art. L. 425-10. – Les parents étrangers de l'étranger mineur qui remplit les conditions prévues à l'article L. 425-9, ou l'étranger titulaire d'un jugement lui ayant conféré l'exercice de l'autorité parentale sur ce mineur, se voient délivrer, sous réserve qu'ils justifient résider habituellement en France avec lui et subvenir à son entretien et à son éducation, une autorisation provisoire de séjour d'une durée maximale de six mois. La condition prévue à l'article L. 412-1 n'est pas opposable.

Cette autorisation provisoire de séjour ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Elle est renouvelée pendant toute la durée de la prise en charge médicale de l'étranger mineur, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites.

Elle est délivrée par l'autorité administrative, après avis d'un collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, dans les conditions prévues à l'article L. 425-9.

CHAPITRE VI

TITRES DE SÉJOUR DÉLIVRÉS POUR UN AUTRE MOTIF

Section 1

Etranger ayant des liens particuliers avec la France

Sous-section 1

Etranger remplissant les conditions d'acquisition de la nationalité française

Art. L. 426-1. – L'étranger qui remplit les conditions d'acquisition de la nationalité française prévues à l'article 21-7 du code civil se voit délivrer une carte de résident d'une durée de dix ans.

Sous-section 2

Etranger ayant combattu dans l'armée française,
les rangs des forces françaises de l'intérieur, une armée alliée ou la Légion étrangère

Art. L. 426-2. – L'étranger qui a servi dans une unité combattante de l'armée française se voit délivrer une carte de résident d'une durée de dix ans, sous réserve de la régularité du séjour.

Cette carte est également délivrée, dans les mêmes conditions, à l'étranger se trouvant dans l'une des situations suivantes :

1° Il a effectivement combattu dans les rangs des forces françaises de l'intérieur et est titulaire du certificat de démobilisation délivré par la commission d'incorporation de ces formations dans l'armée régulière ou, quelle que soit la durée de son service dans ces mêmes formations, il a été blessé en combattant l'ennemi ;

2° Il a servi en France dans une unité combattante d'une armée alliée ou, résidant antérieurement sur le territoire de la République, il a également combattu dans les rangs d'une armée alliée.

Art. L. 426-3. – L'étranger qui sert ou a servi dans la Légion étrangère, comptant au moins trois ans de services dans l'armée française, et qui est titulaire du certificat de bonne conduite, se voit délivrer une carte de résident d'une durée de dix ans.

S'il fait l'objet d'un retrait du certificat de bonne conduite pour cause de désertion ou de comportement ultérieur inadapté aux exigences des forces armées, la carte de résident prévue au premier alinéa peut lui être retirée.

Sous-section 3

Carte de résident permanent

Art. L. 426-4. – A l'expiration de la carte de résident prévue aux articles L. 423-6, L. 423-10, L. 423-11, L. 423-12, L. 423-16, L. 424-1, L. 424-3, L. 424-13, L. 424-21, L. 425-3, L. 426-1, L. 426-2, L. 426-3, L. 426-6, L. 426-7 ou L. 426-10, ou de la carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE » prévue aux articles L. 421-12, L. 421-25, ou L. 426-17, dont il est titulaire, une carte de résident permanent, à durée indéterminée, peut être délivrée à l'étranger qui en fait la demande, à condition que sa présence ne constitue pas une menace pour l'ordre public et qu'il satisfasse aux conditions prévues à l'article L. 413-7 .

La délivrance de la carte de résident permanent est de droit dès le deuxième renouvellement d'une carte de résident, sous réserve des mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'étranger âgé de plus de soixante ans titulaire d'une carte de résident dont il sollicite le renouvellement, et qui remplit les conditions définies au premier alinéa, se voit délivrer la carte de résident permanent même s'il n'en fait pas la demande, sauf s'il demande la délivrance ou le renouvellement de la carte de résident portant la mention « résident de longue durée-UE » prévue à l'article L. 426-17.

Lors du dépôt de sa demande de renouvellement d'une carte de résident, l'étranger est dûment informé des conditions dans lesquelles il pourra se voir accorder une carte de résident permanent.

Les articles L. 411-5, L. 414-10 et L. 414-14, les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 423-6, le deuxième alinéa de l'article L. 426-3 et les articles L. 432-3, L. 432-10, L. 432-11 et L. 432-12 sont applicables à la carte de résident permanent.

Lorsque la carte de résident permanent est retirée à un étranger qui ne peut faire l'objet d'une décision d'expulsion en application des articles L. 631-2 ou L. 631-3, une carte de séjour temporaire lui est délivrée.

Section 2

Etranger titulaire d'une rente ou d'une pension de retraite

Sous-section 1

Etranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle

Art. L. 426-5. – L'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée d'un an. La condition prévue à l'article L. 412-1 n'est pas opposable.

Art. L. 426-6. – L'étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle versée par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % se voit délivrer une carte de résident d'une durée de dix ans sous réserve de la régularité du séjour.

Art. L. 426-7. – Les ayants droit d'un étranger bénéficiaires d'une rente de décès pour accident de travail ou maladie professionnelle versée par un organisme français se voient délivrer une carte de résident d'une durée de dix ans sous réserve de la régularité du séjour.

Sous-section 2

Etranger retraité

Art. L. 426-8. – L'étranger titulaire d'une pension contributive de vieillesse, de droit propre ou de droit dérivé, liquidée au titre d'un régime de base français de sécurité sociale et qui, après avoir résidé en France sous couvert d'une carte de résident, a établi ou établit sa résidence habituelle hors de France bénéficie, à sa demande, d'une carte de séjour portant la mention « retraité » d'une durée de dix ans.

Cette carte lui permet d'entrer en France à tout moment pour y effectuer des séjours n'excédant pas un an. Elle est renouvelée de plein droit.

Par dérogation à l'article L. 414-10 cette carte n'autorise pas l'exercice d'une activité professionnelle.

Art. L. 426-9. – Le conjoint du titulaire d'une carte de séjour portant la mention « retraité », ayant résidé régulièrement en France avec lui, bénéficie d'un titre de séjour conférant les mêmes droits.

Art. L. 426-10. – L'étranger, titulaire d'une carte de séjour portant la mention « retraité » prévue à l'article L. 426-8, qui justifie de sa volonté de s'établir en France et d'y résider à titre principal se voit délivrer une carte de résident d'une durée de dix ans sous réserve de la régularité du séjour.

Section 3

Etranger titulaire du statut de résident longue durée - UE
dans un autre Etat membre de l'Union européenne et membres de famille

Sous-section 1

Etranger titulaire du statut de résident longue durée - UE
dans un autre Etat membre de l'Union européenne

Art. L. 426-11. – L'étranger titulaire de la carte de résident de longue durée - UE, définie par les dispositions de la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, accordée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, et qui justifie de ressources stables et suffisantes pour subvenir à ses besoins et, le cas échéant, à ceux de sa famille, ainsi que d'une assurance maladie obtient, sous réserve qu'il en fasse la demande dans les trois mois qui suivent son entrée en France, et sans que la condition prévue à l'article L. 412-1 soit opposable :

1° La carte de séjour temporaire portant la mention « salarié », « travailleur temporaire » ou « entrepreneur/profession libérale » s'il remplit les conditions prévues aux articles L. 421-1, L. 421-3 ou L. 421-5 ;

2° La carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » s'il remplit les conditions prévues aux articles L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4 ou L. 422-5 ;

3° La carte de séjour temporaire portant la mention « visiteur » s'il remplit les conditions prévues à l'article L. 426-20 ;

4° La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent - chercheur » s'il remplit les conditions prévues à l'article L. 421-14 ;

5° La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » s'il remplit les conditions prévues à l'article L. 421-20 ;

Pour l'application du présent article, sont prises en compte toutes les ressources propres du demandeur et, le cas échéant, de son conjoint, indépendamment des prestations familiales et des allocations prévues à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale et aux articles L. 5423-1, L. 5423-2 et L. 5423-3 du code du travail. Ces ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance et sont appréciées au regard des conditions de logement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'étranger séjourne en tant que travailleur salarié détaché par un prestataire de services dans le cadre d'une prestation transfrontalière ou en tant que prestataire de services transfrontaliers.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Sous-section 2

Conjoint et enfant de l'étranger titulaire du statut de résident longue durée - UE
dans un autre Etat membre de l'Union européenne

Art. L. 426-12. – Sous réserve qu'il en fasse la demande dans les trois mois qui suivent son entrée en France, le conjoint d'un étranger titulaire du statut de résident de longue durée - UE dans un autre Etat membre de l'Union européenne et d'une carte de séjour temporaire délivrée en application de l'article L. 426-11 se voit délivrer, s'il justifie avoir résidé légalement avec le résident de longue durée - UE dans l'autre Etat membre, disposer de ressources stables et suffisantes ainsi que d'une assurance maladie, une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ». La condition prévue à l'article L. 412-1 n'est pas opposable.

Par dérogation à l'article L. 414-10, cette carte pas l'exercice d'une activité professionnelle dans l'année qui suit sa première délivrance.

Art. L. 426-13. – La carte de séjour prévue à l'article L. 426-12 est également délivrée, lorsqu'il atteint l'âge de dix-huit ans, à l'enfant, entré mineur en France, d'un étranger titulaire du statut de résident de longue durée - UE dans un autre Etat membre de l'Union européenne et d'une carte de séjour temporaire délivrée en application de l'article L. 426-11 sous réserve qu'il en fasse la demande dans les trois mois qui suivent son dix-huitième anniversaire ou lorsqu'il entre dans les prévisions de l'article L. 421-35. La condition prévue à l'article L. 412-1 n'est pas opposable.

L'enfant mentionné au premier alinéa est celui qui répond à l'une des définitions données aux articles L. 434-2 à L. 434-5. Il doit justifier avoir résidé légalement avec le résident de longue durée - UE dans l'autre Etat membre et disposer d'une assurance maladie. Il doit également disposer de ressources stables et suffisantes ou être pris en charge par son parent titulaire de la carte de séjour temporaire délivrée en application de l'article L. 426-11.

Lorsqu'elle est délivrée en application du premier alinéa, la carte prévue à l'article L. 426-12 autorise l'exercice d'une activité professionnelle à condition que son bénéficiaire séjourne en France depuis au moins un an.

Art. L. 426-14. – Pour l'application des articles L. 426-12 et L. 426-13, sont prises en compte toutes les ressources propres du demandeur et, le cas échéant, de son conjoint ou parent, indépendamment des prestations familiales et des allocations prévues à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale et aux articles L. 5423-1, L. 5423-2 et L. 5423-3 du code du travail.

Les ressources doivent atteindre un montant qui tient compte de la taille de la famille du demandeur. Ce montant, qui doit être au moins égal au salaire minimum de croissance mensuel et au plus égal à ce salaire majoré d'un cinquième, est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 426-15. – La date d'expiration de la carte de séjour temporaire délivrée dans les conditions définies aux articles L. 426-12 et L. 426-13 ne peut être postérieure à celle de la carte de séjour temporaire délivrée, en application de l'article L. 426-11, à l'étranger titulaire du statut de résident de longue durée - UE dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Art. L. 426-16. – Les conditions d'application de la présente section sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Section 4

Etranger justifiant d'une résidence régulière ininterrompue en France,
d'un certain niveau de ressources et d'une assurance maladie

Art. L. 426-17. – L'étranger qui justifie d'une résidence régulière ininterrompue d'au moins cinq ans en France au titre d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle ou d'une carte de résident, de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et d'une assurance maladie se voit délivrer, sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 426-18, une carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE » d'une durée de dix ans.

Les années de résidence sous couvert d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » retirée par l'autorité administrative sur le fondement d'un mariage ayant eu pour seules fins d'obtenir un titre de séjour ou d'acquérir la nationalité française ne peuvent être prises en compte pour obtenir la carte de résident prévue au premier alinéa.

Les ressources mentionnées au premier alinéa doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance. Sont prises en compte toutes les ressources propres du demandeur, indépendamment des prestations familiales et des allocations prévues à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'aux articles L. 5423-1, L. 5423-2 et L. 5423-3 du code du travail.

La condition de ressources prévue au premier alinéa n'est pas applicable lorsque la personne qui demande la carte de résident est titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-24 du même code.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 426-18. – L'article L. 426-17 ne s'applique pas lorsque l'étranger réside en France au titre :

1° De la carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire ICT » prévue à l'article L. 421-30 ;

2° De la carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire mobile ICT » prévue à l'article L. 421-31 ;

- 3° De la carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire ICT (famille) » prévue à l'article L. 421-32 ;
- 4° De la carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire mobile ICT (famille) » prévue à l'article L. 421-33 ;
- 5° De la carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » prévue à l'article L. 422-1 ou L. 422-2 ;
- 6° De la carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant - programme de mobilité » prévue à l'article L. 422-5 ;
- 7° De la carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire » prévue à l'article L. 426-23 ;
- 8° De la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » prévue à l'article L. 421-13 ;
- 9° De la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent (famille) » prévue aux articles L. 421-22 ou L. 421-23 lorsqu'il s'agit du conjoint ou des enfants du couple de l'étranger titulaire de la carte de séjour pluriannuelle prévue à l'article L. 421-13 ;
- 10° De la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché ICT » prévue à l'article L. 421-26 ;
- 11° De la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché mobile ICT » prévue à l'article L. 421-27 ;
- 12° De la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché ICT (famille) » prévue à l'article L. 421-28 ;
- 13° De la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché mobile ICT (famille) » prévue à l'article L. 421-29 ;
- 14° De la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « travailleur saisonnier » prévue à l'article L. 421-34 ;
- 15° De la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « bénéficiaire de la protection subsidiaire » prévue à l'article L. 424-9 ;
- 16° De la carte de séjour portant la mention « retraité » prévue aux articles L. 426-8 ou L. 426-9 ;
- 17° De la carte de résident prévue aux articles L. 424-1 ou L. 424-3.
- Art. L. 426-19.* – La décision d'accorder la carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE » prévue à l'article L. 426-17 est subordonnée au respect des conditions d'intégration républicaine prévues à l'article L. 413-7.

Section 5

Etranger visiteur

Art. L. 426-20. – L'étranger qui apporte la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources, dont le montant doit être au moins égal au salaire minimum de croissance net annuel, indépendamment de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale et de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-24 du même code, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « visiteur » d'une durée d'un an.

Il doit en outre justifier de la possession d'une assurance maladie couvrant la durée de son séjour et prendre l'engagement de n'exercer en France aucune activité professionnelle.

Par dérogation à l'article L. 414-10, cette carte n'autorise pas l'exercice d'une activité professionnelle.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Section 6

Etranger séjournant temporairement sur le territoire français

Sous-section 1

Etranger effectuant une mission de volontariat en France

Art. L. 426-21. – L'étranger qui effectue une mission de volontariat en France auprès d'une fondation ou d'une association reconnue d'utilité publique, ou d'une association adhérente à une fédération elle-même reconnue d'utilité publique, se voit délivrer une autorisation provisoire de séjour si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° La mission revêt un caractère social ou humanitaire ;
- 2° Le contrat de volontariat a été conclu préalablement à l'entrée en France ;
- 3° L'association ou la fondation a attesté de la prise en charge du demandeur ;
- 4° Le demandeur est en possession du visa de long séjour mentionné au 1° de l'article L. 411-1 ;
- 5° Le demandeur a pris par écrit l'engagement de quitter le territoire à l'issue de sa mission.

L'association ou la fondation mentionnée au premier alinéa fait l'objet d'un agrément préalable par l'autorité administrative, dans des conditions définies par décret.

Sous-section 2

Etranger effectuant un séjour de jeune au pair

Art. L. 426-22. – L'étranger âgé de dix-huit à trente ans qui est accueilli temporairement dans une famille d'une nationalité différente et avec laquelle il ne possède aucun lien de parenté, dans le but d'améliorer ses compétences linguistiques et sa connaissance de la France en échange de petits travaux ménagers et de la garde d'enfants, et qui apporte la preuve soit qu'il dispose d'une connaissance de base de la langue française, soit

qu'il possède un niveau d'instruction secondaire ou des qualifications professionnelles, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « jeune au pair » d'une durée d'un an.

Cette carte est renouvelable une fois.

Une convention conclue entre le titulaire de cette carte et la famille d'accueil définit les droits et obligations des deux parties, notamment les modalités de subsistance, de logement et d'assurance en cas d'accident du jeune au pair, les modalités lui permettant d'assister à des cours, la durée maximale hebdomadaire consacrée aux tâches de la famille, qui ne peut excéder vingt-cinq heures, le repos hebdomadaire et le versement d'une somme à titre d'argent de poche. Une annexe à la convention retranscrit également les dispositions du code pénal sanctionnant la traite des êtres humains, les infractions d'exploitation, les droits garantis par la loi à la victime ainsi que les sanctions pénales encourues par l'employeur. Une liste des coordonnées d'associations spécialisées dans l'assistance aux victimes figure à la fin de cette annexe.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Sous-section 3

Etranger stagiaire

Art. L. 426-23. – L'étranger qui établit qu'il suit en France un stage dans le cadre d'une convention de stage visée par l'autorité administrative compétente et qu'il dispose de moyens d'existence suffisants se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire ».

En cas de nécessité liée au déroulement du stage, et sous réserve d'une entrée régulière en France, l'autorité administrative peut accorder cette carte de séjour sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1.

Par dérogation à l'article L. 414-10 cette carte n'autorise pas l'exercice d'une activité professionnelle salariée.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

TITRE III

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Art. L. 430-1. – Conformément à l'article L. 237-1, les dispositions des articles L. 436-4 et L. 436-5 sont applicables aux étrangers mentionnés aux articles L. 200-4 et L. 200-5.

CHAPITRE I

DEMANDES DE TITRES DE SÉJOUR

Section 1

Dépôt des demandes

Art. L. 431-1. – Les conditions dans lesquelles les demandes de titres de séjour sont déposées auprès de l'autorité administrative compétente sont fixées par voie réglementaire.

Art. L. 431-2. – Lorsqu'un étranger a présenté une demande d'asile qui relève de la compétence de la France, l'autorité administrative, après l'avoir informé des motifs pour lesquels une autorisation de séjour peut être délivrée et des conséquences de l'absence de demande sur d'autres fondements à ce stade, l'invite à indiquer s'il estime pouvoir prétendre à une admission au séjour à un autre titre et, dans l'affirmative, à déposer sa demande dans un délai fixé par décret. Il est informé que, sous réserve de circonstances nouvelles, notamment pour des raisons de santé, et sans préjudice de l'article L. 611-3, il ne pourra, à l'expiration de ce délai, solliciter son admission au séjour.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Section 2

Documents provisoires délivrés à l'occasion d'une demande de titre de séjour

Art. L. 431-3. – La détention d'un document provisoire délivré à l'occasion d'une demande de titre de séjour, d'une attestation de demande d'asile ou d'une autorisation provisoire de séjour autorise la présence de l'étranger en France sans préjuger de la décision définitive qui sera prise au regard de son droit au séjour. Sous réserve des exceptions prévues par la loi ou les règlements, ces documents n'autorisent pas leurs titulaires à exercer une activité professionnelle.

Art. L. 431-4. – Par dérogation à l'article L. 431-3, l'autorisation provisoire de séjour prévue aux articles L. 425-4 ou L. 425-10 autorise son titulaire à exercer une activité professionnelle.

Art. L. 431-5. – La délivrance d'un document provisoire délivré à l'occasion d'une demande de titre de séjour, d'une attestation de demande d'asile ou d'une autorisation provisoire de séjour n'a pas pour effet de régulariser les conditions de l'entrée en France, sauf s'il s'agit d'un étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre V.

CHAPITRE II

REFUS ET RETRAIT DES TITRES DE SÉJOUR

Section 1

Refus de délivrance ou de renouvellement des titres de séjour

Art. L. 432-1. – La délivrance d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle ou d'une carte de résident peut, par une décision motivée, être refusée à tout étranger dont la présence en France constitue une menace pour l'ordre public.

Art. L. 432-2. – Le renouvellement d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle peut, par une décision motivée, être refusé à l'étranger qui cesse de remplir l'une des conditions exigées pour la délivrance de cette carte dont il est titulaire, fait obstacle aux contrôles ou ne défère pas aux convocations.

N'est pas regardé comme ayant cessé de remplir la condition d'activité prévue aux articles L. 421-1, L. 421-9 à L. 421-11 et L. 421-13 à L. 421-21 l'étranger involontairement privé d'emploi au sens de ces mêmes articles.

Art. L. 432-3. – Une carte de résident ne peut être délivrée à un étranger qui vit en état de polygamie ni aux conjoints d'un tel étranger.

Il en va de même pour tout étranger condamné pour avoir commis sur un mineur de quinze ans l'infraction de violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, définie à l'article 222-9 du code pénal, ou s'être rendu complice de celle-ci.

Section 2

Retrait des titres de séjour

Art. L. 432-4. – Une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle peut, par une décision motivée, être retirée à tout étranger dont la présence en France constitue une menace pour l'ordre public.

Art. L. 432-5. – Si l'étranger cesse de remplir l'une des conditions exigées pour la délivrance de la carte de séjour dont il est titulaire, fait obstacle aux contrôles ou ne défère pas aux convocations, la carte de séjour peut lui être retirée par une décision motivée. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration.

N'est pas regardé comme ayant cessé de remplir la condition d'activité prévue aux articles L. 421-1, L. 421-9 à L. 421-11 et L. 421-13 à L. 421-21 l'étranger involontairement privé d'emploi au sens de ces mêmes articles.

Art. L. 432-6. – Une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle peut être retirée à l'étranger ayant commis les faits qui l'exposent à l'une des condamnations prévues aux articles 222-34 à 222-40, 224-1-A à 224-1-C, 225-4-1 à 225-4-4, 225-4-7, 225-5 à 225-11, 225-12-1 et 225-12-2, 225-12-5 à 225-12-7, 225-13 à 225-15, au 7° de l'article 311-4 et aux articles 312-12-1 et 321-6-1 du code pénal.

Art. L. 432-7. – Une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle peut être retirée à tout employeur, titulaire d'une telle carte, en infraction avec l'article L. 8251-1 du code du travail ainsi qu'à tout étranger qui méconnaît les dispositions de l'article L. 5221-5 du même code ou qui exerce une activité professionnelle non salariée sans en avoir l'autorisation.

Art. L. 432-8. – L'employeur qui a fait l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français en raison du retrait, prononcé en application des dispositions de l'article L. 432-7, de sa carte de séjour temporaire ou pluriannuelle peut, dans les trois années qui suivent cette décision d'éloignement, se voir refuser le droit d'exercer une activité professionnelle en France.

Art. L. 432-9. – La carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » ou « étudiant - programme de mobilité » prévue aux articles L. 422-1, L. 422-2 ou L. 422-5, ou la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « étudiant » peut être retirée à l'étudiant étranger qui ne respecte pas la limite de 60 % de la durée de travail annuelle prévue aux mêmes articles.

Art. L. 432-10. – Une carte de résident délivrée en méconnaissance des dispositions de l'article L. 432-3 doit être retirée.

Art. L. 432-11. – Tout employeur titulaire d'une carte de résident peut se la voir retirer s'il a occupé un travailleur étranger en violation des dispositions de l'article L. 8251-1 du code du travail.

Art. L. 432-12. – Si un étranger qui ne peut faire l'objet d'une décision d'expulsion en application des articles L. 631-2 ou L. 631-3 est titulaire d'une carte de résident cette dernière peut lui être retirée s'il fait l'objet d'une condamnation définitive sur le fondement des articles 433-3, 433-4, des deuxième à quatrième alinéas de l'article 433-5, du deuxième alinéa de l'article 433-5-1 ou de l'article 433-6 du code pénal.

Une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » lui est alors délivrée de plein droit.

Section 3

Commission du titre de séjour

Art. L. 432-13. – Dans chaque département est instituée une commission du titre de séjour qui est saisie pour avis par l'autorité administrative :

1° Lorsqu'elle envisage de refuser de délivrer ou de renouveler la carte de séjour temporaire prévue aux articles L. 423-1, L. 423-7, L. 423-13, L. 423-14, L. 423-15, L. 423-21, L. 423-22, L. 423-23, L. 425-9 ou L. 426-5 à un étranger qui en remplit effectivement les conditions de délivrance ;

2° Lorsqu'elle envisage de refuser de délivrer la carte de résident prévue aux articles L. 423-11, L. 423-12, L. 424-1, L. 424-3, L. 424-13, L. 424-21, L. 425-3, L. 426-1, L. 426-2, L. 426-3, L. 426-6, L. 426-7 ou L. 426-10 à un étranger qui en remplit effectivement les conditions de délivrance ;

3° Lorsqu'elle envisage de retirer le titre de séjour dans le cas prévu à l'article L. 423-19 ;

4° Dans le cas prévu à l'article L. 435-1.

Art. L. 432-14. – La commission du titre de séjour est composée :

1° D'un maire ou de son suppléant désignés par le président de l'association des maires du département ou, lorsqu'il y a plusieurs associations de maires dans le département, par le préfet en concertation avec celles-ci et, à Paris, du maire, d'un maire d'arrondissement ou d'un conseiller d'arrondissement ou de leur suppléant désigné par le Conseil de Paris ;

2° De deux personnalités qualifiées désignées par le préfet ou, à Paris, par le préfet de police.

Le président de la commission du titre de séjour est désigné, parmi ses membres, par le préfet ou, à Paris, par le préfet de police.

Dans les départements de plus de 500 000 habitants, une commission peut être instituée dans un ou plusieurs arrondissements.

Art. L. 432-15. – L'étranger est convoqué par écrit au moins quinze jours avant la date de la réunion de la commission qui doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent sa saisine ; il peut être assisté d'un conseil ou de toute personne de son choix et être entendu avec l'assistance d'un interprète.

Il peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle dans les conditions prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, cette faculté étant mentionnée dans la convocation. L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par le président de la commission.

Les conditions dans lesquelles l'étranger est autorisé à séjourner en France jusqu'à ce que l'autorité administrative ait statué sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE III

CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DES TITRES DE SÉJOUR

Section 1

Renouvellement du titre de séjour

Art. L. 433-1. – A l'exception de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché ICT », prévue à l'article L. 421-26, et de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « recherche d'emploi ou création d'entreprise », prévue à l'article L. 422-10, qui ne sont pas renouvelables, le renouvellement de la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle est subordonné à la preuve par le ressortissant étranger qu'il continue de remplir les conditions requises pour la délivrance de cette carte.

L'autorité administrative peut procéder aux vérifications utiles pour s'assurer du maintien du droit au séjour de l'intéressé et, à cette fin, convoquer celui-ci à un ou plusieurs entretiens.

Par dérogation au présent article la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » prévue à l'article L. 421-1, ainsi que la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » prévue aux articles L. 421-9, L. 421-10, L. 421-11 ou L. 421-14, sont renouvelées dans les conditions prévues à ces mêmes articles.

Art. L. 433-2. – Sous réserve des dispositions des articles L. 411-5 et L. 432-3, une carte de résident est renouvelable de plein droit.

Art. L. 433-3. – Lorsque l'étranger titulaire d'une carte de séjour pluriannuelle d'une durée de quatre ans, d'une carte de résident ou d'un titre de séjour d'une durée supérieure à un an prévu par une stipulation internationale en demande le renouvellement, il peut justifier de la régularité de son séjour entre la date d'expiration de ce document et la décision prise par l'autorité administrative sur sa demande par la présentation de la carte ou du titre expiré, dans la limite de trois mois à compter de cette date d'expiration.

Dans des départements dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'immigration, l'étranger qui a déposé, avant son expiration, une demande de renouvellement de sa carte de séjour temporaire ou de sa carte de séjour pluriannuelle autre que celle ayant une durée de validité de quatre ans, peut justifier de la régularité de son séjour par la présentation de la carte expirée dans la limite de trois mois à compter de cette date d'expiration.

Pendant les périodes définies au présent article, l'étranger conserve l'intégralité de ses droits sociaux ainsi que son droit d'exercer une activité professionnelle.

Section 2

Obtention d'une carte de séjour pluriannuelle sans changement de motif

Art. L. 433-4. – Au terme d'une première année de séjour régulier en France accompli au titre d'un visa de long séjour tel que défini au 2° de l'article L. 411-1 ou, sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 433-5, d'une carte de séjour temporaire, l'étranger bénéficie, à sa demande, d'une carte de séjour pluriannuelle dès lors que :

1° Il justifie de son assiduité, sous réserve de circonstances exceptionnelles, et du sérieux de sa participation aux formations prescrites par l'Etat dans le cadre du contrat d'intégration républicaine conclu en application de l'article L. 413-2 et n'a pas manifesté de rejet des valeurs essentielles de la société française et de la République ;

2° Il continue de remplir les conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire dont il était précédemment titulaire.

La carte de séjour pluriannuelle porte la même mention que la carte de séjour temporaire dont il était précédemment titulaire.

L'étranger bénéficie, à sa demande, du renouvellement de cette carte de séjour pluriannuelle s'il continue de remplir les conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire dont il était précédemment titulaire.

Art. L. 433-5. – L'article L. 433-4 ne s'applique pas lorsque l'étranger réside en France au titre des cartes de séjour suivantes :

1° La carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur temporaire » prévue à l'article L. 421-3 ;

2° La carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » prévue aux articles L. 425-1, L. 425-6 ou L. 425-7 ;

3° La carte de séjour temporaire portant la mention « visiteur » prévue à l'article L. 426-20 ;

4° La carte de séjour temporaire portant la mention « jeune au pair » prévue à l'article L. 426-22 ;

5° La carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire » prévue à l'article L. 426-23.

Section 3

Obtention d'un nouveau titre de séjour avec changement de motif

Art. L. 433-6. – L'étranger qui sollicite la délivrance d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle sur un autre fondement que celui au titre duquel lui a été délivré la carte de séjour ou le visa de long séjour mentionné au 2° de l'article L. 411-1, se voit délivrer le titre demandé lorsque les conditions de délivrance, correspondant au motif de séjour invoqué, sont remplies, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1.

Lorsque l'étranger sollicite la délivrance d'une première carte de séjour pluriannuelle dans les conditions prévues au présent article, il doit en outre justifier du respect des conditions prévues au 1° de l'article L. 433-4.

Le présent article ne s'applique pas aux titres de séjour prévus aux articles L. 421-2 et L. 421-6.

Section 4

Obtention d'une carte de résident

Art. L. 433-7. – Sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 426-18, l'étranger qui séjourne en France au titre d'un visa de long séjour tel que défini au 2° de l'article L. 411-1, d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de séjour pluriannuelle peut solliciter la délivrance de la carte de résident prévue aux articles L. 423-6, L. 423-10, L. 423-11, L. 423-12, L. 423-16, L. 424-1, L. 424-3, L. 424-13, L. 424-21, L. 425-3, L. 426-1, L. 426-2, L. 426-3, L. 426-6, L. 426-7 ou L. 426-10, ou de la carte de résident portant la mention « résident de longue durée-UE » prévue aux articles L. 421-12, L. 421-25, L. 424-5, L. 424-14 ou L. 426-17.

CHAPITRE IV

RÉGIME DU REGROUPEMENT FAMILIAL

Section 1

Bénéficiaires

Art. L. 434-1. – Le regroupement familial est sollicité pour l'ensemble des personnes désignées aux articles L. 434-2 à L. 434-4. Un regroupement partiel peut toutefois être autorisé pour des motifs tenant à l'intérêt des enfants.

Art. L. 434-2. – L'étranger qui séjourne régulièrement en France depuis au moins dix-huit mois, sous couvert d'un des titres d'une durée de validité d'au moins un an prévus par le présent code ou par des conventions internationales, peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre du regroupement familial :

1° Par son conjoint, si ce dernier est âgé d'au moins dix-huit ans ;

2° Et par les enfants du couple mineurs de dix-huit ans.

Art. L. 434-3. – Le regroupement familial peut également être demandé pour les enfants mineurs de dix-huit ans du demandeur et pour ceux de son conjoint si, au jour de la demande :

1° La filiation n'est établie qu'à l'égard du demandeur ou de son conjoint ;

2° Ou lorsque l'autre parent est décédé ou déchu de ses droits parentaux.

Art. L. 434-4. – Le regroupement familial peut être demandé pour les enfants mineurs de dix-huit ans du demandeur et ceux de son conjoint, qui sont confiés, selon le cas, à l'un ou l'autre, au titre de l'exercice de l'autorité parentale, en vertu d'une décision d'une juridiction étrangère. Une copie de cette décision devra être produite ainsi que l'autorisation de l'autre parent de laisser le mineur venir en France.

Art. L. 434-5. – L'enfant pouvant bénéficier du regroupement familial est l'enfant ayant une filiation légalement établie, y compris l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de cette décision lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger.

Art. L. 434-6. – Peut être exclu du regroupement familial :

1° Un membre de la famille dont la présence en France constituerait une menace pour l'ordre public ;

2° Un membre de la famille atteint d'une maladie inscrite au règlement sanitaire international ;

3° Un membre de la famille résidant en France.

Section 2

Conditions

Art. L. 434-7. – L'étranger qui en fait la demande est autorisé à être rejoint au titre du regroupement familial s'il remplit les conditions suivantes :

1° Il justifie de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille ;

2° Il dispose ou disposera à la date d'arrivée de sa famille en France d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant dans la même région géographique ;

3° Il se conforme aux principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France, pays d'accueil.

Art. L. 434-8. – Pour l'appréciation des ressources mentionnées au 1° de l'article L. 434-7 toutes les ressources du demandeur et de son conjoint sont prises en compte, indépendamment des prestations familiales, de l'allocation équivalent retraite et des allocations prévues à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale et aux articles L. 5423-1 et L. 5423-2 du code du travail.

Ces ressources doivent atteindre un montant, fixé par décret en Conseil d'Etat, qui tient compte de la taille de la famille du demandeur et doit être au moins égal au salaire minimum de croissance mensuel et au plus égal à ce salaire majoré d'un cinquième.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la personne qui demande le regroupement familial est titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 ou L. 821-2 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-24 du même code ou lorsqu'une personne âgée de plus de soixante-cinq ans et résidant régulièrement en France depuis au moins vingt-cinq ans demande le regroupement familial pour son conjoint et justifie d'une durée de mariage d'au moins dix ans.

Art. L. 434-9. – Lorsqu'un étranger polygame réside en France avec un premier conjoint, le bénéfice du regroupement familial ne peut être accordé à un autre conjoint. Sauf si cet autre conjoint est décédé ou déchu de ses droits parentaux, ses enfants ne bénéficient pas non plus du regroupement familial.

Le titre de séjour sollicité ou obtenu par un autre conjoint est, selon le cas, refusé ou retiré. Le titre de séjour ressortissant étranger polygame qui a fait venir auprès de lui plus d'un conjoint, ou des enfants autres que ceux du premier conjoint ou d'un autre conjoint décédé ou déchu de ses droits parentaux, lui est retiré.

Section 3

Instruction des demandes

Art. L. 434-10. – L'autorisation d'entrer en France dans le cadre de la procédure du regroupement familial est donnée par l'autorité administrative compétente après vérification des conditions de logement et de ressources par le maire de la commune de résidence de l'étranger ou le maire de la commune où il envisage de s'établir.

Le maire, saisi par l'autorité administrative, peut émettre un avis sur la condition mentionnée au 3° de l'article L. 434-7. Cet avis est réputé rendu à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la communication du dossier par l'autorité administrative.

Art. L. 434-11. – Lorsque la vérification des conditions de logement n'a pas pu être effectuée car le demandeur ne disposait pas encore du logement nécessaire au moment de la demande, le regroupement familial peut être autorisé si les autres conditions sont remplies et après que le maire a vérifié sur pièces les caractéristiques du logement et la date à laquelle le demandeur en aura la disposition.

Art. L. 434-12. – Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE V

ADMISSION EXCEPTIONNELLE AU SÉJOUR

Art. L. 435-1. – L'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié », « travailleur temporaire » ou « vie privée et familiale », sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1.

Lorsqu'elle envisage de refuser la demande d'admission exceptionnelle au séjour formée par un étranger qui justifie par tout moyen résider habituellement en France depuis plus de dix ans, l'autorité administrative est tenue de soumettre cette demande pour avis à la commission du titre de séjour prévue à l'article L. 432-14.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 435-2. – L'étranger ne vivant pas en état de polygamie, accueilli par les organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles et justifiant de trois années d'activité ininterrompue au sein de ce dernier, du caractère réel et sérieux de cette activité et de ses perspectives d'intégration, peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié », « travailleur temporaire » ou « vie privée et familiale », sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 435-3. – A titre exceptionnel, l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle peut, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire », sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. La condition prévue à l'article L. 412-1 n'est pas opposable.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FISCALES

Section 1

Taxes perçues à l'occasion de la délivrance, du renouvellement
et de la fourniture de duplicata des titres de séjour et des documents de circulation pour étrangers mineurs

Art. L. 436-1. – A l'exception des autorisations provisoires de séjour, la délivrance et le renouvellement d'un titre de séjour donnent lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé à 200 euros.

Ce montant est ramené à 50 euros pour les étrangers auxquels est délivrée une carte de séjour sur le fondement des articles L. 421-34, L. 422-1 à L. 422-6, L. 422-10 à L. 422-12, L. 422-14, L. 423-14, L. 423-15, L. 426-5, L. 426-6, L. 426-7, L. 426-22 et L. 426-23.

Le premier alinéa du présent article n'est pas applicable pour la délivrance d'une carte de séjour délivrée sur le fondement des articles L. 426-8 et L. 426-9.

Le même premier alinéa n'est pas applicable pour la première délivrance d'une carte de séjour délivrée sur le fondement des articles L. 423-22, L. 424-1, L. 424-9, L. 424-11, L. 424-18, L. 424-19, L. 425-9 et L. 426-2.

La délivrance d'un visa de long séjour valant ou dispensant de titre de séjour donne lieu, outre aux droits de visa prévus par la réglementation en vigueur, à la perception de la taxe correspondant au titre de séjour que ce visa remplace.

Art. L. 436-2. – La fourniture de duplicata donne lieu à la perception d'une taxe du même montant que celle applicable lors du renouvellement du titre de séjour pour le même motif.

Art. L. 436-3. – La délivrance, le renouvellement et la fourniture de duplicata des documents de circulation délivrés aux étrangers mineurs sur le fondement de l'article L. 414-4 donnent lieu à la perception, d'une taxe dont le montant est de 50 euros.

Art. L. 436-4. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 412-1, préalablement à la délivrance d'un premier titre de séjour, l'étranger qui est entré en France sans être muni des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ou qui, âgé de plus de dix-huit ans, n'a pas, après l'expiration depuis son entrée en France d'un délai de trois mois ou d'un délai supérieur fixé par décret en Conseil d'Etat, été muni d'une carte de séjour, acquitte un droit de visa de régularisation d'un montant égal à 200 euros, dont 50 euros, non remboursables, sont perçus lors de la demande de titre.

Cette disposition n'est pas applicable aux réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux étrangers mentionnés aux articles L. 423-22, L. 426-1, L. 426-2 et L. 426-3.

Le visa mentionné au premier alinéa tient lieu du visa de long séjour prévu au dernier alinéa de l'article L. 312-2 si les conditions pour le demander sont réunies.

Art. L. 436-5. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 411-2, le renouvellement d'un titre de séjour demandé après l'expiration du délai requis pour le dépôt de la demande donne lieu, sauf cas de force majeure ou présentation d'un visa en cours de validité, à l'acquittement d'un droit de visa de régularisation de 180 euros.

Art. L. 436-6. – Les articles L. 436-1 à L. 436-5 sont applicables, selon les cas, à la demande, à la délivrance, au renouvellement et à la fourniture de duplicata des titres de séjour et des documents de circulation pour étrangers mineurs prévus par les traités ou accords internationaux, sauf stipulations contraires prévues par ces traités ou accords.

Art. L. 436-7. – Sans préjudice des taxes prévues aux articles L. 436-1 à L. 436-5 et L. 436-6, la délivrance, le renouvellement, le duplicata ou le changement d'une carte de séjour ou d'un titre équivalent prévu par les traités ou accords internationaux sont soumis à un droit de timbre d'un montant de 25 euros.

Art. L. 436-8. – La délivrance, le renouvellement d'un titre de séjour et la fourniture d'un duplicata d'un titre de séjour aux étrangers mentionnés aux articles L. 423-5, L. 423-17, L. 423-18, L. 425-1, L. 425-3, L. 425-6 ou L. 425-8 sont exonérés de la perception des taxes prévues aux articles L. 436-1 à L. 436-5 et L. 436-6 et du droit de timbre prévu à l'article L. 436-7.

Art. L. 436-9. – Les modalités d'application des articles L. 436-1 à L. 436-5 sont précisées par décret.

Section 2

Taxe à acquitter par l'employeur d'un travailleur étranger ou accueillant un salarié détaché temporairement par une entreprise non établie en France

Art. L. 436-10. – Tout employeur qui embauche un travailleur étranger ou qui accueille un salarié détaché temporairement par une entreprise non établie en France dans les conditions prévues au titre VI du livre II de la première partie du code du travail acquitte, lors de la première entrée en France de cet étranger ou lors de sa première admission au séjour en qualité de salarié, une taxe.

Lorsque l'embauche intervient pour une durée supérieure ou égale à douze mois, le montant de cette taxe est égal à 55 % du salaire versé à ce travailleur étranger, pris en compte dans la limite de 2,5 fois le salaire minimum de croissance.

Lorsque l'embauche intervient pour un emploi temporaire d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à douze mois, le montant de cette taxe, fixé par décret, varie selon le niveau du salaire dans des limites comprises entre 50 euros et 300 euros.

Lorsque l'embauche intervient pour un emploi à caractère saisonnier, le montant de cette taxe est modulé selon la durée de l'embauche à raison de 50 euros par mois d'activité salariée complet ou incomplet. Chaque embauche donne lieu à l'acquittement de la taxe.

Lorsque l'embauche intervient pour un jeune professionnel recruté dans le cadre d'un accord bilatéral d'échanges de jeunes professionnels, le montant de cette taxe est fixé par décret dans des limites comprises entre 50 et 300 euros.

Sont exonérés de la taxe prévue au premier alinéa les employeurs des citoyens de l'Union européenne mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 121-2, les organismes de recherche publics, les établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, les fondations de coopération scientifique, les établissements publics de coopération scientifique et les fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées conformément à l'article L. 421-13 qui embauchent, pour une durée supérieure à trois mois, un ressortissant étranger aux fins de mener des travaux de recherche ou de dispenser un enseignement de niveau universitaire, quels que soient la durée du contrat et le montant de la rémunération.

L'Office français de l'immigration et de l'intégration mentionné à l'article L. 121-13 du code de l'action sociale et des familles est chargé de constater, de liquider et de recouvrer la taxe prévue au présent article pour le compte de l'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par décret.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION ET À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Art. L. 441-1. – Les dispositions du présent livre sont applicables de plein droit en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre.

Section 1

Dispositions relatives à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à La Réunion et à Saint-Pierre-et-Miquelon

Art. L. 441-2. – Pour l'application du présent livre en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Saint-Pierre-et-Miquelon :

1° La formation civique mentionnée au 1° de l'article L. 413-3 comporte un volet relatif à l'histoire et à la géographie de la collectivité de résidence de l'étranger ;

2° A l'article L. 414-1, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans les territoires auxquels ils donnent accès » ;

3° A l'article L. 414-10, les mots : « sur le territoire métropolitain » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la collectivité » ;

4° L'article L. 421-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions de délivrance et les seuils de rémunération peuvent différer pour les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution afin de prendre en compte la dimension réduite de ces économies, les dynamiques

démographiques locales et la situation sur le marché du travail. Les observatoires de l'immigration prévus à l'article L. 158-1 du présent code peuvent être consultés avant la définition de ces conditions et de ces seuils. »

Art. L. 441-3. – Les titres de séjour délivrés en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ouvrent droit au séjour dans l'ensemble des territoires précités ainsi qu'à Mayotte.

Art. L. 441-4. – Pour l'application du présent livre en Guyane :

1° Les références au département et au conseil départemental sont respectivement remplacées par les références à la collectivité de Guyane et à l'assemblée de Guyane ;

2° La section 3 du chapitre II du titre III n'est pas applicable ;

3° La dernière phrase de l'article L. 423-19 est supprimée ;

4° Le deuxième alinéa de l'article L. 435-1 est supprimé.

Art. L. 441-4. – Pour l'application du présent livre en Martinique, les références au département et au conseil départemental sont respectivement remplacées par les références à la collectivité de Martinique et à l'assemblée de Martinique.

Art. L. 441-5. – Pour l'application des dispositions du présent livre à Saint-Pierre-et-Miquelon, les références au département et au conseil départemental sont respectivement remplacées par les références à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et au conseil territorial.

Section 2

Dispositions particulières à Mayotte

Art. L. 441-6. – Pour l'application du présent livre à Mayotte :

1° La formation civique mentionnée au 1° de l'article L. 413-3 comporte un volet relatif à l'histoire et à la géographie de la collectivité de résidence de l'étranger ;

2° Le contenu des formations et actions d'accompagnement mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 413-3 et le niveau relatif à la connaissance de la langue française mentionné à l'article L. 413-7 peuvent faire l'objet, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'adaptations au regard de la situation particulière du Département de Mayotte ;

3° A l'article L. 414-1, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans les territoires auxquels ils donnent accès » ;

4° A l'article L. 414-10, les mots : « sur le territoire métropolitain » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la collectivité » ;

5° L'article L. 414-4 est ainsi modifié :

a) Au 1°, après les mots : « carte de résident » sont ajoutés les mots : « ou à l'étranger mineur né sur le territoire français dont au moins l'un des parents est titulaire d'une carte de séjour temporaire d'une carte de séjour pluriannuelle ou d'une carte de résident » ;

b) Après le 8°, il est inséré un 9° ainsi rédigé :

« 9° Qui, né à l'étranger, est entré à Mayotte, hors regroupement familial, avant l'âge de treize ans sous couvert des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur et dont au moins l'un des parents est titulaire d'une carte de séjour temporaire, d'une carte de séjour pluriannuelle ou d'une carte de résident. » ;

6° L'article L. 414-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 414-5.* – Le document de circulation pour étranger mineur délivré par le représentant de l'Etat à Mayotte ne permet la réadmission de son titulaire, en dispense de visa, qu'à Mayotte, sur présentation de ce titre accompagné d'un document de voyage en cours de validité. Le mineur ressortissant d'un pays tiers figurant sur la liste annexée au règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation qui réside à Mayotte et qui souhaite se rendre dans un autre département doit obtenir un visa. Ce visa est délivré dans les conditions prévues à l'article L. 441-7. » ;

7° L'article L. 421-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions de délivrance et les seuils de rémunération peuvent différer pour les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution afin de prendre en compte la dimension réduite de ces économies, les dynamiques démographiques locales et la situation sur le marché du travail. Les observatoires de l'immigration prévus à l'article L. 158-1 du présent code peuvent être consultés avant la définition de ces conditions et de ces seuils. » ;

8° Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 423-6 et de l'article L. 423-10, l'étranger doit justifier de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins ;

9° La dernière phrase de l'article L. 423-19 est supprimée ;

10° Au premier alinéa de l'article L. 423-21, après les mots : « avec au moins un de ses parents » sont ajoutés les mots : « légitimes, naturels ou adoptifs, titulaire de la carte de séjour temporaire ou de la carte de résident, » ;

11° L'article L. 425-2 n'est pas applicable ;

12° Aux articles L. 426-11, L. 426-14 et L. 434-8, la référence à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale est remplacée par la référence à l'article 28 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 ;

13° La section 3 du chapitre II du titre III n'est pas applicable ;

14° A l'article L. 434-8, la référence à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale est remplacée par la référence à l'article 35 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 ;

15° Le chapitre V du titre III n'est pas applicable.

Art. L. 441-7. – Sans préjudice des dispositions des articles L. 233-1 et L. 233-2, les titres de séjour délivrés par le représentant de l'Etat à Mayotte, à l'exception des titres délivrés en application des dispositions des articles L. 233-5, L. 421-11, L. 421-14, L. 421-22, L. 422-10, L. 422-11, L. 422-12, L. 422-14, L. 424-9, L. 424-11 et L. 426-11 et des dispositions relatives à la carte de résident, n'autorisent le séjour que sur le territoire de Mayotte.

Les ressortissants de pays figurant sur la liste, annexée au règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres, qui résident régulièrement à Mayotte sous couvert d'un titre de séjour n'autorisant que le séjour à Mayotte et qui souhaitent se rendre dans un autre département, une collectivité régie par l'article 73 de la Constitution ou à Saint-Pierre-et-Miquelon doivent obtenir une autorisation spéciale prenant la forme d'un visa apposé sur leur document de voyage. Ce visa est délivré, pour une durée et dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, par le représentant de l'Etat à Mayotte après avis du représentant de l'Etat du département ou de la collectivité régie par l'article 73 de la Constitution ou de Saint-Pierre-et-Miquelon où ils se rendent, en tenant compte notamment du risque de maintien irrégulier des intéressés hors du territoire de Mayotte et des considérations d'ordre public.

L'autorisation spéciale prenant la forme d'un visa mentionnée au présent article est délivré de plein droit à l'étranger qui demande l'asile lorsqu'il est convoqué par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides pour être entendu.

Les conjoints, partenaires liés par un pacte civil de solidarité, descendants directs âgés de moins de vingt et un ans ou à charge et ascendants directs à charge des citoyens français bénéficiant des dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatives aux libertés de circulation sont dispensés de l'obligation de solliciter l'autorisation spéciale prenant la forme d'un visa mentionnée au présent article.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-BARTHÉLEMY

Art. L. 442-1. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables à Saint-Barthélemy dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
L. 410-1	
L. 411-1 à L. 411-5	
L. 412-1 à L. 412-5	
L. 413-1 à L. 413-7	
L. 414-1 à L. 414-12	
Au titre II	
L. 421-1 à L. 421-3	
L. 421-5 à L. 421-35	
L. 422-1 à L. 422-14	
L. 423-1 à L. 423-23	
L. 424-1 à L. 424-21	
L. 425-1 à L. 425-10	
L. 426-1 à L. 426-23	
Au titre III	
L. 430-1	

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 431-1 à L. 431-5	
L. 432-1 à L. 432-15	
L. 433-1 à L. 433-7	
L. 434-1 à L. 434-12	
L. 435-1 à L. 435-3	
L. 436-1 à L. 436-9	

Art. L. 442-2. – Pour l’application des dispositions du présent livre à Saint-Barthélemy :

1° L’accès au travail des étrangers s’exerce dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables localement et dans le respect des compétences de la collectivité ;

2° La formation civique mentionnée au 1° de l’article L. 413-3 comporte un volet relatif à l’histoire et à la géographie de la collectivité de résidence de l’étranger ;

3° A l’article L. 414-1, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans les territoires auxquels ils donnent accès » ;

4° A l’article L. 414-10, les mots : « territoire métropolitain » sont remplacés par les mots : « territoire de la collectivité » ;

5° L’article L. 414-12 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 414-12.* – La délivrance des titres de séjour portant respectivement la mention “salarié”, “travailleur temporaire” et “travailleur saisonnier” prévus aux articles L. 421-1, L. 421-3 et L. 421-34 est subordonnée au respect des dispositions applicables localement en matière d’accès au travail des étrangers et de la législation en vigueur. » ;

6° L’article L. 421-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions de délivrance et les seuils de rémunération peuvent différer pour la collectivité de Saint-Barthélemy afin de prendre en compte la dimension réduite de ces économies, la dynamique démographique locale et la situation sur le marché du travail. L’observatoire de l’immigration de Guadeloupe prévu à l’article L. 158-1 du présent code peut être consulté avant la définition de ces conditions et de ces seuils. » ;

7° A l’article L. 421-10, la référence à l’article 44 *sexies*-0 A du code général des impôts est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

8° Le premier alinéa de l’article L. 424-2 est ainsi rédigé :

« Après avoir déposé sa demande de carte de résident, et dans l’attente de la délivrance de cette carte, l’étranger mentionné à l’article L. 424-1 a le droit d’exercer la profession de son choix dans les conditions prévues par les dispositions applicables à Saint-Barthélemy. » ;

9° Au cinquième alinéa de l’article L. 426-4, la référence à l’article L. 414-14 est supprimée ;

10° A l’article L. 431-4, après les mots : « autorise son titulaire à exercer une activité professionnelle », sont insérés les mots : « dans les conditions applicables localement ».

Art. L. 442-3. – Peuvent séjourner à Saint-Barthélemy les étrangers titulaires des titres de séjour délivrés en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que ceux titulaires de la carte de résident délivrée en Nouvelle-Calédonie.

Les titres de séjour délivrés à Saint-Barthélemy permettent de séjourner en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-MARTIN

Art. L. 443-1. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables à Saint-Martin dans leur rédaction résultant de l’ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
L. 410-1	
L. 411-1 à L. 411-5	
L. 412-1 à L. 412-5	

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 413-1 à L. 413-7	
L. 414-1 à L. 414-12	
Au titre II	
L. 421-1 à L. 421-3	
L. 421-5 à L. 421-35	
L. 422-1 à L. 422-14	
L. 423-1 à L. 423-23	
L. 424-1 à L. 424-21	
L. 425-1 à L. 425-10	
L. 426-1 à L. 426-23	
Au titre III	
L. 430-1	
L. 431-1 à L. 431-5	
L. 432-1 à L. 432-12	
L. 433-1 à L. 433-7	
L. 434-1 à L. 434-12	
L. 435-1 à L. 435-3	
L. 436-1 à L. 436-7	
L. 436-9 et L. 436-9	

Art. L. 443-2. – Pour l’application des dispositions du présent livre à Saint-Martin :

1° L’accès au travail des étrangers s’exerce dans les conditions prévues par la législation et de la réglementation applicables localement et dans le respect des compétences de la collectivité ;

2° La formation civique mentionnée au 1° de l’article L. 413-3 comporte un volet relatif à l’histoire et à la géographie de la collectivité de résidence de l’étranger ;

3° A l’article L. 414-1, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans les territoires auxquels ils donnent accès » ;

4° A l’article L. 414-10, les mots : « territoire métropolitain » sont remplacés par les mots : « territoire de la collectivité » et après les mots : « dans le cadre de la législation en vigueur », sont ajoutés les mots : « et dans le respect des dispositions applicables localement en matière d’accès au travail des étrangers » ;

5° L’article L. 414-12 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 414-12.* – La délivrance des titres de séjour portant respectivement la mention “salarié”, “travailleur temporaire” et “travailleur saisonnier” prévus aux articles L. 421-1, L. 421-3 et L. 421-34 est subordonnée au respect des dispositions applicables localement en matière d’accès au travail des étrangers et de la législation en vigueur. » ;

6° L’article L. 421-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions de délivrance et les seuils de rémunération peuvent différer pour la collectivité de Saint-Martin afin de prendre en compte la dimension réduite de ces économies, la dynamique démographique locale et la situation sur le marché du travail. L’observatoire de l’immigration de Guadeloupe prévu à l’article L. 158-1 du présent code peut être consulté avant la définition de ces conditions et de ces seuils. » ;

7° A l’article L. 421-10 la référence à l’article 44 *sexies*-0 A du code général des impôts est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

8° La dernière phrase de l’article L. 423-19 est supprimée ;

9° Le premier alinéa de l’article L. 424-2 est ainsi rédigé :

« Après avoir déposé sa demande de carte de résident, et dans l’attente de la délivrance de cette carte, l’étranger mentionné à l’article L. 424-1 a le droit d’exercer la profession de son choix dans les conditions prévues par les dispositions applicables à Saint-Martin. » ;

10° Au cinquième alinéa de l’article L. 426-4, la référence à l’article L. 414-14 est supprimée ;

11° A l'article L. 431-4, après les mots : « autorise son titulaire à exercer une activité professionnelle », sont insérés les mots : « dans les conditions applicables localement » ;

12° La section 3 du chapitre II du titre III n'est pas applicable ;

13° Le deuxième alinéa de l'article L. 435-1 est supprimé.

Art. L. 443-3. – Peuvent séjourner à Saint-Martin les étrangers titulaires des titres de séjour délivrés en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que ceux titulaires de la carte de résident délivrée en Nouvelle-Calédonie.

Les titres de séjour délivrés à Saint-Martin permettent de séjourner en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ÎLES WALLIS-ET-FUTUNA

Art. L. 444-1. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
L. 410-1	
L. 411-1 à L. 411-5	
L. 412-1 à L. 412-5	
L. 413-1 à L. 413-7	
L. 414-1 à L. 414-12	
Au titre II	
L. 421-1 à L. 421-3	
L. 421-5 à L. 421-8	
L. 421-13 et L. 421-14	
L. 421-17 à L. 421-22	
L. 421-30	
L. 421-32	
L. 421-34 et L. 421-35	
L. 422-1 à L. 422-13	
L. 423-1 à L. 423-23	
L. 424-1 à L. 424-4	
L. 424-6 et L. 424-7	
L. 424-9 à L. 424-13	
L. 424-15 et L. 424-16	
L. 424-18 à L. 424-21	
L. 425-1	
L. 425-3 à L. 425-10	
L. 426-1 à L. 426-4	
L. 426-8 à L. 426-10	
L. 426-20 et L. 426-21	
L. 426-23	

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre III	
L. 430-1	
L. 431-1 à L. 431-5	
L. 432-1 à L. 432-12	
L.433-1 à L. 433-7	
L. 434-1 à L. 434-12	
L. 435-1 à L. 435-3	
L. 436-1 à L. 436-9	

Art. L. 444-2. – Pour l’application du présent livre dans les îles Wallis et Futuna :

1° L’accès au travail des étrangers s’exerce dans les conditions prévues par la législation et de la réglementation applicables localement et dans le respect des compétences de la collectivité ;

2° Les mots : « en France » et « territoire français » sont remplacés respectivement par les mots : « sur le territoire des îles Wallis et Futuna » et « territoire des îles Wallis et Futuna », à l’exception de leurs mentions aux articles L. 413-1, L. 413-4, L. 413-5, L. 414-2, L. 414-3, L. 423-6, L. 423-13, L. 426-2, au 3° de l’article L. 434-7 ainsi que dans les références à l’obligation de quitter le territoire français ;

3° Les références au maire sont remplacées par la référence au chef de circonscription ;

4° A l’article L. 411-1, le 6° est supprimé ;

5° A l’article L. 411-4, les références aux articles L. 421-9 à L. 421-11, L. 421-15 et L. 421-16, L. 421-26 à L. 421-29 sont supprimées ;

6° A l’article L. 411-5 :

a) Au premier alinéa, les mots : « de même que la carte de résident portant la mention “résident de longue durée-UE” accordée par la France » sont supprimés ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

7° A l’article L. 412-2, les 1°, 3°, 4°, 6°, 7°, 8°, 10° et 11° et, au 2°, les mots : « ou L. 426-5 » sont supprimés ;

8° A l’article L. 412-4 :

a) Les références aux articles L. 421-9, L. 421-10, L. 421-16 et L. 421-24 sont supprimées ;

b) Les mots : « ou “passeport talent-chercheur –programme de mobilité” » et les mots : « à la carte de séjour pluriannuelle portant la mention “salarié détaché ICT” prévue à l’article L. 421-26, à la carte de séjour pluriannuelle portant la mention “salarié détaché mobile ICT(famille)” prévue à l’article L. 421-28 » sont supprimés ;

9° A l’article L. 412-5, les mots : « et de la carte de résident portant la mention “résident de longue durée-UE” » sont supprimés ;

10° L’article L. 413-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 413-2.* – L’étranger admis pour la première fois au séjour dans les îles Wallis et Futuna ou qui entre régulièrement dans les îles Wallis et Futuna entre l’âge de seize ans et l’âge de dix-huit ans, et qui souhaite s’y maintenir durablement, prépare son intégration républicaine dans la société française.

« A cette fin, il conclut avec l’Etat un contrat d’intégration républicaine, traduit dans une langue qu’il comprend, par lequel il s’oblige à suivre une formation civique et, lorsque le besoin en est établi, linguistique. Lorsque l’étranger est âgé de seize à dix-huit ans, le contrat d’intégration républicaine doit être cosigné par son représentant légal régulièrement admis au séjour dans les îles Wallis et Futuna. » ;

11° L’article L. 413-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 413-3.* – Le contrat d’intégration républicaine prévu à l’article L. 413-2 comprend une formation civique qui comporte une présentation des institutions françaises et des valeurs de la République, notamment l’égalité entre les hommes et les femmes et la laïcité. La formation linguistique est sanctionnée par un titre ou un diplôme reconnu par l’Etat. L’étranger bénéficie également d’une session d’information sur la vie dans les îles Wallis et Futuna et ses institutions et, le cas échéant, d’un bilan de compétences professionnelles. Toutes ces formations et prestations sont dispensées gratuitement. » ;

12° A l’article L. 413-5 :

a) Les 8° et 11° à 14° sont supprimés ;

b) Au 7°, les références aux articles L. 421-9, L. 421-10 et L. 421-16 et, au 9°, les mots : « ou “passeport talent - chercheur - programme de mobilité” » sont supprimés ;

13° L'article L. 413-6 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 413-6.* – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section. Il détermine la durée du contrat d'intégration républicaine et ses conditions de renouvellement, les actions prévues par le contrat et les conditions de suivi et de validation de ces actions, dont la reconnaissance de l'acquisition d'un niveau satisfaisant de maîtrise de la langue française et la remise à l'étranger d'un document permettant de s'assurer de l'assiduité de celui-ci aux formations qui lui sont dispensées. » ;

14° Le deuxième alinéa de l'article L. 413-7 est ainsi rédigé :

« Pour l'appréciation de la condition d'intégration, l'autorité administrative tient compte de la souscription et du respect, par l'étranger, de l'engagement fondé sur le contrat d'intégration républicaine. Elle peut saisir pour avis le chef de la circonscription dans laquelle l'étranger réside. Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine du chef de la circonscription par l'autorité administrative. » ;

15° A l'article L. 414-1, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans les territoires auxquels ils donnent accès » ;

16° A l'article L. 414-4, au 2°, les mots : « , d'un ressortissant de la République d'Islande, de la Principauté du Liechtenstein, du Royaume de Norvège ou de la Confédération suisse » et au 3°, les mots : « , d'un ressortissant de la République d'Islande, de la Principauté du Liechtenstein, du Royaume de Norvège ou de la Confédération suisse » sont supprimés ;

17° A l'article L. 414-8 :

a) Les 3°, 5°, 12°, 13°, 14° et 15° sont supprimés ;

b) Au 8°, la référence à l'article L. 422-14 est supprimée ;

18° A l'article L. 414-10, les mots : « territoire métropolitain » sont remplacés par les mots : « territoire des îles Wallis et Futuna » ;

19° A l'article L. 414-11, les 2° et 3° sont supprimés ;

20° L'article L. 414-12 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 414-12.* – La délivrance des titres de séjour portant respectivement la mention “salarié”, “travailleur temporaire” et “travailleur saisonnier” prévus aux articles L. 421-1, L. 421-3 et L. 421-34 est subordonnée au respect des dispositions applicables localement en matière d'autorisation de travail des étrangers et de la législation et de la réglementation en vigueur localement en matière de droit du travail. » ;

21° L'article L. 421-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 421-1.* – L'étranger qui exerce une activité salariée sous contrat de travail, visé conformément aux dispositions applicables localement, d'une durée supérieure ou égale à douze mois peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention “salarié” d'une durée maximale d'un an.

« La carte de séjour temporaire portant la mention “salarié” ne peut être retirée au motif que l'étranger s'est trouvé, autrement que de son fait, privé d'emploi.

« Si la rupture du contrat de travail du fait de l'employeur intervient dans les trois mois précédant son renouvellement, une nouvelle carte lui est délivrée pour une durée d'un an. » ;

22° L'article L. 421-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 421-3.* – L'étranger titulaire d'un contrat de travail, visé conformément aux dispositions applicables localement, d'une durée déterminée inférieure à douze mois peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention “travailleur temporaire” d'une durée maximale d'un an.

« La carte de séjour temporaire portant la mention “travailleur temporaire” ne peut être retirée au motif que l'étranger s'est trouvé, autrement que de son fait, privé d'emploi.

« Si la rupture du contrat de travail du fait de l'employeur intervient dans les trois mois précédant son renouvellement, une nouvelle carte lui est délivrée pour une durée d'un an. » ;

23° L'article L. 421-7 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 421-7.* – Pour l'application des dispositions relatives au “passeport talent” dans les îles Wallis et Futuna :

« 1° Les cartes de séjour pluriannuelles mentionnées aux articles L. 421-13, L. 421-14, L. 421-17 à L. 421-21 peuvent être délivrées dès la première admission au séjour de l'étranger ;

« 2° La carte mentionnée au 1° ne peut être accordée à l'étranger ressortissant d'un pays appartenant à la zone de solidarité prioritaire que lorsque la France a conclu avec ce pays un accord de partenariat pour le développement ou lorsque cet étranger s'est engagé à retourner dans son pays d'origine au terme d'une période maximale de six ans ;

« 3° La carte mentionnée au 1° est attribuée au vu du contenu et de la nature du projet de l'étranger et de l'intérêt de ce projet pour les îles Wallis et Futuna et pour le pays dont l'étranger a la nationalité. Lorsque l'étranger souhaitant bénéficier d'une carte “passeport talent” réside régulièrement dans les îles Wallis et Futuna, il présente sa demande auprès de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna. Lorsque l'étranger réside hors du territoire de la République, il présente sa demande auprès des autorités diplomatiques et consulaires françaises territorialement compétentes. L'autorité administrative compétente pour délivrer cette carte est l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

« 4° La carte de séjour mentionnée au 1° permet à son titulaire d'exercer toute activité professionnelle de son choix, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur et dans le cadre du projet mentionné au 3°. » ;

24° A l'article L. 421-8, les références aux articles L. 421-9 à L. 421-11, L. 421-15 et L. 421-16 sont supprimées ;

25° A l'article L. 421-14 :

a) La dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;

b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 433-1, cette carte ne peut être retirée lorsque l'étranger se trouve involontairement privé d'emploi. » ;

26° A l'article L. 421-17, le second alinéa est supprimé ;

27° A l'article L. 421-18, les mots : « investissement économique direct en France » sont remplacés par les mots : « investissement économique direct dans les îles Wallis et Futuna conformément aux dispositions applicables localement en matière d'investissement étranger » et le second alinéa est supprimé ;

28° A l'article L. 421-19, le second alinéa est supprimé ;

29° A l'article L. 421-20, le troisième alinéa est supprimé ;

30° A l'article L. 421-21, le second alinéa est supprimé ;

31° A l'article L. 421-22, les références aux articles L. 421-9 à L. 421-11, L. 421-15 et L. 421-16 sont supprimées ;

32° A l'article L. 421-34 :

a) Au premier alinéa, les mots : « qui exerce un emploi à caractère saisonnier » sont remplacés par les mots : « titulaire d'un contrat de travail saisonnier » et la référence au 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail est remplacée par la référence aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

b) Le dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités permettant à l'administrateur supérieur de s'assurer du respect, par le titulaire de cette carte, des durées maximales autorisées de séjour dans les îles Wallis et Futuna et d'exercice d'une activité professionnelle sont fixées par décret. » ;

33° A l'article L. 421-35, les références aux articles L. 421-23, L. 426-5 à L. 426-7 et les mots : « , ou la carte de résident portant la mention "résident de longue durée – UE" prévue à l'article L. 426-17 » sont supprimés ;

34° L'article L. 422-8 est ainsi rédigé :

« Art. L. 422-8. – La carte de séjour temporaire portant la mention "recherche d'emploi ou création d'entreprise" permet à l'étranger de chercher un emploi dans les îles Wallis et Futuna et d'y exercer un emploi en rapport avec sa formation. » ;

35° A l'article L. 422-11, les mots : « "passeport talent-carte bleue européenne" », les références aux articles L. 421-9, L. 421-10 et L. 421-11 et les mots : « sans que lui soit opposable la situation de l'emploi » sont supprimés ;

36° A l'article L. 422-12, les mots : « ou la carte de séjour pluriannuelle portant la mention "passeport talent" prévue à l'article L. 421-16 » sont supprimés ;

37° L'article L. 423-13 est ainsi rédigé :

« Art. L. 423-13. – L'étranger né en France qui justifie par tout moyen avoir résidé dans les îles Wallis et Futuna pendant au moins huit ans de façon continue et suivi, après l'âge de dix ans, une scolarité d'au moins cinq ans dans un établissement scolaire des îles Wallis et Futuna, se voit délivrer, s'il fait sa demande entre l'âge de seize ans et l'âge de vingt-et-un ans, une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" d'une durée d'un an. La condition prévue à l'article L. 412-1 n'est pas opposable. » ;

38° A l'article L. 423-19, la dernière phrase est supprimée ;

39° Le premier alinéa de l'article L. 424-2 est ainsi rédigé :

« Après avoir déposé sa demande de carte de résident, et dans l'attente de la délivrance de cette carte, l'étranger mentionné à l'article L. 424-1 a le droit d'exercer la profession de son choix dans les conditions prévues par les dispositions applicables localement. » ;

40° A l'article L. 425-9 :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « d'un collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont remplacés par les mots : « du médecin inspecteur de santé publique ou, à défaut, après avis d'un médecin désigné par le directeur de l'agence de santé des îles Wallis et Futuna » ;

b) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce médecin peut convoquer le demandeur pour une consultation médicale devant une commission médicale dont la composition est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, de l'immigration et de l'outre-mer. » ;

c) Les mots : « les médecins de l'office » et les mots : « le collège de médecins » sont remplacés par les mots : « le médecin » ;

d) Le dernier alinéa est supprimé ;

41° A l'article L. 425-10 :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. » sont remplacés par les mots : « n'autorise pas son titulaire à travailler. Toutefois, cette autorisation peut être assortie d'une autorisation provisoire de travail, sur présentation d'un contrat de travail. » ;

b) Au quatrième alinéa, les mots : « d'un collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont remplacés par les mots : « du médecin inspecteur de santé publique ou, à défaut, après avis d'un médecin désigné par le directeur de l'agence de santé des îles Wallis et Futuna » ;

42° A l'article L. 426-4 :

a) Au premier alinéa, les références aux articles L. 426-6 et L. 426-7 et les mots : « ou de la carte de résident portant la mention "résident de longue durée – UE" prévue aux articles L. 421-12, L. 421-25 ou L. 426-17, » sont supprimés ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « , sauf s'il demande la délivrance ou le renouvellement de la carte de résident portant la mention "résident de longue durée – UE" prévue à l'article L. 426-17 » sont supprimés ;

c) Au cinquième alinéa, la référence à l'article L. 414-14 est supprimée ;

43° A l'article L. 426-8, les mots : « régime de base français de sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « régime de protection sociale des îles Wallis et Futuna » ;

44° A l'article L. 426-20, les mots : « , dont le montant doit être au moins égal au salaire minimum de croissance net annuel, indépendamment de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale et de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-24 du même code, » sont supprimés ;

45° A l'article L. 431-4, après les mots : « autorise son titulaire à exercer une activité professionnelle », sont insérés les mots : « dans les conditions applicables localement » ;

46° Au second alinéa de l'article L. 432-2, après la référence à l'article L. 421-1, est insérée la référence à l'article L. 421-3 et les références aux articles L. 421-9 à L. 421-11, L. 421-15 et L. 421-16 sont supprimées ;

47° Au dernier alinéa de l'article L. 432-5, après la référence à l'article L. 421-1, est insérée la référence à l'article L. 421-3 et les références aux articles L. 421-9 à L. 421-11, L. 421-15 et L. 421-16 sont supprimées ;

48° L'article L. 432-7 est ainsi rédigé :

« Art. L. 432-7. – Une carte de séjour peut être retirée à tout employeur, titulaire de cette carte, en infraction avec les dispositions en vigueur localement relatives à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère ainsi qu'à tout étranger qui méconnaît ces mêmes dispositions ou qui exerce une activité professionnelle non salariée sans en avoir reçu l'autorisation. » ;

49° A l'article L. 432-11 les mots : « en violation des dispositions de l'article L. 8251-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « en violation des règles en vigueur » ;

50° A l'article L. 433-1 :

a) au premier alinéa, les mots : « A l'exception de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention "salarié détaché ICT", prévue à l'article L. 421-26, et » sont supprimés, les mots : « qui ne sont pas renouvelables », sont remplacés par les mots : « qui n'est pas renouvelable » ;

b) au troisième alinéa, les références aux articles L. 421-9, L. 421-10, L. 421-11 sont supprimées ;

51° A l'article L. 433-3, le deuxième alinéa est supprimé ;

52° Au 1° de l'article L. 433-4 : les mots : « justifie de son assiduité, sous réserve de circonstances exceptionnelles, et du sérieux de sa participation aux formations prescrites par l'Etat dans le cadre du contrat d'intégration républicaine conclu en application de l'article L. 413-2 et » sont supprimés ;

53° Le 4° de l'article L. 433-5 est supprimé ;

54° A l'article L. 433-6, le deuxième alinéa est supprimé ;

55° A l'article L. 433-7, les références aux articles L. 426-6 et L. 426-7 sont supprimées et les mots : « ou de la carte de résident portant la mention "résident de longue durée – UE" prévue aux articles L. 421-12, L. 421-25, L. 424-5, L. 424-14 ou L. 426-17 » sont supprimés ;

56° L'article L. 434-8 est ainsi rédigé :

« Art. L. 434-8. – Pour l'appréciation des ressources mentionnées au 1° de l'article L. 434-7 toutes les ressources du demandeur et de son conjoint sont prises en compte.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de ressources qui s'imposent au demandeur du regroupement familial ainsi que les modalités de vérification de la façon dont ces conditions sont remplies. » ;

57° A l'article L. 434-10, le second alinéa est supprimé ;

58° A l'article L. 435-1 :

a) Au premier alinéa, les mots : « "salarié", "travailleur temporaire" ou » sont supprimés ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

59° A l'article L. 435-2, la référence à l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles est remplacée par la référence aux dispositions applicables localement et les mots : « "salarié", "travailleur temporaire" ou » sont supprimés ;

60° A l'article L. 435-3, les mots : « A titre exceptionnel, » sont supprimés et les mots : « portant la mention "salarié" ou "travailleur temporaire" » sont remplacés par les mots : « "vie privée et familiale" » ;

61° A l'article L. 436-1, les références aux articles L. 422-14, L. 426-5 à L. 426-7 et L. 426-22 sont supprimées.

Art. L. 444-3. – Une carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle peut être délivrée à l'étranger qui vient exercer dans les îles Wallis et Futuna une activité professionnelle non soumise à autorisation et qui justifie pouvoir vivre de ses seules ressources. Elle porte la mention de l'activité que le titulaire entend exercer.

Art. L. 444-4. – La carte de séjour temporaire ou la carte de séjour pluriannuelle délivrée dans les îles Wallis et Futuna ouvre droit au séjour uniquement sur le territoire de cette collectivité.

La carte de résident délivrée dans les îles Wallis et Futuna ouvre droit au séjour dans les îles Wallis et Futuna et en Polynésie française.

Les titres de séjour délivrés hors des îles Wallis et Futuna ne confèrent pas le droit d'entrer et de séjourner dans les îles Wallis et Futuna.

Par dérogation au III, les étrangers titulaires d'une carte de résident délivrée hors des îles Wallis et Futuna entrent et séjournent dans les îles Wallis et Futuna dans les mêmes conditions que les étrangers titulaires d'une carte de résident délivrée dans les îles Wallis et Futuna.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. L. 445-1. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
L. 410-1	
L. 411-1 à L. 411-5	
L. 412-1 à L. 412-5	
L. 413-1 et L. 413-7	
L. 414-1 à L. 414-12	
Au titre II	
L. 421-1 à L. 421-3	
L. 421-5 à L. 421-8	
L. 421-13 et L. 421-14	
L. 421-17 à L. 421-22	
L. 421-30	
L. 421-32	
L. 421-34 et L. 421-35	
L. 422-1 à L. 422-13	
L. 423-1 à L. 423-23	
L. 424-1 à L. 424-4	
L. 424-6 et L. 426-7	
L. 424-9 à L. 424-13	
L. 424-15 et L. 424-16	
L. 424-18 à L. 424-21	

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 425-1	
L. 425-3 à L. 425-10	
L. 426-1 à L. 426-10	
L. 426-20 et L. 426-21	
L. 426-23	
Au titre III	
L. 430-1	
L. 431-1 à L. 431-5	
L. 432-1 à L. 432-7	
L. 432-9 à L. 432-14	
L. 433-1 à L. 433-7	
L. 434-1 à L. 434-12	
L. 435-1 à L. 435-3	
L. 436-1 à L. 436-9	

Art. L. 445-2. – Pour l’application du présent livre en Polynésie française :

1° L’accès au travail des étrangers s’exerce dans les conditions prévues par la législation et de la réglementation applicables localement et dans le respect des compétences de la collectivité ;

2° Les mots : « en France » et « territoire français » sont remplacés respectivement par les mots : « sur le territoire de la Polynésie française » et « territoire de la Polynésie française », à l’exception de leurs mentions aux articles L. 413-1, L. 413-4, L. 413-5, L. 414-2, L. 414-3, L. 423-6, L. 423-13, L. 426-2, au 3° de l’article L. 434-7 ainsi que dans les références à l’obligation de quitter le territoire français ;

3° A l’article L. 411-1, le 6° est supprimé ;

4° A l’article L. 411-4, les références aux articles L. 421-9 à L. 421-11, L. 421-15 et L. 421-16, L. 421-26 à L. 421-29 sont supprimées ;

5° A l’article L. 411-5 :

a) Au premier alinéa, les mots : « de même que la carte de résident portant la mention “résident de longue durée-UE” accordée par la France » sont supprimés ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

6° A l’article L. 412-2, les 1°, 3°, 4°, 6°, 7°, 8°, 10° et 11° sont supprimés ;

7° A l’article L. 412-4 :

a) Les références aux articles L. 421-9, L. 421-10, L. 421-16 et L. 421-24 sont supprimées ;

b) Les mots : « “ou passeport talent-chercheur –programme de mobilité” » et les mots : « à la carte de séjour pluriannuelle portant la mention “salarié détaché ICT” prévue à l’article L. 421-26, à la carte de séjour pluriannuelle portant la mention “salarié détaché mobile ICT (famille)” prévue à l’article L. 421-28 » sont supprimés ;

8° A l’article L. 412-5, les mots : « et de la carte de résident portant la mention “résident de longue durée-UE” sont supprimés ;

9° L’article L. 413-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 413-2.* – L’étranger admis pour la première fois au séjour en Polynésie française ou qui entre régulièrement en Polynésie française entre l’âge de seize ans et l’âge de dix-huit ans, et qui souhaite s’y maintenir durablement, prépare son intégration républicaine dans la société française.

« A cette fin, il conclut avec l’Etat un contrat d’intégration républicaine, traduit dans une langue qu’il comprend, par lequel il s’oblige à suivre une formation civique et, lorsque le besoin en est établi, linguistique. Lorsque l’étranger est âgé de seize à dix-huit ans, le contrat d’intégration républicaine doit être cosigné par son représentant légal régulièrement admis au séjour en Polynésie française. » ;

10° L’article L. 413-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 413-3.* – Le contrat d’intégration républicaine prévu à l’article L. 413-2 comprend une formation civique qui comporte une présentation des institutions françaises et des valeurs de la République, notamment l’égalité entre les hommes et les femmes et la laïcité. La formation linguistique est sanctionnée par un titre ou un

diplôme reconnu par l'Etat. L'étranger bénéficie également d'une session d'information sur la vie en Polynésie française et ses institutions et, le cas échéant, d'un bilan de compétences professionnelles. Toutes ces formations et prestations sont dispensées gratuitement. » ;

11° A l'article L. 413-5 :

a) Les 8° et 11° à 14° sont supprimés ;

b) Au 7°, les références aux articles L. 421-9, L. 421-10 et L. 421-16 sont supprimées et, au 9°, les mots : « ou "passeport talent - chercheur - programme de mobilité" » sont supprimés ;

12° L'article L. 413-6 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 413-6.* – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section. » ;

13° Le deuxième alinéa de l'article L. 413-7 est ainsi rédigé :

« Pour l'appréciation de la condition d'intégration, l'autorité administrative tient compte de la souscription et du respect, par l'étranger, de l'engagement fondé sur le contrat d'intégration républicaine. Elle peut saisir pour avis le maire de la commune dans laquelle l'étranger réside. Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine du maire par l'autorité administrative. » ;

14° A l'article L. 414-1, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans les territoires auxquels ils donnent accès » ;

15° A l'article L. 414-4, au 2°, les mots : « , d'un ressortissant de la République d'Islande, de la Principauté du Liechtenstein, du Royaume de Norvège ou de la Confédération suisse » et au 3°, les mots : « , d'un ressortissant de la République d'Islande, de la Principauté du Liechtenstein, du Royaume de Norvège ou de la Confédération suisse » sont supprimés ;

16° A l'article L. 414-8 :

a) Les 3°, 5°, 12°, 13°, 14° et 15° sont supprimés ;

b) Au 8°, la référence à l'article L. 422-14 est supprimée ;

17° A l'article L. 414-10, les mots : « territoire métropolitain » sont remplacés par les mots : « territoire de la Polynésie française » ;

18° A l'article L. 414-11, les 2° et 3° sont supprimés ;

19° L'article L. 414-12 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 414-12.* – La délivrance des titres de séjour portant respectivement la mention "salarié", "travailleur temporaire" et "travailleur saisonnier" prévus aux articles L. 421-1, L. 421-3 et L. 421-34 est subordonnée au respect des dispositions applicables localement en matière d'autorisation de travail des étrangers et de la législation et de la réglementation en vigueur localement en matière de droit du travail. » ;

20° L'article L. 421-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 421-1.* – L'étranger qui exerce une activité salariée sous contrat de travail visé conformément aux dispositions applicables localement d'une durée supérieure ou égale à douze mois peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention "salarié" d'une durée maximale d'un an.

« L'exercice de l'activité professionnelle est subordonné au respect de la législation et de la réglementation applicable localement.

« La carte de séjour temporaire portant la mention "salarié" ne peut être retirée au motif que l'étranger s'est trouvé, autrement que de son fait, privé d'emploi. » ;

21° L'article L. 421-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 421-3.* – L'étranger titulaire d'un contrat de travail, visé conformément aux dispositions applicables localement, d'une durée déterminée inférieure à douze mois peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention "travailleur temporaire" d'une durée maximale d'un an.

« L'exercice de l'activité professionnelle est subordonné au respect de la législation et de la réglementation applicable localement.

« La carte de séjour temporaire portant la mention "travailleur temporaire" ne peut être retirée au motif que l'étranger s'est trouvé, autrement que de son fait, privé d'emploi. » ;

22° L'article L. 421-7 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 421-7.* – Pour l'application des dispositions relatives au "passeport talent" en Polynésie française :

« 1° Les cartes de séjour pluriannuelles mentionnées aux articles L. 421-13, L. 421-14, L. 421-17 à L. 421-21 peuvent être délivrées dès la première admission au séjour de l'étranger ;

« 2° La carte mentionnée au 1° ne peut être accordée à l'étranger ressortissant d'un pays appartenant à la zone de solidarité prioritaire que lorsque la France a conclu avec ce pays un accord de partenariat pour le codéveloppement ou lorsque cet étranger s'est engagé à retourner dans son pays d'origine au terme d'une période maximale de six ans ;

« 3° La carte mentionnée au 1° est attribuée au vu du contenu et de la nature du projet de l'étranger et de l'intérêt de ce projet pour la Polynésie française et pour le pays dont l'étranger a la nationalité. Lorsque l'étranger souhaitant bénéficier d'une carte "passeport talent" réside régulièrement en Polynésie française, il présente sa demande auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française. Lorsque l'étranger réside hors du

territoire de la République, il présente sa demande auprès des autorités diplomatiques et consulaires françaises territorialement compétentes. L'autorité administrative compétente pour délivrer cette carte est le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

« 4° La carte de séjour mentionnée au 1° permet à son titulaire d'exercer toute activité professionnelle de son choix, dans le respect de la législation et de la réglementation applicables localement et dans le cadre du projet mentionné au 3°. » ;

23° A l'article L. 421-8, les références aux articles L. 421-9 à L. 421-11, L. 421-15 et L. 421-16 sont supprimées ;

24° A l'article L. 421-13 :

a) Les mots : « d'une durée maximale de quatre ans » sont remplacés par les mots : « dans la limite fixée par les dispositions ayant pour objet la durée maximale applicable localement pour l'autorisation de travail » ;

b) Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette carte de séjour peut être également délivrée à un étranger détaché par un employeur établi en Polynésie française lorsque ce détachement s'effectue entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe sous la même condition de seuil de rémunération fixée par décret en Conseil d'Etat. » ;

25° A l'article L. 421-14 :

a) La dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;

b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 433-1, cette carte ne peut être retirée lorsque l'étranger se trouve involontairement privé d'emploi. » ;

26° A l'article L. 421-17, le second alinéa est supprimé ;

27° A l'article L. 421-18, les mots : « investissement économique direct en France » sont remplacés par les mots : « investissement économique direct en Polynésie française conformément à la réglementation applicable localement en matière d'investissement étranger » et le second alinéa est supprimé ;

28° A l'article L. 421-19, le second alinéa est supprimé ;

29° A l'article L. 421-20, le troisième alinéa est supprimé ;

30° A l'article L. 421-21, le second alinéa est supprimé ;

31° A l'article L. 421-22, les références aux articles L. 421-9 à L. 421-11, L. 421-15 et L. 421-16 sont supprimées ;

32° A l'article L. 421-34 :

a) Au premier alinéa, les mots : « qui exerce un emploi à caractère saisonnier » sont remplacés par les mots : « titulaire d'un contrat de travail saisonnier » et la référence au 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail est remplacée par la référence aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

b) Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Elle permet l'exercice de cette activité professionnelle saisonnière dans le respect de la législation et de la réglementation localement applicables.

« Les modalités permettant au haut-commissaire de la République en Polynésie française de s'assurer du respect, par le titulaire de cette carte, des durées maximales autorisées de séjour en Polynésie française et d'exercice d'une activité professionnelle sont fixées par décret. » ;

33° A l'article L. 421-35, les références aux articles L. 421-23 et les mots : « , ou la carte de résident portant la mention "résident de longue durée – UE" prévue à l'article L. 426-17 » sont supprimés ;

34° L'article L. 422-8 est ainsi rédigé :

« Art. L. 422-8. – La carte de séjour temporaire portant la mention "recherche d'emploi ou création d'entreprise" permet à l'étranger de chercher un emploi en Polynésie française et d'y exercer dans le respect de la législation et de la réglementation applicables localement un emploi en rapport avec sa formation. » ;

35° A l'article L. 422-11, les mots : « "passeport talent-carte bleue européenne" », les références aux articles L. 421-9, L. 421-10 et L. 421-11 et les mots : « sans que lui soit opposable la situation de l'emploi » sont supprimés ;

36° A l'article L. 422-12, les mots : « ou la carte de séjour pluriannuelle portant la mention "passeport talent" prévue à l'article L. 421-16 » sont supprimés ;

37° L'article L. 423-13 est ainsi rédigé :

« Art. L. 423-13. – L'étranger né en France qui justifie par tout moyen avoir résidé en Polynésie française pendant au moins huit ans de façon continue et suivi, après l'âge de dix ans, une scolarité d'au moins cinq ans dans un établissement scolaire de Polynésie française, se voit délivrer, s'il fait sa demande entre l'âge de seize ans et l'âge de vingt-et-un ans, une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" d'une durée d'un an. La condition prévue à l'article L. 412-1 n'est pas opposable. » ;

38° Le premier alinéa de l'article L. 424-2 est ainsi rédigé :

« Après avoir déposé sa demande de carte de résident, et dans l'attente de la délivrance de cette carte, l'étranger mentionné à l'article L. 424-1 a le droit d'exercer la profession de son choix dans les conditions prévues par les dispositions applicables en Polynésie française. » ;

39° A l'article L. 425-9 :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « d'un collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont remplacés par les mots : « du médecin désigné dans les conditions prévues par une convention entre le haut-commissaire de la République et le gouvernement de la Polynésie française » ;

b) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce médecin peut convoquer le demandeur pour une consultation médicale devant une commission médicale dont la composition est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, de l'immigration et de l'outre-mer. » ;

c) Les mots : « les médecins de l'office » et les mots : « le collège de médecins » sont remplacés par les mots : « le médecin » ;

d) Le dernier alinéa est supprimé ;

40° A l'article L. 425-10 :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle » sont remplacés par les mots : « peut donner droit à l'exercice d'une activité professionnelle dans le cadre de la législation et de la réglementation applicables localement » ;

b) Au quatrième alinéa, les mots : « d'un collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont remplacés par les mots : « du médecin désigné dans les conditions prévues par une convention entre le haut-commissaire de la République et le gouvernement de la Polynésie française » ;

41° A l'article L. 426-4 :

a) Au premier alinéa, les mots : « ou de la carte de résident portant la mention "résident de longue durée – UE" prévue aux articles L. 421-12, L. 421-25 ou L. 426-17 » sont supprimés ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « , sauf s'il demande la délivrance ou le renouvellement de la carte de résident portant la mention "résident de longue durée – UE" prévue à l'article L. 426-17 » sont supprimés ;

c) Au cinquième alinéa, la référence à l'article L. 414-14 est supprimée ;

42° Aux articles L. 426-5, L. 426-6 et L. 426-7, les mots : « un organisme français » sont remplacés par les mots : « un organisme local de protection sociale » ;

43° A l'article L. 426-8, les mots : « régime de base français de sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « régime de protection sociale de la Polynésie française » ;

44° A l'article L. 426-20, les mots : « , dont le montant doit être au moins égal au salaire minimum de croissance net annuel, indépendamment de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale et de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-24 du même code, » sont supprimés ;

45° A l'article L. 431-4, après les mots : « autorise son titulaire à exercer une activité professionnelle », sont insérés les mots : « dans les conditions applicables localement » ;

46° Au second alinéa de l'article L. 432-2, après la référence à l'article L. 421-1, est insérée la référence à l'article L. 421-3 et les références aux articles L. 421-9 à L. 421-11, L. 421-15 et L. 421-16 sont supprimées ;

47° Au dernier alinéa de l'article L. 432-5, après la référence à l'article L. 421-1, est insérée la référence à l'article L. 421-3 et les références aux articles L. 421-9 à L. 421-11, L. 421-15 et L. 421-16 sont supprimées ;

48° L'article L. 432-7 est ainsi rédigé :

« Art. L. 432-7. – Une carte de séjour peut être retirée à tout employeur, titulaire de cette carte, en infraction avec les dispositions en vigueur localement relatives à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère ainsi qu'à tout étranger qui méconnaît ces mêmes dispositions ou qui exerce une activité professionnelle non salariée sans en avoir reçu l'autorisation. » ;

49° A l'article L. 432-11, les mots : « en violation des dispositions de l'article L. 8251-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « en violation des dispositions applicables localement » ;

50° L'article L. 432-14 est ainsi rédigé :

« Art. L. 432-14. – La commission du titre de séjour est composée :

« a) Du président du tribunal administratif ou d'un conseiller délégué, président ;

« b) D'un magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de première instance ;

« c) D'une personnalité qualifiée désignée par le haut-commissaire de la République en Polynésie française pour sa compétence en matière sociale ;

« d) D'une personnalité qualifiée désignée par le haut-commissaire de la République en Polynésie française pour sa compétence en matière de sécurité publique ou de son suppléant ;

« e) D'un maire ou de son suppléant désignés par le président de l'association des maires de la Polynésie française ou, à défaut d'association, d'un maire membre du comité des finances locales désigné par celui-ci en son sein ;

« f) Du président de la Polynésie française ou de son représentant.

« Un représentant du haut-commissaire de la République en Polynésie française assure les fonctions de rapporteur de cette commission. » ;

51° A l'article L. 433-1 :

a) au premier alinéa, les mots : « A l'exception de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention "salarié détaché ICT", prévue à l'article L. 421-26, et » sont supprimés, les mots : « qui ne sont pas renouvelables », sont remplacés par les mots : « qui n'est pas renouvelable » ;

b) au troisième alinéa, les références aux articles L. 421-9, L. 421-10, L. 421-11 sont supprimés ;

52° A l'article L. 433-3, le deuxième alinéa est supprimé ;

53° Au 1° de l'article L. 433-4, les mots : « justifie de son assiduité, sous réserve de circonstances exceptionnelles, et du sérieux de sa participation aux formations prescrites par l'Etat dans le cadre du contrat d'intégration républicaine conclu en application de l'article L. 413-2 et » sont supprimés ;

54° Le 4° de l'article L. 433-5 est supprimé ;

55° A l'article L. 433-6, le deuxième alinéa est supprimé ;

56° A l'article L. 433-7, les mots : « ou de la carte de résident portant la mention "résident de longue durée – UE" prévue aux articles L. 421-12, L. 421-25, L. 424-5, L. 424-14 ou L. 426-17 » sont supprimés ;

57° L'article L. 434-8 est ainsi rédigé :

« Art. L. 434-8. – Pour l'appréciation des ressources mentionnées au 1° de l'article L. 434-7, toutes les ressources du demandeur et de son conjoint sont prises en compte.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de ressources qui s'imposent au demandeur du regroupement familial ainsi que les modalités de vérification de la façon dont ces conditions sont remplies. » ;

58° Au premier alinéa de l'article L. 435-1, les mots : « "salarié", "travailleur temporaire" ou » sont supprimés ;

59° A l'article L. 435-2, la référence à l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles est remplacée par la référence aux dispositions applicables localement et les mots : « "salarié", "travailleur temporaire" ou » sont supprimés ;

60° A l'article L. 435-3, les mots : « A titre exceptionnel, » sont supprimés et les mots : « portant la mention "salarié" ou "travailleur temporaire" » sont remplacés par les mots : « "vie privée et familiale" » ;

61° A l'article L. 436-1, les références aux articles L. 422-14 et L. 426-22 sont supprimées.

Art. L. 445-3. – Une carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle en Polynésie française dans le respect de la législation et de la réglementation applicables localement peut être délivrée à l'étranger qui vient exercer une activité professionnelle non soumise à autorisation et qui justifie pouvoir vivre de ses seules ressources. Elle porte la mention de l'activité que le titulaire entend exercer.

Art. L. 445-4. – Préalablement à la délivrance des titres de séjour, le haut-commissaire de la République en Polynésie française consulte le conseil des ministres de la Polynésie française dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 445-5. – La carte de séjour temporaire ou la carte de séjour pluriannuelle délivrée en Polynésie française ouvre droit au séjour uniquement sur le territoire de cette collectivité.

La carte de résident délivrée en Polynésie française ouvre droit au séjour dans les îles Wallis et Futuna et en Polynésie française.

Les titres de séjour délivrés hors de Polynésie française ne confèrent pas le droit d'entrer et de séjourner en Polynésie française.

Par dérogation au troisième alinéa, les étrangers titulaires d'une carte de résident délivrée hors de Polynésie française entrent et séjournent en Polynésie française dans les mêmes conditions que les étrangers titulaires d'une carte de résident délivrée en Polynésie française.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Art. L. 446-1. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
L. 410-1	
L. 411-1 à L. 411-5	
L. 412-1 à L. 412-5	

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 413-1 et L. 413-7	
L. 414-1 à L. 414-12	
Au titre II	
L. 421-1 à L. 421-3	
L.421-5 à L.421-8	
L. 421-13 et L. 421-14	
L. 421-17 à L. 421-22	
L. 421-30	
L. 421-32	
L. 421-34 et L. 421-35	
L. 422-1 à L. 422-13	
L. 423-1 à L. 423-23	
L. 424-1 à L. 424-4	
L. 424-6 et L. 426-7	
L. 424-9 à L. 424-13	
L. 424-15 et L. 424-16	
L. 424-18 à L. 424-21	
L. 425-1	
L. 425-3 à L. 425-10	
L. 426-1 à L. 426-10	
L. 426-20 et L. 426-21	
L. 426-23	
Au titre III	
L. 430-1	
L. 431-1 à L. 431-5	
L. 432-1 à L. 432-7	
L. 432-9 à L. 432-14	
L. 433-1 à L. 433-7	
L. 434-1 à L. 434-12	
L. 435-1 à L. 435-3	
L. 436-1 à L. 436-9	

Art. L. 446-2. – Pour l’application du présent livre en Nouvelle-Calédonie :

1° L’accès au travail des étrangers s’exerce dans les conditions prévues par la législation et de la réglementation applicables localement et dans le respect des compétences de la collectivité ;

2° Les mots : « en France » et « territoire français » sont remplacés respectivement par les mots : « sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie » et « territoire de la Nouvelle-Calédonie », à l’exception de leurs mentions aux articles L. 413-1, L. 413-4 et L. 413-5, L. 414-2, L. 414-3, L. 423-6, L. 423-13, L. 426-2, au 3° de l’article L. 434-7 ou dans les références à l’obligation de quitter le territoire français ;

3° A l’article L. 411-1, le 6° est supprimé ;

4° A l'article L. 411-4, les références aux articles L. 421-9 à L. 421-11, L. 421-15 et L. 421-16, L. 421-26 à L. 421-29 sont supprimées ;

5° A l'article L. 411-5 :

a) Au premier alinéa, les mots « de même que la carte de résident portant la mention “résident de longue durée-UE” accordée par la France » sont supprimés ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

6° A l'article L. 412-2, les 1°, 3°, 4°, 6°, 7°, 8°, 10° et 11° sont supprimés ;

7° A l'article L. 412-4 :

a) Les références aux articles L. 421-9, L. 421-10, L. 421-16 et L. 421-24 sont supprimées ;

b) Les mots : « ou “passport talent-chercheur –programme de mobilité” » et les mots : « à la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché ICT » prévue à l'article L. 421-26, à la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché mobile ICT(famille) » prévue à l'article L. 421-28 » sont supprimés ;

8° A l'article L. 412-5, les mots : « et de la carte de résident portant la mention “résident de longue durée-UE” » sont supprimés ;

9° L'article L. 413-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 413-2.* – L'étranger admis pour la première fois au séjour en Nouvelle-Calédonie ou qui entre régulièrement en Nouvelle-Calédonie entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans, et qui souhaite s'y maintenir durablement, prépare son intégration républicaine dans la société française.

« A cette fin, il conclut avec l'Etat un contrat d'intégration républicaine, traduit dans une langue qu'il comprend, par lequel il s'oblige à suivre une formation civique et, lorsque le besoin en est établi, linguistique. Lorsque l'étranger est âgé de seize à dix-huit ans, le contrat d'intégration républicaine doit être cosigné par son représentant légal régulièrement admis au séjour en Nouvelle-Calédonie. » ;

10° L'article L. 413-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 413-3.* – Le contrat d'intégration républicaine prévu à l'article L. 413-2 comprend une formation civique qui comporte une présentation des institutions françaises et des valeurs de la République, notamment l'égalité entre les hommes et les femmes et la laïcité. La formation linguistique est sanctionnée par un titre ou un diplôme reconnus par l'Etat. L'étranger bénéficie également d'une session d'information sur la vie en Nouvelle-Calédonie et ses institutions et, le cas échéant, d'un bilan de compétences professionnelles. Toutes ces formations et prestations sont dispensées gratuitement. » ;

11° A l'article L. 413-5 :

a) Les 8° et 11° à 14° sont supprimés ;

b) Au 7°, les références aux articles L. 421-9, L. 421-10 et L. 421-16 sont supprimées et, au 9°, les mots : « ou “passport talent - chercheur - programme de mobilité” » sont supprimés ;

12° L'article L. 413-6 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 413-6.* – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section. » ;

13° Le deuxième alinéa de l'article L. 413-7 est ainsi rédigé :

« Pour l'appréciation de la condition d'intégration, l'autorité administrative tient compte de la souscription et du respect, par l'étranger, de l'engagement fondé sur le contrat d'intégration républicaine. Elle peut saisir pour avis le maire de la commune dans laquelle l'étranger réside. Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine du maire par l'autorité administrative. » ;

14° A l'article L. 414-1, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans les territoires auxquels ils donnent accès » ;

15° A l'article L. 414-4, au 2°, les mots : « , d'un ressortissant de la République d'Islande, de la Principauté du Liechtenstein, du Royaume de Norvège ou de la Confédération suisse » et au 3°, les mots : « , d'un ressortissant de la République d'Islande, de la Principauté du Liechtenstein, du Royaume de Norvège ou de la Confédération suisse » sont supprimés ;

16° A l'article L. 414-8 :

a) Les 3°, 5°, 12°, 13°, 14° et 15° sont supprimés ;

b) Au 8°, la référence à l'article L. 422-14 est supprimée ;

17° A l'article L. 414-10, les mots : « territoire métropolitain » sont remplacés par les mots : « territoire de la Nouvelle-Calédonie » ;

18° A l'article L. 414-11, les 2° et 3° sont supprimés ;

19° L'article L. 414-12 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 414-12.* – La délivrance des titres de séjour portant respectivement la mention “salarié”, “travailleur temporaire” et “travailleur saisonnier” prévus aux articles L. 421-1, L. 421-3 et L. 421-34 est subordonnée au respect des dispositions applicables localement en matière d'autorisation de travail des étrangers et de la législation et de la réglementation en vigueur localement en matière de droit du travail. » ;

20° L'article L. 421-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 421-1.* – L'étranger qui exerce une activité salariée sous contrat de travail visé conformément aux dispositions applicables localement d'une durée supérieure ou égale à douze mois peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention "salarié" d'une durée maximale d'un an.

« L'exercice de l'activité professionnelle est subordonné au respect de la législation et de la réglementation applicable localement.

« La carte de séjour temporaire portant la mention "salarié" ne peut être retirée au motif que l'étranger s'est trouvé, autrement que de son fait, privé d'emploi » ;

21° L'article L. 421-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 421-3.* – L'étranger titulaire d'un contrat de travail, visé conformément aux dispositions applicables localement, d'une durée déterminée inférieure à douze mois peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention "travailleur temporaire" d'une durée maximale d'un an.

« L'exercice de l'activité professionnelle est subordonné au respect de la législation et de la réglementation applicable localement.

« La carte de séjour temporaire portant la mention "travailleur temporaire" ne peut être retirée au motif que l'étranger s'est trouvé, autrement que de son fait, privé d'emploi. » ;

22° L'article L. 421-7 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 421-7.* – Pour l'application des dispositions relatives au "passeport talent" en Nouvelle-Calédonie :

« 1° Les cartes de séjour pluriannuelles mentionnées aux articles L. 421-13, L. 421-14, L. 421-17 à L. 421-21 peuvent être délivrées dès la première admission au séjour de l'étranger ;

« 2° La carte mentionnée au 1° ne peut être accordée à l'étranger ressortissant d'un pays appartenant à la zone de solidarité prioritaire que lorsque la France a conclu avec ce pays un accord de partenariat pour le codéveloppement ou lorsque cet étranger s'est engagé à retourner dans son pays d'origine au terme d'une période maximale de six ans ;

« 3° La carte mentionnée au 1° est attribuée au vu du contenu et de la nature du projet de l'étranger et de l'intérêt de ce projet pour la Nouvelle-Calédonie et pour le pays dont l'étranger a la nationalité ; lorsque l'étranger souhaitant bénéficier d'une carte "passeport talent" réside régulièrement en Nouvelle-Calédonie, il présente sa demande auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie. Lorsque l'étranger réside hors du territoire de la République, il présente sa demande auprès des autorités diplomatiques et consulaires françaises territorialement compétentes. L'autorité administrative compétente pour délivrer cette carte est le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

« 4° La carte de séjour mentionnée au 1° permet à son titulaire d'exercer toute activité professionnelle de son choix, dans le respect de la législation et de la réglementation applicables localement et dans le cadre du projet mentionné au 3°. » ;

23° A l'article L. 421-8, les références aux articles L. 421-9 à L. 421-11, L. 421-15 et L. 421-16 sont supprimées ;

24° A l'article L. 421-13, après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette carte de séjour peut être également délivrée à un étranger détaché par un employeur établi en Nouvelle-Calédonie lorsque ce détachement s'effectue entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe sous la même condition de seuil de rémunération fixée par décret en Conseil d'Etat. » ;

25° A l'article L. 421-14 :

a) La dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;

b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 433-1, cette carte ne peut être retirée lorsque l'étranger se trouve involontairement privé d'emploi. » ;

26° A l'article L. 421-17, le second alinéa est supprimé ;

27° A l'article L. 421-18, les mots : « investissement économique direct en France » sont remplacés par les mots : « investissement économique direct en Nouvelle-Calédonie conformément à la réglementation applicable localement en matière d'investissement étranger » et le second alinéa est supprimé ;

28° A l'article L. 421-19, le second alinéa est supprimé ;

29° A l'article L. 421-20, le troisième alinéa est supprimé ;

30° A l'article L. 421-21, le second alinéa est supprimé ;

31° A l'article L. 421-22, les références aux articles L. 421-9 à L. 421-11, L. 421-15 et L. 421-16 sont supprimées ;

32° A l'article L. 421-34 :

a) Au premier alinéa, les mots : « qui exerce un emploi à caractère saisonnier » sont remplacés par les mots : « titulaire d'un contrat de travail saisonnier » et la référence au 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail est remplacée par la référence aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

b) Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Elle permet l'exercice de cette activité professionnelle saisonnière dans le respect de la législation et de la réglementation localement applicables.

« Les modalités permettant au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie de s'assurer du respect, par le titulaire de cette carte, des durées maximales autorisées de séjour en Nouvelle-Calédonie et d'exercice d'une activité professionnelle sont fixées par décret. » ;

33° A l'article L. 421-35, les références aux articles L. 421-23 et les mots : « ou la carte de résident portant la mention "résident de longue durée – UE" prévue à l'article L. 426-17 » sont supprimés ;

34° L'article L. 422-8 est ainsi rédigé :

« Art. L. 422-8. – La carte de séjour temporaire portant la mention "recherche d'emploi ou création d'entreprise" permet à l'étranger de chercher un emploi en Nouvelle-Calédonie et d'y exercer dans le respect de la législation et de la réglementation applicables localement un emploi en rapport avec sa formation. » ;

35° A l'article L. 422-11, les mots : « "passeport talent-carte bleue européenne" », les références aux articles L. 421-9, L. 421-10 et L. 421-11 et les mots : « sans que lui soit opposable la situation de l'emploi » sont supprimés ;

36° A l'article L. 422-12, les mots : « ou la carte de séjour pluriannuelle portant la mention "passeport talent" prévue à l'article L. 421-16 » sont supprimés ;

37° L'article L. 423-13 est ainsi rédigé :

« Art. L. 423-13. – L'étranger né en France qui justifie par tout moyen avoir résidé en Nouvelle-Calédonie pendant au moins huit ans de façon continue et suivi, après l'âge de dix ans, une scolarité d'au moins cinq ans dans un établissement scolaire de Nouvelle-Calédonie, se voit délivrer, s'il fait sa demande entre l'âge de seize ans et l'âge de vingt-et-un ans, une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" d'une durée d'un an. La condition prévue à l'article L. 412-1 n'est pas opposable. » ;

38° Le premier alinéa de l'article L. 424-2 est ainsi rédigé :

« Après avoir déposé sa demande de carte de résident, et dans l'attente de la délivrance de cette carte, l'étranger mentionné à l'article L. 424-1 a le droit d'exercer la profession de son choix dans les conditions prévues par les dispositions applicables localement en Nouvelle-Calédonie. » ;

39° A l'article L. 425-9 :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « d'un collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont remplacés par les mots : « du médecin désigné dans les conditions prévues par une convention entre le haut-commissaire de la République et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie » ;

b) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce médecin peut convoquer le demandeur pour une consultation médicale devant une commission médicale dont la composition est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, de l'immigration et de l'outre-mer. » ;

c) Les mots : « les médecins de l'office » et les mots : « le collège de médecins » sont remplacés par les mots : « le médecin » ;

d) Le dernier alinéa est supprimé ;

40° A l'article L. 425-10 :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle » sont remplacés par les mots : « peut donner droit à l'exercice d'une activité professionnelle dans le cadre de la législation et de la réglementation applicables localement » ;

b) Au quatrième alinéa, les mots : « d'un collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont remplacés par les mots : « du médecin désigné dans les conditions prévues par une convention entre le haut-commissaire de la République et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie » ;

41° A l'article L. 426-4 :

a) Au premier alinéa, les mots : « ou de la carte de résident portant la mention "résident de longue durée – UE" prévue aux articles L. 421-12, L. 421-25 ou L. 426-17 » sont supprimés ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « , sauf s'il demande la délivrance ou le renouvellement de la carte de résident portant la mention "résident de longue durée – UE" prévue à l'article L. 426-17 » sont supprimés ;

c) Au cinquième alinéa, la référence à l'article L. 414-14 est supprimée ;

42° Aux articles L. 426-5, L. 426-6 et L. 426-7, les mots : « un organisme français » sont remplacés par les mots : « un organisme local de protection sociale » ;

43° A l'article L. 426-8, les mots : « régime de base français de sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « régime de protection sociale de la Nouvelle-Calédonie » ;

44° A l'article L. 426-20, les mots : « dont le montant doit être au moins égal au salaire minimum de croissance net annuel, indépendamment de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale et de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-24 du même code » sont supprimés ;

45° A l'article L. 431-4, après les mots : « autorise son titulaire à exercer une activité professionnelle », sont insérés les mots : « dans les conditions applicables localement » ;

46° Au second alinéa de l'article L. 432-2, après la référence à l'article L. 421-1, est insérée la référence à l'article L. 421-3 et les références aux articles L. 421-9 à L. 421-11, L.421-15 et L. 421-16 sont supprimées ;

47° Au dernier alinéa de l'article L. 432-5, après la référence à l'article L. 421-1, est insérée la référence à l'article L. 421-3 et les références aux articles L. 421-9 à L. 421-11, L. 421-15 et L. 421-16 sont supprimées ;

48° L'article L. 432-7 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 432-7.* – Une carte de séjour peut également être retirée à tout employeur, titulaire de cette carte, en infraction avec les dispositions en vigueur localement relatives à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère ainsi qu'à tout étranger qui méconnaît ces mêmes dispositions ou qui exerce une activité professionnelle non salariée sans en avoir reçu l'autorisation. » ;

49° A l'article L. 432-9, les mots : « qui ne respecte pas la limite de 60 % de la durée de travail annuelle prévue au même article. » sont remplacés par les mots : « qui ne respecte pas le caractère accessoire de l'activité professionnelle salariée si le titulaire est autorisé à l'exercer par la législation et la réglementation applicables localement. » ;

50° A l'article L.432-11, les mots : « en violation des dispositions de l'article L. 8251-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « en violation des dispositions applicables localement. » ;

51° L'article L. 432-14 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 432-14.* – La commission du titre de séjour est composée :

« *a)* Du président du tribunal administratif ou d'un conseiller délégué, président ;

« *b)* D'un magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de première instance ;

« *c)* D'une personnalité qualifiée désignée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie pour sa compétence en matière sociale.

« *d)* D'une personnalité qualifiée désignée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie pour sa compétence en matière de sécurité publique ou de son suppléant ;

« *e)* D'un maire ou de son suppléant désignés par le président de l'association des maires de la Nouvelle-Calédonie ou, lorsqu'il y a plusieurs associations de maires, par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie en concertation avec celles-ci ;

« *f)* Du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou de son représentant.

« Un représentant du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie assure les fonctions de rapporteur de cette commission. » ;

52° A l'article L. 433-1 :

a) au premier alinéa, les mots : « A l'exception de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention "salarié détaché ICT", prévue à l'article L. 421-26, et » sont supprimés, les mots : « qui ne sont pas renouvelables », sont remplacés par les mots : « qui n'est pas renouvelable » ;

b) au troisième alinéa, les références aux articles L. 421-9, L. 421-10, L. 421-11 sont supprimés ;

53° A l'article L. 433-3, le deuxième alinéa est supprimé ;

54° Au 1° de l'article L. 433-4, les mots : « justifie de son assiduité, sous réserve de circonstances exceptionnelles, et du sérieux de sa participation aux formations prescrites par l'Etat dans le cadre du contrat d'intégration républicaine conclu en application de l'article L. 413-2 et » sont supprimés ;

55° Le 4° de l'article L. 433-5 est supprimé ;

56° A l'article L. 433-6, le deuxième alinéa est supprimé ;

57° A l'article L. 433-7, les mots : « ou de la carte de résident portant la mention "résident de longue durée – UE" prévue aux articles L. 421-12, L. 421-25, L. 424-5, L. 424-14 ou L. 426-17 » sont supprimés ;

58° L'article L. 434-8 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 434-8.* – Pour l'appréciation des ressources mentionnées au 1° de l'article L.434-7, toutes les ressources du demandeur et de son conjoint sont prises en compte.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de ressources qui s'imposent au demandeur du regroupement familial ainsi que les modalités de vérification de la façon dont ces conditions sont remplies. » ;

59° Au premier alinéa de l'article L. 435-1, les mots : « "salarié", "travailleur temporaire" ou » sont supprimés ;

60° A l'article L. 435-2, la référence à l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles est remplacée par la référence aux dispositions applicables localement et les mots : « "salarié", "travailleur temporaire" ou » sont supprimés ;

61° A l'article L. 435-3, les mots : « A titre exceptionnel, » sont supprimés et les mots : « portant la mention "salarié" ou "travailleur temporaire" sont remplacés par les mots : « "vie privée et familiale" » ;

62° A l'article L. 436-1, les références aux articles L. 422-14 et L. 426-22 sont supprimées.

Art. L. 446-3. – Une carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle en Nouvelle-Calédonie dans le respect de la législation et de la réglementation applicables localement peut être délivrée à l'étranger qui vient exercer une activité professionnelle non soumise à autorisation et qui justifie pouvoir vivre de ses seules ressources. Elle porte la mention de l'activité que le titulaire entend exercer.

Art. L. 446-4. – Préalablement à la délivrance des titres de séjour, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie consulte le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 446-5. – La carte de séjour temporaire et la carte de séjour pluriannuelle délivrée en Nouvelle-Calédonie ouvrent droit au séjour uniquement sur le territoire de cette collectivité.

Les titres de séjour délivrés hors de la Nouvelle-Calédonie ne confèrent pas le droit d'entrer et de séjourner en Nouvelle-Calédonie.

La carte de résident délivrée en Nouvelle-Calédonie est valable en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. Elle confère également le droit de séjourner dans les îles Wallis et Futuna et en Polynésie française.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

LIVRE V

DROIT D'ASILE ET AUTRES PROTECTIONS INTERNATIONALES

TITRE I

CONDITIONS D'OCTROI DE L'ASILE

Art. L. 510-1. – Conformément à l'article L. 240-1, les dispositions du présent titre sont applicables à l'étranger dont la situation est régie par le livre II.

CHAPITRE I

STATUT DE RÉFUGIÉ

Art. L. 511-1. – La qualité de réfugié est reconnue :

1° A toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ;

2° A toute personne sur laquelle le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ;

3° A toute personne qui répond aux définitions de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée.

Art. L. 511-2. – Les actes de persécution et les motifs de persécution, au sens de la section A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951, sont appréciés dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et au paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

Art. L. 511-3. – S'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au sexe, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle sont pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe.

Art. L. 511-4. – Pour que la qualité de réfugié soit reconnue à un demandeur, il doit exister un lien entre l'un des motifs de persécution qu'il allègue et les actes de persécution ou l'absence de protection contre de tels actes.

Art. L. 511-5. – Lorsque l'autorité compétente évalue si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent que celui-ci possède effectivement les caractéristiques liées au motif de persécution ou que ces caractéristiques lui soient seulement attribuées par l'auteur des persécutions.

Art. L. 511-6. – Le statut de réfugié n'est pas accordé à une personne qui relève de l'une des clauses d'exclusion prévues aux sections D, E ou F de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951.

La même section F s'applique également aux personnes qui sont les instigatrices ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ladite section ou qui y sont personnellement impliquées.

Art. L. 511-7. – Le statut de réfugié est refusé ou il y est mis fin dans les situations suivantes :

1° Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'Etat ;

2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat tiers figurant sur la liste, fixée par décret en Conseil d'Etat, des Etats dont la France reconnaît les législations et juridictions pénales au vu de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte

de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société française.

Art. L. 511-8. – L'Office français de protection des réfugiés et apatrides met fin, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque la personne concernée relève de l'une des clauses de cessation prévues à la section C de l'article 1^{er} de la convention de Genève, du 28 juillet 1951. Pour l'application des 5 et 6 de la même section C, le changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié doit être suffisamment significatif et durable pour que les craintes du réfugié d'être persécuté ne puissent plus être considérées comme fondées.

L'office met également fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié dans les cas suivants :

1° Le réfugié aurait dû être exclu du statut de réfugié en application des sections D, E ou F de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ;

2° La décision de reconnaissance de la qualité de réfugié a résulté d'une fraude ;

3° Le réfugié doit, compte tenu de circonstances intervenues après la reconnaissance de cette qualité, en être exclu en application des sections D, E ou F de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951.

Art. L. 511-9. – Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 511-8, lorsque la reconnaissance de la qualité de réfugié résulte d'une décision de la Cour nationale du droit d'asile ou du Conseil d'Etat, la juridiction peut être saisie par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou par le ministre chargé de l'asile en vue de mettre fin au statut de réfugié. Les modalités de cette procédure sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE II

PROTECTION SUBSIDIAIRE

Art. L. 512-1. – Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes :

1° La peine de mort ou une exécution ;

2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

Art. L. 512-2. – La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser :

1° Qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ;

2° Qu'elle a commis un crime grave ;

3° Qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ;

4° Que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat ;

5° Qu'elle a commis, avant son entrée en France, un ou plusieurs crimes qui ne relèvent pas du champ d'application des 1°, 2°, 3° ou 4° et qui seraient passibles d'une peine de prison s'ils avaient été commis en France, et qu'elle n'a quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des sanctions résultant de ces crimes.

Les 1° à 3° s'appliquent aux personnes qui sont les instigatrices, les auteurs ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ces mêmes 1° à 3° ou qui y sont personnellement impliquées.

Art. L. 512-3. – L'Office français de protection des réfugiés et apatrides met fin, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au bénéfice de la protection subsidiaire lorsque les circonstances ayant justifié l'octroi de cette protection ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment significatif et durable pour que celle-ci ne soit plus requise.

L'office met également fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au bénéfice de la protection subsidiaire dans les cas suivants :

1° Le bénéficiaire de la protection subsidiaire aurait dû être exclu de cette protection pour l'un des motifs prévus à l'article L. 512-2 ;

2° La décision d'octroi de la protection subsidiaire a résulté d'une fraude ;

3° Le bénéficiaire de la protection subsidiaire doit, à raison de faits commis après l'octroi de la protection, en être exclu pour l'un des motifs prévus à l'article L. 512-2.

Par dérogation au premier alinéa, la protection subsidiaire est maintenue lorsque son bénéficiaire justifie de raisons impérieuses tenant à des atteintes graves antérieures pour refuser de se réclamer de la protection de son pays.

Art. L. 512-4. – Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 512-3, lorsque l'octroi de la protection subsidiaire résulte d'une décision de la Cour nationale du droit d'asile ou du Conseil d'Etat, la juridiction peut être saisie par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou par le ministre chargé de l'asile en vue de mettre fin à la protection subsidiaire. Les modalités de cette procédure sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. L. 513-1. – La qualité de réfugié est reconnue et le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans les conditions prévues au chapitre I du titre III ou par la Cour nationale du droit d'asile dans les conditions prévues au chapitre II du même titre.

Art. L. 513-2. – Les persécutions ou menaces de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et les atteintes graves ou menaces d'atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies au premier alinéa de l'article L. 513-3 refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection.

Art. L. 513-3. – Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'Etat ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire de celui-ci. Cette protection doit être effective et non temporaire.

Une telle protection est en principe assurée lorsque les autorités définies au premier alinéa prennent des mesures appropriées pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier lorsqu'elles disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant de telles persécutions ou de telles atteintes, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Art. L. 513-4. – Les craintes de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et le risque réel de subir des atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être appréciés sur le fondement d'événements survenus après que le demandeur d'asile a quitté son pays d'origine ou à raison d'activités qu'il a exercées après son départ du pays, notamment s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans son pays.

Art. L. 513-5. – Peut être rejetée la demande d'asile d'une personne qui aurait accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine si elle n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave, si elle peut se rendre vers cette partie du territoire légalement et en toute sécurité et si on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle s'y établisse.

Il est tenu compte des conditions générales prévalant dans la partie du territoire concernée, de la situation personnelle du demandeur ainsi que de l'identité ou de la qualité de l'auteur de la persécution au moment où il est statué sur la demande d'asile.

Art. L. 513-6. – L'autorité judiciaire communique au directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et au président de la Cour nationale du droit d'asile, sur demande ou d'office, tout élément recueilli au cours d'une instance civile ou d'une information criminelle ou correctionnelle, y compris lorsque celle-ci s'est terminée par un non-lieu, de nature à faire suspecter qu'une personne qui demande l'asile ou qui a obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire relève de l'une des clauses d'exclusion mentionnées aux articles L. 511-6 et L. 512-2 ou à l'article 1^{er} de la convention de New York, du 28 septembre 1954, relative au statut des apatrides ou d'un refus ou d'une fin de protection en application de l'article L. 511-7.

Art. L. 513-7. – L'autorité judiciaire communique au directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et au président de la Cour nationale du droit d'asile, sur demande ou d'office, tout élément recueilli au cours d'une instance civile ou d'une information criminelle ou correctionnelle, y compris lorsque celle-ci s'est terminée par un non-lieu, de nature à faire suspecter le caractère frauduleux d'une demande d'asile.

TITRE II

ACCÈS À LA PROCÉDURE D'ASILE

Art. L. 520-1. – Les autorités en charge de l'asile peuvent organiser, le cas échéant en effectuant des missions sur place, la réinstallation à partir de pays tiers à l'Union européenne de personnes en situation de vulnérabilité relevant de la protection internationale. Ces personnes sont autorisées à venir s'établir en France par l'autorité compétente.

Art. L. 520-2. – Conformément à l'article L. 240-1, les dispositions du présent titre sont applicables à l'étranger dont la situation est régie par le livre II, à l'exclusion des dispositions de l'article L. 521-1 relatives à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile ainsi que des dispositions des articles L. 521-2, L. 521-5 et L. 522-1 à L. 522-5.

CHAPITRE I

ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE D'ASILE

Section 1

Enregistrement de la demande

Art. L. 521-1. – Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente qui enregistre sa demande et procède, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à la détermination de l'Etat responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des

Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement.

Art. L. 521-2. – Tout demandeur reçoit, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, une information sur les droits et obligations qui découlent de l'application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, dans les conditions prévues à son article 4.

Art. L. 521-3. – Lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, elle est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants.

Art. L. 521-4. – L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande d'asile à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément.

Art. L. 521-5. – Lorsque l'autorité administrative estime que l'examen d'une demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat qu'elle entend requérir, il est fait application des dispositions du titre VII.

Art. L. 521-6. – Lorsque l'examen de la demande d'asile relève de la compétence de la France, l'étranger est informé lors de l'enregistrement de sa demande d'asile des langues dans lesquelles il peut être entendu lors de l'entretien personnel mené par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Il indique celle dans laquelle il préfère être entendu.

Il est informé que ce choix lui est opposable pendant toute la durée d'examen de sa demande, y compris en cas de recours devant la Cour nationale du droit d'asile, et que, à défaut de choix de sa part ou dans le cas où sa demande ne peut être satisfaite, il peut être entendu dans une langue dont il a une connaissance suffisante.

Le présent article ne fait pas obstacle à ce que, à tout instant, l'étranger puisse à sa demande être entendu en français.

La contestation du choix de la langue de procédure ne peut intervenir qu'à l'occasion du recours devant la Cour nationale du droit d'asile contre la décision de l'office, dans les conditions prévues aux articles L. 532-2 et L. 532-3.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 521-7. – Lorsque l'enregistrement de sa demande d'asile a été effectué, l'étranger se voit remettre une attestation de demande d'asile dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont fixées par décret en Conseil d'Etat. La durée de validité de l'attestation est fixée par arrêté du ministre chargé de l'asile.

La délivrance de cette attestation ne peut être refusée au motif que l'étranger est démuné des documents et visas mentionnés à l'article L. 311-1. Elle ne peut être refusée que dans les cas prévus aux c ou d du 2° de l'article L. 542-2.

Cette attestation n'est pas délivrée à l'étranger qui demande l'asile à la frontière ou en rétention.

Section 2

Enregistrement d'une demande d'asile par un mineur non accompagné

Art. L. 521-8. – Le mineur non accompagné mentionné aux articles L. 521-9 à L. 521-12 s'entend du mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de ses représentants légaux.

Art. L. 521-9. – Lorsque la demande d'asile est présentée par un mineur non accompagné, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur *ad hoc*. Celui-ci assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile.

Art. L. 521-10. – L'administrateur *ad hoc* mentionné à l'article L. 521-9 est désigné par le procureur de la République compétent sur une liste de personnes morales ou physiques dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation.

La mission de l'administrateur *ad hoc* prend fin dès le prononcé d'une mesure de tutelle.

Art. L. 521-11. – Lorsque la demande d'asile est présentée par un mineur non accompagné, le président du conseil départemental est immédiatement informé, en application de l'article L. 226-2-1 du code de l'action sociale et des familles, afin de lui permettre d'évaluer la situation du mineur sans représentant légal et de déterminer les actions de protection et d'aide dont il a besoin.

Art. L. 521-12. – Dès que possible après la présentation d'une demande d'asile par un mineur non accompagné, l'autorité administrative procède à la recherche des membres de sa famille, tout en protégeant l'intérêt supérieur du mineur. Dans les cas où la vie ou l'intégrité physique d'un mineur ou de ses parents proches pourrait être menacée, cette recherche est menée de manière confidentielle.

Section 3

Dispositions communes

Art. L. 521-13. – L'étranger est tenu de coopérer avec l'autorité administrative compétente en vue d'établir son identité, sa nationalité ou ses nationalités, sa situation familiale, son parcours depuis son pays d'origine ainsi que, le cas échéant, ses demandes d'asile antérieures. Il présente tous documents d'identité ou de voyage dont il dispose.

Art. L. 521-14. – Au moment de sa présentation auprès de l'autorité administrative en vue de l'enregistrement d'une première demande d'asile en France, l'étranger ne peut être regardé comme présentant le risque non négligeable de fuite défini à l'article L. 751-10.

CHAPITRE II

ÉVALUATION DE LA VULNÉRABILITÉ DU DEMANDEUR D'ASILE ET DE SES BESOINS PARTICULIERS

Art. L. 522-1. – A la suite de la présentation d'une demande d'asile, l'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de procéder, dans un délai raisonnable et après un entretien personnel avec le demandeur d'asile, à une évaluation de la vulnérabilité de ce dernier afin de déterminer, le cas échéant, ses besoins particuliers en matière d'accueil. Ces besoins particuliers sont également pris en compte s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure d'asile. Dans la mise en œuvre des droits des demandeurs d'asile et pendant toute la période d'instruction de leur demande, il est tenu compte de la situation spécifique des personnes vulnérables.

Lors de l'entretien personnel, le demandeur est informé de sa possibilité de bénéficier de l'examen de santé gratuit prévu à l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale.

Art. L. 522-2. – L'évaluation de la vulnérabilité du demandeur est effectuée par des agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ayant reçu une formation spécifique à cette fin.

Art. L. 522-3. – L'évaluation de la vulnérabilité vise, en particulier, à identifier les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes atteintes de maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, telles que des mutilations sexuelles féminines.

Art. L. 522-4. – Les informations attestant une situation particulière de vulnérabilité sont transmises, après accord du demandeur d'asile, par l'Office français de l'immigration et de l'intégration à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. L'évaluation de la vulnérabilité par l'Office français de l'immigration et de l'intégration ne préjuge ni de l'appréciation par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides de la vulnérabilité du demandeur en application de l'article L. 531-10 ni du bien-fondé de la demande.

Ces informations peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé, dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Art. L. 522-5. – Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret est pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en tant qu'il précise les modalités de transmission à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides des données relatives à la vulnérabilité et aux besoins particuliers des demandeurs d'asile, la durée de conservation et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les catégories de personnes pouvant y accéder et les modalités d'habilitation de celles-ci, ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.

TITRE III

EXAMEN DES DEMANDES D'ASILE

Art. L. 530-1. – Conformément à l'article L. 240-1, les dispositions du présent titre sont applicables à l'étranger dont la situation est régie par le livre II, à l'exclusion du 1° de l'article L. 531-27.

CHAPITRE I

PROCÉDURE DEVANT L'OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES

Section 1

Dispositions générales

Sous-section 1

Compétence de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides

Art. L. 531-1. – L'Office français de protection des réfugiés et apatrides, dont les missions, le statut et l'organisation sont définis notamment aux articles L. 121-7 à L. 121-16, statue sur les demandes d'asile dont il est saisi. Il n'est toutefois pas compétent pour connaître d'une demande dont l'examen relève de la compétence d'un autre Etat en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement avec d'autres Etats.

Sous-section 2

Introduction de la demande

Art. L. 531-2. – Lorsque l'examen de la demande d'asile relève de la compétence de la France, l'étranger introduit sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. L'autorité administrative compétente informe immédiatement l'office de l'enregistrement de la demande et de la remise de l'attestation de demande d'asile.

L'office ne peut être saisi d'une demande d'asile que si celle-ci a été préalablement enregistrée par l'autorité administrative compétente et si l'attestation de demande d'asile a été remise à l'intéressé.

Sous-section 3

Conditions d'examen de la demande

Art. L. 531-3. – L'Office français de protection des réfugiés et apatrides se prononce, au terme d'une instruction unique, sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'octroi de la protection subsidiaire.

Art. L. 531-4. – Les conditions et les délais d'instruction des demandes d'asile dont l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est saisi sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 531-5. – Il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande d'asile. Ces éléments sont constitués par ses déclarations et par tous les documents dont il dispose concernant son âge, son histoire personnelle, y compris celle de sa famille, son identité, sa ou ses nationalités, ses titres de voyage, les pays ainsi que les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes d'asile antérieures, son itinéraire ainsi que les raisons justifiant sa demande.

Il appartient à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande.

Art. L. 531-6. – L'Office français de protection des réfugiés et apatrides statue sur la demande en tenant compte de la situation prévalant dans le pays d'origine du demandeur à la date de sa décision, de la situation personnelle et des déclarations du demandeur, des éléments de preuve et d'information qu'il a présentés ainsi que, le cas échéant, des activités qu'il a exercées depuis le départ de son pays d'origine et qui seraient susceptibles de l'exposer dans ce pays à des persécutions ou à des atteintes graves. L'office tient compte également, le cas échéant, du fait que le demandeur peut se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il est en droit de revendiquer la nationalité.

Art. L. 531-7. – Le fait que le demandeur a fait l'objet de persécutions ou d'atteintes graves ou de menaces directes de telles persécutions ou atteintes constitue un indice sérieux du caractère fondé des craintes du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe des éléments précis et circonstanciés qui permettent de penser que ces persécutions ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

Lorsqu'une partie de ses déclarations n'est pas étayée par des éléments de preuve, il n'est pas exigé du demandeur d'autres éléments de justification s'il s'est conformé aux exigences prévues au premier alinéa de l'article L. 531-5 et si ses déclarations sont considérées comme cohérentes et crédibles et ne sont pas contredites par des informations dont dispose l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Art. L. 531-8. – La collecte par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides d'informations nécessaires à l'examen d'une demande d'asile ne doit pas avoir pour effet de révéler aux auteurs présumés de persécutions ou d'atteintes graves l'existence de cette demande d'asile ou d'informations la concernant.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 532-9, ne sont pas communicables par l'office les informations versées au dossier du demandeur ou relatives à leurs sources dont la divulgation porterait atteinte à la sécurité des personnes physiques ou morales ayant fourni ces informations ou à celle des personnes auxquelles elles se rapportent ou serait préjudiciable à la collecte d'informations nécessaires à l'examen d'une demande d'asile.

Art. L. 531-9. – Si des éléments nouveaux sont présentés par le demandeur d'asile alors que la procédure concernant sa demande est en cours, ils sont examinés, dans le cadre de cette procédure, par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides s'il n'a pas encore statué ou par la Cour nationale du droit d'asile si elle est saisie.

Sous-section 4

Prise en compte de la vulnérabilité

Art. L. 531-10. – Pendant toute la durée de la procédure d'examen de la demande, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut définir les modalités particulières d'examen qu'il estime nécessaires pour l'exercice des droits d'un demandeur en raison de sa situation particulière ou de sa vulnérabilité.

Pour l'application du premier alinéa, l'office tient compte des informations sur la vulnérabilité du demandeur qui lui sont transmises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration en application de l'article L. 522-4 et des éléments de vulnérabilité dont il peut seul avoir connaissance au vu de la demande ou des déclarations de l'intéressé.

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut statuer par priorité sur les demandes manifestement fondées ainsi que sur les demandes présentées par des personnes vulnérables identifiées comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil en application du chapitre II du titre II, ou comme nécessitant des modalités particulières d'examen.

Lorsque l'office considère que la situation du demandeur d'asile, en raison notamment des violences graves dont il a été victime ou de sa minorité, justifie des garanties procédurales particulières qui ne sont pas compatibles avec l'examen de sa demande en procédure accélérée en application des articles L. 531-24, L. 531-26 ou L. 531-27, il décide de ne pas statuer selon cette procédure.

Sous-section 5

Examen médical

Art. L. 531-11. – L'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut demander à la personne sollicitant l'asile de se soumettre à un examen médical.

Le refus du demandeur d'asile de se soumettre à cet examen médical ne fait pas obstacle à ce que l'office statue sur sa demande.

Les certificats médicaux sont pris en compte par l'office parallèlement aux autres éléments de la demande.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'asile et de la santé, pris après avis du directeur général de l'office, fixe les catégories de médecins qui peuvent pratiquer l'examen médical, ainsi que les modalités d'établissement des certificats médicaux.

Lorsque la protection au titre de l'asile est sollicitée par une mineure de sexe féminin invoquant un risque de mutilation sexuelle, ou par un mineur de sexe masculin invoquant un risque de mutilation sexuelle de nature à altérer ses fonctions reproductrices, le certificat médical, dûment renseigné, est transmis à l'office sans délai par le médecin qui l'a rédigé. Une copie du certificat est remise en main propre aux parents ou au représentant légal.

Sous-section 6

Entretien personnel

Art. L. 531-12. – L'Office français de protection des réfugiés et apatrides convoque le demandeur d'asile à un entretien personnel par tout moyen garantissant la confidentialité et la réception personnelle de cette convocation. Il peut s'en dispenser dans les situations suivantes :

1° Il s'apprête à prendre une décision reconnaissant au demandeur la qualité de réfugié à partir des éléments en sa possession ;

2° Des raisons médicales, durables et indépendantes de la volonté de l'intéressé interdisent de procéder à l'entretien.

Art. L. 531-13. – Le demandeur d'asile se présente et répond personnellement aux questions qui lui sont posées par l'agent de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides lors de l'entretien personnel. Il est entendu, dans les conditions prévues à l'article L. 521-6, dans la langue de son choix ou dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante.

Art. L. 531-14. – Lors de l'entretien personnel, chaque demandeur d'asile majeur est entendu individuellement, hors la présence des membres de sa famille. L'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut entendre individuellement un demandeur mineur, dans les mêmes conditions, s'il estime raisonnable de penser qu'il aurait pu subir des persécutions ou des atteintes graves dont les membres de la famille n'auraient pas connaissance.

L'office peut procéder à un entretien complémentaire en présence des membres de la famille s'il l'estime nécessaire à l'examen approprié de la demande.

Art. L. 531-15. – Le demandeur d'asile peut se présenter à l'entretien personnel accompagné soit d'un avocat, soit d'un représentant d'une association de défense des droits de l'homme, d'une association de défense des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile, d'une association de défense des droits des femmes ou des enfants ou d'une association de lutte contre les persécutions fondées sur l'identité de genre ou l'orientation sexuelle. Les conditions d'habilitation des associations et les modalités d'agrément de leurs représentants par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Seules peuvent être habilitées les associations indépendantes à l'égard des autorités des pays d'origine des demandeurs d'asile et apportant une aide à tous les demandeurs. L'avocat ou le représentant de l'association ne peut intervenir que pour formuler des observations à l'issue de l'entretien.

Art. L. 531-16. – L'absence d'un avocat ou d'un représentant d'une association n'empêche pas l'Office français de protection des réfugiés et apatrides de mener un entretien avec le demandeur.

Sans préjudice de l'article L. 531-38, l'absence sans motif légitime du demandeur, dûment convoqué à un entretien, ne fait pas obstacle à ce que l'office statue sur sa demande.

Sans préjudice des nécessités tenant aux besoins d'une action contentieuse, la personne qui accompagne le demandeur à un entretien ne peut en divulguer le contenu.

Art. L. 531-17. – Si le demandeur en fait la demande et si cette dernière apparaît manifestement fondée par la difficulté pour le demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande d'asile, notamment ceux liés à des violences à caractère sexuel, l'entretien est mené, dans la mesure du possible, par un agent de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides du sexe de son choix et en présence d'un interprète du sexe de son choix.

Art. L. 531-18. – Lorsque cela est justifié pour le bon déroulement de l'entretien, le demandeur d'asile en situation de handicap peut, à sa demande et sur autorisation du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, être accompagné par le professionnel de santé qui le suit habituellement ou par le représentant d'une association d'aide aux personnes en situation de handicap.

Art. L. 531-19. – L'entretien personnel mené avec le demandeur d'asile, ainsi que les observations formulées, font l'objet d'une transcription versée au dossier de l'intéressé.

La transcription est communiquée, à leur demande, à l'intéressé ou à son avocat ou au représentant de l'association avant qu'une décision soit prise sur la demande.

Dans le cas où il est fait application de la procédure accélérée prévue aux articles L. 531-24, L. 531-26 ou L. 531-27, cette communication peut être faite lors de la notification de la décision.

Art. L. 531-20. – Par dérogation au livre III du code des relations entre le public et l'administration, lorsque l'entretien personnel a fait l'objet d'une transcription et d'un enregistrement sonore, le demandeur ne peut avoir accès à cet enregistrement qu'après la notification de la décision négative de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides sur la demande d'asile et pour les besoins de l'exercice d'un recours contre cette décision. Cet accès, qui se fait dans des conditions sécurisées définies par arrêté du ministre chargé de l'asile, peut être obtenu auprès de l'office ou, en cas de recours, auprès de la Cour nationale du droit d'asile. Dans le cas d'un recours exercé en application de l'article L. 352-4, cet accès peut également être rendu possible auprès du tribunal administratif.

Le fait, pour toute personne, de diffuser l'enregistrement sonore réalisé par l'office d'un entretien personnel mené avec un demandeur d'asile est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Art. L. 531-21. – Les modalités d'organisation de l'entretien sont définies par le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Les modalités de transcription de l'entretien personnel, les cas dans lesquels il fait l'objet d'un enregistrement sonore ou est suivi d'un recueil de commentaires, ainsi que les cas et les conditions dans lesquels il peut se dérouler par un moyen de communication audiovisuelle pour des raisons tenant à l'éloignement géographique ou à la situation particulière du demandeur sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Sous-section 7

Décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides

Art. L. 531-22. – L'Office français de protection des réfugiés et apatrides notifie par écrit sa décision au demandeur d'asile, par tout moyen garantissant la confidentialité et la réception personnelle de cette notification. Toute décision de rejet est motivée en fait et en droit et précise les voies et délais de recours. Aucune décision ne peut naître du silence gardé par l'office.

Art. L. 531-23. – Lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents présentée dans les conditions prévues à l'article L. 521-3, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise également au bénéfice des enfants. Cette décision n'est pas opposable aux enfants qui établissent que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire.

Section 2

Procédure accélérée

Art. L. 531-24. – L'Office français de protection des réfugiés et apatrides statue en procédure accélérée dans les cas suivants :

- 1° Le demandeur provient d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr au sens de l'article L. 531-25 ;
- 2° Le demandeur a présenté une demande de réexamen qui n'est pas irrecevable ;
- 3° Le demandeur est maintenu en rétention en application de l'article L. 754-3.

Art. L. 531-25. – Pour l'application du 1° de l'article L. 531-24, un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément pour les hommes comme pour les femmes, quelle que soit leur orientation sexuelle, il n'y a jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle dans des situations de conflit armé international ou interne.

Le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides fixe la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs, dans les conditions prévues à l'article 37 et à l'annexe I de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Il examine régulièrement la situation dans les pays considérés comme des pays d'origine sûrs.

Il veille à l'actualité et à la pertinence des inscriptions. Il radie de la liste les pays ne remplissant plus les critères mentionnés au quatrième alinéa et peut, en cas d'évolution rapide et incertaine de la situation dans un pays, en suspendre l'inscription.

Les présidents des commissions permanentes chargées des affaires étrangères et des commissions permanentes chargées des lois constitutionnelles de l'Assemblée nationale et du Sénat, une association de défense des droits de l'homme, une association de défense des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile ou une association de défense des droits des femmes ou des enfants peuvent saisir le conseil d'administration, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, d'une demande tendant à l'inscription ou à la radiation d'un Etat sur la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs.

Art. L. 531-26. – L'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut, de sa propre initiative, statuer en procédure accélérée dans les cas suivants :

1° Le demandeur a présenté de faux documents d'identité ou de voyage, fourni de fausses indications ou dissimulé des informations ou des documents concernant son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée en France afin de l'induire en erreur ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes ;

2° Le demandeur n'a soulevé à l'appui de sa demande que des questions sans pertinence au regard de la demande d'asile qu'il formule ;

3° Le demandeur a fait à l'office des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles qui contredisent des informations vérifiées relatives au pays d'origine.

Art. L. 531-27. – L'Office français de protection des réfugiés et apatrides statue en procédure accélérée à la demande de l'autorité administrative chargée de l'enregistrement de la demande d'asile dans les cas suivants :

1° Le demandeur refuse de se conformer à l'obligation de donner ses empreintes digitales conformément au règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des Etats membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice ;

2° Lors de l'enregistrement de sa demande, le demandeur présente de faux documents d'identité ou de voyage, fournit de fausses indications ou dissimule des informations ou des documents concernant son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée en France afin d'induire en erreur l'autorité administrative ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes ;

3° Sans motif légitime, le demandeur qui est entré irrégulièrement en France ou s'y est maintenu irrégulièrement n'a pas présenté sa demande d'asile dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de son entrée en France ;

4° Le demandeur ne présente une demande d'asile qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement ;

5° La présence en France du demandeur constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat ;

6° Le demandeur est assigné à résidence ou placé en rétention en application de l'article L. 753-1, sans préjudice des cas prévus aux *c* ou *d* du 2° de l'article L. 542-2.

Art. L. 531-28. – L'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut décider de ne pas statuer en procédure accélérée, sauf si la présence du demandeur en France constitue une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat, comme mentionné au 5° de l'article L. 531-27, lorsque cela lui paraît nécessaire pour assurer un examen approprié de la demande, en particulier si le demandeur provenant d'un pays inscrit sur la liste mentionnée à l'article L. 531-25 invoque des raisons sérieuses de penser que son pays d'origine ne peut pas être considéré comme sûr en raison de sa situation personnelle et au regard des motifs de sa demande.

Art. L. 531-29. – Lorsqu'il statue en procédure accélérée, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides procède à un examen individuel de chaque demande dans le respect des garanties procédurales prévues aux articles L. 531-2 à L. 531-23.

Dans les cas prévus au 3° de l'article L. 531-24 et au 6° de l'article L. 531-27, l'office statue dans un délai de quatre-vingt-seize heures et tient compte de la vulnérabilité du demandeur.

Art. L. 531-30. – La procédure accélérée ne peut être mise en œuvre à l'égard de mineurs non accompagnés que dans les cas prévus à l'article L. 531-24 ou si la présence du demandeur en France constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat, comme mentionné au 5° de l'article L. 531-27.

Art. L. 531-31. – La décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides mentionnée à l'article L. 531-26, celle de l'autorité administrative mentionnée à l'article L. 531-27, ou le refus de l'office de faire application de l'article L. 531-28 ne peut pas faire l'objet, devant les juridictions administratives de droit commun, d'un recours distinct du recours qui peut être formé, en application de l'article L. 532-1, devant la Cour nationale du droit d'asile à l'encontre de la décision de l'office.

Section 3

Décisions d'irrecevabilité

Art. L. 531-32. – L'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut prendre une décision d'irrecevabilité écrite et motivée, sans vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies, dans les cas suivants :

1° Lorsque le demandeur bénéficie d'une protection effective au titre de l'asile dans un Etat membre de l'Union européenne ;

2° Lorsque le demandeur bénéficie du statut de réfugié et d'une protection effective dans un Etat tiers et y est effectivement réadmissible ;

3° En cas de demande de réexamen lorsque, à l'issue d'un examen préliminaire effectué selon la procédure définie à l'article L. 531-42, il apparaît que cette demande ne répond pas aux conditions prévues au même article.

Art. L. 531-33. – Lors de l’entretien personnel prévu aux articles L. 531-12 à L. 531-21, le demandeur est mis à même de présenter ses observations sur l’application du motif d’irrecevabilité mentionné aux 1° ou 2° de l’article L. 531-32 à sa situation personnelle.

Art. L. 531-34. – Lorsque l’Office français de protection des réfugiés et apatrides prend une décision d’irrecevabilité dans les conditions prévues à l’article L. 531-32, il conserve la faculté d’examiner la demande présentée par un étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection pour un autre motif.

Art. L. 531-35. – La notification de la décision d’irrecevabilité au demandeur d’asile est effectuée par écrit, par tout moyen garantissant la confidentialité et la réception personnelle de cette notification. Elle précise les voies et délais de recours.

Section 4

Clôture d’examen et demande de réouverture

Art. L. 531-36. – Lorsque le demandeur l’informe du retrait de sa demande d’asile, l’Office français de protection des réfugiés et apatrides peut clôturer l’examen de cette demande. Cette clôture est consignée dans le dossier du demandeur.

Art. L. 531-37. – Par dérogation à l’article L. 531-1, l’Office français de protection des réfugiés et apatrides prend une décision de clôture lorsque l’étranger, sans motif légitime, n’a pas introduit sa demande auprès de lui.

Art. L. 531-38. – L’Office français de protection des réfugiés et apatrides peut prendre une décision de clôture d’examen d’une demande dans les cas suivants :

1° Le demandeur, sans motif légitime, a introduit sa demande à l’office en ne respectant pas les délais prévus par décret en Conseil d’Etat et courant à compter de la remise de son attestation de demande d’asile ou ne s’est pas présenté à l’entretien à l’office ;

2° Le demandeur refuse, de manière délibérée et caractérisée, de fournir des informations essentielles à l’examen de sa demande en application de l’article L. 531-5 ;

3° Le demandeur n’a pas informé l’office, dans un délai raisonnable, de son lieu de résidence ou de son adresse et ne peut être contacté aux fins d’examen de sa demande d’asile.

Art. L. 531-39. – L’Office français de protection des réfugiés et apatrides notifie par écrit au demandeur sa décision de clôture prise en application des articles L. 531-37 ou L. 531-38, par tout moyen garantissant la confidentialité et la réception personnelle de cette notification. Cette décision est motivée en fait et en droit et précise les voies et délais de recours.

Dans le cas prévu au 3° de l’article L. 531-38, la décision de clôture est réputée notifiée à la date de la décision.

Art. L. 531-40. – Si, dans un délai inférieur à neuf mois à compter de la décision de clôture prise en application des articles L. 531-37 ou L. 531-38, le demandeur d’asile sollicite la réouverture de son dossier ou présente une nouvelle demande, l’Office français de protection des réfugiés et apatrides rouvre le dossier et reprend l’examen de la demande au stade auquel il avait été interrompu. Le dépôt par le demandeur d’une demande de réouverture de son dossier est un préalable obligatoire à l’exercice d’un recours devant les juridictions administratives de droit commun, à peine d’irrecevabilité de ce recours.

Le dossier d’un demandeur ne peut être rouvert qu’une seule fois en application du premier alinéa.

Passé le délai de neuf mois, la décision de clôture est définitive et la nouvelle demande est considérée comme une demande de réexamen.

Section 5

Demande de réexamen

Art. L. 531-41. – Constitue une demande de réexamen une demande d’asile présentée après qu’une décision définitive a été prise sur une demande antérieure.

Le fait que le demandeur ait explicitement retiré sa demande antérieure, ou que la décision définitive ait été prise en application des articles L. 531-37 ou L. 531-38, ou encore que le demandeur ait quitté le territoire, même pour rejoindre son pays d’origine, ne fait pas obstacle à l’application des dispositions du premier alinéa.

Ces dispositions s’appliquent sans préjudice du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013.

Art. L. 531-42. – A l’appui de sa demande de réexamen, le demandeur indique par écrit les faits et produit tout élément susceptible de justifier un nouvel examen de sa demande d’asile.

L’Office français de protection des réfugiés et apatrides procède à un examen préliminaire des faits ou des éléments nouveaux présentés par le demandeur intervenus après la décision définitive prise sur une demande antérieure ou dont il est avéré qu’il n’a pu en avoir connaissance qu’après cette décision.

Lors de l’examen préliminaire, l’office peut ne pas procéder à un entretien.

Lorsque, à la suite de cet examen préliminaire, l’office conclut que ces faits ou éléments nouveaux n’augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, il peut prendre une décision d’irrecevabilité.

CHAPITRE II

RECOURS DEVANT LA COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

Section 1

Compétence et attributions

Art. L. 532-1. – La Cour nationale du droit d'asile, dont la nature, les missions et l'organisation sont notamment définies au titre III du livre I, statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides prises en application des articles L. 511-1 à L. 511-8, L. 512-1 à L. 512-3, L. 513-1 à L. 513-5, L. 531-1 à L. 531-35, L. 531-41 et L. 531-42.

A peine d'irrecevabilité, ces recours doivent être exercés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'office, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 532-2. – Saisie d'un recours contre une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, la Cour nationale du droit d'asile statue, en qualité de juge de plein contentieux, sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile au vu des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle se prononce.

Art. L. 532-3. – La Cour nationale du droit d'asile ne peut annuler une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que l'office a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle.

Il en va de même lorsque la cour estime que le requérant a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de l'entretien, faute d'avoir pu bénéficier du concours d'un interprète dans la langue qu'il a indiquée dans sa demande d'asile ou dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante, et que ce défaut d'interprétariat est imputable à l'office. Le requérant ne peut se prévaloir de ce défaut d'interprétariat que dans le délai de recours et doit indiquer la langue dans laquelle il souhaite être entendu en audience. Si la cour ne peut désigner un interprète dans la langue demandée, l'intéressé est entendu dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend.

Art. L. 532-4. – La Cour nationale du droit d'asile examine les requêtes qui lui sont adressées par les réfugiés visés par l'une des mesures prévues par les articles 31, 32 et 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et formule un avis quant au maintien ou à l'annulation de ces mesures. En cette matière, le recours est suspensif d'exécution. Dans ce cas, le droit au recours doit être exercé dans le délai d'une semaine dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Section 2

Examen du recours

Art. L. 532-5. – Avant de statuer sur un recours soulevant une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, la Cour nationale du droit d'asile peut, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours, transmettre le dossier de l'affaire au Conseil d'Etat qui examine la question soulevée dans un délai de trois mois. Il est sursis à toute décision au fond jusqu'à l'avis du Conseil d'Etat ou, à défaut, jusqu'à l'expiration de ce délai.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 532-6. – La Cour nationale du droit d'asile statue en formation collégiale, dans un délai de cinq mois à compter de sa saisine. Toutefois, sans préjudice de l'application de l'article L. 532-8, lorsque la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a été prise selon la procédure accélérée, en application des articles L. 531-24, L. 531-26 ou L. 531-27, ou constitue une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article L. 531-32, le président de la cour ou le président de formation de jugement qu'il désigne à cette fin statue dans un délai de cinq semaines à compter de sa saisine. Il en est de même lorsque l'office prend une décision mettant fin au statut de réfugié en application de l'article L. 511-7 ou au bénéfice de la protection subsidiaire en application des 1° ou 3° de l'article L. 512-3 pour le motif prévu au 4° de l'article L. 512-2.

Art. L. 532-7. – De sa propre initiative ou à la demande du requérant, le président de la Cour nationale du droit d'asile ou le président de formation de jugement désigné à cette fin peut, à tout moment de la procédure, renvoyer à la formation collégiale la demande s'il estime que celle-ci ne relève pas de l'un des cas prévus aux articles L. 531-24, L. 531-26, L. 531-27 ou L. 531-32, ou qu'elle soulève une difficulté sérieuse. La cour statue alors dans les conditions prévues à la première phrase de l'article L. 532-6.

Art. L. 532-8. – Le président et les présidents de section, de chambre ou de formation de jugement peuvent, par ordonnance, régler les affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention de l'une des formations prévues aux articles L. 532-6 et L. 532-7.

Les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles le président et les présidents de section, de chambre ou de formation de jugement peuvent, après instruction, statuer par ordonnance sur les demandes qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision d'irrecevabilité ou de rejet de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 532-9. – La collecte par la Cour nationale du droit d’asile d’informations nécessaires à l’examen d’un recours contre une décision de l’Office français de protection des réfugiés et apatrides ne doit pas avoir pour effet de révéler aux auteurs présumés de persécutions ou d’atteintes graves l’existence de cette demande d’asile ou d’informations la concernant.

Si, devant la cour, l’office s’oppose à la communication au requérant d’informations ou de leurs sources dont la divulgation porterait atteinte à la sécurité des personnes physiques ou morales ayant fourni ces informations ou à celle des personnes physiques ou morales auxquelles ces informations se rapportent, il saisit le président de la cour. L’office expose dans sa demande les motifs qui justifient cette confidentialité.

Si le président ou le magistrat désigné à cette fin estime la demande de l’office justifiée, ce dernier produit tous les éléments d’information relatifs à la demande d’asile, à l’exclusion de ceux qui sont mentionnés au deuxième alinéa pour lesquels il ne transmet qu’un résumé. L’ensemble de ces éléments est communiqué à la formation de jugement, au rapporteur et au requérant.

Si le président ou le magistrat désigné à cette fin estime que les informations et les sources mentionnées au deuxième alinéa n’ont pas un caractère confidentiel et si l’office décide de maintenir cette confidentialité, il produit tous les éléments d’information relatifs à la demande d’asile, à l’exclusion de ceux qu’il juge confidentiels pour lesquels il ne transmet qu’un résumé. L’ensemble de ces éléments est communiqué à la formation de jugement, au rapporteur et au requérant.

La cour ne peut fonder sa décision exclusivement sur des informations dont la source est restée confidentielle à l’égard du requérant.

Art. L. 532-10. – Sans préjudice du premier alinéa l’article L. 532-3, le requérant ne peut utilement se prévaloir de l’enregistrement sonore de son entretien personnel qu’à l’appui d’une contestation présentée dans le délai de recours et portant sur une erreur de traduction ou un contresens, identifié de façon précise dans la transcription de l’entretien et de nature à exercer une influence déterminante sur l’appréciation du besoin de protection.

Section 3

Audience

Art. L. 532-11. – Les débats devant la Cour nationale du droit d’asile ont lieu en audience publique après lecture du rapport par le rapporteur. Toutefois, le huis clos est de droit si le requérant le demande. Le président de la formation de jugement peut également décider que l’audience aura lieu ou se poursuivra hors la présence du public, si la sauvegarde de l’ordre public ou le respect de l’intimité des personnes ou de secrets protégés par la loi l’exige. Il peut également interdire l’accès de la salle d’audience aux mineurs ou à certains d’entre eux.

Art. L. 532-12. – Les requérants peuvent présenter leurs explications à la Cour nationale du droit d’asile et s’y faire assister d’un conseil et d’un interprète.

Art. L. 532-13. – Afin d’assurer une bonne administration de la justice et de permettre aux intéressés de présenter leurs explications à la cour, et sous réserve que les conditions prévues au présent article soient remplies, le président de la Cour nationale du droit d’asile peut prévoir que la salle d’audience de la cour est reliée, en direct, par un moyen de communication audiovisuelle qui garantit la confidentialité et la qualité de la transmission avec une salle d’audience spécialement aménagée à cet effet ouverte au public et située dans des locaux relevant du ministère de la justice plus aisément accessibles par le demandeur, dans des conditions respectant les droits de l’intéressé prévus à l’article L. 532-12.

Une copie de l’intégralité du dossier est mise à disposition du requérant. S’il est assisté d’un conseil, ce dernier est physiquement présent auprès de lui. L’interprète mis à disposition du demandeur est présent dans la salle d’audience où ce dernier se trouve. En cas de difficulté pour obtenir le concours d’un interprète qualifié présent physiquement auprès du demandeur, l’audience ne se tient qu’après que la cour s’est assurée de la présence, dans la salle où elle siège, d’un tel interprète tout au long de son déroulement.

Ces opérations donnent lieu à l’établissement d’un procès-verbal dans chacune des salles d’audience ou à un enregistrement audiovisuel ou sonore.

Art. L. 532-14. – Afin d’assurer une bonne administration de la justice et de permettre aux requérants de présenter leurs explications à la cour, le président de la Cour nationale du droit d’asile peut prévoir la tenue d’audiences foraines au siège d’une juridiction administrative ou judiciaire, après accord du président de la juridiction concernée.

Art. L. 532-15. – Les modalités d’application des articles L. 532-12, L. 532-13 et L. 532-14 sont fixées par décret en Conseil d’Etat.

TITRE IV

DROIT AU MAINTIEN SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Art. L. 540-1. – Conformément à l’article L. 240-1, les dispositions du présent titre sont applicables à l’étranger dont la situation est régie par le livre II.

CHAPITRE I

BÉNÉFICE DU DROIT AU MAINTIEN

Art. L. 541-1. – Le demandeur d’asile dont l’examen de la demande relève de la compétence de la France et qui a introduit sa demande auprès de l’Office français de protection des réfugiés et apatrides bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français.

Art. L. 541-2. – L’attestation délivrée en application de l’article L. 521-7, dès lors que la demande d’asile a été introduite auprès de l’Office français de protection des réfugiés et apatrides, vaut autorisation provisoire de séjour et est renouvelable jusqu’à ce que l’office et, le cas échéant, la Cour nationale du droit d’asile statuent.

Art. L. 541-3. – Sans préjudice des dispositions des articles L. 753-1 à L. 753-4 et L. 754-1 à L. 754-8, lorsque l’étranger sollicitant l’enregistrement d’une demande d’asile a fait l’objet, préalablement à la présentation de sa demande, d’une décision d’éloignement prise en application du livre VI, cette dernière ne peut être mise à exécution tant que l’étranger bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français, dans les conditions prévues aux articles L. 542-1 et L. 542-2.

CHAPITRE II

FIN DU DROIT AU MAINTIEN

Art. L. 542-1. – En l’absence de recours contre la décision de l’Office français de protection des réfugiés et apatrides dans le délai prévu à l’article L. 532-1, le droit de se maintenir sur le territoire français prend fin à la notification de cette décision.

Lorsqu’un recours contre la décision de rejet de l’office a été formé dans le délai prévu à l’article L. 532-1, le droit du demandeur de se maintenir sur le territoire français prend fin à la date de la lecture en audience publique de la décision de la Cour nationale du droit d’asile ou, s’il est statué par ordonnance, à la date de la notification de celle-ci.

Art. L. 542-2. – Par dérogation à l’article L. 542-1, le droit de se maintenir sur le territoire français prend fin :

1° Dès que l’Office français de protection des réfugiés et apatrides a pris les décisions suivantes :

- a)* une décision d’irrecevabilité prise en application des 1° ou 2° de l’article L. 531-32 ;
- b)* une décision d’irrecevabilité en application du 3° de l’article L. 531-32, en dehors du cas prévu au *b* du 2° du présent article ;
- c)* une décision de rejet ou d’irrecevabilité dans les conditions prévues à l’article L. 753-5 ;
- d)* une décision de rejet dans les cas prévus à l’article L. 531-24 et au 5° de l’article L. 531-27 ;
- e)* une décision de clôture prise en application des articles L. 531-37 ou L. 531-38 ; l’étranger qui obtient la réouverture de son dossier en application de l’article L. 531-40 bénéficie à nouveau du droit de se maintenir sur le territoire français ;

2° Lorsque le demandeur :

- a)* a informé l’office du retrait de sa demande d’asile en application de l’article L. 531-36 ;
- b)* a introduit une première demande de réexamen, qui a fait l’objet d’une décision d’irrecevabilité par l’office en application du 3° de l’article L. 531-32, uniquement en vue de faire échec à une décision d’éloignement ;
- c)* présente une nouvelle demande de réexamen après le rejet définitif d’une première demande de réexamen ;
- d)* fait l’objet d’une décision définitive d’extradition vers un Etat autre que son pays d’origine ou d’une décision de remise sur le fondement d’un mandat d’arrêt européen ou d’une demande de remise par une cour pénale internationale.

Les dispositions du présent article s’appliquent sous réserve du respect des stipulations de l’article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, et de l’article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales.

Art. L. 542-3. – Lorsque le droit au maintien sur le territoire français a pris fin dans les conditions prévues aux articles L. 542-1 ou L. 542-2, l’attestation de demande d’asile peut être refusée, retirée ou son renouvellement refusé.

Les conditions de refus, de renouvellement et de retrait de l’attestation de demande d’asile sont fixées par décret en Conseil d’Etat.

Art. L. 542-4. – L’étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé ou qui ne bénéficie plus du droit de se maintenir sur le territoire français en application de l’article L. 542-2 et qui ne peut être autorisé à demeurer sur le territoire à un autre titre doit quitter le territoire français, sous peine de faire l’objet d’une décision portant obligation de quitter le territoire français.

Art. L. 542-5. – Lorsque le droit au maintien de l’étranger a pris fin en application des *b* ou *d* du 1° de l’article L. 542-2 et qu’une obligation de quitter le territoire français a été prise à son encontre, l’autorité administrative peut l’assigner à résidence ou le placer en rétention dans les conditions prévues aux articles L. 752-1 à L. 752-4.

Art. L. 542-6. – Lorsque le droit de se maintenir sur le territoire a pris fin en application des *b*, *c* ou *d* du 1° de l’article L. 542-2, l’étranger peut demander la suspension de l’exécution de la décision d’éloignement.

Cette demande est présentée dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 752-5 à L. 752-12 lorsque le droit de se maintenir sur le territoire a pris fin en application des *b* ou *d* du 1° de l'article L. 542-2.

Elle est présentée dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 753-7 à L. 753-11 lorsque le droit de se maintenir sur le territoire a pris fin en application du *c* du 1° de l'article L. 542-2.

TITRE V

CONDITIONS D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE

Art. L. 550-1. – Les conditions d'accueil, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, dont bénéficient les demandeurs d'asile sont fixées par les dispositions du présent titre.

Art. L. 550-2. – L'Office de l'immigration et de l'intégration peut, par convention, déléguer à des personnes morales la possibilité d'assurer certaines prestations d'accueil, d'information et d'accompagnement social, juridique et administratif des demandeurs d'asile pendant la période d'instruction de leur demande.

Art. L. 550-3. – Conformément à l'article L. 240-1, les dispositions du présent titre sont applicables aux étrangers non citoyens de l'Union européenne dont la situation est régie par le livre II.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1

Orientation

Art. L. 551-1. – Le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés fixe la part des demandeurs d'asile accueillis dans chaque région ainsi que la répartition des lieux d'hébergement qui leur sont destinés. Il est arrêté par le ministre chargé de l'asile, après avis des ministres chargés du logement et des affaires sociales. Il est transmis au Parlement.

Art. L. 551-2. – Un schéma régional est établi en conformité avec le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile.

Il fixe les orientations en matière de répartition des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés sur le territoire de la région, présente le dispositif régional prévu pour l'enregistrement des demandes d'asile ainsi que le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile et définit les actions en faveur de l'intégration des réfugiés. Il fixe également la répartition des lieux d'hébergement provisoire offrant des prestations d'accueil, d'information et d'accompagnement social, juridique et administratif dont peuvent bénéficier, jusqu'à la remise de leur attestation de demande d'asile, les étrangers ne disposant pas de domicile stable. Il tient compte du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et est annexé à ce dernier, en application du troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Le schéma régional est établi par le représentant de l'Etat dans la région, après avis d'une commission de concertation composée de représentants des collectivités territoriales, des services départementaux de l'éducation nationale, de gestionnaires de lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile et d'associations de défense des droits des demandeurs d'asile.

Art. L. 551-3. – L'Office français de l'immigration et de l'intégration détermine la région de résidence en fonction de la part des demandeurs d'asile accueillis dans chaque région en application du schéma national et en tenant compte des besoins et de la situation personnelle et familiale du demandeur au regard de l'évaluation prévue au chapitre II du titre II et de l'existence de structures à même de prendre en charge de façon spécifique les victimes de la traite des êtres humains ou les cas de graves violences physiques ou sexuelles.

Art. L. 551-4. – Lorsque la part des demandeurs d'asile résidant dans une région excède la part fixée pour cette région par le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et les capacités d'accueil de cette région, le demandeur d'asile peut être orienté vers une autre région, où il est tenu de résider le temps de l'examen de sa demande d'asile.

Art. L. 551-5. – Sauf en cas de motif impérieux ou de convocation par une autorité ou une juridiction, le demandeur qui souhaite quitter temporairement sa région de résidence sollicite une autorisation auprès de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, qui rend sa décision dans les meilleurs délais, en tenant compte de la situation personnelle et familiale du demandeur.

Art. L. 551-6. – Les conditions d'application des articles L. 551-3 à L. 551-5 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Section 2

Domiciliation

Art. L. 551-7. – Le demandeur d'asile qui ne dispose pas d'un domicile stable élit domicile auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet pour chaque département, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Section 3

Conditions matérielles d'accueil

Art. L. 551-8. – Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, comprennent les prestations et l'allocation prévues aux chapitres II et III.

Sous-section 1

Proposition

Art. L. 551-9. – Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de sa demande par l'autorité administrative compétente.

Art. L. 551-10. – Le demandeur est informé, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, que le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut lui être refusé ou qu'il peut y être mis fin dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 551-15 et L. 551-16.

Sous-section 2

Fin du bénéfice

Art. L. 551-11. – L'hébergement des demandeurs d'asile prévu au chapitre II prend fin au terme du mois au cours duquel le droit du demandeur de se maintenir sur le territoire français a pris fin, dans les conditions prévues aux articles L. 542-1 et L. 542-2.

Art. L. 551-12. – Les conditions dans lesquelles les personnes s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et les personnes ayant fait l'objet d'une décision de rejet définitive peuvent être, à titre exceptionnel et temporaire, maintenues dans un lieu d'hébergement mentionné à l'article L. 552-1, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 551-13. – Le versement de l'allocation pour demandeur d'asile prend fin au terme du mois au cours duquel le droit du demandeur de se maintenir sur le territoire français a pris fin dans les conditions prévues aux articles L. 542-1 et L. 542-2.

Pour les personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de réfugié prévue à l'article L. 511-1 ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article L. 512-1, le bénéfice de l'allocation prend fin au terme du mois qui suit celui de la notification de la décision.

Art. L. 551-14. – Lorsque le droit au maintien de l'étranger a pris fin en application des *b* ou *d* du 1° de l'article L. 542-2, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil prend fin dans les conditions suivantes :

1° Lorsque l'étranger n'a pas formé de recours contre la décision portant obligation de quitter le territoire français prise en application du 4° de l'article L. 611-1, au terme du mois au cours duquel a expiré le délai de recours ;

2° Lorsque le juge administratif a rejeté le recours formé par l'étranger contre la décision portant obligation de quitter le territoire français prise en application du 4° de l'article L. 611-1 ou si le juge administratif, saisi d'une demande de suspension d'exécution de la décision d'éloignement en application de l'article L. 542-6, n'a pas fait droit à cette demande, au terme du mois au cours duquel la décision du juge a été notifiée ;

3° Dans les autres cas, au terme du mois au cours duquel a expiré le délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, si un recours a été formé, au terme du mois au cours duquel la décision de la Cour nationale du droit d'asile a été lue en audience publique ou notifiée s'il est statué par ordonnance.

Les conditions dans lesquelles, lorsque le droit au maintien de l'étranger a pris fin en application des *b* ou *d* du 1° de l'article L. 542-2, l'allocation pour demandeur d'asile prévue à l'article L. 553-1 peut être adaptée ou remplacée par des aides matérielles sont définies par voie réglementaire.

Sous-section 3

Refus et cessation

Art. L. 551-15. – Les conditions matérielles d'accueil peuvent être refusées, totalement ou partiellement, au demandeur dans les cas suivants :

1° Il refuse la région d'orientation déterminée en application de l'article L. 551-3 ;

2° Il refuse la proposition d'hébergement qui lui est faite en application de l'article L. 552-8 ;

3° Il présente une demande de réexamen de sa demande d'asile ;

4° Il n'a pas sollicité l'asile, sans motif légitime, dans le délai prévu au 3° de l'article L. 531-27.

La décision de refus des conditions matérielles d'accueil prise en application du présent article est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur.

Art. L. 551-16. – Il peut être mis fin, partiellement ou totalement, aux conditions matérielles d'accueil dont bénéficie le demandeur dans les cas suivants :

1° Il quitte la région d'orientation déterminée en application de l'article L. 551-3 ;

2° Il quitte le lieu d'hébergement dans lequel il a été admis en application de l'article L. 552-9 ;

3° Il ne respecte pas les exigences des autorités chargées de l'asile, notamment en se rendant aux entretiens, en se présentant aux autorités et en fournissant les informations utiles afin de faciliter l'instruction des demandes ;

4° Il a dissimulé ses ressources financières ;

5° Il a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ;

6° Il a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes.

Un décret en Conseil d'Etat prévoit les sanctions applicables en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement.

La décision mettant fin aux conditions matérielles d'accueil prise en application du présent article est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur. Elle est prise après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations écrites selon des modalités définies par décret.

Lorsque la décision mettant fin aux conditions matérielles d'accueil a été prise en application des 1°, 2° ou 3° du présent article et que les raisons ayant conduit à cette décision ont cessé, le demandeur peut solliciter de l'Office français de l'immigration et de l'intégration le rétablissement des conditions matérielles d'accueil. L'office statue sur la demande en prenant notamment en compte la vulnérabilité du demandeur ainsi que, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il n'a pas respecté les obligations auxquelles il avait consenti au moment de l'acceptation initiale des conditions matérielles d'accueil.

CHAPITRE II

HÉBERGEMENT DES DEMANDEURS D'ASILE

Section 1

Lieux d'hébergement

Art. L. 552-1. – Sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile :

1° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile définis à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration, au sens de l'article L. 322-1 du même code.

Art. L. 552-2. – Les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 552-1 accueillent les demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre Etat européen.

Art. L. 552-3. – Sans préjudice de la participation financière demandée aux demandeurs d'asile en fonction de leurs ressources, les frais d'accueil et d'hébergement dans les lieux d'hébergement destinés aux demandeurs d'asile sont pris en charge par l'Etat.

Art. L. 552-4. – Les personnes morales qui assurent la gestion du lieu d'hébergement peuvent exiger le versement d'une caution, dans des conditions définies par arrêté. Le montant de la caution est restitué à la sortie du lieu d'hébergement, déduit le cas échéant des sommes dues par le bénéficiaire au titre de son hébergement.

Art. L. 552-5. – Les personnes morales chargées de la gestion des lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 552-1 sont tenues de déclarer à l'Office français de l'immigration et de l'intégration, dans le cadre du traitement automatisé de données, les places disponibles dans les lieux d'hébergement. Ces personnes morales sont tenues d'alerter l'autorité administrative compétente en cas d'absence injustifiée et prolongée des personnes qui y ont été orientées pour la durée de la procédure et en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement.

Art. L. 552-6. – Dans le cadre de sa mission d'accueil des demandeurs d'asile définie à l'article L. 5223-1 du code du travail, l'Office français de l'immigration et de l'intégration coordonne la gestion de l'hébergement dans les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 552-1.

A cette fin, il conçoit, met en œuvre et gère, dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un traitement automatisé de données relatives aux capacités des lieux d'hébergement, à l'utilisation de ces capacités et aux personnes qui y sont accueillies.

Art. L. 552-7. – Le service intégré d'accueil et d'orientation mentionné à l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles communique mensuellement à l'Office français de l'immigration et de l'intégration la liste des personnes hébergées en application de l'article L. 345-2-2 du même code ayant présenté une demande d'asile ainsi que la liste des personnes auxquelles la qualité de réfugié a été reconnue ou qui ont obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire.

Ces informations peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé, dans les conditions fixées par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Ce décret est pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en tant qu'il précise la durée de conservation et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les catégories de personnes pouvant y accéder et les

modalités d'habilitation de celles-ci, ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.

Section 2

Admission

Art. L. 552-8. – L'Office français de l'immigration et de l'intégration propose au demandeur d'asile un lieu d'hébergement.

Cette proposition tient compte des besoins, de la situation personnelle et familiale de chaque demandeur au regard de l'évaluation des besoins et de la vulnérabilité prévue au chapitre II du titre II, ainsi que des capacités d'hébergement disponibles et de la part des demandeurs d'asile accueillis dans chaque région.

Art. L. 552-9. – Les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile ainsi que les décisions de changement de lieu, sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, après consultation du directeur du lieu d'hébergement, sur la base du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et, le cas échéant, du schéma régional prévus à l'article L. 551-2 et en tenant compte de la situation du demandeur.

Art. L. 552-10. – Le préfet ou, à Paris, le préfet de police, peut s'opposer pour des motifs d'ordre public à la décision d'admission d'un demandeur d'asile dans un lieu d'hébergement. Dans ce cas, l'Office français de l'immigration et de l'intégration est tenu de prendre une nouvelle décision d'admission. L'office s'assure de la présence dans les lieux d'hébergement des personnes qui y ont été orientées pour la durée de la procédure.

Art. L. 552-11. – Sans préjudice de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, en cas de refus ou d'abandon de l'hébergement proposé en application du présent chapitre, le demandeur d'asile ne peut être hébergé dans un établissement mentionné au 8° du I de l'article L. 312-1 ou à l'article L. 322-1 du même code, ni bénéficier de l'application de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les informations qui doivent être fournies par l'Office français de l'immigration et de l'intégration au service intégré d'accueil et d'orientation pour la mise en œuvre du présent article.

Art. L. 552-12. – Un étranger qui ne dispose pas d'un hébergement stable et qui manifeste le souhait de déposer une demande d'asile peut être admis dans un des lieux d'hébergement mentionnés au 2° de l'article L. 552-1 avant l'enregistrement de sa demande d'asile.

Les décisions d'admission et de sortie sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration en tenant compte de la situation personnelle et familiale de l'étranger.

Section 3

Accompagnement

Art. L. 552-13. – Les demandeurs d'asile accueillis dans les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 552-1 bénéficient d'un accompagnement social et administratif.

Les normes minimales en matière d'accompagnement social et administratif dans ces lieux d'hébergement sont définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret vise à assurer une uniformisation progressive des conditions de prise en charge dans ces structures.

Section 4

Sortie

Art. L. 552-14. – Les décisions de sortie d'un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, après consultation du directeur du lieu d'hébergement, sur la base du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et, le cas échéant, du schéma régional prévus à l'article L. 551-2 et en tenant compte de la situation du demandeur.

Art. L. 552-15. – Lorsqu'il est mis fin à l'hébergement dans les conditions prévues aux articles L. 551-11 à L. 551-14, l'autorité administrative compétente ou le gestionnaire du lieu d'hébergement peut demander en justice, après mise en demeure restée infructueuse, qu'il soit enjoint à cet occupant sans titre d'évacuer ce lieu.

Le premier alinéa n'est pas applicable aux personnes qui se sont vues reconnaître la qualité de réfugié ou qui ont obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire. Il est en revanche applicable aux personnes qui, s'étant vu reconnaître cette qualité ou ayant obtenu ce bénéfice, ont un comportement violent ou commettent des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement.

La demande est portée devant le président du tribunal administratif, qui statue sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative et dont l'ordonnance est immédiatement exécutoire.

CHAPITRE III

ALLOCATION POUR DEMANDEUR D'ASILE

Art. L. 553-1. – Le demandeur d'asile qui a accepté les conditions matérielles d'accueil proposées en application de l'article L. 551-9 bénéficie d'une allocation pour demandeur d'asile s'il satisfait à des conditions d'âge et de ressources. Le versement de cette allocation est ordonné par l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Art. L. 553-2. – Un décret définit le barème de l'allocation pour demandeur d'asile, en prenant en compte les ressources de l'intéressé, son mode d'hébergement et, le cas échéant, les prestations offertes par son lieu d'hébergement. Ce barème prend en compte le nombre d'adultes et d'enfants composant la famille du demandeur d'asile et accompagnant celui-ci.

Ce décret précise, en outre, les modalités de versement de l'allocation pour demandeur d'asile.

Il peut prévoir une adaptation du montant de l'allocation pour demandeur d'asile et de ses modalités d'attribution, de calcul et de versement pour tenir compte de la situation particulière des départements et collectivités d'outre-mer.

Art. L. 553-3. – L'allocation pour demandeur d'asile est incessible et insaisissable. Pour son remboursement, en cas de versement indu, l'Office français de l'immigration et de l'intégration peut procéder à des retenues sur les échéances à venir dues à quelque titre que ce soit. Le montant des retenues ne peut dépasser un plafond, déterminé selon des modalités prévues par voie réglementaire, sauf en cas de remboursement intégral de la dette en un seul versement si le bénéficiaire opte pour cette solution.

Les blocages de comptes courants de dépôts ou d'avances ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à l'insaisissabilité de l'allocation.

L'étranger, présent sur le territoire français, peut introduire une action en paiement dans un délai de deux ans à compter de la date d'ouverture de ses droits. Ce délai est également applicable, à compter du paiement des prestations entre les mains du bénéficiaire, à l'action en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

CHAPITRE IV

CONDITIONS D'ACCÈS AU MARCHÉ DU TRAVAIL

Art. L. 554-1. – L'accès au marché du travail peut être autorisé au demandeur d'asile lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, pour des raisons qui ne sont pas imputables au demandeur, n'a pas statué sur la demande d'asile dans un délai de six mois à compter de l'introduction de la demande.

Art. L. 554-2. – Les modalités selon lesquelles le mineur non accompagné qui bénéficie des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 5221-5 du code du travail et qui dépose une demande d'asile est autorisé à poursuivre son contrat pendant la durée de traitement de la demande sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 554-3. – Le demandeur d'asile est soumis aux règles de droit commun applicables aux travailleurs étrangers pour la délivrance d'une autorisation de travail. Toutefois, l'autorité administrative dispose d'un délai d'instruction de deux mois à compter de la réception de la demande d'autorisation de travail pour s'assurer que l'embauche de l'étranger respecte les conditions de droit commun d'accès au marché du travail. A défaut de notification dans ce délai, l'autorisation est réputée acquise. Elle est applicable pendant la durée du droit au maintien sur le territoire français du demandeur d'asile.

Art. L. 554-4. – Le demandeur d'asile qui accède au marché du travail, dans les conditions prévues au présent chapitre, bénéficie des actions de formation professionnelle continue prévues à l'article L. 6313-1 du code du travail.

TITRE VI

CONTENU ET FIN DE LA PROTECTION

Art. L. 560-1. – Conformément à l'article L. 240-1, les dispositions du présent titre sont applicables à l'étranger dont la situation est régie par le livre II.

CHAPITRE I

CONTENU DE LA PROTECTION

Section 1

Titre de séjour

Art. L. 561-1. – L'étranger qui a obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire en application du présent livre se voit délivrer un titre de séjour dans les conditions et selon les modalités prévues au chapitre IV du titre II du livre IV.

Section 2

Réunification familiale

Art. L. 561-2. – Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le ressortissant étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié ou qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre de la réunification familiale :

1° Par son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est antérieur à la date d'introduction de sa demande d'asile ;

2° Par son concubin, âgé d'au moins dix-huit ans, avec lequel il avait, avant la date d'introduction de sa demande d'asile, une vie commune suffisamment stable et continue ;

3° Par les enfants non mariés du couple, n'ayant pas dépassé leur dix-neuvième anniversaire.

Si le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire est un mineur non marié, il peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint par ses ascendants directs au premier degré, accompagnés le cas échéant par leurs enfants mineurs non mariés dont ils ont la charge effective.

L'âge des enfants est apprécié à la date à laquelle la demande de réunification familiale a été introduite.

Art. L. 561-3. – La réunification familiale est refusée :

1° Au membre de la famille dont la présence en France constituerait une menace pour l'ordre public ou lorsqu'il est établi qu'il est instigateur, auteur ou complice des persécutions et atteintes graves qui ont justifié l'octroi d'une protection au titre de l'asile ;

2° Au demandeur ou au membre de la famille qui ne se conforme pas aux principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France, pays d'accueil.

Art. L. 561-4. – Les articles L. 434-1, L. 434-3 à L. 434-5 et le premier alinéa de l'article L. 434-9 sont applicables.

La réunification familiale n'est pas soumise à des conditions de durée préalable de séjour régulier, de ressources ou de logement.

Art. L. 561-5. – Les membres de la famille d'un réfugié ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire sollicitent, pour entrer en France, un visa d'entrée pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois auprès des autorités diplomatiques et consulaires, qui statuent sur cette demande dans les meilleurs délais. Ils produisent pour cela les actes de l'état civil justifiant de leur identité et des liens familiaux avec le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire.

En l'absence d'acte de l'état civil ou en cas de doute sur leur authenticité, les éléments de possession d'état définis à l'article 311-1 du code civil et les documents établis ou authentifiés par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, sur le fondement de l'article L. 121-9 du présent code, peuvent permettre de justifier de la situation de famille et de l'identité des demandeurs. Les éléments de possession d'état font foi jusqu'à preuve du contraire. Les documents établis par l'office font foi jusqu'à inscription de faux.

Section 3

Protection octroyée à un mineur

Art. L. 561-6. – Lorsqu'une protection au titre de l'asile est octroyée à un mineur non accompagné des mesures sont prises dès que possible pour assurer sa représentation légale. Dans toutes les décisions le concernant, notamment en matière de placement et de recherche des membres de sa famille, il est tenu compte de son intérêt supérieur, de ses besoins particuliers ainsi que de son avis, en fonction de son âge et de sa maturité.

Art. L. 561-7. – Si la recherche des membres de la famille du mineur non accompagné n'a pas commencé quand une protection lui est octroyée au titre de l'asile, il y est procédé dès que possible. Dans le cas où la vie ou l'intégrité physique du mineur ou de ses parents proches restés dans le pays d'origine serait menacée, cette recherche est menée de manière confidentielle.

Art. L. 561-8. – Lorsqu'une protection au titre de l'asile a été octroyée à une mineure invoquant un risque de mutilation sexuelle, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides lui demande, tant que ce risque existe et qu'elle est mineure, de se soumettre à un examen médical visant à constater l'absence de mutilation. L'office transmet au procureur de la République tout refus de se soumettre à cet examen ou tout constat de mutilation.

Le certificat médical, dûment renseigné, est transmis à l'office sans délai par le médecin qui l'a rédigé. Une copie du certificat est remise en main propre aux parents ou représentants légaux de la mineure concernée.

Aucun constat de mutilation sexuelle ne peut entraîner, à lui seul, la cessation de la protection accordée à la mineure au titre de l'asile. Il ne peut être mis fin à cette protection à la demande des parents ou des titulaires de l'autorité parentale de la mineure tant que le risque de mutilation sexuelle existe.

L'office doit observer un délai minimal de trois ans entre deux examens, sauf s'il existe des motifs réels et sérieux de penser qu'une mutilation sexuelle a effectivement été pratiquée ou pourrait être pratiquée.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'asile et de la santé, pris après avis du directeur général de l'office, définit les modalités d'application du présent article et, en particulier, les catégories de médecins qui peuvent pratiquer l'examen mentionné au premier alinéa.

Section 4

Documents de voyage

Art. L. 561-9. – A moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent, l'étranger titulaire d'un titre de séjour en cours de validité auquel la qualité de réfugié a été reconnue en application de l'article L. 511-1 et qui se trouve toujours sous la protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut se voir délivrer un document de voyage dénommé « titre de voyage pour réfugié » l'autorisant à voyager hors du territoire français. Ce titre permet à son titulaire de demander à se rendre dans tous les Etats, à l'exclusion de celui ou de ceux vis-à-vis desquels ses craintes de persécution ont été reconnues comme fondées en application du même article L. 511-1.

Art. L. 561-10. – A moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent, l'étranger titulaire d'un titre de séjour en cours de validité auquel le bénéfice de la protection subsidiaire a été

accordé en application de l'article L. 512-1 qui se trouve toujours sous la protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut se voir délivrer un document de voyage dénommé « titre d'identité et de voyage » l'autorisant à voyager hors du territoire français. Ce titre permet à son titulaire de demander à se rendre dans tous les Etats, à l'exclusion de celui ou de ceux dans lesquels il est établi qu'il est exposé à l'une des atteintes graves énumérées au même article L. 512-1.

Art. L. 561-11. – A moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent, l'enfant étranger mineur du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, présent sur le territoire français, qui ne peut bénéficier d'une protection au titre de l'asile peut se voir délivrer le document de voyage prévu à l'article L. 561-10.

Art. L. 561-12. – La durée de validité du document de voyage délivré en application des articles L. 561-9, L. 561-10 ou L. 561-11 est fixée au IV de l'article 953 du code général des impôts.

Art. L. 561-13. – Le document de voyage mentionné aux articles L. 561-9, L. 561-10 ou L. 561-11 peut être retiré ou son renouvellement refusé lorsqu'il apparaît, postérieurement à sa délivrance, que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public le justifient.

Section 5

Accès aux droits

Art. L. 561-14. – L'étranger qui a obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire en application du présent livre et a signé le contrat d'intégration républicaine prévu à l'article L. 413-2 bénéficie d'un accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi et au logement.

A cet effet, l'autorité administrative conclut avec les collectivités territoriales et les autres personnes morales concernées ou participant à cet accompagnement une convention prévoyant les modalités d'organisation de celui-ci.

Art. L. 561-15. – Dans la mise en œuvre des droits accordés aux réfugiés et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, il est tenu compte de la situation spécifique des personnes vulnérables ayant des besoins particuliers.

Art. L. 561-16. – Dans l'attente de la fixation définitive de son état civil par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire peut solliciter le bénéfice des droits qui lui sont ouverts en application du code du travail, du code de la sécurité sociale, du code de l'action sociale et des familles et du code de la construction et de l'habitation, sur la base de la composition familiale prise en compte dans le cadre de l'examen des demandes d'asile prévu au titre III.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

CHAPITRE II

FIN DE LA PROTECTION

Art. L. 562-1. – Lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides envisage de mettre fin au statut de réfugié en application des articles L. 511-7 ou L. 511-8 ou au bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article L. 512-3, il informe par écrit la personne concernée de l'engagement de cette procédure ainsi que de ses motifs.

Art. L. 562-2. – La personne concernée est mise à même de présenter par écrit ses observations sur les motifs de nature à faire obstacle à la fin du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire.

Si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides estime toutefois nécessaire de procéder à un entretien personnel, celui-ci se déroule dans les conditions prévues aux articles L. 531-12 à L. 531-21.

Art. L. 562-3. – La décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides de mettre fin au statut de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire est notifiée par écrit à la personne concernée, par tout moyen garantissant la confidentialité et la réception personnelle de cette notification. Elle est motivée en fait et en droit et précise les voies et délais de recours.

TITRE VII

DISPOSITIONS APPLICABLES LORSQUE L'EXAMEN DE LA DEMANDE D'ASILE RELÈVE DE LA COMPÉTENCE D'UN AUTRE ÉTAT

CHAPITRE I

ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE ET ÉVALUATION DE LA VULNÉRABILITÉ DU DEMANDEUR D'ASILE ET DE SES BESOINS PARTICULIERS

Art. L. 571-1. – Lorsque l'autorité administrative estime que l'examen d'une demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat qu'elle entend requérir, en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, il est procédé à l'enregistrement de la demande selon les modalités prévues au chapitre I du titre II.

Une attestation de demande d'asile est délivrée au demandeur selon les modalités prévues à l'article L. 521-7. Elle mentionne la procédure dont il fait l'objet. Elle est renouvelable durant la procédure de détermination de l'Etat responsable et, le cas échéant, jusqu'à son transfert effectif à destination de cet Etat.

Le présent article ne fait pas obstacle au droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne dont l'examen de la demande relève de la compétence d'un autre Etat.

Art. L. 571-2. – Il est procédé à une évaluation de la vulnérabilité des demandeurs mentionnés à l'article L. 571-1, selon les modalités prévues au chapitre II du titre II, afin de déterminer leurs besoins particuliers en matière d'accueil.

CHAPITRE II

PROCÉDURES DE PRISE EN CHARGE ET DE REPRISE EN CHARGE

Section 1

Requêtes aux fins de prise ou de reprise en charge

Section 1

Transfert vers l'Etat responsable de l'examen de la demande

Art. L. 572-1. – Sous réserve du troisième alinéa de l'article L. 571-1, l'étranger dont l'examen de la demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre Etat peut faire l'objet d'un transfert vers l'Etat responsable de cet examen.

Toute décision de transfert fait l'objet d'une décision écrite motivée prise par l'autorité administrative.

Cette décision est notifiée à l'intéressé. Elle mentionne les voies et délais de recours ainsi que le droit d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix. Lorsque l'intéressé n'est pas assisté d'un conseil, les principaux éléments de la décision lui sont communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend.

Art. L. 572-2. – La décision de transfert ne peut faire l'objet d'une exécution d'office avant l'expiration d'un délai de quinze jours. Toutefois, ce délai est ramené à quarante-huit heures dans les cas où une décision d'assignation à résidence en application de l'article L. 751-2 ou de placement en rétention en application de l'article L. 751-9 a été notifiée avec la décision de transfert ou que l'étranger fait déjà l'objet de telles mesures en application des articles L. 731-1, L. 741-1, L. 741-2, L. 751-2 ou L. 751-9.

Lorsque le tribunal administratif a été saisi d'un recours contre la décision de transfert, celle-ci ne peut faire l'objet d'une exécution d'office avant qu'il ait été statué sur ce recours.

Art. L. 572-3. – La procédure de transfert vers l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile ne peut être engagée dans le cas de défaillances systémiques dans l'Etat considéré mentionné au 2 de l'article 3 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Section 2

Contentieux des décisions de transfert vers l'Etat responsable de l'examen de la demande

Art. L. 572-4. – L'étranger qui fait l'objet d'une décision de transfert mentionnée à l'article L. 572-1 peut, dans les conditions et délais prévus à la présente section, en demander l'annulation au président du tribunal administratif.

Les dispositions de la présente section sont applicables au jugement de la décision d'assignation à résidence édictée en application de l'article L. 751-2 et contestée en application de l'article L. 732-8.

Art. L. 572-5. – Lorsque la décision de transfert est notifiée sans assignation à résidence ou placement en rétention de l'étranger, le président du tribunal administratif peut être saisi dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision.

Aucun autre recours ne peut être introduit contre la décision de transfert.

Il est statué dans un délai de quinze jours à compter de la saisine du président du tribunal administratif, selon les conditions prévues à l'article L. 614-5.

Toutefois, si en cours d'instance l'étranger est assigné à résidence en application de l'article L. 751-2, ou placé en rétention en application de l'article L. 751-9, il est fait application de l'article L. 572-6.

Art. L. 572-6. – Lorsque la décision de transfert est notifiée avec une décision d'assignation à résidence édictée en application de l'article L. 751-2, ou une décision de placement en rétention édictée en application de l'article L. 751-9, le président du tribunal administratif peut être saisi dans le délai de quarante-huit heures suivant la notification de la décision.

Il est statué selon les conditions et délais prévus aux articles L. 614-7 à L. 614-13.

Art. L. 572-7. – Si la décision de transfert est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues au livre VII. L'autorité administrative statue à nouveau sur le cas de l'intéressé.

CHAPITRE III

DROIT AU MAINTIEN SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS ET CONDITIONS D'ACCUEIL

Section 1

Droit au maintien sur le territoire français

Art. L. 573-1. – L'étranger pour lequel l'autorité administrative estime que l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la fin de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande et, le cas échéant, jusqu'à son transfert effectif à destination de cet Etat.

Art. L. 573-2. – L'étranger qui fait l'objet d'une requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 peut être assigné à résidence selon les modalités prévues aux articles L. 751-2 à L. 751-7.

Section 2

Conditions d'accueil

Art. L. 573-3. – Les dispositions du titre V sont applicables aux étrangers dont l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat, sous réserve des dispositions de la présente section.

Art. L. 573-4. – Lorsque l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat européen, les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 552-1 accueillent les demandeurs d'asile jusqu'à leur transfert. Leur mission prend fin à la date du transfert effectif vers cet Etat.

Art. L. 573-5. – Lorsque l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat européen le versement de l'allocation pour demandeur d'asile prévue à l'article L. 553-1 prend fin à la date du transfert vers cet Etat.

Art. L. 573-6. – Les conditions dans lesquelles, lorsque l'étranger se voit notifier une décision de transfert prise en application de l'article L. 572-1, l'allocation pour demandeur d'asile prévue à l'article L. 553-1 peut être adaptée ou remplacée par des aides matérielles, sont définies par décret.

TITRE VIII

AUTRES PROTECTIONS INTERNATIONALES

Art. L. 580-1. – Conformément à l'article L. 240-1, les dispositions du chapitre I du présent titre sont applicables aux étrangers ressortissants de pays tiers mentionnés aux articles L. 200-3, L. 200-4 et L. 200-5.

CHAPITRE I

PROTECTION TEMPORAIRE

Art. L. 581-1. – L'entrée et le séjour en France des étrangers appartenant à un groupe spécifique de personnes bénéficiaires de la protection temporaire instituée en application de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil sont régis par les dispositions du présent chapitre.

Art. L. 581-2. – Le bénéfice du régime de la protection temporaire est ouvert aux étrangers selon les modalités déterminées par la décision du Conseil de l'Union européenne mentionnée à l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001, définissant les groupes spécifiques de personnes auxquelles s'applique la protection temporaire, fixant la date à laquelle la protection temporaire entrera en vigueur et contenant notamment les informations communiquées par les Etats membres de l'Union européenne concernant leurs capacités d'accueil.

Art. L. 581-3. – L'étranger appartenant à un groupe spécifique de personnes visé par la décision du Conseil mentionnée à l'article L. 581-2 bénéficie de la protection temporaire à compter de la date mentionnée par cette décision. Il est mis en possession d'un document provisoire de séjour assorti, le cas échéant, d'une autorisation provisoire de travail. Ce document provisoire de séjour est renouvelé tant qu'il n'est pas mis fin à la protection temporaire.

Le bénéfice de la protection temporaire est accordé pour une période d'un an renouvelable dans la limite maximale de trois années. Il peut être mis fin à tout moment à cette protection par décision du Conseil.

Le document provisoire de séjour peut être refusé lorsque l'étranger est déjà autorisé à résider sous couvert d'un document de séjour au titre de la protection temporaire dans un autre Etat membre de l'Union européenne et qu'il ne peut prétendre au bénéfice des dispositions de l'article L. 581-6.

Art. L. 581-4. – Le bénéfice de la protection temporaire ne préjuge pas de la reconnaissance de la qualité de réfugié au titre de la convention de Genève du 28 juillet 1951. Il ne peut toutefois être cumulé avec le statut de demandeur d'asile.

L'étranger bénéficiaire de la protection temporaire qui sollicite l'asile reste soumis au régime de la protection temporaire pendant l'instruction de sa demande. Si, à l'issue de l'examen de la demande d'asile, le statut de réfugié

ou le bénéfice de la protection subsidiaire n'est pas accordé à l'étranger bénéficiaire de la protection temporaire, celui-ci conserve le bénéfice de cette protection aussi longtemps qu'elle demeure en vigueur.

Art. L. 581-5. – Un étranger peut être exclu du bénéfice de la protection temporaire dans les cas suivants :

1° Il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'il ait pu commettre un crime contre la paix, un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un crime grave de droit commun commis hors du territoire français, avant d'y être admis en qualité de bénéficiaire de la protection temporaire, ou qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ;

2° Sa présence en France constitue une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat.

Art. L. 581-6. – S'ils sont astreints à la détention d'un titre de séjour, les membres de la famille d'un étranger bénéficiant de la protection temporaire qui ont obtenu le droit de le rejoindre sur le fondement des dispositions de l'article 15 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 reçoivent de plein droit un document provisoire de séjour de même nature que celui détenu par la personne qu'ils sont venus rejoindre, sauf si leur présence constitue une menace à l'ordre public.

Art. L. 581-7. – Dans les conditions fixées à l'article 7 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001, peuvent bénéficier de la protection temporaire des catégories supplémentaires de personnes déplacées qui ne sont pas visées dans la décision du Conseil prévue à l'article 5 de cette même directive, lorsqu'elles sont déplacées pour les mêmes raisons et à partir du même pays ou de la même région d'origine. Les dispositions des articles L. 581-3 à L. 581-6 sont applicables à ces catégories supplémentaires de personnes.

Art. L. 581-8. – L'étranger exclu du bénéfice de la protection temporaire ou qui, ayant bénéficié de cette protection, cesse d'y avoir droit, et qui ne peut être autorisé à demeurer sur le territoire à un autre titre, doit quitter le territoire français, sous peine de faire l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français.

Art. L. 581-9. – Les ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection temporaire peuvent bénéficier de l'allocation mentionnée à l'article L. 553-1 pendant une durée déterminée s'ils satisfont à des conditions d'âge et de ressources.

Art. L. 581-10. – Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE II

APATRIDIE

Section 1

Qualité d'apatride

Art. L. 582-1. – La qualité d'apatride est reconnue à toute personne qui répond à la définition de l'article 1^{er} de la convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux apatrides en vertu de cette convention.

Section 2

Procédure de reconnaissance de la qualité d'apatridie

Art. L. 582-2. – L'Office français de protection des réfugiés et apatrides reconnaît la qualité d'apatride aux personnes remplissant les conditions mentionnées à l'article L. 582-1, au terme d'une procédure définie par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 582-3. – L'Office français de protection des réfugiés et apatrides notifie par écrit sa décision au demandeur du statut d'apatride, par tout moyen garantissant la confidentialité et la réception personnelle de cette notification. Toute décision de rejet est motivée en fait et en droit et précise les voies et délais de recours.

Aucune décision sur une demande de statut d'apatride ne peut naître du silence gardé par l'office.

Section 3

Contenu de la protection

Art. L. 582-4. – L'Office français de protection des réfugiés et apatrides exerce la protection juridique et administrative des apatrides.

Il assure cette protection, notamment l'exécution de la convention de New York du 28 septembre 1954, dans les conditions prévues à l'article L. 121-10.

Il est habilité à délivrer aux apatrides les pièces nécessaires pour leur permettre d'exécuter les divers actes de la vie civile et à authentifier les actes et documents qui lui sont soumis, dans les conditions prévues à l'article L. 121-9.

Art. L. 582-5. – Le ressortissant étranger qui a obtenu le statut d'apatride et qui s'est vu délivrer la carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 424-18 ou la carte de résident mentionnée à l'article L. 424-21 peut demander à bénéficier de la réunification familiale, dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles L. 561-2 à L. 561-5 pour le ressortissant étranger qui a obtenu le statut de réfugié.

Art. L. 582-6. – Les articles L. 561-6 et L. 561-7 sont applicables au mineur non accompagné auquel la qualité d'apatride a été reconnue.

Art. L. 582-7. – A moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent, l'étranger reconnu apatride et titulaire d'un titre de séjour en cours de validité peut se voir délivrer un document de voyage dénommé « titre de voyage pour apatride » l'autorisant à voyager hors du territoire français.

La durée de validité de ce document de voyage est fixée au IV de l'article 953 du code général des impôts.

Il peut être retiré ou son renouvellement refusé lorsqu'il apparaît, après sa délivrance, que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public le justifient.

Section 4

Communications de l'autorité judiciaire

Art. L. 582-8. – L'autorité judiciaire communique au directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, sur demande ou d'office, tout élément recueilli au cours d'une instance civile ou d'une information criminelle ou correctionnelle, y compris lorsque celle-ci s'est terminée par un non-lieu, de nature à faire suspecter qu'une personne qui demande le statut d'apatride ou qui s'est vu accorder le statut d'apatride relève de l'une des clauses d'exclusion mentionnées à l'article 1^{er} de la convention de New York du 28 septembre 1954.

Art. L. 582-9. – L'autorité judiciaire communique au directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, sur demande ou d'office, tout élément recueilli au cours d'une instance civile ou d'une information criminelle ou correctionnelle, quelle qu'en soit l'issue, de nature à faire suspecter le caractère frauduleux du statut d'apatride.

TITRE IX

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION ET À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Art. L. 591-1. – Les dispositions du présent livre sont applicables de plein droit en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre.

Art. L. 591-2. – Pour l'application du présent livre en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon :

- 1° Les références au préfet sont remplacées par la référence au représentant de l'Etat dans la collectivité ;
- 2° La référence au président du conseil départemental est remplacée par la référence au président de l'exécutif de la collectivité ;
- 3° A l'article L. 521-1, les mots : « et procède, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à la détermination de l'Etat responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement » sont supprimés ;
- 4° Les articles L. 521-2 et L. 521-5 ne sont pas applicables ;
- 5° Le 1° de l'article L. 531-27 n'est pas applicable ;
- 6° Le dernier alinéa de l'article L. 531-41 n'est pas applicable ;
- 7° A l'article L. 552-2, les mots : « ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre Etat européen » sont supprimés ;
- 8° Les dispositions du titre VII ne sont pas applicables ;
- 9° Le dernier alinéa de l'article L. 581-3 n'est pas applicable.

Art. L. 591-3. – Pour l'application du 3° de l'article L. 531-27 en Guyane, le mot : « quatre-vingt-dix » est remplacé par le mot : « soixante ».

Art. L. 591-4. – Pour l'application du présent livre à Mayotte :

- 1° Le 1° de l'article L. 552-1 n'est pas applicable ;
- 2° L'article L. 553-1 est ainsi rédigé :
« *Art. L. 553-1.* – Le demandeur d'asile dont la demande est enregistrée à Mayotte peut bénéficier d'un hébergement dans une structure mentionnée au 2° de l'article L. 552-1 et des aides matérielles. » ;
- 3° Les articles L. 553-2 et L. 553-3 ne sont pas applicables.

Art. L. 591-5. – Pour l'application du présent livre à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux articles L. 552-6 et L. 552-7, la référence au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est remplacée par la référence aux règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

CHAPITRE II**DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-BARTHÉLEMY**

Art. L. 592-I. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables à Saint-Barthélemy dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire ou mention de leur application de plein droit dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
L. 510-1	
L. 511-1 à L. 511-9	
L. 512-1 à L. 512-4	
L. 513-1 à L. 513-7	
Au titre II	
L. 520-1 et L. 520-2	
L. 521-1	
L. 521-3 et L. 521-4	
L. 521-6 à L. 521-14	
L. 522-1 à L. 522-5	
Au titre III	
L. 530-1	
L. 531-1 à L. 531-42	
L. 532-1 à L. 532-15	Application de plein droit
Au titre IV	
L. 540-1	
L. 541-1 à L. 541-3	
L. 542-1 à L. 542-5	
L. 542-6	Application de plein droit
Au titre V	
L. 550-1 et L. 550-3	
L. 551-1 à L. 551-16	
L. 552-1 à L. 552-15	
L. 553-1 à L. 553-3	
Au titre VI	
L. 560-1	
L. 561-1 à L. 561-16	
L. 562-1 à L. 562-3	
Au titre VIII	
L. 580-1	
L. 581-1 à L. 581-10	
L. 582-1 à L. 582-9	

Art. L. 592-2. – Pour l'application des dispositions du présent livre à Saint-Barthélemy :

1° A l'exception des articles L. 511-7, L. 512-2, L. 520-1, L. 521-3, L. 521-14, L. 531-26 à L. 531-28, L. 531-30, L. 561-3, L. 561-5, L. 581-1 et L. 581-5, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « à Saint-Barthélemy » ;

2° A l'exception de l'article L. 581-8 ou de la référence à l'obligation de quitter le territoire français, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « à Saint-Barthélemy » et les mots : « le territoire français » sont remplacés par les mots : « Saint-Barthélemy » ;

3° Les références au préfet sont remplacées par la référence au représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy ;

4° A l'article L. 521-1, les mots : « et procède, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à la détermination de l'Etat responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement » sont supprimés ;

5° A l'article 521-11, les mots : « président du conseil départemental » sont remplacés par les mots : « président du conseil territorial » ;

6° Le 1° de l'article L. 531-27 n'est pas applicable ;

7° Le dernier alinéa de L. 531-41 est supprimé ;

8° A l'article L. 541-2, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'office décide d'entendre le demandeur hors de la collectivité de Saint-Barthélemy, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires. » ;

9° A l'article L. 552-2, les mots : « ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre Etat européen » sont supprimés ;

10° Aux articles L. 552-6 et L. 552-7, la référence au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est remplacée par la référence aux règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ;

11° A l'article L. 552-11, la référence à l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation est remplacée par la référence aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

12° A l'article L. 561-16, les références au code du travail et au code de la construction et de l'habitation sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ;

13° A l'article L. 581-3 :

a) Au premier alinéa, après les mots : « assorti, le cas échéant, d'une autorisation provisoire de travail », sont insérés les mots : « délivrée dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables localement » ;

b) Le dernier alinéa n'est pas applicable.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-MARTIN

Art. L. 593-1. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables à Saint-Martin dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire ou mention de leur application de plein droit dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
L. 510-1	
L. 511-1 à L. 511-9	
L. 512-1 à L. 512-4	
L. 513-1 à L. 513-7	
Au titre II	
L. 520-1 et L. 520-2	
L. 521-1	
L. 521-3 et L. 521-4	
L. 521-6 à L. 521-14	
L. 522-1 à L. 522-5	

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre III	
L. 530-1	
L. 531-1 à L. 531-42	
L. 532-1 à L. 532-15	Application de plein droit
Au titre IV	
L. 540-1	
L. 541-1 à L. 541-3	
L. 542-1 à L. 542-5	
L. 542-6	Application de plein droit
Au titre V	
L. 550-1 et L. 550-3	
L. 551-1 à L. 551-16	
L. 552-1 à L. 552-15	
L. 553-1 à L. 553-3	
Au titre VI	
L. 560-1	
L. 561-1 à L. 561-16	
L. 562-1 à L. 562-3	
Au titre VIII	
L. 580-1	
L. 581-1 à L. 581-10	
L. 582-1 à L. 582-9	

Art. L. 593-2. – Pour l'application des dispositions du présent livre à Saint-Martin :

1° A l'exception des articles L. 511-7, L. 512-2, L. 520-1, L. 521-3, L. 521-14, L. 531-26 à L. 531-28, L. 531-30, L. 561-3, L. 561-5, L. 581-1 et L. 581-5, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « à Saint-Martin » ;

2° A l'exception de l'article L. 581-8 ou de la référence à l'obligation de quitter le territoire français, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « à Saint-Martin » et les mots : « le territoire français » sont remplacés par les mots : « Saint-Martin » ;

3° Les références au préfet sont remplacées par la référence au représentant de l'Etat à Saint-Martin ;

4° A l'article L. 521-1, les mots : « et procède, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à la détermination de l'Etat responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement » sont supprimées ;

5° A l'article L. 521-11, les mots : « président du conseil départemental » sont remplacés par les mots : « président du conseil territorial » ;

6° Le 1° de l'article L. 531-27 n'est pas applicable ;

7° Le dernier alinéa de l'article L. 531-41 est supprimé ;

8° A l'article L. 541-2, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'office décide d'entendre le demandeur hors de la collectivité de Saint-Martin, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires. » ;

9° A l'article L. 552-2, les mots : « ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre Etat européen » sont supprimés ;

10° A l'article L. 552-11, la référence à l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation est remplacée par la référence aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

11° A l'article L. 561-16, les références au code du travail et au code de la construction et de l'habitation sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ;

12° A l'article L. 581-3 :

a) Au premier alinéa, après les mots : « assorti, le cas échéant, d'une autorisation provisoire de travail », sont insérés les mots : « délivrée dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables localement » ;

b) Le dernier alinéa n'est pas applicable.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Art. L. 594-1. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
L. 510-1	
L. 511-1 à L. 511-9	
L. 512-1 à L. 512-4	
L. 513-1 à L. 513-7	
Au titre II	
L. 520-1 et L. 520-2	
L. 521-1	
L. 521-3 et L. 521-4	
L. 521-6 à L. 521-10	
L. 521-12 à L. 521-14	
Au titre III	
L. 530-1	
L. 531-1 à L. 531-42	
L. 532-1 à L. 532-15	
Au titre IV	
L. 540-1	
L. 541-1 à L. 541-3	
L. 542-1 à L. 542-5	
L. 542-6	
Au titre VI	
L. 560-1	
L. 561-1 à L. 561-16	
L. 562-1 à L. 562-3	
Au titre VIII	
L. 582-1 à L. 582-9	

Art. L. 594-2. – Pour l'application du présent livre dans les îles Wallis et Futuna :

1° A l'exception des articles L.511-7, L. 512-2, L. 520-1, L. 521-14, L. 531-26 à L. 531-28 et L. 561-3 les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis et Futuna » ;

2° A l'exception de la référence à l'obligation de quitter le territoire français, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis et Futuna » et les mots : « le territoire français » sont remplacés par les mots : « les îles Wallis et Futuna » ;

3° A l'article L. 521-1, les mots : « et procède, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à la détermination de l'Etat responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement » sont supprimés ;

4° A l'article L. 531-10 :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « des informations sur la vulnérabilité du demandeur qui lui sont transmises en application de l'article L. 522-4 et » sont supprimés ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil en application du chapitre II du titre II, ou » sont supprimés ;

5° Le 1° de l'article L. 531-27 n'est pas applicable ;

6° Le dernier alinéa de l'article L. 531-41 est supprimé ;

7° Au premier alinéa de l'article L. 561-4, les mots : « le premier alinéa de » sont supprimés ;

8° A l'article L. 561-14, les mots : « bénéficie d'un accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi et au logement » sont remplacés par les mots : « peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi sous forme d'un bilan de compétences professionnelles » ;

9° A l'article L. 561-16, les références au code de la sécurité sociale, au code de l'action sociale et des familles et au code de la construction et de l'habitation sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. L. 595-1. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire ou mention de leur application de plein droit dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
L. 510-1	
L. 511-1 à L. 511-9	
L. 512-1 à L. 512-4	
L. 513-1 à L. 513-7	
Au titre II	
L. 520-1 et L. 520-2	
L. 521-1	
L. 521-3 et L. 521-4	
L. 521-6 à L. 521-10	
L. 521-12 à L. 521-14	
Au titre III	
L. 530-1	
L. 531-1 à L. 531-42	
L. 532-1 à L. 532-15	Application de plein droit
Au titre IV	
L. 540-1	
L. 541-1 à L. 541-3	
L. 542-1 à L. 542-5	

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 542-6	Application de plein droit
Au titre VI	
L. 560-1	
L. 561-1 à L. 561-16	
L. 562-1 à L. 562-3	
Au titre VIII	
L. 582-1 à L. 582-9	

Art. L. 595-2. – Pour l’application du présent livre en Polynésie française :

1° A l’exception des articles L.511-7, L. 512-2, L. 520-1, L. 521-14, L. 531-26 à L. 531-28 et L. 561-3 les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française » ;

2° A l’exception de la référence à l’obligation de quitter le territoire français, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française » et les mots : « le territoire français » sont remplacés par les mots : « la Polynésie française » ;

3° A l’article L. 521-1, les mots : « et procède, dans des conditions fixées par décret en Conseil d’Etat, à la détermination de l’Etat responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l’Etat membre responsable de l’examen d’une demande de protection internationale introduite dans l’un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d’engagements identiques à ceux prévus par le même règlement » sont supprimés ;

4° A l’article L. 531-10 :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « des informations sur la vulnérabilité du demandeur qui lui sont transmises en application de l’article L. 522-4 et » sont supprimés ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « comme ayant des besoins particuliers en matière d’accueil en application du chapitre II du titre II, ou » sont supprimés ;

5° Le 1° de l’article L. 531-27 n’est pas applicable ;

6° Le dernier alinéa de l’article L. 531-41 a est supprimé ;

7° Au premier alinéa de l’article L. 561-4, les mots : « le premier alinéa de » sont supprimés » ;

8° A l’article L. 561-14, les mots : « bénéficie d’un accompagnement personnalisé pour l’accès à l’emploi et au logement » sont remplacés par les mots : « peut bénéficier d’un accompagnement personnalisé pour l’accès à l’emploi sous forme d’un bilan de compétences professionnelles » ;

9° A l’article L. 561-16, les références au code du travail, au code de la sécurité sociale, au code de l’action sociale et des familles et au code de la construction et de l’habitation sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Art. L. 596-1. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction résultant de l’ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire ou mention de leur application de plein droit dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
L. 510-1	
L. 511-1 à L. 511-9	
L. 512-1 à L. 512-4	
L. 513-1 à L. 513-7	
Au titre II	
L. 520-1 et L. 520-2	
L. 521-1	
L. 521-3 à L. 521-4	

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 521-6 à L. 521-10	
L. 521-12 à L. 521-14	
Au titre III	
L. 530-1	
L. 531-1 à L. 531-42	
L. 532-1 à L. 532-15	Application de plein droit
Au titre IV	
L. 540-1	
L. 541-1 à L. 541-3	
L. 542-1 à L. 542-5	
L. 542-6	Application de plein droit
Au titre VI	
L. 560-1	
L. 561-1 à L. 561-16	
L. 562-1 à L. 562-3	
Au titre VIII	
L. 582-1 à L. 582-9	

Art. L. 596-2. – Pour l'application du présent livre en Nouvelle-Calédonie :

1° A l'exception des articles L.511-7, L. 512-2, L. 520-1, L. 521-14, L. 531-26 à L. 531-28 et L. 561-3 les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » ;

2° A l'exception de la référence à l'obligation de quitter le territoire français, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » et les mots : « le territoire français » sont remplacés par les mots : « la Nouvelle-Calédonie » ;

3° A l'article L. 521-1, les mots : « et procède, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à la détermination de l'Etat responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement » sont supprimés ;

4° A l'article L. 531-10 :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « des informations sur la vulnérabilité du demandeur qui lui sont transmises en application de l'article L. 522-4 et » sont supprimés ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil en application du chapitre II du titre II, ou » sont supprimés ;

5° Le 1° de l'article L. 531-27 n'est pas applicable ;

6° A l'article L. 531-41, le dernier alinéa est supprimé ;

7° Au premier alinéa de l'article L. 561-4, les mots : « le premier alinéa de » sont supprimés ;

8° A l'article L. 561-14, les mots : « bénéficie d'un accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi et au logement » sont remplacés par les mots : « peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi sous forme d'un bilan de compétences professionnelles » ;

9° A l'article L. 561-16, les références au code du travail, au code de la sécurité sociale, au code de l'action sociale et des familles et au code de la construction et de l'habitation sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Art. L. 597-1. – L'étranger qui, arrivant ou séjournant dans les Terres australes et antarctiques françaises, demande l'admission au titre de l'asile est entendu par l'autorité administrative, laquelle recueille sa demande et lui en délivre récépissé.

L'intéressé est ensuite invité à quitter sans délai les Terres australes et antarctiques françaises et à rejoindre La Réunion, où sa demande sera traitée dans les conditions prévues par le présent livre.

Si l'étranger n'est pas en mesure de se rendre à La Réunion par ses propres moyens, il y est conduit, sur décision de l'administrateur supérieur, soit par la personne qui l'a acheminé dans le territoire, soit par un navire de la marine nationale, soit par un navire ou un aéronef affrété pour le compte du territoire. Dans l'attente, il est autorisé à se maintenir sur le territoire.

LIVRE VI

DÉCISIONS D'ÉLOIGNEMENT

TITRE I

OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Art. L. 610-1. – Conformément à l'article L. 253-1, les dispositions de l'article L. 611-3, du second alinéa de l'article L. 613-3, de la première phrase de l'article L. 613-6 et du chapitre IV du présent titre, à l'exception des dispositions de l'article L. 614-5, sont applicables à l'étranger dont la situation est régie par le livre II.

CHAPITRE I

DÉCISION PORTANT OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Art. L. 611-1. – L'autorité administrative peut obliger un étranger à quitter le territoire français lorsqu'il se trouve dans les cas suivants :

1° L'étranger, ne pouvant justifier être entré régulièrement sur le territoire français, s'y est maintenu sans être titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ;

2° L'étranger, entré sur le territoire français sous couvert d'un visa désormais expiré ou, n'étant pas soumis à l'obligation du visa, entré en France plus de trois mois auparavant, s'est maintenu sur le territoire français sans être titulaire d'un titre de séjour ou, le cas échéant, sans demander le renouvellement du titre de séjour temporaire ou pluriannuel qui lui a été délivré ;

3° L'étranger s'est vu refuser la délivrance d'un titre de séjour, le renouvellement du titre de séjour, du document provisoire délivré à l'occasion d'une demande de titre de séjour ou de l'autorisation provisoire de séjour qui lui avait été délivré ou s'est vu retirer un de ces documents ;

4° La reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé à l'étranger ou il ne bénéficie plus du droit de se maintenir sur le territoire français en application des articles L. 542-1 et L. 542-2, à moins qu'il ne soit titulaire de l'un des documents mentionnés au 3° ;

5° Le comportement de l'étranger qui ne réside pas régulièrement en France depuis plus de trois mois constitue une menace pour l'ordre public ;

6° L'étranger qui ne réside pas régulièrement en France depuis plus de trois mois a méconnu les dispositions de l'article L. 5221-5 du code du travail.

Lorsque, dans le cas prévu à l'article L. 431-2, un refus de séjour a été opposé à l'étranger, la décision portant obligation de quitter le territoire français peut être prise sur le fondement du seul 4°.

Art. L. 611-2. – L'étranger en provenance directe du territoire d'un des États parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 peut se voir appliquer les 1° et 2° de l'article L. 611-1 lorsqu'il ne peut justifier être entré ou s'être maintenu sur le territoire métropolitain en se conformant aux stipulations des paragraphes 1 et 2 de l'article 19, du paragraphe 1 de l'article 20 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 21 de cette même convention.

Art. L. 611-3. – Ne peuvent faire l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français :

1° L'étranger mineur de dix-huit ans ;

2° L'étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;

3° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention « étudiant » ;

4° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans ;

5° L'étranger ne vivant pas en état de polygamie qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans ;

6° L'étranger marié depuis au moins trois ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

7° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant étranger relevant du 2°, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessée depuis le mariage ;

8° L'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ;

9° L'étranger résidant habituellement en France si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé du pays de renvoi, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié.

CHAPITRE II

DÉCISION POUVANT ASSORTIR LA DÉCISION PORTANT OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Section 1

Délai de départ volontaire

Art. L. 612-1. – L'étranger faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français dispose d'un délai de départ volontaire de trente jours à compter de la notification de cette décision.

L'autorité administrative peut accorder, à titre exceptionnel, un délai de départ volontaire supérieur à trente jours s'il apparaît nécessaire de tenir compte de circonstances propres à chaque cas.

Elle peut prolonger le délai accordé pour une durée appropriée s'il apparaît nécessaire de tenir compte de circonstances propres à chaque cas. L'étranger est informé par écrit de cette prolongation.

Art. L. 612-2. – Par dérogation à l'article L. 612-1, l'autorité administrative peut refuser d'accorder un délai de départ volontaire dans les cas suivants :

1° Le comportement de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public ;

2° L'étranger s'est vu refuser la délivrance ou le renouvellement de son titre de séjour, du document provisoire délivré à l'occasion d'une demande de titre de séjour ou de son autorisation provisoire de séjour au motif que sa demande était manifestement infondée ou frauduleuse ;

3° Il existe un risque que l'étranger se soustraie à la décision portant obligation de quitter le territoire français dont il fait l'objet.

Art. L. 612-3. – Le risque mentionné au 3° de l'article L. 612-2 peut être regardé comme établi, sauf circonstance particulière, dans les cas suivants :

1° L'étranger, qui ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour ;

2° L'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France, sans avoir sollicité la délivrance d'un titre de séjour ;

3° L'étranger s'est maintenu sur le territoire français plus d'un mois après l'expiration de son titre de séjour, du document provisoire délivré à l'occasion d'une demande de titre de séjour ou de son autorisation provisoire de séjour, sans en avoir demandé le renouvellement ;

4° L'étranger a explicitement déclaré son intention de ne pas se conformer à son obligation de quitter le territoire français ;

5° L'étranger s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement ;

6° L'étranger, entré irrégulièrement sur le territoire de l'un des États avec lesquels s'applique l'acquis de Schengen, fait l'objet d'une décision d'éloignement exécutoire prise par l'un des États ou s'est maintenu sur le territoire d'un de ces États sans justifier d'un droit de séjour ;

7° L'étranger a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage ou a fait usage d'un tel titre ou document ;

8° L'étranger ne présente pas de garanties de représentation suffisantes, notamment parce qu'il ne peut présenter des documents d'identité ou de voyage en cours de validité, qu'il a refusé de communiquer les renseignements permettant d'établir son identité ou sa situation au regard du droit de circulation et de séjour ou a communiqué des renseignements inexacts, qu'il a refusé de se soumettre aux opérations de relevé d'empreintes digitales ou de prise de photographie prévues au 3° de l'article L. 142-1, qu'il ne justifie pas d'une résidence effective et permanente dans un local affecté à son habitation principale ou qu'il s'est précédemment soustrait aux obligations prévues aux articles L. 721-6 à L. 721-8, L. 731-1, L. 731-3, L. 733-1 à L. 733-4, L. 733-6, L. 743-13 à L. 743-15 et L. 751-5.

Art. L. 612-4. – L'étranger en provenance directe du territoire d'un des États parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 peut se voir appliquer les 1° et 2° de l'article L. 612-3 lorsqu'il ne peut justifier être entré ou s'être maintenu sur le territoire métropolitain en se conformant aux stipulations des paragraphes 1 et 2 de l'article 19, du paragraphe 1 de l'article 20 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 21 de cette même convention.

Art. L. 612-5. – L'autorité administrative peut mettre fin au délai de départ volontaire accordé en application de l'article L. 612-1 si un motif de refus de ce délai apparaît postérieurement à la notification de la décision relative à ce délai.

Section 2

Interdiction de retour sur le territoire français

Art. L. 612-6. – Lorsqu’aucun délai de départ volontaire n’a été accordé à l’étranger, l’autorité administrative assortit la décision portant obligation de quitter le territoire français d’une interdiction de retour sur le territoire français. Des circonstances humanitaires peuvent toutefois justifier que l’autorité administrative n’édicte pas d’interdiction de retour.

Les effets de cette interdiction cessent à l’expiration d’une durée, fixée par l’autorité administrative, qui ne peut excéder trois ans à compter de l’exécution de l’obligation de quitter le territoire français.

Art. L. 612-7. – Lorsque l’étranger s’est maintenu irrégulièrement sur le territoire au-delà du délai de départ volontaire, l’autorité administrative édicte une interdiction de retour. Des circonstances humanitaires peuvent toutefois justifier que l’autorité administrative n’édicte pas d’interdiction de retour.

Les effets de cette interdiction cessent à l’expiration d’une durée, fixée par l’autorité administrative, qui ne peut excéder deux ans à compter de l’exécution de l’obligation de quitter le territoire français.

Art. L. 612-8. – Lorsque l’étranger n’est pas dans une situation mentionnée aux articles L. 612-6 et L. 612-7, l’autorité administrative peut assortir la décision portant obligation de quitter le territoire français d’une interdiction de retour sur le territoire français.

Les effets de cette interdiction cessent à l’expiration d’une durée, fixée par l’autorité administrative, qui ne peut excéder deux ans à compter de l’exécution de l’obligation de quitter le territoire français.

Art. L. 612-9. – Sauf s’il n’a pas satisfait à une précédente décision portant obligation de quitter le territoire français ou si son comportement constitue une menace pour l’ordre public, les articles L. 612-6, L. 612-7 et L. 612-8 ne sont pas applicables à l’étranger obligé de quitter le territoire français au motif que le titre de séjour qui lui avait été délivré en application des articles L. 425-1 ou L. 425-3 n’a pas été renouvelé ou a été retiré ou que, titulaire d’un titre de séjour délivré sur le même fondement dans un autre Etat membre de l’Union européenne, il n’a pas rejoint le territoire de cet Etat à l’expiration de son droit de circulation sur le territoire français dans le délai qui lui a, le cas échéant, été imparti.

Art. L. 612-10. – Pour fixer la durée des interdictions de retour mentionnées aux articles L. 612-6 et L. 612-7, l’autorité administrative tient compte de la durée de présence de l’étranger sur le territoire français, de la nature et de l’ancienneté de ses liens avec la France, de la circonstance qu’il a déjà fait l’objet ou non d’une mesure d’éloignement et de la menace pour l’ordre public que représente sa présence sur le territoire français.

Il en est de même pour l’édiction et la durée de l’interdiction de retour mentionnée à l’article L. 612-8 ainsi que pour la prolongation de l’interdiction de retour prévue à l’article L. 612-11.

Art. L. 612-11. – L’autorité administrative peut prolonger l’interdiction de retour pour une durée maximale de deux ans dans les cas suivants :

1° L’étranger s’est maintenu irrégulièrement sur le territoire français alors qu’il était obligé de le quitter sans délai ;

2° L’étranger s’est maintenu irrégulièrement sur le territoire français au-delà du délai de départ volontaire qui lui avait été accordé ;

3° L’étranger est revenu sur le territoire français après avoir déféré à l’obligation de quitter le territoire français, alors que l’interdiction de retour poursuivait ses effets.

Compte tenu des prolongations éventuellement décidées, la durée totale de l’interdiction de retour ne peut excéder cinq ans à compter de l’exécution de l’obligation de quitter le territoire français, sauf menace grave pour l’ordre public.

Section 3

Pays de renvoi

Art. L. 612-12. – La décision portant obligation de quitter le territoire français mentionne le pays, fixé en application de l’article L. 721-3, à destination duquel l’étranger est renvoyé en cas d’exécution d’office.

CHAPITRE III

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Section 1

Edition des décisions

Art. L. 613-1. – La décision portant obligation de quitter le territoire français est motivée.

Dans le cas prévu au 3° de l’article L. 611-1, la décision portant obligation de quitter le territoire français n’a pas à faire l’objet d’une motivation distincte de celle de la décision relative au séjour. Toutefois, les motifs des décisions relatives au délai de départ volontaire et à l’interdiction de retour édictées le cas échéant sont indiqués.

Art. L. 613-2. – Les décisions relatives au refus et à la fin du délai de départ volontaire prévues aux articles L. 612-2 et L. 612-5 et les décisions d’interdiction de retour et de prolongation d’interdiction de retour prévues aux articles L. 612-6, L. 612-7, L. 612-8 et L. 612-11 sont distinctes de la décision portant obligation de quitter le territoire français. Elles sont motivées.

Section 2

Information de l'étranger

Art. L. 613-3. – L'étranger auquel est notifiée une décision portant obligation de quitter le territoire français est informé, par cette notification écrite, des conditions, prévues aux articles L. 722-3 et L. 722-7, dans lesquelles cette décision peut être exécutée d'office.

Lorsque le délai de départ volontaire n'a pas été accordé, l'étranger est mis en mesure, dans les meilleurs délais, d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix.

Art. L. 613-4. – L'étranger auquel est notifiée une décision portant obligation de quitter le territoire français est également informé qu'il peut recevoir communication des principaux éléments, traduits dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, des décisions qui lui sont notifiées en application des chapitres I et II.

Art. L. 613-5. – L'étranger auquel est notifiée une interdiction de retour sur le territoire français est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen, conformément à l'article 24 du règlement (UE) n° 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006.

Les modalités de suppression du signalement de l'étranger en cas d'annulation ou d'abrogation de l'interdiction de retour sont fixées par voie réglementaire.

Section 3

Abrogation de la décision portant obligation de quitter le territoire français en cas de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'apatride ou d'octroi de la protection subsidiaire

Art. L. 613-6. – Lorsque la qualité de réfugié ou d'apatride est reconnue ou le bénéfice de la protection subsidiaire accordé à un étranger ayant antérieurement fait l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français, l'autorité administrative abroge cette décision. Elle délivre au réfugié la carte de résident prévue à l'article L. 424-1, au bénéficiaire de la protection subsidiaire la carte de séjour pluriannuelle prévue à l'article L. 424-9 et à l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride la carte de séjour pluriannuelle prévue à l'article L. 424-18.

Section 4

Abrogation de l'interdiction de retour

Art. L. 613-7. – L'autorité administrative peut à tout moment abroger l'interdiction de retour.

Lorsque l'étranger sollicite l'abrogation de l'interdiction de retour, sa demande n'est recevable que s'il justifie résider hors de France. Cette condition ne s'applique pas :

1° Pendant le temps où l'étranger purge en France une peine d'emprisonnement ferme ;

2° Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'assignation à résidence prise en application des articles L. 731-1 ou L. 731-3.

Art. L. 613-8. – Lorsqu'un étranger faisant l'objet d'une interdiction de retour édictée en application de l'article L. 612-8 justifie, au plus tard deux mois suivant l'expiration du délai de départ volontaire dont il a bénéficié, avoir satisfait à son obligation de quitter le territoire français dans le délai imparti, l'interdiction de retour est abrogée.

Toutefois, par décision motivée, l'autorité administrative peut refuser cette abrogation au regard de circonstances particulières tenant à la situation et au comportement de l'intéressé.

Les modalités de constat de la date d'exécution de l'obligation de quitter le territoire français de l'étranger faisant l'objet d'une interdiction de retour sont déterminées par voie réglementaire.

CHAPITRE IV

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Section 1

Dispositions générales

Art. L. 614-1. – L'étranger qui fait l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français peut, dans les conditions et délais prévus au présent chapitre, demander au tribunal administratif l'annulation de cette décision, ainsi que l'annulation de la décision relative au séjour, de la décision relative au délai de départ volontaire et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables au jugement de la décision fixant le pays de renvoi contestée en application de l'article L. 721-5 et de la décision d'assignation à résidence contestée en application de l'article L. 732-8.

Section 2

Procédure applicable en l'absence d'assignation à résidence ou de placement en rétention de l'étranger

Sous-section 1

Dispositions générales

Art. L. 614-2. – Les dispositions de la présente section sont applicables lorsque l'étranger ne fait pas l'objet d'une assignation à résidence en application de l'article L. 731-1 ou d'un placement en rétention en application de l'article L. 741-1.

Art. L. 614-3. – Si en cours d'instance l'étranger est assigné à résidence en application de l'article L. 731-1 ou placé en rétention en application de l'article L. 741-1, il est fait application des articles L. 614-7 à L. 614-13.

Sous-section 2

En cas de délai de départ volontaire

Art. L. 614-4. – Lorsque la décision portant obligation de quitter le territoire français prise en application des 3°, 5° ou 6° de l'article L. 611-1 est assortie d'un délai de départ volontaire, le tribunal administratif est saisi dans le délai de trente jours suivant la notification de la décision.

L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle au plus tard lors de l'introduction de sa requête en annulation.

Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.

Art. L. 614-5. – Lorsque la décision portant obligation de quitter le territoire français prise en application des 1°, 2° ou 4° de l'article L. 611-1 est assortie d'un délai de départ volontaire, le président du tribunal administratif peut être saisi dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision.

L'interdiction de retour prévue à l'article L. 612-7, notifiée postérieurement à la décision portant obligation de quitter le territoire français, peut être contestée dans les mêmes conditions.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou parmi les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue dans un délai de six semaines à compter de sa saisine.

L'étranger peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision contestée a été prise.

L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du rapporteur public, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office.

Lorsque l'étranger conteste une décision portant obligation de quitter le territoire fondée sur le 4° de l'article L. 611-1 et une décision relative au séjour intervenue concomitamment, le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin statue par une seule décision sur les deux contestations.

Sous-section 3

En l'absence de délai de départ volontaire

Art. L. 614-6. – Lorsque la décision portant obligation de quitter le territoire français n'est pas assortie d'un délai de départ volontaire, le président du tribunal administratif peut être saisi dans le délai de quarante-huit heures suivant la notification de la mesure.

Il est statué sur ce recours selon la procédure et dans les délais prévus, selon le fondement de la décision portant obligation de quitter le territoire français, aux articles L. 614-4 ou L. 614-5.

Section 3

Procédure applicable en cas d'assignation à résidence ou de placement en rétention de l'étranger

Art. L. 614-7. – Les dispositions de la présente section sont applicables lorsque l'étranger fait l'objet d'une d'assignation à résidence en application de l'article L. 731-1 ou d'un placement en rétention en application de l'article L. 741-1, y compris lorsque ces décisions interviennent en cours d'instance.

Art. L. 614-8. – Lorsque la décision portant obligation de quitter le territoire français est notifiée avec une décision d'assignation à résidence prise en application de l'article L. 731-1 ou une décision de placement en rétention prise en application de l'article L. 741-1, le président du tribunal administratif peut être saisi dans le délai de quarante-huit heures suivant la notification de ces mesures.

Art. L. 614-9. – Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction, ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative, statue au plus tard quatre-vingt-seize heures à compter de l'expiration du délai de recours.

Dans le cas où la décision d'assignation à résidence ou de placement en rétention intervient en cours d'instance, le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin statue dans un délai de cent quarante-quatre heures à compter de la notification de cette décision par l'autorité administrative au tribunal.

Art. L. 614-10. – L'étranger peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision contestée a été prise.

Art. L. 614-11. – Le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin peut se transporter au siège de la juridiction judiciaire la plus proche du lieu où se trouve l'étranger si celui-ci est placé ou maintenu en rétention.

Si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée à proximité immédiate de ce lieu de rétention, il peut statuer dans cette salle. Lorsque l'audience se tient dans cette salle, le juge peut également siéger au tribunal dont il est membre, les salles d'audience étant reliées en direct par un moyen de communication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. La salle d'audience située à proximité du lieu de rétention et celle du tribunal administratif sont ouvertes au public.

L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du rapporteur public, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office.

Art. L. 614-12. – La décision d'assignation à résidence prise en application de l'article L. 731-1 peut être contestée dans les conditions prévues à l'article L. 732-8.

Art. L. 614-13. – La décision de placement en rétention ne peut être contestée que devant le juge des libertés et de la détention, conformément aux dispositions de l'article L. 741-10.

Dans ce cas, le juge des libertés et de la détention informe sans délai le tribunal administratif territorialement compétent, par tout moyen, du sens de sa décision. La méconnaissance des dispositions du présent alinéa est sans conséquence sur la régularité et le bien-fondé des procédures ultérieures d'exécution de la décision d'éloignement.

Section 4

Procédure applicable en cas de détention de l'étranger

Art. L. 614-14. – En cas de détention de l'étranger, celui-ci est informé dans une langue qu'il comprend, dès la notification de la décision portant obligation de quitter le territoire français, qu'il peut, avant même l'introduction de sa requête, demander au président du tribunal administratif l'assistance d'un interprète ainsi que d'un conseil.

Art. L. 614-15. – Les dispositions des articles L. 614-4 à L. 614-6 sont applicables à l'étranger détenu.

Toutefois, lorsqu'il apparaît, en cours d'instance, que l'étranger détenu est susceptible d'être libéré avant que le juge statue, l'autorité administrative en informe le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné. Il est alors statué sur le recours dirigé contre la décision portant obligation de quitter le territoire français selon la procédure prévue aux articles L. 614-9 à L. 614-11 et dans un délai de huit jours à compter de l'information du tribunal par l'autorité administrative.

Section 5

Exécution des décisions de la juridiction administrative

Art. L. 614-16. – Si la décision portant obligation de quitter le territoire français est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues aux articles L. 721-6, L. 721-7, L. 731-1, L. 731-3, L. 741-1 et L. 743-13, et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas.

Art. L. 614-17. – Si la décision de ne pas accorder de délai de départ volontaire est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues aux articles L. 731-1, L. 731-3, L. 741-1 et L. 743-13, et le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin rappelle à l'étranger son obligation de quitter le territoire français dans le délai qui lui sera fixé par l'autorité administrative en application des articles L. 612-1 ou L. 612-2. Ce délai court à compter de sa notification.

Art. L. 614-18. – Si la décision d'assignation à résidence prévue à l'article L. 731-1 est annulée, il est immédiatement mis fin à cette mesure et le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin rappelle à l'étranger son obligation de quitter le territoire français.

Art. L. 614-19. – L'annulation de la décision relative au séjour emporte abrogation de la décision portant obligation de quitter le territoire français et de la décision d'interdiction de retour qui l'accompagne le cas échéant, y compris lorsque le recours dirigé contre celles-ci a été rejeté selon la procédure prévue aux articles L. 614-7 à L. 614-13.

CHAPITRE V

CAS DE L'ÉTRANGER OBLIGÉ DE QUITTER LE TERRITOIRE D'UN AUTRE ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE OU D'UN ÉTAT AVEC LEQUEL S'APPLIQUE L'ACQUIS DE SCHENGEN

Section 1

Décision de mise en œuvre d'une décision prise par un autre Etat membre de l'Union européenne ou par un Etat avec lequel s'applique l'acquis de Schengen

Art. L. 615-1. – L'autorité administrative peut décider de mettre en œuvre une décision obligeant un étranger à quitter le territoire d'un autre État dans les cas suivants :

1° L'étranger a fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission en vertu d'une décision de refus d'entrée ou d'éloignement exécutoire prise par l'un des autres États parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et se trouve irrégulièrement sur le territoire métropolitain ;

2° L'étranger a fait l'objet, alors qu'il se trouvait en France, d'une décision d'éloignement exécutoire prise par l'un des autres États membres de l'Union européenne, la République d'Islande, la Principauté du Liechtenstein, le Royaume de Norvège ou la Confédération suisse.

Les conditions d'application du 2° sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Section 2

Procédure contentieuse

Art. L. 615-2. – Les articles L. 614-7 à L. 614-13 sont applicables à la contestation de la décision prévue à l'article L. 615-1 lorsque l'étranger qui en fait l'objet est assigné à résidence en application de l'article L. 731-1 ou placé ou maintenu en rétention en application du titre IV du livre VII.

TITRE II

REMISE AUX AUTORITÉS D'UN AUTRE ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE I^{er}

CAS DANS LESQUELS UN ÉTRANGER PEUT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉCISION DE REMISE

Section 1

Dispositions générales

Art. L. 621-1. – Par dérogation au refus d'entrée à la frontière prévu à l'article L. 332-1, à la décision portant obligation de quitter le territoire français prévue à l'article L. 611-1 et à la mise en œuvre des décisions prises par un autre État prévue à l'article L. 615-1, l'étranger peut être remis, en application des conventions internationales ou du droit de l'Union européenne, aux autorités compétentes d'un autre État, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas prévus aux articles L. 621-2 à L. 621-7.

L'étranger est informé de cette remise par décision écrite et motivée prise par une autorité administrative définie par décret en Conseil d'État. Il est mis en mesure de présenter des observations et d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix.

Section 2

Remise en application des conventions internationales ou du droit de l'Union européenne

Art. L. 621-2. – Peut faire l'objet d'une décision de remise aux autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne, de la République d'Islande, de la Principauté du Liechtenstein, du Royaume de Norvège ou de la Confédération suisse l'étranger qui, admis à entrer ou à séjourner sur le territoire de cet Etat, a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles L. 311-1, L. 311-2 et L. 411-1, en application des dispositions des conventions internationales conclues à cet effet avec cet État, en vigueur au 13 janvier 2009.

Art. L. 621-3. – L'étranger en provenance directe du territoire d'un État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 peut se voir appliquer les dispositions de l'article L. 621-2 lorsqu'il est entré ou a séjourné sur le territoire français sans se conformer aux stipulations des paragraphes 1 et 2 de l'article 19, du paragraphe 1 de l'article 20, et des paragraphes 1 et 2 de l'article 21, de cette convention, relatifs aux conditions de circulation des étrangers sur les territoires des parties contractantes, ou sans souscrire, au moment de l'entrée sur ce territoire, la déclaration obligatoire prévue par l'article 22 de la même convention, alors qu'il était astreint à cette formalité.

Section 3

Dispositions spécifiques à la remise d'un étranger qui, ayant exercé un droit de mobilité, ne remplit pas les conditions de séjour sur le territoire français

Art. L. 621-4. – Peut faire l'objet d'une décision de remise aux autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne l'étranger, détenteur d'un titre de résident de longue durée - UE en cours de validité accordé par cet Etat, en séjour irrégulier sur le territoire français.

Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 621-5. – Peut faire l'objet d'une décision de remise aux autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne l'étranger détenteur d'une carte de séjour portant la mention « carte bleue européenne » en cours de validité accordée par cet Etat, lorsque lui est refusée la délivrance de la carte de séjour prévue à l'article L. 421-11 ou bien lorsque la carte de séjour portant la mention « carte bleue européenne » dont il bénéficie expire ou lui est retirée durant l'examen de sa demande.

Les membres de la famille de l'étranger mentionné au premier alinéa peuvent également faire l'objet d'une décision de remise.

Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 621-6. – Peuvent faire l'objet d'une décision de remise aux autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne l'étranger et les membres de sa famille, admis à séjourner sur le territoire de cet Etat et effectuant un détachement temporaire intragroupe conformément à la directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe, lorsque cet étranger se trouve dans l'une des situations suivantes :

- 1° Le titre de séjour a expiré ou a été retiré par l'État qui l'a délivré, au cours de la période de mobilité ;
- 2° L'autorité administrative n'a pas reçu la notification de l'intention de cet étranger de travailler dans l'un des établissements de son groupe d'entreprises d'origine implanté sur le territoire français ;
- 3° L'autorité administrative a fait objection à la mobilité d'une durée inférieure ou égale à quatre-vingt-dix jours de cet étranger ;
- 4° L'autorité administrative a rejeté une demande de mobilité d'une durée supérieure à quatre-vingt-dix jours de cet étranger ;
- 5° Les conditions de délivrance du titre de séjour n'ont pas été respectées ;
- 6° Les conditions auxquelles la mobilité de cet étranger entre deux États mentionnés à l'article L. 621-1 a été autorisée ne sont plus réunies.

Art. L. 621-7. – Peuvent faire l'objet d'une décision de remise aux autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne l'étranger étudiant et l'étranger chercheur ainsi que les membres de la famille de ce dernier, admis au séjour sur le territoire de cet Etat et bénéficiant d'une mobilité en France conformément à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, lorsque cet étranger se trouve dans l'une des situations suivantes :

- 1° Le titre de séjour a expiré ou a été retiré par l'État qui l'a délivré, au cours de la période de mobilité ;
- 2° L'étranger ne remplit pas ou plus les conditions de la mobilité ;
- 3° L'autorité administrative n'a pas reçu la notification de l'intention de cet étranger d'effectuer une mobilité sur le territoire français ;
- 4° L'autorité administrative a fait objection à la mobilité de cet étranger.

CHAPITRE II

INTERDICTION DE CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS ASSORTISSANT UNE DÉCISION DE REMISE

Art. L. 622-1. – Sous réserve des dispositions de l'article L. 622-2, l'autorité administrative peut, par décision motivée, assortir la décision de remise prise en application de l'article L. 621-1 à l'encontre d'un étranger titulaire d'un titre de séjour dans l'Etat aux autorités duquel il doit être remis, d'une interdiction de circulation sur le territoire français d'une durée maximale de trois ans.

Art. L. 622-2. – L'interdiction de circulation sur le territoire français ne peut assortir la décision de remise prise dans les cas prévus aux articles L. 621-4, L. 621-5, L. 621-6 et L. 621-7 que lorsque le séjour en France de l'étranger constitue un abus de droit ou si le comportement personnel de l'étranger représente, au regard de l'ordre public ou de la sécurité publique, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'encontre d'un intérêt fondamental de la société.

Art. L. 622-3. – L'édition et la durée de l'interdiction de circulation prévue à l'article L. 622-1 sont décidées par l'autorité administrative en tenant compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France, de la circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement et de la menace pour l'ordre public que représente sa présence sur le territoire français.

Art. L. 622-4. – L'autorité administrative peut à tout moment abroger l'interdiction de circulation prévue à l'article L. 622-1.

Lorsque l'étranger sollicite l'abrogation de l'interdiction de circulation, sa demande n'est recevable que s'il justifie résider hors de France depuis au moins un an. Cette condition ne s'applique pas :

- 1° Pendant le temps où l'étranger purge en France une peine d'emprisonnement ferme ;
- 2° Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'assignation à résidence prise en application des articles L. 731-1 ou L. 731-3.

CHAPITRE III

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Art. L. 623-1. – Les dispositions des articles L. 614-7 à L. 614-13 sont applicables à la contestation de la décision de remise et de l'interdiction de circulation sur le territoire français qui l'assortit le cas échéant lorsque l'étranger qui en fait l'objet est assigné à résidence en application de l'article L. 731-1 ou placé ou maintenu en rétention administrative en application du titre IV du livre VII.

TITRE III

EXPULSION

Art. L. 630-1. – Conformément à l'article L. 253-1, les dispositions des articles L. 631-1 à L. 631-4 et L. 632-1 à L. 632-7, sont applicables à l'étranger dont la situation est régie par le livre II.

CHAPITRE I^{er}

CAS DANS LESQUELS UN ÉTRANGER PEUT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉCISION D'EXPULSION

Art. L. 631-1. – L'autorité administrative peut décider d'expulser un étranger lorsque sa présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public, sous réserve des conditions propres aux étrangers mentionnés aux articles L. 631-2 et L. 631-3.

Art. L. 631-2. – Ne peut faire l'objet d'une décision d'expulsion que si elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique et sous réserve que l'article L. 631-3 n'y fasse pas obstacle :

1° L'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;

2° L'étranger marié depuis au moins trois ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

3° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf s'il a été pendant toute cette période titulaire d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention « étudiant » ;

4° L'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %.

Par dérogation au présent article, l'étranger mentionné aux 1° à 4° peut faire l'objet d'une décision d'expulsion en application de l'article L. 631-1 s'il a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement ferme au moins égale à cinq ans.

Art. L. 631-3. – Ne peut faire l'objet d'une décision d'expulsion qu'en cas de comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes :

1° L'étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;

2° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans ;

3° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est marié depuis au moins quatre ans soit avec un ressortissant français ayant conservé la nationalité française, soit avec un ressortissant étranger relevant du 1°, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage ;

4° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;

5° L'étranger résidant habituellement en France si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé du pays de renvoi, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié.

Par dérogation au présent article, l'étranger mentionné aux 3° et 4° peut faire l'objet d'une décision d'expulsion en application des articles L. 631-1 ou L. 631-2 lorsque les faits à l'origine de la décision d'expulsion ont été commis à l'encontre de son conjoint ou de ses enfants ou de tout enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale.

La circonstance qu'un étranger mentionné aux 1° à 5° a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement ferme au moins égale à cinq ans ne fait pas obstacle à ce qu'il bénéficie des dispositions du présent article.

Art. L. 631-4. – L'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet d'une décision d'expulsion.

CHAPITRE II

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Section 1

Commission d'expulsion

Art. L. 632-1. – L'expulsion ne peut être édictée que dans les conditions suivantes :

1° L'étranger est préalablement avisé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

2° L'étranger est convoqué pour être entendu par une commission qui se réunit à la demande de l'autorité administrative et qui est composée :

a) du président du tribunal judiciaire du chef-lieu du département, ou d'un juge délégué par lui, président ;

b) d'un magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal judiciaire du chef-lieu du département ;

c) d'un conseiller de tribunal administratif.

Le présent article ne s'applique pas en cas d'urgence absolue.

Art. L. 632-2. – La convocation mentionnée au 2° de l'article L. 632-1 est remise à l'étranger quinze jours au moins avant la réunion de la commission. Elle précise que l'intéressé a le droit d'être assisté d'un conseil ou de toute personne de son choix et d'être entendu avec un interprète.

L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle dans les conditions prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Cette faculté est indiquée dans la convocation. L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par le président de la commission.

Les débats de la commission sont publics. Le président veille à l'ordre de la séance. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer est immédiatement exécuté. Devant la commission, l'étranger peut faire valoir toutes les raisons qui militent contre son expulsion. Un procès-verbal enregistrant les explications de l'étranger est transmis, avec l'avis motivé de la commission, à l'autorité administrative compétente pour statuer. L'avis de la commission est également communiqué à l'intéressé.

La commission rend son avis dans le délai d'un mois à compter de la remise à l'étranger de la convocation mentionnée au premier alinéa. Toutefois, lorsque l'étranger demande le renvoi pour un motif légitime, la commission prolonge ce délai, dans la limite d'un mois maximum à compter de la décision accordant ce renvoi. A l'issue du délai d'un mois ou, si la commission l'a prolongé, du délai supplémentaire qu'elle a fixé, les formalités de consultation de la commission sont réputées remplies.

Section 2

Abrogation des décisions d'expulsion

Art. L. 632-3. – La décision d'expulsion peut à tout moment être abrogée.

Art. L. 632-4. – Lorsque la demande d'abrogation est présentée à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'exécution effective de la décision d'expulsion, elle ne peut être rejetée qu'après avis de la commission mentionnée à l'article L. 632-1, devant laquelle l'intéressé peut se faire représenter.

Art. L. 632-5. – Il ne peut être fait droit à une demande d'abrogation d'une décision d'expulsion présentée plus de deux mois après la notification de cette décision que si le ressortissant étranger réside hors de France. Cette condition ne s'applique pas :

1° Pour la mise en œuvre de l'article L. 632-6 ;

2° Pendant le temps où le ressortissant étranger subit en France une peine d'emprisonnement ferme ;

3° Lorsque l'étranger fait l'objet d'une décision d'assignation à résidence prise en application des articles L. 731-3, L. 731-4 ou L. 731-5.

Art. L. 632-6. – Sans préjudice des dispositions des articles L. 632-3 et L. 632-4, les motifs de la décision d'expulsion donnent lieu à un réexamen tous les cinq ans à compter de sa date d'édition. L'autorité compétente tient compte de l'évolution de la menace pour l'ordre public que constitue la présence de l'intéressé en France, des changements intervenus dans sa situation personnelle et familiale et des garanties de réinsertion professionnelle ou sociale qu'il présente, en vue de prononcer éventuellement l'abrogation de cette décision. L'étranger peut présenter des observations écrites.

A défaut de notification à l'intéressé d'une décision explicite d'abrogation dans un délai de deux mois, ce réexamen est réputé avoir conduit à une décision implicite de ne pas abroger. Cette décision est susceptible de recours. Le réexamen ne donne pas lieu à consultation de la commission mentionnée à l'article L. 632-1.

Art. L. 632-7. – Sauf en cas de menace pour l'ordre public, dûment motivée, les étrangers qui résident hors de France et qui ont obtenu l'abrogation de la décision d'expulsion dont ils faisaient l'objet bénéficient d'un visa pour rentrer en France, lorsque, à la date de la décision d'expulsion, ils relevaient, sous les réserves prévues par ces articles, des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 631-3 et qu'ils entrent dans le champ d'application des articles L. 423-1 ou L. 423-7 ou dans celui du chapitre IV du titre III du livre IV.

Lorsqu'ils ont été condamnés en France pour violences ou menaces à l'encontre d'un ascendant, d'un conjoint ou d'un enfant, le droit au visa est subordonné à l'accord des ascendants, du conjoint et des enfants vivant en France.

Le présent article n'est applicable qu'aux étrangers ayant fait l'objet d'une mesure d'expulsion avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.

TITRE IV

PEINE D'INTERDICTION DU TERRITOIRE FRANÇAIS

Art. L. 640-1. – Conformément à l'article L. 253-1, les dispositions du présent titre sont applicables à l'étranger dont la situation est régie par le livre II.

CHAPITRE UNIQUE

Art. L. 641-1. – La peine d'interdiction du territoire français susceptible d'être prononcée contre un étranger coupable d'un crime ou d'un délit est régie par les dispositions des articles 131-30, 131-30-1 et 131-30-2 du code pénal.

Art. L. 641-2. – Il ne peut être fait droit à une demande de relèvement d'une interdiction du territoire que si le ressortissant étranger réside hors de France. Cette condition ne s'applique pas :

- 1° Pendant le temps où le ressortissant étranger subit en France une peine d'emprisonnement ferme ;
- 2° Lorsque l'étranger fait l'objet d'une décision d'assignation à résidence prise en application des articles L. 731-3, L. 731-4 ou L. 731-5.

Art. L. 641-3. – Sauf en cas de menace pour l'ordre public, dûment motivée, les étrangers qui résident hors de France et qui ont été relevés de leurs peines d'interdiction du territoire français ou encore dont les peines d'interdiction du territoire français ont été entièrement exécutées ou ont acquis un caractère non avenu bénéficient d'un visa pour rentrer en France, lorsque, à la date du prononcé de la peine, ils relevaient, sous les réserves mentionnées par cet article, des catégories mentionnées aux 1° à 4° de l'article 131-30-2 du code pénal, et qu'ils entrent dans le champ d'application des articles L. 423-1 ou L. 423-7 ou dans celui du chapitre IV du titre III du livre IV.

Lorsqu'ils ont été condamnés en France pour violences ou menaces à l'encontre d'un ascendant, d'un conjoint ou d'un enfant, le droit au visa est subordonné à l'accord des ascendants, du conjoint et des enfants vivant en France.

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux étrangers ayant fait l'objet d'une interdiction du territoire français devenue définitive avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION ET À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Section 1

Dispositions communes

Art. L. 651-1. – Les dispositions du présent livre sont applicables de plein droit en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre.

Art. L. 651-2. – Pour l'application des dispositions du présent livre en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon :

- 1° Les dispositions des articles L. 611-2 et L. 612-4 ne sont pas applicables ;
- 2° Les dispositions du 1° de l'article L. 615-1 ne sont pas applicables ;
- 3° Sauf à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'article L. 632-1, les mots : « tribunal judiciaire du chef-lieu du département » sont remplacés par les mots : « tribunal judiciaire territorialement compétent ».

Section 2

Dispositions particulières à la Guadeloupe

Art. L. 651-3. – L'étranger qui demande au tribunal administratif l'annulation de la décision portant obligation de quitter le territoire français dont il fait l'objet peut assortir son recours d'une demande de suspension de son exécution, sans préjudice des dispositions du 1° de l'article L. 761-3.

En conséquence, les articles L. 614-1 à L. 614-18, à l'exception de l'article L. 614-13, ne sont pas applicables en Guadeloupe. Toutefois, les dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 614-11 sont applicables à la tenue de l'audience mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 522-1 du code de justice administrative lorsque l'étranger a saisi le tribunal administratif d'une demande de suspension sur le fondement de l'article L. 521-2 du même code.

Section 3

Dispositions particulières à la Guyane

Art. L. 651-4. – L'étranger qui demande au tribunal administratif l'annulation de la décision portant obligation de quitter le territoire français dont il fait l'objet peut assortir son recours d'une demande de suspension de son exécution, sans préjudice des dispositions du 1° de l'article L. 761-5.

En conséquence, les articles L. 614-1 à L. 614-18, à l'exception de l'article L. 614-13, ne sont pas applicables en Guyane. Toutefois, les dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 614-11 sont applicables à la tenue de l'audience mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 522-1 du code de justice administrative lorsque l'étranger a saisi le tribunal administratif d'une demande de suspension sur le fondement de l'article L. 521-2 du même code.

Art. L. 651-5. – En Guyane, lorsque l'équipage d'un navire se livrant à des activités de pêche illicite est contraint par l'autorité administrative de se rendre à terre, ses membres peuvent être éloignés d'office, avec leur accord et aux frais de l'Etat, à destination du Venezuela, du Brésil, du Surinam ou de la Guyana selon qu'ils ont la nationalité de l'un de ces Etats. L'autorité administrative prend toutes mesures à cette fin dans un délai qui ne peut excéder quarante-huit heures.

Section 4

Dispositions particulières à Mayotte

Art. L. 651-6. – L'étranger qui demande au tribunal administratif l'annulation de la décision portant obligation de quitter le territoire français dont il fait l'objet peut assortir son recours d'une demande de suspension de son exécution, sans préjudice des dispositions du 1° de l'article L. 761-9.

En conséquence, les articles L. 614-1 à L. 614-18, à l'exception de l'article L. 614-13, ne sont pas applicables à Mayotte. Toutefois, les dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 614-11 sont applicables à la tenue de l'audience mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 522-1 du code de justice administrative lorsque l'étranger a saisi le tribunal administratif d'une demande de suspension sur le fondement de l'article L. 521-2 du même code.

Art. L. 651-7. – Lorsque la présence simultanée à Mayotte des magistrats membres de la commission prévue à l'article L. 632-1, ou de leurs remplaçants, n'est pas matériellement possible, le ou les magistrats empêchés peuvent assister à l'audition de l'étranger depuis un autre point du territoire de la République, ce dernier se trouvant relié, en direct, par un moyen de communication audiovisuelle, à la salle dans laquelle siège la commission, où doit être présent au moins un magistrat.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Section 5

Dispositions particulières à Saint-Pierre-et-Miquelon

Art. L. 651-8. – Pour l'application du présent livre à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'article L. 632-1, les mots : « tribunal judiciaire du chef-lieu du département » sont remplacés par les mots : « tribunal de première instance ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-BARTHÉLEMY

Art. L. 652-1. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables à Saint-Barthélemy dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire ou mention de leur application de plein droit dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
L. 610-1	
L. 611-1	
L. 611-3	
L. 612-1 à L. 612-3	
L. 612-5 à L. 612-12	
L. 613-1 à L. 613-8	
L. 614-1 à L. 614-15	Application de plein droit
L. 614-16 à L. 614-19	
L. 615-1	

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 615-2	Application de plein droit
Au titre II	
L. 621-1 à L. 622-4	
L. 623-1	Application de plein droit
Au titre III	
L. 630-1	
L. 631-1 à L. 631-4	
L. 632-1 à L. 632-7	
Au titre IV	
L. 640-1	
L. 641-1 à L. 641-3	

Art. L. 652-2. – Pour l’application du présent livre à Saint-Barthélemy :

1° Les dispositions du premier alinéa de l’article L. 614-11 ne sont pas applicables ;

2° Les dispositions du 1° de l’article L. 615-1 ne sont pas applicables ;

3° A l’article L. 632-1, les mots : « tribunal judiciaire du chef-lieu du département » sont remplacés par les mots : « tribunal judiciaire territorialement compétent ».

Art. L. 652-3. – L’étranger qui demande au tribunal administratif l’annulation de la décision portant obligation de quitter le territoire français dont il fait l’objet peut assortir son recours d’une demande de suspension de son exécution, sans préjudice des dispositions du 1° de l’article L. 762-3.

En conséquence, les articles L. 614-1 à L. 614-18, à l’exception de l’article L. 614-13, ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy. Toutefois, les dispositions des deux premiers alinéas de l’article L. 614-11 sont applicables à la tenue de l’audience mentionnée au deuxième alinéa de l’article L. 522-1 du code de justice administrative lorsque l’étranger a saisi le tribunal administratif d’une demande de suspension sur le fondement de l’article L. 521-2 du même code.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-MARTIN

Art. L. 653-1. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables à Saint-Martin dans leur rédaction résultant de l’ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire ou mention de leur application de plein droit dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
L. 610-1	
L. 611-1	
L. 611-3	
L. 612-1 à L. 612-3	
L. 612-5 à L. 612-12	
L. 613-1 à L. 613-8	
L. 614-1 à L. 614-15	Application de plein droit
L. 614-16 à L. 614-19	
L. 615-1	
L. 615-2	Application de plein droit
Au titre II	
L. 621-1 à L. 622-4	

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 623-1	Application de plein droit
Au titre III	
L. 630-1	
L. 631-1 à L. 631-4	
L. 632-1 à L. 632-7	
Au titre IV	
L. 640-1	
L. 641-1 à L. 641-3	

Art. L. 653-2. – Pour l’application du présent livre à Saint-Martin :

1° Les dispositions du premier alinéa de l’article L. 614-11 ne sont pas applicables ;

2° A l’article L. 615-1, les dispositions du 1° ne sont pas applicables ;

3° A l’article L. 632-1, les mots : « tribunal judiciaire du chef-lieu du département » sont remplacés par les mots : « tribunal judiciaire territorialement compétent ».

Art. L. 653-3. – L’étranger qui demande au tribunal administratif l’annulation de la décision portant obligation de quitter le territoire français dont il fait l’objet peut assortir son recours d’une demande de suspension de son exécution, sans préjudice des dispositions du 1° de l’article L. 763-3.

En conséquence, les articles L. 614-1 à L. 614-18, à l’exception de l’article L. 614-13, ne sont pas applicables à Saint-Martin. Toutefois, les dispositions des deux premiers alinéas de l’article L. 614-11 sont applicables à la tenue de l’audience mentionnée au deuxième alinéa de l’article L. 522-1 du code de justice administrative lorsque l’étranger a saisi le tribunal administratif d’une demande de suspension sur le fondement de l’article L. 521-2 du même code.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Art. L. 654-1. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction résultant de l’ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
L. 610-1	
L. 611-1	
L. 611-3	
L. 612-1 à L. 612-3	
L. 612-5 à L. 612-12	
L. 613-1 à L. 613-4	
L. 613-6 à L. 613-8	
L. 614-1 à L. 614-19	
L. 615-1 et L. 615-2	
Au titre II	
L. 621-1 à L. 621-3	
L. 622-1 à L. 622-4	
L. 623-1	
Au titre III	
L. 630-1	

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 631-1 à L. 631-4	
L. 632-1 à L. 632-7	
Au titre IV	
L. 640-1	
L. 641-1 à L. 641-3	

Art. L. 654-2. – Pour l'application du présent livre dans les îles Wallis et Futuna :

1° Les références au tribunal judiciaire du chef-lieu du département sont remplacées par les références au tribunal de première instance ;

2° Les références à la République d'Islande, à la Principauté du Liechtenstein, au Royaume de Norvège et à la Confédération suisse sont supprimées ;

3° A l'article L. 611-1 :

a) Au 6°, les mots : « a méconnu l'article L. 5221-5 du code du travail » sont remplacés par les mots : « a méconnu les dispositions applicables localement relatives à l'emploi de la main d'œuvre étrangère » ;

b) Après le 6°, sont ajoutés un 7° et un 8° ainsi rédigés :

« 7° L'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive pour contrefaçon, falsification, établissement sous un autre nom que le sien ou défaut de titre de séjour ;

« 8° L'étranger ne peut justifier être entré régulièrement dans les îles Wallis et Futuna ou s'y est maintenu au-delà de la durée de validité de son visa ou de la durée de séjour autorisée sans visa, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité pour les îles Wallis et Futuna. » ;

c) Après le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'étranger est admis à séjourner dans une autre partie du territoire français, la décision mentionnée au premier alinéa ne porte que sur le territoire des îles Wallis et Futuna. » ;

4° Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 614-11 ne sont pas applicables ;

5° A l'article L. 615-1, les dispositions du 1° ne sont pas applicables ;

6° Le sixième alinéa de l'article L. 632-1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« c) D'un conseiller du tribunal administratif territorialement compétent ;

« d) D'une personnalité désignée d'un commun accord par le président du tribunal de première instance et par le président du tribunal administratif mentionné au c. » ;

7° A l'article L. 632-2, les mots : « la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique » sont remplacés par les mots : « l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna ».

CHAPITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. L. 655-1. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire ou mention de leur applicabilité de plein droit dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
L. 610-1	
L. 611-1	
L. 611-3	
L. 612-1 à L. 612-3	
L. 612-5 à L. 612-12	
L. 613-1 à L. 613-4	
L. 613-6 à L. 613-8	
L. 614-1 à L. 614-15	Application de plein droit
L. 614-16 à L. 614-19	

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 615-1	
L. 615-2	Application de plein droit
Au titre II	
L. 621-1 à L. 621-3	
L. 622-1 à L. 622-4	
L. 623-1	Application de plein droit
Au titre III	
L. 630-1	
L. 631-1 à L. 631-4	
L. 632-1 à L. 632-7	
Titre IV	
L. 640-1	
L. 641-1 à L. 641-3	

Art. L. 655-2. – Pour l'application du présent livre en Polynésie française :

1° Les références au tribunal judiciaire du chef-lieu du département sont remplacées par les références au tribunal de première instance ;

2° Les références à la République d'Islande, à la Principauté du Liechtenstein, au Royaume de Norvège et à la Confédération suisse sont supprimées ;

3° A l'article L. 611-1 :

a) Au 6°, les mots : « a méconnu l'article L. 5221-5 du code du travail » sont remplacés par les mots : « a méconnu les dispositions applicables localement relatives à l'emploi de la main d'œuvre étrangère » ;

b) Après le 6°, sont ajoutés un 7° et un 8° ainsi rédigés :

« 7° L'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive pour contrefaçon, falsification, établissement sous un autre nom que le sien ou défaut de titre de séjour ;

« 8° L'étranger ne peut justifier être entré régulièrement en Polynésie française ou s'y est maintenu au-delà de la durée de validité de son visa ou de la durée de séjour autorisée sans visa, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité pour la Polynésie française. » ;

c) Après le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'étranger est admis à séjourner dans autre partie du territoire français, la décision mentionnée au premier alinéa ne porte que sur le territoire de la Polynésie française. » ;

4° Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 614-11 ne sont pas applicables ;

5° A l'article L. 615-1, les dispositions du 1° ne sont pas applicables.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Art. L. 656-1. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire ou mention de leur application de plein droit dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
L. 610-1	
L. 611-1	
L. 611-3	
L. 612-1 à L. 612-3	
L. 612-5 à L. 612-12	

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 613-1 à L. 613-4	
L. 613-6 à L. 613-8	
L. 614-1 à L. 614-15	Application de plein droit
L. 614-16 à L. 614-19	
L. 615-1	
L. 615-2	Application de plein droit
Au titre II	
L. 621-1 à L. 621-3	
L. 622-1 à L. 622-4	
L. 623-1	Application de plein droit
Au titre III	
L. 630-1	
L. 631-1 à L. 631-4	
L. 632-1 à L. 632-7	
Au titre IV	
L. 640-1	
L. 641-1 à L. 641-3	

Art. L. 656-2. – Pour l’application du présent livre en Nouvelle-Calédonie :

1° Les références au tribunal judiciaire du chef-lieu du département sont remplacées par les références au tribunal de première instance ;

2° Les références à la République d’Islande, à la Principauté du Liechtenstein, au Royaume de Norvège et à la Confédération suisse sont supprimées ;

3° A l’article L. 611-1 :

a) Au 6°, les mots : « a méconnu l’article L. 5221-5 du code du travail » sont remplacés par les mots : « a méconnu les dispositions applicables localement relatives à l’emploi de la main d’œuvre étrangère » ;

b) Après le 6°, sont ajoutés un 7° et un 8° ainsi rédigés :

« 7° L’étranger a fait l’objet d’une condamnation définitive pour contrefaçon, falsification, établissement sous un autre nom que le sien ou défaut de titre de séjour ;

« 8° L’étranger ne peut justifier être entré régulièrement en Nouvelle-Calédonie ou s’y est maintenu au-delà de la durée de validité de son visa ou de la durée de séjour autorisée sans visa, à moins qu’il ne soit titulaire d’un titre de séjour en cours de validité pour la Nouvelle-Calédonie. » ;

c) Après le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l’étranger est admis à séjourner dans une autre partie du territoire français, la décision mentionnée au premier alinéa ne porte que sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie. » ;

4° Les dispositions du premier alinéa de l’article L. 614-11 ne sont pas applicables ;

5° A l’article L. 615-1, les dispositions du 1° ne sont pas applicables ;

6° A l’article L. 632-2, les mots : « la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l’aide juridique » sont remplacés par les mots : « l’ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l’aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna ».

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions législatives.

LIVRE VII**EXÉCUTION DES DÉCISIONS D'ÉLOIGNEMENT**

Art. L. 700-1. – Le présent livre détermine les règles d'exécution :

- 1° Des décisions portant obligation de quitter le territoire français ;
- 2° Des interdictions de retour sur le territoire français ;
- 3° Des décisions de mise en œuvre d'une décision prise par un autre Etat ;
- 4° Des remises aux autorités d'un autre Etat ;
- 5° Des interdictions de circulation sur le territoire français ;
- 6° Des décisions d'expulsion ;
- 7° Des peines d'interdiction du territoire français ;
- 8° Des décisions d'interdiction administrative du territoire lorsque l'étranger est présent sur le territoire français.

Art. L. 700-2. – Le chapitre I du titre V du présent livre détermine également les règles applicables à l'exécution des décisions de transfert prises en application de l'article L. 572-1 ou des requêtes aux fins de prise en charge ou de reprise en charge en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

TITRE I^{er}**EXÉCUTION PAR L'ÉTRANGER**

Art. L. 710-1. – Conformément à l'article L. 264-1, les dispositions de l'article L. 711-1 et du troisième alinéa de l'article L. 711-2 sont applicables à l'étranger dont la situation est régie par le livre II.

CHAPITRE UNIQUE

Art. L. 711-1. – L'étranger exécute la décision d'éloignement dont il fait l'objet sans délai ou, lorsqu'il bénéficie d'un délai de départ volontaire pour satisfaire à une décision portant obligation de quitter le territoire français, avant l'expiration de ce délai.

Art. L. 711-2. – Pour satisfaire à l'exécution d'une décision mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 700-1, l'étranger rejoint le pays dont il a la nationalité ou tout pays, autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, la République d'Islande, la Principauté du Liechtenstein, le Royaume de Norvège ou la Confédération suisse, dans lequel il est légalement admissible.

Toutefois, si l'étranger est accompagné d'un enfant mineur ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un des États énumérés au premier alinéa et dont il assure seul la garde effective, il est seulement tenu de rejoindre un de ces États.

L'étranger qui fait l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français peut solliciter un dispositif d'aide au retour dans son pays d'origine.

TITRE II**EXÉCUTION PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE**

Art. L. 720-1. – Conformément à l'article L. 264-1, les dispositions des articles L. 721-2 à L. 721-5, L. 722-1 à L. 722-8 et L. 722-11 sont applicables à l'étranger dont la situation est régie par le livre II.

CHAPITRE I^{er}**PRÉPARATION DE L'EXÉCUTION D'OFFICE**

Art. L. 721-1. – Les dispositions du présent chapitre sont applicables à l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement dès son édicton puis à tout moment de la procédure jusqu'à ce qu'il soit procédé à son éloignement effectif.

Section 1**Décisions pouvant être prises à tout moment de la procédure****Sous-section 1****Transmission d'informations en vue de la mise en œuvre d'une décision d'éloignement**

Art. L. 721-2. – A la demande de l'autorité administrative, le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides communique à des agents habilités des documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité de la personne dont la demande d'asile a été rejetée ou, à défaut, une copie de ces documents, à condition que cette communication s'avère nécessaire à la mise en œuvre d'une décision d'éloignement et qu'elle ne porte pas atteinte à la sécurité de cette personne ou de ses proches.

Les modalités de désignation et d'habilitation de ces agents sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Sous-section 2

Désignation du pays de renvoi

Art. L. 721-3. – L'autorité administrative fixe, par une décision distincte de la décision d'éloignement, le pays à destination duquel l'étranger peut être renvoyé en cas d'exécution d'office d'une décision portant obligation de quitter le territoire français, d'une interdiction de retour sur le territoire français, d'une décision de mise en œuvre d'une décision prise par un autre État, d'une interdiction de circulation sur le territoire français, d'une décision d'expulsion, d'une peine d'interdiction du territoire français ou d'une interdiction administrative du territoire français.

Art. L. 721-4. – L'autorité administrative peut désigner comme pays de renvoi :

1° Le pays dont l'étranger a la nationalité, sauf si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile lui a reconnu la qualité de réfugié ou lui a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ;

2° Un autre pays pour lequel un document de voyage en cours de validité a été délivré en application d'un accord ou arrangement de réadmission européen ou bilatéral ;

3° Ou, avec l'accord de l'étranger, tout autre pays dans lequel il est légalement admissible.

Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

Art. L. 721-5. – Les dispositions du chapitre IV du titre I du livre VI sont applicables à la contestation et au jugement de la décision fixant le pays de renvoi qui vise à exécuter une décision portant obligation de quitter le territoire français ou une interdiction de retour sur le territoire français.

Les dispositions des articles L. 614-7 à L. 614-13 sont applicables à la contestation et au jugement de la décision fixant le pays de renvoi qui vise à exécuter une décision de mise en œuvre d'une décision prise par un autre État, une interdiction de circulation sur le territoire français ou une peine d'interdiction du territoire français, lorsque l'étranger qui en fait l'objet est assigné à résidence en application de l'article L. 731-1 ou placé ou maintenu en rétention en application du titre IV du présent livre.

La décision fixant le pays de renvoi peut être contestée dans le même recours que la décision administrative d'éloignement qu'elle vise à exécuter. Lorsqu'elle a été notifiée postérieurement à la décision d'éloignement, la décision fixant le pays de renvoi peut être contestée alors même que la légalité de la décision d'éloignement a déjà été confirmée par le juge administratif ou ne peut plus être contestée.

Section 2

Décisions pouvant être prises pendant le délai de départ volontaire

Art. L. 721-6. – L'étranger auquel un délai de départ volontaire a été accordé peut, dès la notification de la décision portant obligation de quitter le territoire français, être contraint de résider dans le lieu qui lui est désigné par l'autorité administrative. Cette décision est prise pour une durée qui ne peut se poursuivre au-delà de l'expiration du délai de départ volontaire.

Art. L. 721-7. – L'étranger auquel un délai de départ volontaire a été accordé peut, dès la notification de la décision portant obligation de quitter le territoire français, être astreint à se présenter à l'autorité administrative ou aux services de police ou aux unités de gendarmerie pour y indiquer ses diligences dans la préparation de son départ. Cette décision est prise pour une durée qui ne peut se poursuivre au-delà de l'expiration du délai de départ volontaire.

Art. L. 721-8. – L'autorité administrative peut prescrire à l'étranger auquel un délai de départ a été accordé la remise de son passeport ou de tout document justificatif de son identité, dans les conditions prévues à l'article L. 814-1.

Art. L. 721-9. – Les modalités d'application de la présente section sont prévues par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE II

EXÉCUTION D'OFFICE

Section 1

Engagement de la procédure d'exécution d'office

Art. L. 722-1. – Lorsque l'étranger n'a pas satisfait à son obligation d'exécuter la décision d'éloignement dont il fait l'objet, l'autorité administrative peut prendre les décisions prévues aux titres III et IV, nécessaires à l'exécution d'office des décisions d'éloignement, sous réserve de ne procéder à l'éloignement effectif que dans les conditions prévues aux articles L. 722-7 à L. 722-10.

Art. L. 722-2. – Lorsque l'étranger fait l'objet d'une décision d'expulsion, d'une peine d'interdiction du territoire français ou d'une interdiction administrative du territoire français, la procédure prévue à l'article L. 733-8 peut lui être appliquée sans que la condition d'assignation à résidence ou la condition d'impossibilité d'exécution d'office de la décision d'éloignement résultant de l'obstruction volontaire de l'étranger soit requise.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Sous-section 1

Décisions administratives d'éloignement

Art. L. 722-3. – L'autorité administrative peut engager la procédure d'exécution d'office de la décision portant obligation de quitter le territoire français dès l'expiration du délai de départ volontaire ou, si aucun délai n'a été accordé, dès la notification de l'obligation de quitter le territoire français ou, s'il a été mis fin au délai accordé, dès la notification de la décision d'interruption du délai.

Art. L. 722-4. – L'autorité administrative peut engager la procédure d'exécution d'office des décisions d'éloignement autres que celle portant obligation de quitter le territoire français dès leur notification.

Lorsqu'une décision de remise aux autorités d'un autre État ou portant obligation de quitter le territoire français assortie d'une interdiction de retour ou de circulation a déjà été exécutée ou que l'étranger qui en fait l'objet est revenu en France, cette interdiction, si elle poursuit ses effets, peut être exécutée d'office.

Art. L. 722-5. – L'autorité administrative ne peut procéder à l'exécution d'office d'une interdiction administrative du territoire français lorsque l'étranger est mineur.

Sous-section 2

Peine d'interdiction du territoire français

Art. L. 722-6. – La peine d'interdiction du territoire français prononcée à l'encontre d'un étranger coupable d'un crime ou d'un délit en application des articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal est exécutoire dans les conditions prévues aux deuxième à quatrième alinéas de l'article 131-30 du même code.

Section 2

Conditions dans lesquelles il peut être procédé à l'éloignement effectif

Sous-section 1

Etranger faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français
ou d'une interdiction de retour sur le territoire français

Art. L. 722-7. – L'éloignement effectif de l'étranger faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français ne peut intervenir avant l'expiration du délai ouvert pour contester, devant le tribunal administratif, cette décision et la décision fixant le pays de renvoi qui l'accompagne, ni avant que ce même tribunal n'ait statué sur ces décisions s'il a été saisi.

Lorsque la décision fixant le pays de renvoi est notifiée postérieurement à la décision portant obligation de quitter le territoire français, l'éloignement effectif ne peut non plus intervenir avant l'expiration du délai ouvert pour contester cette décision, ni avant que le tribunal administratif n'ait statué sur ce recours s'il a été saisi.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des possibilités d'assignation à résidence et de placement en rétention prévues au présent livre.

Art. L. 722-8. – Lorsque l'étranger ne peut être éloigné en exécution d'une décision portant obligation de quitter le territoire français, l'autorité administrative ne peut pas procéder à l'exécution d'office de l'interdiction de retour assortissant cette obligation de quitter le territoire français.

Sous-section 2

Etranger devant être éloigné pour la mise en œuvre d'une décision prise par un Etat membre de l'Union européenne

Art. L. 722-9. – L'éloignement effectif de l'étranger faisant l'objet de la décision prévue à l'article L. 615-1 ne peut intervenir avant que l'étranger ait été mis en mesure de présenter des observations et d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix.

Sous-section 3

Etranger devant être remis aux autorités d'un Etat membre de l'Union européenne
ou faisant l'objet d'une interdiction de circulation sur le territoire français

Art. L. 722-10. – La remise effective de l'étranger, prévue au titre II du livre VI, ne peut intervenir avant que celui-ci ait été mis en mesure de présenter des observations et d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix.

Section 3

Libération conditionnelle de l'étranger condamné à une peine privative de liberté et faisant l'objet d'une décision d'éloignement

Art. L. 722-11. – Le juge d'application des peines ou le tribunal de l'application des peines peut décider de la libération conditionnelle de l'étranger condamné à une peine privative de liberté et faisant l'objet d'une décision mentionnée à l'article L. 700-1, à l'exception de son 4^e, ou d'une mesure d'extradition ou de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen dans les conditions prévues à l'article 729-2 du code de procédure pénale.

Section 4

Escorte en cas de transit d'un étranger par un aéroport français

Art. L. 722-12. – En cas de transit d'un étranger par un aéroport français en vue de son acheminement vers le pays de destination en exécution d'une décision d'éloignement prise par un Etat membre de l'Union européenne, la République d'Islande, la Principauté du Liechtenstein, le Royaume de Norvège ou la Confédération suisse, l'escorte est placée sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

Dans ce cadre, les prérogatives des membres de l'escorte sont limitées à la légitime défense et, dans le but de porter assistance aux autorités françaises, à un usage raisonnable et proportionné de la force. Ils ne disposent en aucun cas du pouvoir d'interpellation.

TITRE III

ASSIGNATION À RÉSIDENCE

Art. L. 730-1. – L'autorité administrative peut, dans les conditions prévues au présent titre, assigner à résidence l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement sans délai de départ volontaire ou pour laquelle le délai de départ volontaire imparti a expiré et qui ne peut quitter immédiatement le territoire français.

Art. L. 730-2. – Conformément à l'article L. 264-1, les dispositions des 6°, 7° et 8° et du dernier alinéa de l'article L. 731-1, de l'article L. 731-2, des 6°, 7° et 8° de l'article L. 731-3, des articles L. 731-4, L. 731-5, L. 732-1 à L. 732-9 et L. 733-1 à L. 733-17 sont applicables à l'étranger dont la situation est régie par le livre II.

CHAPITRE I

CAS DANS LESQUELS L'ÉTRANGER PEUT ÊTRE ASSIGNÉ À RÉSIDENCE

Section 1

Assignation à résidence aux fins d'exécution de la décision d'éloignement

Art. L. 731-1. – L'autorité administrative peut assigner à résidence l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français mais dont l'éloignement demeure une perspective raisonnable, dans les cas suivants :

1° L'étranger fait l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français, prise moins d'un an auparavant, pour laquelle le délai de départ volontaire est expiré ou n'a pas été accordé ;

2° L'étranger doit être éloigné en exécution d'une interdiction de retour sur le territoire français prise en application des articles L. 612-6, L. 612-7 et L. 612-8 ;

3° L'étranger doit être éloigné pour la mise en œuvre d'une décision prise par un autre État, en application de l'article L. 615-1 ;

4° L'étranger doit être remis aux autorités d'un autre Etat en application de l'article L. 621-1 ;

5° L'étranger doit être éloigné en exécution d'une interdiction de circulation sur le territoire français prise en application de l'article L. 622-1 ;

6° L'étranger fait l'objet d'une décision d'expulsion ;

7° L'étranger doit être éloigné en exécution d'une peine d'interdiction judiciaire du territoire prononcée en application du deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal ;

8° L'étranger doit être éloigné en exécution d'une interdiction administrative du territoire français.

L'étranger qui, ayant été assigné à résidence en application du présent article, ou placé en rétention administrative en application des articles L. 741-1 ou L. 741-2, n'a pas déféré à la décision dont il fait l'objet ou, y ayant déféré, est revenu en France alors que cette décision est toujours exécutoire, peut être assigné à résidence sur le fondement du présent article.

Art. L. 731-2. – L'étranger assigné à résidence en application de l'article L. 731-1 peut être placé en rétention en application de l'article L. 741-1, lorsqu'il ne présente plus de garanties de représentation effectives propres à prévenir un risque de soustraction à l'exécution de la décision d'éloignement apprécié selon les mêmes critères que ceux prévus à l'article L. 612-3.

Les modalités d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Section 2

Assignation à résidence en cas de report de l'éloignement

Art. L. 731-3. – L'autorité administrative peut autoriser l'étranger qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français ou ne pouvoir ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays, à se maintenir provisoirement sur le territoire en l'assignant à résidence jusqu'à ce qu'existe une perspective raisonnable d'exécution de son obligation, dans les cas suivants :

1° L'étranger fait l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français pour laquelle le délai de départ volontaire est expiré ou n'a pas été accordé ;

2° L'étranger doit être éloigné en exécution d'une interdiction de retour sur le territoire français en application des articles L. 612-6, L. 612-7 et L. 612-8 ;

3° L'étranger doit être éloigné pour la mise en œuvre d'une décision prise par un autre État, en application de l'article L. 615-1 ;

4° L'étranger doit être remis aux autorités d'un autre Etat en application de l'article L. 621-1 ;

5° L'étranger doit être éloigné en exécution d'une interdiction de circulation sur le territoire français en application de l'article L. 622-1 ;

6° L'étranger fait l'objet d'une décision d'expulsion ;

7° L'étranger doit être éloigné en exécution d'une peine d'interdiction judiciaire du territoire prononcée en application du deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal ;

8° L'étranger doit être éloigné en exécution d'une interdiction administrative du territoire français.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 731-4. – L'autorité administrative peut assigner à résidence l'étranger faisant l'objet d'une décision d'expulsion non exécutée lorsque son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé du pays de renvoi, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié.

Art. L. 731-5. – L'autorité administrative peut, à titre probatoire et exceptionnel, assigner à résidence l'étranger faisant l'objet d'une décision d'expulsion édictée en application de l'article L. 631-2.

L'autorité administrative peut abroger sa décision à tout moment en cas de manquement aux obligations et prescriptions liées à l'assignation à résidence prévues aux articles L. 733-1 et L. 824-4 à L. 824-7, ainsi qu'en cas de faits nouveaux constitutifs d'un comportement préjudiciable à l'ordre public.

CHAPITRE II

RÉGIME DES ASSIGNATIONS À RÉSIDENCE

Section 1

Dispositions générales

Art. L. 732-1. – Les décisions d'assignation à résidence, y compris de renouvellement, sont motivées.

Art. L. 732-2. – L'étranger qui fait l'objet d'une décision d'expulsion, d'une peine d'interdiction du territoire français ou d'une interdiction administrative du territoire prononcée en tout point du territoire de la République peut, quel que soit l'endroit où il se trouve, être assigné à résidence dans des lieux choisis par l'autorité administrative sur l'ensemble du territoire de la République.

Art. L. 732-3. – L'assignation à résidence prévue à l'article L. 731-1 ne peut excéder une durée de quarante-cinq jours.

Elle est renouvelable une fois dans la même limite de durée.

Art. L. 732-4. – Lorsque l'assignation à résidence a été édictée en application des 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° de l'article L. 731-3, elle ne peut excéder une durée de six mois.

Elle peut être renouvelée une fois, dans la même limite de durée. Toutefois, dans les cas prévus aux 2° et 5° du même article, elle ne peut être renouvelée que tant que l'interdiction de retour ou l'interdiction de circulation sur le territoire français demeure exécutoire.

Art. L. 732-5. – Lorsque l'assignation à résidence a été édictée en application des 6°, 7° ou 8° de l'article L. 731-3 ou des articles L. 731-4 ou L. 731-5, la durée maximale de six mois prévue à l'article L. 732-4 ne s'applique pas.

Dans le cas prévu au 7° de l'article L. 731-3, le maintien sous assignation à résidence au-delà de cinq ans fait l'objet d'une décision spécialement motivée faisant état des circonstances particulières justifiant cette prolongation au regard, notamment, de l'absence de garanties suffisantes de représentation de l'étranger ou si sa présence constitue une menace grave pour l'ordre public.

Art. L. 732-6. – Les modalités d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Section 2

Dispositions particulières à l'assignation à résidence aux fins d'exécution de la décision d'éloignement

Sous-section 1

Information de l'étranger

Art. L. 732-7. – Il est remis aux étrangers assignés à résidence en application de l'article L. 731-1 une information sur les modalités d'exercice de leurs droits, les obligations qui leur incombent et, le cas échéant, la possibilité de bénéficier d'une aide au retour.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Sous-section 2

Procédure contentieuse spécifique

Art. L. 732-8. – La décision d'assignation à résidence prise en application des 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° de l'article L. 731-1 peut être contestée devant le président du tribunal administratif dans le délai de quarante-

huit heures suivant sa notification. Elle peut être contestée dans le même recours que la décision d'éloignement qu'elle accompagne.

Le délai de quarante-huit heures prévu au premier alinéa est également applicable à la contestation de la décision d'assignation à résidence notifiée postérieurement à la décision d'éloignement, alors même que la légalité de cette dernière a été confirmée par le juge administratif ou ne peut plus être contestée.

Les dispositions des articles L. 614-7 à L. 614-13 sont applicables au jugement de la décision d'assignation à résidence contestée en application du présent article.

Section 3

Dispositions particulières à l'assignation à résidence en cas de report de l'éloignement

Art. L. 732-9. – Les décisions d'assignation à résidence prévues aux articles L. 731-4 et L. 731-5 sont assorties d'une autorisation de travail.

CHAPITRE III

MESURES APPLICABLES AUX ÉTRANGERS ASSIGNÉS À RÉSIDENCE

Section 1

Dispositions générales

Art. L. 733-1. – L'étranger assigné à résidence en application du présent titre se présente périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie.

Il se présente également, lorsque l'autorité administrative le lui demande, aux autorités consulaires, en vue de la délivrance d'un document de voyage.

Art. L. 733-2. – L'autorité administrative peut, aux fins de préparation du départ de l'étranger, lui désigner, en tenant compte des impératifs de la vie privée et familiale, une plage horaire pendant laquelle il demeure dans les locaux où il réside, dans la limite de trois heures consécutives par période de vingt-quatre heures.

Lorsque l'étranger assigné à résidence fait l'objet d'une décision d'expulsion, d'une peine d'interdiction du territoire français ou d'une décision d'interdiction administrative du territoire français, ou si son comportement constitue une menace pour l'ordre public, la durée de cette plage horaire peut être portée à dix heures consécutives par période de vingt-quatre heures.

Art. L. 733-3. – Si l'étranger présente une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, l'autorité administrative peut le faire conduire par les services de police ou les unités de gendarmerie jusqu'aux lieux d'assignation.

Art. L. 733-4. – L'autorité administrative peut prescrire à l'étranger assigné à résidence la remise de son passeport ou de tout document justificatif de son identité, dans les conditions prévues à l'article L. 814-1.

Art. L. 733-5. – Les modalités d'application des articles L. 733-1 à L. 733-4 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Section 2

Dispositions applicables en cas d'obstruction de l'étranger

Sous-section 1

En vue de la présentation de l'étranger aux autorités consulaires

Art. L. 733-6. – Si l'étranger assigné à résidence en application des articles L. 731-1, L. 731-3, L. 731-4 ou L. 731-5 n'a pas déféré, sans motif légitime, à une demande de présentation aux autorités consulaires du pays dont il est raisonnable de penser qu'il a la nationalité, en vue de la délivrance d'un document de voyage, l'autorité administrative peut le faire conduire auprès de ces autorités par les services de police ou les unités de gendarmerie en vue de cette démarche, dans les conditions et pour le temps strictement nécessaires à celle-ci.

Art. L. 733-7. – Lorsque l'obstruction volontaire de l'étranger mentionné à l'article L. 733-6 fait obstacle à ce qu'il soit conduit auprès des autorités consulaires, l'autorité administrative peut, après avoir dûment constaté cette obstruction, demander au juge des libertés et de la détention de l'autoriser à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger. Cette visite a pour but de s'assurer de la présence de l'étranger, de le conduire auprès des autorités consulaires et, si les conditions en sont remplies, de lui notifier une décision de placement en rétention.

Pour l'application du premier alinéa, le juge des libertés et de la détention s'assure de l'obstruction volontaire de l'étranger à la demande de présentation aux autorités consulaires. Cette obstruction résulte de la non-présentation, sans motif légitime, aux autorités consulaires en vue de préparer l'exécution de la décision d'éloignement. Il est alors procédé comme il est dit aux articles L. 733-9 à L. 733-12.

Sous-section 2

En vue de l'exécution d'office de la décision d'éloignement

Art. L. 733-8. – Lorsque l'obstruction volontaire de l'étranger assigné à résidence en application des articles L. 731-1, L. 731-3, L. 731-4 ou L. 731-5 fait obstacle à l'exécution d'office de la décision d'éloignement,

l'autorité administrative peut, après avoir dûment constatée cette obstruction, demander au juge des libertés et de la détention de l'autoriser à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger. Cette visite a pour but de s'assurer de la présence de l'étranger, de permettre de procéder à son éloignement effectif ou, si le départ n'est pas possible immédiatement, de lui notifier une décision de placement en rétention.

Pour l'application du premier alinéa, le juge des libertés et de la détention s'assure du caractère exécutoire de la décision d'éloignement que la requête vise à exécuter et de l'obstruction volontaire de l'étranger à ladite exécution. Cette obstruction résulte notamment de l'absence de réponse de l'étranger à sa demande de présentation pour les nécessités de l'exécution de la décision d'éloignement. Il est alors procédé comme il est dit aux articles L. 733-9 à L. 733-12.

Sous-section 3

Procédure relative à la visite du domicile d'un étranger

Art. L. 733-9. – Le juge des libertés et de la détention, saisi par requête en application des articles L. 733-7 ou L. 733-8, statue dans un délai de vingt-quatre heures.

A peine de nullité, sa décision est motivée. Elle mentionne l'adresse des lieux dans lesquels les opérations de visite peuvent être effectuées.

Art. L. 733-10. – L'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant la visite du domicile de l'étranger est exécutoire pendant quatre-vingt-seize heures au seul vu de la minute.

Elle est notifiée sur place à l'étranger dans une langue qu'il comprend ou, à défaut, à l'occupant des lieux, qui en reçoit copie intégrale contre récépissé. L'acte de notification comporte mention des voies de recours.

Art. L. 733-11. – Les opérations de visite sont effectuées sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales. Ces opérations ne peuvent être commencées avant 6 heures ni après 21 heures. Elles ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que l'exécution de la décision d'éloignement visée dans la décision du juge des libertés et de la détention.

Il est dressé un procès-verbal mentionnant les dates et heures de début et de fin des opérations et les conditions de leur déroulement. Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'étranger ou, à défaut, de l'occupant des lieux ; en cas de refus, mention est faite de ce refus et de ses motifs déclarés. Le procès-verbal est transmis au juge des libertés et de la détention, copie en ayant été remise à l'étranger ou, à défaut, à l'occupant des lieux.

Art. L. 733-12. – L'ordonnance mentionnée à l'article L. 733-10 est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, qui est saisi sans forme et statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine.

L'appel n'est pas suspensif.

Le premier président de la cour d'appel ou son délégué peut, par ordonnance motivée et sans avoir préalablement convoqué les parties, rejeter les déclarations d'appel manifestement irrecevables.

Art. L. 733-13. – Les modalités d'application des articles L. 733-6 à L. 733-12 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Section 3

Dispositions spécifiques à l'étranger dont le comportement est lié à des activités à caractère terroriste

Art. L. 733-14. – L'étranger condamné à une peine d'interdiction du territoire français pour des actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du code pénal, ou faisant l'objet d'une décision d'expulsion prononcée pour un comportement lié à des activités à caractère terroriste, et qui est assigné à résidence en application des 6° ou 7° de l'article L. 731-3 ou de l'article L. 731-4 peut être placé sous surveillance électronique mobile.

Ce placement est prononcé par l'autorité administrative, après accord de l'étranger, pour une durée de trois mois. Cette durée initiale peut être prolongée pour une même durée sans que la durée totale du placement dépasse deux ans. A défaut de prolongation, il est mis fin au placement sous surveillance électronique mobile.

Pendant toute la durée du placement, l'étranger est astreint au port d'un dispositif intégrant un émetteur permettant à tout moment de déterminer à distance sa localisation sur l'ensemble du territoire national.

La mise en œuvre du dispositif technique permettant le contrôle à distance peut être confiée à une personne de droit privé habilitée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Pendant la durée du placement, l'autorité administrative peut, d'office ou à la demande de l'étranger, modifier ou compléter les obligations résultant dudit placement.

Art. L. 733-15. – Lorsque la préservation de la sécurité publique l'exige, l'autorité administrative peut interdire à l'étranger, assigné à résidence en application des 6° ou 7° de l'article L. 731-3 ou de l'article L. 731-4, qui a été condamné à une peine d'interdiction du territoire pour des actes de terrorisme prévus au titre II du livre IV du code pénal ou qui fait l'objet d'une décision d'expulsion édictée pour un comportement lié à des activités à caractère terroriste de se trouver en relation, directement ou indirectement, avec certaines personnes nommément désignées dont le comportement est lié à des activités à caractère terroriste.

La décision est écrite et motivée. Elle peut être prise pour une durée maximale de six mois et renouvelée, dans la même limite de durée, par une décision également motivée. Cette interdiction est levée dès que les conditions ne sont plus satisfaites ou en cas de levée de l'assignation à résidence.

Section 4

Dispositions spécifiques à l'étranger faisant l'objet d'une peine d'interdiction du territoire français lorsqu'il n'est plus assigné à résidence

Art. L. 733-16. – Lorsqu'il n'est plus assigné à résidence en application du 7° de l'article L. 731-3, l'étranger faisant l'objet d'une peine d'interdiction du territoire français peut être astreint à déclarer l'adresse des locaux où il réside à l'autorité administrative, aux services de police ou aux unités de gendarmerie et à se présenter, sur convocation, à ces mêmes services en vue des démarches nécessaires aux fins d'exécution de l'interdiction du territoire.

Il se présente également, lorsque l'autorité administrative le lui demande, aux autorités consulaires, en vue de la délivrance d'un document de voyage. Dans ce cas, les dispositions des articles L. 733-6 et L. 733-7 sont applicables.

Section 5

Manquement aux prescriptions liées à l'assignation à résidence

Art. L. 733-17. – Le manquement aux prescriptions liées à l'assignation à résidence, au placement sous surveillance électronique mobile et à l'interdiction de se trouver en relation avec certaines personnes nommément désignées dont le comportement est lié à des activités à caractère terroriste est sanctionné dans les conditions prévues aux articles L. 824-4 à L. 824-7.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

TITRE IV

RÉTENTION ADMINISTRATIVE

Art. L. 740-1. – L'autorité administrative peut, dans les conditions prévues au présent titre, placer en rétention un étranger pour l'exécution de la décision d'éloignement dont il fait l'objet.

Art. L. 740-2. – Conformément à l'article L. 264-1, les dispositions du présent titre sont applicables à l'étranger dont la situation est régie par le livre II.

CHAPITRE I

PLACEMENT EN RÉTENTION PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

Section 1

Décision de placement en rétention

Art. L. 741-1. – L'autorité administrative peut placer en rétention, pour une durée de quarante-huit heures, l'étranger qui se trouve dans l'un des cas prévus à l'article L. 731-1 lorsqu'il ne présente pas de garanties de représentation effectives propres à prévenir un risque de soustraction à l'exécution de la décision d'éloignement et qu'aucune autre mesure n'apparaît suffisante à garantir efficacement l'exécution effective de cette décision.

Le risque mentionné au premier alinéa est apprécié selon les mêmes critères que ceux prévus à l'article L. 612-3.

Art. L. 741-2. – La peine d'interdiction du territoire français prononcée à titre de peine principale et assortie de l'exécution provisoire entraîne de plein droit le placement en rétention de l'étranger, pour une durée de quarante-huit heures. Les dispositions des articles L. 741-8 et L. 741-9 ainsi que celles des chapitres II à IV sont alors applicables.

Prononcée à titre de peine complémentaire, l'interdiction du territoire peut donner lieu au placement en rétention de l'étranger, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement, en application de l'article L. 741-1.

Art. L. 741-3. – Un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ. L'administration exerce toute diligence à cet effet.

Art. L. 741-4. – La décision de placement en rétention prend en compte l'état de vulnérabilité et tout handicap de l'étranger.

Le handicap moteur, cognitif ou psychique et les besoins d'accompagnement de l'étranger sont pris en compte pour déterminer les conditions de son placement en rétention.

Art. L. 741-5. – L'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet d'une décision de placement en rétention. Il ne peut être retenu que s'il accompagne un étranger placé en rétention dans les conditions prévues au présent article.

L'étranger accompagné d'un mineur ne peut être placé en rétention que dans les cas suivants :

- 1° L'étranger n'a pas respecté l'une des prescriptions d'une précédente mesure d'assignation à résidence ;
- 2° A l'occasion de la mise en œuvre de la décision d'éloignement, l'étranger a pris la fuite ou opposé un refus ;

3° En considération de l'intérêt du mineur, le placement en rétention de l'étranger dans les quarante-huit heures précédant le départ programmé préserve l'intéressé et le mineur qui l'accompagne des contraintes liées aux nécessités de transfert.

La durée de rétention d'un étranger accompagné d'un mineur est la plus brève possible, eu égard au temps strictement nécessaire à l'organisation du départ. Dans tous les cas, le placement en rétention d'un étranger accompagné d'un mineur n'est possible que dans un lieu de rétention administrative bénéficiant de chambres isolées et adaptées, spécifiquement destinées à l'accueil des familles.

L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale pour l'application de la présente section.

Section 2

Procédure administrative

Art. L. 741-6. – La décision de placement en rétention est prise par l'autorité administrative, après l'interpellation de l'étranger ou, le cas échéant, lors de sa retenue aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour, à l'expiration de sa garde à vue, ou à l'issue de sa période d'incarcération en cas de détention. Elle est écrite et motivée.

Elle prend effet à compter de sa notification.

Art. L. 741-7. – La décision de placement en rétention ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter du terme d'un précédent placement prononcé en vue de l'exécution de la même mesure. Toutefois, si ce précédent placement a pris fin en raison de la soustraction de l'étranger aux mesures de surveillance dont il faisait l'objet, l'autorité administrative peut décider d'un nouveau placement en rétention avant l'expiration de ce délai.

Art. L. 741-8. – Le procureur de la République est informé immédiatement de tout placement en rétention.

Art. L. 741-9. – L'étranger placé en rétention est informé de ses droits dans les conditions prévues à l'article L. 744-4.

Section 3

Contestation de la décision de placement en rétention

Art. L. 741-10. – L'étranger qui fait l'objet d'une décision de placement en rétention peut la contester devant le juge des libertés et de la détention, dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa notification.

Il est statué suivant la procédure prévue aux articles L. 743-3 à L. 743-18.

CHAPITRE II

MAINTIEN EN RÉTENTION PAR LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Section 1

Première prolongation

Art. L. 742-1. – Le maintien en rétention au-delà de quarante-huit heures à compter de la notification de la décision de placement initiale peut être autorisé, dans les conditions prévues au présent titre, par le juge des libertés et de la détention saisie à cette fin par l'autorité administrative.

Art. L. 742-2. – L'étranger est maintenu à disposition de la justice, dans des conditions fixées par le procureur de la République, pendant le temps strictement nécessaire à la tenue de l'audience et au prononcé de l'ordonnance.

Art. L. 742-3. – Si le juge ordonne la prolongation de la rétention, celle-ci court pour une période de vingt-huit jours à compter de l'expiration du délai de quarante-huit heures mentionné à l'article L. 741-1.

Section 2

Nouvelles prolongations

Sous-section 1

Dispositions générales

Art. L. 742-4. – Le juge des libertés et de la détention peut, dans les mêmes conditions qu'à l'article L. 742-1, être à nouveau saisi aux fins de prolongation du maintien en rétention au-delà de trente jours, dans les cas suivants :

1° En cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public ;

2° Lorsque l'impossibilité d'exécuter la décision d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement ;

3° Lorsque la décision d'éloignement n'a pu être exécutée en raison :

a) du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé ou lorsque la délivrance des documents de voyage est intervenue trop tardivement pour procéder à l'exécution de la décision d'éloignement ;

b) de l'absence de moyens de transport.

L'étranger peut être maintenu à disposition de la justice dans les conditions prévues à l'article L. 742-2.

Si le juge ordonne la prolongation de la rétention, celle-ci court à compter de l'expiration de la précédente période de rétention et pour une nouvelle période d'une durée maximale de trente jours. La durée maximale de la rétention n'excède alors pas soixante jours.

Art. L. 742-5. – A titre exceptionnel, le juge des libertés et de la détention peut à nouveau être saisi aux fins de prolongation du maintien en rétention au-delà de la durée maximale de rétention prévue à l'article L. 742-4, lorsqu'une des situations suivantes apparaît dans les quinze derniers jours :

1° L'étranger a fait obstruction à l'exécution d'office de la décision d'éloignement ;

2° L'étranger a présenté, dans le seul but de faire échec à la décision d'éloignement :

a) une demande de protection contre l'éloignement au titre du 9° de l'article L. 611-3 ou du 5° de l'article L. 631-3 ;

b) ou une demande d'asile dans les conditions prévues aux articles L. 754-1 et L. 754-3 ;

3° La décision d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé et qu'il est établi par l'autorité administrative compétente que cette délivrance doit intervenir à bref délai.

L'étranger est maintenu en rétention jusqu'à ce que le juge ait statué.

Si le juge ordonne la prolongation de la rétention, celle-ci court à compter de l'expiration de la dernière période de rétention pour une nouvelle période d'une durée maximale de quinze jours.

Si l'une des circonstances mentionnées aux 1°, 2° ou 3° survient au cours de la prolongation exceptionnelle ordonnée en application du huitième alinéa, elle peut être renouvelée une fois, dans les mêmes conditions. La durée maximale de la rétention n'excède alors pas quatre-vingt-dix jours.

Sous-section 2

Dispositions spécifiques à l'étranger

dont le comportement est lié à des activités à caractère terroriste pénalement constatées

Art. L. 742-6. – Par dérogation à l'article L. 742-4, le juge des libertés et de la détention peut également être à nouveau saisi aux fins de prolongation du maintien en rétention au-delà de trente jours si l'étranger a été condamné à une peine d'interdiction du territoire pour des actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du code pénal ou s'il fait l'objet d'une décision d'expulsion édictée pour un comportement lié à des activités à caractère terroriste pénalement constatées, dès lors que son éloignement demeure une perspective raisonnable et qu'aucune décision d'assignation à résidence ne permettrait un contrôle suffisant de cet étranger.

L'étranger peut être maintenu à disposition de la justice dans les conditions prévues à l'article L. 742-2.

Si le juge ordonne la prolongation de la rétention, celle-ci court pour une nouvelle période d'une durée maximale de trente jours qui peut être renouvelée. La durée maximale de la rétention n'excède alors pas cent quatre-vingts jours.

Art. L. 742-7. – A titre exceptionnel, le juge des libertés et de la détention peut à nouveau être saisi aux fins de prolongation du maintien au-delà de la durée maximale de rétention prévue à l'article L. 742-6, dans les conditions prévues à l'article L. 742-5. La durée maximale de la rétention n'excède alors pas deux cent dix jours.

Section 3

Demande de mise en liberté par l'étranger

Art. L. 742-8. – Hors des audiences de prolongation de la rétention prévues au présent chapitre, l'étranger peut demander qu'il soit mis fin à sa rétention en saisissant le juge des libertés et de la détention. La décision de maintien en rétention d'un demandeur d'asile prévue à l'article L. 754-3 ne peut toutefois être contestée que devant le juge administratif.

Il est statué suivant la procédure prévue aux articles L. 743-3, L. 743-4, L. 743-6 à L. 743-12, L. 743-18 à L. 743-20, L. 743-24 et L. 743-25.

Section 4

Fin de la rétention

Art. L. 742-9. – Si la décision d'éloignement est annulée par le juge administratif, il est immédiatement mis fin au maintien de l'étranger en rétention. Une autorisation provisoire de séjour lui est fournie jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas.

Art. L. 742-10. – Lorsqu'il est mis fin à la rétention pour une raison autre que l'annulation, l'abrogation ou le retrait de la décision d'éloignement, d'interdiction administrative du territoire ou de transfert, un rappel de l'obligation de déférer à cette décision est adressé à l'étranger par le juge des libertés et de la détention ou par l'autorité administrative.

L'étranger peut alors être assigné à résidence en application de l'article L. 731-1.

La méconnaissance des dispositions du premier alinéa est sans conséquence sur la régularité et le bien-fondé de procédures ultérieures d'éloignement et de rétention.

CHAPITRE III

CONTRÔLE DE LA RÉTENTION PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Section 1

Intervention de l'autorité judiciaire de sa propre initiative

Art. L. 743-1. – Pendant toute la durée de la rétention de l'étranger, le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions du maintien et se faire communiquer le registre prévu à l'article L. 744-2.

Le procureur de la République visite les lieux de rétention chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an.

Art. L. 743-2. – A tout moment, le juge des libertés et de la détention peut, après avoir mis l'autorité administrative en mesure de présenter ses observations, de sa propre initiative ou à la demande du ministère public, décider la mise en liberté de l'étranger maintenu en rétention lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient, sous réserve de la compétence exclusive du juge administratif sur la décision de maintien en rétention d'un demandeur d'asile.

Section 2

Jugement des requêtes de l'étranger et de l'autorité administrative

Art. L. 743-3. – Les dispositions de la présente section sont applicables au jugement des requêtes formées par l'étranger aux fins de contestation de la décision de placement en rétention en application de l'article L. 741-10 et par l'autorité administrative aux fins de prolongation de la rétention en application de l'article L. 742-1 ou des articles L. 742-4 à L. 742-7.

Elles s'appliquent également au jugement de la requête formée par l'étranger, aux fins de remise en liberté hors des audiences de prolongation, en application de l'article L. 742-8.

Sous-section 1

Dispositions communes

Art. L. 743-4. – Le juge des libertés et de la détention statue, par ordonnance, dans les quarante-huit heures suivant sa saisine.

Art. L. 743-5. – Lorsque le juge des libertés et de la détention est saisi par l'étranger aux fins de contestation de la décision de placement en rétention en application de l'article L. 741-10 et par l'autorité administrative aux fins de prolongation de la rétention en application de l'article L. 742-1, l'audience est commune aux deux procédures, sur lesquelles il est statué par ordonnance unique.

Art. L. 743-6. – Le juge des libertés et de la détention statue après audition du représentant de l'administration, si celui-ci, dûment convoqué, est présent, et de l'intéressé ou de son conseil, s'il en a un.

Art. L. 743-7. – Le juge des libertés et de la détention statue au siège du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situe le lieu de rétention de l'étranger, sauf exception prévue par voie réglementaire. Si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée à proximité immédiate de ce lieu de rétention, il statue dans cette salle.

Art. L. 743-8. – Le juge des libertés et de la détention peut décider, sur proposition de l'autorité administrative, que les audiences prévues à la présente section se déroulent avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacune des deux salles d'audience ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées.

Sous-section 2

Dispositions spécifiques au jugement de la requête aux fins de prolongation de la rétention

Paragraphe 1

Contrôle de l'exercice des droits en rétention et de la proportionnalité de la mesure

Art. L. 743-9. – Le juge des libertés et de la détention, saisi aux fins de prolongation de la rétention, rappelle à l'étranger les droits qui lui sont reconnus et s'assure, d'après les mentions figurant au registre prévu à l'article L. 744-2 émarginé par l'intéressé, que celui-ci a été, dans les meilleurs délais suivant la notification de la décision de placement en rétention, pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir à compter de son arrivée au lieu de rétention.

Le juge tient compte des circonstances particulières liées notamment au placement en rétention simultané d'un nombre important d'étrangers pour l'appréciation des délais relatifs à la notification de la décision, à l'information des droits et à leur prise d'effet.

Art. L. 743-10. – La circonstance que l'étranger a sollicité l'aide au retour prévue à l'article L. 711-2 alors qu'il est placé en rétention n'est pas à elle seule susceptible de justifier le refus de prolongation du maintien en rétention.

Art. L. 743-11. – A peine d'irrecevabilité, prononcée d'office, aucune irrégularité antérieure à une audience à l'issue de laquelle le juge des libertés et de la détention a prolongé la mesure ne peut être soulevée lors d'une audience ultérieure.

Art. L. 743-12. – En cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, le juge des libertés et de la détention saisi d'une demande sur ce motif ou qui relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la mainlevée du placement ou du maintien en rétention que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux droits de l'étranger.

Paragraphe 2

Assignation à résidence alternative à la rétention

Art. L. 743-13. – Le juge des libertés et de la détention peut ordonner l'assignation à résidence de l'étranger lorsque celui-ci dispose de garanties de représentation effectives.

L'assignation à résidence ne peut être ordonnée par le juge qu'après remise à un service de police ou à une unité de gendarmerie de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité et sur lequel est portée la mention de la décision d'éloignement en instance d'exécution.

Lorsque l'étranger s'est préalablement soustrait à l'exécution d'une décision mentionnée à l'article L. 700-1, à l'exception de son 4°, l'assignation à résidence fait l'objet d'une motivation spéciale.

Art. L. 743-14. – Le juge des libertés et de la détention fixe les lieux dans lesquels l'étranger est assigné à résidence. A la demande du juge, l'étranger justifie que le local affecté à son habitation principale proposé pour l'assignation satisfait aux exigences de garanties de représentation effectives.

Art. L. 743-15. – L'étranger assigné à résidence en application de l'article L. 743-13 se présente quotidiennement aux services de police ou aux unités de gendarmerie territorialement compétents au regard du lieu d'assignation, en vue de l'exécution de la décision d'éloignement.

Art. L. 743-16. – En cas d'assignation à résidence en application de l'article L. 743-13, les dispositions des articles L. 732-7 et L. 733-6 à L. 733-12 sont applicables.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 743-17. – Le manquement aux prescriptions liées à l'assignation à résidence est sanctionné dans les conditions prévues à l'article L. 824-4. Le procureur de la République est alors saisi dans les meilleurs délais.

Sous-section 3

Dispositions spécifiques au jugement de la requête formée par l'étranger aux fins de mise en liberté hors des audiences de prolongation de la rétention

Art. L. 743-18. – Le juge des libertés et de la détention, saisi par l'étranger aux fins de mise en liberté hors des audiences de prolongation de la rétention en application de l'article L. 742-8, peut rejeter la requête sans avoir préalablement convoqué les parties s'il apparaît qu'aucune circonstance nouvelle de fait ou de droit n'est intervenue depuis le placement en rétention ou sa prolongation, ou que les éléments fournis à l'appui de la demande ne permettent manifestement pas de justifier qu'il soit mis fin à la rétention.

Section 3

Information du procureur de la République et du tribunal administratif

Art. L. 743-19. – Lorsqu'une ordonnance du juge des libertés et de la détention met fin à la rétention d'un étranger ou l'assigne à résidence, elle est immédiatement notifiée au procureur de la République. L'étranger est maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de dix heures à compter de cette notification, à moins que le procureur de la République n'en dispose autrement.

Art. L. 743-20. – Le juge des libertés et de la détention informe sans délai et par tous moyens du sens de sa décision le tribunal administratif saisi, le cas échéant, par l'étranger d'un recours dirigé contre la décision d'éloignement qui le vise.

La méconnaissance des dispositions du premier alinéa est sans conséquence sur la régularité et le bien-fondé des procédures ultérieures d'exécution de la décision d'éloignement.

Section 4

Voies de recours

Art. L. 743-21. – Les ordonnances mentionnées au présent chapitre sont susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

L'appel peut être formé par l'étranger, le ministère public et l'autorité administrative.

Le premier président de la cour d'appel ou son délégué est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures de sa saisine.

Sous réserve des dispositions du troisième alinéa, les dispositions du présent chapitre relatives aux attributions et à la procédure suivie devant le juge des libertés et de la détention sont applicables devant la cour d'appel.

Art. L. 743-22. – L'appel n'est pas suspensif.

Toutefois, le ministère public peut demander au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de déclarer son recours suspensif lorsqu'il lui apparaît que l'intéressé ne dispose pas de garanties de représentation effectives ou en cas de menace grave pour l'ordre public. Dans ce cas, l'appel, accompagné de la demande qui se réfère à l'absence de garanties de représentation effectives ou à la menace grave pour l'ordre public, est formé dans un délai de dix heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République et transmis au premier président de la cour d'appel ou à son délégué. Celui-ci décide, sans délai, s'il y a lieu de donner à cet appel un effet suspensif, en fonction des garanties de représentation dont dispose l'étranger ou de la menace grave pour l'ordre public, par une ordonnance motivée rendue contradictoirement et qui n'est pas susceptible de recours.

L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

Art. L. 743-23. – Le premier président de la cour d'appel ou son délégué peut, par ordonnance motivée et sans avoir préalablement convoqué les parties, rejeter les déclarations d'appel manifestement irrecevables.

Lorsqu'il est saisi d'un appel contre une décision rendue par le juge des libertés et de la détention dans les cas prévus aux articles L. 741-10 et L. 742-8, il peut également rejeter la déclaration d'appel sans avoir préalablement convoqué les parties s'il apparaît qu'aucune circonstance nouvelle de fait ou de droit n'est intervenue depuis le placement en rétention administrative ou son renouvellement, ou que les éléments fournis à l'appui de la demande ne permettent manifestement pas de justifier qu'il soit mis fin à la rétention.

Section 5

Droits garantis à l'étranger au cours de la procédure juridictionnelle

Art. L. 743-24. – L'étranger peut demander au juge des libertés et de la détention qu'il lui soit désigné un conseil d'office. Il peut bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Le juge informe l'étranger des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant.

Art. L. 743-25. – Durant la période pendant laquelle il est maintenu à la disposition de la justice, dans les conditions prévues à l'article L. 742-2, l'étranger est mis en mesure, s'il le souhaite, de contacter son avocat et un tiers, de rencontrer un médecin et de s'alimenter.

CHAPITRE IV

RÉGIME DE LA RÉTENTION

Section 1

Organisation des lieux de rétention

Art. L. 744-1. – Lorsqu'il est fait application du présent titre, l'étranger est placé en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

Art. L. 744-2. – Il est tenu, dans tous les lieux de rétention, un registre mentionnant l'état civil des personnes retenues, ainsi que les conditions de leur placement ou de leur maintien en rétention. Le registre mentionne également l'état civil des enfants mineurs accompagnant ces personnes ainsi que les conditions de leur accueil.

L'autorité administrative tient à la disposition des personnes qui en font la demande les éléments d'information concernant les date et heure du début du placement de chaque étranger en rétention, le lieu exact de celle-ci ainsi que les date et heure des décisions de prolongation.

Art. L. 744-3. – Les conditions d'accessibilité adaptées aux lieux de rétention sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Section 2

Droits des étrangers en rétention

Sous-section 1

Droit de communiquer

Art. L. 744-4. – L'étranger placé en rétention est informé dans les meilleurs délais qu'il bénéficie, dans le lieu de rétention, du droit de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil et d'un médecin, et qu'il peut communiquer avec son consulat et toute personne de son choix. Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend.

En cas de placement simultané en rétention d'un nombre important d'étrangers, la notification des droits mentionnés au premier alinéa s'effectue dans les meilleurs délais.

Les modalités selon lesquelles s'exerce l'assistance de ces intervenants sont précisées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 744-5. – Dans chaque lieu de rétention, l'étranger retenu peut s'entretenir confidentiellement avec son avocat dans un local prévu à cette fin. Ce local est accessible en toutes circonstances sur demande de l'avocat, sauf en cas de force majeure.

Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

Sous-section 2

Accueil, information et soutien de l'étranger

Art. L. 744-6. – A son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile.

A cette fin, il peut bénéficier d'une assistance juridique et linguistique. Lui sont notamment indiquées les conditions de recevabilité d'une demande d'asile formée en rétention prévues à l'article L. 754-1.

Art. L. 744-7. – Sauf en cas de menace pour l'ordre public à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu de rétention, ou si la personne ne paraît pas psychologiquement à même de recevoir ces informations, l'étranger est informé par le responsable du lieu de rétention de toutes les prévisions de déplacement le concernant, liées aux audiences, à la présentation au consulat et aux conditions du départ.

La méconnaissance des dispositions du présent article est sans conséquence sur la régularité et le bien-fondé des procédures d'éloignement et de rétention.

Art. L. 744-8. – Dans chaque lieu de rétention, un document rédigé dans les langues les plus couramment utilisées, et décrivant les droits de l'étranger au cours de la procédure d'éloignement et de rétention, ainsi que leurs conditions d'exercice, est mis à disposition des personnes retenues.

La méconnaissance des dispositions du présent article est sans conséquence sur la régularité et le bien-fondé des procédures d'éloignement et de rétention.

Art. L. 744-9. – L'étranger maintenu en rétention bénéficie d'actions d'accueil, d'information et de soutien, pour permettre l'exercice effectif de ses droits et préparer son départ, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

Sous-section 3

Exercice des droits en lien avec une procédure pénale

Art. L. 744-10. – L'appel d'une décision prononcée par la juridiction pénale peut être interjeté par l'étranger placé ou maintenu en rétention au moyen d'une déclaration auprès du responsable du lieu de rétention. Il en est de même du pourvoi en cassation.

Cette déclaration est constatée, datée et signée par le responsable du lieu de rétention. Elle est également signée par l'étranger. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le responsable. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il est transcrit sur le registre prévu par, selon le cas, le troisième alinéa de l'article 380-12, le quatrième alinéa de l'article 502 ou le troisième alinéa de l'article 576 du code de procédure pénale et annexé à l'acte dressé par le greffier.

Art. L. 744-11. – Lorsqu'un étranger est condamné en première instance à une peine d'interdiction du territoire français à titre de peine principale assortie de l'exécution provisoire et que l'éloignement du territoire a lieu avant la date de l'audience d'appel, son avocat est entendu lors de cette audience d'appel s'il en fait la demande. Il en est de même de l'avocat commis d'office lorsque l'étranger a demandé le bénéfice d'un conseil dans sa requête d'appel.

Section 3

Accès aux lieux de rétention

Art. L. 744-12. – Les députés et les sénateurs ainsi que les représentants au Parlement européen élus en France sont autorisés à visiter à tout moment les lieux de rétention administrative.

Ils peuvent être accompagnés par un ou plusieurs journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle mentionnée à l'article L. 7111-6 du code du travail.

Art. L. 744-13. – Le délégué du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et ses représentants peuvent être autorisés à visiter les lieux de rétention administrative.

Art. L. 744-14. – Les représentants des associations humanitaires peuvent être autorisés à visiter les lieux de rétention administrative.

Art. L. 744-15. – Sous réserve de ne pas porter atteinte à la dignité des personnes et aux exigences de sécurité et de bon fonctionnement du lieu de rétention administrative, les journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle mentionnée à l'article L. 7111-6 du code du travail peuvent être autorisés à accéder aux lieux de rétention administrative.

Les prises d'images et de son des étrangers, des personnels et des intervenants dans les lieux de rétention administrative, de même que leur diffusion, ne sont autorisées qu'avec leur accord préalable. Elles se déroulent dans le respect de l'anonymat patronymique et physique des mineurs et, sauf accord contraire exprès, des majeurs.

Art. L. 744-16. – Les conditions d'accès du délégué du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et ses représentants, des représentants des associations humanitaires et des journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle mentionnée à l'article L. 7111-6 du code du travail, aux lieux de rétention sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Section 4

Transfert de l'étranger vers un autre lieu de rétention

Art. L. 744-17. – En cas de nécessité, l'autorité administrative peut, pendant toute la durée de la rétention, décider de déplacer un étranger d'un lieu de rétention vers un autre, sous réserve d'en informer les procureurs de la République compétents du lieu de départ et du lieu d'arrivée, ainsi que, après la première ordonnance de prolongation, les juges des libertés et de la détention compétente.

TITRE V

MESURES APPLICABLES EN CAS DE DEMANDE D'ASILE

Art. L. 750-1. – Conformément à l'article L. 264-1, les dispositions des articles L. 752-1 à L. 752-12, L. 753-1 à L. 753-12, L. 754-1 et L. 754-3 à L. 754-8 sont applicables à l'étranger dont la situation est régie par le livre II.

CHAPITRE I

MESURES APPLICABLES EN VUE DE L'EXÉCUTION D'UNE DÉCISION DE TRANSFERT

Art. L. 751-1. – Le présent chapitre détermine les mesures applicables aux étrangers faisant l'objet d'une requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge, en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, ou d'une décision de transfert en application de l'article L. 572-1.

Section 1

Assignation à résidence

Sous-section 1

Pendant la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile
et aux fins d'exécution de la décision de transfert

Art. L. 751-2. – L'étranger qui fait l'objet d'une requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge peut être assigné à résidence par l'autorité administrative pour le temps strictement nécessaire à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile.

Lorsqu'un Etat requis a refusé de prendre en charge ou de reprendre en charge l'étranger, il est immédiatement mis fin à l'assignation à résidence édictée en application du présent article, sauf si une demande de réexamen est adressée à cet Etat dans les plus brefs délais ou si un autre Etat peut être requis.

En cas de notification d'une décision de transfert, l'assignation à résidence peut se poursuivre si l'étranger ne peut quitter immédiatement le territoire français mais que l'exécution de la décision de transfert demeure une perspective raisonnable.

L'étranger faisant l'objet d'une décision de transfert peut également être assigné à résidence en application du présent article, même s'il n'était pas assigné à résidence lorsque la décision de transfert lui a été notifiée.

L'étranger qui, ayant été assigné à résidence en application du présent article ou placé en rétention administrative, n'a pas déféré à la décision de transfert dont il fait l'objet ou, y ayant déféré, est revenu en France alors que cette décision est toujours exécutoire peut être à nouveau assigné à résidence en application du présent article.

Art. L. 751-3. – L'étranger assigné à résidence en application de l'article L. 751-2 peut être placé en rétention en application de l'article L. 751-9 s'il présente un risque non négligeable de fuite tel que défini à l'article L. 751-10.

Art. L. 751-4. – En cas d'assignation à résidence en application de l'article L. 751-2, les dispositions des articles L. 572-7, L. 732-1, L. 732-3, L. 732-7, L. 733-1 à L. 733-4 et L. 733-8 à L. 733-12 sont applicables.

Toutefois, pour l'application du second alinéa de l'article L. 732-3, l'assignation à résidence est renouvelable trois fois.

Le manquement aux prescriptions liées à l'assignation à résidence est sanctionné dans les conditions prévues aux articles L. 824-4 et L. 824-5.

Art. L. 751-5. – L'étranger assigné à résidence en application de l'article L. 751-2 se présente aux convocations de l'autorité administrative, répondre aux demandes d'information et se rendre aux entretiens prévus dans le cadre de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile ou de l'exécution de la décision de transfert. L'autorité administrative peut prescrire à l'étranger la remise de son passeport ou de tout document justificatif de son identité, dans les conditions prévues à l'article L. 814-1.

Si l'étranger n'a pas déféré, sans motif légitime, aux convocations de l'autorité administrative et aux entretiens prévus dans le cadre de la procédure de détermination de l'Etat responsable de la demande d'asile ou de l'exécution de la décision de transfert, l'autorité administrative peut le faire conduire par les services de police ou les unités de gendarmerie en vue d'effectuer ces démarches, dans les conditions et pour le temps strictement nécessaires à celles-ci.

Lorsque l'obstruction volontaire de l'étranger fait obstacle à sa conduite en vue des présentations nécessaires, l'autorité administrative peut, après avoir dûment constaté cette obstruction, demander au juge des libertés et de la détention de l'autoriser à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie afin qu'ils visitent le domicile de l'étranger. Cette visite a pour but de s'assurer de la présence de l'étranger, de le conduire pour assurer les

présentations nécessaires et, si les conditions en sont remplies, de lui notifier une décision de transfert à destination de l'Etat responsable de sa demande ainsi que, le cas échéant, une décision de placement en rétention.

Pour l'application du troisième alinéa, le juge s'assure de l'obstruction volontaire de l'étranger aux demandes de présentation à la demande de présentation. Il est alors procédé comme il est dit aux articles L. 733-9 à L. 733-12.

Les opérations de visite ne peuvent, à peine de nullité, avoir d'autres finalités que celles énumérées au troisième alinéa.

Sous-section 2

En cas de report du transfert

Art. L. 751-6. – L'étranger faisant l'objet d'une décision de transfert et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire ou ne pouvoir ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays peut être autorisé à se maintenir sur le territoire français par l'autorité administrative qui l'assigne à résidence jusqu'à ce qu'existe une perspective raisonnable d'exécution du transfert.

Art. L. 751-7. – En cas d'assignation à résidence en application de l'article L. 751-6, les dispositions des articles L. 732-1, L. 732-4, L. 733-1 à L. 733-4 et L. 733-8 à L. 733-12 sont applicables.

Le manquement aux prescriptions liées à l'assignation à résidence est sanctionné dans les conditions prévues aux articles L. 824-4 et L. 824-5.

Art. L. 751-8. – Les modalités d'application des articles L. 751-2, L. 751-3, L. 751-4 et L. 751-6 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Section 2

Rétention administrative

Art. L. 751-9. – L'autorité administrative peut placer en rétention, pour une durée de quarante-huit heures, l'étranger faisant l'objet d'une requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge pour prévenir un risque non négligeable de fuite tel que défini à l'article L. 751-10, dans la mesure où le placement en rétention est proportionné et si les dispositions de l'article L. 751-2 ne peuvent être effectivement appliquées.

L'étranger faisant l'objet d'une requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge ne peut être placé et maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile.

Lorsqu'un Etat requis a refusé de prendre en charge ou de reprendre en charge l'étranger, il est immédiatement mis fin à la rétention de ce dernier, sauf si une demande de réexamen est adressée à cet Etat dans les plus brefs délais ou si un autre Etat peut être requis.

En cas d'accord d'un Etat requis, la décision de transfert est notifiée à l'étranger dans les plus brefs délais et la rétention peut se poursuivre, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, pour le temps strictement nécessaire à l'exécution du transfert, si l'étranger ne peut quitter immédiatement le territoire français mais que l'exécution de la décision de transfert demeure une perspective raisonnable.

L'étranger faisant l'objet d'une décision de transfert peut également être placé en rétention en application du présent article, même s'il n'était pas retenu lorsque la décision de transfert lui a été notifiée.

Art. L. 751-10. – Le risque non négligeable de fuite mentionné à l'article L. 751-9 peut, sauf circonstance particulière, être regardé comme établi dans les cas suivants :

1° L'étranger s'est précédemment soustrait, dans un autre Etat membre, à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile ou à l'exécution d'une décision de transfert ;

2° L'étranger a été débouté de sa demande d'asile dans l'Etat membre responsable ;

3° L'étranger est de nouveau présent sur le territoire français après l'exécution effective d'une décision de transfert ;

4° L'étranger s'est soustrait à l'exécution d'une précédente décision d'éloignement ;

5° L'étranger, aux fins de se maintenir sur le territoire français, a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage ;

6° L'étranger a dissimulé des éléments de son identité ; la circonstance tirée de ce qu'il ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité ne peut toutefois suffire, à elle seule, à établir une telle dissimulation ;

7° L'étranger qui ne bénéficie pas des conditions matérielles d'accueil prévues au titre V du livre V ne peut justifier du lieu de sa résidence effective ou permanente ;

8° L'étranger qui a refusé le lieu d'hébergement proposé en application de l'article L. 552-8 ne peut justifier du lieu de sa résidence effective ou permanente ou si l'étranger qui a accepté le lieu d'hébergement proposé a abandonné ce dernier sans motif légitime ;

9° L'étranger ne se présente pas aux convocations de l'autorité administrative, ne répond pas aux demandes d'information et ne se rend pas aux entretiens prévus dans le cadre de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile ou de l'exécution de la décision de transfert sans motif légitime ;

10° L'étranger s'est précédemment soustrait aux obligations prévues aux articles L. 721-6 à L. 721-8, L. 731-1, L. 731-3, L. 733-1 à L. 733-4, L. 733-6, L. 743-13 à L. 743-15 et L. 751-5 ;

11° L'étranger a explicitement déclaré son intention de ne pas se conformer à la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de sa demande d'asile ou à la procédure de transfert.

Art. L. 751-11. – En cas de placement en rétention en application de l'article L. 751-9, les dispositions des articles L. 741-4 à L. 741-10, ainsi que les dispositions des chapitres II, III et IV du titre IV, sont applicables.

Art. L. 751-12. – Les modalités de prise en compte, en rétention, de la vulnérabilité et, le cas échéant, des besoins particuliers des demandeurs d'asile et des étrangers faisant l'objet d'une requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge ou d'une décision de transfert sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Section 3

Conditions d'exécution de la décision de transfert par l'autorité administrative

Art. L. 751-13. – Les dispositions de l'article L. 711-1 relatives à l'exécution de la décision d'éloignement par l'étranger sont applicables à l'exécution des décisions de transfert.

L'autorité administrative peut prendre les mesures pour l'exécution de la décision de transfert dans les conditions prévues à l'article L. 722-4, sous réserve que le transfert effectif de l'étranger n'intervienne pas avant l'expiration du délai ouvert pour contester la décision de transfert devant le tribunal administratif, ni avant que le tribunal administratif n'ait statué sur ce recours s'il a été saisi, sans préjudice des possibilités d'assignation à résidence et de placement en rétention prévues au présent chapitre.

CHAPITRE II

MESURES APPLICABLES EN VUE DE L'EXÉCUTION DE LA DÉCISION PORTANT OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS DU DEMANDEUR D'ASILE DONT LE DROIT AU MAINTIEN À PRIS FIN

Section 1

Cas spécifiques d'assignation à résidence et de rétention administrative

Sous-section 1

Cas dans lesquels l'étranger peut être assigné à résidence ou placé en rétention

Art. L. 752-1. – L'autorité administrative peut assigner à résidence, aux fins du traitement rapide et du suivi efficace de sa demande d'asile, l'étranger dont le droit au maintien a pris fin en application des *b* ou *d* du 1° de l'article L. 542-2 et qui fait l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français.

Art. L. 752-2. – L'autorité administrative peut placer en rétention l'étranger mentionné à l'article L. 752-1, à condition que le placement soit nécessaire pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde sa demande d'asile, notamment pour prévenir un risque de soustraction à l'exécution de la décision d'éloignement apprécié selon les mêmes critères que ceux prévus à l'article L. 612-3 ou lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exige.

Sous-section 2

Conditions et modalités de l'assignation à résidence et du placement en rétention

Art. L. 752-3. – En cas d'assignation à résidence en application de l'article L. 752-1, les dispositions des articles L. 732-1, L. 732-3, L. 732-7, L. 733-1, L. 733-2 et L. 733-3 sont applicables.

Le manquement aux prescriptions liées à l'assignation à résidence est sanctionné dans les conditions prévues aux articles L. 824-4 et L. 824-5.

Art. L. 752-4. – En cas de placement en rétention en application de l'article L. 752-2 les dispositions des articles L. 741-3 à L. 741-10, ainsi que les dispositions des chapitres II, III et IV du titre IV, sont applicables.

Section 2

Demande de suspension de l'éloignement jusqu'à l'expiration du délai de recours ou en cas de recours devant la Cour nationale du droit d'asile

Sous-section 1

Dispositions générales

Art. L. 752-5. – L'étranger dont le droit au maintien sur le territoire a pris fin en application des *b* ou *d* du 1° de l'article L. 542-2 et qui fait l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français peut, dans les conditions prévues à la présente section, demander au tribunal administratif la suspension de l'exécution de cette décision jusqu'à l'expiration du délai de recours devant la Cour nationale du droit d'asile ou, si celle-ci est saisie, soit jusqu'à la date de la lecture en audience publique de la décision de la cour, soit, s'il est statué par ordonnance, jusqu'à la date de la notification de celle-ci.

Sous-section 2

Demande de suspension de la décision portant obligation de quitter le territoire français en cours d'instance

Art. L. 752-6. – Lorsque le juge n'a pas encore statué sur le recours en annulation formé contre la décision portant obligation de quitter le territoire français en application de l'article L. 614-1, l'étranger peut demander au juge déjà saisi de suspendre l'exécution de cette décision.

Sous-section 3

Demande de suspension de la décision portant obligation de quitter le territoire français devenue définitive

Art. L. 752-7. – Lorsque la décision portant obligation de quitter le territoire français, notifiée antérieurement à la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, est devenue définitive, l'étranger qui fait l'objet, postérieurement à la décision de l'office, d'une assignation à résidence, ou d'un placement en rétention administrative dans les conditions prévues aux titres III et IV en vue de l'exécution de cette décision portant obligation de quitter le territoire français, peut, dans un délai de quarante-huit heures suivant la notification de la décision d'assignation à résidence ou de placement en rétention, demander au président du tribunal administratif de suspendre l'exécution de la décision portant obligation de quitter le territoire français.

Art. L. 752-8. – L'éloignement effectif de l'étranger ne peut intervenir pendant le délai de quarante-huit heures mentionné à l'article L. 752-7 ou, en cas de saisine du président du tribunal administratif, avant que ce dernier ou le magistrat désigné ait statué.

Art. L. 752-9. – Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue dans les conditions prévues aux articles L. 614-7 à L. 614-13.

Art. L. 752-10. – Les modalités d'application des articles L. 752-7 à L. 752-9, et notamment les modalités de prise en compte de la vulnérabilité du demandeur d'asile et, le cas échéant, de ses besoins particuliers, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Sous-section 4

Suspension de la décision portant obligation de quitter le territoire français par le juge

Art. L. 752-11. – Le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné, saisi en application des articles L. 752-6 ou L. 752-7, fait droit à la demande de l'étranger lorsque celui-ci présente des éléments sérieux de nature à justifier, au titre de sa demande d'asile, son maintien sur le territoire durant l'examen de son recours par la Cour nationale du droit d'asile.

Art. L. 752-12. – La décision du juge administratif de suspendre l'exécution de la décision portant obligation de quitter le territoire français met fin à l'assignation à résidence ou à la rétention administrative de l'étranger, sauf lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a pris une décision de rejet et que la présence en France du demandeur d'asile constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat, comme mentionné au 5° de l'article L. 531-27.

CHAPITRE III

MESURES APPLICABLES EN VUE DE L'EXÉCUTION D'UNE DÉCISION D'EXPULSION, D'UNE PEINE D'INTERDICTION DU TERRITOIRE FRANÇAIS OU D'UNE INTERDICTION ADMINISTRATIVE DU TERRITOIRE FRANÇAIS EN CAS DE DEMANDE D'ASILE

Section 1

Assignation à résidence ou rétention administrative

Sous-section 1

Cas dans lesquels l'étranger demandeur d'asile peut être assigné à résidence ou placé en rétention

Art. L. 753-1. – L'autorité administrative peut assigner à résidence ou placer en rétention l'étranger demandeur d'asile qui fait l'objet d'une décision d'expulsion, d'une peine d'interdiction du territoire français en application de l'article 131-30 du code pénal ou d'une interdiction administrative du territoire français pour le temps strictement nécessaire à l'examen par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides de sa demande d'asile, que celle-ci ait été présentée antérieurement ou postérieurement à la notification de la décision d'éloignement dont il fait l'objet.

En cas de décision de rejet ou d'irrecevabilité de la demande d'asile, l'assignation à résidence ou la rétention peuvent se poursuivre dans l'attente du départ de l'étranger.

Art. L. 753-2. – La décision de placement en rétention ne peut être édictée que pour des raisons impérieuses de protection de l'ordre public ou de la sécurité nationale établies à partir d'une évaluation individuelle du demandeur, si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être efficacement appliquées. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur.

Sous-section 2

Conditions et modalités de l'assignation à résidence et de la rétention

Art. L. 753-3. – En cas d'assignation à résidence en application de l'article L. 753-1, les dispositions des articles L. 732-1, L. 732-2, L. 732-3, L. 732-7, L. 733-1, L. 733-2 et L. 733-3 sont applicables.

Le manquement aux prescriptions liées à l'assignation à résidence est sanctionné dans les conditions prévues aux articles L. 824-4 et L. 824-5.

Art. L. 753-4. – En cas de placement en rétention en application de l'article L. 753-1, les dispositions des articles L. 741-3 à L. 741-10, ainsi que les dispositions des chapitres II, III et IV du titre IV, sont applicables.

Section 2

Modalités d'examen de la demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en cas d'assignation à résidence ou de placement en rétention

Art. L. 753-5. – A la demande de l'autorité administrative, et sans préjudice des cas prévus aux *c* et *d* du 2° de l'article L. 542-2, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides statue sur la demande d'asile de l'étranger assigné à résidence ou placé en rétention en application de l'article L. 753-1 selon les modalités et dans le délai prévu à l'article L. 531-29.

Art. L. 753-6. – Sans préjudice d'autres mesures de surveillance décidées par l'autorité administrative ou l'autorité judiciaire, il est mis fin à la rétention si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides reconnaît à l'étranger la qualité de réfugié ou lui accorde le bénéfice de la protection subsidiaire.

Section 3

Demande de suspension de l'éloignement jusqu'à l'expiration du délai de recours ou en cas de recours devant la Cour nationale du droit d'asile

Art. L. 753-7. – En cas de décision de rejet ou d'irrecevabilité par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, l'étranger peut, dans les quarante-huit heures suivant la notification de cette décision, demander au président du tribunal administratif de suspendre l'exécution de l'éloignement jusqu'à l'expiration du délai de recours devant la Cour nationale du droit d'asile ou, si celle-ci est saisie, soit jusqu'à la date de la lecture en audience publique de la décision de la cour, soit, s'il est statué par ordonnance, jusqu'à la date de la notification de celle-ci.

Art. L. 753-8. – L'éloignement effectif de l'étranger ne peut intervenir pendant le délai de quarante-huit heures mentionné à l'article L. 753-7 ou, en cas de saisine du président du tribunal administratif, avant que ce dernier ou le magistrat désigné ait statué.

Art. L. 753-9. – Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction, ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative, statue dans les conditions prévues aux articles L. 614-7 à L. 614-13.

Art. L. 753-10. – Le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné fait droit à la demande de l'étranger lorsque celui-ci présente des éléments sérieux de nature à justifier, au titre de sa demande d'asile, son maintien sur le territoire durant l'examen de son recours par la cour.

Art. L. 753-11. – La suspension de l'éloignement ne met pas fin à l'assignation à résidence ou à la rétention de l'étranger, qui se poursuit dans les conditions et limites prévues au présent livre.

Section 4

Dispositions communes

Art. L. 753-12. – Les modalités d'application du présent chapitre, et notamment les modalités de prise en compte de la vulnérabilité du demandeur d'asile et, le cas échéant, de ses besoins particuliers, sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE IV

DEMANDE D'ASILE PRÉSENTÉE EN RÉTENTION

Art. L. 754-1. – La demande d'asile d'un étranger placé ou maintenu en rétention n'est pas recevable si elle est formulée plus de cinq jours après qu'il s'est vu notifier ses droits en matière d'asile dans les conditions prévues à l'article L. 744-6. Toutefois, cette irrecevabilité n'est pas opposable à l'étranger qui invoque, au soutien de sa demande, des faits survenus après l'expiration de ce délai.

L'irrecevabilité de la demande d'asile peut être opposée par l'autorité administrative lorsque cette demande a été présentée par un étranger, en provenance d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr en application de l'article L. 531-25, au-delà des cinq premiers jours de rétention dans le seul but de faire échec à l'exécution effective et imminente de la décision d'éloignement.

Art. L. 754-2. – Lorsqu'un étranger placé ou maintenu en rétention présente une demande d'asile, l'autorité administrative peut procéder, pendant la rétention, à la détermination de l'État responsable de l'examen de cette demande conformément à l'article L. 571-1 et, le cas échéant, à l'exécution d'office du transfert dans les conditions prévues à l'article L. 751-13.

Art. L. 754-3. – Si la France est l'État responsable de l'examen de la demande d'asile et si l'autorité administrative estime, sur le fondement de critères objectifs, que cette demande est présentée dans le seul but de faire échec à l'exécution de la décision d'éloignement, elle peut prendre une décision de maintien en rétention de l'étranger pendant le temps strictement nécessaire à l'examen de sa demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et, en cas de décision de rejet ou d'irrecevabilité de celle-ci, dans l'attente de son départ.

Cette décision de maintien en rétention n'affecte ni le contrôle ni la compétence du juge des libertés et de la détention exercé sur le placement et le maintien en rétention en application du chapitre III du titre IV. La décision de maintien en rétention est écrite et motivée.

A défaut d'une telle décision, il est immédiatement mis fin à la rétention et l'autorité administrative compétente délivre à l'intéressé l'attestation mentionnée à l'article L. 521-7.

Art. L. 754-4. – L'étranger peut demander au président du tribunal administratif l'annulation de la décision de maintien en rétention prévue à l'article L. 754-3 dans les quarante-huit heures suivant sa notification afin de contester les motifs retenus par l'autorité administrative pour estimer que sa demande d'asile a été présentée dans le seul but de faire échec à l'exécution de la décision d'éloignement.

Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction, ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative, statue après la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides relative au demandeur, dans un délai qui ne peut excéder quatre-vingt-seize heures à compter de l'expiration du délai de recours, dans les conditions prévues aux articles L. 614-7 à L. 614-13.

Si l'étranger a formé un recours contre la décision portant obligation de quitter le territoire français en application de l'article L. 614-8 et que le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin n'a pas encore statué sur ce premier recours, il statue sur les deux requêtes par une seule décision.

En cas d'annulation de la décision de maintien en rétention, il est immédiatement mis fin à la rétention et l'autorité administrative compétente délivre à l'intéressé l'attestation mentionnée à l'article L. 521-7. Dans ce cas l'étranger peut être assigné à résidence en application de l'article L. 731-3.

Art. L. 754-5. – A l'exception des cas mentionnés aux *b et c* du 2° de l'article L. 542-2, la décision d'éloignement ne peut être mise à exécution avant que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ait rendu sa décision ou, en cas de saisine du président du tribunal administratif, avant que ce dernier ou le magistrat désigné à cette fin ait statué.

Art. L. 754-6. – La demande d'asile présentée en application du présent chapitre est examinée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides selon la procédure accélérée, conformément au 3° de l'article L. 531-24.

Art. L. 754-7. – Il est mis fin à la rétention si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides considère qu'il ne peut examiner la demande selon la procédure accélérée mentionnée à l'article L. 754-6 ou s'il reconnaît à l'étranger la qualité de réfugié ou lui accorde le bénéfice de la protection subsidiaire.

Art. L. 754-8. – A l'exception de l'article L. 754-1, les modalités d'application du présent chapitre, et notamment les modalités de prise en compte de la vulnérabilité du demandeur d'asile et, le cas échéant, de ses besoins particuliers, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION ET À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Art. L. 761-1. – Les dispositions du présent livre sont applicables de plein droit en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre.

Art. L. 761-2. – Les articles L. 700-2, L. 722-7, L. 722-12, L. 732-8, L. 743-20, L. 751-1 à L. 751-13, L. 754-2, L. 754-4 et L. 754-5 ne sont pas applicables en Guadeloupe.

Art. L. 761-3. – L'éloignement effectif de l'étranger faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français ne peut intervenir en Guadeloupe :

1° Si l'autorité consulaire le demande, avant l'expiration du délai d'un jour franc à compter de la notification de cette décision ;

2° Si l'étranger a saisi le tribunal administratif d'une demande sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, avant que le juge des référés ait informé les parties de la tenue ou non d'une audience publique en application du deuxième alinéa de l'article L. 522-1 du même code, ni, si les parties ont été informées d'une telle audience, avant que le juge ait statué sur la demande.

Art. L. 761-4. – Les articles L. 700-2, L. 722-7, L. 722-12, L. 732-8, L. 743-20, L. 751-1 à L. 751-13, L. 754-2, L. 754-4 et L. 754-5 ne sont pas applicables en Guyane.

Art. L. 761-5. – L'éloignement effectif de l'étranger faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français ne peut intervenir en Guyane :

1° Si l'autorité consulaire le demande, avant l'expiration du délai d'un jour franc à compter de la notification de cette décision ;

2° Si l'étranger a saisi le tribunal administratif d'une demande sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, avant que le juge des référés ait informé les parties de la tenue ou non d'une audience publique en application du deuxième alinéa de l'article L. 522-1 du même code, ni, si les parties ont été informées d'une telle audience, avant que le juge ait statué sur la demande.

Art. L. 761-6. – Les articles L. 700-2, L. 722-12, L. 751-1 à L. 751-13 et L. 754-2 ne sont pas applicables en Martinique.

Art. L. 761-7. – Les articles L. 700-2, L. 722-12, L. 751-1 à L. 751-13 et L. 754-2 ne sont pas applicables à La Réunion.

Art. L. 761-8. – Pour l'application du présent livre à Mayotte :

1° Les articles L. 700-2, L. 722-7, L. 722-12, L. 732-8, L. 743-20, L. 751-1 à L. 751-13, L. 754-2, L. 754-4 et L. 754-5 ne sont pas applicables ;

2° Les références à la cour d'appel sont remplacées par la référence à la chambre d'appel de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion à Mamoudzou ;

3° L'article L. 711-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A Mayotte, l'étranger ne peut bénéficier d'une aide au retour mais, dans des circonstances exceptionnelles et sous réserve de l'existence d'un projet économique viable, d'une aide à la réinsertion économique, ou, s'il est accompagné d'un ou plusieurs enfants mineurs, de mesures d'accompagnement, dans des conditions définies par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des outre-mer. » ;

4° A l'article L. 732-7, les mots : « et, le cas échéant, sur la possibilité de bénéficier d'une aide au retour » sont supprimés ;

5° Aux articles L. 741-1, L. 741-2, L. 741-10 et L. 742-1, les mots : « quarante-huit heures » sont remplacés par les mots : « cinq jours » ;

6° A l'article L. 742-3, les mots : « vingt-huit jours » et les mots : « quarante-huit heures » sont respectivement remplacés par les mots : « vingt-cinq jours » et « cinq jours » ;

7° L'article L. 743-4 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 743-4.* – Quand un délai de cinq jours s'est écoulé depuis la décision de placement en rétention, le juge des libertés et de la détention est saisi aux fins de prolongation de la rétention.

« Le juge des libertés et de la détention statue, par ordonnance, dans les vingt-quatre heures suivant sa saisine. »

8° A l'article L. 743-16, les mots : « et, le cas échéant, sur la possibilité de bénéficier d'une aide au retour » sont supprimés.

Art. L. 761-9. – L'éloignement effectif de l'étranger faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français ne peut intervenir à Mayotte :

1° Si l'autorité consulaire le demande, avant l'expiration du délai d'un jour franc à compter de la notification de cette décision ;

2° Si l'étranger a saisi le tribunal administratif d'une demande sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, avant que le juge des référés ait informé les parties de la tenue ou non d'une audience publique en application du deuxième alinéa de l'article L. 522-1 du même code, ni, si les parties ont été informées d'une telle audience, avant que le juge ait statué sur la demande.

Art. L. 761-10. – Pour l'application du présent livre à Saint-Pierre-et-Miquelon :

1° Les articles L. 700-2, L. 722-12, L. 751-1 à L. 751-13 et L. 754-2 ne sont pas applicables ;

2° Les références au premier président de la cour d'appel et au tribunal judiciaire sont remplacées respectivement par la référence au premier président du tribunal supérieur d'appel et au tribunal de première instance.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-BARTHÉLEMY

Art. L. 762-1. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables à Saint-Barthélemy dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire ou mention de leur application de plein droit dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 700-1	
Au titre I	
L. 710-1	
L. 711-1 et L. 711-2	

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre II	
L. 720-1	
L. 721-1 à L. 721-4	
L. 721-5	Application de plein droit
L. 721-6 à L. 722-6	
L. 722-8 à L. 722-11	
Au titre III	
L. 730-1 à L. 732-7	
L. 732-9 à L. 733-17	
Au titre IV	
L. 740-1 à L. 743-19	
L. 743-21 à L. 744-17	
Au titre V	
L. 750-1	
L. 752-1 à 752-4	
L. 752-5 à L. 752-12	Application de plein droit
L. 753-1 à L. 753-6	
L. 753-7 à L. 753-11	Application de plein droit
L. 753-12 et L. 754-1	
L. 754-3	
L. 754-6 à L. 754-8	

Art. L. 762-2. – Pour l'application du présent livre à Saint-Barthélemy :

1° A l'article L. 720-1, la référence à l'article L. 722-7 est supprimée ;

2° A l'article L. 730-1, la référence à l'article L. 732-8 est supprimée ;

3° A l'article L. 732-9, après les mots : « autorisation de travail » sont ajoutés les mots : « selon la réglementation applicable localement » ;

4° A l'article L. 740-1, la référence à l'article L. 743-20 est supprimée ;

5° A l'article L. 750-1, les références aux articles L. 754-2, L. 754-4 et L. 754-5 sont supprimées.

Art. L. 762-3. – L'éloignement effectif de l'étranger faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français ne peut intervenir à Saint-Barthélemy :

1° Si l'autorité consulaire le demande, avant l'expiration du délai d'un jour franc à compter de la notification de cette décision ;

2° Si l'étranger a saisi le tribunal administratif d'une demande sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, avant que le juge des référés ait informé les parties de la tenue ou non d'une audience publique en application du deuxième alinéa de l'article L. 522-1 du même code, ni, si les parties ont été informées d'une telle audience, avant que le juge ait statué sur la demande.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-MARTIN

Art. L. 763-1. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables à Saint-Martin dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire ou mention de leur application de plein droit dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 700-1	
Au titre I	
L. 710-1	
L. 711-1 et L. 711-2	
Au titre II	
L. 720-1	
L. 721-1 à 721-4	
L. 721-5	Application de plein droit
L. 721-6 à L. 722-6	
L. 722-8 à L. 722-11	
Au titre III	
L. 730-1 à L. 732-7	
L. 732-9 à L. 733-17	
Au titre IV	
L. 740-1 à L. 743-19	
L. 743-21 à L. 744-17	
Au titre V	
L. 750-1	
L. 752-1 à L. 752-4	
L. 752-5 à L. 752-12	Application de plein droit
L. 753-1 à L. 753-6	
L. 753-7 à L. 753-11	Application de plein droit
L. 753-12 et L. 754-1	
L. 754-3	
L. 754-6 à L. 754-8	

Art. L. 763-2. – Pour l’application du présent livre à Saint-Martin :

1° A l’article L. 720-1, la référence à l’article L. 722-7 est supprimée ;

2° A l’article L. 730-1, la référence à l’article L. 732-8 est supprimée ;

3° A l’article L. 732-9, après les mots : « autorisation de travail » sont ajoutés les mots : « selon la réglementation applicable localement » ;

4° A l’article L. 740-1, la référence à l’article L. 743-20 est supprimée ;

5° A l’article L. 750-1, les références aux articles L. 754-2, L. 754-4 et L. 754-5 sont supprimées.

Art. L. 763-3. – L’éloignement effectif de l’étranger faisant l’objet d’une décision portant obligation de quitter le territoire français ne peut intervenir à Saint-Martin :

1° Si l’autorité consulaire le demande, avant l’expiration du délai d’un jour franc à compter de la notification de cette décision ;

2° Si l’étranger a saisi le tribunal administratif d’une demande sur le fondement de l’article L. 521-2 du code de justice administrative, avant que le juge des référés ait informé les parties de la tenue ou non d’une audience publique en application du deuxième alinéa de l’article L. 522-1 du même code, ni, si les parties ont été informées d’une telle audience, avant que le juge ait statué sur la demande.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Art. L. 764-1. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 700-1	
Au titre I	
L. 710-1	
L. 711-1 et L. 711-2	
Au titre II	
L. 720-1	
L. 721-1 à L. 722-11	
Au titre III	
L. 730-1 à L. 733-17	
Au titre IV	
L. 740-1 à L. 743-9	
L. 743-11 à L. 744-17	
Au titre V	
L. 750-1	
L. 752-1 à L. 754-1	
L. 754-3 à L. 754-8	

Art. L. 764-2. – Pour l'application du présent livre dans les îles Wallis et Futuna :

1° Les mots : « , la République d'Islande, la Principauté du Liechtenstein, le Royaume de Norvège ou la Confédération suisse, » sont supprimés ;

2° A l'article L. 711-2, les mots : « ou d'un des États énumérés au premier alinéa et dont il assure seul la garde effective » sont supprimés et le troisième alinéa est supprimé ;

3° A l'article L. 732-7, les mots : « et, le cas échéant, sur la possibilité de bénéficier d'une aide au retour » sont supprimés ;

4° A l'article L. 732-9, après les mots : « autorisation de travail » sont ajoutés les mots : « selon la législation et la réglementation applicables localement » ;

5° A l'article L. 733-15, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Les étrangers qui n'ont pas respecté les interdictions qui leur sont prescrites en application du premier alinéa sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'un an. » ;

6° A l'article L. 740-2, la référence à l'article L. 743-10 est supprimée ;

7° Aux articles L. 741-1, L. 741-2, L. 741-10 et L. 742-1 les mots : « quarante-huit heures » sont remplacés par les mots : « cinq jours » ;

8° A l'article L. 742-3, les mots : « vingt-huit jours » et les mots : « quarante-huit heures » sont respectivement remplacés par les mots : « vingt-cinq jours » et « cinq jours » ;

9° A l'article L. 743-4, les mots : « quarante-huit heures » sont remplacés par les mots : « cinq jours » ;

10° A l'article L. 743-7, les mots : « tribunal judiciaire » sont remplacés par les mots : « tribunal de première instance » ;

11° Aux articles L. 744-12 et L. 744-15, les mots : « titulaires de la carte d'identité professionnelle mentionnée à l'article L. 7111-6 du code du travail » sont remplacés par les mots : « soit titulaires de la carte d'identité professionnelle définie par le code du travail, soit reconnus comme journalistes en application des dispositions ayant le même objet dans les îles Wallis et Futuna » ;

12° A l'article L. 744-17, les mots : « les procureurs de la République compétents du lieu de départ et du lieu d'arrivée » sont remplacés par les mots : « le procureur de la République » ;

13° A l'article L. 750-1, les références à l'article L. 754-2 sont supprimées.

Art. L. 764-3. – Les peines d’interdiction du territoire prononcées par toute juridiction siégeant dans les îles Wallis et Futuna sont applicables sur tout le territoire de la République.

Il en est de même des décisions d’expulsion prononcées par le représentant de l’État dans les îles Wallis et Futuna.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. L. 765-1. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction résultant de l’ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire ou mention de leur application de plein droit dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 700-1	
Au titre I	
L. 710-1	
L. 711-1 et L. 711-2	
Au titre II	
L. 720-1	
L. 721-1 à L. 721-4	
L. 721-5	Application de plein droit
L. 721-6 à L. 722-11	
Au titre III	
L. 730-1 à L. 733-17	
Au titre IV	
L. 740-1 à L. 743-9	
L. 743-11 à L. 744-17	
Au titre V	
L. 750-1	
L. 752-1 à L. 752-4	
L. 752-5 à L. 752-12	Application de plein droit
L. 753-1 à L. 753-6	
L. 753-7 à L. 753-11	Application de plein droit
L. 753-12 et L. 754-1	
L. 754-3	
L. 754-4	Application de plein droit
L. 754-5 à L. 754-8	

Art. L. 765-2. – Pour l’application du présent livre en Polynésie française :

1° Les mots : « , la République d’Islande, la Principauté du Liechtenstein, le Royaume de Norvège ou la Confédération suisse, » sont supprimés ;

2° A l’article L. 711-2, les mots : « ou d’un des États énumérés au premier alinéa et dont il assure seul la garde effective » sont supprimés et le troisième alinéa est supprimé ;

3° A l’article L. 732-7, les mots : « et, le cas échéant, sur la possibilité de bénéficier d’une aide au retour » sont supprimés ;

4° A l’article L. 732-9, après les mots : « autorisation de travail » sont ajoutés les mots : « selon la réglementation applicable localement » ;

5° A l'article L. 733-15, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Les étrangers qui n'ont pas respecté les interdictions qui leur sont prescrites en application du premier alinéa sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'un an. » ;

6° A l'article L. 740-2, la référence à l'article L. 743-10 est supprimée ;

7° Aux articles L. 741-1 et L. 741-2, après les mots : « quarante-huit heures », sont ajoutés les mots : « ou trois jours dans les îles du Vent et dans les îles Sous-le-Vent, à l'exception de l'île de Tahiti, et à cinq jours dans les îles Australes, les îles Tuamotu, les îles Gambier et les îles Marquises » ;

8° A l'article L. 741-10, il est ajouté à la fin du premier alinéa la phrase suivante :

« Ce délai est porté à trois jours dans les îles du Vent et dans les îles Sous-le-Vent, à l'exception de l'île de Tahiti, ou cinq jours dans les îles Australes, les îles Tuamotu, les îles Gambier et les îles Marquises » ;

9° A l'article L. 742-1, après les mots : « quarante-huit heures » sont ajoutés les mots : « ou de trois jours dans les îles du Vent et dans les îles Sous-le-Vent, à l'exception de l'île de Tahiti, ou de cinq jours dans les îles Australes, les îles Tuamotu, les îles Gambier et les îles Marquises » ;

10° A l'article L. 742-3, après les mots : « vingt-huit jours » et les mots : « quarante-huit heures », sont respectivement ajoutés les mots : « ou de vingt-sept jours dans les îles du Vent et dans les îles Sous-le-Vent, à l'exception de l'île de Tahiti, ou de vingt-cinq jours dans les îles Australes, les îles Tuamotu, les îles Gambier et les îles Marquises » et les mots : « ou de trois jours dans les îles du Vent et dans les îles Sous-le-Vent, à l'exception de l'île de Tahiti, ou de cinq jours dans les îles Australes, les îles Tuamotu, les îles Gambier et les îles Marquises » ;

11° A l'article L. 743-4, il est ajouté la phrase suivante :

« Ce délai est porté à trois jours dans les îles du Vent et dans les îles Sous-le-Vent, à l'exception de l'île de Tahiti, et à cinq jours dans les îles Australes, les îles Tuamotu, les îles Gambier et les îles Marquises » ;

12° A l'article L. 743-7, les mots : « tribunal judiciaire » sont remplacés par les mots : « tribunal de première instance » ;

13° Aux articles L. 744-12 et L. 744-15, les mots : « titulaires de la carte d'identité professionnelle mentionnée à l'article L. 7111-6 du code du travail » sont remplacés par les mots : « soit titulaires de la carte d'identité professionnelle définie par le code du travail, soit reconnus comme journalistes en application des dispositions ayant le même objet en Polynésie française » ;

14° A l'article L. 744-17, les mots : « les procureurs de la République compétents du lieu de départ et du lieu d'arrivée » sont remplacés par les mots : « le procureur de la République » ;

15° A l'article L. 750-1, les références à l'article L. 754-2 sont supprimées.

Art. L. 765-3. – Les peines d'interdiction du territoire prononcées par toute juridiction siégeant en Polynésie française sont applicables sur tout le territoire de la République.

Il en est de même des décisions d'expulsion prononcées par le représentant de l'État en Polynésie française.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Art. L. 766-1. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire ou mention de leur application de plein droit dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 700-1	
Au titre I	
L. 710-1	
L. 711-1 et L. 711-2	
Au titre II	
L. 720-1	
L. 721-1 à L. 721-4	
L. 721-5	Application de plein droit
L. 721-6 à L. 722-11	
Au titre III	
L. 730-1 à L. 733-17	
Au titre IV	

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 740-1 à L. 743-9	
L. 743-11 à L. 744-17	
Au titre V	
L. 750-1	
L. 752-1 à L. 752-4	
L. 752-5 à L. 752-12	Application de plein droit
L. 753-1 à L. 753-6	
L. 753-7 à L. 753-11	Application de plein droit
L. 753-12 et L. 754-1	
L. 754-3	
L. 754-4	Application de plein droit
L. 754-5 à L. 754-8	

Art. L. 766-2. – Pour l'application du présent livre en Nouvelle-Calédonie :

1° Les mots : « , la République d'Islande, la Principauté du Liechtenstein, le Royaume de Norvège ou la Confédération suisse, » sont supprimés ;

2° A l'article L. 711-2, les mots : « ou d'un des États énumérés au premier alinéa et dont il assure seul la garde effective et dont il assure seul la garde effective » sont supprimés et le troisième alinéa est supprimé ;

3° A l'article L. 732-7, les mots : « et, le cas échéant, sur la possibilité de bénéficier d'une aide au retour » sont supprimés ;

4° A l'article L. 732-9, après les mots : « autorisation de travail » sont ajoutés les mots : « selon la réglementation applicable localement » ;

5° A l'article L. 733-15, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Les étrangers qui n'ont pas respecté les interdictions qui leur sont prescrites en application du premier alinéa sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'un an. » ;

6° A l'article L. 740-2, la référence à l'article L. 743-10 est supprimée ;

7° Aux articles L. 741-1 et L. 741-2, après les mots : « quarante-huit heures », sont ajoutés les mots : « ou trois jours hors des limites de la Grande-Terre » ;

8° A l'article L. 741-10, il est ajouté à la fin du premier alinéa la phrase suivante :

« Ce délai est porté à trois jours hors des limites de la Grande-Terre. » ;

9° A l'article L. 742-1, après les mots : « quarante-huit heures » sont ajoutés les mots : « ou de trois jours hors des limites de la Grande-Terre. » ;

10° A l'article L. 742-3, après les mots : « vingt-huit jours » et les mots : « quarante-huit heures », sont respectivement ajoutés les mots : « ou de vingt-sept jours hors des limites de la Grande-Terre » et les mots : « ou de trois jours hors des limites de la Grande-Terre » ;

11° A l'article L. 743-4, il est ajouté la phrase suivante :

« Ce délai est porté à trois jours hors des limites de la Grande-Terre. » ;

12° A l'article L. 743-7, les mots : « tribunal judiciaire » sont remplacés par les mots : « tribunal de première instance » ;

13° Aux articles L. 744-12 et L. 744-15, les mots : « titulaires de la carte d'identité professionnelle mentionnée à l'article L. 7111-6 du code du travail » sont remplacés par les mots : « soit titulaires de la carte d'identité professionnelle définie par le code du travail, soit reconnus comme journalistes en application des dispositions ayant le même objet dans ces collectivités » ;

14° A l'article L. 744-17, les mots : « les procureurs de la République compétents du lieu de départ et du lieu d'arrivée » sont remplacés par les mots : « le procureur de la République » ;

15° A l'article L. 750-1, les références à l'article L. 754-2 sont supprimées.

Art. L. 766-3. – Les peines d'interdiction du territoire prononcées par toute juridiction siégeant en Nouvelle-Calédonie sont applicables sur tout le territoire de la République.

Il en est de même des décisions d'expulsion prononcées par le représentant de l'État en Nouvelle-Calédonie.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Art. L. 767-1. – Pour l'exécution d'office d'une décision d'éloignement prise conformément à l'article 3 de la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques française, la personne qui a acheminé l'étranger est tenue de le ramener, à la requête de l'administrateur supérieur, sans délai et aux frais de l'Etat, au point où il a commencé à utiliser le moyen de transport de cette personne, ou, en cas d'impossibilité, dans l'Etat qui a délivré le document de voyage avec lequel il a voyagé, ou en tout autre lieu où il peut être admis. Cependant, le transport de l'intéressé reste à la charge de la personne qui l'a acheminé, s'il ne possédait pas les documents et visas mentionnés et l'autorisation définie au livre III.

LIVRE VIII

CONTRÔLES ET SANCTIONS

TITRE I^{er}

CONTRÔLES

Art. L. 810-1. – Conformément à l'article L. 270-1, les dispositions du présent titre sont applicables à l'étranger dont la situation est régie par le livre II.

CHAPITRE I

VÉRIFICATIONS PRÉALABLES À LA DÉLIVRANCE OU AU RETRAIT DES TITRES DE SÉJOUR

Section 1

Enquêtes administratives

Art. L. 811-1. – Dans les cas prévus au V de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure, il peut être procédé à des enquêtes administratives avant la délivrance, le renouvellement ou le retrait du titre de séjour ou de l'autorisation de séjour.

Section 2

Vérification d'acte d'état civil étranger

Art. L. 811-2. – La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies à l'article 47 du code civil.

Section 3

Droit de communication

Art. L. 811-3. – Sans que s'y oppose un secret professionnel autre que le secret médical, les autorités ainsi que les personnes privées mentionnées aux 1° à 8° de l'article L. 811-4 transmettent à l'autorité administrative compétente, agissant dans le cadre de l'instruction d'une première demande de titre ou d'une demande de renouvellement de titre ou dans le cadre des contrôles prévus aux articles L. 432-2, L. 432-5 et L. 433-1, les documents et les informations nécessaires au contrôle de la sincérité et de l'exactitude des déclarations souscrites ou au contrôle de l'authenticité des pièces produites en vue de l'attribution d'un droit au séjour ou de sa vérification.

Art. L. 811-4. – Le droit de communication prévu à l'article L. 811-3 s'exerce sur demande de l'autorité administrative compétente, de manière ponctuelle et à titre gratuit, quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents, auprès :

- 1° Des autorités dépositaires des actes d'état civil ;
- 2° Des administrations chargées du travail et de l'emploi ;
- 3° Des organismes de sécurité sociale et de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail ;
- 4° Des établissements scolaires et des établissements d'enseignement supérieur ;
- 5° Des fournisseurs d'énergie et des services de communications électroniques ;
- 6° Des établissements de santé publics et privés ;
- 7° Des établissements bancaires et des organismes financiers ;
- 8° Des greffes des tribunaux de commerce.

Pour l'application du 5°, le droit de communication ne peut porter sur les données techniques définies à l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques.

Art. L. 811-5. – L'autorité administrative compétente est tenue d'informer la personne dont elle s'apprête à retirer la carte de séjour sur le fondement d'informations ou de documents recueillis auprès des autorités ou des personnes privées mentionnées aux 1° à 8° de l'article L. 811-4 de la teneur et de l'origine des informations et documents ainsi obtenus. Elle communique une copie des documents susmentionnés à l'intéressé s'il en fait la demande.

La conservation des données à caractère personnel concernant l'étranger ne peut excéder la durée cumulée du titre de séjour dont il est titulaire et, le cas échéant, de la procédure de renouvellement dudit titre. La durée de conservation est prolongée jusqu'à l'épuisement des voies et délais de recours contre les décisions

administratives édictées sur le fondement d'informations transmises en application de l'article L. 811-3 et, si un recours a été déposé, jusqu'à ce que la juridiction compétente ait statué.

A la demande de l'étranger, les données à caractère personnel le concernant sont, selon le cas, rectifiées, complétées, mises à jour ou effacées si elles sont inexactes, incomplètes ou périmées ou si leur collecte, leur utilisation, leur communication ou leur conservation n'est pas compatible avec les finalités déterminées à l'article L. 811-3.

Art. L. 811-6. – Les modalités d'application de la présente section sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret définit notamment la nature des documents et des informations susceptibles d'être communiqués à l'autorité administrative compétente par chacune des autorités ou des personnes privées mentionnées aux 1° à 8° de l'article L. 811-4.

CHAPITRE II

CONTRÔLE DE LA DÉTENTION DES TITRES

Section 1

Contrôle des obligations de détention, de port et de présentation des pièces et documents autorisant à circuler ou séjourner en France

Art. L. 812-1. – Tout étranger doit être en mesure de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels il est autorisé à circuler ou à séjourner en France à toute réquisition d'un officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale et, sur l'ordre et sous la responsabilité de celui-ci, des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 20 et au 1° de l'article 21 du code de procédure pénale, dans les conditions prévues à la présente section.

Art. L. 812-2. – Les contrôles des obligations de détention, de port et de présentation des pièces et documents prévus à l'article L. 812-1 peuvent être effectués dans les situations suivantes :

1° En dehors de tout contrôle d'identité, si des éléments objectifs déduits de circonstances extérieures à la personne même de l'intéressé sont de nature à faire apparaître sa qualité d'étranger ; ces contrôles ne peuvent être pratiqués que pour une durée n'excédant pas six heures consécutives dans un même lieu et ne peuvent consister en un contrôle systématique des personnes présentes ou circulant dans ce lieu ;

2° A la suite d'un contrôle d'identité effectué en application des articles 78-1 à 78-2-2 du code de procédure pénale, selon les modalités prévues à ces articles, si des éléments objectifs déduits de circonstances extérieures à la personne même de l'intéressé sont de nature à faire apparaître sa qualité d'étranger ;

3° En application de l'article 67 *quater* du code des douanes, selon les modalités prévues à cet article.

Section 2

Visite sommaire des véhicules dans les zones frontalières

Art. L. 812-3. – En vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des pièces ou documents prévus à l'article L. 812-1 ou de rechercher et constater les infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France, les officiers de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale peuvent procéder à la visite sommaire des véhicules circulant sur la voie publique, à l'exclusion des voitures particulières :

1° Dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les États parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà ;

2° Sur les aires de stationnement des sections autoroutières commençant dans la zone mentionnée au 1° jusqu'au premier péage lorsqu'il se situe au-delà des limites de cette zone, ainsi que sur le lieu de ce péage et les aires de stationnement attenantes.

L'officier de police judiciaire peut être assisté des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 20 et au 1° de l'article 21 du code de procédure pénale.

Art. L. 812-4. – Il ne peut être procédé à la visite sommaire du véhicule prévue à l'article L. 812-3 qu'avec l'accord du conducteur ou, à défaut, sur instructions du procureur de la République. Dans l'attente des instructions du procureur de la République, le véhicule peut être immobilisé pour une durée qui ne peut excéder quatre heures.

La visite, dont la durée est limitée au temps strictement nécessaire, se déroule en présence du conducteur et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal mentionnant les dates et heures du début et de la fin des opérations. Un exemplaire de ce procès-verbal est remis au conducteur et un autre transmis sans délai au procureur de la République.

CHAPITRE III

VÉRIFICATION DU DROIT DE CIRCULATION ET DE SÉJOUR

Section 1

Placement en retenue

Art. L. 813-1. – Si, à l'occasion d'un contrôle mentionné à l'article L. 812-2, il apparaît qu'un étranger n'est pas en mesure de justifier de son droit de circuler ou de séjourner en France, il peut être retenu aux fins

de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français. Dans ce cadre, l'étranger peut être conduit dans un local de police ou de gendarmerie et y être retenu par un officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Art. L. 813-2. – Lorsqu'un étranger retenu aux fins de vérification de son identité en application de l'article 78-3 du code de procédure pénale n'est pas en mesure de justifier de son droit de circuler ou de séjourner en France, les dispositions de l'article L. 813-1 sont applicables.

Art. L. 813-3. – L'étranger ne peut être retenu que pour le temps strictement exigé par l'examen de son droit de circulation ou de séjour et, le cas échéant, le prononcé et la notification des décisions administratives applicables. La retenue ne peut excéder vingt-quatre heures à compter du début du contrôle mentionné à l'article L. 812-2.

Dans le cas prévu à l'article L. 813-2, la durée de la retenue effectuée aux fins de vérification d'identité en application de l'article 78-3 du code de procédure pénale s'impute sur celle de la retenue pour vérification du droit de circulation ou de séjour.

Art. L. 813-4. – Le procureur de la République est informé dès le début de la retenue et peut y mettre fin à tout moment.

Section 2

Droits garantis à l'étranger retenu

Art. L. 813-5. – L'étranger auquel est notifié un placement en retenue en application de l'article L. 813-1 est aussitôt informé, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, des motifs de son placement en retenue, de la durée maximale de la mesure et du fait qu'il bénéficie des droits suivants :

- 1° Être assisté par un interprète ;
 - 2° Être assisté, dans les conditions prévues à l'article L. 813-6, par un avocat désigné par lui ou commis d'office par le bâtonnier, qui est alors informé de cette demande par tous moyens et sans délai ;
 - 3° Être examiné par un médecin désigné par l'officier de police judiciaire ; le médecin se prononce sur l'aptitude au maintien de la personne en retenue et procède à toutes constatations utiles ;
 - 4° Prévenir à tout moment sa famille et toute personne de son choix et de prendre tout contact utile afin d'assurer l'information et, le cas échéant, la prise en charge des enfants dont il assure normalement la garde, qu'ils l'aient ou non accompagné lors de son placement en retenue, dans les conditions prévues à l'article L. 813-7 ;
 - 5° Avertir ou de faire avertir les autorités consulaires de son pays.
- Lorsque l'étranger ne parle pas le français, il est fait application des dispositions de l'article L. 141-2.

Art. L. 813-6. – L'avocat de l'étranger retenu peut, dès son arrivée au lieu de retenue, communiquer avec lui pendant trente minutes, dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien.

L'étranger peut demander que l'avocat assiste à ses auditions. Dans ce cas, la première audition, sauf si elle porte uniquement sur les éléments d'identité, ne peut débuter sans la présence de l'avocat avant l'expiration d'un délai d'une heure suivant l'information adressée à celui-ci. Toutefois, les opérations de vérification ne nécessitant pas la présence de l'étranger peuvent être effectuées dès le début de la retenue. Au cours des auditions, l'avocat peut prendre des notes.

A la fin de la retenue, l'avocat peut, à sa demande, consulter le procès-verbal établi en application du premier alinéa de l'article L. 813-13 ainsi que le certificat médical y étant, le cas échéant, annexé. Il peut formuler des observations écrites qui sont annexées au procès-verbal.

Art. L. 813-7. – Si des circonstances particulières l'exigent, l'officier de police judiciaire prévient lui-même la famille de l'étranger et la personne choisie par ce dernier de son placement en retenue.

En tant que de besoin, il informe le procureur de la République aux fins d'instruction dans l'intérêt des enfants.

Section 3

Déroulement de la procédure

Art. L. 813-8. – L'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, un agent de police judiciaire, procède aux auditions de l'étranger retenu.

Sous le contrôle de l'officier de police judiciaire, l'étranger est mis en mesure de fournir par tout moyen les pièces et documents requis. Il est procédé, s'il y a lieu, aux opérations de vérification nécessaires.

Art. L. 813-9. – Pour les seules nécessités de la vérification du droit de circulation et de séjour, il peut être procédé, sous le contrôle de l'officier de police judiciaire et en présence de l'étranger, avec l'accord de ce dernier ou, à défaut, après avoir informé par tout moyen le procureur de la République, à l'inspection des bagages et effets personnels de l'étranger et à leur fouille.

En cas de découverte d'une infraction, il est établi un procès-verbal distinct de celui prévu au premier alinéa de l'article L. 813-13, qui mentionne le lieu et les dates et heures de début et de fin de ces opérations et dont un exemplaire est transmis sans délai au procureur de la République.

Art. L. 813-10. – Si l'étranger ne fournit pas d'éléments permettant d'apprécier son droit de circulation ou de séjour, les opérations de vérification peuvent donner lieu, après information du procureur de la République, à la

prise d'empreintes digitales ou de photographies pour établir la situation de cette personne. Les empreintes digitales et photographies sont collectées en vue de l'établissement du droit de circuler ou de séjourner de l'étranger et ne peuvent être mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé en application du 3° de l'article L. 142-1 que s'il apparaît, à l'issue de la retenue, que l'étranger ne dispose pas d'un droit de circulation ou de séjour.

Art. L. 813-11. – Durant la retenue, lorsque sa participation aux opérations de vérification n'est pas nécessaire, l'étranger ne peut être placé dans une pièce occupée simultanément par une ou plusieurs personnes gardées à vue.

Art. L. 813-12. – Les mesures de contrainte exercées sur l'étranger retenu en application de l'article L. 813-1 sont strictement proportionnées à la nécessité des opérations de vérification et de son maintien à la disposition de l'officier de police judiciaire.

L'étranger ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite.

Section 4

Fin de la procédure

Art. L. 813-13. – L'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, un agent de police judiciaire mentionne, dans un procès-verbal, les motifs qui ont justifié le contrôle, ainsi que la vérification du droit de circulation ou de séjour et les conditions dans lesquelles la personne a été présentée devant lui, informée de ses droits et mise en mesure de les exercer. Il précise le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue et la durée de celle-ci et, le cas échéant, la prise d'empreintes digitales ou de photographies ainsi que l'inspection visuelle ou la fouille des bagages et effets personnels et les dates et heures de début et de fin de ces opérations. Il y annexe le certificat médical établi à l'issue de l'examen éventuellement pratiqué.

Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'étranger intéressé qui est informé de la possibilité de ne pas le signer. S'il refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à la personne intéressée. Les mentions de chaque procès-verbal concernant l'identité de la personne, le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue et la durée de celle-ci figurent également sur un registre spécial, tenu à cet effet dans le local de police ou de gendarmerie. Ce registre peut être tenu sous forme dématérialisée.

Art. L. 813-14. – Si elle n'est suivie à l'égard de l'étranger qui a été retenu d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire ou n'a donné lieu à aucune décision administrative, la vérification du droit de circulation ou de séjour ne peut donner lieu à aucune mise en mémoire sur fichiers. Le procès-verbal et toutes les pièces se rapportant à la vérification sont détruits dans un délai de six mois à compter de la fin de la retenue, sous le contrôle du procureur de la République.

Art. L. 813-15. – S'il apparaît, au cours de la retenue de l'étranger, que celui-ci doit faire l'objet d'un placement en garde à vue conformément aux articles 62 et suivants du code de procédure pénale, la durée de la retenue s'impute sur celle de la garde à vue.

Section 5

Dispositions communes

Art. L. 813-16. – Les prescriptions énumérées au présent chapitre sont imposées à peine de nullité, sous réserve des dispositions de l'article L. 743-12.

CHAPITRE IV

MESURES DE SUIVI DES ÉTRANGERS

Section unique

Retenue du passeport ou du document de voyage de l'étranger en situation irrégulière

Art. L. 814-1. – L'autorité administrative compétente, les services de police et les unités de gendarmerie sont habilités à retenir le passeport ou le document de voyage des personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière.

Ils leur remettent en échange un récépissé valant justification de leur identité et sur lequel sont mentionnées la date de retenue et les modalités de restitution du document retenu.

TITRE II

SANCTIONS

Art. L. 820-1. – Conformément à l'article L. 270-1, les dispositions des articles L. 821-3 à L. 821-5, L. 822-1 à L. 822-6, L. 823-1 à L. 823-10, L. 823-11 à L. 823-17, L. 824-1 à L. 824-9 et L. 824-11 sont applicables à l'étranger dont la situation est régie par le livre II.

CHAPITRE I

MÉCONNAISSANCE DES OBLIGATIONS RELATIVES À L'ENTRÉE EN FRANCE

Section 1

Manquements aux conditions d'entrée

Art. L. 821-1. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende le fait, pour un étranger, de pénétrer sur le territoire métropolitain :

1° Sans remplir les conditions mentionnées aux points *a*, *b* ou *c* du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement (UE) n° 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) et sans avoir été admis sur le territoire en application des points *a* et *c* du paragraphe 5 de l'article 6 de ce même règlement ;

2° Alors qu'il faisait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission en application d'une décision exécutoire prise par l'un des autres Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990.

L'étranger condamné en application du présent article encourt la peine complémentaire de trois ans d'interdiction du territoire français.

Pour l'application du présent article, l'action publique ne peut être mise en mouvement que lorsque les faits ont été constatés dans les circonstances prévues à l'article 53 du code de procédure pénale.

Section 2

Refus de se soumettre aux opérations de relevé d'empreintes digitales et de prise de photographie

Art. L. 821-2. – Est puni d'un an d'emprisonnement, de 3 750 euros d'amende et de trois ans d'interdiction du territoire français le fait, pour un étranger ayant été contrôlé à l'occasion du franchissement de la frontière en provenance d'un pays tiers aux Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 sans remplir les conditions d'entrée prévues à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ou à l'article L. 311-1, de refuser de se soumettre aux opérations de relevé des empreintes digitales et de prise de photographie dans le cas prévu au 3° de l'article L. 142-1.

Section 3

Méconnaissance d'une décision de refus d'entrée

Art. L. 821-3. – Est puni de trois ans d'emprisonnement le fait, pour un étranger, de ne pas présenter à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution d'une décision de refus d'entrée en France ou, à défaut de ceux-ci, de ne pas communiquer les renseignements permettant cette exécution ou de communiquer des renseignements inexacts sur son identité.

L'étranger condamné en application du présent article encourt la peine complémentaire de dix ans d'interdiction du territoire français.

Art. L. 821-4. – Est puni de trois ans d'emprisonnement le fait, pour un étranger placé ou maintenu en zone d'attente, de se soustraire ou de tenter de se soustraire à cette mesure de surveillance.

Cette peine d'emprisonnement est portée à cinq ans lorsque les faits sont commis par violence, effraction ou corruption, et à sept ans lorsque les faits sont commis en réunion ou sous la menace d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique.

Est puni des mêmes peines le fait, pour toute personne, de faciliter sciemment, par aide ou par assistance, la préparation ou la commission des infractions prévues au présent article.

L'étranger condamné en application du présent article encourt la peine complémentaire de dix ans d'interdiction du territoire français.

Art. L. 821-5. – Est puni de trois ans d'emprisonnement le fait, pour un étranger, de se soustraire ou de tenter de se soustraire à l'exécution d'une décision de refus d'entrée en France.

Ces peines sont également applicables en cas de refus, par un étranger, de se soumettre aux modalités de transport qui lui sont désignées pour l'exécution d'office de la décision de refus d'entrée.

L'étranger condamné en application du présent article encourt la peine complémentaire de dix ans d'interdiction du territoire français.

Section 4

Amendes aux entreprises de transport ayant méconnu la réglementation sur l'entrée

Sous-section 1

Amendes aux entreprises ayant débarqué un étranger dépourvu des documents requis

Art. L. 821-6. – Est passible d'une amende administrative de 10 000 euros l'entreprise de transport aérien, maritime ou routier qui débarque sur le territoire français, en provenance d'un Etat qui n'est pas partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, de la République d'Islande, de la Principauté du Liechtenstein, du Royaume de Norvège ou de la

Confédération suisse démunie du document de voyage et, le cas échéant, du visa requis par la loi ou l'accord international qui lui est applicable en raison de sa nationalité.

Est passible de la même amende l'entreprise de transport aérien, maritime ou routier qui débarque, dans le cadre du transit, un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, de la République d'Islande, de la Principauté du Liechtenstein, du Royaume de Norvège ou de la Confédération suisse démunie du document de voyage ou du visa requis par la loi ou l'accord international qui lui est applicable compte tenu de sa nationalité et de sa destination.

Art. L. 821-7. – Les entreprises de transport routier mentionnées à l'article L. 821-6 sont celles exploitant des liaisons internationales en provenance d'un Etat qui n'est pas partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 sous la forme de lignes régulières, de services occasionnels ou de navette, à l'exclusion des trafics frontaliers.

Si une telle entreprise n'a pu procéder à la vérification du document de voyage et, le cas échéant, du visa des passagers empruntant ses services, elle est exonérée de l'amende prévue à l'article L. 821-6, à condition d'avoir justifié d'un contrôle à l'entrée sur le territoire d'un des Etats parties à ladite convention ou, à défaut d'un tel contrôle, à condition d'y avoir fait procéder à l'entrée en France par les services compétents.

Art. L. 821-8. – L'amende prévue à l'article L. 821-6 peut être prononcée autant de fois qu'il y a de passagers concernés.

Elle n'est pas infligée :

1° Lorsque l'étranger a été admis sur le territoire français au titre d'une demande d'asile qui n'était pas manifestement infondée ;

2° Lorsque l'entreprise de transport établit que les documents requis lui ont été présentés au moment de l'embarquement et qu'ils ne comportaient pas d'élément d'irrégularité manifeste.

Elle ne peut être infligée pour des faits remontant à plus d'un an.

Art. L. 821-9. – Lorsque l'étranger débarqué en France est un mineur sans représentant légal, la somme de 10 000 euros doit être immédiatement consignée auprès de l'agent, mentionné au premier alinéa de l'article L. 821-12, ayant établi le procès-verbal constatant le manquement de l'entreprise de transport à ses obligations. Tout ou partie de cette somme est restituée à l'entreprise selon le montant de l'amende prononcée ultérieurement par l'autorité administrative.

Si l'entreprise ne consigne pas la somme, le montant de l'amende est porté à 20 000 euros

Les conditions de cette consignation et de son éventuelle restitution, en particulier le délai maximal dans lequel cette restitution doit intervenir, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Sous-section 2

Amendes aux entreprises n'ayant pas respecté leurs obligations de réacheminement et de prise en charge d'un étranger

Art. L. 821-10. – Est passible d'une amende administrative de 30 000 euros l'entreprise de transport aérien, maritime, routier ou ferroviaire qui ne respecte pas les obligations de réacheminement et de prise en charge d'un étranger qui lui sont fixées aux articles L. 333-3, L. 333-4 et L. 333-5.

Art. L. 821-11. – L'amende prévue à l'article L. 821-10 ne peut être infligée à raison d'un manquement aux obligations de réacheminement pour des faits remontant à plus de quatre ans.

Sous-section 3

Dispositions communes

Art. L. 821-12. – Le manquement aux obligations de l'entreprise de transport est constaté par un procès-verbal établi par un agent relevant d'une catégorie fixée par décret en Conseil d'Etat.

L'entreprise de transport se voit remettre copie du procès-verbal et a accès au dossier. Elle est mise à même de présenter, dans un délai d'un mois, ses observations écrites sur le projet de sanction de l'autorité administrative.

Art. L. 821-13. – Le montant de l'amende est versé au Trésor public par l'entreprise de transport.

CHAPITRE II

MÉCONNAISSANCE DES OBLIGATIONS RELATIVES AU SÉJOUR EN FRANCE

Section 1

Refus de se soumettre aux opérations de relevé d'empreintes digitales et de prise de photographie

Art. L. 822-1. – Est puni d'un an d'emprisonnement, de 3 750 euros d'amende et de trois ans d'interdiction du territoire français le fait, pour un étranger en situation irrégulière en France, de refuser de se soumettre aux opérations de relevé des empreintes digitales et de prise de photographie dans le cas prévu au 3° de l'article L. 142-1.

Section 2

Contribution forfaitaire de l'employeur ayant occupé un étranger en situation irrégulière

Art. L. 822-2. – Sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées à son encontre et de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail, l'employeur qui a occupé un travailleur étranger en situation de séjour irrégulier acquitte une contribution forfaitaire représentative des frais d'éloignement du territoire français de cet étranger.

Art. L. 822-3. – Le montant total des sanctions pécuniaires prévues, pour l'emploi d'un étranger non autorisé à travailler, à l'article L. 822-2 du présent code et à l'article L. 8253-1 du code du travail ne peut excéder le montant des sanctions pénales prévues aux articles L. 8256-2, L. 8256-7 et L. 8256-8 du même code ou, si l'employeur entre dans le champ d'application de ces articles, le montant des sanctions pénales prévues aux articles L. 823-1 à L. 823-10 du présent code.

Art. L. 822-4. – L'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de constater et de fixer le montant de la contribution prévue à l'article L. 822-2.

A cet effet, il peut avoir accès aux traitements automatisés des titres de séjour des étrangers dans les conditions définies par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Art. L. 822-5. – L'État est ordonnateur de la contribution forfaitaire. A ce titre, il liquide et émet le titre de perception.

Sont applicables à la contribution forfaitaire prévue à l'article L. 822-2 du présent code les dispositions des articles L. 8253-1 à L. 8253-5 du code du travail en matière de recouvrement et de privilège applicables à la contribution spéciale.

Art. L. 822-6. – Les modalités d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE III

FACILITATION DE L'ENTRÉE, DE LA CIRCULATION ET DU SÉJOUR IRRÉGULIERS

Section 1

Aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers

Sous-section 1

Peines principales

Art. L. 823-1. – Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 823-9, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait, pour toute personne, de faciliter ou de tenter de faciliter, par aide directe ou indirecte, l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger en France.

Les dispositions du présent article sont applicables y compris lorsque les faits sont commis par une personne se trouvant sur le territoire d'un autre État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990.

Art. L. 823-2. – Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 823-9, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait, pour toute personne, de faciliter ou de tenter de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger :

1° Sur le territoire d'un autre État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 ;

2° Sur le territoire d'un autre État partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000.

Les dispositions du 2° sont applicables à compter de la date de publication de ce protocole au *Journal officiel* de la République française.

Art. L. 823-3. – Sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende les infractions définies aux articles L. 823-1 et L. 823-2 lorsque les faits :

1° Sont commis en bande organisée ;

2° Sont commis dans des circonstances qui exposent directement les étrangers à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;

3° Ont pour effet de soumettre les étrangers à des conditions de vie, de transport, de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité de la personne humaine ;

4° Sont commis au moyen d'une habilitation ou d'un titre de circulation en zone réservée d'un aéroport ou d'un port ;

5° Ont pour effet d'éloigner des mineurs étrangers de leur milieu familial ou de leur environnement traditionnel.

Sous-section 2

Peines complémentaires

Paragraphe 1

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques

Art. L. 823-4. – Les personnes physiques condamnées en application des articles L. 823-1, L. 823-2 ou L. 823-3 encourent les peines complémentaires suivantes :

- 1° L'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans au plus ;
- 2° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire ; cette durée peut être doublée en cas de récidive ;
- 3° Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier, ou un service de navettes de transports internationaux ;
- 4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, notamment tout moyen de transport ou équipement terrestre, fluvial, maritime ou aérien, ou de la chose qui est le produit de cette infraction ; les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation sont à la charge du condamné et sont recouvrés comme frais de justice ;
- 5° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, sous les réserves mentionnées à l'article 131-27 du code pénal ; toute violation de cette interdiction est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Art. L. 823-5. – Outre les peines complémentaires prévues à l'article L. 823-4, les personnes physiques condamnées en application de l'article L. 823-3 encourent la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

Art. L. 823-6. – Les étrangers condamnés en application des articles L. 823-1, L. 823-2 ou L. 823-3 encourent l'interdiction du territoire français :

- 1° Pour une durée de dix ans au plus, en cas de condamnation en application des articles L. 823-1 ou L. 823-2 ;
- 2° A titre définitif, en cas de condamnation en application de l'article L. 823-3.

Paragraphe 2

Peines complémentaires applicables aux personnes morales

Art. L. 823-7. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 823-1, L. 823-2 et L. 823-3 du présent code encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 1° à 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

L'interdiction visée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Art. L. 823-8. – Les personnes morales condamnées en application de l'article L. 823-3 encourent la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

Sous-section 3

Conditions d'exercice des poursuites pénales

Art. L. 823-9. – L'aide à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement des articles L. 823-1 ou L. 823-2 lorsqu'elle est le fait :

- 1° Des ascendants ou descendants de l'étranger, de leur conjoint, des frères et sœurs de l'étranger ou de leur conjoint ;
- 2° Du conjoint de l'étranger, de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui, ou des ascendants, descendants, frères et sœurs du conjoint de l'étranger ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui ;
- 3° De toute personne physique ou morale lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et a consisté à fournir des conseils ou accompagnements juridiques, linguistiques ou sociaux, ou toute autre aide apportée dans un but exclusivement humanitaire.

Les exemptions prévues aux 1° et 2° ne s'appliquent pas lorsque l'étranger bénéficiaire de l'aide à la circulation ou au séjour irréguliers vit en état de polygamie ou lorsque cet étranger est le conjoint d'une personne polygame résidant en France avec le premier conjoint.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des articles L. 821-1 et L. 823-11 à L. 823-17.

Art. L. 823-10. – Pour l'application du second alinéa de l'article L. 823-1 et de l'article L. 823-2, la situation irrégulière de l'étranger est appréciée au regard de la législation de l'Etat partie intéressé. En outre, les poursuites ne peuvent être exercées à l'encontre de l'auteur de l'infraction que sur une dénonciation officielle ou sur une attestation des autorités compétentes de l'Etat partie intéressé.

Aucune poursuite ne peut être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite.

Section 2

Mariage contracté ou enfant reconnu à seule fin d'obtenir ou de faire obtenir à un étranger un titre de séjour ou la nationalité française

Sous-section 1

Peines principales

Art. L. 823-11. – Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, pour toute personne, de contracter un mariage ou de reconnaître un enfant aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement, ou aux seules fins d'acquérir, ou de faire acquérir, la nationalité française. Ces peines sont également encourues lorsque l'étranger qui a contracté mariage a dissimulé ses intentions à son conjoint.

Ces mêmes peines sont applicables en cas d'organisation ou de tentative d'organisation d'un mariage ou d'une reconnaissance d'enfant aux mêmes fins.

Art. L. 823-12. – Est punie de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende toute personne qui commet le délit défini à l'article L. 823-11 lorsque les faits sont commis en bande organisée.

Sous-section 2

Peines complémentaires

Paragraphe 1

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques

Art. L. 823-13. – Les personnes physiques condamnées en application des articles L. 823-11 ou L. 823-12 encourent les peines complémentaires suivantes :

- 1° L'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans au plus ;
- 2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, sous les réserves mentionnées à l'article 131-27 du code pénal.

Art. L. 823-14. – Outre les peines complémentaires prévues à l'article L. 823-13, les personnes physiques condamnées en application des articles L. 823-11 ou L. 823-12 encourent la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

Art. L. 823-15. – Les étrangers condamnés en application des articles L. 823-11 ou L. 823-12 encourent l'interdiction du territoire français :

- 1° Pour une durée de dix ans au plus, en cas de condamnation en application de l'article L. 823-11 ;
- 2° A titre définitif, en cas de condamnation en application de l'article L. 823-12.

Paragraphe 2

Peines complémentaires et responsabilité des personnes morales

Art. L. 823-16. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au second alinéa de l'article L. 823-11 ou à l'article L. 823-12 du présent code encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 1° à 5° et 9° de l'article 131-39 du même code.

L'interdiction visée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Art. L. 823-17. – Les personnes morales condamnées en application de l'article L. 823-12 encourent la peine de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

CHAPITRE IV

MANQUEMENT À L'EXÉCUTION D'UNE DÉCISION D'ÉLOIGNEMENT

Section 1

Défaut de coopération et d'exécution de la décision d'éloignement par l'étranger

Art. L. 824-1. – Est puni de trois d'emprisonnement le fait, pour un étranger, de ne pas présenter à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution d'une interdiction administrative du territoire, d'une décision d'expulsion, d'une mesure de reconduite à la frontière ou d'une obligation de quitter le territoire français ou, à défaut de ceux-ci, de ne pas communiquer les renseignements permettant cette exécution ou de communiquer des renseignements inexacts sur son identité.

L'étranger condamné en application du présent article encourt la peine complémentaire de dix ans d'interdiction du territoire français.

Art. L. 824-2. – Est puni en application de l'article L. 822-1 le fait, pour un étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement du territoire français, de refuser de se soumettre aux opérations de relevé des empreintes digitales et de prise de photographie dans les cas prévus aux 3° et 4° de l'article L. 142-1.

Art. L. 824-3. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende le fait, pour un étranger, de se maintenir irrégulièrement sur le territoire français sans motif légitime, après avoir fait l'objet d'une mesure régulière de placement en rétention ou d'assignation à résidence ayant pris fin sans qu'il ait pu être procédé à son éloignement en exécution d'une interdiction administrative du territoire français, d'une obligation de quitter le territoire français, d'une décision de mise en œuvre d'une décision prise par un autre État, d'une décision d'expulsion ou d'une peine d'interdiction du territoire français.

L'étranger condamné en application du présent article encourt la peine complémentaire de trois ans d'interdiction du territoire français.

Section 2

Méconnaissance des mesures prises pour l'exécution d'office d'une décision d'éloignement

Sous-section 1

Méconnaissance des prescriptions liées à l'assignation à résidence

Art. L. 824-4. – Est puni de trois ans d'emprisonnement le fait, pour un étranger assigné à résidence en application des articles L. 731-1, L. 731-3, L. 731-4 ou L. 731-5, de ne pas rejoindre dans les délais prescrits la résidence qui lui est assignée ou de quitter cette résidence sans autorisation de l'autorité administrative.

Art. L. 824-5. – Est puni d'un an d'emprisonnement le fait, pour un étranger assigné à résidence en application des 6° ou 7° de l'article L. 731-3 ou des articles L. 731-4 ou L. 731-5, de ne pas respecter les obligations de présentation aux services de police et aux unités de gendarmerie prévues à l'article L. 733-1.

Art. L. 824-6. – Est puni d'un an d'emprisonnement le fait, pour un étranger assigné à résidence, de ne pas respecter les prescriptions liées au placement sous surveillance électronique mobile qui lui ont été fixées en application de l'article L. 733-14.

Art. L. 824-7. – Est puni d'un an d'emprisonnement le fait, pour un étranger assigné à résidence, de ne pas respecter l'interdiction de se trouver en relation, directement ou indirectement, avec certaines personnes nommément désignées dont le comportement est lié à des activités à caractère terroriste, qui lui est prescrite en application de l'article L. 733-15.

Sous-section 2

Soustraction au placement et au maintien en rétention administrative

Art. L. 824-8. – Est puni de trois ans d'emprisonnement le fait, pour un étranger placé ou maintenu en rétention administrative, de se soustraire ou de tenter de se soustraire à la mesure de surveillance dont il fait l'objet.

Cette peine d'emprisonnement est portée à cinq ans lorsque les faits sont commis par violence, effraction ou corruption, et à sept ans lorsque les faits sont commis en réunion ou sous la menace d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique.

Est puni des mêmes peines le fait, pour toute personne, de faciliter sciemment, par aide ou par assistance, la préparation ou la commission des infractions prévues au présent article.

L'étranger condamné en application du présent article encourt la peine complémentaire de dix ans d'interdiction du territoire français.

Sous-section 3

Soustraction à l'exécution d'une décision d'éloignement

Art. L. 824-9. – Est puni de trois ans d'emprisonnement le fait, pour un étranger, de se soustraire ou de tenter de se soustraire à l'exécution d'une interdiction administrative du territoire français, d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une décision d'expulsion.

Cette peine est également applicable en cas de refus, par un étranger, de se soumettre aux modalités de transport qui lui sont désignées pour l'exécution d'office de la mesure dont il fait l'objet.

L'étranger condamné en application du présent article encourt la peine complémentaire de dix ans d'interdiction du territoire français.

Art. L. 824-10. – Est puni de trois ans d'emprisonnement le fait, pour un étranger, de se soustraire ou de tenter de se soustraire à l'exécution d'une décision de mise en œuvre d'une décision prise par un autre État, d'une décision de remise aux autorités d'un autre État ou d'une décision de transfert prévue à l'article L. 572-1.

L'étranger condamné en application du présent article encourt la peine complémentaire de trois ans d'interdiction du territoire français.

Sous-section 4

Retour non autorisé sur le territoire français en méconnaissance d'une décision d'éloignement

Art. L. 824-11. – Est puni de trois ans d'emprisonnement le fait, pour un étranger faisant l'objet d'une interdiction administrative du territoire, d'une interdiction de retour sur le territoire français, d'une décision d'expulsion ou d'une peine d'interdiction du territoire français, de pénétrer de nouveau sans autorisation en France.

L'étranger condamné en application du présent article encourt la peine complémentaire de dix ans d'interdiction du territoire français.

Art. L. 824-12. – Est puni de trois ans d'emprisonnement le fait, pour un étranger, de pénétrer de nouveau sans autorisation en France après avoir fait l'objet d'une décision de remise aux autorités d'un autre État, d'une interdiction de circulation sur le territoire français ou d'une décision de transfert prévue à l'article L. 572-1.

L'étranger condamné en application du présent article encourt la peine complémentaire de trois ans d'interdiction du territoire français.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'OUTRE-MER

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73
DE LA CONSTITUTION ET À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Section 1

Dispositions communes aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et à Saint-Pierre-et-Miquelon

Art. L. 831-1. – Les dispositions du présent livre sont applicables de plein droit en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre.

Art. L. 831-2. – Pour l'application du présent livre en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon :

1° A l'article L. 812-2, les mots : « des articles 78-1 à 78-2-2 du code de procédure pénale » sont remplacés par les mots : « de l'article 78-1, de l'article 78-2 à l'exception de ses neuvième et dixième alinéas et des articles 78-2-1 et 78-2-2 du code de procédure pénale » ;

2° L'article L. 821-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 821-1.* – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, le fait pour un étranger de pénétrer en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon sans se conformer aux dispositions de l'article L. 311-1 du présent code.

« L'étranger condamné en application du présent article encourt la peine complémentaire de trois ans d'interdiction du territoire français.

« Pour l'application du présent article, l'action publique ne peut être mise en mouvement que lorsque les faits ont été constatés dans les circonstances prévues à l'article 53 du code de procédure pénale. » ;

3° L'article L. 821-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 821-2.* – Est puni d'un an d'emprisonnement, de 3 750 euros d'amende et de trois ans d'interdiction du territoire français, le fait pour un étranger qui ne remplit pas les conditions d'entrée prévues à l'article L. 311-1, de refuser de se soumettre aux opérations de relevé des empreintes digitales et de prise de photographie dans le cas prévu au 3° de l'article L. 142-1. »

Section 2

Dispositions particulières à la Guadeloupe

Art. L. 831-3. – En Guadeloupe, les visites sommaires prévues aux articles L. 812-3 et L. 812-4 peuvent être effectuées dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà, ainsi que sur les routes nationales 1 et 4.

Art. L. 831-4. – En Guadeloupe, le procureur de la République peut, au cours de l'enquête ou si aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur le sort des scellés, ordonner la destruction ou l'immobilisation, par la neutralisation de tout moyen indispensable à leur fonctionnement, des embarcations, des véhicules terrestres et des aéronefs qui ont servi à commettre les infractions mentionnées aux articles L. 823-1 et L. 823-2, constatées par procès-verbal.

Les décisions du procureur de la République prises en application du présent article sont motivées.

Elles sont notifiées par tout moyen aux personnes ayant des droits sur le bien, si celles-ci sont connues, et aux personnes mises en cause.

Les décisions d'immobilisation d'un bien peuvent être contestées selon les règles prévues à l'article 41-4 du code de procédure pénale.

Les décisions de destruction d'un bien prises par le procureur de la République peuvent être contestées par les personnes mentionnées au troisième alinéa du présent article, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la décision, par voie de requête, devant le président de la chambre de l'instruction, qui se prononce dans un délai de quinze jours. Le recours contre la décision de destruction est suspensif. La personne mise en cause et les personnes ayant des droits sur le bien peuvent adresser toutes observations écrites ou être entendues par le président de la chambre de l'instruction. Lorsque la personne mise en cause n'a pas fait connaître son opposition et que, au terme d'un délai de quinze jours à compter de la date de la décision de destruction, le propriétaire ou l'ayant droit supposé n'a pu être identifié ou averti et ne s'est pas manifesté, la procédure est réputée contradictoire et la décision du procureur de la République peut être exécutée.

Section 3

Dispositions particulières à la Guyane

Art. L. 831-5. – En Guyane, les dispositions des articles L. 812-3 et L. 812-4 sont applicables dans une zone comprise entre les frontières terrestres et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà ainsi que sur la route nationale 2 sur le territoire des communes de Saint-Georges et de Régina et sur la route départementale 6 et la route nationale 2 sur la commune de Roura.

Art. L. 831-6. – En Guyane, le procureur de la République peut, au cours de l'enquête ou si aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur le sort des scellés, ordonner la destruction ou l'immobilisation, par la neutralisation de tout moyen indispensable à leur fonctionnement, des embarcations, des véhicules terrestres et des aéronefs qui ont servi à commettre les infractions mentionnées aux articles L. 823-1 et L. 823-2, constatées par procès-verbal.

Les décisions du procureur de la République prises en application du présent article sont motivées.

Elles sont notifiées par tout moyen aux personnes ayant des droits sur le bien, si celles-ci sont connues, et aux personnes mises en cause.

Les décisions d'immobilisation d'un bien peuvent être contestées selon les règles prévues à l'article 41-4 du code de procédure pénale.

Les décisions de destruction d'un bien prises par le procureur de la République peuvent être contestées par les personnes mentionnées au troisième alinéa du présent article, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la décision, par voie de requête, devant le président de la chambre de l'instruction, qui se prononce dans un délai de quinze jours. Le recours contre la décision de destruction est suspensif. La personne mise en cause et les personnes ayant des droits sur le bien peuvent adresser toutes observations écrites ou être entendues par le président de la chambre de l'instruction. Lorsque la personne mise en cause n'a pas fait connaître son opposition et que, au terme d'un délai de quinze jours à compter de la date de la décision de destruction, le propriétaire ou l'ayant droit supposé n'a pu être identifié ou averti et ne s'est pas manifesté, la procédure est réputée contradictoire et la décision du procureur de la République peut être exécutée.

Section 4

Dispositions particulières à la Martinique

Art. L. 831-7. – En Martinique, les visites sommaires prévues aux articles L. 812-3 et L. 812-4 peuvent être effectuées dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà, ainsi que sur les routes nationales 1, 2, 3, 5 et 6 et sur la route départementale 1.

Art. L. 831-8. – En Martinique, le procureur de la République peut, au cours de l'enquête ou si aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur le sort des scellés, ordonner la destruction ou l'immobilisation, par la neutralisation de tout moyen indispensable à leur fonctionnement, des embarcations, des véhicules terrestres et des aéronefs qui ont servi à commettre les infractions mentionnées aux articles L. 823-1 et L. 823-2, constatées par procès-verbal.

Les décisions du procureur de la République prises en application du présent article sont motivées.

Elles sont notifiées par tout moyen aux personnes ayant des droits sur le bien, si celles-ci sont connues, et aux personnes mises en cause.

Les décisions d'immobilisation d'un bien peuvent être contestées selon les règles prévues à l'article 41-4 du code de procédure pénale.

Les décisions de destruction d'un bien prises par le procureur de la République peuvent être contestées par les personnes mentionnées au troisième alinéa du présent article, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la décision, par voie de requête, devant le président de la chambre de l'instruction, qui se prononce dans un délai de quinze jours. Le recours contre la décision de destruction est suspensif. La personne mise en cause et les personnes ayant des droits sur le bien peuvent adresser toutes observations écrites ou être entendues par le président de la chambre de l'instruction. Lorsque la personne mise en cause n'a pas fait connaître son opposition et que, au terme d'un délai de quinze jours à compter de la date de la décision de destruction, le propriétaire ou l'ayant droit supposé n'a pu être identifié ou averti et ne s'est pas manifesté, la procédure est réputée contradictoire et la décision du procureur de la République peut être exécutée.

Section 5

Dispositions particulières à Mayotte

Art. L. 831-9. – Les visites sommaires prévues aux articles L. 812-3 et L. 812-4 peuvent être effectuées sur l'ensemble du territoire de Mayotte.

Art. L. 831-10. – A Mayotte, le procureur de la République peut, au cours de l'enquête ou si aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur le sort des scellés, ordonner la destruction ou l'immobilisation, par la neutralisation de tout moyen indispensable à leur fonctionnement, des embarcations, des véhicules terrestres et des aéronefs qui ont servi à commettre les infractions mentionnées aux articles L. 823-1 et L. 823-2, constatées par procès-verbal.

Les décisions du procureur de la République prises en application du présent article sont motivées.

Elles sont notifiées par tout moyen aux personnes ayant des droits sur le bien, si celles-ci sont connues, et aux personnes mises en cause.

Les décisions d'immobilisation d'un bien peuvent être contestées selon les règles prévues à l'article 41-4 du code de procédure pénale.

Les décisions de destruction d'un bien prises par le procureur de la République peuvent être contestées par les personnes mentionnées au troisième alinéa du présent article, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la décision, par voie de requête, devant le président de la chambre de l'instruction, qui se prononce dans un délai de quinze jours. Le recours contre la décision de destruction est suspensif. La personne mise en cause et les personnes ayant des droits sur le bien peuvent adresser toutes observations écrites ou être entendues par le président de la chambre de l'instruction. Lorsque la personne mise en cause n'a pas fait connaître son opposition et que, au terme d'un délai de quinze jours à compter de la date de la décision de destruction, le propriétaire ou l'ayant droit supposé n'a pu être identifié ou averti et ne s'est pas manifesté, la procédure est réputée contradictoire et la décision du procureur de la République peut être exécutée.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-BARTHÉLEMY

Art. L. 832-1. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables à Saint-Barthélemy dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
L. 810-1 à L. 812-2	
L. 813-1 à L. 814-1	
Au titre II	
L. 820-1 à L. 824-12	

Art. L. 832-2. – Pour l'application du présent livre à Saint-Barthélemy :

1° A l'article L. 812-2, les mots : « des articles 78-1 à 78-2-2 du code de procédure pénale » sont remplacés par les mots : « de l'article 78-1, de l'article 78-2 à l'exception de ses neuvième et dixième alinéas et des articles 78-2-1 et 78-2-2 du code de procédure pénale » et les mots : « l'article 67 *quater* du code des douanes » sont remplacés par les dispositions applicables localement ayant le même objet ;

2° L'article L. 821-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 821-1.* – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, le fait pour un étranger de pénétrer à Saint-Barthélemy, sans se conformer aux dispositions de l'article L. 311-1 du présent code.

« L'étranger condamné en application du présent article encourt la peine complémentaire de trois ans d'interdiction du territoire français.

« Pour l'application du présent article, l'action publique ne peut être mise en mouvement que lorsque les faits ont été constatés dans les circonstances prévues à l'article 53 du code de procédure pénale. » ;

3° L'article L. 821-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 821-2.* – Est puni d'un an d'emprisonnement, de 3 750 euros d'amende et de trois ans d'interdiction du territoire français, le fait pour un étranger qui ne remplit pas les conditions d'entrée prévues à l'article L. 311-1, de refuser de se soumettre aux opérations de relevé des empreintes digitales et de prise de photographie dans le cas prévu au 3° de l'article L. 142-1. » ;

Art. L. 832-3. – Les visites sommaires prévues aux articles L. 812-3 et L. 812-4 peuvent être effectuées à Saint-Barthélemy dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà.

Art. L. 832-4. – A Saint-Barthélemy, le procureur de la République peut, au cours de l'enquête ou si aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur le sort des

scellés, ordonner la destruction ou l'immobilisation, par la neutralisation de tout moyen indispensable à leur fonctionnement, des embarcations, des véhicules terrestres et des aéronefs qui ont servi à commettre les infractions mentionnées aux articles L. 823-1 et L. 823-2, constatées par procès-verbal.

Les décisions du procureur de la République prises en application du présent article sont motivées.

Elles sont notifiées par tout moyen aux personnes ayant des droits sur le bien, si celles-ci sont connues, et aux personnes mises en cause.

Les décisions d'immobilisation d'un bien peuvent être contestées selon les règles prévues à l'article 41-4 du code de procédure pénale.

Les décisions de destruction d'un bien prises par le procureur de la République peuvent être contestées par les personnes mentionnées au troisième alinéa du présent article, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la décision, par voie de requête, devant le président de la chambre de l'instruction, qui se prononce dans un délai de quinze jours. Le recours contre la décision de destruction est suspensif. La personne mise en cause et les personnes ayant des droits sur le bien peuvent adresser toutes observations écrites ou être entendues par le président de la chambre de l'instruction. Lorsque la personne mise en cause n'a pas fait connaître son opposition et que, au terme d'un délai de quinze jours à compter de la date de la décision de destruction, le propriétaire ou l'ayant droit supposé n'a pu être identifié ou averti et ne s'est pas manifesté, la procédure est réputée contradictoire et la décision du procureur de la République peut être exécutée.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-MARTIN

Art. L. 833-1. — Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables à Saint-Martin dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
L. 810-1 à L. 812-2	
L. 813-1 à L. 814-1	
Au titre II	
L. 820-1 à L. 824-12	

Art. L. 833-2. — Pour l'application du présent livre à Saint-Martin :

1° A l'article L. 812-2, les mots : « des articles 78-1 à 78-2-2 du code de procédure pénale » sont remplacés par les mots : « de l'article 78-1, de l'article 78-2 à l'exception de ses neuvième et dixième alinéas et des articles 78-2-1 et 78-2-2 du code de procédure pénale » et les mots : « l'article 67 *quater* du code des douanes » sont remplacés par les dispositions applicables localement ayant le même objet ;

2° L'article L. 821-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 821-1.* — Est puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, le fait pour un étranger de pénétrer à Saint-Martin, sans se conformer aux dispositions de l'article L. 311-1 du présent code.

« L'étranger condamné en application du présent article encourt la peine complémentaire de trois ans d'interdiction du territoire français.

« Pour l'application du présent article, l'action publique ne peut être mise en mouvement que lorsque les faits ont été constatés dans les circonstances prévues à l'article 53 du code de procédure pénale. » ;

3° L'article L. 821-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 821-2.* — Est puni d'un an d'emprisonnement, de 3 750 euros d'amende et de trois ans d'interdiction du territoire français, le fait pour un étranger qui ne remplit pas les conditions d'entrée prévues à l'article L. 311-1, de refuser de se soumettre aux opérations de relevé des empreintes digitales et de prise de photographie dans le cas prévu au 3° de l'article L. 142-1. » ;

Art. L. 833-3. — Les visites sommaires prévues aux articles L. 812-3 et L. 812-4 peuvent être effectuées à Saint-Martin dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà.

Art. L. 833-4. — A Saint-Martin, le procureur de la République peut, au cours de l'enquête ou si aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur le sort des scellés, ordonner la destruction ou l'immobilisation, par la neutralisation de tout moyen indispensable à leur fonctionnement, des embarcations, des véhicules terrestres et des aéronefs qui ont servi à commettre les infractions mentionnées aux articles L. 823-1 et L. 823-2, constatées par procès-verbal.

Les décisions du procureur de la République prises en application du présent article sont motivées.

Elles sont notifiées par tout moyen aux personnes ayant des droits sur le bien, si celles-ci sont connues, et aux personnes mises en cause.

Les décisions d'immobilisation d'un bien peuvent être contestées selon les règles prévues à l'article 41-4 du code de procédure pénale.

Les décisions de destruction d'un bien prises par le procureur de la République peuvent être contestées par les personnes mentionnées au troisième alinéa du présent article, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la décision, par voie de requête, devant le président de la chambre de l'instruction, qui se prononce dans un délai de quinze jours. Le recours contre la décision de destruction est suspensif. La personne mise en cause et les personnes ayant des droits sur le bien peuvent adresser toutes observations écrites ou être entendues par le président de la chambre de l'instruction. Lorsque la personne mise en cause n'a pas fait connaître son opposition et que, au terme d'un délai de quinze jours à compter de la date de la décision de destruction, le propriétaire ou l'ayant droit supposé n'a pu être identifié ou averti et ne s'est pas manifesté, la procédure est réputée contradictoire et la décision du procureur de la République peut être exécutée.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Art. L. 834-1. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
L. 810-1 à L. 812-2	
L. 813-1 à L. 814-1	
Au titre II	
L. 820-1 à L. 821-6	
L. 821-8 à L. 822-3	
L. 822-5 à L. 824-12	

Art. L. 834-2. – Pour l'application du présent livre dans les îles Wallis et Futuna :

1° Au titre I^{er}, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis et Futuna » ;

2° Les valeurs monétaires exprimées en euros sont remplacées par leur contre-valeur en francs CFP ;

3° A l'article L. 812-2, les dispositions du 3° ne sont pas applicables et les mots : « des articles 78-1 à 78-2-2 du code de procédure pénale » sont remplacés par les mots : « de l'article 78-1, de l'article 78-2 à l'exception de ses neuvième et dixième alinéas et des articles 78-2-1 et 78-2-2 du code de procédure pénale » ;

4° A l'article L. 820-1, les références aux articles L. 822-4, L. 822-5 et L. 823-1 à L. 823-7 sont supprimées ;

5° L'article L. 821-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 821-1.* – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, le fait pour un étranger de pénétrer ou de séjourner dans les îles Wallis et Futuna sans se conformer aux dispositions des articles L. 311-1 et L. 411-1 ou de s'y maintenir au-delà de la durée autorisée par son visa.

« La juridiction pourra en outre, à titre de peine complémentaire, interdire au condamné, pendant une durée qui ne peut excéder trois ans, de pénétrer ou de séjourner sur le territoire des îles Wallis et Futuna. » ;

6° L'article L. 821-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 821-2.* – Est puni d'un an d'emprisonnement, de 3 750 euros d'amende et de trois ans d'interdiction du territoire français, le fait pour un étranger qui ne remplit pas les conditions d'entrée prévues à l'article L. 311-1, de refuser de se soumettre aux opérations de relevé des empreintes digitales et de prise de photographie dans le cas prévu au 3° de l'article L. 142-1. » ;

7° A l'article L. 822-2, les mots : « et de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail » sont supprimés ;

8° L'article L. 822-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 822-3.* – Le montant total des sanctions pécuniaires pour l'emploi d'un étranger en situation de séjour irrégulier ne peut excéder le montant des sanctions pénales prévues par les dispositions applicables localement relatives à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère ou, si l'employeur entre dans le champ d'application de ces articles, le montant des sanctions pénales prévues aux articles L. 823-1 à L. 823-10 du présent code. » ;

9° A l'article L. 822-5, après les mots : « A ce titre, il », sont insérés les mots : « constate, fixe le montant de la contribution, ».

CHAPITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. L. 835-1. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
L. 810-1 à L. 812-2	
L. 813-1 à L. 814-1	
Au titre II	
L. 820-1 à L. 821-6	
L. 821-8 à L. 822-3	
L. 822-5 à L. 824-12	

Art. L. 835-2. – Pour l'application du présent livre en Polynésie française :

1° Au titre I^{er}, le mot : « France » est remplacé par les mots : « Polynésie française » ;

2° Les valeurs monétaires exprimées en euros sont remplacées par leur contre-valeur en francs CFP ;

3° A l'article L. 812-2, les dispositions du 3° ne sont pas applicables et les mots : « des articles 78-1 à 78-2-2 du code de procédure pénale » sont remplacés par les mots : « de l'article 78-1, de l'article 78-2 à l'exception de ses neuvième et dixième alinéas et des articles 78-2-1 et 78-2-2 du code de procédure pénale » ;

4° A l'article L. 820-1, les références aux articles L. 822-4, L. 822-5 et L. 823-1 à L. 823-7 sont supprimées ;

5° L'article L. 821-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 821-1.* – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, le fait pour un étranger de pénétrer ou de séjourner en Polynésie française sans se conformer aux dispositions des articles L. 311-1 et L. 411-1 ou de s'y maintenir au-delà de la durée autorisée par son visa.

« La juridiction pourra en outre, à titre de peine complémentaire, interdire au condamné, pendant une durée qui ne peut excéder trois ans, de pénétrer ou de séjourner sur le territoire de la Polynésie française. » ;

6° L'article L. 821-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 821-2.* – Est puni d'un an d'emprisonnement, de 3 750 euros d'amende et de trois ans d'interdiction du territoire français le fait pour un étranger qui ne remplit pas les conditions d'entrée prévues à l'article L. 311-1, de refuser de se soumettre aux opérations de relevé des empreintes digitales et de prise de photographie dans le cas prévu au 3° de l'article L. 142-1. » ;

7° A l'article L. 822-2, les mots : « et de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail » sont supprimés ;

8° L'article L. 822-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 822-3.* – Le montant total des sanctions pécuniaires pour l'emploi d'un étranger en situation de séjour irrégulier ne peut excéder le montant des sanctions pénales prévues par les dispositions applicables localement relatives à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère ou, si l'employeur entre dans le champ d'application de ces articles, le montant des sanctions pénales prévues aux articles L. 823-1 à L. 823-10 du présent code. » ;

9° A l'article L. 822-5, après les mots : « A ce titre, il », sont insérés les mots : « constate, fixe le montant de la contribution, ».

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Art. L. 836-1. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
L. 810-1 à L. 812-2	
L. 813-1 à L. 814-1	
Au titre II	

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 820-1 à L. 821-6	
L. 821-8 à L. 822-3	
L. 822-5 à L. 824-12	

Art. L. 836-2. – Pour l'application du présent livre en Nouvelle-Calédonie :

1° Au titre I^{er}, le mot : « France » est remplacé par les mots : « Nouvelle-Calédonie » ;

2° Les valeurs monétaires exprimées en euros sont remplacées par leur contre-valeur en francs CFP ;

3° A l'article L. 812-2, les dispositions du 3° ne sont pas applicables et les mots : « des articles 78-1 à 78-2-2 du code de procédure pénale » sont remplacés par les mots : « de l'article 78-1, de l'article 78-2 à l'exception de ses neuvième et dixième alinéas et des articles 78-2-1 et 78-2-2 du code de procédure pénale » ;

4° A l'article L. 820-1, les références aux articles L. 822-4, L. 822-5 et L. 823-1 à L. 823-7 sont supprimées ;

5° L'article L. 821-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 821-1.* – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, le fait pour un étranger de pénétrer ou de séjourner en Nouvelle-Calédonie sans se conformer aux dispositions des articles L. 311-1 et L. 411-1 ou de s'y maintenir au-delà de la durée autorisée par son visa.

« La juridiction pourra en outre, à titre de peine complémentaire, interdire au condamné, pendant une durée qui ne peut excéder trois ans, de pénétrer ou de séjourner sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie. » ;

6° L'article L. 821-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 821-2.* – Est puni d'un an d'emprisonnement, de 3 750 euros d'amende et de trois ans d'interdiction du territoire français, le fait pour un étranger qui ne remplit pas les conditions d'entrée prévues à l'article L. 311-1, de refuser de se soumettre aux opérations de relevé des empreintes digitales et de prise de photographie dans le cas prévu au 3° de l'article L. 142-1. » ;

7° A l'article L. 822-2, les mots : « et de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail » sont supprimés ;

8° L'article L. 822-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 822-3.* – Le montant total des sanctions pécuniaires pour l'emploi d'un étranger en situation de séjour irrégulier ne peut excéder le montant des sanctions pénales prévues par les dispositions applicables localement relatives à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère ou, si l'employeur entre dans le champ d'application de ces articles, le montant des sanctions pénales prévues aux articles L. 823-1 à L. 823-10 du présent code. » ;

9° A l'article L. 822-5, après les mots : « A ce titre, il », sont insérés les mots : « constate, fixe le montant de la contribution, ».

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Art. L. 837-1. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire ou mention de leur application de plein droit dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre II	
L. 821-6	
L. 821-8 et L. 821-9	
L. 821-12 à L. 821-13	
L. 823-1 à L. 823-8	Application de plein droit
L. 823-10	Application de plein droit

Art. L. 837-2. – Pour l'application du présent livre dans les Terres australes et antarctiques françaises :

1° Les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans les Terres australes et antarctiques » ;

2° L'article L. 821-6 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 821-6.* – Est passible d'une amende administrative de 5 000 euros l'entreprise de transport aérien, maritime ou routier qui débarque sur le territoire français, en provenance d'un autre Etat, un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne démunie du document de voyage et, le cas échéant, du visa requis par la loi ou l'accord international qui lui est applicable en raison de sa nationalité.

« Est passible de la même amende l'entreprise de transport aérien ou maritime qui débarque, dans le cadre du transit, un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne démunie du document de voyage ou du visa requis par la loi ou l'accord international qui lui est applicable compte tenu de sa nationalité et de sa destination.

« L'amende prévue aux premier et deuxième alinéas est réduite à 3 000 euros par passager lorsque l'entreprise a mis en place et utilise, sur le lieu d'embarquement des passagers, un dispositif agréé de numérisation et de transmission, aux autorités françaises chargées du contrôle aux frontières, des documents de voyage et des visas » ;

3° A l'article L. 821-9, les mots : « 10 000 euros » et « 20 000 euros » sont respectivement remplacés par les mots : « 3 000 euros à 5 000 euros » et « 6 000 euros à 10 000 euros ».

Art. L. 837-3. – Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du troisième alinéa de l'article L. 821-6. Il précise la durée de conservation des données et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les catégories de personnes pouvant y accéder et les modalités d'habilitation de celles-ci ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.

Art. L. 837-4. – Des arrêtés conjoints du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'outre-mer fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent chapitre.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020 portant partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

NOR : INTV2029045D

Publics concernés : étrangers; demandeurs d'asile; bénéficiaires de la protection internationale; services administratifs en charge de l'administration des étrangers.

Objet : partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, modifiée à la suite de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020 prise sur le fondement des articles 38 et 74-1 de la Constitution.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} mai 2021.

Notice : ce décret porte partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Références : le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et l'habitation ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, notamment ses articles 52 et 70 ;

Vu la loi n° 2020-290 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 14 ;

Vu les avis de la Commission supérieure de codification en date des 8 octobre, 21 novembre et 17 décembre 2019 et des 21 janvier, 2 mars et 6 octobre 2020 ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 26 novembre 2020 ;

Vu l'avis du conseil exécutif de Saint-Barthélemy en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 5 novembre 2020 ;

Vu la saisine du conseil exécutif de Saint-Martin en date du 5 novembre 2020 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 12 novembre 2020 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Les dispositions annexées au présent décret constituent la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les articles dont le numéro est précédé de la lettre « R » correspondent à des dispositions relevant d'un décret en Conseil d'Etat.

Les articles dont le numéro est précédé de la lettre « D » correspondant à des dispositions relevant d'un décret.

Art. 2. – Les dispositions de la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui mentionnent, sans les reproduire, des dispositions soit d'autres codes, soit de textes législatifs ou réglementaires sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces dispositions.

Art. 3. – Les références à des dispositions abrogées par le présent décret sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction annexée au présent décret.

Art. 4. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° A l'article R. 121-12-13, la référence à l'article L. 316-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence à l'article L. 425-4 de ce code ;

2° A l'article R. 121-12-13-1 :

a) Au 2°, la référence à l'article L. 311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers est remplacée par la référence à l'article L. 411-1 de ce code ;

b) Au 4°, la référence à l'article L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence à l'article L. 553-1 du même code ;

3° A l'article R. 221-15-5 et au 3° de l'article R. 221-15-8, la référence à l'article R. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence à l'article R. 142-11 de ce code ;

4° A l'article R. 232-2, la référence au titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence au livre IV de ce code ;

5° A l'article R. 349-2, la référence au deuxième alinéa de l'article R. 311-21 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence à l'article R. 413-8 de ce code.

Art. 5. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° A l'article R. 300-1 :

a) Au 1°, les références aux articles L. 121-1 et L. 122-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont remplacées par les références aux articles L. 233-1 et L. 234-1 de ce code ;

b) Au 3°, la référence à l'article L. 121-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence à l'article L. 233-2 de ce code ;

2° A l'article R. 441-2-3, les références aux articles L. 121-1 et L. 122-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont remplacées par les références aux articles L. 233-1 et L. 234-1 de ce code ;

3° A l'article R. 633-9, les références aux articles L. 622-1 à L. 622-7 sont remplacées par les références aux articles L. 823-1 à L. 823-6, L. 823-9 et L. 823-10 de ce code.

Art. 6. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au 2° de l'article R. 444-12, la référence à l'article L. 721-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence à l'article L. 121-11 de ce code ;

2° Au 3° de l'article D. 714-21 la référence à l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence à l'article L. 422-3 de ce code ;

3° Aux tableaux des articles D. 771-2, D. 773-2 et D. 774-2, la ligne :

«

D. 714-20 et D. 714-21	Décret n° 2019-112 du 18 février 2019

»

est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

«

D. 714-20	Décret n° 2019-112 du 18 février 2019
D. 714-21	Décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020

».

Art. 7. – Le code de justice administrative est ainsi modifié :

1° A l'article R. 312-8 :

a) Au 1°, les mots : « à l'article L. 214-3 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 222-2 et L. 321-2 » ;

b) Au 4°, la référence à l'article L. 563-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence à l'article L. 733-15 de ce code ;

2° A l'article R. 312-16, la référence à l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence à l'article L. 822-2 de ce code ;

3° A l'article R. 414-1, la référence à l'article R. 553-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence à l'article R. 744-20 de ce code ;

4° L'article R. 776-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 776-1.* – Sont présentées, instruites et jugées selon les dispositions du chapitre IV du titre I du livre VI du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'article L. 732-8 du même code, ainsi que celles du présent code, sous réserve des dispositions du présent chapitre, les requêtes dirigées contre :

« 1° Les décisions portant obligation de quitter le territoire français, prévues aux articles L. 241-1 et L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que les décisions relatives au séjour notifiées avec les décisions portant obligation de quitter le territoire français ;

« 2° Les décisions relatives au délai de départ volontaire prévues aux articles L. 251-3 et L. 612-1 du même code ;

« 3° Les interdictions de retour sur le territoire français prévues aux articles L. 612-6 à L. 612-8 du même code et les interdictions de circulation sur le territoire français prévues à l'article L. 241-4 dudit code ;

« 4° Les décisions fixant le pays de renvoi prévues à l'article L. 721-4 du même code ;

« 5° Les décisions d'assignation à résidence prévues aux articles L. 731-1, L. 751-2, L. 752-1 et L. 753-1 du même code.

« Sont instruites et jugées dans les mêmes conditions les conclusions tendant à l'annulation d'une autre décision d'éloignement prévue au livre VI du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à l'exception des décisions d'expulsions, présentées en cas de placement en rétention administrative, en cas de détention ou dans le cadre d'une requête dirigée contre la décision d'assignation à résidence prise au titre de cette mesure.

« Sont instruites et jugées dans les mêmes conditions les conclusions présentées dans le cadre des requêtes dirigées contre les décisions portant obligation de quitter le territoire français mentionnées au 1° du présent article, sur le fondement de l'article L. 752-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, tendant à la suspension de l'exécution de ces décisions d'éloignement. » ;

5° L'article R. 776-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 776-2.* – I. – Conformément aux dispositions de l'article L. 614-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la notification d'une obligation de quitter le territoire français avec délai de départ volontaire, prise en application de l'article L. 251-1 ou des 3°, 5° ou 6° de l'article L. 611-1 du même code, fait courir un délai de trente jours pour contester cette obligation ainsi que les décisions relatives au séjour, au délai de départ volontaire, au pays de renvoi et à l'interdiction de retour ou à l'interdiction de circulation notifiées simultanément.

« Conformément aux dispositions de l'article L. 614-5 du même code, la notification d'une obligation de quitter le territoire français avec délai de départ volontaire, prise en application des 1°, 2° ou 4° de l'article L. 611-1 du même code, fait courir un délai de quinze jours pour contester cette obligation ainsi que les décisions relatives au séjour, au délai de départ volontaire, au pays de renvoi et à l'interdiction de retour notifiées simultanément. Cette notification fait courir ce même délai pour demander la suspension de l'exécution de la décision d'éloignement dans les conditions prévues à l'article L. 752-5 du même code.

« Lorsque le délai de recours mentionné aux alinéas précédents n'est pas expiré à la date à laquelle l'autorité compétente notifie à l'intéressé la décision de supprimer le délai de départ volontaire en application de l'article L. 612-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ce délai de recours expire quarante-huit heures après cette notification. La décision de supprimer le délai de départ volontaire peut être contestée dans le même délai.

« II. – Conformément aux dispositions de l'article L. 614-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la notification par voie administrative d'une obligation de quitter sans délai le territoire français fait courir un délai de quarante-huit heures pour contester cette obligation et les décisions relatives au séjour, à la suppression du délai de départ volontaire, au pays de renvoi et à l'interdiction de retour ou à l'interdiction de circulation notifiées simultanément. Cette notification fait courir ce même délai pour demander la suspension de l'exécution de la décision d'éloignement dans les conditions prévues à l'article L. 752-5 du même code. » ;

6° L'article R. 776-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 776-3.* – Conformément aux dispositions de l'article L. 614-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les interdictions de retour sur le territoire français prises en application de l'article L. 612-7 de ce code à l'encontre d'étrangers s'étant maintenus sur le territoire français au-delà du délai de départ volontaire peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans les quinze jours de leur notification.

« Le même délai s'applique pour la contestation des décisions prolongeant les interdictions de retour, prises en application de l'article L. 612-11 du même code. » ;

7° L'article R. 776-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 776-4.* – Conformément aux dispositions de l'article L. 614-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le délai de recours contentieux contre les décisions mentionnées à l'article R. 776-1 en cas de placement en rétention administrative ou d'assignation à résidence en application des articles L. 731-1 ou L. 751-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est de quarante-huit heures. Ce délai court à compter de la notification de la décision par voie administrative. » ;

8° A l'article R. 776-9-1, les mots : « , à Saint-Martin, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. » sont remplacés par les mots : « et à Saint-Martin. » ;

9° L'intitulé de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre VI du titre VII du livre VII est ainsi rédigé :

« Sous-section 1

« Dispositions applicables en cas d'obligation de quitter le territoire français prise sur le fondement de l'article L. 251-1 ou des 3°, 5° ou 6° de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » ;

10° L'article R. 776-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 776-10. – Les dispositions de la présente sous-section sont applicables aux recours formés, en application des articles L. 614-4 ou L. 614-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, contre les décisions d'obligation de quitter le territoire français prise sur le fondement de l'article L. 251-1 ou des 3°, 5° ou 6° de l'article L. 611-1 du même code et les autres décisions mentionnées à l'article R. 776-1 du présent code, lorsque l'étranger n'est pas placé en rétention, ni assigné à résidence. » ;

11° A l'article R. 776-13, les mots : « au deuxième alinéa du I de l'article L. 512-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 614-4 » ;

12° L'intitulé de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre VI du titre VII du livre VII est ainsi rédigé :

« Sous-section 2

« Dispositions applicables en cas d'obligation de quitter le territoire français prise sur le fondement des 1°, 2° ou 4° de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » ;

13° A l'article R. 776-13-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 776-13-1. – Les dispositions de la présente sous-section sont applicables aux recours formés, en application des articles L. 614-5 ou L. 614-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, contre les décisions d'obligation de quitter le territoire français prise sur le fondement des 1°, 2° ou 4° de l'article L. 611-1 du même code et les décisions mentionnées à l'article R. 776-1 du présent code notifiées simultanément, lorsque l'étranger n'est pas placé en rétention, ni assigné à résidence. Elles sont également applicables, dans ce cas, aux demandes de suspension de l'exécution de la décision d'éloignement mentionnées à l'article R. 776-1, lorsque cette dernière est prise sur ces mêmes fondements. » ;

14° A l'article R. 776-13-3, les mots : « au quatrième alinéa du I bis de l'article L. 512-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 614-5 » ;

15° A l'article R. 776-21 :

a) Au premier alinéa, les mots : « au troisième alinéa du III de l'article L. 512-1 » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article L. 614-9 » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « au dernier alinéa du III du même article L. 512-1 » sont remplacés par les mots : « au second alinéa du même article L. 614-9 » ;

c) Au troisième alinéa, la référence à l'article L. 552-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence à l'article L. 743-13 de ce code ;

16° A l'article R. 776-29, les mots : « du second alinéa du IV de l'article L. 512-1 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 614-15 » ;

17° A l'article R. 776-33, les mots : « au premier alinéa du IV de l'article L. 512-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 614-14 » ;

18° A l'article R. 777-1, les mots : « de l'article L. 213-9 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 352-4 à L. 352-6 » ;

19° A l'article R. 777-1-1, la référence au premier alinéa de l'article L. 213-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence au premier alinéa de l'article L. 352-4 de ce code ;

20° A l'article R. 777-1-5, la référence au deuxième alinéa de l'article L. 213-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence au deuxième alinéa de l'article L. 352-4 de ce code ;

21° A l'article R. 777-1-6, la référence à l'article L. 213-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence à l'article L. 352-9 de ce code ;

22° A l'article R. 777-2, les mots : « du III de l'article L. 512-1 et de l'article L. 556-1 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 614-7 à L. 614-13 et L. 754-4 », et les mots : « au premier alinéa de l'article L. 556-1 » par les mots : « à l'article L. 754-3 » ;

23° A l'article R. 777-2-1, les mots : « du deuxième alinéa de l'article L. 556-1 » sont remplacés par les mots : « du premier alinéa de l'article L. 754-4 » ;

24° A l'article R. 777-2-2 :

a) Au premier alinéa, les mots : « au premier alinéa de l'article L. 556-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 754-3 », et les mots : « au deuxième alinéa du même article » par les mots : « au deuxième alinéa de l'article L. 754-4 du même code » ;

b) Au second alinéa, les mots : « du septième alinéa de l'article L. 556-1 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 754-7 », et les mots : « à l'article L. 723-2 » par les mots : « à l'article L. 531-23 » ;

25° L'article R. 777-2-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 777-2-4. – Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 754-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné statue

après la notification au demandeur de la décision par laquelle l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a statué sur sa demande d'asile, dans un délai qui ne peut excéder quatre-vingt-seize heures à compter de l'expiration du délai de recours. » ;

26° L'article R. 777-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 777-3.* – Sont présentés, instruits et jugés selon les dispositions des articles L. 572-5 à L. 572-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et celles du présent code, sous réserve des dispositions du présent chapitre, les recours en annulation formés contre les décisions de transfert mentionnées à l'article L. 572-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et, le cas échéant, contre les décisions d'assignation à résidence prises en application de l'article L. 751-2 de ce code. » ;

27° A l'article R. 777-3-1 :

a) Au I, les mots : « du I de l'article L. 742-4 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 572-5 » ;

b) Au II, les mots : « du II de l'article L. 742-4 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 572-6 » ;

28° A l'article R. 777-3-5, la référence à l'article L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence à l'article L. 572-1 de ce code ;

29° A l'article R. 777-3-7, la référence au deuxième alinéa du I de l'article L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence au troisième alinéa de l'article L. 572-5 de ce code ;

30° A l'article R. 777-3-8 :

a) Au premier alinéa, la référence à l'article L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence à l'article L. 572-1 de ce code ;

b) Au second alinéa, les mots : « au II de l'article L. 742-4 et au III de l'article L. 512-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 572-6 et L. 614-7 à L. 614-13 » ;

31° L'article R. 777-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 777-4.* – Sont instruites et jugées selon les dispositions des articles L. 614-7 à L. 614-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et celles de la section 3 du chapitre VI du présent titre, sous réserve des dispositions du présent chapitre, les demandes de suspension présentées en application des articles L. 752-5, L. 752-7 ou L. 753-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » ;

32° A l'article R. 777-4-1 :

a) Au premier alinéa, la référence à l'article L. 571-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence à l'article L. 753-7 de ce code ;

b) Au deuxième alinéa, la référence à l'article L. 743-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence à l'article L. 752-7 de ce code, et les mots : « de l'article L. 744-9-1 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 752-1 ou L. 752-2 ».

Art. 8. – Au 3° de l'article R. 212-36 du code de l'organisation judiciaire la référence à l'article L. 522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence à l'article L. 632-1 de ce code.

Art. 9. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au 2° de l'article D. 594-16, la référence à l'article R. 111-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence R. 141-1 de ce code ;

2° Au II de l'article R. 93 :

a) Au 6° la référence à l'article R. 111-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence à l'article R. 521-20 de ce code ;

b) Au 9° la référence à l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence à l'article L. 813-5 de ce code ;

3° A l'article R. 61-12-1 :

a) Au 1° la référence à l'article L. 571-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence à l'article L. 733-14 de ce code ;

b) Les 2°, 3° et 4° sont abrogés ;

c) Le 6° devient le 2° ;

4° Le 11° de l'article R. 61-14 est ainsi rédigé :

« 11° Le relevé à intervalles réguliers des positions du dispositif porté par la personne prévu à l'article 763-12, à l'article L. 733-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à l'article 6 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 précitée et à l'article L. 228-3 du code de la sécurité intérieure ; »

5° Aux I, II et III de l'article R. 251, les mots compris entre les mots : « dans sa rédaction résultant du » et les mots : «, sous réserve des adaptations prévues au présent titre. » sont remplacés par les mots : « décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020 » ;

6° Le 7° de l'article R. 310 est abrogé.

Art. 10. – A l'article D. 313-15-1 du code rural de la pêche maritime, la référence à l'article L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence à l'article L. 553-1 de ce code.

Art. 11. – Le code de sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° A l'article R. 632-14, les mots : « par l'article R. 611-5 » sont remplacés par les mots : « par les articles R. 142-16 et R. 142-17 », et les mots : « de l'article R. 611-1 » par les mots : « des articles R. 142-11 et R. 142-12 » ;

2° Aux tableaux des articles R. 645-1, R. 646-1 et R. 647-1, la ligne :

«

R. 632-13 et R. 632-14	Résultant du décret n° 2016-515 du 26 avril 2016

»

est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

«

R. 632-13	Résultant du décret n° 2016-515 du 26 avril 2016
R. 632-14	Résultant du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020

» ;

3° Au tableau de l'article R. 648-1, la ligne :

«

R. 632-13 et R. 632-14	Résultant du décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité

»

est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

«

R. 632-13	Résultant du décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité
R. 632-14	Résultant du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020

».

Art. 12. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au 1° du II de l'article D. 160-2, les références aux articles L. 742-1 et L. 743-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont remplacées par les références aux articles L. 541-1 et L. 573-1 de ce code ;

2° Au 2° *ter* de l'article D. 512-1, la référence au quatorzième alinéa de l'article R. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence au 6° de l'article R. 431-16 de ce code ;

3° A l'article D. 512-2 :

a) Au 4°, la référence à l'article L. 313-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence à l'article L. 422-10 de ce code et les mots : « ou au 5° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » sont supprimés ;

b) Au 5°, la référence au 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence à l'article L. 423-23 de ce code ;

c) Au 6°, la référence à l'article L. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence à l'article L. 421-35 de ce code.

Art. 13. – Au c du 2° de l'article R. 3133-1 du code des transports, la référence à l'article L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence à l'article 553-1 de ce code.

Art. 14. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article R. 5221-1, les mots : « au 3° de l'article R. 313-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article R. 431-18 » ;

2° A l'article R. 5221-2 :

a) Au 2°, les mots : « au dernier alinéa de l'article L. 121-2 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 233-4 » ;

b) Au 4°, la référence à l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence à l'article L. 422-4 de ce code ;

c) Au 5°, la référence à l'article L. 313-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par une référence à l'article L. 421-15 de ce code ;

3° L'article R. 5221-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 5221-3. – L'autorisation de travail peut être constituée par l'un des documents suivants :

« 1° Une carte de résident prévue par le titre II du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

« Elle permet l'exercice de toute activité professionnelle salariée ;

« 2° La carte de séjour pluriannuelle portant la mention "passeport talent", "passeport talent - carte bleue européenne", "passeport talent - chercheur" ou "passeport talent - chercheur - programme de mobilité" délivrée en application des articles L. 421-9, L. 421-10, L. 421-11, L. 421-13, L. 421-14, L. 421-20 ou L. 421-21 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou le visa de long séjour valant titre de séjour mentionné au 10° de l'article R. 431-16 du même code.

« Elle permet l'exercice de l'activité professionnelle salariée ayant justifié la délivrance du titre de séjour.

« Lorsqu'elle est délivrée en application des articles L. 421-9, L. 421-10 ou L. 421-11, elle autorise à exercer toute activité salariée à l'issue de sa deuxième année de validité sous réserve du respect de ses conditions de délivrance.

« Lorsqu'elle est délivrée en application de l'article L. 421-13, elle permet l'exercice d'une activité professionnelle salariée dans le cadre de la mission ayant justifié sa délivrance.

« Lorsqu'elle est délivrée en application de l'article L. 421-14, elle permet l'exercice d'une activité salariée dans le cadre de la convention d'accueil ayant justifié sa délivrance ;

« Lorsqu'elle est délivrée en application de l'article L. 421-21, elle permet l'exercice de toute activité professionnelle salariée ;

« 3° La carte de séjour pluriannuelle portant la mention "passeport-talent (famille)", délivrée en application des articles L. 421-22, L. 421-23 ou L. 422-13, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou le visa de long séjour valant titre de séjour correspondant mentionné au 10° de l'article R. 431-16 du même code.

« Elle permet l'exercice de toute activité professionnelle salariée ;

« 3° bis La carte de séjour temporaire portant la mention "stagiaire ICT (famille)" délivrée en application de l'article L. 421-32 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

« Elle permet l'exercice de toute activité professionnelle salariée ;

« 4° La carte de séjour pluriannuelle portant la mention "travailleur saisonnier", délivrée en application de l'article L. 421-34 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, accompagné du contrat de travail visé.

« Elle permet l'exercice d'une activité salariée dans les conditions prévues aux articles R. 5221-23, R. 5221-24 et R. 5221-25 du code du travail ;

« 5° La carte de séjour pluriannuelle portant la mention "salarié détaché ICT", "salarié détaché mobile ICT", "salarié détaché ICT (famille)" ou "salarié détaché mobile ICT (famille)" délivrée en application des articles L. 421-26, L. 421-27, L. 421-28 ou L. 421-29 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

« Lorsqu'elle est délivrée en application des articles L. 421-26 ou L. 421-27, elle permet l'exercice d'une activité professionnelle salariée dans le cadre du détachement ayant justifié sa délivrance.

« Lorsqu'elle est délivrée en application des articles L. 421-28 ou L. 421-29 elle permet l'exercice de toute activité professionnelle salariée ;

« 6° La carte de séjour pluriannuelle portant la mention "salarié", délivrée en application de l'article L. 421-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

« Elle permet l'exercice de toute activité professionnelle salariée ;

« 7° La carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention "étudiant" ou "étudiant – programme de mobilité", délivrée en application du 3° de l'article L. 233-1 ou des articles L. 422-1, L. 422-2 ou L. 422-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que le visa de long séjour valant titre de séjour mentionné au 13° de l'article R. 431-16 du même code.

« Elle permet l'exercice de toute activité professionnelle salariée dans les conditions prévues aux articles R. 5221-26 et R. 5221-27 du code du travail ;

« 8° La carte de séjour temporaire portant la mention "salarié", délivrée en application de l'article L. 421-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou le visa de long séjour valant titre de séjour mentionné au 7° de l'article R. 431-16 du même code, accompagné du contrat de travail visé.

« Elle autorise à exercer une activité professionnelle salariée dans le respect des termes de l'autorisation de travail accordée.

« A l'issue de la deuxième année de validité, elle autorise à exercer toute activité professionnelle salariée.

« Lorsqu'elle a été délivrée dans les conditions prévues à l'article L. 426-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, elle permet l'exercice de toute activité professionnelle salariée après un séjour de douze mois continus à compter de sa délivrance ;

« 9° La carte de séjour temporaire portant la mention "travailleur temporaire", délivrée en application de l'article L. 421-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou le visa de long séjour valant titre de séjour mentionné au 8° de l'article R. 431-16 du même code, accompagné du contrat de travail visé.

« Elle permet l'exercice de l'activité professionnelle salariée dans le respect des termes de l'autorisation de travail accordée ;

« 10° La carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention "vie privée et familiale", délivrée en application des articles L. 423-1, L. 423-7, L. 423-13, L. 423-14, L. 423-15, L. 423-21, L. 423-22, L. 423-23, L. 425-1, L. 425-6, L. 425-7, L. 425-9 ou L. 426-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou le visa de long séjour valant titre de séjour mentionné aux 6° et 15° de l'article R. 431-18 du même code.

« Elle permet l'exercice de toute activité professionnelle salariée sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 426-12 et du troisième alinéa de l'article L. 426-13 du même code ;

« 11° L'attestation de première demande ou de demande de renouvellement d'un titre de séjour portant la mention "autorise son titulaire à travailler".

« Elle permet l'exercice d'une activité professionnelle salariée ;

« 12° La carte de séjour temporaire portant la mention "recherche d'emploi ou création d'entreprise" délivrée en application des articles L. 422-10 ou L. 422-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

« Elle permet l'exercice de toute activité professionnelle salariée ;

« 13° La carte de séjour délivrée au ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne soumis à des mesures transitoires par son traité d'adhésion ou au membre de sa famille portant la mention "Toutes activités professionnelles". Elle permet l'exercice d'une activité professionnelle salariée dans le respect des termes de l'autorisation de travail accordée.

« Lorsqu'elle est délivrée sur le fondement du troisième alinéa de l'article R. 233-5 ou des articles R. 233-6, R. 234-1 ou R. 234-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, elle permet l'exercice de toute activité professionnelle salariée ;

« 14° L'autorisation provisoire de travail, d'une durée maximale de douze mois renouvelable, délivrée soit à l'étranger salarié qui, par la nature de son séjour ou de son activité, ne relève pas du champ d'application des autorisations de travail précitées, soit à l'étudiant qui, en raison de son cursus, dépasse la durée annuelle de travail prévue par les articles L. 422-1, L. 422-4 et L. 422-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

« Elle permet l'exercice de l'activité professionnelle salariée dans le respect des termes de l'autorisation provisoire de travail accordée ;

« 15° L'autorisation provisoire de séjour, délivrée en application de l'article L. 425-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

« 15° bis L'autorisation provisoire de séjour délivrée en application de l'article L. 425-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

« Elle permet l'exercice de toute activité professionnelle salariée ;

« 16° Le formulaire de demande d'autorisation de travail revêtu du visa accordée par le préfet, dans l'attente de la délivrance de la carte de séjour mentionnée au 8° ou 9° du présent article (salarié et travailleur temporaire).

« Il permet l'exercice de l'activité professionnelle salariée dans le respect des termes de l'autorisation de travail accordée ;

« 17° Le visa d'une durée supérieure à trois mois prévu au 4 de l'article R. 431-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

« Il permet l'exercice de toute activité professionnelle salariée ;

« 18° La carte de séjour portant la mention "Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/EEE/Suisse - toutes activités professionnelles" délivrée au salarié non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'un des Etats mentionnées à l'article L. 200-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, en application de l'article R. 223-15.

« Elle permet l'exercice de toute activité professionnelle salariée ;

« 19° La carte de séjour pluriannuelle portant la mention "bénéficiaire de la protection subsidiaire" ou "membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire", délivrée en application des articles L. 424-9 ou L. 424-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

« Elle permet l'exercice de toute activité professionnelle salariée ;

« 20° La carte de séjour pluriannuelle portant la mention "bénéficiaire du statut d'apatride" ou "membre de la famille d'un bénéficiaire du statut d'apatride", délivrée en application des articles L. 424-18 ou L. 424-19 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

« Elle permet l'exercice de toute activité professionnelle salariée. »

4° A l'article R. 5221-15-1, les mots : « aux alinéas 2 à 4 de l'article R. 311-10-1 » sont remplacés par les mots : « aux 1° à 3° de l'article R. 431-22 » ;

5° A l'article R. 5221-21 :

a) Au 1°, les mots : « à l'article L. 121-2 » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa de l'article L. 233-4 », et la référence au sixième alinéa de l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence au premier alinéa de l'article L. 421-4 de ce code ;

b) Au 2°, les mots : « de l'article L. 313-8 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 422 10 ou L. 422-14 » ;

c) Au 3°, la référence au septième alinéa de l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence au second alinéa de l'article L. 421-4 de ce code ;

6° A l'article D. 5221-21-1, les mots : « au 1° du II de l'article L. 313-8 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 422-11 », et les mots : « à l'article L. 313-10 » par les mots : « au second alinéa de l'article L. 421 4 » ;

7° A l'article R. 5221-22, la référence à l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence à l'article L. 435-3 de ce code, et les mots : « la carte de séjour temporaire prévue au 1° de l'article L. 313-10 du même code et portant la mention "salarié" ou la mention "travailleur temporaire" » sont remplacés par les mots : « une carte de séjour temporaire portant la mention "salarié" ou "travailleur temporaire" » ;

8° L'article R. 5221-48 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 5221-48. – Pour être inscrit, le travailleur étranger doit être titulaire de l'un des titres de séjour suivants :

« 1° La carte de résident délivrée en application des articles L. 421-12, L. 421-25, L. 423-6, L. 423-10, L. 423-11, L. 423-12, L. 423-16, L. 424-1, L. 424-3, L. 424-5, L. 424-13, L. 424 14, L. 424-21, L. 425-3, L. 425-6, L. 425-7, L. 426-1, L. 426-2, L. 426-3, L. 426-4, L. 426-6, L. 426-7, L. 426 10 ou L. 426-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

« 2° La carte de séjour pluriannuelle portant la mention "salarié" mentionnée au 6° de l'article R. 5221-3 du code du travail ;

« 3° La carte de séjour pluriannuelle portant la mention "passeport talent", "passeport talent - carte bleue européenne", "passeport talent - chercheur", "passeport talent - chercheur - programme de mobilité" ou "passeport talent (famille)" délivrée en application des articles L. 421-9, L. 421-10, L. 421-11, L. 421-14, L. 421 20, L. 421-22, L. 421-23 ou L. 422-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que le visa de long séjour valant titre de séjour correspondant à ces motifs de séjour ;

« 4° La carte de séjour temporaire portant la mention "salarié" mentionnée au 8° et au 13° de l'article R. 5221-3 du code du travail ;

« 5° L'un des documents mentionnés au 9° ou l'autorisation provisoire de travail mentionnée au 14° de l'article R. 5221-3, lorsque le contrat de travail, conclu avec un employeur établi en France, a été rompu avant son terme, du fait de l'employeur, pour un motif qui lui est imputable ou pour un cas de force majeure ;

« 6° La carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention "vie privée et familiale", délivrée en application de l'article L. 423-1, L. 423-7, L. 423-13, L. 423-14, L. 423-15, L. 423 21, L. 423-22, L. 423-23, L. 425-1, L. 425-9 ou L. 426-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou le visa de long séjour valant titre de séjour mentionné aux 6° et 15° de l'article R. 431-16 du même code ;

« 7° Le récépissé mentionné au 11° de l'article R. 5221-3 du présent code ;

« 8° Les visas de long séjour valant titre de séjour mentionnés aux 8°, 10° et 12° de l'article R. 5221-3 ;

« 9° L'autorisation provisoire de séjour délivrée en application de l'article L. 425-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

« 10° La carte de séjour temporaire portant la mention "recherche d'emploi ou création d'entreprise" mentionnée aux articles L. 422-10 ou L. 422-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

« 11° La carte de séjour pluriannuelle portant la mention "bénéficiaire de la protection subsidiaire" ou "membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire", mentionnée aux articles L. 424-9 ou L. 424-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

« 12° La carte de séjour pluriannuelle portant la mention "bénéficiaire du statut d'apatride" ou "membre de la famille d'un bénéficiaire du statut d'apatride", mentionnée aux articles L. 424 18 ou L. 424-19 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » ;

9° Les dispositions des articles R. 5223-1 à R. 5223-39 sont abrogées ;

10° A l'article R. 5312-41, la référence à l'article R. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence à l'article R. 142-11 de ce code ;

11° A l'article R. 8252-2, la référence à l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence à l'article L. 425-1 de ce code.

Art. 15. – Sont abrogés :

1° Le décret n° 2001-634 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna ;

2° Le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

3° Le décret n° 2002-1219 du 27 septembre 2002 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;

4° Le décret n° 2002-559 du 17 avril 2002 pris pour l'application du titre VII de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 et relatif au regroupement familial des étrangers dans les îles Wallis et Futuna ;

5° Le décret n° 2002-561 du 17 avril 2002 pris pour l'application du titre VII de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 et relatif au regroupement familial des étrangers en Polynésie française ;

6° Le décret n° 2010-1433 du 19 novembre 2010 relatif à l'entrée et au séjour des citoyens de l'Union européenne mentionnés à l'article 13 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 et des membres de leur famille dans les îles Wallis et Futuna ;

7° Le décret n° 2010-1434 du 19 novembre 2010 relatif à l'entrée et au séjour des citoyens de l'Union européenne mentionnés à l'article 14 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 et des membres de leur famille en Polynésie française ;

8° Le décret n° 2010-1436 du 19 novembre 2010 relatif à l'entrée et au séjour des citoyens de l'Union européenne mentionnés à l'article 14 de l'ordonnance n° 2002-388 du 26 avril 2002 et des membres de leur famille en Nouvelle-Calédonie ;

9° Le décret n° 98-721 du 20 août 1998 portant application de l'article 29 de la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité, instituant un titre d'identité républicain, en tant qu'il demeure applicable en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et dans les îles Wallis et Futuna en vertu des dispositions de l'article 4 du décret n° 2006-1378 du 14 novembre 2006 relatif à la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Art. 16. – Dans toutes les autres dispositions réglementaires en vigueur, les références aux dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers ou à celles des décrets abrogés par l'article 15 sont remplacées par les références à celles du code dans sa rédaction annexée au présent décret.

Art. 17. – Les dispositions du présent décret sont applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Les dispositions des articles 1 à 3 et 16 du présent décret sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 18. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} mai 2021.

Art. 19. – Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

ANNEXE

CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS ET DU DROIT D'ASILE

Partie réglementaire

Livre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Titre I : CHAMP D'APPLICATION art. D. 110-1

Titre II : ADMINISTRATIONS EN CHARGE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS ET DU DROIT D'ASILE

Chapitre I : ÉTABLISSEMENTS PUBLICS..... art. R. 121-1 à R. 121-39

Chapitre II : COMPÉTENCE DES ADMINISTRATIONS DÉCONCENTRÉES art. R. 122-1 et D. 122-2*

Chapitre III : RAPPORT ANNUEL SUR LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE D'ASILE, D'IMMIGRATION ET D'INTÉGRATION

Titre III : COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE art. R. 131-1 à R. 131-8

Titre IV : PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ET TRAITEMENTS DE DONNÉES art. R. 140-1

Chapitre I : PROCÉDURES ADMINISTRATIVES..... art. R. 141-1 à R. 141-13

Chapitre II : TRAITEMENTS AUTOMATISÉS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL... art. R. 142-1 à R. 142-58

Titre V : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Chapitre I : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION ET À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON..... art. R. 151-1 à R. 151-7

Chapitre II : DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-BARTHÉLEMY art. R. 152-1 à D. 152-3

Chapitre III : DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-MARTIN..... art. R. 153-1 à D. 153-3

Chapitre IV : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA..... art. R. 154-1 à D. 154-4

Chapitre V : DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE..... art. R. 155-1 à D. 155-4

Chapitre VI : DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALÉDONIE..... art. R. 156-1 à D. 156-4

Chapitre VII : TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES..... art. R. 157-1 à D. 157-3

Chapitre VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES

Livre II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CITOYENS DE L'UNION EUROPÉENNE ET AUX MEMBRES DE LEUR FAMILLE

Titre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	art. R. 210-1
Titre II : ENTRÉE EN FRANCE	
Chapitre I : CONDITIONS D'ADMISSION SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS	art. R. 221-1 et R. 221-2
Chapitre II : INTERDICTION ADMINISTRATIVE DU TERRITOIRE	
Chapitre III : AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES	art. R. 223-1
Titre III : SÉJOUR EN FRANCE	
Chapitre I : DISPOSITIONS COMMUNES.....	art. R. 231-1 à R. 231-3
Chapitre II : SÉJOUR DE MOINS DE TROIS MOIS	
Chapitre III : SÉJOUR DE PLUS DE TROIS MOIS.....	art. R. 233-1 à R. 233-18
Chapitre IV : DROIT AU SÉJOUR PERMANENT	art. R. 234-1 à R. 234-6
Chapitre V : REFUS DE SÉJOUR	
Chapitre VI : CONDITIONS DE CIRCULATION	
Chapitre VII : AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES	art. R. 237-1
Titre IV : DROIT D'ASILE ET AUTRES PROTECTIONS INTERNATIONALES.....	art. R. 240-1
Titre V : DÉCISIONS D'ÉLOIGNEMENT	
Chapitre I : OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS	art. R. 251-1 à R. 251-3
Chapitre II : EXPULSION.....	art. R. 252-1
Chapitre III : AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES	art. R. 253-1
Titre VI : EXÉCUTION DES DÉCISIONS D'ÉLOIGNEMENT	
Chapitre I : EXÉCUTION D'OFFICE DE LA DÉCISION PORTANT OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS	
Chapitre II : ASSIGNATION À RÉSIDENCE	
Chapitre III : RÉTENTION ADMINISTRATIVE	
Chapitre IV : AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES.....	art. R. 264-1
Titre VII : CONTRÔLES ET SANCTIONS	art. R. 270-1 à R. 270-4
Titre VIII : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER	
Chapitre I : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION ET À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.....	art. R. 281-1 à R. 281-5
Chapitre II : DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-BARTHÉLEMY	art. R. 282-1 et R. 282-2
Chapitre III : DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-MARTIN.....	art. R. 283-1 et R. 283-2
Chapitre IV : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ILES WALLIS ET FUTUNA.....	art. R. 284-1 et R. 284-2
Chapitre V : DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE.....	art. R. 285-1 et R. 285-2
Chapitre VI : DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALÉDONIE.....	art. R. 286-1 et R. 286-2
Chapitre VII : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES	

Livre III : ENTRÉE EN FRANCE

Titre I : CONDITIONS D'ADMISSION SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Chapitre I : DISPOSITIONS COMMUNES.....	art. R. 311-1 à R. 311-3
Chapitre II : VISAS.....	art. R. 312-1 à R. 312-11
Chapitre III : DOCUMENTS ET FORMALITÉS.....	art. R. 313-1 à R. 313-18
Titre II : INTERDICTION ADMINISTRATIVE DU TERRITOIRE	art. R. 320-1
Chapitre I : ÉDICTION.....	art. R.* 321-1
Chapitre II : EXÉCUTION	
Chapitre III : ABROGATION	

Titre III : CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES ET REFUS D'ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Chapitre I : CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES	
Chapitre II : DÉCISION DE REFUS D'ENTRÉE À LA FRONTIÈRE.....	art. R. 332-1
Chapitre III : EXÉCUTION D'OFFICE DE LA DÉCISION DE REFUS D'ENTRÉE À LA FRONTIÈRE	
Titre IV : ZONE D'ATTENTE.....	art. R. 340-1
Chapitre I : PLACEMENT EN ZONE D'ATTENTE	art. R. 341-1 et R. 341-2
Chapitre II : MAINTIEN EN ZONE D'ATTENTE	art. R. 342-1 à R. 342-22
Chapitre III : RÉGIME DE LA ZONE D'ATTENTE	art. R. 343-1 à R. 343-34
Titre V : ASILE À LA FRONTIÈRE.....	art. R. 350-1
Chapitre I : EXAMEN DE LA DEMANDE D'ASILE À LA FRONTIÈRE.....	art. R. 351-1 à R. 351-6
Chapitre II : REFUS D'ENTRÉE AU TITRE DE L'ASILE.....	art. R.* 352-1 et R. 352-2

Titre VI : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

<i>Chapitre I : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION ET À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON</i>	art. R. 361-1 à R. 361-6
<i>Chapitre II : DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-BARTHÉLEMY</i>	art. R.* 362-1 à D. 362-4
<i>Chapitre III : DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-MARTIN</i>	art. R.* 363-1 à D. 363-4
<i>Chapitre IV : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA</i> art. R.* 364-1 à D. 364-6	
<i>Chapitre V : DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE</i>	art. R.* 365-1 à D. 365-6
<i>Chapitre VI : DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALÉDONIE</i>	art. R.* 366-1 à D. 366-6
<i>Chapitre VII : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES</i>	

Livre IV : SÉJOUR EN FRANCE

Titre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	art. R. 410-1
<i>Chapitre I : DOCUMENTS DE SÉJOUR</i>	
<i>Chapitre II : CONDITIONS GÉNÉRALES DE SÉJOUR</i>	
<i>Chapitre III : INTÉGRATION RÉPUBLICAINE</i>	art. R. 413-1 à R. 413-15
<i>Chapitre IV : DROITS ATTACHÉS AUX TITRES DE SÉJOUR</i>	art. R. 414-1 à R. 414-6
Titre II : CATÉGORIES DE TITRES DE SÉJOUR	art. R. 420-1
<i>Chapitre I : TITRES DE SÉJOUR POUR MOTIF PROFESSIONNEL</i>	art. R. 421-1 à R. 421-60
<i>Chapitre II : TITRES DE SÉJOUR POUR MOTIF D'ÉTUDES</i>	art. R. 422-1 à D. 422-13
<i>Chapitre III : TITRES DE SÉJOUR POUR MOTIF FAMILIAL</i>	art. R. 423-1 à R. 423-5
<i>Chapitre IV : TITRES DE SÉJOUR ACCORDÉS AUX BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE</i>	art. R. 424-1 à R. 424-12
<i>Chapitre V : TITRES DE SÉJOUR POUR MOTIF HUMANITAIRE</i>	art. R. 425-1 à R. 425-14
<i>Chapitre VI : TITRES DE SÉJOUR DÉLIVRÉS POUR UN AUTRE MOTIF</i>	art. R. 426-1 à R. 426-22
Titre III : PROCÉDURE ADMINISTRATIVE	art. R. 430-1 et R. 430-2
<i>Chapitre I : DEMANDES DE TITRES DE SÉJOUR</i>	art. R. 431-1 à R. 431-24
<i>Chapitre II : REFUS ET RETRAIT DES TITRES DE SÉJOUR</i>	art. R.* 432-1 à R. 432-15
<i>Chapitre III : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DES TITRES DE SÉJOUR</i>	art. R. 433-1 à R. 433-6
<i>Chapitre IV : RÉGIME DU REGROUPEMENT FAMILIAL</i>	art. R. 434-1 à R. 434-36
<i>Chapitre V : ADMISSION EXCEPTIONNELLE AU SÉJOUR</i>	art. R. 435-1 et R. 435-2
<i>Chapitre VI : DISPOSITIONS FISCALES</i>	art. D. 436-1 à R. 436-3
Titre IV : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER	
<i>Chapitre I : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION ET À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON</i>	art. R. 441-1 à R. 441-7
<i>Chapitre II : DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-BARTHÉLEMY</i>	art. R.* 442-1 à D. 442-4
<i>Chapitre III : DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-MARTIN</i>	art. R. 443-1 à D. 443-4
<i>Chapitre IV : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ÎLES WALLIS-ET-FUTUNA</i> art. R. 444-1 à D. 444-5	
<i>Chapitre V : DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE</i>	art. R.* 445-1 à D. 445-6
<i>Chapitre VI : DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALÉDONIE</i>	art. R.* 446-1 à D. 446-5
<i>Chapitre VII : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES</i>	

Livre V : DROIT D'ASILE ET AUTRES PROTECTIONS INTERNATIONALES

Titre I : CONDITIONS D'OCTROI DE L'ASILE	art. R. 510-1
<i>Chapitre I : STATUT DE RÉFUGIÉ</i>	art. R. 511-1 et R. 511-2
<i>Chapitre II : PROTECTION SUBSIDIAIRE</i>	art. R. 512-1
<i>Chapitre III : DISPOSITIONS COMMUNES</i>	
Titre II : ACCÈS À LA PROCÉDURE D'ASILE	art. R. 520-1
<i>Chapitre I : ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE D'ASILE</i>	art. R. 521-1 à R. 521-20
<i>Chapitre II : ÉVALUATION DES BESOINS ET DE LA VULNÉRABILITÉ</i>	art. R. 522-1 et R. 522-2
Titre III : EXAMEN DES DEMANDES D'ASILE	art. R. 530-1
<i>Chapitre I : PROCÉDURE DEVANT L'OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES</i>	art. D. 531-1 à R. 531-39
<i>Chapitre II : RECOURS DEVANT LA COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE</i>	art. R. 532-1 à R. 532-72
Titre IV : DROIT AU MAINTIEN SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS	art. R. 540-1
<i>Chapitre I : BÉNÉFICE DU DROIT AU MAINTIEN</i>	art. R. 541-1 et R. 541-2
<i>Chapitre II : FIN DU DROIT AU MAINTIEN</i>	
Titre V : CONDITIONS D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE	art. R. 550-1
<i>Chapitre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	art. R. 551-1 à R. 551-23

<i>Chapitre II : HÉBERGEMENT DES DEMANDEURS D'ASILE</i>	art. R. 552-1 à R. 552-16
<i>Chapitre III : ALLOCATION POUR DEMANDEUR D'ASILE</i>	art. D. 553-1 à D. 553-28
<i>Chapitre IV : CONDITIONS D'ACCÈS AU MARCHÉ DU TRAVAIL</i>	art. D. 554-1
<i>Titre VI : CONTENU ET FIN DE LA PROTECTION</i>	art. R. 560-1
<i>Chapitre I : CONTENU DE LA PROTECTION</i>	art. R. 561-1 à R. 561-15
<i>Chapitre II : FIN DE LA PROTECTION</i>	art. R. 562-1 et R. 562-2
<i>Titre VII : DISPOSITIONS APPLICABLES LORSQUE L'EXAMEN DE LA DEMANDE D'ASILE RELÈVE DE LA COMPÉTENCE D'UN AUTRE ÉTAT</i>	
<i>Chapitre I : ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE ET ÉVALUATION DES BESOINS ET VULNÉRABILITÉ</i>	art. R. 571-1
<i>Chapitre II : PROCÉDURES DE PRISE EN CHARGE ET DE REPRISE EN CHARGE</i>	art. R. 572-1
<i>Chapitre III : DROIT AU MAINTIEN SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS ET CONDITIONS D'ACCUEIL</i> .art.	R. 573-1 et R. 573-2
<i>Titre VIII : AUTRES PROTECTIONS INTERNATIONALES</i>	art. R. 580-1
<i>Chapitre I : PROTECTION TEMPORAIRE</i>	art. R. 581-1 à R. 581-19
<i>Chapitre II : APATRIDIE</i>	art. R. 582-1 à R. 582-5
<i>Titre IX : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER</i>	
<i>Chapitre I : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION ET À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON</i>	art. R. 591-1 à D. 591-15
<i>Chapitre II : DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-BARTHÉLEMY</i>	art. R.* 592-1 à D. 592-5
<i>Chapitre III : DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-MARTIN</i>	art. R.* 593-1 à D. 593-5
<i>Chapitre IV : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ILES WALLIS ET FUTUNA</i> art.	R.* 594-1 à R. 594-3
<i>Chapitre V : DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE</i>	art. R.* 595-1 à R. 595-3
<i>Chapitre VI : DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALÉDONIE</i>	art. R.* 596-1 à R. 596-3
<i>Chapitre VII : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES</i>	art. R. 597-1 à R. 597-3

Livre VI : DÉCISIONS D'ÉLOIGNEMENT

<i>Titre I : OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS</i>	art. R. 610-1
<i>Chapitre I : DÉCISION PORTANT OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS</i> art.	R. 611-1 et R. 611-2
<i>Chapitre II : DÉCISIONS POUVANT ASSORTIR LA DÉCISION PORTANT OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS</i>	
<i>Chapitre III : PROCÉDURE ADMINISTRATIVE</i>	art. R. 613-1 à R. 613-7
<i>Chapitre IV : PROCÉDURE CONTENTIEUSE</i>	art. R. 614-1
<i>Chapitre V : CAS DE L'ÉTRANGER OBLIGÉ DE QUITTER LE TERRITOIRE D'UN AUTRE ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE OU D'UN ÉTAT AVEC LEQUEL S'APPLIQUE L'ACQUIS DE SCHENGEN</i> art.	R. 615-1 à R. 615-5
<i>Titre II : REMISE AUX AUTORITÉS D'UN AUTRE ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE</i>	
<i>Chapitre I : CAS DANS LESQUELS UN ÉTRANGER PEUT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉCISION DE REMISE</i>	art. R. 621-1 à R. 621-14
<i>Chapitre II : INTERDICTION DE CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS ASSORTISSANT UNE DÉCISION DE REMISE</i>	art. R. 622-1
<i>Chapitre III : PROCÉDURE CONTENTIEUSE</i>	
<i>Titre III : EXPULSION</i>	art. R. 630-1
<i>Chapitre I : CAS DANS LESQUELS UN ÉTRANGER PEUT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉCISION D'EXPULSION</i>	art. R. 631-1
<i>Chapitre II : PROCÉDURE ADMINISTRATIVE</i>	art. R. 632-1 à R. 632-10
<i>Titre IV : PEINE D'INTERDICTION DU TERRITOIRE FRANÇAIS</i>	
<i>Titre V : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER</i>	
<i>Chapitre I : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION ET À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON</i>	art. R. 651-1 à R. 651-11
<i>Chapitre II : DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-BARTHÉLEMY</i>	art. R.* 652-1 à R. 652-3
<i>Chapitre III : DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-MARTIN</i>	art. R.* 653-1 à R. 653-3
<i>Chapitre IV : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ILES WALLIS ET FUTUNA</i> art.	R.* 654-1 à R. 654-3
<i>Chapitre V : DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE</i>	art. R.* 655-1 à R. 655-3
<i>Chapitre VI : DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALÉDONIE</i>	art. R.* 656-1 à R. 656-3
<i>Chapitre VII : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES</i>	

Livre VII : EXÉCUTION DES DÉCISIONS D'ÉLOIGNEMENT

Titre I : EXÉCUTION PAR L'ÉTRANGER.....	art. R. 710-1
Chapitre unique	art. R. 711-1 à R. 711-5
Titre II : EXÉCUTION PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.....	art. R. 720-1
Chapitre I : PRÉPARATION DE L'EXÉCUTION D'OFFICE.....	art. R. 721-1 à R. 721-7
Chapitre II : EXÉCUTION D'OFFICE.....	art. R. 722-1 et R. 722-2
Titre III : ASSIGNATION À RÉSIDENCE.....	art. R. 730-1
Chapitre I : CAS DANS LESQUELS L'ÉTRANGER PEUT ÊTRE ASSIGNÉ À RÉSIDENCE.....	art. R. 731-1
Chapitre II : RÉGIME DES ASSIGNATIONS À RÉSIDENCE.....	art. R. 732-1 à R. 732-6
Chapitre III : MESURES APPLICABLES AUX ÉTRANGERS ASSIGNÉS À RÉSIDENCE.....	art. R. 733-1 à R. 733-21
Titre IV : RÉTENTION ADMINISTRATIVE	art. R. 740-1
Chapitre I : PLACEMENT EN RÉTENTION PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE..	art. R. 741-1 à R. 741-3
Chapitre II : MAINTIEN EN RÉTENTION PAR LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION	art. R. 742-1 et R. 742-2
Chapitre III : CONTRÔLE DE LA RÉTENTION PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE....	art. R. 743-1 à R. 743-22
Chapitre IV : RÉGIME DE LA RÉTENTION.....	art. R. 744-1 à R. 744-47
Titre V : MESURES APPLICABLES EN CAS DE DEMANDE D'ASILE.....	art. R. 750-1
Chapitre I : MESURES APPLICABLES EN VUE DE L'EXÉCUTION D'UNE DÉCISION DE TRANSFERT....	art. R. 751-1 à R. 751-9
Chapitre II : MESURES APPLICABLES EN VUE DE L'EXÉCUTION DE LA DÉCISION PORTANT OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS DU DEMANDEUR D'ASILE DONT LE DROIT AU MAINTIEN A PRIS FIN.....	art. R. 752-1 à R. 752-5
Chapitre III : MESURES APPLICABLES EN VUE DE L'EXÉCUTION D'UNE DÉCISION D'EXPULSION, D'UNE PEINE D'INTERDICTION DU TERRITOIRE FRANÇAIS OU D'UNE INTERDICTION ADMINISTRATIVE DU TERRITOIRE FRANÇAIS EN CAS DE DEMANDE D'ASILE.....	art. R. 753-1 à R. 753-5
Chapitre IV : DEMANDES D'ASILE PRÉSENTÉES EN RÉTENTION.....	art. R. 754-1 à R. 754-20
Titre VI : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER	art. R. 760-1
Chapitre I : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION ET À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.....	art. R. 761-1 à R. 761-7
Chapitre II : DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-BARTHÉLEMY	art. R.* 762-1 à R. 762-3
Chapitre III : DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-MARTIN.....	art. R.* 763-1 à R. 763-3
Chapitre IV : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ILES WALLIS ET FUTUNA	art. R.* 764-1 à R. 764-3
Chapitre V : DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE.....	art. R.* 765-1 à R. 765-3
Chapitre VI : DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALÉDONIE.....	art. R.* 766-1 à R. 766-3
Chapitre VII : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES	

Livre VIII : CONTRÔLES ET SANCTIONS

Titre I : CONTRÔLES	art. R. 810-1
Chapitre I : VÉRIFICATIONS PRÉALABLES À LA DÉLIVRANCE OU AU RETRAIT DES TITRES DE SÉJOUR.....	art. R. 811-1 à R. 811-5
Chapitre II : CONTRÔLE DE LA DÉTENTION DES TITRES.....	art. R. 812-1
Chapitre III : VÉRIFICATION DU DROIT DE CIRCULATION ET DE SÉJOUR	
Chapitre IV : MESURES DE SUIVI DES ÉTRANGERS	art. R. 814-1 à R. 814-4
Titre II : SANCTIONS	art. R. 820-1
Chapitre I : MÉCONNAISSANCE DES OBLIGATIONS RELATIVES À L'ENTRÉE EN FRANCE.....	art. R.* 821-1 à R. 821-13
Chapitre II : MÉCONNAISSANCE DES OBLIGATIONS RELATIVES AU SÉJOUR EN FRANCE	art. R. 822-1 à R. 822-5
Chapitre III : FACILITATION DE L'ENTRÉE, DE LA CIRCULATION ET DU SÉJOUR IRRÉGULIERS	
Chapitre IV : MANQUEMENT À L'EXÉCUTION D'UNE DÉCISION D'ÉLOIGNEMENT	
Titre III : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER	
Chapitre I : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION ET À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.....	art. R. 831-1 à R. 831-3
Chapitre II : DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-BARTHÉLEMY	art. R.* 832-1 à R. 832-3
Chapitre III : DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-MARTIN.....	art. R.* 833-1 à R. 833-3
Chapitre IV : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ILES WALLIS ET FUTUNA	art. R.* 834-1 à R. 834-3
Chapitre V : DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE.....	art. R.* 835-1 à R. 835-3
Chapitre VI : DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALÉDONIE.....	art. R.* 836-1 à R. 836-3

Chapitre VII: DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

LIVRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

Art. D. 110-1. – Les accords et conventions bilatéraux mentionnés à l'annexe 1 déterminent les conditions d'entrée et de séjour sur le territoire français des ressortissants des Etats avec lesquels ils ont été conclus.

TITRE II

ADMINISTRATIONS EN CHARGE DE L'ENTRÉE
ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS ET DU DROIT D'ASILE

CHAPITRE I

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Section 1

Office français de l'immigration et de l'intégration

Sous-section 1

Missions et exercice des missions

Art. R. 121-1. – L'Office français de l'immigration et de l'intégration est placé sous la tutelle des ministres chargés de l'immigration et de l'intégration.

Art. R. 121-2. – L'Office français de l'immigration et de l'intégration met en œuvre les missions définies à l'article L. 121-1.

Pour la mise en œuvre de la politique d'accueil des demandeurs d'asile, l'office assure le pilotage d'un réseau de structures de premier accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement dont les missions sont définies par le ministère chargé de l'asile et dont il peut déléguer la gestion, par convention, à des personnes morales de droit privé.

En application des dispositions des articles L. 552-5 et L. 552-6, l'office assure également, pour le compte du ministère chargé de l'asile, la coordination du dispositif national d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés.

Art. R. 121-3. – L'Office français de l'immigration et de l'intégration peut, par convention, associer à ses missions tout organisme privé ou public, notamment les collectivités territoriales et les organismes de droit privé à but non lucratif.

Art. R. 121-4. – La mise en œuvre des missions de l'Office français de l'immigration et de l'intégration fait l'objet d'un contrat d'objectifs et de performance conclu avec l'Etat.

Sous-section 2

Organisation et fonctionnement

Paragraphe 1

Conseil d'administration

Art. R. 121-5. – Le conseil d'administration de l'Office français de l'immigration et de l'intégration comprend, outre son président et deux parlementaires désignés l'un par l'Assemblée nationale et l'autre par le Sénat, quinze membres :

1° Huit membres représentant l'Etat :

- a) le représentant du ministre chargé de l'immigration ;
- b) le représentant du ministre chargé de l'intégration ;
- c) le représentant du ministre chargé de l'emploi ;
- d) le représentant du ministre chargé des affaires étrangères ;
- e) le représentant du ministre chargé des affaires sociales ;
- f) le représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- g) le représentant du ministre chargé de la santé ;
- h) le représentant du ministre chargé du budget ;

2° Deux représentants du personnel élus dans les conditions fixées par le chapitre II du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, à l'exception des dispositions relatives à la durée de leur mandat, qui est de trois ans ;

3° Cinq personnalités qualifiées désignées par les ministres chargés de l'immigration et de l'intégration en raison de leur expérience dans les domaines de compétences de l'office.

Art. R. 121-6. – Le président du conseil d'administration de l'Office français de l'immigration et de l'intégration est nommé par décret, pour une durée de trois ans renouvelable, sur proposition conjointe des ministres chargés de l'immigration et de l'intégration.

Il est assisté de deux vice-présidents :

1° Un des représentants des ministres chargés de l'immigration et de l'intégration, désigné conjointement par ces derniers ;

2° Une personnalité qualifiée désignée en son sein par le conseil d'administration.

Art. R. 121-7. – Les membres du conseil d'administration de l'Office français de l'immigration et de l'intégration mentionnés au 3° de l'article R. 121-5 sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'immigration et du ministre chargé de l'intégration.

Chaque membre du conseil d'administration, hormis les personnalités qualifiées, dispose d'un suppléant désigné et nommé dans les mêmes conditions.

Art. R. 121-8. – Toute vacance, pour quelque cause que ce soit, ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres du conseil d'administration de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ont été désignés, donne lieu à remplacement dans les mêmes conditions, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Art. R. 121-9. – Dans le cadre des missions fixées à l'article L. 121-3, le conseil d'administration de l'Office français de l'immigration et de l'intégration délibère sur :

1° Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement, et notamment les ouvertures et fermetures des directions territoriales en France et des représentations à l'étranger ;

2° Les missions et l'implantation des services territoriaux et de ses représentations à l'étranger ;

3° Le projet de contrat d'objectifs et de performance conclu avec l'Etat ;

4° Le programme prévisionnel d'activité, le projet de budget de l'office et ses modifications ;

5° Le compte financier et l'affectation des résultats de l'établissement ;

6° Le tableau des emplois ;

7° Le rapport annuel d'activité présenté par le directeur général ;

8° Le placement des fonds disponibles dans les conditions fixées par le ministre chargé du budget ;

9° La stratégie immobilière de l'établissement, notamment son schéma pluriannuel de stratégie immobilière, les achats, ventes, échanges d'immeubles et prises à bail d'immeubles, constitution et cession de droits réels immobiliers ;

10° Les conditions générales de vente des produits et services fournis par l'établissement ;

11° L'acceptation ou le refus de dons et legs ;

12° L'autorisation des transactions.

Art. R. 121-10. – Le conseil d'administration de l'Office français de l'immigration et de l'intégration rend un avis sur les projets d'arrêtés prévus à l'article R. 711-3 concernant les conditions d'octroi et le montant de l'aide au retour.

Art. R. 121-11. – Le conseil d'administration de l'Office français de l'immigration et de l'intégration peut déléguer au directeur général certaines de ses attributions mentionnées aux 11° et 12° de l'article R. 121-9, dans les conditions qu'il détermine. Le directeur général rend compte au conseil d'administration, lors de sa plus prochaine réunion, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Art. R. 121-12. – Pour l'adoption des délibérations modificatives prévues au 4° de l'article R. 121-9 et de celles relatives aux baux d'immeubles prévues au 9° du même article, le recours à une procédure de consultation des membres du conseil d'administration de l'Office français de l'immigration et de l'intégration par visioconférence peut être décidé par le président lorsque l'urgence l'impose.

A titre exceptionnel, lorsqu'il ne peut être procédé à une consultation par un moyen de communication audiovisuelle, le recours à une procédure de consultation écrite peut être décidé par le président lorsque l'urgence impose de consulter le conseil d'administration dans les délais les plus brefs. Dans ce cas, les membres du conseil d'administration sont consultés individuellement par tout moyen écrit permettant d'établir la preuve de la réception de la demande de consultation. Les observations émises sur la délibération par l'un des membres du conseil d'administration sont immédiatement communiquées aux autres membres.

Tout membre du conseil d'administration peut s'opposer à ce mode de consultation, auquel cas il est mis un terme à la procédure et le conseil d'administration est convoqué par son président afin de procéder au vote sur la ou les décisions soumises à consultation écrite.

Ces décisions sont prises selon les règles de majorité fixées à l'article R. 121-16. Elles font l'objet d'une information au conseil d'administration dans les meilleurs délais et sont inscrites au compte rendu de sa plus prochaine séance.

Les modalités de mise en œuvre de ces deux procédures de consultation en urgence, et notamment le délai minimum d'envoi des documents avant la date à laquelle il appartient aux membres du conseil d'administration de

se prononcer sur les questions dont ils sont saisis, sont arrêtées par le règlement intérieur du conseil d'administration.

Art. R. 121-13. – Le président convoque le conseil d'administration de l'Office français de l'immigration et de l'intégration et fixe l'ordre du jour de sa réunion sur proposition du directeur général de l'office.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an pour délibérer sur l'approbation du compte financier présenté par le comptable et l'adoption du budget primitif.

Le conseil d'administration est réuni de plein droit à la demande des ministres de tutelle ou de la majorité de ses membres, sur les points de l'ordre du jour déterminés par eux, dans le délai d'un mois suivant la demande.

Art. R. 121-14. – Le conseil d'administration de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres titulaires ou suppléants est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

Art. R. 121-15. – En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'administration de l'Office français de l'immigration et de l'intégration est présidé par le vice-président représentant les ministres chargés de l'immigration et de l'intégration.

Art. R. 121-16. – Les délibérations du conseil d'administration de l'Office français de l'immigration et de l'intégration sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Art. R. 121-17. – Les secrétaires généraux des ministères de tutelle ou leurs représentants, le directeur général, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable assistent aux réunions du conseil d'administration de l'Office français de l'immigration et de l'intégration avec voix consultative.

Le directeur général peut être assisté de membres du personnel de l'établissement qui participent aux réunions du conseil d'administration sans prendre part aux votes.

Art. R. 121-18. – Les fonctions de membre du conseil d'administration de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ne sont pas rémunérées.

Toutefois, le président reçoit une indemnité de fonctions dont le montant est fixé par arrêté des ministres chargés de l'immigration et du budget.

Art. R. 121-19. – Les membres du conseil d'administration de l'Office français de l'immigration et de l'intégration peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Art. R. 121-20. – Sous réserve des dispositions de l'article R. 121-29, les délibérations du conseil d'administration de l'Office français de l'immigration et de l'intégration sont exécutoires de plein droit quinze jours après leur réception par les ministres chargés de l'immigration et de l'intégration.

Paragraphe 2

Directeur général

Art. R. 121-21. – L'Office français de l'immigration et de l'intégration est dirigé par un directeur général nommé par décret pour trois ans renouvelables sur proposition du ministre chargé de l'immigration.

Art. R. 121-22. – Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration assure la gestion et la conduite générale de l'office, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil d'administration. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement. Il passe tous actes, contrats ou marchés et conclut les transactions.

Il peut ester en justice et représente l'office en justice ainsi que dans tous les actes de la vie civile.

Art. R. 121-23. – Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration peut déléguer sa signature à tout agent de l'établissement exerçant des fonctions d'encadrement.

Il peut nommer des ordonnateurs secondaires.

Art. R. 121-24. – Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration élabore la contribution de l'office au rapport annuel sur les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration prévu par l'article L. 123-1.

Art. R. 121-25. – Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration dresse chaque année un rapport qu'il présente au conseil d'administration au cours du premier semestre, qui rend compte de l'exécution du contrat d'objectifs et de performance mentionné à l'article R. 121-4 et de l'activité de l'office durant l'exercice écoulé.

Paragraphe 3

Fonctionnement

Art. R. 121-26. – L'Office français de l'immigration et de l'intégration peut accueillir en détachement ou par voie de mise à disposition des agents relevant de la fonction publique ainsi que des agents relevant d'organismes publics ou privés assurant la gestion d'un service public, dans le cadre de la réglementation qui leur est applicable.

Art. R. 121-27. – Les missions de l'Office français de l'immigration et de l'intégration à l'étranger sont placées sous le contrôle permanent des représentants diplomatiques et consulaires français à l'étranger.

Les représentations de l'office à l'étranger sont placées sous le contrôle des représentations diplomatiques et consulaires françaises. Elles mettent en œuvre les orientations définies par le conseil d'administration de l'établissement.

Sous-section 3

Ressources

Art. R. 121-28. – Les ressources de l'Office français de l'immigration et de l'intégration proviennent :

- 1° Des taxes, redevances et frais de dossiers qu'il est autorisé à percevoir ;
- 2° Des taxes versées par les employeurs qui embauchent des travailleurs étrangers, telles que définies à l'article L. 436-10 ;
- 3° De la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail et de la contribution au titre des frais de réacheminement prévue à l'article L. 822-2 ;
- 4° Des dons, legs et libéralités de toute nature qu'elle est appelée à recueillir ;
- 5° Des avances et subventions de l'Etat ou d'autres collectivités publiques ;
- 6° Des produits financiers résultant du placement de ses fonds ;
- 7° Du produit des cessions et des participations ;
- 8° Du produit des aliénations ;
- 9° De tout autre produit prévu par des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles.

Art. R. 121-29. – Les délibérations portant sur le budget et le compte financier de l'Office français de l'immigration et de l'intégration sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Art. R. 121-30. – L'Office français de l'immigration et de l'intégration est soumis aux dispositions des titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Art. R. 121-31. – Des comptables secondaires peuvent être désignés par le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration avec l'agrément du ministre chargé du budget et de l'agent comptable de l'office.

Des régies de recettes et d'avances peuvent être instituées conformément aux dispositions du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatives aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.

Section 2

Office français de protection des réfugiés et apatrides

Sous-section unique

Organisation et fonctionnement

Paragraphe 1

Conseil d'administration

Art. R. 121-32. – Le président du conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est nommé pour une durée de trois ans renouvelable.

Les représentants de l'Etat au conseil d'administration de l'office, mentionnés au 3° de l'article L. 121-13, sont :

- 1° Deux personnalités, un homme et une femme, nommés par décret du Premier ministre pour une durée de trois ans ;
- 2° Le secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
- 3° Le directeur général des étrangers en France au ministère chargé de l'asile ;
- 4° Le secrétaire général du ministère des affaires étrangères ;
- 5° Le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice ;
- 6° Le directeur général de la cohésion sociale au ministère chargé des affaires sociales ;
- 7° Le chef du service chargé des droits des femmes au ministère chargé des droits des femmes ;
- 8° Le directeur général des outre-mer au ministère chargé des outre-mer ;
- 9° Le directeur du budget au ministère chargé du budget.

Les ministres intéressés désignent des suppléants permanents aux secrétaires généraux, directeurs généraux, directeurs d'administration ou chefs de service qui les représentent.

En cas d'empêchement du président, la présidence du conseil est assurée par le directeur général des étrangers en France au ministère chargé de l'asile et, à défaut, par le représentant de l'Etat le plus ancien dans ses fonctions.

Le représentant du personnel de l'office au conseil d'administration et son suppléant sont élus pour une durée de trois ans par le personnel de l'office dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'asile.

Les trois personnalités qualifiées mentionnées au neuvième alinéa de l'article L. 121-13 sont nommées pour trois ans par décret sur proposition du ministre chargé de l'asile après avis des ministres représentés au conseil d'administration.

Le directeur général participe avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne concernée par l'ordre du jour à assister à ses délibérations.

Art. R. 121-33. – Dans le cadre de ses attributions fixées au premier alinéa de l'article L. 121-13, le conseil d'administration de l'office délibère sur les objets suivants :

- 1° L'organisation générale de l'établissement ;
- 2° Le rapport d'activité ;
- 3° Le budget et ses modifications ;
- 4° Le compte financier ;
- 5° Les dons et legs ;
- 6° Les projets d'achat, d'échange, de vente ou de location d'immeubles.

Il arrête son règlement intérieur.

Il émet un avis sur les nominations aux emplois de secrétaire général, de secrétaire général adjoint et de chef de division.

Le conseil d'administration étudie et propose au Gouvernement toutes mesures propres à améliorer le sort des réfugiés, des bénéficiaires de la protection subsidiaire et des apatrides ainsi que le fonctionnement de l'office.

L'office adresse chaque année le rapport d'activité aux ministres intéressés, qui l'adressent au Parlement en application de l'article L. 121-12.

Art. R. 121-34. – Le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation de son président ou à la demande d'au moins six de ses membres adressée au président et comportant un projet d'ordre du jour précis.

Le conseil ne peut délibérer que si sont présents au moins neuf de ses membres titulaires ou suppléants.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le président. La copie des procès-verbaux est transmise aux ministres représentés au conseil d'administration.

Les délibérations sur les matières énumérées aux 3°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 121-33 deviennent exécutoires de plein droit quinze jours après leur réception par le ministre chargé de l'asile et le ministre chargé du budget, sauf opposition ou demande de surseoir à exécution adressée au directeur général de l'office.

Paragraphe 2

Directeur général

Art. R. 121-35. – Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est nommé pour une durée de trois ans, renouvelable.

Les décisions et mesures relevant des compétences dévolues à l'office par les dispositions législatives du présent livre sont prises sous sa responsabilité.

Dans le cadre des fonctions plus spécialement dévolues à l'office par l'article L. 121-9, le directeur général est notamment habilité à :

1° Certifier la situation de famille et l'état civil des réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et apatrides, tels qu'ils résultent d'actes passés ou de faits ayant eu lieu avant l'obtention du statut et, le cas échéant, d'événements postérieurs les ayant modifiés ;

2° Attester de la régularité et de la conformité des actes passés avec les lois du pays où ils sont survenus ;

3° Signaler, le cas échéant, les intéressés à l'attention des autorités compétentes, en particulier pour les questions de visa, de titre de séjour, d'admission aux établissements d'enseignement et d'une manière générale pour l'accès aux droits sociaux auxquels peuvent prétendre les réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire ou apatrides ;

4° Indiquer aux autorités compétentes en matière de délivrance de titres de voyage, pour chaque réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, la liste des pays dans lesquels il n'est pas autorisé à voyager.

Art. R. 121-36. – Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration.

Dans le cadre des orientations définies par le conseil, le directeur général dirige l'office dont les services sont placés sous son autorité. A ce titre, il exerce notamment les compétences suivantes :

1° Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses ;

2° Il représente l'office en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

3° Il recrute, nomme et gère les personnels titulaires et non titulaires de l'office ;

4° Il préside le comité technique et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

5° Il conclut les contrats et conventions engageant l'établissement et est responsable des marchés ;

6° Il peut créer des régies de recettes et d'avances sur avis conforme de l'agent comptable dans les conditions prévues à l'article R. 121-38 ;

7° Il rend compte de sa gestion au conseil d'administration.

Le directeur général est assisté d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint et de chefs de division.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le secrétaire général le supplée et assure son intérim.

Art. R. 121-37. – Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut déléguer sa signature. Cette délégation peut porter sur les décisions prises en application des articles L. 511-1, L. 512-1 et L. 582-2 sur la délivrance d'actes et de certificats, et sur les actes de gestion et d'administration courante.

Paragraphe 3

Opérations comptables et financières

Art. R. 121-38. – L'Office français de protection des réfugiés et apatrides est soumis aux dispositions des titres I^{er} et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le directeur général de l'office peut créer des régies de recettes et d'avances sur avis conforme de l'agent comptable, dans les conditions prévues par le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.

Art. R. 121-39. – Les recettes de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides sont celles mentionnées à l'article L. 121-16.

Les dépenses de l'office comprennent :

- 1° Les frais de personnel ;
- 2° Les frais de fonctionnement et d'équipement ;
- 3° De façon générale, toutes dépenses nécessaires à l'activité de l'office.

CHAPITRE II

COMPETENCE DES ADMINISTRATIONS DÉCONCENTRÉES

*Art. R. * 122-1.* – Le préfet de département et, à Paris, le préfet de police, sont compétents en matière d'entrée et de séjour des étrangers ainsi qu'en matière de droit d'asile dans les conditions définies aux articles 11-1 et 71 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Art. D. 122-2. – La délivrance des visas aux étrangers relève de la compétence des chefs de poste consulaire et des chefs de mission diplomatique dans les conditions prévues par le décret n° 2008-1176 du 13 novembre 2008 relatif aux attributions des chefs de mission diplomatique et des chefs de poste consulaire en matière de visas.

CHAPITRE III

RAPPORT ANNUEL SUR LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE D'ASILE, D'IMMIGRATION ET D'INTÉGRATION

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

TITRE III

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

CHAPITRE UNIQUE

Section 1

Organisation et fonctionnement de la juridiction

Art. R. 131-1. – Le président de la Cour nationale du droit d'asile est nommé pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Il est responsable de l'organisation et du fonctionnement de la juridiction qu'il préside. Il assure la direction des services de cette juridiction et le maintien de la discipline intérieure.

Il affecte les membres des formations de jugement et les personnels. Il répartit les affaires entre chacune d'elles.

Il désigne parmi les personnels de la cour des rapporteurs chargés de l'instruction écrite des affaires.

Il peut présider chacune des formations de jugement.

Il est assisté par un ou des vice-présidents qu'il désigne parmi les présidents de section.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président de la cour est suppléé par le vice-président ou le plus ancien des vice-présidents.

Pour les actes de gestion et d'administration courante, le président peut déléguer sa signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints ainsi qu'aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A et aux agents contractuels chargés de fonctions d'un niveau équivalent.

Art. R. 131-2. – Le secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile est assuré par un secrétaire général nommé par le vice-président du Conseil d'Etat sur proposition du président de la cour.

Sous l'autorité du président de la cour, le secrétaire général encadre les services de la juridiction et veille à leur bon fonctionnement. Il est assisté par des secrétaires généraux adjoints.

Sous l'autorité du président de la cour, le secrétaire général est également chargé du bon déroulement de la procédure juridictionnelle.

L'exécution des actes de procédure est assurée par le secrétaire général et les agents qu'il désigne. A cet effet le secrétaire général peut signer les courriers informant les parties des mesures prises par la cour pour la mise en état et l'instruction des recours et la convocation des parties à l'audience. Il peut également, avec l'accord du président de la cour, déléguer sa signature pour une partie de ses attributions aux agents placés sous son autorité.

Art. R. 131-3. – Le vice-président du Conseil d'Etat ordonnance les dépenses de la Cour nationale du droit d'asile.

Il peut, à cet effet, déléguer sa signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints du Conseil d'Etat. Délégation peut également être donnée, aux mêmes fins, aux chefs de service du Conseil d'Etat et aux fonctionnaires du secrétariat général appartenant à un corps de catégorie A ainsi qu'aux agents contractuels chargés de fonctions d'un niveau équivalent.

Délégation peut en outre être donnée aux autres agents en fonctions au Conseil d'Etat à l'effet de signer, sous la responsabilité des personnes mentionnées aux deux premiers alinéas, toute pièce relative aux dépenses et aux ordres de recettes.

Le président de la Cour nationale du droit d'asile est institué ordonnateur secondaire des dépenses de fonctionnement de la juridiction qu'il préside. Il peut déléguer sa signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints de la cour.

Art. R. 131-4. – Les membres non permanents des formations de jugement de la Cour nationale du droit d'asile sont nommés pour une période de trois ans, renouvelable.

Pour la détermination de l'ordre du tableau des membres du corps des magistrats administratifs affectés à la cour, seule est prise en considération la date de nomination dans le grade. En cas de nomination à la même date, la préséance revient au plus âgé.

Art. R. 131-5. – Les actes relatifs à la gestion et à l'administration des personnels de la Cour nationale du droit d'asile sont pris sous les réserves prévues par l'article R. 121-13 du code de justice administrative par le vice-président du Conseil d'Etat sur proposition du président de la cour.

Le vice-président peut, par arrêté, déléguer ses pouvoirs au président de la cour pour les actes de gestion qui ne sont pas soumis à l'avis préalable des commissions administratives paritaires.

Pour les actes qui ne font pas l'objet de cette délégation de pouvoir, il peut déléguer sa signature dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 131-3.

Art. R. 131-6. – Chaque année, avant le 1er février, le président de la Cour nationale du droit d'asile adresse au vice-président du Conseil d'Etat un rapport d'activité.

Le président de la cour joint à ce rapport toutes observations utiles au sujet des questions d'intérêt général se rapportant aux travaux de la juridiction.

Section 2

Formations de jugement

Art. R. 131-7. – La grande formation de la Cour nationale du droit d'asile comprend la formation de jugement saisie du recours, complétée par le vice-président ou le plus ancien des vice-présidents ou un président de section ou de chambre, deux assesseurs choisis parmi les personnalités mentionnées au 2° de l'article L. 131-3 et deux assesseurs choisis parmi les personnalités mentionnées au 3° du même article.

Lorsque la formation de jugement saisie du recours est un juge unique, cette formation est complétée par le vice-président ou le plus ancien des vice-présidents ou un président de section ou de chambre, trois assesseurs choisis parmi les personnalités mentionnées au 2° de l'article L. 131-3 et trois assesseurs choisis parmi les personnalités mentionnées au 3° du même article.

Elle est présidée par le président de la cour et, en cas d'empêchement, par le vice-président ou le plus ancien des vice-présidents.

Les membres qui complètent ainsi la formation de jugement saisie du recours sont désignés selon un tableau établi annuellement.

Lorsque la formation de jugement saisie du recours est celle du président de la cour, un deuxième président est désigné dans les mêmes conditions.

Les formations collégiales de jugement autres que la grande formation peuvent être présidées par les présidents de section ou de chambre.

Art. R. 131-8. – L'assemblée générale des présidents de formation de jugement se réunit au moins une fois par an. Le président de la Cour nationale du droit d'asile la convoque pour la consulter sur les sujets d'intérêt commun.

TITRE IV

PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET TRAITEMENTS DE DONNÉES

Art. R. 140-1. – Conformément à l'article R. 210-1, les dispositions des articles R. 141-1 à R. 141-13, R. 142-26 à R. 142-42 et R. 142-51 à R. 142-58 sont applicables à l'étranger dont la situation est régie par le livre II.

CHAPITRE I

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Section 1

Interprètes-traducteurs

Art. R. 141-1. – La liste des interprètes traducteurs prévue au second alinéa de l'article L. 141-3 est dressée chaque année par le procureur de la République dans chaque tribunal judiciaire.

Elle comporte en annexe les listes établies dans les autres tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel.

La liste et ses annexes sont tenues à la disposition du public au greffe du tribunal judiciaire.

Art. R. 141-2. – Les interprètes traducteurs inscrits sur la liste des experts judiciaires de la cour d'appel prévue à l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires sont de droit inscrits sur la liste établie pour le tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé leur domicile ou le lieu d'exercice de leur activité professionnelle, s'ils en font la demande.

Art. R. 141-3. – Une personne physique ne remplissant pas la condition prévue par l'article R. 141-2 ne peut être inscrite ou réinscrite sur la liste que si elle remplit les conditions suivantes :

- 1° Exercer son activité ou être domiciliée dans le ressort du tribunal judiciaire ;
- 2° Justifier de sa compétence par le diplôme ou l'expérience acquis dans le domaine de l'interprétariat ou de la traduction ;
- 3° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

Art. R. 141-4. – Une personne morale ne remplissant pas la condition prévue par l'article R. 141-2 ne peut être inscrite sur la liste que si elle remplit les conditions suivantes :

- 1° Son siège est situé dans le ressort du tribunal judiciaire ;
- 2° Ses préposés susceptibles d'exercer une mission d'interprétariat ou de traduction remplissent les conditions prévues aux 2° et 3° de l'article R. 141-3 ;
- 3° Ses dirigeants satisfont aux exigences posées au 3° de l'article R. 141-3.

Art. R. 141-5. – La demande d'inscription est assortie de toutes précisions utiles, et notamment des renseignements suivants :

- 1° Langue ou dialecte pour lesquels l'inscription est demandée ;
- 2° Titres ou diplômes du demandeur, notamment dans sa spécialité, travaux littéraires, scientifiques ou professionnels qu'il a accomplis, fonctions qu'il a remplies, activités qu'il a exercées ;
- 3° Activités professionnelles à la date de la demande ;
- 4° Qualification du demandeur dans sa spécialité ;
- 5° Moyens de télécommunication et installations dont le candidat peut disposer.

Art. R. 141-6. – Les personnes physiques ou morales ayant sollicité ou obtenu leur inscription sur la liste portent sans délai à la connaissance du procureur de la République tout changement survenant dans leur situation en ce qui concerne les conditions prévues aux articles R. 141-2, R. 141-3 et R. 141-4.

Art. R. 141-7. – Le procureur de la République instruit les demandes formées en application des articles R. 141-3 et R. 141-4.

Après avoir recueilli l'avis du président du tribunal judiciaire, il dresse la liste au cours de la première quinzaine du mois de janvier de chaque année.

Au terme d'une durée de cinq ans, la réinscription est décidée sous les mêmes conditions et dans les mêmes formes et procédures que l'inscription.

Art. R. 141-8. – Lors de la révision annuelle de la liste, le procureur de la République procède au retrait de la liste des personnes qui ne satisfont plus aux conditions prévues par les articles R. 141-3 et R. 141-4 ou à la radiation de celles qui n'ont pas accompli leur mission dans des conditions satisfaisantes.

Art. R. 141-9. – En cours d'année, si l'interprète traducteur demande son retrait de la liste ou si ce retrait est rendu nécessaire par des circonstances de fait telles que l'éloignement prolongé, la maladie ou des infirmités graves et permanentes, le procureur de la République peut décider son retrait de la liste.

En cours d'année, le procureur de la République peut, en cas de motif grave, ordonner la radiation provisoire de la liste.

Un extrait de la décision de retrait ou de radiation, ne comportant que la seule mention de la mesure prise, est annexé à la liste annuelle tenue à la disposition du public.

Art. R. 141-10. – Les décisions de refus d'inscription, de retrait ou de radiation prises sur le fondement de l'article R. 141-7, R. 141-8 ou R. 141-9 sont motivées. Sauf dans le cas où elles interviennent sur demande de l'intéressé, celui-ci est mis en mesure de présenter ses observations. Elles sont notifiées à l'intéressé.

Art. R. 141-11. – Lors de leur inscription initiale sur la liste ou de leur réinscription après radiation, les interprètes traducteurs inscrits en application des articles R. 141-3 et R. 141-4 prêtent serment devant le tribunal judiciaire du lieu d'inscription, selon la formule suivante : « Je jure d'exercer ma mission en mon honneur et conscience et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à cette occasion ».

Pour les personnes morales, le serment est prêté par leur représentant désigné à cet effet.

Art. R. 141-12. – L'autorité administrative compétente pour agréer un organisme d'interprétariat et de traduction en application du second alinéa de l'article L. 141-3 est le ministre chargé de l'immigration.

Section 2

Transport des étrangers placés ou maintenus en zone d'attente ou en centre de rétention administrative

Art. R. 141-13. – Pour les besoins de réacheminement ou d'éloignement, le transport des étrangers placés ou maintenus en zone d'attente ou dans un lieu de rétention peut faire l'objet d'un marché public passé par le préfet territorialement compétent dans les conditions prévues par le code de la commande publique. Dans ce cas, l'objet du marché est limité à la mise à disposition de véhicules, la conduite et l'entretien de ces véhicules à l'exclusion de la surveillance directe des étrangers et de la mise en œuvre à leur égard de toute mesure à caractère coercitif, qui relèvent de la compétence exclusive des fonctionnaires de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale.

CHAPITRE II

TRAITEMENTS AUTOMATISÉS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Section 1

Traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « VISABIO »

Sous-section 1

Finalités du traitement

Art. R. 142-1. – Le ministère chargé des affaires étrangères et le ministre chargé de l'immigration sont autorisés à mettre en œuvre, sur le fondement du 1° de l'article L. 142-1, un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « VISABIO ».

Ce traitement a pour finalités :

1° De mieux garantir le droit au séjour des personnes en situation régulière et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France, en prévenant les fraudes documentaires et les usurpations d'identité ;

2° De permettre l'instruction des demandes de visas en procédant notamment à l'échange d'informations, d'une part, avec des autorités nationales, d'autre part, avec les autorités des Etats Schengen au travers du système d'information sur les visas (VIS) pour les données biométriques se rapportant aux visas pour un séjour d'une durée inférieure à trois mois délivrés par les autorités françaises ;

3° D'améliorer les conditions de délivrance des visas en permettant de déceler les demandes présentées par la même personne sous plusieurs identités ;

4° D'améliorer la vérification de l'authenticité des visas ainsi que de l'identité de leurs détenteurs aux points de contrôle français aux frontières extérieures des Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et aux frontières des territoires non européens de la République française ;

5° De faciliter, sur le territoire national, les vérifications d'identité opérées, en application de l'article 78-3 du code de procédure pénale, par les services de la police et de la gendarmerie nationales ;

6° De faciliter la vérification par les services mentionnés au 5° de l'authenticité des visas et de la régularité du séjour ;

7° De faciliter l'identification des étrangers en situation irrégulière en vue de leur éloignement ;

8° De faciliter la détermination et la vérification de l'identité d'un étranger qui se déclare mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille ;

9° De permettre aux organismes de sécurité sociale de vérifier la situation au regard du droit au séjour des personnes sollicitant une prise en charge au titre de l'aide médicale d'Etat prévue aux trois premiers alinéas de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles et des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du même code.

Sous-section 2

Données enregistrées dans le traitement

Art. R. 142-2. – Les données à caractère personnel enregistrées dans le traitement automatisé mentionné à l'article R. 142-1 sont :

1° Les images numérisées de la photographie et des empreintes digitales des dix doigts des demandeurs de visas, collectées par les chancelleries consulaires et les consulats français équipés du dispositif requis ; les empreintes digitales des mineurs de douze ans ne sont pas collectées ; l'impossibilité de collecte totale ou partielle des empreintes digitales est mentionnée dans le traitement ; le traitement ne comporte pas de dispositif de reconnaissance faciale à partir de l'image numérisée de la photographie ;

2° Les données énumérées à l'annexe 2 communiquées automatiquement par le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé Réseau mondial visas, dans les conditions prévues par l'article 5 de l'arrêté du 22

août 2001 modifié portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la délivrance des visas dans les postes consulaires, lors de la demande et de la délivrance d'un visa ;

3° Des données recueillies ultérieurement lors des entrées et sorties du détenteur de visa : date de première entrée, date de dernière entrée et date de sortie.

Les données mentionnées aux 1° et 2° peuvent également être enregistrées par les services chargés du contrôle aux frontières ou par les services préfectoraux lorsqu'ils sont conduits à instruire des demandes de visa.

Art. R. 142-3. – Les données à caractère personnel mentionnées au 1° de l'article R. 142-2 peuvent également être collectées, à la condition que la collecte présente un niveau de protection et des garanties équivalents à ceux du droit interne :

1° Par les chancelleries consulaires et les consulats des autres Etats membres de l'Union européenne ;

2° Par des prestataires agréés par les autorités chargées de la délivrance des visas et sous la responsabilité de ces dernières, dans le respect des garanties prévues par le règlement (CE) n° 390-2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 ; les personnels des prestataires agréés chargés de cette collecte sont individuellement habilités par ces mêmes autorités.

Sous-section 3

Accédants aux données

Art. R. 142-4. – Ont accès aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le traitement automatisé mentionné à l'article R. 142-1, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître :

1° Les agents du ministère des affaires étrangères et du ministère chargé de l'immigration participant à l'instruction des demandes de visa, individuellement désignés et spécialement habilités par le ministre dont ils relèvent ;

2° Les agents des préfectures, y compris dans le cadre de la procédure d'évaluation prévue par l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles, et ceux chargés de l'application de la réglementation relative à la délivrance des titres de séjour, au traitement des demandes d'asile et à la préparation et à la mise en œuvre des mesures d'éloignement individuellement désignés et spécialement habilités par le préfet.

A la seule fin d'effectuer les vérifications mentionnées au 9° de l'article R. 142-1, les agents des organismes de sécurité sociale individuellement désignés et spécialement habilités par les directeurs de ces organismes peuvent consulter les données relatives au nom, au prénom, à la date et au pays de naissance, à la photographie de l'étranger ainsi qu'à la délivrance d'un visa, à sa date, à sa durée de validité et aux documents de voyage.

Art. R. 142-5. – Peuvent également accéder aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le traitement mentionné à l'article R. 142-1, dans les conditions fixées à l'article L. 222-1 du code de la sécurité intérieure :

1° Les agents des services de la police nationale et les militaires des unités de la gendarmerie nationale chargés des missions de prévention et de répression des actes de terrorisme, individuellement désignés et spécialement habilités respectivement par le directeur général dont ils relèvent ;

2° Les agents des services spécialisés du renseignement mentionnés à l'article R. 222-1 du code de la sécurité intérieure, individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur dont ils relèvent, pour les seuls besoins de la prévention des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation et des actes de terrorisme.

Sous-section 4

Destinataires des données

Art. R. 142-6. – Peuvent être destinataires des données à caractère personnel et des informations enregistrées dans le traitement mentionné à l'article R. 142-1, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître :

1° Les agents chargés du contrôle aux frontières de la police et de la gendarmerie nationales et des douanes, individuellement désignés et spécialement habilités par le chef de service dont ils relèvent ;

2° Les agents du ministère de l'intérieur, individuellement désignés et spécialement habilités par le chef du service de police nationale ou par le commandant du groupement de gendarmerie, chargés de l'éloignement des étrangers ;

3° Les officiers de police judiciaire des services de la police et de la gendarmerie nationales, individuellement désignés et spécialement habilités par le préfet de police, le directeur de la sécurité publique, le directeur départemental de la police aux frontières ou le commandant du groupement de gendarmerie concernés, ainsi que les officiers de police judiciaire relevant de la direction centrale de la police judiciaire, de la direction centrale de la police aux frontières ou de la direction générale de la gendarmerie nationale, pour des missions de vérification d'identité prévues par l'article 78-3 du code de procédure pénale ;

4° Les agents des douanes dans les conditions prévues à l'article 67 *quater* du code des douanes, individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur régional des douanes ou, le cas échéant, le directeur général des douanes et droits indirects ;

5° Pour les besoins de la procédure d'attestation visée à l'article R. 431-17, les agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur général de l'office, chargés des procédures d'admission au séjour ;

6° Pour les besoins exclusifs de l'évaluation prévue par l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles, les agents chargés de la mise en œuvre de la protection de l'enfance, individuellement désignés et spécialement habilités par le président du conseil départemental ;

7° Pour des missions de contrôle de l'authenticité des visas et de régularité du séjour, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire des services de la police et de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités dans les conditions prévues au 3° du présent article.

Sous-section 5

Conservation des données

Art. R. 142-7. – Les données à caractère personnel mentionnées à l'article R. 142-2 sont conservées pendant une durée de cinq ans à compter de leur enregistrement.

Sous-section 6

Droit des personnes concernées

Art. R. 142-8. – Les droits d'information, d'accès, de rectification et à la limitation s'exercent auprès du ministère des affaires étrangères (direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire), du ministère chargé de l'immigration (direction de l'immigration) ou du service où la demande de visa a été déposée, dans les conditions prévues respectivement aux articles 13, 15, 16 et 18 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et par les articles 49 et 50 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Art. R. 142-9. – Conformément à l'article 23 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et afin de garantir le droit au séjour des personnes en situation régulière et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers, le droit d'opposition, prévu à l'article 21 du même règlement et à l'article 56 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, ne s'applique pas au présent traitement.

Art. R. 142-10. – Il est procédé tous les trois ans, par les ministères mentionnés à l'article R. 142-1, à une évaluation du traitement VISABIO donnant lieu à un rapport communiqué à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Section 2

Traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France »

Sous-section 1

Finalités du traitement

Art. R. 142-11. – Le ministre chargé de l'immigration est autorisé à mettre en œuvre sur le fondement du 2° de l'article L. 142-1, un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France » (AGDREF2), ayant pour finalités de garantir le droit au séjour des ressortissants étrangers en situation régulière et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers en France des ressortissants étrangers et, à cet effet :

1° De permettre aux services centraux et locaux du ministère dont relève le traitement d'assurer l'instruction des demandes et la fabrication des titres de séjour des ressortissants étrangers, de leurs titres de voyage et des documents de circulation délivrés aux ressortissants étrangers, ainsi que la gestion de leurs dossiers respectifs ;

2° De mieux coordonner l'action des services chargés de mettre en œuvre des procédures intéressant les ressortissants étrangers ;

3° D'améliorer les conditions de vérification de l'authenticité des titres de séjour et celles de l'identité des étrangers en situation irrégulière ;

4° De permettre la gestion des différentes étapes de la procédure applicable aux mesures d'éloignement ;

5° D'établir des statistiques en matière de séjour et d'éloignement des ressortissants étrangers ;

6° D'aider à déterminer et de permettre de vérifier l'identité d'un étranger qui présente une demande d'asile en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

7° D'aider à déterminer et de permettre de vérifier l'identité d'un étranger qui se déclare mineur et privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille ;

8° De permettre au ressortissant étranger titulaire d'un visa de long séjour mentionné aux 6° à 16° de l'article R. 431-16 de procéder par voie électronique aux formalités prévues au même article et permettant de conférer au titulaire de ce visa les droits attachés à une carte de séjour.

Art. R. 142-12. – Le traitement mentionné à l'article R. 142-11 peut être consulté et mis en relation avec d'autres traitements concernant les procédures intéressant les ressortissants étrangers.

Il transmet au fichier national de contrôle de la validité des titres les informations relatives au numéro de titres émis, sa date de délivrance, sa date de fin de validité ainsi que l'indication relative au type de titre. Sont également transmis le statut des titres et, le cas échéant, les motifs de leur invalidité.

Sous-section 2

Données enregistrées dans le traitement

Art. R. 142-13. – Le traitement mentionné à l'article R. 142-11 comporte les images numérisées de la photographie et des empreintes digitales des dix doigts des étrangers suivants :

1° Etrangers demandeurs ou titulaires d'un titre de séjour, d'un titre de voyage d'une durée de validité supérieure à un an ou de la carte de frontalier mentionnée à l'annexe 3 ;

2° Etrangers en situation irrégulière ;

3° Etrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ;

4° Etrangers demandeurs d'asile en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

L'impossibilité de collecte totale ou partielle des empreintes digitales est mentionnée dans le traitement.

Le traitement ne comporte pas de dispositif de reconnaissance faciale à partir de l'image numérisée de la photographie.

Art. R. 142-14. – Les autres catégories de données à caractère personnel enregistrées dans le traitement mentionné à l'article R. 142-11 sont énumérées à l'annexe 3.

Sous-section 3

Accédants aux données

Art. R. 142-15. – Outre les agents chargés de la mise en œuvre du traitement et ceux de l'Agence nationale des titres sécurisés chargés de la fabrication des titres, ont accès, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, à la totalité ou à une partie des données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement automatisé mentionné à l'article R. 142-11 et dans le composant électronique prévu aux articles R. 414-5 et R. 431-1 :

1° Les agents chargés de la réglementation des étrangers, ainsi que de celle relative à l'accès à la nationalité française et aux demandes de visa, et de leur mise en œuvre, et relevant des services centraux des ministères de l'intérieur (la direction générale des étrangers en France, direction générale de la police nationale, direction générale de la gendarmerie nationale, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, délégation générale à l'outre-mer), des affaires étrangères (direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire), du budget (direction générale des douanes et droits indirects), individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur ou le chef de service dont ils relèvent ;

2° Les agents chargés de l'application de la réglementation des étrangers, y compris dans le cadre de la procédure d'évaluation prévue par l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que de celle relative à l'accès à la nationalité française, dans les préfetures et les sous-préfetures, individuellement désignés et spécialement habilités par le préfet et, à Paris, par le préfet de police ;

3° Les agents des missions diplomatiques et des postes consulaires chargés des visas, individuellement désignés et spécialement habilités par le chef de la mission ou par le chef de poste dont ils relèvent ;

4° Les agents des services de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des douanes chargés du contrôle aux frontières, individuellement désignés et spécialement habilités respectivement par le directeur central de la police aux frontières, par le directeur général de la gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes ou, le cas échéant, le directeur général des douanes et droits indirects ;

5° Au titre de la gestion des lieux de rétention administrative, de l'exécution des décisions d'éloignement ou de leur mission de vérification du droit de circulation ou de séjour sur le territoire français prévue par les articles L. 812-1 et L. 813-1, les agents des services déconcentrés de la police nationale et ceux des unités de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et spécialement habilités, selon le cas :

a) par le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la police aux frontières et, dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, par les directeurs de la préfecture de police chargés de l'ordre public et de la circulation, de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et du renseignement ;

b) par le directeur général de la gendarmerie nationale, le commandant du groupement de gendarmerie interdépartemental de Paris, les commandants de groupement de gendarmerie départementale, les commandants de région de gendarmerie ou les commandants des gendarmeries spécialisées.

Sous-section 4

Destinataires des données

Art. R. 142-16. – Peuvent être destinataires des données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement automatisé mentionné à l'article R. 142-11 et dans le composant électronique prévu aux articles R. 414-5 et R. 431-1, à l'exclusion des images numérisées des empreintes digitales, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître :

1° Au titre de la délivrance des autorisations de travail, les agents des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur régional ;

2° Au titre de la lutte contre le travail illégal, et notamment de l'interdiction de l'emploi d'étrangers sans titre de travail prévue à l'article L. 8251-1 du code du travail, et en application de l'article L. 8271-19 du même code, les inspecteurs et contrôleurs du travail et fonctionnaires de contrôle assimilés mentionnés à l'article L. 8113-7 de ce code, individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ainsi qu'en application de l'article L. 8271-17 du même code, les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale, et les agents des douanes, individuellement désignés et spécialement habilités respectivement par le directeur général de la police nationale, le directeur général de la gendarmerie nationale et le directeur régional des douanes ou, le cas échéant, le directeur général des douanes et droits indirects ;

3° Au titre de l'accueil des étrangers, de l'intégration, de l'aide au retour et en matière de contribution spéciale et de contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement, les agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, individuellement désignés et spécialement habilités par leur directeur général ;

4° Au titre du traitement des demandes d'asile ou du statut d'apatride et de la protection des réfugiés, les agents de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, individuellement désignés et spécialement habilités par leur directeur général ;

5° Au titre des avis rendus dans les procédures de déchéance de la nationalité ou de demande de naturalisation, les personnels de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques individuellement désignés et spécialement habilités par leur directeur ;

6° Au titre de la lutte contre la fraude documentaire :

a) les personnels de la mission « délivrance sécurisée des titres » au sein du secrétariat général du ministère de l'intérieur, individuellement désignés et spécialement habilités par le secrétaire général ;

b) les agents des préfetures et sous-préfetures compétents en matière de prévention et de lutte contre la fraude documentaire individuellement désignés et spécialement habilités par le préfet ;

c) les personnels des laboratoires de l'Institut national de police scientifique, de l'identité judiciaire de la police nationale et de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale et les personnels du bureau de la fraude documentaire de la direction centrale de la police aux frontières, individuellement désignés et spécialement habilités, respectivement, par le directeur général de la police nationale et le directeur général de la gendarmerie nationale ou par les personnels appartenant à la catégorie A ou ayant le rang d'officier sur lesquels ces directeurs généraux ont autorité et auxquels ils ont donné délégation ;

7° Au titre :

a) du contrôle et de la vérification de l'identité des personnes et de la vérification de la validité et de l'authenticité du titre de séjour, dans les conditions prévues aux articles L. 812-1 et L. 813-1 et aux articles 78-2 et 78-3 du code de procédure pénale, les officiers de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 20 et au 1° de l'article 21 du code de procédure pénale, les agents spécialisés, techniciens ou ingénieurs de police technique et scientifique, les agents des douanes dans les conditions prévues à l'article 67 *quater* du code des douanes ainsi que les agents des services fiscaux et les agents des douanes habilités à effectuer des missions de police judiciaire, individuellement désignés et spécialement habilités, respectivement, par le directeur général de la police nationale, le directeur général de la gendarmerie nationale, ou par les personnels appartenant à la catégorie A ou ayant le rang d'officier sur lesquels ces directeurs ont autorité et auxquels ils ont donné délégation, le directeur régional des douanes ou, le cas échéant, le directeur général des douanes et droits indirects et par le magistrat mentionné à l'article 28-2 du code de procédure pénale ou par le magistrat délégué aux missions judiciaires de la douane ;

b) des enquêtes ou des procédures confiées par l'autorité judiciaire, les officiers de police judiciaire de la police ou de la gendarmerie nationale et, sous l'ordre et la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire individuellement désignés et spécialement habilités par leur supérieur hiérarchique ;

c) des procédures confiées par l'autorité judiciaire, d'une part, pour les infractions prévues à l'article 28-1 du code de procédure pénale, les agents des douanes habilités à effectuer des missions de police judiciaire, individuellement désignés et spécialement habilités par le magistrat délégué aux missions judiciaires de la douane ou, le cas échéant, par le directeur général des douanes et droits indirects, et, d'autre part, pour les infractions prévues à l'article 28-2 du même code, les agents des services fiscaux habilités à effectuer des missions de police judiciaire, individuellement désignés et spécialement habilités par les magistrats mentionnés à cet article ;

d) de la lutte contre l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers, les officiers de police judiciaire de l'Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre et des brigades mobiles de recherche de la direction centrale de la police aux frontières, ainsi que les officiers de police judiciaire des sections de recherche de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et spécialement habilités, respectivement, par le directeur central de la police aux frontières et le directeur général de la gendarmerie nationale ;

8° Aux seules fins de l'accomplissement des vérifications prévues ci-après :

a) les agents des organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale, assurant l'affiliation, le versement des prestations ou le recouvrement des cotisations, individuellement désignés et spécialement habilités respectivement par les directeurs de ces organismes, à la seule fin de vérifier que les assurés étrangers satisfont à la condition de régularité de leur situation en France prévue par les articles L. 115-6, L. 114-10-2, L. 161-16-1, L. 161-18-1, L. 161-25-1, L. 512-2 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale ainsi que par

l'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles et par le 2° du I de l'article L. 822-2 du code de la construction et de l'habitation ;

b) les agents de Pôle emploi, individuellement désignés et spécialement habilités par leur directeur, à la seule fin de vérifier, en application de l'article L. 5411-4 du code du travail, la validité des titres de séjour et de travail des étrangers tant pour leur inscription que pour leur maintien sur la liste des demandeurs d'emploi ;

c) les agents des préfectures et sous-préfectures compétents, individuellement désignés et spécialement habilités par le préfet et, à Paris, par le préfet de police, à la seule fin d'instruire les demandes de délivrance ou d'échange des permis de conduire ;

9° Dans les conditions fixées par l'article L. 222-1 du code de la sécurité intérieure :

a) les agents des services de la police nationale et les militaires des unités de la gendarmerie nationale chargés des missions de prévention et de répression des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation et des actes de terrorisme, individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur général dont ils relèvent ;

b) les agents des services spécialisés du renseignement mentionnés à l'article R. 222-1 du code de la sécurité intérieure, individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur dont ils relèvent, pour les seuls besoins de la prévention des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation et des actes de terrorisme ;

10° A des fins exclusives d'établissement de statistiques pour la consultation d'éléments anonymisés obtenus à partir du traitement automatisé :

a) les agents de l'Institut national d'études démographiques, individuellement désignés par leur directeur ;

b) les agents de l'Institut national de la statistique et des études économiques et des services statistiques ministériels, dans le respect de l'article 7 *bis* de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

11° Au titre de la délivrance des agréments des exploitants individuels et des dirigeants et gérants de personne morale ou de la délivrance des autorisations d'exercice des employés exerçant des activités privées de sécurité, les agents du Conseil national des activités privées de sécurité, individuellement désignés par son directeur et spécialement habilités par le préfet ;

12° Pour les besoins exclusifs de l'évaluation prévue par l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles, les agents chargés de la mise en œuvre de la protection de l'enfance, individuellement désignés et spécialement habilités par le président du conseil départemental ;

13° Aux seules fins d'obtenir confirmation de l'acquittement des taxes dont il est redevable et de l'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 431-17, le ressortissant étranger concerné par cette procédure.

Art. R. 142-17. – Les données enregistrées dans le composant électronique prévu à l'article R. 431-1, à l'exclusion de l'image numérisée des empreintes digitales, sont lues par le traitement mentionné à l'article 1er du décret n° 2019-452 du 13 mai 2019 autorisant la création d'un moyen d'identification électronique dénommé « Authentification en ligne certifiée sur mobile ».

Art. R. 142-18. – Par dérogation à l'article R. 142-16, pour les besoins exclusifs de l'accomplissement de leurs missions, les personnels chargés des missions de recherche et de contrôle de l'identité des personnes, de vérification de la validité et de l'authenticité des titres de séjour et de voyage au sein de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des douanes peuvent consulter les images numérisées des empreintes digitales contenues dans le composant électronique du titre prévu aux articles R. 414-5 et R. 431-1 et dans celui de la carte de frontalier mentionnée à l'annexe 3.

Peuvent consulter les images numérisées des empreintes digitales contenues dans le traitement mentionné à l'article R. 142-11, dans le composant électronique mentionné aux articles R. 414-5 et R. 431-1 et dans celui de la carte de frontalier mentionnée à l'annexe 3 :

1° Les agents mentionnés au 6°, au a du 7° et au 9° de l'article R. 142-16 pour une mission de vérification d'identité prévue par l'article 78-3 du code de procédure pénale et pour une mission de vérification du droit de circulation et de séjour prévue à l'article L. 813-1 ;

2° Les agents mentionnés au 3° de l'article R. 142-16 lorsqu'ils sont chargés de la remise des cartes de séjour.

Les agents mentionnés au 4° de l'article R. 142-16, lorsqu'ils sont chargés de la protection des réfugiés, peuvent consulter les images numérisées des empreintes digitales contenues dans le composant électronique prévu aux articles R. 414-5 et R. 431-1.

Art. R. 142-19. – Les données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement mentionné à l'article R. 142-11 et dans le composant électronique prévu aux articles R. 414-5 et R. 431-1 peuvent être communiquées, aux fins notamment d'identification, aux agents d'organismes de coopération internationale en matière de lutte contre l'immigration irrégulière dans les conditions prévues par tout engagement liant la France à des organismes internationaux ou à des États étrangers ; lorsque ces organismes et ces États n'appartiennent pas à l'Union européenne, le transfert des données n'est possible que s'ils assurent à la vie privée, aux libertés et aux droits fondamentaux des personnes à l'égard de données à caractère personnel un niveau de protection suffisant au sens du chapitre V du règlement 2016/679 du 27 avril 2016.

Sous-section 5

Conservation des données

Art. R. 142-20. – Les données à caractère personnel sont classées, au sein du traitement mentionné à l'article R. 142-16, dans des dossiers électroniques. Il ne peut y avoir qu'un seul dossier pour un même étranger.

Art. R. 142-21. – Tout dossier qui n'a fait l'objet d'aucune mise à jour dans un délai de cinq ans à compter de l'enregistrement des premières données qu'il contient est effacé, sauf dans les cas suivants :

1° Le dossier qui contient des données relatives à un titre de séjour ou un document de voyage est effacé lorsqu'après l'expiration du document il s'est écoulé un délai de cinq ans sans que le dossier ait fait l'objet d'aucune mise à jour ;

2° Le dossier d'un étranger qui contient des données relatives à un arrêté d'expulsion ou à une peine d'interdiction définitive du territoire est effacé au terme d'un délai de trente ans après la saisie de la mesure ou de la peine dans le traitement si le dossier n'a fait l'objet d'aucune mise à jour durant les cinq dernières années ;

3° Le dossier d'un étranger qui contient des données relatives à une peine d'interdiction du territoire à temps prononcée à l'encontre de cet étranger est effacé au terme d'un délai de cinq ans à compter de la caducité de la peine si le dossier n'a fait l'objet d'aucune mise à jour durant cette période ;

4° Le dossier d'un étranger qui contient des données relatives à une interdiction de retour sur le territoire français est effacé au terme d'un délai de cinq ans à compter de l'expiration du délai de validité de l'interdiction, si le dossier n'a fait l'objet d'aucune mise à jour durant cette période.

Les mises à jour mentionnées au présent article s'entendent de celles qui sont consécutives à une demande de l'intéressé ou à une modification significative de sa situation.

Les données relatives aux personnes ayant fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, prononcée par l'autorité judiciaire saisie par l'intéressé, sont effacées dès la notification au préfet de département et, à Paris, au préfet de police de la date de cette mesure d'assistance éducative.

Les données relatives aux personnes ayant acquis la nationalité française sont effacées au terme d'un délai d'un an à compter du décret de naturalisation ou au terme d'un délai de six mois après la date d'enregistrement en cas de déclaration de nationalité.

Les données relatives à l'éloignement sont, en cas de délivrance d'une carte de séjour, effacées sans délai dès la délivrance de la carte de séjour.

Les nom, prénom et adresse de la personne qui héberge un étranger assigné à résidence sont effacés sans délai après la fin de l'assignation à résidence.

Les données résultant de l'interrogation du volet B2 du casier judiciaire mentionnées au 7° du B du I de l'annexe 3 sont conservées pendant une période de trois ans à compter de la date de leur enregistrement dans le traitement mentionné à l'article R. 142-16.

Art. R. 142-22. – Les consultations font l'objet d'un enregistrement comprenant l'identification du consultant, la date et l'heure de la consultation. Les informations relatives aux consultations sont conservées dans le traitement pendant une durée de trois ans.

Sous-section 6

Droits des personnes concernées

Art. R. 142-23. – La remise du titre de séjour ou d'un titre de voyage s'accompagne d'une copie sur papier des données à caractère personnel enregistrées dans le composant électronique prévu aux articles R. 414-5 et R. 431-1. Cette copie ne comporte, s'agissant des empreintes digitales recueillies, que l'indication du nombre et de la nature des empreintes enregistrées dans le composant électronique.

Art. R. 142-24. – Les droits d'accès et de rectification s'exercent dans les conditions prévues par les articles 15 et 16 du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 et par les articles 49 et 50 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 :

1° S'agissant du titre de séjour et du titre de voyage, auprès de l'autorité de délivrance ;

2° S'agissant des mesures d'éloignement, auprès du préfet en charge de la gestion du dossier d'éloignement.

Art. R. 142-25. – Le droit d'opposition prévu à l'article 21 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et à l'article 56 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au traitement mentionné à l'article R. 142-11.

Section 3

Traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé

« Gestion de l'éloignement »

Sous-section 1

Finalités du traitement

Art. R. 142-26. – Le ministre de l'intérieur (direction générale de la police nationale) est autorisé à mettre en œuvre, sur le fondement du 3° de L. 142-1, un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Gestion de l'éloignement » (GESTEL) ayant pour finalités :

1° D'assurer la gestion de la mise en œuvre opérationnelle, matérielle et logistique des mesures d'éloignement, au sein de la direction centrale de la police aux frontières ;

2° D'améliorer l'exécution des mesures d'éloignement par la dématérialisation des échanges d'informations externes et internes ;

3° De garantir le suivi des procédures d'éloignement et d'en faciliter le contrôle.

Sous-section 2

Données enregistrées dans le traitement

Art. R. 142-27. – Les données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement sont énumérées à l'annexe 4.

Le traitement ne comporte pas de dispositif de reconnaissance faciale à partir de l'image numérisée de la photographie.

Sous-section 3

Accédants aux données

Art. R. 142-28. – Peuvent accéder, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, à tout ou partie des données à caractère personnel et informations mentionnées à l'annexe 4, les agents de la direction centrale de la police aux frontières, des préfectures de département et de la préfecture de police, individuellement désignés et habilités par le directeur central de la police aux frontières ou, le cas échéant, par les agents qu'il désigne.

Sous-section 4

Destinataires des données

Art. R. 142-29. – Peuvent être destinataires des données et informations mentionnées à l'annexe 4, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître :

1° Pour permettre l'exercice de sa mission de contrôle de l'exécution des mesures d'éloignement, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ;

2° Pour l'organisation des opérations d'éloignement et l'information des services chargés de leur exécution :

- a) les agents et militaires de la direction générale de la gendarmerie nationale ;
- b) les agents de la direction générale de la police nationale ;
- c) les agents de la direction générale des douanes et droits indirects ;
- d) les agents de la direction générale des étrangers en France ;

3° Pour faciliter la mise en œuvre des opérations d'éloignement :

a) le prestataire voyageur agréé par le ministère de l'intérieur, pour les seules données relatives au numéro de dossier, à l'état civil du ressortissant étranger faisant l'objet de la mesure d'éloignement, à sa situation administrative, à la requête relative à la demande d'éloignement et à l'escorte, à l'exception du numéro AGDREF2 et de la photographie ;

b) les autorités du pays de transit ou de destination chargées d'autoriser ou de faciliter un éloignement, pour les seules données relatives à l'état civil du ressortissant étranger faisant l'objet de la mesure d'éloignement, à l'escorte, aux itinéraires empruntés et aux réservations hôtelières, à l'exception du numéro AGDREF2 et de la photographie ;

c) les compagnies aériennes ou maritimes assurant la prise en charge de l'éloignement, pour les seules données relatives à l'état civil du ressortissant étranger faisant l'objet de la mesure d'éloignement, aux documents d'identité et à l'escorte, à l'exception du numéro AGDREF2 et de la photographie.

Sous-section 5

Conservation des données

Art. R. 142-30. – Les données à caractère personnel et informations mentionnées à l'annexe 4 sont conservées :

1° Pendant une durée de deux ans à compter de la date de leur enregistrement pour permettre l'exécution de la mesure d'éloignement ;

2° Pendant une durée de six mois après la date d'exécution effective de la mesure d'éloignement.

A l'issue de ces délais, ces données à caractère personnel et informations sont conservées pendant une durée de six ans et uniquement accessibles aux agents relevant de la cellule opérationnelle de l'éloignement de la direction centrale de la police aux frontières.

Les données à caractère personnel et informations relatives aux personnes dont la mesure d'éloignement a été annulée, abrogée ou retirée sont effacées du traitement par la direction centrale de la police aux frontières dès qu'elle en a connaissance.

Art. R. 142-31. – Les opérations de création, mise à jour, suppression et consultation font l'objet d'un enregistrement comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure et l'objet de l'opération. Les informations relatives à ces opérations sont conservées pendant six ans.

Sous-section 6

Droits des personnes concernées

Art. R. 142-32. – Afin de garantir la sécurité publique, le droit d'opposition prévu par l'article 21 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et par l'article 56 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au traitement mentionné à l'article R. 142-26.

Les droits d'information, d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation prévus par les articles 14 à 18 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et par les articles 48, 49, 50, 51 et 53 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exercent auprès de la direction générale de la police nationale.

Section 4

Traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Outil de statistique et de contrôle de l'aide au retour »

Sous-section 1

Finalités du traitement

Art. R. 142-33. – L'Office français de l'immigration et de l'intégration est autorisé à mettre en œuvre, sur le fondement du 4° de l'article L. 142-1, un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Outil de statistique et de contrôle de l'aide au retour ». Ce traitement a pour finalités :

1° De liquider l'aide au retour en permettant de déceler une nouvelle demande présentée par une personne ayant déjà bénéficié de cette aide, le cas échéant sous une autre identité ;

2° De permettre le suivi administratif, budgétaire et comptable des procédures d'aide au retour gérées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;

3° D'établir des statistiques relatives à ces procédures et à leur exécution.

Art. R. 142-34. – Lors du dépôt d'une demande d'aide au retour, il est procédé au recueil des empreintes digitales des dix doigts des personnes âgées d'au moins douze ans au bénéfice desquelles l'aide est demandée, aux fins de comparaison avec les empreintes enregistrées dans le traitement automatisé mentionné à l'article R. 142-33.

Sous-section 2

Données enregistrées dans le traitement

Art. R. 142-35. – Les données enregistrées dans le traitement sont les suivantes :

1° Les images numérisées des empreintes des dix doigts du bénéficiaire et de ses enfants mineurs âgés d'au moins douze ans, ou la mention de l'impossibilité de collecte totale ou partielle de ces empreintes ;

2° Les données à caractère personnel relatives aux bénéficiaires énumérées à l'annexe 5.

Le traitement ne comporte pas de dispositif d'identification nominative à partir des empreintes ni de dispositif de reconnaissance faciale à partir de l'image numérisée de la photographie.

Sous-section 3

Accédants aux données

Art. R. 142-36. – Sont autorisés à accéder aux données mentionnées à l'article R. 142-35, à l'exception des données biométriques, les agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration chargés de la mise en œuvre du dispositif d'aide au retour, individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le directeur général de cet office.

Sous-section 4

Destinataires des données

Art. R. 142-37. – Peuvent être destinataires des données mentionnées à l'article R. 142-35, à l'exclusion des données biométriques :

1° Les agents des préfectures compétents pour l'application de la réglementation relative aux étrangers, individuellement désignés et spécialement habilités par le préfet ;

2° Les agents des ambassades et des consulats français à l'étranger, individuellement désignés et spécialement habilités par l'ambassadeur ou le consul ;

3° Les personnels des organismes liés à l'Office français de l'immigration et de l'intégration par une convention relative à la mise en œuvre des aides au retour à la seule fin de la réalisation des missions qui leur sont confiées.

Sous-section 5

Conservation des données

Art. R. 142-38. – Les données mentionnées à l'article R. 142-35 sont effacées :

1° Sans délai lorsque l'Office français de l'immigration et de l'intégration refuse une aide sollicitée et dans le cas où l'intéressé renonce au bénéfice de l'aide avant la décision de l'office ;

2° A l'issue d'un délai de cinq ans à compter de la date de la décision de l'office lorsque l'aide est accordée.

Les intéressés sont informés par écrit dans une langue qu'ils comprennent des conditions de conservation des données les concernant, de leur droit d'accès à ces données et des destinataires de ces données.

Sous-section 6

Droits des personnes concernées

Art. R. 142-39. – Les droits d'accès et de rectification prévus par les articles 15 et 16 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et par les articles 49 et 50 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exercent auprès du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Art. R. 142-40. – Le droit d'opposition prévu par l'article 21 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et par l'article 56 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au traitement mentionné à l'article R. 142-33.

Section 5

Traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Fichier automatisé des empreintes digitales »

Art. R. 142-41. – Le traitement automatisé des empreintes digitales, mentionné à l'article L. 142-2, est régi par le décret n° 87-249 du 8 avril 1987 modifié relatif au fichier automatisé des empreintes digitales géré par le ministère de l'intérieur.

Section 6

Traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Appui à l'évaluation de la minorité des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille »

Art. R. 142-42. – Le traitement automatisé de données à caractère personnel d'appui à l'évaluation de la minorité des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille (AEM), mentionné à l'article L. 142-3, est régi par les articles R. 221-15-1 à R. 221-15-9 du code de l'action sociale et des familles.

Section 7

Traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs aux demandes de validation des attestations d'accueil

Sous-section 1

Finalités des traitements

Art. R. 142-43. – En application de l'article L. 313-5, le maire de la commune du lieu d'hébergement ou, à Paris, Lyon et Marseille, le maire d'arrondissement peut, en qualité d'agent de l'Etat, mettre en œuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs aux demandes de validation des attestations d'accueil, dont la finalité est de lutter contre les détournements de procédure favorisant l'immigration irrégulière.

Sous-section 2

Données enregistrées dans les traitements

Art. R. 142-44. – Les données à caractère personnel enregistrées dans les traitements mentionnés à l'article R. 142-43 sont énumérées à l'annexe 6.

Sous-section 3

Accédants aux données

Art. R. 142-45. – Ont accès aux données à caractère personnel et informations enregistrées dans les traitements mentionnés à l'article R. 142-43 :

1° Le maire de la commune du lieu d'hébergement ou, à Paris, Lyon et Marseille, le maire d'arrondissement, ainsi que les personnels de la mairie individuellement habilités ayant compétence pour instruire les demandes de validation des attestations d'accueil ;

2° Le préfet du département et, à Paris, le préfet de police, ainsi que les personnels de la préfecture individuellement habilités ayant compétence pour instruire les recours relatifs aux attestations d'accueil et pour l'exercice du pouvoir hiérarchique du préfet en tant que ce pouvoir implique l'accès aux mêmes informations que celles détenues par les maires.

Art. R. 142-46. – La mise en œuvre des traitements mentionnés à l'article R. 142-43 par le maire de la commune du lieu d'hébergement ou, à Paris, Lyon et Marseille, par le maire d'arrondissement est subordonnée à l'envoi préalable à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, en application du IV de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, d'un engagement de conformité faisant référence au présent article et précisant le lieu exact d'implantation du traitement automatisé, les modalités d'exercice du droit d'accès ainsi que l'engagement spécifique du maire qu'ont été mises en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité des données et des modalités d'habilitation individuelle des personnels communaux ayant accès au fichier.

Sous-section 4

Conservation des données

Art. R. 142-47. – La durée de conservation des données à caractère personnel et informations enregistrées dans les traitements mentionnés à l'article R. 142-43 est de cinq ans à compter de la date de validation ou du refus de validation par le maire de l'attestation d'accueil.

Sous-section 5

Droits des personnes concernées

Art. R. 142-48. – Le droit d'accès prévu par l'article 15 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et par l'article 49 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la mairie du lieu d'hébergement ou, à Paris, Lyon et Marseille, de la mairie d'arrondissement.

Le maire met à jour les données enregistrées dans les traitements mentionnés à l'article R. 142-43, conformément aux dispositions des articles 50 et 51 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. Les données à caractère personnel relatives à l'hébergeant sont effacées lorsque la personne décède ou déménage.

Art. R. 142-49. – Le droit d'opposition prévu par l'article 21 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et par l'article 56 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ne s'applique pas aux traitements mentionnés à l'article R. 142-43.

Art. R. 142-50. – Les données enregistrées dans les traitements mentionnés à l'article R. 142-43 ne peuvent faire l'objet d'interconnexion, mise en relation ou rapprochement avec tout autre traitement automatisé de données à caractère personnel.

Section 8

Traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé
« Application de gestion du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile »

Sous-section 1

Finalités

Art. R. 142-51. – L'Office français de l'immigration et de l'intégration est autorisé à mettre en œuvre, sur le fondement de l'article L. 142-4, un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Application de gestion du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile » (DNA). Ce traitement a pour finalités de permettre à l'office :

1° De coordonner la gestion des lieux d'hébergement dédiés aux demandeurs d'asile et de recenser les offres d'hébergement existantes et disponibles ;

2° De procurer les conditions matérielles d'accueil réservées aux demandeurs d'asile, en évaluant leurs besoins ainsi que leur vulnérabilité ;

3° D'assurer l'orientation des demandeurs d'asile et leur répartition dans les centres d'hébergement dédiés, conformément aux schémas national et régionaux d'accueil des demandeurs d'asile et en fonction des caractéristiques de l'offre et du profil des demandeurs ;

4° De vérifier l'acceptation des conditions matérielles d'accueil, et notamment de l'offre d'hébergement, par les demandeurs d'asile ;

5° D'allouer l'allocation aux demandeurs d'asile éligibles, aux personnes titulaires d'un titre de séjour remis sur le fondement des articles L. 425-1 et L. 425-3 ainsi qu'aux bénéficiaires de la protection temporaire, dans les conditions prévues par l'article L. 581-9 ;

6° D'assurer l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile ;

7° De gérer les entrées et les sorties des lieux d'hébergement visés à l'article L. 349-3 du code de l'action sociale et des familles ;

8° D'informer le demandeur d'asile sur les dispositifs d'intégration, de retour et de réinsertion que gère l'office.

Sous-section 2

Données enregistrées dans le traitement

Art. R. 142-52. – Les données à caractère personnel et informations relatives aux demandeurs d'asile enregistrées dans le traitement DNA sont énumérées à l'annexe 7.

Sous-section 3

Accédants aux données

Art. R. 142-53. – Ont accès, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, à la totalité ou à une partie des données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement mentionné à l'article R. 142-51 :

1° Les agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration chargés de la gestion du dispositif national d'accueil, affectés à la direction de l'asile, à l'agence comptable et aux bureaux chargés de l'asile au sein de ses

directions territoriales, individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le directeur général de l'office ;

2° Les agents chargés de l'accueil des demandeurs d'asile relevant des services centraux et déconcentrés des ministères de l'intérieur et des affaires sociales, individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur général de l'office ;

3° Les agents des structures mentionnées aux articles L. 550-2 et L. 552-1 du présent code ainsi que celles mentionnées à l'article L. 349-2 du code de l'action sociale et des familles, individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur général de l'office ; ces agents accèdent à l'ensemble des données relatives aux personnes suivies par leur structure, à l'exception des données relatives à l'allocation pour demandeur d'asile mentionnées aux B, C et D du III de l'annexe 7, et aux seules données relatives à leur établissement mentionnées au IV de la même annexe.

Sous-section 4

Destinataires des données

Art. R. 142-54. – Peuvent être destinataires de la totalité ou d'une partie des données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement automatisé mentionnée à l'article R. 142-51 :

1° Au titre du paiement de l'allocation pour demandeurs d'asile et en application des articles D. 553-20 à D. 553-23, les agents de l'Agence de services et de paiement, individuellement désignés et spécialement habilités par leur directeur général et pour les données prévues au I de l'annexe 7, à l'exception du H, et au D du III de la même annexe ;

2° Au titre de l'orientation des demandeurs d'asile et en application de l'article L. 552-8 et en cas de refus de l'offre d'hébergement par le demandeur d'asile, les personnes appelées à intervenir dans l'instruction des demandes de prise en charge, l'évaluation des demandeurs et leur orientation vers un hébergement, affectées au sein des services intégrés d'accueil et d'orientation du ou des départements concernés, individuellement désignées et spécialement habilitées par le préfet, pour les seules données prévues aux A à E du I, D à F du II et E à H du III de l'annexe 7 ;

3° En application des articles L. 522-1 à L. 522-4, les agents chargés de l'organisation matérielle des entretiens ainsi que les agents instructeurs chargés de l'audition des demandeurs d'asile, affectés au sein de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, en cas de détection d'une vulnérabilité pouvant nécessiter des modalités particulières d'examen de la demande par cet organisme, sous réserve du consentement du demandeur d'asile et pour les seules données et informations mentionnées au A du III de l'annexe 7 ;

4° En application de l'article R. 522-2, les personnels de santé de l'Office français de l'immigration et de l'intégration pour les données d'état civil du demandeur d'asile et les données relatives à la situation administrative du demandeur d'asile mentionnées aux I et II de l'annexe 7.

Sous-section 5

Conservation des données

Art. R. 142-55. – Les données et informations enregistrées dans le traitement DNA sont conservées pour une durée maximale de deux ans à compter de la notification de la décision définitive sur la demande d'asile, au sens de l'article L. 542-1.

Art. R. 142-56. – A l'exception de celles mentionnées dans le présent article, les données du traitement DNA ne font pas l'objet d'une cession ni d'une interconnexion, mise en relation ou rapprochement avec un autre traitement.

Les données d'état civil du demandeur d'asile et les données relatives à la situation administrative du demandeur d'asile mentionnées aux I et II de l'annexe 7 sont transmises à l'Office français de l'immigration et de l'intégration par l'intermédiaire de l'application AGDREF2, mise en œuvre par la direction générale des étrangers en France du ministère de l'intérieur.

Ces mêmes données sont transmises aux personnels de santé de l'Office français de l'immigration et de l'intégration par l'intermédiaire du traitement DNA quand le médecin de l'office est saisi pour émettre un avis dans les conditions fixées par l'article R. 522-2.

Les transmissions mentionnées à l'article R. 142-54 sont effectuées par voie électronique sécurisée, selon des modalités garantissant la confidentialité des données transmises.

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides conserve dans le traitement INEREC les données et informations mentionnées au A du III de l'annexe 7, transmises en application du 3° de l'article R. 142-54. Elles sont mises à jour dans ce traitement lors de la transmission par le demandeur, ou l'Office français de l'immigration et de l'intégration, d'éléments nouveaux.

Art. R. 142-57. – Les consultations du traitement DNA, ainsi que les opérations de création ou de modification de données, font l'objet d'un enregistrement comprenant l'identité du consultant, la date, l'heure et l'objet de la consultation. Ces informations sont conservées pendant trois ans.

Sous-section 6

Droits des personnes concernées

Art. R. 142-58. – Les droits d'accès et de rectification prévus par les articles 15 et 16 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et par les articles 49 et 50 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exercent auprès du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Le droit d'opposition prévu par l'article 21 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et par l'article 56 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au traitement mentionné à l'article R. 142-51.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

CHAPITRE I

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73
DE LA CONSTITUTION ET À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

Art. R. 151-1. – Les dispositions du présent livre sont applicables de plein droit en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des adaptations suivantes :

1° Les références aux frontières extérieures des Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 sont supprimées ;

2° Les références au commandant du groupement de gendarmerie sont remplacées par la référence au commandant de la gendarmerie territorialement compétent ;

3° Les références aux commandants de groupement de gendarmerie départementale sont remplacées par la référence aux commandants de la formation territoriale de la gendarmerie nationale implantée dans la collectivité.

Art. R. 151-2. – Pour l'application de l'article R. 142-16 en Guadeloupe, les références aux directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et au directeur régional sont remplacées par les références à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et au directeur.

Art. R. 151-3. – Pour l'application du présent livre en Guyane :

1° Les références au conseil départemental sont remplacées par la référence à l'assemblée de la Guyane ;

2° A l'article R. 142-15, le *a* du 5° est ainsi rédigé :

« *a*) par le directeur du service territorialement compétent en matière de police aux frontières » ;

3° A l'article R. 142-16, les références aux directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et au directeur régional sont remplacées par la référence à la direction générale des populations et au directeur général.

Art. R. 151-4. – Pour l'application de l'article R. 142-16 à La Réunion, les références aux directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et au directeur régional sont remplacées par la référence à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et au directeur.

Art. R. 151-5. – Pour l'application du présent livre en Martinique :

1° A l'article R. 142-16, les références aux directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et au directeur régional sont remplacées par la référence à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et au directeur ;

2° Les références au conseil départemental sont remplacées par la référence à l'assemblée de la Martinique.

Art. R. 151-6. – Pour l'application du présent livre à Mayotte :

1° Les références à la cour d'appel sont remplacées par la référence à la chambre d'appel de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion à Mamoudzou ;

2° A l'article R. 142-15, le *a* du 5° est ainsi rédigé : « *a*) par le directeur du service territorialement compétent en matière de police aux frontières » ;

3° A l'article R. 142-16 :

a) les références aux directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et au directeur régional sont remplacées par la référence à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et au directeur ;

b) les références aux articles L. 115-6 et L. 161-25-1 du code de la sécurité sociale sont remplacées par la référence à l'article 19 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique à Mayotte ;

c) la référence à l'article L. 114-10-2 du code de la sécurité sociale est remplacée par la référence à l'article L. 114-10-1 du même code ;

d) la référence à l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale est remplacée par la référence à l'article 4 de l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte ;

e) les références aux articles L. 161-16-1 et L. 161-18-1 du code de la sécurité sociale sont remplacées par les dispositions applicables localement ayant le même objet ;

4° La section 4 du chapitre II du titre IV n'est pas applicable.

Art. R. 151-7. – Pour l'application du présent livre à Saint-Pierre-et-Miquelon :

1° Les références au conseil départemental sont remplacées par la référence au conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

2° Les références au tribunal judiciaire sont remplacées par la référence au tribunal de première instance ;

3° Les références à la cour d'appel sont remplacées par la référence au tribunal supérieur d'appel ;

4° Les références au directeur régional des douanes sont remplacées par la référence au chef de service relevant de l'Etat et territorialement compétent en matière de douanes ;

5° L'article R. 141-1 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 141-1.* – La liste des interprètes traducteurs prévue au second alinéa de l'article L. 141-3 est dressée chaque année par le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel.

« La liste est tenue à la disposition du public au greffe du tribunal judiciaire. » ;

6° Les références au règlement (CE) n° 390-2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 sont supprimées ;

7° A l'article R. 142-16 :

a) les références aux directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et au directeur régional sont remplacées par la référence à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et au directeur ;

b) au 7°, après les mots : « agents des douanes habilités » et les mots : « agents des services fiscaux habilités », sont ajoutés les mots : « relevant de l'Etat » ;

8° Les références au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE sont remplacées par la référence aux règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-BARTHÉLEMY

Art. R. 152-1. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables à Saint-Barthélemy dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire ou mention de leur application de plein droit dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre II	
R. 121-1 à R. 121-39	
Au titre III	
R. 131-1 à R. 131-8	Application de plein droit
Au titre IV	
R. 140-1	
R. 141-1 à R. 141-13	
R. 142-11 à R. 142-32	
R. 142-41 à R. 142-58	

Art. R. 152-2. – Pour l'application du présent livre à Saint-Barthélemy :

1° Les références au conseil départemental sont remplacées par la référence au conseil territorial de Saint-Barthélemy ;

2° Les références au maire sont remplacées par la référence au président du conseil territorial de Saint-Barthélemy ;

3° Les références au préfet sont remplacées par la référence au représentant de l'Etat dans la collectivité et la référence aux sous-préfectures est supprimée ;

4° Les références au directeur régional des douanes sont remplacées par la référence au directeur régional des douanes de Guadeloupe ;

5° Les références aux frontières extérieures des Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 sont supprimées ;

6° Les références au règlement (CE) n° 390-2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 sont supprimées ;

7° Les références au commandant du groupement de gendarmerie sont remplacées par la référence au commandant de la gendarmerie de la Guadeloupe ;

8° Les références aux commandants de groupement de gendarmerie départementale sont remplacées par la référence aux commandants de la formation territoriale de la gendarmerie nationale implantée dans la collectivité ;

9° A l'article R. 140-1, les références aux articles R. 142-33 à R. 142-40 sont supprimées ;

10° A l'article R. 142-16 :

a) les références aux directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et au directeur régional sont remplacées par la référence à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe et au directeur ;

b) au 7°, après les mots : « agents des douanes habilités » et les mots : « agents des services fiscaux habilités », sont ajoutés les mots : « relevant de l'Etat » ;

11° Les références au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles à l'égard des traitements des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE sont remplacées par la référence aux règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

Art. D. 152-3. – Les dispositions suivantes sont applicables à Saint-Barthélemy dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire ou mention de leur application de plein droit dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
D. 110-1	Application de plein droit
Au titre II	
D. 122-2	Application de plein droit

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-MARTIN

Art. R. 153-1. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables à Saint-Martin dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire ou mention de leur application de plein droit dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre II	
R. 121-1 à R. 121-39	
Au titre III	
R. 131-1 à R. 131-8	Application de plein droit
Au titre IV	
R. 140-1	
R. 141-1 à R. 141-13	
R. 142-11 à R. 142-32	
R. 142-41 à R. 142-58	

Art. R. 153-2. – Pour l'application du présent livre à Saint-Martin :

1° Les références au conseil départemental sont remplacées par la référence au conseil territorial de Saint-Martin ;

2° Les références au maire sont remplacées par la référence au président du conseil territorial de Saint-Martin ;

3° Les références au préfet sont remplacées par la référence au représentant de l'Etat dans la collectivité et la référence aux sous-préfectures est supprimée ;

4° Les références au directeur régional des douanes sont remplacées par la référence au directeur régional des douanes de Guadeloupe ;

5° Les références aux frontières extérieures des Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 sont supprimées ;

6° Les références au commandant du groupement de gendarmerie sont remplacées par la référence au commandant de la gendarmerie de la Guadeloupe ;

7° Les références aux commandants de groupement de gendarmerie départementale sont remplacées par la référence aux commandants de la formation territoriale de la gendarmerie nationale implantée dans la collectivité ;

8° A l'article R. 140-1, les références aux articles R. 142-33 à R. 142-40 sont supprimées ;

9° A l'article R. 142-16 ;

a) les références aux directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et au directeur régional sont remplacées par la référence à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe et au directeur ;

b) au 7°, après les mots : « agents des douanes habilités » et les mots : « agents des services fiscaux habilités », sont ajoutés les mots : « relevant de l'Etat ».

Art. D. 153-3. – Les dispositions suivantes sont applicables à Saint-Martin dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire ou mention de leur application de plein droit dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
D. 110-1	Application de plein droit
Au titre II	
D. 122-2	Application de plein droit

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Art. R. 154-1. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre II	
R. 121-32 à R. 121-39	
Au titre III	
R. 131-1 à R. 131-8	
Au titre IV	
R. 140-1	
R. 141-1 à R. 141-13	
R. 142-26 à R. 142-32	
R. 142-41 à R. 142-50	

Art. R. 154-2. – Pour l'application du présent livre dans les îles Wallis et Futuna :

1° Les références au maire sont remplacées par la référence au chef de circonscription ;

2° Les références au tribunal judiciaire sont remplacées par la référence au tribunal de première instance ;

3° Les références au préfet sont remplacées par la référence à l'administrateur supérieur du territoire des îles Wallis et Futuna et la référence aux sous-préfectures est supprimée ;

4° Les références aux agents et services des préfectures et sous-préfectures sont remplacées par la référence aux agents et services de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;

5° Les références à l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles et aux articles R. 221-15-1 à R. 221-15-9 du même code sont remplacées par la référence aux dispositions, ayant le même objet, applicables localement ;

6° Les références au directeur régional des douanes sont remplacées par la référence au chef de service relevant de l'Etat et territorialement compétent en matière de douanes ;

7° Les références aux frontières extérieures des Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 sont supprimées ;

8° Les références au règlement (CE) n° 390-2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 sont supprimées ;

9° Les références au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE sont remplacées par la référence aux règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ;

10° A l'article R. 140-1, les références aux articles R. 142-11 à R. 142-25, R. 142-33 à R. 142-40 et R. 142-51 à R. 142-58 sont supprimées ;

11° Le 9° de l'article R. 142-1 est supprimé ;

12° Le dernier alinéa de l'article R. 142-4 est supprimé ;

13° A l'article R. 142-6, les dispositions du 5° et du 6° ne sont pas applicables et les références au commandant du groupement de gendarmerie sont remplacées par la référence au commandant de la gendarmerie territorialement compétent ;

14° A l'annexe 7, citée par l'article R. 142-44, le J du II est ainsi rédigé :

« J. Avis des services de la circonscription chargée des affaires sociales ou du logement, relatif aux conditions d'hébergement, à la demande du chef de circonscription ; ».

Art. R. 154-3. – Le président de la Cour nationale du droit d'asile peut prendre les mesures nécessaires à la constitution et au fonctionnement de formations de jugement de la cour siégeant dans les îles Wallis et Futuna.

Art. D. 154-4. – Les dispositions suivantes sont applicables dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire ou mention de leur application de plein droit dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
D. 110-1	Application de plein droit
Au titre II	
D. 122-2	Application de plein droit

CHAPITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. R. 155-1. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire ou mention de leur applicabilité de plein droit dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre II	
R. 121-32 à R. 121-39	
Au titre III	
R. 131-1 à R. 131-8	Application de plein droit
Au titre IV	
R. 140-1	
R. 141-1 à R. 141-13	
R. 142-26 à R. 142-32	
R. 142-41 à R. 142-50	

Art. R. 155-2. – Pour l'application du présent livre en Polynésie française :

1° Les références au tribunal judiciaire sont remplacées par la référence au tribunal de première instance ;

2° Les références au préfet sont remplacées par la référence au haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

3° Les références aux agents et aux services des préfectures et sous-préfectures sont remplacées par la référence aux agents et services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

4° Les références à l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles et aux articles R. 221-15-1 à R. 221-15-9 du même code sont remplacées par les références aux dispositions, ayant le même objet, applicables localement ;

5° Les références aux frontières extérieures des Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 sont supprimées ;

6° Les références au règlement (CE) n° 390-2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 sont supprimées ;

7° Les références au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE sont remplacées par la référence aux règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ;

8° A l'article R. 140-1, les références aux articles R. 142-11 à R. 142-25, R. 142-33 à R. 142-40 et R. 142-51 à R. 142-58 sont supprimées ;

9° Le 9° de l'article R. 142-1 est supprimé ;

10° Le dernier alinéa de l'article R. 142-4 est supprimé ;

11° A l'article R. 142-6, les dispositions du 5° et du 6° ne sont pas applicables et les références au commandant du groupement de gendarmerie sont remplacées par la référence au commandant de la gendarmerie territorialement compétent ;

12° L'article R. 142-43 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 142-43.* – En application de l'article L. 313-5, le haut-commissaire de la République en Polynésie française peut mettre place un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux demandes de validation des attestations d'accueil, mis à la disposition des maires, et dont la finalité est de lutter contre les détournements de procédure favorisant l'immigration irrégulière. » ;

13° A l'annexe 7, citée par l'article R. 142-44, le J du II est ainsi rédigé :

« J. Avis des services de la commune chargée des affaires sociales ou du logement, relatif aux conditions d'hébergement, à la demande du haut-commissaire de la République en Polynésie-Française ; » ;

14° L'article R. 142-45 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 142-45.* – Ont accès aux données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement mentionné à l'article R. 142-43 :

« 1° Le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

« 2° Les personnels des services du haut-commissariat spécialement habilités ayant compétence pour instruire les demandes de validation des attestations d'accueil. » ;

15° Aux articles R. 142-46 et R. 142-47, les mots : « le maire de la commune du lieu d'hébergement ou, à Paris, Lyon et Marseille, le maire d'arrondissement » et les mots : « le maire » sont remplacés par les mots : « le haut-commissaire de la République en Polynésie française » ;

16° A l'article R. 142-48, les mots : « de la mairie du lieu d'hébergement ou, à Paris, Lyon et Marseille, de la mairie d'arrondissement » sont remplacés par les mots : « du haut-commissariat de la République en Polynésie française », et les mots : « le maire » sont remplacés par les mots : « le haut-commissaire de la République en Polynésie française ».

Art. R. 155-3. – Le président de la Cour nationale du droit d'asile peut prendre les mesures nécessaires à la constitution et au fonctionnement de formations de jugement de la cour siégeant en Polynésie française.

Art. D. 155-4. – Les dispositions suivantes sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire ou mention de leur application de plein droit dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
D. 110-1	Application de plein droit
Au titre II	
D. 122-2	Application de plein droit

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Art. R. 156-1. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire ou mention de leur application de plein droit dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre II	
R. 121-32 à R. 121-39	
Au titre III	

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
R. 131-1 à R. 131-8	Application de plein droit
Au titre IV	
R. 140-1	
R. 141-1 à R. 141-13	
R. 142-26 à R. 142-32	
R. 142-41 à R. 142-50	

Art. R. 156-2. – Pour l'application du présent livre en Nouvelle-Calédonie :

1° Les références au tribunal judiciaire sont remplacées par la référence au tribunal de première instance ;

2° Les références au préfet sont remplacées par la référence au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

3° Les références aux agents et services des préfectures et sous-préfectures sont remplacées par la référence aux agents et services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

4° Les références à l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles et aux articles R. 221-15-1 à R. 221-15-9 du même code sont remplacées par les références aux dispositions, ayant le même objet, applicables localement ;

5° Les références aux frontières extérieures des Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 sont supprimées ;

6° Les références au règlement (CE) n° 390-2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 sont supprimées ;

7° Les références au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE sont remplacées par la référence aux règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ;

8° A l'article R. 140-1, les références aux articles R. 142-11 à R. 142-25, R. 142-33 à R. 142-40 et R. 142-51 à R. 142-58 sont supprimées ;

9° de l'article R. 142-1 est supprimé ;

10° Le dernier alinéa de l'article R. 142-4 est supprimé ;

11° A l'article R. 142-6, les dispositions du 5° et du 6° ne sont pas applicables et les références au commandant du groupement de gendarmerie sont remplacées par la référence au commandant de la gendarmerie territorialement compétent ;

12° L'article R. 142-43 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 142-43.* – En application de l'article L. 313-5, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie peut mettre place un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux demandes de validation des attestations d'accueil, mis à la disposition des maires, et dont la finalité est de lutter contre les détournements de procédure favorisant l'immigration irrégulière. » ;

13° A l'annexe 7, citée par l'article R. 142-44, le J du II est ainsi rédigé :

« J. Avis des services de la commune chargée des affaires sociales ou du logement, relatif aux conditions d'hébergement, à la demande du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; » ;

14° L'article R. 142-45 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 142-45.* – Ont accès aux données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement mentionné à l'article R. 142-43 :

« 1° Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

« 2° Les personnels des services du haut-commissariat spécialement habilités ayant compétence pour instruire les demandes de validation des attestations d'accueil. » ;

15° Aux articles R. 142-46 et R. 142-47, les mots : « le maire de la commune du lieu d'hébergement ou, à Paris, Lyon et Marseille, le maire d'arrondissement » et les mots : « le maire » sont remplacés par les mots : « le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie » ;

16° A l'article R. 142-48, les mots : « de la mairie du lieu d'hébergement ou, à Paris, Lyon et Marseille, de la mairie d'arrondissement » sont remplacés par les mots : « du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie », et les mots : « le maire » sont remplacés par les mots : « le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ».

Art. R. 156-3. – Le président de la Cour nationale du droit d'asile peut prendre les mesures nécessaires à la constitution et au fonctionnement de formations de jugement de la cour siégeant en Nouvelle-Calédonie.

Art. D. 156-4. – Les dispositions suivantes sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire ou mention de leur application de plein droit dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
D. 110-1	Application de plein droit
Au titre II	
D. 122-2	Application de plein droit

CHAPITRE VII

TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Art. R. 157-1. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire ou mention de leur application de plein droit dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre II	
R. 121-32 à R. 121-39	
Au titre III	
R. 131-1 à R. 131-8	Application de plein droit
Au titre IV	
R. 140-1	
R. 141-1 à R. 141-13	

Art. R. 157-2. – Pour l'application du présent livre dans les Terres australes et antarctiques françaises :

1° Les références au préfet sont remplacées par la référence à l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

2° A l'article R. 140-1, les références aux articles R. 142-11 à R. 142-58 sont supprimées.

Art. D. 157-3. – Les dispositions suivantes sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire ou mention de leur application de plein droit dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
D. 110-1	Application de plein droit
Au titre II	
D. 122-2	Application de plein droit

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

LIVRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CITOYENS DE L'UNION EUROPÉENNE ET AUX MEMBRES DE LEUR FAMILLE

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. R. 210-1. – Sont applicables aux étrangers dont la situation est régie par le présent livre les dispositions des articles R. 141-1 à R. 141-13, R. 142-26 à R. 142-42 et R. 142-51 à R. 142-58.

TITRE II

ENTRÉE EN FRANCE

CHAPITRE I

CONDITIONS D'ADMISSION SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Art. R. 221-1. – Les citoyens de l'Union européenne munis d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité sont admis sur le territoire français.

Art. R. 221-2. – Les documents permettant aux ressortissants de pays tiers mentionnés à l'article L. 200-4 d'être admis sur le territoire français sont leur passeport en cours de validité et un visa ou, s'ils en sont dispensés, un document établissant leur lien familial.

La possession du titre de séjour délivré par un Etat membre de l'Union européenne portant la mention « Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » en cours de validité dispense les membres de la famille concernés de l'obligation d'obtenir un visa.

L'autorité consulaire leur délivre gratuitement, dans les meilleurs délais et dans le cadre d'une procédure accélérée, le visa requis sur justification de leur lien familial. Toutes facilités leur sont accordées pour obtenir ce visa.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux ressortissants de pays tiers mentionnées à l'article L. 200-5.

CHAPITRE II

INTERDICTION ADMINISTRATIVE DU TERRITOIRE

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE III

AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES

Art. R. 223-1. – Sont applicables aux étrangers dont la situation est régie par le présent livre les dispositions du présent titre ainsi que les dispositions des articles R.* 321-1, R. 332-1, R. 341-1 à R. 343-34, du premier alinéa de l'article R. 351-1 et des articles R. 351-2 à R.* 352-1.

TITRE III

SÉJOUR EN FRANCE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. R. 231-1. – Une attestation, conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'immigration, est remise immédiatement par le maire aux citoyens de l'Union européenne qui se soumettent à l'obligation d'enregistrement prévue à l'article L. 231-2. Cette attestation n'établit pas un droit au séjour. Sa possession ne peut en aucun cas constituer une condition préalable à l'exercice d'un droit ou à l'accomplissement d'une autre formalité administrative.

Le maire communique au préfet et, à Paris, au préfet de police, copie des attestations qu'il a délivrées.

Art. R. 231-2. – Aux fins d'établir si le ressortissant mentionné au premier alinéa de l'article L. 233-1, et aux articles L. 233-2 et L. 233-3 représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique, le préfet peut, s'il le juge indispensable et sans y procéder de façon systématique, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement, demander aux autorités de l'Etat membre de l'Union européenne d'origine de l'étranger et, éventuellement, à d'autres Etats membres, des renseignements sur les antécédents judiciaires de l'intéressé. Les autorités ainsi consultées bénéficient d'un délai de deux mois pour faire parvenir leur réponse.

Lorsque le ministre de l'intérieur est saisi par les autorités d'un Etat membre de l'Union européenne d'une demande visant les antécédents judiciaires d'un ressortissant français, il transmet sa réponse dans un délai de deux mois.

Art. R. 231-3. – Les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants mentionnés à l'article L. 200-4 sont dispensés de la signature du contrat d'intégration républicaine prévu au second alinéa de l'article L. 413-2.

CHAPITRE II

SÉJOUR DE MOINS DE TROIS MOIS

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE III

SÉJOUR DE PLUS DE TROIS MOIS

Section 1

Dispositions générales

Art. R. 233-1. – Les ressortissants qui remplissent les conditions mentionnées à l'article L. 233-1 doivent être munis de leur carte d'identité ou de leur passeport en cours de validité.

L'assurance maladie mentionnée à l'article L. 233-1 doit couvrir les prestations prévues aux articles L. 160-8, L. 160-9 et L. 321-1 du code de la sécurité sociale.

Lorsqu'il est exigé, le caractère suffisant des ressources est apprécié en tenant compte de la situation personnelle de l'intéressé. En aucun cas, le montant exigé ne peut excéder le montant forfaitaire du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles.

La charge pour le système d'assistance sociale que peut constituer le ressortissant mentionné à l'article L. 233-1 est évaluée en prenant notamment en compte le montant des prestations sociales non contributives qui lui ont été accordées, la durée de ses difficultés et de son séjour.

Art. R. 233-2. – En cas de doute, le préfet peut, sans y procéder de façon systématique, vérifier que les conditions mentionnées aux articles L. 233-1, R. 233-7 et R. 233-8 sont satisfaites.

Art. R. 233-3. – Les citoyens de l'Union européenne entrés en France pour y rechercher un emploi ne peuvent être éloignés pour un motif tiré de l'irrégularité de leur séjour tant qu'ils sont en mesure d'apporter la preuve qu'ils continuent à rechercher un emploi et qu'ils ont des chances réelles d'être engagés.

Art. R. 233-4. – Sans préjudice des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 233-4, les citoyens de l'Union européenne soumis à des mesures transitoires par leur traité d'adhésion qui souhaitent exercer une activité professionnelle en France sont tenus de solliciter la délivrance d'une carte de séjour ainsi que l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail pour l'exercice d'une activité salariée.

La carte de séjour des ressortissants mentionnés au premier alinéa est délivrée dans les conditions et pour la durée prévues à l'article R. 233-11. Elle porte selon les cas la mention « Citoyen UE - Toutes activités professionnelles » ou « Citoyen UE - Toutes activités professionnelles, sauf salariées ».

Art. R. 233-5. – Les membres de famille des étrangers mentionnés à l'article R. 233-4, citoyens de l'Union européenne soumis à des mesures transitoires ou ressortissants de pays tiers sont également tenus de solliciter la délivrance d'une carte de séjour ainsi que de l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail pour l'exercice d'une activité salariée.

Toutefois, le conjoint ou les descendants de moins de vingt et un ans ou à charge sont dispensés de l'autorisation de travail, si la personne qu'ils accompagnent ou rejoignent a été admise sur le marché du travail français pour une durée égale ou supérieure à douze mois à la date de l'adhésion de leur Etat à l'Union européenne ou postérieurement.

La carte de séjour des ressortissants mentionnés au premier alinéa est délivrée dans les conditions et pour la durée prévues par les articles R. 233-14 ou R. 233-15 selon leur nationalité. Elle porte selon les cas la mention « Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union - Toutes activités professionnelles » ou « Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union - Toutes activités professionnelles, sauf salariées ».

Art. R. 233-6. – Les citoyens de l'Union européenne soumis à des mesures transitoires par leur traité d'adhésion qui ont été admis sur le marché du travail français à la date de l'adhésion de leur pays à l'Union européenne ou postérieurement, pour une période ininterrompue égale ou supérieure à douze mois, et qui souhaitent continuer à exercer une activité salariée à l'expiration de leur titre de séjour, sollicitent un nouveau titre de séjour sans que l'autorisation de travail ne soit requise.

Il en va de même des membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité.

Section 2

Maintien du droit au séjour

Art. R. 233-7. – Les citoyens de l'Union européenne mentionnés au 1° de l'article L. 233-1 conservent leur droit au séjour en qualité de travailleur salarié ou de non-salarié dans les situations suivantes :

- 1° Ils ont été frappés d'une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident ;
- 2° Ils se trouvent en chômage involontaire dûment constaté après avoir exercé leur activité professionnelle pendant plus d'un an et sont inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi ;
- 3° Ils entreprennent une formation professionnelle devant être en lien avec l'activité professionnelle antérieure à moins d'avoir été mis involontairement au chômage.

Ils conservent au même titre leur droit de séjour pendant six mois s'ils sont involontairement privés d'emploi dans les douze premiers mois qui suivent le début de leur activité professionnelle et sont inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi.

Art. R. 233-8. – Les citoyens de l'Union européenne mentionnés aux 4° ou 5° de l'article L. 233-1 admis au séjour en leur qualité de membre de famille, conservent leur droit au séjour dans les situations suivantes :

- 1° En cas de décès du ressortissant accompagné ou rejoint ou si celui-ci quitte la France ;

2° En cas de divorce ou d'annulation du mariage avec le ressortissant accompagné ou rejoint.

Avant l'acquisition du droit de séjour permanent prévu au premier alinéa de l'article L. 234-1, ils doivent remplir, à titre individuel, les conditions de l'article L. 233-1.

Art. R. 233-9. – Les ressortissants de pays tiers mentionnés à l'article L. 233-2, admis au séjour en leur qualité de membre de famille, conservent leur droit au séjour dans les situations suivantes :

1° En cas de décès du ressortissant accompagné ou rejoint et à condition d'avoir établi leur résidence en France en tant que membre de sa famille depuis plus d'un an avant ce décès ;

2° En cas de divorce ou d'annulation du mariage avec le ressortissant accompagné ou rejoint :

a) lorsque le mariage a duré au moins trois ans avant le début de la procédure judiciaire de divorce ou d'annulation, dont un an au moins en France ;

b) lorsque la garde des enfants du ressortissant accompagné ou rejoint leur est confiée en qualité de conjoint, par accord entre les conjoints ou par décision de justice ;

c) lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, notamment lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative du membre de famille en raison de violences conjugales qu'il a subies ;

d) lorsque le conjoint bénéficie, par accord entre les époux ou par décision de justice, d'un droit de visite à l'enfant mineur, à condition que ce droit s'exerce en France et pour la durée nécessaire à son exercice.

Avant l'acquisition du droit de séjour permanent prévu au second alinéa de l'article L. 234-1, ils doivent remplir, à titre individuel, les conditions prévues aux 1°, 2°, 4° ou 5° de l'article L. 233-1.

Art. R. 233-10. – En cas de décès du citoyen de l'Union européenne accompagné ou rejoint ou si celui-ci quitte la France, les enfants et le membre de la famille qui en a la garde conservent ce droit de séjour jusqu'à ce que ces enfants achèvent leur scolarité dans un établissement français d'enseignement secondaire.

Section 3

Délivrance du titre de séjour

Art. R. 233-11. – Les citoyens de l'Union européenne mentionnés au 1° de l'article L. 233-1 qui ont établi leur résidence habituelle en France depuis moins de cinq ans bénéficient, à leur demande, d'un titre de séjour portant la mention « Citoyen UE/EEE/Suisse - Toutes activités professionnelles ».

Ce titre est d'une durée de validité supérieure de six mois à celle du contrat de travail souscrit ou, pour les travailleurs non salariés, à celle de l'activité professionnelle prévue. Sa durée totale de validité ne peut excéder cinq ans.

Sa délivrance est subordonnée à la production par le demandeur des justificatifs suivants :

1° Un titre d'identité ou un passeport en cours de validité ;

2° Une déclaration d'engagement ou d'emploi établie par l'employeur, une attestation d'emploi ou une preuve attestant d'une activité non salariée.

Art. R. 233-12. – Les citoyens de l'Union européenne mentionnés au 2° de l'article L. 233-1 qui ont établi leur résidence habituelle en France depuis moins de cinq ans bénéficient, à leur demande, d'un titre de séjour portant la mention « Citoyen UE/EEE/Suisse - Non actif ».

Ce titre est d'une durée de validité maximale de cinq ans, déterminée en fonction de la pérennité des ressources dont il est justifié.

Sa délivrance est subordonnée à la production par le demandeur des justificatifs suivants :

1° Un titre d'identité ou un passeport en cours de validité ;

2° Une attestation de prise en charge par une assurance offrant les prestations mentionnées aux articles L. 160-8 et L. 160-9 du code de la sécurité sociale ;

3° Les documents justifiant de ressources suffisantes pour lui et, le cas échéant, pour les membres de sa famille.

Art. R. 233-13. – Les citoyens de l'Union européenne mentionnés au 3° de l'article L. 233-1 qui ont établi leur résidence habituelle en France depuis moins de cinq ans bénéficient, à leur demande, d'un titre de séjour portant la mention « Citoyen UE/EEE/Suisse - Etudiant ».

Ce titre est d'une durée de validité égale à celle restant à courir du cycle d'études dans lequel est inscrit l'étudiant. Sa durée de validité ne peut excéder cinq ans.

Sa délivrance est subordonnée à la production par le demandeur des justificatifs suivants :

1° Un titre d'identité ou un passeport en cours de validité ;

2° Un justificatif de son inscription dans un établissement d'enseignement pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle ;

3° Une attestation de prise en charge par une assurance offrant les prestations mentionnées aux articles L. 160-8 et L. 160-9 du code de la sécurité sociale ;

4° Une déclaration ou tout autre moyen équivalent garantissant qu'il dispose de ressources suffisantes pour lui et, le cas échéant, pour les membres de sa famille.

Art. R. 233-14. – Les membres de famille mentionnés aux 4° et 5° de l'article L. 233-1 qui ont établi leur résidence habituelle en France depuis moins de cinq ans bénéficient, à leur demande, d'un titre de séjour portant la

mention « Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/EEE/Suisse - Toutes activités professionnelles ».

Ils présentent à l'appui de leur demande une carte d'identité ou un passeport en cours de validité, un justificatif de leur lien familial ainsi que du droit au séjour du citoyen de l'Union européenne qu'ils accompagnent ou rejoignent.

Lorsque le citoyen de l'Union européenne qu'ils accompagnent ou rejoignent n'exerce pas d'activité professionnelle, ils justifient en outre des moyens dont celui-ci dispose pour assurer leur prise en charge financière et d'une assurance offrant les prestations mentionnées aux articles L. 160-8 et L. 160-9 du code de la sécurité sociale.

Ils reçoivent un titre de séjour de même durée de validité que celui auquel le citoyen de l'Union européenne qu'ils accompagnent ou rejoignent peut prétendre dans la limite de cinq années.

Art. R. 233-15. – Les membres de famille ressortissants de pays tiers mentionnés à l'article L. 233-2 présentent dans les trois mois de leur entrée en France leur demande de titre de séjour avec leur passeport en cours de validité ainsi que les justificatifs établissant leur lien familial et garantissant le droit au séjour du citoyen de l'Union européenne accompagné ou rejoint.

Lorsque le citoyen de l'Union européenne qu'ils accompagnent ou rejoignent n'exerce pas d'activité professionnelle, ils justifient en outre des moyens dont celui-ci dispose pour assurer leur prise en charge financière et d'une assurance offrant les prestations mentionnées aux articles L. 160-8 et L. 160-9 du code de la sécurité sociale.

Ils reçoivent une carte de séjour portant la mention « Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/ EEE/ Suisse - Toutes activités professionnelles ». Sa durée de validité est fixée à cinq ans, sauf si le citoyen de l'Union européenne qu'ils accompagnent ou rejoignent déclare vouloir séjourner pendant une durée inférieure à cinq ans. Dans cette situation, la durée de validité de la carte de séjour correspond à la durée du séjour envisagée. Pendant la période de validité de la carte de séjour et en cas de doute, l'autorité administrative peut, sans y procéder de façon systématique, vérifier que les conditions mentionnées aux articles L. 233-2 et R. 233-9 sont satisfaites.

La validité de la carte de séjour n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas six mois par an, ni par des absences d'une durée plus longue pour l'accomplissement des obligations militaires ou par une absence de douze mois consécutifs pour une raison importante, telle qu'une grossesse, un accouchement, une maladie grave, des études, une formation professionnelle ou un détachement pour raisons professionnelles dans un autre Etat membre ou un Etat tiers.

Le renouvellement du titre de séjour doit être sollicité dans le délai de deux mois précédant sa date d'expiration.

Art. R. 233-16. – Les dispositions des articles R. 233-14 et R. 233-15 s'appliquent également aux étrangers mentionnés à l'article L. 200-5 lorsqu'ils séjournent en France au-delà de trois mois.

Art. R. 233-17. – Il est remis une attestation de demande à tout étranger qui sollicite la délivrance ou le renouvellement d'une carte de séjour.

La délivrance de la carte de séjour aux ressortissants de pays tiers intervient au plus tard dans les six mois suivant le dépôt de la demande.

Art. R. 233-18. – La reconnaissance du droit au séjour des étrangers mentionnés aux articles R. 233-11 à R. 233-16 n'est pas subordonnée à la détention du titre de séjour que ces articles prévoient, ni à celle de l'attestation de demande de titre de séjour.

CHAPITRE IV

DROIT AU SÉJOUR PERMANENT

Art. R. 234-1. – Les citoyens de l'Union européenne mentionnés au premier alinéa de l'article L. 234-1 peuvent solliciter la délivrance d'une carte de séjour d'une durée de validité de dix ans renouvelable de plein droit portant la mention « Citoyen UE/EEE/Suisse - Séjour permanent - Toutes activités professionnelles », qui est remise dans les meilleurs délais. La reconnaissance du droit de séjour n'est pas subordonnée à la détention de ce titre.

Par dérogation au premier alinéa, les citoyens de l'Union européenne soumis à un régime transitoire par leur traité d'adhésion qui ont acquis un droit de séjour permanent sont tenus de solliciter un titre de séjour s'ils souhaitent exercer une activité professionnelle. Leur carte de séjour porte la mention « Citoyen UE - Séjour permanent - Toutes activités professionnelles ».

Art. R. 234-2. – Les membres de famille ressortissants de pays tiers mentionnés au second alinéa de l'article L. 234-1 sollicitent la délivrance d'une carte de séjour portant la mention « Directive 2004/38/CE - Séjour permanent - Toutes activités professionnelles » dans le délai de deux mois qui précède l'échéance de la période ininterrompue de cinq ans de séjour régulier.

Cette carte, d'une durée de validité de dix ans, doit être délivrée dans un délai maximum de six mois à compter du dépôt de la demande. Son renouvellement doit être demandé dans un délai de deux mois avant sa date d'expiration.

Les membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne soumis à un régime transitoire par son traité d'adhésion, lorsqu'ils sont eux-mêmes citoyens de l'Union européenne soumis à un régime transitoire par leur traité d'adhésion, sont tenus de solliciter un titre de séjour s'ils souhaitent exercer une activité professionnelle. Leur carte de séjour porte la mention « Citoyen UE - Séjour permanent - Toutes activités professionnelles ».

Art. R. 234-3. – La continuité de séjour nécessaire à l'acquisition du droit au séjour permanent n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas six mois par an, ni par des absences d'une durée plus longue pour l'accomplissement des obligations militaires ou par une absence de douze mois consécutifs au maximum pour une raison importante, telle qu'une grossesse, un accouchement, une maladie grave, des études, une formation professionnelle ou un détachement à l'étranger pour raisons professionnelles.

La continuité du séjour nécessaire à l'acquisition et au maintien du droit au séjour permanent peut être attestée par tout moyen de preuve. Elle est interrompue par l'exécution d'une décision d'éloignement.

Art. R. 234-4. – Les citoyens de l'Union européenne mentionnés au 1° de l'article L. 233-1 qui cessent leur activité professionnelle sur le territoire français acquièrent un droit au séjour permanent avant l'écoulement de la période ininterrompue de cinq ans de séjour prévue à l'article L. 234-1 dans les cas suivants :

1° Ils atteignent l'âge prévu par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur pour faire valoir leurs droits à une pension de retraite à condition d'y avoir exercé leur activité professionnelle pendant les douze derniers mois et d'y résider régulièrement depuis plus de trois ans ;

2° A la suite d'une mise à la retraite anticipée et à condition d'y avoir exercé leur activité professionnelle pendant les douze derniers mois et d'y résider régulièrement depuis plus de trois ans ;

3° A la suite d'une incapacité permanente de travail et à condition d'y avoir séjourné régulièrement d'une façon continue depuis plus de deux ans ;

4° A la suite d'une incapacité permanente de travail et sans condition de durée de séjour si cette incapacité résulte d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit pour la personne concernée à une rente à la charge d'un organisme de sécurité sociale ;

5° Après trois ans d'activité et de séjour réguliers et continus, pour exercer une activité professionnelle dans un autre Etat mentionné aux articles L. 200-2 et L. 200-3, à condition de garder leur résidence en France et d'y retourner au moins une fois par semaine.

Les périodes d'activité ainsi accomplies dans un autre Etat sont regardées comme exercées en France pour l'acquisition des droits prévus aux 1° à 4°.

Les conditions de durée de séjour et d'activité prévues aux 1°, 2° et 3° ne s'appliquent pas si le conjoint du travailleur est de nationalité française ou a perdu cette nationalité à la suite de son mariage avec ce travailleur.

Art. R. 234-5. – Les périodes de chômage involontaire dûment constatées par le service de l'emploi compétent, les périodes d'arrêt d'activité indépendantes de la volonté de l'intéressé ainsi que l'absence de travail ou l'arrêt pour cause de maladie ou d'accident sont considérées comme des périodes d'emploi.

Art. R. 234-6. – Quelle que soit leur nationalité, les membres de famille qui résident avec le citoyen de l'Union européenne mentionné au 1° de l'article L. 233-1 acquièrent un droit au séjour permanent sur le territoire français avant l'écoulement de la période ininterrompue de cinq ans de séjour régulier prévue à l'article L. 234-1 dans les cas suivants :

1° Le travailleur bénéficie lui-même du droit au séjour permanent en application des articles R. 234-4 et R. 234-5 ;

2° Le travailleur décède alors qu'il exerçait encore une activité professionnelle en France et qu'il y a séjourné de façon régulière et continue depuis plus de deux ans ;

3° Le travailleur décède alors qu'il exerçait encore une activité professionnelle en France à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;

4° Le conjoint du travailleur décédé a perdu la nationalité française à la suite de son mariage avec ce travailleur.

CHAPITRE V

REFUS DE SÉJOUR

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE VI

CONDITIONS DE CIRCULATION

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE VII

AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES

Art. R. 237-1. – Sont applicables aux étrangers dont la situation est régie par le présent livre les dispositions du présent titre ainsi que les dispositions des articles D. 414-1, R. 414-2, D. 414-3, de l'article D. 414-4 à l'exception du 1° et des articles R. 424-1, R. 424-4, R. 424-7, R. 424-11, R. 431-20, R. 431-22 et R. 432-15.

TITRE IV

DROIT D'ASILE ET AUTRES PROTECTIONS INTERNATIONALES

Art. R. 240-1. – Les dispositions du livre V sont applicables aux étrangers dont la situation est régie par le présent livre à l'exclusion des dispositions de l'article R. 521-7, des dispositions relatives au relevé des empreintes de l'article R. 521-9 ainsi que des dispositions du titre VII.

Les dispositions des articles D. 521-12, R. 522-1, R. 522-2, D. 531-1, R. 531-8 et R. 531-9 ainsi que celles des titres V et VIII ne sont pas non plus applicables aux citoyens de l'Union européenne.

Les dispositions du chapitre II du titre VIII ne sont pas non plus applicables aux étrangers ressortissants de pays tiers mentionnés aux articles L. 200-3, L. 200-4 et L. 200-5.

TITRE V

DÉCISIONS D'ÉLOIGNEMENT

CHAPITRE I

OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Section 1

Procédure administrative

Art. R. 251-1. – L'autorité administrative mentionnée aux articles L. 251-1, L. 251-3 et L. 251-4 est le préfet de département et, à Paris, le préfet de police.

Art. R. 251-2. – La notification de la décision portant obligation de quitter le territoire français prononcée en application de l'article L. 251-1 mentionne le délai imparti pour quitter le territoire.

Section 2

Procédure contentieuse

Art. R. 251-3. – La présentation, l'instruction et le jugement des recours mentionnés à l'article L. 251-7 obéissent aux règles mentionnées à l'article R. 614-1.

CHAPITRE II

EXPULSION

Art. R. 252-1. – La notification des décisions d'expulsion prises à l'encontre des étrangers dont la situation est régie par le présent livre comporte le délai imparti pour quitter le territoire. Sauf urgence, ce délai ne peut être inférieur à un mois.

CHAPITRE III

AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES

Art. R. 253-1. – Sont applicables aux étrangers dont la situation est régie par le présent livre les dispositions du présent titre ainsi que les dispositions des articles R. 611-1, R. 611-2, R. 614-1, R. 631-1 et R. 632-1 à R. 632-10.

TITRE VI

EXÉCUTION DES DÉCISIONS D'ÉLOIGNEMENT

CHAPITRE I

EXÉCUTION D'OFFICE DE LA DÉCISION PORTANT OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE II

ASSIGNATION À RÉSIDENCE

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE III

RÉTENTION ADMINISTRATIVE

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE IV

AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES

Art. R. 264-1. – Sont applicables aux étrangers dont la situation est régie par le présent livre les dispositions des articles R. 711-3 à R. 711-5, R. 721-1 à R.* 721-3, R. 731-1, R. 732-1 à R. 732-6, R. 733-1 à R. 733-21, R. 741-1 à R. 741-3, R. 742-1, R. 742-2, R. 743-1 à R. 743-22, R. 744-1 à R. 744-47, R. 752-1 à R. 752-5, R. 753-1 à R. 753-5 et R. 754-2 à R. 754-20.

TITRE VII

CONTRÔLES ET SANCTIONS

Art. R. 270-1. – Le fait pour les citoyens de l'Union européenne de ne pas se conformer à la formalité d'enregistrement prévue à l'article L. 236-1 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Art. R. 270-2. – Le fait pour les membres de famille ressortissants de pays tiers mentionnés à l'article L. 233-2 de ne pas solliciter la délivrance de la carte de séjour mentionnée à l'article R. 233-15 dans les délais prévus au même article est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe.

Art. R. 270-3. – Le fait pour les membres de famille ressortissants de pays tiers mentionnés au second alinéa de l'article L. 234-1 de ne pas solliciter la délivrance de la carte de séjour mentionnée à l'article R. 234-2 dans les délais prévus au même article est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe.

Art. R. 270-4. – Outre les dispositions du présent titre, sont également applicables aux étrangers dont la situation est régie par le présent livre les dispositions des articles R. 811-1 à R. 811-5, R. 812-1, R. 814-1 à R. 814-4 et R. 822-2 à R. 822-5.

TITRE VIII

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73
DE LA CONSTITUTION ET À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Art. R. 281-1. – Les dispositions du présent livre sont applicables de plein droit en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre.

Art. R. 281-2. – Pour l'application des dispositions du présent livre en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon :

- 1° Les références au préfet sont remplacées par la référence au représentant de l'Etat dans la collectivité ;
- 2° A l'article R. 237-1, la référence à l'article R. 431-22 est supprimée ;
- 3° A l'article R. 270-4, la référence à l'article R. 812-1 est supprimée.

Art. R. 281-3. – Pour l'application des dispositions du présent livre en Guadeloupe :

- 1° L'article R. 251-3 n'est pas applicable ;
- 2° A l'article R. 253-1, la référence à l'article R. 614-1 est supprimée.

Art. R. 281-4. – Pour l'application des dispositions du présent livre en Guyane :

- 1° L'article R. 251-3 n'est pas applicable ;
- 2° A l'article R. 253-1, la référence à l'article R. 614-1 est supprimée.

Art. R. 281-5. – Pour l'application du présent livre à Mayotte :

1° Les références aux prestations mentionnées aux articles L. 160-8 et L. 160-9 du code de la sécurité sociale sont remplacées par la référence aux prestations mentionnées à l'article 20-1 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique à Mayotte ;

2° L'article R. 210-1 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 210-1.* – Sont applicables aux étrangers dont la situation est régie par le présent livre les dispositions des articles R. 141-1 à R. 141-13, R. 142-26 à R. 142-32, R. 142-41, R. 142-42 et R. 142-51 à R. 142-58. » ;

- 3° L'article R. 251-3 n'est pas applicable ;
- 4° A l'article R. 253-1, la référence à l'article R. 614-1 est supprimée ;
- 5° A l'article R. 264-1, les références aux articles R. 711-3 à R. 711-5 sont supprimées ;
- 6° A l'article R. 270-4, les références aux articles R. 822-3 à R. 822-5 sont supprimées.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-BARTHÉLEMY

Art. R. 282-1. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables à Saint-Barthélemy dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire ou mention de leur application de plein droit dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
R. 210-1	

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre II	
R. 221-1 à R. 223-1	
Au titre III	
R. 231-1 à R. 237-1	
Au titre IV	
R. 240-1	
Au titre V	
R. 251-1 et R. 251-2	
R. 252-1 et R. 253-1	
Au titre VI	
R. 264-1	
Au titre VII	
R. 270-1 à R. 270-4	

Art. R. 282-2. – Pour l'application du présent livre à Saint-Barthélemy :

1° Les références au préfet sont remplacées par la référence au représentant de l'Etat dans la collectivité ;

2° L'article R. 210-1 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 210-1.* – Sont applicables aux étrangers dont la situation est régie par le présent livre les dispositions des articles R. 141-1 à R. 141-13, R. 142-26 à R. 142-32, R. 142-41, R. 142-42 et R. 142-51 à R. 142-58. » ;

3° A l'article R. 233-5, les mots : « l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail pour l'exercice d'une activité salariée » sont remplacés par les mots : « l'autorisation de travail pour l'exercice d'une activité salariée dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables localement » ;

4° A l'article R. 233-6, les mots : « marché du travail français » sont remplacés par les mots : « marché du travail de Saint-Barthélemy » et les mots : « sans que l'autorisation de travail ne soit requise » sont supprimés ;

5° A l'article R. 237-1, la référence à l'article R. 431-22 est supprimée ;

6° A l'article R. 253-1, la référence à l'article R. 614-1 est supprimée ;

7° A l'article R. 264-1, les références aux articles R. 711-3 à R. 711-5 et R. 753-3 sont supprimées ;

8° A l'article R. 270-4, la référence à l'article R. 812-1 est supprimée.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES A SAINT-MARTIN

Art. R. 283-1. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables à Saint-Martin dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire ou mention de leur application de plein droit dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
R. 210-1	
Au titre II	
R. 221-1 à R. 223-1	
Au titre III	
R. 231-1 à R. 237-1	
Au titre IV	
R. 240-1	
Au titre V	
R. 251-1 et R.251-2	

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
R. 252-1 et R. 253-1	
Au titre VI	
R. 264-1	
Au titre VII	
R. 270-1 à R. 270-4	

Art. R. 283-2. – Pour l'application du présent livre à Saint-Martin :

1° Les références au préfet sont remplacées par la référence au représentant de l'Etat dans la collectivité ;

2° L'article R. 210-1 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 210-1.* – Sont applicables aux étrangers dont la situation est régie par le présent livre les dispositions des articles R. 141-1 à R. 141-13, R. 142-26 à R. 142-32, R. 142-41, R. 142-42 et R. 142-51 à R. 142-58. » ;

3° A l'article R. 233-6, les mots : « marché du travail français » sont remplacés par les mots : « marché du travail de Saint-Martin » et les mots : « sans que l'autorisation de travail ne soit requise » sont supprimés ;

4° A l'article R. 233-5, les mots : « l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail pour l'exercice d'une activité salariée » sont remplacés par les mots : « l'autorisation de travail pour l'exercice d'une activité salariée dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables localement » ;

5° A l'article R. 237-1, la référence à l'article R.431-22 est supprimée ;

6° A l'article R. 253-1, la référence à l'article R. 614-1 est supprimée ;

7° A l'article R. 264-1, les références aux articles R. 711-3 à R. 711-5 et R. 753-3 sont supprimées ;

8° A l'article R. 270-4, la référence à l'article R. 812-1 est supprimée.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Art. R. 284-1. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
R. 210-1	
Au titre II	
R. 221-1 à R. 223-1	
Au titre III	
R. 231-1 à R. 237-1	
Au titre IV	
R. 240-1	
Au titre V	
R. 251-1 à R. 253-1	
Au titre VI	
R. 264-1	
Au titre VII	
R. 270-1 à R. 270-4	

Art. R. 284-2. – Pour l'application du présent livre dans les îles Wallis et Futuna :

1° Les références au préfet sont remplacées par la référence à l'administrateur supérieur du territoire des îles Wallis et Futuna ;

2° Les références au maire sont remplacées par la référence au chef de circonscription ;

3° Les références aux prestations mentionnées aux articles L. 160-8 et L.160-9 du code de la sécurité sociale sont remplacées par la référence aux prestations maladie et maternité ;

4° L'article R. 210-1 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 210-1.* – Sont applicables aux étrangers dont la situation est régie par le présent livre les dispositions des articles R. 141-1 à R. 141-13, R. 142-26 à R. 142-32, R. 142-41 et R. 142-42. » ;

5° A l'article R. 231-3, les mots : « et les ressortissants mentionnés à l'article L. 200-4 » sont supprimés ;

6° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article R. 233-1 sont ainsi rédigés :

« L'assurance maladie mentionnée à l'article L. 233-1 doit couvrir les prestations d'assurance maladie et maternité.

« Lorsqu'il est exigé, le caractère suffisant des ressources est apprécié en tenant compte de la situation personnelle de l'intéressé.

« La charge pour le régime d'assistance sociale applicable localement que peut constituer le ressortissant est évaluée en prenant notamment en compte le montant des prestations sociales non contributives qui lui ont été accordées, la durée de ses difficultés et de son séjour. » ;

7° L'article R. 233-4 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 233-4.* – Sans préjudice des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 233-4, les citoyens de l'Union européenne soumis à des mesures transitoires par leur traité d'adhésion qui souhaitent exercer une activité professionnelle à Wallis et Futuna sont tenus de solliciter, outre l'autorisation des autorités locales lorsqu'elle est requise, la délivrance d'une carte de séjour.

« La carte de séjour des ressortissants mentionnés au premier alinéa est délivrée dans les conditions et pour la durée prévues à l'article R. 233-11. Elle porte selon les cas la mention : "Citoyen UE. - Toutes activités professionnelles" ou : "Citoyen UE. - Toutes activités professionnelles, sauf salariées". » ;

8° L'article R. 233-5 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 233-5.* – Les membres de famille des étrangers mentionnés à l'article R. 233-4, citoyens de l'Union européenne soumis à des mesures transitoires ou d'un pays tiers sont également tenus de solliciter, outre l'autorisation des autorités locales lorsqu'elle est requise, la délivrance d'une carte de séjour.

« La carte de séjour des ressortissants mentionnés au deuxième alinéa est délivrée dans les conditions et pour la durée prévues par les articles R. 233-14 ou par l'article R. 233-15 selon leur nationalité. Elle porte selon les cas la mention : "Citoyen UE. - Membre de famille. - Toutes activités professionnelles" ou : "Citoyen UE. - Membre de famille. - Toutes activités professionnelles, sauf salariées". » ;

9° A l'article R. 233-6, les mots : « marché du travail français » sont remplacés par les mots : « marché du travail des îles Wallis et Futuna » et les mots : « sans que l'autorisation de travail ne soit requise » sont supprimés ;

10° A l'article R. 233-7 :

a) le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« 2° Ils se trouvent en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employés pendant plus d'un an et se sont fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent localement ; »

b) le dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils conservent leur droit de séjour pendant six mois s'ils se trouvent en chômage involontaire dûment constaté à la fin de leur contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an, ou s'ils sont involontairement privés d'emploi dans les douze premiers mois qui suivent la conclusion de leur contrat de travail et sont enregistrés en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent localement. » ;

11° A l'article R. 233-11 :

a) au premier alinéa, les mots : « Citoyen UE/EEE/Suisse - Toutes activités professionnelles » sont remplacés par les mots : « Citoyen UE - Toutes activités professionnelles » ;

b) au deuxième alinéa, les mots : « supérieure de six mois à celle du contrat de travail souscrit » sont remplacés par les mots : « équivalente à celle du contrat de travail souscrit en conformité avec la réglementation locale ; »

c) les quatrième et cinquième alinéas sont ainsi rédigés :

« 1° Pour les travailleurs salariés, d'une autorisation de travail en cours de validité lorsqu'elle est exigée par la réglementation locale ou, dans les autres cas, d'une attestation d'emploi ;

« 2° Pour les travailleurs non-salariés, d'une preuve attestant de leur inscription au régime de protection sociale qui leur est applicable. » ;

12° A l'article R. 233-12, les mots : « Citoyen UE/EEE/Suisse - Non actif » sont remplacés par les mots : « Citoyen UE - Non actif » ;

13° A l'article R. 233-13, les mots : « Citoyen UE/EEE/Suisse - Etudiant » sont remplacés par les mots : « Citoyen UE - Etudiant » ;

14° Aux articles R. 233-14 et R. 233-15, les mots : « Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/EEE/Suisse - Toutes activités professionnelles » sont remplacés par les mots : « Citoyen UE. - Membre de famille. - Toutes activités professionnelles » ;

15° A l'article R. 234-1, les mots : « dix ans » sont remplacés par les mots : « vingt ans » et le second alinéa est complété par les mots suivants : « ou : "Citoyen UE. - Séjour permanent. - Toutes activités professionnelles, sauf salariées". » ;

16° A l'article R. 234-2, les mots : « Directive 2004/38/CE – Séjour permanent – Toutes activités professionnelles » sont remplacés par les mots : « Citoyen UE. - Séjour permanent. - Toutes activités professionnelles » et le troisième alinéa est ainsi rédigé : « Par dérogation au premier alinéa, la carte de séjour délivrée aux membres de famille d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne soumis à un régime transitoire par son traité d'adhésion porte la mention : "Citoyen UE. - Séjour permanent. - Toutes activités professionnelles" ou : "Citoyen UE. - Séjour permanent. - Toutes activités professionnelles, sauf salariées". » ;

17° A l'article R. 237-1, la référence à l'article R. 431-22 est supprimée ;

18° A l'article R. 264-1, les références aux articles R. 711-3 à R. 711-5, R. 744-13, R. 753-3 et R. 754-13 sont supprimées ;

19° A l'article R. 270-4, la référence à l'article R. 812-1 est supprimée.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. R. 285-1. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire ou mention de leur application de plein droit dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
R. 210-1	
Au titre II	
R. 221-1 à R. 223-1	
Au titre III	
R. 231-1 à R. 237-1	
Au titre IV	
R. 240-1	
Au titre V	
R. 251-1 et R. 251-2	
R. 251-3	Application de plein droit
R. 252-1 et R. 253-1	
Au titre VI	
R. 264-1	
Au titre VII	
R. 270-1 à R. 270-4	

Art. R. 285-2. – Pour l'application du présent livre en Polynésie française :

1° Les références au préfet sont remplacées par la référence au haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

2° Les références aux prestations mentionnées aux articles L. 160-8 et L.160-9 du code de la sécurité sociale sont remplacées par la référence aux prestations maladie et maternité ;

3° L'article R. 210-1 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 210-1.* – Sont applicables aux étrangers dont la situation est régie par le présent livre les dispositions des articles R. 141-1 à R. 141-13, R. 142-26 à R. 142-32, R. 142-41 et R. 142-42. » ;

4° A l'article R. 231-3, les mots : « et les ressortissants mentionnés à l'article L. 200-3 » sont supprimés ;

5° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article R. 233-1 sont ainsi rédigés :

« L'assurance maladie mentionnée à l'article L. 233-1 doit couvrir les prestations d'assurance maladie et maternité.

« Lorsqu'il est exigé, le caractère suffisant des ressources est apprécié en tenant compte de la situation personnelle de l'intéressé.

« La charge pour le régime d'assistance sociale applicable localement que peut constituer le ressortissant est évaluée en prenant notamment en compte le montant des prestations sociales non contributives qui lui ont été accordées, la durée de ses difficultés et de son séjour. » ;

6° L'article R. 233-4 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 233-4.* – La carte de séjour des citoyens de l'Union européenne soumis à des mesures transitoires par leur traité d'adhésion qui souhaitent exercer une activité professionnelle, mentionnées à l'article L. 233-4 susvisée, est délivrée dans les conditions et pour la durée prévues à l'article R. 233-11. Elle porte selon les cas la mention : “Citoyen UE. - Toutes activités professionnelles” ou : “Citoyen UE. - Toutes activités professionnelles, sauf salariées ” » ;

7° L'article R. 233-5 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 233-5.* – La carte de séjour des membres de famille des étrangers mentionnés à l'article R. 233-4 citoyens de l'Union européenne soumis à des mesures transitoires ou d'un pays tiers est délivrée dans les conditions et pour la durée prévues par les articles R. 233-14 ou R. 233-15 selon leur nationalité. Elle porte selon les cas la mention : “Citoyen UE. - Membre de famille. - Toutes activités professionnelles” ou : “Citoyen UE. - Membre de famille. - Toutes activités professionnelles, sauf salariées ” » ;

8° A l'article R. 233-6, les mots : « marché du travail français » sont remplacés par les mots : « marché du travail de la Polynésie française » et les mots : « sans que l'autorisation de travail ne soit requise » sont supprimés ;

9° A l'article R. 233-7 :

a) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« 2° Ils se trouvent en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employés pendant plus d'un an et se sont fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent localement » ;

b) Le dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils conservent leur droit de séjour pendant six mois s'ils se trouvent en chômage involontaire dûment constaté à la fin de leur contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an, ou s'ils sont involontairement privés d'emploi dans les douze premiers mois qui suivent la conclusion de leur contrat de travail et sont enregistrés en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent localement. » ;

10° A l'article R. 233-11 :

a) Au premier alinéa, les mots : « Citoyen UE/EEE/Suisse - Toutes activités professionnelles » sont remplacés par les mots : « Citoyen UE - Toutes activités professionnelles » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « supérieure de six mois à celle du contrat de travail souscrit » sont remplacés par les mots : « équivalente à celle du contrat de travail souscrit en conformité avec la réglementation locale » ;

c) Les quatrième et cinquième alinéas sont ainsi rédigés :

« 1° Pour les travailleurs salariés, d'une autorisation de travail en cours de validité lorsqu'elle est exigée par la réglementation locale ou, dans les autres cas, d'une attestation d'emploi ;

« 2° Pour les travailleurs non-salariés, d'une preuve attestant de leur inscription au régime de protection sociale qui leur est applicable. » ;

11° A l'article R. 233-12, les mots : « Citoyen UE/EEE/Suisse - Non actif » sont remplacés par les mots : « Citoyen UE - Non actif » ;

12° A l'article R. 233-13, les mots : « Citoyen UE/EEE/Suisse - Etudiant » sont remplacés par les mots : « Citoyen UE - Etudiant » ;

13° Aux articles R. 233-14 et R. 233-15, les mots : « Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/EEE/Suisse-Toutes activités professionnelles » sont remplacés par les mots : « Citoyen UE. - Membre de famille. - Toutes activités professionnelles » ;

14° A l'article R. 234-1, les mots : « dix ans » sont remplacés par les mots : « vingt ans » et le dernier alinéa est complété par les mots suivants : « ou : “Citoyen UE. - Séjour permanent. - Toutes activités professionnelles, sauf salariées” » ;

15° A l'article R. 234-2, les mots : « Directive 2004/38/CE - Séjour permanent - Toutes activités professionnelles » sont remplacés par les mots : « Citoyen UE. - Séjour permanent. - Toutes activités professionnelles » et le troisième alinéa est ainsi rédigé : « Par dérogation au premier alinéa, la carte de séjour délivrée aux membres de famille d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne soumis à un régime transitoire par son traité d'adhésion porte la mention : “Citoyen UE. - Séjour permanent. - Toutes activités professionnelles” ou : “Citoyen UE. - Séjour permanent. - Toutes activités professionnelles, sauf salariées.” » ;

16° A l'article R. 237-1, la référence à l'article R. 431-22 est supprimée ;

17° A l'article R. 264-1, les références aux articles R. 711-3 à R. 711-5, R. 744-13, R. 753-3 et R. 754-13 sont supprimées ;

18° A l'article R. 270-4, la référence à l'article R. 812-1 est supprimée.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Art. R. 286-1. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire ou mention de leur application de plein droit dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
R. 210-1	
Au titre II	
R. 221-1 à R. 223-1	
Au titre III	
R. 231-1 à R. 237-1	
Au titre IV	
R. 240-1	
Au titre V	
R. 251-1 et R. 251-2	
R. 251-3	Application de plein droit
R. 252-1 et R. 253-1	
Au titre VI	
R. 264-1	
Au titre VII	
R. 270-1 à R. 270-4	

Art. R. 286-2. – Pour l'application du présent livre en Nouvelle-Calédonie :

1° Les références au préfet sont remplacées par la référence au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

2° Les références aux prestations mentionnées aux articles L. 160-8 et L.160-9 du code de la sécurité sociale sont remplacées par la référence aux prestations maladie et maternité ;

3° L'article R. 210-1 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 210-1.* – Sont applicables aux étrangers dont la situation est régie par le présent livre les dispositions des articles R. 141-1 à R. 141-13, R. 142-26 à R. 142-32, R. 142-41 et R. 142-42. » ;

4° A l'article R. 231-3, les mots : « et les ressortissants mentionnés à l'article L. 200-3 » sont supprimés ;

5° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article R. 233-1 sont ainsi rédigés :

« L'assurance maladie mentionnée à l'article L. 233-1 doit couvrir les prestations d'assurance maladie et maternité.

« Lorsqu'il est exigé, le caractère suffisant des ressources est apprécié en tenant compte de la situation personnelle de l'intéressé.

« La charge pour le régime d'assistance sociale applicable localement que peut constituer le ressortissant est évaluée en prenant notamment en compte le montant des prestations sociales non contributives qui lui ont été accordées, la durée de ses difficultés et de son séjour. » ;

6° L'article R. 233-4 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 233-4.* – La carte de séjour des citoyens de l'Union européenne soumis à des mesures transitoires par leur traité d'adhésion qui souhaitent exercer une activité professionnelle, mentionnés à l'article L. 233-4, est délivrée dans les conditions et pour la durée prévues à l'article R. 233-11. Elle porte selon les cas la mention : "Citoyen UE. - Toutes activités professionnelles" ou : "Citoyen UE. - Toutes activités professionnelles, sauf salariées" » ;

7° L'article R. 233-5 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 233-5.* – La carte de séjour des membres de famille des étrangers mentionnés à l'article R. 223-4 citoyens de l'Union européenne soumis à des mesures transitoires ou d'un pays tiers est délivrée dans les conditions

et pour la durée prévues par les articles R. 233-14 ou R. 233-15 selon leur nationalité. Elle porte selon les cas la mention : “Citoyen UE. - Membre de famille. - Toutes activités professionnelles” ou : “Citoyen UE. - Membre de famille. - Toutes activités professionnelles, sauf salariées” » ;

8° A l'article R. 233-6, les mots : « marché du travail français » sont remplacés par les mots : « marché du travail de la Nouvelle-Calédonie » et les mots : « sans que l'autorisation de travail ne soit requise » sont supprimés ;

9° A l'article R. 233-7 :

a) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« 2° S'ils se trouvent en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employés pendant plus d'un an et se sont fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent localement ; »

b) Le dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils conservent leur droit de séjour pendant six mois s'ils se trouvent en chômage involontaire dûment constaté à la fin de leur contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an, ou s'ils sont involontairement privés d'emploi dans les douze premiers mois qui suivent la conclusion de leur contrat de travail et sont enregistrés en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent localement. » ;

10° A l'article R. 233-11 :

a) Au premier alinéa, les mots : « Citoyen UE/EEE/Suisse - Toutes activités professionnelles » sont remplacés par les mots : « Citoyen UE - Toutes activités professionnelles » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « supérieure de six mois à celle du contrat de travail souscrit » sont remplacés par les mots : « équivalente à celle du contrat de travail souscrit en conformité avec la réglementation locale » ;

c) Les quatrième et cinquième alinéas sont ainsi rédigés :

« 1° Pour les travailleurs salariés, d'une autorisation de travail en cours de validité lorsqu'elle est exigée par la réglementation locale ou, dans les autres cas, d'une attestation d'emploi ;

« 2° Pour les travailleurs non-salariés, d'une preuve attestant de leur inscription au régime de protection sociale qui leur est applicable. » ;

11° A l'article R. 233-12, les mots : « Citoyen UE/EEE/Suisse - Non actif » sont remplacés par les mots : « Citoyen UE - Non actif » ;

12° A l'article R. 233-13, les mots : « Citoyen UE/EEE/Suisse - Etudiant » sont remplacés par les mots : « Citoyen UE - Etudiant » ;

13° Aux articles R. 233-14 et R. 233-15, les mots : « Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/EEE/Suisse - Toutes activités professionnelles » sont remplacés par les mots : « Citoyen UE. - Membre de famille. - Toutes activités professionnelles » ;

14° A l'article R. 234-1, les mots : « dix ans » sont remplacés par les mots : « vingt ans » et le dernier alinéa est complété par les mots suivants : « ou : “Citoyen UE. - Séjour permanent. - Toutes activités professionnelles, sauf salariées” » ;

15° A l'article R. 234-2, les mots : « Directive 2004/38/CE - Séjour permanent - Toutes activités professionnelles » sont remplacés par les mots : « Citoyen UE. - Séjour permanent. - Toutes activités professionnelles » et le troisième alinéa est ainsi rédigé : « Par dérogation au premier alinéa, la carte de séjour délivrée aux membres de famille d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne soumis à un régime transitoire par son traité d'adhésion porte la mention : “Citoyen UE. - Séjour permanent. - Toutes activités professionnelles” ou : “Citoyen UE. - Séjour permanent. - Toutes activités professionnelles, sauf salariées”. » ;

16° A l'article R. 237-1, la référence à l'article R. 431-22 est supprimée ;

17° A l'article R. 264-1, les références aux articles R. 711-3 à R. 711-5, R. 744-13, R. 753-3 et R. 754-13 sont supprimées ;

18° A l'article R. 270-4, la référence à l'article R. 812-1 est supprimée.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

LIVRE III

ENTRÉE EN FRANCE

TITRE I

CONDITIONS D'ADMISSION SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

CHAPITRE I

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. R. 311-1. – Un arrêté du ministre chargé de l'immigration fixe la liste des documents prévus à l'article L. 311-1 sous couvert desquels les étrangers peuvent être admis en France.

L'admission sur le territoire français d'un étranger porteur d'un visa peut être subordonnée à un examen de ses empreintes digitales, aux fins de comparaison avec les données enregistrées dans le traitement automatisé mentionné au 1° de l'article L. 142-1 lors de la présentation de la demande de visa.

Art. R. 311-2. – Tout étranger qui déclare vouloir séjourner en France pour une durée n'excédant pas trois mois est tenu de présenter, pour être admis sur le territoire français, les visas et documents mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 311-1.

Art. R. 311-3. – Lorsque l'entrée en France est motivée par un transit, l'étranger est tenu de justifier qu'il satisfait aux conditions d'entrée dans le pays de destination.

CHAPITRE II

VISAS

Section 1

Dépôt et instruction des demandes de visa

Art. R. 312-1. – La personne qui sollicite la délivrance d'un visa est tenue de produire une photographie d'identité et de se prêter au relevé de ses empreintes digitales, aux fins d'enregistrement dans le traitement automatisé mentionné au 1° l'article L. 142-1.

Art. R. 312-2. – La demande d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois donne lieu à la délivrance par les autorités diplomatiques et consulaires d'une attestation de demande indiquant la date du dépôt de la demande.

Les autorités diplomatiques et consulaires sont tenues de statuer sur les demandes de visa de long séjour formées par les conjoints de Français et les étudiants dans les meilleurs délais.

Section 2

Recours contre les refus de visa

Art. D. 312-3. – Une commission placée auprès du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de l'immigration est chargée d'examiner les recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France prises par les autorités diplomatiques ou consulaires. La saisine de cette commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Art. D. 312-4. – Les recours devant la commission mentionnée à l'article D. 312-3 doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de refus de visa. Ils doivent être motivés et rédigés en langue française. Ils sont seuls de nature à conserver le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention des décisions prévues à l'article D. 312-7.

La commission ne peut être régulièrement saisie que par une personne justifiant d'un intérêt lui donnant qualité pour contester la décision de refus de visa ou par un mandataire dûment habilité.

Art. D. 312-5. – Le président de la commission mentionnée à l'article D. 312-3 est choisi parmi les personnes ayant exercé des fonctions de chef de poste diplomatique ou consulaire.

La commission comprend, en outre :

- 1° Un membre, en activité ou honoraire, de la juridiction administrative ;
- 2° Un représentant du ministre des affaires étrangères ;
- 3° Un représentant du ministre chargé de l'immigration ;
- 4° Un représentant du ministre de l'intérieur.

Le président et les membres de la commission sont nommés par décret du Premier ministre pour une durée de trois ans. Pour chacun d'eux, un premier et un second suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.

Art. D. 312-6. – Les autorités diplomatiques ou consulaires, les services du ministère des affaires étrangères et les services du ministère chargé de l'immigration fournissent à la commission mentionnée à l'article D. 312-3, sur sa demande, les informations utiles à l'examen des recours dont elle est saisie.

Art. D. 312-7. – La commission mentionnée à l'article D. 312-3 peut soit rejeter le recours, soit recommander au ministre des affaires étrangères et au ministre chargé de l'immigration d'accorder le visa demandé.

Le président de la commission peut rejeter, sans réunir la commission, les recours manifestement irrecevables ou mal fondés.

Art. R. 312-8. – Les modalités de fonctionnement de la commission mentionnée à l'article D. 312-3 sont définies par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de l'immigration.

Section 3

Abrogation du visa par l'autorité préfectorale

Art. R. 312-9. – Lorsqu'un étranger est autorisé à séjourner en France sous couvert d'un titre de voyage revêtu d'un visa requis pour les séjours n'excédant pas trois mois, ce visa peut être abrogé par l'autorité préfectorale dans les cas suivants :

- 1° L'étranger qui en est titulaire exerce en France une activité lucrative sans y avoir été régulièrement autorisé ;

- 2° Il existe des indices concordants permettant de présumer que l'étranger a obtenu son visa frauduleusement ;
3° Il existe des indices concordants permettant de présumer que l'étranger est entré en France pour s'y établir ou à d'autres fins que celles qui ont justifié la délivrance du visa ;
4° Le comportement de l'étranger trouble l'ordre public.

Art. R. 312-10. – Lorsqu'un étranger est autorisé à séjourner en France sous couvert d'un titre de voyage revêtu du visa requis pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an, ce visa peut être abrogé par l'autorité préfectorale dans les cas suivants :

- 1° Il existe des indices concordants permettant de présumer que l'étranger a obtenu son visa frauduleusement ;
2° Il existe des indices concordants permettant de présumer que l'étranger est entré en France pour s'y établir à d'autres fins que celles qui ont justifié la délivrance du visa ;
3° Le comportement de l'étranger trouble l'ordre public.

Art. R. 312-11. – L'abrogation du visa est décidée par le préfet du département où séjourne l'étranger qui en est titulaire, ou par le préfet du département où la situation de cet étranger est contrôlée. Le préfet qui a prononcé l'abrogation en avertit sans délai, dans le cas d'un visa de court séjour, le ministre des affaires étrangères, et, dans le cas d'un visa de long séjour, l'autorité qui a délivré ce visa.

CHAPITRE III

DOCUMENTS ET FORMALITÉS

Section 1

Documents justificatifs

Sous-section 1

Documents relatifs à l'objet et aux conditions du séjour

Art. R. 313-1. – En fonction de ses déclarations sur les motifs de son voyage, l'étranger dont le séjour ne présente pas un caractère familial ou privé présente selon les cas :

- 1° Pour un séjour touristique, tout document de nature à établir l'objet et les conditions de ce séjour, notamment sa durée ;
2° Pour un voyage professionnel, tout document apportant des précisions sur sa profession ou sa qualité ainsi que sur les établissements ou organismes situés sur le territoire français par lesquels il est attendu ;
3° Pour un séjour motivé par une hospitalisation, tout document justifiant qu'il satisfait aux conditions requises à l'article R. 6145-4 du code de la santé publique pour l'admission dans les établissements publics de santé, sauf dans le cas de malades ou blessés graves venant recevoir des soins en urgence dans un établissement français ;
4° Pour un séjour motivé par des travaux de recherche au sens de l'article L. 421-15, le titre de séjour délivré par un Etat membre de l'Union européenne, ou par la Principauté du Liechtenstein, la République d'Islande, le Royaume de Norvège ou la Confédération suisse, la convention d'accueil signée dans le même Etat ainsi que l'un des justificatifs prévus à l'article R. 313-2.

Sous-section 2

Documents relatifs aux moyens d'existence de l'étranger

Art. R. 313-2. – Afin de justifier qu'il possède les moyens d'existence lui permettant de faire face à ses frais de séjour, l'étranger qui sollicite son admission en France peut notamment présenter des espèces, des chèques de voyage, des chèques certifiés, des cartes de paiement à usage international ou des lettres de crédit.

La validité des justificatifs énumérés au premier alinéa est appréciée compte tenu des déclarations de l'intéressé relatives à la durée et à l'objet de son séjour ainsi que des pièces produites à l'appui de ces déclarations et, le cas échéant, de la durée de validité du visa.

Sous-section 3

Prise en charge des dépenses médicales et hospitalières

Art. R. 313-3. – Les entreprises d'assurance, les mutuelles et les institutions de prévoyance habilitées à exercer en France une activité d'assurance ainsi que les organismes d'assurance ayant reçu les agréments des autorités de leur Etat d'origine pour l'exercice des opérations d'assurance concernées sont considérés comme agréés pour l'application des dispositions du 2° de l'article L. 311-1.

Le contrat d'assurance souscrit par l'étranger ou par l'hébergeant pour le compte de celui-ci doit couvrir, à hauteur d'un montant minimum fixé à 30 000 euros, l'ensemble des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, susceptibles d'être engagées pendant toute la durée du séjour en France.

Sous-section 4

Garanties de rapatriement

Art. R. 313-4. – Les garanties de rapatriement doivent permettre à l'étranger qui pénètre en France d'assumer les frais afférents à son retour du lieu, situé sur le territoire métropolitain ou en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte ou à La Réunion, où il a l'intention de se rendre, jusqu'au pays de sa résidence habituelle.

La validité des garanties de son rapatriement est appréciée par rapport à la durée et au lieu de séjour principal choisi par l'étranger. En cas de changement notable relatif au lieu de séjour principal et lorsque, de ce fait, les garanties initialement constituées s'avèrent manifestement insuffisantes pour couvrir les dépenses de rapatriement, l'intéressé se munit de nouveaux documents garantissant la prise en charge des frais de retour vers le pays de sa résidence habituelle.

L'étranger doit être en possession des documents relatifs aux garanties de son rapatriement pendant la durée de son séjour. Cette obligation est levée lorsque l'étranger obtient la délivrance d'un titre de séjour dont la durée de validité est au moins égale à un an. En outre, si l'intéressé justifie d'un motif légitime, le préfet du département où il séjourne peut mettre fin à cette obligation.

Art. R. 313-5. – Sont notamment considérés comme des documents relatifs aux garanties de rapatriement :

1° Les titres de transport maritime, ferroviaire, routier ou aérien valables pour revenir dans le pays de résidence habituelle et dont le porteur veille à maintenir la validité jusqu'à la date de son départ ;

2° Les attestations d'établissements bancaires situés en France ou à l'étranger garantissant le rapatriement de l'intéressé au cas où celui-ci ne serait pas en mesure d'en assumer lui-même les frais, accompagnées le cas échéant d'une traduction en français.

Section 2

Attestations d'accueil

Sous-section 1

Souscription

Art. R. 313-6. – L'attestation d'accueil prévue à l'article L. 313-2 pour les séjours à caractère familial ou privé est conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'immigration. Elle indique :

- 1° L'identité du signataire et, s'il agit comme représentant d'une personne morale, sa qualité ;
- 2° Le lieu d'accueil de l'étranger ;
- 3° L'identité et la nationalité de la personne accueillie ;
- 4° Les dates d'arrivée et de départ prévues ;
- 5° Le lien de parenté, s'il y a lieu, du signataire de l'attestation d'accueil avec la personne accueillie ;
- 6° Les attestations d'accueil antérieurement signées par l'hébergeant, s'il y a lieu ;
- 7° Les caractéristiques du lieu d'hébergement ;
- 8° L'engagement de l'hébergeant de subvenir aux frais de séjour de l'étranger.

L'attestation précise également si l'étranger envisage de satisfaire lui-même à l'obligation d'assurance prévue à l'article L. 311-1 ou si, conformément à l'article L. 313-8, l'obligation sera satisfaite par une assurance souscrite à son profit par la personne qui se propose de l'héberger.

Art. R. 313-7. – Si l'attestation d'accueil est souscrite par un ressortissant français ou par un étranger dispensé de l'obligation de détenir un titre de séjour en application de l'article L. 221-1, elle comporte, outre les mentions prévues à l'article R. 313-6, l'indication du lieu et de la date de délivrance d'un document établissant l'identité et la nationalité de celui-ci.

Art. R. 313-8. – Si l'attestation d'accueil est souscrite par un étranger qui n'est pas dispensé de l'obligation de détenir un titre de séjour, elle comporte, outre les mentions prévues à l'article R. 313-6, l'indication du lieu, de la date de délivrance et de la durée de validité du titre de séjour du signataire. Celui-ci doit être obligatoirement titulaire de l'un des documents de séjour suivants :

- 1° Une carte de séjour temporaire ;
- 2° Une carte de séjour pluriannuelle ;
- 3° Une carte de résident ;
- 4° Un certificat de résidence délivré à un ressortissant algérien sur le fondement de l'accord signé le 27 décembre 1968 ;
- 5° Un document provisoire délivré à l'occasion de la demande de renouvellement du document mentionné aux 1°, 2°, 3° ou 4° ;
- 6° Une carte diplomatique ;
- 7° Une carte spéciale délivrée par le ministère des affaires étrangères.

Art. R. 313-9. – Le signataire de l'attestation d'accueil doit, pour en obtenir la validation par le maire, se présenter personnellement en mairie, muni d'un des documents mentionnés aux articles R. 313-7 et R. 313-8, d'un document attestant de sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'occupant du logement dans lequel il se propose d'héberger le visiteur ainsi que de tout document permettant d'apprécier ses ressources et sa capacité d'héberger l'étranger accueilli dans un logement décent au sens des dispositions réglementaires en vigueur et dans des conditions normales d'occupation.

Art. R. 313-10. – Le conjoint et les enfants mineurs de dix-huit ans de l'étranger accueilli peuvent figurer sur l'attestation d'accueil souscrite à son profit.

Sous-section 2

Validation

Art. R. 313-11. – Par dérogation à l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration, le silence gardé pendant plus d'un mois par le maire sur la demande de validation de l'attestation d'accueil ou par le préfet sur le recours administratif mentionné à l'article R. 313-12 vaut décision de rejet.

Art. R. 313-12. – Tout recours contentieux dirigé contre un refus de validation d'une attestation d'accueil doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif auprès du préfet territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de ce refus. Avant de se prononcer le préfet peut faire procéder à une vérification par l'Office français de l'immigration et de l'intégration dans les conditions prévues à l'article L. 313-5.

Art. R. 313-13. – Le maire est tenu informé par l'autorité consulaire des suites données à la demande de visa formulée sur la base de l'attestation d'accueil validée.

Il adresse au préfet un compte rendu annuel non nominatif relatif aux attestations d'accueil, comprenant notamment le décompte des attestations d'accueil validées et refusées et des vérifications sur place qui ont été prescrites.

Section 3

Dispenses

Sous-section 1

Dispense de produire l'ensemble des documents mentionnés
au 2° de l'article L. 311-1

Art. R. 313-14. – Sont dispensés de présenter les documents prévus aux articles R. 311-3, R. 313-1 à R. 313-4 et R. 313-6 à R. 313-8 :

- 1° Les ressortissants andorrans et monégasques ;
- 2° L'étranger titulaire d'un visa portant la mention « famille de Français », délivré aux conjoints de ressortissants français et aux membres de leur famille mentionnés aux articles L. 423-11 et L. 423-12 ;
- 3° L'étranger titulaire d'un visa de circulation défini par la convention d'application de l'accord de Schengen, valable pour plusieurs entrées et d'une durée de validité au moins égale à un an et délivré par une autorité consulaire française ou par celle d'un Etat mettant en vigueur cette convention et agissant en représentation de la France ;
- 4° L'étranger titulaire d'un visa portant la mention « carte de séjour à solliciter dès l'arrivée en France » ;
- 5° Les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires et les membres de leur famille à charge, venant de l'étranger pour prendre leurs fonctions en France ;
- 6° Les personnes auxquelles une dispense a été accordée dans les conditions prévues par le 3° de l'article L. 312-6 ;
- 7° Les personnes auxquelles une dispense a été accordée par les autorités consulaires françaises dans leur pays de résidence ;
- 8° Les membres des assemblées parlementaires des Etats étrangers ;
- 9° Les fonctionnaires, officiers et agents des services publics étrangers lorsqu'ils sont porteurs d'un ordre de mission de leur gouvernement ou les fonctionnaires d'une organisation intergouvernementale dont la France est membre, munis d'un ordre de mission délivré par cette organisation ;
- 10° Les membres des équipages des navires et aéronefs effectuant des déplacements de service sous couvert des documents prévus par les conventions internationales ;
- 11° Les étrangers mentionnés aux 6° à 8°, 10°, 13° et 15° à 17° de l'article R. 431-16.

Sous-section 2

Dispense de produire l'attestation d'accueil mentionnée à l'article L. 313-2

Art. R. 313-15. – Outre les étrangers appartenant à l'une des catégories visées à l'article R. 313-14, les étrangers entrant dans les cas définis à l'article L. 313-8 peuvent être dispensés de présenter l'attestation d'accueil prévue à l'article R. 313-6.

Art. R. 313-16. – Lorsque le séjour revêt un caractère humanitaire ou s'inscrit dans le cadre d'un échange culturel, ce séjour doit être prévu dans le cadre de l'activité d'un organisme menant une action à caractère humanitaire ou culturel. L'étranger indique le nom de cet organisme, son objet social, l'adresse de son siège social et, selon les cas, la référence des statuts de l'association ou le numéro d'inscription de la société au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers. Il précise la nature et les dates du séjour humanitaire ou de l'échange culturel. Il produit enfin, d'une part, un document attestant qu'il est personnellement invité par l'organisme précité dans le cadre de ce séjour à caractère humanitaire ou de cet échange culturel et, d'autre part, s'il n'est pas hébergé par l'organisme lui-même, le nom et l'adresse de la personne physique ou morale assurant son hébergement.

Si l'organisme mentionné au premier alinéa est agréé, l'étranger peut être dispensé de présenter l'attestation d'accueil au vu de la seule invitation mentionnée à cet alinéa.

L'agrément est délivré, s'agissant des organismes à caractère humanitaire, par un arrêté du ministre chargé de l'immigration, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé des affaires sociales, du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de la santé et, s'agissant des organismes à caractère culturel, par un arrêté du ministre chargé de l'immigration, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de la culture. L'organisme agréé, s'il n'assure pas lui-même l'hébergement de l'étranger, est tenu de communiquer au préfet du département dans lequel l'étranger sera hébergé ou, à Paris, au préfet de police, le nom et l'adresse de la personne physique ou morale assurant son hébergement.

Art. R. 313-17. – Peuvent être dispensés d'attestation d'accueil pour raison médicale les personnes dont le séjour est justifié par une cause médicale urgente ou la maladie grave d'un proche.

Dans ce cas un rapport médical attestant d'une cause médicale urgente concernant l'étranger qui souhaite se rendre en France ou attestant de la maladie grave d'un proche présent sur le sol français est adressé sous pli confidentiel par le médecin traitant au médecin responsable du centre médico-social auprès de l'ambassade de France dans le pays où réside l'étranger ou, à défaut, à un médecin de ce pays désigné à cet effet par les autorités diplomatiques ou consulaires françaises.

Le médecin destinataire du rapport médical communique sans délai son avis motivé aux autorités diplomatiques ou consulaires qui décident de la suite à donner à la demande de dispense d'attestation d'accueil pour raisons médicales.

La cause médicale urgente s'entend d'un état de santé nécessitant une prise en charge médicale rapide dont le défaut pourrait entraîner pour l'étranger des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse bénéficier d'un traitement approprié dans son pays de résidence.

La maladie grave d'un proche s'entend d'une ou plusieurs pathologies pour lesquelles le patient est hospitalisé en France et qui nécessitent la présence d'un proche à son chevet.

Art. R. 313-18. – Lorsque le séjour est justifié par les obsèques d'un proche, une attestation signée du maire de la commune où doivent se dérouler ces obsèques est produite par l'étranger lors de sa demande de visa, si celui-ci est requis, et lors du contrôle à la frontière.

TITRE II

INTERDICTION ADMINISTRATIVE DU TERRITOIRE

Art. R. 320-1. – Conformément à l'article R. 223-1, les dispositions de l'article R.* 321-1 sont applicables à l'étranger dont la situation est régie par le livre II.

CHAPITRE I

ÉDICTION

Art. R. 321-1.* – L'autorité administrative compétente pour prendre une interdiction administrative du territoire est le ministre de l'intérieur.

CHAPITRE II

EXÉCUTION

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE III

ABROGATION

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

TITRE III

CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES ET REFUS D'ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Art. R. 330-1. – Conformément à l'article R. 223-1, les dispositions de l'article R. 332-1 sont applicables à l'étranger dont la situation est régie par le livre II.

CHAPITRE I

CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE II

DÉCISION DE REFUS D'ENTRÉE À LA FRONTIÈRE

Art. R. 332-1. – La décision refusant l'entrée en France à un étranger, prévue à l'article L. 332-2, est prise :

1° Par le chef du service de la police nationale chargé du contrôle aux frontières ou, par délégation, par un fonctionnaire désigné par lui, titulaire au moins du grade de brigadier ;

2° Ou par le chef du service des douanes chargé du contrôle aux frontières ou, par délégation, par un fonctionnaire désigné par lui, titulaire au moins du grade d'agent de constatation principal de deuxième classe.

Dans les aéroports affectés à titre exclusif ou principal au ministère de la défense, cette décision peut être également prise par le commandant d'unité de la gendarmerie maritime ou de la gendarmerie de l'air ou, par délégation, par un militaire désigné par lui, titulaire au moins du grade de gendarme.

CHAPITRE III

EXÉCUTION D'OFFICE DE LA DÉCISION DE REFUS D'ENTRÉE À LA FRONTIÈRE

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

TITRE IV

ZONE D'ATTENTE

Art. R. 340-1. – Conformément à l'article R. 223-1, les dispositions du présent titre sont applicables à l'étranger dont la situation est régie par le livre II.

CHAPITRE I

PLACEMENT EN ZONE D'ATTENTE

Section 1

Décision de placement en zone d'attente

Art. R. 341-1. – L'autorité compétente pour prononcer le placement en zone d'attente d'un étranger, prévue à l'article L. 341-2, est, selon les cas :

1° Le chef du service de la police nationale chargé du contrôle aux frontières ou par délégation, un fonctionnaire désigné par lui, titulaire au moins du grade de brigadier ;

2° Le chef du service des douanes chargé du contrôle aux frontières ou par délégation, un fonctionnaire désigné par lui, titulaire au moins du grade d'agent de constatation principal de deuxième classe.

Dans les aéroports affectés à titre exclusif ou principal au ministère de la défense, cette décision peut être également prise par le commandant d'unité de la gendarmerie maritime ou de la gendarmerie de l'air ou, par délégation, par un militaire désigné par lui, titulaire au moins du grade de gendarme.

Le préfet de département ou, à Paris, le préfet de police, est informé du placement en zone d'attente.

Section 2

Délimitation de la zone d'attente

Art. R. 341-2. – L'autorité administrative compétente pour délimiter la zone d'attente est le préfet du département et, à Paris, le préfet de police.

CHAPITRE II

MAINTIEN EN ZONE D'ATTENTE

Section 1

Conditions dans lesquelles l'étranger peut être maintenu en zone d'attente

Art. R. 342-1. – Pour l'application des articles L. 342-1 et L. 342-4, le juge des libertés et de la détention compétent est celui du tribunal judiciaire dans le ressort duquel l'étranger est maintenu en zone d'attente.

Le juge des libertés et de la détention est saisi par simple requête de l'autorité qui a prononcé le placement en zone d'attente.

Section 2

Jugement de la requête aux fins de maintien en zone d'attente

Art. R. 342-2. – A peine d'irrecevabilité, la requête est motivée, datée, signée et accompagnée de toutes pièces justificatives utiles, notamment d'une copie du registre prévu au second alinéa de l'article L. 341-2.

Art. R. 342-3. – La requête est transmise par tout moyen au greffe du tribunal avant l'expiration des délais mentionnés aux articles L. 342-1 et L. 342-4.

Le greffier l'enregistre et y appose, ainsi que sur les pièces jointes, un timbre indiquant la date et l'heure de la réception.

Art. R. 342-4. – La requête et les pièces qui y sont jointes sont, dès leur arrivée au greffe du tribunal judiciaire, mises à la disposition de l'avocat de l'étranger. Elles peuvent y être également consultées, avant l'ouverture des débats, par l'étranger lui-même, assisté, le cas échéant, par un interprète s'il ne parle pas suffisamment la langue française.

Art. R. 342-5. – Dès réception de la requête, le greffier avise aussitôt et par tout moyen l'autorité qui a sollicité le maintien en zone d'attente, le préfet de département ou, à Paris, le préfet de police, le procureur de la République, l'étranger et son avocat, s'il en a un, du jour et de l'heure de l'audience fixés par le juge.

Art. R. 342-6. – L'autorité administrative compétente pour proposer au juge que l'audience se déroule avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle, comme prévu à l'article L. 342-7, est le préfet de département et, à Paris, le préfet de police.

Art. R. 342-7. – A l'audience, l'autorité administrative qui a sollicité le maintien en zone d'attente ou son représentant, sur sa demande ou sur celle du juge, est entendue.

L'étranger, sauf s'il ne se présente pas, bien que dûment convoqué, et, s'il y a lieu, son avocat, sont entendus. Le juge désigne un interprète si l'étranger ne parle pas suffisamment la langue française.

Le ministère public peut faire connaître son avis.

Art. R. 342-8. – L'ordonnance du juge des libertés et de la détention est rendue dans les vingt-quatre heures de sa saisine ou, lorsque les nécessités de l'instruction l'imposent, dans les quarante-huit heures de celle-ci. Elle est notifiée sur place aux parties présentes à l'audience qui en accusent réception. Le magistrat fait connaître verbalement aux parties présentes le délai d'appel et les modalités selon lesquelles cette voie de recours peut être exercée. Il les informe simultanément que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Les notifications prévues au premier alinéa sont faites par tout moyen et dans les meilleurs délais aux parties qui ne se sont pas présentées, bien que dûment convoquées, ainsi qu'au procureur de la République et au préfet de département ou, à Paris, au préfet de police, qui en accusent réception.

Art. R. 342-9. – Lorsqu'une ordonnance met fin au maintien en zone d'attente et que le procureur de la République estime ne pas avoir à solliciter du premier président de la cour d'appel qu'il déclare l'appel suspensif, il retourne l'ordonnance au magistrat qui l'a rendue en mentionnant sur celle-ci qu'il ne s'oppose pas à sa mise à exécution. Il est alors immédiatement mis fin à la mesure de maintien à la disposition de la justice.

Section 3

Voies de recours

Sous-section 1

Appel

Paragraphe 1

Déclaration d'appel

Art. R. 342-10. – L'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, dans les vingt-quatre heures de son prononcé, par l'étranger, le préfet de département et, à Paris, le préfet de police. Lorsque l'étranger n'assiste pas à l'audience, le délai court pour ce dernier à compter de la notification qui lui est faite. Le délai ainsi prévu est calculé et prorogé conformément aux articles 640 et 642 du code de procédure civile.

Le ministère public peut interjeter appel de cette ordonnance selon les mêmes modalités lorsqu'il ne sollicite pas la suspension provisoire.

Art. R. 342-11. – A peine d'irrecevabilité, la déclaration d'appel est motivée. Elle est transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel qui l'enregistre avec mention de la date et de l'heure.

Le greffier de la cour d'appel avise immédiatement le greffier du tribunal judiciaire qui lui transmet sans délai le dossier.

Paragraphe 2

Demande de déclaration du caractère suspensif de l'appel

Art. R. 342-12. – Lorsque le ministère public entend solliciter du premier président de la cour d'appel qu'il déclare l'appel suspensif, il doit former appel dans le délai de dix heures à compter du prononcé de l'ordonnance. Il fait notifier la déclaration d'appel, immédiatement et par tout moyen, à l'autorité administrative, à l'étranger et, le cas échéant, à son avocat, qui en accusent réception.

La notification mentionne que des observations en réponse à la demande de déclaration d'appel suspensif peuvent être transmises par tout moyen au secrétariat du premier président ou de son délégué dans un délai de deux heures.

Art. R. 342-13. – Le premier président de la cour d'appel ou son délégué statue sur la demande visant à déclarer l'appel suspensif, après que l'étranger ou son conseil a été mis à même de transmettre ses observations, suivant les modalités définies à l'article R. 342-10.

La décision du premier président ou de son délégué sur le caractère suspensif de l'appel est portée à la connaissance de l'étranger et de son conseil par le greffe de la cour d'appel et communiquée au procureur de la République, qui veille à son exécution et en informe l'autorité administrative.

Paragraphe 3

Rejet sans audience d'une déclaration d'appel

Art. R. 342-14. – Lorsque le premier président de la cour d'appel ou son délégué envisage de rejeter la déclaration d'appel comme manifestement irrecevable, il recueille par tout moyen les observations des parties sur ce point.

Sont notamment manifestement irrecevables au sens de l'article L. 342-14 les déclarations d'appel formées tardivement et les déclarations d'appel non motivées.

Art. R. 342-15. – La décision prononçant l'irrecevabilité de l'appel est rendue par le premier président ou son délégué dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. Ce délai est calculé et prorogé conformément aux articles 640 et 642 du code de procédure civile.

Art. R. 342-16. – L'ordonnance est communiquée au ministère public. Elle est notifiée par tout moyen et dans les meilleurs délais à l'étranger et à son conseil, s'il en a un, ainsi qu'à l'autorité administrative, qui en accusent réception.

Paragraphe 4

Tenue de l'audience en appel

Art. R. 342-17. – Lorsque le premier président de la cour d'appel ou son délégué n'envisage pas de rejeter, en application de l'article L. 342-14, la déclaration d'appel sans audience, le greffier de la cour d'appel fait connaître aux parties et au ministère public la date et l'heure de l'audience au fond.

Le préfet de département ou, à Paris, le préfet de police, l'autorité qui a ordonné le placement en zone d'attente, l'avocat de l'étranger et l'étranger lui-même peuvent demander à être entendus à l'audience. Le ministère public peut faire connaître son avis.

Art. R. 342-18. – Le premier président de la cour d'appel ou son délégué statue au fond dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. Ce délai est calculé et prorogé conformément aux articles 640 et 642 du code de procédure civile.

L'ordonnance est communiquée au ministère public. Elle est notifiée sur place à l'étranger et à son conseil, s'il en a un, ainsi qu'à l'autorité administrative. Les parties présentes en accusent réception. Le greffier la notifie par tout moyen et dans les meilleurs délais aux autres parties qui en accusent réception.

Sous-section 2

Pourvoi en cassation

Art. R. 342-19. – L'ordonnance du premier président de la cour d'appel ou de son délégué n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, au préfet du département ou, à Paris, au préfet de police et au ministère public.

Section 4

Droits garantis à l'étranger au cours de la procédure juridictionnelle

Art. R. 342-20. – Dès réception de la requête aux fins de prolongation, le greffier avise l'étranger de son droit de choisir un avocat. Le juge lui en fait désigner un d'office si l'étranger le demande.

Art. R. 342-21. – Lorsque l'étranger est maintenu à la disposition de la justice, le procureur de la République décide des conditions du maintien. Il en informe sans délai l'étranger et l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente.

Section 5

Fin du maintien en zone d'attente

Art. R. 342-22. – Lorsqu'une ordonnance met fin au maintien en zone d'attente et que le procureur de la République estime ne pas avoir à solliciter du premier président de la cour d'appel qu'il déclare l'appel suspensif, il retourne l'ordonnance au magistrat qui l'a rendue en mentionnant sur celle-ci qu'il ne s'oppose pas à sa mise à exécution. Il est alors immédiatement mis fin à la mesure de maintien à la disposition de la justice.

CHAPITRE III

RÉGIME DE LA ZONE D'ATTENTE

Section 1

Droits des étrangers en zone d'attente

Sous-section 1

Interprètes

Art. R. 343-1. – L'autorité administrative met un interprète à la disposition des étrangers maintenus en zone d'attente qui ne comprennent pas le français, dans le seul cadre des procédures de non-admission dont ils font l'objet. Dans les autres cas, la rétribution du prestataire est à la charge de l'étranger.

Lorsque l'assistance d'un interprète se fait par téléphone ou un autre moyen de télécommunication, son nom, ses coordonnées et la langue utilisée sont mentionnés dans le procès-verbal, dont une copie est remise à l'étranger.

Sous-section 2

Administrateurs *ad hoc* désignés pour la représentation des mineurs maintenus en zone d'attente

Art. R. 343-2. – Il est dressé tous les quatre ans, dans le ressort de chaque cour d'appel, une liste des administrateurs *ad hoc* désignés pour la représentation des mineurs maintenus en zone d'attente, en application des dispositions de l'article L. 343-2.

La liste des administrateurs *ad hoc* est tenue à la disposition du public dans les locaux du secrétariat-greffe de la cour d'appel et des tribunaux judiciaires, et peut également y être affichée.

Art. R. 343-3. – Une personne physique ne peut être inscrite sur la liste des administrateurs *ad hoc* prévue à l'article R. 343-2 que si elle remplit les conditions suivantes :

- 1° Être âgée de vingt-trois ans au moins et soixante-dix ans au plus ;
- 2° S'être signalée depuis un temps suffisant par l'intérêt qu'elle porte aux questions de l'enfance et par sa compétence ;
- 3° Avoir sa résidence dans le ressort de la cour d'appel ;
- 4° Ne pas avoir été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale ou à sanction disciplinaire ou administrative pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- 5° Ne pas avoir été frappée de faillite personnelle ou d'une autre sanction édictée en application du livre VI du code de commerce relatif aux difficultés des entreprises.

Art. R. 343-4. – En vue de l'inscription d'une personne morale sur la liste des administrateurs *ad hoc* prévue à l'article R. 343-2, il doit être justifié :

- 1° Que les dirigeants de la personne morale remplissent les conditions prévues aux 4° et 5° de l'article R. 343-3 ;
- 2° Que chacune des personnes susceptibles d'exercer pour le compte de la personne morale une mission d'administrateur *ad hoc* remplit les conditions prévues aux 1° à 5° du même article.

Art. R. 343-5. – Les demandes d'inscription sur la liste des administrateurs *ad hoc* prévue à l'article R. 343-2 sont adressées au procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel le candidat a sa résidence.

Le procureur de la République instruit les demandes. Il recueille l'avis du juge des tutelles, du juge des enfants, du juge des libertés et de la détention, du président du conseil départemental et du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et transmet le dossier au président du tribunal judiciaire pour avis de l'assemblée générale de la juridiction.

Il transmet ensuite le dossier avec l'avis de l'assemblée générale du tribunal au procureur général qui en saisit le premier président de la cour d'appel aux fins d'examen par l'assemblée générale de la cour.

L'assemblée générale dresse la liste des administrateurs *ad hoc*, après avoir entendu le magistrat chargé du rapport et le ministère public.

Les personnes figurant sur la liste prévue à l'article R. 53 du code de procédure pénale qui justifient d'une formation sur l'accompagnement de la demande d'asile des mineurs non accompagnés sont également inscrites sur la liste des administrateurs *ad hoc* prévue à l'article R. 343-2.

Art. R. 343-6. – Tous les quatre ans, les administrateurs *ad hoc* figurant sur la liste prévue à l'article R. 343-2 formulent une nouvelle demande d'inscription qui est instruite conformément aux dispositions de l'article R. 343-5. Ils justifient à cette occasion qu'ils ont respecté les obligations résultant des missions qui leur ont été confiées, et notamment celles qui figurent à l'article R. 343-7.

Art. R. 343-7. – Dans le mois de l'achèvement de chaque mission, l'administrateur *ad hoc* transmet au procureur de la République un rapport détaillant les démarches effectuées et, le cas échéant, aux fins d'assurer au mieux sa protection, les éléments d'information recueillis sur le mineur.

Art. R. 343-8. – En sus du remboursement de ses frais de déplacement, calculés dans les conditions fixées pour les déplacements des personnels civils de l'Etat pour le ministère de la justice, il est alloué à chaque personne désignée en qualité d'administrateur *ad hoc* et qui figure sur la liste prévue à l'article R. 343-2 une indemnité au titre

des frais exposés pour l'assistance du mineur durant son placement et son maintien en zone d'attente et sa représentation dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien ainsi que celles afférentes à son entrée sur le territoire national en vertu des dispositions du titre IV, des articles L. 821-3, L. 821-4, L. 821-5, L. 824-1, L. 824-3, L. 824-8, L. 824-9, L. 824-11 du présent code, et des articles L. 521-1, L. 521-2 et L. 521-3 du code de justice administrative.

Une indemnité de carence est allouée lorsque la mission n'a pu être réalisée pour une cause étrangère à l'administrateur *ad hoc*, sur la base d'un rapport indiquant les diligences accomplies, dans les conditions définies à l'article R. 53-8 du code de procédure pénale.

Le montant des indemnités est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget.

Art. R. 343-9. – Les indemnités forfaitaires des administrateurs *ad hoc* sont à la charge de l'Etat.

Art. R. 343-10. – La radiation d'un administrateur *ad hoc* peut être prononcée chaque année par l'assemblée générale de la cour d'appel, soit à la demande de l'intéressé, soit sur l'initiative du premier président ou du procureur général après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, dès lors que l'une des conditions prévues aux articles R. 343-3 et R. 343-4 cesse d'être remplie ou que l'administrateur *ad hoc* n'a pas respecté les obligations résultant de sa mission.

En cas d'urgence, et après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations, le premier président peut prononcer, à titre provisoire, la suspension de l'administrateur *ad hoc*.

Les décisions prises en vertu du présent article ne peuvent donner lieu qu'à un recours devant la Cour de cassation dans un délai d'un mois suivant leur notification.

Art. R. 343-11. – Lorsque, dans le ressort de la cour d'appel, il n'est pas possible de désigner l'une des personnes figurant sur la liste prévue à l'article R. 343-2 ou que cette liste n'a pas été encore constituée, la désignation d'un administrateur *ad hoc* en application des dispositions de l'article L. 343-2 est faite, à titre provisoire et jusqu'à l'établissement ou la mise à jour annuelle de la liste, parmi les personnes physiques ou morales remplissant les conditions définies aux articles R. 343-3 et R. 343-4 ou parmi les personnes figurant sur la liste prévue à l'article R. 53 du code de procédure pénale.

Il est alloué aux personnes ainsi désignées l'indemnité prévue à l'article R. 343-8.

Section 2

Accès à la zone d'attente

Sous-section 1

Conditions d'accès du délégué du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés

Art. R. 343-12. – Le délégué du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés ou ses représentants ont accès à la zone d'attente dans des conditions permettant de garantir leur accès effectif aux demandeurs d'asile.

Cet accès ne doit pas entraver le fonctionnement de la zone d'attente et les activités qu'y exercent les services de l'Etat, les entreprises de transport et les exploitants d'infrastructures.

Il s'exerce dans le respect des opinions politiques, philosophiques ou religieuses des étrangers maintenus.

Art. R. 343-13. – L'accès des représentants du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés à la zone d'attente est subordonné à un agrément individuel.

Cet agrément est délivré pour une durée de trois ans par l'autorité administrative compétente.

Il est renouvelable pour la même durée.

Il est matérialisé par la remise d'une carte nominative permettant d'obtenir lors de chaque visite une autorisation d'accès à la zone d'attente.

L'autorité administrative compétente peut, par une décision motivée, après consultation du délégué du haut-commissariat, retirer son agrément à un représentant agréé de ce délégué. Ce retrait est motivé.

L'agrément est également retiré sur demande du délégué du haut-commissariat.

*Art. R. * 343-14.* – L'autorité administrative compétente pour délivrer ou retirer l'agrément mentionné à l'article R. 343-14 est le ministre chargé de l'asile.

Art. R. 343-15. – Le délégué du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés ou ses représentants agréés ont accès à chaque zone d'attente sur présentation de leur carte nominative et sous réserve des nécessités de l'ordre public et de la sécurité des transports.

Les modalités pratiques de cet accès, notamment la périodicité des visites, sont arrêtées d'un commun accord entre le délégué du haut-commissariat et le ministre chargé de l'asile de manière à permettre l'exercice effectif de sa mission par le haut-commissariat.

Art. R. 343-16. – Le délégué du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés ou ses représentants agréés peuvent s'entretenir avec le chef des services de contrôle aux frontières et, lorsqu'ils sont présents, avec les agents de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et les agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration chargés de l'assistance humanitaire.

Ils peuvent également s'entretenir confidentiellement avec les personnes maintenues en zone d'attente qui ont présenté une demande d'asile ou de protection subsidiaire.

Art. R. 343-17. – Une réunion est organisée annuellement sur le fonctionnement des zones d'attente, à l'initiative du ministre chargé de l'asile, avec le délégué du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, ses représentants agréés et les services de l'Etat concernés.

Sous-section 2

Conditions d'accès des associations

Art. R. 343-18. – L'accès des associations à la zone d'attente ne doit pas entraver le fonctionnement de cette dernière et les activités qu'y exercent les services de l'Etat, les entreprises de transport et les exploitants d'infrastructures.

Il s'exerce dans le respect des opinions politiques, philosophiques ou religieuses des étrangers maintenus.

Art. R. 343-19. – L'autorité administrative compétente fixe la liste des associations habilitées à proposer des représentants en vue d'accéder à la zone d'attente dans les conditions fixées par la présente section.

L'habilitation ne peut être sollicitée que par les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq années et proposant par leurs statuts l'aide et l'assistance aux étrangers, la défense des droits de l'homme ou l'assistance médicale ou sociale.

Tout refus d'habilitation doit être motivé au regard notamment du nombre d'associations déjà habilitées.

L'habilitation est accordée pour une durée de trois ans et peut faire l'objet d'une convention signée entre l'autorité administrative compétente et l'association. L'habilitation et la convention sont renouvelables pour la même durée.

L'accès à la zone d'attente des représentants des associations habilitées s'effectue conformément aux stipulations de la convention.

L'autorité administrative compétente peut, par une décision motivée, retirer l'habilitation d'une association.

Art. R. 343-20. – L'accès des représentants des associations habilitées à la zone d'attente est subordonné à un agrément individuel accordé pour une durée de trois ans par l'autorité administrative compétente.

Cet agrément, qui est renouvelable, peut être accordé à dix personnes par association. Il entraîne la délivrance d'une carte nominative permettant d'obtenir lors de chaque visite une autorisation d'accès à la zone d'attente.

Une même personne ne peut recevoir qu'un agrément.

L'autorité administrative compétente peut, par une décision motivée, retirer l'agrément délivré à un représentant d'une association.

L'agrément d'un représentant d'une association est retiré sur demande de celle-ci ou lorsque l'habilitation de l'association est retirée ou a expiré.

Art. R. 343-21. – L'autorité administrative compétente peut autoriser toute visite supplémentaire sur demande écrite et motivée du président d'une association habilitée ou de tout membre mandaté de l'association.

*Art. R. * 343-22.* – L'autorité administrative mentionnée aux articles R. 343-19, R. 343-20 et R. 343-21 est le ministre chargé de l'immigration.

Art. R. 343-23. – Les représentants agréés d'une association peuvent s'entretenir avec le chef des services de contrôle aux frontières et, lorsqu'ils sont présents, avec les agents de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et les agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration chargés de l'assistance humanitaire.

Ils peuvent s'entretenir confidentiellement avec les personnes maintenues dans cette zone.

Pendant leur présence en zone d'attente, les représentants agréés d'une association habilitée sont accompagnés par un agent des services de contrôle aux frontières.

Les représentants de plusieurs associations habilitées ne peuvent accéder le même jour à la même zone d'attente.

Art. R. 343-24. – Une réunion est organisée annuellement sur le fonctionnement des zones d'attente, à l'initiative du ministre chargé de l'immigration, avec les présidents des associations habilitées, leurs représentants agréés et les services de l'Etat concernés. Le compte rendu de cette réunion, établi conjointement, est rendu public.

Sous-section 3

Conditions d'accès des journalistes

Paragraphe 1

Dispositions générales

Art. R. 343-25. – Tout journaliste titulaire de la carte d'identité professionnelle mentionnée à l'article L. 7111-6 du code du travail peut demander à l'autorité administrative compétente à être autorisé à accéder à une zone d'attente.

Toute demande mentionne l'objet, la date, la durée et les modalités du reportage. Elle est accompagnée de la copie de la carte de presse du demandeur et, le cas échéant, d'une copie d'un titre d'identité des personnes dont la présence est nécessaire à la réalisation du reportage et qui n'auraient pas la qualité de journaliste.

Art. R. 343-26. – L'autorité administrative compétente pour autoriser ou refuser l'accès d'un journaliste à une zone d'attente en application de l'article L. 343-7 est le préfet de département dans lequel se situe la zone d'attente et, à Paris, le préfet de police.

Art. R. 343-27. – Tout refus d'accès d'un journaliste à une zone d'attente est motivé.

Art. R. 343-28. – L'accès d'un journaliste à la zone d'attente ne doit pas entraver son fonctionnement et les activités qu'y exercent les services de l'Etat, et les tiers qui y participent, notamment les entreprises de transport et les exploitants d'infrastructures. Le journaliste respecte les consignes de sécurité et les conditions de la visite établies par le responsable de la zone d'attente ou son représentant.

Art. R. 343-29. – Le journaliste a accès, dans le respect des règles sanitaires et de sécurité et de la vie privée des personnes maintenues en zone d'attente, aux locaux accessibles à celles-ci ainsi qu'aux locaux mis à disposition des tiers exerçant une activité dans la zone avec l'accord de ces derniers.

Art. R. 343-30. – Lorsque les productions du journaliste sont de nature à permettre l'identification des étrangers, des personnels et des intervenants dans les zones d'attente, ceux-ci doivent consentir par écrit à la diffusion ou à l'utilisation de leur image ou de leur voix.

Un mineur ne peut être filmé, enregistré ou photographié qu'avec l'autorisation conjointe des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux. L'accord devra être donné selon les mêmes modalités qu'il s'agisse de l'utilisation de l'image ou de celle de la voix ainsi captée.

Dans tous les cas, le journaliste veille à ce qu'aucun élément concernant l'identité ou la personnalité qui permettrait d'identifier les mineurs ne soit, de quelque manière que ce soit, révélé.

Les obligations relatives à la diffusion des productions des journalistes mentionnées au présent article s'imposent aux directeurs de publication, éditeurs et distributeurs de ces productions.

Paragraphe 2

Journalistes accompagnant des parlementaires

Art. R. 343-31. – Lorsqu'un journaliste titulaire de la carte d'identité professionnelle mentionnée à l'article L. 7111-6 du code du travail accompagne dans une zone d'attente un député, un sénateur ou un représentant au Parlement européen élu en France conformément à l'article L. 343-5, le responsable de la zone d'attente ou son représentant ne peut s'opposer à son entrée que pour des motifs impératifs liés à la sécurité, au bon ordre, à l'intérêt public dans la zone d'attente, et aux intérêts des personnes retenues, des personnels et des tiers qui y sont présents.

Le responsable de la zone d'attente peut, pour ces motifs, mettre fin à tout moment à la présence du journaliste dans ce lieu.

Art. R. 343-32. – Le nombre de journalistes accompagnant une visite parlementaire peut, de manière permanente ou occasionnelle, être limité par le responsable de la zone en fonction de considérations tirées des mêmes motifs ou des particularités de la zone.

Leur entrée est concomitante à celle des parlementaires qu'ils accompagnent dans leur parcours. Leur sortie ne peut être postérieure à celle des parlementaires.

Art. R. 343-33. – Les écrits, photographies, croquis, prises de vue et de son que le journaliste effectue sont circonscrits au cadre de la visite du parlementaire qu'il accompagne.

Art. R. 343-34. – Les dispositions de l'article R. 343-30 sont applicables aux visites de journalistes régies par le présent paragraphe.

TITRE V

ASILE À LA FRONTIÈRE

Art. R. 350-1. – Conformément à l'article R. 223-1, les dispositions du premier alinéa de l'article R. 351-1 et des articles R. 351-2 à R.* 352-1 sont applicables à l'étranger dont la situation est régie par le livre II.

CHAPITRE I

EXAMEN DE LA DEMANDE D'ASILE À LA FRONTIÈRE

Art. R. 351-1. – Lorsque l'étranger qui se présente à la frontière demande à bénéficier du droit d'asile, il est informé sans délai, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, de la procédure de demande d'asile et de son déroulement, de ses droits et obligations au cours de cette procédure, des conséquences que pourrait avoir le non-respect de ses obligations ou le refus de coopérer avec les autorités et des moyens dont il dispose pour l'aider à présenter sa demande.

Lorsque l'examen de la demande d'asile est susceptible de relever de la responsabilité d'un autre Etat, l'étranger est informé, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, de l'application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dans les conditions fixées par son article 4.

Art. R. 351-2. – Toute personne intervenant en zone d'attente peut signaler au responsable de la zone d'attente ou à son représentant la situation de vulnérabilité d'un demandeur d'asile qu'elle aurait constatée, ou dont le demandeur d'asile aurait fait état.

Le responsable de la zone d'attente ou son représentant détermine, le cas échéant, les modalités particulières de maintien en zone d'attente tenant compte de la situation de vulnérabilité du demandeur.

Les informations attestant d'une situation particulière de vulnérabilité portées à la connaissance du responsable de la zone d'attente en application du premier alinéa sont communiquées oralement ou par écrit, après accord du demandeur d'asile, à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Art. R. 351-3. – Sauf dans le cas où l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat, l'étranger est entendu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides selon les modalités prévues par les articles R. 531-11 à R. 531-16.

Toutefois, en cas de besoin et par dérogation à l'article R. 531-15, l'entretien personnel peut ne pas faire l'objet d'un enregistrement. Dans ce cas, sa transcription fait l'objet d'un recueil de commentaires. Si l'étranger refuse de confirmer que le contenu de la transcription reflète correctement l'entretien personnel, les motifs de son refus sont consignés dans l'avis rendu par l'office. Un tel refus n'empêche pas l'office de rendre son avis sur la demande d'asile.

Art. R. 351-4. – L'Office français de protection des réfugiés et apatrides transmet l'avis mentionné à l'article R. 351-3 au ministre chargé de l'immigration dans le délai de deux jours ouvrés à compter de la demande à bénéficier de l'asile consignée par procès-verbal.

Art. R. 351-5. – L'étranger est informé, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, du caractère positif ou négatif de la décision prise par le ministre chargé de l'immigration en application de l'article L. 352-1.

Lorsque le ministre prend une décision de refus d'entrée au titre de l'asile, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides transmet à l'étranger, sous pli fermé, une copie de la transcription mentionnée à l'article L. 531-19. Cette transmission est faite au plus tard en même temps que la notification de la décision du ministre.

Art. R. 351-6. – Lorsque, à la suite de l'entretien personnel avec le demandeur, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides considère, en application de l'article L. 351-3, que l'étranger nécessite des garanties procédurales particulières qui ne sont pas compatibles avec sa présence en zone d'attente, il transmet sans délai sa décision à l'autorité qui a procédé au placement en zone d'attente ainsi qu'au ministre chargé de l'immigration. Il est alors mis fin à la présence de l'étranger en zone d'attente. Le visa de régularisation prévu à l'article L. 342-19 est remis à l'étranger par le responsable de la zone d'attente ou son représentant.

CHAPITRE II

REFUS D'ENTRÉE AU TITRE DE L'ASILE

*Art. R. * 352-1.* – L'autorité administrative compétente pour refuser l'entrée à un étranger qui a demandé à bénéficier du droit d'asile est le ministre chargé de l'immigration.

Art. R. 352-2. – Dans le cas prévu au 1° de l'article L. 352-1, l'autorité administrative compétente pour procéder à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile et prendre la décision de transfert vers cet Etat est le ministre chargé de l'immigration. La décision de refuser l'entrée en France au titre de l'asile n'a pas à faire l'objet d'une motivation distincte de celle de la décision de transfert.

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION ET À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Art. R. 361-1. – Les dispositions du présent livre sont applicables de plein droit en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre.

Art. R. 361-2. – Pour l'application du présent livre en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon :

- 1° Les références au préfet sont remplacées par la référence au représentant de l'Etat dans la collectivité ;
- 2° Le deuxième alinéa de l'article R. 351-1 n'est pas applicable ;
- 3° A l'article R. 351-3, les mots : « Sauf dans le cas où l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat, » sont supprimés ;
- 4° L'article R. 352-2 n'est pas applicable.

Art. R. 361-3. – Pour l'application du présent livre en Guyane, les références au président du conseil départemental sont remplacées par la référence au président de l'assemblée de la Guyane.

Art. R. 361-4. – Pour l'application du présent livre en Martinique, les références au président du conseil départemental sont remplacées par la référence au président de l'assemblée de la Martinique.

Art. R. 361-5. – Pour l'application du présent livre à Mayotte, les références à la cour d'appel sont remplacées par la référence à la chambre d'appel de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion à Mamoudzou.

Art. R. 361-6. – Pour l'application du présent livre à Saint-Pierre-et-Miquelon :

- 1° Les références au tribunal judiciaire sont remplacées par la référence au tribunal de première instance ;

2° Les références à la cour d'appel sont remplacées par la référence au tribunal supérieur d'appel ;

3° Les références au président du conseil départemental sont remplacées par la référence au président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-BARTHÉLEMY

Art. R. 362-1.* – Les articles R.* 321-1, R.* 343-14, R.* 343-22 et R.* 352-1 sont applicables à Saint-Barthélemy.

Art. R. 362-2. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables à Saint-Barthélemy dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
R. 311-1 à R. 312-2	
R. 312-9 à R. 312-11	
Au titre II	
R. 320-1	
Au titre III	
R. 330-1	
R. 332-1	
Au titre IV	
R. 340-1	
R. 341-1 à R. 343-13	
R. 343-15 à R. 343-21	
R. 343-23 à R. 343-34	
Au titre V	
R. 350-1	
R. 351-1 à R. 351-7	

Art. R. 362-3. – Pour l'application du présent livre à Saint-Barthélemy :

1° Les références au conseil départemental sont remplacées par la référence au conseil territorial de Saint-Barthélemy ;

2° Les références au préfet sont remplacées par la référence au représentant de l'Etat dans la collectivité ;

3° A l'article R. 311-1, après les mots : « du ministre chargé de l'immigration », sont insérés les mots : « du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de l'outre-mer » et les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « à Saint-Barthélemy » ;

4° Aux articles R. 332-1 et R. 341-1, après les mots : « un fonctionnaire désigné par lui, titulaire au moins du grade de brigadier » et les mots : « un fonctionnaire désigné par lui, titulaire au moins du grade d'agent de constatation principal de deuxième classe », sont ajoutés les mots : « ou par le commandant d'unité de la gendarmerie nationale ou un militaire, titulaire au moins du grade de gendarme » ;

5° Le deuxième alinéa de l'article R. 351-1 n'est pas applicable ;

6° A l'article R. 351-3, les mots : « Sauf dans le cas où l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat, » sont supprimés.

Art. D. 362-4. – Les articles D. 312-3 à D. 312-8 sont applicables à Saint-Barthélemy dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-MARTIN

Art. R. 363-1.* – Les articles R.* 321-1, R.* 343-14, R.* 343-22 et R.* 352-1 sont applicables à Saint-Martin.

Art. R. 363-2. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables à Saint-Martin dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
R. 311-1 à R. 312-2	
R. 312-9 à R. 312-11	
Au titre II	
R. 320-1	
Au titre III	
R. 330-1	
R. 332-1	
Au titre IV	
R. 340-1	
R. 341-1 à R. 343-13	
R. 343-15 à R. 343-21	
R. 343-23 à R. 343-34	
Au titre V	
R. 350-1	
R. 351-1 à R. 351-7	

Art. R. 363-3. – Pour l'application du présent livre à Saint-Martin :

1° Les références au conseil départemental sont remplacées par la référence au conseil territorial de Saint-Martin ;

2° Les références au préfet sont remplacées par la référence au représentant de l'Etat dans la collectivité ;

3° A l'article R. 311-1, après les mots : « du ministre chargé de l'immigration », sont insérés les mots : « le ministre des affaires étrangères et le ministre chargé de l'outre-mer » et les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « à Saint-Martin » ;

4° Le deuxième alinéa de l'article R. 351-1 n'est pas applicable ;

5° A l'article R. 351-3, les mots : « Sauf dans le cas où l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat, » sont supprimés.

Art. D. 363-4. – Les dispositions des articles D. 312-3 à D. 312-8 sont applicables à Saint-Martin dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Art. R. 364-1.* – Les articles R.* 321-1, R.* 343-14, R.* 343-22 et R.* 352-1 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Art. R. 364-2.* – Pour son application dans les îles Wallis et Futuna, l'article R.* 343-22 est ainsi rédigé :

« *Art. R.* 343-22.* – L'autorité administrative mentionnée aux articles R. 343-19 et R. 343-20 est le ministre chargé de l'immigration. L'autorité administrative mentionnée à l'article R. 343-21 est l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna. »

Art. R. 364-3. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
R. 311-1 à R. 312-2	

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
R. 312-9 à R. 312-11	
Au titre II	
R. 320-1	
Au titre III	
R. 330-1	
R. 332-1	
Au titre IV	
R. 340-1	
R. 341-1 à R. 343-13	
R. 343-15 à R. 343-21	
R. 343-23 à R. 343-34	
Au titre V	
R. 350-1	
R. 351-1 à R. 351-7	

Art. R. 364-4. – Pour l'application du présent livre dans les îles Wallis et Futuna :

1° A l'exception du premier alinéa de l'article R. 313-3 et des articles D. 312-3 et R. 343-31, les mots « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire des îles Wallis et Futuna » ;

2° Les références au refus d'entrée sur le territoire français sont remplacées par la référence au refus d'entrée sur le territoire des îles Wallis et Futuna ;

3° Les références au préfet sont remplacées par la référence à l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna et les référence au maire et à la mairie sont respectivement remplacées par la référence au chef de circonscription et à la circonscription ;

4° Les références au tribunal judiciaire sont remplacées par la référence au tribunal de première instance ;

5° Les valeurs monétaires exprimées en euros sont remplacées par leur contre-valeur en francs CFP ;

6° A l'article R. 311-1, après les mots : « du ministre chargé de l'immigration », sont insérés les mots : « du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de l'outre-mer », les mots : « documents prévus à l'article L. 311-1 » sont remplacés par les mots : « documents prévus au 1° de l'article L. 311-1 » ;

7° L'article R. 313-1 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 313-1.* – En fonction de ses déclarations sur les motifs de son voyage, l'étranger doit présenter selon les cas :

« 1° Pour un séjour touristique, tout document de nature à établir l'objet et les conditions de ce séjour, et notamment sa durée ;

« 2° Pour un voyage professionnel, tout document apportant des précisions sur la profession ou sur la qualité du voyageur ainsi que sur les établissements ou organismes situés dans les îles Wallis et Futuna par lesquels il est attendu ;

« 3° Pour une visite privée, une attestation d'accueil signée par la personne qui se propose d'assurer le logement de l'étranger ; cette attestation constitue le document prévu par les accords internationaux auxquels la France est partie pour justifier des conditions de séjour dans le cas d'une visite familiale ou privée ;

« 4° Pour un séjour motivé par une hospitalisation, tout document justifiant de la prise en charge de ses frais de séjour dans un établissement sanitaire des îles Wallis et Futuna soit par un service d'aide sociale, soit par un organisme d'assurance maladie, soit par un organisme public ou, à défaut, son engagement d'acquitter ces frais, ou celui de sa famille ou d'un tiers responsable, et de verser dès son entrée dans l'établissement une provision renouvelable calculée sur la base de la durée estimée du séjour ; en cas de sortie avant l'expiration du délai prévu, la fraction dépassant le nombre de jours de présence est restituée ; ces dispositions ne sont pas applicables dans le cas de malades ou blessés graves venant recevoir des soins en urgence dans un établissement sanitaire. » ;

8° A l'article R. 313-4, les mots : « sur le territoire métropolitain ou en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion » sont remplacés par les mots : « sur le territoire des îles Wallis et Futuna » ;

9° L'article R. 313-5 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 313-5.* – Sont notamment considérés comme des documents relatifs aux garanties de rapatriement :

« 1° Un titre de transport valable pour revenir dans le pays de résidence habituelle et dont le porteur veille à maintenir la validité jusqu'à la date de son départ ;

« 2° Une attestation d'un établissement bancaire situé en France ou à l'étranger garantissant le rapatriement de l'intéressé au cas où celui-ci ne serait pas en mesure d'en assurer lui-même les frais, accompagnée le cas échéant d'une traduction en français. » ;

10° A l'article R. 313-9 :

a) après les mots : « documents mentionnés aux articles R. 313-7 et R. 313-8, », sont insérés les mots : « d'un document justifiant de son domicile s'il diffère du lieu d'accueil de l'étranger, » ;

b) les mots : « par le maire » et les mots « en mairie » sont respectivement remplacés par les mots : « par les services de la gendarmerie ou par le chef de circonscription » et par les mots : « devant l'une de ces autorités » ;

12° A l'article R. 313-12, la dernière phrase est supprimée ;

13° L'article R. 313-14 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 313-14.* – Sont dispensés de présenter les documents prévus aux articles R. 313-1 à R. 313-4 et R. 313-6 à R. 313-8 :

« 1° Les ressortissants andorrans et monégasques ;

« 2° L'étranger titulaire d'un visa portant la mention : “famille de Français”, délivré aux conjoints de ressortissants français et aux membres de leur famille mentionnés aux articles L. 423-11 et L. 423-12 ;

« 3° L'étranger titulaire d'un visa de circulation défini par la convention d'application de l'accord de Schengen, valable pour plusieurs entrées et d'une durée de validité au moins égale à un an et délivré par une autorité consulaire française ou par celle d'un Etat mettant en vigueur cette convention et agissant en représentation de la France, sous réserve de la validité dudit visa de circulation dans les îles Wallis et Futuna ;

« 4° L'étranger titulaire d'un visa portant la mention : “carte de séjour à solliciter dès l'arrivée dans les îles Wallis et Futuna” ;

« 5° Les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires et les membres de leur famille à charge venant de l'étranger pour prendre leurs fonctions en France ;

« 6° Les personnes auxquelles une dispense a été accordée par le conseil territorial conformément au 3° de l'article L. 312-6 ;

« 7° Les personnes auxquelles une dispense a été accordée par les autorités consulaires françaises dans leur pays de résidence ;

« 8° Les membres des assemblées parlementaires des Etats étrangers ;

« 9° Les fonctionnaires, officiers et agents des services publics étrangers lorsqu'ils sont porteurs d'un ordre de mission de leur gouvernement ou fonctionnaires d'une organisation intergouvernementale dont la France est membre, munis d'un ordre de mission délivré par cette organisation ;

« 10° Les membres des équipages des navires et aéronefs effectuant des déplacements de service sous couvert des documents prévus par les conventions internationales. » ;

« 11° Les étrangers mentionnés aux 6° à 8°, 10°, 13° et 15° à 17° de l'article R. 431-16. » ;

14° A l'article R. 313-16, après les mots : « registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers », sont insérés les mots : « ou leur équivalent local » ;

15° L'article R. 332-1 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 332-1.* – Lorsque le contrôle des personnes à la frontière est assuré par les fonctionnaires de la police nationale, la décision de refus d'entrée dans les îles Wallis et Futuna opposée à l'étranger est prise par le fonctionnaire investi des fonctions de chef de poste ou par le fonctionnaire désigné par lui titulaire du grade de lieutenant de police ou d'un grade supérieur.

« Lorsque le contrôle des personnes à la frontière est assuré par les fonctionnaires des douanes, la décision de refus d'entrée dans les îles Wallis et Futuna opposée à l'étranger est prise par le fonctionnaire investi des fonctions de chef de poste ou par le fonctionnaire désigné par lui titulaire du grade de contrôleur ou d'un grade supérieur.

« Dans les aérodromes affectés à titre exclusif ou principal au ministère de la défense, cette décision peut être également prise par le commandant d'unité de la gendarmerie maritime ou de la gendarmerie de l'air ou par un militaire désigné par lui, titulaire au moins du grade de gendarme. » ;

16° L'article R. 342-5 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 342-5.* – Dès réception de la requête, le juge compétent ou son délégué fixe le jour et l'heure de l'audience.

« Avis en est donné par le greffier, aussitôt et par tout moyen, au chef du service de contrôle aux frontières ou au fonctionnaire désigné par lui, à l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, au procureur de la République, à l'étranger et à son avocat, s'il en a un » ;

17° A l'article R. 342-7, le premier alinéa est ainsi rédigé :

« A l'audience, le chef de service de contrôle aux frontières ou le fonctionnaire désigné par lui, sur sa demande ou sur celle du juge, est entendu. Un représentant de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna peut demander à être entendu. » ;

18° A l'article R. 342-10, les mots : « vingt-quatre heures » sont remplacés par les mots : « quatre jours » et la troisième phrase est supprimée ;

19° L'article R. 342-11 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 342-11.* – A peine d'irrecevabilité, le premier président ou son délégué est saisi par une déclaration motivée faite ou remise par tout moyen au greffe du tribunal de première instance ou de la cour d'appel. La déclaration est enregistrée avec mentions de la date et de l'heure.

« Quand la déclaration d'appel est reçue par le greffier du tribunal de première instance, celui-ci fait parvenir sans délai une copie de la déclaration d'appel et le dossier de l'affaire au greffe de la cour d'appel.

« Quand la déclaration d'appel est reçue par le greffier de la cour d'appel, celui-ci avise sur-le-champ le greffier du tribunal de première instance qui transmet sans délai le dossier au greffe de la cour d'appel. » ;

20° La deuxième phrase de l'article R. 342-15 est supprimée ;

21° A l'article R. 342-17, le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le chef du service de contrôle aux frontières ou le fonctionnaire désigné par lui, un représentant de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, l'avocat de l'étranger et l'étranger lui-même peuvent demander à être entendus à l'audience. » ;

22° A l'article R. 342-18, la deuxième phrase est supprimée et le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« L'ordonnance est communiquée au ministère public. Elle est notifiée sur place à l'étranger et à son conseil, s'il en a un, à l'autorité qui a prononcé le maintien en zone d'attente, ainsi qu'à l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna. Les parties présentes en accusent réception. Le greffier la notifie par tout moyen et dans les meilleurs délais aux autres parties qui en accusent réception. » ;

23° A l'article R. 342-19, le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna et au ministère public. » ;

24° A l'article R. 343-5, la référence au juge des enfants est remplacée par la référence au président du tribunal de première instance et la référence au président du conseil départemental est remplacée par la référence à l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

25° Aux articles R. 343-25 et R. 343-31, après les mots : « mentionnée à l'article L. 7111-6 du code du travail » sont insérés les mots : « ou reconnu comme journaliste en application des dispositions ayant le même objet applicables dans la collectivité » ;

26° Aux articles R. 343-16 et R. 343-23, les mots : « et les agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration chargés de l'assistance humanitaire » sont supprimés ;

27° A l'article R. 343-19, les mots : « cinq années » sont remplacés par les mots « une année » et après les mots : « l'assistance médicale ou sociale », sont insérés les mots : « et ayant leur siège dans les îles Wallis et Futuna » ;

28° A l'article R. 343-20, les mots : « dix personnes » sont remplacés par les mots : « cinq personnes » et ce même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve des nécessités de l'ordre public et de la sécurité des transports, une association habilitée peut accéder, par l'intermédiaire d'un ou de deux représentants agréés, à chaque zone d'attente huit fois par an, entre 8 heures et 20 heures. » ;

29° Le deuxième alinéa de l'article R. 351-1 n'est pas applicable ;

30° A l'article R. 351-3, les mots : « Sauf dans le cas où l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat, » sont supprimés.

Art. R. 364-5. – L'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna rend l'avis prévu par l'article L. 312-2 dans un délai d'un mois à compter de sa saisine par l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna. Cet avis est réputé émis s'il n'a pas été rendu dans ce délai.

Art. D. 364-6. – Les articles D. 312-3 à D. 312-8 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. R. 365-1.* – Les articles R.* 321-1, R.* 343-14, R.* 343-22 et R.* 352-1 sont applicables en Polynésie française.

Art. R. 365-2.* – Pour son application en Polynésie française, l'article R.* 343-22 est ainsi rédigé :

« *Art. R.* 343-22.* – L'autorité administrative mentionnée aux articles R. 343-19 et R. 343-20 est le ministre chargé de l'immigration. L'autorité administrative mentionnée à l'article R. 343-21 est le haut-commissaire de la République en Polynésie française ».

Art. R. 365-3. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
R. 311-1 à R. 312-2	
R. 312-9 à R. 312-11	
Au titre II	
R. 320-1	
Au titre III	
R. 330-1	
Au titre IV	
R. 340-1	
R. 341-1 à R. 343-13	
R. 343-15 à R. 343-21	
R. 343-23 à R. 343-34	
Au titre V	
R. 350-1	
R. 351-1 à R. 351-7	

Art. R. 365-4. – Pour l'application du présent livre en Polynésie française :

1° A l'exception du premier alinéa de l'article R. 313-3 et des articles D. 312-3 et R. 343-31, les mots « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la Polynésie française » ;

2° Les références au refus d'entrée sur le territoire français sont remplacées par la référence au refus d'entrée sur le territoire de la Polynésie française ;

3° Les références au préfet sont remplacées par la référence au haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

4° Les références au tribunal judiciaire sont remplacées par la référence au tribunal de première instance ;

5° Les valeurs monétaires exprimées en euros sont remplacées par leur contre-valeur en francs CFP ;

6° A l'article R. 311-1, après les mots : « du ministre chargé de l'immigration », sont insérés les mots : « le ministre des affaires étrangères et le ministre chargé de l'outre-mer », les mots : « documents prévus à l'article L. 311-1 » sont remplacés par les mots : « documents prévus au 1° de l'article L. 311-1 » ;

7° L'article R. 313-1 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 313-1.* – En fonction de ses déclarations sur les motifs de son voyage, l'étranger doit présenter selon les cas :

« 1° Pour un séjour touristique, tout document de nature à établir l'objet et les conditions de ce séjour, et notamment sa durée ;

« 2° Pour un voyage professionnel, tout document apportant des précisions sur la profession ou sur la qualité du voyageur ainsi que sur les établissements ou organismes situés en Polynésie française par lesquels il est attendu ;

« 3° Pour une visite privée, une attestation d'accueil signée par la personne qui se propose d'assurer le logement de l'étranger. Cette attestation d'accueil constitue le document prévu par les accords internationaux auxquels la France est partie pour justifier des conditions de séjour dans le cas d'une visite familiale ou privée ;

« 4° Pour un séjour motivé par une hospitalisation, tout document justifiant qu'il satisfait aux conditions requises par la réglementation en vigueur localement pour l'admission dans les établissements publics d'hospitalisation, sauf dans le cas de malades ou blessés graves venant recevoir des soins en urgence dans un établissement sanitaire. » ;

8° A l'article R. 313-4, les mots : « sur le territoire métropolitain ou en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la Polynésie française » ;

9° L'article R. 313-5 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 313-5.* – Sont notamment considérés comme des documents relatifs aux garanties de rapatriement :

« 1° Un titre de transport valable pour revenir dans le pays de résidence habituelle et dont le porteur veille à maintenir la validité jusqu'à la date de son départ ;

« 2° Une attestation d'un établissement bancaire situé en France ou à l'étranger garantissant le rapatriement de l'intéressé au cas où celui-ci ne serait pas en mesure d'en assurer lui-même les frais, accompagnée le cas échéant d'une traduction en français. » ;

10° A l'article R. 313-9 :

a) après les mots : « documents mentionnés aux articles R. 313-7 et R. 313-8, », sont insérés les mots : « d'un document justifiant de son domicile s'il diffère du lieu d'accueil de l'étranger, » ;

b) les mots : « par le maire » et les mots : « en mairie » sont respectivement remplacés par les mots : « par le maire de la commune ou par le chef de la subdivision administrative de résidence du signataire » et par les mots : « devant l'une de ces autorités » ;

11° A l'article R. 313-12, la dernière phrase est supprimée ;

12° A l'article R. 313-13, les mots : « le maire » et les mots : « le maire adresse au préfet » sont respectivement remplacés par les mots : « le maire de la commune et le chef de la subdivision administrative de résidence du signataire » et par les mots : « le maire de la commune ou, le cas échéant, le chef de la subdivision administrative de résidence du signataire adresse au haut-commissaire de la République en Polynésie française » ;

13° L'article R. 313-14 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 313-14.* – Sont dispensés de présenter les documents prévus aux articles R. 313-1 à R. 313-4 et R. 313-6 à R. 313-8 :

« 1° Les ressortissants andorrans et monégasques ;

« 2° L'étranger titulaire d'un visa portant la mention : "famille de Français", délivré aux conjoints de ressortissants français et aux membres de leur famille mentionnés aux articles L. 423-11 et L. 423-12 ;

« 3° L'étranger titulaire d'un visa de circulation défini par la convention d'application de l'accord de Schengen, valable pour plusieurs entrées et d'une durée de validité au moins égale à un an et délivré par une autorité consulaire française ou par celle d'un Etat mettant en vigueur cette convention et agissant en représentation de la France, sous réserve de la validité dudit visa de circulation en Polynésie française ;

« 4° L'étranger titulaire d'un visa portant la mention : "carte de séjour à solliciter dès l'arrivée en Polynésie française" ;

« 5° Les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires et les membres de leur famille à charge venant de l'étranger pour prendre leurs fonctions en France ;

« 6° Les personnes auxquelles une dispense a été accordée par le conseil des ministres de la Polynésie française conformément au 3° de l'article L. 312-6 ;

« 7° Les personnes auxquelles une dispense a été accordée par les autorités consulaires françaises dans leur pays de résidence ;

« 8° Les membres des assemblées parlementaires des Etats étrangers ;

« 9° Les fonctionnaires, officiers et agents des services publics étrangers lorsqu'ils sont porteurs d'un ordre de mission de leur gouvernement ou fonctionnaires d'une organisation intergouvernementale dont la France est membre, munis d'un ordre de mission délivré par cette organisation ;

« 10° Les membres des équipages des navires et aéronefs effectuant des déplacements de service sous couvert des documents prévus par les conventions internationales ;

« 11° Les étrangers mentionnés aux 6° à 8°, 10°, 13° et 15° à 17° de l'article R. 431-16. » ;

14° A l'article R. 313-16, après les mots : « registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers », sont insérés les mots : « ou leur équivalent local » ;

15° L'article R. 332-1 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 332-1.* – Lorsque le contrôle des personnes à la frontière est assuré par les fonctionnaires de la police nationale, la décision de refus d'entrée en Polynésie française opposée à l'étranger est prise par le fonctionnaire investi des fonctions de chef de poste ou par le fonctionnaire désigné par lui titulaire du grade de lieutenant de police ou d'un grade supérieur.

« Lorsque le contrôle des personnes à la frontière est assuré par les fonctionnaires des douanes, la décision de refus d'entrée en Polynésie française opposée à l'étranger est prise par le fonctionnaire investi des fonctions de chef de poste ou par le fonctionnaire désigné par lui titulaire du grade de contrôleur ou d'un grade supérieur.

« Dans les aéroports affectés à titre exclusif ou principal au ministère de la défense, cette décision peut être également prise par le commandant d'unité de la gendarmerie maritime ou de la gendarmerie de l'air ou par un militaire désigné par lui, titulaire au moins du grade de gendarme. » ;

16° L'article R. 342-5 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 342-5.* – Dès réception de la requête, le président du tribunal de première instance le juge compétent ou son délégué fixe le jour et l'heure de l'audience.

« Avis en est donné par le greffier, aussitôt et par tout moyen, au chef du service de contrôle aux frontières ou au fonctionnaire désigné par lui, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au procureur de la République, à l'étranger et à son avocat, s'il en a un » ;

17° A l'article R. 342-7, le premier alinéa est ainsi rédigé :

« A l'audience, le chef de service de contrôle aux frontières ou le fonctionnaire désigné par lui, sur sa demande ou sur celle du juge, est entendu. Un représentant du haut-commissaire de la République en Polynésie française peut demander à être entendu. » ;

18° A l'article R. 342-10, les mots : « vingt-quatre heures » sont remplacés par les mots : « quatre jours » et la troisième phrase est supprimée ;

19° L'article R. 342-11 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 342-11.* – A peine d'irrecevabilité, le premier président ou son délégué est saisi par une déclaration motivée faite ou remise par tout moyen au greffe du tribunal de première instance ou de la cour d'appel. La déclaration est enregistrée avec mentions de la date et de l'heure.

« Quand la déclaration d'appel est reçue par le greffier du tribunal de première instance, celui-ci fait parvenir sans délai une copie de la déclaration d'appel et le dossier de l'affaire au greffe de la cour d'appel.

« Quand la déclaration d'appel est reçue par le greffier de la cour d'appel, celui-ci avise sur-le-champ le greffier du tribunal de première instance qui transmet sans délai le dossier au greffe de la cour d'appel. » ;

20° La deuxième phrase de l'article R. 342-15 est supprimée ;

21° A l'article R. 342-17, le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le chef du service de contrôle aux frontières ou le fonctionnaire désigné par lui, un représentant du haut-commissaire de la République en Polynésie française, l'avocat de l'étranger et l'étranger lui-même peuvent demander à être entendus à l'audience. » ;

22° A l'article R. 342-18, la deuxième phrase est supprimée et le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« L'ordonnance est communiquée au ministère public. Elle est notifiée sur place à l'étranger et à son conseil, s'il en a un, à l'autorité qui a prononcé le maintien en zone d'attente, ainsi qu'au haut-commissaire de la République en Polynésie française. Les parties présentes en accusent réception. Le greffier la notifie par tout moyen et dans les meilleurs délais aux autres parties qui en accusent réception. » ;

23° A l'article R. 342-19, le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et au ministère public. » ;

24° A l'article R. 343-5, les mots : « président du conseil départemental » sont remplacés par les mots : « le président de la Polynésie française » ;

25° Aux articles R. 343-25 et R. 343-31, après les mots : « mentionnée à l'article L. 7111-6 du code du travail » sont insérés les mots : « ou reconnu comme journaliste en application des dispositions ayant le même objet applicables dans la collectivité » ;

26° Aux articles R. 343-16 et R. 343-23, les mots : « et les agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration chargés de l'assistance humanitaire » sont supprimés ;

27° A l'article R. 343-19, les mots : « cinq années » sont remplacés par les mots « une année » et après les mots : « l'assistance médicale ou sociale », sont insérés les mots : « et ayant leur siège en Polynésie française » ;

28° A l'article R. 343-20, les mots : « dix personnes » sont remplacés par les mots : « cinq personnes » et ce même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve des nécessités de l'ordre public et de la sécurité des transports, une association habilitée peut accéder, par l'intermédiaire d'un ou de deux représentants agréés, à chaque zone d'attente huit fois par an, entre 8 heures et 20 heures. » ;

29° Le deuxième alinéa de l'article R. 351-1 n'est pas applicable ;

30° A l'article R. 351-3, les mots : « Sauf dans le cas où l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat, » sont supprimés.

Art. R. 365-5. – Le conseil des ministres de la Polynésie française rend l'avis prévu par l'article L. 312-2 dans le délai d'un mois à compter de sa saisine par le haut-commissaire de la République. Ce délai est de quinze jours en cas d'urgence, à la demande du haut-commissaire. Cet avis est réputé émis s'il n'a pas été rendu dans ce délai.

Art. D. 365-6. – Les dispositions des articles D. 312-3 à D. 312-8 sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Art. R. 366-1.* – Les articles R.* 321-1, R.* 343-14, R.* 343-22 et R.* 352-1 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

Art. R. 366-2.* – Pour son application en Nouvelle-Calédonie, l'article R.* 343-22 est ainsi rédigé :

« *Art. R.* 343-22.* – L'autorité administrative mentionnée aux articles R. 343-19 et R. 343-20 est le ministre chargé de l'immigration. L'autorité administrative mentionnée à l'article R. 343-21 est le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie. »

Art. R. 366-3. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
R. 311-1 à R. 312-2	
R. 312-9 à R. 312-11	
Au titre II	
R. 320-1	
Au titre III	
R. 330-1	
Au titre IV	
R. 340-1	
R. 341-1 à R. 343-13	
R. 343-15 à R. 343-21	
R. 343-23 à R. 343-34	
Au titre V	
R. 350-1	
R. 351-1 à R. 351-7	

Art. R. 366-4. – Pour l'application du présent livre en Nouvelle-Calédonie :

1° A l'exception du premier alinéa de l'article R. 313-3 et des articles D. 312-3 et R. 343-31, les mots « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie » ;

2° Les références au refus d'entrée sur le territoire français sont remplacées par la référence au refus d'entrée sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

3° Les références au préfet sont remplacées par la référence au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

4° Les références au tribunal judiciaire sont remplacées par la référence au tribunal de première instance ;

5° Les valeurs monétaires exprimées en euros sont remplacées par leur contre-valeur en francs CFP ;

6° A l'article R. 311-1, après les mots : « du ministre chargé de l'immigration », sont insérés les mots : « le ministre des affaires étrangères et le ministre chargé de l'outre-mer » », les mots : « documents prévus à l'article L. 311-1 » sont remplacés par les mots : « documents prévus au 1° de l'article L. 311-1 » ;

7° L'article R. 313-1 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 313-1.* – En fonction de ses déclarations sur les motifs de son voyage, l'étranger doit présenter selon les cas :

« 1° Pour un séjour touristique, tout document de nature à établir l'objet et les conditions de ce séjour, et notamment sa durée ;

« 2° Pour un voyage professionnel, tout document apportant des précisions sur la profession ou sur la qualité du voyageur ainsi que sur les établissements ou organismes situés en Polynésie française par lesquels il est attendu ;

« 3° Pour une visite privée, une attestation d'accueil signée par la personne qui se propose d'assurer le logement de l'étranger. Cette attestation d'accueil constitue le document prévu par les accords internationaux auxquels la France est partie pour justifier des conditions de séjour dans le cas d'une visite familiale ou privée ;

« 4° Pour un séjour motivé par une hospitalisation, tout document justifiant qu'il satisfait aux conditions requises par la réglementation en vigueur localement pour l'admission dans les établissements publics d'hospitalisation, sauf dans le cas de malades ou blessés graves venant recevoir des soins en urgence dans un établissement sanitaire. » ;

8° A l'article R. 313-4, les mots : « sur le territoire métropolitain ou en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie » ;

9° L'article R. 313-5 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 313-5.* – Sont notamment considérés comme des documents relatifs aux garanties de rapatriement :

« 1° Un titre de transport valable pour revenir dans le pays de résidence habituelle et dont le porteur veille à maintenir la validité jusqu'à la date de son départ ;

« 2° Une attestation d'un établissement bancaire situé en France ou à l'étranger garantissant le rapatriement de l'intéressé au cas où celui-ci ne serait pas en mesure d'en assurer lui-même les frais, accompagnée le cas échéant d'une traduction en français. » ;

10° A l'article R. 313-9 :

a) après les mots : « documents mentionnés aux articles R. 313-7 et R. 313-8, », sont insérés les mots : « d'un document justifiant de son domicile s'il diffère du lieu d'accueil de l'étranger, » ;

b) les mots : « par le maire » et les mots « en mairie » sont respectivement remplacés par les mots : « par le maire de la commune, soit par le commissaire délégué de la République dans la province où réside le signataire » et par les mots : « devant l'une de ces autorités » ;

11° A l'article R. 313-12, la dernière phrase est supprimée ;

12° A l'article R. 313-13, les mots : « le maire » et les mots : « le maire adresse au préfet » sont respectivement remplacés par les mots : « le maire de la commune et le délégué de la République dans la province où réside le signataire » et par les mots : « le maire de la commune ou, le cas échéant, le délégué de la République dans la province où réside le signataire adresse au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie » ;

13° L'article R. 313-14 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 313-14.* – Sont dispensés de présenter les documents prévus aux articles R. 313-1 à R. 313-4 et R. 313-6 à R. 313-8 :

« 1° Les ressortissants andorrans et monégasques ;

« 2° L'étranger titulaire d'un visa portant la mention : "famille de Français", délivré aux conjoints de ressortissants français et aux membres de leur famille mentionnés aux articles L. 423-11 et L. 423-12 ;

« 3° L'étranger titulaire d'un visa de circulation défini par la convention d'application de l'accord de Schengen, valable pour plusieurs entrées et d'une durée de validité au moins égale à un an et délivré par une autorité consulaire française ou par celle d'un Etat mettant en vigueur cette convention et agissant en représentation de la France, sous réserve de la validité dudit visa de circulation en Nouvelle-Calédonie ;

« 4° L'étranger titulaire d'un visa portant la mention : "carte de séjour à solliciter dès l'arrivée en Nouvelle-Calédonie" ;

« 5° Les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires et les membres de leur famille à charge venant de l'étranger pour prendre leurs fonctions en France ;

« 6° Les personnes auxquelles une dispense a été accordée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément au 3° de l'article L. 312-6 ;

« 7° Les personnes auxquelles une dispense a été accordée par les autorités consulaires françaises dans leur pays de résidence ;

« 8° Les membres des assemblées parlementaires des Etats étrangers ;

« 9° Les fonctionnaires, officiers et agents des services publics étrangers lorsqu'ils sont porteurs d'un ordre de mission de leur gouvernement ou fonctionnaires d'une organisation intergouvernementale dont la France est membre, munis d'un ordre de mission délivré par cette organisation ;

« 10° Les membres des équipages des navires et aéronefs effectuant des déplacements de service sous couvert des documents prévus par les conventions internationales. ;

« 11° Les étrangers mentionnés aux 6° à 8°, 10°, 13° et 15° à 17° de l'article R. 431-18. » ;

14° A l'article R. 313-16, après les mots : « registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers », sont insérés les mots : « ou leur équivalent local » ;

15° L'article R. 332-1 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 332-1.* – Lorsque le contrôle des personnes à la frontière est assuré par les fonctionnaires de la police nationale, la décision de refus d'entrée en Nouvelle-Calédonie opposée à l'étranger est prise par le fonctionnaire investi des fonctions de chef de poste ou par le fonctionnaire désigné par lui titulaire du grade de lieutenant de police ou d'un grade supérieur.

« Lorsque le contrôle des personnes à la frontière est assuré par les fonctionnaires des douanes, la décision de refus d'entrée en Nouvelle-Calédonie opposée à l'étranger est prise par le fonctionnaire investi des fonctions de chef de poste ou par le fonctionnaire désigné par lui titulaire du grade de contrôleur ou d'un grade supérieur.

« Dans les aéroports affectés à titre exclusif ou principal au ministère de la défense, cette décision peut être également prise par le commandant d'unité de la gendarmerie maritime ou de la gendarmerie de l'air ou par un militaire désigné par lui, titulaire au moins du grade de gendarme. » ;

16° L'article R. 342-5 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 342-5.* – Dès réception de la requête, le président du tribunal de première instance le juge compétent ou son délégué fixe le jour et l'heure de l'audience.

« Avis en est donné par le greffier, aussitôt et par tout moyen, au chef du service de contrôle aux frontières ou au fonctionnaire désigné par lui, au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au procureur de la République, à l'étranger et à son avocat, s'il en a un » ;

17° A l'article R. 342-7, le premier alinéa est ainsi rédigé :

« A l'audience, le chef de service de contrôle aux frontières ou le fonctionnaire désigné par lui, sur sa demande ou sur celle du juge, est entendu. Un représentant du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie peut demander à être entendu. » ;

18° A l'article R. 342-10, les mots : « vingt-quatre heures » sont remplacés par les mots : « quatre jours » et la troisième phrase est supprimée ;

19° L'article R. 342-11 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 342-11.* – A peine d'irrecevabilité, le premier président ou son délégué est saisi par une déclaration motivée faite ou remise par tout moyen au greffe du tribunal de première instance ou de la cour d'appel. La déclaration est enregistrée avec mentions de la date et de l'heure.

« Quand la déclaration d'appel est reçue par le greffier du tribunal de première instance, celui-ci fait parvenir sans délai une copie de la déclaration d'appel et le dossier de l'affaire au greffe de la cour d'appel.

« Quand la déclaration d'appel est reçue par le greffier de la cour d'appel, celui-ci avise sur-le-champ le greffier du tribunal de première instance qui transmet sans délai le dossier au greffe de la cour d'appel. » ;

20° A l'article R. 342-15, la deuxième phrase est supprimée ;

21° A l'article R. 342-17, le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le chef du service de contrôle aux frontières ou le fonctionnaire désigné par lui, un représentant du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, l'avocat de l'étranger et l'étranger lui-même peuvent demander à être entendus à l'audience. » ;

22° A l'article R. 342-18, la deuxième phrase est supprimée et le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« L'ordonnance est communiquée au ministère public. Elle est notifiée sur place à l'étranger et à son conseil, s'il en a un, à l'autorité qui a prononcé le maintien en zone d'attente, ainsi qu'au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie. Les parties présentes en accusent réception. Le greffier la notifie par tout moyen et dans les meilleurs délais aux autres parties qui en accusent réception. » ;

23° A l'article R. 342-19, le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et au ministère public. » ;

24° L'article R. 342-21 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le cas échéant, il l'informe de ses droits à bénéficier de l'aide juridictionnelle, conformément à la réglementation en vigueur localement. » ;

25° A l'article R. 343-5, les mots : « président du conseil départemental » sont remplacés par les mots : « le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie » ;

26° Aux articles R. 343-25 et R. 343-31, après les mots : « mentionnée à l'article L. 7111-6 du code du travail » sont insérés les mots : « ou reconnu comme journaliste en application des dispositions ayant le même objet applicables dans la collectivité » ;

27° Aux articles R. 343-16 et R. 343-23, les mots : « et les agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration chargés de l'assistance humanitaire » sont supprimés ;

28° A l'article R. 343-19, les mots : « cinq années » sont remplacés par les mots « une année » et après les mots : « l'assistance médicale ou sociale », sont ajoutés les mots : « et ayant leur siège en Nouvelle-Calédonie » ;

29° A l'article R. 343-20, les mots : « dix personnes » sont remplacés par les mots : « cinq personnes et ce même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve des nécessités de l'ordre public et de la sécurité des transports, une association habilitée peut accéder, par l'intermédiaire d'un ou de deux représentants agréés, à chaque zone d'attente huit fois par an, entre 8 heures et 20 heures. » ;

30° Le deuxième alinéa de l'article R. 351-1 n'est pas applicable ;

31° A l'article R. 351-3, les mots : « Sauf dans le cas où l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat, » sont supprimés.

Art. R. 366-5. – Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie rend l'avis prévu par l'article L. 312-2 dans un délai d'un mois à compter de sa saisine par le haut-commissaire de la République. Cet avis est réputé émis s'il n'a pas été rendu dans ce délai.

Art. D. 366-6. – Les dispositions des articles D. 312-3 à D. 312-8 sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

LIVRE IV**SÉJOUR EN FRANCE****TITRE I****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Art. R. 410-1. – Conformément à l'article R. 237-1, les dispositions des articles D. 414-1, R. 414-2, D. 414-3 et D. 414-4 à l'exception du 1° sont applicables à l'étranger dont la situation est régie par le livre II.

CHAPITRE I**DOCUMENTS DE SÉJOUR**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE II**CONDITIONS GÉNÉRALES DE SÉJOUR**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE III**INTÉGRATION RÉPUBLICAINE****Section 1****Information sur la vie en France**

Art. R. 413-1. – Le ministre chargé de l'accueil et de l'intégration conçoit l'information sur la vie en France et les droits et devoirs qui y sont liés mentionnée à l'article L. 413-1. Cette information est accessible par voie dématérialisée.

Section 2**Contrat d'intégration**

Art. R. 413-2. – L'étranger mentionné au premier alinéa de l'article L. 413-2 s'engage dans un parcours personnalisé d'intégration républicaine. A cet effet, il signe le contrat d'intégration républicaine prévu au second alinéa du même article par lequel il s'engage à respecter les principes et valeurs de la société française et de la République et à suivre avec sérieux et assiduité les formations et les dispositifs d'accompagnement qui lui sont prescrits.

Art. R. 413-3. – Le contrat d'intégration républicaine, avec sa traduction dans une langue que l'intéressé comprend, est présenté par l'Office français de l'immigration et de l'intégration à l'étranger au cours d'un entretien personnalisé. A l'issue de cet entretien, il est signé par l'étranger et, le cas échéant, par son représentant légal admis régulièrement au séjour en France. Il est également signé par le préfet qui a accordé le titre de séjour ou par le préfet du lieu de résidence pour l'étranger séjournant en France sous couvert d'un visa d'une durée supérieure à trois mois.

Le contrat d'intégration républicaine signé à l'issue de l'entretien prescrit la formation civique obligatoire et, le cas échéant, la formation linguistique visant à l'acquisition de la langue française prévues respectivement aux 1° et 2° de l'article L. 413-3. Dès lors que la formation linguistique est prescrite, celle-ci devient obligatoire pour l'étranger, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 413-13.

Le contrat d'intégration républicaine est préparé par l'office suivant un modèle type approuvé par arrêté du ministre chargé de l'accueil et de l'intégration.

Art. R. 413-4. – Le contrat d'intégration républicaine est conclu pour une durée d'un an.

Ce contrat est respecté dès lors que les formations qu'il prévoit ont été suivies avec assiduité et sérieux et que l'étranger n'a pas manifesté de rejet des valeurs essentielles de la société française et de la République. Lorsque la formation linguistique prescrite se déroule sur une durée supérieure à un an, le préfet apprécie le respect des conditions d'assiduité et de sérieux au terme de la première année, au vu de l'avis de l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Sous réserve du deuxième alinéa, la clôture du contrat intervient dans le mois suivant le terme de la durée prescrite de formation.

Lorsque les formations civique et linguistique prescrites et dûment suivies sont en cours d'exécution à l'échéance du contrat, le préfet peut, pour un motif légitime et sur proposition de l'office et sous réserve de la régularité de séjour de l'étranger, prolonger le contrat d'intégration républicaine dans la limite d'une année supplémentaire.

Le contrat peut être résilié par le préfet sur proposition de l'office lorsque celui-ci constate que l'étranger, sans motif légitime, ne participe pas ou plus à une formation prescrite ou ne respecte pas les engagements souscrits dans le cadre du contrat d'intégration républicaine. Le préfet informe l'étranger de son intention de résilier le contrat et le met à même de présenter ses observations dans le délai d'un mois. Il indique les motifs de la résiliation envisagée et en précise les conséquences au regard des dispositions du 1° de l'article L. 433-4 relatives à la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle.

Art. R. 413-5. – Pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 413-5 si l'étranger a effectué sa scolarité dans un établissement d'enseignement secondaire français à l'étranger ce dernier doit figurer sur la liste prévue par l'article R. 451-2 du code de l'éducation et l'intéressé doit présenter une attestation établie par le chef d'établissement.

Art. R. 413-6. – L'étranger qui n'a pas souscrit à ce dispositif lors de sa première admission au séjour peut signer le contrat d'intégration républicaine ultérieurement, comme prévu à l'article L. 413-4, à condition qu'il réside régulièrement en France et sous réserve des exceptions prévues à l'article R. 413-7. Le cas échéant, le contrat est en outre signé par le représentant légal de l'étranger.

Art. R. 413-7. – L'article R. 413-6 ne s'applique pas lorsque l'étranger réside en France sous couvert des cartes de séjour suivantes :

- 1° La carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur temporaire » prévue à l'article L. 421-3 ;
- 2° La carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » prévue aux articles L. 422-1 ou L. 422-2 ;
- 3° La carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant - programme de mobilité » prévue à l'article L. 422-5 ;
- 4° La carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » prévue aux articles L. 423-13 ou L. 425-9 ;
- 5° La carte de séjour temporaire portant la mention « visiteur » prévue à l'article L. 426-20 ;
- 6° La carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire » prévue à l'article L. 426-23 ;
- 7° La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « travailleur saisonnier » prévue à l'article L. 421-34.

Section 3

Entretien personnalisé de début de parcours d'intégration républicaine

Art. R. 413-8. – L'entretien personnalisé mentionné à l'article R. 413-3 vise à informer l'étranger, au regard de son projet d'installation, de l'offre territoriale de services de nature à faciliter, notamment, son insertion professionnelle et ses conditions d'accueil et d'intégration en application des 3° et 4° de l'article L. 413-3 et à évaluer ses compétences linguistiques en français dans les conditions prévues à l'article R. 413-9.

Au cours de cet entretien, l'étranger en recherche d'emploi est orienté par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, en fonction de sa situation et de ses besoins, vers un organisme concourant au service public de l'emploi pour bénéficier d'un entretien approfondi en orientation professionnelle puis de l'accompagnement adapté mentionné au 3° de l'article L. 413-3.

L'étranger qui ne souhaite pas bénéficier d'un conseil en orientation professionnelle, ni de l'accompagnement destiné à favoriser son insertion professionnelle qui le complète, exprime sa demande de dispense lors de cet entretien.

Art. R. 413-9. – Lors de l'entretien personnalisé mentionné à l'article R. 413-3, l'Office français de l'immigration et de l'intégration évalue les besoins en formation linguistique de l'étranger en utilisant un test de connaissances orales et écrites en langue française. Ce test est fixé par un arrêté du ministre chargé de l'accueil et de l'intégration sur la base du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe tel qu'adopté par le comité des ministres du Conseil de l'Europe dans sa recommandation CM/Rec (2008)7 du 2 juillet 2008.

Section 4

Formations

Sous-section 1

Dispositions communes

Art. R. 413-10. – L'Office français de l'immigration et de l'intégration organise les formations dispensées dans le cadre du contrat d'intégration républicaine. A cet effet, il assure l'inscription de l'étranger aux formations et veille à l'assiduité et au sérieux de sa participation.

La formation civique et la formation linguistique mentionnées aux articles R. 413-12 et R. 413-13 sont dispensées gratuitement.

Art. R. 413-11. – A l'issue des formations prescrites ou au terme de la première année de formation linguistique, lorsque celle-ci se déroule sur une durée supérieure à un an, l'Office français de l'immigration et de l'intégration se prononce, au vu des informations transmises par les organismes ayant assuré les formations et, le cas échéant, des éléments fournis par l'étranger, sur l'assiduité et le sérieux de celui-ci aux formations. L'avis de l'office est transmis au préfet qui a délivré le titre de séjour ou le récépissé.

Sous-section 2

Formation civique

Art. R. 413-12. – La formation civique, mentionnée au 1° de l'article L. 413-3 présente :

1° Les institutions françaises, les valeurs de la République, notamment la liberté, l'égalité, dont l'égalité entre les hommes et les femmes, la fraternité, la laïcité, l'Etat de droit, les libertés fondamentales, la sûreté des personnes et

des biens, l'exercice de la citoyenneté, des droits et devoirs liés à la vie en France, l'histoire et les principales caractéristiques géographiques de la France, ainsi que les grandes étapes de la construction européenne ;

2° La société française et la vie en France, notamment les démarches d'accès à l'emploi, à la formation et aux services publics, le logement, la santé, les responsabilités et les dispositifs de soutien liés à la parentalité, la petite enfance et ses modes de garde, l'école, l'orientation scolaire et la vie associative.

A l'issue de chaque journée de formation, l'organisme de formation remet à l'étranger, sur demande, une attestation nominative de présence.

Un arrêté du ministre chargé de l'accueil et de l'intégration précise les conditions dans lesquelles la formation civique est organisée, sa durée ainsi que son contenu.

Sous-section 3

Formation linguistique

Art. R. 413-13. – Lorsque l'étranger obtient au test mentionné à l'article R. 413-9 des résultats égaux ou supérieurs au niveau déterminé par l'arrêté mentionné au même article et attestant du niveau satisfaisant de maîtrise de la langue française prévu par l'article L. 413-6, ou s'il justifie de la maîtrise de ce niveau par la production de diplômes ou de tests prévus par le même arrêté, il est dispensé par l'Office français de l'immigration et de l'intégration de l'inscription à la formation linguistique. Il en est fait mention dans le contrat d'intégration républicaine.

Lorsque l'étranger obtient à ce test des résultats inférieurs au niveau déterminé par l'arrêté mentionné au premier alinéa, une formation linguistique lui est prescrite dont il est fait mention dans le contrat d'intégration républicaine.

Il est mis un terme anticipé à la formation lorsque l'étranger atteint le niveau linguistique ciblé lors d'un test d'évaluation intermédiaire et qu'il a suivi sa formation avec assiduité.

A l'issue de la formation, l'organisme de formation remet à l'étranger, sur demande, une attestation nominative de présence mentionnant le nombre d'heures réalisées et les résultats obtenus aux tests d'évaluation initial et final.

Lorsque l'étranger atteint le niveau linguistique ciblé lors de l'évaluation intermédiaire ou au terme de la formation, il lui est proposé de s'inscrire, dans un délai de six mois, à un test d'évaluation afin d'obtenir une certification de son niveau en français. Les frais de cette inscription sont à la charge de l'Etat.

L'arrêté du ministre chargé de l'accueil et de l'intégration mentionné au premier alinéa du présent article fixe la durée maximale de la formation linguistique prescrite et précise les conditions dans lesquelles elle est organisée ainsi que son contenu.

Section 5

Entretien de fin de parcours d'intégration républicaine

Art. R. 413-14. – Dans le délai de trois mois après la fin des formations prescrites, l'Office français de l'immigration et de l'intégration convoque l'étranger à un entretien de fin de contrat au cours duquel un bilan des formations est réalisé. Une nouvelle information lui est apportée sur l'offre de services territoriale pouvant faciliter ses conditions d'accueil et d'intégration, et notamment son insertion professionnelle.

Au cours de cet entretien, l'étranger en recherche d'emploi est orienté par l'office, en fonction de sa situation et de ses besoins, vers un organisme concourant au service public de l'emploi pour bénéficier d'un entretien approfondi en orientation professionnelle puis de l'accompagnement adapté mentionné au 3° de l'article L. 413-3.

Lors de cet entretien, l'étranger qui ne souhaite pas bénéficier d'un conseil en orientation professionnelle, ni de l'accompagnement destiné à favoriser son insertion professionnelle qui le complète, exprime sa demande de dispense.

Section 6

Appréciation de la condition d'intégration pour la délivrance de la carte de résident

Art. R. 413-15. – Pour l'appréciation de la condition d'intégration prévue à l'article L. 413-7, l'étranger doit fournir :

1° Une déclaration sur l'honneur par laquelle il s'engage à respecter les principes qui régissent la République française ;

2° Les diplômes ou certifications permettant d'attester de sa maîtrise du français à un niveau égal ou supérieur au niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe tel qu'adopté par le comité des ministres du Conseil de l'Europe dans sa recommandation CM/ Rec (2008) 7 du 2 juillet 2008, dont la liste est définie par un arrêté du ministre chargé de l'accueil et de l'intégration.

Les personnes qui présentent un handicap ou un état de santé déficient chronique peuvent, sur présentation d'un certificat médical conforme au modèle fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'accueil et de l'intégration et des ministres chargés de la santé et des personnes handicapées, bénéficier d'aménagements d'épreuves pour le passage d'un test linguistique si leur état le justifie ou, en cas d'impossibilité de passer un tel test, être dispensées de la production des diplômes ou certifications mentionnés au 2°.

CHAPITRE IV

DROITS ATTACHÉS AUX TITRES DE SÉJOUR

Section 1

Circulation sur le territoire français

Sous-section 1

Documents de circulation délivrés aux étrangers mineurs

Art. D. 414-1. – Le document de circulation pour étranger mineur est délivré par le préfet du département où réside habituellement le mineur et, lorsque ce dernier réside à Paris, par le préfet de police, sur demande de la personne exerçant l'autorité parentale ou de son mandataire.

Le demandeur est tenu de se présenter, à la préfecture de département ou à la sous-préfecture, ou, à Paris, à la préfecture de police, pour y souscrire une demande de document de circulation pour étranger mineur. Toutefois, le préfet peut prescrire que les demandes de document de circulation pour étrangers mineurs lui sont adressées par voie postale ou par voie dématérialisée.

Art. R. 414-2. – L'étranger qui sollicite le document de circulation pour étranger mineur prévu à l'article L. 414-4 présente à l'appui de sa demande les pièces justificatives dont la liste est fixée par arrêté annexé au présent code.

Art. D. 414-3. – Le document de circulation pour étranger mineur est établi suivant un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'immigration.

Art. D. 414-4. – Le document de circulation pour étranger mineur devient caduc dans les cas suivants :

1° Lorsque les délais prévus aux 1° et 2° de l'article R. 431-5 sont expirés ;

2° Lorsqu'un titre de séjour est délivré au titulaire ;

3° Lorsque le titulaire acquiert la nationalité française avant sa majorité.

Le document de circulation pour étranger mineur caduc ou dont la durée de validité est échuée doit être restitué par son titulaire au préfet de département où réside le mineur ou, à Paris, au préfet de police.

Sous-section 2

Titres de voyage

Art. R. 414-5. – Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 561-5 à R. 561-11, tout titre de voyage délivré pour une durée supérieure à un an intègre les éléments de sécurité et les éléments biométriques prévus par le règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres et son annexe, modifié par le règlement (CE) n° 444/2009 du Parlement européen et du Conseil du 28 mai 2009.

Il comporte, outre les mentions énumérées au B du II de l'annexe 3 du présent code, un composant électronique contenant les données à caractère personnel énumérées au B du III de la même annexe.

Section 2

Exercice d'une activité professionnelle

Art. R. 414-6. – L'exercice par un étranger d'une activité professionnelle salariée en France métropolitaine est autorisé dans les conditions définies par les articles R. 5221-1 à R. 5221-48 du code du travail.

TITRE II

CATÉGORIES DE TITRES DE SÉJOUR

Art. R. 420-1. – Conformément à l'article R. 237-1, les dispositions des articles R. 424-1, R. 424-4, R. 424-7 et R. 424-11 sont applicables à l'étranger dont la situation est régie par le livre II.

CHAPITRE I

TITRES DE SÉJOUR POUR MOTIF PROFESSIONNEL

Section 1

Étranger exerçant une activité salariée

Sous-section 1

Carte de séjour portant la mention « salarié »

Art. R. 421-1. – La carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » prévue à l'article L. 421-1 autorise l'exercice d'une activité professionnelle dans les conditions définies aux articles R. 5221-1 et suivants du code du travail.

Art. R. 421-2. – L'étranger titulaire de la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » qui se trouve involontairement privé d'emploi présente tout justificatif relatif à la cessation de son emploi et, le cas échéant, à ses droits au regard des régimes d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi.

Le préfet statue sur sa demande de renouvellement conformément aux dispositions de l'article L. 421-1.

Art. R. 421-3. – La carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention « salarié » délivrée en application de l'article L. 421-1 ne peut être retirée au motif que l'étranger s'est trouvé, autrement que de son fait, privé d'emploi.

Sous-section 2

Carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur temporaire »

Art. R. 421-4. – La carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur temporaire » prévue à l'article L. 421-3 autorise l'exercice d'une activité professionnelle dans les conditions définies aux articles R. 5221-1 et suivants du code du travail.

Art. R. 421-5. – L'étranger qui remplit les conditions de renouvellement de la carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur temporaire » prévue à l'article L. 421-3 se voit délivrer un titre pour une durée égale soit à celle restante à courir du contrat de travail ou de détachement initial dont il est titulaire, soit à celle de son nouveau contrat de travail ou de prolongation de son détachement.

Sous-section 3

Étudiant étranger exerçant un emploi salarié

Art. D. 421-6. – La liste mentionnée au second alinéa de l'article L. 421-4 comprend :

- 1° Les diplômes de niveau I labellisés par la Conférence des grandes écoles ;
- 2° Le diplôme de licence professionnelle.

Section 2

Étranger exerçant une activité non salariée

Art. R. 421-7. – Les dispositions de l'article L. 421-5 sont applicables à l'étranger dont l'activité non salariée nécessite une immatriculation soit au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés, soit à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF).

Art. R. 421-8. – L'étranger résidant hors de France qui sollicite la délivrance de la carte de séjour prévue à l'article L. 421-5 présente sa demande auprès des autorités diplomatiques ou consulaires françaises territorialement compétentes dans son pays de résidence.

L'étranger titulaire d'une carte de séjour ne l'autorisant pas à exercer une activité commerciale, industrielle ou artisanale, qui sollicite la délivrance de la carte de séjour prévue à l'article L. 421-5, présente sa demande au préfet du département de son lieu de résidence.

Art. R. 421-9. – Lorsque l'étranger présente un projet tendant à la création d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale, l'autorité diplomatique ou consulaire ou le préfet compétent saisit pour avis le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi compétent dans le département dans lequel l'étranger souhaite réaliser son projet.

Art. R. 421-10. – Lors de la demande de délivrance ou de renouvellement de la carte de séjour prévue à l'article L. 421-5, le préfet vérifie la compatibilité de l'activité en cause avec la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ainsi que, le cas échéant, l'absence de condamnation ou de décision emportant l'interdiction d'exercer une activité commerciale en France.

Section 3

Étranger bénéficiaire du « passeport talent »

Sous-section 1

Dispositions communes

Paragraphe 1

Conditions de présentation des demandes

Art. R. 421-11. – Lorsque l'étranger qui sollicite la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent », « passeport talent - carte bleue européenne », « passeport talent - chercheur », « passeport talent - chercheur - programme de mobilité » ou « passeport talent (famille) » prévue aux articles L. 421-9 à L. 421-11, L. 421-13 à L. 421-21, L. 421-22 et L. 421-23 réside hors de France, la décision de délivrance du titre de séjour sollicitée est prise par l'autorité diplomatique et consulaire.

La carte de séjour est remise à l'étranger par le préfet du département où l'étranger a établi sa résidence en France ou, à Paris, par le préfet de police, sur présentation de son passeport revêtu d'un visa de long séjour portant la mention « passeport talent ».

Dans l'attente de la délivrance du titre, le préfet délivre une autorisation provisoire de séjour d'une durée maximale de six mois.

Lorsque l'étranger qui sollicite la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle mentionnée au premier alinéa est déjà admis au séjour sur le territoire français, la décision de délivrance est prise par le préfet de son lieu de résidence ou, à Paris, par le préfet de police.

Paragraphe 2

Durée de validité

Art. R. 421-12. – La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » prévue aux articles L. 421-9, L. 421-10 ou L. 421-13, la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent - carte bleue européenne » prévue à l'article L. 421-11 et la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent - chercheur » ou « passeport talent - chercheur - programme de mobilité » prévue à l'article L. 421-14 ont une durée de validité identique à celle du contrat de travail ou de la convention d'accueil présentés à l'appui de la demande de titre de séjour, dans la limite d'une durée de quatre ans.

Art. R. 421-13. – La durée de validité de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport-talent » prévue aux articles L. 421-16, L. 421-17, L. 421-18, L. 421-19, L. 421-20 ou L. 421-21 est déterminée au regard des motifs du séjour et du projet de l'étranger, dans la limite d'une durée de quatre ans.

Paragraphe 3

Étranger involontairement privé d'emploi ou cessant définitivement son activité commerciale

Art. R. 421-14. – L'étranger titulaire de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » prévue aux articles L. 421-16, L. 421-17 ou L. 421-19 qui cesse définitivement son activité commerciale, industrielle ou artisanale est tenu d'en informer la préfecture de son lieu de résidence.

Paragraphe 4

Retrait

Art. R. 421-15. – La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » prévue aux articles L. 421-9 ou L. 421-10, la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent - carte bleue européenne » prévue à l'article L. 421-11, et la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent - chercheur » ou « passeport talent - chercheur - programme de mobilité » prévue à l'article L. 421-14 ne peuvent être retirées au motif que l'étranger s'est trouvé, autrement que de son fait, privé d'emploi.

Sous-section 2

Salariés qualifiés

Paragraphe 1

Étranger diplômé exerçant une activité professionnelle ou salarié d'une jeune entreprise innovante

Art. D. 421-16. – Pour l'application des articles L. 421-9 et L. 421-10, l'organisme public compétent pour reconnaître le caractère innovant d'une entreprise est le ministère chargé de l'économie.

Art. D. 421-17. – Présente le caractère d'une entreprise innovante, au sens des articles L. 421-9 et L. 421-10, l'entreprise qui répond à l'un des critères suivants :

1° L'entreprise est ou a été bénéficiaire au cours des cinq dernières années d'un soutien public à l'innovation figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

2° Le capital de l'entreprise est ou a été au cours des cinq dernières années en totalité ou en partie détenu par une entité d'investissement ayant pour objet principal de financer ou d'investir dans des entreprises innovantes ;

3° L'entreprise est ou a été accompagnée au cours des cinq dernières années par une structure d'accompagnement dédiée aux entreprises innovantes.

Art. D. 421-18. – Lorsqu'elle satisfait à l'un des critères énoncés à l'article D. 421-17, le ministre chargé de l'économie délivre à l'entreprise une attestation reconnaissant son caractère innovant.

Art. D. 421-19. – La mise en œuvre des critères mentionnés à l'article D. 421-17 fait l'objet d'une évaluation annuelle conjointe du ministère de l'intérieur et du ministère chargé de l'économie.

Art. D. 421-20. – La liste mentionnée aux articles L. 421-9 et L. 421-10 comprend les diplômes de niveau I labellisés par la Conférence des grandes écoles.

Paragraphe 2

Passeport talent « Carte bleue européenne »

Art. R. 421-21. – Lorsqu'un étranger justifiant d'un séjour d'au moins dix-huit mois dans un autre Etat membre sous couvert d'une « carte bleue européenne » délivrée par cet Etat sollicite en France la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent - carte bleue européenne », la décision d'admission au séjour en France est communiquée à l'autorité compétente de l'Etat membre concerné.

Art. R. 421-22. – Lorsque la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent - carte bleue européenne » prévue à l'article L. 421-11 est délivrée sur justification d'un séjour d'au moins dix-huit mois dans un autre Etat membre sous couvert d'une carte bleue européenne délivrée par cet Etat, elle est délivrée au plus tard dans les six mois suivant le dépôt de la demande.

Art. R. 421-23. – Par dérogation à l'article R. 432-2, le silence gardé par l'autorité administrative sur la demande de carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent - carte bleue européenne » prévue à l'article L. 421-11 fait naître une décision implicite de rejet au terme d'un délai de quatre-vingt-dix jours.

Art. R. 421-24. – La demande de délivrance de la carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE » prévue aux articles L. 421-12 ou L. 421-25 vaut demande de renouvellement du titre de séjour précédemment acquis.

Art. R. 421-25. – Lorsque l'étranger dispose déjà d'une carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE » délivrée par un autre Etat membre de l'Union européenne, mentionnant qu'une protection internationale lui a été accordée, la carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE », délivrée par la France sur le fondement des articles L. 421-12 ou L. 421-25, porte la mention suivante sous la rubrique « Remarques » : « Le [nom de l'Etat membre] a accordé la protection internationale le [date] », après vérification auprès de l'Etat membre de l'Union européenne qui lui a accordé cette protection qu'il demeure sous sa protection.

Dans le cas où l'étranger obtient le transfert de sa protection en France, la mention prévue au premier alinéa est modifiée en conséquence, dans un délai maximal de trois mois suivant le transfert.

Lorsqu'un Etat membre de l'Union européenne informe la France qu'il a accordé une protection internationale à un étranger déjà titulaire d'une carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE », délivrée par la France sur le fondement des articles L. 421-12 ou L. 421-25, ou que la responsabilité de la protection de cet étranger a été transférée à cet Etat membre, la France modifie la mention prévue au premier alinéa en conséquence, dans un délai maximal de trois mois suivant la date à laquelle l'information a été transmise.

Sous-section 3

Chercheurs

Paragraphe 1

Délivrance

Art. R. 421-26. – La décision de l'autorité administrative sur la demande de délivrance de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent - chercheur » ou « passeport talent - chercheur - programme de mobilité » prévue à l'article L. 421-14 est notifiée par écrit à l'étranger dans les meilleurs délais et au plus tard dans les soixante jours à compter de la date d'introduction de la demande complète.

Par dérogation à l'article R. 432-2, le silence gardé par l'autorité administrative sur la demande fait naître une décision implicite de rejet au terme d'un délai de soixante jours.

Art. R. 421-27. – La liste et les modalités d'agrément des organismes délivrant la convention d'accueil mentionnée à l'article L. 421-14 ainsi que le modèle type de cette convention sont établis par arrêté conjoint des ministres chargés de l'immigration et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Paragraphe 2

Procédure de notification de la mobilité

Art. R. 421-28. – Pour l'application de l'article L. 421-15, l'établissement d'accueil en France de l'étranger admis au séjour dans un autre Etat membre de l'Union européenne notifie au préalable le projet de mobilité de l'étranger au ministre chargé de l'immigration dans les conditions prévues par arrêté conjoint du ministre chargé de l'immigration et du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cet arrêté établit également le modèle type de formulaire de notification de mobilité et fixe la liste des pièces justificatives à joindre à cette notification.

Art. R. 421-29. – La mobilité de l'étranger en France, mentionnée à l'article L. 421-15, peut être refusée par le ministre chargé de l'immigration pour l'un des motifs suivants :

- 1° L'étranger ne dispose pas de documents de voyage en cours de validité ;
- 2° L'étranger ne dispose pas d'un titre de séjour délivré par le premier Etat membre ou celui-ci ne couvre pas la période de mobilité envisagée ;
- 3° L'étranger ne justifie pas de ressources suffisantes ;
- 4° L'étranger ne dispose pas d'une convention d'accueil conclue dans le premier Etat membre ;
- 5° L'entité d'accueil de l'étranger a été créée dans le but principal de faciliter l'entrée des étrangers ;
- 6° Il existe des éléments suffisamment probants et des motifs sérieux pour établir que l'étranger séjournerait en France à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ;
- 7° L'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique.

Art. D. 421-30. – Le ministre chargé de l'immigration informe sans délai et par écrit le premier Etat membre et l'auteur de la notification du refus de la mobilité prévu à l'article R. 421-29.

Art. R. 421-31. – Le ministre chargé de l'immigration peut retirer l'autorisation d'exercer une mobilité en France prévue à l'article L. 421-15 pour l'un des motifs suivants :

- 1° L'étranger ne dispose plus de documents de voyage en cours de validité ;
- 2° L'étranger ne dispose plus d'un titre de séjour délivré par le premier Etat membre ;
- 3° L'étranger ne justifie plus de ressources suffisantes ;
- 4° L'étranger ne dispose plus d'une convention d'accueil conclue dans le premier Etat membre ;
- 5° L'entité d'accueil de l'étranger a été créée dans le but principal de faciliter l'entrée des étrangers ;
- 6° L'étranger séjourne sur le territoire français à d'autres fins que celles pour lesquelles son séjour a été autorisé ;
- 7° L'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique.

Paragraphe 3

Retrait

Art. D. 421-32. – En cas de retrait du titre de séjour délivré sur le fondement de l'article L. 421-14, détenu par un chercheur en cours de mobilité dans un autre Etat membre, le ministre chargé de l'immigration informe sans délai et par écrit cet autre Etat membre et l'auteur de la notification.

Sous-section 4

Création d'entreprise et investissement

Paragraphe 1

Étranger ayant un projet de création d'entreprise

Art. R. 421-33. – L'autorité diplomatique ou consulaire ou le préfet compétent saisit pour avis le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi compétent dans le département dans lequel l'étranger qui sollicite la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » prévue à l'article L. 421-16 envisage de créer son entreprise.

Art. R. 421-34. – Pour la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » prévue à l'article L. 421-16, l'autorité diplomatique ou consulaire ou le préfet compétent vérifie la compatibilité de l'activité en cause avec la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ainsi que, le cas échéant, l'absence de condamnation ou de décision emportant en France l'interdiction d'exercer une activité commerciale.

Paragraphe 2

Étranger procédant à un investissement économique direct en France

Art. R. 421-35. – L'étranger qui sollicite la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » prévue à l'article L. 421-18 peut être regardé comme procédant à un investissement économique direct au sens du même article lorsque, personnellement ou par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige ou dont il détient au moins 30 % du capital, il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- 1° Créer ou sauvegarder ou s'engager à créer ou sauvegarder de l'emploi dans les quatre années qui suivent l'investissement sur le territoire français ;
- 2° Effectuer ou s'engager à effectuer sur le territoire français un investissement en immobilisations corporelles ou incorporelles d'au moins 300 000 euros.

Art. R. 421-36. – La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » prévue à l'article L. 421-18 est retirée dans les situations suivantes :

- 1° L'opération ou l'engagement mentionné à l'article R. 421-35 ayant motivé sa délivrance ne connaît aucun début d'exécution dans un délai d'un an suivant la date de délivrance de cette carte ;
- 2° Il est établi que les fonds nécessaires à l'opération mentionnée à l'article R. 421-35 proviennent d'activités illicites.

Sous-section 5

Membres de famille des étrangers titulaires de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent »

Art. R. 421-37. – La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent (famille) » prévue aux articles L. 421-22 ou L. 421-23 est retirée au conjoint et aux enfants majeurs de l'étranger titulaire de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » prévue à l'article L. 421-18 qui se la voit retirer en application de l'article R. 421-36.

Section 4

Étranger effectuant un détachement temporaire intragroupe

Sous-section 1

Etranger résidant hors de l'Union européenne ou ayant été admis au séjour
dans un autre Etat membre et membres de famille

Paragraphe 1

Dispositions communes

Art. R. 421-38. – Pour l'application des articles L. 421-26 à L. 421-29, la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché ICT », « salarié détaché mobile ICT », « salarié détaché ICT (famille) » ou « salarié détaché mobile ICT (famille) » est refusée dans les situations suivantes :

1° L'étranger effectue une mission dans un établissement ou une entreprise qui a été créée dans le but principal de faciliter l'entrée d'étrangers entrant dans les prévisions de ces mêmes articles ;

2° L'employeur, ou l'entreprise d'accueil de l'étranger a été condamné en vertu de l'article L. 8256-1 du code du travail ;

3° La durée maximale de séjour de trois ans est atteinte, réduite le cas échéant de la durée de séjour effectuée dans un autre Etat membre de l'Union européenne dans le cadre d'une mission similaire.

Art. R. 421-39. – La délivrance de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché ICT », « salarié détaché mobile ICT », « salarié détaché ICT (famille) » ou « salarié détaché mobile ICT (famille) » prévue aux articles L. 421-26 à L. 421-29 peut être refusée dans les situations suivantes :

1° L'employeur, l'établissement ou l'entreprise d'accueil de l'étranger a été sanctionné pour avoir méconnu les interdictions définies aux 1° à 4° de l'article L. 8211-1 du code du travail ;

2° L'employeur, l'établissement ou l'entreprise d'accueil de l'étranger a été condamné en vertu de l'article L. 8256-2 du même code ;

3° L'employeur, l'établissement ou l'entreprise d'accueil de l'étranger a manqué à ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité ou de droits en matière de travail ou de conditions de travail.

Art. R. 421-40. – La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché ICT », « salarié détaché mobile ICT », « salarié détaché ICT (famille) » ou « salarié détaché mobile ICT (famille) » prévue aux articles L. 421-26 à L. 421-29 est retirée dans les situations suivantes :

1° L'établissement ou l'entreprise d'emploi de l'étranger qui en est titulaire a été créé en France dans le but principal de faciliter l'entrée et le séjour d'étrangers effectuant une mission sur le territoire français dans le cadre du 2° de l'article L. 1262-1 du code du travail ;

2° L'employeur ou l'entreprise d'accueil de l'étranger a été condamné en application de l'article L. 8256-1 du même code.

Art. R. 421-41. – La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché ICT », « salarié détaché mobile ICT », « salarié détaché ICT (famille) » ou « salarié détaché mobile ICT (famille) » prévue aux articles L. 421-26 à L. 421-29 peut être retirée dans les situations suivantes :

1° L'employeur, l'établissement ou l'entreprise d'accueil de l'étranger a été sanctionné pour avoir méconnu les interdictions définies aux 1° à 4° de l'article L. 8211-1 du code du travail ;

2° L'employeur, l'établissement ou l'entreprise d'accueil de l'étranger a été condamné en vertu de l'article L. 8256-2 du même code ;

3° L'employeur, l'établissement ou l'entreprise d'accueil de l'étranger a manqué à ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité ou de droits en matière de travail ou de conditions de travail.

Paragraphe 2

Étranger résidant hors de l'Union européenne

Art. R. 421-42. – Lorsque l'étranger, qui sollicite la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché ICT » prévue à l'article L. 421-26, réside hors de France, la décision de délivrance de cette carte est prise par l'autorité diplomatique et consulaire. La carte de séjour est remise à l'étranger par le préfet du département où l'étranger a établi sa résidence en France ou, à Paris, par le préfet de police, sur présentation de son passeport revêtu d'un visa de long séjour portant la mention « salarié détaché ICT ».

Lorsque l'étranger est déjà admis au séjour sur le territoire français, la décision de délivrance de la carte de séjour mentionnée au premier alinéa est prise par le préfet de son lieu de résidence ou, à Paris, par le préfet de police.

Art. R. 421-43. – La décision des autorités compétentes sur la demande de carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché ICT » prévue à l'article L. 421-26 est notifiée par écrit au demandeur dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 90 jours à compter de la date d'introduction de la demande complète.

Par dérogation à l'article R. 432-2, le silence gardé par l'autorité administrative sur la demande fait naître une décision implicite de rejet au terme d'un délai de quatre-vingt-dix jours.

Art. R. 421-44. – Toute modification relative aux pièces justifiant la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché ICT » prévue à l'article L. 421-26 doit être notifiée par l'étranger à l'autorité administrative compétente.

Art. R. 421-45. – En cas de retrait de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché ICT » prévue à l'article L. 421-26, le ministre chargé de l'immigration informe immédiatement les autorités du deuxième Etat membre.

Paragraphe 3

Étranger ayant été admis au séjour dans un autre Etat membre

Art. R. 421-46. – Pour l'application des deux premiers alinéas de l'article L. 421-27, l'établissement ou l'entreprise d'emploi de l'étranger qui effectue une mission en France notifie au préalable le projet de mobilité de l'étranger, dès lors qu'il est connu, à l'autorité administrative compétente désignée par arrêté du ministre chargé de l'immigration, et selon la procédure prévue par celui-ci.

Art. R. 421-47. – La décision du préfet sur la demande de délivrance de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché mobile ICT » prévue à l'article L. 421-27 est notifiée par écrit à l'étranger dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 90 jours à compter de la date d'introduction de la demande complète.

Par dérogation à l'article R. 432-2, le silence gardé par l'autorité administrative sur la demande fait naître une décision implicite de rejet au terme d'un délai de quatre-vingt-dix jours.

Art. R. 421-48. – Lorsque la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché mobile ICT » prévue à l'article L. 421-27 est délivrée le ministre chargé de l'immigration informe les autorités compétentes du premier Etat membre.

Toute modification ayant une incidence sur les conditions sur la base desquelles la mobilité a été autorisée au titre du même article doit être notifiée par l'entreprise ou l'établissement hôte aux autorités administratives compétentes en France.

Art. R. 421-49. – Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 421-27 la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché mobile ICT » peut également être refusée à l'étranger lorsque son titre de séjour portant la mention « ICT », délivré dans le premier Etat membre, expire durant la procédure d'instruction de sa demande.

Art. R. 421-50. – Lorsque l'étranger, qui sollicite la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché mobile ICT (famille) » prévue à l'article L. 421-28 réside hors de France, la décision de délivrance du titre de séjour sollicitée est prise par l'autorité diplomatique et consulaire. La carte de séjour est remise à l'étranger par le préfet du département où l'étranger a établi sa résidence en France ou, à Paris, par le préfet de police, sur présentation de son passeport revêtu d'un visa de long séjour portant la mention « salarié détaché ICT (famille) ».

Lorsque l'étranger est déjà admis au séjour sur le territoire français, la décision de délivrance du titre de séjour sollicitée est prise par le préfet de son lieu de résidence ou, à Paris, par le préfet de police.

Sous-section 2

Étranger effectuant un stage dans un établissement ou une entreprise du groupe qui l'emploie

Paragraphe 1

Carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire ICT » ou « stagiaire mobile ICT »

Art. R. 421-51. – La décision des autorités compétentes sur la demande de carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire ICT » prévue à l'article L. 421-30 est notifiée par écrit au demandeur dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'introduction de la demande complète.

Par dérogation à l'article R. 432-2, le silence gardé par l'autorité administrative sur la demande fait naître une décision implicite de rejet au terme d'un délai de quatre-vingt-dix jours.

*Art. R. * 421-52.* – Le silence gardé par le préfet sur une demande de visa d'une convention de stage en vue de l'obtention de la carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire ICT » prévue à l'article L. 421-30 vaut décision de rejet. Toutefois, le silence gardé sur une demande de visa d'un avenant de prolongation de la durée du stage d'une durée maximale d'un an incluant le stage initial vaut décision d'acceptation.

Art. R. 421-53. – Pour l'application des deux premiers alinéas de l'article L. 421-31, l'établissement ou l'entreprise d'emploi de l'étranger qui effectue une mission en France notifie au préalable le projet de mobilité de l'étranger, dès lors qu'il est connu, à l'autorité administrative compétente désignée par arrêté du ministre chargé de l'immigration, et selon la procédure prévue par celui-ci.

Art. R. 421-54. – La décision de l'autorité administrative sur la demande de carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire mobile ICT » prévue à l'article L. 421-31 est notifiée par écrit au demandeur dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'introduction de la demande complète.

Par dérogation à l'article R. 432-2, le silence gardé par l'autorité administrative sur la demande fait naître une décision implicite de rejet au terme d'un délai de quatre-vingt-dix jours.

Paragraphe 2

Refus et retrait de la carte de séjour temporaire
portant la mention « stagiaire ICT » ou « stagiaire mobile ICT »

Art. R. 421-55. – La délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire ICT » prévue à l'article L. 421-30 ou celle de la carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire mobile ICT » prévue à l'article L. 421-31 est refusée dans les situations suivantes :

1° L'étranger effectue une mission dans un établissement ou une entreprise qui a été créée dans le but principal de faciliter l'entrée en France d'étrangers entrant dans les prévisions des articles L. 421-30 et L. 421-31 ;

2° L'employeur, ou l'entreprise d'accueil de l'étranger a été condamné en vertu de l'article L. 8256-1 du code du travail ;

3° La durée maximale de séjour d'un an est atteinte, réduite le cas échéant de la durée de séjour effectuée dans un autre Etat membre de l'Union européenne dans le cadre d'une mission similaire.

Art. R. 421-56. – La délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire ICT » prévue à l'article L. 421-30 ou celle de la carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire mobile ICT » prévue à l'article L. 421-31 peut être refusée dans les situations suivantes :

1° L'employeur, l'établissement ou l'entreprise d'accueil a été sanctionné pour avoir méconnu les interdictions définies aux 1° à 4° de l'article L. 8211-1 du code du travail ;

2° L'employeur, l'établissement ou l'entreprise d'accueil a été condamné en vertu de l'article L. 8256-2 du même code ;

3° L'employeur, l'établissement ou l'entreprise d'accueil a manqué à ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité ou de droits en matière de travail ou de conditions de travail.

Art. R. 421-57. – La délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire mobile ICT » prévue à l'article L. 421-31 peut être refusée à l'étranger lorsque son titre de séjour portant la mention « ICT », délivré dans le premier Etat membre, expire durant la procédure d'instruction de sa demande.

Art. R. 421-58. – La carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire ICT » prévue à l'article L. 421-30 ou la carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire mobile ICT » prévue à l'article L. 421-31 est retirée dans les situations suivantes :

1° L'établissement ou l'entreprise d'emploi de l'étranger qui en est titulaire a été créé en France dans le but principal de faciliter l'entrée et le séjour en France d'étrangers effectuant une mission sur le territoire français dans le cadre du 2° de l'article L. 1262-1 du code du travail ;

2° L'employeur ou l'entreprise d'accueil de l'étranger a été condamné en vertu de l'article L. 8256-1 du même code.

Section 5

Étranger exerçant un emploi à caractère saisonnier

Art. R. 421-59. – Les autorités compétentes fournissent au travailleur saisonnier des informations écrites relatives à ses droits et obligations au titre de la directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier, y compris les procédures de recours.

Art. R. 421-60. – Par dérogation à l'article R. 432-2, le silence gardé par l'autorité administrative sur la demande de carte de séjour pluriannuelle portant la mention « travailleur saisonnier » prévue à l'article L. 421-34 fait naître une décision implicite de rejet au terme d'un délai de quatre-vingt-dix jours.

CHAPITRE II

TITRES DE SÉJOUR POUR MOTIF D'ÉTUDES

Section 1

Dispositions communes à la carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » et à la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention « étudiant-programme de mobilité »

Art. R. 422-1. – Les dispositions de la présente section s'appliquent à la carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » et à la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention « étudiant-programme de mobilité ».

Art. R. 422-2. – Le préfet peut prescrire que les demandes de cartes de séjour temporaire portant la mention « étudiant » prévue aux articles L. 422-1 ou L. 422-2, ou de carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention « étudiant - programme de mobilité » prévue aux articles L. 422-5 ou L. 422-6 soient déposées auprès des établissements d'enseignement ayant souscrit à cet effet une convention avec l'Etat.

Art. R. 422-3. – Par dérogation au premier alinéa de l'article R. 431-20, lorsque la demande de titre de séjour est déposée auprès d'un établissement d'enseignement supérieur conformément à l'article R. 422-2, le préfet compétent pour délivrer les cartes de séjour prévues aux articles L. 422-1, L. 422-2, L. 422-5 ou L. 422-6 est le préfet du département où se situe cet établissement. La demande de titre de séjour lui est transmise sans délai. Il est

remis au demandeur un document attestant du dépôt de sa demande. Ce document ne vaut pas autorisation de séjour.

Art. R. 422-4. – L'établissement d'enseignement qui accueille l'étranger doit fonctionner dans des conditions conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Sa capacité à recevoir l'étudiant étranger dans de telles conditions peut faire l'objet d'une vérification par l'administration chargée du contrôle de l'établissement.

Art. R. 422-5. – La décision du préfet sur la demande de délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » prévue aux articles L. 422-1 ou L. 422-2, ou de la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention « étudiant - programme de mobilité » prévue aux articles L. 422-5 ou L. 422-6 est notifiée par écrit à l'étranger dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'introduction de la demande complète.

Par dérogation à l'article R. 432-2, le silence gardé par l'autorité administrative sur la demande fait naître une décision implicite de rejet au terme d'un délai de quatre-vingt-dix jours.

Art. D. 422-6. – En cas de retrait du titre de séjour délivré sur le fondement des articles L. 422-5 ou L. 422-6, détenu par un étudiant en cours de mobilité dans un autre Etat membre, le ministre chargé de l'immigration informe sans délai et par écrit cet autre Etat membre et l'auteur de la notification.

Section 2

Étranger étudiant en France

Art. R. 422-7. – La carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » prévue aux articles L. 422-1 ou L. 422-2 peut être retirée si l'étranger qui en est titulaire ne respecte pas la limite de 60 % de la durée de travail annuelle mentionnée à l'article L. 422-1.

Section 3

Étranger inscrit dans un programme de mobilité

Art. R. 422-8. – Pour l'application de l'article L. 422-4, l'établissement d'accueil en France de l'étranger admis au séjour dans un autre Etat membre de l'Union européenne notifie au préalable le projet de mobilité de l'étranger au ministre chargé de l'immigration dans les conditions prévues par arrêté conjoint du ministre chargé de l'immigration et du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cet arrêté établit également le modèle type de formulaire de notification de la mobilité et fixe la liste des pièces justificatives à joindre à cette notification.

Pour être autorisé à séjourner en France, l'étranger doit justifier qu'il dispose de moyens d'existence suffisants correspondant au moins au montant de l'allocation d'entretien mensuelle de base versée, au titre de l'année universitaire écoulée, aux boursiers du Gouvernement français.

Art. R. 422-9. – La mobilité de l'étranger en France, mentionnée à l'article L. 422-4, peut être refusée par le ministre chargé de l'immigration pour l'un des motifs suivants :

- 1° L'étranger ne dispose pas de documents de voyage en cours de validité ;
- 2° L'étranger ne dispose pas d'un titre de séjour délivré par le premier Etat membre ou celui-ci ne couvre pas la période de mobilité envisagée ;
- 3° L'étranger ne justifie pas d'une assurance maladie ;
- 4° L'étranger ne justifie pas de ressources suffisantes ;
- 5° L'étranger ne justifie pas d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur en France ;
- 6° L'établissement d'accueil de l'étranger a été créé dans le but principal de faciliter l'entrée des étrangers ;
- 7° Il existe des éléments suffisamment probants pour établir que l'étranger séjournerait en France à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ;
- 8° L'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique.

Art. D. 422-10. – Le ministre chargé de l'immigration informe sans délai et par écrit le premier Etat membre et l'auteur de la notification du refus de la mobilité prévu à l'article R. 422-9.

Art. R. 422-11. – Le ministre chargé de l'immigration peut retirer l'autorisation d'exercer une mobilité en France prévue à l'article L. 422-4 pour l'un des motifs suivants :

- 1° L'étranger ne dispose plus de documents de voyage en cours de validité ;
- 2° L'étranger ne dispose plus d'un titre de séjour délivré par le premier Etat membre ;
- 3° L'étranger ne justifie plus d'une assurance maladie ;
- 4° L'étranger ne justifie plus de ressources suffisantes ;
- 5° L'étranger ne justifie plus d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur en France ;
- 6° L'établissement d'accueil de l'étranger a été créé dans le but principal de faciliter l'entrée des étrangers ;
- 7° L'étranger ne respecte pas la limite de la durée de travail annuelle prévue à l'article L. 422-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 8° L'étranger séjourne sur le territoire français à d'autres fins que celles pour lesquelles son séjour a été autorisé ;
- 9° L'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique.

Section 4

Étudiant ou chercheur étranger prolongeant son séjour ou revenant sur le territoire

Art. R. 422-12. – La décision du préfet sur la demande de carte de séjour portant la mention « recherche d'emploi ou création d'entreprise » prévue aux articles L. 422-10 ou L. 422-14 est notifiée par écrit à l'étranger dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'introduction de la demande complète.

Par dérogation à l'article R. 432-2, le silence gardé par l'autorité administrative sur la demande fait naître une décision implicite de rejet au terme d'un délai de quatre-vingt-dix jours.

Art. D. 422-13. – La liste mentionnée aux articles L. 422-10 et L. 422-14 comprend :

- 1° Les diplômes de niveau I labellisés par la Conférence des grandes écoles ;
- 2° Le diplôme de licence professionnelle.

CHAPITRE III

TITRES DE SÉJOUR POUR MOTIF FAMILIAL

Section 1

Etranger conjoint de Français

Art. R. 423-1. – La demande de délivrance de la carte de résident prévue à l'article L. 423-6 vaut demande de renouvellement du titre de séjour précédemment acquis lorsqu'elle est présentée par un étranger qui est marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant français.

Art. R. 423-2. – L'étranger titulaire de la carte de résident prévue à l'article L. 423-6 peut se la voir retirer s'il a mis fin à sa vie commune avec un ressortissant français dans les quatre années qui suivent la célébration du mariage, sauf dans les cas mentionnés au même article.

Section 2

Étranger parent d'un Français

Art. R. 423-3. – La demande de délivrance de la carte de résident prévue à l'article L. 423-10 vaut demande de renouvellement du titre de séjour précédemment acquis lorsqu'elle est présentée par un étranger qui est titulaire depuis au moins trois ans de la carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 423-7 ou d'une carte de séjour pluriannuelle délivrée à l'étranger mentionné aux articles L. 423-1, L. 423-7 ou L. 423-23.

Section 3

Étranger autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial

Art. R. 423-4. – La demande de délivrance de la carte de résident prévue à l'article L. 423-16 vaut demande de renouvellement du titre de séjour précédemment acquis lorsqu'elle est présentée après trois années de résidence régulière ininterrompue.

Section 4

Étranger ayant des liens personnels et familiaux en France

Art. R. 423-5. – Pour l'application de l'article L. 423-23, l'étranger qui invoque la protection due à son droit au respect de la vie privée et familiale en France doit apporter toute justification permettant d'apprécier :

- 1° La réalité et la stabilité de ses liens personnels et familiaux effectifs en France ;
- 2° La justification de ses attaches familiales dans son pays d'origine ;
- 3° La justification de ses conditions d'existence en France ;
- 4° La justification de son insertion dans la société française appréciée notamment au regard de sa connaissance des valeurs de la République.

CHAPITRE IV

TITRES DE SÉJOUR ACCORDÉS AUX BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE

Section 1

Réfugiés

Art. R. 424-1. – Le préfet procède à la délivrance de la carte de résident prévue aux articles L. 424-1 ou L. 424-3 dans un délai de trois mois à compter de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile. Ce délai n'est pas applicable aux membres de famille visés à l'article L. 561-2.

Art. R. 424-2. – La carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE », prévue à l'article L. 424-5, délivrée à l'étranger qui a la qualité de réfugié, porte la mention suivante sous la rubrique « Remarques » : « La France a accordé la protection internationale le [date] ».

Art. R. 424-3. – Lorsqu'un autre Etat membre demande à la France si un étranger, déjà titulaire de la carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE » prévue à l'article L. 424-5, demeure sous la protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, la réponse est adressée par le préfet qui a délivré la carte, dans le délai maximal d'un mois suivant la réception de la demande.

Art. R. 424-4. – S'il est mis fin, dans les conditions prévues à l'article L. 424-6, au statut de réfugié par décision définitive de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou par décision de justice ou lorsque l'étranger renonce à ce statut, le titre de séjour peut être retiré.

Lorsque le titre est retiré en application du premier alinéa, le préfet du département où réside habituellement l'étranger ou, lorsque ce dernier réside à Paris, le préfet de police statue dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la décision de retrait du titre de séjour sur le droit au séjour de l'intéressé à un autre titre.

Art. R. 424-5. – L'étranger titulaire de la carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE » prévue à l'article L. 424-5 peut se la voir retirer s'il perd la qualité de réfugié dans les cas mentionnés à l'article L. 424-8.

Art. R. 424-6. – La demande de délivrance de la carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE » prévue à l'article L. 424-5 vaut demande de renouvellement du titre de séjour précédemment acquis.

Section 2

Bénéficiaires de la protection subsidiaire

Art. R. 424-7. – Le préfet procède à la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle prévue aux articles L. 424-9 ou L. 424-11 dans un délai de trois mois à compter de la décision d'octroi de la protection subsidiaire par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile. Ce délai n'est pas applicable aux membres de famille visés à l'article L. 561-2.

Art. R. 424-8. – La carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE », prévue à l'article L. 424-14, délivrée à l'étranger qui bénéficie de la protection subsidiaire, porte la mention suivante sous la rubrique « Remarques » : « La France a accordé la protection internationale le [date] ».

Art. R. 424-9. – Lorsqu'un autre Etat membre demande à la France si un étranger, déjà titulaire de la carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE » prévue à l'article L. 424-14 demeure sous la protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, la réponse est adressée par le préfet qui a délivré la carte, dans le délai maximal d'un mois suivant la réception de la demande.

Art. R. 424-10. – La demande de délivrance de la carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE » prévue à l'article L. 424-14 vaut demande de renouvellement du titre de séjour précédemment acquis.

Art. R. 424-11. – S'il est mis fin, dans les conditions prévues à l'article L. 424-15, au bénéfice de la protection subsidiaire par décision définitive de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou par décision de justice ou lorsque l'étranger renonce à ce statut, le titre de séjour peut être retiré.

Lorsque le titre est retiré en application du premier alinéa, le préfet du département où réside habituellement l'étranger ou, lorsque ce dernier réside à Paris, le préfet de police statue dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la décision de retrait du titre de séjour sur le droit au séjour de l'intéressé à un autre titre.

Art. R. 424-12. – L'étranger titulaire de la carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE » prévue à l'article L. 424-14, délivrée par la France, peut se la voir retirer s'il perd le bénéfice de la protection subsidiaire dans les cas mentionnés à l'article L. 424-17.

CHAPITRE V

TITRES DE SÉJOUR POUR MOTIF HUMANITAIRE

Section 1

Étranger victime de traite des êtres humains ou de proxénétisme ou engagé dans un parcours de sortie de la prostitution

Art. R. 425-1. – Le service de police ou de gendarmerie qui dispose d'éléments permettant de considérer qu'un étranger, victime d'une des infractions constitutives de la traite des êtres humains ou du proxénétisme prévues et réprimées par les articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal, est susceptible de porter plainte contre les auteurs de cette infraction ou de témoigner dans une procédure pénale contre une personne poursuivie pour une infraction identique, l'informe :

1° De la possibilité d'admission au séjour et du droit à l'exercice d'une activité professionnelle qui lui sont ouverts par l'article L. 425-1 ;

2° Des mesures d'accueil, d'hébergement et de protection prévues aux articles R. 425-4 et R. 425-7 à R. 425-10 ;

3° Des droits mentionnés à l'article 53-1 du code de procédure pénale, notamment de la possibilité d'obtenir une aide juridique pour faire valoir ses droits.

Le service de police ou de gendarmerie informe également l'étranger qu'il peut bénéficier d'un délai de réflexion de trente jours, dans les conditions prévues à l'article R. 425-2, pour choisir de bénéficier ou non de la possibilité d'admission au séjour mentionnée au 1°.

Ces informations sont données dans une langue que l'étranger comprend et dans des conditions de confidentialité permettant de le mettre en confiance et d'assurer sa protection.

Ces informations peuvent être fournies, complétées ou développées auprès des personnes intéressées par des organismes de droit privé à but non lucratif, spécialisés dans le soutien aux personnes prostituées ou victimes de la traite des êtres humains, dans l'aide aux migrants ou dans l'action sociale, désignés à cet effet par le ministre chargé de l'action sociale.

Art. R. 425-2. – L'étranger à qui un service de police ou de gendarmerie fournit les informations mentionnées à l'article R. 425-1 et qui choisit de bénéficier du délai de réflexion de trente jours prévu au même article se voit délivrer un récépissé de même durée par le préfet ou, à Paris, par le préfet de police, conformément aux dispositions de l'article R. 425-3. Ce délai court à compter de la remise du récépissé. Pendant le délai de réflexion, aucune décision d'éloignement ne peut être prise à l'encontre de l'étranger en application de l'article L. 611-1, ni exécutée.

Le délai de réflexion peut, à tout moment, être interrompu et le récépissé mentionné au premier alinéa retiré par le préfet territorialement compétent, si l'étranger a, de sa propre initiative, renoué un lien avec les auteurs des infractions mentionnées à l'article R. 425-1, ou si sa présence constitue une menace grave pour l'ordre public.

Art. R. 425-3. – Un récépissé délivré à l'occasion d'une demande de titre de séjour peut être remis à l'étranger qui demande à bénéficier du délai de réflexion prévu à l'article R. 425-1 et qui est signalé comme tel par un service de police ou de gendarmerie.

Ce document autorise son titulaire à travailler.

Art. R. 425-4. – Pendant le délai de réflexion prévu à l'article R. 425-2, l'étranger a droit à l'exercice d'une activité professionnelle et à la formation professionnelle. Il peut également bénéficier :

- 1° De l'allocation pour demandeur d'asile prévue au chapitre III du titre V du livre V ;
- 2° D'un accompagnement social destiné à l'aider à accéder aux droits et à retrouver son autonomie, assuré par un des organismes mentionnés au dernier alinéa de l'article R. 425-1 ;
- 3° En cas de danger, d'une protection policière pendant la durée de la procédure pénale.

Les soins qui sont délivrés à l'étranger sont pris en charge dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles.

Art. R. 425-5. – Une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée par le préfet territorialement compétent à l'étranger qui satisfait aux conditions définies à l'article L. 425-1.

La même carte de séjour temporaire peut également être délivrée à un mineur âgé d'au moins seize ans, remplissant les conditions mentionnées au présent article et qui déclare vouloir exercer une activité professionnelle salariée ou suivre une formation professionnelle.

La demande de carte de séjour temporaire est accompagnée du récépissé du dépôt de plainte de l'étranger ou fait référence à la procédure pénale comportant son témoignage.

Art. R. 425-6. – La carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » délivrée dans les conditions prévues à l'article R. 425-5 peut être retirée dans les cas suivants :

- 1° Son titulaire a, de sa propre initiative, renoué un lien avec les auteurs des infractions mentionnées au premier alinéa de l'article R. 425-1 ;
- 2° Le dépôt de plainte ou le témoignage de l'étranger est mensonger ou non fondé ;
- 3° La présence de son titulaire constitue une menace pour l'ordre public.

Art. R. 425-7. – La carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » délivrée dans les conditions prévues à l'article R. 425-5 ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle et à la formation professionnelle, en application des dispositions de l'article L. 425-1.

L'étranger détenteur de cette carte peut également bénéficier :

- 1° De l'ouverture des droits à une protection sociale, dans les conditions mentionnées à l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale ; si l'étranger ne remplit pas les conditions prévues par cet article, les soins qui lui sont délivrés sont pris en charge dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2° De l'allocation pour demandeur d'asile prévue au chapitre III du titre V du livre V ;
- 3° D'un accompagnement social destiné à l'aider à accéder aux droits et à retrouver son autonomie, assuré par un des organismes mentionnés au dernier alinéa de l'article R. 425-1 ;
- 4° En cas de danger, d'une protection policière pendant la durée de la procédure pénale.

Art. R. 425-8. – L'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » délivrée dans les conditions prévues à l'article R. 425-5 bénéficie de l'accès aux dispositifs d'accueil, d'hébergement, de logement temporaire et de veille sociale pour les personnes défavorisées mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et à l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles, et notamment aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 345-1 du même code.

Lorsque sa sécurité nécessite un changement de lieu de résidence, l'étranger peut être orienté vers le dispositif national d'accueil des victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme, mis en œuvre par voie de convention entre le ministre chargé de l'action sociale et l'association qui assure la coordination de ce dispositif.

Art. R. 425-9. – L'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » délivrée dans les conditions prévues à l'article R. 425-5 qui souhaite retourner dans son pays d'origine ou se rendre dans un autre pays peut bénéficier du dispositif d'aide au retour financé par l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Art. R. 425-10. – Lorsque la victime des infractions mentionnées à l'article L. 425-1 est mineure, le service de police ou de gendarmerie informe le procureur de la République qui détermine les mesures de protection appropriées à sa situation.

Section 2

Étranger dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale

Art. R. 425-11. – Pour l'application de l'article L. 425-9, le préfet délivre la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » au vu d'un avis émis par un collège de médecins à compétence nationale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

L'avis est émis dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'immigration et du ministre chargé de la santé au vu, d'une part, d'un rapport médical établi par un médecin de l'office et, d'autre part, des informations disponibles sur les possibilités de bénéficier effectivement d'un traitement approprié dans le pays d'origine de l'intéressé.

Les orientations générales mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 425-9 sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. R. 425-12. – Le rapport médical mentionné à l'article R. 425-11 est établi par un médecin de l'Office français de l'immigration et de l'intégration à partir d'un certificat médical établi par le médecin qui suit habituellement le demandeur ou par un médecin praticien hospitalier inscrits au tableau de l'ordre, dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa du même article. Le médecin de l'office peut solliciter, le cas échéant, le médecin qui suit habituellement le demandeur ou le médecin praticien hospitalier. Il en informe le demandeur. Il peut également convoquer le demandeur pour l'examiner et faire procéder aux examens estimés nécessaires. Le demandeur présente au service médical de l'office les documents justifiant de son identité. A défaut de réponse dans le délai de quinze jours, ou si le demandeur ne se présente pas à la convocation qui lui a été fixée, ou s'il n'a pas présenté les documents justifiant de son identité le médecin de l'office établit son rapport au vu des éléments dont il dispose et y indique que le demandeur n'a pas répondu à sa convocation ou n'a pas justifié de son identité. Il transmet son rapport médical au collège de médecins.

Sous couvert du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration le service médical de l'office informe le préfet qu'il a transmis au collège de médecins le rapport médical. En cas de défaut de présentation de l'étranger lorsqu'il a été convoqué par le médecin de l'office ou de production des examens complémentaires demandés dans les conditions prévues au premier alinéa, il en informe également le préfet. Dans ce cas le récépissé de demande de première délivrance d'un titre de séjour prévu à l'article R. 431-12 n'est pas délivré. Lorsque l'étranger dépose une demande de renouvellement de titre de séjour, le récépissé est délivré dès la réception, par le service médical de l'office, du certificat médical mentionné au premier alinéa.

Le collège peut demander au médecin qui suit habituellement le demandeur, au médecin praticien hospitalier ou au médecin qui a rédigé le rapport de lui communiquer, dans un délai de quinze jours, tout complément d'information. Le demandeur en est simultanément informé. Le collège de médecins peut entendre et, le cas échéant, examiner le demandeur et faire procéder aux examens estimés nécessaires. Le demandeur présente au service médical de l'office les documents justifiant de son identité. Il peut être assisté d'un interprète et d'un médecin. Lorsque l'étranger est mineur, il est accompagné de son représentant légal.

Le demandeur dispose d'un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de sa demande en préfecture pour transmettre à l'office et de l'intégration le certificat médical mentionné au premier alinéa. Lorsque la demande est fondée sur l'article L. 431-2, le certificat médical est transmis dans le délai mentionné à ce même article.

Art. R. 425-13. – Le collège à compétence nationale mentionné à l'article R. 425-12 est composé de trois médecins, il émet un avis dans les conditions de l'arrêté mentionné au premier alinéa du même article. La composition du collège et, le cas échéant, de ses formations est fixée par décision du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Le médecin ayant établi le rapport médical ne siège pas au sein du collège.

Le collège peut délibérer au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

L'avis est rendu par le collège dans un délai de trois mois à compter de la transmission du certificat médical. Lorsque le demandeur n'a pas présenté au médecin de l'office ou au collège les documents justifiant son identité, n'a pas produit les examens complémentaires qui lui ont été demandés ou n'a pas répondu à la convocation du médecin de l'office ou du collège qui lui a été adressée, l'avis le constate.

L'avis est transmis au préfet territorialement compétent, sous couvert du directeur général de l'office.

Art. R. 425-14. – L'étranger mentionné à l'article L. 425-9 qui ne remplit pas la condition de résidence habituelle peut recevoir une autorisation provisoire de séjour renouvelable pendant la durée de son traitement.

CHAPITRE VI

TITRES DE SÉJOUR DÉLIVRÉS POUR UN AUTRE MOTIF

Section 1

Etranger ayant des liens particuliers avec la France

Art. R. 426-1. – L'étranger qui sert ou a servi dans la Légion étrangère, titulaire de la carte de résident prévue à l'article L. 426-3 peut se la voir retirer s'il s'est vu retirer son certificat de bonne conduite.

Section 2

Étranger retraité

Art. R. 426-2. – Par dérogation à l'article R. 431-2, l'étranger résidant hors de France qui sollicite la délivrance de la carte de séjour portant la mention « retraité » prévue à l'article L. 426-8 ou son renouvellement peut déposer sa demande auprès de la représentation consulaire française dans son pays de résidence, qui transmet sa demande au préfet territorialement compétent.

Art. R. 426-3. – Par dérogation à l'article R. 431-20, lorsque son titulaire a déjà quitté la France, la carte de séjour portant la mention « retraité » prévue à l'article L. 426-8 est délivrée par le préfet du département où l'étranger déclare vouloir séjourner, même temporairement, et, à Paris, par le préfet de police.

Section 3

Étranger titulaire du statut de résident longue durée - UE dans un autre Etat membre de l'Union européenne et membres de famille

Sous-section 1

Étranger titulaire du statut de résident longue durée - UE dans un autre Etat membre de l'Union européenne

Art. R. 426-4. – Par dérogation à l'article R. 431-4, lorsqu'il sollicite la délivrance d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle dans les conditions mentionnées à l'article L. 426-11, l'étranger titulaire de la carte de résident portant la mention « résident de longue durée – UE » accordée dans un autre Etat membre de l'Union européenne doit présenter sa demande dans les trois mois qui suivent son entrée en France.

Art. R. 426-5. – Lorsqu'un étranger qui dispose déjà d'une carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE » délivrée par un autre Etat membre de l'Union européenne se voit reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire en France, le préfet ou, à Paris, le préfet de police, en informe les autorités de cet Etat membre afin de leur permettre de modifier en conséquence la rubrique « Remarques » de la carte de séjour de l'intéressé. Il en va de même lorsque l'étranger était déjà placé sous la protection de cet Etat et que cette protection a été transférée à la France.

Sous-section 2

Conjoint et enfants de l'étranger titulaire du statut de résident longue durée-UE dans un autre Etat membre de l'Union européenne

Art. R. 426-6. – Par dérogation à l'article R. 431-4 le conjoint ou l'enfant entré mineur sur le territoire français, mentionnés aux articles L. 426-12 ou L. 426-13, qui sollicitent la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » en application de ces articles ou d'une carte de séjour pluriannuelle sur le fondement de l'article L. 433-4 doit présenter sa demande dans les trois mois qui suivent son entrée en France.

Section 4

Étranger justifiant d'une résidence régulière ininterrompue en France, d'un certain niveau de ressources et d'une assurance maladie

Art. R. 426-7. – La demande de délivrance de la carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE » prévue à l'article L. 426-17 vaut demande de renouvellement du titre de séjour précédemment acquis.

Art. R. 426-8. – Lorsque l'étranger dispose déjà d'une carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE » délivrée par un autre Etat membre de l'Union européenne, mentionnant qu'une protection internationale lui a été accordée, la carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE », délivrée par la France prévue à l'article L. 426-17, porte la mention suivante sous la rubrique « Remarques » : « Le [nom de l'Etat membre] a accordé la protection internationale le [date] », après vérification auprès de l'Etat membre de l'Union européenne qui lui a accordé cette protection qu'il demeure sous sa protection. Dans le cas où l'étranger obtient le transfert de sa protection en France, la mention est modifiée en conséquence, dans un délai maximal de trois mois suivant le transfert.

Lorsqu'un Etat membre de l'Union européenne informe la France qu'il a accordé une protection internationale à un étranger déjà titulaire de la carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE » prévue à l'article L. 426-17, délivrée par la France, ou que la responsabilité de la protection de cet étranger a été transférée à

cet Etat membre, la France modifie la mention visée au premier alinéa en conséquence, dans un délai maximal de trois mois suivant la date à laquelle l'information a été transmise.

Section 5

Etranger séjournant temporairement sur le territoire français

Sous-section 1

Étranger effectuant une mission de volontariat en France

Art. R. 426-9. – L'autorisation provisoire de séjour prévue à l'article L. 426-21 est destinée à l'exercice d'une mission d'intérêt général visant soit à promouvoir l'autonomie et la protection des personnes, à renforcer la cohésion sociale, à prévenir les exclusions ou, le cas échéant, à en corriger les effets, soit à mener des actions de solidarité en faveur de personnes défavorisées ou sinistrées résidant sur le territoire français.

Le contrat de volontariat mentionné à l'article L. 426-21 comprend les indications prévues à l'article 12 du décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 relatif au volontariat associatif.

Art. R. 426-10. – La demande de délivrance de l'autorisation provisoire de séjour prévue à l'article L. 426-21 doit être déposée dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en France de l'étranger.

Art. R. 426-11. – La durée de l'autorisation provisoire de séjour prévue à l'article L. 426-21 ne peut excéder la durée du contrat de volontariat mentionné au même article.

Art. D. 426-12. – L'agrément mentionné à l'article L. 426-21 est délivré à l'association ou à la fondation qui justifie d'au moins trois années d'existence et qui est titulaire de l'agrément prévu à l'article 15 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif. Sa validité prend fin en même temps que la validité de l'agrément prévu à l'article 15 de la loi du 23 mai 2006.

Il prévoit le nombre maximal d'étrangers titulaires de l'autorisation provisoire de séjour dont il est justifié qu'ils peuvent être accueillis au regard des capacités de prise en charge par la structure d'accueil et, le cas échéant, du nombre maximal de volontaires déjà autorisés pour la même année.

Il est délivré par le préfet du département d'implantation de la structure d'accueil du volontaire ou, à Paris, par le préfet de police.

Le cas échéant, l'association ou la fondation d'accueil informe le préfet qui a autorisé le séjour du volontaire de toute cessation anticipée de son contrat de volontariat. L'agrément peut être retiré en cas de non-respect de cette obligation ou si les missions confiées par la structure d'accueil n'entrent pas dans celles mentionnées à l'article R. 426-9 ou en cas de retrait de l'agrément prévu à l'article 15 de la loi du 23 mai 2006.

En cas de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 426-21, les dispositions de l'article 11 du décret du 29 septembre 2006 sont applicables.

Sous-section 2

Étranger effectuant un séjour de jeune au pair

Art. R. 426-13. – Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 426-22, les modèles types de convention et d'annexe sont établis par arrêté du ministre chargé de l'immigration. La convention fixe les modalités de repos hebdomadaire qui garantissent au moins un jour de repos chaque semaine.

Un arrêté du ministre chargé de l'immigration fixe également la somme minimale versée chaque mois au jeune au pair à titre d'argent de poche.

Art. R. 426-14. – La décision du préfet sur la demande de délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention « jeune au pair » prévue à l'article L. 426-22 est notifiée par écrit à l'étranger dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'introduction de la demande complète.

Par dérogation à l'article R. 432-2, le silence gardé par l'autorité administrative sur la demande fait naître une décision implicite de rejet au terme d'un délai de quatre-vingt-dix jours.

Art. R. 426-15. – L'étranger qui remplit les conditions de renouvellement de la carte de séjour temporaire portant la mention « jeune au pair » prévue à l'article L. 426-22 se voit délivrer un titre pour une durée égale à celle de la nouvelle convention. La durée totale de séjour sous ce motif ne peut excéder deux années.

Sous-section 3

Étranger stagiaire

Paragraphe 1

Définition

Art. R. 426-16. – Pour l'obtention de la carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire » prévue à l'article L. 426-23, est considéré comme stagiaire l'étranger qui vient en France pour l'une des raisons suivantes :

1° Effectuer un stage en entreprise, dans le cadre d'une formation organisée dans son pays de résidence qui conduit à la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ou à la reconnaissance d'un niveau de qualification professionnelle et qui relève d'un cursus scolaire ou universitaire, d'une formation professionnelle ou d'un programme de coopération de l'Union européenne ou intergouvernemental dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la jeunesse ou de la culture ;

2° En tant que salarié d'une entreprise établie à l'étranger, sous réserve des dispositions des articles L. 421-30 et L. 421-31, pour suivre une formation dispensée par un organisme mentionné à l'article L. 6351-1 du code du travail, et, le cas échéant, effectuer un stage dans une entreprise avec laquelle son employeur entretient des relations commerciales ;

3° Effectuer un stage dans un établissement public de santé en vue de bénéficier d'une formation complémentaire conduisant à la reconnaissance d'un niveau de qualification professionnelle, dans le cadre de la convention de coopération prévue à l'article R. 6134-2 du code de la santé publique.

Paragraphe 2

Délivrance

Art. R. 426-17. – La décision du préfet sur la demande de délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire » prévue à l'article L. 426-23 est notifiée par écrit à l'étranger dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'introduction de la demande complète.

Par dérogation à l'article R. 432-2, le silence gardé par l'autorité administrative sur la demande fait naître une décision implicite de rejet au terme d'un délai de quatre-vingt-dix jours.

Paragraphe 3

Durées de stage

Art. R. 426-18. – Dans le cas prévu au 1° de l'article R. 426-16, la durée du stage ne peut pas excéder six mois lorsqu'il relève d'une formation professionnelle.

Dans le cas prévu au 2° de l'article R. 426-16, la durée initiale du stage ne peut pas excéder douze mois. Le stage ne peut être prolongé qu'une seule fois, sans que la durée totale du stage puisse dépasser dix-huit mois.

Dans le cas prévu au 3° de l'article R. 426-16, la durée initiale du stage ne peut pas excéder six mois. Le stage peut être prolongé pour une durée maximale de six mois. Le ressortissant étranger peut prétendre au bénéfice de plusieurs conventions de stage dont la durée totale ne peut excéder vingt-quatre mois.

Paragraphe 4

Convention de stage

Art. R. 426-19. – La convention de stage est conclue entre le stagiaire, l'établissement de formation ou l'employeur établi à l'étranger et l'entreprise d'accueil en France ou l'organisme de formation mentionné à l'article L. 6351-1 du code du travail.

La convention de stage comporte les clauses prévues par le décret pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation, sauf lorsque l'une de ces clauses est manifestement sans objet.

Dans le cas prévu au 1° de l'article R. 426-16, le stagiaire bénéficie d'une gratification dans les conditions prévues par l'article L. 124-6 du code de l'éducation.

Dans le cas prévu au 3° de l'article R. 426-16, la convention de stage est conclue entre le stagiaire, l'établissement d'accueil, l'organisme partie à la convention de coopération internationale mentionnée à l'article L. 6134-1 du code de la santé publique et, s'il est différent, l'organisme qui prend en charge le remboursement des éléments de rémunération.

La convention de stage ne peut pas conférer au stagiaire la qualité de salarié dans l'entreprise ou dans l'établissement de santé qui le reçoit.

Art. R. 426-20. – La convention de stage est transmise au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins deux mois avant la date de début du stage par l'entreprise, l'organisme de formation ou l'établissement public de santé ou l'organisme de formation qui souhaite accueillir un stagiaire.

Le préfet vise la convention de stage dans les trente jours suivant sa réception ; il la transmet à l'étranger et en informe la personne qui la lui a transmise. Il refuse de viser la convention si la réalité du projet de stage n'est pas établie, si la convention n'est pas conforme aux dispositions prévues par l'article R. 426-19 ou lorsque l'entreprise d'accueil ne respecte pas la législation relative au travail ou à la protection sociale ; dans ce cas, il notifie sa décision de refus à l'étranger et renvoie la convention à la personne qui la lui a transmise. Le silence gardé pendant trente jours par le préfet vaut décision de rejet.

Le délai mentionné au premier alinéa est ramené à un mois, et celui mentionné au deuxième alinéa à quinze jours lorsque le stage relève d'un programme de coopération de l'Union européenne ou intergouvernemental.

Art. R. 426-21. – En cas de prolongation de la durée du stage prévu aux 2° ou 3° de l'article R. 426-16, un avenant à la convention de stage est transmis au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins quinze jours avant la date de fin du stage initialement prévue par l'organisme de formation ou l'entreprise d'accueil. Le silence gardé pendant quinze jours par le préfet vaut décision d'acceptation.

Art. R. 426-22. – La convention de stage, son avenant éventuel et les éléments de preuve du visa par le préfet sont présentés à toute demande des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 du code du travail ou dans le cadre d'une inspection visant l'organisation administrative ou sanitaire d'un établissement public de santé.

TITRE III

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Art. R. 430-1. – Le présent titre s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques prévues au titre II.

Art. R. 430-2. – Conformément à l'article R. 237-1, les dispositions des articles R. 431-20, R. 431-22 et R. 432-15 sont applicables à l'étranger dont la situation est régie par le livre II.

CHAPITRE I

DEMANDES DE TITRES DE SÉJOUR

Section 1

Caractéristiques des titres de séjour

Art. R. 431-1. – Le titre de séjour est établi selon un modèle conforme au modèle prévu par le règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers et son annexe, modifié par le règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil du 18 avril 2008.

Il comporte les mentions énumérées au A du II de l'annexe 3 au présent code, et un composant électronique contenant les données à caractère personnel énumérées au A du III de la même annexe.

Section 2

Autorité compétente

Art. R. 431-2. – Sous réserve des exceptions prévues aux articles R. 426-2 et R. 431-3, tout étranger, âgé de plus de dix-huit ans ou qui sollicite un titre de séjour en application de l'article L. 421-35, est tenu de se présenter, à Paris, à la préfecture de police et, dans les autres départements, à la préfecture ou à la sous-préfecture, pour y souscrire une demande de titre de séjour du type correspondant à la catégorie à laquelle il appartient.

Art. R. 431-3. – Par dérogation à l'article R. 431-2 le préfet peut prescrire que les demandes de titre de séjour sont déposées au commissariat de police ou, à défaut de commissariat, à la mairie de la résidence du requérant.

Le préfet peut également prescrire que les demandes de titre de séjour appartenant aux catégories qu'il détermine soient adressées par voie postale.

Section 3

Délai pour présenter une demande de titre de séjour

Art. R. 431-4. – Sous réserve des exceptions prévues aux articles R. 426-4 et R. 426-6, la demande de titre de séjour est présentée par l'intéressé dans les deux mois suivant son entrée en France.

Art. R. 431-5. – Si l'étranger séjourne déjà en France, sa demande doit être présentée dans les délais suivants :

1° Au plus tard, avant l'expiration de l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, pour l'étranger mentionné aux articles L. 421-22, L. 421-23, L. 421-26 à L. 421-29, L. 421-30 à L. 421-33, L. 423-14, L. 423-15, L. 423-21, L. 423-22, L. 424-1, L. 424-3, L. 424-21 ou L. 426-1 ;

2° Au plus tard deux mois après la date de son dix-huitième anniversaire, si l'étranger ne peut obtenir de plein droit un titre de séjour dans les conditions prévues au 1° ;

3° Au plus tard deux mois après la date à laquelle la perte de la nationalité française lui est devenue opposable ;

4° Dans le courant des deux derniers mois précédant l'expiration de la carte de séjour dont il est titulaire, sauf s'il est titulaire du statut de résident de longue durée - UE accordé par la France en application des articles L. 421-12, L. 421-25, L. 424-5, L. 424-14 ou L. 426-17.

Art. R. 431-6. – Par dérogation au 4° de l'article R. 431-5, l'étranger, titulaire d'une carte de séjour pluriannuelle, à l'exception de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » prévue l'article L. 421-13, peut, dès qu'il en remplit les conditions d'ancienneté de séjour et sans attendre les deux mois précédant l'expiration de son titre, solliciter la carte de résident prévue aux articles L. 423-6, L. 423-10, L. 423-11, L. 423-12, L. 423-16, L. 424-1, L. 424-3, L. 424-5, L. 424-13, L. 424-21, L. 425-3, L. 426-6, L. 426-7, L. 426-2, L. 426-3, L. 426-10 ou L. 426-17.

Art. D. 431-7. – Pour l'application de l'article L. 431-2, les demandes de titres de séjour sont déposées par le demandeur d'asile dans un délai de deux mois. Toutefois, lorsqu'est sollicitée la délivrance du titre de séjour mentionné à l'article L. 425-9, ce délai est porté à trois mois.

Art. R. 431-8. – A l'échéance des délais prévus à la présente section et en l'absence de présentation de demande de renouvellement de sa carte de séjour, l'étranger doit justifier à nouveau des conditions requises pour l'entrée sur le territoire national lorsque la possession d'un visa est requise pour la première délivrance de la carte de séjour.

Section 4

Demande d'un titre de séjour

Art. R. 431-9. – La délivrance ou le renouvellement du titre de séjour à un étranger est subordonné à la collecte, lors de la présentation de sa demande, des informations le concernant qui doivent être mentionnées sur le titre de séjour selon le modèle prévu à l'article R. 431-1, ainsi qu'au relevé d'images numérisées de sa photographie

et, sauf impossibilité physique, des empreintes digitales de ses dix doigts aux fins d'enregistrement dans le traitement automatisé mentionné à l'article R. 142-11.

Art. R. 431-10. – L'étranger qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour présente à l'appui de sa demande :

1° Les documents justifiants de son état civil ;

2° Les documents justifiants de sa nationalité ;

3° Les documents justifiants de l'état civil et de la nationalité de son conjoint, de ses enfants et de ses parents lorsqu'il sollicite la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour pour motif familial.

La délivrance du premier récépissé et l'intervention de la décision relative au titre de séjour sollicité sont subordonnées à la production de ces documents.

Lorsque la demande de titre de séjour est introduite en application de l'article L. 431-2, le demandeur peut être autorisé à déposer son dossier sans présentation de ces documents.

Art. R. 431-11. – L'étranger qui sollicite la délivrance d'un titre de séjour présente à l'appui de sa demande les pièces justificatives dont la liste est fixée par arrêté annexé au présent code.

Section 5

Documents provisoires délivrés à l'occasion d'une demande de titre de séjour

Art. R. 431-12. – L'étranger admis à souscrire une demande de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour se voit remettre un récépissé qui autorise sa présence sur le territoire pour la durée qu'il précise. Ce document est revêtu de la signature de l'agent compétent ainsi que du timbre du service chargé, en vertu de l'article R. 431-20, de l'instruction de la demande.

Le récépissé n'est pas remis au demandeur d'asile titulaire d'une attestation de demande d'asile.

Art. R. 431-13. – La durée de validité du récépissé mentionné à l'article R. 431-12 ne peut être inférieure à un mois. Il peut être renouvelé.

Art. R. 431-14. – Est autorisé à exercer une activité professionnelle le titulaire du récépissé de demande de première délivrance des titres de séjour suivants :

1° La carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » prévue à l'article L. 421-1 et la carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur temporaire » prévue à l'article L. 421-3, dès lors que son titulaire satisfait aux conditions mentionnées à l'article L. 5221-1 du code du travail ;

2° La carte de séjour temporaire portant la mention « recherche d'emploi ou création d'entreprise » prévue à l'article L. 422-10 ou L. 422-14 ;

3° La carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » prévue à l'article L. 423-1, L. 423-7, L. 423-8, L. 423-13, L. 423-14, L. 423-15, L. 423-21, L. 425-1 ou L. 426-5 ;

4° La carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » prévue à l'article L. 426-13, à condition que son titulaire séjourne en France depuis au moins un an ;

5° La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent », « passeport talent - carte bleue européenne », « passeport talent - chercheur » ou « passeport talent - chercheur - programme de mobilité » prévue aux articles L. 421-9 à L. 421-11 et L. 421-13 à L. 421-21, dès lors que son titulaire est bénéficiaire d'un visa de long séjour ou d'un visa de long séjour valant titre de séjour délivré sur le fondement du 2° de l'article L. 411-1 ;

6° La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent (famille) » prévue à l'article L. 421-22, L. 421-23 ou L. 422-12 ;

7° La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché ICT » ou « salarié détaché mobile ICT » prévue aux articles L. 421-26 et L. 421-27 ;

8° La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché ICT (famille) » ou « salarié détaché mobile ICT (famille) » prévue aux articles L. 421-28 et L. 421-29 ;

9° La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « travailleur saisonnier » prévue à l'article L. 421-34, dès lors que son titulaire satisfait aux conditions mentionnées à l'article L. 5221-1 du code du travail ;

10° La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « bénéficiaire de la protection subsidiaire » prévue à l'article L. 424-9 et la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire » prévue à l'article L. 424-11 ;

11° La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « bénéficiaire du statut d'apatride » prévue à l'article L. 424-18 et la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « membre de famille d'un bénéficiaire du statut d'apatride » prévue à l'article L. 424-19 ;

12° La carte de résident prévue à l'article L. 423-6, L. 423-11, L. 423-12, L. 423-16, L. 424-1, L. 424-3, L. 424-13, L. 424-21, L. 425-3, L. 426-1, L. 426-2, L. 426-3, L. 426-6, L. 426-7 ou L. 426-10.

Art. R. 431-15. – Le récépissé de demande de renouvellement d'une carte de séjour permettant l'exercice d'une activité professionnelle autorise son titulaire à exercer une activité professionnelle.

Section 6

Étrangers dispensés de souscrire une demande de carte de séjour

Art. R. 431-16. – Sont dispensés de souscrire une demande de carte de séjour :

1° Les membres des missions diplomatiques et consulaires accrédités en France, leur conjoint, leurs ascendants et leurs enfants mineurs ou non mariés de moins de vingt-et-un ans vivant sous leur toit ;

2° Les étrangers séjournant en France pendant une durée maximale de trois mois sous couvert de leur document de voyage revêtu, le cas échéant, d'un visa ;

3° Les étrangers séjournant en France sous couvert d'un visa d'une durée supérieure à trois mois et inférieure ou égale à douze mois comportant la mention « dispense temporaire de carte de séjour », pendant la durée de validité de ce visa ;

4° Les étrangers séjournant en France sous couvert d'un visa dispensant de titre de séjour, d'une durée maximale de douze mois et portant la mention « vacances-travail » ;

5° Les étrangers, âgés de 17 à 30 ans, séjournant en France à des fins de volontariat sous couvert d'un visa dispensant d'un titre de séjour d'une durée supérieure à trois mois et inférieure ou égale à douze mois et portant la mention « volontaire » ; le demandeur doit produire un contrat de volontariat dans le cadre du service volontaire européen mentionné au 2° du II de l'article L. 120-1 du code du service national et, s'il est âgé de moins de 18 ans, fournir une autorisation parentale pour le séjour envisagé ;

6° Les étrangers, conjoints de ressortissants français, séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et portant la mention « vie privée et familiale », délivré en application de l'article L. 312-3 pendant un an ;

7° Les étrangers mentionnés à l'article L. 421-1 séjournant en France pour l'exercice d'une activité salariée sous contrat de travail à durée indéterminée sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention « salarié », pendant la durée de validité de ce visa ;

8° Les étrangers mentionnés à l'article L. 421-3 séjournant en France pour l'exercice d'une activité salariée sous contrat de travail à durée déterminée ou dans les cas prévus aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 du code du travail sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et équivalente à la durée de l'emploi et portant la mention « travailleur temporaire », pendant la durée de validité de ce visa ;

9° Les étrangers mentionnés à l'article L. 421-5 séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention « entrepreneur/profession libérale » ;

10° Les étrangers mentionnés aux articles L. 421-9 à L. 421-11, L. 421-13 à L. 421-21, L. 421-22 et L. 421-23 séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention « passeport talent », pendant la durée de validité de ce visa ;

11° Les étrangers mentionnés aux articles L. 421-26 et L. 421-28 séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention « salarié détaché ICT » ou, le cas échéant, « salarié détaché ICT (famille) » ;

12° Les étrangers mentionnés aux articles L. 421-30 et L. 421-32 séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention « stagiaire ICT » ou, le cas échéant, « stagiaire ICT (famille) » ;

13° Les étrangers mentionnés aux articles L. 422-1, L. 422-2 et L. 422-5 séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention « étudiant » ou « étudiant - programme de mobilité », pendant la durée de validité de ce visa ;

14° Les étrangers mentionnés à l'article L. 422-14 séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention « recherche d'emploi ou création d'entreprise », pendant la durée de validité de ce visa ;

15° Les étrangers, conjoints de ressortissants étrangers, séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et portant la mention « vie privée et familiale », délivré en application des articles L. 423-14 ou L. 423-15, pendant un an ;

16° Les étrangers mentionnés à l'article L. 426-20 séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention « visiteur », pendant la durée de validité de ce visa ;

17° Les étrangers mentionnés à l'article L. 426-23 séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention « stagiaire », pendant la durée de validité de ce visa ;

18° Les étrangers mentionnés à l'article L. 426-22 séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention « jeune au pair », pendant la durée de validité de ce visa.

Art. R. 431-17. – Les visas mentionnés aux 6° à 18° de l'article R. 431-16 permettent à leur titulaire de séjourner en France au-delà d'une période de trois mois et dans les limites de durée mentionnées au même article, à la condition que l'intéressé, dans un délai de trois mois à compter de la date de son entrée en France, déclare notamment la date de cette entrée et le domicile qui y est le sien, au moyen d'un téléservice, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'immigration.

Cet arrêté précise les modalités d'utilisation du téléservice accessible par internet.

Art. R. 431-18. – Les étrangers mentionnés aux 6° à 11° et 13° à 18° de l'article R. 431-16 qui souhaitent se maintenir en France au-delà des limites de durée mentionnées au même article sollicitent une carte de séjour temporaire ou une carte de séjour pluriannuelle dans le courant des deux derniers mois précédant l'expiration de leur visa.

Ils doivent en outre justifier avoir accompli les formalités prévues à l'article R. 431-17 et remplir les conditions sanitaires pour être admis à séjourner en France par la production d'un certificat médical délivré dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministère chargé de la santé et du ministre chargé de l'immigration.

La demande est instruite conformément à l'article R. 433-1 et, selon les cas, suivant les conditions spécifiques définies au titre II. A l'échéance de ce délai, il est fait application des dispositions prévues à l'article R. 431-8.

Ne sont pas soumis à l'obligation de présentation du certificat médical mentionné au deuxième alinéa les étrangers déjà admis à résider en France ainsi que les étrangers mentionnés aux articles L. 312-4, L. 421-9 à L. 421-11, L. 421-13 à L. 421-21, L. 421-22 à L. 421-24, L. 421-26 à L. 421-29, L. 421-30 à L. 421-33, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 422-5, L. 422-6, L. 422-10 à L. 422-14, L. 423-7, L. 423-8, L. 423-21, L. 423-22, L. 423-23, aux articles L. 424-9 et L. 424-11 à l'exception de ceux qui sont visés aux articles L. 561-2 à L. 561-5, aux articles L. 424-18 et L. 424-19 à l'exception de ceux visés à l'article L. 582-5, aux articles L. 425-1, L. 425-3, L. 425-4, L. 425-6, L. 425-7, L. 425-9, L. 426-3, L. 426-22, L. 426-23, L. 435-1, L. 435-2 et L. 435-3.

Art. D. 431-19. – La décision de l'autorité compétente sur la demande du visa prévu au 5° de l'article R. 431-16 est notifiée par écrit à l'étranger dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'introduction de la demande complète.

Par dérogation à l'article R. 432-2, le silence gardé par l'autorité administrative sur cette demande fait naître une décision implicite de rejet au terme d'un délai de quatre-vingt-dix jours.

Section 7

Délivrance du titre de séjour

Art. R. 431-20. – Sous réserve des exceptions prévues aux articles R. 422-3 et R. 426-3, le titre de séjour est délivré par le préfet du département dans lequel l'étranger a sa résidence et, à Paris, par le préfet de police.

Le préfet peut également prescrire que la remise du titre soit faite au commissariat de police de la résidence du requérant ou dans l'une des délégations régionales ou départementales de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Pour l'application de l'article L. 433-1, l'étranger qui sollicite la délivrance d'un titre de séjour reçoit une information relative aux conditions auxquelles cette délivrance est subordonnée et à ses obligations de déférer aux contrôles et aux convocations. Ce document est signé par l'étranger lors de la remise du titre de séjour.

Art. R. 431-21. – Lorsque la demande de titre de séjour est introduite en application de l'article L. 431-2, le titre de séjour est délivré par le préfet du département dans lequel l'étranger est domicilié au sens de l'article L. 551-7 ou, à Paris, par le préfet de police. A défaut, le titre est délivré par le préfet du département dans lequel l'étranger réside ou, à Paris, par le préfet de police.

Art. R. 431-22. – Par dérogation à l'article R. 431-20, lorsque la demande de titre de séjour est déposée auprès de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le préfet de ce département est compétent pour délivrer un titre de séjour aux étrangers, ainsi qu'aux membres de leur famille, travaillant dans le cadre de l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER fait à Paris le 21 novembre 2006 ou pour le centre de recherche sis à Saint-Paul-lez-Durance du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives et employés par :

1° Un contractant ou un sous-traitant d'un contractant de l'organisation internationale mentionnée au premier alinéa ;

2° Les agences domestiques prévues à l'article 8 de l'accord mentionné au premier alinéa ou un contractant ou un sous-traitant d'un contractant de l'une de ces agences ;

3° Le commissariat mentionné au premier alinéa ou l'un de ses contractants ou sous-traitants d'un contractant.

Art. R. 431-23. – Tout étranger, séjournant en France et titulaire d'un titre de séjour d'une durée supérieure à un an, est tenu, lorsqu'il transfère le lieu de sa résidence effective et permanente, d'en faire la déclaration, dans les trois mois de son arrivée, à l'autorité administrative territorialement compétente.

Art. R. 431-24. – Au cas où la loi ne prévoit pas de l'en exonérer, le demandeur mentionné à l'article R. 431-12 acquitte la taxe spéciale afférente à la délivrance du titre de séjour.

CHAPITRE II

REFUS ET RETRAIT DES TITRES DE SÉJOUR

Section 1

Refus de délivrance des titres de séjour

Art. R. 432-1.* – Le silence gardé par l'autorité administrative sur les demandes de titres de séjour vaut décision implicite de rejet.

Art. R. 432-2. – La décision implicite de rejet mentionnée à l'article R.* 432-1 naît au terme d'un délai de quatre mois.

Par dérogation au premier alinéa, ce délai est de quatre-vingt-dix jours lorsque l'étranger sollicite la délivrance d'un titre de séjour mentionné aux articles R. 421-23, R. 421-43, R. 421-47, R. 421-54, R. 421-54, R. 421-60, R. 422-5, R. 422-12, R. 426-14 et R. 426-17.

Par dérogation au premier alinéa ce délai est de soixante jours lorsque l'étranger sollicite la délivrance du titre de séjour mentionné à l'article R. 421-26.

Section 2

Retrait des titres de séjour

Art. R. 432-3. – Sans préjudice des dispositions des articles R. 421-36, R. 421-37, R. 421-40 et R. 424-4, le titre de séjour est retiré dans les cas suivants :

- 1° L'étranger titulaire du titre de séjour fait l'objet d'une décision d'expulsion ;
- 2° L'étranger titulaire du titre de séjour fait l'objet d'une décision judiciaire d'interdiction du territoire ;
- 3° L'étranger titulaire de la carte de séjour temporaire ou de la carte de séjour pluriannuelle cesse de remplir l'une des conditions exigées pour sa délivrance ;
- 4° L'étranger titulaire du titre de séjour, qui réside en France avec un premier conjoint, a fait venir dans le cadre du regroupement familial un autre conjoint ou des enfants autres que ceux mentionnés aux articles L. 434-1 à L. 434-6 ;
- 5° L'étranger titulaire d'une carte de résident vit en France en état de polygamie ; dans ce cas, la carte de résident est également retirée au conjoint ;
- 6° L'étranger titulaire d'une carte de résident s'est absenté du territoire français pendant une période de plus de trois ans consécutifs sans que cette période ait fait l'objet d'une autorisation de prolongation ;
- 7° L'étranger titulaire d'une carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE » accordée par la France a résidé en dehors du territoire des Etats membres de l'Union européenne pendant une période de plus de trois ans consécutifs sans que cette période ait fait l'objet d'une autorisation de prolongation, ou a résidé en dehors du territoire français pendant une période de plus de six ans consécutifs, ou a acquis le statut de résident de longue durée - UE dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;
- 8° L'étranger titulaire d'une carte de résident est condamné pour avoir commis sur un mineur de quinze ans l'infraction définie à l'article 222-9 du code pénal ou s'être rendu complice de celle-ci.

Art. R. 432-4. – Sans préjudice des dispositions des articles R. 421-41, R. 422-7, R. 423-2 et R. 426-1, le titre de séjour peut être retiré dans les cas suivants :

- 1° L'étranger, titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de séjour pluriannuelle, a commis des faits qui l'exposent à l'une des condamnations prévues aux articles 222-34 à 222-40, 224-1-A à 224-1-C, 225-4-1 à 225-4-4, 225-4-7, 225-5 à 225-11, 225-12-1 et 225-12-2, 225-12-5 à 225-12-7, 225-13 à 225-15, au 7° de l'article 311-4 et aux articles 312-12-1 et 321-6-1 du code pénal ;
- 2° L'étranger, titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de séjour pluriannuelle, a occupé un travailleur étranger en infraction avec les dispositions de l'article L. 5221-8 du code du travail ou a méconnu les dispositions de l'article L. 5221-5 du même code ou a exercé une activité professionnelle non salariée sans en avoir l'autorisation ;
- 3° L'étranger autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial n'est plus en situation de vie commune avec le conjoint qu'il est venu rejoindre dans les trois ans qui suivent la délivrance du visa d'entrée par l'autorité diplomatique ou consulaire, sauf dans les cas mentionnés aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 423-17 et à l'article L. 425-6 ;
- 4° Sous réserve des dispositions des articles L. 611-3, L. 631-2 et L. 631-3, si l'étranger a fait venir son conjoint ou ses enfants en dehors de la procédure de regroupement familial, sauf s'il est titulaire de la carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE » prévue aux articles L. 421-12, L. 421-25, L. 424-5, L. 424-14 ou L. 426-17 accordée par la France ;
- 5° L'étranger admis à séjourner en France pour y exercer une activité salariée se voit retirer son autorisation de travail au motif qu'il ne s'est pas conformé à l'obligation de produire le certificat médical prévu par l'article L. 5221-5 du code du travail ;
- 6° L'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de séjour pluriannuelle constitue une menace pour l'ordre public ;
- 7° L'étranger titulaire du titre de séjour fait obstacle aux contrôles nécessaires à la vérification du maintien des conditions de délivrance de son titre de séjour ou ne défère pas aux convocations ;
- 8° L'étranger, titulaire d'une carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE » dans un autre Etat membre, autorisé à séjourner en France en application de l'article L. 426-11, exerce dans les douze mois qui suivent la délivrance de la carte de séjour temporaire prévue aux articles L. 421-1, L. 421-3 ou L. 421-5 des activités salariées autres que celles pour lesquelles il s'est vu accorder son droit au séjour en France ;
- 9° L'étranger, titulaire d'une carte de résident, a occupé un travailleur étranger en infraction avec les dispositions de l'article L. 5221-8 du code du travail ;
- 10° L'étranger, titulaire de la carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE » prévue aux articles L. 424-5, L. 424-14 ou L. 426-17, délivrée par la France, perd la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire dans les cas mentionnés aux articles L. 424-8 et L. 424-17.

Art. R. 432-5. – Une carte de résident peut être retirée et remplacée de plein droit par une carte de séjour temporaire dans les cas suivants :

1° L'étranger, titulaire d'une carte de résident, ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion en application des articles L. 631-2 ou L. 631-3 et a été condamné de manière définitive sur le fondement des articles 433-3, 433-4, des deuxième à quatrième alinéas de l'article 433-5, du deuxième alinéa de l'article 433-5-1 ou de l'article 433-6 du code pénal ;

2° L'étranger, titulaire de la carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE » prévue aux articles L. 421-12, L. 421-25, L. 424-5, L. 424-14 ou L. 426-17, accordée par la France, et dont la présence sur le territoire français constitue une menace grave pour l'ordre public, ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion en application des articles L. 631-2 ou L. 631-3.

Section 3

Commission du titre de séjour

Art. R. 432-6. – Le préfet ou, à Paris, le préfet de police met en place la commission du titre de séjour prévue à l'article L. 432-14 par un arrêté :

1° Constatant la désignation des élus locaux mentionnés au 1° du même article ;

2° Désignant les personnalités qualifiées mentionnées au 2° du même article ;

3° Désignant le président de la commission.

Art. R. 432-7. – L'autorité administrative compétente pour saisir la commission du titre de séjour en application de l'article L. 432-13 est le préfet ou, à Paris, le préfet de police.

La demande d'avis est accompagnée des documents nécessaires à l'examen de l'affaire, comportant notamment les motifs qui conduisent le préfet à envisager une décision de refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour ou une décision de retrait d'un titre de séjour dans les conditions définies à l'article L. 432-13, ainsi que les pièces justifiant que l'étranger qui sollicite une admission exceptionnelle au séjour sur le fondement de l'article L. 435-1 réside habituellement en France depuis plus de dix ans.

Art. R. 432-8. – Si la commission du titre de séjour régulièrement saisie n'a pas émis son avis à l'issue des trois mois qui suivent la date d'enregistrement de la saisine du préfet à son secrétariat, son avis est réputé rendu et le préfet peut statuer.

Art. R. 432-9. – L'attestation délivrée à l'étranger en application du troisième alinéa de l'article L. 432-15 vaut autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que le préfet ait statué après avis de la commission du titre de séjour. Il porte, lorsque l'étranger était précédemment titulaire d'un titre de séjour l'autorisant à travailler, la mention « Il autorise son titulaire à travailler ».

Art. R. 432-10. – Le président fixe la date des réunions de la commission du titre de séjour. Les membres de celle-ci sont avisés de cette date et de l'ordre du jour au moins quinze jours à l'avance par une lettre à laquelle sont annexés les documents mentionnés à l'article R. 432-7.

Art. R. 432-11. – L'étranger est convoqué devant la commission du titre de séjour dans les délais prévus au premier alinéa de l'article L. 432-15 par une lettre qui précise la date, l'heure et le lieu de réunion de la commission et qui mentionne les droits résultant pour l'intéressé des dispositions du même alinéa.

A sa demande, le maire de la commune dans laquelle réside l'étranger concerné, ou son représentant, est entendu.

Art. R. 432-12. – Le chef du service des étrangers de la préfecture, ou son représentant, assure les fonctions de rapporteur auprès de la commission du titre de séjour. Il ne prend pas part à sa délibération. Ledit service assure le secrétariat de la commission.

Art. R. 432-13. – Les séances de la commission du titre de séjour ne sont pas publiques.

Art. R. 432-14. – Devant la commission du titre de séjour, l'étranger fait valoir les motifs qu'il invoque à l'appui de sa demande d'octroi ou de renouvellement d'un titre de séjour. Un procès-verbal enregistrant ses explications est transmis au préfet avec l'avis motivé de la commission. L'avis de la commission est également communiqué à l'intéressé.

Section 4

Restitution des titres de séjour

Art. R. 432-15. – Lorsque son titulaire acquiert la nationalité française par décret de naturalisation ou de réintégration, le titre de séjour est restitué à l'autorité qui lui a notifié la décision. Dans les autres cas d'acquisition, il est restitué au préfet du département de sa résidence.

CHAPITRE III

CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DES TITRES DE SÉJOUR

Section 1

Renouvellement du titre de séjour

Art. R. 433-1. – L'étranger qui sollicite le renouvellement d'une carte de séjour temporaire présente à l'appui de sa demande les pièces prévues pour une première délivrance et justifiant qu'il continue de satisfaire aux conditions

requis pour celle-ci ainsi, le cas échéant, que les pièces particulières requises à l'occasion du renouvellement du titre conformément à la liste fixée par arrêté annexé au présent code.

Art. R. 433-2. – L'étranger déjà admis à résider en France qui sollicite le renouvellement d'une carte de séjour pluriannuelle présente à l'appui de sa demande les pièces prévues pour une première délivrance de la carte de séjour temporaire correspondant au motif de séjour de la carte de séjour pluriannuelle dont il est détenteur et justifiant qu'il continue de satisfaire aux conditions requises pour celle-ci ainsi, le cas échéant, que les pièces particulières requises à l'occasion du renouvellement du titre conformément à la liste fixée par arrêté annexé au présent code.

Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve de celles des articles L. 421-2 et L. 421-6.

Art. R. 433-3. – Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 433-3, l'étranger peut justifier de ses démarches en vue du renouvellement de la carte de résident dont il est titulaire par la présentation d'une attestation de dépôt de sa demande de renouvellement. Cette attestation est délivrée par les services qui ont reçu la demande. Elle vaut convocation pour la remise du titre de séjour sollicité.

Section 2

Obtention d'une carte de séjour pluriannuelle sans changement de motif

Art. R. 433-4. – L'étranger qui sollicite la carte de séjour pluriannuelle sur le même fondement que celui au titre duquel lui a été délivrée la carte de séjour temporaire dont il est titulaire présente à l'appui de sa demande les pièces prévues pour une première délivrance de cette carte de séjour temporaire et justifiant qu'il continue de satisfaire aux conditions requises pour celle-ci ainsi, le cas échéant, que les pièces particulières requises conformément à la liste fixée par arrêté annexé au présent code.

Art. R. 433-5. – Pour l'application du 1° de l'article L. 433-4 le préfet apprécie si l'étranger a respecté les engagements souscrits dans le cadre du contrat d'intégration républicaine, lorsqu'il en a été conclu un conformément aux dispositions des articles L. 413-2 et R. 413-2. Il s'assure, au vu notamment des éléments transmis en application des articles R. 413-4, R. 413-11 et R. 413-14 par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, de l'assiduité et du sérieux de la participation de l'étranger à la formation civique mentionnée à l'article R. 413-12 et, lorsqu'elle a été prescrite, à l'ensemble de la formation linguistique mentionnée à l'article R. 413-13 ainsi que, dans le cadre de la formation linguistique, de sa progression à l'issue de la formation par rapport au niveau initial évalué par l'office dans les conditions prévues aux articles R. 413-8 et R. 413-9.

Le préfet vérifie en outre que l'étranger n'a pas manifesté de rejet des valeurs essentielles de la société française et de la République au vu des informations dont il dispose ou qu'il est en mesure de solliciter auprès des services compétents.

Section 3

Obtention d'un nouveau titre de séjour avec changement de motif

Art. R. 433-6. – Sous réserve des articles L. 421-2 et L. 421-6, l'étranger qui sollicite la délivrance d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle sur un autre fondement que celui au titre duquel lui a été délivré le document de séjour dont il est titulaire présente à l'appui de sa demande les pièces prévues pour la délivrance de la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle correspondant au nouveau motif de séjour invoqué et justifiant qu'il satisfait aux conditions requises pour celles-ci ainsi, le cas échéant, que les pièces particulières requises conformément à la liste fixée par arrêté annexé au présent code.

CHAPITRE IV

RÉGIME DU REGROUPEMENT FAMILIAL

Section 1

Conditions d'éligibilité au regroupement familial

Art. R. 434-1. – L'étranger qui formule une demande de regroupement familial doit justifier de la possession d'un des documents de séjour suivants :

- 1° Une carte de séjour temporaire, d'une durée de validité d'au moins un an ;
- 2° Une carte de séjour pluriannuelle ;
- 3° Une carte de résident, d'une durée de dix ans ou à durée indéterminée ;
- 4° Le récépissé de demande de renouvellement du titre de séjour mentionné aux 1°, 2° ou 3°.

Art. R. 434-2. – Le séjour régulier en France d'au moins dix-huit mois mentionné à l'article L. 434-2 doit avoir été accompli sous couvert des documents de séjour mentionnés à l'article R. 434-1 ou des documents suivants :

- 1° Un visa de long séjour, conférant à son titulaire les droits attachés à une carte de séjour temporaire ;
- 2° Une carte de séjour temporaire d'une durée inférieure à un an ;
- 3° Une autorisation provisoire de séjour ;
- 4° Un récépissé de demande de première délivrance ou de renouvellement d'un document de séjour ;
- 5° Une attestation de demande d'asile.

Art. R. 434-3. – L'âge du conjoint et des enfants pouvant bénéficier du regroupement familial est apprécié à la date du dépôt de la demande.

Art. R. 434-4. – Pour l'application du 1° de l'article L. 434-7, les ressources du demandeur et de son conjoint qui alimenteront de façon stable le budget de la famille sont appréciées sur une période de douze mois par référence à la moyenne mensuelle du salaire minimum de croissance au cours de cette période. Ces ressources sont considérées comme suffisantes lorsqu'elles atteignent un montant équivalent à :

- 1° Cette moyenne pour une famille de deux ou trois personnes ;
- 2° Cette moyenne majorée d'un dixième pour une famille de quatre ou cinq personnes ;
- 3° Cette moyenne majorée d'un cinquième pour une famille de six personnes ou plus.

Art. R. 434-5. – Pour l'application du 2° de l'article L. 434-7, est considéré comme normal un logement qui :

1° Présente une superficie habitable totale au moins égale à :

a) en zones A *bis* et A : 22 m² pour un ménage sans enfant ou deux personnes, augmentée de 10 m² par personne jusqu'à huit personnes et de 5 m² par personne supplémentaire au-delà de huit personnes ;

b) en zones B1 et B2 : 24 m² pour un ménage sans enfant ou deux personnes, augmentée de 10 m² par personne jusqu'à huit personnes et de 5 m² par personne supplémentaire au-delà de huit personnes ;

c) en zone C : 28 m² pour un ménage sans enfant ou deux personnes, augmentée de 10 m² par personne jusqu'à huit personnes et de 5 m² par personne supplémentaire au-delà de huit personnes ;

2° Satisfait aux conditions de salubrité et d'équipement fixées aux articles 2 et 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

Les zones A *bis*, A, B1, B2 et C mentionnées au présent article sont celles définies pour l'application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation.

Art. R. 434-6. – Sous réserve des dispositions de l'article L. 434-7, le bénéfice du regroupement familial peut être accordé au conjoint et, le cas échéant, aux enfants de moins de dix-huit ans de l'étranger, qui résident en France, sans recours à la procédure d'introduction.

Pour l'application du premier alinéa est entendu comme conjoint l'étranger résidant régulièrement en France sous couvert d'une carte de séjour temporaire d'une durée de validité d'au moins un an ou d'une carte de séjour pluriannuelle qui contracte mariage avec le demandeur résidant régulièrement en France dans les conditions prévues aux articles R. 434-1 et R. 434-2.

Section 2

Dépôt de la demande

Art. R. 434-7. – L'étranger fait sa demande auprès des services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Le préfet territorialement compétent ou, à Paris, le préfet de police en est immédiatement informé.

Un arrêté du ministre chargé de l'immigration fixe la compétence territoriale des services de l'office.

Art. R. 434-8. – La demande de regroupement familial est formulée sur un imprimé dont le modèle est établi par arrêté du ministre chargé de l'immigration.

Elle comporte l'engagement du demandeur :

1° De permettre à des agents des services de la commune où doit résider la famille, chargés des affaires sociales ou du logement, spécialement habilités à cet effet, ainsi qu'aux agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, l'entrée dans le logement prévu pour accueillir la famille aux fins de vérification des conditions de logement ou, si le logement n'est pas encore disponible, de mettre le maire de la commune en mesure de procéder à cette vérification sur pièces ;

2° De verser, s'il y a lieu, à l'office la redevance forfaitaire mentionnée à l'article R. 434-35.

Art. R. 434-9. – La demande de regroupement familial comporte la liste de tous les membres de la famille désignés aux articles L. 434-2, L. 434-3 et L. 434-4.

Art. R. 434-10. – Dans le cas où le regroupement sollicité n'est que partiel, la demande comporte, outre les éléments mentionnés aux articles R. 434-8 et R. 434-9 :

1° L'exposé des motifs, tenant notamment à la santé ou à la scolarité du ou des enfants ou aux conditions de logement de la famille, qui justifient, au regard de l'intérêt du ou des enfants, que le regroupement familial ne soit pas demandé pour l'ensemble de la famille ;

2° La liste de ceux des membres de la famille pour lesquels le regroupement familial est demandé.

Art. R. 434-11. – L'étranger qui sollicite le regroupement familial présente à l'appui de sa demande les pièces justificatives dont la liste est fixée par arrêté annexé au présent code.

Section 3

Instruction de la demande

Sous-section 1

Enregistrement du dossier

Art. R. 434-12. – Au vu du dossier complet de demande de regroupement familial, les services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration délivrent sans délai une attestation de dépôt de dossier qui fait courir le délai de six mois dont bénéficie l'autorité administrative pour statuer.

Art. R. 434-13. – Après vérification des pièces du dossier de demande de regroupement familial et délivrance à l'intéressé de l'attestation de dépôt de sa demande, les services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration transmettent une copie du dossier au maire de la commune de résidence de l'étranger ou au maire de la commune où l'étranger envisage de s'établir.

Art. R. 434-14. – L'autorité diplomatique ou consulaire dans la circonscription de laquelle habite la famille du demandeur est immédiatement informée du dépôt de la demande de regroupement familial par les services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration et procède sans délai, dès le dépôt de la demande de visa de long séjour, aux vérifications d'actes d'état civil étranger qui lui sont demandées.

Sous-section 2

Vérification des conditions de ressources

Art. R. 434-15. – Le maire dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier pour vérifier si les conditions de ressources et de logement prévues aux 1° et 2° de l'article L. 434-7 sont remplies. Il dispose d'un délai de durée égale, s'il a été saisi à cette fin par le préfet ou, à Paris, par le préfet de police, pour émettre un avis le respect des principes essentiels qui régissent la vie familiale en France, prévu au 3° du même article.

Art. R. 434-16. – Pour procéder à la vérification des conditions de ressources mentionnées à l'article R. 434-4, le maire examine les pièces justificatives mentionnées à l'article R. 434-11.

Art. R. 434-17. – Le maire et l'Office français de l'immigration et de l'intégration peuvent saisir, en tant que de besoin, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi compétente d'une demande d'enquête sur l'emploi qui procure au demandeur du regroupement familial tout ou partie des ressources dont il fait état.

Sous-section 3

Vérification des conditions de logement

Art. R. 434-18. – Pour procéder à la vérification des conditions de logement mentionnées à l'article R. 434-5, le maire examine les pièces justificatives mentionnées à l'article R. 434-11.

Art. R. 434-19. – Des agents spécialement habilités des services de la commune chargés des affaires sociales ou du logement ou, à la demande du maire, des agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration peuvent procéder à la visite du logement, s'il est disponible, pour vérifier s'il réunit les conditions minimales de confort et d'habitabilité. Cette visite doit faire l'objet d'une autorisation écrite du demandeur lors du dépôt de la demande. En cas de refus de l'occupant, les conditions de logement sont réputées non remplies.

Art. R. 434-20. – Le recours du maire aux services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, mentionné à l'article R. 434-19, peut faire l'objet d'une convention d'organisation conclue avec le directeur général de l'office.

Art. R. 434-21. – La vérification sur place des conditions de logement du demandeur du regroupement familial donne lieu à l'établissement d'un compte rendu, dont le modèle est établi par arrêté du ministre chargé de l'immigration.

Art. R. 434-22. – Lorsque le demandeur ne dispose pas encore du logement au moment de la demande de regroupement familial, la vérification est opérée au vu des documents établis et signés par le propriétaire ou le vendeur et le demandeur mentionnant la date de disponibilité, ainsi que la superficie et l'ensemble des caractéristiques permettant d'apprécier le confort et l'habitabilité du logement conformément aux conditions mentionnées à l'article R. 434-5.

Sous-section 4

Avis du maire

Art. R. 434-23. – A l'issue des vérifications sur les ressources et le logement du demandeur du regroupement familial, le maire de la commune où doit résider la famille transmet à l'Office français de l'immigration et de l'intégration le dossier accompagné des résultats de ces vérifications et de son avis motivé. En l'absence de réponse du maire à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la communication du dossier, cet avis est réputé favorable.

Art. R. 434-24. – Le maire, s'il a été saisi à cette fin par le préfet ou, à Paris, par le préfet de police, dispose d'un délai de deux mois pour transmettre à celui-ci son avis sur le respect par le demandeur du regroupement familial

des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. En l'absence de réponse du maire à l'expiration de ce délai, cet avis est réputé rendu.

Sous-section 5

Instruction par l'Office français de l'immigration et de l'intégration

Art. R. 434-25. – Dès réception du dossier de regroupement familial et de l'avis motivé du maire ou, à défaut d'avis, à l'expiration du délai mentionné à l'article R. 434-23, l'Office français de l'immigration et de l'intégration :

1° Vérifie, le cas échéant, le respect des conditions de ressources et de logement prescrites aux articles R. 434-4 et R. 434-5 ;

2° Procède, si nécessaire, à un complément d'instruction et, s'il n'a pas déjà été saisi par le maire, à des vérifications sur place ;

3° Transmet le dossier au préfet pour décision.

Section 4

Décision du préfet

Art. R. 434-26. – L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'entrer en France dans le cadre du regroupement familial est le préfet et, à Paris, le préfet de police. Cette autorité statue sur la demande de regroupement familial dans un délai de six mois à compter du dépôt par l'étranger du dossier complet de cette demande. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la demande de regroupement familial.

Art. R. 434-27. – Dans le cas où le demandeur du regroupement familial était, au moment de la demande, titulaire d'un récépissé de renouvellement d'un titre de séjour, le préfet vérifie que le titre de séjour a été délivré avant de prendre sa décision.

Art. R. 434-28. – La décision portant sur la demande de regroupement familial est notifiée par le préfet au demandeur.

Art. R. 434-29. – Lorsqu'une décision de refus à une demande de regroupement familial est motivée par la non-conformité du logement aux normes de superficie, ou de confort et d'habitabilité, ou par le caractère non probant des pièces attestant de la disponibilité du logement à l'arrivée de la famille, le demandeur qui présente, dans un délai de six mois suivant la notification du refus, une nouvelle demande est alors dispensé de la production de certaines des pièces dont la liste est fixée par arrêté annexé au présent code.

Art. R. 434-30. – Le préfet informe les services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration de sa décision et de la date à laquelle elle a été notifiée au demandeur. Les services de l'office transmettent sans délai cette information au maire et à l'autorité diplomatique ou consulaire de la circonscription dans laquelle habite la famille du demandeur.

Section 5

Visite médicale

Art. R. 434-31. – L'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargée d'effectuer la visite médicale des membres de la famille pour lesquels est demandé le bénéfice du regroupement familial.

Art. R. 434-32. – Les conditions dans lesquelles est passée la visite médicale mentionnée à l'article R. 434-31 sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intégration et du ministre chargé de la santé.

Section 6

Introduction en France

Art. R. 434-33. – L'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de la mise en oeuvre de la procédure d'introduction en France ou, exceptionnellement, de la procédure d'admission au séjour à partir du territoire national des familles des étrangers dans les conditions prévues à l'article R. 434-6. Il est également chargé de leur accueil sous la responsabilité du préfet.

Art. R. 434-34. – Pour être admis sur le territoire français, les membres de la famille de l'étranger doivent être munis du visa d'entrée délivré par l'autorité diplomatique et consulaire. L'autorisation du regroupement familial est réputée caduque si l'entrée de la famille sur le territoire français n'est pas intervenue dans un délai de trois mois à compter de la délivrance du visa.

Art. R. 434-35. – La délivrance de l'autorisation de regroupement familial est soumise, s'il y a lieu, au versement à l'Office français de l'immigration et de l'intégration par le demandeur d'une redevance pour services rendus au titre de l'article R. 434-33, dont le montant est fixé forfaitairement par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intégration et du ministre chargé du budget.

Section 7

Délivrance des titres de séjour

Art. R. 434-36. – La délivrance des titres de séjour et, s'agissant des enfants mineurs, l'admission en France au titre du regroupement familial sont subordonnées à la production du certificat de visite médicale délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Le titre de séjour délivré aux membres de la famille autorisés à résider en France au titre du regroupement familial est, en application des articles L. 423-14 et L. 423-15, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dès qu'ils sont astreints à la détention d'un titre de séjour.

CHAPITRE V

ADMISSION EXCEPTIONNELLE AU SÉJOUR

Art. R. 435-1. – L'étranger qui sollicite l'admission exceptionnelle au séjour présente à l'appui de sa demande les pièces justificatives dont la liste est fixée par arrêté annexé au présent code.

Art. R. 435-2. – Pour l'application de l'article L. 435-2, lorsqu'il envisage d'accorder un titre de séjour, le préfet apprécie, au vu des circonstances de l'espèce, s'il délivre une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié », « travailleur temporaire » ou « vie privée et familiale ».

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FISCALES

Art. D. 436-1. – Tout employeur qui embauche un travailleur étranger pour un emploi temporaire d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à douze mois acquitte la taxe mentionnée à l'article L. 436-10 selon les modalités suivantes :

1° 74 euros lorsque le salaire versé à ce travailleur étranger est inférieur ou égal au montant mensuel à temps plein du salaire minimum de croissance ;

2° 210 euros lorsque le salaire versé à ce travailleur étranger est supérieur au montant mensuel à temps plein du salaire minimum de croissance et inférieur ou égal à une fois et demie le montant mensuel à temps plein du salaire minimum de croissance ;

3° 300 euros lorsque le salaire versé à ce travailleur étranger est supérieur à une fois et demie le montant mensuel à temps plein du salaire minimum de croissance.

Lorsque l'embauche intervient pour un jeune professionnel recruté dans le cadre d'un accord bilatéral d'échanges de jeunes professionnels, le montant de la taxe prévue à l'article L. 436-10 est de 72 euros.

Art. D. 436-2. – La taxe prévue à l'article L. 436-10 doit être acquittée par l'employeur dans un délai de trois mois à compter de :

1° La délivrance des documents exigés aux 1° et 3° de l'article L. 311-1 lors de la première entrée en France du travailleur étranger ou du salarié détaché ;

2° La délivrance de l'autorisation de travail mentionnée à l'article R. 5221-18 du code du travail lors de la première admission au séjour en qualité de salarié.

Art. R. 436-3. – Les taxes prévues aux articles L. 436-1 à L. 436-5 sont acquittées par la voie électronique au moyen d'un timbre dématérialisé, dans les conditions prévues au chapitre II du titre IV de la première partie du livre Ier du code général des impôts.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION ET À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Section 1

Dispositions communes aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et à Saint-Pierre-et-Miquelon

Art. R. 441-1. – Les dispositions du présent livre sont applicables de plein droit en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre.

Art. D. 441-2. – Pour l'application du présent livre en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon :

1° Les références au préfet sont remplacées par la référence au représentant de l'Etat dans la collectivité et les références à la préfecture et à la sous-préfecture sont remplacées par la référence aux services de l'Etat sur le territoire de la collectivité ;

2° A l'article R. 436-3, après les mots : « Les taxes prévues aux articles L. 436-1 à L. 436-5 sont acquittées » sont insérés les mots : « soit au moyen de timbres mobiles, soit ».

Art. R. 441-3. – L'exercice par un étranger d'une activité professionnelle salariée est autorisé, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, dans les conditions définies par les articles R. 5221-1 à R. 5221-48 du code du travail et, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les conditions définies par les articles R. 5523-3 à R. 5523-15 du même code.

Section 2

Dispositions particulières à la Guyane

Art. R. 441-4. – Les dispositions de la section 2 du chapitre II du titre III ne sont pas applicables.

Section 3

Dispositions particulières à Mayotte

Art. R. 441-5. – Pour l'application du présent livre à Mayotte :

1° Les références au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont remplacées par la référence au directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

2° Le 1° de l'article R. 425-4 est supprimé ;

3° A l'article R. 425-7 :

a) La référence à l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale est remplacée par la référence à l'article 19 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique à Mayotte ;

b) Le 2° est supprimé ;

4° Les dispositions de la section 2 du chapitre II du titre III ne sont pas applicables.

Art. R. 441-6. – L'étranger qui sollicite le visa prévu à l'article L. 441-6 présente son document de voyage, le titre sous couvert duquel il est autorisé à séjourner à Mayotte, les documents permettant d'établir les conditions de son séjour dans le département de destination, les moyens d'existence lui permettant de faire face à ses frais de séjour ainsi que les garanties de son retour à Mayotte.

Sauf circonstances exceptionnelles, ce visa ne peut lui être délivré pour une durée de séjour excédant trois mois.

Le représentant de l'Etat à Mayotte recueille l'avis du préfet du département de destination. Cet avis est réputé favorable si le préfet consulté n'a pas fait connaître d'opposition dans le délai de quinze jours.

Section 4

Dispositions particulières à Saint-Pierre-et-Miquelon

Art. R. 441-7. – Pour l'application de l'article R. 421-59 à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : « au titre de la directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier » sont supprimés.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-BARTHÉLEMY

Art. R. 442-1.* – Les articles R.* 421-52 et R.* 432-1 sont applicables à Saint-Barthélemy.

Art. R. 442-2. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables à Saint-Barthélemy dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
R. 410-1	
R. 413-1 à R. 413-15	
R. 414-2	
R. 414-5 et R. 414-6	
Au titre II	
R. 421-1 à R. 421-5	
R. 421-7 à R. 421-15	
R. 421-21 à R. 421-29	
R. 421-31	
R. 421-33 à R. 421-51	
R. 421-53 à R. 421-60	
R. 422-1 à R. 422-5	

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
R. 422-7 à R. 422-9	
R. 422-11 et R. 422-12	
R. 423-1 à R. 423-5	
R. 424-1 à R. 424-12	
R. 425-1 à R. 425-14	
R. 426-1 à R. 426-11	
R. 426-13 à R. 426-22	
Au titre III	
R. 430-1 et R. 430-2	
R. 431-1 à R. 431-6	
R. 431-8 à R. 431-18	
R. 431-20 et R. 431-21	
R. 431-23 et R. 431-24	
R. 432-2 à R. 432-15	
R. 433-1 à R. 433-6	
R. 434-1 à R. 434-36	
R. 435-1 et R. 435-2	
R. 436-43	

Art. R. 442-3. – Pour l'application des dispositions du présent livre à Saint-Barthélemy :

1° L'accès au travail des étrangers s'exerce dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables localement et dans le respect des compétences de la collectivité de Saint-Barthélemy ;

2° Les références au préfet sont remplacées par la référence au représentant de l'Etat dans la collectivité et les références à la préfecture ou à la sous-préfecture sont remplacés par la référence à la représentation de l'Etat ;

3° L'article R. 414-6 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 414-6.* – L'exercice par un étranger d'une activité professionnelle salariée à Saint-Barthélemy est autorisé dans les conditions définies par les dispositions applicables localement. » ;

4° A l'article R. 421-4, les mots : « dans les conditions définies aux articles R. 5221-1 et suivants du code du travail » sont remplacés par les mots : « dans les conditions fixées par les dispositions applicables localement en matière d'accès au travail des étrangers » ;

5° A l'article R. 421-59, les mots : « au titre de la directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier » sont supprimés ;

6° A l'article R. 430-2, la référence à l'article R. 431-22 est supprimée ;

7° L'article R. 434-5 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 434-5.* – Pour l'application du 2° de l'article L. 434-7, est considéré comme normal un logement qui présente une superficie habitable totale au moins égale à la norme déterminée par les dispositions applicables localement ayant le même objet. » ;

8° A l'article R. 436-34, après les mots : « Les taxes prévues aux articles L. 436-1 à L. 436-5 sont acquittées » sont insérés les mots : « soit au moyen de timbres mobiles, soit ».

Art. D. 442-4. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables à Saint-Barthélemy dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
D. 414-1	

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
D. 414-3 et D. 414-4	
Au titre II	
D. 421-16 à D. 421-20	
D. 421-30	
D. 421-32	
D. 422-6	
D. 422-10	
D. 422-13	
D. 426-12	
Au titre III	
D. 431-7	
D. 431-19	

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-MARTIN

Art. R. 443-1.* – Les articles R.* 421-52 et R.* 432-1 sont applicables à Saint-Martin.

Art. R. 443-2. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables à Saint-Martin dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
R. 410-1	
R. 413-1 à R. 413-15	
R. 414-2	
R. 414-5 et R. 414-6	
Au titre II	
R. 421-1 à R. 421-5	
R. 421-7 à R. 421-15	
R. 421-21 à R. 421-29	
R. 421-31	
R. 421-33 à R. 421-51	
R. 421-53 à R. 421-60	
R. 422-1 à R. 422-5	
R. 422-7 à R. 422-9	
R. 422-11 et R. 422-12	
R. 423-1 à R. 423-5	
R. 424-1 à R. 424-12	
R. 425-1 à R. 425-14	
R. 426-1 à R. 426-11	

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
R. 426-13 à R. 426-22	
Au titre III	
R. 430-1 et R. 430-2	
R. 431-1 à R. 431-6	
R. 431-8 à R. 431-18	
R. 431-20 et R. 431-21	
R. 431-23 et R. 431-24	
R. 432-2 à R. 432-5	
R. 432-15	
R. 433-1 à R. 433-6	
R. 434-1 à R. 434-36	
R. 435-1 et R. 435-2	
R. 436-3	

Art. R. 443-3. – Pour l'application des dispositions du présent livre à Saint-Martin :

1° L'accès au travail des étrangers s'exerce dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables localement et dans le respect des compétences de la collectivité de Saint-Martin ;

2° Les références au préfet sont remplacées par la référence au représentant de l'Etat dans la collectivité et les références à la préfecture et à la sous-préfecture sont remplacées par la référence à la représentation de l'Etat ;

3° L'article R. 414-6 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 414-6.* – L'exercice par un étranger d'une activité professionnelle salariée à Saint-Martin est autorisé dans les conditions définies par les dispositions applicables localement. » ;

4° A l'article R. 421-4, les mots : « dans les conditions définies aux articles R. 5221-1 et suivants du code du travail » sont remplacés par les mots : « dans les conditions fixées par les dispositions applicables localement en matière d'accès au travail des étrangers » ;

5° A l'article R. 430-2, la référence à l'article R. 431-22 est supprimée ;

6° L'article R. 434-5 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 434-5.* – Pour l'application du 2° de l'article L. 434-7, est considéré comme normal un logement qui présente une superficie habitable totale au moins égale à la norme déterminée par les dispositions applicables localement ayant le même objet. » ;

7° A l'article R. 436-34, après les mots : « Les taxes prévues aux articles L. 436-1 à L. 436-5 sont acquittées » sont insérés les mots : « soit au moyen de timbres mobiles, soit ».

Art. D. 443-4. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables à Saint-Martin dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
D. 414-1	
D. 414-3 et D. 414-4	
Au titre II	
D. 421-16 à D. 421-20	
D. 421-30	
D. 421-32	
D. 422-6	
D. 422-10	

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
D. 422-13	
D. 426-12	
Au titre III	
D. 431-7	
D. 431-19	

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ÎLES WALLIS-ET-FUTUNA

Art. R. 444-1.* – Les articles R.* 421-52 et R.* 432-1 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Art. R. 444-2. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
R. 410-1	
R. 413-1	
R. 414-2	
R. 414-5 et R. 414-6	
Au titre II	
R. 421-1 à R. 421-5	
R. 421-7 à R. 421-15	
R. 421-26 à R. 421-28	
R. 421-35 à R. 421-37	
R. 421-51	
R. 421-55 et R. 421-56	
R. 421-58 à R. 421-60	
R. 422-1 à R. 422-5	
R. 422-7 à R. 422-9	
R. 422-11 et R. 422-12	
R. 423-1 à R. 423-5	
R. 424-1	
R. 424-4	
R. 424-7	
R. 424-11	
R. 425-1 à R. 425-8	
R. 425-10 à R. 425-12	
R. 425-14	
R. 426-1 à R. 426-3	
R. 426-9 à R. 426-11	

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
R. 426-16 à R. 426-22	
Au titre III	
R. 430-1 et R. 430-2	
R. 431-2 à R. 431-6	
R. 431-8 et R. 431-9	
R. 431-11 à R. 431-18	
R. 431-20 et R. 431-21	
R. 431-23 et R. 431-24	
R. 432-2 à R. 432-5	
R. 432-15	
R. 433-1 à R. 433-4	
R. 433-6	
R. 434-1 à R. 434-12	
R. 434-14 et R. 434-15	
R. 434-17 à R. 434-19	
R. 434-21 et R. 434-22	
R. 434-24	
R. 434-26 à R. 434-34	
R. 434-36	
R. 435-1 et R. 435-2	
R. 436-34	

Art. R. 444-3. – Pour l'application du présent livre dans les îles Wallis et Futuna :

1° L'accès au travail des étrangers s'exerce dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables localement et dans le respect des compétences de la collectivité des îles Wallis et Futuna ;

2° Les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire des îles Wallis et Futuna », les mots : « hors de France » par les mots : « hors du territoire des îles Wallis et Futuna » et les mots : « territoire français » par les mots : « territoire des îles Wallis et Futuna », à l'exception de leur mention à l'article R. 413-1 et au 1° de l'article R. 431-16 ;

3° Les références au préfet sont remplacées par la référence à l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna et les références à la préfecture ou à la sous-préfecture sont remplacées par la référence aux services de l'Etat dans les îles Wallis et Futuna ;

4° Les références au maire sont remplacées par la référence au chef de la circonscription territoriale, sauf mention contraire dans le présent livre ;

5° Les références au salaire minimum de croissance sont remplacées par la référence au salaire minimum ;

6° Aux articles R. 421-1, R. 421-4, R. 426-16, R. 426-19 et R. 431-14, les références aux dispositions du code du travail sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

7° Aux articles R. 425-4, R. 425-7 et R. 426-19, les références à l'article 160-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 124-4 et L. 124-6 du code de l'éducation et aux articles L. 251-1 et L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles sont remplacées par la référence aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

8° L'article R. 414-6 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 414-6.* – L'exercice par un étranger d'une activité professionnelle salariée dans les îles Wallis et Futuna est autorisé dans les conditions définies par les dispositions applicables localement. » ;

9° A l'article R. 421-2, les mots : « et, le cas échéant, à ses droits au regard des régimes d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi » sont supprimés ;

10° A l'article R. 421-5, les mots : « ou de détachement initial » et les mots : « ou de prolongation de son détachement » sont supprimés ;

11° L'article R. 421-7 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 421-7.* – Les dispositions de l'article L. 421-5 sont applicables à l'étranger dont l'activité non salariée nécessite une immatriculation à un registre applicable localement et la délivrance d'un numéro à ce titre. » ;

12° A l'article R. 421-9, la référence au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi compétent dans le département est remplacée par la référence au service compétent localement ;

13° A l'article R. 421-11, les références aux articles L. 421-9 à L. 421-11, L. 421-15, L. 421-16 et L. 421-23 ainsi qu'au passeport talent - carte bleue européenne et au passeport talent – chercheur – programme de mobilité sont supprimées ;

14° A l'article R. 421-12, les références aux articles L. 421-9, L. 421-10 et, L. 421-11 ainsi qu'au passeport talent-carte bleue européenne et au passeport talent – chercheur – programme de mobilité sont supprimées ;

15° A l'article R. 421-13, la référence à l'article L. 421-16 est supprimée ;

16° A l'article R. 421-14, la référence à l'article L. 421-16 est supprimée ;

17° A l'article R. 421-15, les références aux articles L. 421-9, L. 421-10, L. 421-11 ainsi qu'au passeport talent-carte bleue européenne et au passeport talent – chercheur – programme de mobilité sont supprimées ;

18° A l'article R. 421-26, la référence au passeport talent – chercheur – programme de mobilité est supprimée ;

19° L'article R. 421-35 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 421-35.* – L'étranger dont l'investissement se voit reconnaître par les autorités des îles Wallis et Futuna le caractère d'investissement économique direct peut obtenir la délivrance de la carte de séjour correspondante. » ;

20° A l'article R. 421-37, la référence à l'article L. 421-23 est supprimée ;

21° Aux articles R. 421-55, R. 421-56 et R. 421-58, les références au stagiaire mobile ICT et à l'article L. 421-31 sont supprimées ;

22° A l'article R. 421-55 :

a) Les mots : « a été condamné en vertu de l'article L. 8256-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « a été condamné en vertu des dispositions applicables localement en matière de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir, faire obtenir ou tenter de faire obtenir à un étranger le titre l'autorisant à exercer une activité salariée » ;

b) le 3° est supprimé ;

23° A l'article R. 421-56, les mots : « interdictions définies aux 1° à 4° de l'article L. 8211-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « interdictions définies par les dispositions applicables localement en matière d'infraction au travail illégal » et les mots : « a été condamné en vertu de l'article L. 8256-2 du même code » sont remplacés par les mots : « a été condamné en vertu des dispositions applicables localement en matière d'emploi illégal d'un étranger » ;

24° A l'article R. 421-58, les mots : « a été condamné en vertu de l'article L. 8256-2 du même code » sont remplacés par les mots : « a été condamné en vertu des dispositions applicables localement en matière d'emploi illégal d'un étranger » ;

25° A l'article R. 421-59, les mots : « au titre de la directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier » sont supprimés ;

26° A l'article R. 422-12, la référence à l'article L. 422-14 est supprimée ;

27° A l'article R. 425-4, le 1° est supprimé ;

28° A l'article R. 425-7, le 2° est supprimé ;

29° L'article R. 425-11 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 425-11.* – Pour l'application de l'article L. 425-9, l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna délivre la carte de séjour au vu d'un avis émis par l'autorité compétente en matière de santé.

« Cet avis est émis au vu du rapport transmis sous pli confidentiel par un praticien hospitalier et des informations disponibles sur les possibilités de traitement dans le pays d'origine de l'intéressé. Il précise la nécessité d'une prise en charge médicale, la durée prévisible du traitement et si l'intéressé peut bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire. Il indique également si l'état de santé de l'intéressé lui permet de voyager sans risque vers son pays de renvoi. L'avis est transmis à l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna par l'autorité compétente en matière de santé. » ;

30° L'article R. 425-12 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 425-12.* – Le praticien hospitalier chargé d'établir le rapport mentionné à l'article R. 425-11 peut solliciter, le cas échéant, le médecin ou le médecin praticien hospitalier qui suit habituellement le demandeur. Il en informe le demandeur.

« Il peut également convoquer le demandeur pour l'examiner et faire procéder aux examens estimés nécessaires. Le demandeur présente au service médical les documents justifiant de son identité. A défaut de réponse dans le délai de quinze jours, ou si le demandeur ne se présente pas à la convocation qui lui a été fixée, ou s'il n'a pas

présenté les documents justifiant de son identité le praticien hospitalier établit son rapport au vu des éléments dont il dispose et y indique que le demandeur n'a pas répondu à sa convocation ou n'a pas justifié de son identité. » ;

31° Au 3° de l'article R. 426-16, les mots : « dans le cadre de la convention de coopération prévue à l'article R. 6134-2 du code de la santé publique » sont supprimés ;

32° A l'article R. 426-19, les mots : « l'organisme partie à la convention de coopération internationale mentionnée à l'article L. 6134-1 du code de la santé publique » sont supprimés ;

33° A l'article R. 426-22, les mots : « agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 du code du travail » sont remplacés par mots : « agents locaux de contrôle » ;

34° A l'article R. 430-2, la référence à l'article R. 431-22 est supprimée ;

35° A l'article R. 431-3, les mots : « au commissariat de police ou, à défaut de commissariat, » sont supprimés ;

36° A l'article R. 431-5 :

a) Les références aux articles L. 421-23, L. 421-26 à L. 421-29, L. 421-31 et L. 421-33 sont supprimées ;

b) Au 4°, les mots : « sauf s'il est titulaire du statut de résident de longue durée - UE accordé par la France en application des articles L. 421-12, L. 421-25, L. 424-5, L. 424-14 ou L. 426-17 » sont supprimés ;

37° A l'article R. 431-6, les références aux articles L. 424-5 et L. 426-17 sont supprimées ;

38° A l'article R. 431-14 :

a) Les références aux articles L. 422-14, L. 421-9 à L. 421-11, L. 421-15, L. 421-16, L. 421-23 et L. 426-5 à L. 426-7 ainsi que les références au passeport talent - carte bleue européenne et au passeport talent - chercheur-programme de mobilité sont supprimées ;

b) Les 4°, 7° et 8° sont supprimés ;

39° A l'article R. 431-16 :

a) Au 7°, les mots : « à durée indéterminée » sont remplacés par les mots : « d'une durée supérieure ou égale à douze mois » ;

b) Au 8°, les mots : « à durée déterminée » sont remplacés par les mots : « d'une durée inférieure à douze mois » et les mots : « ou dans les cas prévus aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 du code du travail » sont supprimés ;

c) Au 10°, les références aux articles L. 421-9 à L. 421-11, L. 421-15, L. 421-16 et L. 421-23 sont supprimées ;

d) Les 11°, 14° et 18° sont supprimés ;

40° A l'article R. 431-17, les mots : « les visas mentionnés aux 6° à 18° de l'article R. 431-16 » sont remplacés par les mots : « les visas mentionnés aux 6° à 10°, 12° et 13°, 15° à 17° de l'article R. 431-16 » ;

41° A l'article R. 431-18 :

a) Les mots : « Les étrangers mentionnés aux 6° à 11° et 13° à 18° de l'article R. 431-16 » sont remplacés par les mots : « Les étrangers mentionnés aux 6° à 10°, 13°, 15° à 17° de l'article R. 431-16 » ;

b) Les références aux articles L. 421-9 à L. 421-11, L. 421-15, L. 421-16, L. 421-23, L. 421-24, L. 421-26 à L. 421-29, L. 421-31, L. 421-33, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 422-14 et L. 426-22 sont supprimées ;

42° Au deuxième alinéa de l'article R. 431-20, les mots : « ou dans l'une des délégations régionales ou départementales de l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont supprimés ;

43° L'article R. 431-21 est ainsi rédigé :

« Art. R. 431-21. – Lorsque la demande de titre de séjour est introduite en application de l'article L. 431-2, le titre de séjour est délivré par l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ou, en cas de déménagement en dehors de la collectivité, par le représentant de l'Etat du nouveau lieu de résidence de l'étranger. » ;

44° A l'article R. 431-23, les mots : « d'une durée supérieure à un an » sont supprimés et les mots : « à l'autorité administrative territorialement compétente » sont remplacés par les mots : « auprès du chef de la circonscription territoriale en indiquant le lieu de son ancienne résidence ainsi que sa profession » ;

45° A l'article R. 432-2, les références aux articles R. 421-23, R. 421-43, R. 421-46, R. 421-52 et R. 426-14 sont supprimées ;

46° A l'article R. 432-3, la référence à l'article R. 421-40 et le 7° sont supprimés ;

47° A l'article R. 432-4 :

a) La référence à l'article R. 421-41 est supprimée ;

b) Au 2°, les mots : « en infraction avec les dispositions de l'article L. 5221-8 du code du travail ou a méconnu les dispositions de l'article L. 5221-5 du même code » sont remplacés par les mots : « sans s'être assuré auprès des administrations territorialement compétentes de la validité du titre de séjour et de l'autorisation de travail de l'employé » ;

c) Au 4°, les mots : « sauf s'il est titulaire de la carte de résident portant la mention "résident de longue durée-UE" prévue aux articles L. 421-12, L. 421-25, L. 424-5, L. 424-14 ou L. 426-17 accordée par la France » sont supprimés ;

d) Au 5°, la référence à l'article L. 5221-5 du code du travail est remplacée par la référence aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

e) Le 8° est supprimé ;

f) Au 9°, les mots : « en infraction avec les dispositions de l'article L. 5221-8 du code du travail » sont remplacés par les mots : « sans s'être assuré auprès des administrations territorialement compétentes de la validité du titre de séjour et de l'autorisation de travail de l'employé » ;

g) Le 10° est supprimé ;

48° Le 2° de l'article R. 432-5 est supprimé ;

49° L'article R. 434-4 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 434-4.* – Pour l'appréciation des ressources mentionnées au 1° de l'article L. 434-7 et à l'article L. 434-8 : « Les ressources du demandeur sont appréciées par référence à la moyenne du salaire minimum prévu par la réglementation applicable localement sur une durée de douze mois ; lorsque la moyenne n'est pas atteinte, une décision favorable peut être prise en tenant compte de l'évolution de la situation de l'intéressé quant à la stabilité de son emploi et à ses revenus, y compris après le dépôt de la demande.

« Les ressources du conjoint sont également prises en compte dans l'appréciation des ressources mentionnées au précédent alinéa qui alimenteront de manière stable le budget de la famille.

« Les revenus non salariaux sont établis par tous moyens. » ;

50° L'article R. 434-5 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 434-5.* – Pour l'application du 2° de l'article L. 434-7, est considéré comme normal un logement qui :

« 1° Présente une superficie habitable globale au moins égale à 14 mètres carrés pour un ménage sans enfant ou deux personnes, augmentée de 6,5 mètres carrés par personne jusqu'à huit personnes et de 5 mètres carrés par personne supplémentaire au-delà de huit personnes ;

« 2° Répond aux autres conditions minimales de confort et d'habitabilité prévues par la réglementation en vigueur localement en matière d'habitat social. » ;

51° L'article R. 434-7 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 434-7.* – L'étranger présente sa demande personnellement auprès des services de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna. » ;

52° A l'article R. 434-8

a) Au premier alinéa, les mots : « du ministre chargé de l'immigration » sont remplacés par les mots : « de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna » ;

b) Au 1°, les mots : « à des agents des services de la commune où doit résider la famille, chargés des affaires sociales ou du logement, spécialement habilités à cet effet, ainsi qu'aux agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont remplacés par les mots : « aux agents désignés par l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna » ;

c) Le 2° est supprimé ;

53° A l'article R. 434-12, les mots : « les services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration délivrent » sont remplacés par les mots : « il est délivré » ;

54° A l'article R. 434-14, les mots : « les services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont remplacés par les mots : « le service qui a reçu la demande » ;

55° L'article R. 434-15 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 434-15.* – Les services de l'administrateur supérieur vérifient les conditions de ressources et de logement prévues aux 1° et 2° de l'article L. 434-7 et le respect des principes essentiels qui régissent la vie familiale en France prévu au 3° du même article. » ;

56° L'article R. 434-17 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 434-17.* – L'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna peut saisir, en tant que de besoin, les services compétents d'une demande d'enquête sur l'emploi qui procure au demandeur tout ou partie des ressources dont il fait état. » ;

57° A l'article R. 434-18, les mots : « le maire » sont remplacés par les mots : « les services de l'administrateur supérieur » ;

58° A l'article R. 434-19, les mots : « agents spécialement habilités des services de la commune chargés des affaires sociales ou du logement ou, à la demande du maire, des agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont remplacés par les mots : « agents désignés par l'administrateur supérieur » ;

59° A l'article R. 434-21, les mots : « du ministre chargé de l'immigration » sont remplacés par les mots : « de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna » ;

60° L'article R. 434-30 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 434-30.* – L'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna informe l'autorité diplomatique ou consulaire de la circonscription dans laquelle habite la famille du demandeur de sa décision et de la date à laquelle elle a été notifiée au demandeur. » ;

61° Les dispositions des articles R. 434-31 et R. 434-32 sont remplacées par un article R. 434-31 ainsi rédigé :

« *Art. R. 434-31.* – Le contrôle médical des membres de la famille pour lesquels est demandé le bénéfice du regroupement familial est effectué dans les conditions prévues par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé, du ministre chargé de l'immigration et du ministre chargé de l'outre-mer. » ;

62° L'article R. 434-33 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 434-33.* – L'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna met en œuvre la procédure d'introduction des familles des étrangers dans les îles Wallis et Futuna ou, exceptionnellement, la procédure d'admission au séjour à partir du territoire. » ;

63° A l'article R. 434-36, les mots : « par l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 434-31 » ;

64° A l'article R. 435-2, les mots : « “salarié”, “travailleur temporaire” ou » sont supprimés ;

65° A l'article R. 436-34, après les mots : « Les taxes prévues aux articles L. 436-1 à L. 436-5 sont acquittées » sont insérés les mots : « soit au moyen de timbres mobiles, soit ».

Art. D. 444-4. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
D. 414-1	
D. 414-3 et D. 414-4	
Au titre II	
D. 422-6	
D. 422-10	
D. 422-13	
D. 426-12	
Au titre III	
D. 431-7	
D. 431-19	

Art. D. 444-5. – Pour l'application des dispositions du présent livre dans les îles Wallis et Futuna, à l'article D. 422-13, la référence à l'article L. 422-14 est supprimée.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. R. 445-1.* – Les articles R.* 421-52 et R.* 432-1 sont applicables en Polynésie française.

Art. R. 445-2. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
R. 410-1	
R. 413-1	
R. 414-2	
R. 414-5 et R. 414-6	
Au titre II	
R. 421-1 à R. 421-5	
R. 421-7 à R. 421-15	
R. 421-26 à R. 421-28	
R. 421-35 à R. 421-37	
R. 421-51	

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
R. 421-55 et R. 421-56	
R. 421-58 à R. 421-60	
R. 422-1 à R. 422-5	
R. 422-7 à R. 422-9	
R. 422-11 et R. 422-12	
R. 423-1 à R. 423-5	
R. 424-1	
R. 424-4	
R. 424-7	
R. 424-11	
R. 425-1 à R. 425-8	
R. 425-10 à R. 425-12	
R. 425-14	
R. 426-1 à R. 426-3	
R. 426-9 à R. 426-11	
R. 426-16 à R. 426-22	
Au titre III	
R. 430-1 et R. 430-2	
R. 431-2 à R. 431-6	
R. 431-8 et R. 431-9	
R. 431-11 à R. 431-18	
R. 431-20 et R. 431-21	
R. 431-23 et R. 431-24	
R. 432-2 à R. 432-15	
R. 433-1 à R. 433-4	
R. 433-6	
R. 434-1 à R. 434-12	
R. 434-14 et R. 434-15	
R. 434-17 à R. 434-19	
R. 434-21 et R. 434-22	
R. 434-24	
R. 434-26 à R. 434-34	
R. 434-36	
R. 435-1 et R. 435-2	
R. 436-34	

Art. R. 445-3. – Pour l'application du présent livre en Polynésie française :

1° L'accès au travail des étrangers s'exerce dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables localement et dans le respect des compétences de la collectivité de Polynésie française ;

2° Les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la Polynésie française », les mots : « hors de France » par les mots : « hors du territoire de la Polynésie française » et les mots : « territoire français » par les mots : « territoire de la Polynésie française », à l'exception de leur mention à l'article R. 413-1 et au 1° de l'article R. 431-16 ;

3° Les références au préfet sont remplacées par la référence au haut-commissaire de la République en Polynésie française et les références à la préfecture ou à la sous-préfecture sont remplacées par la référence aux services de l'Etat sur le territoire de la collectivité ;

4° Les références au salaire minimum de croissance sont remplacées par la référence au salaire minimum ;

5° Aux articles R. 421-3, R. 421-4, R. 426-16, R. 426-19 et R. 431-14, les références aux dispositions du code du travail sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

6° Aux articles R. 425-4, R. 425-7 et R. 426-19, les références respectives à l'article 160-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 124-4 et L. 124-6 du code de l'éducation et aux articles L. 251-1 et L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

7° L'article R. 414-6 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 414-6.* – L'exercice par un étranger d'une activité professionnelle salariée en Polynésie française est autorisé dans les conditions définies par les dispositions applicables localement. » ;

8° A l'article R. 421-2, les mots : « et, le cas échéant, à ses droits au regard des régimes d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi » sont supprimés ;

9° A l'article R. 421-5, les mots : « ou de détachement initial » et les mots : « ou de prolongation de son détachement » sont supprimés ;

10° L'article R. 421-7 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 421-7.* – Les dispositions de l'article L. 421-5 sont applicables à l'étranger dont l'activité non salariée nécessite une immatriculation à un registre applicable localement et la délivrance d'un numéro TAHITI. » ;

11° A l'article R. 421-9, la référence au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi compétent dans le département est remplacée par la référence au service compétent localement ;

12° A l'article R. 421-11, les références aux articles L. 421-9 à L. 421-11, L. 421-15, L. 421-16 et L. 421-23 ainsi qu'au passeport talent - carte bleue européenne et au passeport talent - chercheur - programme de mobilité sont supprimées ;

13° A l'article R. 421-12, les références aux articles L. 421-9, L. 421-10 et L. 421-11 ainsi qu'au passeport talent-carte bleue européenne et au passeport talent - chercheur - programme de mobilité sont supprimées ;

14° A l'article R. 421-13, la référence à l'article L. 421-16 est supprimée ;

15° A l'article R. 421-14, la référence à l'article L. 421-16 est supprimée ;

16° A l'article R. 421-15, les références aux articles L. 421-9, L. 421-10 et L. 421-11 ainsi qu'au passeport talent-carte bleue européenne et au passeport talent - chercheur - programme de mobilité sont supprimées ;

17° A l'article R. 421-26, la référence au passeport talent - chercheur - programme de mobilité est supprimée ;

18° L'article R. 421-35 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 421-35.* – L'étranger dont l'investissement se voit reconnaître par les autorités de Polynésie française le caractère d'investissement économique direct peut obtenir la délivrance de la carte de séjour correspondante. » ;

19° A l'article R. 421-37, la référence à l'article L. 421-23 est supprimée ;

20° Aux articles R. 421-55, R. 421-56 et R. 426-58, la référence au stagiaire mobile ICT et la référence à l'article L. 421-31 sont supprimées ;

21° A l'article R. 421-55 :

a) Les mots : « a été condamné en vertu de l'article L. 8256-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « a été condamné en vertu des dispositions applicables localement en matière de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir, faire obtenir ou tenter de faire obtenir à un étranger le titre l'autorisant à exercer une activité salariée » ;

b) le 3° est supprimé ;

22° A l'article R. 421-56, les mots : « interdictions définies aux 1° à 4° de l'article L. 8211-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « interdictions définies par les dispositions applicables localement en matière d'infraction au travail illégal » et les mots : « a été condamné en vertu de l'article L. 8256-2 du même code » sont remplacés par les mots : « a été condamné en vertu des dispositions applicables localement en matière d'emploi illégal d'un étranger » ;

23° A l'article R. 421-58, les mots : « a été condamné en vertu de l'article L. 8256-2 du même code » sont remplacés par les mots : « a été condamné en vertu des dispositions applicables localement en matière d'emploi illégal d'un étranger » ;

24° A l'article R. 421-59, les mots « au titre de la directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier » sont supprimés ;

25° A l'article R. 422-12, la référence à l'article L. 422-14 est supprimée ;

26° A l'article R. 425-4, le 1° est supprimé ;

27° A l'article R. 425-7, le 2° est supprimé ;

28° L'article R. 425-11 est ainsi rédigé :

« Art. R. 425-11. – Pour l'application de l'article L. 425-9, le haut-commissaire de la République en Polynésie française délivre la carte de séjour au vu d'un avis émis par l'autorité compétente en matière de santé.

« Cet avis est émis au vu du rapport transmis sous pli confidentiel par un praticien hospitalier et des informations disponibles sur les possibilités de traitement dans le pays d'origine de l'intéressé. Il précise la nécessité d'une prise en charge médicale, la durée prévisible du traitement et si l'intéressé peut bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire. Il indique également si l'état de santé de l'intéressé lui permet de voyager sans risque vers son pays de renvoi. L'avis est transmis par l'autorité compétente en matière de santé. » ;

29° L'article R. 425-12 est ainsi rédigé :

« Art. R. 425-12. – Le praticien hospitalier chargé d'établir le rapport mentionné à l'article R. 425-11 peut solliciter, le cas échéant, le médecin ou le médecin praticien hospitalier qui suit habituellement le demandeur. Il en informe le demandeur.

« Il peut également convoquer le demandeur pour l'examiner et faire procéder aux examens estimés nécessaires. Le demandeur présente au service médical les documents justifiant de son identité. A défaut de réponse dans le délai de quinze jours, ou si le demandeur ne se présente pas à la convocation qui lui a été fixée, ou s'il n'a pas présenté les documents justifiant de son identité le praticien hospitalier établit son rapport au vu des éléments dont il dispose et y indique que le demandeur n'a pas répondu à sa convocation ou n'a pas justifié de son identité. » ;

30° Au 3° de l'article R. 426-16, les mots : « dans le cadre de la convention de coopération prévue à l'article R. 6134-2 du code de la santé publique » sont supprimés ;

31° A l'article R. 426-19, les mots : « l'organisme partie à la convention de coopération internationale mentionnée à l'article L. 6134-1 du code de la santé publique » sont supprimés ;

32° A l'article R. 426-22, les mots : « agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 du code du travail » sont remplacés par mots : « agents locaux de contrôle » ;

33° A l'article R. 430-2, la référence à l'article R. 431-22 est supprimée ;

34° A l'article R. 431-3, les mots : « au commissariat de police ou, à défaut de commissariat, » sont supprimés ;

35° A l'article R. 431-5 :

a) Les références aux articles L. 421-23, L. 421-26 à L. 421-29, 421-31 et L. 421-33 sont supprimées ;

b) Au 4°, les mots : « sauf s'il est titulaire du statut de résident de longue durée-UE accordé par la France en application des articles L. 421-12, L. 421-25, L. 424-5, L. 424-14 et L. 426-17 » sont supprimés ;

36° A l'article R. 431-6, les références aux articles L. 424-5 et L. 426-17 sont supprimées ;

37° A l'article R. 431-14 :

a) Les références aux articles L. 422-14, L. 421-9 à L. 421-11, L. 421-15, L. 421-16 et L. 421-23 ainsi que les références au passeport talent - carte bleue européenne et au passeport talent - chercheur - programme de mobilité sont supprimées ;

b) Les 4°, 7° et 8° sont supprimés ;

38° A l'article R. 431-16 :

a) Au 7°, les mots : « à durée indéterminée » sont remplacés par les mots : « d'une durée supérieure ou égale à douze mois » ;

b) Au 8°, les mots : « à durée déterminée » sont remplacés par les mots : « d'une durée inférieure à douze mois » et les mots : « ou dans les cas prévus aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 du code du travail » sont supprimés ;

c) Au 10°, les références aux articles L. 421-9 à L. 421-11, L. 421-15, L. 421-16 et L. 421-23 sont supprimées ;

d) Les 11°, 14° et 18° sont supprimés ;

39° A l'article R. 431-17, les mots : « les visas mentionnés aux 6° à 18° de l'article R. 431-16 » sont remplacés par les mots : « les visas mentionnés aux 6° à 10°, 12° et 13°, 15° à 17° de l'article R. 431-16 » ;

40° A l'article R. 431-18 :

a) Les mots : « Les étrangers mentionnés aux 6° à 11° et 13° à 18° de l'article R. 431-16 » sont remplacés par les mots : « Les étrangers mentionnés aux 6° à 10°, 13°, 15° à 17° de l'article R. 431-16 » ;

b) Les références aux articles L. 421-9 à L. 421-11, L. 421-15, L. 421-16, L. 421-23, L. 421-24, L. 421-26 à L. 421-29, L. 421-31, L. 421-33, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 422-14 et L. 426-22 sont supprimées ;

41° Au deuxième alinéa de l'article R. 431-20, les mots « ou dans l'une des délégations régionales ou départementales de l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont supprimés ;

42° L'article R. 431-21 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 431-21.* – Lorsque la demande de titre de séjour est introduite en application de l'article L. 431-2, le titre de séjour est délivré par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou, en cas de déménagement en dehors de la collectivité, par le préfet du nouveau lieu de résidence de l'étranger. » ;

43° A l'article R. 434-23, les mots : « d'une durée supérieure à un an » sont supprimés, et les mots : « à l'autorité administrative territorialement compétente » sont remplacés par les mots : « à la mairie en indiquant le lieu de son ancienne résidence ainsi que sa profession » ;

44° A l'article R. 432-2, les références aux articles R. 421-23, R. 421-43, R. 421-46, R. 421-52 et R. 426-14 sont supprimées ;

45° A l'article R. 432-3, la référence à l'article R. 421-40 et le 7° sont supprimés ;

46° A l'article R. 432-4 :

a) La référence à l'article R. 421-41 est supprimée ;

b) Les mots : « en infraction avec les dispositions de l'article L. 5221-8 du code du travail ou a méconnu les dispositions de l'article L. 5221-5 du même code » sont remplacés par les mots : « sans s'être assuré auprès des administrations territorialement compétentes de la validité du titre de séjour et de l'autorisation de travail de l'employé » ;

c) Au 4°, les mots : « sauf s'il est titulaire de la carte de résident portant la mention "résident de longue durée-UE" prévue aux articles L. 421-12, L. 421-25, L. 424-5, L. 424-14 ou L. 426-17 accordée par la France » sont supprimés ;

d) Au 5°, la référence à l'article L. 5221-5 du code du travail est remplacée par la référence aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

e) Le 8° est supprimé ;

f) Au 9°, les mots : « en infraction avec les dispositions de l'article L. 5221-8 du code du travail » sont remplacés par les mots : « sans s'être assuré auprès des administrations territorialement compétentes de la validité du titre de séjour et de l'autorisation de travail de l'employé » ;

g) Le 10° est supprimé ;

47° A l'article R. 432-5, le 2° est supprimé ;

48° L'article R. 432-6 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 432-6.* – Le haut-commissaire de la République en Polynésie française met en place la commission territoriale du titre de séjour prévue à l'article L. 432-14 par un arrêté :

« 1° Constatant la désignation par le président du tribunal administratif d'un conseiller délégué s'il y a lieu, et d'un suppléant ;

« 2° Constatant la désignation par l'assemblée générale du tribunal de première instance d'un magistrat et de son suppléant ;

« 3° Désignant une personnalité qualifiée et son suppléant. » ;

49° A l'article R. 434-1, les mots : « à durée indéterminée » sont supprimés ;

50° L'article R. 434-4 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 434-4.* – Pour l'appréciation des ressources mentionnées au 1° de l'article L. 434-7 et à l'article L. 434-8 : « Les ressources du demandeur sont appréciées par référence à la moyenne du salaire minimum prévu par la réglementation applicable localement sur une durée de douze mois ; lorsque la moyenne n'est pas atteinte, une décision favorable peut être prise en tenant compte de l'évolution de la situation de l'intéressé quant à la stabilité de son emploi et à ses revenus, y compris après le dépôt de la demande.

« Les ressources du conjoint sont également prises en compte dans l'appréciation des ressources mentionnées au précédent alinéa qui alimenteront de manière stable le budget de la famille.

« Les revenus non salariaux sont établis par tous moyens. » ;

51° L'article R. 434-5 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 434-5.* – Pour l'application du 2° de l'article L. 434-7, est considéré comme normal un logement qui :

« 1° Présente une superficie habitable globale au moins égale à 14 mètres carrés pour un ménage sans enfant ou deux personnes, augmentée de 6,5 mètres carrés par personne jusqu'à huit personnes et de 5 mètres carrés par personne supplémentaire au-delà de huit personnes ;

« 2° Répond aux autres conditions minimales de confort et d'habitabilité prévues par la réglementation applicable en Polynésie française en matière d'habitat social. » ;

52° L'article R. 434-7 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 434-7.* – L'étranger présente sa demande personnellement auprès des services du haut-commissaire de la République en Polynésie française. » ;

53° A l'article R. 434-8 :

a) Au premier alinéa, les mots : « du ministre chargé de l'immigration » sont remplacés par les mots : « du haut-commissaire de la République en Polynésie française » ;

b) Au 1°, les mots : « à des agents des services de la commune où doit résider la famille, chargés des affaires sociales ou du logement, spécialement habilités à cet effet, ainsi qu'aux agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont remplacés par les mots : « aux agents désignés par le haut-commissaire » ;

c) Le 2° est supprimé ;

54° A l'article R. 434-12, les mots : « les services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration délivrent » sont remplacés par les mots : « il est délivré » ;

55° A l'article R. 434-14, les mots : « les services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont remplacés par les mots : « le service qui a reçu la demande » ;

56° L'article R. 434-15 est ainsi rédigé :

« Art. R. 434-15. – Les services du haut-commissaire vérifient les conditions de ressources et de logement prévues aux 1° et 2° de l'article L. 434-7 et le respect des principes essentiels qui régissent la vie familiale en France prévu au 3° du même article. » ;

57° L'article R. 434-17 est ainsi rédigé :

« Art. R. 434-17. – Le haut-commissaire de la République en Polynésie française peut saisir, en tant que de besoin, les services compétents d'une demande d'enquête sur l'emploi qui procure au demandeur tout ou partie des ressources dont il fait état. » ;

58° A l'article R. 434-18, les mots : « le maire » sont remplacés par les mots : « les services du haut-commissaire de la République en Polynésie française » ;

59° A l'article R. 434-19, les mots : « agents spécialement habilités des services de la commune chargés des affaires sociales ou du logement ou, à la demande du maire, des agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont remplacés par les mots : « agents désignés par le haut-commissaire » ;

60° A l'article R. 434-21, les mots : « du ministre chargé de l'immigration » sont remplacés par les mots : « du haut-commissaire de la République en Polynésie française » ;

61° A l'article R. 434-26 :

a) Avant la seconde phrase de l'article qui devient un troisième alinéa, est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Avant de statuer, le haut-commissaire de la République en Polynésie française consulte le conseil des ministres de la Polynésie française qui rend l'avis prévu par l'article L. 445-4 dans un délai d'un mois à compter de sa saisine ou de quinze jours en cas d'urgence. Cet avis est réputé émis s'il n'a pas été rendu dans ce délai. » ;

b) Les mots : « Cette autorité » sont remplacés par le mot : « il » ;

62° L'article R. 434-30 est ainsi rédigé :

« Art. 434-30. – Le haut-commissaire de la République en Polynésie française informe l'autorité diplomatique ou consulaire de la circonscription dans laquelle habite la famille du demandeur de sa décision et de la date à laquelle elle a été notifiée au demandeur. » ;

63° Les dispositions des articles R. 434-31 et R.434-32 sont remplacées par un article R. 434-31 ainsi rédigé :

« Art. R. 434-31. – Le contrôle médical des membres de la famille pour lesquels est demandé le bénéfice du regroupement familial est effectué dans les conditions prévues par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé, du ministre chargé de l'immigration et du ministre chargé de l'outre-mer. » ;

64° L'article R. 434-33 est ainsi rédigé :

« Art. R. 434-33. – Le haut-commissaire de la République en Polynésie française met en œuvre la procédure d'introduction des familles des étrangers en Polynésie française ou, exceptionnellement, la procédure d'admission au séjour à partir du territoire. » ;

65° A l'article R. 434-36, les mots : « par l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 434-31 » ;

66° A l'article R. 435-2, les mots : « “salarié”, “travailleur temporaire” ou » sont supprimés ;

67° A l'article R. 436-34, après les mots : « Les taxes prévues aux articles L. 436-1 à L. 436-5 sont acquittées » sont insérés les mots : « soit au moyen de timbres mobiles, soit ».

Art. R. 445-4. – Le conseil des ministres de la Polynésie française rend l'avis prévu par l'article L. 445-4 dans un délai d'un mois à compter de sa saisine par le haut-commissaire de la République en Polynésie française. Ce délai est de quinze jours en cas d'urgence, à la demande du haut-commissaire. Cet avis est réputé émis s'il n'a pas été rendu dans ce délai.

Art. D. 445-5. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
D. 414-1	

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
D. 414-3 et D. 414-4	
Au titre II	
D. 422-6	
D. 422-10	
D. 422-13	
D. 426-12	
Au titre III	
D. 431-7	
D. 431-19	

Art. D. 445-6. – Pour l’application des dispositions du présent livre en Polynésie française, à l’article D. 422-13, la référence à l’article L. 422-14 est supprimée.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Art. R. 446-1.* – Les articles R.* 421-52 et R.* 432-1 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

Art. R. 446-2. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction résultant de l’ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
R. 410-1	
R. 413-1	
R. 414-2	
R. 414-5 et R. 414-6	
Au titre II	
R. 421-1 à R. 421-5	
R. 421-7 à R. 421-15	
R. 421-26 à R. 421-28	
R. 421-35 à R. 421-37	
R. 421-51	
R. 421-55 et R. 421-56	
R. 421-58 à R. 421-60	
R. 422-1 à R. 422-5	
R. 422-7 à R. 422-9	
R. 422-11 et R. 422-12	
R. 423-1 à R. 423-5	
R. 424-1	
R. 424-4	
R. 424-7	
R. 424-11	

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
R.425-1 à R. 425-8	
R. 425-10 à R. 425-12	
R. 425-14	
R. 426-1 à R. 426-3	
R. 426-9 à R. 426-11	
R. 426-16 à R. 426-22	
Au titre III	
R. 430-1 et R. 430-2	
R. 431-2 à R. 431-6	
R. 431-8 et R. 431-9	
R. 431-11 à R. 431-18	
R. 431-20 et R. 431-21	
R. 431-23 et R. 431-24	
R. 432-2 à R. 432-15	
R. 433-1 à R. 433-4	
R. 433-6	
R. 434-1 à R. 434-12	
R. 434-14 et R. 434-15	
R. 434-17 à R. 434-19	
R. 434-21 et R. 434-22	
R. 434-24	
R. 434-26 à R. 434-34	
R. 434-36	
R.435-1 et R. 435-2	
R. 436-34	

Art. R. 446-3. — Pour l'application du présent livre en Nouvelle-Calédonie :

1° L'accès au travail des étrangers s'exerce dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables localement et dans le respect des compétences de la collectivité de Nouvelle-Calédonie ;

2° Les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie », les mots : « hors de France » par les mots : « hors du territoire de la Nouvelle-Calédonie » et les mots : « territoire français » par les mots : « territoire de la Nouvelle-Calédonie », à l'exception de leur mention à l'article R. 413-1 et au 1° de l'article R. 431-16 ;

3° Les références au préfet sont remplacées par la référence au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et les références à la préfecture ou à la sous-préfecture sont remplacées par la référence à la représentation de l'Etat ;

4° Les références au salaire minimum de croissance sont remplacées par la référence au salaire minimum ;

5° Aux articles R. 421-3, R. 421-4, R. 426-16, R. 426-19 et R. 431-14, les références aux dispositions du code du travail sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ;

6° Aux articles R. 425-1, R. 425-7, R. 426-36, les références respectives à l'article 160-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 124-4 et L. 124-6 du code de l'éducation et aux articles L. 251-1 et L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ;

7° L'article R. 414-6 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 414-6.* — L'exercice par un étranger d'une activité professionnelle salariée en Nouvelle-Calédonie est autorisé dans les conditions définies par les dispositions applicables localement. » ;

8° A l'article R. 421-2, les mots : « et, le cas échéant, à ses droits au regard des régimes d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi » sont supprimés ;

9° A l'article R. 421-5, les mots : « ou de détachement initial » et les mots : « ou de prolongation de son détachement » sont supprimés ;

10° L'article R. 421-7 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 421-7.* – Les dispositions de l'article L. 421-5 sont applicables à l'étranger dont l'activité non salariée nécessite une immatriculation à un registre applicable localement et la délivrance d'un numéro RIDET. » ;

11° A l'article R. 421-9, la référence au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi compétent dans le département est remplacée par la référence au service compétent localement ;

12° A l'article R. 421-11, les références aux articles L. 421-9 à L. 421-11, L. 421-15, L. 421-16 et L. 421-23 ainsi qu'au passeport talent - carte bleue européenne et au passeport talent – chercheur – programme de mobilité sont supprimées ;

13° A l'article R. 421-12, les références aux articles L. 421-9, L. 421-10 et L. 421-11 ainsi qu'au passeport talent-carte bleue européenne et au passeport talent – chercheur – programme de mobilité sont supprimées ;

14° A l'article R. 421-13, la référence à l'article L. 421-16 est supprimée ;

15° A l'article R. 421-14, la référence à l'article L. 421-16 est supprimée ;

16° A l'article R. 421-15, les références aux articles L. 421-9, L. 421-10 et L. 421-11 ainsi qu'au passeport talent - carte bleue européenne et au passeport talent – chercheur – programme de mobilité sont supprimées ;

17° A l'article R. 421-26, la référence au passeport talent – chercheur – programme de mobilité est supprimée ;

18° L'article R. 421-35 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 421-35.* – L'étranger dont l'investissement se voit reconnaître par les autorités de Nouvelle-Calédonie le caractère d'investissement économique direct peut obtenir la délivrance de la carte de séjour correspondante. » ;

19° A l'article R. 421-37, la référence à l'article L. 421-23 est supprimée ;

20° Aux articles R. 421-55, R. 421-56 et R. 421-58, les références au stagiaire mobile ICT et à l'article L. 421-31 sont supprimées ;

21° A l'article R. 421-55 :

a) Les mots : « a été condamné en vertu de l'article L. 8256-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « a été condamné en vertu des dispositions applicables localement en matière de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir, faire obtenir ou tenter de faire obtenir à un étranger le titre l'autorisant à exercer une activité salariée » ;

b) le 3° est supprimé ;

22° A l'article R. 421-56, les mots : « interdictions définies aux 1° à 4° de l'article L. 8211-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « interdictions définies par les dispositions applicables localement en matière d'infraction au travail illégal » et les mots : « a été condamné en vertu de l'article L. 8256-2 du même code » sont remplacés par les mots : « a été condamné en vertu des dispositions applicables localement en matière d'emploi illégal d'un étranger » ;

23° A l'article R. 421-58, les mots : « a été condamné en vertu de l'article L. 8256-2 du même code » sont remplacés par les mots : « a été condamné en vertu des dispositions applicables localement en matière d'emploi illégal d'un étranger » ;

24° A l'article R. 421-59, les mots : « au titre de la directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier » sont supprimés ;

25° A l'article R. 422-12, la référence à l'article L. 422-14 est supprimée ;

26° A l'article R. 425-4 :

a) Le 1° est supprimé ;

b) Les mots : « dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « dans les conditions applicables localement » ;

27° A l'article R. 425-7, le 2° est supprimé ;

28° L'article R. 425-11 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 425-11.* – Pour l'application de l'article L. 425-9, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie délivre la carte de séjour au vu d'un avis émis par l'autorité compétente en matière de santé.

« Cet avis est émis au vu du rapport transmis sous pli confidentiel par un praticien hospitalier et des informations disponibles sur les possibilités de traitement dans le pays d'origine de l'intéressé. Il précise la nécessité d'une prise en charge médicale, la durée prévisible du traitement et si l'intéressé peut bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire. Il indique également si l'état de santé de l'intéressé lui permet de voyager sans risque vers son pays de renvoi. L'avis est transmis au haut-commissaire par l'autorité compétente en matière de santé. » ;

29° L'article R. 425-12 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 425-12.* – Le praticien hospitalier chargé d'établir le rapport mentionné à l'article R. 425-11 peut solliciter, le cas échéant, le médecin ou le médecin praticien hospitalier qui suit habituellement le demandeur. Il en informe le demandeur.

« Il peut également convoquer le demandeur pour l'examiner et faire procéder aux examens estimés nécessaires. Le demandeur présente au service médical les documents justifiant de son identité. A défaut de réponse dans le délai de quinze jours, ou si le demandeur ne se présente pas à la convocation qui lui a été fixée, ou s'il n'a pas présenté les documents justifiant de son identité le praticien hospitalier établit son rapport au vu des éléments dont il dispose et y indique que le demandeur n'a pas répondu à sa convocation ou n'a pas justifié de son identité. » ;

30° Au 3° de l'article R. 426-16, les mots : « dans le cadre de la convention de coopération prévue à l'article R. 6134-2 du code de la santé publique » sont supprimés ;

31° A l'article R. 426-19, les mots : « l'organisme partie à la convention de coopération internationale mentionnée à l'article L. 6134-1 du code de la santé publique » sont supprimés ;

32° A l'article R. 426-22, les mots : « agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 du code du travail » sont remplacés par mots : « agents locaux de contrôle » ;

33° A l'article R. 430-2, la référence à l'article R. 431-22 est supprimée ;

34° A l'article R. 431-3, les mots : « au commissariat de police ou, à défaut de commissariat, » sont supprimés ;

35° A l'article R. 431-5 :

a) Les références aux articles L. 421-23, L. 421-26 à L. 421-29, L. 421-31 et L. 421-33 sont supprimées ;

b) Au 4°, les mots : « sauf s'il est titulaire du statut de résident de longue durée - UE accordé par la France en application des articles L. 421-12, L. 421-25, L. 424-5, L. 424-14 et L. 426-17 » sont supprimés ;

36° A l'article R. 431-6, les références aux articles L. 424-5 et L. 426-17 sont supprimées ;

37° A l'article R. 431-14 :

a) Les références aux articles L. 422-14, L. 421-9 à L. 421-11, L. 421-15, L. 421-16 et L. 421-23 ainsi que les références au passeport talent - carte bleue européenne et au passeport talent - chercheur - programme de mobilité sont supprimées ;

b) Les 4°, 7° et 8° sont supprimés ;

38° A l'article R. 431-16 :

a) Au 7°, les mots : « à durée indéterminée » sont remplacés par les mots : « d'une durée supérieure ou égale à douze mois » ;

b) Au 8°, les mots : « à durée déterminée » sont remplacés par les mots : « d'une durée inférieure à douze mois » et les mots : « ou dans les cas prévus aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 du code du travail » sont supprimés ;

c) Au 10°, les références aux articles L. 421-9 à L. 421-11, L. 421-15, L. 421-16 et L. 421-23 sont supprimées ;

d) Les 11°, 14° et 18° sont supprimés ;

39° A l'article R. 431-17, les mots : « les visas mentionnés aux 6° à 18° de l'article R. 431-16 » sont remplacés par les mots : « les visas mentionnés aux 6° à 10°, 12° et 13°, 15° à 17° de l'article R. 431-16 » ;

40° A l'article R. 431-18 :

a) Les mots : « Les étrangers mentionnés aux 6° à 11° et 13° à 18° de l'article R. 431-16 » sont remplacés par les mots : « Les étrangers mentionnés aux 6° à 10°, 13°, 15° à 17° de l'article R. 431-16 » ;

b) Les références aux articles L. 421-9 à L. 421-11, L. 421-15, L. 421-16, L. 421-23, L. 421-24, L. 421-26 à L. 421-29, L. 421-31, L. 421-33, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 422-14 et L. 426-22 sont supprimées ;

41° Au deuxième alinéa de l'article R. 431-20, les mots « ou dans l'une des délégations régionales ou départementales de l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont supprimés ;

42° L'article R. 431-21 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 431-21.* – Lorsque la demande de titre de séjour est introduite en application de l'article L. 431-2, le titre de séjour est délivré par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou, en cas de déménagement en dehors de la collectivité, par le représentant de l'Etat du nouveau lieu de résidence de l'étranger. » ;

43° A l'article R. 431-23, les mots : « d'une durée supérieure à un an » sont supprimés et les mots : « à l'autorité administrative territorialement compétente » sont remplacés par les mots : « à la mairie en indiquant le lieu de son ancienne résidence ainsi que sa profession » ;

44° A l'article R. 432-2, les références aux articles R. 421-23, R. 421-43, R. 421-46, R. 421-52 et R. 426-14 sont supprimées ;

45° A l'article R. 432-3, la référence à l'article R. 421-40 et le 7° sont supprimés ;

46° A l'article R. 432-4 :

a) La référence à l'article R. 421-41 est supprimée ;

b) Les mots : « en infraction avec les dispositions de l'article L. 5221-8 du code du travail ou a méconnu les dispositions de l'article L. 5221-5 du même code » sont remplacés par les mots : « sans s'être assuré auprès des administrations territorialement compétentes de la validité du titre de séjour et de l'autorisation de travail de l'employé » ;

c) Au 4°, les mots : « sauf s'il est titulaire de la carte de résident portant la mention "résident de longue durée-UE" prévue aux articles L. 421-12, L. 421-25, L. 424-5, L. 424-14 ou L. 426-17 accordée par la France » sont supprimés ;

d) Au 5°, la référence à l'article L. 5221-5 du code du travail est remplacée par la référence aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

e) Le 8° est supprimé ;

f) Au 9°, les mots : « en infraction avec les dispositions de l'article L. 5221-8 du code du travail » sont remplacés par les mots « sans s'être assuré auprès des administrations territorialement compétentes de la validité du titre de séjour et de l'autorisation de travail de l'employé » ;

g) Le 10° est supprimé ;

47° A l'article R. 432-5, le 2° est supprimé ;

48° L'article R. 432-6 est ainsi rédigé :

« Art. R. 432-6. – Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie met en place la commission territoriale du titre de séjour prévue à l'article L. 432-14 par un arrêté :

« 1° Constatant la désignation par le président du tribunal administratif d'un conseiller délégué s'il y a lieu, et d'un suppléant ;

« 2° Constatant la désignation par l'assemblée générale du tribunal de première instance d'un magistrat et de son suppléant ;

« 3° Désignant une personnalité qualifiée et son suppléant. » ;

49° L'article R. 434-4 est ainsi rédigé :

« Art. R. 434-4. – Pour l'appréciation des ressources mentionnées au 1° de l'article L. 434-7 et à l'article L. 434-8 :

« Les ressources du demandeur sont appréciées par référence à la moyenne du salaire minimum prévu par la réglementation applicable localement sur une durée de douze mois ; lorsque la moyenne n'est pas atteinte, une décision favorable peut être prise en tenant compte de l'évolution de la situation de l'intéressé quant à la stabilité de son emploi et à ses revenus, y compris après le dépôt de la demande.

« Les ressources du conjoint sont également prises en compte dans l'appréciation des ressources mentionnées au précédent alinéa qui alimenteront de manière stable le budget de la famille.

« Les revenus non salariaux sont établis par tous moyens. » ;

50° L'article R. 434-5 est ainsi rédigé :

« Art. R. 434-5. – Pour l'application du 2° de l'article L. 434-7, est considéré comme normal un logement qui :

1° Présente une superficie habitable globale au moins égale à 14 mètres carrés pour un ménage sans enfant ou deux personnes, augmentée de 6,5 mètres carrés par personne jusqu'à huit personnes et de 5 mètres carrés par personne supplémentaire au-delà de huit personnes ;

2° Répond aux autres conditions minimales de confort et d'habitabilité prévues par la réglementation applicable en Nouvelle-Calédonie en matière d'habitat social. » ;

51° L'article R. 434-7 est ainsi rédigé :

« Art. R. 434-7. – L'étranger présente sa demande personnellement auprès des services du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie. ;

52° A l'article R. 434-8 :

a) Au premier alinéa, les mots : « du ministre chargé de l'immigration » sont remplacés par les mots : « du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie » ;

b) Au 1°, les mots : « à des agents des services de la commune où doit résider la famille, chargés des affaires sociales ou du logement, spécialement habilités à cet effet, ainsi qu'aux agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont remplacés par les mots : « aux agents désignés par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

c) Le 2° est supprimé ;

53° A l'article R. 434-12, les mots : « les services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration délivrent » sont remplacés par les mots : « il est délivré » ;

54° A l'article R. 434-14, les mots : « les services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont remplacés par les mots : « le service qui a reçu la demande » ;

55° L'article R. 434-15 est ainsi rédigé :

« Art. R. 434-15. – Les services du haut-commissaire vérifient les conditions de ressources et de logement prévues aux 1° et 2° de l'article L. 434-7 et le respect des principes essentiels qui régissent la vie familiale en France prévu au 3° du même article. » ;

56° L'article R. 434-17 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 434-17.* – Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie peut saisir, en tant que de besoin, les services compétents d'une demande d'enquête sur l'emploi qui procure au demandeur tout ou partie des ressources dont il fait état. » ;

57° A l'article R. 434-18, les mots : « le maire » sont remplacés par les mots : « les services du haut-commissaire de la République » ;

58° A l'article R. 434-19, les mots : « agents spécialement habilités des services de la commune chargés des affaires sociales ou du logement ou, à la demande du maire, des agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont remplacés par les mots : « agents désignés par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie » ;

59° A l'article R. 434-21, les mots : « ministre chargé de l'immigration » sont remplacés par les mots : « haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie » ;

60° A l'article R. 434-26 :

a) Avant la seconde phrase de l'article qui devient un troisième alinéa, est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Avant de statuer, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie consulte le gouvernement de Nouvelle-Calédonie qui rend l'avis prévu par l'article L 446-4 dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine. Cet avis est réputé émis s'il n'a pas été rendu dans ce délai. » ;

b) Les mots : « Cette autorité » sont remplacés par le mot : « il » ;

61° L'article R. 434-30 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 434-30.* – Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie informe l'autorité diplomatique ou consulaire de la circonscription dans laquelle habite la famille du demandeur de sa décision et de la date à laquelle elle a été notifiée au demandeur. » ;

62° Les dispositions des articles R. 434-31 et R. 434-32 sont remplacées par un article 434-31 ainsi rédigé :

« *Art. R. 434-31.* – Le contrôle médical des membres de la famille pour lesquels est demandé le bénéfice du regroupement familial est effectué dans les conditions prévues par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé, du ministre chargé de l'immigration et du ministre chargé de l'outre-mer. » ;

63° L'article R. 434-33 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 434-33.* – Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie met en œuvre la procédure d'introduction des familles des étrangers en Nouvelle-Calédonie ou, exceptionnellement, la procédure d'admission au séjour à partir du territoire. » ;

64° A l'article R. 434-36, les mots : « par l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 434-31 » ;

65° A l'article R. 435-2, les mots : « “salarié”, “travailleur temporaire” ou » sont supprimés ;

66° A l'article R. 436-34, après les mots : « Les taxes prévues aux articles L. 436-1 à L. 436-5 sont acquittées » sont insérés les mots : « soit au moyen de timbres mobiles, soit ».

Art. R. 446-4. – Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie rend l'avis prévu par l'article L. 446-4 dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie. Cet avis est réputé émis s'il n'a pas été rendu dans ce délai.

Art. D. 446-5. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
D. 414-1	
D. 414-3 et D. 414-4	
Au titre II	
D. 422-6	
D. 422-10	
D. 422-13	
D. 426-12	
Au titre III	

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
D. 431-7	
D. 431-19	

Art. D. 446-5. – Pour l'application des dispositions du présent livre en Nouvelle-Calédonie, à l'article D. 422-13, la référence à l'article L. 422-14 est supprimée.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

LIVRE V

DROIT D'ASILE ET AUTRES PROTECTIONS INTERNATIONALES

TITRE I

CONDITIONS D'OCTROI DE L'ASILE

Art. R. 510-1. – Conformément à l'article R. 240-1, les dispositions du présent titre sont applicables à l'étranger dont la situation est régie par le livre II.

CHAPITRE I

STATUT DE RÉFUGIÉ

Art. R. 511-1. – La liste mentionnée au 2° de l'article L. 511-7 est composée des Etats suivants : Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse.

Art. R. 511-2. – L'autorité administrative compétente pour demander à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides de mettre fin au statut de réfugié, en application du premier ou du deuxième alinéa de l'article L. 511-8, est le ministre chargé de l'asile ou le préfet du département où réside habituellement l'étranger ou, lorsque ce dernier réside à Paris, le préfet de police.

CHAPITRE II

PROTECTION SUBSIDIAIRE

Art. R. 512-1. – L'autorité administrative compétente pour demander à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides de mettre fin au bénéfice de la protection subsidiaire, en application de l'article L. 512-3, est le ministre chargé de l'asile ou le préfet du département où réside habituellement l'étranger ou, lorsque ce dernier réside à Paris, le préfet de police.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

TITRE II

ACCÈS À LA PROCÉDURE D'ASILE

Art. R. 520-1. – Conformément à l'article R. 240-1, les dispositions du présent titre sont applicables à l'étranger dont la situation est régie par le livre II, à l'exclusion des dispositions de l'article R. 521-7 et des dispositions relatives au relevé des empreintes de l'article R. 521-9, ainsi que des dispositions des articles D. 521-12, R. 522-1 et R. 522-2 qui ne sont pas applicables au citoyen de l'Union européenne.

CHAPITRE I

ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE D'ASILE

Section 1

Autorité compétente

Art. R. 521-1. – Sans préjudice du second alinéa de l'article 11-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, lorsqu'un étranger, se trouvant à l'intérieur du territoire français, demande à bénéficier de l'asile, l'enregistrement de sa demande relève du préfet de département et, à Paris, du préfet de police.

Art. R. 521-2.* – Par dérogation aux dispositions de l'article R. 521-1, lorsqu'un étranger, placé en rétention administrative, demande à bénéficier de l'asile, l'enregistrement de sa demande relève du préfet qui a ordonné le placement en rétention administrative de l'intéressé.

Art. R. 521-3. – Pour l'application de l'article L. 521-3, l'autorité administrative compétente peut prévoir que la demande est présentée auprès de l'une des personnes morales mentionnées à l'article L. 550-2.

Art. R. 521-4. – Lorsque l'étranger se présente en personne auprès de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, des services de police ou de gendarmerie ou de l'administration pénitentiaire, en vue de demander l'asile, il est orienté vers l'autorité compétente.

Il en est de même lorsque l'étranger a introduit directement sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, sans que sa demande ait été préalablement enregistrée par le préfet compétent.

Ces autorités fournissent à l'étranger les informations utiles en vue de l'enregistrement de sa demande d'asile et dispensent pour cela la formation adéquate à leurs personnels.

Section 2

Procédure

Art. R. 521-5. – L'étranger qui, n'étant pas déjà titulaire d'un titre de séjour, demande l'asile en application de l'article L. 521-1 doit présenter les pièces suivantes à l'appui de sa demande en vue de son enregistrement:

1° Les indications relatives à son état civil et, le cas échéant, à celui de son conjoint, de son partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou de son concubin et de ses enfants à charge ;

2° Les documents mentionnés dans l'arrêté prévu par l'article R. 311-1 justifiant qu'il est entré régulièrement en France ou, à défaut, toutes indications portant sur les conditions de son entrée en France et les étapes de son voyage à partir de son pays d'origine ;

3° Deux photographies de face, tête nue, de format 3,5 cm × 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes ;

4° S'il dispose d'un domicile stable, l'indication de l'adresse où il est possible de lui faire parvenir toute correspondance pendant la durée de validité de l'attestation de demande d'asile.

Art. R. 521-6. – L'étranger titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par les autorités françaises qui demande l'asile en application de l'article L. 521-1 doit présenter à l'appui de sa demande un justificatif de domicile et les photographies nécessaires à l'édition de l'attestation de demande d'asile.

Art. R. 521-7. – Lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger qui n'est pas déjà titulaire d'un titre de séjour et qui est âgé au moins de 14 ans, il est procédé au relevé de la totalité de ses empreintes digitales, conformément au règlement (UE) n° 603/2013 du 26 juin 2013.

Art. R. 521-8. – Après qu'il a satisfait aux obligations prévues aux articles R. 521-5 à R. 521-6, si l'examen de la demande relève de la compétence de la France et sans préjudice des dispositions de l'article R. 521-10, l'étranger est mis en possession de l'attestation de demande d'asile mentionnée à l'article L. 521-7.

Cette attestation ne permet pas de circuler librement dans les autres Etats membres de l'Union européenne.

Art. R. 521-9. – Lorsque l'étranger n'a pas fourni l'ensemble des éléments mentionnés aux articles R. 521-5 ou R. 521-6, ou lorsque ses empreintes relevées en application de l'article R. 521-7 sont inexploitables, le préfet compétent enregistre la demande sur la base des éléments dont il dispose et convoque l'intéressé à une date ultérieure pour compléter l'enregistrement de sa demande ou pour procéder à un nouveau relevé de ses empreintes.

L'attestation de demande d'asile mentionnée à l'article L. 521-7 n'est remise qu'une fois que l'ensemble des conditions prévues aux articles R. 521-5 à R. 521-7 sont réunies.

Art. R. 521-10. – Lorsque l'étranger se trouve dans le cas prévu aux *c* ou *d* du 2° de l'article L. 542-2, le préfet peut prendre à son encontre une décision de refus de délivrance de l'attestation de demande d'asile.

Art. R. 521-11.* – En application de l'article L. 231-5 du code des relations entre le public et l'administration, le silence gardé par l'administration sur les demandes formées sur le fondement de l'article R. 521-8 vaut décision de rejet.

Art. D. 521-12. – Le préfet transmet sans délai à l'Office français de l'immigration et de l'intégration les informations relatives à la durée de validité des attestations de demande d'asile ainsi que l'état d'avancement des procédures de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile et de transfert, en particulier les dates de fuite ou de transfert des intéressés.

Art. R. 521-13. – Toute correspondance transmise par voie postale au demandeur d'asile est envoyée à l'adresse à laquelle il a élu domicile en application de l'article L. 551-7.

Le demandeur d'asile disposant d'un domicile stable au sens du 1° de l'article R. 551-7 est tenu, en cas de changement d'adresse, d'en informer sans délai l'Office français de l'immigration et de l'intégration. A défaut, toute correspondance est faite à la dernière adresse connue est réputée notifiée à son destinataire.

Section 3

Information et remise de documents

Art. R. 521-14. – Il est remis au demandeur d'asile dont l'examen de la demande relève de la compétence de la France l'imprimé mentionné à l'article R. 531-3 lui permettant d'introduire sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides selon la procédure prévue au même article.

Art. R. 521-15. – Le demandeur est informé, conformément à l'article L. 521-6, de la liste des langues dans lesquelles il peut être entendu lors de l'entretien personnel mené par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, et indique à l'autorité administrative celle dans laquelle il préfère être entendu lors de cet entretien.

La liste mentionnée au premier alinéa est fixée par décision du directeur général de l'office.

Art. R. 521-16. – Il est remis au demandeur d'asile un document d'information sur la procédure de demande d'asile, sur ses droits et sur les obligations qu'il doit respecter au cours de la procédure, sur les conséquences que pourrait avoir le non-respect de ses obligations ou le refus de coopérer avec les autorités et sur les moyens dont il dispose pour l'aider à introduire sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Ce document l'informe également sur ses droits et sur les obligations au regard des conditions d'accueil, ainsi que sur les organisations qui assurent une assistance aux demandeurs d'asile.

Cette information se fait dans une langue que le demandeur d'asile comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend.

Art. R. 521-17. – Lorsque le préfet compétent pour enregistrer la demande constate qu'un demandeur d'asile se trouve dans l'un des cas de procédure accélérée prévus aux articles L. 531-24 et L. 531-27, il en informe le demandeur.

Section 4

Enregistrement d'une demande d'asile par un mineur non accompagné

Art. R. 521-18. – Lorsqu'un mineur non accompagné se présente sans représentant légal pour l'enregistrement d'une demande d'asile, le préfet compétent enregistre la demande sur la base des éléments dont il dispose et convoque l'intéressé à une date ultérieure pour compléter l'enregistrement de sa demande en présence de son représentant légal.

Lorsque l'ensemble des conditions prévues aux articles R. 521-5 à R. 521-7 sont réunies, l'attestation de demande d'asile mentionnée à l'article L. 521-7 est éditée au nom du mineur non accompagné et remise en présence de son représentant légal.

Art. R. 521-19. – Les administrateurs *ad hoc* chargés d'assister les mineurs non accompagnés qui demandent l'asile, mentionnés à l'article L. 521-9, sont désignés conformément aux dispositions des articles R. 343-2 à R. 343-7, R. 343-10 et R. 343-11.

Pour l'application des dispositions de l'article R. 343-2, les mots : « maintenus en zone d'attente, en application des dispositions de l'article L. 343-2 » sont remplacés par les mots : « qui demandent l'asile, en application des dispositions de l'article L. 521-9 ».

Pour l'application des dispositions de l'article R. 343-11 la référence à l'article L. 343-2 est remplacée par la référence à l'article L. 521-9, et la référence à l'article R. 343-8 par la référence à l'article R. 521-20.

Art. R. 521-20. – En plus du remboursement de ses frais de déplacement, calculés dans les conditions fixées pour les déplacements des personnels civils de l'Etat pour le ministère de la justice, il est alloué à chaque personne désignée en qualité d'administrateur *ad hoc* lorsqu'elle figure sur la liste prévue à l'article R. 343-2 :

1° Une indemnité au titre des frais exposés pour l'assistance du mineur et sa représentation dans la procédure relative à l'examen de sa demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides en application des dispositions du présent livre ;

2° Une indemnité au titre des frais exposés pour l'assistance du mineur et sa représentation dans les procédures relatives à l'examen de sa demande d'asile devant la Cour nationale du droit d'asile et devant le Conseil d'Etat, en application des dispositions du présent livre.

Une indemnité de carence est allouée lorsque la mission n'a pu être réalisée pour une cause étrangère à l'administrateur *ad hoc*, sur la base d'un rapport indiquant les diligences accomplies, dans les conditions définies à l'article R. 53-8 du code de procédure pénale.

Le montant des indemnités est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget.

CHAPITRE II

ÉVALUATION DE LA VULNÉRABILITÉ DU DEMANDEUR D'ASILE ET DE SES BESOINS PARTICULIERS

Art. R. 522-1. – L'appréciation de la vulnérabilité des demandeurs d'asile est effectuée par les agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, en application des articles L. 522-1 à L. 522-4, à l'aide d'un questionnaire dont le contenu est fixé par arrêté des ministres chargés de l'asile et de la santé.

Art. R. 522-2. – Si, à l'occasion de l'appréciation de la vulnérabilité, le demandeur d'asile présente des documents à caractère médical, en vue de bénéficier de conditions matérielles d'accueil adaptées à sa situation, ils sont examinés par un médecin de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, qui émet un avis.

TITRE III

EXAMEN DES DEMANDES D'ASILE

Art. R. 530-1. – Conformément à l'article R. 240-1, les dispositions du présent titre sont applicables à l'étranger dont la situation est régie par le livre II, à l'exclusion des dispositions des articles D. 531-1, R. 531-8 et R. 531-9 qui ne sont pas applicables au citoyen de l'Union européenne.

CHAPITRE I

PROCÉDURE DEVANT L'OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES

Section 1

Dispositions générales

Sous-section 1

Compétence de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides

Art. D. 531-1. – L'Office français de protection des réfugiés et apatrides communique sans délai à l'Office français de l'immigration et de l'intégration les informations suivantes :

- 1° La date d'introduction de la demande d'asile ;
- 2° La procédure suivie ;
- 3° La date de la décision de clôture ou d'irrecevabilité ;
- 4° La date et le sens de la décision définitive prise par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile sur la demande d'asile ainsi que la date de sa notification.

Sous-section 2

Introduction de la demande

Art. R. 531-2. – A compter de la remise de l'attestation de demande d'asile selon la procédure prévue à l'article R. 521-8, l'étranger dispose d'un délai de vingt et un jours pour introduire sa demande d'asile complète auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Art. R. 531-3. – La demande d'asile est rédigée en français sur un imprimé établi par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Cet imprimé doit être signé et accompagné de deux photographies d'identité récentes, de la copie de l'attestation de demande d'asile et, le cas échéant, du document de voyage et de la copie du titre de séjour en cours de validité. Dans le cas où la demande d'asile a été placée en procédure accélérée au stade de son enregistrement, le demandeur joint la notice d'information qui lui a été remise lors de cet enregistrement.

Art. R. 531-4. – Lorsque la demande est incomplète l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en informe le demandeur qui dispose d'un délai de huit jours pour la compléter.

Art. R. 531-5. – Lorsque la demande complète est introduite dans les délais, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en accuse réception.

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides informe le préfet compétent et le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration de l'introduction de la demande.

Sous-section 3

Conditions d'examen de la demande

Art. R. 531-6. – L'Office français de protection des réfugiés et apatrides statue sur la demande d'asile dans les délais prévus aux paragraphes 3 et 4 de l'article 31 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Art. R. 531-7. – Lorsqu'une décision ne peut pas être prise dans le délai de six mois, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en informe l'intéressé au moins quinze jours avant l'expiration de ce délai. A la demande de l'intéressé, l'office l'informe également des motifs du retard et du délai prévisible dans lequel il sera statué sur sa demande.

Art. R. 531-8. – Toute correspondance transmise par voie postale au demandeur d'asile est envoyée à l'adresse à laquelle il a élu domicile en application de l'article L. 551-7.

Le demandeur d'asile disposant d'un domicile stable est tenu, en cas de changement d'adresse, d'en informer sans délai l'Office français de l'immigration et de l'intégration. A défaut, toute correspondance faite à la dernière adresse connue est réputée notifiée à son destinataire.

Art. R. 531-9. – Par dérogation à l'article R. 531-8, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut adresser les correspondances relatives à la demande d'asile à une adresse différente communiquée à cette fin par le demandeur d'asile lors de l'introduction de sa demande auprès de l'office.

Le demandeur d'asile est tenu, en cas de changement de cette adresse, d'en informer sans délai l'office. A défaut, la correspondance envoyée à la dernière adresse connue de l'office est réputée notifiée à son destinataire.

Sous-section 4

Examen médical

Art. R. 531-10. – Pour l'application de l'article L. 531-11, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides s'assure que le demandeur comprend que son refus de se soumettre à un examen médical ne fait pas obstacle à ce que l'office statue sur sa demande.

Sous-section 5

Entretien personnel

Art. R. 531-11. – L'Office français de protection des réfugiés et apatrides convoque le demandeur d'asile à un entretien personnel en application de l'article L. 531-12, dans les conditions prévues à l'article R. 531-17.

Art. R. 531-12. – Lorsque l'entretien personnel mené avec le demandeur d'asile nécessite l'assistance d'un interprète, sa rétribution est prise en charge par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Art. R. 531-13. – Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides fixe par décision la liste des associations habilitées à proposer des représentants pouvant accompagner le demandeur à l'entretien personnel, en vertu de l'article L. 531-15.

L'habilitation ne peut être sollicitée que par des associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq années. L'association doit joindre à sa demande d'habilitation une copie de ses statuts. Tout refus d'habilitation doit être motivé. L'habilitation est accordée pour une durée de trois ans et est renouvelable, sur demande, pour la même durée.

Le directeur général de l'office peut, à tout moment, par décision motivée, retirer l'habilitation d'une association.

L'association habilitée notifie au directeur général de l'office la liste de ses représentants accompagnant les demandeurs d'asile à l'entretien. Sauf décision de refus dans un délai de deux mois à compter de la notification, ces représentants sont réputés agréés pour une durée de trois ans. Le directeur général de l'office peut retirer, à tout moment, par décision motivée, l'agrément délivré à un représentant d'une association.

L'agrément d'un représentant d'une association est retiré sur demande de celle-ci ou lorsque l'habilitation de l'association est retirée ou a expiré.

Art. R. 531-14. – A l'issue de l'entretien personnel, le demandeur et son avocat ou le représentant de l'association qui l'accompagne sont informés de leur droit d'obtenir communication de la transcription. S'ils en font la demande, elle est consignée dans le dossier du demandeur.

Lorsque la copie de la transcription peut, à l'issue de l'entretien, faire l'objet d'une remise sur place, cette remise est consignée dans le dossier du demandeur. Lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ne peut pas procéder à cette remise sur place, la copie de la transcription est envoyée avant qu'une décision ne soit prise.

Le demandeur indique si la transcription doit lui être communiquée ou, le cas échéant, à son avocat ou au représentant de l'association conformément aux dispositions de l'article L. 531-19.

Art. R. 531-15. – L'entretien personnel fait l'objet d'un enregistrement sonore.

L'intéressé est informé dès le début de l'entretien du déroulement de l'opération d'enregistrement sonore, notamment des modalités permettant d'assurer le respect des règles de confidentialité.

A l'issue de l'entretien, le demandeur est informé de son droit d'accès à l'enregistrement sonore dans les conditions prévues à l'article L. 531-20.

Dans le cas où il n'a pu être procédé à un enregistrement sonore en raison d'une impossibilité technique, la transcription fait l'objet d'un recueil de commentaires.

Si le demandeur refuse de confirmer que le contenu de la transcription reflète correctement l'entretien, les motifs de son refus sont consignés dans son dossier. Un tel refus n'empêche pas l'Office français de protection des réfugiés et apatrides de statuer sur la demande d'asile.

Art. R. 531-16. – L'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut décider de procéder à l'entretien personnel en ayant recours à un moyen de communication audiovisuelle dans les cas suivants :

1° Lorsque le demandeur est dans l'impossibilité de se déplacer, notamment pour des raisons de santé ou des raisons familiales ;

2° Lorsqu'il est retenu dans un lieu privatif de liberté ;

3° Lorsqu'il se trouve dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie.

Les modalités techniques garantissant la confidentialité de la transmission et l'exactitude de la transcription des propos tenus au cours de l'entretien sont définies par décision du directeur général de l'office.

Le local destiné à recevoir les demandeurs d'asile entendus par un moyen de communication audiovisuelle doit avoir été préalablement agréé par le directeur général de l'office. Cet agrément peut être retiré si les modalités énoncées au cinquième alinéa ne sont plus remplies.

L'officier de protection chargé de la conduite de l'entretien a la maîtrise des opérations. Il lui appartient de veiller au respect des droits de la personne. Il doit à tout instant pouvoir s'assurer du respect des bonnes conditions d'audition et de visionnage. Il peut mettre fin à l'entretien si ces conditions ne sont pas réunies ou si les circonstances de l'espèce l'exigent. Dans ce cas, l'entretien a lieu en présence de l'intéressé.

L'intéressé entendu par un moyen de communication audiovisuelle doit, si besoin avec l'aide d'un interprète, être informé par l'office avant le commencement de l'entretien du déroulement des opérations, notamment des modalités permettant d'assurer le respect des règles de confidentialité.

Sous-section 6

Décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides

Art. R. 531-17. – La décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision de clôture prise à la suite du retrait d'une demande d'asile en application de l'article L. 531-36 peut également faire l'objet d'une remise contre émargement ou récépissé.

Art. R. 531-18. – La notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides mentionne :

1° Les modalités d'accès à l'enregistrement sonore de l'entretien personnel prévues à l'article L. 531-20 ;

2° Le délai prévu à l'article 9-4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique pour demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

L'accès à l'enregistrement sonore mentionné au 1° est possible dans les locaux de l'office, ou par voie électronique sécurisée pour les personnes retenues en rétention ou en zone d'attente, avant le dépôt du recours ou, après ce dépôt, auprès de la juridiction administrative compétente ou de la Cour nationale du droit d'asile.

Art. R. 531-19. – La date de notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides qui figure dans le système d'information de l'office, et qui est communiquée au préfet compétent et au directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration au moyen de traitements informatiques, fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. R. 531-20. – La preuve de la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut être apportée par tout moyen.

Sous-section 7

Communication des décisions

Art. R. 531-21. – L'Office français de protection des réfugiés et apatrides fait connaître le sens de sa décision ou, en cas de recours, de celle de la Cour nationale du droit d'asile au préfet compétent, ainsi qu'au directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Il communique au préfet compétent, à sa demande, une copie de la décision et de l'avis de réception.

Art. R. 531-22. – Lorsque la décision a été prise en application des articles L. 511-6 ou L. 512-2, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides informe le préfet compétent ainsi que le ministre en charge de l'asile du fondement sur lequel cette dernière a été prise.

Section 2

Procédure accélérée

Art. R. 531-23. – Lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides examine une demande d'asile en procédure accélérée, il statue dans un délai de quinze jours à compter de l'introduction de la demande.

Lorsqu'un étranger placé ou maintenu en rétention présente une demande d'asile dans les conditions prévues aux articles L. 754-2 et L. 754-3, elle est examinée par l'office dans un délai de quatre-vingt-seize heures à compter de sa réception.

Art. R. 531-24. – Pour l'application des dispositions du 1° de l'article L. 531-24, les personnalités ou associations mentionnées à l'article L. 531-25 saisissent le président du conseil d'administration de l'office par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La demande mentionne toutes précisions utiles ainsi que les éléments de fait et de droit susceptibles de justifier l'inscription ou la radiation d'un Etat de la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs. Toute association qui saisit le président du conseil d'administration de l'office sur ce fondement lui adresse copie de ses statuts.

Le président du conseil d'administration de l'office n'est pas tenu d'inscrire à l'ordre du jour les demandes abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Art. R. 531-25. – Les délibérations en matière d'inscription, de radiation ou de suspension de l'inscription d'un Etat sur la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs, sur le fondement de l'article L. 531-25, sont publiées au Journal officiel de la République française et notifiées par le ministre chargé de l'asile à la Commission de l'Union européenne.

Art. R. 531-26. – Lorsque la procédure accélérée est mise en œuvre en application de l'article L. 531-26, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en informe le demandeur au moment de sa convocation à l'entretien personnel.

Si l'office n'a pas fait application de la procédure accélérée dans les quinze jours suivant l'introduction de la demande d'asile, il conserve la possibilité de statuer selon cette procédure à l'issue de l'entretien personnel s'il constate que le demandeur d'asile se trouve dans l'un des cas prévus à l'article L. 531-26. L'office statue alors dans un délai de quinze jours à compter de l'entretien. La décision de l'office mentionne qu'il statue selon la procédure accélérée.

Le préfet compétent est informé par l'office des décisions mentionnées au présent article.

Art. R. 531-27. – Lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides décide, en application du quatrième alinéa de l'article L. 531-10 ou de l'article L. 531-28, de ne pas statuer en procédure accélérée, il en informe le demandeur et le préfet compétent.

Art. R. 531-28. – Lorsqu'il est fait application de la procédure accélérée la copie de la transcription, mentionnée à l'article R. 531-14, est communiquée au plus tard lors de la notification de la décision.

Art. R. 531-29. – La décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides mentionne qu'il a été statué en procédure accélérée et en indique les motifs de droit et de fait.

Section 3

Décisions d'irrecevabilité

Art. R. 531-30. – Lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides prend une décision d'irrecevabilité dans le cas prévu aux 1° ou 2° de l'article L. 531-32, il statue dans un délai d'un mois suivant l'introduction de la demande ou, si les motifs d'irrecevabilité sont révélés au cours de l'entretien, dans un délai d'un mois suivant cet entretien.

Art. R. 531-31. – Pour l'application du 2° de l'article L. 531-32, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides saisit le préfet compétent, en lui communiquant tous les éléments nécessaires aux vérifications, afin de s'assurer que le demandeur est effectivement réadmissible dans le pays où il bénéficie du statut de réfugié.

Cette saisine suspend le délai prévu à l'article R. 531-30.

A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'office statue au fond.

Section 4

Clôture d'examen et demande de réouverture

Art. R. 531-32. – Pour l'application de l'article L. 531-36, le demandeur qui souhaite retirer sa demande d'asile en informe l'Office français de protection des réfugiés et apatrides au cours de l'entretien ou par courrier.

Art. R. 531-33. – Lorsqu'à la suite d'une décision de clôture, la personne intéressée entend solliciter la réouverture de son dossier ou présente une nouvelle demande, cette démarche doit être précédée d'un nouvel enregistrement auprès du préfet compétent. Ce dernier informe le demandeur de la procédure qui lui est applicable, en application de l'article L. 531-40. Il informe également l'Office français de protection des réfugiés et apatrides de la demande de l'intéressé.

Art. R. 531-34. – Le délai d'introduction de la demande en réouverture auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est de huit jours à compter de l'enregistrement.

Lorsque la demande de réouverture est incomplète l'office en informe le demandeur qui dispose d'un délai de quatre jours pour la compléter.

Section 5

Demande de réexamen

Art. R. 531-35. – Lorsque dans les cas et conditions prévues à l'article L. 531-41, la personne intéressée entend présenter une demande de réexamen, elle doit procéder à une nouvelle demande d'enregistrement auprès du préfet compétent.

Les dispositions des articles R. 531-2 à R. 531-5 sont alors applicables.

Art. R. 531-36. – La demande de réexamen doit être introduite auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans un délai de huit jours à compter de l'enregistrement.

Art. R. 531-37. – Lorsque la demande est incomplète l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en informe le demandeur qui dispose d'un délai de quatre jours pour la compléter.

Art. R. 531-38. – L'Office français de protection des réfugiés et apatrides procède à un examen préliminaire, en application de l'article L. 531-42, dans un délai de huit jours suivant l'introduction de la demande.

Art. R. 531-39. – Lorsque, après l'examen préliminaire, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides décide de poursuivre l'examen de la demande, il en informe sans délai le préfet compétent.

CHAPITRE II

RECOURS DEVANT LA COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

Section 1

Dispositions générales

Art. R. 532-1. – La procédure devant la Cour nationale du droit d'asile est gratuite et sans frais.

Art. R. 532-2. – A tout moment de la procédure, le président de la Cour nationale du droit d'asile ou de la formation de jugement à laquelle une affaire est attribuée peut renvoyer le jugement du recours à la formation prévue par l'article R. 131-7.

Art. R. 532-3. – Le président de la Cour nationale du droit d’asile et les présidents qu’il désigne à cet effet peuvent, par ordonnance motivée :

- 1° Donner acte des désistements ;
- 2° Rejeter les recours ne relevant pas de la compétence de la cour ;
- 3° Constater qu’il n’y a pas lieu de statuer sur un recours ;
- 4° Rejeter les recours entachés d’une irrecevabilité manifeste non susceptible d’être couverte en cours d’instance ou qui n’ont pas été régularisés à l’expiration du délai imparti par une demande adressée en ce sens en application de l’article R. 532-12 ;
- 5° Rejeter les recours qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l’Office français de protection des réfugiés et apatrides ; dans ce cas, l’ordonnance ne peut être prise qu’après que le requérant a été mis en mesure de prendre connaissance des pièces du dossier et après examen de l’affaire par un rapporteur ;
- 6° Statuer sur les recours qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue aux articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Art. R. 532-4. – L’ordonnance prévue à l’article R. 532-3 mentionne le nom des parties, l’analyse des conclusions ainsi que les visas des dispositions législatives ou réglementaires dont elle fait application.

Dans le cas prévu au 5° de l’article R. 532-3, l’ordonnance vise également les formalités accomplies par le requérant afin de prendre connaissance des pièces du dossier ainsi que l’examen de celui-ci par le rapporteur.

L’ordonnance indique la date à laquelle elle a été signée. La minute est signée du seul magistrat qui l’a rendue.

Les ordonnances ne sont pas prononcées en audience publique.

Les dispositions du deuxième alinéa de l’article R. 532-26 ne sont pas applicables lorsqu’il est fait application des dispositions du présent article.

Art. R. 532-5. – Les attributions dévolues par les dispositions du présent chapitre à la formation de jugement ou à son président sont exercées par le magistrat compétent, en application de l’article L. 532-6, pour statuer sur les recours formés contre les décisions de l’Office français de protection des réfugiés et apatrides prises en application des articles L. 531-24 à L. 531-31 ou L. 531-32 à L. 531-35.

Section 2

Présentation des recours

Art. R. 532-6. – Le recours formé par un demandeur d’asile doit mentionner les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et domicile du requérant. Il mentionne l’objet de la demande et l’exposé des circonstances de fait et de droit invoquées à son appui. Il est établi en langue française. Il doit être signé par le requérant ou son avocat.

Art. R. 532-7. – Le recours est accompagné de la décision de l’Office français de protection des réfugiés et apatrides. Dans le cas où la demande d’asile a été placée en procédure accélérée au stade de son enregistrement, ce recours est accompagné de la notice d’information remise à l’intéressé par l’autorité administrative lors de cet enregistrement.

Il peut lui être annexé toutes pièces de nature à établir le bien-fondé de la demande. Les pièces ainsi transmises font l’objet d’une liste numérotée. Les pièces en langue étrangère doivent être accompagnées d’une traduction en langue française. S’agissant des actes d’état civil ainsi que des actes judiciaires ou de police, cette traduction doit être certifiée conforme à l’original par un traducteur assermenté dans les conditions prévues par les articles R. 141-1 à R. 141-12.

Art. R. 532-8. – Un arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé de l’asile définit les modes de dépôt ou de transmission des recours, des mémoires, des pièces et des actes de procédure admis par le secrétariat de la Cour nationale du droit d’asile.

S’agissant des transmissions par voie électronique, cet arrêté fixe les conditions garantissant la fiabilité, l’intégrité, la sécurité et la confidentialité des échanges.

Les recours sont enregistrés suivant leur date d’arrivée à la cour.

Art. R. 532-9. – La Cour nationale du droit d’asile adresse au requérant un avis de réception de son recours. Cet avis l’informe des modalités de consultation de son dossier.

Art. R. 532-10. – Le recours doit, à peine d’irrecevabilité, être exercé dans le délai d’un mois à compter de la notification de la décision de l’Office français de protection des réfugiés et apatrides. Le délai de recours ainsi que les voies de recours ne sont toutefois opposables qu’à la condition d’avoir été mentionnés dans la notification de la décision.

Art. R. 532-11. – Lorsque le requérant conteste la langue dans laquelle il a été entendu par l’Office français de protection des réfugiés et apatrides il indique dans le délai de recours la langue dans laquelle il souhaite être entendu. Il est alors entendu dans cette langue.

Lorsque sa demande ne peut être satisfaite, il est entendu dans une langue dont il est raisonnable de penser qu’il la comprend.

Art. R. 532-12. – Lorsqu'un recours est entaché d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, la Cour nationale du droit d'asile ne peut le rejeter en relevant d'office cette irrecevabilité qu'après avoir invité son auteur à le régulariser.

La demande de régularisation mentionne qu'à défaut d'une telle régularisation les conclusions pourront être rejetées comme irrecevables dès l'expiration du délai imparti. Ce délai ne peut, sauf urgence, être inférieur à quinze jours.

Section 3

Instruction

Sous-section 1

Communication du recours et des mémoires

Art. R. 532-13. – Le recours est communiqué à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

L'office transmet sans délai le dossier du requérant à la Cour nationale du droit d'asile qui le tient à disposition de ce dernier.

Les autres mémoires et pièces produits par le requérant sont communiqués à l'office s'ils contiennent des éléments nouveaux.

Art. R. 532-14. – Les mémoires et pièces produits par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans le cadre de la procédure sont communiqués au requérant.

Art. R. 532-15. – Les communications avec les requérants sont effectuées au moyen de lettres simples, à l'exception de l'avis de réception prévu à l'article R. 532-9, de l'ordonnance de clôture de l'instruction prévue à l'article R. 532-21, de l'information prévue à l'article R. 532-26, de l'avis d'audience prévu à l'article R. 532-32 et de la décision elle-même, notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa de l'article R. 532-16, l'information prévue à l'article R. 532-26 est adressée au requérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. R. 532-16. – Lorsque le requérant est représenté par un avocat, les actes de procédure sont accomplis à l'égard de ce mandataire, à l'exception de la notification de l'avis de réception prévu à l'article R. 532-9, de l'avis d'audience prévu à l'article R. 532-32 et de la décision elle-même, adressés personnellement au requérant.

L'information prévue à l'article R. 532-22 est également adressée personnellement au requérant.

Art. R. 532-17. – Les communications avec les avocats sont effectuées au moyen de lettres simples, à l'exception de l'ordonnance de clôture de l'instruction et de l'avis d'audience notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Par dérogation au premier alinéa, les avocats inscrits dans un dispositif permettant la communication par voie électronique des actes de procédure dans les conditions définies par l'arrêté prévu à l'article R. 532-8 sont réputés avoir reçu la communication ou la notification à la date de première consultation du document qui leur a été ainsi adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document dans l'application, à l'issue de ce délai. Sauf demande contraire de leur part, les avocats sont alertés de toute nouvelle communication ou notification par un message électronique envoyé à l'adresse qu'ils ont indiquée.

Lorsque le président de la Cour nationale du droit d'asile ou le président de formation de jugement désigné statue seul en application de l'article L. 532-6, la communication ou la notification est réputée reçue dès sa mise à disposition dans l'application.

Art. R. 532-18. – Les communications avec l'Office français de protection des réfugiés et apatrides sont faites par voie électronique, dans des conditions garantissant la fiabilité, l'intégrité, la sécurité et la confidentialité des échanges.

Si les pièces produites par le requérant ne peuvent, en raison de leur nombre, de leur volume ou de leurs caractéristiques, être communiquées à l'office dans les conditions prévues au premier alinéa, seul l'inventaire de ces pièces lui est transmis de manière à lui permettre d'en prendre connaissance au siège de la Cour nationale du droit d'asile.

L'office est réputé avoir reçu notification des documents qui lui ont été ainsi adressés à la date de leur transmission apparaissant dans les rapports de transmission générés par l'application informatique.

Sous-section 2

Mesures d'instruction

Art. R. 532-19. – La Cour nationale du droit d'asile peut prescrire toute mesure d'instruction qu'elle juge utile.

Art. R. 532-20. – En cas d'expertise ordonnée par la formation de jugement, le rapport déposé par l'expert désigné par le président de la Cour nationale du droit d'asile est communiqué aux parties.

Le président de la cour fixe également, par ordonnance, les honoraires dus à l'expert et arrête, sur présentation de justificatifs, le montant de ses frais et débours.

L'ensemble est mis à la charge de la partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'il soit mis à la charge de l'autre partie ou partagés entre les parties.

Sous-section 3

Clôture de l'instruction

Art. R. 532-21. – Le président de la formation de jugement ou, avant enrôlement du dossier, le président de la Cour nationale du droit d'asile, les présidents de section ou présidents de chambre peuvent fixer la date de clôture de l'instruction écrite par une ordonnance notifiée aux parties quinze jours au moins avant cette date.

L'ordonnance n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

L'instruction écrite peut être rouverte dans les mêmes formes.

Art. R. 532-22. – Dans le cas où les parties sont informées de la date d'audience deux mois au moins avant celle-ci, elles sont informées par le même courrier de la date de clôture de l'instruction. Cette information ne vaut pas avis d'audience au sens de l'article R. 532-32.

Toutefois, pour les affaires relevant de l'article L. 532-6 lorsque la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a été prise en application des articles L. 531-24 à L. 531-31 ou L. 531-32 à L. 531-35, l'instruction écrite est close trois jours francs avant la date de l'audience.

Art. R. 532-23. – S'il n'a pas été fait application des articles R. 532-21 ou R. 532-22, l'instruction écrite est close cinq jours francs avant la date de l'audience.

Art. R. 532-24. – Lorsque l'instruction écrite est close, seule la production des originaux des documents communiqués préalablement en copie demeure recevable jusqu'à la fin de l'audience.

Art. R. 532-25. – Les mémoires et pièces produits après la clôture de l'instruction ne donnent pas lieu à communication.

Toutefois, en cas de réouverture de l'instruction écrite, les mémoires et les pièces qui auraient été produits dans l'intervalle sont communiqués aux parties.

Art. R. 532-26. – La formation de jugement ne peut se fonder sur des éléments d'information extérieurs au dossier relatifs à des circonstances de fait propres au demandeur d'asile ou spécifiques à son récit, sans en avoir préalablement informé les parties.

Lorsque la formation de jugement est susceptible de fonder sa décision sur un moyen soulevé d'office, les parties en sont préalablement informées, notamment lorsqu'il s'agit du moyen tiré de ce que le demandeur relèverait de l'une des clauses d'exclusion figurant aux sections D, E et F de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'article L. 512-2.

Un délai est fixé aux parties pour déposer leurs observations, sans qu'y fasse obstacle la clôture de l'instruction écrite.

Sous-section 4

Renvoi à une formation collégiale

Art. R. 532-27. – Lorsque le président de la Cour nationale du droit d'asile ou le président désigné décide avant l'audience, de sa propre initiative ou sur demande, de renvoyer l'examen du recours à une formation collégiale en application de l'article L. 532-7, les parties en sont avisées par tout moyen.

Art. R. 532-28. – Lorsqu'il est saisi par un requérant d'une demande de renvoi à une formation collégiale, le président de la Cour nationale du droit d'asile ou le président désigné peut statuer sur la demande dans sa décision.

Section 4

Demande d'avis au Conseil d'Etat

Art. R. 532-29. – La décision de renvoi d'une question en application de l'article L. 532-5 est prononcée par la formation visée à l'article R. 131-7.

Elle est adressée au secrétaire du contentieux du Conseil d'Etat, avec le dossier de l'affaire, dans les huit jours de son prononcé. Le requérant et l'Office français de protection des réfugiés et apatrides sont avisés de cette transmission par notification qui leur est faite de la décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par les destinataires.

Art. R. 532-30. – Les dispositions des articles R. 113-2 à R. 113-4 du code de justice administrative sont applicables aux renvois prononcés en application de l'article L. 532-5.

Section 5

Audience

Sous-section 1

Inscription au rôle

Art. R. 532-31. – Le rôle de chaque audience est arrêté par le président de la Cour nationale du droit d'asile. Il est affiché à la porte de la salle d'audience.

Art. R. 532-32. – L'avis d'audience est adressé aux parties trente jours au moins avant le jour où l'affaire est appelée à l'audience.

Pour les affaires relevant de l'article L. 532-7 lorsque la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a été prise en application des articles L. 531-24 à L. 531-31 ou L. 531-32 à L. 531-35, l'avis est adressé aux parties par tout moyen quinze jours au moins avant le jour où l'affaire sera appelée à l'audience.

Le conseil du requérant est informé du jour de l'audience par tout moyen. Cette information a lieu sans délai lorsqu'il se constitue après la convocation adressée au requérant.

L'avis d'audience informe les parties de la clôture de l'instruction écrite prévue aux articles R. 532-21 à R. 532-24.

En cas d'urgence, y compris s'il a été fait application du premier alinéa de l'article R. 532-22, le délai de convocation prévu au premier alinéa peut être réduit, sans pouvoir être inférieur à sept jours. Dans ce cas l'instruction est close soit après que les parties ou leurs mandataires ont formulé leurs observations orales, soit, si ces parties sont absentes ou ne sont pas représentées, après appel de leur affaire à l'audience.

Sous-section 2

Abstention et récusation

Art. R. 532-33. – Le membre de la formation de jugement qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un autre membre que désigne le président de la Cour nationale du droit d'asile.

Art. R. 532-34. – La partie qui veut récuser un membre d'une formation de jugement doit, à peine d'irrecevabilité, le faire par un acte spécial remis à la Cour nationale du droit d'asile dès qu'elle a connaissance de la cause de la récusation. Cet acte indique avec précision les motifs de la récusation et est accompagné des pièces propres à la justifier. En aucun cas, la récusation ne peut être formée après la fin de l'audience.

Art. R. 532-35. – Le membre récusé fait connaître par écrit soit son acquiescement à la récusation, soit les motifs pour lesquels il s'y oppose.

Art. R. 532-36. – Si le membre de la Cour nationale du droit d'asile qui est récusé acquiesce à la demande, il est aussitôt remplacé. S'il ne peut être remplacé en temps utile, l'affaire est renvoyée à une audience ultérieure.

Dans le cas où le membre de la cour n'acquiesce pas à la demande de récusation, il est statué, le plus rapidement possible, sur cette demande par une autre formation de jugement.

La décision ne peut être contestée devant le Conseil d'Etat qu'à l'occasion du recours formé contre la décision définitive de la cour.

Sous-section 3

Tenue de l'audience et délibéré

Art. R. 532-37. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 532-11, les audiences de la Cour nationale du droit d'asile sont publiques.

Art. R. 532-38. – Le président de la formation de jugement veille à l'ordre de l'audience et dirige les débats. Les personnes qui assistent à l'audience doivent observer une attitude digne et garder le respect dû à la justice. Il leur est interdit de parler sans y avoir été invitées, de donner des signes d'approbation ou de désapprobation, ou de causer quelque désordre que ce soit.

Le président de la formation de jugement peut faire expulser toute personne qui n'obtempère pas à ses injonctions, sans préjudice des poursuites pénales ou disciplinaires qui pourraient être exercées contre elle.

Art. R. 532-39. – Le président de la formation de jugement statue sur les demandes de renvoi à une audience ultérieure présentées par les parties.

L'absence d'une des parties ou de son avocat à l'audience n'emporte pas obligation pour le président de la formation de jugement de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.

Les décisions prises sur le fondement du premier alinéa ne sont pas motivées et ne sont pas susceptibles de recours.

Art. R. 532-40. – Le requérant est entendu à l'audience dans la langue qu'il a, en application de l'article L. 521-8, indiquée à l'autorité administrative lors de l'enregistrement de sa demande d'asile. A défaut de choix de sa part lors de l'enregistrement ou dans le cas où sa demande ne peut être satisfaite, il est entendu dans une langue dont il a une connaissance suffisante.

Art. R. 532-41. – La Cour nationale du droit d'asile met gratuitement à disposition du requérant, pour l'assister à l'audience, un interprète qui a prêté serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience, devant le président de la cour ou l'un des vice-présidents.

L'interprète est désigné dans la langue définie dans les conditions prévues à l'article L. 521-8.

Art. R. 532-42. – Le rapporteur donne lecture du rapport, qui analyse, en toute indépendance, l'objet de la demande et les éléments de fait et de droit exposés par les parties, et fait mention des éléments propres à éclairer le débat, sans prendre parti sur le sens de la décision.

Les principaux éléments du rapport sont traduits au requérant, lorsqu'il a besoin de l'assistance d'un interprète.

Après la lecture du rapport, et sauf si le conseil du requérant demande à présenter ses observations, la formation de jugement peut poser aux parties toute question propre à l'éclairer.

Le président de la formation de jugement donne la parole au requérant et au représentant de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Les parties peuvent présenter oralement toute observation utile propre à éclairer leurs écritures.

Art. R. 532-43. – La partie qui, moins de sept jours francs avant la clôture de l'instruction écrite, a reçu communication soit d'un mémoire ou de pièces, soit de l'une des informations prévues par l'article R. 532-26, peut présenter à l'audience toute observation orale qu'elle estime utile pour répondre à ce mémoire ou à cette information.

Art. R. 532-44. – La formation de jugement délibère hors la présence des parties. Le rapporteur n'a pas voix délibérative.

La décision est rendue à la majorité des voix. Un exemplaire du rôle de l'audience mentionnant le sens des décisions ainsi arrêté est signé par les membres de la formation de jugement.

Les personnes qui participent ou assistent au délibéré sont soumises à l'obligation d'en respecter le secret sous peine des sanctions prévues par l'article 226-13 du code pénal.

Sous-section 4

Dispositions spécifiques au moyen de communication audiovisuelle prévu à l'article L. 532-13

Art. R. 532-45. – Lorsque le président de la Cour nationale du droit d'asile décide de faire usage d'un moyen de communication audiovisuelle pour la tenue des audiences dans les conditions prévues à l'article L. 532-13, le requérant en est informé dans l'avis d'audience prévu à l'article R. 532-32.

Art. R. 532-46. – Les intéressés sont régulièrement convoqués dans une salle d'audience distincte de celle de la Cour nationale du droit d'asile, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 532-13 et de la présente sous-section.

Art. R. 532-47. – La communication audiovisuelle est mise en œuvre par des moyens dont les caractéristiques techniques assurent une retransmission fidèle, loyale et confidentielle à l'égard des tiers, selon des modalités définies par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé de l'asile.

Art. R. 532-48. – L'interprète est mis à la disposition du requérant dans la salle d'audience où il se trouve.

En cas de difficulté pour obtenir le concours d'un interprète qualifié présent physiquement auprès du requérant, l'audience ne se tient qu'après que la Cour nationale du droit d'asile s'est assurée de la présence, dans la salle où elle siège, d'un tel interprète tout au long de son déroulement.

Art. R. 532-49. – Sauf dans le cas où il est procédé à un enregistrement de l'audience, un procès-verbal est rédigé par l'agent chargé du greffe dans chacune des deux salles d'audience.

Chacun de ces procès-verbaux mentionne :

- 1° Le nom et la qualité de l'agent chargé de sa rédaction ;
- 2° Le nom du requérant et le numéro du recours ;
- 3° Lorsqu'il est fait appel à des agents extérieurs pour assurer la prise de son et d'image, le nom de ces agents ;
- 4° La date et l'heure du début de la communication audiovisuelle ;
- 5° Les éventuels incidents techniques relevés lors de l'audience, susceptibles d'avoir perturbé la communication ;
- 6° L'heure de la fin de la communication audiovisuelle.

Le cas échéant, sont également mentionnés le nom de l'avocat et le nom de l'interprète sur le procès-verbal établi dans la salle d'audience où ils se trouvent.

Ces procès-verbaux attestent l'ouverture au public des deux salles d'audience, sous réserve du prononcé d'un huis-clos en application de l'article L. 532-11.

Section 6

Jugement

Art. R. 532-50. – La formation de jugement se prononce sur le recours, en fonction des pièces du dossier et des observations présentées oralement par les parties, dans les conditions prévues par les articles R. 532-42 et R. 532-43.

Lorsqu'elle est saisie de recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides accordant ou refusant le bénéfice de l'asile, elle statue en application de l'article L. 511-1 et, à titre subsidiaire, de l'article L. 512-1.

Art. R. 532-51. – Lorsque le président de la formation de jugement décide d'ordonner un supplément d'instruction, les parties sont invitées à présenter un mémoire ou des pièces complémentaires pour les seuls besoins de ce supplément d'instruction. La même formation de jugement délibère, à l'expiration du délai imparti aux parties pour produire ces éléments ou, le cas échéant, y répliquer. Ce délai ne peut excéder une durée d'un mois à compter de la date de l'audience.

Les parties ne sont convoquées à une nouvelle audience que si le président de la formation de jugement estime nécessaire de les entendre présenter des observations orales sur les seuls éléments nouveaux qui auraient été produits.

Art. R. 532-52. – Les décisions de la Cour nationale du droit d'asile sont motivées.

La décision mentionne que l'audience a été publique, sauf s'il a été fait application des dispositions de l'article L. 532-11. Dans ce dernier cas, il est mentionné que l'audience a eu lieu ou s'est poursuivie hors la présence du public.

Elle contient les nom et prénoms du requérant, l'exposé de l'objet de la demande et des circonstances de droit et de fait invoquées par écrit à son appui ainsi que, s'il y a lieu, la mention des observations écrites de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Elle indique, le cas échéant, s'il a été fait application des dispositions des articles L. 532-12 à L. 532-14.

Mention y est faite que le rapporteur et, s'il y a lieu, le requérant, son avocat et le représentant de l'office ont été entendus.

Les observations orales des parties sont mentionnées dans la mesure où elles ont apporté des compléments par rapport à leurs écritures.

La décision indique la date de l'audience et la date à laquelle elle a été prononcée.

La minute de chaque décision est signée par le président de la formation de jugement qui a rendu cette décision et par le secrétaire général de la cour ou par un chef de service.

Art. R. 532-53. – Les décisions de la Cour nationale du droit d'asile sont lues en audience publique. Leur sens est affiché au siège de la cour le jour de leur lecture.

Art. R. 532-54. – Le secrétaire général de la Cour nationale du droit d'asile notifie la décision de la cour au requérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et l'informe dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend du caractère positif ou négatif de la décision prise. Il la notifie également au directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides.

Art. R. 532-55. – Lorsque le préfet compétent ou, à Paris, le préfet de police, en fait la demande, la Cour nationale du droit d'asile lui communique la copie de l'avis de réception mentionné à l'article R. 532-54.

Art. R. 532-56. – Lorsque le ministre chargé de l'immigration en fait la demande, la Cour nationale du droit d'asile lui transmet ses décisions de rejet.

Art. R. 532-57. – La date de notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile qui figure dans le système d'information de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, et qui est communiquée au préfet compétent et au directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration au moyen de traitements informatiques, fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. R. 532-58. – Lorsque le président de la Cour nationale du droit d'asile constate que la minute d'une décision est entachée d'une erreur ou d'une omission matérielle non susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, il peut y apporter, par ordonnance rendue dans le délai d'un mois à compter de la notification aux parties, les corrections que la raison commande.

La notification de l'ordonnance rectificative rouvre, le cas échéant, le délai de recours en cassation contre la décision ainsi corrigée.

Lorsqu'une partie signale au président de la cour l'existence d'une erreur ou d'une omission matérielle entachant une décision et lui demande d'user des pouvoirs définis au premier alinéa, cette demande est, sauf dans le cas mentionné au deuxième alinéa, sans influence sur le cours du délai de recours en cassation ouvert contre cette décision.

Section 7

Question prioritaire de constitutionnalité

Art. R. 532-59.* – Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est soulevé, conformément aux dispositions de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, à peine d'irrecevabilité, dans un mémoire distinct et motivé.

Ce mémoire, ainsi que, le cas échéant, l'enveloppe qui le contient, portent la mention « question prioritaire de constitutionnalité ».

Art. R. 532-60.* – L'irrecevabilité tirée du défaut de présentation, dans un mémoire distinct et motivé, du moyen mentionné à l'article R.* 532-59, peut être opposée sans qu'il soit fait application de l'article R. 532-12 et du deuxième alinéa de l'article R. 532-26.

Art. R. 532-61.* – Sauf s'il apparaît de façon certaine, au vu du mémoire distinct, qu'il n'y a pas lieu de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité, notification de ce mémoire est faite à l'autre partie. Il lui est imparti un bref délai pour présenter ses observations. Copie du mémoire est communiquée au ministre chargé de l'asile.

Art. R. 532-62.* – La Cour nationale du droit d'asile n'est pas tenue de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité mettant en cause, par les mêmes motifs, une disposition législative dont le Conseil d'Etat, la Cour de cassation ou le Conseil constitutionnel est déjà saisi. En cas d'absence de transmission pour cette raison, elle diffère sa décision sur le fond, jusqu'à ce qu'elle soit informée de la décision du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou, le cas échéant, du Conseil constitutionnel.

Art. R. 532-63.* – Le président de la Cour nationale du droit d'asile ou les présidents qu'il désigne à cet effet peuvent, par ordonnance, statuer sur la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité.

*Art. R. * 532-64.* – L'application des dispositions de la présente section ne fait pas obstacle à l'usage des pouvoirs que le président de la Cour nationale du droit d'asile et les présidents désignés à cet effet tiennent des dispositions de l'article R. 532-3.

*Art. R. * 532-65.* – La décision qui statue sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité est notifiée aux parties et au ministre chargé de l'asile, dans les formes prévues par les articles R. 532-16 à R. 532-18.

La notification d'une décision de transmission mentionne que des observations peuvent être produites devant le Conseil d'Etat, dans le délai d'un mois. Elle indique les modalités selon lesquelles ces observations peuvent être présentées.

La notification d'une décision de refus de transmission mentionne que cette décision ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours en cassation formé contre la décision de la Cour nationale du droit d'asile statuant sur le fond. Elle mentionne aussi que cette contestation devra faire l'objet d'un mémoire distinct et motivé, accompagné d'une copie de la décision de refus de transmission.

*Art. R. * 532-66.* – Le refus de transmission dessaisit la Cour nationale du droit d'asile du moyen d'inconstitutionnalité. La décision qui règle le litige vise le refus de transmission.

La formation de jugement peut, toutefois, déclarer non avenu le refus de transmission et procéder à la transmission, lorsque ce refus a été exclusivement motivé par le constat que la condition prévue par le 1^o de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel n'était pas remplie, si elle entend fonder sa décision sur la disposition législative qui avait fait l'objet de la question qui n'a pas été transmise.

Section 8

Voies de recours

Art. R. 532-67. – Les décisions de la Cour nationale du droit d'asile peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat, dans les conditions prévues par les articles R. 821-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. R. 532-68. – Lorsqu'une décision de la Cour nationale du droit d'asile est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut saisir la cour d'un recours en rectification.

Ce recours est introduit dans un délai d'un mois à compter du jour de la notification de la décision dont la rectification est demandée.

Section 9

Procédure d'avis prévue à l'article L. 532-4

Art. R. 532-69. – Le réfugié auquel il est fait application de l'une des mesures prévues aux articles 31, 32 et 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 peut saisir la Cour nationale du droit d'asile, dans le délai prévu par l'article L. 532-4 et selon l'une des modalités énumérées par l'arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé de l'asile auquel renvoie l'article R. 532-8.

La demande de l'intéressé mentionne ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et domicile. Il y est joint une copie de la mesure contestée ainsi qu'une copie de la décision par laquelle l'Office français de protection des réfugiés et apatrides l'a placé sous sa protection.

L'intéressé expose, dans sa demande, les circonstances de fait et de droit qui s'opposent, selon lui, à l'exécution de la mesure dont il fait ainsi l'objet.

Art. R. 532-70. – Le président de la Cour nationale du droit d'asile et les présidents qu'il désigne à cet effet peuvent rejeter une demande manifestement insusceptible d'être examinée en application de l'article L. 532-4.

Art. R. 532-71. – Sous réserve de l'application de l'article R. 532-70, la demande est immédiatement communiquée au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de l'asile, qui disposent d'un délai d'une semaine pour produire leurs observations.

Ces observations sont, dès leur réception, communiquées, par tout moyen, à l'intéressé.

Art. R. 532-72. – Sous réserve de l'application de l'article R. 532-70, l'intéressé est convoqué devant une formation collégiale composée dans les conditions prévues par l'article L. 131-3, dans un délai maximal de vingt jours à compter de la réception de sa demande.

La formation collégiale formule un avis motivé sur le maintien ou l'annulation de la mesure dont l'intéressé fait l'objet. Cet avis est transmis sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de l'asile.

TITRE IV

DROIT AU MAINTIEN SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Art. R. 540-1. – Conformément à l'article R. 240-1, les dispositions du présent titre sont applicables à l'étranger dont la situation est régie par le livre II.

CHAPITRE I

BÉNÉFICE DU DROIT AU MAINTIEN

Art. R. 541-1. – L'attestation de demande d'asile est renouvelée jusqu'à ce que le droit au maintien prenne fin en application des articles L. 542-1 ou L. 542-2.

Le renouvellement de l'attestation de demande d'asile relève du préfet du département dans lequel le demandeur d'asile est domicilié en application des articles R. 551-7 à R. 551-15, et à Paris, du préfet de police.

Le premier renouvellement est effectué sur présentation de l'accusé de réception de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides mentionné à l'article R. 531-5.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 542-2, en cas de recours contre une décision de l'office rejetant une demande d'asile, le renouvellement est effectué sur présentation de l'avis de réception d'un recours devant la Cour nationale du droit d'asile mentionné à l'article R. 532-9.

L'attestation n'est pas renouvelée lorsqu'il est manifeste que le délai prévu à l'article L. 532-1 n'a pas été respecté.

Art. R. 541-2. – L'étranger qui sollicite le renouvellement de l'attestation de demande d'asile présente à l'appui de sa demande la déclaration de domiciliation prévue à l'article R. 551-8 ou le justificatif de domicile s'il dispose d'un domicile stable.

CHAPITRE II

FIN DU DROIT AU MAINTIEN

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

TITRE V

CONDITIONS D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE

Art. R. 550-1. – Conformément à l'article R. 240-1, les dispositions du présent titre sont applicables à l'étranger non citoyen de l'Union européenne dont la situation est régie par le livre II.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1

Orientation

Art. R. 551-1. – Pour l'application de l'article L. 551-4, le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés fixe, tous les deux ans, la part des demandeurs d'asile devant résider dans chaque région, hors outre-mer. Cette répartition tient compte des caractéristiques démographiques, économiques et sociales ainsi que des capacités d'accueil de chaque région. Le schéma fixe également par région la répartition des places d'hébergement destinées aux demandeurs d'asile et aux réfugiés.

Art. R. 551-2. – L'Office français de l'immigration et de l'intégration informe les demandeurs d'asile de la région de résidence, telle que prévue à l'article L. 551-3, du lieu d'hébergement, ou à défaut d'hébergement disponible, de l'organisme conventionné en application de l'article L. 550-2.

Art. R. 551-3. – Dans le cas où le demandeur d'asile est orienté vers une région différente de la région d'enregistrement de la demande d'asile, l'Office français de l'immigration et de l'intégration lui remet un titre de transport afin qu'il se rende vers l'un des lieux mentionnés à l'article R. 551-2. Le demandeur doit s'y rendre dans un délai de cinq jours.

Art. R. 551-4. – Dès l'arrivée du demandeur d'asile, le gestionnaire du lieu d'hébergement ou, le cas échéant, de l'organisme conventionné en application de l'article L. 550-2, en informe, sans délai, l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Le gestionnaire de ce lieu ou de cette structure domicilie le demandeur.

Art. R. 551-5. – A défaut de présentation du demandeur dans le délai de cinq jours, mentionné à l'article R. 551-3, il peut être mis fin au bénéfice des conditions matérielles d'accueil, en application de l'article L. 551-16.

Art. R. 551-6. – Le demandeur d'asile est tenu de résider dans la région où il est domicilié, durant toute la durée de la procédure de l'examen de sa demande d'asile.

Pour l'application de l'article L. 551-5, si l'Office français de l'immigration et de l'intégration autorise le demandeur d'asile à quitter temporairement sa région de résidence, l'autorisation mentionne la région dans laquelle il est autorisé à se déplacer et la durée de ce déplacement. En cas de refus d'autorisation, une décision écrite et motivée est notifiée à l'intéressé.

Si le demandeur a quitté temporairement la région où il est domicilié sans autorisation de l'office il peut être mis fin au bénéfice des conditions matérielles d'accueil, en application de l'article L. 551-16.

Section 2

Domiciliation

Art. R. 551-7. – Sont considérés comme des domiciles stables, au sens de l'article L. 551-7 :

1° Le lieu où la personne est hébergée en disposant d'un titre pour y fixer son domicile ;

2° Les lieux mentionnés à l'article L. 552-1, autres que les établissements hôteliers.

Art. R. 551-8. – Les organismes conventionnés en application de l'article L. 550-2 ou hébergeant de manière stable des demandeurs d'asile remettent aux intéressés une déclaration de domiciliation dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de l'asile.

Cette déclaration est délivrée aux demandeurs d'asile en possession d'une attestation de demande d'asile. Elle précise le nom et l'adresse de la personne morale, la date de la déclaration, et, le cas échéant, l'énumération des droits ouverts pour lesquels cette déclaration peut être utilisée.

Art. R. 551-9. – La déclaration de domiciliation est accordée pour une durée d'un an. Elle est renouvelable.

Art. R. 551-10. – La déclaration de domiciliation vaut également justificatif de domicile pour l'ouverture d'un compte bancaire en application de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier.

Art. R. 551-11. – Toute correspondance transmise par voie postale au demandeur d'asile est envoyée à l'adresse à laquelle il a élu domicile en application de l'article L. 551-7.

Art. R. 551-12. – Le demandeur d'asile disposant d'un domicile stable est tenu, en cas de changement d'adresse, d'en informer sans délai l'Office français de l'immigration et de l'intégration. A défaut, toute correspondance est faite à la dernière adresse connue est réputée notifiée à son destinataire.

Art. R. 551-13. – L'absence d'une adresse effective ne peut être opposée à un demandeur d'asile pour lui refuser l'exercice d'un droit ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi, notamment en matière bancaire et postale, dès lors qu'il dispose d'une déclaration de domiciliation en cours de validité.

Art. R. 551-14. – Les organismes conventionnés en application de l'article L. 550-2 procèdent à la domiciliation des demandeurs d'asile qui sont orientés vers eux par l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Ils ne peuvent refuser l'élection de domicile que dans les cas prévus par leur convention.

L'organisme qui assure la domiciliation y met fin :

1° Lorsque le demandeur est orienté par l'office vers un hébergement pour demandeur d'asile au sens de l'article L. 552-1 autres que les établissements hôteliers ;

2° Lorsque le demandeur fait connaître à l'office l'adresse de son domicile stable.

L'organisme peut mettre fin à la domiciliation lorsque le demandeur a adopté un comportement violent envers le personnel de l'organisme ou un tiers. Le demandeur est alors orienté par l'office vers un autre organisme en vue de sa domiciliation.

L'organisme indiqué par la déclaration de domiciliation est tenu de communiquer pour l'exercice de leur mission, aux organismes de sécurité sociale tous éléments utiles permettant de vérifier qu'une personne est bien domiciliée auprès de lui.

Art. R. 551-15. – Les organismes conventionnés en application de l'article L. 550-2 transmettent chaque année à l'Office français de l'immigration et de l'intégration ainsi qu'au préfet de département un bilan de leur activité indiquant :

1° Le nombre de demandeurs d'asile suivis à la fin de l'année ;

2° Le nombre de demandeurs d'asile reçus dans l'année et le nombre de demandeurs dont la domiciliation a pris fin en cours d'année ;

3° Les moyens matériels et humains dont dispose la personne morale pour assurer son activité de domiciliation ;

4° Les conditions de mise en œuvre du cahier des charges.

Section 3

Conditions matérielles d'accueil

Sous-section 1

Proposition

Art. D. 551-16. – L'offre de prise en charge faite au demandeur d'asile en application de l'article L. 551-9 fait mention de la possibilité pour le demandeur d'asile de se voir refuser le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ou qu'il y soit mis fin dans les conditions prévues par les articles L. 551-15, L. 551-16 et D. 551-17 à R. 551-23.

Sous-section 2

Refus et cessation

Art. D. 551-17. – La décision de refus des conditions matérielles d'accueil prise en application de l'article L. 551-15 est écrite, motivée et prend en compte la vulnérabilité du demandeur. Elle prend effet à compter de sa signature.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, le bénéficiaire peut introduire un recours devant le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux. La décision comporte la mention des voies et délais dans lesquels ce recours peut être formé.

Le directeur général de l'office dispose d'un délai de deux mois pour statuer. A défaut, le recours est réputé rejeté. Toute décision de rejet doit être motivée.

Art. D. 551-18. – La décision mettant fin aux conditions matérielles d'accueil prise en application de l'article L. 551-16 est écrite, motivée et prise après que le demandeur a été mis en mesure de présenter à l'Office français de l'immigration et de l'intégration ses observations écrites dans un délai de quinze jours. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur. Cette décision prend effet à compter de sa signature.

Lorsque la décision est motivée par la circonstance que le demandeur a dissimulé ses ressources financières, a fourni des informations mensongères sur sa situation familiale ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, elle entraîne la restitution des montants indûment versés au titulaire de l'allocation.

Art. D. 551-19. – Le bénéfice du montant additionnel versé aux personnes non hébergées prévu à l'article D. 553-8 peut être retiré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration si le bénéficiaire a fourni des informations mensongères relatives à son domicile ou ses modalités d'hébergement.

Art. D. 551-20. – Le bénéfice de l'allocation pour demandeur d'asile peut être refusé par l'Office français de l'immigration et de l'intégration :

- 1° En cas de demande de réexamen de la demande d'asile ;
- 2° Si le demandeur, sans motif légitime, n'a pas présenté sa demande d'asile dans le délai prévu au 3° de l'article L. 531-27 ;
- 3° En cas de fraude.

Art. R. 551-21. – Pour l'application du 2° de l'article L. 551-16, un demandeur d'asile est considéré comme ayant quitté son lieu d'hébergement s'il s'en absente plus d'une semaine sans justification valable.

Dans ce cas, le gestionnaire du lieu en informe sans délai, en application de l'article L. 552-5, l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Art. D. 551-22. – Pour l'application du 4° de l'article L. 551-16, les ressources financières sont celles qui sont visées au second alinéa de l'article D. 553-3.

Art. R. 551-23. – Les modalités de refus ou de réouverture des conditions matérielles d'accueil sont précisées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration lors de l'offre de prise en charge dans une langue que le demandeur d'asile comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend.

CHAPITRE II

HÉBERGEMENT DES DEMANDEURS D'ASILE

Section 1

Lieux d'hébergement

Art. R. 552-1. – Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile sont régis par les dispositions de la présente section ainsi que par les dispositions du code de l'action sociale et des familles.

Art. R. 552-2. – Aux fins de la gestion des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile, mentionnés à l'article L. 552-1 autres que les établissements hôteliers, le ministre chargé de l'asile fixe par arrêté les documents-types suivants :

- 1° Le cahier des charges des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile ;
- 2° Le contrat de séjour signé entre le gestionnaire de ces lieux d'hébergement et les demandeurs d'asile accueillis ;
- 3° Le règlement de fonctionnement des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

Art. R. 552-3. – Les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 552-1 reçoivent la correspondance destinée aux personnes domiciliées et la mettent à leur disposition.

Art. R. 552-4. – Les personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile mentionné à l'article L. 552-1 dont le niveau de ressources mensuelles est égal ou supérieur au montant du revenu de solidarité active défini à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles s'acquittent d'une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien, dans des conditions définies par arrêté des ministres des affaires sociales, de l'asile et du budget. Le montant de la participation financière tient compte notamment :

- 1° Des ressources de la personne ou de la famille accueillie ;
- 2° Des dépenses restant à sa charge pendant la période d'accueil.

La personne accueillie acquitte directement sa participation financière au gestionnaire du lieu d'hébergement qui lui en délivre récépissé.

Art. R. 552-5. – Le montant de la participation financière perçu par la structure d'hébergement vient en déduction pour le calcul de la dotation globale de financement prévue à l'article R. 314-150 du code de l'action sociale et des familles.

Art. R. 552-6. – Le gestionnaire du lieu d'hébergement signale, dans les meilleurs délais, toute absence injustifiée et prolongée, tout comportement violent et tout manquement grave au règlement du lieu d'hébergement à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et au préfet du département dans lequel se situe ce lieu d'hébergement.

Art. R. 552-7. – Le lieu d'hébergement conserve les dossiers des personnes accueillies deux années civiles après leur sortie. Les dossiers ainsi conservés peuvent à tout moment faire l'objet d'un contrôle sur place diligenté par le préfet de département ou, à Paris, le préfet de police.

Section 2

Admission

Art. R. 552-8. – Si le demandeur d'asile accepte l'offre d'hébergement, l'Office français de l'immigration et de l'intégration l'informe du lieu qu'il doit rejoindre.

Ce lieu d'hébergement est situé dans la région où le demandeur d'asile s'est présenté pour l'enregistrement de sa demande d'asile ou dans une autre région, en application du schéma national d'accueil mentionné à l'article L. 551-1.

Le demandeur d'asile qui ne s'est pas présenté au gestionnaire du lieu d'hébergement dans les cinq jours suivant la décision de l'office est considéré comme ayant refusé l'offre d'hébergement.

Art. R. 552-9. – L'opposition du préfet de département ou, à Paris, du préfet de police, prévue à l'article L. 552-10, doit intervenir dans un délai de quarante-huit heures à partir de la date de la décision d'admission.

A cet effet, il a accès au traitement automatisé des données géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration concernant les entrées et sorties dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile situés dans le département.

Section 3

Accompagnement

Art. R. 552-10. – Les normes mentionnées à l'article L. 552-13 correspondent aux prestations d'accompagnement administratif, juridique, sanitaire et social fournies aux demandeurs d'asile pendant la durée de leur hébergement. Elles sont assurées par le gestionnaire du lieu d'hébergement ou sous sa responsabilité. Elles comportent :

- 1° La domiciliation du demandeur d'asile, pendant toute la durée de la procédure de demande d'asile ;
- 2° L'information sur les missions et le fonctionnement du lieu d'hébergement ainsi que l'information sur les droits et devoirs de la personne hébergée, matérialisée par la signature d'un contrat de séjour ;
- 3° L'information sur la procédure d'asile et l'accompagnement dans les démarches administratives relatives à la présentation de la demande devant l'Office français de protection des réfugiés et le cas échéant, à la présentation du recours devant la Cour nationale du droit d'asile ;
- 4° L'information sur les soins de santé et la facilitation d'accès aux services de santé afin d'assurer un suivi de santé adapté aux besoins ;
- 5° L'accompagnement dans les démarches d'ouverture des différents droits sociaux ;
- 6° L'accompagnement pour la scolarisation des enfants mineurs hébergés ;
- 7° La mise en place d'activités sociales, bénévoles et récréatives, en partenariat, le cas échéant, avec les collectivités locales et le tissu associatif de proximité ;
- 8° La préparation et l'organisation de la sortie du lieu d'hébergement, en lien avec l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

L'ensemble de ces prestations sont précisées dans les cahiers des charges, publiés par arrêté du ministre chargé de l'asile, des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et des structures bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile.

Section 4

Sortie

Art. R. 552-11. – Lorsqu'il est mis fin à l'hébergement en application des articles L. 551-11, L. 551-12, L. 551-14 ou L. 551-16, l'Office français de l'immigration et de l'intégration en informe sans délai le gestionnaire du lieu qui héberge la personne concernée, en précisant la date à laquelle elle doit sortir du lieu d'hébergement.

Art. R. 552-12. – Dès que l'information prévue à l'article R. 552-11 lui est parvenue, le gestionnaire du lieu d'hébergement communique à la personne hébergée la date à laquelle elle doit en sortir.

Art. R. 552-13. – La personne hébergée peut solliciter son maintien dans le lieu d'hébergement au-delà de la date de décision de sortie du lieu d'hébergement prise par l'Office français de l'immigration et de l'intégration en application des articles L. 551-11 ou L. 551-13, dans les conditions suivantes :

- 1° Lorsqu'elle s'est vue reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, elle peut demander à être maintenue dans le lieu d'hébergement jusqu'à ce qu'une solution d'hébergement ou de logement soit trouvée, dans la limite d'une durée de trois mois à compter de la date de la fin de prise en charge ; durant cette période, elle prépare les modalités de sa sortie avec le gestionnaire du lieu qui prend toutes mesures utiles pour lui faciliter l'accès à ses droits, au service intégré d'accueil et d'orientation, ainsi qu'à une offre d'hébergement ou de logement adaptée ; cette période peut être prolongée pour une durée maximale de trois mois supplémentaires avec l'accord de l'office ;

2° Dans les autres cas, elle peut demander à être maintenue dans le lieu d'hébergement pour une durée maximale d'un mois à compter de la fin de prise en charge ; durant cette période, elle prépare les modalités de sa sortie avec le gestionnaire du lieu.

Cette personne est informée par le gestionnaire de ce qu'elle peut, dans le délai de quinze jours à compter de la fin de sa prise en charge, saisir l'Office français de l'immigration et de l'intégration en vue d'obtenir une aide au retour et éventuellement une aide à la réinsertion dans son pays d'origine. Si elle présente une telle demande, elle peut, à titre exceptionnel, être maintenue dans un lieu d'hébergement pour une durée maximale d'un mois à compter de la décision de l'office.

Art. R. 552-14. – Lorsque la personne n'a pas quitté le lieu d'hébergement à la date mentionnée à l'article R. 552-12 ou, le cas échéant, à l'expiration du délai prévu à l'article R. 552-13, le gestionnaire met en œuvre la décision de sortie prise par l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Il en informe l'office et le préfet de département dans lequel se situe le lieu d'hébergement.

Art. R. 552-15. – Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 552-15, si une personne se maintient dans le lieu d'hébergement après la date mentionnée à l'article R. 552-12 ou, le cas échéant, après l'expiration du délai prévu à l'article R. 552-13, le préfet du département dans lequel se situe ce lieu d'hébergement ou le gestionnaire du lieu d'hébergement met en demeure cette personne de quitter les lieux dans les cas suivants :

1° La personne ne dispose pas d'un titre de séjour et n'a pas sollicité d'aide au retour volontaire ou a refusé l'offre d'aide au retour volontaire qui lui a été présentée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;

2° La personne bénéficie d'un titre de séjour en France et a refusé une ou plusieurs offres de logement ou d'hébergement qui lui ont été faites en vue de libérer le lieu d'hébergement occupé.

Si la mise en demeure est infructueuse, le préfet ou le gestionnaire du lieu d'hébergement peut, après une décision de rejet définitive et dans les conditions prévues à l'article L. 552-15, saisir le président du tribunal administratif afin d'enjoindre à cet occupant de quitter les lieux.

Art. R. 552-16. – Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 552-15, les actes contraires à l'ordre public sont constatés par le préfet du département dans lequel est domiciliée la personne hébergée, ou, à Paris, le préfet de police.

CHAPITRE III

ALLOCATION POUR DEMANDEUR D'ASILE

Section 1

Conditions d'attribution

Art. D. 553-1. – Sont admis au bénéfice de l'allocation prévue au présent chapitre, les demandeurs d'asile qui ont accepté les conditions matérielles d'accueil proposées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration en application de l'article L. 551-9 et qui sont titulaires de l'attestation de demande d'asile délivrée en application de l'article L. 521-7.

Lorsque le droit au maintien a pris fin en application des *b* ou *d* du 1° de l'article L. 542-2 et que l'attestation de demande d'asile a été retirée ou n'a pas été renouvelée par l'autorité administrative, en application de l'article L. 542-3, l'allocation pour demandeur d'asile est versée jusqu'aux termes prévus à l'article L. 551-14.

Art. D. 553-2. – L'allocation pour demandeur d'asile, prévue à l'article L. 553-1, est due à compter de l'acceptation des conditions matérielles d'accueil. Elle est attribuée aux demandeurs d'asile pour la durée fixée à l'article L. 551-13.

Art. D. 553-3. – Pour bénéficier de l'allocation pour demandeur d'asile prévue à l'article L. 553-1, le demandeur d'asile doit être âgé de dix-huit ans révolus et justifier de ressources mensuelles inférieures au montant du revenu de solidarité active.

Les ressources prises en considération pour l'application du premier alinéa comprennent celles de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin. Le montant pris en compte est le douzième du total des ressources perçues pendant les douze mois précédant celui au cours duquel les ressources sont examinées.

Art. D. 553-4. – Les ressources suivantes ne sont pas prises en compte pour la détermination du droit à l'allocation pour demandeur d'asile :

1° Les prestations familiales ;

2° Les allocations d'assurance ou de solidarité, les rémunérations de stage et les revenus d'activité perçus pendant la période de référence, lorsqu'il est justifié que la perception de ces allocations, rémunérations et revenus est interrompue de manière certaine à la date de la demande et que le bénéficiaire de ces ressources ne peut prétendre à un revenu de substitution.

Art. D. 553-5. – La pension alimentaire ou la prestation compensatoire fixée par une décision de justice devenue exécutoire, une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel prévues à l'article 229-1 du code civil, par un acte reçu en la forme authentique par un notaire ou par convention judiciairement homologuée est déduite des ressources de celui qui la verse.

Art. D. 553-6. – La condition relative aux ressources prévue à l'article L. 553-1 peut faire l'objet d'un contrôle ultérieur par l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Art. D. 553-7. – Dans le foyer, le bénéficiaire de l'allocation est celui qui a déposé la demande.

Par dérogation au premier alinéa le bénéficiaire de l'allocation peut être désigné d'un commun accord. Ce droit d'option peut être exercé à tout moment. L'option ne peut être remise en cause qu'au bout d'un an, sauf changement de situation, sur demande motivée.

Lorsqu'un même foyer compte plusieurs demandeurs d'asile, une seule allocation peut être versée au foyer, même si plusieurs demandes d'allocation sont déposées.

Section 2

Détermination du montant de l'allocation

Art. D. 553-8. – L'allocation pour demandeur d'asile est composée d'un montant forfaitaire, dont le niveau varie en fonction du nombre de personnes composant le foyer, et, le cas échéant, d'un montant additionnel destiné à couvrir les frais d'hébergement ou de logement du demandeur.

Art. D. 553-9. – Le montant additionnel n'est pas versé au demandeur qui n'a pas manifesté de besoin d'hébergement ou qui a accès gratuitement à un hébergement ou un logement à quelque titre que ce soit.

Art. D. 553-10. – Le barème de l'allocation pour demandeur d'asile figure à l'annexe 8.

Art. D. 553-11. – Le montant de l'allocation pour demandeur d'asile à verser mensuellement à chaque allocataire est arrêté par l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Art. D. 553-12. – Pour la détermination du montant de l'allocation, les enfants non mariés sont pris en compte, à la date d'enregistrement de la demande, à la condition d'être à la charge de l'allocataire.

Les ressources perçues par le bénéficiaire viennent en déduction du montant résultant de l'application des articles D. 553-8 et D. 553-9.

Art. D. 553-13. – Le montant de l'allocation versée est révisé après instruction de la demande de modification par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, à la date de la décision de l'office.

Art. D. 553-14. – La naissance d'un enfant est prise en compte pour le calcul du montant de l'allocation à compter de la réception de l'original de l'extrait d'acte de naissance et, le cas échéant, de l'attestation signée par l'opérateur d'hébergement ou la structure chargée de l'accompagnement des demandeurs d'asile.

Art. D. 553-15. – En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de la vie commune des concubins, l'allocataire qui bénéficie de la prise en compte de l'enfant dans le calcul du montant de l'allocation est celui qui en a la charge effective et permanente.

Art. D. 553-16. – Lorsque le demandeur d'asile est rejoint, postérieurement au dépôt de sa demande d'allocation, par un membre de famille qui est majeur, ce dernier est pris en compte dans le calcul de l'allocation s'il a été déclaré par le demandeur lors de l'enregistrement cette demande.

Lorsque le membre de famille qui le rejoint est mineur, cette prise en compte est de droit.

Le montant de l'allocation versé à la famille est révisé à compter de la date d'enregistrement par l'Office français de l'immigration et de l'intégration du membre de famille ayant rejoint le demandeur d'asile.

Art. D. 553-17. – Le décès du bénéficiaire met fin aux droits à l'allocation pour demandeur d'asile. Le décès d'un membre de sa famille y met fin pour la part correspondant à cette personne.

L'incarcération du bénéficiaire ou son placement en rétention dans les cas prévus aux articles L. 752-2 et L. 753-1 entraîne la suspension des droits à l'allocation pour demandeur d'asile. L'incarcération ou le placement en rétention d'un membre de sa famille entraîne leur suspension pour la part correspondant à cette personne.

Ces éléments sont pris en compte à partir de leur signalement à l'Office français de l'immigration et de l'intégration, le cas échéant sous couvert de l'opérateur d'hébergement ou de la structure chargée de l'accompagnement du demandeur.

Section 3

Versement de l'allocation

Art. D. 553-18. – L'allocation pour demandeur d'asile est versée mensuellement sur la base de la transmission prévue à l'article D. 553-21, à terme échu, par alimentation d'une carte de retrait ou de paiement.

De manière transitoire ou par dérogation, notamment dans les départements d'outre-mer, l'allocation peut être versée par virement sur un compte bancaire du bénéficiaire.

Art. D. 553-19. – L'agence de services et de paiement est chargée, pour le compte de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, de verser l'allocation aux bénéficiaires dont l'éligibilité a été déterminée préalablement par l'office.

Art. D. 553-20. – L'Office français de l'immigration et de l'intégration communique, mensuellement, à l'agence de services et de paiement :

1° La liste nominative des personnes bénéficiaires de l'allocation ;

2° Les éléments propres à identifier les allocataires : sexe, nom, prénom, date de naissance, adresse associée au dossier le cas échéant, ainsi que les numéros de dossier attribués aux allocataires dans le traitement automatisé de l'office ayant pour objet d'assurer la gestion et le pilotage du dispositif des centres d'accueil des demandeurs d'asile et dans l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France ;

3° Le montant de l'allocation à verser et le numéro de carte de retrait ou de paiement ou, le cas échéant les coordonnées bancaires des allocataires.

Art. D. 553-21. – L'Office français de l'immigration et de l'intégration transmet à l'agence de services et de paiement, par voie dématérialisée, les données mentionnées à l'article D. 553-20, sans les éléments détaillés de la liquidation.

Cette transmission sécurisée et non signée électroniquement vaut décision d'attribution, ordre de payer, et constitue l'état liquidatif de l'allocation.

La sécurisation de la transmission de données au moyen d'une habilitation nominative et d'un mot de passe, avec piste d'audit, est garantie et vérifiée par l'agent comptable de l'Office français de l'immigration et de l'intégration qui transmet les résultats des contrôles à l'agent comptable de l'agence de services et de paiement.

Art. D. 553-22. – Chaque transmission d'informations de l'Office français de l'immigration et de l'intégration à l'agence de services et de paiement donne lieu à un flux de retour vers l'office, pour confirmer la bonne intégration des données.

Art. D. 553-23. – Une fois les fonds et l'ordre d'alimentation reçus de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, l'agence de services et de paiement réalise soit le virement des fonds sur les comptes bancaires des bénéficiaires, soit l'ordre d'alimentation des cartes de retrait ou de paiement délivrées aux allocataires par l'office.

Art. D. 553-24. – Le versement de l'allocation prend fin dans les cas suivants :

1° Au terme des délais prévus à l'article L. 551-13, dans les conditions prévues au même article ;

2° Lorsque le droit au maintien de l'étranger a pris fin en application des b ou d du 1° de l'article L. 542-2, dans les conditions prévues à l'article L. 551-14 ;

3° A compter de la date à laquelle l'attestation de demande d'asile a été retirée par l'autorité administrative ou n'a pas été renouvelée en application de l'article R. 573-2.

Art. D. 553-25. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 551-14, le défaut de validité de l'attestation de demande d'asile entraîne la suspension des droits à l'allocation, sauf s'il est imputable à l'administration.

Section 4

Obligation d'information

Art. D. 553-26. – Le demandeur d'asile fait connaître à l'Office français de l'immigration et de l'intégration toutes informations relatives à son domicile, ses modalités d'hébergement, sa situation de famille, ses activités professionnelles, ses ressources et ses biens ainsi qu'à ceux des membres de son foyer. Il fait connaître à l'office tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments, le cas échéant sous couvert de l'opérateur d'hébergement ou de la structure chargée de son accompagnement.

Art. D. 553-27. – Lorsqu'il n'est pas hébergé dans un des lieux mentionnés à l'article L. 552-1, le demandeur d'asile informe l'Office français de l'immigration et de l'intégration de son lieu d'hébergement ou de logement ainsi que des modalités s'y rapportant.

Le demandeur d'asile communique ces informations à l'office dans les plus brefs délais suivant l'enregistrement de sa demande d'asile ou tout changement de situation.

Section 5

Remboursement des indues

Art. D. 553-28. – La constatation des allocations indûment versées ainsi que leur recouvrement sont assurés par l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Le montant maximal des retenues pouvant être opérées sur les échéances à venir en cas de versement indu, en application de l'article L. 553-3, est fixé par arrêté du ministre chargé de l'asile.

CHAPITRE IV

CONDITIONS D'ACCÈS AU MARCHÉ DU TRAVAIL

Art. D. 554-1. – La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi indique mensuellement à l'Office français de l'immigration et de l'intégration les bénéficiaires de l'allocation disposant d'un contrat de travail.

TITRE VI

CONTENU ET FIN DE LA PROTECTION

Art. R. 560-1. – Conformément à l'article R. 240-1, les dispositions du présent titre sont applicables à l'étranger dont la situation est régie par le livre II.

CHAPITRE I

CONTENU DE LA PROTECTION

Section 1

Réunification familiale

Art. R. 561-1. – La demande de réunification familiale est initiée par la demande de visa des membres de la famille du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire mentionnée à l'article L. 561-5. Elle est déposée auprès de l'autorité diplomatique ou consulaire dans la circonscription de laquelle résident ces personnes.

Art. R. 561-2. – Au vu des justificatifs d'identité et des preuves des liens familiaux des membres de la famille du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, l'autorité diplomatique ou consulaire enregistre la demande de visa au réseau mondial des visas et délivre sans délai une attestation de dépôt de la demande.

Lorsque l'autorité diplomatique ou consulaire estime nécessaire de procéder aux vérifications prévues à l'article L. 811-2, elle effectue ces vérifications dès le dépôt de la demande et en informe le demandeur.

Art. R. 561-3. – Dès l'enregistrement de la demande par l'autorité diplomatique ou consulaire, le ministre chargé de l'asile demande à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides la certification de la situation de famille du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ainsi que de son état civil.

L'office transmet la certification de la situation de famille et de l'état civil dans les meilleurs délais au ministre chargé de l'asile qui en informe l'autorité diplomatique ou consulaire.

Section 2

Protection octroyée à un mineur

Art. R. 561-4. – Pour l'application de l'article L. 561-8, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides informe les parents ou tuteurs légaux de l'intéressée mineure que tout refus de se soumettre à l'examen médical ou tout constat de mutilation sera transmis au procureur de la République.

Section 3

Documents de voyage

Art. R. 561-5. – Les titres de voyage délivrés en application des articles L. 561-9, L. 561-10 ou L. 561-11 comportent les mentions énumérées au B du II de l'annexe 3.

Art. R. 561-6. – Les titres de voyage mentionnés à l'article R. 561-5 sont délivrés par le préfet du département où réside habituellement l'étranger ou, lorsque ce dernier réside à Paris, le préfet de police.

Art. R. 561-7. – La délivrance d'un titre de voyage implique la restitution du titre de voyage délivré antérieurement.

Art. R. 561-8. – L'étranger qui sollicite un titre de voyage présente les pièces suivantes à l'appui de sa demande :

- 1° Le titre de séjour dont il est titulaire ;
- 2° Deux photographies de face, tête nue, de format 3,5 cm × 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes ;
- 3° Un justificatif de domicile ou une déclaration de domiciliation mentionnée à l'article R. 551-8.

Art. R. 561-9. – Lorsque la demande est faite pour un mineur, le demandeur présente les pièces suivantes à l'appui de sa demande :

- 1° Un document attestant la filiation du mineur ;
- 2° Un document attestant sa qualité de représentant légal ;
- 3° Deux photographies de face du mineur, tête nue, de format 3,5 cm × 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes ;
- 4° Un justificatif de domicile ou une déclaration de domiciliation mentionnée à l'article R. 551-8 ;
- 5° Le cas échéant, tout document ou élément justifiant que le mineur est placé sous la protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Art. R. 561-10. – En dehors des cas de retrait prévus par la loi, le titre de voyage peut être retiré et doit être restitué par l'étranger lorsque son titulaire n'en remplit plus les conditions de délivrance ou en cas d'acquisition de la nationalité française.

Art. R. 561-11. – Le titulaire du titre de voyage est réadmis en France sur simple présentation de ce titre en cours de validité.

Section 4

Accès aux droits et obligations

Art. D. 561-12. – Pour l'application de l'article L. 561-16, le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire peut solliciter auprès de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ou du gestionnaire du lieu d'hébergement une attestation provisoire relative à la composition familiale.

L'attestation est délivrée à l'intéressé, par extraction du traitement automatisé régi par les articles R. 142-51 à R. 142-58, sur présentation de la décision lui reconnaissant la qualité de réfugié ou lui accordant le bénéfice de la protection subsidiaire.

L'attestation indique la composition de la famille du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire telle que prise en compte dans le cadre de la procédure d'asile prévue aux titres II, III et V.

Art. D. 561-13. – La personne réinstallée peut également solliciter la délivrance de l'attestation mentionnée à l'article D. 561-12 auprès de l'opérateur chargé de son accompagnement, qui l'établit et la fait valider par l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Art. D. 561-14. – L'attestation mentionnée à l'article D. 561-12 est valable à compter de sa date de délivrance et jusqu'à la délivrance par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides des documents d'état civil attestant la composition familiale.

Art. R. 561-15. – L'étranger qui a obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire fait connaître à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides son adresse et informe l'office de chaque changement d'adresse, dans un délai de trois mois suivant ce changement. S'il a changé d'adresse sans en informer l'office, toute notification faite par l'office à la dernière adresse connue est réputée régulière.

CHAPITRE II

FIN DE LA PROTECTION

Art. R. 562-1. – Lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides met fin au statut de réfugié en application des articles L. 511-7, L. 511-8 ou L. 511-9, ou au bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article L. 512-3, il informe le préfet compétent ainsi que le ministre en charge de l'asile du fondement sur lequel cette décision a été prise.

Art. R. 562-2. – La Cour nationale du droit d'asile peut être saisie d'un recours en révision dans les cas prévus aux articles L. 511-9 et L. 512-4.

Le recours est exercé dans le délai de deux mois après la constatation des faits de nature à justifier l'exclusion du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire ou à caractériser une fraude.

TITRE VII

DISPOSITIONS APPLICABLES LORSQUE L'EXAMEN DE LA DEMANDE D'ASILE RELÈVE DE LA COMPÉTENCE D'UN AUTRE ÉTAT

CHAPITRE I

ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE ET ÉVALUATION DE LA VULNÉRABILITÉ DU DEMANDEUR D'ASILE ET DE SES BESOINS PARTICULIERS

Art. R. 571-1. – Après qu'il a satisfait aux obligations prévues à l'article R. 521-7, le demandeur d'asile est mis en possession de l'attestation de demande d'asile mentionnée à l'article L. 571-1. Elle précise que l'étranger fait l'objet d'une procédure en application du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013.

Cette attestation ne permet pas de circuler librement dans les autres Etats membres de l'Union européenne.

CHAPITRE II

PROCÉDURES DE PRISE EN CHARGE ET DE REPRISE EN CHARGE

Art. R. 572-1. – Sans préjudice du second alinéa de l'article 11-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'autorité compétente pour procéder à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile et prendre une décision de transfert en application de l'article L. 572-1 est le préfet de département et, à Paris, le préfet de police.

CHAPITRE III

DROIT AU MAINTIEN SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS ET CONDITIONS D'ACCUEIL

Art. R. 573-1. – Sans préjudice du second alinéa de l'article 11-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'autorité compétente pour renouveler l'attestation de demande d'asile en application de l'article L. 571-1, est le préfet de département et, à Paris, le préfet de police.

Art. R. 573-2. – L'attestation de demande d'asile peut être retirée ou ne pas être renouvelée lorsque l'étranger se soustrait de manière intentionnelle et répétée aux convocations ou contrôles de l'autorité administrative en vue de faire échec à l'exécution d'une décision de transfert.

TITRE VIII

AUTRES PROTECTIONS INTERNATIONALES

Art. R. 580-1. – Conformément à l'article R. 240-1, les dispositions du chapitre I du présent titre sont applicables à l'étranger ressortissant de pays tiers mentionné aux articles L. 200-3, L. 200-4 et L. 200-5.

CHAPITRE I

PROTECTION TEMPORAIRE

Section 1

Séjour des bénéficiaires de la protection temporaire

Art. R. 581-1. – Le bénéficiaire de la protection temporaire mentionné à l'article L. 581-1 se présente, s'il est âgé de plus de dix-huit ans, à la préfecture du département où il a sa résidence ou, à Paris, à la préfecture de police, pour solliciter la délivrance du document provisoire de séjour mentionné à l'article L. 581-3.

Il produit les pièces suivantes à l'appui de sa demande :

- 1° Les indications relatives à son état civil et, le cas échéant, à celui de son conjoint et de ses enfants à charge ;
- 2° Toutes indications portant sur les conditions de son entrée en France ;
- 3° Tout document ou élément d'information attestant qu'il appartient à l'un des groupes spécifiques de personnes visés par la décision du Conseil de l'Union européenne mentionnée à l'article L. 811-2 ;
- 4° Quatre photographies de face, tête nue, de format 3,5 cm x 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes ;
- 5° Un justificatif de domicile.

Art. R. 581-2. – L'enfant mentionné au 1° de l'article R. 581-1 et aux articles R. 581-8 et R. 581-9 s'entend de l'enfant ayant une filiation légalement établie à l'égard du bénéficiaire de la protection temporaire ou de son conjoint, ainsi que de l'enfant adopté en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de celle-ci lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger.

Art. R. 581-3. – Lors de la demande d'admission au séjour au titre de la protection temporaire en application de l'article R. 581-1, il est remis au bénéficiaire de la protection temporaire un document, rédigé dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, dans lequel les dispositions relatives à la protection temporaire qui lui sont applicables sont clairement exposées.

Art. R. 581-4. – Lorsqu'il satisfait aux obligations prévues à l'article R. 581-1, le bénéficiaire de la protection temporaire est mis en possession d'une autorisation provisoire de séjour valable six mois portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire ».

L'autorisation provisoire de séjour est renouvelée automatiquement pendant toute la durée de la protection temporaire définie au deuxième alinéa de l'article L. 581-3. Toutefois, la durée de validité de l'autorisation provisoire de séjour peut être limitée à la période restant à courir jusqu'au terme de la protection temporaire.

Art. R. 581-5. – Sans préjudice des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 581-3, l'autorisation provisoire de séjour est refusée ou retirée ou son renouvellement est refusé si l'étranger est exclu du bénéfice de la protection temporaire sur le fondement de l'article L. 581-5.

Art. R. 581-6. – La délivrance d'une autorisation provisoire de travail à un étranger ayant obtenu une autorisation provisoire de séjour au titre de l'article R. 581-4 est régie par les dispositions des articles L. 341-4, R. 341-1, R. 341-3, R. 341-4 et R. 341-7 du code du travail.

Lorsque la durée de validité du contrat de travail présenté par le bénéficiaire de la protection temporaire à l'appui de sa demande est supérieure à la durée de validité de la protection temporaire, l'autorisation provisoire de travail est limitée à la période restant à courir jusqu'au terme de la protection temporaire.

Art. D. 581-7. – Conformément à l'article L. 581-9, les ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection temporaire bénéficient de l'allocation prévue à l'article L. 553-1 pendant la durée du bénéfice de la protection temporaire.

Les dispositions prévues au chapitre III du titre V sont applicables aux ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection temporaire.

Le versement de l'allocation prend fin, sur demande de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, à la date où s'achève cette protection ou à la date du transfert du bénéficiaire vers un autre Etat de l'Union européenne.

Section 2

Transfert des bénéficiaires de la protection temporaire ou des membres de leur famille

Sous-section 1

Transfert en France

Art. R. 581-8. – L'étranger admis au séjour en France au titre de la protection temporaire peut demander à être rejoint par un membre de sa famille qui bénéficie de la protection temporaire dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Lorsque la demande concerne le conjoint de l'étranger admis au séjour en France, ses enfants mineurs ou ceux de son conjoint, le préfet de département et, à Paris, le préfet de police l'accepte en fonction des capacités d'accueil respectives des Etats membres intéressés et sous réserve que cet étranger justifie du consentement de sa famille. Dans les autres cas, le préfet de département et, à Paris, le préfet de police statue en fonction des capacités d'accueil et en tenant compte des motifs de nécessité et d'urgence invoqués par les intéressés.

Art. R. 581-9. – Lorsqu'un étranger bénéficie de la protection temporaire en France, son conjoint, ses enfants mineurs ou, le cas échéant, les enfants mineurs de son conjoint bénéficient, lorsqu'ils ne sont pas encore présents sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, d'une mesure de regroupement sur le territoire français à la condition qu'ils nécessitent une protection et sous réserve des capacités d'accueil. La décision est prise par le préfet de département et, à Paris, par le préfet de police.

Art. R. 581-10. – Lorsqu'un bénéficiaire de la protection temporaire dans un autre Etat membre de l'Union européenne sollicite son transfert vers la France, le ministre chargé de l'immigration, saisi de cette demande par les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel l'intéressé a sa résidence, statue sur cette demande en tenant compte notamment des capacités d'accueil.

Art. R. 581-11. – Lorsqu'un bénéficiaire de la protection temporaire en France cherche à entrer sans autorisation ou se trouve irrégulièrement sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne pendant la période couverte par la décision mentionnée à l'article L. 581-2, la France le réadmet sur son territoire au titre de la protection temporaire, sauf si un accord bilatéral prévoit des dispositions contraires.

La demande de reprise en charge est adressée au ministre chargé de l'immigration par écrit et est accompagnée de tout document justifiant que l'intéressé bénéficie de la protection temporaire en France.

Art. R. 581-12. – Les bénéficiaires de la protection temporaire et les membres de leur famille, admis en France en application des articles R. 581-8 à R. 581-11, sont admis au séjour dans les conditions prévues aux articles R. 581-4 et R. 581-5.

L'autorisation provisoire de séjour délivrée à un membre de famille admis en France en application de l'article R. 581-9 porte la mention « membre de famille d'un bénéficiaire de la protection temporaire ».

Sous-section 2

Transfert vers un autre Etat de l'Union européenne

Art. R. 581-13. – Un bénéficiaire de la protection temporaire en France peut demander à rejoindre un membre de sa famille qui bénéficie de la protection temporaire dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Le préfet de département et, à Paris, le préfet de police saisit alors par écrit les autorités compétentes de cet Etat en vue du transfert de l'intéressé vers le territoire de cet Etat.

Art. R. 581-14. – Le préfet de département et, à Paris, le préfet de police peut saisir un autre Etat membre de l'Union européenne aux fins de transfert d'un étranger bénéficiaire en France de la protection temporaire vers le territoire de cet Etat. Cette saisine peut intervenir, à tout moment, à la demande de l'étranger ou avec son consentement.

Le préfet de département et, à Paris, le préfet de police peut saisir un autre Etat membre de l'Union européenne aux fins de réadmission sur le territoire de cet Etat d'un étranger y ayant obtenu le bénéfice de la protection temporaire.

Art. R. 581-15. – En cas de transfert d'un bénéficiaire de la protection temporaire vers un autre Etat membre de l'Union européenne en application de l'article R. 581-13 ou R. 581-14, l'autorisation provisoire de séjour délivrée sur le fondement de l'article R. 581-4 est retirée. Il est également mis fin aux obligations de la France en matière de protection temporaire à l'égard de l'intéressé.

Pour permettre la mise en œuvre du transfert, le préfet de département et, à Paris, le préfet de police délivre à l'intéressé le laissez-passer dont le modèle figure à l'annexe I de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.

Sous-section 3

Coopération en vue du transfert

Art. R. 581-16. – Les informations relatives à un bénéficiaire de la protection temporaire qui sont nécessaires pour instruire une demande de transfert autre que celles mentionnées aux articles R. 581-10 et R. 581-11 sont demandées ou fournies à l'Etat membre de l'Union européenne où réside l'intéressé ou dans lequel il souhaite résider par le représentant de l'Etat dans le département vers lequel ou à partir duquel doit s'opérer le transfert.

Les informations relatives à un bénéficiaire de la protection temporaire qui sont nécessaires pour instruire une demande de transfert en application de l'article R. 581-10 ou une demande de réadmission en application de l'article R. 581-11 sont demandées par le ministre chargé de l'immigration à l'Etat membre de l'Union européenne sur le territoire duquel se trouve l'intéressé.

Ces informations comprennent au moins l'une des données ou l'un des documents suivants :

- 1° Les nom, nationalité, date et lieu de naissance, situation familiale et lien de parenté de l'intéressé ;
- 2° Les documents d'identité et de voyage de l'intéressé ;
- 3° Les documents attestant l'existence de liens familiaux ;
- 4° D'autres données indispensables pour établir l'identité de l'intéressé ou ses liens de parenté ;
- 5° Les décisions de délivrer ou de refuser de délivrer un document de séjour ou un visa à l'intéressé, ainsi que les documents étayant ces décisions ;

6° Les demandes de document de séjour ou de visa introduites par l'intéressé et en cours d'examen, ainsi que l'état d'avancement de la procédure.

Art. R. 581-17. – Le ministre chargé de l'asile informe la Commission de l'Union européenne et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés des demandes de transfert.

Section 3

Dispositions diverses

Art. R. 581-18. – Les catégories de personnes déplacées qui peuvent bénéficier de la protection temporaire en France en application des dispositions de l'article L. 581-7 sont désignées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'immigration, du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères.

Ces personnes sont alors admises au séjour dans les conditions prévues aux articles R. 581-4 et R. 581-5.

Le ministre chargé de l'asile informe immédiatement le Conseil et la Commission de l'Union européenne de la mise en œuvre de ces dispositions.

Art. R. 581-19. – Les dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ou d'engagements identiques à ceux prévus par ledit règlement conclu avec d'autres Etats sont applicables aux demandes d'asile présentées par un bénéficiaire de la protection temporaire.

L'Etat membre de l'Union européenne responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par une personne bénéficiant de la protection temporaire est l'Etat qui a accepté le transfert de ladite personne sur son territoire en application des dispositions des articles R. 581-10, R. 581-11, R. 581-13 ou R. 581-14.

Lorsqu'une demande d'asile a été enregistrée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides préalablement au transfert de l'étranger bénéficiaire de la protection temporaire vers un autre Etat membre de l'Union européenne, le transfert de l'intéressé vers le territoire de cet autre Etat membre conduit au dessaisissement de l'office.

CHAPITRE II

APATRIDIE

Section 1

Procédure de reconnaissance de la qualité d'apatride

Art. R. 582-1. – La demande de statut d'apatride est déposée à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Elle est rédigée en français sur un imprimé établi par l'office. L'imprimé doit être signé et accompagné de deux photographies d'identité récentes et, le cas échéant, du document de voyage, des documents d'état civil et de la copie du document de séjour en cours de validité.

Lorsque la demande introduite est complète, l'office en accuse réception sans délai.

Art. R. 582-2. – L'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut convoquer le demandeur à un entretien personnel dans les conditions prévues à l'article R. 531-17.

Le demandeur est entendu dans la langue de son choix, ou, à défaut, dans une autre langue qu'il comprend et dans laquelle il est à même de communiquer clairement.

Lorsque l'entretien du demandeur nécessite l'assistance d'un interprète, sa rétribution est prise en charge par l'office.

L'office peut procéder à un entretien en ayant recours à un moyen de communication audiovisuelle, dans les conditions prévues par l'article R. 531-16.

L'office peut autoriser le demandeur à se présenter accompagné soit d'un avocat, soit d'un représentant d'une association, dans les conditions prévues à l'article L. 531-15.

Art. R. 582-3. – La décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est notifiée à l'intéressé dans les conditions prévues à l'article R. 531-17.

En cas de décision reconnaissant la qualité d'apatride, le directeur général de l'office en informe le préfet compétent en vue de la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle mentionnée à l'article L. 424-18.

Section 2

Contenu de la protection

Art. R. 582-4. – En application de l'article L. 582-5, les dispositions des articles R. 561-1 à R. 561-3 relatives à la réunification familiale sont applicables aux étrangers reconnus apatrides.

Art. R. 582-5. – Les dispositions des articles R. 561-5 à R. 561-11 sont applicables aux documents de voyage qui peuvent être délivrés en application de l'article L. 582-7 aux étrangers reconnus apatrides.

TITRE IX

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73
DE LA CONSTITUTION ET À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Section 1

Dispositions particulières aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution

Sous-section 1

Dispositions communes aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution

Art. R. 591-1. – Pour l'application du présent livre dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution :

1° Les références au préfet sont remplacées par la référence au représentant de l'Etat dans la collectivité et les références à la préfecture sont remplacées par la référence aux services de l'Etat dans la collectivité ;

2° Les dispositions du titre VII ne sont pas applicables ;

3° L'article R. 581-19 n'est pas applicable.

Art. D. 591-2. – Pour l'application du présent livre dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution :

1° A l'article D. 521-12, les mots : « ainsi que l'état d'avancement des procédures de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile et de transfert, en particulier les dates de fuite ou de transfert des intéressés » sont supprimés ;

2° A l'article D. 554-1, les mots : « direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi » sont remplacés en Guadeloupe, à la Martinique, à La Réunion et à Mayotte par les mots : « direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi » et, en Guyane, par les mots : « direction générale des populations ».

Sous-section 2

Dispositions particulières à la Guadeloupe

Art. R. 591-3. – Lorsqu'en Guadeloupe, l'augmentation significative du niveau de la demande d'asile constatée sur une période de trois mois le justifie au regard des caractéristiques et des contraintes particulières des collectivités concernées, le ministre chargé de l'asile peut prévoir par un arrêté motivé, après s'être assuré de la disponibilité des moyens humains et matériels nécessaires au traitement complet des demandes d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, l'application de l'adaptation des modalités de traitement des demandes d'asile dans les conditions prévues à l'article R. 581-1.

L'arrêté est pris pour une période qui ne peut excéder dix-huit mois. Il est renouvelable. Il fixe la date à laquelle les dispositions de l'article R. 581-1 entrent en vigueur dans chacune des collectivités concernées.

La mise en œuvre des dispositions prévues au premier alinéa fait l'objet d'un suivi semestriel effectué par le ministre chargé de l'asile en lien avec l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et la Cour nationale du droit d'asile. Ce suivi comporte pour chaque collectivité concernée des éléments quantitatifs et qualitatifs portant notamment sur l'évolution des délais d'examen des demandes d'asile et les effets des adaptations mentionnées à l'article R.581-1 sur l'exercice par les demandeurs d'asile de l'ensemble des droits prévus par le présent décret.

Lorsque les motifs qui fondent l'arrêté mentionné au premier alinéa cessent, il est mis fin à l'application de ses dispositions par arrêté du ministre chargé de l'asile.

Art. R. 591-4. – Dans le cas prévu à l'article R. 591-3, pour l'application des dispositions du chapitre I du titre III :

1° A l'article R. 531-2, les mots : « vingt-et-un jours » sont remplacés par les mots : « sept jours » et après les mots : « pour introduire », sont ajoutés les mots : « en personne » ;

2° A l'article R. 531-4, les mots : « huit jours » sont remplacés par les mots : « trois jours » ;

3° A l'article R. 531-5, les mots : « l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en accuse réception » sont remplacés par les mots : « l'Office français de protection des réfugiés et apatrides informe le demandeur, par lettre remise en mains propres, du caractère complet du dossier » ;

4° L'article R. 531-6 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 531-6.* – L'Office français de protection des réfugiés et apatrides statue dans un délai de vingt-et-un jours à compter de l'introduction de la demande. » ;

5° L'article R. 531-7 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 531-7.* – L'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut décider de ne pas statuer dans le délai prévu à l'article R. 531-2 lorsque cela lui paraît nécessaire pour assurer un examen approprié de la demande. » ;

6° A l'article R. 531-11, les mots : « dans les conditions prévues à l'article R. 531-17 » sont remplacés par les mots : « par remise en mains propres de la convocation lors de l'introduction de la demande d'asile complète » ;

7° A l'article R. 531-17, les mots : « par lettre recommandée avec demande d'avis de réception » sont remplacés par les mots : « par remise en mains propres contre récépissé par un agent de l'office. A cette fin, le demandeur se voit remettre contre récépissé une convocation, lors de l'introduction de sa demande ou à l'issue de l'entretien prévu au premier alinéa de l'article L. 531-12. La décision est réputée notifiée à la date à laquelle le demandeur a été convoqué si, sans motif légitime, il ne s'est pas présenté à cette convocation. »

Art. R. 591-5. – Les adaptations des articles R. 531-2, R. 531-4, R. 531-5, R. 531-6, R. 531-7, R. 531-11 et R. 531-17, prévues aux 1° à 7° de l'article R. 591-4, s'appliquent aux demandes d'asile enregistrées en Guadeloupe à compter de la date fixée par l'arrêté mentionné à l'article R. 591-3.

Sous-section 3

Dispositions particulières à la Guyane

Art. R. 591-6. – Lorsqu'en Guyane, l'augmentation significative du niveau de la demande d'asile constatée sur une période de trois mois le justifie au regard des caractéristiques et des contraintes particulières des collectivités concernées, le ministre chargé de l'asile peut prévoir par un arrêté motivé, après s'être assuré de la disponibilité des moyens humains et matériels nécessaires au traitement complet des demandes d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, l'application de l'adaptation des modalités de traitement des demandes d'asile dans les conditions prévues à l'article R. 581-1.

L'arrêté est pris pour une période qui ne peut excéder dix-huit mois. Il est renouvelable. Il fixe la date à laquelle les dispositions de l'article R. 581-1 entrent en vigueur dans chacune des collectivités concernées.

La mise en œuvre des dispositions prévues au premier alinéa fait l'objet d'un suivi semestriel effectué par le ministre chargé de l'asile en lien avec l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et la Cour nationale du droit d'asile. Ce suivi comporte pour chaque collectivité concernée des éléments quantitatifs et qualitatifs portant notamment sur l'évolution des délais d'examen des demandes d'asile et les effets des adaptations mentionnées à l'article R. 581-1 sur l'exercice par les demandeurs d'asile de l'ensemble des droits prévus par le présent décret.

Lorsque les motifs qui fondent l'arrêté mentionné au premier alinéa cessent, il est mis fin à l'application de ses dispositions par arrêté du ministre chargé de l'asile.

Art. R. 591-7. – Dans le cas prévu à l'article R. 591-6, pour l'application des dispositions du chapitre I du titre III :

1° A l'article R. 531-2, les mots : « vingt-et-un jours » sont remplacés par les mots : « sept jours » et après les mots : « pour introduire », sont ajoutés les mots : « en personne » ;

2° A l'article R. 531-4, les mots : « huit jours » sont remplacés par les mots : « trois jours » ;

3° A l'article R. 531-5, les mots : « l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en accuse réception » sont remplacés par les mots : « l'Office français de protection des réfugiés et apatrides informe le demandeur, par lettre remise en mains propres, du caractère complet du dossier » ;

4° L'article R. 531-6 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 531-6.* – L'Office français de protection des réfugiés et apatrides statue dans un délai de vingt-et-un jours à compter de l'introduction de la demande » ;

5° L'article R. 531-7 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 531-7.* – L'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut décider de ne pas statuer dans le délai prévu à l'article R. 531-2 lorsque cela lui paraît nécessaire pour assurer un examen approprié de la demande. » ;

6° A l'article R. 531-11, les mots : « à l'article R. 531-17 » sont remplacés par les mots : « par remise en mains propres de la convocation lors de l'introduction de la demande d'asile complète » ;

7° A l'article R. 531-17, les mots : « par lettre recommandée avec demande d'avis de réception » sont remplacés par les mots : « par remise en mains propres contre récépissé par un agent de l'office. A cette fin, le demandeur se voit remettre contre récépissé une convocation, lors de l'introduction de sa demande ou à l'issue de l'entretien prévu au premier alinéa de l'article L. 531-12. La décision est réputée notifiée à la date à laquelle le demandeur a été convoqué si, sans motif légitime, il ne s'est pas présenté à cette convocation. »

Art. R. 591-8. – Les adaptations des articles R. 531-2, R. 531-4, R. 531-5, R. 531-6, R. 531-7, R. 531-11 et R. 531-17, prévues aux 1° à 7° de l'article R. 591-7, s'appliquent aux demandes d'asile enregistrées en Guyane à compter de la date fixée par l'arrêté mentionné à l'article R. 591-7.

Art. D. 591-9. – Pour l'application des dispositions de l'article D. 553-10, les mots : « à l'annexe 7 » sont remplacés par les mots : « au II de l'annexe 7 ».

Sous-section 4

Dispositions particulières à la Martinique

Art. R. 591-10. – Lorsqu'en Martinique, l'augmentation significative du niveau de la demande d'asile constatée sur une période de trois mois le justifie au regard des caractéristiques et des contraintes particulières des collectivités concernées, le ministre chargé de l'asile peut prévoir par un arrêté motivé, après s'être assuré de la

disponibilité des moyens humains et matériels nécessaires au traitement complet des demandes d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, l'application de l'adaptation des modalités de traitement des demandes d'asile dans les conditions prévues à l'article R. 581-1.

L'arrêté est pris pour une période qui ne peut excéder dix-huit mois. Il est renouvelable. Il fixe la date à laquelle les dispositions de l'article R. 581-1 entrent en vigueur dans chacune des collectivités concernées.

La mise en œuvre des dispositions prévues au premier alinéa fait l'objet d'un suivi semestriel effectué par le ministre chargé de l'asile en lien avec l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et la Cour nationale du droit d'asile. Ce suivi comporte pour chaque collectivité concernée des éléments quantitatifs et qualitatifs portant notamment sur l'évolution des délais d'examen des demandes d'asile et les effets des adaptations mentionnées à l'article R.581-1 sur l'exercice par les demandeurs d'asile de l'ensemble des droits prévus par le présent décret.

Lorsque les motifs qui fondent l'arrêté mentionné au premier alinéa cessent, il est mis fin à l'application de ses dispositions par arrêté du ministre chargé de l'asile.

Art. R. 591-11. – Dans le cas prévu à l'article R. 591-10, pour l'application des dispositions du chapitre Ier du titre III du présent livre :

1° A l'article R. 531-2, les mots : « vingt-et-un jours » sont remplacés par les mots : « sept jours » et après les mots : « pour introduire », sont ajoutés les mots : « en personne » ;

2° A l'article R. 531-4, les mots : « huit jours » sont remplacés par les mots : « trois jours » ;

3° A l'article R. 531-5, les mots : « l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en accuse réception » sont remplacés par les mots : « l'Office français de protection des réfugiés et apatrides informe le demandeur, par lettre remise en mains propres, du caractère complet du dossier » ;

4° L'article R. 531-6 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 531-6.* – L'Office français de protection des réfugiés et apatrides statue dans un délai de vingt-et-un jours à compter de l'introduction de la demande » ;

5° L'article R. 531-7 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 531-7.* – L'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut décider de ne pas statuer dans le délai prévu à l'article R. 531-2 lorsque cela lui paraît nécessaire pour assurer un examen approprié de la demande. » ;

6° A l'article R. 531-11, les mots : « à l'article R. 531-17 » sont remplacés par les mots : « par remise en mains propres de la convocation lors de l'introduction de la demande d'asile complète » ;

7° A l'article R. 531-17, les mots : « par lettre recommandée avec demande d'avis de réception » sont remplacés par les mots : « par remise en mains propres contre récépissé par un agent de l'office. A cette fin, le demandeur se voit remettre contre récépissé une convocation, lors de l'introduction de sa demande ou à l'issue de l'entretien prévu au premier alinéa de l'article L. 531-12. La décision est réputée notifiée à la date à laquelle le demandeur a été convoqué si, sans motif légitime, il ne s'est pas présenté à cette convocation. ».

Art. R. 591-12. – Les adaptations des articles R. 531-2, R. 531-4, R. 531-5, R. 531-6, R. 531-7, R. 531-11 et R. 531-17, prévues aux 1° à 7° de l'article R. 591-11, s'appliquent aux demandes d'asile enregistrées en Martinique à compter de la date fixée par l'arrêté mentionné à l'article R. 591-10.

Sous-section 5

Dispositions particulières à Mayotte

Art. D. 591-13. – Les articles D. 521-12, D. 531-1, D. 551-16 à D. 551-20, D. 551-22, D. 553-1 à D. 553-28, D. 554-1 et D. 581-7 ne sont pas applicables à Mayotte.

Section 2

Dispositions particulières à Saint-Pierre-et-Miquelon

Art. R. 591-14. – Pour l'application du présent livre à Saint-Pierre-et-Miquelon :

1° Les références au préfet sont remplacées par la référence au représentant de l'Etat dans la collectivité et les références à la préfecture sont remplacées par la référence aux services de l'Etat dans la collectivité ;

2° L'article R. 521-7 n'est pas applicable ;

3° Au second alinéa de l'article R. 521-8, le mot : « autres » est supprimé ;

4° A l'article R. 521-9, les mots : « , ou lorsque ses empreintes relevées en application de l'article R. 521-7 sont inexploitables, » sont supprimés ;

5° A l'article R. 521-18, la référence à l'article R. 521-7 est supprimée ;

6° Les articles R. 522-1 et R. 522-2 ne sont pas applicables ;

7° Les articles R. 531-8 et R. 531-9 ne sont pas applicables ;

8° Les dispositions du titre V ne sont pas applicables ;

9° L'article R. 571-1 n'est pas applicable ;

10° Au premier alinéa de l'article R. 581-8, le mot : « autre » est supprimé ;

11° L'article R. 581-19 n'est pas applicable.

Art. D. 591-15. – Les articles D. 521-12, D. 531-1, D.551-16 à D. 551-20, D. 551-22, D. 553-1 à D. 553-28, D. 554-1, D. 561-12 à D 561-14 et D. 581-7 ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-BARTHÉLEMY

*Art. R. * 592-1.* – Les dispositions suivantes sont applicables à Saint-Barthélemy dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire ou mention de leur application de plein droit dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre II	
R.* 521-11	
Au titre III	
R.* 532-59 à R.* 532-66	Application de plein droit

Art. R. 592-2. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables à Saint-Barthélemy dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire ou mention de leur application de plein droit dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
R. 510-1	
R. 511-1 à R. 512-1	
Au titre II	
R. 520-1	
R. 521-1	
R. 521-3 à R. 521-6	
R. 521-8 à R. 521-10	
R. 521-13 à R. 522-2	
Au titre III	
R. 530-1	
R. 531-2 à R. 531-39	
R. 532-1 à R. 532-58	Application de plein droit
R. 532-67 à R. 532-72	Application de plein droit
Au titre IV	
R. 540-1	
R. 541-1 et R. 541-2	
Au titre V	
R. 550-1	
R. 551-7 à R. 551-15	
R. 551-21	
R. 551-23	
R. 552-1 à R. 552-16	
Au titre VI	
R. 560-1	

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
R. 561-1 à R. 561-11	
R. 561-15 à R. 562-2	
Au titre VIII	
R. 580-1	
R. 581-1 à R. 581-6	
R. 581-8 à R. 581-18	
R. 582-1 à R. 582-5	

Art. R. 592-3. – Pour l'application du présent livre à Saint-Barthélemy :

1° Les références au préfet sont remplacées par la référence au représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy et la référence à la préfecture est remplacée par la référence aux services de l'Etat à Saint-Barthélemy ;

2° A l'article R. 521-1, les mots : « à l'intérieur du territoire français » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Barthélemy » ;

3° Au second alinéa de l'article R. 521-8, le mot : « autres » est supprimé ;

4° A l'article R. 521-9, les mots : « , ou lorsque ses empreintes relevées en application de l'article R. 521-7 sont inexploitable, » sont supprimés ;

5° A l'article R. 521-18, la référence à l'article R. 521-7 est supprimée ;

6° Le deuxième alinéa de l'article R. 552-8 n'est pas applicable.

7° A l'article R. 581-6, les mots : « régie par les dispositions des articles L. 341-4, R. 341-1, R. 341-3, R. 341-4 et R. 341-7 du code du travail » sont remplacés par les mots : « régie par les dispositions de la législation et de la réglementation applicables localement » ;

8° Au premier alinéa de l'article R. 581-8, le mot : « autre » est supprimé.

Art. D. 592-4. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables à Saint-Barthélemy dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre II	
D. 521-12	
Au titre III	
D. 531-1	
Au titre V	
D. 551-16 à D. 551-20	
D. 551-22	
D. 553-1 à D. 553-28	
D. 554-1	
Au titre VI	
D. 561-12 à D. 561-14	
Au titre VIII	
D. 581-7	

Art. D. 592-5. – Pour l'application du présent livre à Saint-Barthélemy :

1° A l'article D. 521-12, les mots : « ainsi que l'état d'avancement des procédures de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile et de transfert, en particulier les dates de fuite ou de transfert des intéressés » sont supprimés ;

2° A l'article D. 554-1, les mots : « direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi » sont remplacés, par les mots : « direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe ».

CHAPITRE III**DISPOSITIONS APPLICABLES A SAINT-MARTIN**

Art. R. 593-1.* – Les dispositions suivantes sont applicables à Saint-Martin dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire ou mention de leur application de plein droit dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre II	
R.* 521-11	
Au titre III	
R.* 532-59 à R.* 532-66	Application de plein droit

Art. R. 593-2. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables à Saint-Martin dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire ou mention de leur application de plein droit dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
R. 510-1	
R. 511-1 à R. 512-1	
Au titre II	
R. 520-1	
R. 521-1	
R. 521-3 à R. 521-10	
R. 521-13 à R. 522-2	
Au titre III	
R. 530-1	
R.531-2 à R. 531-39	
R. 532-1 à R. 532-58	Application de plein droit
R. 532-67 à R. 532-72	Application de plein droit
Au titre IV	
R. 540-1	
R. 541-1 et R. 541-2	
Au titre V	
R. 550-1	
R. 551-7 à R. 551-15	
R. 551-21	
R. 551-23	
R. 552-1 à R. 552-16	
Au titre VI	
R. 560-1	
R. 561-1 à R. 561-11	
R. 561-15 à R. 562-2	

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre VIII	
R. 580-1	
R. 581-1 à R. 581-6	
R. 581-8 à R. 581-18	
R. 582-1 à R. 582-5	

Art. R. 593-3. – Pour l'application du présent livre à Saint-Martin :

1° Les références au préfet sont remplacées par la référence au représentant de l'Etat à Saint-Martin et la référence à la préfecture est remplacée par la référence aux services de l'Etat à Saint-Martin ;

2° A l'article R. 521-1, les mots : « à l'intérieur du territoire français » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Martin » ;

3° Le deuxième alinéa de l'article R. 552-8 n'est pas applicable ;

4° A l'article R. 581-6, les mots : « régie par les dispositions des articles L. 341-4, R. 341-1, R. 341-3, R. 341-4 et R. 341-7 du code du travail » sont remplacés par les mots : « régie par les dispositions de la législation et de la réglementation applicables localement ».

Art. D. 593-4. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables à Saint-Martin dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre II	
D. 521-12	
Au titre V	
D. 551-16 à D. 551-20	
D. 551-22	
D. 553-1 à D. 553-28	
Au titre VI	
D. 561-12 à D. 561-14	
Au titre VIII	
D. 581-7	

Art. D. 593-5. – Pour l'application du présent livre à Saint-Martin :

1° A l'article D. 521-12, les mots : « ainsi que l'état d'avancement des procédures de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile et de transfert, en particulier les dates de fuite ou de transfert des intéressés » sont supprimés ;

2° A l'article D. 553-10, les mots : « à l'annexe 8 » sont remplacés par les mots : « au II de l'annexe 8 » ;

3° A l'article D. 554-1, les mots : « direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi » sont remplacés par les mots : « direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe ».

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Art. R. 594-1.* – Les dispositions suivantes sont applicables dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre II	
R.* 521-11	
Au titre VI	
R.* 532-59 à R.* 532-66	

Art. R. 594-2. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
R. 510-1	
R. 511-1 et R. 512-1	
Au titre II	
R. 520-1	
R. 521-1 à R. 521-6	
R. 521-8 à R. 521-10	
R. 521-14 à R. 521-20	
Au titre III	
R. 530-1	
R. 531-2 à R. 531-7	
R. 531-10 à R. 532-58	
R. 532-67 à R. 532-72	
Au titre IV	
R. 540-1	
R. 541-1 et R. 541-2	
Au titre VI	
R. 560-1	
R. 561-1 à R. 561-11	
R. 561-15 à R. 562-2	
Au titre VIII	
R. 582-1 à R. 582-5	

Art. R. 594-3. – Pour l'application du présent livre dans les îles Wallis et Futuna :

1° A l'exception de l'article R. 561-11, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis et Futuna » et les mots : « de la France » par les mots : « des îles Wallis et Futuna » ;

2° A l'article R. 520-1, après la référence à l'article R. 521-9, est insérée la référence à l'article R. 521-13 ;

3° A l'article R. 521-1, les mots : « à l'intérieur du territoire français » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis et Futuna » ;

4° Les références au préfet sont remplacées par la référence à l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

5° L'article R. 521-8 est ainsi modifié :

a) au premier alinéa, après les mots : « mis en possession », sont ajoutés les mots : « , par l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, » ;

b) au second alinéa, le mot : « autres » est supprimé ;

6° A l'article R. 521-9, les mots : « ou lorsque ses empreintes relevées en application de l'article R. 521-7 sont inexploitable, » sont supprimés ;

7° A l'article R. 521-18, la référence à l'article R. 521-7 est supprimée ;

8° Aux articles R. 531-5, R. 531-19 et R. 531-21, la référence au directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration est supprimée ;

9° A l'article R. 531-18, les dispositions du 2° ne sont pas applicables ;

10° A l'article R. 532-57, les mots : « au préfet compétent et au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont remplacés par les mots : « à l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna » ;

11° A l'article R. 532-71, les mots : « au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de l'asile, qui disposent d'une semaine pour produire leurs observations » sont remplacés par les mots : « à l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna qui dispose d'une semaine pour produire ses observations » ;

12° A l'article R. 532-72, les mots : « au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de l'asile » sont remplacés par les mots : « à l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna » ;

13° A l'article R. 561-3, les mots : « le ministre chargé de l'asile » sont remplacés par les mots : « l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ».

CHAPITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. R. 595-I.* – Les dispositions suivantes sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire ou mention de leur application de plein droit dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre II	
R.* 521-11	
Au titre III	
R.* 532-59 à R.* 532-66	Application de plein droit

Art. R. 595-2. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire ou mention de leur application de plein droit dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
R. 510-1	
R. 511-1 et R. 512-1	
Au titre II	
R. 520-1	
R. 521-1 à R. 521-6	
R. 521-8 à R. 521-10	
R. 521-14 à R. 521-20	
Au titre III	
R. 530-1	
R. 531-2 à R. 531-7	
R. 531-10 à R. 531-39	
R. 532-1 à R. 532-58	Application de plein droit
R. 532-67 à R. 532-72	Application de plein droit
Au titre IV	
R. 540-1	
R. 541-1 et R. 541-2	
Au titre VI	
R. 560-1	
R. 561-1 à R. 561-11	
R. 561-15 à R. 562-2	

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre VIII	
R. 582-1 à R. 582-5	

Art. R. 595-3. – Pour l'application du présent livre à la Polynésie française :

1° A l'exception de l'article R. 561-11, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française » et les mots : « de la France » par les mots : « de la Polynésie française » ;

2° A l'article R. 520-1, après la référence à l'article R. 521-9, est insérée la référence à l'article R. 521-13 ;

3° A l'article R. 521-1, les mots : « à l'intérieur du territoire français » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française » ;

4° Les références au préfet sont remplacées par la référence au haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

5° L'article R. 521-8 est ainsi modifié :

a) au premier alinéa, après les mots : « mis en possession », sont ajoutés les mots : « , par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, » ;

b) au second alinéa, le mot : « autres » est supprimé ;

6° A l'article R. 521-9, les mots : « ou lorsque ses empreintes relevées en application de l'article R. 521-7 sont inexploitable », sont supprimés ;

7° A l'article R. 521-18, la référence à l'article R. 521-7 est supprimée ;

8° Aux articles R. 531-5, R. 531-19 et R. 531-21, la référence au directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration est supprimée ;

9° A l'article R. 532-55, les mots : « le préfet compétent ou, à Paris, le préfet de police, » sont remplacés par les mots : « le haut-commissaire de la République en Polynésie française » ;

10° A l'article R. 532-57, les mots : « au préfet compétent et au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont remplacés par les mots : « au haut-commissaire de la République en Polynésie française » ;

11° A l'article R. 532-71, les mots : « ministre de l'intérieur et au ministre chargé de l'asile, qui disposent d'une semaine pour produire leurs observations » sont remplacés par les mots : « haut-commissaire de la République en Polynésie française, qui dispose d'une semaine pour produire ses observations » ;

12° A l'article R. 532-72, les mots : « ministre de l'intérieur et au ministre chargé de l'asile » sont remplacés par les mots : « haut-commissaire de la République en Polynésie française » ;

13° A l'article R. 561-3, les mots : « ministre chargé de l'asile » sont remplacés par les mots : « haut-commissaire de la République en Polynésie française ».

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Art. R. 596-1.* – Les dispositions suivantes sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire ou mention de leur application de plein droit dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre II	
R.* 521-11	
Au titre III	
R.* 532-59 à R.* 532-66	Application de plein droit

Art. R. 596-2. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire ou mention de leur application de plein droit dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
R. 510-1	
R. 511-1 et R. 512-1	
Au titre II	
R. 520-1	

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
R. 521-1 à R. 521-6	
R. 521-8 à R. 521-10	
R. 521-14 à R. 521-20	
Au titre III	
R. 530-1	
R. 531-2 à R. 531-7	
R. 531-10 à R. 531-39	
R. 532-1 à R. 532-58	Application de plein droit
R. 532-67 à R. 532-72	Application de plein droit
Au titre IV	
R. 540-1	
R. 541-1 et R. 541-2	
Au titre VI	
R. 560-1	
R. 561-1 à R. 561-11	
R. 561-15 à R. 562-2	
Au titre VIII	
R. 582-1 à R. 582-5	

Art. R. 596-3. – Pour l'application du présent livre en Nouvelle-Calédonie :

1° A l'exception de l'article R. 561-11, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » et les mots : « de la France » par les mots : « de la Nouvelle-Calédonie » ;

2° A l'article R. 520-1, après la référence à l'article R.521-9, est insérée la référence à l'article R. 521-13 ;

3° A l'article R. 521-1, les mots : « à l'intérieur du territoire français » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » ;

4° Les références au préfet sont remplacées par la référence au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

5° L'article R. 521-8 est ainsi modifié :

a) au premier alinéa, après les mots : « mis en possession », sont ajoutés les mots : « , par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, » ;

b) au second alinéa, le mot : « autres » est supprimé ;

6° A l'article R. 521-9, les mots : « ou lorsque ses empreintes relevées en application de l'article R. 521-7 sont inexploitable » sont supprimés ;

7° A l'article R. 521-18, la référence à l'article R. 521-7 est supprimée ;

8° Aux articles R. 531-5, R. 531-19 et R. 531-21, la référence au directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration est supprimée ;

9° A l'article R. 531-18, les dispositions du 2° ne sont pas applicables ;

10° A l'article R. 532-55, les mots : « le préfet compétent ou, à Paris, le préfet de police, » sont remplacés par les mots : « le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie » ;

11° A l'article R. 532-57, les mots : « au préfet compétent et au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont remplacés par les mots : « au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie » ;

12° Aux articles R. 532-71, les mots : « ministre de l'intérieur et au ministre chargé de l'asile, qui disposent d'une semaine pour produire leurs observations » sont remplacés par les mots : « haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui dispose d'une semaine pour produire ses observations » ;

13° A l'article R. 532-72, les mots : « ministre de l'intérieur et au ministre chargé de l'asile » sont remplacés par les mots : « haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie » ;

14° A l'article R. 561-3, les mots : « ministre chargé de l'asile » sont remplacés par les mots : « haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ».

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Art. R. 597-1. – L'étranger qui arrive ou séjourne dans les Terres australes et antarctiques françaises et demande l'asile en application de l'article L. 597-1 présente à l'appui de sa demande :

1° Les indications relatives à son état civil et, le cas échéant, à celui de son conjoint et de ses enfants à charge ;

2° Les documents mentionnés à l'article L. 367-1, justifiant qu'il est entré régulièrement dans les Terres australes et antarctiques françaises ou, à défaut, toutes indications portant sur les conditions de son entrée et ses itinéraires de voyage depuis son pays d'origine.

Art. R. 597-2. – Le récépissé délivré, en application de l'article L. 597-1, à l'étranger qui sollicite dans les Terres australes et antarctiques françaises l'asile porte la mention « Demande d'asile formulée dans les Terres australes et antarctiques françaises, en vue de démarches auprès des autorités compétentes de La Réunion ».

Le rapport d'audition de l'étranger est transmis à l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises. Celui-ci l'adresse au préfet de La Réunion et à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Art. R. 597-3. – L'autorité administrative mentionnée au premier alinéa de l'article L. 597-1 est l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.

LIVRE VI

DÉCISIONS D'ÉLOIGNEMENT

TITRE I

OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Art. R. 610-1. – Conformément à l'article R. 253-1, les dispositions des articles R. 611-1, R. 611-2 et R. 614-1 sont applicables à l'étranger dont la situation est régie par le livre II.

CHAPITRE I

DÉCISION PORTANT OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Art. R. 611-1. – Pour constater l'état de santé de l'étranger mentionné au 9° de l'article L. 611-3, l'autorité administrative tient compte d'un avis émis par un collège de médecins à compétence nationale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Toutefois, lorsque l'étranger est assigné à résidence aux fins d'exécution de la décision portant obligation de quitter le territoire français ou placé ou maintenu en rétention administrative en application du titre IV du livre VII, l'avis est émis par un médecin de l'office et transmis sans délai au préfet territorialement compétent.

Art. R. 611-2. – L'avis mentionné à l'article R. 611-1 est émis dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'immigration et du ministre chargé de la santé au vu :

1° D'un certificat médical établi par le médecin qui suit habituellement l'étranger ou un médecin praticien hospitalier ;

2° Des informations disponibles sur les possibilités de bénéficier effectivement d'un traitement approprié dans le pays d'origine de l'intéressé.

Toutefois, lorsque l'étranger est placé ou maintenu en rétention administrative, le certificat prévu au 1° est établi par un médecin intervenant dans le lieu de rétention conformément à l'article R. 744-14.

CHAPITRE II

DÉCISIONS POUVANT ASSORTIR LA DÉCISION PORTANT OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE III

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Section 1

Édiction et notification des décisions

Sous-section 1

Autorité administrative compétente

Art. R. 613-1. – L'autorité administrative compétente pour édicter la décision portant obligation de quitter le territoire français, la décision fixant le délai de départ volontaire et l'interdiction de retour sur le territoire français est le préfet de département et, à Paris, le préfet de police.

Sous-section 2

Modalités particulières de notification

Art. R. 613-2. – La décision d'interruption du délai de départ volontaire prévue à l'article L. 612-5 est notifiée par la voie administrative.

Art. R. 613-3. – L'interdiction de retour sur le territoire français prononcée en application de l'article L. 612-7 est notifiée par la voie administrative.

Il en est de même de la décision de prolongation d'une interdiction de retour, prévue à l'article L. 612-11.

Section 2

Information de l'étranger

Sous-section 1

Étranger auquel est accordé un délai de départ volontaire

Art. R. 613-4. – L'étranger auquel est accordé un délai de départ volontaire peut demander que les principaux éléments des décisions qui lui sont notifiées en application du chapitre I lui soient communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.

Art. R. 613-5. – L'étranger auquel est accordé un délai de départ volontaire est informé que l'autorité administrative peut y mettre fin si un motif de refus de ce délai apparaît postérieurement à sa notification, en application de l'article L. 612-5.

Sous-section 2

Étranger auquel est notifiée une interdiction de retour sur le territoire français

Art. R. 613-6. – L'étranger auquel est notifiée une interdiction de retour sur le territoire français est informé du caractère exécutoire de cette décision et de ce que la durée pendant laquelle il lui est interdit de revenir sur le territoire commence à courir à la date à laquelle il satisfait à son obligation de quitter le territoire français.

Il est également informé des conditions d'exécution de la décision portant obligation de quitter le territoire français mentionnées à l'article R. 711-1, ainsi que des conditions dans lesquelles il peut justifier de sa sortie du territoire français conformément aux dispositions de l'article R. 711-2.

Art. R. 613-7. – Les modalités de suppression du signalement d'un étranger effectué au titre d'une décision d'interdiction de retour sont celles qui s'appliquent, en vertu de l'article 7 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées, aux cas d'extinction du motif d'inscription dans ce traitement.

CHAPITRE IV

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Art. R. 614-1. – La présentation, l'instruction et le jugement par les juridictions administratives des recours en annulation mentionnés à l'article L. 614-1 obéissent aux règles définies au chapitre VI du titre VII du livre VII du code de justice administrative.

CHAPITRE V

CAS DE L'ÉTRANGER OBLIGÉ DE QUITTER LE TERRITOIRE D'UN AUTRE ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE OU D'UN ÉTAT AVEC LEQUEL S'APPLIQUE L'ACQUIS DE SCHENGEN

Section 1

Autorité administrative compétente

Art. R. 615-1. – L'autorité administrative compétente pour décider, en application de l'article L. 615-1, de mettre en œuvre une décision prise par un autre Etat est le préfet de département et, à Paris, le préfet de police.

Section 2

Mise en œuvre d'une décision d'éloignement prise par un autre Etat membre de l'Union européenne ou un Etat avec lequel s'applique l'acquis de Schengen en application du 2° de l'article L. 615-1

Sous-section 1

Conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut mettre en œuvre une décision prise par un autre Etat membre de l'Union européenne ou un Etat avec lequel s'applique l'acquis de Schengen

Art. R. 615-2. – L'autorité administrative peut, en application du 2° de l'article L. 615-1, décider de mettre en œuvre une décision d'éloignement exécutoire prise par l'un des autres Etats membres de l'Union européenne, la

République d'Islande, la Principauté du Liechtenstein, le Royaume de Norvège ou la Confédération suisse, lorsque cette décision est fondée :

1° Sur une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale et prise par l'un de ces Etats dans l'un des cas suivants :

a) lorsque l'étranger a fait l'objet d'une condamnation par l'Etat qui lui a délivré un titre de séjour, pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an ;

b) lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire que l'étranger a commis des faits punissables graves ou des indices réels qu'il envisage de commettre de tels faits sur le territoire d'un des Etats mentionnés au premier alinéa ;

2° Sur le non-respect de la réglementation nationale, relative à l'entrée ou au séjour des étrangers, de l'Etat qui a édicté cette décision d'éloignement.

La décision mentionnée au présent article est applicable sans préjudice de la décision de remise prévue à l'article L. 621-4 et de la décision de transfert prévue à l'article L. 572-1.

Sous-section 2

Procédure administrative

Art. R. 615-3. – Avant de décider de mettre en œuvre la décision d'éloignement prise à l'encontre d'un étranger par un Etat mentionné à l'article R. 615-2, l'autorité administrative s'assure, dans tous les cas, de son caractère exécutoire et de ses motifs en consultant à cette fin l'Etat qui l'a édictée.

Art. R. 615-4. – Sans préjudice des dispositions de l'article R. 615-3, lorsqu'il apparaît qu'un étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par les autorités françaises fait l'objet d'une décision d'éloignement exécutoire prise dans les cas mentionnés au 1° de l'article R. 615-2, l'autorité administrative engage sans délai l'examen du retrait du titre de séjour. L'existence d'une telle décision d'éloignement permet le retrait du titre de séjour dans les limites fixées par le présent code.

L'autorité administrative ne peut décider de mettre en œuvre la décision d'éloignement prise par un autre Etat qu'après notification à l'intéressé du retrait de son titre de séjour.

Art. R. 615-5. – Sans préjudice des dispositions de l'article R. 615-3, lorsqu'il apparaît qu'un étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un Etat mentionné à l'article R. 615-2 fait l'objet d'une décision d'éloignement prise dans les cas prévus au 1° du même article, l'autorité administrative consulte cet Etat aux fins de l'examen du maintien de ce droit au séjour.

Sans attendre le retrait du titre de séjour, l'autorité administrative peut ordonner l'assignation à résidence sur le fondement du 3° de l'article L. 731-1 ou le placement en rétention administrative sur le fondement de l'article L. 741-1 en vue de l'exécution de la décision d'éloignement. Toutefois, l'autorité administrative ne peut procéder à la mise en œuvre effective de cette décision d'éloignement qu'après notification à l'intéressé du retrait de son titre de séjour.

Lorsqu'au terme de la consultation prévue au premier alinéa, l'Etat saisi maintient le droit au séjour de l'étranger sur son territoire, la décision de remise prévue au titre II est applicable. Il en est de même lorsque la décision d'éloignement a été prise dans un autre cas que ceux mentionnés au 1° de l'article R. 615-2.

TITRE II

REMISE AUX AUTORITÉS D'UN AUTRE ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE I

CAS DANS LESQUELS UN ÉTRANGER PEUT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉCISION DE REMISE

Section 1

Autorité administrative compétente

Art. R. 621-1. – L'autorité administrative compétente pour prendre la décision de remise en application des articles L. 621-1 à L. 621-7 est le préfet de département et, à Paris, le préfet de police.

Toutefois, dans les cas prévus aux articles L. 621-2 et L. 621-3, le préfet peut déléguer sa signature à un fonctionnaire de police dans les départements ayant une frontière commune avec un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne ou la Confédération suisse pour les décisions de remise aux autorités d'un de ces Etats. Le fonctionnaire a au moins le grade de lieutenant de police.

Section 2

Respect de l'obligation de déclaration d'entrée sur le territoire français mentionnée à l'article L. 621-3

Art. R. 621-2. – Sous réserve des dispositions de l'article R. 621-4, l'étranger souscrit la déclaration d'entrée sur le territoire français mentionnée à l'article L. 621-3 auprès des services de la police nationale ou, en l'absence de tels services, des services des douanes ou des unités de la gendarmerie nationale. A cette occasion, il lui est remis un récépissé qui peut être délivré par apposition d'une mention sur le document de voyage.

Les modalités d'application du présent article, et notamment les mentions de la déclaration et son lieu de souscription, sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'immigration.

Art. R. 621-3. – La production du récépissé mentionné au premier alinéa de l'article R. 621-2 permet à l'étranger soumis à l'obligation de déclaration de justifier, à toute réquisition d'une autorité compétente, qu'il a satisfait à cette obligation.

Art. R. 621-4. – N'est pas astreint à la déclaration d'entrée sur le territoire français l'étranger qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° N'est pas soumis à l'obligation du visa pour entrer en France en vue d'un séjour d'une durée inférieure ou égale à trois mois ;

2° Est titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, d'une durée supérieure ou égale à un an, délivré par un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 ; toutefois un arrêté du ministre chargé de l'immigration peut désigner les étrangers titulaires d'un tel titre qui demeurent astreints à la déclaration d'entrée.

Section 3

Remise de l'étranger titulaire du statut de résident de longue durée - UE

Sous-section 1

Remise de l'étranger titulaire du statut de résident de longue durée - UE accordé par un autre Etat membre de l'Union européenne

Paragraphe 1

Remise en cas de séjour irrégulier

Art. R. 621-5. – L'autorité administrative désignée à l'article R. 621-1 peut, en application des dispositions de l'article L. 621-4, prendre une décision de remise à l'encontre de l'étranger titulaire du statut de résident de longue durée - UE accordé par un autre Etat, dans les cas suivants :

1° L'étranger a séjourné sur le territoire français plus de trois mois consécutifs sans se conformer aux dispositions de l'article L. 426-11 ;

2° L'étranger fait l'objet d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle en application de l'article L. 426-11 ou du retrait d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle délivrée en application du même article.

Art. R. 621-6. – L'autorité administrative peut, en application des dispositions de l'article L. 621-4, prendre une décision de remise à l'encontre d'un membre de la famille d'un étranger titulaire du statut de résident de longue durée - UE accordé par un autre Etat, mentionné aux articles L. 426-12 et L. 426-13, lorsque ce membre de famille :

1° A séjourné plus de trois mois consécutifs sur le territoire français sans se conformer aux dispositions des articles L. 426-12 ou L. 426-13 ;

2° A fait l'objet d'un refus de délivrance ou de renouvellement de la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » mentionnée aux articles L. 426-12 et L. 426-13 ou de la carte de séjour pluriannuelle mentionnée à l'article L. 433-4 ou du retrait de l'une de ces cartes de séjour.

Paragraphe 2

Remise et éloignement en cas de menace grave pour l'ordre public

Art. R. 621-7. – Lorsque l'autorité administrative désignée à l'article R. 621-1 constate qu'un étranger titulaire du statut de résident longue durée - UE accordé par un autre Etat fait l'objet d'une décision d'éloignement exécutoire édictée en raison de l'existence d'une menace grave pour l'ordre public, elle consulte cet Etat aux fins de l'examen du droit au séjour sur son territoire.

Sans attendre le terme de cette consultation, l'autorité administrative peut ordonner l'assignation à résidence sur le fondement du 4° de l'article L. 731-1 ou le placement en rétention administrative sur le fondement de l'article L. 741-1.

Art. R. 621-8. – Lorsqu'au terme des consultations prévues à l'article R. 621-7, l'Etat qui a accordé le statut de résident de longue durée - UE maintient le droit au séjour sur son territoire ou suspend le retrait de ce droit, l'autorité administrative édicte une décision de remise de l'intéressé aux autorités compétentes de cet Etat en application de l'article L. 621-4.

Art. R. 621-9. – Lorsqu'au terme des consultations prévues à l'article R. 621-7, l'Etat qui a accordé le statut de résident de longue durée - UE retire le droit au séjour sur son territoire, l'autorité administrative, après notification à l'intéressé de cette décision de retrait du droit au séjour, procède à l'exécution de la décision d'éloignement. Dans ce cas, si l'étranger a été assigné à résidence ou placé en rétention conformément aux dispositions du second alinéa de l'article R. 621-7, cette mesure peut se poursuivre, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, aux fins d'exécution de la décision d'éloignement.

Toutefois, si l'étranger auquel est retiré le statut de résident de longue durée - UE s'est vu antérieurement reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire par l'un des Etats membres de l'Union européenne, la République d'Islande, la Principauté du Liechtenstein, le Royaume de Norvège ou la Confédération suisse, il est remis aux autorités de cet Etat en application de l'article L. 621-4, après vérification auprès de cet Etat que l'étranger demeure sous sa protection.

Sous-section 2

Réadmission de l'étranger titulaire du statut
de résident de longue durée – UE accordé par la France

Art. R. 621-10. – Lorsque l'autorité administrative est consultée par les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne, de la République d'Islande, de la Principauté du Liechtenstein, du Royaume de Norvège ou de la Confédération suisse qui constatent l'existence d'une décision d'éloignement édictée pour des motifs graves d'ordre ou de sécurité publique à l'encontre d'un étranger auquel la France a accordé le statut de résident de longue durée - UE en application des dispositions des articles L. 421-12, L. 421-25, L. 424-5, L. 424-14 et L. 426-17, elle s'assure du caractère exécutoire et des motifs de cette décision.

Art. R. 621-11. – Lorsque l'autorité administrative est consultée dans les conditions prévues à l'article R. 621-10, elle procède sans délai à l'examen du retrait du statut de résident de longue durée - UE en France et du retrait du droit au séjour en France de l'intéressé au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'existence d'une telle décision d'éloignement exécutoire permet à l'autorité administrative française qui a accordé le statut de résident de longue durée - UE de le retirer.

Ce retrait implique le retrait du droit au séjour, sauf si son titulaire ne peut faire l'objet d'une décision d'expulsion en application des engagements internationaux de la France.

Art. R. 621-12. – Lorsque le statut de résident de longue durée - UE est retiré, l'autorité administrative informe de sa décision l'Etat mentionné à l'article R. 621-10 qui l'a consultée, afin qu'il notifie cette décision à l'intéressé.

Art. R. 621-13. – Lorsque le statut de résident de longue durée - UE est maintenu, l'autorité administrative informe de sa décision l'Etat mentionné à l'article R. 621-10 qui l'a consultée. L'étranger et, le cas échéant, les membres de sa famille sont réadmis sans formalités sur le territoire français à la demande de l'Etat auteur de la décision d'éloignement.

Art. R. 621-14. – Dans le cas où l'étranger s'est vu reconnaître la qualité de réfugié ou d'apatride, ou s'est vu accorder le bénéfice de la protection subsidiaire en France et qu'il demeure sous la protection de la France, l'autorité administrative française qui lui a accordé le statut de résident de longue durée - UE en informe l'Etat auteur de la décision d'éloignement, dans un délai maximal d'un mois suivant la date à laquelle elle a été consultée. L'étranger ainsi que, le cas échéant, son conjoint et ses enfants mineurs sont alors réadmis en France.

CHAPITRE II

INTERDICTION DE CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS ASSORTISSANT UNE DÉCISION DE REMISE

Art. R. 622-1. – L'autorité administrative compétente pour assortir, en application de l'article L. 622-1, une décision de remise d'une interdiction de circulation sur le territoire français est le préfet de département et, à Paris, le préfet de police.

CHAPITRE III

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

TITRE III

EXPULSION

Art. R. 630-1. – Conformément à l'article R. 253-1, les dispositions des articles R. 631-1 et R. 632-1 à R. 632-10 sont applicables à l'étranger dont la situation est régie par le livre II.

CHAPITRE I

CAS DANS LESQUELS UN ÉTRANGER PEUT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉCISION D'EXPULSION

Art. R. 631-1. – L'autorité administrative constate l'état de santé de l'étranger défini au 5° de l'article L. 631-3 dans les conditions prévues aux articles R. 611-1 et R. 611-2.

CHAPITRE II

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Section 1

Autorité administrative compétente

Art. R. 632-1. – Sauf en cas d'urgence absolue, l'autorité administrative compétente pour prononcer l'expulsion d'un étranger en application de l'article L. 631-1 est le préfet de département et, à Paris, le préfet de police.

Art. R. 632-2.* – L'autorité administrative compétente pour prononcer l'expulsion d'un étranger en application des articles L. 631-2 ou L. 631-3 ainsi qu'en cas d'urgence absolue est le ministre de l'intérieur.

Section 2

Commission d'expulsion

Art. R. 632-3. – Sauf en cas d'urgence absolue, l'étranger à l'encontre duquel une procédure d'expulsion est engagée en est avisé au moyen d'un bulletin de notification.

Le bulletin de notification vaut convocation devant la commission d'expulsion mentionnée au 2° de l'article L. 632-2.

Art. R. 632-4. – Le bulletin de notification mentionné à l'article R. 632-3 :

1° Avise l'étranger qu'une procédure d'expulsion est engagée à son encontre et énonce les faits motivant cette procédure ;

2° Indique la date, l'heure et le lieu de la réunion de la commission d'expulsion à laquelle il est convoqué ;

3° Précise à l'étranger que les débats de la commission sont publics et porte à sa connaissance les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 632-2 et celles de l'article R. 632-5 ;

4° Informe l'étranger qu'il peut se présenter devant la commission seul ou assisté d'un conseil et demander à être entendu avec un interprète ;

5° Informe l'étranger qu'il peut demander l'aide juridictionnelle dans les conditions prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ; le bulletin de notification précise que l'aide juridictionnelle provisoire peut lui être accordée par le président de la commission d'expulsion et que le bureau d'aide juridictionnelle territorialement compétent pour connaître de sa demande d'aide juridictionnelle est celui qui est établi près le tribunal judiciaire du chef-lieu du département dans lequel siège la commission ;

6° Précise que l'étranger et son conseil peuvent demander la communication de son dossier au service dont il mentionne la dénomination et l'adresse et présenter un mémoire en défense ;

7° Indique les voies de recours ouvertes à l'étranger contre la décision d'expulsion qui pourrait être prise à son encontre.

Art. R. 632-5. – La notification du bulletin mentionné à l'article R. 632-3 est effectuée par le préfet du département où est située la résidence de l'étranger ou, si ce dernier est détenu dans un établissement pénitentiaire, du préfet du département où est situé cet établissement. A Paris, le préfet compétent est le préfet de police.

Le bulletin de notification est remis à l'étranger, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de la commission d'expulsion soit par un fonctionnaire de police, soit par le greffier de l'établissement pénitentiaire. L'étranger donne décharge de cette remise.

Si la remise à l'étranger lui-même n'a pu être effectuée, la convocation est envoyée à sa résidence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception confirmée, le même jour, par lettre simple.

Si l'étranger a changé de résidence sans en informer l'administration comme l'article R. 431-23 lui en fait obligation, la notification est faite à la dernière résidence connue par lettre recommandée dans les conditions indiquées au troisième alinéa.

Art. R. 632-6. – Si l'étranger convoqué dans les conditions prévues aux articles R. 632-3, R. 632-4 et R. 632-5 ne se présente pas personnellement devant la commission d'expulsion à la date prévue, celle-ci émet son avis.

Toutefois, elle renvoie l'examen de l'affaire à une date ultérieure, conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 632-2, lorsque l'étranger ou son conseil ont présenté, pendant la période comprise entre la notification du bulletin prévu à l'article R. 632-3 et le début de la séance de la commission, une demande de renvoi fondée sur un motif légitime. Cette demande de renvoi peut également être formulée au cours de la séance de la commission par l'intermédiaire du conseil de l'étranger.

Art. R. 632-7. – Dans tous les cas, la commission d'expulsion émet son avis dans le délai d'un mois.

Le préfet ou son représentant assure les fonctions de rapporteur. Le directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant est entendu par la commission. Ces personnes n'assistent pas à la délibération de la commission.

Art. R. 632-8. – Si, à l'issue du délai fixé au quatrième alinéa de l'article L. 632-2, éventuellement prolongé dans les conditions prévues à cet article, la commission d'expulsion n'a pas émis son avis, le préfet informe l'étranger que les formalités de consultation de la commission sont réputées remplies.

Section 3

Abrogation des décisions d'expulsion

Art. R. 632-9. – La décision d'expulsion peut à tout moment être abrogée par l'autorité qui l'a prise.

L'abrogation d'une décision d'expulsion prise, avant l'entrée en vigueur du décret n° 97-24 du 13 janvier 1997, par le ministre de l'intérieur, sur le fondement des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, désormais codifiées à l'article L. 631-1, et après accomplissement des formalités prévues par les dispositions de l'article 24 de la même ordonnance, désormais codifiées à l'article L. 632-1, relève de la compétence du préfet du département dans le ressort duquel l'étranger avait sa résidence à la date de l'arrêt d'expulsion. A Paris, le préfet compétent est le préfet de police.

Art. R. 632-10. – Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'abrogation d'une décision d'expulsion vaut décision de rejet.

TITRE IV**PEINE D'INTERDICTION DU TERRITOIRE FRANÇAIS**

Le présent titre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

TITRE V**DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER****CHAPITRE I****DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73
DE LA CONSTITUTION ET À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON****Section 1****Dispositions particulières à la Guadeloupe**

Art. R. 651-1. – Les dispositions du présent livre sont applicables de plein droit en Guadeloupe, sous réserve des adaptations prévues au présent titre :

- 1° A l'article R. 610-1, la référence à l'article R. 614-1 est supprimée ;
- 2° L'article R. 614-1 n'est pas applicable ;
- 3° A l'article R. 615-2, les mots : « et de la décision de transfert prévue à l'article L. 572-1 » sont supprimés ;
- 4° A l'article R. 621-2, les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article R. 621-4, » sont supprimés ;
- 5° L'article R. 621-4 n'est pas applicable.

Art. R. 651-2.* – L'autorité compétente dans les cas prévus à l'article R.* 632-2 est le représentant de l'Etat.

Section 2**Dispositions particulières à la Guyane**

Art. R. 651-3. – Les dispositions du présent livre sont applicables de plein droit en Guyane, sous réserve des adaptations prévues au présent titre :

- 1° A l'article R. 610-1, la référence à l'article R. 614-1 est supprimée ;
- 2° L'article R. 614-1 n'est pas applicable ;
- 3° A l'article R. 615-2, les mots : « et de la décision de transfert prévue à l'article L. 572-1 » sont supprimés ;
- 4° A l'article R. 621-2, les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article R. 621-4, » sont supprimés ;
- 5° L'article R. 621-4 n'est pas applicable.

Art. R. 651-4.* – L'autorité compétente dans les cas prévus à l'article R.* 632-2 est le représentant de l'Etat.

Section 3**Dispositions particulières à la Martinique**

Art. R. 651-5. – Les dispositions du présent livre sont applicables de plein droit en Martinique, sous réserve des adaptations prévues au présent titre :

- 1° A l'article R. 615-2, les mots : « et de la décision de transfert prévue à l'article L. 572-1 » sont supprimés ;
- 2° A l'article R. 621-2, les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article R. 621-4, » sont supprimés ;
- 3° L'article R. 621-4 n'est pas applicable.

Art. R. 651-6.* – L'autorité compétente dans les cas prévus à l'article R.* 632-2 est le représentant de l'Etat.

Section 4**Dispositions particulières à La Réunion**

Art. R. 651-7. – Les dispositions du présent livre sont applicables de plein droit à La Réunion, sous réserve des adaptations prévues au présent titre :

- 1° A l'article R. 615-2, les mots : « et de la décision de transfert prévue à l'article L. 572-1 » sont supprimés ;
- 2° A l'article R. 621-2, les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article R. 621-4, » sont supprimés ;
- 3° L'article R. 621-4 n'est pas applicable.

Art. R. 651-8.* – L'autorité compétente dans les cas prévus à l'article R.* 632-2 est le représentant de l'Etat.

Section 5**Dispositions particulières à Mayotte**

Art. R. 651-9. – Les dispositions du présent livre sont applicables de plein droit à Mayotte, sous réserve des adaptations prévues au présent titre :

- 1° A l'article R. 610-1, la référence à l'article R. 614-1 est supprimée ;
- 2° L'article R. 614-1 n'est pas applicable ;

- 3° A l'article R. 615-2, les mots : « et de la décision de transfert prévue à l'article L. 572-1 » sont supprimés ;
 4° A l'article R. 621-2, les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article R. 621-4, » sont supprimés ;
 5° L'article R. 621-4 n'est pas applicable.

Art. R. 651-10.* – L'autorité compétente dans les cas prévus à l'article R.* 632-2 est le représentant de l'Etat.

Section 6

Dispositions particulières à Saint-Pierre-et-Miquelon

Art. R. 651-11. – Les dispositions du présent livre sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des adaptations prévues au présent titre :

- 1° A l'article R. 615-2, les mots : « et de la décision de transfert prévue à l'article L. 572-1 » sont supprimés ;
 2° A l'article R. 621-2, les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article R. 621-4, » sont supprimés ;
 3° L'article R. 621-4 n'est pas applicable ;
 4° A l'article R. 632-4, les mots : « tribunal judiciaire du chef-lieu du département » sont remplacés par les mots : « tribunal de première instance ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-BARTHÉLEMY

Art. R. 652-1.* – L'article R.* 632-2 est applicable à Saint-Barthélemy.

Art. R. 652-2. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables à Saint-Barthélemy dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire ou mention de leur application de plein droit dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
R. 610-1	
R. 611-1 à R. 613-7	
R. 614-1	Application de plein droit
R. 615-1 à R. 615-5	
Au titre II	
R. 621-1 à R. 621-3	
R. 621-5 à R. 622-1	
Au titre III	
R. 630-1	
R. 631-1 à R. 632-1	
R. 632-3 à R. 632-10	

Art. R. 652-3. – Pour l'application du présent livre à Saint-Barthélemy :

- 1° Les références au préfet sont remplacées par la référence au représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy ;
 2° A l'article R. 615-2, les mots : « et de la décision de transfert prévue à l'article L. 572-1 » sont supprimés ;
 3° A l'article R. 621-2, les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article R. 621-4, » sont supprimés.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES A SAINT-MARTIN

Art. R. 653-1.* – L'article R.* 632-2 est applicable à Saint-Martin.

Art. R. 653-2. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables à Saint-Martin dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire ou mention de leur application de plein droit dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
R. 610-1	
R. 611-1 à R. 613-7	

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
R. 614-1	Application de plein droit
R. 615-1 à R. 615-5	
Au titre II	
R. 621-1 à R. 621-3	
R. 621-5 à R. 622-1	
Au titre III	
R. 630-1	
R. 631-1 à R. 632-1	
R. 632-3 à R. 632-10	

Art. R. 653-3. – Pour l’application du présent livre à Saint-Martin :

1° Les références au préfet sont remplacées par la référence au représentant de l’Etat à Saint-Martin ;

2° A l’article R. 615-2, les mots : « et de la décision de transfert prévue à l’article L. 572-1 » sont supprimés ;

3° A l’article R. 621-2, les mots : « Sous réserve des dispositions de l’article R. 621-4, » sont supprimés.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Art. R. 654-1.* – L’article R.* 632-2 est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Art. R. 654-2. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
R. 610-1	
R. 611-1 à R. 615-5	
Au titre II	
R. 621-1 à R. 621-3	
R. 621-5 à R. 622-1	
Au titre III	
R. 630-1	
R. 631-1 à R. 632-1	
R. 632-3 à R. 632-10	

Art. R. 654-3. – Pour l’application du présent livre dans les îles Wallis et Futuna :

1° Les références au préfet sont remplacées par la référence à l’administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

2° Les références au tribunal du chef-lieu du département sont remplacées par les références au tribunal de première instance ;

3° Les références à la République d’Islande, à la Principauté du Liechtenstein, au Royaume de Norvège ou à la Confédération suisse sont supprimées ;

4° A l’article R. 615-2, les mots : « et de la décision de transfert prévue à l’article L. 572-1 » sont supprimés ;

5° A l’article R. 621-1, les mots : « L. 621-1 à L. 621-7 » sont remplacés par les mots : « L. 621-1 à L. 621-3 » ;

6° A l’article R. 621-2, les mots : « Sous réserve des dispositions de l’article R. 621-4, » sont supprimés ;

7° A l’article R. 632-4, les mots : « la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 » sont remplacés par les mots : « l’ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l’aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna et le décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 » ;

8° A l'article R. 632-7, le second alinéa est ainsi rédigé :

« Le responsable du service chargé des étrangers au sein des services de l'administrateur supérieur ou son représentant assure les fonctions de rapporteur. Le responsable du service local chargé de l'action sociale ou son représentant est entendu par la commission. Ces personnes n'assistent pas à la délibération de la commission. » ;

9° Le second alinéa de l'article R. 632-9 est supprimé.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. R. 655-1.* – L'article R.* 632-2 est applicable en Polynésie française.

Art. R. 655-2. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire ou mention de leur application de plein droit dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
R. 610-1	
R. 611-1 à R. 613-7	
R. 614-1	Application de plein droit
R. 615-1 à R. 615-5	
Au titre II	
R. 621-1 à R. 621-3	
R. 621-5 à R. 622-1	
Au titre III	
R. 630-1	
R. 631-1 à R. 632-1	
R. 632-3 à R. 632-10	

Art. R. 655-3. – Pour l'application du présent livre à la Polynésie française :

1° Les références au préfet sont remplacées par la référence au haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

2° Les références au tribunal du chef-lieu du département sont remplacées par les références au tribunal de première instance ;

3° Les références à la République d'Islande, à la Principauté du Liechtenstein, au Royaume de Norvège ou à la Confédération suisse sont supprimées ;

4° A l'article R. 615-2, les mots : « et de la décision de transfert prévue à l'article L. 572-1 » sont supprimés ;

5° A l'article R. 621-1, les mots : « L. 621-1 à L. 621-7 » sont remplacés par les mots : « L. 621-1 à L. 621-3 » ;

6° A l'article R. 621-2, les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article R. 621-4, » sont supprimés ;

7° A l'article R. 632-7, le second alinéa est ainsi rédigé :

« Le responsable du service chargé des étrangers au sein des services du haut-commissaire de la République ou son représentant assure les fonctions de rapporteur. Le responsable du service local chargé de l'action sociale ou son représentant est entendu par la commission. Ces personnes n'assistent pas à la délibération de la commission. » ;

8° Le second alinéa de l'article R. 632-9 est supprimé.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Art. R. 656-1.* – L'article R.* 632-2 est applicable en Nouvelle-Calédonie.

Art. R. 656-2. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire ou mention de leur application de plein droit dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
R. 610-1	
R. 611-1 à R. 613-7	
R. 614-1	Application de plein droit
R. 615-1 à R. 615-5	
Au titre II	
R. 621-1 à R. 621-3	
R. 621-5 à R. 622-1	
Au titre III	
R. 630-1	
R. 631-1 à R. 632-1	
R. 632-3 à R. 632-10	

Art. R. 656-3. – Pour l’application du présent livre en Nouvelle-Calédonie :

1° Les références au préfet sont remplacées par la référence au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

2° Les références au tribunal du chef-lieu du département sont remplacées par les références au tribunal de première instance ;

3° Les références à la République d’Islande, à la Principauté du Liechtenstein, au Royaume de Norvège ou à la Confédération suisse sont supprimées ;

4° A l’article R. 615-2, les mots : « et de la décision de transfert prévue à l’article L. 572-1 » sont supprimés ;

5° A l’article R. 621-1, les mots : « L. 621-1 à L. 621-7 » sont remplacés par les mots : « L. 621-1 à L. 621-3 » ;

6° A l’article R. 621-2, les mots : « Sous réserve des dispositions de l’article R. 621-4, » sont supprimés ;

7° A l’article R. 632-4, les mots : « la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 » sont remplacés par les mots : « l’ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l’aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna et le décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 » ;

8° A l’article R. 632-7, le second alinéa est ainsi rédigé :

« Le responsable du service chargé des étrangers au sein des services du haut-commissaire de la République ou son représentant assure les fonctions de rapporteur ; le responsable du service local chargé de l’action sociale ou son représentant est entendu par la commission ; ils n’assistent pas à la délibération de la commission. » ;

9° Le second alinéa de l’article R. 632-9 est supprimé.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

LIVRE VII

EXÉCUTION DES DÉCISIONS D’ÉLOIGNEMENT

TITRE I

EXÉCUTION PAR L’ÉTRANGER

Art. R. 710-1. – Conformément à l’article R. 264-1, les dispositions des articles R. 711-3 à R. 711-5 sont applicables à l’étranger dont la situation est régie par le livre II.

Section 1

Constat de l'exécution de la décision portant obligation de quitter le territoire français par l'étranger

Art. R. 711-1. – La décision portant obligation de quitter le territoire français est réputée exécutée à la date à laquelle a été apposé, sur les documents de voyage de l'étranger qui en fait l'objet, l'un des cachets suivants :

1° Le cachet mentionné à l'article 11 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) lors de son passage aux frontières extérieures des Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 ;

2° Le cachet de l'administration lors de sa sortie des territoires de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon ou des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin à destination de tout pays, autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, la République d'Islande, la Principauté du Liechtenstein, le Royaume de Norvège ou la Confédération suisse.

Art. R. 711-2. – L'étranger ayant fait l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français peut également justifier de sa sortie du territoire en établissant par tout moyen sa présence effective dans le pays de destination, notamment en s'y présentant personnellement aux représentations consulaires françaises ou à la représentation de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Sauf preuve contraire, l'étranger est réputé avoir exécuté la décision portant obligation de quitter le territoire français à la date à laquelle il s'est ainsi présenté à l'une de ces autorités.

Section 2

Aide au retour

Art. R. 711-3. – Les conditions d'octroi et le montant de l'aide au retour mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 711-2 sont déterminés par le ministre chargé de l'immigration, après avis du conseil d'administration de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Art. R. 711-4. – L'aide au retour peut comprendre :

- 1° La prise en charge des frais de réacheminement ;
- 2° Une allocation destinée à faciliter la réinsertion dans le pays de retour ;
- 3° Le cas échéant, une aide technique et un suivi de projet.

Art. R. 711-5. – La mise en œuvre de l'aide est assurée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

TITRE II

EXÉCUTION PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

Art. R. 720-1. – Conformément à l'article R. 264-1, les dispositions des articles R. 721-1 à R.* 721-3 sont applicables à l'étranger dont la situation est régie par le livre II.

CHAPITRE I

PRÉPARATION DE L'EXÉCUTION D'OFFICE

Section 1

Décisions pouvant être prises à tout moment de la procédure

Sous-section 1

Transmission d'informations en vue de la mise en œuvre d'une décision d'éloignement

Art. R. 721-1. – En cas de rejet de la demande d'asile, le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides informe le préfet compétent des documents mentionnés à l'article L. 721-2 dont il dispose en original ou en copie.

A la demande du préfet, le directeur général de l'office communique ces documents aux agents personnellement et spécialement habilités par arrêté préfectoral en raison de leur mission et de leurs responsabilités dans le domaine de l'application de la réglementation des étrangers ou de son contentieux.

Sous-section 2

Désignation du pays de renvoi

Art. R. 721-2. – Le préfet de département et, à Paris, le préfet de police sont compétents pour fixer le pays de renvoi d'un étranger en cas d'exécution d'office des décisions suivantes :

- 1° La décision portant obligation de quitter le territoire français ;
- 2° L'interdiction de retour sur le territoire français ;
- 3° La mise en œuvre d'une décision prise par un autre Etat ;
- 4° L'interdiction de circulation sur le territoire français ;

5° L'expulsion, sauf dans les cas prévus à l'article R.* 721-4;

6° La peine d'interdiction du territoire français.

Art. R. 721-3.* – Le ministre de l'intérieur est compétent pour fixer le pays de renvoi en cas d'exécution d'office dans les cas suivants :

1° Lorsque l'étranger, présent sur le territoire français, fait l'objet d'une interdiction administrative du territoire ;

2° Lorsqu'il a lui-même édicté la décision d'expulsion dont l'étranger fait l'objet ; toutefois, le préfet de département et, à Paris, le préfet de police sont compétents lorsque la décision d'expulsion a été édictée par le ministre de l'intérieur avant l'entrée en vigueur du décret n° 97-24 du 13 janvier 1997 sur le fondement des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, désormais codifiées à l'article L. 631-1, et après accomplissement des formalités prévues par les dispositions de l'article 24 de la même ordonnance, désormais codifiées à l'article L. 632-1.

Section 2

Décisions pouvant être prises pendant le délai de départ volontaire

Art. R. 721-4. – L'autorité administrative compétente pour désigner, en application de l'article L. 721-6, le lieu de résidence d'un étranger est le préfet de département et, à Paris, le préfet de police.

Art. R. 721-5. – L'autorité administrative compétente pour astreindre un étranger aux obligations de présentation prévues à l'article L. 721-7 est le préfet de département et, à Paris, le préfet de police.

Art. R. 721-6. – Pour l'application de l'article L. 721-7, l'autorité administrative désigne le service auprès duquel l'étranger effectue les présentations prescrites et fixe leur fréquence qui ne peut excéder trois présentations par semaine.

Art. R. 721-7. – Lorsque l'autorité administrative prescrit à l'étranger la remise de son passeport ou de tout document d'identité ou de voyage en sa possession, en application de l'article L. 721-8, elle lui remet en échange un récépissé valant justification d'identité.

La mention du délai accordé à l'étranger pour son départ est, le cas échéant, portée sur ce récépissé.

CHAPITRE II

EXÉCUTION D'OFFICE

Section 1

Engagement de la procédure d'exécution d'office

Art. R. 722-1. – La compensation financière des frais exposés à l'occasion de la mise en œuvre, en application du 2° de l'article L. 615-1, d'une décision d'éloignement prise par un autre Etat, se fait dans les conditions fixées par la décision du Conseil n° 2004/191/CE du 23 février 2004 définissant les critères et modalités pratiques de la compensation des déséquilibres financiers résultant de l'application de la directive 2001/40/CE relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers.

Section 2

Conditions dans lesquelles il peut être procédé à l'éloignement effectif

Sous-section unique

Mise en œuvre d'une décision prise par un Etat membre de l'Union européenne

Art. R. 722-2. – Dans les cas prévus aux articles R. 615-4 et R. 615-5, l'autorité administrative ne peut exécuter d'office la décision de mettre en œuvre la décision d'éloignement prise par un autre Etat membre de l'Union européenne, la République d'Islande, la Principauté du Liechtenstein, le Royaume de Norvège ou la Confédération suisse qu'après notification, à l'étranger qui en fait l'objet, du retrait du titre de séjour qui lui avait été délivré, selon le cas, par les autorités françaises ou celles d'un des Etats précités.

Toutefois, l'autorité administrative peut, sans attendre le retrait du titre de séjour, ordonner l'assignation à résidence en application du 3° de l'article L. 731-1 ou le placer en rétention en application de l'article L. 741-1.

TITRE III

ASSIGNATION À RÉSIDENCE

Art. R. 730-1. – Conformément à l'article R. 264-1, les dispositions des articles R. 731-1, R. 732-1 à R. 732-6 et R. 733-1 à R. 733-21 sont applicables à l'étranger dont la situation est régie par le livre II.

CHAPITRE I

CAS DANS LESQUELS L'ÉTRANGER PEUT ÊTRE ASSIGNÉ À RÉSIDENCE

Art. R. 731-1. – L'autorité administrative constate l'état de santé de l'étranger défini à l'article L. 731-4 dans les conditions prévues aux articles R. 611-1 et R. 611-2.

CHAPITRE II

RÉGIME DES ASSIGNATIONS À RÉSIDENCE

Section 1

Autorités administratives compétentes

Sous-section 1

Assignation à résidence aux fins d'exécution de la décision d'éloignement

Art. R. 732-1. – L'autorité administrative compétente pour assigner un étranger à résidence en application de l'article L. 731-1 est le préfet de département où se situe le lieu d'assignation à résidence et, à Paris, le préfet de police.

Sous-section 2

Assignation à résidence en cas de report de l'éloignement

Art. R. 732-2. – L'autorité administrative compétente pour assigner un étranger à résidence en application des 1°, 2°, 3°, 4°, 5° ou 6° de l'article L. 731-3 ou de l'article L. 731-4 est le préfet de département où se situe le lieu d'assignation à résidence et, à Paris, le préfet de police.

*Art. R. * 732-3.* – Par dérogation à l'article R. 732-2, le ministre de l'intérieur est compétent pour assigner à résidence un étranger, en application du 6° de l'article L. 731-3 ou de l'article L. 731-4, dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il a lui-même édicté la décision d'expulsion ; toutefois, le préfet de département et, à Paris, le préfet de police sont compétents lorsque la décision d'expulsion a été édictée par le ministre de l'intérieur avant l'entrée en vigueur du décret n° 97-24 du 13 janvier 1997 sur le fondement des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, désormais codifiées à l'article L. 631-1, et après accomplissement des formalités prévues par les dispositions de l'article 24 de la même ordonnance, désormais codifiées à l'article L. 632-1 ;

2° Lorsque l'étranger se trouve dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie au moment du prononcé de l'assignation à résidence.

*Art. R. * 732-4.* – L'autorité administrative compétente pour assigner un étranger à résidence, en application des 7° ou 8° de l'article L. 731-3 ou de l'article L. 731-5 est le ministre de l'intérieur.

Section 2

Dispositions particulières à l'assignation à résidence aux fins d'exécution de la décision d'éloignement

Sous-section unique

Information de l'étranger

Art. R. 732-5. – L'étranger auquel est notifiée une assignation à résidence en application de l'article L. 731-1, est informé de ses droits et obligations par la remise d'un formulaire à l'occasion de la notification de la décision par l'autorité administrative ou, au plus tard, lors de sa première présentation aux services de police ou aux unités de gendarmerie.

Ce formulaire, dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de l'immigration et du ministre de l'intérieur, rappelle les droits et obligations des étrangers assignés à résidence pour la préparation de leur départ. Il mentionne notamment les coordonnées des services territorialement compétents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, le droit de l'étranger de communiquer avec son consulat et les coordonnées de ce dernier, ainsi que le droit de l'étranger d'informer l'autorité administrative de tout élément nouveau dans sa situation personnelle susceptible de modifier l'appréciation de sa situation administrative. Il rappelle les obligations résultant de l'obligation de quitter le territoire français et de l'assignation à résidence ainsi que les sanctions encourues par l'étranger en cas de manquement aux obligations de cette dernière.

Ce formulaire est traduit dans les langues les plus couramment utilisées désignées par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa.

Section 3

Dispositions particulières à l'assignation à résidence en cas de report de l'éloignement

Art. R. 732-6. – L'assignation à résidence prononcée en application de l'article L. 731-3 peut être assortie d'une autorisation de travail.

CHAPITRE III

MESURES APPLICABLES AUX ÉTRANGERS ASSIGNÉS À RÉSIDENCE

Section 1

Dispositions générales

Art. R. 733-1. – L'autorité administrative qui a ordonné l'assignation à résidence de l'étranger en application des articles L. 731-1, L. 731-3, L. 731-4 ou L. 731-5 définit les modalités d'application de la mesure :

1° Elle détermine le périmètre dans lequel il est autorisé à circuler muni des documents justifiant de son identité et de sa situation administrative et au sein duquel est fixée sa résidence ;

2° Elle lui désigne le service auquel il doit se présenter, selon une fréquence qu'elle fixe dans la limite d'une présentation par jour, en précisant si l'obligation de présentation s'applique les dimanches et les jours fériés ou chômés ;

3° Elle peut lui désigner une plage horaire pendant laquelle il doit demeurer dans les locaux où il réside.

Art. R. 733-2. – Lorsque l'étranger est assigné à résidence en application des 6° ou 7° de l'article L. 731-3 ou des articles L. 731-4 ou L. 731-5, le nombre de présentations aux services de police ou aux unités de gendarmerie prévu à l'article R. 733-1 peut être porté à quatre par jour.

Art. R. 733-3. – Lorsque l'autorité administrative prescrit à l'étranger la remise de son passeport ou de tout document d'identité ou de voyage en sa possession, en application de l'article L. 733-4, elle lui remet en échange un récépissé valant justification d'identité.

La mention du délai accordé à l'étranger pour son départ est, le cas échéant, portée sur ce récépissé.

Section 2

Dispositions applicables en cas d'obstruction de l'étranger

Sous-section 1

En vue de la présentation de l'étranger aux autorités consulaires

Art. R. 733-4. – L'autorité administrative compétente pour faire conduire l'étranger devant les autorités consulaires en application de l'article L. 733-6 ainsi que pour saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de requérir les services de police ou les unités de gendarmerie en application de l'article L. 733-7 est le préfet de département et, à Paris, le préfet de police.

Sous-section 2

En vue de l'exécution de la décision d'éloignement

Art. R. 733-5. – L'autorité administrative compétente pour saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de requérir les services de police ou les unités de gendarmerie en application de l'article L. 733-8 est le préfet de département ou, à Paris, le préfet de police.

Sous-section 3

Procédure relative à la visite du domicile de l'étranger

Paragraphe 1

Saisine du juge des libertés et de la détention

Art. R. 733-6. – Pour l'application des articles L. 733-7 et L. 733-8, le juge des libertés et de la détention compétent est celui du tribunal judiciaire dans le ressort duquel l'étranger est assigné à résidence.

Art. R. 733-7. – A peine d'irrecevabilité, la requête est motivée, datée, signée et accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.

Art. R. 733-8. – La requête est transmise par tout moyen au greffe du tribunal.

Le greffier l'enregistre et y appose, ainsi que sur les pièces jointes, un timbre indiquant la date et l'heure de la réception.

Paragraphe 2

Appel

Art. R. 733-9. – L'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant la visite du domicile de l'étranger est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel, dans les vingt-quatre heures de sa notification, par l'étranger ou par l'autorité administrative.

Art. R. 733-10. – A peine d'irrecevabilité, la déclaration d'appel est motivée. Elle est transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel qui l'enregistre avec mention de la date et de l'heure.

Le greffier de la cour d'appel avise immédiatement le greffier du tribunal judiciaire qui lui transmet sans délai le dossier.

Art. R. 733-11. – Lorsque le premier président de la cour d'appel ou son délégué envisage de rejeter la déclaration d'appel comme manifestement irrecevable, il recueille par tout moyen les observations des parties sur cette irrecevabilité.

Sont notamment manifestement irrecevables au sens de l'article L. 733-12, les déclarations d'appel formées tardivement et les déclarations d'appel non motivées.

Art. R. 733-12. – Lorsque le premier président de la cour d'appel ou son délégué n'envisage pas de rejeter la déclaration d'appel comme manifestement irrecevable, le greffier de la cour d'appel fait connaître aux parties et au ministère public la date et l'heure de l'audience au fond.

L'autorité administrative, l'avocat de l'étranger et l'étranger lui-même peuvent demander à être entendus à l'audience. Le ministère public peut, quant à lui, faire connaître son avis.

Art. R. 733-13. – L'ordonnance est communiquée au ministère public. Elle est notifiée par tout moyen et dans les meilleurs délais à l'étranger et à son conseil, s'il en a un, ainsi qu'à l'autorité administrative, qui en accusent réception.

Section 3

Dispositions spécifiques à l'étranger dont le comportement est lié à des activités à caractère terroriste

Art. R. 733-14. – L'autorité compétente pour prononcer par arrêté, sur le fondement de l'article L. 733-14, le placement sous surveillance électronique mobile d'un étranger est celle qui est compétente pour prononcer son assignation à résidence en vertu des articles R. 732-2 à R.* 732-4.

Art. R. 733-15. – Avant que l'autorité compétente prononce une mesure de placement sous surveillance électronique mobile, l'administration pénitentiaire s'assure, à la demande de celle-ci, de la disponibilité d'un dispositif technique permettant le contrôle à distance et de la faisabilité technique de la surveillance électronique mobile.

L'autorité compétente s'assure que l'étranger a reçu une information sur le fonctionnement de ce dispositif. Elle recueille par écrit l'accord préalable de l'étranger à son placement, ou à la prolongation de ce placement, prévu à l'article L. 733-14.

Art. R. 733-16. – L'autorité compétente peut, lors du placement d'un étranger sous surveillance électronique mobile, adapter la périodicité de ses obligations de présentation aux services de police ou aux unités de gendarmerie qui ont été fixées, en application de l'article R. 733-1, lors de son assignation à résidence. L'étranger est informé de cette adaptation avant que soit recueilli son accord en application de l'article R. 733-15.

L'accord écrit du propriétaire ou du titulaire du contrat de location des lieux où l'étranger placé sous surveillance électronique mobile peut être hébergé, est recueilli par l'autorité administrative.

La décision de placement sous surveillance électronique mobile est motivée. Elle rappelle les lieux de résidence de l'étranger qui ont été fixés par la décision d'assignation à résidence. Elle rappelle également les peines dont sont passibles, en vertu des articles L. 824-4 à L. 824-7, les étrangers qui ne respectent pas les prescriptions liées à leur assignation à résidence ou à leur placement sous surveillance électronique mobile.

La décision de placement sous surveillance électronique mobile est notifiée à l'étranger.

Art. R. 733-17. – Le dispositif de localisation à distance dont le port est imposé à l'étranger placé sous surveillance électronique mobile en application de l'article L. 733-14 est homologué par le ministre de la justice, qui s'assure qu'il ne peut être enlevé par l'étranger sans que soit émis un signal d'alarme et qu'il permet une communication, pouvant être enregistrée, entre l'étranger et un centre de surveillance.

Lors de la pose ou de la dépose du dispositif ou de toute autre intervention auprès de l'étranger, les agents de l'administration pénitentiaire sont accompagnés par les services de police ou les unités gendarmerie.

Les agents de l'administration pénitentiaire procèdent aux tests de mise en service, à l'information et à la formation de l'étranger sur les modalités pratiques de fonctionnement du dispositif.

Les services de police ou les unités de gendarmerie rappellent à l'étranger qu'il est tenu de respecter ces consignes, et notamment de procéder à la mise en charge régulière de la batterie selon les modalités indispensables au bon fonctionnement du dispositif, et que tout manquement à ces obligations peut être sanctionné dans les conditions prévues à l'article L. 824-6.

Art. R. 733-18. – L'autorité compétente peut à tout moment mettre fin au placement sous surveillance électronique mobile, notamment en cas de manquement de l'étranger aux prescriptions liées à son assignation à résidence ou à son placement, en cas de dysfonctionnement technique du dispositif de localisation à distance ou si la mise en œuvre de ce dispositif présente pour la santé de l'étranger des inconvénients attestés par un médecin agréé désigné par l'autorité compétente. A la demande de l'étranger, cette désignation est de droit.

Art. R. 733-19. – Les agents de l'administration pénitentiaire chargés de la surveillance avisent sans délai les services de police et les unités de gendarmerie compétents lorsqu'ils sont alertés de la présence d'un étranger placé sous surveillance électronique mobile se trouve en dehors de la zone d'inclusion ou de la détérioration du dispositif de localisation à distance.

Art. R. 733-20. – L'habilitation pour la mise en œuvre du dispositif de localisation à distance, prévue à l'article L. 733-14, est régie par les articles R. 61-36 à R. 61-42 du code de procédure pénale.

Section 4

Dispositions spécifiques à l'étranger faisant l'objet d'une peine d'interdiction du territoire français lorsqu'il n'est plus assigné à résidence

Art. R. 733-21. – L'autorité administrative compétente pour astreindre un étranger aux obligations de déclaration et de présentation prévues à l'article L. 733-16 est le préfet de département et, à Paris, le préfet de police.

TITRE IV

RÉTENTION ADMINISTRATIVE

Art. R. 740-1. – Conformément à l'article R. 264-1, les dispositions des articles R. 741-1 à R. 741-3, R. 742-1, R. 742-2, R. 743-1 à R. 743-22 et R. 744-1 à R. 744-47 sont applicables à l'étranger dont la situation est régie par le livre II.

CHAPITRE I

PLACEMENT EN RÉTENTION PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

Section 1

Procédure administrative

Art. R. 741-1. – L'autorité compétente pour ordonner le placement en rétention administrative d'un étranger est le préfet de département et, à Paris, le préfet de police.

Art. R. 741-2. – Le préfet ayant procédé au placement en rétention de l'étranger exerce les compétences relatives à la décision d'éloignement qu'il met à exécution jusqu'au terme de la procédure engagée quel que soit le lieu où l'étranger en cause est maintenu en rétention.

Section 2

Contestation de la décision de placement en rétention

Art. R. 741-3. – Le juge des libertés et de la détention est saisi par l'étranger qui conteste la régularité de la décision de placement en rétention administrative par simple requête, dans les conditions prévues au chapitre III, avant l'expiration du délai mentionné à l'article L. 741-10.

La requête est adressée par tout moyen au greffe du tribunal compétent en application de l'article R. 743-1.

CHAPITRE II

MAINTIEN EN RÉTENTION PAR LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Art. R. 742-1. – Le juge des libertés et de la détention est saisi aux fins de prolongation de la rétention par simple requête de l'autorité administrative, dans les conditions prévues au chapitre III, avant l'expiration, selon le cas, de la période de quarante-huit heures mentionnée à l'article L. 742-1 ou de la période de prolongation ordonnée en application des articles L. 742-4, L. 742-5, L. 742-6 ou L. 742-7.

La requête est adressée par tout moyen au greffe du tribunal compétent conformément aux dispositions de l'article R. 743-1.

Art. R. 742-2. – Le juge des libertés et de la détention est saisi par l'étranger qui demande qu'il soit mis fin à sa rétention en application de l'article L. 742-8 par simple requête, dans les conditions prévues au chapitre III.

La requête est adressée par tout moyen au greffe du tribunal compétent en application de l'article R. 743-1.

CHAPITRE III

CONTRÔLE DE LA RÉTENTION PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Section 1

Jugement des requêtes de l'étranger et de l'autorité administrative

Sous-section 1

Procédure

Art. R. 743-1. – Pour l'application des articles L. 743-3 à L. 743-18, le juge des libertés et de la détention compétent est celui du tribunal judiciaire dans le ressort duquel l'étranger est maintenu en rétention ou assigné à résidence.

Toutefois, le juge des libertés et de la détention compétent pour statuer sur le maintien en rétention d'un étranger dans le cas prévu à l'article L. 742-6 est celui du tribunal judiciaire de Paris. Ce juge reste compétent jusqu'au terme de la procédure.

Art. R. 743-2. – A peine d'irrecevabilité, la requête est motivée, datée et signée, selon le cas, par l'étranger ou son représentant ou par l'autorité administrative qui a ordonné le placement en rétention.

Lorsque la requête est formée par l'autorité administrative, elle est accompagnée de toutes pièces justificatives utiles, notamment une copie du registre prévu à l'article L. 744-2.

Lorsque la requête est formée par l'étranger ou son représentant, la décision attaquée est produite par l'administration. Il en est de même, sur la demande du juge des libertés et de la détention, de la copie du registre.

Art. R. 743-3. – Dès réception de la requête, le greffier l'enregistre et y appose, ainsi que sur les pièces jointes, un timbre indiquant la date et l'heure de la réception.

Il avise aussitôt et par tout moyen l'autorité administrative qui a ordonné le placement en rétention, le procureur de la République, l'étranger et son avocat, s'il en a un, du jour et de l'heure de l'audience fixés par le juge des libertés et de la détention.

Art. R. 743-4. – La requête et les pièces qui y sont jointes sont, dès leur arrivée au greffe du tribunal judiciaire, mises à la disposition de l'avocat de l'étranger et de l'autorité administrative. Elles peuvent également y être consultées, avant l'ouverture des débats, par l'étranger lui-même, assisté, le cas échéant, par un interprète s'il ne parle pas suffisamment la langue française.

Art. R. 743-5. – L'autorité administrative compétente pour proposer au juge des libertés et de la détention que l'audience se déroule avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle, comme prévu à l'article L. 743-8, est le préfet de département et, à Paris, le préfet de police.

Art. R. 743-6. – A l'audience, l'autorité administrative qui a ordonné le placement en rétention ou son représentant, est entendue sur sa demande ou sur celle du juge des libertés et de la détention.

L'étranger, sauf s'il ne se présente pas, bien que dûment convoqué, et, s'il y a lieu, son avocat, sont entendus. Le juge nomme un interprète si l'étranger ne parle pas suffisamment la langue française.

Le ministère public peut faire connaître son avis.

Art. R. 743-7. – L'ordonnance du juge des libertés et de la détention est rendue dans les quarante-huit heures de sa saisine. Elle est notifiée sur place aux parties présentes à l'audience qui en accusent réception. Le magistrat fait connaître verbalement aux parties présentes le délai d'appel et les modalités selon lesquelles cette voie de recours peut être exercée et les informe simultanément que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Les notifications prévues au premier alinéa sont effectuées par tout moyen et dans les meilleurs délais aux parties qui ne se sont pas présentées, bien que dûment convoquées, ainsi qu'au procureur de la République, qui en accusent réception.

Art. R. 743-8. – Lorsqu'une ordonnance met fin à la rétention de l'étranger et que le procureur de la République estime ne pas avoir à solliciter du premier président qu'il déclare l'appel suspensif, il retourne l'ordonnance au magistrat qui l'a rendue en mentionnant sur celle-ci qu'il ne s'oppose pas à sa mise à exécution. Il est alors immédiatement mis fin à la mesure de maintien de l'étranger à la disposition de la justice.

Sous-section 2

Assignation à résidence alternative à la rétention

Art. R. 743-9. – Les dispositions des articles R. 732-5 et R. 733-4 à R. 733-13 sont applicables à l'étranger assigné à résidence en application de l'article L. 743-13.

Section 2

Voies de recours

Sous-section 1

Appel

Paragraphe 1

Déclaration d'appel

Art. R. 743-10. – L'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel, dans les vingt-quatre heures de son prononcé, par l'étranger, le préfet de département et, à Paris, le préfet de police. Lorsque l'étranger n'assiste pas à l'audience, le délai court pour ce dernier à compter de la notification qui lui est faite. Le délai ainsi prévu est calculé et prorogé conformément aux articles 640 et 642 du code de procédure civile.

Le ministère public peut interjeter appel de cette ordonnance selon les mêmes modalités lorsqu'il ne sollicite pas la suspension provisoire.

Art. R. 743-11. – A peine d'irrecevabilité, la déclaration d'appel est motivée. Elle est transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel qui l'enregistre avec mention de la date et de l'heure.

Le greffier de la cour d'appel avise immédiatement le greffier du tribunal judiciaire qui lui transmet sans délai le dossier.

Paragraphe 2

Demande de déclaration du caractère suspensif de l'appel

Art. R. 743-12. – Lorsque le ministère public entend solliciter du premier président de la cour d'appel qu'il déclare son recours suspensif, il forme appel dans le délai de dix heures prévu à l'article L. 743-22. Il fait notifier la déclaration d'appel, immédiatement et par tout moyen, à l'autorité administrative, à l'étranger et, le cas échéant, à son avocat, qui en accusent réception.

La notification mentionne que des observations en réponse à la demande de déclaration d'appel suspensif peuvent être transmises par tout moyen au premier président ou à son délégué dans un délai de deux heures.

Art. R. 743-13. – Le premier président de la cour d'appel ou son délégué statue sur la demande visant à déclarer l'appel suspensif, après que l'étranger ou son conseil a été mis à même de transmettre ses observations, suivant les modalités définies à l'article R. 743-12.

La décision du premier président ou de son délégué sur le caractère suspensif de l'appel est portée à la connaissance de l'étranger et de son conseil par le greffe de la cour d'appel et communiquée au procureur de la République, qui veille à son exécution et en informe l'autorité administrative.

Paragraphe 3

Rejet sans audience d'une déclaration d'appel

Art. R. 743-14. – Lorsque le premier président de la cour d'appel ou son délégué envisage de rejeter une déclaration d'appel comme manifestement irrecevable il recueille par tout moyen les observations des parties sur cette irrecevabilité.

Sont notamment manifestement irrecevables au sens du premier alinéa de l'article L. 743-23 les déclarations d'appel formées tardivement et les déclarations d'appel non motivées.

Art. R. 743-15. – Lorsque le premier président de la cour d'appel ou son délégué envisage de rejeter une déclaration d'appel en application du second alinéa de l'article L. 743-23, il recueille par tout moyen les observations des parties sur l'absence de circonstance nouvelle de fait ou de droit depuis le placement en rétention administrative ou son renouvellement, ou sur le caractère inopérant des éléments fournis par l'étranger.

Art. R. 743-16. – La décision prononçant l'irrecevabilité de l'appel dans le cas prévu à l'article R. 743-14 ou rejetant la déclaration d'appel dans le cas prévu à l'article R. 743-15 est rendue par le premier président de la cour d'appel ou son délégué dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. Ce délai est calculé et prorogé conformément aux articles 640 et 642 du code de procédure civile.

Art. R. 743-17. – L'ordonnance est communiquée au ministère public. Elle est notifiée par tout moyen et dans les meilleurs délais à l'étranger et à son conseil, s'il en a un, ainsi qu'à l'autorité qui a prononcé le placement en rétention, qui en accusent réception.

Paragraphe 4

Tenue de l'audience en appel

Art. R. 743-18. – Lorsque le premier président de la cour d'appel ou son délégué n'envisage pas de rejeter comme manifestement irrecevable, en application de l'article L. 743-23, la déclaration d'appel sans audience, le greffier de la cour d'appel fait connaître aux parties et au ministère public la date et l'heure de l'audience au fond.

L'autorité qui a placé en rétention, l'avocat de l'étranger et l'étranger lui-même peuvent demander à être entendus à l'audience. Le ministère public peut faire connaître son avis.

Art. R. 743-19. – Le premier président de la cour d'appel ou son délégué statue au fond dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. Ce délai est calculé et prorogé conformément aux articles 640 et 642 du code de procédure civile.

L'ordonnance est communiquée au ministère public. Elle est notifiée sur place à l'étranger et à son conseil, s'il en a un, ainsi qu'à l'autorité qui a prononcé le placement en rétention. Les parties présentes en accusent réception. Le greffier la notifie par tout moyen et dans les meilleurs délais aux autres parties qui en accusent réception.

Sous-section 2

Pourvoi en cassation

Art. R. 743-20. – L'ordonnance du premier président de la cour d'appel ou de son délégué n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui l'a placé en rétention et au ministère public.

Section 3

Droits garantis à l'étranger au cours de la procédure juridictionnelle

Art. R. 743-21. – Dès réception de la requête aux fins de prolongation, le greffier avise l'étranger de son droit de choisir un avocat. Le juge des libertés et de la détention lui en fait désigner un d'office si l'étranger le demande.

Art. R. 743-22. – Lorsque l'étranger est maintenu à la disposition de la justice, le procureur de la République décide des conditions du maintien. Il en informe sans délai l'étranger et l'autorité administrative qui a prononcé le placement en rétention.

CHAPITRE IV

RÉGIME DE LA RÉTENTION

Section 1

Organisation des lieux de rétention

Sous-section 1

Centres de rétention administrative

Art. R. 744-1. – Sous réserve des dispositions de l'article R. 744-8, les étrangers retenus en application du présent titre sont placés ou maintenus dans des établissements dénommés « centres de rétention administrative », régis par la présente sous-section.

Art. R. 744-2. – Les centres de rétention administrative ont une vocation nationale.

Ils reçoivent, dans la limite de leur capacité d'accueil et sans considération de la compétence géographique du préfet ayant pris la décision de placement en rétention, les étrangers placés ou maintenus en rétention administrative quel que soit le lieu de leur résidence ou de leur interpellation.

Art. R. 744-3. – Les centres de rétention administrative sont créés, sur proposition du ministre chargé de l'immigration, par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires sociales, du ministre chargé de l'immigration, du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice.

Cet arrêté mentionne l'adresse du centre et précise, d'une part, si sa surveillance en est confiée à la police nationale ou à la gendarmerie nationale et, d'autre part, si ce centre est susceptible d'accueillir des familles.

Il précise, en outre, si le centre peut accueillir un étranger dont la rétention est prolongée en application des dispositions des articles L. 742-5, L. 742-6 ou L. 742-7.

Art. R. 744-4. – Les centres de rétention administrative sont placés sous la responsabilité du préfet territorialement compétent et, à Paris, du préfet de police, qui désigne par arrêté le chef du centre, après accord du directeur général de la police nationale ou du directeur général de la gendarmerie nationale.

Cet arrêté désigne aussi, le cas échéant, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'immigration et du ministre de l'intérieur, le responsable de la gestion hôtelière et le responsable de la gestion des dossiers administratifs des étrangers admis au centre.

Le chef de centre est responsable de l'ordre et de la sécurité du centre et de la tenue du registre mentionné à l'article L. 744-2. Il a autorité sur l'ensemble des personnes qui concourent au fonctionnement du centre.

Art. R. 744-5. – Les centres de rétention administrative offrent aux étrangers retenus des équipements de type hôtelier et des prestations de restauration collective. Leur capacité d'accueil ne peut pas dépasser cent quarante places.

Art. R. 744-6. – Les centres de rétention administrative répondent aux normes suivantes :

1° Une surface utile minimum de dix mètres carrés par retenu comprenant les chambres et les espaces librement accessibles aux heures ouvrables ;

2° Des chambres collectives non mixtes, contenant au maximum six personnes ;

3° Des équipements sanitaires, comprenant des lavabos, douches et cabinets d'aisance, en libre accès et en nombre suffisant, soit un bloc sanitaire pour dix retenus ;

4° Un téléphone en libre accès pour cinquante retenus ;

5° Des locaux et matériels nécessaires à la restauration conformes aux normes prévues par un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la consommation ;

6° Au-delà de quarante personnes retenues, une salle de loisirs et de détente distincte du réfectoire, dont la superficie est d'au moins cinquante mètres carrés, majorée de dix mètres carrés pour quinze retenus supplémentaires ;

7° Une ou plusieurs salles dotées d'équipement médical, réservées au service médical ;

8° Un local permettant de recevoir les visites des familles et des autorités consulaires ;

9° Le local mentionné à l'article L. 744-5, réservé aux avocats ;

10° Un local affecté à l'organisme mentionné aux articles R. 744-19 et R. 751-8 ;

11° Un local, meublé et équipé d'un téléphone, affecté à la personne morale mentionnée à l'article R. 744-20 ;

12° Un espace de promenade à l'air libre ;

13° Un local à bagages.

Les centres de rétention administrative susceptibles d'accueillir des familles disposent en outre de chambres spécialement équipées, et notamment de matériels de puériculture adaptés.

Art. R. 744-7. – Les étrangers dont la rétention est prolongée en application des dispositions des articles L. 742-5, L. 742-6 ou L. 742-7, sont maintenus en rétention dans un local qui leur est réservé, jusqu'au terme de la procédure.

Sous-section 2

Locaux de rétention administrative

Art. R. 744-8. – Lorsqu'en raison de circonstances particulières, notamment de temps ou de lieu, des étrangers retenus en application du présent titre ne peuvent être placés immédiatement dans un centre de rétention administrative, le préfet peut les placer dans des locaux adaptés à cette fin, dénommés « locaux de rétention administrative » régis par la présente sous-section.

Art. R. 744-9. – L'étranger ne peut être maintenu dans un local de rétention administrative après que le juge des libertés et de la détention a prolongé sa rétention en application de l'article L. 742-3.

Toutefois, en cas d'appel de l'ordonnance de prolongation, l'étranger peut y être maintenu jusqu'à ce que le président de la cour d'appel ait statué s'il n'y a pas de centre de rétention administrative dans le ressort de la cour d'appel.

De même, en cas de recours contre la décision d'éloignement sur lequel il est statué dans les délais prévus à l'article L. 614-9, l'étranger peut être maintenu dans le local jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le recours s'il n'y a pas de centre de rétention dans le ressort du tribunal administratif.

Art. R. 744-10. – Les locaux de rétention mentionnés à l'article R. 744-8 sont créés, à titre permanent ou pour une durée déterminée, par arrêté préfectoral précisant si le local est susceptible d'accueillir des familles.

Une copie de cet arrêté est transmise sans délai au procureur de la République et au Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Art. R. 744-11. – Les locaux de rétention administrative doivent disposer des équipements suivants :

- 1° Des chambres collectives non mixtes, accueillant au maximum six personnes ;
- 2° Des équipements sanitaires en libre accès comprenant des lavabos, douches et cabinets d'aisance ;
- 3° Un téléphone en libre accès ;
- 4° Un local permettant de recevoir les visites : autorités consulaires, familles, médecins, membres d'associations ;
- 5° Le local mentionné à l'article L. 744-5, réservé aux avocats ;
- 6° Une pharmacie de secours.

Les locaux de rétention administrative susceptibles d'accueillir des familles disposent en outre de lieux d'hébergement séparés, spécialement équipés, comportant une pièce de détente et dotés notamment de matériels de puériculture adaptés, ainsi que d'un espace de promenade à l'air libre.

Sous-section 3

Dispositions communes aux centres et aux locaux de rétention administrative

Art. R. 744-12. – Dans chaque lieu de rétention, un règlement intérieur, dont les modèles sont fixés, pour les centres et les locaux de rétention, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'immigration et du ministre de l'intérieur, organise la vie quotidienne, dans des conditions conformes à la dignité et à la sécurité de ses occupants. Il rappelle notamment les droits et devoirs des étrangers retenus, ainsi que les modalités pratiques d'exercice par ces derniers de leurs droits. Il mentionne notamment les conditions dans lesquelles s'exerce la circulation des étrangers dans le lieu de rétention, notamment, le cas échéant, l'accès aux espaces à l'air libre.

Le règlement intérieur est établi par le responsable du lieu de rétention et approuvé par le préfet territorialement compétent.

Il est traduit dans les langues les plus couramment utilisées désignées par un arrêté du ministre chargé de l'immigration. Un exemplaire en langue française et traduit dans ces langues est affiché dans les parties communes du lieu de rétention.

Art. R. 744-13. – Les informations mentionnées à l'article R. 8252-2 du code du travail sont affichées dans les parties communes du lieu de rétention administrative. Elles sont disponibles en langue française et traduites dans les langues étrangères désignées par le ministre chargé de l'immigration.

Art. R. 744-14. – Dans les conditions prévues aux articles R. 744-6 et R. 744-11, des locaux et des moyens matériels adaptés permettent au personnel de santé de donner des consultations et de dispenser des soins dans les centres et locaux de rétention.

Les conditions dans lesquelles les établissements de santé interviennent au bénéfice des personnes retenues, en application de l'article L. 6111-1-2 du code de la santé publique, sont précisées par voie de convention passée entre le préfet territorialement compétent et un de ces établissements selon des modalités définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'immigration, du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé de la santé. Pour les centres de rétention administrative, cet arrêté précise notamment les conditions de présence et de qualification des personnels de santé ainsi que les dispositions sanitaires applicables en dehors de leurs heures de présence au centre.

Art. R. 744-15. – Le local réservé aux avocats, mentionné à l'article L. 744-5, est accessible, dans les conditions prévues au même article, sur simple requête de l'avocat auprès du service chargé de l'accueil des étrangers retenus et avec l'accord de la personne intéressée.

Section 2

Droits des étrangers en rétention

Sous-section 1

Droit de communiquer

Art. R. 744-16. – Dès son arrivée au lieu de rétention, chaque étranger est mis en mesure de communiquer avec toute personne de son choix, avec les autorités consulaires du pays dont il déclare avoir la nationalité et avec son avocat s'il en a un, ou, s'il n'en a pas, avec la permanence du barreau du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve le lieu de rétention.

Quel que soit le lieu de rétention dans lequel l'étranger est placé, un procès-verbal de la procédure de notification des droits en rétention est établi. Il est signé par l'intéressé, qui en reçoit un exemplaire, le fonctionnaire qui en est l'auteur et, le cas échéant, l'interprète. Ces références sont portées sur le registre mentionné à l'article L. 744-2.

Art. R. 744-17. – L'administration met un interprète à la disposition des étrangers maintenus en centre ou en local de rétention administrative qui ne comprennent pas le français, dans le seul cadre des procédures d'éloignement dont ils font l'objet et des demandes d'asile. Dans les autres cas, la rétribution du prestataire est à la charge de l'étranger.

Lorsque l'assistance d'un interprète se fait par téléphone ou un autre moyen de télécommunication, le nom et les coordonnées de l'interprète, ainsi que la langue utilisée, sont mentionnés par procès-verbal, dont une copie est remise à l'étranger.

Sous-section 2

Conditions de la rétention

Art. R. 744-18. – Pendant la durée de leur séjour en rétention, les étrangers sont hébergés et nourris à titre gratuit.

Ils sont soignés gratuitement. S'ils en font la demande, ils sont examinés par un médecin de l'unité médicale du centre de rétention administrative, qui assure, le cas échéant, la prise en charge médicale durant la rétention administrative.

Sous-section 3

Accueil, information et soutien de l'étranger

Paragraphe 1

Aide à la préparation du départ

Art. R. 744-19. – Les étrangers placés ou maintenus dans un centre de rétention administrative bénéficient d'actions d'accueil, d'information, de soutien moral et psychologique et d'aide pour préparer les conditions matérielles de leur départ, qui portent notamment sur la récupération des bagages des personnes retenues, la réalisation de formalités administratives, l'achat de produits de vie courante et, le cas échéant, les liens avec le pays d'origine, notamment la famille.

Pour la conduite de ces actions, l'Etat a recours à l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Une convention détermine les conditions d'affectation et d'intervention des agents de cet établissement public.

Paragraphe 2

Aide à l'exercice des droits

Art. R. 744-20. – Pour permettre l'exercice effectif de leurs droits par les étrangers maintenus dans un centre de rétention administrative, le ministre chargé de l'immigration conclut une convention avec une ou plusieurs personnes morales ayant pour mission d'informer les étrangers et de les aider à exercer leurs droits. A cette fin, la personne morale assure, dans chaque centre dans lequel elle est chargée d'intervenir, des prestations d'information, par l'organisation de permanences et la mise à disposition de documentation.

Ces prestations sont assurées par une seule personne morale par centre.

Les étrangers retenus en bénéficient sans formalité dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Art. R. 744-21. – Pour permettre l'exercice effectif de leurs droits, les étrangers maintenus dans un local de rétention peuvent bénéficier du concours d'une personne morale, à leur demande ou à l'initiative de celle-ci, dans des conditions définies par convention conclue par le préfet ou, à Paris, par le préfet de police.

Dans chaque local de rétention, ce concours est assuré par une seule personne morale.

Section 3

Accès aux lieux de rétention

Sous-section 1

Conditions d'accès du délégué du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés

Art. R. 744-22. – Le délégué du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés ou ses représentants ont accès aux lieux de rétention dans des conditions permettant de garantir leur accès effectif aux demandeurs d'asile.

Cet accès ne doit pas entraver le fonctionnement du lieu de rétention et les activités qu'y exercent les services de l'Etat et les personnes morales mentionnées aux articles R. 744-20 et R. 744-21.

Il s'exerce dans le respect des opinions politiques, philosophiques ou religieuses des étrangers retenus.

Art. R. 744-23. – L'accès des représentants du délégué du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés à un lieu de rétention est subordonné à un agrément individuel.

Cet agrément est délivré pour une durée de trois ans par l'autorité administrative compétente.

Il est renouvelable pour la même durée.

Il est matérialisé par la remise d'une carte nominative permettant d'obtenir lors de chaque visite une autorisation d'accès au lieu de rétention.

L'autorité administrative compétente peut, par une décision motivée, après consultation du délégué du haut-commissariat, retirer son agrément à un représentant agréé de ce délégué.

L'agrément est également retiré sur demande du délégué du haut-commissariat.

*Art. R. * 744-24.* – L'autorité administrative compétente pour délivrer ou retirer l'agrément mentionné à l'article R. 744-23 est le ministre chargé de l'asile.

Art. R. 744-25. – Le délégué du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés ou ses représentants agréés ont accès à chaque lieu de rétention sur présentation de leur carte nominative et sous réserve des nécessités de l'ordre public et de la sécurité des transports.

Les modalités pratiques de cet accès, notamment la périodicité des visites, sont arrêtées d'un commun accord entre le ministre chargé de l'asile et le délégué du haut-commissariat de manière à permettre à celui-ci l'exercice effectif de sa mission.

Art. R. 744-26. – Le délégué du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés ou ses représentants agréés peuvent s'entretenir avec le responsable du lieu de rétention et, lorsqu'ils sont présents, avec les agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration chargés de l'assistance humanitaire.

Ils peuvent également s'entretenir confidentiellement avec les personnes maintenues en rétention qui ont présenté une demande d'asile.

Sous-section 2

Conditions d'accès des associations humanitaires

Art. R. 744-27. – Les associations humanitaires ont accès, dans les conditions fixées par la présente sous-section, aux lieux de rétention.

Cet accès ne doit pas entraver le fonctionnement du lieu de rétention ni les activités qu'y exercent les services de l'Etat et les personnes morales mentionnés aux articles R. 744-20 et R. 744-21.

Art. R. 744-28. – Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq années, ayant pour objet la défense des étrangers, la défense des droits de l'homme, l'assistance médicale et sociale ou l'assistance aux personnes privées de liberté, peut demander à être habilitée à proposer des représentants en vue d'accéder aux lieux de rétention.

Le ministre chargé de l'immigration fixe la liste des associations habilitées à proposer des représentants en vue d'accéder aux lieux de rétention.

Tout refus d'habilitation est motivé. Il ne peut être fondé que sur la méconnaissance des critères énoncés au premier alinéa ou sur des motifs d'ordre public.

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable pour la même durée.

Le ministre chargé de l'immigration peut, par décision motivée, retirer l'habilitation d'une association lorsqu'elle ne remplit plus les critères énoncés au premier alinéa ou pour des motifs d'ordre public.

Art. R. 744-29. – Chaque association habilitée peut transmettre au ministre chargé de l'immigration une liste de cinq personnes au plus ayant vocation à accéder à l'ensemble des lieux de rétention.

Chaque association habilitée peut transmettre au préfet territorialement compétent ou, à Paris, au préfet de police, pour chaque lieu de rétention, une liste de cinq personnes au plus ayant vocation à y accéder.

L'autorité compétente peut, par décision motivée, s'opposer à l'accès d'une ou plusieurs personnes figurant sur une liste pour des motifs d'ordre public. En l'absence d'opposition de l'autorité compétente dans un délai d'un mois après réception de la liste, ces personnes sont autorisées à accéder aux lieux de rétention concernés. L'autorité compétente en informe les responsables de ces lieux de rétention.

Il est mis fin au droit d'accès d'un représentant d'une association à la demande de la personne ou de l'association concernée ou lorsque l'habilitation de cette association est retirée. L'autorité compétente peut également, par décision motivée, mettre fin au droit d'accès pour des motifs d'ordre public.

Art. R. 744-30. – Les représentants des associations ont accès, dans le respect des règles sanitaires et de sécurité, aux locaux susceptibles d'accueillir les personnes retenues. Toutefois, ils n'ont accès aux locaux mis à disposition des intervenants et à l'espace réservé aux avocats qu'avec l'accord des intéressés.

Les représentants des associations peuvent s'entretenir avec le responsable du lieu de rétention et, lorsqu'ils sont présents, avec les agents de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ainsi qu'avec les représentants agréés des associations ayant conclu la convention prévue aux articles R. 744-20 et R. 744-21 pour permettre l'exercice effectif des droits des étrangers. Ils peuvent s'entretenir avec l'équipe médicale du lieu de rétention, dans le respect du secret médical.

Les représentants des associations peuvent s'entretenir confidentiellement avec les personnes retenues dans ces lieux. Cette possibilité ne peut être refusée que pour des motifs tirés des exigences mentionnées au second alinéa de l'article R. 744-27.

Art. R. 744-31. – Un même lieu de rétention peut recevoir, au plus, la visite de cinq représentants d'associations habilitées par période de vingt-quatre heures.

Lorsque les représentants d'une association entendent exercer leur droit d'accès dans un centre de rétention, ils en informent au moins vingt-quatre heures à l'avance le chef de centre.

Lorsque les représentants d'une association entendent exercer leur droit d'accès dans un local de rétention, ils en informent au moins douze heures à l'avance le responsable du local.

Le responsable du lieu de rétention peut, par une décision motivée, ajourner les visites de représentants d'association pour une durée limitée mentionnée dans la décision.

Art. R. 744-32. – Une réunion est organisée annuellement sur le fonctionnement des lieux de rétention à l'initiative du ministre chargé de l'immigration, avec les associations habilitées et les services de l'Etat concernés. Le compte rendu de cette réunion, établi conjointement, est rendu public.

Le préfet territorialement compétent ou, à Paris, le préfet de police organise à intervalles réguliers des réunions sur le fonctionnement des lieux de rétention avec les associations ayant des représentants habilités à accéder aux lieux de rétention du département et les services concernés.

Sous-section 3

Conditions d'accès des journalistes

Paragraphe 1

Dispositions générales

Art. R. 744-33. – Tout journaliste titulaire de la carte d'identité professionnelle mentionnée à l'article L. 7111-6 du code du travail peut demander à l'autorité administrative compétente à être autorisé à accéder à un lieu de rétention.

Cette demande mentionne l'objet, la date, la durée et les modalités du reportage. Elle est accompagnée de la copie de la carte de presse du demandeur et, le cas échéant, d'une copie d'un titre d'identité des personnes dont la présence est nécessaire à la réalisation du reportage et qui n'auraient pas la qualité de journaliste.

Art. R. 744-34. – L'autorité administrative compétente pour autoriser ou refuser l'accès d'un journaliste à un lieu de rétention en application de l'article L. 744-15 est le préfet de département dans lequel se situe ce lieu de rétention et, à Paris, le préfet de police.

Art. R. 744-35. – Tout refus d'accès d'un journaliste à un lieu de rétention est motivé.

Art. R. 744-36. – L'accès d'un journaliste au lieu de rétention ne doit pas entraver son fonctionnement ni les activités qu'y exercent les services de l'Etat et les tiers qui y participent. Le journaliste respecte les consignes de sécurité et les conditions de la visite établies par le chef du centre de rétention, son adjoint ou le responsable de la gestion des dossiers administratifs, ou, dans un local de rétention, par le responsable du local ou son adjoint.

Art. R. 744-37. – Le journaliste a accès, dans le respect des règles sanitaires et de sécurité et de la vie privée des personnes retenues, aux locaux accessibles aux retenus ainsi qu'aux locaux mis à disposition des intervenants, avec l'accord de ces derniers.

Art. R. 744-38. – Lorsque les productions du journaliste sont de nature à permettre l'identification des étrangers, des personnels et des intervenants dans les lieux de rétention, ceux-ci doivent consentir par écrit à la diffusion ou à l'utilisation de leur image ou de leur voix.

Un mineur ne peut être filmé, enregistré ou photographié qu'avec l'autorisation conjointe des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux. L'accord est donné selon les mêmes modalités qu'il s'agisse de l'utilisation de l'image ou de celle de la voix ainsi captée.

Dans tous les cas, le journaliste veille à ce qu'aucun élément concernant l'identité ou la personnalité qui permettrait d'identifier les mineurs ne soit, de quelque manière que ce soit, révélé.

Les obligations relatives à la diffusion des productions des journalistes mentionnées au présent article s'imposent aux directeurs de publication, éditeurs et distributeurs de ces productions.

Paragraphe 2

Journalistes accompagnant des parlementaires

Art. R. 744-39. – Lorsqu'un journaliste titulaire de la carte d'identité professionnelle mentionnée à l'article L. 7111-6 du code du travail accompagne dans un lieu de rétention un député, un sénateur ou un représentant au Parlement européen élu en France conformément au second alinéa de l'article L. 744-12, le chef du centre de rétention, son adjoint ou le responsable de la gestion des dossiers administratifs, ou, dans un local de rétention, le responsable du local ou son adjoint ne peut s'opposer à son entrée que pour des motifs impératifs liés à la sécurité, au bon ordre, à l'intérêt public dans le lieu de rétention, et aux intérêts des personnes retenues, des personnels et des tiers qui y sont présents.

Le responsable du lieu de rétention peut, pour ces motifs, mettre fin, à tout moment, à la présence du journaliste dans ce lieu.

Art. R. 744-40. – Le nombre de journalistes accompagnant une visite parlementaire peut, de manière permanente ou occasionnelle, être limité par le responsable du lieu de rétention en fonction de considérations tirées des motifs mentionnés à l'article R. 744-39 ou des particularités du lieu de rétention.

Leur entrée est concomitante à celle des parlementaires qu'ils accompagnent dans leur parcours. Leur sortie ne peut être postérieure à celle des parlementaires.

Art. R. 744-41. – Les écrits, photographies, croquis, prises de vue et de son que le journaliste effectue sont circonscrits au cadre de la visite du parlementaire qu'il accompagne.

Art. R. 744-42. – Les dispositions de l'article R. 744-38 sont applicables aux visites de journalistes régies par le présent paragraphe.

Sous-section 4

Conditions d'accès des personnes morales

Art. R. 744-43. – L'accès aux centres de rétention administrative des représentants des personnes morales ayant conclu une convention en application de l'article R. 744-20 est subordonné à un agrément individuel accordé pour une durée de trois ans renouvelable, sur proposition de chacune des personnes morales avec lesquelles a été passée une convention.

Les conventions mentionnées à l'article R. 744-20 déterminent le nombre d'agréments individuels :

- 1° Propres à chaque centre pour lequel la personne morale est chargée d'intervenir ;
 - 2° Permettant l'accès à tous les centres dans lesquels la personne morale est chargée d'intervenir.
- Une personne physique ne peut représenter plus d'une personne morale.

Art. R. 744-44. – L'accès à un local de rétention administrative des représentants des personnes morales ayant conclu une convention en application de l'article R. 744-21 est subordonné à un agrément individuel accordé pour une durée de trois ans renouvelable, sur proposition de chacune des personnes morales avec lesquelles a été passée une convention.

Les conventions mentionnées à l'article R. 744-21 déterminent le nombre des agréments individuels propres à chaque local dans lequel la personne morale est chargée d'intervenir.

Une personne physique ne peut représenter plus d'une personne morale.

Art. R. 744-45. – Les agréments individuels mentionnés au 1° de l'article R. 744-43 et à l'article R. 744-44 sont délivrés par le préfet ou, à Paris, par le préfet de police.

Art. R. 744-46. – Les agréments individuels mentionnés au 2° de l'article R. 744-43 sont délivrés par le ministre chargé de l'immigration.

Section 4

Transfert de l'étranger vers un autre lieu de rétention

Art. R. 744-47. – L'autorité compétente pour décider de déplacer un étranger d'un lieu de rétention vers un autre, dans les conditions prévues à l'article L. 744-17, est le préfet de département et, à Paris, le préfet de police.

TITRE V

MESURES APPLICABLES EN CAS DE DEMANDE D'ASILE

Art. R. 750-1. – Conformément à l'article R. 264-1, les dispositions des articles R. 752-1 à R. 752-5, R. 753-1 à R. 753-5 et R. 754-2 à R. 754-20 sont applicables à l'étranger dont la situation est régie par le livre II.

CHAPITRE I

MESURES APPLICABLES EN VUE DE L'EXÉCUTION D'UNE DÉCISION DE TRANSFERT

Section 1

Assignation à résidence

Sous-section 1

Pendant la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile et aux fins d'exécution de la décision de transfert

Art. R. 751-1. – Sans préjudice du second alinéa de l'article 11-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'autorité compétente pour assigner à résidence un demandeur d'asile en application de l'article L. 751-2 est le préfet de département et, à Paris, le préfet de police.

La même autorité est compétente pour faire conduire l'étranger assigné à résidence en vue d'assurer sa présentation aux convocations de l'autorité administrative et aux entretiens prévus dans le cadre de la procédure de détermination de l'Etat responsable de la demande d'asile et pour saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de requérir les services de police ou les unités de gendarmerie en application de l'article L. 751-5.

Art. R. 751-2. – L'étranger assigné à résidence en application de l'article L. 751-2 peut être astreint à résider dans l'hébergement prévu au 2° de l'article L. 552-1.

Art. R. 751-3. – Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 751-5, il est procédé comme il est dit aux articles R. 733-6 à R. 733-13.

Art. R. 751-4. – Les dispositions des articles R. 732-5, R. 733-1, R. 733-3 et R. 733-5 à R. 733-13 sont applicables à l'étranger assigné à résidence en application de l'article L. 751-2.

Sous-section 2

En cas de report du transfert

Art. R. 751-5. – L'autorité administrative compétente pour assigner un étranger à résidence en application de l'article L. 751-6 est le préfet de département et, à Paris, le préfet de police.

Art. R. 751-6. – Les dispositions des articles R. 732-6, R. 733-1, R. 733-3 et R. 733-5 à R. 733-13 sont applicables à l'étranger assigné à résidence en application de l'article L. 751-6.

Section 2

Rétention administrative

Art. R. 751-7. – L'autorité compétente pour ordonner le placement en rétention administrative d'un étranger en application de l'article L. 751-9 est le préfet de département et, à Paris, le préfet de police.

Art. R. 751-8. – L'étranger placé en rétention administrative en application de l'article L. 751-9 peut, indépendamment de l'examen de son état de vulnérabilité par l'autorité administrative lors de son placement en rétention, faire l'objet, à sa demande, d'une évaluation de son état de vulnérabilité par l'Office français de l'immigration et de l'intégration dans le cadre de la convention prévue à l'article R. 744-19 et, en tant que de besoin, par un médecin de l'unité médicale du centre de rétention administrative.

A l'issue de cette évaluation, l'agent de l'office et le médecin qui en ont été chargés peuvent formuler des avis sur les éventuels besoins d'adaptation des conditions de rétention de l'étranger mentionné au premier alinéa ou sur son maintien en rétention lorsque ce dernier est incompatible avec son état de vulnérabilité.

Le responsable du centre de rétention ou son représentant détermine, le cas échéant, les modalités particulières de maintien en rétention tenant compte de la situation de vulnérabilité de la personne et, en cas d'incompatibilité du maintien en rétention avec cet état, en avise l'autorité administrative compétente.

Le cas échéant, le médecin peut également formuler un avis sur la nécessité d'une prise en charge médicale durant le transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile.

Art. R. 751-9. – Le titre IV est applicable à l'étranger placé en rétention administrative en application de l'article L. 751-9.

CHAPITRE II

MESURES APPLICABLES EN VUE DE L'EXÉCUTION DE LA DÉCISION PORTANT OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS DU DEMANDEUR D'ASILE DONT LE DROIT AU MAINTIEN A PRIS FIN

Section 1

Assignation à résidence

Art. R. 752-1. – L'autorité administrative compétente pour assigner à résidence un étranger demandeur d'asile en application de l'article L. 752-1 est le préfet de département et, à Paris, le préfet de police.

Art. R. 752-2. – Les dispositions des articles R. 732-5, R. 733-1 et R. 733-2 sont applicables à l'étranger demandeur d'asile assigné à résidence en application de l'article L. 752-1.

Section 2

Rétention administrative

Art. R. 752-3. – L'autorité administrative compétente pour ordonner le placement en rétention d'un étranger demandeur d'asile en application de l'article L. 752-2 est le préfet de département et, à Paris, le préfet de police.

Art. R. 752-4. – Les dispositions du titre IV sont applicables à l'étranger demandeur d'asile placé en rétention administrative en application de l'article L. 752-2.

Art. R. 752-5. – L'étranger placé en rétention administrative en application de l'article L. 752-2 peut, indépendamment de l'examen de son état de vulnérabilité par l'autorité administrative lors de son placement en rétention, faire l'objet, à sa demande, d'une évaluation de son état de vulnérabilité par l'Office français de l'immigration et de l'intégration dans le cadre de la convention prévue à l'article R. 744-19 et, en tant que de besoin, par un médecin de l'unité médicale du centre de rétention administrative.

A l'issue de cette évaluation, l'agent de l'office et le médecin qui en ont été chargés peuvent formuler des avis sur les éventuels besoins d'adaptation des conditions de rétention de l'étranger mentionné au premier alinéa ou sur son maintien en rétention lorsque ce dernier est incompatible avec son état de vulnérabilité.

Le responsable du centre de rétention ou son représentant détermine, le cas échéant, les modalités particulières de maintien en rétention tenant compte de la situation de vulnérabilité de la personne et, en cas d'incompatibilité du maintien en rétention avec cet état, en avise l'autorité administrative compétente.

Le cas échéant, le médecin peut également formuler un avis sur la nécessité d'une prise en charge médicale durant le transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile.

CHAPITRE III

MESURES APPLICABLES EN VUE DE L'EXÉCUTION D'UNE DÉCISION D'EXPULSION, D'UNE PEINE D'INTERDICTION DU TERRITOIRE FRANÇAIS OU D'UNE INTERDICTION ADMINISTRATIVE DU TERRITOIRE FRANÇAIS EN CAS DE DEMANDE D'ASILE

Section 1

Assignation à résidence ou rétention administrative

Art. R. 753-1. – L'autorité administrative compétente pour assigner à résidence un étranger demandeur d'asile ou le placer en rétention administrative en application de l'article L. 753-1 est le préfet de département et, à Paris, le préfet de police.

Art. R. 753-2. – Les dispositions des articles R. 732-5, R. 733-1 et R. 733-2 sont applicables à l'étranger demandeur d'asile assigné à résidence en application de l'article L. 753-1.

Art. R. 753-3. – Les dispositions du titre IV sont applicables à l'étranger demandeur d'asile placé en rétention administrative en application de l'article L. 753-1.

Art. R. 753-4. – L'étranger placé en rétention administrative en application de l'article L. 753-1 peut, indépendamment de l'examen de son état de vulnérabilité par l'autorité administrative lors de son placement en rétention, faire l'objet, à sa demande, d'une évaluation de son état de vulnérabilité par l'Office français de l'immigration et de l'intégration dans le cadre de la convention prévue à l'article R. 744-19 et, en tant que de besoin, par un médecin de l'unité médicale du centre de rétention administrative.

A l'issue de cette évaluation, l'agent de l'office et le médecin qui en ont été chargés peuvent formuler des avis sur les éventuels besoins d'adaptation des conditions de rétention de l'étranger mentionné au premier alinéa ou sur son maintien en rétention lorsque ce dernier est incompatible avec son état de vulnérabilité.

Le responsable du centre de rétention ou son représentant détermine, le cas échéant, les modalités particulières de maintien en rétention tenant compte de la situation de vulnérabilité de la personne et, en cas d'incompatibilité du maintien en rétention avec cet état, en avise l'autorité administrative compétente.

Le cas échéant, le médecin peut également formuler un avis sur la nécessité d'une prise en charge médicale durant le transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile.

Section 2

Demande de suspension de l'exécution d'une décision d'éloignement jusqu'à l'expiration du délai de recours ou en cas de recours devant la Cour nationale du droit d'asile

Art. R. 753-5. – La présentation, l'instruction et le jugement par les juridictions administratives des demandes de suspension de l'exécution d'une décision d'éloignement présentée en application de l'article L. 753-7 obéissent aux règles définies au chapitre VII *quater* du titre VII du livre VII du code de justice administrative.

CHAPITRE IV

DEMANDES D'ASILE PRÉSENTÉES EN RÉTENTION

Art. R. 754-1. – Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables à l'étranger dont la demande d'asile relève de l'article L. 571-1 et qui est placé en rétention en vue de l'exécution d'une décision de transfert en application de l'article L. 572-1.

L'étranger en est informé dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend.

Section 1

Présentation de la demande d'asile

Art. R. 754-2. – L'étranger placé ou maintenu en rétention administrative qui souhaite demander l'asile est informé, sans délai, de la procédure de demande d'asile, de ses droits et de ses obligations au cours de cette procédure, des conséquences que pourrait avoir le non-respect de ces obligations ou le refus de coopérer avec les autorités et des moyens dont il dispose pour l'aider à présenter sa demande.

Cette information lui est communiquée dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend.

Art. R. 754-3. – L'étranger placé ou maintenu en rétention administrative qui souhaite demander l'asile remet sa demande sous pli fermé à l'autorité dépositaire.

Au sens du présent chapitre, les autorités dépositaires des demandes d'asile dans les lieux de rétention sont, dans un centre de rétention, le chef du centre, son adjoint ou le cas échéant le responsable de la gestion des dossiers administratifs et, dans un local de rétention, le responsable du local et son adjoint.

Art. R. 754-4. – La demande d'asile formulée en rétention est rédigée en français sur un imprimé établi par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. L'imprimé est signé et accompagné de deux photographies d'identité récentes et, le cas échéant, du document de voyage.

Art. R. 754-5. – L'étranger placé ou maintenu en rétention administrative qui souhaite demander l'asile peut bénéficier, pour présenter sa demande, de l'assistance juridique apportée par les personnes morales mentionnées aux articles R. 744-20 et R. 744-21, en application des conventions prévues à ces mêmes articles.

Il peut bénéficier également d'une assistance linguistique pour présenter sa demande, dans les conditions prévues à l'article R. 744-17.

Art. R. 754-6. – Lorsque l'étranger remet sa demande d'asile à l'autorité dépositaire, celle-ci enregistre la date et l'heure de la remise sur le registre mentionné à l'article L. 744-2.

Section 2

Maintien en rétention du demandeur d'asile et transmission de sa demande à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides

Art. R. 754-7. – Lorsque l'étranger remet sa demande d'asile à l'autorité dépositaire, conformément à l'article R. 754-6, celle-ci en informe sans délai le préfet qui a ordonné le placement en rétention afin qu'il se prononce sur le maintien en rétention conformément au premier alinéa de l'article L. 754-3.

Art. R. 754-8. – La présentation, l'instruction et le jugement par les juridictions administratives des recours en annulation formés contre les décisions de maintien en rétention mentionnées au premier alinéa de l'article L. 754-3 obéissent aux règles définies au chapitre VII *bis* du titre VII du livre VII du code de justice administrative.

Art. R. 754-9. – Si le préfet décide du maintien en rétention de l'étranger mentionné à l'article R. 754-7, l'autorité dépositaire de la demande, dès qu'elle en est informée, transmet sans délai le dossier de demande d'asile, tel qu'il lui a été remis sous pli fermé par l'étranger, au directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, en vue de son examen selon les modalités prévues aux articles R. 531-23, R. 531-26 et R. 531-27. Cette transmission est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen permettant de garantir la confidentialité de la demande d'asile et d'en accuser réception.

L'autorité dépositaire de la demande informe simultanément le directeur général de l'office de la transmission de la demande ainsi que de l'identité du demandeur et, le cas échéant, du besoin d'interprète.

Art. R. 754-10. – Lorsqu'un étranger ayant déposé sa demande d'asile en local de rétention administrative est transféré en centre de rétention avant que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ait statué, le préfet responsable de la procédure d'éloignement en informe l'office sans délai.

Section 3

Examen de la demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides

Art. R. 754-11. – Le demandeur est entendu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides selon les modalités prévues par les articles R. 531-11 à R. 531-16 et R. 531-28.

Toutefois, en cas de besoin et par dérogation à l'article R. 531-15, l'entretien personnel peut ne pas faire l'objet d'un enregistrement. Dans ce cas, sa transcription fait l'objet d'un recueil de commentaires. Si le demandeur refuse de confirmer que le contenu de la transcription reflète correctement l'entretien personnel, les motifs de son refus sont consignés dans son dossier. Un tel refus n'empêche pas l'office de statuer sur la demande d'asile.

Art. R. 754-12. – Lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides décide, en application de l'article L. 754-7, de ne pas statuer en procédure accélérée, il transmet sa décision à l'autorité dépositaire des demandes d'asile dans le lieu de rétention, ainsi qu'au préfet qui a ordonné le maintien en rétention.

Le préfet met fin immédiatement à la rétention et communique sa décision à l'autorité dépositaire des demandes d'asile dans le lieu de rétention. Il en informe également le directeur général de l'office.

Art. R. 754-13. – Lorsque l'étranger a été maintenu en rétention et que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides statue en procédure accélérée, il prend sa décision dans le délai prévu par le second alinéa de l'article R. 531-23.

Il transmet sans délai au responsable du lieu de rétention dans lequel l'étranger est maintenu sa décision de rejet sous pli fermé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le pli fermé est remis à l'étranger par le responsable du lieu de rétention. La décision de rejet peut également être transmise par tout autre moyen assurant la confidentialité de la demande d'asile et permettant d'en accuser réception avant remise au demandeur.

Simultanément, l'office communique le sens de sa décision à l'autorité dépositaire des demandes d'asile dans le lieu de rétention.

Art. R. 754-14. – La décision d'admission au bénéfice d'une protection au titre de l'asile est transmise au lieu de rétention par voie électronique sécurisée.

Elle est notifiée à l'intéressé par la voie administrative par l'autorité dépositaire des demandes d'asile dans le lieu de rétention.

Au vu de cette décision, il est immédiatement mis fin à la rétention.

Art. R. 754-15. – La décision d'irrecevabilité prise en application de l'article L. 754-1 est transmise et notifiée à l'intéressé par la voie administrative par l'autorité dépositaire des demandes d'asile dans le lieu de rétention.

Art. R. 754-16. – Les documents fournis par le demandeur lui sont restitués avec la décision.

Art. R. 754-17. – L'autorité dépositaire des demandes d'asile dans le lieu de rétention informe le préfet ayant décidé du maintien en rétention du sens de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Section 4

Droits des demandeurs d'asile

Art. R. 754-18. – Le délégué du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et ses représentants accèdent aux lieux de rétention dans les conditions prévues aux articles R. 744-22 à R. 744-26.

Art. R. 754-19. – Toute personne intervenant dans un lieu de rétention peut signaler au chef du centre de rétention ou à son représentant, ou au responsable du local de rétention, la situation de vulnérabilité d'un demandeur d'asile qu'elle aurait constatée, ou dont le demandeur d'asile aurait fait état.

Le chef du centre ou son représentant, ou le responsable du local de rétention, détermine, le cas échéant, les modalités particulières de maintien en rétention tenant compte de la situation de vulnérabilité du demandeur.

Les informations attestant d'une situation particulière de vulnérabilité sont transmises oralement ou par écrit, après accord du demandeur d'asile, à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Art. R. 754-20. – L'avocat ou le représentant d'une des associations mentionnées à l'article L. 531-15, désigné par le demandeur d'asile, est autorisé à pénétrer dans le lieu de rétention pour assister à son entretien dans les conditions prévues au même article.

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Art. R. 760-1. – Par dérogation à l'article R. 732-2, l'autorité administrative compétente pour assigner un étranger à résidence est le ministre de l'intérieur lorsqu'au moment du prononcé de la décision :

1° L'étranger se trouve dans un département de la France métropolitaine et que le lieu d'assignation choisi est situé en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

2° L'étranger se trouve en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et que le lieu d'assignation choisi est situé dans un département de la France métropolitaine ;

3° L'étranger se trouve en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte et que le lieu d'assignation choisi est situé à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

4° L'étranger se trouve à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et que le lieu d'assignation choisi est situé en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion ou à Mayotte.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION ET À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Section 1

Dispositions particulières à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion

Art. R. 761-1. – Les dispositions du présent livre sont applicables de plein droit en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre.

Art. R. 761-2. – Pour l'application du présent livre en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion :

1° Les références au préfet de département sont remplacées par la référence au représentant de l'Etat ;

2° L'article R. 711-1 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 711-1.* – La décision portant obligation de quitter le territoire français est réputée exécutée à la date à laquelle le cachet de l'administration a été apposé sur les documents de voyage de l'étranger qui en fait l'objet, lors

de sa sortie du territoire national à destination de tout pays, autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, la République d'Islande, la Principauté du Liechtenstein, le Royaume de Norvège ou la Confédération suisse. » ;

3° Les articles R. 751-1 à R. 751-9 ne sont pas applicables ;

4° Le dernier alinéa de l'article R. 752-5 et le dernier alinéa de l'article R. 753-4 ne sont pas applicables ;

5° A l'article R. 753-5, après les mots : « aux règles définies au chapitre VII *quater* du titre VII du livre VII du code de justice administrative », sont ajoutés les mots : « et sous réserve des adaptations prévues au titre VIII du livre VII du même code » ;

6° L'article R. 754-1 n'est pas applicable ;

7° A l'article R. 754-8, après les mots : « aux règles définies au chapitre VII *bis* du titre VII du livre VII du code de justice administrative », sont ajoutés les mots : « et sous réserve des adaptations prévues au titre VIII du livre VII du même code ».

Art. R. 761-3.* – L'autorité administrative compétente dans les cas prévus au 1° de l'article R.* 732-3 est le représentant de l'Etat.

Toutefois, l'autorité administrative compétente dans ces cas est le ministre de l'intérieur lorsqu'au moment du prononcé de l'assignation à résidence, l'étranger se trouve dans un département de la France métropolitaine, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Section 2

Dispositions particulières à Mayotte

Art. R. 761-4. – Les dispositions du présent livre sont applicables de plein droit à Mayotte, sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre.

Art. R. 761-5. – Pour l'application du présent livre à Mayotte :

1° Les références au préfet de département sont remplacées par la référence au représentant de l'Etat ;

2° Les références à la cour d'appel sont remplacées par la référence à la chambre d'appel de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion à Mamoudzou ;

3° L'article R. 710-1 n'est pas applicable ;

4° Les articles R. 711-3 à R. 711-5 et R. 751-1 à R. 751-9 ne sont pas applicables ;

5° L'article R. 711-1 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 711-1.* – La décision portant obligation de quitter le territoire français est réputée exécutée à la date à laquelle le cachet de l'administration a été apposé sur les documents de voyage de l'étranger qui en fait l'objet, lors de sa sortie du territoire national à destination de tout pays, autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, la République d'Islande, la Principauté du Liechtenstein, le Royaume de Norvège ou la Confédération suisse. » ;

6° A l'article R. 732-5, les mots : « des services territorialement compétents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont remplacés par les mots : « des associations conventionnées » ;

7° A l'article R. 742-1, les mots : « de la période de quarante-huit heures » sont remplacés par les mots : « de la période de cinq jours » ;

8° L'article R. 744-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A Mayotte, les étrangers peuvent être maintenus dans ces locaux pendant une durée n'excédant pas vingt-quatre heures. » ;

9° Les dispositions de l'article R. 744-11 ne sont pas applicables à Mayotte pour une durée de cinq ans à compter de la publication du décret n° 2018-1159 du 14 décembre 2018 pris pour l'application de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie et portant diverses dispositions relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière. Durant cette période, les locaux de rétention administrative situés dans le département de Mayotte doivent disposer de lieux d'hébergement ou de repos, d'équipements sanitaires en libre accès, de matériels nécessaires à la restauration ainsi que d'équipements permettant l'exercice effectif de leurs droits par les intéressés, notamment un téléphone en libre accès. Ceux-ci ont accès, si nécessaire, à l'antenne médicale la plus proche aux fins d'une évaluation médicale ;

10° L'article R. 744-19 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 744-19.* – Les étrangers placés ou maintenus dans un centre de rétention administrative bénéficient d'actions d'accueil, d'information, d'aide à l'exercice de leurs droits, de soutien moral et psychologique et, le cas échéant, d'aide pour préparer les conditions matérielles de leur départ. » ;

11° L'article R. 744-20 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 744-20.* – Pour concourir aux actions et à l'aide définies à l'article R. 744-19, le représentant de l'Etat à Mayotte conclut une convention avec une ou plusieurs associations. » ;

12° A l'article R. 752-5, les mots : « par l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont remplacés par les mots : « par les associations » et les mots : « l'agent de l'office » sont remplacés par les mots : « le représentant de l'association » et le dernier alinéa est supprimé ;

13° A l'article R. 753-4, les mots : « par l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont remplacés par les mots : « par les associations » et les mots : « l'agent de l'office » sont remplacés par les mots : « le représentant de l'association » et le dernier alinéa est supprimé ;

14° A l'article R. 753-5, après les mots : « aux règles définies au chapitre VII *quater* du titre VII du livre VII du code de justice administrative », sont ajoutés les mots : « et sous réserve des adaptations prévues au titre VIII du livre VII du même code » ;

15° L'article R. 754-1 n'est pas applicable ;

16° A l'article R. 754-8, après les mots : « aux règles définies au chapitre VII *bis* du titre VII du livre VII du code de justice administrative », sont ajoutés les mots : « et sous réserve des adaptations prévues au titre VIII du livre VII du même code ».

Art. R. 761-6.* – L'autorité administrative compétente dans les cas prévus au 1° de l'article R.* 732-3 est le représentant de l'Etat.

Toutefois, l'autorité administrative compétente dans ces cas est le ministre de l'intérieur lorsqu'au moment du prononcé de l'assignation à résidence, l'étranger se trouve dans un département de la France métropolitaine, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Section 3

Dispositions particulières à Saint-Pierre-et-Miquelon

Art. R. 761-7. – Les dispositions du présent livre sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre :

1° Les références au préfet de département sont remplacées par la référence au représentant de l'Etat ;

2° Les références au tribunal judiciaire et à la cour d'appel sont remplacées respectivement par la référence au tribunal de première instance et au tribunal supérieur d'appel ;

3° L'article R. 711-1 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 711-1.* – La décision portant obligation de quitter le territoire français est réputée exécutée à la date à laquelle le cachet de l'administration a été apposé sur les documents de voyage de l'étranger qui en fait l'objet, lors de sa sortie du territoire national à destination de tout pays, autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, la République d'Islande, la Principauté du Liechtenstein, le Royaume de Norvège ou la Confédération suisse. » ;

4° A l'article R. 722-1, les mots : « par la décision du Conseil n° 2004/191/CE du 23 février 2004 définissant les critères et modalités pratiques de la compensation des déséquilibres financiers résultant de l'application de la directive 2001/40/CE relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers » sont remplacés par les mots : « par les conventions internationales et les règlements en vigueur » ;

5° Les articles R. 751-1 à R. 751-9 ne sont pas applicables ;

6° Le dernier alinéa de l'article R. 752-5 et le dernier alinéa de l'article R. 753-4 ne sont pas applicables ;

7° A l'article R. 753-5, après les mots : « aux règles définies au chapitre VII *quater* du titre VII du livre VII du code de justice administrative », sont ajoutés les mots : « et sous réserve des adaptations prévues au titre VIII du livre VII du même code » ;

8° L'article R. 754-1 n'est pas applicable ;

9° A l'article R. 754-8, après les mots : « aux règles définies au chapitre VII *bis* du titre VII du livre VII du code de justice administrative », sont ajoutés les mots : « et sous réserve des adaptations prévues au titre VIII du livre VII du même code ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-BARTHÉLEMY

Art. R. 762-1.* – Les articles R.* 721-3, R.* 732-3, R.* 732-4 et R.* 744-24 sont applicables à Saint-Barthélemy.

Art. R. 762-2. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables à Saint-Barthélemy dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
R. 711-1 et R. 711-2	
Au titre II	
R. 720-1	
R. 721-1 et R. 721-2	
R. 721-4 à R. 722-2	
Au titre III	
R. 730-1	

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
R. 731-1 à R. 732-2	
R. 732-5 à R. 733-21	
Au titre IV	
R. 740-1	
R. 741-1 à R. 744-23	
R. 744-25 à R. 744-47	
Au titre V	
R. 750-1	
R. 752-1 à R. 753-5	
R. 754-2 à R. 754-20	

Art. R. 762-3. – Pour l'application du présent livre à Saint-Barthélemy :

1° Les références au préfet sont remplacées par la référence au représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy ;

2° L'article R. 711-1 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 711-1.* – La décision portant obligation de quitter le territoire français est réputée exécutée à la date à laquelle le cachet de l'administration a été apposé sur les documents de voyage de l'étranger qui en fait l'objet, lors de sa sortie du territoire national à destination de tout pays, autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, la République d'Islande, la Principauté du Liechtenstein, le Royaume de Norvège ou la Confédération suisse. » ;

3° A l'article R. 722-1, les mots : « par la décision du Conseil n° 2004/191/CE du 23 février 2004 définissant les critères et modalités pratiques de la compensation des déséquilibres financiers résultant de l'application de la directive 2001/40/CE relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers » sont remplacés par les mots : « par les conventions internationales et les règlements en vigueur » ;

4° A l'article R. 732-6, après les mots : « autorisation de travail », sont ajoutés les mots : « selon la législation et la réglementation applicables localement » ;

5° Le dernier alinéa de l'article R. 752-5 et le dernier alinéa de l'article R. 753-4 ne sont pas applicables ;

6° A l'article R. 753-5, après les mots : « aux règles définies au chapitre VII *quater* du titre VII du livre VII du code de justice administrative », sont ajoutés les mots : « et sous réserve des adaptations prévues au titre VIII du livre VII du même code » ;

7° A l'article R. 754-8, après les mots : « aux règles définies au chapitre VII *bis* du titre VII du livre VII du code de justice administrative », sont ajoutés les mots : « et sous réserve des adaptations prévues au titre VIII du livre VII du même code ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-MARTIN

Art. R. 763-1.* – Les articles R.* 721-3, R.* 732-3, R.* 732-4 et R.* 744-24 sont applicables à Saint-Martin.

Art. R. 763-2. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables à Saint-Martin dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
R. 711-1 et R. 711-2	
Au titre II	
R. 720-1	
R. 721-1 et R. 721-2	
R. 721-4 à R. 722-2	
Au titre III	
R. 730-1	
R. 731-1 à R. 732-2	

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
R. 732-5 à R. 733-21	
Au titre IV	
R. 740-1	
R. 741-1 à R. 744-23	
R. 744-25 à R. 744-47	
Au titre V	
R. 750-1	
R. 752-1 à R. 753-5	
R. 754-2 à R. 754-20	

Art. R. 763-3. – Pour l'application du présent livre à Saint-Martin :

1° Les références au préfet sont remplacées par la référence au représentant de l'Etat à Saint-Martin ;

2° L'article R. 711-1 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 711-1.* – La décision portant obligation de quitter le territoire français est réputée exécutée à la date à laquelle le cachet de l'administration a été apposé sur les documents de voyage de l'étranger qui en fait l'objet, lors de sa sortie du territoire national à destination de tout pays, autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, la République d'Islande, la Principauté du Liechtenstein, le Royaume de Norvège ou la Confédération suisse. » ;

3° A l'article R. 732-6, après les mots : « autorisation de travail », sont ajoutés les mots : « selon la législation et la réglementation applicables localement » ;

4° Le dernier alinéa de l'article R. 752-5 et le dernier alinéa de l'article R. 753-4 ne sont pas applicables ;

5° A l'article R. 753-5, après les mots : « aux règles définies au chapitre VII *quater* du titre VII du livre VII du code de justice administrative », sont ajoutés les mots : « et sous réserve des adaptations prévues au titre VIII du livre VII du même code » ;

6° A l'article R. 754-8, après les mots : « aux règles définies au chapitre VII *bis* du titre VII du livre VII du code de justice administrative », sont ajoutés les mots : « et sous réserve des adaptations prévues au titre VIII du livre VII du même code ».

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Art. R. 764-1.* – Pour l'application du présent livre dans les îles Wallis et Futuna :

1° Les articles R.* 721-3, R.* 732-3, R.* 732-4 et R.* 744-24 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

2° L'article R.* 721-4 est ainsi rédigé :

« *Art. R.* 721-4.* – Le ministre de l'intérieur est compétent pour fixer le pays de renvoi en cas d'exécution d'office lorsque l'étranger, présent sur le territoire français, fait l'objet d'une interdiction administrative du territoire. » ;

3° L'article R.* 732-3 est ainsi rédigé :

« *Art. R.* 732-3.* – Par dérogation à l'article R. 732-2, le ministre de l'intérieur est compétent lorsque l'étranger se trouve dans les îles Wallis et Futuna au moment du prononcé de l'assignation à résidence. »

Art. R. 764-2. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
R. 711-1 et R. 711-2	
Au titre II	
R. 720-1	
R. 721-1 et R. 721-2	
R. 721-4 à R. 722-2	

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre III	
R. 730-1	
R. 731-1 à R. 732-2	
R. 732-5 à R. 733-21	
Au titre IV	
R. 740-1	
R. 741-1 à R. 744-12	
R. 744-14 à R. 744-23	
R. 744-25 à R. 744-47	
Au titre V	
R. 750-1	
R. 752-1 à R. 754-20	

Art. R. 764-3. – Pour l'application du présent livre dans les îles Wallis et Futuna :

1° Les références au préfet sont remplacées par la référence à l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

2° Les références au tribunal judiciaire sont remplacées par la référence au tribunal de première instance ;

3° Les références à la République d'Islande, à la Principauté du Liechtenstein, au Royaume de Norvège et à la Confédération suisse sont supprimées ;

4° A l'article R. 711-1, les dispositions du 1° ne sont pas applicables ;

5° A l'article R. 711-2, les mots : « ou à la représentation de l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont supprimés ;

6° A l'article R. 722-1, les mots : « par la décision du Conseil n° 2004/191/CE du 23 février 2004 définissant les critères et modalités pratiques de la compensation des déséquilibres financiers résultant de l'application de la directive 2001/40/CE relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers » sont remplacés par les mots : « par les conventions internationales et les règlements en vigueur » ;

7° A l'article R. 732-5, les mots : « des services territorialement compétents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont remplacés par les mots : « des associations conventionnées » ;

8° A l'article R. 732-6, après les mots : « autorisation de travail », sont ajoutés les mots : « selon la législation et la réglementation applicables localement » ;

9° A l'article R. 742-1, les mots : « de la période de quarante-huit heures » sont remplacés par les mots : « de la période de cinq jours » ;

10° L'article R. 743-11 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 743-11.* – Le premier président est saisi par une déclaration motivée transmise par tous moyens au greffe du tribunal de première instance ou de la cour d'appel. La déclaration est enregistrée avec mentions de la date et de l'heure.

« Quand la déclaration d'appel est reçue par le greffier du tribunal de première instance, celui-ci fait parvenir sans délai une copie de la déclaration d'appel et le dossier de l'affaire au greffe de la cour d'appel.

« Quand la déclaration d'appel est reçue par le greffier de la cour d'appel, celui-ci avise sur-le-champ le greffier du tribunal de première instance, qui transmet sans délai le dossier au greffe de la cour d'appel. » ;

11° A l'article R. 743-19, le second alinéa est ainsi rédigé :

« L'ordonnance est notifiée dans les trois jours par le greffier à l'étranger et à son conseil, s'il en a un, ainsi qu'à l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle est communiquée dans le même délai au ministère public. » ;

12° Le second alinéa de l'article R. 743-20 est ainsi rédigé :

« Le pourvoi en cassation est formé dans les dix jours suivant la notification de l'ordonnance du premier président. Il est ouvert à l'étranger, à l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna et au ministère public. » ;

13° A l'article R. 744-10, les mots : « par arrêté préfectoral » sont remplacés par les mots : « par arrêté de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna » ;

14° A l'article R. 744-14, les mots : « dans lesquelles les établissements de santé interviennent au bénéfice des personnes retenues, en application de l'article L. 6111-1-2 du code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « d'intervention de l'agence de santé du territoire au bénéfice des personnes retenues » ;

15° A l'article R. 744-19, le second alinéa est ainsi rédigé :

« Les associations à caractère national, pour lesquelles une convention a été passée avec l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, peuvent concourir aux actions et à l'aide définies au premier alinéa. » ;

16° A l'article R. 744-26, les mots : « et lorsqu'ils sont présents, avec les agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration chargés de l'assistance humanitaire » sont supprimés ;

17° Le premier alinéa de l'article R. 744-28 est ainsi modifié :

a) les mots : « cinq années » sont remplacés par les mots « une année » ;

b) les mots : « ou l'assistance aux personnes privées de liberté » sont supprimés et après les mots : « l'assistance médicale ou sociale », sont ajoutés les mots : « et ayant leur siège dans les îles Wallis et Futuna » ;

18° A l'article R. 744-30, les mots : « et de l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont supprimés ;

19° Aux articles R. 744-33 et R. 744-39, les mots : « mentionnée à l'article L. 7111-6 du code du travail » sont remplacés par les mots : « définie par le code du travail, ou reconnu comme journaliste en application des dispositions, ayant le même objet, applicables dans les îles Wallis et Futuna, » ;

20° Aux articles R. 752-5 et R. 753-4, les mots : « par l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont remplacés par les mots : « par les associations » et les mots : « l'agent de l'office » sont remplacés par les mots : « le représentant de l'association » et le dernier alinéa est supprimé ;

21° A l'article R. 753-5, après les mots : « aux règles définies au chapitre VII *quater* du titre VII du livre VII du code de justice administrative », sont ajoutés les mots : « et sous réserve des adaptations prévues au titre VIII du livre VII du même code » ;

22° A l'article R. 754-8, après les mots : « aux règles définies au chapitre VII *bis* du titre VII du livre VII du code de justice administrative », sont ajoutés les mots : « et sous réserve des adaptations prévues au titre VIII du livre VII du même code ».

CHAPITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. R. 765-1.* – Pour l'application du présent livre en Polynésie française :

1° Les articles R.* 721-3, R.* 732-3, R.* 732-4 et R.* 744-24 sont applicables en Polynésie française ;

2° L'article R.* 721-4 est ainsi rédigé :

« *Art. R.* 721-4.* – Le ministre de l'intérieur est compétent pour fixer le pays de renvoi en cas d'exécution d'office lorsque l'étranger, présent sur le territoire français, fait l'objet d'une interdiction administrative du territoire. » ;

3° L'article R.* 732-3 est ainsi rédigé :

« *Art. R.* 732-3.* – Par dérogation à l'article R. 732-2, le ministre de l'intérieur est compétent lorsque l'étranger se trouve dans les îles Wallis et Futuna au moment du prononcé de l'assignation à résidence. »

Art. R. 765-2. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
R. 711-1 et R. 711-2	
Au titre II	
R. 720-1	
R. 721-1 et R. 721-2	
R. 721-4 à R. 722-2	
Au titre III	
R. 730-1	
R. 731-1 à R. 732-2	
R. 732-5 à R. 733-21	
Au titre IV	
R. 740-1	
R. 741-1 à R. 744-12	

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
R. 744-14 à R. 744-23	
R. 744-25 à R. 744-47	
Au titre V	
R. 750-1	
R. 752-1 à R. 754-20	

Art. R. 765-3. – Pour l'application du présent livre à la Polynésie française :

1° Les références au préfet sont remplacées par la référence au haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

2° Les références au tribunal judiciaire sont remplacées par la référence au tribunal de première instance ;

3° Les références à la République d'Islande, à la Principauté du Liechtenstein, au Royaume de Norvège et à la Confédération suisse sont supprimées ;

4° A l'article R. 711-1, les dispositions du 1° ne sont pas applicables ;

5° A l'article R. 722-1, les mots : « par la décision du Conseil n° 2004/191/CE du 23 février 2004 définissant les critères et modalités pratiques de la compensation des déséquilibres financiers résultant de l'application de la directive 2001/40/CE relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers » sont remplacés par les mots : « par les conventions internationales et les règlements en vigueur » ;

6° A l'article R. 732-5, les mots : « des services territorialement compétents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont remplacés par les mots : « des associations conventionnées » ;

7° A l'article R. 732-6, après les mots : « autorisation de travail », sont ajoutés les mots : « selon la législation et la réglementation applicables localement » ;

8° A l'article R. 742-1, les mots : « de la période de quarante-huit heures » sont remplacés par les mots : « de trois jours ou de cinq jours » ;

9° L'article R. 743-11 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 743-11.* – Le premier président est saisi par une déclaration motivée transmise par tous moyens au greffe du tribunal de première instance ou de la cour d'appel. La déclaration est enregistrée avec mentions de la date et de l'heure.

« Quand la déclaration d'appel est reçue par le greffier du tribunal de première instance, celui-ci fait parvenir sans délai une copie de la déclaration d'appel et le dossier de l'affaire au greffe de la cour d'appel.

« Quand la déclaration d'appel est reçue par le greffier de la cour d'appel, celui-ci avise sur-le-champ le greffier du tribunal de première instance, qui transmet sans délai le dossier au greffe de la cour d'appel. » ;

10° A l'article R. 743-19, le second alinéa est ainsi rédigé :

« L'ordonnance est notifiée dans les trois jours par le greffier à l'étranger et à son conseil, s'il en a un, ainsi qu'au haut-commissaire de la République en Polynésie française, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle est communiquée dans le même délai au ministère public. » ;

11° Le second alinéa de l'article R. 743-20 est ainsi rédigé :

« Le pourvoi en cassation est formé dans les dix jours suivant la notification de l'ordonnance du premier président. Il est ouvert à l'étranger, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et au ministère public. » ;

12° A l'article R. 744-10, les mots : « par arrêté préfectoral » sont remplacés par les mots : « par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française » ;

13° A l'article R. 744-14, les mots : « , en application de l'article L. 6111-1-2 du code de la santé publique » sont supprimés ;

14° A l'article R. 744-19, le second alinéa est ainsi rédigé :

« Les associations à caractère national, pour lesquelles une convention a été passée avec le haut-commissaire de la République en Polynésie française, peuvent concourir aux actions et à l'aide définies au premier alinéa. » ;

15° A l'article R. 744-26, les mots : « et, lorsqu'ils sont présents, avec les agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration chargés de l'assistance humanitaire » sont supprimés ;

16° Le premier alinéa de l'article R. 744-28 est ainsi modifié :

a) les mots : « cinq années » sont remplacés par les mots « une année » ;

b) les mots : « ou l'assistance aux personnes privées de liberté » sont supprimés et après les mots : « l'assistance médicale ou sociale », sont ajoutés les mots : « et ayant leur siège en Polynésie française » ;

17° A l'article R. 744-30, les mots : « et de l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont supprimés ;

18° Aux articles R. 744-33 et R. 744-39, les mots : « mentionnée à l'article L. 7111-6 du code du travail » sont remplacés par les mots : « définie par le code du travail, ou reconnu comme journaliste en application des dispositions ayant le même objet, applicables en Polynésie française, » ;

19° Aux articles R. 752-5 et R. 753-4, les mots : « par l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont remplacés par les mots : « par les associations » et les mots : « l'agent de l'office » sont remplacés par les mots : « le représentant de l'association » et le dernier alinéa est supprimé ;

20° A l'article R. 753-5, après les mots : « aux règles définies au chapitre VII *quater* du titre VII du livre VII du code de justice administrative », sont ajoutés les mots : « et sous réserve des adaptations prévues au titre VIII du livre VII du même code » ;

21° A l'article R. 754-8, après les mots : « aux règles définies au chapitre VII *bis* du titre VII du livre VII du code de justice administrative », sont ajoutés les mots : « et sous réserve des adaptations prévues au titre VIII du livre VII du même code ».

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Art. R. 766-1.* – Pour l'application du présent livre en Nouvelle-Calédonie :

1° Les articles R.* 721-3, R.* 732-3, R.* 732-4 et R.* 744-24 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

2° L'article R.* 721-4 est ainsi rédigé :

« *Art. R.* 721-4.* – Le ministre de l'intérieur est compétent pour fixer le pays de renvoi en cas d'exécution d'office lorsque l'étranger, présent sur le territoire français, fait l'objet d'une interdiction administrative du territoire. » ;

3° L'article R.* 732-3 est ainsi rédigé :

« *Art. R.* 732-3.* – Par dérogation à l'article R. 732-2, le ministre de l'intérieur est compétent lorsque l'étranger se trouve dans les îles Wallis et Futuna au moment du prononcé de l'assignation à résidence. »

Art. R. 766-2. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
R. 711-1 et R. 711-2	
Au titre II	
R. 720-1	
R. 721-1 et R. 721-2	
R. 721-4 à R. 722-2	
Au titre III	
R. 730-1	
R. 731-1 à R. 732-2	
R. 732-5 à R. 733-21	
Au titre IV	
R. 740-1	
R. 741-1 à R. 744-12	
R. 744-14 à R. 744-23	
R. 744-25 à R. 744-47	
Au titre V	
R. 750-1	
R. 752-1 à R. 754-20	

Art. R. 766-3. – Pour l'application du présent livre en Nouvelle-Calédonie :

1° Les références au préfet sont remplacées par la référence au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

2° Les références au tribunal judiciaire sont remplacées par la référence au tribunal de première instance ;

3° Les références à la République d'Islande, à la Principauté du Liechtenstein, au Royaume de Norvège et à la Confédération suisse sont supprimées ;

4° A l'article R. 711-1, les dispositions du 1° ne sont pas applicables ;

5° A l'article R. 722-1, les mots : « par la décision du Conseil n° 2004/191/CE du 23 février 2004 définissant les critères et modalités pratiques de la compensation des déséquilibres financiers résultant de l'application de la directive 2001/40/CE relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers » sont remplacés par les mots : « par les conventions internationales et les règlements en vigueur » ;

6° A l'article R. 732-5, les mots : « des services territorialement compétents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont remplacés par les mots : « des associations conventionnées » ;

7° A l'article R. 732-6, après les mots : « autorisation de travail », sont ajoutés les mots : « selon la législation et la réglementation applicables localement » ;

8° A l'article R. 742-1, après les mots : « de la période de quarante-huit heures », sont ajoutés les mots : « ou de trois jours » ;

9° L'article R. 743-11 est ainsi rédigé :

« Art. R. 743-11. – Le premier président est saisi par une déclaration motivée transmise par tous moyens au greffe du tribunal de première instance ou de la cour d'appel. La déclaration est enregistrée avec mentions de la date et de l'heure.

« Quand la déclaration d'appel est reçue par le greffier du tribunal de première instance, celui-ci fait parvenir sans délai une copie de la déclaration d'appel et le dossier de l'affaire au greffe de la cour d'appel.

« Quand la déclaration d'appel est reçue par le greffier de la cour d'appel, celui-ci avise sur-le-champ le greffier du tribunal de première instance, qui transmet sans délai le dossier au greffe de la cour d'appel. » ;

10° A l'article R. 743-19, le second alinéa est ainsi rédigé :

« L'ordonnance est notifiée dans les trois jours par le greffier à l'étranger et à son conseil, s'il en a un, ainsi qu'au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle est communiquée dans le même délai au ministère public. » ;

11° Le second alinéa de l'article R. 743-20 est ainsi rédigé :

« Le pourvoi en cassation est formé dans les dix jours suivant la notification de l'ordonnance du premier président. Il est ouvert à l'étranger, au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et au ministère public. » ;

12° A l'article R. 744-10, les mots : « par arrêté préfectoral » sont remplacés par les mots : « par arrêté du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie » ;

13° A l'article R. 744-14, les mots : « , en application de l'article L. 6111-1-2 du code de la santé publique » sont supprimés ;

14° A l'article R. 744-19, le second alinéa est ainsi rédigé :

« Les associations à caractère national, pour lesquelles une convention a été passée avec le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, peuvent concourir aux actions et à l'aide définies au premier alinéa. » ;

15° A l'article R. 744-26, les mots : « et, lorsqu'ils sont présents, avec les agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration chargés de l'assistance humanitaire » sont supprimés ;

16° Le premier alinéa de l'article R. 744-28 est ainsi modifié :

a) les mots : « cinq années » sont remplacés par les mots « une année » ;

b) les mots : « ou l'assistance aux personnes privées de liberté » sont supprimés et après les mots : « l'assistance médicale ou sociale », sont ajoutés les mots : « et ayant leur siège en Nouvelle-Calédonie » ;

17° A l'article R. 744-30, les mots : « et de l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont supprimés ;

18° Aux articles R. 744-33 et R. 744-39, les mots : « mentionnée à l'article L. 7111-6 du code du travail » sont remplacés par les mots : « définie par le code du travail, ou reconnu comme journaliste en application des dispositions ayant le même objet, applicables en Nouvelle-Calédonie » ;

19° Aux articles R. 752-5 et R. 753-4, les mots : « par l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont remplacés par les mots : « par les associations » et les mots : « l'agent de l'office » sont remplacés par les mots : « le représentant de l'association » et le dernier alinéa est supprimé ;

20° A l'article R. 753-5, après les mots : « aux règles définies au chapitre VII *quater* du titre VII du livre VII du code de justice administrative », sont ajoutés les mots : « et sous réserve des adaptations prévues au titre VIII du livre VII du même code » ;

21° A l'article R. 754-8, après les mots : « aux règles définies au chapitre VII *bis* du titre VII du livre VII du code de justice administrative », sont ajoutés les mots : « et sous réserve des adaptations prévues au titre VIII du livre VII du même code ».

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

LIVRE VIII CONTRÔLES ET SANCTIONS

TITRE I CONTRÔLES

Art. R. 810-1. – Conformément à l'article R. 270-4, les dispositions des articles R. 811-1 à R. 811-5, R. 812-1 et R. 814-1 à R. 814-4 sont applicables à l'étranger dont la situation est régie par le livre II.

CHAPITRE I

VÉRIFICATIONS PRÉALABLES À LA DÉLIVRANCE OU AU RETRAIT DES TITRES DE SÉJOUR

Section 1

Enquêtes administratives

Art. R. 811-1. – Les enquêtes administratives mentionnées à l'article L. 811-1, conduites pour la délivrance, le renouvellement ou le retrait du titre de séjour ou de l'autorisation de séjour, sont réalisées dans les conditions prévues aux articles R. 114-1 à R. 114-6 du code de la sécurité intérieure.

Section 2

Vérification d'acte d'état civil étranger

Art. R. 811-2. – Lorsqu'un étranger présente une demande de visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois en se prévalant d'un acte d'état civil pour lequel il existe un doute sérieux sur son authenticité, les autorités diplomatiques et consulaires sursoient à statuer sur cette demande pendant une période maximale de quatre mois, qui suspend le délai d'instruction de la demande.

Lorsque, malgré les diligences accomplies, les vérifications n'ont pas abouti, la suspension du délai d'instruction peut être prorogée pour une durée strictement nécessaire et qui ne peut excéder quatre mois.

Ces dispositions s'appliquent par dérogation aux dispositions de l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Section 3

Droit de communication

Art. R. 811-3. – L'autorité administrative compétente mentionnée à l'article L. 811-3 est le préfet de département.

Art. R. 811-4. – Les demandes d'informations et de documents auprès des autorités et personnes privées mentionnées aux 1° à 8° de l'article L. 811-4 s'exercent par tout moyen, notamment dématérialisé, permettant l'identification du représentant de l'autorité administrative demandeuse.

Art. R. 811-5. – Les autorités et personnes privées mentionnées aux 1° à 8° de l'article L. 811-4 transmettent les documents et informations suivantes :

1° Pour les autorités dépositaires des actes d'état civil : l'authentification des actes d'état civil français qu'elles ont délivrés ;

2° Pour les administrations chargées du travail et de l'emploi : les documents établissant l'existence et la nature de l'activité professionnelle déclarée par le demandeur ;

3° Pour les organismes de sécurité sociale et l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail : l'adresse déclarée par le demandeur, la composition de son foyer, les prestations familiales et sociales perçues par le demandeur et ses ayants droit, l'existence et la nature d'une activité professionnelle et l'affiliation à un régime de sécurité sociale ;

4° Pour les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur :

a) pour les établissements d'enseignement primaire et secondaire : l'attestation de l'inscription dans l'établissement des enfants à charge du demandeur et leur assiduité ;

b) pour les établissements d'enseignement supérieur : l'attestation d'inscription du demandeur dans leur établissement, l'assiduité dans le suivi des enseignements et l'authentification des relevés de notes produits par le demandeur ;

5° Pour les fournisseurs d'énergie et des services de communications électroniques : l'adresse déclarée par le demandeur, l'authentification des contrats et factures émises par ces entreprises et l'historique sur cinq années des contrats et abonnements ouverts au nom du demandeur ;

6° Pour les établissements de santé publics et privés : l'authentification des attestations et convocations produites par le demandeur, l'attestation de la fréquentation de l'établissement par le demandeur ;

7° Pour les établissements bancaires et les organismes financiers : l'adresse déclarée par le demandeur, l'existence du compte du demandeur ouvert dans leurs livres ainsi que les noms du ou des titulaires du compte et les relevés de ces comptes sur les deux dernières années ;

8° Pour les greffes des tribunaux de commerce : l'authentification des documents et informations relatifs à l'existence d'une société dirigée par le demandeur ou l'employant.

CHAPITRE II

CONTRÔLE DE LA DÉTENTION DES TITRES

Section unique

Visite sommaire des véhicules dans les zones frontalières

Art. R. 812-1. – Le ministre de l'intérieur établit par arrêté la liste des péages mentionnés au 2° de l'article L. 812-3.

CHAPITRE III

VÉRIFICATION DU DROIT DE CIRCULATION ET DE SÉJOUR

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE IV

MESURES DE SUIVI DES ÉTRANGERS

Section 1

Fiche individuelle de police

Art. R. 814-1. – Aux fins de prévention des troubles à l'ordre public, d'enquêtes judiciaires et de recherche dans l'intérêt des personnes, les hôteliers, les exploitants de villages et maisons familiales de vacances, de résidences et villages résidentiels de tourisme, les loueurs de meublés de tourisme et de chambres d'hôtes, les exploitants de terrains de camping, caravanage et autres terrains aménagés sont tenus de remplir, ou faire remplir, et signer par l'étranger, dès son arrivée, une fiche individuelle de police, dont le modèle est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de l'immigration et du ministre chargé du tourisme.

Les personnes physiques ou morales louant des locaux nus ne sont pas astreintes aux obligations prévues au présent article.

Art. R. 814-2. – Les données personnelles collectées en application de l'article R. 814-1 sont notamment :

- 1° Le nom et les prénoms ;
- 2° La date et le lieu de naissance ;
- 3° La nationalité ;
- 4° Le domicile habituel de l'étranger ;
- 5° Le numéro de téléphone mobile et l'adresse électronique de l'étranger ;
- 6° La date d'arrivée au sein de l'établissement et la date de départ prévue.

Les données relatives aux enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche d'un adulte qui les accompagne.

Art. R. 814-3. – Les fiches établies en application de l'article R. 814-1 doivent être conservées pendant une durée de six mois et remises, sur leur demande, aux services de police et unités de gendarmerie.

Cette transmission peut s'effectuer sous forme dématérialisée.

Section 2

Retenue du passeport ou du document de voyage de l'étranger en situation irrégulière

Art. R. 814-4. – L'autorité administrative habilitée à retenir le passeport ou le document de voyage d'un étranger en situation irrégulière en application de l'article L. 814-1 est le préfet de département et, à Paris, le préfet de police.

TITRE II

SANCTIONS

Art. R. 820-1. – Conformément à l'article R. 270-4, les dispositions des articles R. 822-2 à R. 822-5 sont applicables à l'étranger dont la situation est régie par le livre II.

CHAPITRE I

MÉCONNAISSANCE DES OBLIGATIONS RELATIVES À L'ENTRÉE EN FRANCE

Section unique

Amendes aux entreprises de transport ayant méconnu la réglementation sur l'entrée

Sous-section 1

Autorités administratives compétentes

Art. R. 821-1.* – L'autorité administrative compétente pour prononcer l'amende pour débarquement d'un étranger dépourvu des documents requis, prévue à l'article L. 821-6, est le ministre chargé de l'immigration.

La même autorité est compétente pour prononcer l'amende pour manquement aux obligations de réacheminement et de prise en charge d'un étranger, prévue à l'article L. 821-10.

Art. R. 821-2. – Les services compétents pour procéder aux contrôles mentionnés au second alinéa de l'article L. 821-7 sont les services de la police nationale ou, en l'absence de tels services, les services des douanes ou les unités de la gendarmerie nationale situés à l'entrée du territoire français.

Art. R. 821-3. – Les décisions de l'autorité administrative prononçant les amendes prévues aux articles L. 821-6 et L. 821-10 sont motivées et susceptibles d'un recours de pleine juridiction.

Sous-section 2

Constat du manquement de l'entreprise de transport

Art. R. 821-4. – Le procès-verbal constatant le manquement de l'entreprise de transport, mentionné à l'article L. 821-12, comporte :

- 1° Le nom de l'entreprise de transport ;
 - 2° Les références du vol ou du voyage concerné ;
 - 3° En cas de débarquement d'un étranger dépourvu des documents requis : l'identité du passager au titre duquel la responsabilité de l'entreprise de transport est susceptible d'être engagée, en précisant le motif du refus d'entrée ;
 - 4° En cas de défaut de réacheminement ou de prise en charge d'un étranger : l'identité du passager.
- Il comporte également, le cas échéant, les observations de l'entreprise de transport.

Art. R. 821-5. – Le procès-verbal constatant le manquement de l'entreprise de transport, mentionné à l'article L. 821-12, est signé :

- 1° Par le chef du service de la police nationale chargé du contrôle aux frontières ou territorialement compétent, ou un fonctionnaire désigné par lui, titulaire au moins du grade de brigadier ;
- 2° Par le chef du service des douanes chargé du contrôle aux frontières ou un fonctionnaire désigné par lui, titulaire au moins du grade d'agent de constatation principal de deuxième classe ;
- 3° Ou par le commandant de l'unité de gendarmerie territorialement compétente ou un militaire désigné par lui, titulaire au moins du grade de gendarme.

Art. R. 821-6. – Le procès-verbal constatant le manquement de l'entreprise de transport, mentionné à l'article L. 821-12, est transmis à l'autorité administrative mentionnée à l'article R.* 821-1. Copie du procès-verbal est remise au représentant de l'entreprise de transport, qui en accuse réception.

Art. R. 821-7. – L'autorité administrative mentionnée à l'article R.* 821-1 notifie à l'entreprise de transport, par lettre recommandée avec accusé de réception, le projet de sanction prévu à l'article L. 821-12.

L'entreprise de transport est invitée à faire valoir ses observations éventuelles dans le délai d'un mois à compter de cette notification.

Le dossier est mis à sa disposition pendant ce délai. L'entreprise peut se faire délivrer, à ses frais, copie de tout ou partie de la procédure.

L'autorité administrative mentionnée à l'article R.* 821-1 arrête sa décision après l'expiration du délai d'un mois, au vu des observations qui ont pu être produites. La décision écrite et motivée est notifiée à l'entreprise de transport par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sous-section 3

Consignation d'une somme par l'entreprise de transport ayant débarqué un étranger dépourvu des documents requis

Art. R. 821-8. – Le montant de la somme consignée par une entreprise de transport en application de l'article L. 821-9 est mentionné sur le procès-verbal constatant le manquement prévu à l'article L. 821-12. L'absence de consignation est mentionnée dans les mêmes conditions.

La somme consignée est remise sans délai entre les mains d'un comptable de la direction générale des finances publiques.

Art. R. 821-9. – La somme consignée s'impute sur le montant de l'amende administrative prononcée en application de l'article L. 821-6.

Art. R. 821-10. – Dès qu'elle décide de ne pas prononcer d'amende, l'autorité administrative compétente mentionnée à l'article R.* 821-1 émet un ordre de restitution du montant de la somme consignée.

Art. R. 821-11. – Lorsque le montant de l'amende prononcée est inférieur au montant de la somme consignée, le comptable de la direction générale des finances publiques mentionné à l'article R. 821-8, au vu du titre exécutoire, restitue à l'entreprise de transport la somme correspondant à la différence entre le second montant et le premier.

Art. R. 821-12. – Le comptable de la direction générale des finances publiques mentionné à l'article R. 821-8 procède à la restitution de tout ou partie de la somme consignée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception par ses services du titre exécutoire ou de l'ordre de restitution mentionné à l'article R. 821-10.

Sous-section 4

Recouvrement de l'amende

Art. R. 821-13. – L'amende est recouvrée dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat mentionnées aux articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

CHAPITRE II**MÉCONNAISSANCE DES OBLIGATIONS RELATIVES AU SÉJOUR EN FRANCE**

Section 1

Garanties de rapatriement

Art. R. 822-1. – Est puni des peines prévues pour les contraventions de cinquième classe le fait, pour un étranger soumis à l'obligation de garantir son rapatriement, de ne plus être en mesure de produire le titre de transport ou l'attestation bancaire mentionnés à l'article R. 313-5.

Section 2

Contribution forfaitaire de l'employeur ayant occupé un étranger en situation irrégulière

Art. R. 822-2. – La contribution forfaitaire représentative des frais d'éloignement de l'étranger du territoire français prévue à l'article L. 822-2 est due pour chaque employé en situation irrégulière au regard du droit au séjour.

Cette contribution est à la charge de l'employeur qui, en violation de l'article L. 8251-1 du code du travail, a embauché ou employé un travailleur étranger dépourvu de titre de séjour.

Art. R. 822-3. – Le montant de la contribution forfaitaire représentative des frais d'éloignement de l'étranger du territoire français prévue à l'article L. 822-2 est fixé par arrêté du ministre chargé de l'immigration et du ministre chargé du budget, en fonction du coût moyen des opérations d'éloignement vers la zone géographique à destination de laquelle est éloigné le salarié, dans la limite prescrite à l'article L. 822-3.

Art. R. 822-4. – Au vu des procès-verbaux qui lui sont transmis en application de l'article L. 8271-17 du code du travail, le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration indique à l'employeur, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa date de réception par le destinataire, que les dispositions de l'article L. 822-2 sont susceptibles de lui être appliquées et qu'il peut présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Art. R. 822-5. – A l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article R. 822-4, le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration décide, au vu des observations éventuelles de l'employeur, de l'application de la contribution forfaitaire prévue à l'article L. 822-2. Le ministre chargé de l'immigration est l'autorité compétente pour la liquider et émettre le titre de perception correspondant.

La créance est recouvrée par le comptable public compétent comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

CHAPITRE III**FACILITATION DE L'ENTRÉE, DE LA CIRCULATION ET DU SÉJOUR IRRÉGULIERS**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE IV**MANQUEMENT À L'EXÉCUTION D'UNE DÉCISION D'ÉLOIGNEMENT**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

TITRE III**DISPOSITIONS APPLICABLES À L'OUTRE-MER****CHAPITRE I****DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73
DE LA CONSTITUTION ET À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

Art. R. 831-1. – Les dispositions du présent livre sont applicables de plein droit en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre.

Art. R. 831-2. – Pour l'application du présent livre en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon :

1° A l'article R. 810-1, la référence à l'article R. 812-1 est supprimée ;

2° L'article R. 812-1 n'est pas applicable ;

3° L'article R. 821-2 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 821-2.* – Les services compétents pour procéder aux contrôles mentionnés au second alinéa de l'article L. 821-7 sont la formation territoriale de la gendarmerie nationale implantée dans la collectivité ou, en l'absence de tels services, les services des douanes relevant de l'Etat » ;

Art. R. 831-3. – Pour l'application du présent livre à Mayotte :

1° A l'article R. 820-1, les références aux articles R. 822-3 à R. 822-5 sont supprimées ;

2° Les dispositions des articles R. 822-3 à R. 822-5 ne sont pas applicables.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-BARTHÉLEMY

Art. R. 832-1.* – L'article R.* 821-1 est applicable à Saint-Barthélemy.

Art. R. 832-2. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables à Saint-Barthélemy dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
R. 810-1 à R. 811-5	
R. 814-1 à R. 814-4	
Au titre II	
R. 820-1	
R. 821-2 à R. 822-5	

Art. R. 832-3. – Pour l'application du présent livre à Saint-Barthélemy :

1° Les références au préfet sont remplacées par la référence au représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy ;

2° A l'article R. 810-1, la référence à l'article R. 812-1 est supprimée ;

3° L'article R. 821-2 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 821-2.* – Les services compétents pour procéder aux contrôles mentionnés au second alinéa de l'article L. 821-7 sont la formation territoriale de la gendarmerie nationale implantée dans la collectivité ou, en l'absence de tels services, les services des douanes relevant de l'Etat ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-MARTIN

Art. R. 833-1.* – L'article R.* 821-1 est applicable à Saint-Martin.

Art. R. 833-2. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables à Saint-Martin dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
R. 810-1 à R. 811-5	
R. 814-1 à R. 814-4	
Au titre II	
R. 820-1	
R. 821-2 à R. 822-5	

Art. R. 833-3. – Pour l'application du présent livre à Saint-Martin :

1° Les références au préfet sont remplacées par la référence au représentant de l'Etat à Saint-Martin ;

2° A l'article R. 810-1, la référence à l'article R. 812-1 est supprimée ;

3° L'article R. 821-2 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 821-2.* – Les services compétents pour procéder aux contrôles mentionnés au second alinéa de l'article L. 821-7 sont la formation territoriale de la gendarmerie nationale implantée dans la collectivité ou, en l'absence de tels services, les services des douanes relevant de l'Etat ».

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Art. R. 834-1.* – L'article R.* 821-1 est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Art. R. 834-2. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
R. 810-1 à R. 811-5	
R. 814-1 à R. 814-4	
Au titre II	
R. 820-1	
R. 821-2 à R. 822-5	

Art. R. 834-3. – Pour l'application du présent livre dans les îles Wallis et Futuna :

1° Les références au préfet sont remplacées par la référence à l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

2° A l'article R. 810-1, la référence à l'article R. 812-1 est supprimée ;

3° L'article R. 821-2 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 821-2.* – Les services compétents pour procéder aux contrôles mentionnés au second alinéa de l'article L. 821-7 sont la formation territoriale de la gendarmerie nationale implantée dans la collectivité ou, en l'absence de tels services, les services des douanes relevant de l'Etat » ;

4° L'article R. 821-5 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 821-5.* – Le procès-verbal constatant le manquement de l'entreprise de transport est signé :

« 1° Par le fonctionnaire investi des fonctions de chef de poste ou par le fonctionnaire désigné par lui, titulaire du grade de lieutenant ou d'un grade supérieur, si le contrôle est assuré par les fonctionnaires de la police nationale ;

« 2° Par le fonctionnaire investi des fonctions de chef de poste ou par le fonctionnaire désigné par lui, titulaire du grade de contrôleur ou d'un grade supérieur, si le contrôle est assuré par les fonctionnaires des douanes ;

« 3° Ou par le militaire de la gendarmerie investi des fonctions de commandant de brigade ou son adjoint si le contrôle est assuré par les militaires de la gendarmerie nationale. » ;

5° A l'article R. 822-2, les mots : « en violation de l'article L. 8251-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « en violation des dispositions applicables localement relatives à l'emploi de la main d'œuvre étrangère » ;

6° A l'article R. 822-4, les mots : « en application de l'article L. 8271-17 du code du travail, le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont remplacés par les mots : « en application des dispositions applicables localement relatives à l'emploi de la main d'œuvre étrangère, l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna » ;

7° A l'article R. 822-5 :

a) Les mots : « le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration » et les mots : « le ministre » sont remplacés par les mots : « l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna » ;

b) Après les mots : « La créance est recouvrée par le », sont insérés les mots : « directeur des finances publiques dans les îles Wallis et Futuna, ».

CHAPITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. R. 835-1.* – L'article R.* 821-1 est applicable en Polynésie française.

Art. R. 835-2. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
R. 810-1 à R. 811-5	
R. 814-1 à R. 814-4	

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre II	
R. 820-1	
R. 821-2 à R. 822-5	

Art. R. 835-3. – Pour l'application du présent livre à la Polynésie française :

1° Les références au préfet sont remplacées par la référence au haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

2° A l'article R. 810-1, la référence à l'article R. 812-1 est supprimée ;

3° L'article R. 821-2 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 821-2.* – Les services compétents pour procéder aux contrôles mentionnés au second alinéa de l'article L. 821-7 sont la formation territoriale de la gendarmerie nationale implantée dans la collectivité ou, en l'absence de tels services, les services des douanes relevant de l'Etat » ;

4° L'article R. 821-5 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 821-5.* – Le procès-verbal constatant le manquement de l'entreprise de transport est signé :

« 1° Par le fonctionnaire investi des fonctions de chef de poste ou par le fonctionnaire désigné par lui, titulaire du grade de lieutenant ou d'un grade supérieur, si le contrôle est assuré par les fonctionnaires de la police nationale ;

« 2° Par le fonctionnaire investi des fonctions de chef de poste ou par le fonctionnaire désigné par lui, titulaire du grade de contrôleur ou d'un grade supérieur, si le contrôle est assuré par les fonctionnaires des douanes ;

« 3° Ou par le militaire de la gendarmerie investi des fonctions de commandant de brigade ou son adjoint si le contrôle est assuré par les militaires de la gendarmerie nationale. » ;

5° A l'article R. 822-2, les mots : « en violation de l'article L. 8251-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « en violation des dispositions applicables localement relatives à l'emploi de la main d'œuvre étrangère » ;

6° A l'article R. 822-4, les mots : « en application de l'article L. 8271-17 du code du travail, le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont remplacés par les mots : « en application des dispositions applicables localement relatives à l'emploi de la main d'œuvre étrangère, le haut-commissaire de la République en Polynésie française » ;

7° A l'article R. 822-5 :

a) Les mots : « le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration » et les mots : « le ministre » sont remplacés par les mots : « le haut-commissaire de la République en Polynésie française » ;

b) Après les mots : « La créance est recouvrée par le », sont insérés les mots : « directeur des finances publiques en Polynésie française, ».

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Art. R. 836-1.* – L'article R.* 821-1 est applicable en Nouvelle-Calédonie.

Art. R. 836-2. – Sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre, les dispositions suivantes sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020, sauf mention contraire dans le tableau ci-dessous.

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Au titre I	
R. 810-1 à R. 811-5	
R. 814-1 à R. 814-4	
Au titre II	
R. 820-1	
R. 821-2 à R. 822-5	

Art. R. 836-3. – Pour l'application du présent livre en Nouvelle-Calédonie :

1° Les références au préfet sont remplacées par la référence au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

2° A l'article R. 810-1, la référence à l'article R. 812-1 est supprimée ;

3° L'article R. 821-2 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 821-2.* – Les services compétents pour procéder aux contrôles mentionnés au second alinéa de l'article L. 821-7 sont la formation territoriale de la gendarmerie nationale implantée dans la collectivité ou, en l'absence de tels services, les services des douanes relevant de l'Etat » ;

4° L'article R. 821-5 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 821-5.* – Le procès-verbal constatant le manquement de l'entreprise de transport est signé :

« 1° Par le fonctionnaire investi des fonctions de chef de poste ou par le fonctionnaire désigné par lui, titulaire du grade de lieutenant ou d'un grade supérieur, si le contrôle est assuré par les fonctionnaires de la police nationale ;

« 2° Par le fonctionnaire investi des fonctions de chef de poste ou par le fonctionnaire désigné par lui, titulaire du grade de contrôleur ou d'un grade supérieur, si le contrôle est assuré par les fonctionnaires des douanes ;

« 3° Ou par le militaire de la gendarmerie investi des fonctions de commandant de brigade ou son adjoint si le contrôle est assuré par les militaires de la gendarmerie nationale. » ;

5° A l'article R. 822-2, les mots : « en violation de l'article L. 8251-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « en violation des dispositions applicables localement relatives à l'emploi de la main d'œuvre étrangère » ;

6° A l'article R. 822-4, les mots : « en application de l'article L. 8271-17 du code du travail, le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont remplacés par les mots : « en application des dispositions applicables localement relatives à l'emploi de la main d'œuvre étrangère, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie » ;

7° A l'article R. 822-5 :

a) Les mots : « le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration » et les mots : « le ministre » sont remplacés par les mots : « le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie » ;

b) Après les mots : « La créance est recouvrée par le », sont insérés les mots : « directeur des finances publiques en Nouvelle-Calédonie, ».

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

ANNEXE 1 MENTIONNÉE À L'ARTICLE D. 110-1

LISTE DES ACCORDS ET CONVENTIONS BILATÉRAUX DÉFINISSANT LES CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS DES RESSORTISSANTS DES ÉTATS AVEC LESQUELS ILS ONT ÉTÉ CONCLUS

Les accords et conventions bilatéraux qui définissent les conditions d'entrée et de séjour sur le territoire français des ressortissants des Etats avec lesquels ils ont été conclus sont les suivants :

I. En ce qui concerne les Etats du continent africain :

1° Accords intervenus entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire :

a) Accord relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles, complété par un protocole annexe, signé à Alger le 27 décembre 1968, modifié par son premier avenant signé à Alger le 28 septembre 1994, par son deuxième avenant signé à Alger le 28 septembre 1994 et par son troisième avenant signé à Paris le 11 juillet 2001, approuvé par la loi n° 2002-1305 du 29 octobre 2002 et publié par le décret n° 2002-1500 du 20 décembre 2002 ;

b) Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la circulation des personnes, signé à Paris le 31 août 1983, modifié par l'échange de lettres des 10 et 11 octobre 1986 et par l'accord sous forme d'échange de lettres signé à Alger le 28 septembre 1994 et publié par le décret n° 94-1102 du 19 décembre 1994 ;

c) Accord relatif aux échanges de jeunes actifs, signé à Paris le 26 octobre 2015, approuvé par la loi n° 2017-1249 du 9 août 2017, publié par le décret n° 2018-403 du 28 mai 2018 ;

2° Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Bénin relative à la circulation et au séjour des personnes, signée à Cotonou le 21 décembre 1992, approuvée par la loi n° 94-535 du 28 juin 1994 et publiée par le décret n° 94-971 du 3 novembre 1994 ;

3° Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso relative à la circulation et au séjour des personnes (ensemble un échange de lettres interprétatif), signée à Ouagadougou le 14 septembre 1992, approuvée par la loi n° 94-533 du 28 juin 1994 et publiée par le décret n° 95-45 du 10 janvier 1995 ;

4° Convention entre la République française et la République du Cameroun relative à la circulation et au séjour des personnes (ensemble une annexe), signée à Yaoundé le 24 janvier 1994, approuvée par la loi n° 96-248 du 26 mars 1996 et publiée par le décret n° 96-1033 du 25 novembre 1996 ;

5° Conventions entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République centrafricaine :

a) Convention relative à la circulation et au séjour des personnes, signée à Bangui le 26 septembre 1994, approuvée par la loi n° 95-1309 du 21 décembre 1995 et publiée par le décret n° 96-1071 du 9 décembre 1996 ;

b) Convention d'établissement, signée à Bangui le 26 septembre 1994, approuvée par la loi n° 95-1308 du 21 décembre 1995 et publiée par le décret n° 97-65 du 22 janvier 1997 ;

6° Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo relative à la circulation et au séjour des personnes, signée à Brazzaville le 31 juillet 1993, approuvée par la loi n° 94-532 du 28 juin 1994 et publiée par le décret n° 96-996 du 13 novembre 1996 ;

7° Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire relative à la circulation et au séjour des personnes, signée à Abidjan le 21 septembre 1992, approuvée par la loi n° 94-543 du 28 juin 1994 et publiée par le décret n° 95-436 du 14 avril 1995 ;

8° Conventions et accords entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise :

a) Convention relative à la circulation et au séjour des personnes, signée à Paris le 2 décembre 1992, approuvée par la loi n° 94-531 du 28 juin 1994 et publiée par le décret n° 2003-963 du 3 octobre 2003 ;

b) Convention d'établissement, signée à Libreville le 11 mars 2002, approuvée par la loi n° 2003-557 du 26 juin 2003 et publiée par le décret n° 2004-684 du 8 juillet 2004 ;

c) Accord relatif aux échanges de jeunes professionnels (ensemble une annexe), signé à Libreville le 24 février 2010 et publié par le décret n° 2010-448 du 3 mai 2010 ;

9° Conventions entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali :

a) Convention sur la circulation et le séjour des personnes (ensemble deux échanges de lettres), signée à Bamako le 26 septembre 1994, approuvée par la loi n° 95-1403 du 30 décembre 1995 et publiée par le décret n° 96-1088 du 9 décembre 1996 ;

b) Convention d'établissement, signée à Bamako le 26 septembre 1994, approuvée par la loi n° 95-1402 du 30 décembre 1995 et publiée par le décret n° 97-66 du 22 janvier 1997 ;

10° Accords entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc :

a) Convention de main d'œuvre signée le 1^{er} juin 1963, publiée par le décret n° 63-779 du 27 juillet 1963 ;

b) Accord en matière de séjour et d'emploi, fait à Rabat le 9 octobre 1987, publié par le décret n° 94-203 du 4 mars 1994 ;

c) Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la circulation des personnes, signé à Paris le 10 novembre 1983, modifié par l'accord sous forme d'échange de lettres signé à Paris le 25 février 1993 et publié par le décret n° 93-850 du 15 juin 1993 ;

d) Accord relatif aux échanges de jeunes professionnels, signé le 24 mai 2001 à Rabat, publié par le décret n° 2001-970 du 19 octobre 2001 ;

11° Accords entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice :

a) Accord relatif au séjour et à la migration circulaire de professionnels (ensemble deux annexes), signé à Paris le 23 septembre 2008, approuvé par la loi la loi n° 2010-383 du 16 avril 2010, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2010 et publié par le décret n° 2010-1114 du 22 septembre 2010 ;

b) Accord visant à faciliter la circulation des ressortissants mauriciens à La Réunion, signé à Port-Louis le 2 avril 2007 et publié par le décret n° 2008-17 du 3 janvier 2008 ;

12° Convention relative à la circulation et au séjour des personnes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie (ensemble un échange de lettres), signée à Nouakchott le 1^{er} octobre 1992, approuvée par la loi n° 94-534 du 28 juin 1994 et publiée par le décret n° 95-1234 du 16 novembre 1995 ;

13° Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger relative à la circulation et au séjour des personnes (ensemble un échange de lettres), signée à Niamey le 24 juin 1994, approuvée par la loi n° 97-742 du 2 juillet 1997 et publiée par le décret n° 97-868 du 18 septembre 1997 ;

14° Conventions et accords entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal :

a) Convention relative à la circulation et au séjour des personnes (ensemble une annexe), signée à Dakar le 1^{er} août 1995, approuvée par la loi n° 97-744 du 2 juillet 1997 et publiée par le décret n° 2002-337 du 5 mars 2002 ;

b) Convention d'établissement, signée à Paris le 25 mai 2000, approuvée par la loi n° 2003-4 du 2 janvier 2003 et publiée par le décret n° 2003-954 du 30 septembre 2003 ;

c) Accord relatif aux échanges de jeunes professionnels, signé le 20 juin 2001 à Paris, publié par le décret n° 2002-940 du 18 juin 2002 ;

15° Conventions entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise :

a) Convention relative à la circulation et au séjour des personnes (ensemble deux échanges de lettres), signée à Lomé le 13 juin 1996, approuvée par la loi n° 98-237 du 1^{er} avril 1998 et publiée par le décret n° 2001-1268 du 20 décembre 2001 ;

b) Convention d'établissement, signée à Lomé le 13 juin 1996, approuvée par la loi n° 2001-76 du 30 janvier 2001 et publiée par le décret n° 2001-1325 du 21 décembre 2001 ;

16° Accords entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne :

a) Accord en matière de séjour et de travail, fait à Paris le 17 mars 1988, modifié par l'avenant signé à Paris le 19 décembre 1991, et l'avenant fait à Tunis le 8 septembre 2000, approuvé par la loi n° 2002-1304 du 29 octobre 2002 et publié par le décret n° 2003-976 du 8 octobre 2003 ;

b) Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la circulation des personnes, signé à Paris le 31 août 1983, modifié par l'accord sous forme d'échange de lettres signé à Paris le 19 décembre 1991 et publié par le décret n° 92-498 du 10 juin 1992 ;

c) Accord relatif aux échanges de jeunes professionnels signé le 4 décembre 2003 à Tunis, publié par le décret n° 2004-579 du 17 juin 2004.

II. En ce qui concerne les Etats du continent américain :

1° Accords entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine :

a) Accord relatif aux échanges de stagiaires professionnels, signé à Buenos Aires le 26 septembre 1995, publié par le décret n° 97-43 du 15 janvier 1997 ;

b) Accord relatif au programme « vacances-travail » signé le 18 février 2011 à Paris, modifié par l'accord sous forme d'échange de lettres signé à Paris le 9 août et le 1^{er} septembre 2016 et publié par le décret n° 2016-1525, et par l'accord sous forme d'échange de lettres signé à Paris les 30 janvier et 27 février 2018 et publiés par le décret n° 2018-443 ;

2° Accords entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil

a) Accord concernant la mise en place d'un régime de circulation transfrontalière au bénéfice des résidents de la zone frontalière entre l'Etat de l'Amapa et la région Guyane (ensemble une annexe), signées à Brasilia le 26 mars 2014 et à Paris le 28 avril 2014 et publié par le décret n° 2014-1052 du 15 septembre 2014 ;

b) Accord relatif à la construction d'un pont routier sur le fleuve Oyapock reliant la Guyane française et l'Etat de l'Amapá, signé à Paris le 15 juillet 2005 et publié par le décret n° 2007-1518 du 22 octobre 2007 ;

c) Accord relatif au programme « vacances-travail » signé à Brasilia le 12 décembre 2013, entré en vigueur le 11 avril 2018 et publié par le décret n° 2018-191 du 19 mars 2018 ;

3° Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada relatif à la mobilité des jeunes (ensemble deux annexes), signé à Ottawa le 14 mars 2013, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et publié par le décret n° 2015-8 du 9 janvier 2015 ;

4° Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili relatif au programme « vacances-travail », signé à Paris le 8 juin 2015, entré en vigueur le 1^{er} novembre 2015 et publié par le décret n° 2015-1472 du 10 novembre 2015 ;

5° Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Colombie relatif au programme « vacances-travail », signé à Bogota le 25 juin 2015, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2015 et publié par le décret n° 2015-1632 du 10 décembre 2015 ;

6° Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Commonwealth de Dominique visant à faciliter la circulation des ressortissants dominiquais dans les départements français d'Amérique, fait à Basse-Terre (Guadeloupe) le 9 mars 2006 et publié par le décret n° 2007-413 du 23 mars 2007 ;

7° Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sainte-Lucie visant à faciliter la circulation des ressortissants saint-luciens dans les départements français d'Amérique, signé à Castries le 23 avril 2005 et publié par le décret n° 2006-432 du 12 avril 2006 ;

8° Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis mexicains relatif au programme « vacances-travail », signé à Mexico le 15 avril 2016, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2016 et publié par le décret n° 2016-1345 du 10 octobre 2016 ;

9° Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay relatif au programme « vacances-travail », signé à Montevideo le 25 février 2016 et publié par le décret n° 2016-1144 du 26 août 2016.

III. En ce qui concerne les Etats du continent asiatique :

1° Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine relatif au programme « 1 000 stagiaires », signé à Pékin le 2 novembre 2015 et publié par le décret n° 2016-267 du 4 mars 2016 ;

2° Accord relatif au programme « Vacances-Travail » entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée, signé à Séoul le 20 octobre 2008, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et publié par le décret n° 2009-31 du 11 janvier 2009 ;

3° Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine relatif au programme « Vacances-Travail », signé à Hong Kong le 6 mai 2013, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013 et publié par le décret n° 2013-600 du 8 juillet 2013 ;

4° Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon relatif au visa « vacances-travail », signé à Paris le 8 janvier 1999, modifié par l'accord sous forme d'échange de lettres signé à Paris le 9 juin 2016 et publié par le décret n° 2016-1227 du 16 septembre 2016.

IV. En ce qui concerne les Etats du continent européen :

1° Convention entre la République française, le Royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre relative à l'entrée, à la circulation, au séjour et à l'établissement de leurs ressortissants, signée à Bruxelles le 4 décembre 2000, approuvée par la loi n° 2003-213 du 13 mars 2003 et publiée par le décret n° 2003-739 du 30 juillet 2003 ;

2° Accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine relatif à la mobilité des jeunes (ensemble trois annexes), signé à Sarajevo le 3 juillet 2014, approuvé par la loi n° 2018-1001 du 19 novembre 2018 et publié par le décret n° 2019-384 du 29 avril 2019 ;

3° Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Géorgie relatif au séjour et à la migration circulaire de professionnels (ensemble deux annexes), signé à Paris le 12 novembre 2013, approuvé par la loi n° 2018-1068 du 3 décembre 2018, publié par le décret n° 2019-779 du 24 juillet 2019 ;

4° Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Hongrie relatif à la prise en charge des personnes à la frontière, signé à Paris le 16 décembre 1996 et publié par le décret n° 99-63 du 25 janvier 1999 ;

5° Convention d'établissement entre la France et la république de Saint-Marin du 15 janvier 1954 et publiée par le décret n° 56-520 du 14 mai 1956 ;

6° Accord sous forme d'échange de lettres portant aménagements du titre Ier de la Convention de voisinage entre la France et la Principauté de Monaco du 18 mai 1963, signées à Paris et à Monaco le 15 décembre 1997 approuvé par la loi n° 99-988 du 1^{er} décembre 1999 et publié par le décret n° 2000-591 du 29 juin 2000 ;

7° Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Monténégro relatif à la mobilité des jeunes (ensemble deux annexes), signé à Podgorica le 1^{er} décembre 2009 et publié par le décret n° 2013-487 du 10 juin 2013 ;

8° Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 17 octobre 2019 ;

9° Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur les migrations professionnelles (ensemble six annexes), signé à Rambouillet le 27 novembre 2009 et publié par le décret n° 2011-450 du 22 avril 2011 ;

10° Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie relatif à la mobilité des jeunes (ensemble une annexe), signé à Belgrade le 2 décembre 2009, approuvé par la loi n° 2013-241 du 25 mars 2013, publié par le décret n° 2013-537 du 25 juin 2013.

V. En ce qui concerne les Etats d'Océanie :

1° Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie relatif au programme « vacances-travail », signé à Canberra le 24 novembre 2003, modifié par l'accord sous forme d'échange de lettres signé à Paris le 7 janvier et le 11 février 2016 et publié par le décret n° 2016-487 ;

2° Conventions et accords entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Nouvelle-Zélande :

a) Accord pour l'échange de stagiaires agricoles signé à Paris le 10 août 1983, entré en vigueur le 20 août 1983 et publié par le décret n° 83-1011 du 23 novembre 1983 ;

a) Convention relative au programme vacances-travail, signée à Paris le 2 juin 1999, modifié par l'accord sous forme d'échange de lettres signé à Paris les 9 et 10 mars 2017 et publié par le décret n° 2017-625.

ANNEXE 2 MENTIONNÉE À L'ARTICLE R. 142-2

DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL COMMUNIQUÉES AUTOMATIQUEMENT PAR LE TRAITEMENT AUTOMATISÉ RÉSEAU MONDIAL VISAS 2 (RMV2), ENREGISTRÉES DANS LE TRAITEMENT AUTOMATISÉ VISABIO PRÉVU À L'ARTICLE R. 142-1

I. Données relatives à la demande de visa :

A. Données générales :

Information visa demandé ; numéro de la demande ; lien demande précédente ; nom de l'autorité saisie ; localisation de l'autorité saisie ; indication que l'autorité a été saisie en remplacement d'un autre Etat membre ; lieu et date de la demande ; type de visa ; motif du voyage ; nom, prénom et adresse de la personne invitante ; nom et adresse de la société ou compagnie invitante (personne morale) ; nom et prénom de la personne à contacter dans la société ou la compagnie invitante ; destination principale ; durée prévue du séjour ; date d'arrivée prévue ; date de départ prévue ; frontière de première entrée prévue ; route de transit prévue ; motif et date du retrait de la demande par le demandeur.

B. Données relatives à un groupe de demandeurs de visa :

Type de groupe ; lien demande du groupe.

II. Données relatives au demandeur de visa :**A. Données d'état civil :**

Nom ; nom de naissance ; noms antérieurs ; prénoms ; sexe ; date de naissance ; lieu de naissance ; pays de naissance ; nationalité actuelle ; nationalité de naissance.

B. Données relatives aux documents de voyage :

Type de document ; numéro du document ; autorité de délivrance ; date de délivrance ; date d'expiration.

C. Données biométriques :

Photographies ; empreintes digitales du demandeur.

D. Autres données :

Résidence ; nom et prénom du père et de la mère du demandeur ; nom et coordonnées de l'employeur ; nom de l'établissement scolaire ou universitaire (étudiant) ; profession actuelle.

III. Données relatives au visa :**A. Données relatives au visa délivré :**

Information visa délivré ; lieu de la décision et date de délivrance du visa ; nom et localisation de l'autorité ayant délivré le visa ; indication que l'autorité a été saisie pour le compte d'un autre Etat membre ; validité territoriale dans laquelle le porteur du visa est autorisé à circuler ; type de visa délivré ; numéro de la vignette visa délivrée ; date de début et de fin de validité du visa ; nombre d'entrées autorisées ; durée de validité du visa ; durée du séjour autorisé ; information visa délivré sur feuillet séparé.

B. Données relatives à l'abandon d'examen de la demande :

Information indiquant que l'examen de la demande de visa a été interrompu ; Etat membre compétent pour examiner la demande ; nom et localisation de l'autorité ayant interrompu l'examen de la demande ; date et lieu de l'interruption.

C. Données relatives au refus de visa :

Information visa refusé ; nom et localisation de l'autorité qui a refusé le visa ; date, lieu et motif du refus.

D. Données relatives à l'annulation, au retrait ou à la réduction de la durée de validité du visa :

Information visa annulé, retiré ou réduit dans sa validité ; nom et localisation de l'autorité ayant pris la décision ; date et lieu de la décision ; nouvelle date d'expiration de la validité du visa ; numéro de la nouvelle vignette ; motifs de la décision d'annulation, de retrait ou de réduction de validité de la vignette.

E. Données relatives à la prolongation du visa :

Information visa prorogé ; nom et localisation de l'autorité ayant prorogé le visa ; date et lieu de la décision ; date de début et de fin de la période prorogée ; numéro de la nouvelle vignette ; période de prorogation de la durée du séjour, territoire sur lequel le porteur du visa est autorisé à circuler ; type de visa prorogé ; motifs de la prorogation.

ANNEXE 3 MENTIONNÉE AUX ARTICLES R. 142-13, R. 142-14,
R. 142-18, R. 142-21, R. 414-5 ET R. 431-1

DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ENREGISTRÉES DANS LE TRAITEMENT
AUTOMATISÉ AGDREF2 PRÉVU À L'ARTICLE R. 142-11 – MENTIONS FIGURANT SUR LES DOCUMENTS –
DONNÉES CONTENUES DANS LES COMPOSANTS ÉLECTRONIQUES

I. Catégories de données à caractère personnel et informations susceptibles d'être enregistrées :**A. Données générales :**

- 1° Etat civil de l'étranger ; nationalité ;
- 2° Numéro AGDREF2 et autres numéros de dossiers administratifs ;
- 3° Mot de passe choisi par l'utilisateur ;
- 4° Pour les titulaires d'un titre de voyage : taille, couleur des yeux ;
- 5° Références des documents d'identité et de voyage détenus et du visa d'entrée délivré ;
- 6° Regroupement familial : état civil, pays de résidence et adresse du parent bénéficiaire ;
- 7° Etat civil de l'enfant étranger mineur dont les parents font l'objet d'une décision d'éloignement ;
- 8° Etat civil et filiation de l'enfant français mineur dont les parents sollicitent un titre de séjour en qualité de parent d'enfant français.
- 9° Etat civil et adresse du garant ;
- 10° Etat civil et adresse du responsable du mineur étranger ;

11° Situation familiale (situation maritale, nombre d'enfants français et non français, filiation, état civil et nationalité du conjoint, date et lieu du mariage et références de l'acte de mariage, effectivité de la communauté de vie déclarée à l'administration, lien et indication de la nature du lien [conjoint, ascendant, descendant] avec une autre personne figurant dans l'application) ;

12° Plus haut niveau de diplôme obtenu, pour les titres de séjour d'étudiant : cursus ;

13° Adresse complète, nom de l'hébergeant ; ancienne adresse ; pays de résidence antérieure ;

14° Acceptation du dispositif d'hébergement par le demandeur d'asile ;

15° Adresse e-mail, téléphone, langues parlées ;

16° Signature du titulaire du titre de séjour et du titre de voyage.

B. Données relatives au droit au séjour, au droit au travail et au titre de voyage :

1° Titre de séjour : références juridiques et de gestion (dates, lieux) de la demande, de la délivrance, du refus et du retrait ; date et condition d'entrée en France ; historique des titres détenus ;

2° Avis du collège de médecins du service médical de l'office français de l'immigration et de l'intégration sur la satisfaction par l'étranger sollicitant un droit de séjour des critères relatifs à son état de santé : sens de l'avis, conséquences d'une exceptionnelle gravité résultant du défaut d'une prise en charge médicale, possibilité de bénéficier effectivement d'un traitement approprié eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays d'origine ou de renvoi ; maintien sur le territoire autorisé, sursis à l'éloignement autorisé, capacité à voyager ;

3° Regroupement familial : avis du maire ou de l'Office français de l'immigration et de l'intégration sur l'adéquation des ressources au nombre de personnes à charge et sur la salubrité et l'adéquation de la surface du logement à la taille de la famille ;

4° Satisfaction de la condition de ressources requise pour l'attribution de certains titres de séjour ;

5° Condition d'intégration : sens de l'avis du maire de la commune de résidence sur le respect par l'étranger des conditions d'intégration républicaine ; sens de l'avis du maire de la commune de résidence sur le respect par l'étranger qui sollicite un regroupement familial des principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France, pays d'accueil ; date de signature du contrat d'accueil et d'intégration ; respect des conditions fixées au contrat ; sens de l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale suite à une enquête sociale ;

6° Droit au travail : code ROME, code profession et catégorie socioprofessionnelle, date de début et de fin de l'autorisation de travail, limites géographiques de l'autorisation de travail, employeur, nombre d'heures de travail prévues par le contrat ;

7° Résultat de l'interrogation du volet B2 du casier judiciaire (néant, non néant) ; date d'enregistrement ;

8° Références du visa de sortie/retour délivré ;

9° Références du titre de voyage pour réfugié, du titre de voyage pour apatride, du titre d'identité et de voyage et du sauf-conduit ;

10° Date et nature de la décision d'aide au retour ; date de départ prévue ;

11° Référence des reçus et décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et de la Cour nationale du droit d'asile ;

12° Groupe d'appartenance à la protection temporaire ; données relatives à la gestion administrative de la demande de transfert, de rapprochement familial ou de réadmission des bénéficiaires de la protection temporaire à l'intérieur de l'Union européenne et état-civil des membres de famille ;

13° Références de la procédure d'accès à la nationalité française ;

14° Montant et date de paiement des taxes dont l'étranger est redevable ;

15° Identifiant unique du timbre dématérialisé ;

16° Numéro de réservation lié à l'achat du timbre dématérialisé.

C. Données relatives à la procédure d'éloignement :

1° Données relatives à la décision d'éloignement :

a) Motif de l'interpellation (infraction à la législation des étrangers ou autre infraction) ; date et heure de l'interpellation, service interpellateur, référence du procès-verbal ; prolongation de la garde à vue ;

b) Nature de la décision d'éloignement ; date et numéro ; autorité ayant édicté la décision ; disposition appliquée ;

c) Pour les mesures administratives, date et heure de la notification ;

d) Pour les décisions d'expulsion, date de la réunion de la commission d'expulsion, autorité notifiant la décision ; bulletin de notification de l'engagement de la procédure d'expulsion : date/date de notification ; sens de l'avis de la commission ; date de notification ; indicateur de procédure d'urgence absolue ;

e) Décision fixant le pays de renvoi pour les interdictions judiciaires du territoire et les décisions d'expulsion (autorité administrative compétente, procédure contradictoire : date et indicateur d'observations, date de décision, pays de renvoi) ;

f) Pour les décisions de remise aux autorités d'un autre Etat membre de l'Union européenne, date de la demande, Etat sollicité, type de réadmission, avis de l'Etat sollicité ;

g) Pour les interdictions judiciaires du territoire, date de la réquisition aux fins d'exécution ; échéance ; demandes de grâce ou de relèvement (date et sens de la décision, juridiction) ;

h) Préfecture en charge de l'exécution de la décision d'éloignement ;

i) Abrogation des décisions d'expulsion : date de la demande ; indicateur de consultation de la commission d'expulsion ; date de notification de l'engagement de la procédure ; date de la réunion ; sens de l'avis ; date de notification de l'avis ; date, sens et date de notification de la décision ; date et résultat du réexamen quinquennal ;

j) Annulation de la décision d'expulsion : date, juridiction ; en cas de recours : date, juridiction, décision ;

k) Pour les interdictions de retour, date de la décision, dates de début et de fin de la période d'interdiction, date de demande d'abrogation, date d'abrogation, date d'annulation contentieuse.

l) Pour les interdictions de circulation sur le territoire français, date de la décision, dates de début et de fin de la période d'interdiction, date de demande d'abrogation, date d'abrogation, date d'annulation contentieuse.

2° Données relatives aux procédures juridictionnelles mises en œuvre dans le cadre de l'éloignement :

a) Soustraction à l'exécution d'une décision d'éloignement (lieu, date et heure du procès-verbal constatant la volonté de soustraction, service de police en charge de la procédure, procédure d'information du parquet, mesure prise par les autorités judiciaires) ;

b) Recours contentieux (type de recours, juridiction saisie, date et heure du recours, date et heure de l'audience, décision) ;

c) Présentation devant le juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative (requête aux fins de prolongation, date, heure et lieu de la présentation, adresse du greffe du tribunal de grande instance compétent) ;

d) Décision du juge des libertés et de la détention (prolongation de la rétention, refus de prolongation, assignation à résidence, date et heure de l'ordonnance) ;

e) Conditions de l'assignation à résidence (lieu de l'assignation, lieu et fréquence des contrôles, date de fin de l'assignation, préfecture en charge du suivi) ;

f) Procédure d'appel (autorité ou personne à l'origine de l'appel, date et heure de la demande, date et heure de l'audience, décision) ;

g) Refus d'identification de l'étranger (date, heure et lieu du refus, service de police et parquet compétents, date de présentation au parquet, décision du parquet, date et lieu de présentation au tribunal judiciaire, décision du tribunal) ;

h) Non-respect d'une assignation à résidence (date et heure du procès-verbal de carence, date et heure du dernier contrôle, procédure d'information du parquet).

3° Données relatives aux étrangers faisant l'objet d'une décision d'éloignement alors qu'ils sont détenus :

a) Lieu de détention ;

b) Numéro d'écrou ;

c) Détention provisoire ou consécutive à une condamnation ;

d) Date de début et de fin de peine ;

e) Remise de peine (motif, durée de la remise de peine) ;

f) Transfert de l'étranger (date, heure et établissement de destination).

4° Données relatives à la rétention administrative :

a) Lieu de rétention ;

b) Numéro de registre correspondant au dossier de l'étranger placé en rétention ;

c) Date et heure de la notification des droits ;

d) Affectation d'une chambre et d'un lit ;

e) Bagages placés en consigne (numéro de registre et de consigne, détail et état des bagages, date de restitution des bagages) ;

f) Biens placés au coffre (numéro de registre et de coffre, liste des objets de valeur et des objets écartés, date de dépôt et de restitution) ;

g) Objets laissés à disposition du retenu ;

h) Mouvements d'argent (numéro du registre, détail du numéraire, date et heure de retrait et dépôt de fonds) ;

i) Compte rendu des incidents au centre ou au local de rétention (date, heure, circonstances).

5° Données relatives à la gestion administrative et opérationnelle de l'éloignement :

a) Placement en rétention administrative (date et heure du prononcé et de la notification de la décision préfectorale, lieu de placement, date et heure du début et de la fin de la rétention, date et heure d'un transfert d'un lieu de rétention à un autre lieu de rétention) ;

b) Décision préfectorale ou ministérielle d'assignation à résidence (date et heure de notification de l'arrêté, lieu de l'assignation à résidence [chez, adresse, ville, département]), fréquence et lieu des contrôles ; référence, motif, durée ; en cas de non-respect : date et heure du procès-verbal de carence, date du dernier contrôle, date de saisine du parquet ;

c) Demande d'asile (date et heure de l'enregistrement de la demande, date et heure de la décision de maintien en rétention, éventuellement convocation par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, décision de l'office et date de notification de la décision) ;

d) Hospitalisation (date et heure d'admission, coordonnées de l'établissement hospitalier, date et heure de sortie) ;

e) Expertises médicales (date et heure de l'expertise, adresse du lieu d'expertise, mesure prise à l'issue de l'expertise) ;

f) Escortes des transferts (numéro du mouvement, type de sortie et d'escorte, objet de la mission, date et heures de départ et d'arrivée prévues et effectives, villes de départ et d'arrivée, service sollicité, identité des fonctionnaires composant l'escorte, moyen de transport utilisé) ;

g) Réservation du moyen de transport international (lieu de rétention, Etat de destination, moyen de transport sollicité, décision d'éloignement concernée, caractère exécutoire de la décision, dates possibles de l'éloignement, service chargé de l'acheminement jusqu'au lieu d'embarquement, étranger susceptible de faire l'objet d'un refus d'embarquement ou ayant déjà fait l'objet d'une procédure judiciaire à ce titre, nécessité de prévoir une escorte, accompagnement de la famille et identité des personnes concernées) ;

h) Libération de l'étranger retenu ou détenu (autorité auteur de l'acte, date et heure, motif de la libération) ;

i) Eloignement effectif (lieu, date et heure de départ, moyen de transport et compagnie utilisés, transits, ville et pays de destination, présence d'une escorte) ;

j) Demande de laissez-passer consulaire (consulat saisi, date de la demande d'identification ou de présentation consulaire, date et heure de la présentation, types de documents d'identité fournis adressés, réponse du consulat et paiement éventuel des droits de chancellerie) ;

k) Nécessité d'une surveillance particulière au regard de l'ordre public ou de la protection de l'individu concerné ; volonté manifeste ou exprimée de l'étranger de faire obstacle à son éloignement (O/N).

D. Données relatives aux ressortissants étrangers se déclarant mineurs et privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et évalués majeurs par le président du conseil départemental en application des dispositions des articles L. 221-2-2 et R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles :

1° Commune de rattachement de l'intéressé ou adresse de l'organisme d'accueil auprès duquel celui-ci est domicilié ;

2° Conseil départemental chargé de l'évaluation ;

3° Date et conditions d'entrée en France ;

4° Numéro de procédure attribué par le traitement AEM et numéro de procédure du service de l'aide sociale à l'enfance ;

5° Date de la fin de l'évaluation par le président du conseil départemental ;

6° Résultat de cette décision, notamment l'indication de la majorité ;

7° Existence d'une saisine de l'autorité judiciaire par une personne évaluée majeure et date de la mesure d'assistance éducative lorsqu'une telle mesure est prononcée ;

8° Date de la notification au préfet de département et, à Paris, au préfet de police de la date de la fin de l'évaluation par le président du conseil départemental ou de la saisine par le président de l'autorité judiciaire.

II. Mentions figurant sur le titre de séjour ou de voyage ou le document de circulation :

A. Mentions figurant sur le titre de séjour :

1° Au recto : le numéro AGDREF2, le numéro du titre, le nom, le prénom, la date d'expiration ou la mention validité illimitée, le lieu de délivrance, la date de début de validité, la mention du titre de séjour (catégorie de titre), l'autorisation de travail, la date de délivrance, la signature du titulaire, la photographie d'identité ;

2° Au verso : la date de naissance, le lieu de naissance, la nationalité, le sexe, l'adresse.

B. Mentions figurant sur les titres de voyage :

1° Titre de voyage pour réfugié (TVR) :

a) Nature du titre de voyage ;

b) Etat civil ;

c) Date et lieu de naissance ;

d) Sexe ;

e) Couleur des yeux ;

f) Taille ;

g) Adresse ;

h) Date de délivrance ; date d'expiration ;

i) Pays d'origine de l'intéressé ;

j) Pays exclus ;

k) Autorité de délivrance ;

l) Numéro du titre de voyage ;

m) Signature du titulaire ;

n) Numéro AGDREF2.

- 2° Titre de voyage pour apatride (TVA) : les données mentionnées sont celles figurant au 1°, à l'exception du j ;
3° Titre d'identité et de voyage (TIV) : les données mentionnées sont celles figurant au 1°.

C. Mentions figurant sur les documents de circulation :

1° Documents de circulation et titres d'identité républicains délivrés aux mineurs :

a) Au recto :

- Nature du document ;
- Numéro du document ;
- Numéro AGDREF2 ;
- Etat civil ;
- Date et lieu de naissance ;
- Sexe ;
- Nationalité ;
- Adresse ;
- Durée de validité du document ;
- Date de délivrance ;
- Autorité de délivrance.

b) Au verso :

- Photographie du titulaire ;
- Signature de l'autorité qui délivre le document ;
- Signature du titulaire si, au jour de la demande, celui-ci est âgé de sept ans au moins ou signature de la personne qui a demandé le document si, au jour de la demande, le titulaire est âgé de moins de sept ans.

2° Carte de frontalier :

a) Au recto :

- Catégorie de document : carte de frontalier ;
- Numéro du titre ;
- Numéro AGDREF2 ;
- Photographie ;
- Etat civil ;
- Date de début et de fin de validité ;
- Autorité de délivrance ;
- Zone remarque : « autorisation de séjourner par périodes maximales de 72 heures dans les limites du bourg de Saint-Georges de l'Oyapock » ;
- Signature du titulaire.

b) Au verso :

- Date et lieu de naissance ;
- Nationalité ;
- Sexe ;
- Adresse.

III. Données contenues dans les composants électroniques :

A. Données contenues dans le composant électronique du titre de séjour (TSE) :

Les données contenues sont celles mentionnées au A du II de la présente annexe (mentions figurant sur le titre de séjour), ainsi que les images numérisées de deux empreintes digitales.

B. Données contenues dans le composant du titre de voyage d'une durée de validité supérieure à un an :

Images numérisées de sa photographie et de deux empreintes digitales.

C. Données contenues dans le composant électronique de la carte de frontalier :

Les données sont celles figurant au 2° du C du II de la présente annexe (mentions figurant sur la carte de frontalier) ainsi que les images numérisées de deux empreintes digitales.

ANNEXE 4 MENTIONNÉE AUX ARTICLES R. 142-27, R. 142-28, R. 142-29 ET R. 142-30

DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET INFORMATIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ENREGISTRÉES
DANS LE TRAITEMENT AUTOMATISÉ GESTEL PRÉVU À L'ARTICLE R. 142-26

I. Données concernant le service à l'origine de la demande d'éloignement :

A. Préfecture ;

B. Dossier suivi par (nom de l'agent, service de la préfecture ou service de la police aux frontières en charge de la demande) ;

C. Coordonnées (téléphone, télécopie, adresse de messagerie) ;

D. Numéro de dossier ;

E. Date et heure de saisine ;

F. Dossier signalé ;

G. Délai de transmission du plan de voyage ;

H. Nature de la demande (saisine initiale, modification, annulation) ;

I. Transmission du plan de voyage ;

J. Conduite à tenir en cas de refus d'embarquement.

II. Données concernant l'état-civil du ressortissant étranger faisant l'objet de la décision d'éloignement :

A. Numéro AGDREF2 ;

B. Nom ;

C. Nom marital ;

D. Prénom(s) ;

E. Nationalité ;

F. Photographie ;

G. Alias éventuels ;

H. Date et lieu de naissance ;

I. Sexe ;

J. Nom(s), prénom(s) et date de naissance des enfants mineurs accompagnants.

III. Données concernant la situation administrative du ressortissant étranger faisant l'objet de la décision d'éloignement :

A. Décisions d'éloignement :

1° Obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec ou sans interdiction de retour ;

2° Décision de remise aux autorités d'un autre Etat ou de transfert ;

3° Peine d'interdiction du territoire français (ITF) temporaire ou définitive ;

4° Décision ministérielle d'expulsion ;

5° Décision préfectorale d'expulsion ;

6° Interdiction administrative du territoire (IAT).

B. Situation du ressortissant étranger :

1° En rétention (lieu, dates et heures de début et de fin de rétention, calcul automatique des échéances) ;

2° En établissement pénitentiaire (nom de l'établissement, libération conditionnelle, date de levée d'écrou) ;

3° Assigné à résidence et nature de la décision ;

4° Libre.

C. Document d'identité :

1° Nature du document (passeport, carte nationale d'identité, laissez-passer consulaire en cours ou obtenu, laissez-passer européen, titre de séjour) ;

2° Date de validité ;

3° Numéro d'enregistrement.

IV. Données concernant la requête relative à la demande d'éloignement :

A. Destination (pays et ville) ;

B. Vecteur souhaité pour le transport (voie aérienne, voie maritime, voie ferroviaire, voie routière, voie terrestre, moyen aérien dédié, sans préférence) ;

C. Aéroport et ville de départ souhaités ;

D. Possibilité d'éloignement (durée) ;

E. Date sollicitée.

V. Renseignements complémentaires :

A. Escorte (utilité et type d'escorte) ;

B. Accompagnants : nom(s), prénom(s), matricule, grade, date de naissance, numéro de téléphone et service d'appartenance ;

C. Refus antérieurs d'embarquement.

VI. Concernant les itinéraires empruntés et les réservations hôtelières :

A. Nom du transporteur ;

B. Numéro du vol, du navire ou du train ;

C. Jour et heure de départ et d'arrivée ;

- D. Aéroport, port ou gare de départ et d'arrivée ;
- E. Nom de l'hôtel, adresse, jour d'arrivée et de départ.

VII. Documents numérisés relatifs à la personne concernée par la décision d'éloignement :

- A. Fiche pénale ;
- B. Accord de réadmission ;
- C. Rapport d'incident ;
- D. Main courante ;
- E. Documents d'identité ;
- F. Certificats médicaux de compatibilité de l'état de santé avec l'éloignement ;
- G. Bon de commande ;
- H. Attestation de service fait.

ANNEXE 5 MENTIONNÉE À L'ARTICLE R. 142-35

DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ENREGISTRÉES DANS LE TRAITEMENT
OUTIL DE STATISTIQUE ET DE CONTRÔLE DE L'AIDE AU RETOUR PRÉVU À L'ARTICLE R. 142-33

I. Données relatives aux informations d'identification de l'étranger bénéficiaire de l'aide au retour :

- A. Noms et prénoms ;
- B. Sexe ;
- C. Situation maritale déclarée ;
- D. Date et lieu de naissance ;
- E. Nationalité ;
- F. Coordonnées du bénéficiaire en France et dans le pays de retour ;
- G. Photographie d'identité ;
- H. Date d'entrée en France ;
- I. Numéro national d'identification mentionné au 2° de l'article D. 611-2 ;
- J. Numéro, date et lieu de délivrance du passeport ou laissez-passer ;
- K. Motifs de la demande :
 - situation de dénuement ;
 - volonté de départ ;
- L. Nombre de personnes concernées par la mesure, liens unissant les bénéficiaires ;
- M. Mesure d'éloignement, date et nature.

II. Gestion administrative et comptable du dossier :

- A. Numéro de dossier ;
- B. Date de la décision de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;
- C. Numéro de l'ordre de paiement ;
- D. Nature et montant de l'aide accordée ;
- E. Dates et montants des versements effectués ou à effectuer ;
- F. Autres secours dont aide exceptionnelle d'acheminement.

III. Organisation du voyage :

- A. Hébergement avant départ ;
- B. Moyens de transport ;
- C. Date et lieu du départ du territoire français ;
- D. Pays et ville de destination.

ANNEXE 6 MENTIONNÉE À L'ARTICLE R. 142-44

DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ENREGISTRÉES DANS LES TRAITEMENTS
AUTOMATISÉS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIFS AUX DEMANDES DE VALIDATION
DES ATTESTATIONS D'ACCUEIL PRÉVUS À L'ARTICLE R. 142-43

I. Données relatives à l'hébergeant :

- A. Identité (nom, prénoms et sexe) et, s'il agit comme représentant d'une personne morale, sa qualité ;
- B. Date et lieu de naissance ;
- C. Nationalité ;
- D. Type et numéro de document d'identité, ainsi que sa date et son lieu de délivrance si l'attestation d'accueil est signée par un ressortissant français ;
- E. Type et numéro de titre de séjour, ainsi que sa date, son lieu de délivrance et sa durée de validité si l'attestation d'accueil est signée par un ressortissant étranger ;

F. Adresse ;

G. Données relatives à la situation financière, nécessaires pour apprécier la capacité de prise en charge des frais de séjour et d'hébergement de l'étranger ;

H. Données relatives aux attestations d'accueil antérieurement signées par l'hébergeant, s'il y a lieu (nombre, dates, identité de l'étranger).

II. Données relatives à la personne hébergée :

A. Identité (nom, prénoms et sexe) ;

B. Date et lieu de naissance ;

C. Nationalité ;

D. Numéro de passeport ;

E. Adresse ;

F. Identité et date de naissance du conjoint s'il est accompagné par celui-ci ;

G. Identité et date de naissance des enfants mineurs, le cas échéant ;

H. Données relatives au séjour (durée ainsi que dates d'arrivée et de départ) ;

I. Eventuels liens de parenté avec le demandeur ;

J. Avis de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ou des services de la commune chargés des affaires sociales ou du logement, relatif aux conditions d'hébergement, à la demande du maire ;

K. Suites données par l'autorité consulaire à la demande de visa formulée sur la base de l'attestation d'accueil validée.

III. Données relatives au logement :

A. Caractéristiques du logement (surface habitable, nombre de pièces habitables et nombre d'occupants) ;

B. Droits de l'hébergeant sur le logement (propriétaire, locataire ou occupant).

ANNEXE 7 MENTIONNÉE AUX ARTICLES R. 142-52, R. 142-53, R. 142-54 ET R. 142-56

DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET INFORMATIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ENREGISTRÉES DANS LE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DNA, PRÉVU À L'ARTICLE R. 142-51

I. Etat civil du demandeur d'asile (ou du titulaire d'un titre de séjour remis sur le fondement de l'article L. 425-1 ou du bénéficiaire de la protection temporaire dans les conditions prévues par le chapitre I du titre VIII du livre V) :

A. Nom de naissance, nom d'usage, prénom ;

B. Date de naissance ;

C. Sexe ;

D. Lieu de naissance ;

E. Nationalité ;

F. Date d'entrée en France ;

G. Conditions d'entrée en France ;

H. Langue(s) parlée(s) ;

I. Situation familiale (célibataire, marié, divorcé, séparé, concubin, séparé) ;

J. Le cas échéant, nom et prénom du conjoint et des enfants du demandeur ;

K. Coordonnées du demandeur : adresse postale, téléphone, courriel.

II. Situation administrative du demandeur d'asile au regard du séjour et de la procédure d'asile :

A. Date d'enregistrement de la demande d'asile ;

B. Type de procédure d'asile (normale, accélérée, réexamen, Dublin) ;

C. Numéros AGDREF2, INEREC et éventuellement SKIPPER correspondant au recours formé devant la Cour nationale du droit d'asile du demandeur d'asile ;

D. Date de délivrance de l'attestation de demande d'asile ;

E. Durée de validité de l'attestation d'asile ;

F. Dates de renouvellement ou de retrait de l'attestation de demande d'asile ;

G. Données relatives à la procédure d'instruction de la demande d'asile : date d'introduction auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ; sens et dates de décision et de notification des décisions définitives de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et de la Cour nationale du droit d'asile ; sens et dates de décisions et de notification de recevabilité ou d'irrecevabilité des demandes de réexamens ; dates de clôture et de réouverture des dossiers de demandes d'asile ;

H. Date de transfert vers l'Etat membre responsable ou du constat de fuite, pour les demandeurs relevant de la procédure prévue par le règlement (UE) n° 604-2013 du 26 juin 2013 ;

I. Date de l'obligation de quitter le territoire français.

III. Conditions d'accueil du demandeur d'asile :

A. Données de détection de la vulnérabilité des demandeurs d'asile prévues à l'article L. 522-3 et relatives aux besoins d'adaptation des conditions d'accueil, telles que précisées dans l'arrêté prévu à l'article R. 522-1, saisies

sous la forme d'un choix oui/non, à l'exception de données de santé à caractère personnel pertinentes qui n'auraient pas été volontairement communiquées par le demandeur d'asile ;

B. Avis du médecin de l'Office français de l'immigration et de l'intégration prévu à l'article R. 522-2 relatif à l'adaptation des conditions d'accueil ;

C. Niveau et type de ressources du demandeur ;

D. Coordonnées bancaires du demandeur (ou du titulaire d'un titre de séjour remis sur le fondement de l'article L. 425-1 ou du bénéficiaire de la protection temporaire dans les conditions prévues au chapitre I du titre VIII du livre V) : organisme bancaire, numéro IBAN, numéro BIC, numéro de carte Office français de l'immigration et de l'intégration remise au demandeur, montants versés au demandeur au titre de l'allocation pour demandeur d'asile ;

E. Lieu et typologie de l'hébergement proposé au demandeur d'asile ;

F. Date de notification de l'offre d'hébergement et de la décision d'acceptation, du constat de non-présentation dans le lieu d'hébergement ou de refus du demandeur ;

G. Dates d'entrée et de sortie dans le lieu d'hébergement ;

H. Modalités d'entrée dans les lieux d'hébergement et de sortie de ces lieux (qu'il s'agisse d'un lieu d'hébergement dédié aux demandeurs d'asile au sens de l'article L. 552-1 ou d'un hébergement dans le cadre des dispositions de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles) ;

I. Dates d'affiliation du demandeur à l'assurance maladie, de visite médicale à l'entrée ;

J. Demandes de logement déposées (dates, organismes) ;

K. Dates des suspensions, refus, retraits et éventuelles réouvertures des conditions matérielles d'accueil aux demandeurs d'asile ;

L. Dates de sollicitation et d'obtention de l'aide juridictionnelle ;

M. Dates d'entretien avec l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et d'audience avec la Cour nationale du droit d'asile ;

N. Dates de demande d'une aide au retour volontaire et date d'acceptation ou de refus de cette demande ;

O. Dates de signature du contrat d'intégration républicaine et de convocation à cette fin.

IV. Lieux d'hébergement et d'accompagnement des demandeurs d'asile visés aux articles L. 551-7 et L. 552-1, et lieux d'hébergement visés à l'article L. 349-2 du code de l'action sociale et des familles :

A. Nom du lieu d'hébergement ;

B. Adresse du lieu d'hébergement ;

C. Date d'ouverture et capacité d'accueil du lieu d'hébergement ;

D. Type du lieu d'hébergement (collectif, diffus, nombre de places adaptés aux personnes à mobilité réduite, proximité avec des équipements médicaux) ;

E. Coordonnées du responsable du lieu d'hébergement (nom, prénom, téléphone, adresse courriel) ;

F. Coordonnées de l'opérateur gestionnaire du lieu d'hébergement (nom, téléphone, adresse courriel) ;

G. Nombre et typologie des places vacantes dans le lieu d'hébergement.

ANNEXE 8 MENTIONNÉE À L'ARTICLE D. 553-10

BARÈME DE L'ALLOCATION POUR DEMANDEUR D'ASILE

I. Barème applicable à l'exception de la Guyane et de Saint-Martin

Le montant journalier de l'allocation pour demandeur d'asile est défini en application du barème suivant :

COMPOSITION FAMILIALE	MONTANT JOURNALIER
1 personne	6,80 €
2 personnes	10,20 €
3 personnes	13,60 €
4 personnes	17,00 €
5 personnes	20,40 €
6 personnes	23,80 €
7 personnes	27,20 €
8 personnes	30,60 €
9 personnes	34,00 €
10 personnes	37,40 €

Un montant journalier additionnel de 7,40 euros est versé en application des dispositions des articles D. 553-8 et D. 553-9 à chaque demandeur d'asile adulte ayant accepté l'offre de prise en charge, qui a manifesté un besoin d'hébergement et n'a pas accès gratuitement à un hébergement ou un logement à quelque titre que ce soit.

II. Barème applicable en Guyane et à Saint-Martin

Le montant journalier de l'allocation pour demandeur d'asile est défini en application du barème suivant :

COMPOSITION FAMILIALE	MONTANT JOURNALIER
1 personne	3,80 €
2 personnes	7,20 €
3 personnes	10,60 €
4 personnes	14,00 €
5 personnes	17,40 €
6 personnes	20,80 €
7 personnes	23,20 €
8 personnes	27,60 €
9 personnes	30,00 €
10 personnes	34,40 €

Un montant journalier additionnel de 4,70 euros est versé à chaque demandeur d'asile adulte ayant accepté l'offre de prise en charge, qui a manifesté un besoin d'hébergement et n'a pas accès gratuitement à un hébergement ou un logement à quelque titre que ce soit.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2020-1735 du 29 décembre 2020 portant diverses dispositions relatives au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé PARAFE

NOR : INTD2026342D

Publics concernés : actuels bénéficiaires du traitement PARAFE sans inscription à un programme PARAFE (personnes majeures et mineures âgées de douze ans révolus, citoyens de l'Union européenne ou ressortissants d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ou ressortissants monégasques ou andorrans ou saint-marinais) et nouveau public bénéficiaire du traitement PARAFE (personnes majeures ou mineures âgées de douze ans révolus, ressortissants de nationalité américaine, australienne, britannique, canadienne, sud-coréenne, japonaise, néo-zélandaise et singapourienne).

Objet : élargissement du public éligible au dispositif PARAFE et suppression de la possibilité d'inscription à un programme PARAFE.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions prévues aux 1° et 2° de l'article 8, qui entrent en vigueur à l'issue de la période de transition prévue par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Notice : le décret a pour objet de supprimer le processus d'inscription à un programme PARAFE. Il ajoute par ailleurs, parmi les bénéficiaires du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « PARAFE », les ressortissants de pays tiers de nationalité américaine, australienne, britannique, canadienne, sud-coréenne, japonaise, néo-zélandaise et singapourienne, sous réserve que leurs documents de voyage respectent les normes communautaires ou les recommandations de l'OACI en vigueur. Le traitement des données biométriques de ce nouveau public sera limité à l'image numérisée du visage.

Références : le décret et le code de la sécurité intérieure qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le traité sur l'Union européenne, notamment le protocole n° 19 annexé à ce traité ;

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son article 77 ;

Vu les accords relatifs à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signés par certains des Etats membres de l'Union européenne à Schengen le 14 juin 1985 et le 19 juin 1990, ainsi que les accords connexes et les règles adoptées sur la base desdits accords, intégrés dans le cadre de l'Union européenne, notamment les articles 5,6 et 92 ;

Vu le règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 modifié établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres ;

Vu le règlement (CE) n° 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), notamment ses articles 6,8 et 11 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la décision (UE) 2020/135 du Conseil du 30 janvier 2020 relative à la conclusion de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ;

Vu l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 31 janvier 2020 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 121-1, L. 121-3, L. 211-1 et R. 121-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 232-6 à R. 232-11-2 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 32 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 26 novembre 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 232-6 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « volontairement inscrits » sont remplacés par le mot : « volontaires » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent bénéficier du traitement PARAFE les personnes majeures ou mineures âgées de douze ans révolus citoyens de l'Union européenne ou ressortissants d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou ressortissants américains, andorrans, australiens, canadiens, sud-coréens, japonais, monégasques, néo-zélandais, saint-marinais et singapouriens. Le bénéfice du traitement PARAFE nécessite la détention d'un document de voyage comportant des données biométriques et doté d'une zone de lecture automatique au sens du document 9303 de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou conforme au règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 modifié établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres, en cours de validité. »

Art. 2. – L'article R. 232-7 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 232-7. – I. – Les catégories de données à caractère personnel faisant l'objet du traitement mentionné à l'article R. 232-6 sont les suivantes :

« 1° Pour les citoyens de l'Union européenne, les ressortissants d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse et les ressortissants monégasques, andorrans et saint-marinais :

« a) Les minuties des empreintes digitales de deux doigts posés à plat du porteur du document de voyage ou l'image numérisée du visage du porteur du document de voyage prise lors du passage dans le sas ;

« b) Les noms, les prénoms, la date de naissance et la nationalité de l'intéressé, le numéro et la limite de validité du document de voyage.

« 2° Pour les ressortissants américains, australiens, canadiens, sud-coréens, japonais, néo-zélandais et singapouriens :

« a) L'image numérisée du visage du porteur du document de voyage prise lors du passage dans le sas ;

« b) Les noms, les prénoms, la date de naissance et la nationalité de l'intéressé, le numéro et la limite de validité du document de voyage.

« II. – Le passage dans le sas fait l'objet d'un dispositif de vidéosurveillance. Les images captées à l'intérieur du sas sont transmises en temps réel au poste de contrôle et ne sont pas conservées. »

Art. 3. – Le premier alinéa de l'article R. 232-8 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les données à caractère personnel mentionnées au I de l'article R. 232-7 sont traitées à la seule fin de permettre l'authentification biométrique du voyageur et la consultation prévue à l'article R. 232-9, permettant le contrôle aux frontières. Ces données ne sont pas conservées après que le voyageur a quitté le sas. »

Art. 4. – Au premier alinéa de l'article R. 232-9 du même code, après les mots : « à l'article R. 232-6 » sont insérés les mots : « et visionner les images transmises conformément au II de l'article R. 232-7 ».

Art. 5. – A l'article R. 232-10 du même code, les mots : « soit par écrit, soit directement auprès du poste d'inscription » sont supprimés.

Art. 6. – L'article R. 232-11 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 232-11. – Le ministre de l'intérieur peut, en cas de menace pour l'ordre public ou la sûreté de l'Etat, suspendre par arrêté la mise en œuvre du traitement à l'égard de l'une ou de plusieurs des nationalités mentionnées à l'article R. 232-6. »

Art. 7. – L'article R. 232-11-1 du même code est ainsi modifié :

1° A la première phrase, les mots : « aux articles R. 232-6 et R. 232-11 » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa de l'article R. 232-6 » ;

2° La seconde phrase est supprimée.

Art. 8. – 1° Au deuxième alinéa de l'article R. 232-6 du même code, dans sa rédaction résultant du présent décret, après le mot : « australiens », il est inséré le mot : « britanniques, » ;

2° Au premier alinéa du 2° de l'article R. 232-7 du même code, dans sa rédaction résultant du présent décret, après le mot : « australiens », il est inséré le mot : « britanniques, » ;

3° Les dispositions des 1° et 2° du présent article entrent en vigueur à l'issue de la période de transition prévue par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Art. 9. – Le décret n° 2019-239 du 27 mars 2019 élargissant le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé PARAFE aux ressortissants britanniques est abrogé.

Art. 10. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2020-1736 du 29 décembre 2020 portant création des directions zonales de la sécurité publique

NOR : INTC2029402D

Publics concernés : autorités judiciaires, collectivités territoriales et administrations de l'Etat.

Objet : création des directions zonales de la sécurité publique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Notice : le décret crée les directions zonales de la sécurité publique dotées d'attributions déconcentrées et dirigées par des directeurs zonaux de la sécurité publique de plein exercice, en conséquence il supprime les dispositions relatives aux fonctions de coordonnateur zonal.

Références : le décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de ces modifications, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 11, 18, 78-2 et 78-3 ;

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'avis du comité technique de réseau de la direction générale de la police nationale en date du 9 juillet 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 27 juin 2008 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. – Les services déconcentrés du ministère de l'intérieur chargés des missions relevant de la compétence de la direction centrale de la sécurité publique définies à l'article 21 du décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer sont :

« – dans chaque zone de défense et de sécurité, et dans les limites territoriales de la zone de défense et de sécurité, hors outre-mer et zone de défense et de sécurité d'Ile-de-France, les directions zonales de la sécurité publique ;

« – dans chaque département de métropole et d'outre-mer, les directions départementales de la sécurité publique sauf à Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et dans les ressorts des directions territoriales de la police nationale. Ces services prennent le nom de directions de la sécurité publique dans les collectivités d'outre-mer.

« Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice des missions de police judiciaire, les directions départementales de la sécurité publiques sont placées sous l'autorité des préfets de département ou, dans le département des Bouches-du-Rhône, du préfet de police des Bouches-du-Rhône, et les directions zonales de la sécurité publique sous celle du préfet de zone de défense et de sécurité et des préfets de département ou, dans le département des Bouches-du-Rhône, du préfet de police des Bouches-du-Rhône, dans leurs domaines de compétence respectifs. » ;

2° Il est inséré un article 1-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1-1.* – Le directeur zonal de la sécurité publique est nommé par arrêté du ministre de l'intérieur parmi les fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale.

« Il est placé sous l'autorité du préfet de zone de défense et de sécurité et des préfets de département ou, dans le département des Bouches-du-Rhône, du préfet de police des Bouches-du-Rhône, dans leurs domaines de compétence respectifs.

« Sans préjudice des compétences des préfets de département, ou, dans le département des Bouches-du-Rhône, du préfet de police des Bouches-du-Rhône, il est le conseiller du préfet de zone de défense et de sécurité pour la gestion des moyens financiers et matériels des directions départementales et la gestion opérationnelle des personnels.

« Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice des missions de la police judiciaire et à la politique de prévention de la délinquance dans sa composante judiciaire, il exerce, sous l'autorité des préfets de département ou, dans le département des Bouches-du-Rhône, du préfet de police des Bouches-du-Rhône, et sous celle du préfet de zone pour les attributions relevant de la compétence de celui-ci, une mission de conception, de coordination, d'orientation et de contrôle à l'égard des directions départementales situées dans le ressort de la zone de défense.

« Il veille notamment à la mise en œuvre des politiques budgétaire, immobilière, de gestion opérationnelle des personnels, de formation, de maîtrise des risques ainsi que d'hygiène et de sécurité des conditions de travail.

« Il représente la direction centrale de la sécurité publique auprès des chefs de services de l'Etat à compétence zonale ou régionale.

« En outre, notamment en cas d'événement ayant une incidence importante pour l'ordre public :

« – il conseille le préfet de zone de défense et de sécurité pour l'allocation des moyens opérationnels et des renforts ;

« – il conseille les préfets de département concernés, ou, dans le département des Bouches-du-Rhône, le préfet de police des Bouches-du-Rhône, à leur demande, sur les moyens et les modes opératoires à mettre en œuvre.

« Il représente la direction centrale de la sécurité publique auprès de l'autorité judiciaire. A ce titre, il agit en concertation étroite avec les procureurs généraux des ressorts relevant de la zone de défense et de sécurité ou avec le procureur général désigné par eux, notamment pour la mise en œuvre des politiques de sécurité intérieure qui comportent une dimension judiciaire.

« Il dispose d'un état-major de zone qui prépare et met en œuvre les mesures relevant de sa compétence. Cet état-major est mis à la disposition du directeur départemental de la sécurité publique du département où se trouve le chef-lieu de la zone de défense et de sécurité pour la préparation et la mise en œuvre des mesures relevant de sa compétence. » ;

3° A l'article 6, les mots : « de l'article 3 » sont remplacés par les mots : « des articles 1, 1-1 et 3 » ;

4° Aux articles 6-2 et 6-3 du même décret, les mots : « à l'exception du II de l'article 2 » sont remplacés par les mots : « à l'exception du deuxième alinéa de l'article 1^{er} et de l'article 1-1 ».

Art. 2. – Les dispositions du présent décret sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République.

Art. 3. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 4. – Le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
ÉRIC DUPOND-MORETTI

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
AMÉLIE DE MONTCHALIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2020-1737 du 29 décembre 2020 pris pour la mise en œuvre de la création des directions zonales de la sécurité publique

NOR : INTC2036565D

Publics concernés : autorités judiciaires, collectivités territoriales et administrations de l'Etat.

Objet : mise en œuvre de la création des directions zonales de la sécurité publique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Notice : le décret apporte des modifications réglementaires visant à permettre la mise en œuvre de la création des directions zonales de la sécurité publique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 11, 18, 78-2 et 78-3 ;

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'avis du comité technique de réseau de la direction générale de la police nationale en date du 9 juillet 2020,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 27 juin 2008 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence : « I. » est supprimée ;

b) Les II et III sont abrogés ;

c) A la fin de l'article, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur départemental de la sécurité publique du chef-lieu de région est le conseiller du préfet de région pour le renseignement économique sur l'ensemble du territoire de la région. » ;

2° Après l'article 2, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. – I. – En Ile-de-France, les directeurs des services actifs de police de la préfecture de police et le secrétariat général pour l'administration, chacun dans l'exercice de leurs attributions respectives, assurent, sous l'autorité du préfet de police et des préfets de département dans leurs domaines de compétences respectifs, la coordination zonale.

« II. – Au titre de la coordination zonale, les directeurs des services actifs de police de la préfecture de police assurent la centralisation et la synthèse des comptes rendus d'activité des directions départementales au profit du préfet de zone de défense et de sécurité et du directeur central de la sécurité publique.

« En outre, notamment en cas d'événement ayant une incidence importante pour l'ordre public, ils conseillent le préfet de zone de défense et de sécurité pour l'allocation des moyens opérationnels et des renforts et ils conseillent les directeurs départementaux sur les moyens et les modes opératoires à mettre en œuvre.

« III. – Au titre de la coordination zonale, le secrétariat général pour l'administration conseille le préfet de zone de défense et de sécurité et le directeur central de la sécurité publique pour la gestion des moyens financiers et matériels des directions départementales et la gestion opérationnelle des personnels, sans préjudice des compétences du préfet de département.

« En outre, il anime et coordonne, dans la zone de défense et de sécurité, l'action conduite par les services de sécurité publique en matière de formation professionnelle et d'hygiène et de sécurité des conditions de travail. » ;

3° L'article 4 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, la phrase « A ce titre, sous l'autorité du préfet de zone, le directeur départemental de la sécurité publique du chef-lieu de la zone de défense coordonne l'activité des services départementaux d'information générale des directions départementales de la sécurité publique de la zone. » est supprimée ;

b) Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« En Ile-de-France, le préfet de police, préfet de la zone de défense de Paris, désigne le service de la préfecture de police chargé, sous son autorité, de la centralisation et de la synthèse des renseignements fournis par les services départementaux du renseignement territorial des directions départementales de la sécurité publique de la zone de défense de Paris et de la coordination de ces services. »

Art. 2. – Les dispositions du présent décret sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République.

Art. 3. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 4. – Le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
ÉRIC DUPOND-MORETTI

La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
AMÉLIE DE MONTCHALIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 6 décembre 2013
relatif à la publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur**

NOR : INTD2034917A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 modifié relatif à la publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2013 susvisé, le mot : « mensuelle » est remplacé par le mot : « bimensuelle ».

Art. 2. – A l'article 3 du même arrêté, les mots : « les directives » sont remplacés par les mots : « les lignes directrices » et les mots : « , notes et réponses ministérielles » sont remplacés par les mots : « et notes de service ».

Art. 3. – Le I de l'article 5 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – La publication du *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur est effectuée exclusivement sous format électronique par mise en ligne sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.interieur.gouv.fr/Publications/Bulletin-officiel-du-ministere-de-l-Interieur> ».

Art. 4. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2020.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
J.-B. ALBERTINI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 17 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2016 fixant la liste des fonctions particulières en application de l'article 14-1 du décret n° 2005-939 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale

NOR : *INTC2032274A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le décret n° 2005-939 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale, notamment son article 14-1 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2016 fixant la liste des fonctions particulières en application de l'article 14-1 du décret n° 2005-939 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale,

Vu l'avis du comité technique de réseau de la direction générale de la police nationale en date du 26 novembre 2020

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'annexe I de l'arrêté du 28 octobre 2016 susvisé est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE I

Sous-directeur
Secrétaire général
Chef de projet
Chef d'un office central ou national
Directeur zonal
Auditeur
Chef de district

1 – Direction générale de la police nationale :

Adjoint au chef d'état-major au cabinet du DGPN
Chef de pôle à la DGPN
Adjoint au chef de pôle à la DGPN
Directeur territorial de la police nationale
Adjoint au chef du RAID
Chargé de mission auprès du conseiller police au sein de la mission opérationnelle de sécurité et de défense auprès du ministre de l'intérieur
Conseiller à la réforme et à l'accompagnement des retraites
Préfigurateur de l'Unité Nationale ETIAS
Médiateur interne de la police nationale auprès du DGPN
Chef du service national des enquêtes administratives de sécurité

Chef du détachement central interministériel d'intervention technique (DCI-IT)
Chef de l'unité de coordination des grands événements (UCGE)
Chef de mission outre-mer

2 – Direction des ressources et des compétences de la police nationale :

Chef du département de l'accompagnement des personnels de la police
Adjoint au chef du département du management et de la gestion des commissaires de police, chef de la division du management
Directeur de l'Unité Information Passagers
A la DRCPN-DIVERS pour servir en qualité d'adjoint au délégué aux coopérations de sécurité du ministère de l'intérieur, chargé des professions exposées à la malveillance
À la DRCPN-DIVERS pour servir en qualité de chargé d'inspection à l'inspection générale de l'administration (IGA)
A la DRCPN-DIVERS pour servir en qualité de directeur de la formation du Centre des Hautes Etudes du Ministère de l'Intérieur (C.H.E.M.I)
A la DRCPN-DIVERS pour servir en qualité de référent police nationale à la mission modernisation et simplification de l'action publique
Mis pour emploi opérationnel en qualité d'adjoint au chef de service chargé de la mission de gouvernance ministérielle des ressources humaines (MGMRH)
Mis pour emploi opérationnel en qualité de coordonnateur national adjoint pour la sécurité des jeux olympiques et paralympiques 2024
Conseiller spécial auprès du coordinateur national pour la sécurité des jeux olympiques et paralympiques de 2024

3 – Direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale :

Adjoint à un sous-directeur à la DCRFPN
Chef d'état-major à la DCRFPN
Chef du pôle pilotage des formations
Directeur zonal adjoint au recrutement et à la formation de la police nationale Sud (DZRFPN) à Nîmes
Directeur de l'école nationale de police d'Issel

4 – Inspection générale de la police nationale :

Chef d'un cabinet d'enquête
Adjoint au chef du cabinet de l'amélioration de la maîtrise de l'activité et des risques AMARIS - Adjoint au chef du cabinet des inspections, des études et des audits, chef du département de l'audit interne et de l'expertise - Adjoint au chef du cabinet des inspections, des études et des audits, coordonnateur du département des études et de l'inspection
Adjoint au chef de l'unité de coordination des enquêtes
Chef de la division nationale des enquêtes
Chef de la mission d'appui et de conseil
Chef d'une délégation à l'IGPN
Adjoint au chef de la délégation de l'IGPN à Paris
Adjoint au chef de la division nationale des enquêtes

5 – Direction centrale de la police judiciaire :

Adjoint à un sous-directeur à la DCPJ
Chef d'état-major à Paris - Chef d'état-major à la SDLCO à Nanterre - Chef d'état-major de la DIPJ à Marseille
Coordonnateur des actions de lutte contre le trafic d'armes auprès du sous-directeur de la lutte contre la criminalité organisée
Chef du service interministériel d'assistance technique
Chef du service d'information, de renseignement et d'analyse stratégique sur la criminalité organisée (SIRASCO)
Chef de la division des relations internationales - Chef de la division nationale de recherche et de surveillance à la SDAT - Chef de la division nationale de répression du terrorisme international et séparatiste à la SDAT - Chef de la division criminelle à Marseille, Lille, Lyon et Versailles - Chef de la division des stupéfiants et du proxénétisme de la DIPJ de Marseille - Chef de la division nationale de la documentation criminelle et de la coordination de police technique (DNDCCPT) à Ecully

Chef du pôle opérationnel à l'office anti-stupéfiant
Adjoint au chef de la division des relations internationales - Adjoint au chef de la division nationale de la documentation criminelle et de la coordination de police technique, chargé du suivi des systèmes nationaux - Adjoint au chef de la division nationale de répression du terrorisme international et séparatiste à la SDAT
Chef ou adjoint au chef du service central des courses et jeux
Adjoint au chef O.C.L.C.O. et chef de la brigade de recherche et d'intervention nationale - Adjoint au chef O.C.L.C.O. et chef de la brigade nationale de répression du banditisme - Adjoint au chef O.C.R.G.D.F.
Directeur ou directeur adjoint interrégional de police judiciaire - directeur régional ou directeur régional adjoint de police judiciaire
Directeur adjoint d'un service régional de police judiciaire à Toulouse, Montpellier, Rouen
Chef de l'antenne de police judiciaire à Nice

6 – Direction générale de la sécurité intérieure :

Les postes de la direction générale de la sécurité intérieure font l'objet d'un arrêté distinct, non publié conformément aux dispositions de l'article L. 861-1 du code de la sécurité intérieure

7 – Direction centrale de la sécurité publique :

Adjoint à un sous-directeur à la DCSP
Chef de pôle à la DCSP
Chef du département des dérives urbaines, du repli identitaire et de prévention de la radicalisation et du terrorisme
Chef de la division du management des services - Chef de la division de la stratégie numérique - Chef de la division de l'analyse et des études - Chef de la division de l'information économique et sociale au SCRT - Chef de la division des faits religieux et mouvances contestataires au SCRT - Chef de la division des audits et de l'appui aux services - Chef de la division des unités territoriales et de l'ordre public - Chef de la division de l'évaluation et de la maîtrise des risques - Chef des divisions de Lille, Roubaix, Tourcoing à Lille - Chef des divisions Centre, Nord, Sud à Marseille
Directeur départemental de la sécurité publique
Directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Alpes-Maritimes - Calvados - Finistère - Gard - Haute-Garonne - Gironde - Hérault - Ille-et-Vilaine - Isère - Loire - Loire-Atlantique - Loiret - Marne - Meurthe-et-Moselle - Moselle - Oise - Pas-de-Calais - Puy-de-Dôme - Bas-Rhin - Haut-Rhin - Seine-Maritime - Seine-et-Marne - Yvelines - Var - Essonne - Val d'Oise - La Réunion
Chef d'état-major au sein d'une DDSP
Adjoint au directeur territorial de la police nationale, chef du service territorial de sécurité publique à Cayenne
Chef de circonscription Argenteuil, Cergy-Pontoise, Sarcelles
Adjoint "police" placé auprès du sous-directeur chargé de la sous-direction de l'anticipation opérationnelle de la direction des opérations et de l'emploi de la DGGN
Chef du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité à Bordeaux - Montpellier - Nantes - Nice - Strasbourg - Toulouse
Chef de la sûreté départementale Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Haute-Garonne, Gironde, Loire -Atlantique, Nord, Bas-Rhin, Rhône, Seine-Maritime
Chef d'un service départemental du renseignement territorial des Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Calvados, Côte d'Or, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Isère, Loire-Atlantique, Loiret, Moselle, Nord, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Rhône, Seine-Maritime, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Val d'Oise
Chef du service d'ordre public et de soutien Marseille, Lille, Lyon
Chef du service de nuit à Lille, Lyon, Marseille
Commissaire central de Douai, Maubeuge, Valenciennes, Lille, Calais, Lens, Lyon, Elancourt, Mantes la Jolie, Saint-Germain-en-Laye, Versailles, Conflans Sainte Honorine, Sartrouville

8 – Direction centrale de la police aux frontières :

Adjoint à un sous-directeur à la DCPAF
Chef d'état-major adjoint à la DCPAF
Chef du pôle central de l'éloignement
Chef du département Stratégie Audit et risques
Adjoint au chef du département Stratégie Audit et Risques
Chef de la division de l'expertise en fraude documentaire et à l'identité - Chef de la division des ressources humaines - Chef de la division immigration de la direction de la police aux frontières de Roissy-Charles-de-Gaulle-Le Bourget

Directeur ou directeur adjoint de la police aux frontières d'un aéroport
Chef d'état-major de la direction de la police aux frontières de Roissy-Charles-de-Gaulle-Le Bourget
Chef du service national de police ferroviaire
Directeur zonal adjoint de la police aux frontières à Marseille
Directeur départemental de la police aux frontières à Nice
Directeur interdépartemental de la police aux frontières à Calais, le Mesnil Amelot

9 – Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité :

Chef d'état-major à la DCCRS à Paris
Chef de la délégation des compagnies républicaines de sécurité de l'agglomération parisienne
Directeur zonal adjoint des CRS à Marseille, Velizy

10 – Direction de la coopération internationale :

Adjoint à un sous-directeur à la DCI
Chef de la division Afrique, Afrique du Nord et Moyen-Orient - Chef de la division des projets et des financements multilatéraux et des partenariats - Chef de la division Europe - Chef de la division synthèses, audits et perspectives - Chef de la division Union Européenne, organisation internationales et réseaux
Chef du centre de veille opérationnelle
Attaché de sécurité intérieure en Allemagne - Algérie - Burkina-Faso - Chine - Colombie - Croatie - Egypte - Espagne - Etats-Unis - Grande-Bretagne - Grèce - Haïti - Irak - Liban - Mali - Maroc - Niger - Russie - Sénégal - Turquie
Chef de la cellule régionale d'assistance à la sûreté de l'aviation civile (CRASAC)
Attaché à la représentation permanente de la France auprès de l'Union Européenne
A La DCI pour servir en qualité de référent auprès du secrétariat permanent de la fonction européenne et internationale près le conseiller diplomatique du ministère de l'intérieur

11 – Préfecture de police :

Chef d'état-major à la préfecture de police

PP Direction de l'ordre public et de la circulation :

Adjoint à un sous-directeur à la PP/DOPC
Adjoint à un chef d'état-major à la PP/DOPC
Chef de la division de sécurisation et de protection des institutions - Chef de la division d'information et d'intervention
Chef du service d'ordre public de nuit à la PP/DOPC

PP Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne :

Adjoint à un sous-directeur à la PP/DSPAP
Chef d'état-major adjoint
Directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité
Chef de la sûreté régionale des transports de la brigade des réseaux franciliens
Chef de la sûreté territoriale
Chef d'un service de nuit à la PP/DSPAP
Chef adjoint du service de nuit d'agglomération à Paris
Commissaire central - Paris 8ème, 10ème, 11ème, 12ème, 13ème, 14ème, 15ème, 16ème, 17ème, 18ème, 19ème - Aubervilliers - Les Lilas - Le Kremlin-Bicêtre
Commissaire central adjoint "Paris centre"
Chef de circonscription Choisy-le-Roi, La Courneuve, Villepinte

Chef des services de l'officier du ministère public

PP Direction de la police judiciaire :

Adjoint au sous-directeur chargé du soutien à l'investigation, chef du service de la gestion opérationnelle

Chef d'un district de police judiciaire

Chef de brigade à la PP/PJ

Adjoint au chef de la brigade criminelle à la PP/PJ

Chef d'un service régional à la PP/PJ

Chef d'un service départemental de police judiciaire

PP divers :

Adjoint au sous-directeur de la formation à la direction des ressources humaines

Chef du service de la communication

Chef du service opérationnel de prévention situationnelle

Conseiller technique adjoint chargé des affaires de police

PP Direction du renseignement :

Les postes de la direction du renseignement de la préfecture de police font l'objet d'un arrêté distinct, non publié conformément aux dispositions de l'article L. 861-1 du code de la sécurité intérieure

12 – Ecole nationale supérieure de la police :

Directeur adjoint de l'ENSP

Adjoint à un directeur des formations

Chef du département des formations préparatoires, partenariales et internationales, Chef du département recherche et valorisation professionnelle

Adjoint à un chef de département à l'ENSP

13 – Service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure :

Adjoint à un sous-directeur au STSIS

14 – Service de la protection :

Adjoint au sous-directeur de la protection des personnes, chef de la division des missions permanentes

Chef d'état-major au SDLP

Chef du groupe de sécurité de la présidence de la République et directeur adjoint de la sécurité de la présidence de la République

15 – Service central de la police technique et scientifique :

Chef d'état-major au SCPTS

Chef de pôle au SCPTS

Chef de la division du pilotage et de la gouvernance au SCPTS

16 – Cossen :

Chef d'une division au COSSEN

17 – Divers :

Sous-directeur adjoint de la logistique et de l'approvisionnement, chef de la mission relation clients/fournisseurs au SAILMI

Chef de la mission sécurité et défense au Service du Haut-Fonctionnaire de Défense du secrétariat général du ministère de l'intérieur

Coordonnateur au sein de la communauté du renseignement

Porte-parole du ministère de l'intérieur, délégué adjoint à l'information et à la communication
Chargé de mission police nationale à la Direction Générale des Outre-Mer
Conseiller auprès du préfet de police à Marseille - Conseiller police auprès du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et préfigurateur du département du déminage
Délégué interzonal
Directeur d'un cabinet d'un préfet délégué pour la sécurité et la défense
Administrateur ministériel des données à la direction du numérique
Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur

18 – Mis à disposition – Détachement :

Contrôleur auprès du Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté (CGLPL)
Expert national détaché, expert en sécurité à Bagdad (Irak) et Rabat (Maroc)
Conseiller auprès du coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme
Responsable d'un service ou d'une mission « sécurité » auprès d'un directeur général d'administration centrale, d'un établissement public administratif, d'un établissement public industriel et commercial, d'une entreprise publique ou d'une entreprise ou d'un organisme privé d'intérêt général

Art. 2. – L'annexe II de l'arrêté du 28 octobre 2016 susvisé est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE II

Au titre de l'historique des directions et services suivants :

Directeur central adjoint ou directeur adjoint (précédemment intitulé adjoint au chef du service central)

1 – Direction générale de la police nationale :

Conseiller : conseiller, chef du pôle des affaires européennes et internationales, chef du cabinet des affaires européennes et internationales ; conseiller, chef du pôle ordre public, défense et renseignement, chef du cabinet de l'ordre public ; conseiller, chef du pôle prévention, judiciaire, partenariats, conseiller, responsable de pôle ; conseiller, chef du pôle ressources humaines, coordonnateur des services actifs ; conseiller, chef du pôle technologies et prospectives, conseiller, chef du cabinet « projets technologiques » ; chef du service d'information et de communication de la police, chef de la cellule communication
Adjoint au conseiller : adjoint au chef du pôle ordre public, défense et renseignement, chef du bureau de la défense ; chef du cabinet politique pénale et police judiciaire
Chef du pôle affaires européennes à la délégation aux affaires internationales et européennes
Coordonnateur de services actifs - Chef du cabinet mission DOM-TOM, suivi des CSI, aide aux victimes, politique de la ville
Chef de la cellule d'études et de prospectives à l'unité de coordination de la lutte antiterroriste (UCLAT)
Adjoint au chef de l'U.C.L.A.T.
Conseiller, chef du pôle prévention-coopérations de sécurité
Adjoint au chef de l'UCLAT chargé de la lutte contre la radicalisation et des mesures de police administrative
Délégué ministériel aux industries de sécurité et à la lutte contre les cybermenaces au ministère de l'intérieur
À la DGNP-DIVERS pour servir en qualité de chef de projet modernisation au SAELSI

2 – Direction des ressources et des compétences de la police nationale (précédemment intitulée « direction de l'administration de la police nationale ; direction de la formation de la police nationale ») :

Chef de la mission de la programmation et de l'évaluation
Chargé de mission aux affaires générales, communication et nouvelles technologies de l'information et de la communication, chef de la mission promotions, égalité et communication
Chef de la délégation régionale au recrutement et à la formation à Paris
Chef de la délégation régionale au recrutement et à la formation : Bordeaux, Rennes, Metz, Lyon
Directeur de l'Ecole nationale de police : Nîmes, Roubaix
Directeur de l'Ecole nationale supérieure des officiers de police

Directeur du Centre national d'études et de formation
Chargé de la mission de préfiguration du médiateur interne
Chargé de mission « Passenger Name Record »
Directeur de cabinet
Adjoint au sous-directeur
Chef de l'Institut national de la formation de la police nationale
Chef du département de l'organisation, des méthodes et de l'évaluation de la formation
Chef du département des formations
Chef du département du recrutement et de l'égalité des chances
Délégué au recrutement et à la formation de la police nationale de Paris - Ile-de-France à Paris
Délégué interrégional au recrutement et à la formation de la police nationale et directeur de l'Ecole nationale de police : Nîmes, Roubaix
Délégué interrégional au recrutement et à la formation de la police nationale : Bordeaux, Rennes, Metz, Lyon
Adjoint au chef du département des formations
Médiateur interne auprès du DRCPN
Responsable de la mission études, méthode, ingénierie/innovation de la DRCPN
A la DRCPN-DIVERS pour servir en qualité d'administrateur ministériel des données à la MGMSIC
A la DRCPN-DIVERS pour servir en qualité de chef de la division projets de la mission de la gouvernance ministérielle des systèmes d'information et de communication

3 – Inspection générale de la police nationale :

Chargé de la coordination des services et de l'animation des contrôles et des études
Directeur adjoint de l'inspection générale de la police nationale, chef de la délégation de l'IGPN Paris
Chef de cabinet : chef du cabinet des études ; chef du cabinet des audits ; cabinet central d'enquêtes (précédemment intitulé chef du cabinet central de discipline)
Chef adjoint du cabinet central d'enquêtes, adjoint au chef du cabinet central de discipline
Adjoint au chef du cabinet central d'enquêtes chargé des enquêtes, responsable d'enquêtes au cabinet central de discipline
Adjoint au chef du cabinet des audits chargé de la coordination
Chargé du suivi des travaux de la délégation interministérielle aux interceptions judiciaires
Chef de la mission de soutien et de conseil
Responsable du pôle des chargés de mission
Auditeur auprès du préfigurateur du cabinet des inspections, des études et des audits

4 – Direction centrale de la police judiciaire :

"Chef d'office central : chef de la division nationale d'investigations financières ; Office central pour la répression de la fausse monnaie ; Office central pour la répression du banditisme"
Chef de division : division de la protection du patrimoine culturel économique et technologique, division antiterroriste
Chargé de missions d'études et d'audit auprès du directeur central (précédemment intitulé chef de projets opérationnels auprès du directeur central)
Conseiller technique : conseiller technique auprès du directeur central ; conseiller technique auprès du directeur central adjoint
Coordonnateur des groupes d'intervention régionaux
Directeur du service régional : Ajaccio, Versailles
Directeur adjoint du service régional : Ajaccio, Versailles
Chef de la division de la logistique opérationnelle - adjoint au sous-directeur des affaires criminelles
Chef de la division de la logistique opérationnelle - adjoint au sous-directeur des affaires économiques et financières

Adjoint au sous-directeur, chef du pôle de coordination d'analyse et de supports opérationnels
Adjoint au sous-directeur, chef du pôle de la lutte contre la grande délinquance financière et de la protection du patrimoine
Adjoint au sous-directeur chargé de l'anti-terrorisme, chef de la division de la logistique opérationnelle
Chef de l'office central pour la répression du banditisme de la SDAC
Chef de l'office central pour la répression de la traite des êtres humains de la SDAC
Chef de l'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants de la SDAC
Chef de l'office central pour la répression du faux-monnayage de la SDAEF
Adjoint au chef de l'office central pour la répression de la grande délinquance financière
Chef de l'office central pour la répression de la grande délinquance financière de la SDAEF
Chef de l'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants

5 – Direction générale de la sécurité intérieure :

Les postes de la direction générale de la sécurité intérieure font l'objet d'un arrêté distinct, non publié conformément aux dispositions de l'article L. 861-1 du code de la sécurité intérieure

6 – Direction centrale de la sécurité publique :

Adjoint au sous-directeur (précédemment intitulé « chef de bureau »)
Adjoint au préfet du service central du renseignement territorial
Conseiller technique auprès du directeur central
Chef de la coordination centrale des audits et assistances (précédemment chef de la mission d'audit et d'assistance)
Chargé d'audits et d'assistance à la coordination centrale des audits et de l'assistance
Adjoint au chef de la coordination centrale des audits et assistance
Chef de division : division audits et assistance, division de l'ordre public et des unités spécialisées ; division des dérives et des violences urbaines ou associées aux manifestations sportives
Adjoint au chef de la division de l'évaluation et de la maîtrise des risques
Auditeur et assistant référent de la zone
Adjoint au chef de la mission d'audit et d'assistance
Chef de division : chef de la division des finances et de la logistique ; chef de la division de la gestion administrative des personnels, chef de la division des personnels ; chef de la division des activités judiciaires ; chef de la division des sûretés et des activités judiciaires
Directeur départemental : Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne
Directeur départemental adjoint : Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne
Chef de district et commissaire central (précédemment intitulé chef de circonscription) : Douai, Mantes-la-Jolie, Elancourt, Saint-Germain-en-Laye, Conflans-Sainte-Honorine, Versailles, Sartrouville
Commissaire central : Roubaix, Tourcoing
Chef de la division de Lille
Chef du service d'ordre public et de sécurité routière : Marseille, Lille, Lyon
Chef du service de sécurité de proximité (précédemment intitulé chef du service de police de proximité) : Marseille
Chef du service départemental de l'information générale, directeur régional des renseignements généraux : Marseille, Caen, Dijon, Toulouse, Bordeaux, Montpellier, Rennes, Nantes, Orléans, Metz, Lille, Strasbourg, Lyon, Rouen
Chef du service départemental de l'information générale, directeur départemental des renseignements généraux : Nice, Grenoble, Arras, Melun, Versailles, Evry, Cergy-Pontoise
Chef de la sûreté départementale : Nanterre, Bobigny, Créteil
Chef du service de nuit : Nanterre, Bobigny, Créteil
Chef d'état-major : Nanterre, Bobigny, Créteil

Chargé d'audits et d'assistance à la coordination centrale des audits et de l'assistance
Chargé de mission d'audit et conseils
Adjoint au chef de la division de l'évaluation et de la maîtrise des risques
Chef de district et commissaire central : Lille, Antony, Asnières-sur-Seine, Boulogne-Billancourt, Nanterre, Aulnay-sous-Bois, Bobigny, Montreuil-sous-Bois, Saint-Denis, Créteil, L'Hay-les-Roses, Nogent-sur-Marne, Vitry-sur-Seine, Argenteuil, Cergy-Pontoise, Sarcelles
Directeur départemental et commissaire central Cayenne
Directeur de la sécurité publique et chef de circonscription Mamoudzou
Directeur de la sécurité publique et commissaire central Nouméa

7 – Direction centrale de la police aux frontières (précédemment intitulée « direction centrale du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins ; direction de la police de l'air et des frontières ») :

Adjoint au chef d'état-major
Directeur interrégional : Sud, Sud-Ouest, Ouest, Est, Nord, Sud-Est, Antilles-Guyane
Directeur départemental Pas-de-Calais, Seine-et-Marne : Calais, Le Mesnil-Amelot
Préfigurateur de la division nationale de la lutte contre la fraude documentaire
Préfigurateur à la coordination zonale Ile de France pour la lutte contre l'immigration irrégulière
Directeur départemental de la Guyane
Directeur de la PAF de Mayotte
A la DCPAF pour servir en qualité de directeur de l'Unité Information Passagers (UIP)

8 – Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité (précédemment intitulée « service central des compagnies républicaines de sécurité ») :

Chef d'état-major
Chef du groupement : Sud, Sud-Ouest, Ouest, Est, Nord, Sud-Est, Paris
Adjoint au chef du groupement : Paris

9 – Direction de la coopération internationale (précédemment intitulée « service de coopération technique internationale de police ») :

Attaché de police : Etats-Unis, Grande-Bretagne, Espagne, Russie, Chine, Sénégal, Algérie, Allemagne, Liban, Turquie, Colombie, Mali, Maroc, Irak, Egypte
Conseiller à la JAI
Adjoint au sous-directeur de la coopération technique et institutionnelle
Attaché régional de sécurité intérieure, coordonnateur régional Dakar

10 – Service de la protection (précédemment intitulé « service de protection des hautes personnalités ») :

Sous-directeur des ressources et des moyens mobiles
Sous-directeur des hautes personnalités françaises

11 – Préfecture de police :

Préfecture de police - direction de l'ordre public et de la circulation (précédemment intitulée « direction de la sécurité publique ») :

Adjoint au chef d'état-major
Attaché à l'état-major de la sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne
Adjoint au chef du district jusqu'au 1 ^{er} août 2011 : 1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e
Chef du 1 ^{er} district
Chef du 2 ^{ème} district

Chef du 3ème district
Sous-directeur de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne

Préfecture de police - direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne :

Chargé de la préfiguration de la sous-direction
Chef de district, commissaire central : 13e arrondissement
Chef du service d'investigations transversales
Chef de la brigade anti-criminalité de nuit
Officier du ministère public
Commissaire central du 1 ^{er} arrdt
Adjoint au sous-directeur de la police d'investigation territoriale

Préfecture de police - direction de la police urbaine de proximité de la préfecture de police (précédemment intitulée « direction de la sécurité publique ») :

Chef d'état-major, adjoint au directeur
Sous-directeur
Adjoint au sous-directeur
Adjoint au chef d'état-major
Officier du ministère public
Chef du secteur : 1 ^{er} , 2e, 3e, 4e, 5e, 6e
Commissaire central : 1 ^{er} arrondissement, 8e arrondissement, 10e arrondissement, 11e arrondissement, 12e arrondissement, 14e arrondissement, 15e arrondissement, 16e arrondissement, 17e arrondissement, 18e arrondissement, 19e arrondissement, 20e arrondissement
Chef de la brigade anti-criminalité de nuit

Préfecture de police - direction de la police judiciaire :

Chef de brigade : chef de la brigade d'enquête des atteintes à la personne ; brigade des affaires sanitaires et des libertés publiques
Chef de service régional : chef de la division de la statistique et de la documentation ; chef des sections techniques de l'identité judiciaire
Officier du ministère public
Chef du cabinet des délégations judiciaires : 2e, 4e, 9
Chef de la division : 1 ^{er} , 2e, 3e

Préfecture de police - direction du renseignement (précédemment intitulée « direction des renseignements généraux ») :

Les postes de la direction du renseignement de la préfecture de police font l'objet d'un arrêté distinct, non publié conformément aux dispositions de l'article L. 861-1 du code de la sécurité intérieure

Préfecture de police - direction opérationnelle des services techniques et logistiques (précédemment intitulée direction de la logistique, direction des services techniques) :

Sous-directeur du soutien technique
Adjoint au sous-directeur du soutien opérationnel et chef du service du soutien opérationnel spécialisé
Sous-directeur du soutien opérationnel

Préfecture de police - divers :

Adjoint au directeur des ressources humaines
Chef du département des formations administratives et opérationnelles à la direction des ressources humaines
Chef de la mission coordination de sécurité intérieure au secrétariat général de la zone de défense et de sécurité

Préfecture de police - inspection générale des services :

Chef de l'inspection générale des services
Adjoint au chef de l'inspection générale des services
Chef du service d'information et de sécurité
Coordinateur des affaires disciplinaires (précédemment intitulé coordinateur des enquêtes judiciaires et administratives)

12 – Ecole nationale supérieure de la police :

Chef du département des formations professionnelles
Directeur de la formation initiale

13 – Service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure :

Chef du service des technologies de la sécurité intérieure (précédemment intitulé chef du service de modernisation et de prospective, directeur du programme ACROPOL)
Adjoint au sous-directeur de la conception et de l'anticipation

14 – Mis à disposition - divers et détachement :

Adjoint au préfet, haut fonctionnaire de défense adjoint à la direction de la défense et de la sécurité civiles
Au secrétariat général du conseil de sécurité intérieure à l'Elysée
Chargé de la mission transformation SIC du ministère auprès du directeur des systèmes d'information et de communication
Chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud et du préfet de Haute-Corse, chargé de la coordination des services de sécurité intérieure (PN et GN) à Ajaccio
Chargé de mission police nationale au sein du pôle application de la loi et chef de cabinet auprès de la présidente de la MILDT
Conseiller auprès du directeur général de la gendarmerie nationale
Directeur de cabinet du préfet, adjoint pour la sécurité en Corse à Ajaccio
Directeur de la sûreté du groupe France Télécom
Directeur de la sûreté publique auprès du gouvernement de la Principauté de Monaco
Directeur adjoint de l'académie du renseignement
Sous-directeur des équipements au SAELSI
Adjoint au sous-directeur de la logistique au SAELSI
Sous-directeur des moyens nationaux à la DGSCGC
Mis à disposition des services du Premier ministre, en qualité de chargé de mission police nationale au sein du pôle application de la loi auprès de la présidente de la MILDECA

».

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur, et la ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2020.

Le ministre de l'intérieur,
 Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de la police nationale,
 F. VEAUX

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur
chargé de la cinquième sous-direction
de la direction du Budget,*
P. CHAVY

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
Pour la ministre et par délégation :
*La sous-directrice de l'encadrement,
des statuts et des rémunérations,*
M.-H. PERRIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 21 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 15 juin 2020 portant adaptation des conditions de formation continue aux activités privées de sécurité

NOR : INTD2034049A

Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 625-7 et R. 625-8 ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2020 portant adaptation des conditions de formation continue aux activités privées de sécurité,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A la première phrase du I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 juin 2020 susvisé, la référence : « 2020 » est remplacée par la référence : « 2021 ».

Art. 2. – Le présent arrêté est applicable en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2020.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,
T. CAMPEAUX

Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale des outre-mer,
S. BROCAS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 23 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention

NOR : INTD2018213A

Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 511-5, R. 511-12, R. 511-19 et R. 511-21 ;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 modifié relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP, notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 8 octobre 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 3 août 2007 susvisé est ainsi modifié :

1° Après le 3°, sont insérés un 3° *bis* et un 3° *ter* ainsi rédigés :

« 3° *bis* Module relatif aux revolvers du 1° de la catégorie B (tir de cent cartouches minimum), d'une durée de douze heures pour les fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des agents de police municipale et pour les militaires de la gendarmerie nationale détachés dans ce cadre d'emplois ;

« 3° *ter* Module relatif aux revolvers du 1° de la catégorie B (tir de cent cartouches minimum), d'une durée de douze heures pour les agents dotés d'une autorisation de port d'une arme de poing chargée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm Luger) du 1° de la catégorie B ; »

2° Après le 4°, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis* Module relatif aux armes de poing chargées pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm Luger) du 1° de la catégorie B (tir de cinquante cartouches minimum), d'une durée de six heures pour les fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des agents de police municipale et pour les militaires de la gendarmerie nationale détachés dans ce cadre d'emplois ; »

3° Au 5°, après le mot : « chargées », sont insérés les mots : « pour le calibre 7,65 mm ou » et les mots : « à la date de publication du décret 28 novembre 2016 susvisé, » sont supprimés ;

4° Au 6°, les mots : « dans les trois ans suivants la date du 1^{er} juillet 2017 » sont remplacés par les mots : « au plus tard à la date mentionnée au I de l'article 13 du décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 » ;

5° Après le 7°, il est inséré un 7° *bis* ainsi rédigé :

« 7° *bis* Module relatif aux matraques de type "bâton de défense" ou "tonfa", matraques ou tonfas télescopiques, de catégorie D, d'une durée de douze heures pour les fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des agents de police municipale et pour les militaires de la gendarmerie nationale détachés dans ce cadre d'emplois ; »

6° Après le 8°, il est inséré un 8° *bis* ainsi rédigé :

« 8° *bis* Module relatif aux pistolets à impulsions électriques (tir d'une cartouche d'entraînement minimum), d'une durée de six heures pour les fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des agents de police municipale et pour les militaires de la gendarmerie nationale détachés dans ce cadre d'emplois ; »

7° Au douzième alinéa, les mots : « 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° » sont remplacés par les mots : « 2° à 9° » ;

8° Au treizième alinéa, les mots : « , 4° et » sont remplacés par le mot : « à » ;

9° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Le module prévu au 3° bis peut être dispensé uniquement aux fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale et aux militaires de la gendarmerie nationale qui détiennent une habilitation en cours de validité à la pratique de l'arme correspondante ou de l'arme de poing chamberée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm Luger) du 1° de la catégorie B et qui ne font pas l'objet de restrictions relatives au port de cette arme.

« Les modules prévus aux 4° bis, 7° bis et 8° bis peuvent être dispensés uniquement aux fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale et aux militaires de la gendarmerie nationale qui détiennent une habilitation en cours de validité à la pratique de l'arme correspondante et qui ne font pas l'objet de restrictions relatives au port de cette arme.

« En cas de non délivrance d'une attestation de réussite à l'issue d'une formation relevant des modules prévus aux 3° bis, 4° bis, 7° bis et 8° bis, les agents peuvent suivre une nouvelle formation relevant respectivement des modules prévus aux 3°, 4°, 7° et 8° ».

Art. 2. – Le troisième alinéa de l'article 2 du même arrêté est complété par une phase ainsi rédigée :

« Les munitions utilisées pour les armes mentionnées aux *a* et *b* du 1° de l'article R. 511-12 du code de la sécurité intérieure peuvent être blindées. ».

Art. 3. – Au 1° de l'article 3 du même arrêté, après les mots : « pendant quatre années » sont insérés les mots : « ou pendant deux années lorsqu'ils sont titulaires du diplôme de moniteur en intervention professionnelle de la gendarmerie nationale ou de formateur en technique de sécurité en intervention de la police nationale, à jour de leur recyclage, ».

Art. 4. – L'article 4 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« La même formation dispensée aux agents de police municipale titulaires du diplôme de moniteur en intervention professionnelle de la gendarmerie nationale ou de formateur en technique de sécurité en intervention de la police nationale comprend un enseignement relatif au cadre légal du port et de l'usage de l'arme, aux droits et devoirs des agents de police municipale, à la déontologie du formateur et une appropriation des référentiels de formation sur l'armement définis par le Centre national de la fonction publique territoriale, concernés par les formations mentionnées aux articles 1^{er} et 2.

« La durée globale de la formation mentionnée au précédent alinéa est de trente heures. » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « cette formation » sont remplacés par les mots : « ces formations ».

Art. 5. – Au 1° de l'article 7-1 du même arrêté, après les mots : « pendant quatre années » sont insérés les mots : « ou pendant deux années lorsqu'ils sont titulaires du diplôme de moniteur en intervention professionnelle de la gendarmerie nationale ou de formateur en technique de sécurité en intervention de la police nationale, à jour de leur recyclage, ».

Art. 6. – L'article 7-2 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« La même formation dispensée aux agents de police municipale titulaires du diplôme de moniteur en intervention professionnelle de la gendarmerie nationale ou de formateur en technique de sécurité en intervention de la police nationale comprend un enseignement relatif au cadre légal du port et de l'usage de l'arme, aux droits et devoirs des agents de police municipale, à la déontologie du formateur et une appropriation des référentiels de formation aux armes mentionnées au *a* du 2° de l'article R. 511-12 du code de la sécurité intérieure et aux techniques professionnelles d'intervention définie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

« La durée globale de la formation mentionnée au précédent alinéa est de trente heures. »

2° Au dernier alinéa, les mots : « cette formation » sont remplacés par les mots : « ces formations » et après les mots : « est jugé suffisant » sont ajoutés les mots : « par le service formateur concerné ».

Art. 7. – I. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, à l'exception du 1°, du 2°, du 3° et du 6° de l'article 1^{er}.

II. – L'arrêté du 3 août 2007 susvisé est ainsi modifié :

1° Les articles 7-4 et 7-5 deviennent un chapitre IV dont l'intitulé est ainsi rédigé : « Dispositions relatives à l'outre-mer » ;

2° Le 4° de l'article 7-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° A l'article 1^{er} :

« a) Les 3°, 3° bis, 3° ter, 4°, 4° bis et 5° sont supprimés ;

« b) Au dix-septième alinéa, les mots : « 2° à 9° » sont remplacés par les mots : « 2°, 6° à 9° » ; « - les dix-huitième et vingtième alinéas sont supprimés ;

« c) Au vingt-et-unième alinéa, les mots : « les modules prévus aux 4° bis, 7° bis et 8° bis peuvent être dispensés » sont remplacés par les mots : « Les modules prévus aux 7° bis et 8° bis peuvent être dispensés » ;

« d) Au vingt-deuxième alinéa, les mots : « des modules prévus aux 3° bis, 4° bis, 7° bis et 8° bis » sont remplacés par les mots : « des modules prévus aux 7° bis et 8° bis » et les mots : « 3°, 4°, » sont supprimés ; »

3° Le 3 ° de l'article 7-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° A l'article 1^{er} :

« a) Les 2°, 3°, 3° *bis* et 3° *ter*, 4°, 4° *bis*, 5°, 8°, 8° *bis* et 9° sont supprimés ;

« b) Au dix-septième alinéa, les mots : « 2° à 9° » sont remplacés par les mots : « 1°, 6°, 7° et 7° *bis* » ;

« c) Les dix-huitième et vingtième alinéas sont supprimés ;

« d) Au vingt-et-unième alinéa, les mots : « les modules prévus aux 4° *bis*, 7° *bis* et 8° *bis* peuvent être dispensés » sont remplacés par les mots : « Le module prévu au 7° *bis* peut être dispensé » ;

« e) Au vingt-deuxième alinéa, les mots : « des modules prévus aux 3° *bis*, 4° *bis*, 7° *bis* et 8° *bis* » sont remplacés par les mots : « du module prévu au 7° *bis* » et les mots : « respectivement des modules prévus aux 3°, 4°, 7° et 8° » sont remplacés par les mots : « du module prévu au 7° » ; ».

Art. 8. – Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques et la directrice générale des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2020.

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 23 décembre 2020 fixant les listes de fonctions des services de l'Etat du ministère de l'intérieur prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte

NOR : INTF2035925A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de l'intérieur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2124-65 et R. 2124-68 ;

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant les listes de fonctions des services de l'Etat du ministère de l'intérieur prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour l'application de l'article R. 2124-65 du code susvisé, les fonctions pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service (NAS) sont les suivantes :

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
Administration centrale			
Directeur du cabinet	75-Paris	Paris	1
Directeur adjoint du cabinet	75-Paris	Paris	1
2 ^e directeur adjoint du cabinet	75-Paris	Paris	1
Secrétaire général haut fonctionnaire de défense	75-Paris	Paris	1
Directeur général de la police nationale	75-Paris	Paris	1
Directeur général de la gendarmerie nationale	75-Paris	Paris	1
Directeur général de la sécurité intérieure	75- Paris	Paris	1
Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises	75-Paris	Paris	1
Chef du centre opérationnel de gestion des crises à la direction de la sécurité civile	75-Paris	Paris	1
Adjoint au chef du centre opérationnel de gestion des crises à la direction de la sécurité civile	75-Paris	Paris	1
Cuisinier du ministre	75-Paris	Paris	1
Référent technique – Site Beauvau	75-Paris	Paris	1
Total NAS administration centrale			12

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
Services déconcentrés			
Concierges	01- Ain	Belley	1
	01- Ain	Gex	1
	02- Aisne	Laon	1
	03- Allier	Moulins	1
	04- Alpes-de-Haute-Provence	Forcalquier	1
	04- Alpes-de-Haute-Provence	Digne-les-Bains	1
	05- Hautes-Alpes	Gap	1
	05- Hautes-Alpes	Briançon	1
	06- Alpes-Maritimes	Nice	1
	10- Aube	Troyes	1
	11- Aude	Limoux	1
	12- Aveyron	Rodez	1
	13 -Bouches-du-Rhône	Arles	1
	19- Corrèze	Tulle	1
	25- Doubs	Pontarlier	1
	26- Drôme	Valence	2
	28- Eure-et-Loir	Chartres	1
	30- Gard	Le-Vigan	1
	35- Ille-et-Vilaine	Rennes	1
	36- Indre	Châteauroux	2
	38- Isère	Grenoble	1
	38- Isère	La-Tour-du-Pin	1
	38- Isère	Vienne	1
	39- Jura	Dole	1
	39- Jura	Saint-Claude	1
	42- Loire	Saint-Genest-Lerpt	1
	42- Loire	Roanne	1
	42- Loire	Montbrison	1
	43- Haute-Loire	Le-Puy-en-Velay	2
	45- Loiret	Montargis	1
	45- Loiret	Pithiviers	1
	50- Manche	Saint-Lô	1
	52- Haute-Marne	Chaumont	1
	54- Meurthe-et-Moselle	Briey	1
	54- Meurthe-et-Moselle	Lunéville	1
	54- Meurthe-et-Moselle	Toul	1
	57- Moselle	Forbach	1

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
	57- Moselle	Sarreguemines	1
	59- Nord	Lille	1
	59- Nord	Lille	1
	59- Nord	Valencienne	1
	59- Nord	Douai	1
	60- Oise	Clermont	1
	60- Oise	Senlis	1
	60- Oise	Compiègne	1
	63- Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	2
	63- Puy-de-Dôme	Issoire	1
	63- Puy-de-Dôme	Riom	1
	63- Puy-de-Dôme	Thiers	1
	64- Pyrénées-Atlantiques	Pau	1
	64- Pyrénées-Atlantiques	Bayonne	1
	64- Pyrénées-Atlantiques	Oloron-Sainte-Marie	1
	65- Hautes-Pyrénées	Tarbes	1
	67- Bas-Rhin	Molsheim	1
	67- Bas-Rhin	Sélestat	1
	67- Bas-Rhin	Wissembourg	1
	68- Haut-Rhin	Colmar	2
	68- Haut-Rhin	Mulhouse	1
	68- Haut-Rhin	Altkirch	1
	69- Rhône	Bron	2
	69- Rhône	Lyon	1
	70- Haute-Saône	Vesoul	1
	70- Haute Saône	Vesoul	1
	70- Haute-Saône	Lure	1
	71- Saône-et-Loire	Autun	1
	71- Saône-et-Loire	Louhans	1
	72- Sarthe	Le-Mans	1
	73- Savoie	Chambéry	1
	74- Haute-Savoie	Annecy	1
	74- Haute-Savoie	Bonneville	1
	74- Haute-Savoie	Saint-Julien-en-Genevois	1
	74- Haute-Savoie	Thonon-les-Bains	1
	76- Seine-Maritime	Rouen	1
	76- Seine-Maritime	Dieppe	1
	76- Seine-Maritime	Le-Havre	1

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
	76- Seine-Maritime	Bois-Guillaume	1
	77- Seine-et-Marne	Melun	1
	77- Seine-et-Marne	Meaux	1
	77- Seine-et-Marne	Torcy	1
	77- Seine-et-Marne	Provins	1
	77- Seine-et-Marne	Fontainebleau	1
	78- Yvelines	Versailles	1
	78- Yvelines	Saint-Germain-en-Laye	1
	78- Yvelines	Rambouillet	1
	78- Yvelines	Mantes-la-Jolie	1
	79- Deux-Sèvres	Niort	1
	84- Vaucluse	Avignon	1
	84- Vaucluse	Carpentras	1
	84- Vaucluse	Apt	1
	85- Vendée	La-Roche-sur-Yon	1
	90- Territoire-de-Belfort	Belfort	1
	91- Essonne	Palaiseau	1
	91- Essonne	Etampes	1
	93- Seine-Saint-Denis	Le-Raincy	1
	94- Val-de-Marne	L'Haÿ-les-Roses	1
	94- Val-de-Marne	Nogent-sur-Marne	1
	95- Val-d'Oise	Argenteuil	1
	95- Val-d'Oise	Cergy-Pontoise	1
	95- Val-d'Oise	Sarcelles	1
	95- Val-d'Oise	Pontoise	1
	971- Guadeloupe	Pointe-à-Pitre	1
	972- Martinique	Fort-de-France	1
	972- Martinique	Le-Marin	1
	973- Guyane	Saint-Laurent-du-Maroni	1
	974- La-Réunion	Saint-Gilles	1
	976- Mayotte	Pamandzi	1
Sous-total NAS concierges			112
Chef du service interministériel de défense et de protection civiles	976- Mayotte	Mamoudzou	1
Sous-total interministériel de défense et de protection civiles			1
Total services déconcentrés			113

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
Police nationale			
Administration centrale			

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
SDLP - Chef du service de la protection	075 - Paris	Paris	1
SDLP - Adjoint au chef du service de la protection	075 - Paris	Paris	1
SDLP - Chef du groupe de sécurité de la Présidence de la République ou son adjoint	075 - Paris	Paris	1
DGPN - Chef du R.A.I.D.	091 - Essonne	Bièvres	1
DGPN- Directeur de cabinet	075- Paris	Paris	1
DGSI- Concessions de logement par nécessité absolue de service, faisant l'objet d'un arrêté distinct, non publié conformément aux dispositions de l'article L. 861-1 du code de la sécurité intérieure			12
Sous-total administration centrale			17
Préfecture de police			
Directeur, chef de service et adjoint, conseiller			
PP/DOPC - Directeur de l'ordre public et de la circulation	075 - Paris	Paris	1
PP/DOSTL - Directeur des services techniques et logistiques	075 - Paris	Paris	1
PP/DPJ - Directeur de la police judiciaire	075 - Paris	Paris	1
PP/DR - Directeur du renseignement	075 - Paris	Paris	1
PP/DSPAP - Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne	075 - Paris	Paris	1
PP/DOPC - Directeur adjoint de l'ordre public et de la circulation	075 - Paris	Paris	1
PP/DPJ - Directeur adjoint de la police judiciaire chargé des brigades centrales	075 - Paris	Paris	1
PP/DR - Directeur adjoint du renseignement	075 - Paris	Paris	1
PP/DSPAP - Directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne	075 - Paris	Paris	1
PP - Conseiller auprès du préfet de police	013 - Bouches du Rhône	Marseille	1
Sous-total directeur, chef de service et adjoint, conseiller			10
Sous-directeurs			
PP/DOPC - Sous-directeur de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne	075 - Paris	Paris	1
PP/DOPC - Adjoint au sous-directeur de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne	075 - Paris	Paris	1
PP/DOPC - Sous-directeur de l'ordre public de l'agglomération parisienne	075 - Paris	Paris	1
PP/DOPC - Sous-directeur régional de la circulation et de la sécurité routières	075 - Paris	Paris	1
PP/DPJ - Sous-directeur chargé des affaires économiques et financières	075 - Paris	Paris	1

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
PP/DPJ - Sous-directeur chargé des services territoriaux	075 - Paris	Paris	1
PP/DR - Sous-directeur chargé de la de la sécurité intérieure	075 - Paris	Paris	1
PP/DR - Sous-directeur chargé du renseignement territorial	075 - Paris	Paris	1
PP/DSPAP - Sous-directeur chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière sur l'agglomération parisienne	075 - Paris	Paris	1
PP/DSPAP - Sous-directeur des services spécialisés de l'agglomération	075 - Paris	Paris	1
PP/DSPAP - Sous-directeur régional de police des transports	075 - Paris	Paris	1
Sous-total sous-directeurs			11
Etat-major			
PP/DSPAP - Chef d'état-major	075 - Paris	Paris	1
PP/DSPAP - Chef d'état-major	092 - Hauts de Seine	Nanterre	1
PP/DSPAP - Chef d'état-major	093 - Seine Saint Denis	Bobigny	1
PP/DSPAP - Chef d'état-major	094 - Val de Marne	Créteil	1
PP/DOPC - Chef d'état-major	075 - Paris	Paris	1
PP/DOPC - Adjoint au chef de l'état-major	075 - Paris	Paris	4
PP/DOPC - A l'état-major	075 - Paris	Paris	1
Sous-total état-major			10
Chefs de district			
PP/DSPAP - Chef de district, commissaire central de Paris centre	075- Paris	Paris	1
PP/DSPAP - Chef de district, commissaire central de Nanterre	092 - Nanterre	Nanterre	1
PP/DSPAP - Chef de district, commissaire central de Saint-Denis	093 - Saint-Denis	Saint-Denis	1
PP/DSPAP - Chef de district, commissaire central de Créteil	094 - Créteil	Créteil	1
PP/DSPAP - Chef de district, commissaire central du 5/6ème arrdt	075 - Paris	Paris	1
PP/DSPAP - Chef de district, commissaire central du 8ème arrdt	075 - Paris	Paris	1
PP/DSPAP - Chef de district, commissaire central du 20ème arrdt	075 - Paris	Paris	1
PP/DPJ - Chef du 1 ^{er} district de police judiciaire	075 - Paris	Paris	1
PP/DPJ - Chef du 2ème district de police judiciaire	075 - Paris	Paris	1
PP/DPJ - Chef du 3ème district de police judiciaire	075 - Paris	Paris	1
Sous-total chef de district			10
Commissaires centraux, chefs de circonscription			
PP/DSPAP - Chef de circonscription	092 - Hauts de Seine	Gennevilliers	1

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
PP/DSPAP – Chef de circonscription	093 – Aubervilliers	Aubervilliers	1
PP/DSPAP - Chef de circonscription	093 - Seine Saint Denis	Epina y Sur Seine	1
PP/DSPAP - Chef de circonscription	093 - Seine Saint Denis	Gagn y	1
PP/DSPAP - Chef de circonscription	093 - Seine Saint Denis	La Courneuve	1
PP/DSPAP - Chef de circonscription	093 - Seine Saint Denis	Stains	1
PP/DSPAP - Chef de circonscription	094 - Val de Marne	Champigny sur Marne	1
PP/DSPAP - Chef de circonscription	094 - Val de Marne	Ivry sur Seine	1
PP/DSPAP - Chef de circonscription	094 - Val de Marne	Villeneuve Saint Georges	1
PP/DSPAP - Commissaire central du 7ème arrdt	075 - Paris	Paris	1
PP/DSPAP - Commissaire central du 9ème arrdt	075 - Paris	Paris	1
PP/DSPAP - Commissaire central du 10ème arrdt	075 - Paris	Paris	1
PP/DSPAP - Commissaire central du 11ème arrdt	075 - Paris	Paris	1
PP/DSPAP - Commissaire central du 12ème arrdt	075 - Paris	Paris	1
PP/DSPAP - Commissaire central du 13ème arrdt	075 - Paris	Paris	1
PP/DSPAP - Commissaire central du 14ème arrdt	075 - Paris	Paris	1
PP/DSPAP - Commissaire central du 15ème arrdt	075 - Paris	Paris	1
PP/DSPAP - Commissaire central du 16ème arrdt	075 - Paris	Paris	1
PP/DSPAP - Commissaire central du 17ème arrdt	075 - Paris	Paris	1
PP/DSPAP - Commissaire central du 18ème arrdt	075 - Paris	Paris	1
PP/DSPAP - Commissaire central du 19ème arrdt	075 - Paris	Paris	1
Sous-total commissaire central, chef de circonscription			21
Directeurs territoriaux, chefs de service territorial et adjoints			
PP/DSPAP - Directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris	075 - Paris	Paris	1
PP/DSPAP - Directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine	092 - Hauts de Seine	Nanterre	1
PP/DSPAP - Directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis	093 - Seine Saint Denis	Bobigny	1
PP/DSPAP - Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne	094 - Val de Marne	Créteil	1
PP/DSPAP - Directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité de Paris	075 - Paris	Paris	1
PP/DSPAP - Directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine	092 - Hauts de Seine	Nanterre	1

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
PP/DSPAP - Directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis	093 - Seine Saint Denis	Bobigny	1
PP/DSPAP - Directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité du Val-de-Marne	094 - Val de Marne	Créteil	1
PP/DPJ - Chef du service départemental de police judiciaire des Hauts-de-Seine	092 - Hauts de Seine	Nanterre	1
PP/DPJ - Chef du service départemental de police judiciaire de la Seine-Saint-Denis	093 - Seine Saint Denis	Bobigny	1
PP/DPJ - Chef du service départemental de police judiciaire du Val-de-Marne	094 - Val de Marne	Créteil	1
PP/DR - Chef des services départementaux du renseignement des Hauts-de-Seine	092 - Hauts de Seine	Nanterre	1
PP/DR - Chef des services départementaux du renseignement de Seine-Saint-Denis	093 - Seine Saint Denis	Bobigny	1
PP/DR - Chef des services départementaux du renseignement du Val-de-Marne	094 - Val de Marne	Créteil	1
Sous-total directeur territorial, chef de service territorial et adjoint			14
Techniciens			
PP/DOSTL - Techniciens (électricien courant fort, technicien du téléphone, technicien de la radio, technicien de l'informatique, technicien de la vidéo)	075 - Paris	Paris	3
Sous-total technicien			3
Concierges			
PP/ DIVERS - Concierge du site de Saint-Louis	075 - Paris	Paris	1
Sous-total concierge			1
Conducteurs			
PP/ DIVERS - conducteurs	075 - Paris	Paris	2
Sous-total conducteurs			2
Maîtres de chiens			
PP/DSPAP - Maîtres de chiens	075 - Paris	Paris	16
Sous-total maîtres de chiens			16
Sous-total préfecture de police			98
TOTAL administration centrale + préfecture de police			115
Services territoriaux			
Directeurs ou chefs de service zonal, interrégional, régional, interdépartemental ou départemental et adjoints			
Directeurs ou chefs de service zonal			
DCCRS - Directeur zonal des CRS Sud	013 - Bouches du Rhône	Marseille	1
DCCRS - Directeur zonal des CRS Sud-Ouest	033 - Gironde	Bordeaux	1

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
DCCRS - Directeur zonal des CRS Ouest	035 - Ille et Vilaine	Rennes	1
DCCRS - Directeur zonal des CRS Est	057 - Moselle	Châtel Saint Germain	1
DCCRS - Directeur zonal des CRS Nord	059 - Nord	Lille	1
DCCRS - Directeur zonal des CRS Sud-Est	069 - Rhône	Lyon	1
DCCRS - Directeur zonal des CRS Paris	078 - Yvelines	Vélizy	1
DCPAF - Directeur zonal de la PAF Sud	013 - Bouches du Rhône	Marseille	1
DCPAF - Directeur zonal de la PAF Sud-Ouest	033 - Gironde	Bordeaux	1
DCPAF - Directeur zonal de la PAF Ouest	035 - Ille et Vilaine	Rennes	1
DCPAF - Directeur zonal de la PAF Est	057 - Moselle	Metz	1
DCPAF - Directeur zonal de la PAF Nord	059 - Nord	Lille	1
DCPAF - Directeur zonal de la PAF Sud-Est	069 - Rhône	Lyon	1
DCPAF - Directeur zonal de la PAF	972 - Martinique	Fort de France	1
Sous-total directeur ou chef de service zonal			14
Directeurs interrégionaux			
DCPJ - Directeur interrégional de police judiciaire, directeur du service régional	013 - Bouches du Rhône	Marseille	1
DCPJ - Directeur interrégional de police judiciaire adjoint	013 - Bouches du Rhône	Marseille	1
DCPJ - Directeur interrégional de police judiciaire, directeur du service régional	021 - Côte d'Or	Dijon	1
DCPJ - Directeur interrégional de police judiciaire, directeur du service régional	033 - Gironde	Bordeaux	1
DCPJ - Directeur interrégional de police judiciaire, directeur du service régional	035 - Ille et Vilaine	Rennes	1
DCPJ - Directeur interrégional de police judiciaire, directeur du service régional	045 - Loiret	Orléans	1
DCPJ - Directeur interrégional de police judiciaire, directeur du service régional	059 - Nord	Lille	1
DCPJ - Directeur interrégional de police judiciaire, directeur du service régional	067 - Bas Rhin	Strasbourg	1
DCPJ - Directeur interrégional de police judiciaire, directeur du service régional	069 - Rhône	Lyon	1
DCPJ - Directeur interrégional de police judiciaire, directeur du service régional	971 - Guadeloupe	Pointe à Pitre	1
Sous-total directeur interrégional			10
Directeurs ou chefs de service régional et adjoints			
DCPJ - Directeur régional de police judiciaire	02A - Corse du Sud	Ajaccio	1

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
DCPJ - Directeur régional de police judiciaire	078 - Yvelines	Versailles	1
DCPJ - Directeur régional adjoint de police judiciaire	02A - Corse du Sud	Ajaccio	1
DCPJ - Directeur du service régional de PJ	031 - Haute Garonne	Toulouse	1
DCPJ - Directeur du service régional de PJ	034 - Hérault	Montpellier	1
DCPJ - Directeur du service régional de PJ	049 - Maine Et Loire	Angers	1
DCPJ - Directeur du service régional de PJ	051 - Marne	Reims	1
DCPJ - Directeur du service régional de PJ	054 - Meurthe et Moselle	Nancy	1
DCPJ - Directeur du service régional de PJ	063 - Puy de Dôme	Clermont Ferrand	1
DCPJ - Directeur du service régional de PJ	076 - Seine Maritime	Rouen	1
DCPJ - Directeur du service régional de PJ	087 - Haute Vienne	Limoges	1
Sous-total directeurs ou chefs de service régional et adjoints			11
Directeurs ou chefs de service interdépartemental et adjoints			
DCPAF - Directeur interdépartemental adjoint et chef du SPAFT Prévessin	001 - Ain	Prévessin	1
DCPAF - Directeur interdépartemental	005 - Hautes Alpes	Montgenèvre	1
DCPAF - Directeur interdépartemental adjoint, chef du SPAFT Port-la-Nouvelle	011 - Aude	Port la Nouvelle	1
DCPAF - Directeur interdépartemental, adjoint au directeur zonal pour la Corse	02A - Corse du Sud	Ajaccio	1
DCPAF - Directeur interdépartemental adjoint, chef des services de police aux frontières de Haute-Corse	02B - Haute Corse	Bastia	1
DCPAF - Directeur interdépartemental	025 - Doubs	Pontarlier	1
DCPAF - Directeur interdépartemental adjoint, chef des services de police aux frontières du Gard	030 - Gard	Nîmes	1
DCPAF - Directeur interdépartemental	031 - Haute-Garonne	Toulouse	1
DCPAF - Directeur interdépartemental	034 - Hérault	Montpellier	1
DCPAF - Directeur interdépartemental	044 - Loire Atlantique	Nantes	1
DCPAF - Directeur interdépartemental	050 - Manche	Cherbourg	1
DCPAF - Directeur interdépartemental adjoint, chef du SPAFT Mont-Saint-Martin	054 - Meurthe et Moselle	Mont Saint Martin	1
DCPAF - Directeur interdépartemental	062 - Pas-de-Calais	Calais	1
DCPAF - Directeur interdépartemental	063 - Puy de Dôme	Clermont Ferrand	1
DCPAF - Directeur interdépartemental	064 - Pyrénées-Atlantiques	Hendaye	1
DCPAF - Directeur interdépartemental	066 - Pyrénées-Orientales	Perpignan	1
DCPAF - Directeur interdépartemental	067 - Bas-Rhin	Strasbourg	1

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
DCPAF - Directeur interdépartemental, chef des services de police aux frontières de Haute-Savoie et de l'Ain	074 - Haute Savoie	Annemasse	1
DCPAF - Directeur interdépartemental	076 - Seine Maritime	Le Havre	1
DCPAF - Directeur interdépartemental	077 - Seine-et-Marne	Le Mesnil Amelot	1
DCPAF - Directeur interdépartemental adjoint, chef du SPAFT Toulon	083 - Var	Toulon	1
DCPAF - Directeur interdépartemental adjoint, Chef du CRA Palaiseau	091 - Essonne	Evry	1
DCPAF - Directeur interdépartemental adjoint, chef des services de police aux frontières du Val d'Oise	095 - Val d'Oise	Cergy Pontoise	1
Sous-total directeurs ou chefs de service interdépartemental et adjoints			23
Directeurs ou chefs de service territorial et adjoints			
DTPN - Directeur territorial de la police nationale	973 - Guyane	Cayenne	1
DTPN - Directeur territorial de la police nationale	976 - Mayotte	Mamoudzou	1
DTPN / STPJ - Chef du service territorial de la police judiciaire	973 - Guyane	Cayenne	1
DTPN / STPJ - Adjoint au chef du service territorial de la police judiciaire	973 - Guyane	Cayenne	1
DTPN / SRT - Chef du service du renseignement territorial	973 - Guyane	Cayenne	1
DTPN / STPAF - Chef du service territorial de la police aux frontières	973 - Guyane	Cayenne	1
DTPN / STSP - Chef du service territorial de la sécurité publique	973- Guyane	Cayenne	1
DTPN / STPAF - Adjoint au directeur territorial de la police nationale et chef du service territorial de la police aux frontières	976 - Mayotte	Dzaoudzi	1
DTPN / STSP - Chef du service territorial de la sécurité publique	976 - Mayotte	Mamoudzou	1
Sous-total directeurs ou chef de service territorial et adjoints			9
Directeurs ou chefs de service départemental et adjoints			
DCPAF - Directeur départemental de la PAF	006 - Alpes Maritimes	Nice	1
DCPAF - Directeur départemental de la PAF	060 - Oise	Beauvais	1
DCPAF - Directeur départemental de la PAF	073 - Savoie	Chambéry	1
DCPAF - Directeur départemental de la PAF	971 - Guadeloupe	Pointe à Pitre	1
DCPAF - Directeur départemental de la PAF	974 - La Réunion	Saint Denis de La Réunion	1
DCPAF - Chef du SPAFT	006 - Alpes Maritimes	Menton	1
DCPAF - Directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly	094 - Val de Marne	Orly	1

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
DCPAF - Directeur de la police aux frontières de Roissy-Charles-de-Gaulle-Le Bourget	095 - Val d'Oise	Roissy en France	1
DCSP - Directeur départemental de la sécurité publique	062 - Pas de Calais	Arras	1
DCSP - Directeur départemental de la sécurité publique	077 - Seine et Marne	Melun	1
DCSP - Directeur départemental de la sécurité publique	078 - Yvelines	Versailles	1
DCSP - Directeur départemental de la sécurité publique	091 - Essonne	Evry	1
DCSP - Directeur départemental de la sécurité publique	095 - Val d'Oise	Cergy Pontoise	1
DCSP - Directeur départemental et commissaire central	006 - Alpes Maritimes	Nice	1
DCSP - Directeur départemental et commissaire central	008 - Ardennes	Charleville Mézières	1
DCSP - Directeur départemental et commissaire central	010 - Aube	Troyes	1
DCSP - Directeur départemental et commissaire central	014 - Calvados	Caen	1
DCSP - Directeur départemental et commissaire central	016 - Charente	Angoulême	1
DCSP - Directeur départemental et commissaire central	017 - Charente Maritime	La Rochelle	1
DCSP - Directeur départemental et commissaire central	018 - Cher	Bourges	1
DCSP - Directeur départemental et commissaire central	021 - Côte d'Or	Dijon	1
DCSP - Directeur départemental et commissaire central	022 - Côtes d'Armor	Saint Brieuc	1
DCSP - Directeur départemental et commissaire central	025 - Doubs	Besançon	1
DCSP - Directeur départemental et commissaire central	026 - Drôme	Valence	1
DCSP - Directeur départemental et commissaire central	027 - Eure	Evreux	1
DCSP - Directeur départemental et commissaire central	028 - Eure et Loir	Chartres	1
DCSP - Directeur départemental et commissaire central	029 - Finistère	Quimper	1
DCSP - Directeur départemental et commissaire central	02A - Corse du Sud	Ajaccio	1
DCSP - Directeur départemental et commissaire central	02B - Haute Corse	Bastia	1
DCSP - Directeur départemental et commissaire central	030 - Gard	Nîmes	1
DCSP - Directeur départemental et commissaire central	031 - Haute Garonne	Toulouse	1
DCSP - Directeur départemental, commissaire central et coordonnateur zonal de la zone de défense Sud-Ouest	033 - Gironde	Bordeaux	1
DCSP - Directeur départemental et commissaire central	034 - Hérault	Montpellier	1

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
DCSP - Directeur départemental, commissaire central et coordonnateur zonal de la zone de défense Ouest	035 - Ille et Vilaine	Rennes	1
DCSP - Directeur départemental et commissaire central	037 - Indre et Loire	Tours	1
DCSP - Directeur départemental et commissaire central	038 - Isère	Grenoble	1
DCSP - Directeur départemental et commissaire central	041 - Loir et Cher	Blois	1
DCSP - Directeur départemental et commissaire central	044 - Loire Atlantique	Nantes	1
DCSP - Directeur départemental et commissaire central	045 - Loiret	Orléans	1
DCSP - Directeur départemental et commissaire central	049 - Maine Et Loire	Angers	1
DCSP - Directeur départemental et commissaire central	051 - Marne	Reims	1
DCSP - Directeur départemental et coordonnateur zonal de la zone de défense Nord - Lille – DDSP	059 - Nord	Lille	1
DCSP - Directeur départemental et commissaire central	060 - Oise	Beauvais	1
DCSP - Directeur départemental et commissaire central	063 - Puy de Dôme	Clermont Ferrand	1
DCSP - Directeur départemental et commissaire central	064 - Pyrénées Atlantiques	Pau	1
DCSP - Directeur départemental et commissaire central	066 - Pyrénées Orientales	Perpignan	1
DCSP - Directeur départemental et commissaire central	067 - Bas Rhin	Strasbourg	1
DCSP - Directeur départemental, commissaire central et coordonnateur zonal de la zone de défense Sud-Est	069 - Rhône	Lyon	1
DCSP - Directeur départemental et commissaire central	072 - Sarthe	Le Mans	1
DCSP - Directeur départemental et commissaire central	073 - Savoie	Chambéry	1
DCSP - Directeur départemental et commissaire central	074 - Haute Savoie	Annecy	1
DCSP - Directeur départemental et commissaire central	076 - Seine Maritime	Rouen	1
DCSP - Directeur départemental et commissaire central	080 - Somme	Amiens	1
DCSP - Directeur départemental et commissaire central	084 - Vaucluse	Avignon	1
DCSP - Directeur départemental et commissaire central	086 - Vienne	Poitiers	1
DCSP - Directeur départemental et commissaire central	087 - Haute Vienne	Limoges	1
DCSP - Directeur départemental et commissaire central	971 - Guadeloupe	Pointe à Pitre	1
DCSP - Directeur départemental et commissaire central	972 - Martinique	Fort de France	1
DCSP - Directeur départemental et commissaire central	974 - La Réunion	Saint Denis de La Réunion	1

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
DCSP - Directeur départemental et coordonnateur zonal de la zone de défense Sud	013 - Bouches du Rhône	Marseille	1
DCSP - Directeur départemental, chef de district et chef de circonscription	050 - Manche	Saint Lô	1
DCSP - Directeur départemental, chef de district et commissaire central	042 - Loire	Saint Etienne	1
DCSP - Directeur départemental, chef de district et commissaire central	054 - Meurthe et Moselle	Nancy	1
DCSP - Directeur départemental, chef de district, commissaire central et coordonnateur zonal- zone de défense Est	057 - Moselle	Metz	1
DCSP - Directeur départemental, chef de district et commissaire central	068 - Haut Rhin	Mulhouse	1
DCSP - Directeur départemental, chef de district et commissaire central	083 - Var	Toulon	1
DCSP - Directeur départemental et chef de circonscription	001 - Ain	Bourg en Bresse	1
DCSP - Directeur départemental et chef de circonscription	002 - Aisne	Laon	1
DCSP - Directeur départemental et chef de circonscription	003 - Allier	Moulins	1
DCSP - Directeur départemental et chef de circonscription	004 - Alpes de Haute Provence	Digne les Bains	1
DCSP - Directeur départemental et chef de circonscription	005 - Hautes Alpes	Gap	1
DCSP - Directeur départemental et chef de circonscription	007 - Ardèche	Privas	1
DCSP - Directeur départemental et chef de circonscription	009 - Ariège	Foix	1
DCSP - Directeur départemental et chef de circonscription	011 - Aude	Carcassonne	1
DCSP - Directeur départemental et chef de circonscription	012 - Aveyron	Rodez	1
DCSP - Directeur départemental et chef de circonscription	015 - Cantal	Aurillac	1
DCSP - Directeur départemental et chef de circonscription	019 - Corrèze	Tulle	1
DCSP - Directeur départemental et chef de circonscription	023 - Creuse	Guéret	1
DCSP - Directeur départemental et chef de circonscription	024 - Dordogne	Périgueux	1
DCSP - Directeur départemental et chef de circonscription	032 - Gers	Auch	1
DCSP - Directeur départemental et chef de circonscription	036 - Indre	Châteauroux	1
DCSP - Directeur départemental et chef de circonscription	039 - Jura	Lons le Saunier	1
DCSP - Directeur départemental et chef de circonscription	040 - Landes	Mont de Marsan	1
DCSP - Directeur départemental et chef de circonscription	043 - Haute Loire	Le Puy	1
DCSP - Directeur départemental et chef de circonscription	046 - Lot	Cahors	1

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
DCSP - Directeur départemental et chef de circonscription	047 - Lot et Garonne	Agen	1
DCSP - Directeur départemental et chef de circonscription	048 - Lozère	Mende	1
DCSP - Directeur départemental et chef de circonscription	052 - Haute Marne	Chaumont	1
DCSP - Directeur départemental et chef de circonscription	053 - Mayenne	Laval	1
DCSP - Directeur départemental et chef de circonscription	055 - Meuse	Bar le Duc	1
DCSP - Directeur départemental et chef de circonscription	056 - Morbihan	Vannes	1
DCSP - Directeur départemental et chef de circonscription	058 - Nièvre	Nevers	1
DCSP - Directeur départemental et chef de circonscription	061 - Orne	Alençon	1
DCSP - Directeur départemental et chef de circonscription	065 - Hautes Pyrénées	Tarbes	1
DCSP - Directeur départemental et chef de circonscription	070 - Haute Saône	Vesoul	1
DCSP - Directeur départemental et chef de circonscription	071 - Saône et Loire	Mâcon	1
DCSP - Directeur départemental et chef de circonscription	079 - Deux Sèvres	Niort	1
DCSP - Directeur départemental et chef de circonscription	081 - Tarn	Albi	1
DCSP - Directeur départemental et chef de circonscription	082 - Tarn et Garonne	Montauban	1
DCSP - Directeur départemental et chef de circonscription	085 - Vendée	La Roche Sur Yon	1
DCSP - Directeur départemental et chef de circonscription	088 - Vosges	Epinal	1
DCSP - Directeur départemental et chef de circonscription	089 - Yonne	Auxerre	1
DCSP - Directeur départemental et chef de circonscription	090 - Territoire de Belfort	Belfort	1
DCSP - Directeur départemental adjoint de la sécurité publique	062 - Pas de Calais	Arras	1
DCSP - Directeur départemental adjoint de la sécurité publique	077 - Seine et Marne	Melun	1
DCSP - Directeur départemental adjoint de la sécurité publique	078 - Yvelines	Versailles	1
DCSP - Directeur départemental adjoint de la sécurité publique	091 - Essonne	Evry	1
DCSP - Directeur départemental adjoint de la sécurité publique	095 - Val d'Oise	Cergy Pontoise	1
DCSP - Directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint	006 - Alpes Maritimes	Nice	1
DCSP - Directeur départemental adjoint	013 - Bouches du Rhône	Marseille	1
DCSP - Directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint	031 - Haute Garonne	Toulouse	1

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
DCSP - Directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint	033 - Gironde	Bordeaux	1
DCSP - Directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint	034- Hérault	Montpellier	1
DCSP - Directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint	035- Ille et Vilaine	Rennes	1
DCSP - Directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint	038 - Isère	Grenoble	1
DCSP - Directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint	042 - Loire	Saint Etienne	1
DCSP - Directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint	044 - Loire Atlantique	Nantes	1
DCSP - Directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint	051- Marne	Reims	1
DCSP - Directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint	054 - Meurthe et Moselle	Nancy	1
DCSP - Directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint	057 - Moselle	Metz	1
DCSP - Directeur départemental adjoint « Lille DDSP »	059 - Nord	Lille	1
DCSP - Directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint	067 - Bas Rhin	Strasbourg	1
DCSP - Directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint	068- Haut Rhin	Mulhouse	1
DCSP - Directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint	076 - Seine Maritime	Rouen	1
DCSP - Directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint	083 - Var	Toulon	1
DCSP - Directeur départemental adjoint, commissaire central adjoint et chef du service de sécurité de proximité	069 - Rhône	Lyon	1
DCSP - Chef du service départemental du renseignement territorial	006 - Alpes Maritimes	Nice	1
DCSP - Chef du service départemental du renseignement territorial	013 - Bouches du Rhône	Marseille	1
DCSP - Chef du service départemental du renseignement territorial	014 - Calvados	Caen	1
DCSP - Chef du service départemental du renseignement territorial	017 - Charente Maritime	La Rochelle	1
DCSP - Chef du service départemental du renseignement territorial	021 - Côte d'Or	Dijon	1
DCSP - Chef du service départemental du renseignement territorial	02A - Corse du Sud	Ajaccio	1
DCSP - Chef du service départemental du renseignement territorial	022 - Côtes d'Armor	Saint Brieuc	1

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
DCSP - Chef du service départemental du renseignement territorial	025 - Doubs	Besançon	1
DCSP - Chef du service départemental du renseignement territorial	029 - Finistère	Quimper	1
DCSP - Chef du service départemental du renseignement territorial	030 - Gard	Nîmes	1
DCSP - Chef du service départemental du renseignement territorial	031 - Haute Garonne	Toulouse	1
DCSP - Chef du service départemental du renseignement territorial	033 - Gironde	Bordeaux	1
DCSP - Chef du service départemental du renseignement territorial	034 - Hérault	Montpellier	1
DCSP - Chef du service départemental du renseignement territorial	035 - Ille et Vilaine	Rennes	1
DCSP - Chef du service départemental du renseignement territorial	038 - Isère	Grenoble	1
DCSP - Chef du service départemental du renseignement territorial	042 - Loire	Saint Etienne	1
DCSP - Chef du service départemental du renseignement territorial	044 - Loire Atlantique	Nantes	1
DCSP - Chef du service départemental du renseignement territorial	045 - Loiret	Orléans	1
DCSP - Chef du service départemental du renseignement territorial	049 - Maine Et Loire	Angers	1
DCSP - Chef du service départemental du renseignement territorial	051 - Marne	Reims	1
DCSP - Chef du service départemental du renseignement territorial	054 - Meurthe et Moselle	Nancy	1
DCSP - Chef du service départemental du renseignement territorial	056 - Morbihan	Vannes	1
DCSP - Chef du service départemental du renseignement territorial	057 - Moselle	Metz	1
DCSP - Chef du service départemental du renseignement territorial - Lille DDSP	059 - Nord	Lille	1
DCSP - Chef du service départemental du renseignement territorial	060 - Oise	Beauvais	1
DCSP - Chef du service départemental du renseignement territorial	062 - Pas de Calais	Arras	1
DCSP - Chef du service départemental du renseignement territorial	063 - Puy de Dôme	Clermont Ferrand	1
DCSP - Chef du service départemental du renseignement territorial	064 - Pyrénées Atlantiques	Pau	1
DCSP - Chef du service départemental du renseignement territorial	067 - Bas Rhin	Strasbourg	1
DCSP - Chef du service départemental du renseignement territorial	068 - Haut Rhin	Mulhouse	1
DCSP - Chef du service départemental du renseignement territorial	069 - Rhône	Lyon	1
DCSP - Chef du service départemental du renseignement territorial	074 - Haute Savoie	Annecy	1
DCSP - Chef du service départemental du renseignement territorial	076 - Seine Maritime	Rouen	1

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
DCSP - Chef du service départemental du renseignement territorial	077 - Seine et Marne	Melun	1
DCSP - Chef du service départemental du renseignement territorial	078 - Yvelines	Versailles	1
DCSP - Chef du service départemental du renseignement territorial	080 - Somme	Amiens	1
DCSP - Chef du service départemental du renseignement territorial	083 - Var	Toulon	1
DCSP - Chef du service départemental du renseignement territorial	086 - Vienne	Poitiers	1
DCSP - Chef du service départemental du renseignement territorial	087 - Haute Vienne	Limoges	1
DCSP - Chef du service départemental du renseignement territorial	091 - Essonne	Evry	1
DCSP - Chef du service départemental du renseignement territorial	095 - Val d'Oise	Cergy Pontoise	1
DCSP - Chef du service départemental du renseignement territorial	971 - Guadeloupe	Pointe à Pitre	1
DCSP - Chef du service départemental du renseignement territorial	972 - Martinique	Fort de France	1
DCSP - Chef du service départemental du renseignement territorial	974 - La Réunion	Saint Denis de La Réunion	1
Sous-total directeurs ou chefs de service départemental et adjoints			170
Sous-total directeurs ou chefs de service territorial et adjoints			9
Sous-total directeurs ou chefs de service interdépartemental et adjoints			23
Sous-total directeurs ou chefs de service zonal, interrégional, régional, interdépartemental, territorial ou départemental et adjoints			236
Chefs de district			
DCSP - Chef de district et commissaire central	076 - Seine Maritime	Le Havre	1
Sous-total chefs de district			1
Commissaires centraux, chefs de circonscription, chefs de division			
DCSP - Commissaire central	059 - Nord	Valenciennes	1
DCSP - Commissaire central	060 - Oise	Creil	1
DCSP - Commissaire central - Cergy agglomération	095 - Val d'Oise	Cergy Pontoise	1
DCSP - Commissaire central - Sarcelle agglomération	095 - Val d'Oise	Sarcelles	1
DCSP - Chef de circonscription	095 - Val d'Oise	Garges les Gonesse	1
DCSP - Commissaire central - Lille Agglomération	059 - Nord	Lille	1
DCSP - Chef de la division de Roubaix - Lille Agglomération	059 - Nord	Lille (Roubaix)	1
DCSP - Chef de la division de Tourcoing - Lille Agglomération	059 - Nord	Lille (Tourcoing)	1
Sous-total commissaires centraux, chefs de circonscription, chefs de division			8
Chefs d'état-major			
DCSP - Chef d'état-major	013 - Bouches du Rhône	Marseille	1

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
DCSP - Chef d'état-major - Lille DDSP	059 - Nord	Lille	1
DCSP - Chef d'état-major	062 - Pas de Calais	Arras	1
DCSP - Chef d'état-major	069 - Rhône	Lyon	1
DCSP - Chef d'état-major	077 - Seine et Marne	Melun	1
DCSP - Chef d'état-major	078 - Yvelines	Versailles	1
DCSP - Chef d'état-major	091 - Essonne	Evry	1
DCSP - Chef d'état-major	095 - Val d'Oise	Cergy Pontoise	1
Sous-total chefs d'état-major			8
Chefs d'antenne			
DCPJ - Chef de l'antenne OCRTIS Caraïbes	972 - Martinique	Fort de France	1
DCPJ - Chef de l'antenne PJ	006 - Alpes Maritimes	Nice	1
DCPJ - Chef de l'antenne PJ	014 - Calvados	Caen	1
DCPJ - Chef de l'antenne PJ	017 - Charente Maritime	La Rochelle	1
DCPJ - Chef de l'antenne PJ	024 - Dordogne	Périgueux	1
DCPJ - Chef de l'antenne PJ	025 - Doubs	Besançon	1
DCPJ - Chef de l'antenne PJ	026 - Drôme	Valence	1
DCPJ - Chef de l'antenne PJ	02B - Haute Corse	Bastia	1
DCPJ - Chef de l'antenne PJ	030 - Gard	Nîmes	1
DCPJ - Chef de l'antenne PJ	037 - Indre et Loire	Tours	1
DCPJ - Chef de l'antenne PJ	038 - Isère	Grenoble	1
DCPJ - Chef de l'antenne PJ	042 - Loire	Saint Etienne	1
DCPJ - Chef de l'antenne PJ	044 - Loire Atlantique	Nantes	1
DCPJ - Chef de l'antenne PJ	057 - Moselle	Metz	1
DCPJ - Chef de l'antenne PJ	062 - Pas de Calais	Coquelles	1
DCPJ - Chef de l'antenne PJ	064 - Pyrénées Atlantiques	Bayonne	1
DCPJ - Chef de l'antenne PJ	066 - Pyrénées Orientales	Perpignan	1
DCPJ - Chef de l'antenne PJ	068 - Haut Rhin	Mulhouse	1
DCPJ - Chef de l'antenne PJ	073 - Savoie	Chambéry	1
DCPJ - Chef de l'antenne PJ	077 - Seine et Marne	Meaux	1
DCPJ - Chef de l'antenne PJ	080 - Somme	Amiens	1
DCPJ - Chef de l'antenne PJ	083 - Var	Toulon	1
DCPJ - Chef de l'antenne PJ	084 - Vaucluse	Avignon	1
DCPJ - Chef de l'antenne PJ	089 - Yonne	Auxerre	1
DCPJ - Chef de l'antenne PJ	091 - Essonne	Evry	1
DCPJ - Chef de l'antenne PJ	095 - Val d'Oise	Cergy Pontoise	1
DCPJ - Chef de l'antenne PJ	972 - Martinique	Fort de France	1
DCPJ - Chef des antennes de PICAR-DIE-CREIL-AMIENS	060 - Oise	Creil	1

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
DCPJ - Chef des antennes PJ des SAVOIES-ANNECY-CHAMBERY	074 - Haute Savoie	Annecy	1
DCPJ - Chef des antennes PJ POITOU-CHARENTES	086 - Vienne	Poitiers	1
Sous-total chefs d'antenne			30
Chefs de délégation			
DCCRS - Chef de la délégation régionale des CRS	02A - Corse du Sud	Ajaccio	1
DCCRS - Chef de la délégation des compagnies de CRS de l'agglomération parisienne	075 - Paris	Paris	1
Sous-total chefs de délégation			2
Commandants de compagnie républicaine de sécurité			
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	002 - Aisne	Saint Quentin	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	006 - Alpes Maritimes	Saint Laurent du Var	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	008 - Ardennes	Charleville Mézières	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	010 - Aube	Troyes	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	011 - Aude	Carcassonne	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	013 - Bouches du Rhône	Marseille	3
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	017 - Charente Maritime	La Rochelle	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	018 - Cher	Sancerre	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	021 - Côte d'Or	Plombières lès Dijon	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	022 - Côtes d'Armor	Saint Brieuc	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	024 - Dordogne	Bergerac	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	024 - Dordogne	Périgueux	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	026 - Drôme	Montélimar	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	031 - Haute Garonne	Toulouse	2
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	033 - Gironde	Cenon	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	034 - Hérault	Montpellier	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	035 - Ille et Vilaine	Saint Jacques de la Lande	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	037 - Indre et Loire	Saint Cyr sur Loire	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	038 - Isère	Grenoble	1

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	042 - Loire	Roanne	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	042 - Loire	La Talaudière	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	044 - Loire Atlantique	Saint Herblain	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	045 - Loiret	Saran	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	047 - Lot et Garonne	Bon Encontre	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	051 - Marne	Reims	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	054 - Meurthe et Moselle	Jarville	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	057 - Moselle	Châtel Saint Germain	2
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	059 - Nord	Lambersart	2
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	062 - Pas de Calais	Béthune	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	062 - Pas de Calais	Saint Omer	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	063 - Puy de Dôme	Châtel-Guyon	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	064 - Pyrénées Atlantiques	Pau	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	065 - Hautes Pyrénées	Lannemezan	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	066 - Pyrénées Orientales	Perpignan	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	067 - Bas Rhin	Strasbourg	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	068 - Haut Rhin	Illzach Modenheim	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	069 - Rhône	Chassieu	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	069 - Rhône	Sainte Foy lès Lyon	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	071 - Saône et Loire	Chalon sur Saône	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	072 - Sarthe	Le Mans	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	076 - Seine Maritime	Darnetal	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	076 - Seine Maritime	Sainte Adresse	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	077 - Seine et Marne	Lagny sur Marne	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	078 - Yvelines	Vélizy	2
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	082 - Tarn et Garonne	Montauban	1

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	083 - Var	Ollioules	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	084 - Vaucluse	Montfavet	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	086 - Vienne	Poitiers	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	087 - Haute Vienne	Limoges	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	089 - Yonne	Joigny	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	091 - Essonne	Quincy sous Sénart	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	091 - Essonne	Massy	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	091 - Essonne	Bièvres	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	092 - Hauts de Seine	Vaucresson	1
DCCRS - Commandant de compagnie républicaine de sécurité	095 - Val d'Oise	Deuil la Barre	1
Sous-total commandants de compagnie républicaine de sécurité			61
Délégués interrégionaux au recrutement et à la formation et adjoints, directeurs d'école			
DRCPN - Délégué interrégional au recrutement et à la formation de la police nationale Sud et directeur de l'école nationale de police	030 - Gard	Nîmes	1
DRCPN - Délégué interrégional au recrutement et à la formation de la police nationale Nord et directeur de l'école nationale de police	059 - Nord	Roubaix	1
DRCPN - Délégué interrégional adjoint au recrutement et à la formation Est, directeur de l'école nationale de police	025 - Doubs	Montbéliard	1
DRCPN - Délégué interrégional adjoint au recrutement et à la formation Sud-Ouest, directeur de l'école nationale supérieure d'application de la police nationale	031 - Haute Garonne	Toulouse	1
DRCPN - Délégué interrégional adjoint au recrutement et à la formation Ouest, directeur de l'école nationale de police	035 - Ille et Vilaine	Saint Malo	1
DRCPN - Directeur de l'école nationale de police	024 - Dordogne	Périgueux	1
DRCPN - Directeur de l'école nationale de police	051 - Marne	Reims	1
DRCPN - Directeur de l'école nationale de police	076 - Seine Maritime	Oissel	1
DRCPN - Directeur de l'école nationale de police	089 - Yonne	Sens	1
ENSP - Directeur de l'école nationale supérieure de police	069- Rhône	Saint Cyr au Mont d'Or	1

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
ENSP - Adjoint au directeur de la stratégie, des formations de la recherche, chef du département des formations professionnelles des officiers de police, chef du site de Cannes-Ecluse	077- Seine et Marne	Cannes Ecluse	1
Sous-total délégués interrégionaux au recrutement et à la formation et adjoints, directeurs d'école			11
Directeurs ou chefs de cabinet auprès des préfets délégués pour la sécurité et la défense			
DIVERS - Directeur de cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense de la zone Sud-Ouest	033 - Gironde	Bordeaux	1
DIVERS - Directeur de cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense	057 - Moselle	Metz	1
DIVERS - Directeur de cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense de la zone Nord	059 - Nord	Lille	1
DIVERS - Directeur de cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense	069 - Rhône	Lyon	1
DIVERS - Chef de cabinet du coordinateur des services de sécurité intérieure	02A - Corse du Sud	Ajaccio	1
Sous-total directeurs ou chefs de cabinet auprès des préfets délégués pour la sécurité et la défense			5
Chef d'institut de formation			
DRCPN - Chef de l'institut national de la formation de la police nationale	063 - Puy de Dôme	Clermont Ferrand	1
Sous-total chef d'institut de formation			1
Gardiens			
DRCPN - Gardien à l'institut national de la formation de la police nationale	063 - Puy de Dôme	Clermont Ferrand	1
DRCPN - Gardien SGAMI Sud	013- Bouches du Rhône	Marseille	2
DRCPN - Gardien SGAMI Sud	013- Bouches du Rhône	Fos sur Mer	1
Sous-total gardiens			4
Direction générale de la sécurité intérieure			
DGSI- Concessions de logement par nécessité absolue de service, faisant l'objet d'un arrêté distinct, non publié conformément aux dispositions de l'article L. 861-1 du code de la sécurité intérieure			60
Sous-total DGSI			60
Total services territoriaux			428
Total administration centrale + préfecture de police + services territoriaux			543

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
Sécurité civile			
Directeur ESOL Ouest	16- Charente	Jarnac	1
Directeur ESOL Nord	95- Val-d'Oise	Méry-sur-Oise	1
Gardien ESOL Ouest	16- Charente	Jarnac	1
Gardien ESOL Groupement d'hélicoptère	30- Gard	Garons	1

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
Gardien ESOL Nord	95- Val-d'Oise	Méry-sur-Oise	1
Total NAS sécurité civile			5

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
Militaires des services de soutien			
Vétérinaire principal	75- Paris	Paris	1
Vétérinaire biologiste	75- Paris	Paris	1
Médecin vétérinaire	75- Paris	Paris	1
Vétérinaire biologiste	94- Val-de-Marne	Fontenay-sous-Bois	1
Vétérinaire principal	46- Lot	Gramat	1
Vétérinaire	46- Lot	Gramat	1
Médecin principal affecté à l'antenne médicale spécialisée de Satory	78- Yvelines	Versailles	5
Infirmier MITHA affecté à l'antenne médicale spécialisée de Satory	78- Yvelines	Versailles	6
Total NAS militaires des services de soutien			17
Total NAS services de l'Etat			690

Art. 2. – Pour l'application de l'article R. 2124-68 du code susvisé, les fonctions pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une convention d'occupation précaire avec astreinte (COP/A) sont les suivantes :

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
Administration centrale			
Agent technique de permanence	75-Paris	Paris	3
Total COP/A administration centrale			3

FONCTIONS	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
Services déconcentrés			
Cuisiniers	37-Indre-et-Loire	Tours	1
	67- Bas-Rhin	Strasbourg	1
	76-Seine-Maritime	Bois-Guillaume	1
	93- Seine-Saint-Denis	Bobigny	1
Chauffeurs	42- Loire	Saint-Etienne	1
	62- Pas-de-Calais	Béthune	1
	62- Pas-de-Calais	Saint-Omer	1
	68- Haut-Rhin	Colmar	1
	76-Seine-Maritime	Bois-Guillaume	1
	78- Yvelines	Saint-Germain-en-Laye	1
	93- Seine-Saint-Denis	Le Raincy	1
Intendants	67- Bas-Rhin	Strasbourg	1
	64-Pyrénées-Atlantiques	Pau	1
Maîtres d'hôtel	35- Ille-et-Vilaine	Rennes	1

FONCTIONS	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
	44-Loire-Atlantique	Nantes	1
	62- Pas-de-Calais	Arras	1
	78- Yvelines	Versailles	1
	93- Seine-Saint-Denis	Bobigny	1
Agent technique polyvalent	61- Orne	Mortagne-au-Perche	1
Total COP/A services déconcentrés			19
Total COP/A services de l'Etat			22

Art. 3. – Le présent arrêté cesse de produire effet à compter du 31 décembre 2025.

Art. 4. – Le secrétaire général du ministère de l'intérieur, le directeur général de la police nationale, le directeur général de la gendarmerie nationale et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2020.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'évaluation de la performance,
de l'achat, des finances et de l'immobilier,
V. ROBERTI

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'immobilier de l'Etat,
A. RESPLANDY-BERNARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 28 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2011 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon

NOR : INTV2031754A

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer,
Vu la convention de Chicago du 7 décembre 1944 sur l'aviation civile internationale ;
Vu les conventions internationales du travail n° 108 concernant les pièces d'identité nationales des gens de mer, adoptée à Genève le 13 mai 1958, notamment son article 6, et n° 185 du 19 juin 2003 ;
Vu la convention internationale et son annexe visant à faciliter le trafic maritime international, faite à Londres le 9 avril 1965, le décret n° 68-204 du 29 février 1968 portant publication de cette convention et le décret n° 78-890 du 9 août 1978 portant publication des amendements à cette annexe ;
Vu la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ;
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
Vu le décret n° 81-778 du 13 août 1981 modifié fixant le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et en territoire français par le ministère des affaires étrangères ;
Vu le décret n° 2012-1511 du 28 décembre 2012 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;
Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;
Vu le décret n° 2017-1070 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ;
Vu le décret n° 2017-1084 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre des outre-mer ;
Vu l'arrêté du 10 mai 2010 modifié relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire européen de la France ;
Vu l'arrêté du 26 juillet 2011 modifié relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au 1 de l'annexe II de l'arrêté du 26 juillet 2011, après la ligne intitulée « Qatar », est insérée une ligne ainsi rédigée :

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	Dispense s'étendant à tout type de passeport.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2020.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des étrangers en France,
C. D'HARCOURT

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice des Français à l'étranger
et des affaires consulaires,*
L. HAGUENAUER

Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale des outre-mer,
S. BROCAS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 28 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 4 février 2015 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de Mayotte

NOR : INTV2031756A

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer,

Vu la convention de Chicago du 7 décembre 1944 sur l'aviation civile internationale ;

Vu les conventions internationales du travail n° 108 concernant les pièces d'identité nationales des gens de mer, adoptée à Genève le 13 mai 1958, notamment son article 6, et n° 185 du 19 juin 2003 ;

Vu la convention internationale et son annexe visant à faciliter le trafic maritime international, faite à Londres le 9 avril 1965, le décret n° 68-204 du 29 février 1968 portant publication de cette convention et le décret n° 78-890 du 9 août 1978 portant publication des amendements à cette annexe ;

Vu la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 81-778 du 13 août 1981 modifié fixant le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et en territoire français par le ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 2012-1511 du 28 décembre 2012 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2017-1070 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2017-1084 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2010 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire européen de la France ;

Vu l'arrêté du 4 février 2015 modifié relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de Mayotte,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au 1 de l'annexe II de l'arrêté du 4 février 2015, après la ligne intitulée : « Qatar », est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	Dispense s'étendant à tout type de passeport.

».

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2020.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des étrangers en France,
C. D'HARCOURT

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice des Français à l'étranger
et des affaires étrangères,*
L. HAGUENAUER

Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale des outre-mer,
S. BROCAS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 28 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2011 modifié relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie

NOR : INTV2031758A

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer,

Vu la convention de Chicago du 7 décembre 1944 sur l'aviation civile internationale ;

Vu les conventions internationales du travail n° 108 concernant les pièces d'identité nationales des gens de mer, adoptée à Genève le 13 mai 1958, notamment son article 6, et n° 185 du 19 juin 2003 ;

Vu la convention internationale et son annexe visant à faciliter le trafic maritime international, faite à Londres le 9 avril 1965, le décret n° 68-204 du 29 février 1968 portant publication de cette convention et le décret n° 78-890 du 9 août 1978 portant publication des amendements à cette annexe ;

Vu l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 81-778 du 13 août 1981 modifié fixant le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et, en territoire français, par le ministère des relations extérieures ;

Vu le décret n° 2002-1219 du 27 septembre 2002 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-1436 du 19 novembre 2010 relatif à l'entrée et au séjour des citoyens de l'Union européenne mentionnés à l'article 14 de l'ordonnance n° 2002-388 du 26 avril 2002 et des membres de leur famille en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1511 du 28 décembre 2012 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2017-1070 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2017-1084 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2010 modifié relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire européen de la France ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 modifié relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle Calédonie en date du 29 octobre 2019,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au 1 de l'annexe II de l'arrêté du 22 juillet 2011, après la ligne intitulée « Qatar », est insérée une ligne ainsi rédigée :

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	Dispense s'étendant à tout type de passeport.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2020.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des étrangers en France,
C. D'HARCOURT

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice des Français à l'étranger
et des affaires consulaires,*
L. HAGUENAUER

Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale des outre-mer,
S. BROCAS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 28 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2011 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Polynésie française

NOR : INTV2031762A

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer,

Vu la convention de Chicago du 7 décembre 1944 sur l'aviation civile internationale ;

Vu les conventions internationales du travail n° 108 concernant les pièces d'identité nationales des gens de mer, adoptée à Genève le 13 mai 1958, notamment son article 6, et n° 185 du 19 juin 2003 ;

Vu la convention internationale et son annexe visant à faciliter le trafic maritime international, faite à Londres le 9 avril 1965, le décret n° 68-204 du 29 février 1968 portant publication de cette convention et le décret n° 78-890 du 9 août 1978 portant publication des amendements à cette annexe ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu le décret n° 81-778 du 13 août 1981 modifié fixant le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et en territoire français par le ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2010-1434 du 19 novembre 2010 relatif à l'entrée et au séjour des citoyens de l'Union européenne mentionnés à l'article 14 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 et des membres de leur famille en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2012-1511 du 28 décembre 2012 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2017-1070 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2017-1084 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2010 modifié relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire européen de la France ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2011 modifié relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 30 octobre 2019,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au 1 de l'annexe II de l'arrêté du 29 décembre 2011, après la ligne intitulée : « Qatar », est insérée une ligne ainsi rédigée :

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	Dispense s'étendant à tout type de passeport.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2020.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des étrangers en France,
C. D'HARCOURT

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice des Français à l'étranger
et des affaires étrangères,*
L. HAGUENAUER

Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale des outre-mer,
S. BROCAS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 28 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 18 avril 2012 modifié relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

NOR : INTV2031763A

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer,

Vu la convention de Chicago du 7 décembre 1944 sur l'aviation civile internationale ;

Vu les conventions internationales du travail n° 108 concernant les pièces d'identité nationales des gens de mer, adoptée à Genève le 13 mai 1958, notamment son article 6, et n° 185 du 19 juin 2003 ;

Vu la convention internationale et son annexe visant à faciliter le trafic maritime international, faite à Londres le 9 avril 1965, le décret n° 68-204 du 29 février 1968 portant publication de cette convention et le décret n° 78-890 du 9 août 1978 portant publication des amendements à cette annexe ;

Vu le règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil du 29 mai 1995 établissant un modèle type de visa ;

Vu le règlement (CE) 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article LO 6253-5 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du n° 81-778 du 13 août 1981 modifié fixant le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et en territoire français par le ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 2012-1511 du 28 décembre 2012 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2017-1070 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2017-1084 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2010 modifié relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire européen de la France ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2012 modifié relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la saisine du conseil exécutif de la collectivité de Saint-Barthélemy en date du 20 novembre 2020 ;

Vu l'avis du conseil exécutif de la collectivité de Saint-Martin en date du 23 octobre 2019,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au 1 de l'annexe II de l'arrêté du 18 avril 2012, après la ligne intitulée « Qatar », est insérée une ligne ainsi rédigée :

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	Dispense s'étendant à tout type de passeport.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 7 janvier 2021.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2020.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'immigration,
C. D'HARCOURT

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice des Français à l'étranger
et des affaires consulaires,*
L. HAGUENAUER

Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale des outre-mer,
S. BROCAS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 28 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2011 modifié relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des îles Wallis et Futuna

NOR : INTV2031766A

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer,

Vu la convention de Chicago du 7 décembre 1944 sur l'aviation civile internationale ;

Vu les conventions internationales du travail n° 108 concernant les pièces d'identité nationales des gens de mer, adoptée à Genève le 13 mai 1958, notamment son article 6, et n° 185 du 19 juin 2003 ;

Vu la convention internationale et son annexe visant à faciliter le trafic maritime international, faite à Londres le 9 avril 1965, le décret n° 68-204 du 29 février 1968 portant publication de cette convention et le décret n° 78-890 du 9 août 1978 portant publication des amendements à cette annexe ;

Vu l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna, notamment le 1° de son article 4 ;

Vu le décret n° 81-778 du 13 août 1981 modifié fixant le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et, en territoire français, par le ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 2001-634 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2010-1433 du 19 novembre 2010 relatif à l'entrée et au séjour des citoyens de l'Union européenne mentionnés à l'article 13 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 et des membres de leur famille dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 2012-1511 du 28 décembre 2012 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2017-1070 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2017-1084 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2010 modifié relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire européen de la France ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2011 modifié relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des îles Wallis et Futuna,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au 1 de l'annexe II de l'arrêté du 26 juillet 2011, après la ligne intitulée : « Qatar », est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	Dispense s'étendant à tout type de passeport.

».

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2020.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des étrangers en France,
C. D'HARCOURT

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice des Français à l'étranger
et des affaires consulaires,*
L. HAGUENAUER

Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale des outre-mer,
S. BROCAS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décret n° 2020-1738 du 28 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les cotisations d'assurance vieillesse complémentaire et d'invalidité-décès des professions libérales, le coefficient de référence du régime d'assurance vieillesse complémentaire des artistes-auteurs, les paramètres des régimes des prestations complémentaires de vieillesse des sages-femmes et des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales non médecins et réformant la cotisation d'invalidité-décès des sages-femmes

NOR : MTRS2034255D

Publics concernés : professions libérales, artistes-auteurs professionnels, sages-femmes, directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales non médecins.

Objet : fixation des cotisations au titre de 2020 des régimes d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire et d'assurance invalidité-décès des professions libérales et du régime d'assurance vieillesse complémentaire des artistes auteurs professionnels, des cotisations et prestations des régimes des prestations complémentaires de vieillesse des sages-femmes et des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales non médecins pour l'année 2020 et réforme de la cotisation due par les sages-femmes au titre de leur régime invalidité-décès à compter de 2022.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de la publication, à l'exception de son article 1^{er} qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Notice : le décret réforme le régime invalidité-décès des sages-femmes, en remplaçant une affiliation par classes de cotisation du régime par une cotisation forfaitaire unique due par l'ensemble des sages-femmes, leur permettant de bénéficier du même niveau de prestations (article 1^{er}). Il fixe également, au titre de l'année 2020, les cotisations et prestations des régimes des prestations complémentaires de vieillesse des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales non médecins (article 2) et des sages-femmes (article 3), les cotisations des régimes d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire des professions libérales (article 4) et des régimes d'assurance invalidité-décès des professions libérales (article 5), ainsi que les cotisations du régime d'assurance vieillesse complémentaire des artistes-auteurs professionnels (article 6).

Références : les textes modifiés par le décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 644-1, L. 644-2 L. 645-2 et L. 645-5 ;

Vu le décret n° 49-578 du 22 avril 1949 modifié relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des notaires ;

Vu le décret n° 49-579 du 22 avril 1949 modifié relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins ;

Vu le décret n° 49-580 du 22 avril 1949 modifié relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des pharmaciens ;

Vu le décret n° 50-28 du 6 janvier 1950 modifié relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes ;

Vu le décret n° 50-1318 du 21 octobre 1950 modifié relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des vétérinaires ;

Vu le décret n° 53-506 du 21 mai 1953 modifié relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des experts-comptables et des comptables agréés ;

Vu le décret n° 55-1390 du 18 octobre 1955 modifié relatif au régime d'assurance invalidité-décès des médecins ;

Vu le décret n° 60-664 du 4 juillet 1960 modifié relatif au régime d'assurance invalidité-décès des pharmaciens ;

Vu le décret n° 61-1488 du 28 décembre 1961 modifié relatif au régime d'assurance invalidité-décès des chirurgiens-dentistes ;

Vu le décret n° 62-420 du 11 avril 1962 modifié relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des artistes et auteurs professionnels ;

Vu le décret n° 65-1139 du 23 décembre 1965 modifié relatif au régime d'assurance invalidité-décès des vétérinaires ;

Vu le décret n° 68-884 du 10 octobre 1968 modifié relatif au régime d'assurance invalidité-décès des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures, orthophonistes et orthoptistes ;

Vu le décret n° 70-803 du 4 septembre 1970 modifié relatif au régime d'assurance invalidité-décès des sages-femmes ;

Vu le décret n° 74-526 du 20 mai 1974 modifié relatif au régime d'assurance invalidité-décès des experts-comptables et comptables agréés ;

Vu le décret n° 79-262 du 21 mars 1979 modifié relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des architectes, agréés en architecture, ingénieurs, techniciens, géomètres, experts et conseils ;

Vu le décret n° 79-263 du 21 mars 1979 modifié relatif au régime d'assurance invalidité-décès des architectes, agréés en architecture, ingénieurs, techniciens, géomètres, experts et conseils ;

Vu le décret n° 79-265 du 27 mars 1979 modifié relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires ;

Vu le décret n° 81-755 du 21 août 1981 modifié instituant un régime d'assurance invalidité-décès des officiers ministériels, officiers publics et compagnies judiciaires ;

Vu le décret n° 84-143 du 22 février 1984 modifié relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des infirmiers, masseurs kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes ;

Vu le décret n° 2007-597 du 24 avril 2007 modifié relatif au régime des prestations complémentaires de vieillesse prévu à l'article L. 645-1 du code de la sécurité sociale des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales non médecins mentionnés à l'article L. 162-14 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-2002 du 28 décembre 2011 modifié relatif au régime des prestations complémentaires de vieillesse des sages-femmes prévu à l'article L. 645-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2013-1157 du 13 décembre 2013 modifié relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des notaires (CRN) ;

Vu le décret n° 2015-1877 du 30 décembre 2015 modifié relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des artistes et auteurs professionnels ;

Vu le décret n° 2016-1991 du 30 décembre 2016 modifié relatif au régime invalidité-décès des notaires ;

Vu l'avis de la Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes en date du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales en date du 10 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 11 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 15 décembre 2020 ;

Vu l'avis de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 17 décembre 2020,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 4 septembre 1970 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « des cotisations destinées » sont remplacés par les mots : « une cotisation destinée » ;

2° L'article 2 est ainsi modifié :

a) Les trois premiers alinéas sont supprimés ;

b) Au quatrième alinéa, les mots : « Les montants des cotisations des classes A, B et C sont fixés » sont remplacés par les mots : « Le montant de la cotisation forfaitaire du régime d'assurance invalidité-décès est fixé » ;

3° L'article 2-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2-1.* – La cotisation du conjoint collaborateur est égale à la moitié de la cotisation définie à l'article 2. Les prestations versées au conjoint collaborateur sont égales à la moitié de celles prévues pour le professionnel libéral. »

Art. 2. – Le décret du 24 avril 2007 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 5° du I de l'article 1^{er}, les mots : « , 2018 et 2019 » sont remplacés par les mots : « à 2020 » ;

2° Aux derniers alinéas des I et II de l'article 3, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 ».

Art. 3. – Au 4° de l'article 1^{er} et au dernier alinéa du I de l'article 2 du décret du 28 décembre 2011 susvisé, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 ».

Art. 4. – Pour l'année 2020, les cotisations aux régimes d'assurance vieillesse complémentaire des personnes non salariées affiliées aux sections professionnelles de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales sont déterminées selon les modalités suivantes :

1° Section professionnelle des notaires :

– Section B classe 1 : 2 335 euros ;

- Taux de cotisation de la section C : 4,00 % ;
 - Valeur d'acquisition du point section C : 17,69 euros ;
 - 2° Section professionnelle des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires :
 - Taux de cotisation : 12,50 % ;
 - Taux de cotisation des affiliés relevant de l'article L. 642-4-1 du code de la sécurité sociale : 7,50 % ;
 - Valeur d'achat du point : 47,39 euros ;
 - 3° Section professionnelle des médecins :
 - Taux de la cotisation proportionnelle : 9,80 % ;
 - 4° Section professionnelle des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes :
 - Cotisation forfaitaire : 2 690,40 euros ;
 - Taux de la cotisation proportionnelle : 10,65 % ;
 - Limites de l'assiette de la cotisation proportionnelle :
 - Seuil : 85 % du plafond annuel de la sécurité sociale pour 2020 ;
 - Plafond : 5 fois le plafond annuel de la sécurité sociale pour 2020 ;
 - 5° Section professionnelle des auxiliaires médicaux :
 - Cotisation forfaitaire : 1 648 euros ;
 - Taux de la cotisation proportionnelle : 3 % ;
 - Limites de l'assiette de la cotisation proportionnelle :
 - Seuil : 25 246 euros ;
 - Plafond : 176 313 euros ;
 - 6° Section professionnelle des vétérinaires :
 - Valeur d'achat du point : 473,44 euros ;
 - 7° Section professionnelle des experts-comptables :
 - Classe A : 648 euros ;
 - 8° Section professionnelle des architectes, agréés en architecture, ingénieurs, techniciens, géomètres, experts et conseils, artistes auteurs ne relevant pas de l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale, enseignants, professionnels du sport, du tourisme et des relations publiques :
 - Classe A : 1 392 euros ;
 - 9° Section professionnelle des pharmaciens :
 - Cotisation de référence : 1 182 euros.
- Art. 5.** – Pour l'année 2020, les cotisations aux régimes d'assurance invalidité-décès des personnes non salariées affiliées aux sections professionnelles de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales sont déterminées selon les modalités suivantes :
- 1° Section professionnelle des notaires :
 - Cotisation unique : 883 euros ;
 - 2° Section professionnelle des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires :
 - Classe A (classe de référence) : 440 euros ;
 - 3° Section professionnelle des médecins :
 - Classe A : 631 euros ;
 - Classe B : 738 euros ;
 - Classe C : 863 euros ;
 - 4° Section professionnelle des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes :
 - Au titre de l'incapacité permanente et du décès des chirurgiens-dentistes : 780 euros ;
 - Au titre de l'incapacité professionnelle temporaire des chirurgiens-dentistes : 298 euros ;
 - Classe A (classe de référence des sages-femmes) : 91 euros ;
 - 5° Section professionnelle des auxiliaires médicaux :
 - Cotisation unique : 678 euros ;
 - 6° Section professionnelle des vétérinaires :
 - Classe A (classe de référence) : 390 euros ;
 - 7° Section professionnelle des experts-comptables et des comptables agréés :
 - Classe 1 : 288 euros ;
 - Classe 2 : 396 euros ;

- Classe 3 : 612 euros ;
- Classe 4 : 828 euros ;

8° Section professionnelle des architectes, agréés en architecture, ingénieurs, techniciens, géomètres, experts et conseils :

- Classe A (classe de référence) : 76 euros.

Art. 6. – Pour l’année 2020 :

1° Le coefficient de référence prévu au III de l’article 2 du décret du 11 avril 1962 susvisé est fixé à 77,83 euros ;

2° Pour l’application du IV de l’article 3 du décret du 30 décembre 2015 susvisé, le montant de la classe spéciale est fixé à 467 euros.

Art. 7. – L’article 1^{er} entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Les articles 2 et 3 s’appliquent aux cotisations et prestations dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2020.

Art. 8. – Le ministre de l’économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l’emploi et de l’insertion, le ministre des solidarités et de la santé, le ministre délégué auprès du ministre de l’économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, et le secrétaire d’État auprès de la ministre du travail, de l’emploi et de l’insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de l’emploi
et de l’insertion,*
ELISABETH BORNE

*Le ministre de l’économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l’économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

*Le secrétaire d’État
auprès de la ministre du travail, de l’emploi
et de l’insertion, chargé des retraites
et de la santé au travail,*
LAURENT PIETRASZEWSKI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décret n° 2020-1739 du 29 décembre 2020 relatif au recouvrement et à la répartition des contributions dédiées au financement de l'apprentissage et de la formation professionnelle

NOR : MTRD2031610D

Publics concernés : salariés, entreprises, France compétences, opérateurs de compétences, fonds d'assurance formation de non-salariés, commissions paritaires interprofessionnelles régionales, organismes de recouvrement des contributions de la formation professionnelle.

Objet : modalités de recouvrement et de répartition des contributions dédiées au financement de l'apprentissage et de la formation professionnelle par France compétences.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte ouvre la possibilité de moduler la répartition des montants des contributions dédiées au financement de l'apprentissage et de la formation professionnelle au regard des besoins. Il modifie les taux encadrant la répartition de fonds par France compétences et instaure à ce titre un principe d'utilisation dynamique des enveloppes financières. Le texte adapte en outre les modalités de recouvrement de la contribution au titre de la masse salariale de 2021 et assure la mise en cohérence de certains articles du code du travail et du code rural et de la pêche maritime au regard des modifications législatives apportées relatives aux fonds d'assurance formation de non-salariés, en organisant le processus de répartition des contributions par France compétences à ces organismes.

Références : le décret et les dispositions du code du travail qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 718-20 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 modifiée pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment ses articles 39 et 41 ;

Vu la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 75 ;

Vu le décret n° 2018-1209 du 21 décembre 2018 relatif à l'agrément et au fonctionnement des opérateurs de compétences, des fonds d'assurance formation des non-salariés et au contrôle de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2019-1326 du 10 décembre 2019 relatif à France compétences et aux opérateurs de compétences ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 4 décembre 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° Au I de l'article R. 6123-25 :

a) Au 1°, les mots : « entre 10 % et 20 % » sont remplacés par les mots : « entre 5 % et 35 % » ;

b) Au 2°, les mots : « entre 8 % et 13 % » sont remplacés par les mots : « entre 4 % et 30 % » ;

c) Au 3°, les mots : « entre 5 % et 10 % » sont remplacés par les mots : « entre 3 % et 25 % » ;

d) Au 4°, les mots : « entre 1 % et 3 % » sont remplacés par les mots : « entre 0,5 % et 6 % » ;

e) Au 5°, les mots : « entre 64 % et 72 % » sont remplacés par les mots : « entre 55 % et 83 % » ;

f) Au b du 5° :

– les mots : « entre 15 % et 35 % » sont remplacés par les mots : « entre 8 % et 55 % » ;

– les mots : « entre 0,5 % et » sont remplacés par les mots : « jusqu'à » ;

– au dernier alinéa, il est ajouté la phrase :

« Sur la base des besoins de financement prévisionnels, des niveaux d'engagements réalisés lors des exercices précédents et des ressources financières dédiées à l'alternance, France compétences détermine pour chaque opérateur de compétences la part pouvant être affectée aux autres dépenses que celles définies au 2° de l'article R. 6123-31 dans la limite d'un plafond de 10 % » ;

2° A l'article R. 6123-27, les mots : « de l'appel d'offres national » sont remplacés par les mots : « du marché public » ;

3° Après le premier alinéa de l'article R. 6123-28, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Les dotations mentionnées à l'article R. 6123-25 sont affectées et versées en tenant compte notamment des besoins de financement et des situations de trésorerie transmis par les attributaires à France compétences.

« Le cas échéant et sous réserve des montants minimaux de dotations prévus au I de l'article R. 6123-25, les versements peuvent être inférieurs aux montants fixés par la délibération prévue au deuxième alinéa du II de cet article, au vu notamment des besoins de financement et des niveaux d'engagements transmis par les attributaires à France compétences.

« La liste et les modalités de transmission des informations nécessaires, transmises en application du deuxième alinéa, sont définies par délibération du conseil d'administration de France compétences. » ;

4° A l'article R. 6323-21-8, les mots : « Le directeur général de » sont supprimés ;

5° Au premier alinéa de l'article R. 6331-47, les mots : « prévues aux articles L. 6331-53 et L. 6331-54 » sont remplacés par les mots : « mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6331-48 et à l'article L. 6331-53 » ;

6° Le dernier alinéa de l'article R. 6331-53 est supprimé ;

7° A l'article R. 6331-60 :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « à l'article 1601 B et au troisième alinéa de l'article 1609 *quater* vicies B du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « au *b* du 2° de l'article L. 6331-48 » ;

b) Au *a* du I, les mots : « mentionnées à » sont remplacés par les mots : « mentionnées aux 1°, 2° et 3° de » ;

c) Au *d* du I, après le mot : « professionnelles », sont insérés les mots : « dans le cadre de leur mandat au sein du fonds » ;

d) Au III, les mots : « contribution perçue au titre des articles 1601 B et 1609 *quater* vicies B du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « part de la contribution perçue au titre du *b* du 2° de l'article L. 6331-48 » ;

e) Au dernier alinéa, après les mots : « ministre chargé de l'artisanat », sont insérés les mots : « et du ministre chargé de la formation professionnelle » ;

8° A l'article R. 6331-62 :

a) Au I, les mots : « directement et sans délai à son compte bancaire » sont remplacés par les mots : « à France compétences au plus tard le 1^{er} mars de l'année qui suit le recouvrement de la contribution prévue à l'article L. 6331-48, accompagnés d'un état de collecte permettant à France compétences d'assurer la répartition entre les attributaires et l'affectation au fonds d'assurance formation à chaque versement » ;

b) Au V :

– au premier et au dernier alinéas après les mots : « au ministre chargé de l'artisanat », sont insérés les mots : « et au ministre chargé de la formation professionnelle » ;

– le premier alinéa du 1° est complété par une phrase ainsi rédigée : « La liste de ces informations est fixée par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle » et les mots : « Celui-ci présente notamment » sont supprimés et les sept alinéas suivants sont supprimés ;

9° A l'article R. 6331-63-6 :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « du droit additionnel prévu au *c* de l'article 1601 du code général des impôts et » sont supprimés et les mots : « au deuxième alinéa de l'article 1609 *quater* vicies B du même code ainsi que » sont remplacés par les mots : « au *a* du 2° de l'article L. 6331-48 du présent code et » ;

b) Au 2° du I, les mots : « prévues au 12° de l'article L. 6313-1 » sont remplacés par les mots : « d'accompagnement, d'information et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises agricoles, artisanales, commerciales ou libérales, exerçant ou non une activité, » ;

c) Au III, après les mots : « à concurrence de la totalité de la », sont insérés les mots : « part de la » et les mots : « des articles 1601 c et 1609 *quater* vicies B du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « du *a* du 2° de l'article L. 6331-48 » ;

10° A l'article R. 6331-63-9, les mots : « directement et sans délai » sont remplacés par les mots : « , au plus tard le 1^{er} mars de l'année qui suit le recouvrement de la contribution prévue à l'article L. 6331-48, » ;

11° Au III de l'article R. 6332-25 :

a) Au 1°, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 40 % » ;

b) Au 2°, le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 30 % » ;

12° Les articles R. 6332-72 et R. 6332-73 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 6332-72.* – L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargée de centraliser les sommes recouvrées au titre du versement de la contribution mentionnée à l'article L. 6331-48 par les organismes chargés de son recouvrement, mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale.

« L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale reverse sous forme d'un acompte le montant de cette contribution à France compétences au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle elle est due, après déduction de la retenue mentionnée à l'article R. 6332-73 du présent code et selon des modalités fixées par convention entre ces organismes. La régularisation de l'acompte est effectuée au plus tard le 1^{er} mars de l'année qui suit le recouvrement de la contribution. L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale accompagne ses versements des informations permettant la répartition des fonds par France compétences.

« *Art. R. 6332-73.* – Le taux de la retenue pour frais de recouvrement mentionnée à l'article L. 6331-51 est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la formation professionnelle. Elle est prélevée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale. » ;

13° L'article R. 6332-74 est abrogé ;

14° L'article R. 6332-75 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 6332-75.* – La contribution due par les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6331-48 est répartie par France compétences entre les fonds d'assurance formation de non-salariés en fonction de la population des cotisants relevant du champ d'intervention de chaque fonds. Cette répartition est notamment fondée sur les informations fournies par les organismes collecteurs. »

Art. 2. – Au II de l'article 4 du décret du 10 décembre 2019 susvisé, les mots : « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots : « 30 septembre 2021 ».

Art. 3. – I. – Par dérogation aux dispositions du code du travail à l'exception des articles R. 6123-26, R. 6123-28 et R. 6123-31 à R. 6123-33 de ce code qui s'appliquent sous réserve des dispositions prévues par le présent article, le recouvrement et l'affectation des contributions mentionnées à l'article L. 6131-1 du code du travail dues au titre de l'année 2021 sont régis par les dispositions du présent article.

II. – A. – Au titre de l'année 2021, les employeurs de moins de onze salariés s'acquittent des contributions mentionnées aux 2° et 4° de l'article L. 6131-1 du code du travail par un acompte versé avant le 15 septembre 2021. L'assiette sur laquelle l'acompte est calculé est la masse salariale de 2020, ou, si besoin, en cas de création d'une entreprise, une projection de la masse salariale de 2021.

Cet acompte est de 40 % du montant dû et est affecté au financement de l'alternance.

B. – Le solde des contributions mentionnées au A, modifié le cas échéant pour tenir compte du montant effectivement dû, est versé avant le 1^{er} mars 2022. Ce solde est mutualisé dès réception et réparti dans les sections financières afférentes selon les parts suivantes :

1° 42 % de la collecte est affecté au financement de l'alternance ;

2° 15 % de la collecte est affecté au compte personnel de formation. Cette part est reversée à France compétences avant le 1^{er} avril 2022 ;

3° 43 % de la collecte est affecté aux actions de développement des compétences des entreprises de moins de cinquante salariés.

III. – A. – Au titre de l'année 2021, les employeurs de onze salariés et plus s'acquittent de la contribution mentionnée au 2° de l'article L. 6131-1 du code du travail par deux acomptes. L'assiette sur laquelle le premier acompte est calculé est la masse salariale de 2020, ou, si besoin, en cas de création d'une entreprise, une projection de la masse salariale de 2021. L'assiette sur laquelle le second acompte est calculé est une projection de la masse salariale de 2021. Ce versement tient compte des montants versés au titre du premier acompte selon les modalités suivantes :

1° Un acompte de 60 % du montant dû est versé avant le 1^{er} mars 2021 ;

2° Un acompte de 38 % du montant dû est versé avant le 15 septembre 2021.

B. – Une part représentant 65 % de l'acompte mentionné au 1° du A est reversée à France compétences avant le 1^{er} avril 2021. Ce versement est réparti dans les sections financières afférentes selon les modalités suivantes :

1° 870 040 000 euros sont affectés à la dotation de l'Etat pour le financement de la formation des demandeurs d'emploi mentionnée au b du 3° de l'article L. 6123-5 du code du travail. Cette dotation est versée avant le 30 avril 2021 ;

2° La part restante de cet acompte est répartie de la façon suivante :

a) Entre 20 % et 70 % de cette part sont affectés au financement de l'alternance. Cette dotation est répartie selon des modalités de répartition définies par délibération du conseil d'administration de France compétences aux attributaires suivants :

- les régions pour le financement des centres de formation d'apprentis pour un montant fixé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle ;
- les opérateurs de compétences au titre de la péréquation inter-branches ;

– les gestionnaires de l'aide au permis de conduire mentionnée au 1° de l'article L. 6123-5 du même code. La part affectée à ce dispositif est définie par une délibération du conseil d'administration au vu des besoins de financement prévisionnels et de la consommation des exercices précédents ;

b) Entre 10 % et 45 % de cette part sont affectés au financement du compte personnel de formation au titre du a du 3° de l'article L. 6123-5 du même code ;

c) Entre 1 % et 12 % de cette part sont affectés au financement du conseil en évolution professionnelle au titre du 4° de l'article L. 6123-5 du même code. Ces sommes sont reversées aux opérateurs chargés du conseil en évolution professionnelle ;

d) Entre 8 % et 35 % de cette part sont affectés au financement des projets de transition professionnelle au titre du 5° de l'article L. 6123-5 du même code. Ces sommes sont reversées avant le 31 mai 2021 aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées au B du VII de l'article 1^{er} de la loi du 5 septembre 2018 susvisée ;

e) Entre 0,4 % et 0,8 % de cette part sont affectées au fonctionnement et aux investissements de France compétences.

Les taux mentionnés aux a à e du 2° du B sont fixés en fonction des besoins identifiés, des sommes mises en paiement et des prévisions de dépenses de France compétences, par délibération de son conseil d'administration avant le 30 avril 2021 en tenant compte, pour le taux mentionné au e, de la part fixée par la convention d'objectifs et de performance mentionnée à l'article L. 6123-11 du même code ou par tout document anticipant cette convention et adopté dans les mêmes conditions.

Ces taux représentent au maximum 100 % du montant défini au premier alinéa du B. Le solde éventuel de ce montant est affecté au financement de l'alternance au titre de la péréquation inter-branches mentionnée à l'article L. 6123-5 du même code ou à la constitution de réserves si aucun besoin au titre de la péréquation n'est avéré.

C. – L'opérateur de compétences affecte 35 % de l'acompte mentionné au 1° du A aux sections financières afférentes selon la répartition suivante :

1° 92 % sont dédiés au financement de l'alternance ;

2° 8 % sont dédiés aux actions de développement des compétences des entreprises de moins de cinquante salariés.

D. – Une part représentant 65 % de l'acompte mentionné au 2° du A est reversée à France compétences avant le 15 octobre 2021. Ce versement est réparti dans les sections financières selon le calendrier et les modalités suivantes :

1° 761 960 000 euros sont affectés à la dotation à l'Etat pour le financement de la formation des demandeurs d'emploi mentionnée au b du 3° de l'article L. 6123-5 du code du travail. Cette dotation est versée avant le 15 novembre 2021 ;

2° La part restante de cet acompte est répartie de la façon suivante :

a) Entre 20 % et 70 % sont affectés au financement de l'alternance pour les opérateurs de compétences au titre de la péréquation inter-branches ;

b) Entre 10 % et 45 % de cette part sont affectés au financement du compte personnel de formation au titre du a du 3° de l'article L. 6123-5 du même code ;

c) Entre 1 % et 12 % de cette part sont affectés au financement du conseil en évolution professionnelle au titre du 4° de l'article L. 6123-5 du même code. Ces sommes sont reversées aux opérateurs chargés du conseil en évolution professionnelle ;

d) Entre 8 % et 35 % de cette part sont affectés au financement des projets de transition professionnelle au titre du 5° de l'article L. 6123-5 du même code. Ces sommes sont reversées avant le 30 novembre 2021 aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées au B du VII de l'article 1^{er} de la loi du 5 septembre 2018 susvisée ;

e) Entre 0,4 % et 0,8 % de cette part sont affectés au fonctionnement et aux investissements de France compétences.

Les taux mentionnés aux a à e du 2° sont fixés en fonction des besoins identifiés, des sommes mises en paiement et des prévisions de dépenses de France compétences, par délibération de son conseil d'administration avant le 30 novembre 2021 en tenant compte, pour le taux mentionné au e, de la part fixée par la convention d'objectifs et de performance mentionnée à l'article L. 6123-11 du même code ou par tout document anticipant cette convention et adopté dans les mêmes conditions.

Ces taux représentent au maximum 100 % du montant défini au premier alinéa du E. Le solde éventuel de ce montant est affecté au financement de l'alternance au titre de la péréquation inter-branches mentionnée à l'article L. 6123-5 du même code ou à la constitution de réserves si aucun besoin au titre de la péréquation n'est avéré.

E. – L'opérateur de compétences affecte 35 % de l'acompte mentionné au 2° du A aux sections financières correspondantes selon la répartition suivante :

1° 8 % est dédié aux actions de développement des compétences des entreprises de moins de cinquante salariés ;

2° 92 % est dédié au financement de l'alternance.

F. – Le solde de la contribution mentionné au A, modifié le cas échéant pour tenir compte du montant effectivement dû, est versé avant le 1^{er} mars 2022. L'opérateur de compétences affecte ce solde aux sections financières correspondantes selon la répartition suivante :

- 1° 65 % est affecté au financement de l'alternance ;
- 2° 9 % est affecté au compte personnel de formation ;
- 3° 26 % est affecté aux actions de développement des compétences des entreprises de moins de cinquante salariés.

IV. – Dans le cadre des versements à France compétences mentionnés au B du II, ainsi qu'aux B et D du III, l'opérateur de compétences communique, dans les délais fixés par France compétences, les informations permettant l'identification des employeurs s'étant acquittés des contributions, dont les personnes publiques mentionnées à l'article L. 6323-20-1 du code du travail.

V. – Au titre de l'année 2021, les employeurs de onze salariés et plus s'acquittent des contributions mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 6131-1 du code du travail avant le 1^{er} mars 2022. Le produit de ces contributions est réparti selon les modalités suivantes :

- 1° Le montant de la contribution mentionnée au 3° de l'article L. 6131-1 du même code est affecté au financement de l'alternance ;
- 2° Le montant de la contribution mentionnée au 4° de l'article L. 6131-1 du même code est affecté dans les conditions fixées au F du III.

VI. – L'opérateur de compétences communique à France compétences, avant le 1^{er} avril 2022, le montant des sommes collectées au titre de l'année 2021 pour le financement des actions de développement des compétences des entreprises de moins de cinquante salariés ainsi que les informations lui permettant de calculer la répartition de la dotation mentionnée au 1° du I de l'article R. 6123-26 du code du travail.

Avant le 1^{er} mai 2022, France compétences communique aux opérateurs de compétences les montants dus par ces opérateurs lorsque le montant de la répartition mentionnée au premier alinéa est inférieur aux sommes recouvrées par l'opérateur de compétences au titre des actions de développement des compétences des entreprises de moins de cinquante salariés.

Avant le 1^{er} juin 2022, France compétences verse aux opérateurs de compétences les montants dus au titre de la répartition mentionnée au premier alinéa lorsque son montant est supérieur aux sommes recouvrées par l'opérateur de compétences au titre des actions de développement des compétences des entreprises de moins de cinquante salariés.

VII. – Les sommes recouvrées au titre du financement du compte personnel de formation pour l'année 2021 sont versées par les opérateurs de compétences à France compétences avant le 1^{er} avril 2022.

Art. 4. – Le V de l'article 2 du décret du 21 décembre 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« V. – Les modalités de calcul et de versement des disponibilités excédentaires mentionnées à l'article R. 6332-29 du code du travail ne sont pas applicables aux exercices comptables relatifs aux années 2020 et 2021.

« Les fonds propres disponibles de la section financière dédiée au compte personnel de formation à l'issue de l'exercice comptable de l'année 2019 qui ne sont pas affectés à la liquidation des opérations y afférentes sont reportés dans la section financière dédiée à l'alternance. Ils sont affectés intégralement au financement des actions de formation relatives aux contrats d'apprentissage et à ses frais annexes, notamment d'hébergement et de restauration, ainsi que des actions de formation relatives aux contrats de professionnalisation et aux reconversions ou promotions par alternance mentionnées à l'article L. 6324-1 du même code. »

Art. 5. – La prise en charge financière prévue au deuxième alinéa du I de l'article 75 de la loi du 30 juillet 2020 susvisée constitue une dépense éligible au financement complémentaire mentionné au 1° de l'article L. 6123-5 du code du travail.

Art. 6. – Au premier alinéa de l'article R. 718-20 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « l'organisme paritaire collecteur » sont remplacés par les mots : « l'opérateur de compétences » et les mots : « au dit fonds avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle du recouvrement » sont remplacés par les mots : « à France compétences qui procède à la répartition entre les attributaires et à ce fonds avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle du recouvrement ».

Art. 7. – Les dispositions du 11° de l'article 1^{er} s'appliquent aux contrats d'apprentissage conclus à compter du 1^{er} janvier 2021.

L'article 6 s'applique aux contributions dues à compter de l'année 2021.

Art. 8. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le ministre des solidarités et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2020.

JEAN CASTEX

*La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,*
ELISABETH BORNE

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décret n° 2020-1740 du 29 décembre 2020 portant dérogation temporaire à la règle du repos dominical pour les activités d'identification, d'orientation et d'accompagnement ainsi que de surveillance épidémiologique dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19

NOR : MTRT2033728D

Publics concernés : employeurs, salariés.

Objet : dérogation temporaire à la règle du repos dominical pour les activités d'identification, d'orientation et d'accompagnement ainsi que de surveillance épidémiologique dans le cadre de la lutte contre la propagation de covid-19.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Notice : ce décret étend, à titre temporaire, aux services de « contact-tracing » qui participent à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel créés en application de l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions dans le but de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, la dérogation au droit au repos dominical prévue à l'article L. 3132-12 du code du travail.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu la convention n° 106 de l'Organisation internationale du travail sur le repos hebdomadaire (commerces et bureaux), adoptée le 26 juin 1957, notamment son article 7 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 3132-12 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 7 décembre 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'à la date mentionnée au I de l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 susvisée, les services des établissements participant à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel créés en application du même article sont admis, en application de l'article L. 3132-12 du code du travail, à déroger à la règle du repos dominical en attribuant le repos hebdomadaire par roulement aux agents mentionnés aux 1^o et 2^o du I de l'article 3 et aux 2^o et 3^o du II de l'article 10 du décret du 12 mai 2020 susvisé, pour l'exercice des missions poursuivant les finalités mentionnées au II de l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 mentionnée précédemment dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie.

Art. 2. – La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,*

ELISABETH BORNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décret n° 2020-1741 du 29 décembre 2020 relatif à l'aide à l'embauche des personnes éligibles à un parcours d'insertion par l'activité économique en contrat de professionnalisation

NOR : MTRD2032501D

Publics concernés : personnes éligibles à un parcours d'insertion par l'activité économique, structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE), opérateurs de compétences, Pôle emploi, centre de formation des apprentis, opérateurs de compétences.

Objet : aide à l'embauche des personnes éligibles à un parcours d'insertion par l'activité économique en contrat de professionnalisation.

Entrée en vigueur : le décret s'applique aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2021.

Notice : le texte instaure, pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2021, une aide à l'embauche des personnes éligibles à un parcours d'insertion par l'activité économique en contrat de professionnalisation par une structure d'insertion par l'activité économique et en définit les modalités. Le montant de l'aide, versée par Pôle emploi pour le compte de l'Etat, s'élève au plus à 4 000 euros par salarié. Le décret ouvre également le bénéfice du tutorat dans le cadre du contrat de professionnalisation aux associations intermédiaires.

Références : le décret et les dispositions réglementaires qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5132-1, L. 5132-4 et D. 6325-10 ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 28 ;

Vu la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu le décret n° 2018-1263 du 26 décembre 2018 relatif à l'expérimentation étendant le contrat de professionnalisation à l'acquisition de compétences définies par l'employeur et l'opérateur de compétences ;

Vu le décret n° 2019-1471 du 26 décembre 2019 portant généralisation des emplois francs et création d'une expérimentation à La Réunion ;

Vu le décret n° 2020-1084 du 24 août 2020 relatif à l'aide aux employeurs de salariés bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation prévue à l'article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 13 novembre 2020,

Décète :

Art. 1^{er}. – Peuvent demander le bénéfice d'une aide de l'Etat les structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail pour l'embauche en contrat de professionnalisation de personnes mentionnées à l'article L. 5132-1 du même code éligibles à un parcours d'insertion par l'activité économique, y compris pour les contrats conclus en application du VI de l'article 28 de la loi du 5 septembre 2018 susvisée.

Art. 2. – L'aide mentionnée à l'article 1^{er} n'est pas versée si l'employeur a procédé, dans les six mois qui précèdent l'embauche, à un licenciement économique au sens de l'article L. 1233-3 du code du travail, sur le poste pourvu par le recrutement en contrat de professionnalisation.

L'aide financière ne peut pas se cumuler, pour un même poste, avec une autre aide financée par l'Etat ou par Pôle emploi, notamment l'aide emploi franc prévue par le décret du 26 décembre 2019 susvisé, une des aides financières mentionnées à l'article L. 5132-3 du code du travail ou l'aide exceptionnelle prévue par le décret du 24 août 2020 susvisé.

Art. 3. – Le montant de l'aide mentionnée à l'article 1^{er} est fixé à 4 000 € pour un même salarié en contrat de professionnalisation conclu à temps plein.

Ce montant est proratisé en fonction de la durée effective du contrat de travail si le contrat de travail est interrompu en cours d'année civile, de la quotité de temps de travail du salarié lorsqu'elle est inférieure à un temps plein et des périodes d'absence du salarié qui n'ont pas donné lieu au maintien de la rémunération.

Un premier versement, correspondant à la moitié du montant de l'aide, est dû à l'issue du troisième mois d'exécution du contrat de professionnalisation.

Le solde de l'aide est dû à l'issue du sixième mois d'exécution du contrat de professionnalisation.

Lorsque le montant proratisé dû à l'employeur au titre de l'une des deux échéances de versement est inférieur à 100 euros, Pôle emploi ne procède pas à son versement.

Art. 4. – L'aide financière spécifique mentionnée à l'article 1^{er} est gérée, pour le compte de l'Etat, par Pôle emploi, avec lequel l'Etat conclut une convention.

Art. 5. – Le bénéfice de l'aide est subordonné :

1° Au dépôt du contrat de professionnalisation par l'opérateur de compétences auprès de l'autorité administrative ;

2° A la transmission par l'employeur à Pôle emploi d'une demande dans les trois mois suivant la conclusion du contrat de professionnalisation.

Cette demande comprend une copie du contrat de professionnalisation accompagnée, le cas échéant, de la décision de prise en charge financière de l'opérateur de compétences, ou, à défaut, de la preuve de dépôt du contrat auprès de cet organisme.

Art. 6. – Pour bénéficier du versement de l'aide, l'employeur doit être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale et d'assurance chômage. Cette obligation est considérée comme remplie lorsque l'employeur a souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations restant dues.

Lorsque la condition mentionnée à l'alinéa précédent n'est pas remplie, le versement de l'aide est suspendu jusqu'à ce que l'employeur se soit mis en conformité avec ses obligations déclaratives et de paiement, et, au plus tard, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze mois suivant la date du début de l'exécution du contrat concerné. L'aide n'est plus due au-delà de ce délai.

Le bénéfice de l'aide est subordonné à l'envoi par l'employeur à Pôle emploi, dans les trois mois suivant chacune des échéances mentionnées à l'article 3, d'une déclaration attestant que le contrat de professionnalisation est en cours d'exécution à ladite échéance.

Art. 7. – I. – L'employeur tient à la disposition de Pôle emploi tout document permettant d'effectuer le contrôle de l'éligibilité de l'aide pendant un délai de quatre ans à compter de la notification, par tout moyen donnant date certaine, du bénéfice de l'aide à l'employeur par Pôle emploi.

Pôle emploi est responsable des traitements de données, y compris personnelles, nécessaires au versement de l'aide, à la gestion des réclamations et recours ainsi qu'au pilotage et au suivi du dispositif.

Le versement de l'aide est suspendu lorsque l'employeur ne produit pas, dans un délai d'un mois à compter de la demande, les documents demandés par Pôle emploi en application du premier alinéa.

A défaut de produire les documents demandés dans un délai de trois mois à compter de la demande, les sommes perçues au titre de l'aide sont remboursées à l'Etat.

II. – En cas de constatation par Pôle emploi du caractère inexact des déclarations de l'employeur pour justifier l'éligibilité de l'aide ou des attestations mentionnées à l'article 6 du présent décret justifiant la présence du salarié, les sommes indûment perçues au titre de la période considérée sont remboursées par l'employeur à l'Etat.

En cas de constatation par Pôle emploi d'une fraude de l'employeur dans les attestations ou déclarations transmises à Pôle emploi pour justifier de l'éligibilité à l'aide, les sommes perçues sont remboursées par l'employeur à l'Etat et le solde le cas échéant restant de l'aide n'est plus dû.

III. – Pôle emploi notifie à l'employeur les sommes indûment perçues mentionnées au dernier alinéa du I et au II et en demande le remboursement pour le compte de l'Etat. Les sommes recouvrées sont reversées à l'Etat.

Le cas échéant, le recouvrement contentieux est assuré par l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi compétente à qui Pôle emploi met à disposition la demande initiale de l'employeur accompagnée, le cas échéant, de la ou des demandes d'actualisation, ainsi que tout document nécessaire au bon déroulement de la procédure.

Art. 8. – L'article D. 6325-10 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa après les mots : « une entreprise de travail temporaire », sont insérés les mots : « , une association intermédiaire » ;

2° Au deuxième alinéa après les mots : « L'entreprise de travail temporaire », sont insérés les mots : « , l'association intermédiaire ».

Art. 9. – Les dispositions des articles 1^{er} à 7 s'appliquent aux contrats de professionnalisation conclus à compter du 1^{er} janvier 2021.

Art. 10. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, et la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,*
ELISABETH BORNE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

*La ministre déléguée
auprès de la ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion, chargée de l'insertion,*
BRIGITTE KLINKERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 29 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 24 août 2020 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage

NOR : MTRD2036862A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles D. 6332-78-1, D. 6332-78-2 et D. 6332-79 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de France compétences n° 2020-10-45 à n° 2020-10-137 en date du 15 octobre 2020 sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 24 août 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1^{er}, les mots : « l'annexe I » sont remplacés par les mots : « les annexes I et II » ;

2° L'annexe au présent arrêté constitue l'annexe II de l'arrêté du 24 août 2020 susvisé.

Art. 2. – Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables aux contrats d'apprentissage conclus à compter du 1^{er} janvier 2021, sous réserve des dispositions prévues à l'article D. 6332-80.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

B. LUCAS

ANNEXE

Code identifiant	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge en euros
RNCP1003	BP - MONTEUR DÉPANNEUR FROID ET CLIMATISATION (MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE)	8 000,00 €
RNCP10147	DIPVIGRM - MASTER EN MANAGEMENT DE L'ESC TOURS-POITIERS (ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE ET DE MANAGEMENT DE TOURS (ESCEM))	9 840,00 €
RNCP1034	BTS - CHARPENTE COUVERTURE (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	7 750,00 €
RNCP1038	BTS - COMMUNICATION VISUELLE OPTION : MULTIMÉDIA (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	8 698,00 €
RNCP1046	BTS - DOMOTIQUE (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	7 800,00 €
RNCP1051	BTS - ENVELOPPE DU BÂTIMENT : FAÇADES - ÉTANCHÉITÉ (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	7 641,00 €
RNCP1054/RNCP34076	BTS - ÉTUDE ET RÉALISATION D'OUTILLAGES DE MISE EN FORME DES MATÉRIAUX (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)/BTS - CONCEPTION DES PROCESSUS DE RÉALISATION DE PRODUITS (MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION)	8 900,00 €
RNCP1055	BTS - FLUIDES-ÉNERGIES-ENVIRONNEMENTS OPTION A : GÉNIE SANITAIRE ET THERMIQUE (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	10 500,00 €

Code identifiant	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge en euros
RNCP1056	BTS - FLUIDES-ENERGIES-ENVIRONNEMENTS OPTION B : GÉNIE CLIMATIQUE (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	9 000,00 €
RNCP1057	BTS - FLUIDES-ENERGIES-ENVIRONNEMENTS OPTION C : GÉNIE FRIGORIFIQUE (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	8 120,00 €
RNCP1059	BTS - GÉNIE OPTIQUE OPTION : INSTRUMENTALE (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	9 100,00 €
RNCP1060	BTS - GÉNIE OPTIQUE OPTION : PHOTONIQUE (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	9 100,00 €
RNCP1065	BTS - HYGIÈNE PROPRETÉ ENVIRONNEMENT (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	8 366,00 €
RNCP1071	BTS - INDUSTRIES MATÉRIAUX SOUPLES OPTION : MODÉLISME INDUSTRIEL (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	8 766,00 €
RNCP1074	BTS - INDUSTRIES PAPIÈRES OPTION : TRANSFORMATION DES PAPIERS ET CARTONS (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	9 500,00 €
RNCP1090	BTS - PRODUCTIQUE BOIS OPTION B : PRODUCTION ET GESTION INDUSTRIELLE (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	7 700,00 €
RNCP1092	BTS - PRODUCTIQUE TEXTILE OPTION B : BONNETERIE (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	6 000,00 €
RNCP1094	BTS - PRODUCTIQUE TEXTILE OPTION A : FILATURE (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	6 000,00 €
RNCP28227/RNCP34403	TITRE - EXPERT(E) DU DESIGN NUMÉRIQUE ET INTERACTIF (VIDENUM)/TITRE - EXPERT DU DESIGN NUMÉRIQUE (VIDENUM)	8 600,00 €
RNCP1116	BP - SERRURERIE MÉTALLERIE (MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE)	10 400,00 €
RNCP1117	BAC PRO - EXPLOITATION DES TRANSPORTS (MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE)	11 400,00 €
RNCP1124	BTS - EXPRESSION VISUELLE OPTION : ESPACES DE COMMUNICATION (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	9 064,00 €
RNCP1129	BTS - FLUIDES-ENERGIES-ENVIRONNEMENTS OPTION D : MAINT. ET GESTION DES SYSTÈMES FLUIDIQUES ET ÉNERGÉTIQUE (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	10 500,00 €
RNCP1134	BT - VÊTEMENT (CRÉATION ET MESURE) (MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE)	7 500,00 €
RNCP11467	TP - TECHNICIEN EN SYSTÈMES DE SURVEILLANCE-INTRUSION ET DE VIDÉOPROTECTION (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'EMPLOI)	8 050,00 €
RNCP11541	TITRE - MANAGER DU DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL (INSTITUT DES PROFESSIONS DES AFFAIRES ET DU COMMERCE (IPAC))	9 000,00 €
RNCP1156	BP - ÉQUIPEMENTS SANITAIRES (MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE)	7 333,00 €
RNCP1161	BTS - MAINTENANCE ET APRÈS-VENTE DES ENGINS DE TRAVAUX PUBLICS ET DE MANUTENTION (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	9 100,00 €
RNCP11651	TITRE - CONSEILLER BANCAIRE CLIENTÈLE DE PROFESSIONNELS (CTRE DE FORMATION DE LA PROFESS BANCAIRE)	7 850,00 €
RNCP1169	BTS - COMMUNICATION VISUELLE OPTION : GRAPHISME, ÉDITION, PUBLICITÉ (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	9 100,00 €
RNCP1175	BTS - BANQUE OPTION : B MARCHÉ DES PROFESSIONNELS (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	8 525,00 €
RNCP11755/RNCP34759	DIPVIGRM - PROGRAMME GRANDE ÉCOLE (GRADE DE MASTER) (ÉCOLE DE MANAGEMENT DE NORMANDIE (EM NORMANDIE))	8 700,00 €
RNCP11924/RNCP34484	TITRE - INFOGRAPHISTE 3D (FORMATAGE LANGUEDOC - OBJECTIF 3D)	8 462,00 €
RNCP11926	TITRE - FORMATEUR DE L'ALTERNANCE (CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS (CNAM))	8 366,00 €
RNCP11933	TITRE - MANAGER DU DÉVELOPPEMENT MARKETING ET COMMERCIAL (ASS GROUPE ISEG INSTIT SUP EUROP GESTI)	8 994,00 €

Code identifiant	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge en euros
RNCP11936	TITRE - MANAGER DE LA COMMUNICATION (ASS GROUPE ISEG INSTIT SUP EUROP GESTI)	8 300,00 €
RNCP12048	TITRE - MODÉLISTE SÉRIE DU VÊTEMENT (ACADÉMIE INTERNATIONALE DE COUPE DE PARIS (AICP))	7 954,00 €
RNCP12049	TITRE - RESPONSABLE MARKETING ET COMMERCIAL(E) DE LA MODE ET DU LUXE (SIGE-MOD'ART INTERNATIONAL)	8 400,00 €
RNCP12061	TITRE - CHEF DE PROJET EN AUTOMATISATION (OGE LA JOLIVERIE - CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE (CFP) LA JOLIVERIE)	6 500,00 €
RNCP2561/RNCP34421	TP - GOUVERNANT(E) EN HÔTELLERIE (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'EMPLOI)	7 633,00 €
RNCP12067	TITRE - DIRIGEANT DE L'ÉCONOMIE MÉDICO-SOCIALE (ESPACE SENTEIN)	8 800,00 €
RNCP12378	TITRE - RESPONSABLE COMPTABLE ET FINANCIER (INSTITUT SUPÉRIEUR D'INFORMATIQUE ET DE MANAGEMENT DE L'INFORMATION (ISIMI) - PÔLE PARIS ALTERNANCE)	7 900,00 €
RNCP1249	TP - MÉCANICIEN(NE) RÉPARATEUR(TRICE) DE CYCLES ET MOTOCYCLES (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'EMPLOI)	6 546,00 €
RNCP12492	TP - CHARGÉ D'AFFAIRES BÂTIMENT (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'EMPLOI)	9 100,00 €
RNCP1270	TP - TECHNICIEN DE FABRICATION DE L'INDUSTRIE CHIMIQUE (MINISTÈRE DU TRAVAIL - DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DGEFP))	8 448,00 €
RNCP13084	TITRE - RESPONSABLE EN MANAGEMENT ET MARKETING DES INDUSTRIES DE LA SANTÉ (INSTITUT DE MANAGEMENT DES INDUSTRIES DE LA SANTÉ (IMIS))	8 700,00 €
RNCP13114	TP - AGENT(E) TECHNICIEN(NE)-VENDEUR(SE) SPÉCIALISÉ(E) EN MATÉRIELS DE SPORTS (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'EMPLOI)	6 502,00 €
RNCP13296	DEUST - DEUST TECHNICIEN DE LA MER ET DU LITTORAL (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, UNIVERSITÉ DU LITTORAL CÔTE D'OPALE)	8 300,00 €
RNCP1338	TITRE - RESPONSABLE EN COMMERCE EXTÉRIEUR (ECOLE SUPÉRIEURE DU COMMERCE EXTÉRIEUR (ESCE) (PARIS))	8 400,00 €
RNCP13384	TITRE - GRAPHISTE CONCEPTEUR (AFIP FORMATIONS)	7 708,00 €
RNCP13410	DIPVIGRM - DIPLÔME DE L'ESG MANAGEMENT SCHOOL - GRADE DE MASTER (ESG MANAGEMENT SCHOOL)	8 900,00 €
RNCP13587	TITRE - CHEF CUISINE (CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE (CCI) DE TARBES ET DES HAUTES-PYRÉNÉES)	9 000,00 €
RNCP13596	TITRE - RESPONSABLE DU DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL (LA COMPAGNIE DE FORMATION - PIGIER)	8 382,00 €
RNCP13599	TITRE - GESTIONNAIRE DES RESSOURCES HUMAINES (LA COMPAGNIE DE FORMATION - PIGIER)	8 400,00 €
RNCP13603	TITRE - RESPONSABLE D'ASSOCIATIONS CULTURELLES, ÉDUCATIVES ET SOCIALES (INSTITUT DE FORMATION DES MÉTIERS DU SECTEUR ASSOCIATIF JUIF - SIF)	7 520,00 €
RNCP1363	TITRE - TECHNICO-COMMERCIAL DE L'INDUSTRIE ET DES SERVICES NAUTIQUES (INSTITUT NAUTIQUE DE BRETAGNE)	9 100,00 €
RNCP13659	TITRE - ANALYSTE-PROGRAMMEUR (CESI)	8 037,00 €
RNCP13886/RNCP34409	TITRE - TECHNICIEN INTÉGRATEUR WEB (BUROSCOPE)	8 282,00 €
RNCP13948	TP - TECHNICIEN(NE) SUPÉRIEUR(E) EN PRODUCTION INDUSTRIELLE (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'EMPLOI)	8 300,00 €
RNCP14296	TITRE - TECHNICIEN EN MAINTENANCE DES PARCS DE VÉHICULES INDUSTRIELS (GROUPE PROMOTRANS)	8 800,00 €
RNCP14394	TITRE - RESPONSABLE OPÉRATIONNEL EN AUTOMATISMES (CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS (CNAM))	7 350,00 €
RNCP14434	TITRE - MONITEUR(TRICE) EN SÉCURITÉ PRIVÉE (CENTRE CANIN DE CAST)	6 000,00 €
RNCP14447	TITRE - RESPONSABLE OPÉRATIONNEL EN ÉLECTRONIQUE (CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS (CNAM))	7 805,00 €

Code identifiant	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge en euros
RNCP14521	TITRE - MANAGER EN STRATÉGIE ET DÉVELOPPEMENT DES ORGANISATIONS (INSTITUT REGIONAL UNIVERSITAIRE POLYTECHNIQUE (IRUP))	7 400,00 €
RNCP14524	TITRE - MANAGER INTERNATIONAL (GRENOBLE ÉCOLE DE MANAGEMENT (GRENOBLE EM))	8 994,00 €
RNCP14624	TITRE - MANAGER FINANCIER (GRENOBLE ÉCOLE DE MANAGEMENT (GRENOBLE EM))	8 944,00 €
RNCP14625	TITRE - MANAGER D'AFFAIRES DE LA FILIÈRE BIOTECHNOLOGIE-BIOPHARMACIE (GRENOBLE ÉCOLE DE MANAGEMENT (GRENOBLE EM))	8 600,00 €
RNCP28688/RNCP34464	TITRE - RESPONSABLE OPÉRATIONNEL(LE) DE GESTION (FORMATIVES)/TITRE - CHARGÉ DE GESTION SOCIALE ET DE PROJET RSE (FORMATIVES)	7 600,00 €
RNCP14893	BAC PRO - HYGIÈNE ET ENVIRONNEMENT (MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE)	10 900,00 €
RNCP15018	TITRE - LOGISTICIEN TRANSPORT INTERNATIONAL (CTI)	7 210,00 €
RNCP15027	TITRE - ACHETEUR FRANCE ET INTERNATIONAL (CTI)	7 355,00 €
RNCP15074	TITRE - STYLISTE MODÉLISTE (MJM GRAPHIC DESIGN PARIS)	8 300,00 €
RNCP15126	TITRE - BERGER VACHER D'ALPAGE (ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES CHAMBERY LA MOTTE-SERVOLEX (SAVOIE))	6 800,00 €
RNCP15128	TITRE - TECHNICIEN QUALITÉ FRUITS ET LÉGUMES (INSTITUT MÉDITERRANÉEN DES FRUITS ET LÉGUMES (IMFL))	9 200,00 €
RNCP15129	TITRE - APICULTEUR (ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE DE LA CÔTE SAINT ANDRÉ - CFPPA (CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE PROMOTION AGRICOLE) DE LA CÔTE SAINT ANDRÉ)	6 700,00 €
RNCP15152	TP - COMPTABLE ASSISTANT SANITAIRE ET SOCIAL (MINISTÈRE DU TRAVAIL - DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DGEFP))	8 500,00 €
RNCP15162	TITRE - PROJETEUR D'ÉTUDES BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS (CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS (CNAM))	9 100,00 €
RNCP15265	TITRE - RESPONSABLE DE STRUCTURE D'ACCUEIL TOURISTIQUE (FONDATION INFA)	6 992,00 €
RNCP1531	TITRE - ATTACHÉ(E) COMMERCIAL(E) VINS ET SPIRITUEUX (INSTITUT CONSULAIRE DE FORMATION PAR L'ALTERNANCE (ICFA))	8 500,00 €
RNCP15357/RNCP34623	TITRE - MANAGER DES RESSOURCES HUMAINES (INSTITUT SUPÉRIEUR D'INFORMATIQUE ET DE MANAGEMENT DE L'INFORMATION (ISIMI) - PÔLE PARIS ALTERNANCE)	8 994,00 €
RNCP15367	TITRE - JURISTE D'AFFAIRES (GROUPE INSTITUT DE GESTION SOCIALE (IGS) - ESAM (EUROPEAN SCHOOL OF ADVANCED MANAGEMENT))	8 650,00 €
RNCP15762	TITRE - CONSEILLER DE CLIENTÈLE BANQUE ASSURANCE (INSTITUT DE FORMATION ET DE DÉVELOPPEMENT (IFD))	8 447,00 €
RNCP15789	TITRE - RESPONSABLE TECHNIQUE ET OPÉRATIONNEL DES SYSTÈMES MÉCANIQUES ET ÉLECTRIQUES (CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS (CNAM))	7 805,00 €
RNCP15796	TITRE - DIRECTEUR ARTISTIQUE EN DESIGN GRAPHIQUE (AUTOGRAF)	8 598,00 €
RNCP15800	TITRE - MANAGER DES ACHATS (MS) (GRENOBLE ÉCOLE DE MANAGEMENT (GRENOBLE EM))	8 700,00 €
RNCP15802	TITRE - DIRECTEUR GÉNÉRAL À L'INTERNATIONAL : HÔTELLERIE ET RESTAURATION (INSTITUT PAUL BOCUSE - L'ÉCOLE DES ARTS CULINAIRE D'ECULLY)	6 500,00 €
RNCP15804	TITRE - MANAGER EN AMÉNAGEMENT ET EN PROMOTION IMMOBILIÈRE (ESPI - ÉCOLE SUPÉRIEURE DES PROFESSIONS IMMOBILIÈRES)	10 000,00 €
RNCP15964	TITRE - DIRECTEUR DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ (INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES ÉCONOMIQUES COMMERCIALES (INSEEC BORDEAUX))	8 800,00 €
RNCP16058	TITRE - RESPONSABLE RESSOURCES HUMAINES (ÉCOLE INTERNATIONALE DE MANAGEMENT DE PARIS (EIMP))	8 400,00 €

Code identifiant	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge en euros
RNCP1615	TITRE - SECRÉTAIRE MÉDICAL(E) (ECOLE VIDAL - VIDAL FORMATION)	8 500,00 €
RNCP16197	TITRE - RESPONSABLE DE SECTEUR - SERVICES À LA PERSONNE (CENTRE DE RECHERCHES ET D'ÉTUDES EN FORMATION ET ORGANISATION (CREFO))	8 432,00 €
RNCP16258	TITRE - MANAGER DU DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL ET INTERNATIONAL (INSTITUT SUPÉRIEUR D'INFORMATIQUE ET DE MANAGEMENT DE L'INFORMATION (ISIMI) - PÔLE PARIS ALTERNANCE (PPA))	8 700,00 €
RNCP16261	TITRE - MANAGER COMPTABLE ET FINANCIER (INSTITUT SUPÉRIEUR D'INFORMATIQUE ET DE MANAGEMENT DE L'INFORMATION (ISIMI) - PÔLE PARIS ALTERNANCE (PPA))	7 543,00 €
RNCP16325	TITRE - RESPONSABLE QUALITÉ SÉCURITÉ ENVIRONNEMENT (CESI)	8 300,00 €
RNCP16629	TITRE - RESPONSABLE DU MANAGEMENT COMMERCIAL ET MARKETING (IPL (ISEFAC PARIS LILLE))	8 382,00 €
RNCP16638	TITRE - MANAGER DE PROJETS DE CONSTRUCTION (MS) (CESI)	9 250,00 €
RNCP16642	TITRE - CHEF DE PROJET ERP (PROGICIELS DE GESTION INTÉGRÉE) (MS) (CESI)	8 700,00 €
RNCP16643	TITRE - MANAGER DES RISQUES INDUSTRIELS (MS) (CESI)	8 500,00 €
RNCP16651	TITRE - MANAGER DU MARKETING ET DE LA COMMUNICATION (INSTITUT SUPÉRIEUR D'INFORMATIQUE ET DE MANAGEMENT DE L'INFORMATION (ISIMI) - PÔLE PARIS ALTERNANCE)	7 500,00 €
RNCP16800	TITRE - EXPERT EN COMMERCIALISATION ET EN DIFFUSION D'ŒUVRES D'ART (ECAD CONSULTANTS)	7 871,00 €
RNCP16880	TITRE - RESPONSABLE D'ANIMATION EN STRUCTURE D'ACCUEIL TOURISTIQUE ET DE LOISIRS (CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE (CCI) DE L'AVEYRON)	8 462,00 €
RNCP16886	TITRE - RESPONSABLE DE LA CHAÎNE LOGISTIQUE (ECOLE SUPÉRIEURE DES PAYS DE LA LOIRE (ESPL))	8 200,00 €
RNCP16895	TITRE - ADMINISTRATEUR(TRICE) SYSTÈMES ET RÉSEAUX (INSTITUT EUROPÉEN DE FORMATION EN INGÉNIERIE INFORMATIQUE (IEF2I))	7 816,00 €
RNCP16928	TITRE - SCRIPTE (LEADER FILMS - CONSERVATOIRE LIBRE DU CINÉMA FRANÇAIS (C. L.C.F.))	6 000,00 €
RNCP16948	TITRE - CHARGÉ DE PRODUCTION DE PROJETS ARTISTIQUES (ECAD CONSULTANTS)	8 357,00 €
RNCP1695	TITRE - TECHNICIEN SUPÉRIEUR EN MÉCANIQUE SPORTIVE (INSTITUT EUROPÉEN DE FORMATION EN MÉCANIQUE SPORTIVE (IEMS))	8 716,00 €
RNCP16952	TITRE - MONTEUR CINÉMA ET AUDIOVISUEL (LEADER FILMS - CONSERVATOIRE LIBRE DU CINÉMA FRANÇAIS (C.L.C.F.))	7 210,00 €
RNCP16959	TITRE - EXPERT(E) EN STRATÉGIE DIGITALE (ECAD CONSULTANTS)	8 987,00 €
RNCP16973	DIPVIGRM - DIPLÔME DE TRADUCTEUR VISÉ PAR L'ÉTAT GRADE DE MASTER (INSTITUT DE MANAGEMENT ET DE COMMUNICATION INTERCULTURELS (ISIT))	7 941,00 €
RNCP17030	TP - TP PRÉPARATEUR MONTEUR EN MAROQUINERIE (MINISTÈRE DU TRAVAIL - DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DGEFP))	6 502,00 €
RNCP17032	TP - RESPONSABLE DE CHANTIER DE DÉPOLLUTION PYROTECHNIQUE. (MINISTÈRE DU TRAVAIL - DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DGEFP))	6 000,00 €
RNCP17040	ING - INGÉNIEUR DIPLÔMÉ DE L'INSTITUT SUPÉRIEUR DES SCIENCES AGRONOMIQUES, AGROALIMENTAIRES, HORTICOLES ET DU PAYSAGE (AGROCAMPUS OUEST) SPÉCIALITÉ HORTICULTURE (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE)	9 300,00 €
RNCP17163	TITRE - CONDUCTEUR-E ACCOMPAGNATEUR-E DE PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE (BRIGITTE CROFF CONSEIL ET ASSOCIÉS, CONSEIL NATIONAL ENSEIGN AGRICOLE PRIVE)	6 933,00 €
RNCP17164	TITRE - AGENT DE SÉCURITÉ CYNOPHILE (FORMAPLUS 3B)	6 000,00 €
RNCP17197	TITRE - RESPONSABLE D'EXPLOITATION APICOLE (ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES DE POITIERS-VELOURS)	8 500,00 €

Code identifiant	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge en euros
RNCP17265	TITRE - MANAGER DE L'AMÉLIORATION CONTINUE (MS) (CESI)	8 000,00 €
RNCP17271	TITRE - EXPERT EN ÉCONOMIE SOLIDAIRE ET LOGIQUES DE MARCHÉ (INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS (ICP))	8 700,00 €
RNCP17274	TITRE - MANAGER DES RISQUES ET DES ASSURANCES DE L'ENTREPRISE (ECOLE SUPÉRIEURE D'ASSURANCES (ESA))	7 585,00 €
RNCP18160/RNCP34466	TITRE - INGÉNIEUR D'AFFAIRES INDUSTRIELLES (MS) (INSTITUT NATIONAL DE SCIENCES APPLIQUÉES DE TOULOUSE (INSA-TOULOUSE))	8 650,00 €
RNCP17279	TITRE - MANAGER RESSOURCES HUMAINES (IPL (ISEFAC PARIS LILLE))	9 000,00 €
RNCP17282	TITRE - MANAGER STRATÉGIQUE WEB (IPL (ISEFAC PARIS LILLE))	8 650,00 €
RNCP17286	TITRE - EXPERT(E) EN TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION (E.P.I.T.E.C.H - ECOLE POUR L'INFORMATIQUE ET LES NOUVELLES TECHNOLOGIES (EPITECH))	8 600,00 €
RNCP1739	TITRE - RESPONSABLE DE COMMUNICATION ET DE PUBLICITÉ (SUP DE PUB)	7 816,00 €
RNCP17485	DIPVIGRM - PROGRAMME GRANDE ECOLE (EMLYON BUSINESS SCHOOL)	11 650,00 €
RNCP1761	TITRE - AUXILIAIRE DE GÉRONTOLOGIE (CREFO)	7 320,00 €
RNCP17772	DGE_GM - MENTION BANQUE FINANCE ASSURANCE (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, UNIVERSITÉ PARIS-DAUPHINE)	8 600,00 €
RNCP17835	DIPVIGRM - PRODUCTION AUDIOVISUELLE (INSTITUT NATIONAL DE L'AUDIOVISUEL (INA))	7 402,00 €
RNCP17842	DIPVIGRM - GESTION DE PATRIMOINES AUDIOVISUELS (INSTITUT NATIONAL DE L'AUDIOVISUEL (INA))	6 500,00 €
RNCP1794	TP - COUTURIER D'AMEUBLEMENT (MINISTÈRE DU TRAVAIL - DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DGEFP))	7 251,00 €
RNCP1796	TP - CONDUCTEUR DE TRAVAUX AMÉNAGEMENT FINITIONS (MINISTÈRE DU TRAVAIL - DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DGEFP))	8 432,00 €
RNCP17999	TITRE - MANAGER DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL (ESGCV)	7 661,00 €
RNCP18000	TITRE - RESPONSABLE MARKETING ET COMMERCIAL (ESGCV)	8 300,00 €
RNCP18019	TITRE - RESPONSABLE DES RESSOURCES HUMAINES (ESGCV)	8 500,00 €
RNCP1802	TP - FERRONNIER (MINISTÈRE DU TRAVAIL - DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DGEFP))	6 546,00 €
RNCP32193/RNCP34481	TITRE - CHEF DE PROJET EN INGÉNIERIE DES DOCUMENTS, DES DONNÉES ET DES CONNAISSANCES (CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS (CNAM))/TITRE - CHEF DE PROJET EN INGÉNIERIE DOCUMENTAIRE ET GESTION DES CONNAISSANCES (CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS)	8 700,00 €
RNCP18062/RNCP34919	TITRE - RESPONSABLE DE COMMUNICATION (ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA FORMATION)	8 270,00 €
RNCP1809	TP - MONTEUR LEVAGEUR (MINISTÈRE DU TRAVAIL - DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DGEFP))	6 546,00 €
RNCP18102	TITRE - SCULPTEUR ORNEMANISTE SUR PIERRE (FORMATION POUR LA RESTAURATION DU PATRIMOINE EN BERRY (FO.RE.PA.BE) - (FOREPABE))	7 857,00 €
RNCP1811	TP - RESTAURATEUR DE MOBILIER D'ART (MINISTÈRE DU TRAVAIL - DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DGEFP))	7 779,00 €
RNCP1813	TP - TAILLEUR DE PIERRE (MINISTÈRE DU TRAVAIL - DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DGEFP))	7 273,00 €
RNCP1814	TP - TAPISSIER GARNISSEUR (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'EMPLOI)	6 000,00 €
RNCP1815	TP - TECHNICIEN DE BUREAU D'ÉTUDES EN ÉLECTRICITÉ (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'EMPLOI)	9 700,00 €
RNCP4675/RNCP34504	TP - TECHNICIEN(NE) D'ÉTUDES EN MÉCANIQUE (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'EMPLOI)	8 429,00 €

Code identifiant	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge en euros
RNCP18197	TITRE - EXPERT(E) EN INGÉNIERIE DE LA COMMUNICATION NUMÉRIQUE (HETIC - HAUTES ÉTUDES DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION)	8 700,00 €
RNCP18210	TITRE - MANAGER PME-PMI (OMNIS - ECOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE ET DE MANAGEMENT)	8 000,00 €
RNCP18256	TP - TECHNICIEN DES MATÉRIAUX COMPOSITES (MINISTÈRE DU TRAVAIL - DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DGEFP))	8 429,00 €
RNCP28676/RNCP34524	TITRE - RESPONSABLE DU DÉVELOPPEMENT ET DU PILOTAGE COMMERCIAL (INSTITUT SUPÉRIEUR DE L'ENTREPRISE)	8 150,00 €
RNCP18318	DE - DE MANIPULATEUR D'ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE (MINISTÈRE CHARGÉ DE LA SANTÉ)	8 160,00 €
RNCP1845/RNCP34737	TP - SELLIER HARNACHEUR (MINISTÈRE DU TRAVAIL - DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DGEFP))	7 400,00 €
RNCP18479	TP - SCAPHANDRIER TRAVAUX PUBLICS (MINISTÈRE DU TRAVAIL - DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DGEFP))	7 273,00 €
RNCP18645	TITRE - MODÉLISTE EN PRÊT-À-PORTER FEMME (FORMAMOD, INFORMA, LYCEE GENERAL TECHNO FERNAND RENAUDEAU)	8 366,00 €
RNCP18989	TP - RÉGLEUR-DÉCOLLETEUR (MINISTÈRE DU TRAVAIL - DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DGEFP))	9 000,00 €
RNCP19073	DIPLOVIS - INGÉNIEUR D'AFFAIRES (KEDGE BUSINESS SCHOOL)	8 271,00 €
RNCP19182	TITRE - MANAGER DE DOMAINES VITICOLES (MS) (ECOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES SCIENCES AGRONOMIQUES DE BORDEAUX AQUITAINE (BORDEAUX SCIENCES AGRO))	8 900,00 €
RNCP19185	TITRE - DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE DU BÂTIMENT (ASE 30 - ASE FORMATION)	9 000,00 €
RNCP19186	TITRE - STYLISTE MODÉLISTE (SUPDEMOD LYON)	8 432,00 €
RNCP19194	TITRE - TECHNICIEN(NE) D'EXPLOITATION SON (INSTITUT NATIONAL DE L'AUDIO-VISUEL (INA))	11 849,00 €
RNCP19207	TITRE - RESPONSABLE D'ACTIVITÉS OU DE STRUCTURES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (INSTITUT DES PROFESSIONS DES AFFAIRES ET DU COMMERCE (IPAC))	8 030,00 €
RNCP19216/RNCP34585	TITRE - EXPERT FINANCIER ET ADMINISTRATIF (INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES COMPTABLES ET FINANCIÈRES (IHECF))	7 800,00 €
RNCP19224	TITRE - DIRECTEUR ARTISTIQUE EN COMMUNICATION VISUELLE ET DESIGN NUMÉRIQUE (ECOLE INTUIT/LAB)	7 941,00 €
RNCP19251	TITRE - CHARGÉ D'ACTIVITÉS BANCAIRES ET/OU ASSURANTIELLES (IPAC)	8 447,00 €
RNCP19334	TITRE - ETANCHEUR - BARDEUR (SOPREMA)	7 023,00 €
RNCP19369	TITRE - RESPONSABLE OPÉRATIONNEL DE LA DISTRIBUTION (NEOMA BUSINESS SCHOOL)	7 500,00 €
RNCP1937	BP - DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT - SPÉCIALITÉ ACTIVITÉS ÉQUESTRES - 5 MENTIONS : "ÉQUITATION", "TOURISME ÉQUESTRE", "ÉQUITATION WESTERN", "ÉQUITATION DE TRADITION ET DE TRAVAIL", "ATTELAGE" (MINISTÈRE CHARGÉ DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE)	8 429,00 €
RNCP19384	TITRE - RESPONSABLE EN DÉVELOPPEMENT MARKETING ET VENTE (ECOLE FINISTERIENNE COMMERCE GESTION, EORIS, ICADEMIE, INSTITUT FORMATION CONSEIL, PRO SYSTEMES)	8 190,00 €
RNCP19411	TITRE - CHEF(FE) DE PRODUITS TOURISTIQUES (INSTITUT DE PROMOTION ET DE FORMATION (EPH))	7 685,00 €
RNCP19943	DGE_GM - SCIENCES DES ORGANISATIONS, MENTION AFFAIRES INTERNATIONALES ET DÉVELOPPEMENT, PARCOURS SUPPLY-CHAIN INTERNATIONALE (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, UNIVERSITÉ PARIS-DAUPHINE)	9 000,00 €
RNCP19418	TITRE - MANAGER ADMINISTRATIF ET FINANCIER (ASSOCIATION ECEMA - ECOLE EUROPEENNE DE MANAGEMENT EN ALTERNANCE)	8 900,00 €

Code identifiant	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge en euros
RNCP20969	DGE_GM - SCIENCES DES ORGANISATIONS, MENTION AFFAIRES INTERNATIONALES ET DEVELOPPEMENT, PARCOURS DIAGNOSTIC ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, UNIVERSITÉ PARIS-DAUPHINE)	10 000,00 €
RNCP19545	TITRE - AUDITEUR(TRICE) ET CONTRÔLEUR(EUSE) DE GESTION (INSTITUT LÉONARD DE VINCI)	7 193,00 €
RNCP19614	TITRE - CONSEILLER EN GESTION DE PATRIMOINE (CTRE DE FORMATION DE LA PROFESS BANCAIRE)	11 500,00 €
RNCP1965	TITRE - AGENT CYNOPHILE DE SÉCURITÉ (ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE DES COMBRAILLES (EPEFPA))	6 502,00 €
RNCP20913	DGE_GM - SCIENCES DES ORGANISATIONS, MENTION CONTRÔLE, AUDIT, REPORTING, PARCOURS CONSEIL ET RECHERCHE EN AUDIT ET CONTRÔLE (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, UNIVERSITÉ PARIS-DAUPHINE)	8 700,00 €
RNCP20920	DGE_GM - SCIENCES DES ORGANISATIONS, MENTION CONTRÔLE, AUDIT, REPORTING, PARCOURS CONTRÔLE, GOUVERNANCE ET STRATÉGIES (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, UNIVERSITÉ PARIS-DAUPHINE)	8 700,00 €
RNCP20104	DIPVIGRM - DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES EN ENTREPRENEURIAT ET MANAGEMENT COMMERCIAL (NOVANCIA BUSINESS SCHOOL PARIS)	9 920,00 €
RNCP20138	BTSMARIT - BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR MAINTENANCE DES SYSTÈMES ÉLECTRO-NAVALS (MASEN) (MINISTÈRE CHARGÉ DE LA MER)	9 900,00 €
RNCP20171	DIPVIGRM - DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES EN MARKETING, GESTION COMMERCIALE ET MANAGEMENT INTERNATIONAL (IDRAC)	9 840,00 €
RNCP2024	MC5 - FINITION FAÇONNAGE DE PRODUITS IMPRIMÉS (MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE)	7 488,00 €
RNCP20443	TITRE - STYLISTE DESIGNER DE MODES (MOD'ART INTERNATIONAL)	7 355,00 €
RNCP20922	DGE_GM - SCIENCES DES ORGANISATIONS, MENTION CONTRÔLE, AUDIT ET REPORTING, PARCOURS FINANCIER CONTROL (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, UNIVERSITÉ PARIS-DAUPHINE)	8 600,00 €
RNCP19995	DGE_GM - SCIENCES DES ORGANISATIONS, MENTION GESTION DE PATRIMOINE ET BANQUE PRIVÉE. DIPLÔME DE GRAND ÉTABLISSEMENT (DGE) (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, UNIVERSITÉ PARIS-DAUPHINE)	8 800,00 €
RNCP20923	DGE_GM - SCIENCES DES ORGANISATIONS ET DES MARCHÉS MENTION MANAGEMENT DES RESSOURCES HUMAINES, PARCOURS MANAGEMENT STRATÉGIQUE DES RESSOURCES HUMAINES (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, UNIVERSITÉ PARIS-DAUPHINE)	8 500,00 €
RNCP20957	DGE_GM - SCIENCES DES ORGANISATIONS, MENTION MARKETING ET STRATÉGIE, PARCOURS COMMUNICATION-MARKETING (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, UNIVERSITÉ PARIS-DAUPHINE)	8 500,00 €
RNCP20932	DGE_GM - SCIENCES DES ORGANISATIONS, MENTION MANAGEMENT GÉNÉRAL, PARCOURS MANAGEMENT GLOBAL (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, UNIVERSITÉ PARIS-DAUPHINE)	8 500,00 €
RNCP20962	DGE_GM - SCIENCES DES ORGANISATIONS, MENTION MARKETING ET STRATÉGIE, PARCOURS BUSINESS DEVELOPMENT. DIPLÔME DE GRAND ÉTABLISSEMENT (DGE). (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, UNIVERSITÉ PARIS-DAUPHINE)	8 500,00 €
RNCP27430	DGE_GM - SCIENCES DES ORGANISATIONS, MENTION MARKETING ET STRATÉGIE, PARCOURS MANAGEMENT DU LUXE. DIPLÔME DE GRAND ÉTABLISSEMENT (DGE). (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, UNIVERSITÉ PARIS-DAUPHINE)	7 941,00 €
RNCP20981	DGE_GM - SCIENCES DES ORGANISATIONS, MENTION ÉCONOMIE ET INGÉNIERIE FINANCIÈRE, PARCOURS INGÉNIERIE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, UNIVERSITÉ PARIS-DAUPHINE)	8 700,00 €
RNCP28765/RNCP34589	TITRE - RESPONSABLE EN COMMUNICATION ET STRATÉGIES DIGITALES (FORMATIVES)/TITRE - CHARGÉ DE COMMUNICATION PLURIMÉDIA (FORMATIVES)	8 400,00 €
RNCP2144	TITRE - RESPONSABLE COMPTABLE (CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS (CNAM))	7 500,00 €
RNCP21701	TITRE - CHARGÉ DE MARKETING DIGITAL (CARREL FORMATION CONTINUE)	8 282,00 €

Code identifiant	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge en euros
RNCP21709	TITRE - ASSISTANT JURIDIQUE (ECOLE VIDAL - VIDAL FORMATION)	8 291,00 €
RNCP21730	TITRE - CONSEILLER PATRIMONIAL AGENCE (CTRE DE FORMATION DE LA PROFESS BANCAIRE)	7 850,00 €
RNCP21732	TITRE - COLLABORATEUR COMPTABLE ET FINANCIER (INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES COMPTABLES ET FINANCIÈRES (IHECF))	7 500,00 €
RNCP21742	TITRE - JOURNALISTE (INSTITUT EUROPEEN DE LA COMMUNICATION ET DES MEDIAS, MEDIASCHOOL PARIS)	7 358,00 €
RNCP21770	TITRE - JOURNALISTE (ESGCV)	7 800,00 €
RNCP21788/RNCP34406	TITRE - MANAGER DE LA MARQUE (INSTITUT SUPÉRIEUR DE COMMUNICATION ET DE PUBLICITÉ (ISCOM))	8 700,00 €
RNCP21884	TITRE - RESPONSABLE DE PROGRAMMES IMMOBILIERS (SCIENCES-U LYON)	8 400,00 €
RNCP21934	TITRE - CONSULTANT EN RECRUTEMENT DES AGENCES D'EMPLOI (SA SOFTEC AVENIR FORMATION, SCIENCES-U LYON)	9 794,00 €
RNCP21946	TITRE - DESIGNER GRAPHIQUE (SCIENCES-U LILLE, SCIENCES-U PARIS)	7 908,00 €
RNCP21956	TITRE - CHARGÉ DE GESTION EN RESSOURCES HUMAINES (SCIENCES-U LYON)	8 375,00 €
RNCP22070/RNCP35004	TITRE - INSTALLATEUR SANITAIRE (BM) (ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT (APCMA))	6 250,00 €
RNCP22083	TITRE - RESPONSABLE RESSOURCES HUMAINES ET PAIE (CARREL FORMATION CONTINUE)	8 450,00 €
RNCP2217/RNCP34374	TITRE - TECHNICO-COMMERCIAL EN FRUITS ET LÉGUMES (INSTITUT MÉDITERRANÉEN DES FRUITS ET LÉGUMES (IMFL))	8 300,00 €
RNCP2219	TITRE - ANIMALIER EN PARC ZOOLOGIQUE (MAISON FAMILIALE RURALE (CARQUEFOU))	8 300,00 €
RNCP22279	TP - TECHNICIEN EN MONTAGE ET VENTE D'OPTIQUE-LUNETTERIE (MINISTÈRE DU TRAVAIL - DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DGEFP))	7 857,00 €
RNCP226	TP - TECHNICIEN(NE) RÉSEAUX ET TÉLÉCOMMUNICATIONS D'ENTREPRISE (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'EMPLOI)	7 779,00 €
RNCP2268	CS - OPTION CONDUITE D'UN ÉLEVAGE DE PALMIPÈDES À FOIE GRAS, TRANSFORMATION ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE)	6 700,00 €
RNCP227	TP - TECHNICIEN SUPÉRIEUR OU TECHNICIENNE SUPÉRIEURE DE SUPPORT EN INFORMATIQUE (MINISTÈRE DU TRAVAIL - DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DGEFP))	8 291,00 €
RNCP2277	CS - OPTION HYDRAULIQUE AGRICOLE (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE)	8 300,00 €
RNCP229	TP - AGENT DE LOISIRS (MINISTÈRE DU TRAVAIL - DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DGEFP))	6 707,00 €
RNCP22922	MASTER - DOMAINE DROIT ÉCONOMIE GESTION, DIPLÔME PROGRAMME GRANDE ÉCOLE (PGE), CONFÉRANT LE GRADE DE MASTER (MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, UNIVERSITÉ DE STRASBOURG)	8 271,00 €
RNCP2297	CS - OPTION TECHNICIEN-CONSEIL DES ENTREPRISES D'AMONT DE LA FILIÈRE VIANDE (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE)	7 000,00 €
RNCP28758/RNCP34592	TITRE - CONCEPTEUR(TRICE) EN COMMUNICATION VISUELLE (SUP DE PUB)/TITRE - CONCEPTEUR EN CRÉATION VISUELLE (SUP DE PUB)	7 500,00 €
RNCP230	TITRE - DIPLÔME DE PRÉPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIÈRE (DIRECTION DE L'HOSPITALISATION ET DE L'ORGANISATION DES SOINS (DHOS))	8 357,00 €
RNCP23001	TITRE - CONCEPTEUR RÉALISATEUR WEB ET DIGITAL (SCIENCES-U LILLE)	7 500,00 €
RNCP23013	DEUST - DEUST PRODUCTION INDUSTRIELLE SPÉCIALITÉ ARTS ET TECHNIQUES APPLIQUÉES (CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS (CNAM), MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	11 500,00 €
RNCP23351/RNCP34872	DIPLOVIS - PROGRAMME EN MANAGEMENT INTERNATIONAL (GROUPE ESC CLERMONT)	7 210,00 €

Code identifiant	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge en euros
RNCP23500	DIPVIGRM - DIPLÔME VISÉ BAC +5 (PROGRAMME GRANDE ECOLE) DE L'ICD - INSTITUT INTERNATIONAL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT - GRADE DE MASTER (ICD - INSTITUT INTERNATIONAL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT)	9 840,00 €
RNCP23506	MASTER - SCIENCES DES ORGANISATIONS, MENTION ECONOMIE ET GESTION DE LA SANTÉ, PARCOURS MANAGEMENT STRATÉGIQUE DES SERVICES ET DES ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES. FINALITÉ PROFESSIONNELLE RÉSERVÉE À LA FORMATION CONTINUE. (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, UNIVERSITÉ PARIS-DAUPHINE)	8 300,00 €
RNCP19444/RNCP34619	TITRE - MANAGER EN STRATÉGIE DES RESSOURCES HUMAINES (ECORIS, ICADEMIE)	7 700,00 €
RNCP23646	TITRE - OPÉRATEUR DE PRODUCTION AU SOL DE FRET FERROVIAIRE (SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF FRET))	6 000,00 €
RNCP23650	TITRE - TECHNICIEN DE LABORATOIRE EN CHIMIE, BIOCHIMIE, BIOLOGIE (CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS (CNAM))	9 100,00 €
RNCP23651	TITRE - VISUAL MERCHANDISER (MJM GRAPHIC DESIGN PARIS)	8 282,00 €
RNCP23660	TITRE - RÉGISSEUR VIDÉO DE SPECTACLE (CTRE FORMATION PROF TECHNICIENS SPECT)	15 750,00 €
RNCP23667	TITRE - ARCHITECTE DESIGNER D'INTÉRIEUR (AUTOGRAF)	7 210,00 €
RNCP23676/RNCP34775	TITRE - CONSEILLER PATRIMONIAL (CARREL FORMATION CONTINUE)	8 350,00 €
RNCP23680	TITRE - MONTEUR (ECOLE INTERNATIONALE DE CRÉATION AUDIOVISUELLE ET DE RÉALISATION (EICAR))	7 210,00 €
RNCP23681	TITRE - RÉALISATEUR (FACTORY)	8 139,00 €
RNCP23683	TITRE - ADMINISTRATEUR SYSTÈMES ET RÉSEAUX (INSTITUT DES MÉTIERS DE L'INFORMATIQUE ET DE L'ENTREPRISE (IMIE))	7 500,00 €
RNCP23687	TITRE - MANAGER DES SYSTÈMES INTÉGRÉS QSE (MS) (CESI)	8 650,00 €
RNCP23697	TITRE - EXPERT EN INGÉNIERIE NUMÉRIQUE (MS) (CENTRALESUPELEC)	8 700,00 €
RNCP22978/RNCP34620	TITRE - ASSISTANT(E) DE RESPONSABLE UNITÉ OPÉRATIONNELLE (CENTRE INTER-ENTREPRISES DE FORMATION EN ALTERNANCE (CIEFA RHÔNE ALPES))	8 282,00 €
RNCP23737	DIPLOVIS - PROGRAMME DE FORMATION INTERNATIONALE EN MANAGEMENT DE NEOMA BUSINESS SCHOOL, VISÉ PAR LE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE (NEOMA BUSINESS SCHOOL)	7 355,00 €
RNCP2388	TP - CONDUCTEUR DE GRUE À TOUR (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'EMPLOI)	7 273,00 €
RNCP23923	TITRE - DIPLÔME NATIONAL SUPÉRIEUR PROFESSIONNEL DE COMÉDIEN - OPTION ACTEUR MARIONNETTISTE (MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION)	14 667,00 €
RNCP24240	CAPD - CAPACITÉ EN DROIT (FICHE NATIONALE)	7 700,00 €
RNCP2426/RNCP9353	LICENCE - LICENCE LICENCE ECONOMIE ET GESTION (FICHE NATIONALE)	7 300,00 €
RNCP24358	DEUST - DEUST TECHNICIEN DES MÉDIAS INTERACTIFS ET COMMUNICANTS (T-MIC) (UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE - BREST)	8 282,00 €
RNCP24424	LICENCE - LICENCE ECONOMIE (FICHE NATIONALE)	7 300,00 €
RNCP24425	LICENCE - LICENCE GESTION (FICHE NATIONALE)	7 300,00 €
RNCP24426	LICENCE - LICENCE ECONOMIE ET GESTION (FICHE NATIONALE)	7 300,00 €
RNCP24514	LICENCE - INFORMATIQUE (FICHE NATIONALE)	8 400,00 €
RNCP26152/RNCP34628	TITRE - RESPONSABLE QUALITÉ, SÉCURITÉ/SÛRETÉ, ENVIRONNEMENT (CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE (CCI) TERRITORIALE PORTES DE NORMANDIE)	8 400,00 €
RNCP24662	DE - DE SKI - MONITEUR NATIONAL DE SKI ALPIN (MINISTÈRE CHARGÉ DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE)	8 432,00 €
RNCP24665	DE - DE SKI - MONITEUR NATIONAL DE SKI NORDIQUE DE FOND (MINISTÈRE CHARGÉ DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE)	8 432,00 €
RNCP24666	DE - D'ALPINISME-GUIDE DE HAUTE MONTAGNE (MINISTÈRE CHARGÉ DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE)	7 210,00 €

Code identifiant	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge en euros
RNCP24667	DE - D'ALPINISME-ACCOMPAGNATEUR EN MOYENNE MONTAGNE (MINISTÈRE CHARGÉ DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE)	8 432,00 €
RNCP24673	TP - CHARGÉ DE TRAVAUX EN RÉSEAUX ÉLECTRIQUES AÉRIENS ET SOUTERRAINS (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'EMPLOI)	8 200,00 €
RNCP24787	TITRE - AGENT(E) D'INSTALLATION ET DE MAINTENANCE DES MATÉRIELS MICRO-INFORMATIQUES (ASSOC POUR PROMOTION CENTRE TECHNOLOGIE, EUROFORM, INSTITUT LILLOIS EDUCATION PERMANENTE)	6 650,00 €
RNCP24800	TITRE - MEMBRE D'ÉQUIPAGE TECHNIQUE SERVICE MÉDICAL D'URGENCE PAR HÉLICOPTÈRE (ASSOCIATION CASTEL MAUBOUSSIN (ACM))	6 000,00 €
RNCP24816	TITRE - MANAGER DE RAYON (NEOMA BUSINESS SCHOOL)	8 291,00 €
RNCP24860	TITRE - EVALUATEUR IMMOBILIER (CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS (CNAM))	8 575,00 €
RNCP24874	TITRE - MANAGER EN INGÉNIERIE DE LA FINANCE IMMOBILIÈRE (ESPI - ECOLE SUPÉRIEURE DES PROFESSIONS IMMOBILIÈRES)	10 000,00 €
RNCP24907	DEA - DIPLOME D'ÉTAT D'ARCHITECTE (MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION)	7 971,00 €
RNCP24939	TP - ELECTRONICIEN(NE) DE CONTRÔLE ET DE MAINTENANCE (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'EMPLOI)	8 525,00 €
RNCP32207/RNCP34640	TITRE - RESPONSABLE EN GESTION DES RESSOURCES HUMAINES (ASSOCIATION POUR LA GESTION DE 3IL - GROUPE 3IL)/TITRE - MANAGER DES RESSOURCES HUMAINES (ASSOCIATION POUR LA GESTION DE 3IL - GROUPE 3IL)	9 000,00 €
RNCP2506	MC4 - VENDEUR CONSEIL EN PRODUITS TECHNIQUES POUR L'HABITAT (MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE)	7 700,00 €
RNCP2512/RNCP34937	TITRE - PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL (CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS (CNAM))	8 600,00 €
RNCP25274	TP - MONTEUR(SE) CÂBLEUR(SE) INTÉGRATEUR(TRICE) EN PRODUCTION ÉLECTRONIQUE (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'EMPLOI)	8 000,00 €
RNCP2529	DEUST - ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES ADAPTÉES : DÉFICIENCES INTELLECTUELLES, TROUBLES PSYCHIQUES (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, UNIVERSITÉ DE STRASBOURG II - MARC BLOCH)	6 942,00 €
RNCP2532	DEUST - ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES SPÉCIALISÉES : INADAPTATIONS SOCIALES (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, UNIVERSITÉ DE STRASBOURG II - MARC BLOCH)	6 600,00 €
RNCP2534	DEUST - PRATIQUE ET GESTION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES ET DE LOISIRS POUR LES PUBLICS SENIORS (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, UNIVERSITÉ DE STRASBOURG II - MARC BLOCH, UNIVERSITÉ PARIS-EST CRÉTEIL VAL-DE-MARNE, UNIVERSITÉ PAUL SABATIER - TOULOUSE 3)	7 315,00 €
RNCP25446	DIPVIGRM - DIPLOME DU PROGRAMME GRANDE ECOLE (ECOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE DE BORDEAUX - BEM BORDEAUX MANAGEMENT SCHOOL - CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BORDEAUX) (CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BORDEAUX (CCIB) - BEM BORDEAUX MANAGEMENT SCHOOL)	9 840,00 €
RNCP25459	TITRE - CONSEILLER COMMERCIAL VINS ET SPIRITUEUX (INSTITUT DE FORMATION EN COMMERCE ET OENOLOGIE (IFCO))	7 700,00 €
RNCP25481	TITRE - RESPONSABLE DE DÉVELOPPEMENT DE CLIENTÈLE (SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ÉTUDE ET DE FORMATION (SFEF))	7 490,00 €
RNCP25508	TITRE - RESPONSABLE PROJETS ET INGÉNIERIE EN FORMATION (GIP FORMATION CONTINUE ET INSERTION PROFESSIONNELLE D'AQUITAINE, GIP FORMATION ET CERTIFICATION POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE, GIP FORMAVIE)	7 210,00 €
RNCP26148/RNCP34649	TITRE - AGENT DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ ÉVÉNEMENTIEL (CENTRE CANIN DE CAST)/TITRE - AGENT DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ (CENTRE CANIN DE CAST)	7 061,00 €
RNCP25516	TITRE - MANAGER DES ACTIFS IMMOBILIERS (SCIENCES-U PARIS)	8 600,00 €
RNCP17276/RNCP34701	TITRE - EXPERT EN CONTRÔLE DE GESTION ET PILOTAGE DE LA PERFORMANCE (BREST BUSINESS SCHOOL ALUMNI)	10 300,00 €
RNCP25521	TITRE - DIRECTEUR DE PROJET COMMUNICATION (ASS INSTIT SUP COM PRESSE AUDIOVISUEL, INSTITUT DE GESTION SOCIALE)	7 871,00 €

Code identifiant	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge en euros
RNCP25522	TITRE - CONCEPTEUR (TRICE) ET RÉALISATEUR (TRICE) DE FILMS D'ANIMATION (CCI REGION PARIS ILE FRANCE)	7 433,00 €
RNCP25553	TITRE - MANAGER DES SYSTÈMES D'INFORMATION (MS) (ASSOCIATION GROUPE ESSEC, INSTITUT MINES TELECOM)	8 600,00 €
RNCP25574	TITRE - RESPONSABLE DE SECTEUR SERVICES À LA PERSONNE (INSTITUT RÉGIONAL DES SERVICES À LA PERSONNE)	8 432,00 €
RNCP25607	TITRE - REPORTER - CHEF D'ÉDITION (INSTITUT SUPÉRIEUR DE FORMATION AU JOURNALISME (ISFJ))	7 454,00 €
RNCP29086/RNCP34703	TITRE - RESPONSABLE DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL (INSTITUT DU MARAIS CHARLEMAGNE POLLES (IMCP))	8 400,00 €
RNCP25611	TITRE - ADMINISTRATEUR(TRICE) DE PROJETS CULTURELS (ECAD CONSULTANTS)	7 764,00 €
RNCP25670	TITRE - BREVET D'OFFICIER CHEF DE QUART MACHINE LIMITÉ À 200 MILLES DES CÔTES (MINISTÈRE CHARGÉ DE LA MER)	8 400,00 €
RNCP25672	TITRE - BREVET DE SECOND MÉCANICIEN 3 000 KW LIMITÉ À 200 MILLES DES CÔTES (MINISTÈRE CHARGÉ DE LA MER)	8 400,00 €
RNCP25673	TITRE - BREVET DE CHEF MÉCANICIEN 3 000 KW LIMITÉ À 200 MILLES DES CÔTES (MINISTÈRE CHARGÉ DE LA MER)	8 400,00 €
RNCP25720	TP - CONSTRUCTEUR BOIS (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'EMPLOI)	7 000,00 €
RNCP25867	TP - MONTEUR(SE) CÂBLEUR(SE) EN AÉRONAUTIQUE (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'EMPLOI)	10 500,00 €
RNCP2591	TITRE - RESPONSABLE DU DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL (WELLER)	8 150,00 €
RNCP26144	TITRE - DESIGNER GRAPHIQUE ET MULTIMÉDIA (ECOLE BRASSART)	7 544,00 €
RNCP23701/RNCP34723	TITRE - MANAGER SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT (ASSOCIATION ECEMA - ECOLE EUROPEENNE DE MANAGEMENT EN ALTERNANCE)/TITRE - MANAGER SANTÉ SÉCURITÉ ENVIRONNEMENT (ASSOCIATION ECEMA - ECOLE EUROPEENNE DE MANAGEMENT EN ALTERNANCE)	8 000,00 €
RNCP19417/RNCP34727	TITRE - MANAGER EN STRATÉGIE ET DÉVELOPPEMENT D'ENTREPRISE (ECORIS, ICADEMIE)	7 871,00 €
RNCP26153	TITRE - CONCEPTEUR D'ESPACES INTÉRIEURS (DAC ITECOM NICE)	8 141,00 €
RNCP26188	TITRE - RESPONSABLE INTERNATIONAL(E) EN MARKETING DÉVELOPPEMENT (MBA INSTITUTE - INSEEC)	7 490,00 €
RNCP26190	TITRE - RESPONSABLE EN LOGISTIQUE DE DISTRIBUTION (AGECAM)	8 400,00 €
RNCP26192	TITRE - RESPONSABLE INTERNATIONAL(E) EN FINANCE (MBA INSTITUTE - INSEEC)	7 355,00 €
RNCP26270	TITRE - DIRECTEUR(TRICE) DES RESSOURCES HUMAINES (CEFOP)	9 040,00 €
RNCP26278/RNCP34394	TITRE - MANAGER DE PROJET WEB DIGITAL (SCIENCES-U LILLE)	8 600,00 €
RNCP26344	TP - CALORIFUGEUR(SE) EN ISOLATION INDUSTRIELLE (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'EMPLOI)	8 000,00 €
RNCP26377	DIPVIGRM - DIPLÔME DE L'ESDES "MANAGEMENT ET GESTION DES ENTREPRISES", VISÉ PAR LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE, ET CONFÉRANT LE GRADE DE MASTER. (ASSOCIATION DES FONDATEURS ET PROTECTEURS DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE LYON (AFPICL))	8 700,00 €
RNCP26501	TITRE - RESPONSABLE DE FABRICATION MULTISUPPORT (EDINOVO FORMATION)	7 790,00 €
RNCP26558	DIPVIGRM - CRÉATEUR INDUSTRIEL (ECOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DE CRÉATION INDUSTRIELLE - LES ATELIERS (ENSCI PARIS))	7 971,00 €
RNCP26726	MASTER - DIPLÔME DE L'INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES DE GRENOBLE SPÉCIALITÉ VILLES, TERRITOIRES, SOLIDARITÉS (INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES DE GRENOBLE (SCIENCES PO GRENOBLE), MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	8 000,00 €
RNCP26730	MASTER - DIPLOME DE L'INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES DE GRENOBLE SPECIALITE DEVELOPPEMENT ET EXPERTISE DE L'ECONOMIE SOCIALE (INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES DE GRENOBLE (SCIENCES PO GRENOBLE), MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	7 799,00 €

Code identifiant	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge en euros
RNCP26732	MASTER - DIPLOME DE L'INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES DE GRENOBLE SPECIALITE DIRECTION DE PROJETS CULTURELS (INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES DE GRENOBLE (SCIENCES PO GRENOBLE), MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	7 899,00 €
RNCP26733	TITRE - ATTACHÉ (E) DE DIRECTION (LA COMPAGNIE DE FORMATION - PIGIER)	8 037,00 €
RNCP26779	TITRE - ASSISTANT (E) EN SANTÉ SÉCURITÉ AU TRAVAIL (CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS (CNAM))	8 282,00 €
RNCP26837/RNCP34577	TITRE - MANAGER DE LA COMMUNICATION ET DU MARKETING DIGITAL (INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES ÉCONOMIQUES COMMERCIALES (INSEEC BORDEAUX))	8 987,00 €
RNCP26839	TITRE - CONCEPTEUR(TRICE) - DÉVELOPPEUR(EUSE) ENVIRONNEMENT OBJET (3W ACADEMY, GT'M INGÉNIERIE)	8 700,00 €
RNCP26935	TITRE - EXPERT(E) EN ANALYSE ET CONDUITE DE L'ACTION STRATÉGIQUE POUR L'ENVIRONNEMENT (MS) (INSTITUT DES SCIENCES ET INDUSTRIES DU VIVANT ET DE L'ENVIRONNEMENT (AGROPARISTECH))	8 650,00 €
RNCP26940	DIPVIGRM - DIPLÔME ARTS ET TECHNIQUES DU THÉÂTRE DÉLIVRÉ PAR L'ENSATT, PARCOURS ADMINISTRATEUR DU SPECTACLE VIVANT (ECOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES ARTS ET TECHNIQUES DU THÉÂTRE (ENSATT))	11 000,00 €
RNCP26945	TITRE - CONSEILLER GESTIONNAIRE BANQUE - ASSURANCE CLIENTÈLE DES PARTICULIERS (INSTITUT DE FORMATION DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL (IFCAM))	8 500,00 €
RNCP26949	TITRE - CONSULTANT EN MANAGEMENT DE PROJETS (ECOLE SUPÉRIEURE DES PAYS DE LA LOIRE (ESPL))	8 800,00 €
RNCP26951	TITRE - GESTIONNAIRE SANTÉ SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT ET RISQUES INDUSTRIELS (MS) (MINES PARIS TECH)	8 600,00 €
RNCP26953	TITRE - MANAGER PRODUITS ET MARKETING (ESGCV)	9 219,00 €
RNCP26965	TITRE - MANAGER EN MARKETING DU LUXE (ESGCV)	8 750,00 €
RNCP26983	DIPVIGRM - DIPLÔME ARTS ET TECHNIQUES DU THÉÂTRE DÉLIVRÉ PAR L'ENSATT, PARCOURS SCÉNOGRAPHE (DIPLÔME D'ÉTABLISSEMENT CONFÉRANT LE GRADE DE MASTER) (ECOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES ARTS ET TECHNIQUES DU THÉÂTRE (ENSATT))	11 000,00 €
RNCP26984	DIPVIGRM - DIPLÔME ARTS ET TECHNIQUES DU THÉÂTRE DÉLIVRÉ PAR L'ENSATT, PARCOURS CONCEPTEUR LUMIÈRE (ECOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES ARTS ET TECHNIQUES DU THÉÂTRE (ENSATT))	11 000,00 €
RNCP26985	DIPVIGRM - DIPLÔME ARTS ET TECHNIQUES DU THÉÂTRE DÉLIVRÉ PAR L'ENSATT, PARCOURS CONCEPTEUR SON (ECOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES ARTS ET TECHNIQUES DU THÉÂTRE (ENSATT))	11 000,00 €
RNCP26986	DIPVIGRM - DIPLÔME ARTS ET TECHNIQUES DU THÉÂTRE DÉLIVRÉ PAR L'ENSATT, PARCOURS CONCEPTEUR COSTUME (ECOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES ARTS ET TECHNIQUES DU THÉÂTRE (ENSATT))	11 000,00 €
RNCP26987	DIPVIGRM - DIPLÔME ARTS ET TECHNIQUES DU THÉÂTRE DÉLIVRÉ PAR L'ENSATT, PARCOURS ECRIVAIN DRAMATURGE (ECOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES ARTS ET TECHNIQUES DU THÉÂTRE (ENSATT))	10 500,00 €
RNCP26988	DIPVIGRM - DIPLÔME ARS ET TECHNIQUES DU THÉÂTRE DÉLIVRÉ PAR L'ENSATT, PARCOURS METTEUR EN SCÈNE (ECOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES ARTS ET TECHNIQUES DU THÉÂTRE (ENSATT))	10 500,00 €
RNCP26997/RNCP35013	TITRE - TECHNICIEN VITICULTURE OENOLOGIE (INSTITUT DE FORMATION EN COMMERCE ET OENOLOGIE (IFCO))	6 200,00 €
RNCP27057	TITRE - EXPERT(E) DIGITAL(E) (INSTITUT EUROPÉEN F2I (IEF2I))	8 800,00 €
RNCP27059	TITRE - EXPERT(E) EN INGÉNIERIE RÉSEAUX ET SYSTÈMES (INSTITUT EUROPÉEN F2I (IEF2I))	8 800,00 €
RNCP27115	TP - MÉCANICIEN(NE) AUTOMOBILE (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'EMPLOI)	6 546,00 €
RNCP27118	TP - MÉCANICIEN(NE) DE MAINTENANCE AUTOMOBILE (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'EMPLOI)	6 640,00 €
RNCP27124	TP - MENUISIER AGENCEUR (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'EMPLOI)	6 502,00 €
RNCP27139	TP - MENUISIER DE FABRICATION BOIS ET DÉRIVÉS (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'EMPLOI)	6 611,00 €

Code identifiant	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge en euros
RNCP2715	CAP - AGENT D'ENTREPOSAGE ET DE MESSAGERIE (MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE)	6 546,00 €
RNCP27208	TP - TECHNICIEN(NE) ÉLECTROMÉCANICIEN(NE) AUTOMOBILE (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'EMPLOI)	9 000,00 €
RNCP27325	TITRE - AGENT DE CHARGEMENT AÉROPORTUAIRE (INSTITUT AÉRO FORMATIONS - CAMAS FORMATION)	6 546,00 €
RNCP27334	TITRE - PRATICIEN(NE) SPA (MAESTRIS)	7 700,00 €
RNCP27345	TITRE - RÉGISSEUR(EUSE) SON (CTRE FORMATION PROF TECHNICIENS SPECT)	9 100,00 €
RNCP27346	TITRE - RÉGISSEUR(EUSE) PLATEAU/SCÈNE (CTRE FORMATION PROF TECHNICIENS SPECT)	9 100,00 €
RNCP27377	TITRE - MANAGER MARKETING ET DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL (ESGCV)	9 200,00 €
RNCP27378	TITRE - ACHETEUR INTERNATIONAL - PURCHASING MANAGER IN TECHNOLOGY AND INDUSTRY (MS) (CENTRALESUPELEC)	8 300,00 €
RNCP27379	TITRE - EXPERT(E) MÉTIERS CONFORMITÉ (CTRE DE FORMATION DE LA PROFESS BANCAIRE)	7 850,00 €
RNCP27391	DIPLOVIS - DIPLOME DU PROGRAMME DE GESTION ET DE COMMERCE INTERNATIONAL (KEDGE BUSINESS SCHOOL)	8 500,00 €
RNCP27422	DGE_GM - SCIENCES DES ORGANISATIONS, MENTION MANAGEMENT GÉNÉRAL, PARCOURS BUSINESS TRANSFORMATION. DIPLOME DE GRAND ÉTABLISSEMENT (DGE). (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, UNIVERSITÉ PARIS-DAUPHINE)	8 700,00 €
RNCP27425	DGE_GM - SCIENCES DES ORGANISATIONS, MENTION MANAGEMENT STRATÉGIQUE ET CONSEIL, PARCOURS BUSINESS CONSULTING IN ORGANIZATION AND IT. DIPLOME DE GRAND ÉTABLISSEMENT (DGE). (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, UNIVERSITÉ PARIS-DAUPHINE)	8 800,00 €
RNCP4519/RNCP34754	TP - MÉCANICIEN RÉPARATEUR DE MATÉRIELS AGRICOLES ET D'ESPACES VERTS, OPTION MACHINISME AGRICOLE, OPTION PARCS ET JARDINS (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'EMPLOI)/TP - MÉCANICIEN RÉPARATEUR DE MATÉRIELS AGRICOLES ET D'ESPACES VERTS, OPTION PARCS ET JARDINS (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'EMPLOI)	15 200,00 €
RNCP27435	MASTER - SCIENCES DES ORGANISATIONS, MENTION ÉCONOMIE ET GESTION DE LA SANTÉ, (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, UNIVERSITÉ PARIS-DAUPHINE)	8 900,00 €
RNCP27439	MASTER - SCIENCES DES ORGANISATIONS, MENTION ACTION PUBLIQUE ET RÉGULATIONS SOCIALES, PARCOURS AFFAIRES PUBLIQUES (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, UNIVERSITÉ PARIS-DAUPHINE)	8 900,00 €
RNCP27440	MASTER - SCIENCES DES ORGANISATIONS, MENTION ACTION PUBLIQUE ET RÉGULATIONS SOCIALES, PARCOURS GESTION PUBLIQUE (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, UNIVERSITÉ PARIS-DAUPHINE)	8 900,00 €
RNCP2755	CAPA - OPTION ENTRETIEN DE L'ESPACE RURAL (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE)	6 100,00 €
RNCP27763	TITRE - CONSEILLER EN IMAGE PERSONNELLE (LOOK EVOLUTION)	7 133,00 €
RNCP27796	TITRE - RESPONSABLE OPÉRATIONNEL(LE) EN GESTION D'ENTREPRISE (COLLEGE DE PARIS)	7 816,00 €
RNCP27820	TITRE - MANAGER DES RISQUES SANITAIRES ALIMENTAIRES ET ENVIRONNEMENTAUX (MS) (INSTITUT DES SCIENCES ET INDUSTRIES DU VIVANT ET DE L'ENVIRONNEMENT (AGROPARISTECH))	8 500,00 €
RNCP27822/RNCP34475	TITRE - ANALYSTE EN STRATÉGIE INTERNATIONALE (INSTITUT DE RELATIONS INTERNATIONALES ET STRATÉGIQUES (IRIS))	8 600,00 €
RNCP27836	TITRE - EXPERT(E) EN SÉCURITÉ DIGITALE (ASTON INSTITUT)	8 250,00 €
RNCP27867	TITRE - RESPONSABLE PAIE ET PÔLE SOCIAL (IGEFI)	7 500,00 €
RNCP27869	TITRE - MANAGER HUMAINITAIRE (INSTITUT DE RELATIONS INTERNATIONALES ET STRATÉGIQUES (IRIS))	6 500,00 €
RNCP27956	TITRE - MANAGER EN STRATÉGIES DES COMMUNICATIONS (CESACOM)	7 500,00 €

Code identifiant	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge en euros
RNCP28026	TITRE - CONSEILLER EN GESTION DE PATRIMOINE (ASS FRANCAISE CONSEILS GESTION PAT CERTI, AVENIR FORMATION, SA SOFTEC AVENIR FORMATION)	10 000,00 €
RNCP28079	TITRE - AGENT(E) DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ (FORMATION CONSEIL EN SÉCURITÉ)	6 675,00 €
RNCP2808	MC5 - MAINTENANCE ET CONTRÔLES DES MATÉRIELS (MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE)	9 490,00 €
RNCP28083	TP - AGENT DE DÉPOLLUTION DES SOLS (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'EMPLOI)	6 000,00 €
RNCP24998/RNCP34762	DIPVIGRM - PROGRAMME GRANDE ÉCOLE - DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES EN MANAGEMENT (CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE GRENOBLE (CCI DE GRENOBLE) - GRENOBLE ÉCOLE DE MANAGEMENT (GRENOBLE EM))	9 840,00 €
RNCP28107	TITRE - TECHNICIEN(NE) DU GÉNIE ÉCOLOGIQUE (LYCEE GEN TECHNOL AGRIC ANGERS LE FRESNE)	7 592,00 €
RNCP28108	TITRE - CHARGÉ(E) DE L'ADMINISTRATION ET DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES (OMNIS - ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE ET DE MANAGEMENT)	8 432,00 €
RNCP28103/RNCP34802	TITRE - AGENT POLYVALENT DE GESTION VALORISATION DES DÉCHETS (ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES DE MONTRAVEL-VILLARS)	6 758,00 €
RNCP28130	TITRE - DÉVELOPPEUR MARKETING ET COMMERCIAL (PERMIS INFORMATIQUE)	8 400,00 €
RNCP28132	BACHELOR - RESPONSABLE DU COMMERCE EN OPTIQUE (INSTITUT SUPÉRIEUR D'OPTIQUE)	6 693,00 €
RNCP28134	TITRE - RESPONSABLE ACHATS (CCI REGION PARIS ILE FRANCE)	8 200,00 €
RNCP28143	TITRE - RESPONSABLE DE LA GESTION DU PERSONNEL (INSTITUT SUPÉRIEUR COMMERCE ET GESTION (ISCG))	8 590,00 €
RNCP28148	TITRE - CHARGÉ(E) DU MARKETING ET DE LA COMMUNICATION (CONSEIL FORMATION QUALIFICATION)	7 800,00 €
RNCP28152	TITRE - SECRÉTAIRE MÉDICO-ADMINISTRATIF(VE) (LA COMPAGNIE DE FORMATION - PIGIER LYON)	8 179,00 €
RNCP28157	TITRE - RESPONSABLE D'ENTREPRISE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (PROMOTION DES TECHNIQUES INTERNATIONALES DE MANAGEMENT)	7 300,00 €
RNCP28161	TITRE - RESPONSABLE DU DÉVELOPPEMENT DE LA CLIENTÈLE ET DU MARKETING RELATIONNEL (OMNIS - ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE ET DE MANAGEMENT)	8 100,00 €
RNCP28170	TITRE - CONSEILLER(ÈRE) EN VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE (VAE) (INSTITUT DE RESSOURCES EN INTERVENTION SOCIALE (IRIS))	7 210,00 €
RNCP28172	TITRE - RESPONSABLE MARKETING ET COMMUNICATION (INSTITUT SUPÉRIEUR COMMERCE ET GESTION (ISCG))	7 700,00 €
RNCP28173	TITRE - GRAPHISTE MOTION DESIGNER (L'ÉCOLE MULTIMÉDIA)	7 522,00 €
RNCP28177	TITRE - RESPONSABLE ASSOCIATIF (CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS (CNAM))	7 080,00 €
RNCP28184	TITRE - MANAGER DES ENTREPRISES ET DES ORGANISATIONS (INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES ÉCONOMIQUES COMMERCIALES (INSEEC BORDEAUX))	8 200,00 €
RNCP28185	TITRE - DIRECTEUR(TRICE) DES RESSOURCES HUMAINES (INSTITUT SUPÉRIEUR COMMERCE ET GESTION (ISCG))	9 000,00 €
RNCP28186	TITRE - CHARGÉ(E) DE PROJET DE COMMUNICATION DIGITALE (INSTITUT SUPÉRIEUR COMMERCE ET GESTION (ISCG))	7 500,00 €
RNCP28190/RNCP34731	TITRE - MANAGER DES RESSOURCES HUMAINES (ASSOCIATION ECEMA - ÉCOLE EUROPÉENNE DE MANAGEMENT EN ALTERNANCE)	9 000,00 €
RNCP28191	TITRE - MANAGER DES RESSOURCES HUMAINES (INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES ÉCONOMIQUES COMMERCIALES (INSEEC BORDEAUX))	9 000,00 €
RNCP28209/RNCP34803	TITRE - EXPERT(E) EN INTELLIGENCE ÉCONOMIQUE (ÉCOLE SUPÉRIEURE LIBRE DES SCIENCES COMMERCIALES APPLIQUÉES (ESLSCA) - ÉCOLE DE GUERRE ÉCONOMIQUE (EGE))	8 300,00 €

Code identifiant	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge en euros
RNCP28204	TITRE - MANAGER DE PROJETS GÉOMATIQUES (MS) (INSTITUT DES SCIENCES ET INDUSTRIES DU VIVANT ET DE L'ENVIRONNEMENT (AGROPARISTECH))	8 250,00 €
RNCP28696/RNCP34808	TITRE - CHEF DE SERVICE DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX (ESPACE SENTEIN)/TITRE - CHEF DE SERVICE DES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX (ESPACE SENTEIN)	7 680,00 €
RNCP28211	TITRE - MANAGER DE PROJETS INNOVANTS (ECOLE INTERNATIONALE DE MANAGEMENT DE PARIS (EIMP))	8 400,00 €
RNCP12062/RNCP34810	TITRE - CHEF DE PROJET ÉVÈNEMENTIEL (IPL (ISEFAC PARIS LILLE))	7 500,00 €
RNCP28280	TP - MONTEUR/MONTEUSE AUDIOVISUEL (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'EMPLOI)	11 187,00 €
RNCP28282	TITRE - RESPONSABLE DE L'ÉVÈNEMENTIEL ET DU TOURISME (INSTITUT DE PROMOTION ET DE FORMATION (EPH))	7 210,00 €
RNCP25517/RNCP34811	TITRE - EXPERT(E) EN CONTRÔLE DE GESTION ET AUDIT (ESGCV)	7 941,00 €
RNCP28285	TITRE - DIRECTEUR(TRICE) DE CRÉATION EN DESIGN GRAPHIQUE (ASSOCIATION CAMPUS FONDERIE DE L'IMAGE)	8 500,00 €
RNCP28288	TP - MÉDIATEUR(TRICE) SOCIAL(E) ACCÈS AUX DROITS ET SERVICES (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'EMPLOI)	7 857,00 €
RNCP28291	TP - TECHNICIEN D'ÉTUDES EN MENUISERIE D'AGENCEMENT (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'EMPLOI)	7 633,00 €
RNCP28329	DEUST - MAINTENANCE ET INFRASTRUCTURES DE RÉSEAUX (UNIVERSITÉ LILLE 1 SCIENCES ET TECHNOLOGIES)	8 282,00 €
RNCP28349	MASTER - DIPLÔME DE L'INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES DE LYON - SPÉCIALITÉ MANAGEMENT DES SERVICES PUBLICS ET DES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ (INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES DE LYON)	7 899,00 €
RNCP28616	DIPVIGRM - DIPLÔME DE L'ISIT VISÉ PAR L'ÉTAT CONFÉRANT LE GRADE DE MASTER (INSTITUT DE MANAGEMENT ET DE COMMUNICATION INTERCULTURELS (ISIT))	8 300,00 €
RNCP28625	TITRE - AGENT(E) PRIVÉ(E) DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ (NOUVEL R FORMATION)	6 502,00 €
RNCP28653	TITRE - INTERVENANT SPA ET BIEN-ÊTRE (CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE ILLE-ET-VILAINE)	7 700,00 €
RNCP28662	TITRE - GESTIONNAIRE DE L'ADMINISTRATION DES VENTES ET DE LA RELATION COMMERCIALE (INSTITUT SUPÉRIEUR DE L'ENTREPRISE (ISE))	8 300,00 €
RNCP28665	TITRE - COMPTABLE (COMPTALIA)	8 300,00 €
RNCP28666	TITRE - GESTIONNAIRE DE PAIE (COMPTALIA)	8 462,00 €
RNCP28673	TITRE - CHEF CUISINIER EN GASTRONOMIE (CHEF AND WINE - GASTRONOMICOM)	7 590,00 €
RNCP28675	TITRE - RESPONSABLE COMMERCIAL(E) ET MARKETING DIGITAL (ADEFI FORMATION, INSTITUT SUPÉRIEUR DE COMMERCE ET MARKETING DE TOULOUSE)	8 160,00 €
RNCP18020/RNCP34813	TITRE - RESPONSABLE DE LA COMMUNICATION (ESGCV)/TITRE - CHARGÉ DE COMMUNICATION (ESGCV)	8 400,00 €
RNCP28682	TITRE - RESPONSABLE DE GESTION COMPTABLE NUMÉRIQUE (ECOLE NOUVELLE D'ORGANISATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE (ENOES) - L'ÉCOLE DE L'EXPERTISE COMPTABLE ET DE L'AUDIT)	7 500,00 €
RNCP28684	TITRE - CHARGÉ(E) DE COMMUNICATION 360° (IPL (ISEFAC PARIS LILLE))	7 210,00 €
RNCP28284/RNCP34814	TITRE - DIRECTEUR(TRICE) ARTISTIQUE MULTIMÉDIA (L'ÉCOLE MULTIMÉDIA)	7 500,00 €
RNCP25513/RNCP34821	DIPLOVIS - RESPONSABLE COMMUNICATION ET MÉDIAS (SCIENCESCOM - AUDENCIA GROUP)/DIPLOVIS - DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES EN COMMUNICATION ET MÉDIAS (SCIENCESCOM - AUDENCIA GROUP)	7 700,00 €
RNCP2870	DEUST - COMMUNICATION AUDIOVISUELLE (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	7 500,00 €
RNCP28709	TITRE - MANAGER DU MARKETING ET DE LA COMMUNICATION SANTÉ (INSTITUT LÉONARD DE VINCI)	8 750,00 €

Code identifiant	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge en euros
RNCP2871	DEUST - ALIMENTATION NUTRITION (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, UNIVERSITÉ JOSEPH FOURIER GRENOBLE I)	8 300,00 €
RNCP28716	TITRE - MANAGER DES STRATÉGIES COMMUNICATION MARKETING (SCIENCES-U LILLE)	8 300,00 €
RNCP2872	DEUST - BANQUE, ORGANISMES FINANCIERS ET DE PRÉVOYANCE (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECTORAT DE CLERMONT-FERRAND CAFOC - AUVERGNE)	7 725,00 €
RNCP28720	TITRE - MANAGER D'ORGANISMES À VOCATION SOCIALE ET CULTURELLE ET EN ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS (CNAM))	7 500,00 €
RNCP28738	TITRE - ASSISTANT(E) D'ADMINISTRATION COMMERCIALE ET DE COMMUNICATION (CENTRE NATIONAL D'ENSEIGNEMENT A DISTANCE, UNION PROF CADRE TECHNIC SECRE)	8 800,00 €
RNCP28739	TITRE - CHARGÉ(E) D'ACCUEIL (ECOLE FR HOTESSE ET DE TOURISME - EFHT)	7 779,00 €
RNCP28740	TITRE - MAQUETTISTE INFOGRAPHISTE MULTIMÉDIA (AUTOGRAF)	8 000,00 €
RNCP28749	TITRE - DÉVELOPPEUR(EUSE) INTÉGRATEUR(TRICE) DE MÉDIAS INTERACTIFS (AUTOGRAF)	8 055,00 €
RNCP2875	DEUST - DÉLÉGUÉ MÉDICAL (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	7 150,00 €
RNCP28751	TITRE - GESTIONNAIRE PAIE ET ADMINISTRATION SOCIALE (SCIENCES-U LYON)	8 700,00 €
RNCP28755	TITRE - TECHNICIEN(NE) SON (SCHOOL OF AUDIO ENGINEERING FRANCE (SAE))	12 600,00 €
RNCP4828/RNCP34863	TP - TECHNICIEN DE CHANTIER AMÉNAGEMENT-FINITIONS (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'EMPLOI)/TP - CHEF DE CHANTIER AMÉNAGEMENT FINITIONS (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'EMPLOI)	8 429,00 €
RNCP28759	TITRE - CONCEPTEUR(TRICE) RÉDACTEUR(TRICE) (SUP DE PUB)	8 037,00 €
RNCP24564/RNCP34873	DIPVIGRM - DIPLÔME SKEMA PROGRAMME GRANDE ECOLE, VISÉ PAR LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE, ET CONFÉRANT LE GRADE MASTER (SKEMA BUSINESS SCHOOL)	8 650,00 €
RNCP28766	TITRE - RESPONSABLE MARKETING ET COMMUNICATION (INSTITUT PROMOTION FORMATION)	7 700,00 €
RNCP28768	TITRE - DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES (CARREL FORMATION CONTINUE)	8 994,00 €
RNCP28776	TITRE - MANAGER EN RESSOURCES HUMAINES (FORMATIVES)	8 994,00 €
RNCP2879	DEUST - MÉTIERS DE LA COMMUNICATION ET DE L'ÉCONOMIE SOCIALE (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	7 333,00 €
RNCP2889	DEUST - COMMERCIALISATION DES PRODUITS FRAIS ALIMENTAIRES (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	8 000,00 €
RNCP2890	DEUST - MAINTENANCE ET INSTALLATION DE RÉSEAUX (MIR) (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	8 291,00 €
RNCP2891	DEUST - TECHNOLOGIE DE L'ORGANISATION DANS LES PROFESSIONS DE SANTÉ (TOPS) (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	8 300,00 €
RNCP28918	DIPLOVIS - DIPLÔME VISÉ, DIPLÔME DE L'EGC LA RÉUNION (ECOLE DE GESTION ET DE COMMERCE DE LA RÉUNION (EGC))	8 900,00 €
RNCP2894/RNCP6879	DEUST - NOUVEAUX MÉTIERS DE LA CITÉ (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	6 722,00 €
RNCP28947/RNCP34927	TITRE - CHARGÉ DE PROJET ÉVÉNEMENTIEL (FORMATIVES)	7 355,00 €
RNCP2895	DEUST - TECHNICIEN EN PHARMACIE INDUSTRIELLE (TPI) (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	15 000,00 €
RNCP28958	TITRE - RESPONSABLE D'ACTIVITÉS TOURISTIQUES (ECOLE FR HOTESSE ET DE TOURISME - EFHT)	6 500,00 €
RNCP2897	DEUST - INFORMATIQUE D'ORGANISATION ET SYSTÈMES D'INFORMATION (IOSI) (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	8 282,00 €

Code identifiant	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge en euros
RNCP2898	DEUST - ASSISTANT JURIDIQUE (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	6 300,00 €
RNCP2899	DEUST - CYTOTECHNOLOGIE (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	6 000,00 €
RNCP2900	DEUST - TECHNICO-COMMERCIAL DANS LE DOMAINE BIOMÉDICAL (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	6 000,00 €
RNCP2901	DEUST - BIOLOGIE-SANTÉ-ENVIRONNEMENT (BSE) (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, UNIVERSITÉ PIERRE ET MARIE CURIE - PARIS 6)	6 000,00 €
RNCP2903	DEUST - ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET ÉDUCATIF (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, UNIVERSITÉ PARIS-EST CRÉTEIL VAL-DE-MARNE)	8 313,00 €
RNCP2905	DEUST - GÉNIE DES PRÉVENTIONS ET TRAITEMENT DES POLLUTIONS (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	6 800,00 €
RNCP2906	DEUST - GESTION ET MÉDIATION SOCIALE (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	6 480,00 €
RNCP29069	TITRE - ANALYSTE EN GÉNIE INFORMATIQUE ET RÉSEAUX (CFA INSTA)	7 522,00 €
RNCP2908	DEUST - MÉTIERS DE LA FORMATION ET DE LA MÉDIATION (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	7 561,00 €
RNCP34297/RNCP34877	DIPLOVIS - DIPLÔME (VISÉ) DE GESTION ET MANAGEMENT DES ENTREPRISES (MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION)	7 355,00 €
RNCP2911	DEUST - FORMATION DE BASE AUX MÉTIERS DU THÉÂTRE (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	7 941,00 €
RNCP29115	MASTER - DIPLÔME DE L'INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES DE GRENOBLE SPÉCIALITÉ ADMINISTRATION GÉNÉRALE (INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES DE GRENOBLE (SCIENCES PO GRENOBLE))	8 800,00 €
RNCP2914	DEUST - BUREAUTIQUE ET COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE D'ENTREPRISE (BCEE) (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, UNIVERSITÉ LILLE 1 SCIENCES ET TECHNOLOGIES)	8 282,00 €
RNCP29145	DGE_GM - DIPLÔME SCIENCES DES ORGANISATIONS ET DE LA DÉCISION MENTION MANAGEMENT GÉNÉRAL, PARCOURS MANAGEMENT DES ORGANISATIONS CULTURELLES (UNIVERSITÉ PARIS-DAUPHINE)	7 500,00 €
RNCP2915	DEUST - TECHNICIEN EN ENVIRONNEMENT ET DÉCHETS (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	7 900,00 €
RNCP2916	DEUST - TECHNICO-COMMERCIAL EN DERMOPHARMACIE ET COSMÉTOLOGIE (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	10 500,00 €
RNCP2918	DEUST - SANTÉ, ENVIRONNEMENT, TECHNIQUES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES (SETIC) (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	8 300,00 €
RNCP29182	DIPLOVIS - DIPLÔME DE L'ECOLE DE GESTION ET DE COMMERCE DRÔME ARDÈCHE (ECOLE DE GESTION ET DE COMMERCE DE VALENCE (EGC VALENCE))	8 200,00 €
RNCP2920	DEUST - PROFESSIONS IMMOBILIÈRES (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	7 000,00 €
RNCP29204	DIPLOVIS - DIPLÔME EN MANAGEMENT INTERNATIONAL (ECOLE SUPÉRIEURE DES SCIENCES COMMERCIALES D'ANGERS (ESSCA PARIS ANGERS))	8 400,00 €
RNCP23628/RNCP34883	TP - MÉCANICIEN(NE) RÉPARATEUR (TRICE) DE MATÉRIELS DE CHANTIER ET DE MANUTENTION (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'EMPLOI)	6 375,00 €
RNCP29302	TITRE - RESPONSABLE D'AGENCE COMMERCIALE DE SERVICE (EPICOM)	7 340,00 €
RNCP29320	TITRE - DNA - DIPLÔME NATIONAL D'ART - MÉTIER D'AUTEUR DANS LES DOMAINES DE L'ART DE LA COMMUNICATION ET DU DESIGN (MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION)	8 679,00 €
RNCP2934	DEUST - ADMINISTRATEUR DE BIENS (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	7 200,00 €
RNCP2936	DEUST - SCIENCES ET TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA DOCUMENTATION (STID) (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, UNIVERSITÉ CHARLES DE GAULLE - LILLE 3)	8 300,00 €

Code identifiant	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge en euros
RNCP29378	TITRE - SECRÉTAIRE MÉDICAL - SECRÉTAIRE MÉDICO-SOCIAL (CROIX ROUGE FRANÇAISE)	8 500,00 €
RNCP29394	TITRE - RESPONSABLE D'ACTIVITÉS POLYTECHNIQUES DE MAINTENANCE NUCLÉAIRE (LYCEE TECHNOLOGIQUE P DE COUBERTIN)	9 000,00 €
RNCP29407	TITRE - MANAGER INTERNATIONAL EN INDUSTRIES DU LUXE ET DE LA MODE (MOD'ART INTERNATIONAL)	7 800,00 €
RNCP29409	TITRE - MANAGER DU DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL (WELLER INTERNATIONAL)	8 800,00 €
RNCP2942	DEUST - SCIENCES POUR L'INGÉNIERIE MENTION TECHNIQUES ÉLECTRONIQUES ET COMMUNICATIONS SPÉCIALITÉ COMMUNICATIONS ET TECHNIQUES POUR LE MULTIMÉDIA (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	7 722,00 €
RNCP29425	TITRE - MANAGER DE LA RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE EN ENTREPRISE (ASSOCIATION DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE L'INDUSTRIE DE LA LOIRE (AFPI LOIRE))	10 600,00 €
RNCP2943	DEUST - SCIENCES POUR L'INGÉNIERIE SPÉCIALITÉ INFORMATIQUE (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	7 850,00 €
RNCP29433	TITRE - GESTIONNAIRE IMMOBILIER (CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS (CNAM))	9 175,00 €
RNCP29434	TITRE - RESPONSABLE CLIENTÈLE DES PARTICULIERS BANQUE ASSURANCE (IPAC)	7 900,00 €
RNCP2944	DEUST - SCIENCES POUR L'INGÉNIERIE MENTION TECHNIQUES ÉLECTRONIQUES ET COMMUNICATIONS SPÉCIALITÉ ÉLECTRONIQUE ET INFORMATIQUE INDUSTRIELLE (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	10 000,00 €
RNCP2945	DEUST - SCIENCES POUR L'INGÉNIEUR MENTION TECHNIQUES ÉLECTRONIQUES ET COMMUNICATIONS OPTION SYSTÈMES ÉLECTRONIQUES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	9 145,00 €
RNCP29497	LICENCE PROFESSIONNELLE - ACOUSTIQUE ET VIBRATIONS (FICHE NATIONALE)	6 000,00 €
RNCP29517	TITRE - JOURNALISTE (INSTITUT DE GESTION SOCIALE, INSTITUT INTERNAT COMMERCE ET DISTRIBUTION)	7 358,00 €
RNCP29548	TITRE - RESPONSABLE D'AFFAIRES IMMOBILIÈRES (GROUPE CONSEIL ASSURANCES FORMATION (GCAF) SUP'TERTIAIRE)	9 750,00 €
RNCP29550	TITRE - RESPONSABLE EN GESTION ADMINISTRATIVE ET RESSOURCES HUMAINES (ECORIS, ICADEMIE, INSTITUT FORMATION CONSEIL, PRO SYSTEMES)	8 450,00 €
RNCP29552/RNCP34352	TITRE - CHEF DE PROJET EN COMMUNICATION (CENTRE D'ÉTUDES SUPÉRIEURES ALTERNÉES EN COMMUNICATION (CESACOM))	7 000,00 €
RNCP29553	TITRE - RÉALISATEUR 3D (MJM GRAPHIC DESIGN PARIS)	6 781,00 €
RNCP29562	TITRE - MANAGER DE PROJETS INFORMATIQUES (CENTRE EUROPÉEN DES EXAMENS DE LA FÉDÉRATION EUROPÉENNE DES ÉCOLES (CDE FEDE FRANCE))	7 941,00 €
RNCP29564	TITRE - EXPERT EN GESTION GLOBALE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX (MS) (INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE DE TOULOUSE - ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES INGÉNIEURS EN ARTS CHIMIQUES ET TECHNOLOGIQUES (INPT/ENSIACET))	8 300,00 €
RNCP29631	LICENCE PROFESSIONNELLE - COMMERCIALISATION DE PRODUITS ET SERVICES (FICHE NATIONALE)	7 500,00 €
RNCP29733	LICENCE PROFESSIONNELLE - AMÉNAGEMENT PAYSAGER : CONCEPTION, GESTION, ENTRETIEN (FICHE NATIONALE)	8 300,00 €
RNCP29740	LICENCE PROFESSIONNELLE - COMMERCE ET DISTRIBUTION (FICHE NATIONALE)	7 700,00 €
RNCP29742	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DE LA GESTION ET DE LA COMPTABILITÉ : COMPTABILITÉ ET GESTION DES ENTITÉS AGRICOLES (FICHE NATIONALE)	11 500,00 €
RNCP29746	LICENCE PROFESSIONNELLE - SERVICES À LA PERSONNE (FICHE NATIONALE)	9 100,00 €
RNCP29757	LICENCE PROFESSIONNELLE - AGRICULTURE BIOLOGIQUE : PRODUCTION, CONSEIL, CERTIFICATION ET COMMERCIALISATION (FICHE NATIONALE)	6 500,00 €
RNCP29762	LICENCE PROFESSIONNELLE - GESTION DES ORGANISATIONS AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES (FICHE NATIONALE)	11 100,00 €

Code identifiant	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge en euros
RNCP29764	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DE LA GESTION ET DE LA COMPTABILITÉ : CONTRÔLE DE GESTION (FICHE NATIONALE)	6 700,00 €
RNCP29776	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DE LA GESTION ET DE LA COMPTABILITÉ : GESTION COMPTABLE ET FINANCIÈRE (FICHE NATIONALE)	6 700,00 €
RNCP29778	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DE LA MÉDIATION PAR DES APPROCHES ARTISTIQUES ET CULTURELLES (FICHE NATIONALE)	6 720,00 €
RNCP29783	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DE L'IMMOBILIER : GESTION ET DÉVELOPPEMENT DE PATRIMOINE IMMOBILIER (FICHE NATIONALE)	8 900,00 €
RNCP29791	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DE LA GESTION ET DE LA COMPTABILITÉ : RÉVISION COMPTABLE (FICHE NATIONALE)	6 950,00 €
RNCP29792	LICENCE PROFESSIONNELLE - TECHNIQUES DU VIDE ET DES MATÉRIAUX (FICHE NATIONALE)	6 750,00 €
RNCP29796	LICENCE PROFESSIONNELLE - DOMOTIQUE (FICHE NATIONALE)	7 800,00 €
RNCP29798	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DE L'INDUSTRIE : INDUSTRIE NAVALE ET MARITIME (FICHE NATIONALE)	6 500,00 €
RNCP29805	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DE LA GRH : FORMATION, COMPÉTENCES ET EMPLOI (FICHE NATIONALE)	7 000,00 €
RNCP29806	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DE LA GRH : ASSISTANT (FICHE NATIONALE)	7 000,00 €
RNCP29813	TITRE - VENDEUR-RESPONSABLE ESPACES CULTURELS ET MULTIMÉDIAS (ASS FORMA PROF APPRENT AUTO METIERS COMM)	8 432,00 €
RNCP29816	TITRE - TECHNICIEN AUDIOVISUEL MULTITECHNIQUE (ECOLE INTERNATIONALE DE CRÉATION AUDIOVISUELLE ET DE RÉALISATION (EICAR))	7 210,00 €
RNCP29826/RNCP34768	TITRE - RESPONSABLE DE COMMUNICATION ET WEBMARKETING (LA COMPAGNIE DE FORMATION - PIGIER)	7 700,00 €
RNCP29827	TITRE - CHARGÉ D'AFFAIRES IMMOBILIÈRES (CONSEIL FORMATION QUALIFICATION)	10 000,00 €
RNCP29831	TITRE - RESPONSABLE DE PROJET ET DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE (EPLFPA) DE MONTMOROT)	8 400,00 €
RNCP29859	LICENCE PROFESSIONNELLE - ACTIVITÉS JURIDIQUES : MÉTIERS DU DROIT DES TRANSPORTS (FICHE NATIONALE)	7 210,00 €
RNCP29961	LICENCE PROFESSIONNELLE - CARTOGRAPHIE, TOPOGRAPHIE ET SYSTÈMES D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE (FICHE NATIONALE)	11 300,00 €
RNCP29962	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DE L'ÉLECTRONIQUE : COMMUNICATION, SYSTÈMES EMBARQUÉS (FICHE NATIONALE)	7 210,00 €
RNCP29964	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DE L'INFORMATIQUE : ADMINISTRATION ET SÉCURITÉ DES SYSTÈMES ET DES RÉSEAUX (FICHE NATIONALE)	7 600,00 €
RNCP29965	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DE L'INFORMATIQUE : APPLICATIONS WEB (FICHE NATIONALE)	8 450,00 €
RNCP29966	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DE L'INFORMATIQUE : CONCEPTION, DÉVELOPPEMENT ET TESTS DE LOGICIELS (FICHE NATIONALE)	7 500,00 €
RNCP29967	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DE L'INFORMATIQUE : CONDUITE DE PROJETS (FICHE NATIONALE)	8 400,00 €
RNCP29968	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DES RÉSEAUX INFORMATIQUES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (FICHE NATIONALE)	7 500,00 €
RNCP29969	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DU DÉCISIONNEL ET DE LA STATISTIQUE (FICHE NATIONALE)	7 500,00 €
RNCP29970	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DU JEU VIDÉO (FICHE NATIONALE)	7 000,00 €
RNCP29971	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DU NUMÉRIQUE : CONCEPTION, RÉDACTION ET RÉALISATION WEB (FICHE NATIONALE)	7 790,00 €
RNCP29972	LICENCE PROFESSIONNELLE - SYSTÈMES AUTOMATISÉS, RÉSEAUX ET INFORMATIQUE INDUSTRIELLE (FICHE NATIONALE)	8 000,00 €

Code identifiant	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge en euros
RNCP29973	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DE L'INFORMATIQUE : SYSTÈMES D'INFORMATION ET GESTION DES BASES DE DONNÉES (FICHE NATIONALE)	7 800,00 €
RNCP29977	LICENCE PROFESSIONNELLE - GUIDE CONFÉRENCIER (FICHE NATIONALE)	6 000,00 €
RNCP29978	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DES ARTS CULINAIRES ET DES ARTS DE LA TABLE (FICHE NATIONALE)	9 250,00 €
RNCP29980	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DU TOURISME : COMMERCIALISATION DES PRODUITS TOURISTIQUES (FICHE NATIONALE)	7 711,00 €
RNCP29982	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DU TOURISME : COMMUNICATION ET VALORISATION DES TERRITOIRES (FICHE NATIONALE)	7 790,00 €
RNCP29983	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DU TOURISME ET DES LOISIRS (FICHE NATIONALE)	8 000,00 €
RNCP29985	LICENCE PROFESSIONNELLE - ORGANISATION ET GESTION DES ÉTABLISSEMENTS HÔTELIERS ET DE RESTAURATION (FICHE NATIONALE)	6 774,00 €
RNCP29986	LICENCE PROFESSIONNELLE - PROTECTION ET VALORISATION DU PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL (FICHE NATIONALE)	6 000,00 €
RNCP29987	LICENCE PROFESSIONNELLE - TOURISME ET LOISIRS SPORTIFS (FICHE NATIONALE)	12 500,00 €
RNCP29988	LICENCE PROFESSIONNELLE - LOGISTIQUE ET PILOTAGE DES FLUX (FICHE NATIONALE)	7 210,00 €
RNCP29989	LICENCE PROFESSIONNELLE - LOGISTIQUE ET SYSTÈMES D'INFORMATION (FICHE NATIONALE)	8 400,00 €
RNCP29990	LICENCE PROFESSIONNELLE - LOGISTIQUE ET TRANSPORTS INTERNATIONAUX (FICHE NATIONALE)	8 400,00 €
RNCP29991	LICENCE PROFESSIONNELLE - MANAGEMENT DES TRANSPORTS ET DE LA DISTRIBUTION (FICHE NATIONALE)	7 210,00 €
RNCP29992	LICENCE PROFESSIONNELLE - MANAGEMENT DES PROCESSUS LOGISTIQUES (FICHE NATIONALE)	6 800,00 €
RNCP30035	LICENCE PROFESSIONNELLE - ACTIVITÉS JURIDIQUES : ASSISTANT JURIDIQUE (FICHE NATIONALE)	8 617,00 €
RNCP30037	LICENCE PROFESSIONNELLE - ACTIVITÉS JURIDIQUES : CONTENTIEUX ET RECOURS (FICHE NATIONALE)	8 400,00 €
RNCP30038	LICENCE PROFESSIONNELLE - ACTIVITÉS JURIDIQUES : MÉTIERS DU DROIT DE L'IMMOBILIER (FICHE NATIONALE)	7 950,00 €
RNCP30039	LICENCE PROFESSIONNELLE - ACTIVITÉS JURIDIQUES : MÉTIERS DU DROIT PRIVÉ (FICHE NATIONALE)	7 700,00 €
RNCP30040	LICENCE PROFESSIONNELLE - ACTIVITÉS JURIDIQUES : MÉTIERS DU DROIT SOCIAL (FICHE NATIONALE)	8 600,00 €
RNCP30041	LICENCE PROFESSIONNELLE - AGENCEMENT (FICHE NATIONALE)	7 500,00 €
RNCP30042	LICENCE PROFESSIONNELLE - AGENT DE RECHERCHES PRIVÉES (FICHE NATIONALE)	7 210,00 €
RNCP30043	LICENCE PROFESSIONNELLE - AGRONOMIE (FICHE NATIONALE)	8 600,00 €
RNCP30044	LICENCE PROFESSIONNELLE - ANALYSE, QUALITÉ ET CONTRÔLE DES MATÉRIAUX PRODUITS (FICHE NATIONALE)	10 700,00 €
RNCP30045	LICENCE PROFESSIONNELLE - ANALYSTE CRIMINEL OPÉRATIONNEL (FICHE NATIONALE)	6 000,00 €
RNCP30046	LICENCE PROFESSIONNELLE - ANIMATION, GESTION ET ORGANISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES (FICHE NATIONALE)	7 100,00 €
RNCP30047	LICENCE PROFESSIONNELLE - BIO-INDUSTRIES ET BIOTECHNOLOGIES (FICHE NATIONALE)	10 100,00 €
RNCP30048	LICENCE PROFESSIONNELLE - BIOLOGIE ANALYTIQUE ET EXPÉRIMENTALE (FICHE NATIONALE)	10 500,00 €
RNCP30050	LICENCE PROFESSIONNELLE - CHIMIE : FORMULATION (FICHE NATIONALE)	9 000,00 €

Code identifiant	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge en euros
RNCP30051	LICENCE PROFESSIONNELLE - CHIMIE ANALYTIQUE, CONTRÔLE, QUALITÉ, ENVIRONNEMENT (FICHE NATIONALE)	7 200,00 €
RNCP30052	LICENCE PROFESSIONNELLE - CHIMIE DE SYNTHÈSE (FICHE NATIONALE)	9 000,00 €
RNCP30053	LICENCE PROFESSIONNELLE - CHIMIE ET PHYSIQUE DES MATÉRIAUX (FICHE NATIONALE)	7 767,00 €
RNCP30054	LICENCE PROFESSIONNELLE - CHIMIE INDUSTRIELLE (FICHE NATIONALE)	7 767,00 €
RNCP30055	LICENCE PROFESSIONNELLE - COMMERCIALISATION DES PRODUITS ALIMENTAIRES (FICHE NATIONALE)	8 000,00 €
RNCP30056	LICENCE PROFESSIONNELLE - COMMUNICATION ET VALORISATION DE LA CRÉATION ARTISTIQUE (FICHE NATIONALE)	6 000,00 €
RNCP30057	LICENCE PROFESSIONNELLE - CONCEPTION ET CONTRÔLE DES PROCÉDÉS (FICHE NATIONALE)	8 900,00 €
RNCP30058	LICENCE PROFESSIONNELLE - COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL (FICHE NATIONALE)	7 500,00 €
RNCP30059	LICENCE PROFESSIONNELLE - DÉVELOPPEMENT DE PROJETS DE TERRITOIRES (FICHE NATIONALE)	8 500,00 €
RNCP30060	LICENCE PROFESSIONNELLE - E-COMMERCE ET MARKETING NUMÉRIQUE (FICHE NATIONALE)	6 800,00 €
RNCP30061	LICENCE PROFESSIONNELLE - EXPLORATION ET EXPLOITATION PÉTROLIÈRES (FICHE NATIONALE)	6 000,00 €
RNCP30062	LICENCE PROFESSIONNELLE - GÉNIE DES PROCÉDÉS ET BIO PROCÉDÉS INDUSTRIELS (FICHE NATIONALE)	8 500,00 €
RNCP30063	LICENCE PROFESSIONNELLE - GÉNIE DES PROCÉDÉS POUR L'ENVIRONNEMENT (FICHE NATIONALE)	8 200,00 €
RNCP30064	LICENCE PROFESSIONNELLE - GESTION DE PROJETS ET STRUCTURES ARTISTIQUES ET CULTURELS (FICHE NATIONALE)	6 533,00 €
RNCP30065	LICENCE PROFESSIONNELLE - GESTION DES ACHATS ET DES APPROVISIONNEMENTS (FICHE NATIONALE)	7 300,00 €
RNCP30067	LICENCE PROFESSIONNELLE - GESTION DES ORGANISATIONS DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (FICHE NATIONALE)	10 500,00 €
RNCP30069	LICENCE PROFESSIONNELLE - GESTION DES RISQUES INDUSTRIELS ET TECHNOLOGIQUES (FICHE NATIONALE)	7 800,00 €
RNCP30070	LICENCE PROFESSIONNELLE - GESTION DES STRUCTURES SANITAIRES ET SOCIALES (FICHE NATIONALE)	7 633,00 €
RNCP30071	LICENCE PROFESSIONNELLE - GESTION ET ACCOMPAGNEMENT DE PROJETS PÉDAGOGIQUES (FICHE NATIONALE)	10 200,00 €
RNCP30072	LICENCE PROFESSIONNELLE - GESTION ET DÉVELOPPEMENT DES ORGANISATIONS, DES SERVICES SPORTIFS ET DE LOISIRS (FICHE NATIONALE)	6 600,00 €
RNCP30073	LICENCE PROFESSIONNELLE - GESTION ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS ÉNERGÉTIQUES (FICHE NATIONALE)	7 266,00 €
RNCP30074	LICENCE PROFESSIONNELLE - INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES : GESTION, PRODUCTION ET VALORISATION (FICHE NATIONALE)	10 200,00 €
RNCP30075	LICENCE PROFESSIONNELLE - INDUSTRIES PHARMACEUTIQUES, COSMÉTOLOGIQUES ET DE SANTÉ : GESTION, PRODUCTION ET VALORISATION (FICHE NATIONALE)	10 500,00 €
RNCP30076	LICENCE PROFESSIONNELLE - INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES ET DE CONDITIONNEMENT D'AIR (FICHE NATIONALE)	7 200,00 €
RNCP30077	LICENCE PROFESSIONNELLE - INTERVENTION SOCIALE : ACCOMPAGNEMENT DE PUBLICS SPÉCIFIQUES (FICHE NATIONALE)	5 600,00 €
RNCP30078	LICENCE PROFESSIONNELLE - INTERVENTION SOCIALE : ACCOMPAGNEMENT SOCIAL (FICHE NATIONALE)	5 600,00 €
RNCP30079	LICENCE PROFESSIONNELLE - INTERVENTION SOCIALE : DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET MÉDIATION PAR LE SPORT (FICHE NATIONALE)	6 640,00 €

Code identifiant	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge en euros
RNCP30080	LICENCE PROFESSIONNELLE - INTERVENTION SOCIALE : INSERTION ET RÉINSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE (FICHE NATIONALE)	8 400,00 €
RNCP30086	LICENCE PROFESSIONNELLE - MANAGEMENT ET GESTION DES ORGANISATIONS (FICHE NATIONALE)	7 900,00 €
RNCP30087	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DE LA PROTECTION ET DE LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT (FICHE NATIONALE)	8 500,00 €
RNCP30088	LICENCE PROFESSIONNELLE - MAINTENANCE DES SYSTÈMES INDUSTRIELS, DE PRODUCTION ET D'ÉNERGIE (FICHE NATIONALE)	8 600,00 €
RNCP30089	LICENCE PROFESSIONNELLE - MAINTENANCE ET TECHNOLOGIE : CONTRÔLE INDUSTRIEL (FICHE NATIONALE)	8 100,00 €
RNCP30090	LICENCE PROFESSIONNELLE - MAINTENANCE ET TECHNOLOGIE : ÉLECTRONIQUE, INSTRUMENTATION (FICHE NATIONALE)	6 500,00 €
RNCP30091	LICENCE PROFESSIONNELLE - MAINTENANCE ET TECHNOLOGIE : ORGANISATION DE LA MAINTENANCE (FICHE NATIONALE)	7 200,00 €
RNCP30092	LICENCE PROFESSIONNELLE - MAINTENANCE ET TECHNOLOGIE : SYSTÈMES PLURITECHNIQUES (FICHE NATIONALE)	7 600,00 €
RNCP30093	LICENCE PROFESSIONNELLE - MAINTENANCE ET TECHNOLOGIE : TECHNOLOGIE MÉDICALE ET BIOMÉDICALE (FICHE NATIONALE)	10 500,00 €
RNCP30094	LICENCE PROFESSIONNELLE - MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE, ÉLECTRICITÉ, DÉVELOPPEMENT DURABLE (FICHE NATIONALE)	7 600,00 €
RNCP30095	LICENCE PROFESSIONNELLE - MANAGEMENT DES ACTIVITÉS COMMERCIALES (FICHE NATIONALE)	7 600,00 €
RNCP30097	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DE LA PROMOTION DES PRODUITS DE SANTÉ (FICHE NATIONALE)	7 367,00 €
RNCP30098	LICENCE PROFESSIONNELLE - QUALITÉ, HYGIÈNE, SÉCURITÉ, SANTÉ, ENVIRONNEMENT (FICHE NATIONALE)	7 900,00 €
RNCP30099	LICENCE PROFESSIONNELLE - MATÉRIAUX ET STRUCTURES : FONCTIONNALISATION ET TRAITEMENT DES SURFACES (FICHE NATIONALE)	7 000,00 €
RNCP30100	LICENCE PROFESSIONNELLE - MATÉRIAUX ET STRUCTURES : GESTION, CONCEPTION ET INDUSTRIALISATION (FICHE NATIONALE)	6 500,00 €
RNCP30101	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DE LA COMMUNICATION : CHARGÉ DE COMMUNICATION (FICHE NATIONALE)	6 500,00 €
RNCP30102	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DE LA COMMUNICATION : CHEF DE PROJET COMMUNICATION (FICHE NATIONALE)	6 000,00 €
RNCP30103	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DE LA COMMUNICATION : ÉVÉNEMENTIEL (FICHE NATIONALE)	6 500,00 €
RNCP30104	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DE LA FORME (FICHE NATIONALE)	8 327,00 €
RNCP30105	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DE LA GESTION ET DE LA COMPTABILITÉ : COMPTABILITÉ ET GESTION DES ASSOCIATIONS (FICHE NATIONALE)	7 300,00 €
RNCP30106	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DE LA GESTION ET DE LA COMPTABILITÉ : COMPTABILITÉ ET PAIE (FICHE NATIONALE)	6 300,00 €
RNCP30107	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DE LA GESTION ET DE LA COMPTABILITÉ : FISCALITÉ (FICHE NATIONALE)	8 200,00 €
RNCP30108	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DE LA GESTION ET DE LA COMPTABILITÉ : RESPONSABLE DE PORTEFEUILLE CLIENTS EN CABINET D'EXPERTISE (FICHE NATIONALE)	8 600,00 €
RNCP30109	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DE LA MÉDIATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (FICHE NATIONALE)	6 000,00 €
RNCP30110	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DE LA MODE (FICHE NATIONALE)	7 355,00 €
RNCP30111	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DE LA QUALITÉ (FICHE NATIONALE)	7 800,00 €
RNCP30112	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DE LA RADIOPROTECTION ET DE LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE (FICHE NATIONALE)	6 000,00 €

Code identifiant	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge en euros
RNCP30113	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DE LA SANTÉ : NUTRITION, ALIMENTATION (FICHE NATIONALE)	10 800,00 €
RNCP30114	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DE LA SANTÉ : TECHNOLOGIES (FICHE NATIONALE)	8 033,00 €
RNCP30115	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME (FICHE NATIONALE)	8 800,00 €
RNCP30116	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DE L'ANIMATION SOCIALE, SOCIO-ÉDUCATIVE ET SOCIOCULTURELLE (FICHE NATIONALE)	6 900,00 €
RNCP30117	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DE L'ÉLECTRICITÉ ET DE L'ÉNERGIE (FICHE NATIONALE)	7 800,00 €
RNCP30118	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DE L'ÉLECTRONIQUE : FABRICATION DE CARTES ET SOUS-ENSEMBLES ÉLECTRONIQUES (FICHE NATIONALE)	6 500,00 €
RNCP30119	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DE L'ÉLECTRONIQUE : MICROÉLECTRONIQUE, OPTRONIQUE (FICHE NATIONALE)	6 500,00 €
RNCP30120	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DE L'EMBALLAGE ET DU CONDITIONNEMENT (FICHE NATIONALE)	9 200,00 €
RNCP30121	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DE L'ÉNERGÉTIQUE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU GÉNIE CLIMATIQUE (FICHE NATIONALE)	7 500,00 €
RNCP30122	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DE L'ENTREPRENEURIAT (FICHE NATIONALE)	7 210,00 €
RNCP30123	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DE L'IMMOBILIER : GESTION ET ADMINISTRATION DE BIENS (FICHE NATIONALE)	9 000,00 €
RNCP30124	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DE L'IMMOBILIER : TRANSACTION ET COMMERCIALISATION DE BIENS IMMOBILIERS (FICHE NATIONALE)	9 000,00 €
RNCP30125	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DE L'INDUSTRIE : CONCEPTION DE PRODUITS INDUSTRIELS (FICHE NATIONALE)	7 800,00 €
RNCP30126	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DE L'INDUSTRIE : CONCEPTION ET AMÉLIORATION DE PROCESSUS ET PROCÉDÉS INDUSTRIELS (FICHE NATIONALE)	8 700,00 €
RNCP30127	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DE L'INDUSTRIE : CONCEPTION ET PROCESSUS DE MISE EN FORME DES MATÉRIAUX (FICHE NATIONALE)	6 667,00 €
RNCP30128	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DE L'INDUSTRIE : GESTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE (FICHE NATIONALE)	8 300,00 €
RNCP30129	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DE L'INDUSTRIE : INDUSTRIE AÉRONAUTIQUE (FICHE NATIONALE)	7 000,00 €
RNCP30130	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DE L'INDUSTRIE : MÉCANIQUE (FICHE NATIONALE)	7 600,00 €
RNCP30131	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DE L'INDUSTRIE : MÉCATRONIQUE, ROBOTIQUE (FICHE NATIONALE)	6 977,00 €
RNCP30132	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DE L'INDUSTRIE : MÉTALLURGIE, MISE EN FORME DES MATÉRIAUX ET SOUDAGE (FICHE NATIONALE)	7 400,00 €
RNCP30133	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DE L'INFORMATION : ARCHIVES, MÉDIATION ET PATRIMOINE (FICHE NATIONALE)	6 000,00 €
RNCP30134	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DE L'INFORMATION : MÉTIERS DU JOURNALISME ET DE LA PRESSE (FICHE NATIONALE)	8 782,00 €
RNCP30135	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DE L'INFORMATION : VEILLE ET GESTION DES RESSOURCES DOCUMENTAIRES (FICHE NATIONALE)	8 108,00 €
RNCP30136	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DE L'INSTRUMENTATION, DE LA MESURE ET DU CONTRÔLE QUALITÉ (FICHE NATIONALE)	8 700,00 €
RNCP30137	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DES ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (FICHE NATIONALE)	6 000,00 €
RNCP30140	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FORÊT (FICHE NATIONALE)	8 400,00 €

Code identifiant	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge en euros
RNCP30141	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DU BTP : BÂTIMENT ET CONSTRUCTION (FICHE NATIONALE)	9 000,00 €
RNCP30142	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DU BTP : GÉNIE CIVIL ET CONSTRUCTION (FICHE NATIONALE)	9 000,00 €
RNCP30143	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DU BTP : PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DES BÂTIMENTS (FICHE NATIONALE)	9 000,00 €
RNCP30144	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DU BTP : TRAVAUX PUBLICS (FICHE NATIONALE)	9 000,00 €
RNCP30146	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DU COMMERCE INTERNATIONAL (FICHE NATIONALE)	7 300,00 €
RNCP30148	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DU DESIGN (FICHE NATIONALE)	7 500,00 €
RNCP30150	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DU LIVRE : DOCUMENTATION ET BIBLIOTHÈQUES (FICHE NATIONALE)	7 523,00 €
RNCP30151	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DU LIVRE : ÉDITION ET COMMERCE DU LIVRE (FICHE NATIONALE)	7 857,00 €
RNCP30152	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DU MARKETING OPÉRATIONNEL (FICHE NATIONALE)	8 000,00 €
RNCP30153	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DU NOTARIAT (FICHE NATIONALE)	8 150,00 €
RNCP30156	LICENCE PROFESSIONNELLE - NAUTISME ET MÉTIERS DE LA PLAISANCE (FICHE NATIONALE)	6 850,00 €
RNCP30157	LICENCE PROFESSIONNELLE - OPTIQUE PROFESSIONNELLE (FICHE NATIONALE)	6 750,00 €
RNCP30158	LICENCE PROFESSIONNELLE - ORGANISATION, MANAGEMENT DES SERVICES DE L'AUTOMOBILE (FICHE NATIONALE)	6 000,00 €
RNCP30159	LICENCE PROFESSIONNELLE - PRODUCTIONS ANIMALES (FICHE NATIONALE)	7 400,00 €
RNCP30160	LICENCE PROFESSIONNELLE - PRODUCTIONS VÉGÉTALES (FICHE NATIONALE)	7 300,00 €
RNCP30161	LICENCE PROFESSIONNELLE - SANTÉ, VIEILLISSEMENT ET ACTIVITÉS PHYSIQUES ADAPTÉES (FICHE NATIONALE)	7 200,00 €
RNCP30162	LICENCE PROFESSIONNELLE - SÉCURITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES (FICHE NATIONALE)	8 400,00 €
RNCP30163	LICENCE PROFESSIONNELLE - TECHNICO-COMMERCE (FICHE NATIONALE)	7 800,00 €
RNCP30164	LICENCE PROFESSIONNELLE - TECHNIQUES DU SON ET DE L'IMAGE (FICHE NATIONALE)	8 139,00 €
RNCP30169	TP - TECHNICIEN SUPÉRIEUR D'ÉTUDES EN OPTIMISATION ÉNERGÉTIQUE DU BÂTIMENT (MINISTÈRE DU TRAVAIL - DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DGEFP))	10 000,00 €
RNCP30181	LICENCE PROFESSIONNELLE - ASSURANCE, BANQUE, FINANCE : CHARGÉ DE CLIENTÈLE (FICHE NATIONALE)	9 000,00 €
RNCP30218	LICENCE PROFESSIONNELLE - ACTIVITÉS JURIDIQUES : MARCHÉS PUBLICS - MÉTIERS DE L'ACHAT PUBLIC (FICHE NATIONALE)	8 400,00 €
RNCP30271	TITRE - CHEF DE PROJET COMMERCIAL POUR L'AGROALIMENTAIRE ET SERVICES ASSOCIÉS (ÉCOLE SUPÉRIEURE DE LA COOPÉRATION AGRICOLE ET DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES (ESCAIA))	10 000,00 €
RNCP30356	TITRE - RESPONSABLE D'ADMINISTRATION D'ENTREPRISE CULTURELLE (ECAD CONSULTANTS)	6 000,00 €
RNCP30357	TITRE - RÉGISSEUR / PRODUCTEUR SON MUSIQUES ASSISTÉES PAR ORDINATEUR (EANOV SCHOOL - DJ EANOV SCHOOL)	7 600,00 €
RNCP30359	TITRE - CHARGÉ D'ÉTUDES ET DE PROJETS EN RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION (LOGIC)	8 282,00 €
RNCP30368	TITRE - INFOGRAPHISTE MULTI-SUPPORTS (SCOP IMAGE)	8 462,00 €
RNCP30377	TITRE - CHARGÉ DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES (IPL (ISEFAC PARIS LILLE))	8 375,00 €

Code identifiant	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge en euros
RNCP30382	TITRE - RESPONSABLE D'ORGANISMES D'INTERVENTION SOCIALE ET SERVICES À LA PERSONNE (ASKORIA)	7 275,00 €
RNCP30383	TITRE - COORDONNATEUR DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ INCENDIE (SÉCURITÉ INCENDIE IDF (SI.IDF))	7 200,00 €
RNCP30407	TITRE - CHARGÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL ET MARKETING (SOGESTE)	7 800,00 €
RNCP30409	TITRE - EXPERT EN STRATÉGIE ET NÉGOCIATION POUR LE MANAGEMENT DES ÉCOSYSTÈMES À L'INTERNATIONAL (MS) (INSTITUT DES SCIENCES ET INDUSTRIES DU VIVANT ET DE L'ENVIRONNEMENT (AGROPARISTECH))	10 640,00 €
RNCP29266/RNCP34884	DIPLOVIS - EN GESTION ET MARKETING (ECOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE D'AMIENS (ESC AMIENS))	8 694,00 €
RNCP30667	TITRE - TECHNICIEN DE CENTRE DE TRAITEMENT DE DÉCHETS (GIP FCIP DE TOULOUSE)	8 181,00 €
RNCP30668	TITRE - AGENT DE STÉRILISATION EN MILIEU HOSPITALIER (GIP FCIP DE TOULOUSE)	6 880,00 €
RNCP30681	TITRE - AGENT SOIGNANT THERMAL (GIP FORMAVIE, UNIVERSITE DE MONTPELLIER)	6 600,00 €
RNCP30687	TITRE - OPÉRATEUR SUR MATÉRIAUX COMPOSITES (GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE (GIP-FTLV NANCY))	9 050,00 €
RNCP30699	TITRE - CONSEILLER EN ASSURANCES (INSTITUT DE FORMATION DE LA PROFESSION DE L'ASSURANCE (IFPASS))	9 620,00 €
RNCP30706	TITRE - DESIGNER - CRÉATEUR TEXTILE (COLLEGE DE PARIS)	7 210,00 €
RNCP30714	TITRE - CONCEPTEUR DÉVELOPPEUR D'APPLICATIONS NUMÉRIQUES (ASS. POUR DÉVELOPPEMENT INSERTION PROFES)	7 658,00 €
RNCP30721	TITRE - RESPONSABLE COMMERCIAL EN AFFAIRES INTERNATIONALES (LA COMPAGNIE DE FORMATION - MBWAY)	6 650,00 €
RNCP30722	TITRE - GESTIONNAIRE COMPTABLE ET FINANCIER (LA COMPAGNIE DE FORMATION - PIGIER)	7 830,00 €
RNCP30745	TITRE - MANAGER DE L'HABITAT SOCIAL ET DURABLE (GROUPE CONSEIL ASSURANCES FORMATION (GCAF) SUP'TERTIAIRE)	8 750,00 €
RNCP30746	TITRE - MANAGER DIRIGEANT DES ENTREPRISES DU SECTEUR DES MÉDIAS (INSTITUT MULTI-MEDIAS)	6 500,00 €
RNCP30754	TP - PILOTE DE LIGNE (ATPL - AIR TRANSPORT PILOTE LICENCE - , AVION/HÉLICOPTÈRE) (MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDARITÉ - DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE (DGAC))	6 000,00 €
RNCP30758	TP - PILOTE COMMERCIAL AVEC QUALIFICATION DE VOL AUX INSTRUMENTS (COMMERCIAL PILOTE LICENCE/INSTRUMENT RATING - CPL/IR - AVION ET HÉLICOPTÈRE) (MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDARITÉ - DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE (DGAC))	6 000,00 €
RNCP30763	TP - PILOTE COMMERCIAL (COMMERCIAL PILOTE LICENCE -CPL -AVION ET HÉLICOPTÈRE) (MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDARITÉ - DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE (DGAC))	6 000,00 €
RNCP30930	DIPLOVIS - TITRE VISÉ - DIPLÔME EN MANAGEMENT GÉNÉRAL ET INTERNATIONAL DE PSB PARIS SCHOOL OF BUSINESS EN 3 ANS (PSB PARIS SCHOOL OF BUSINESS)	8 400,00 €
RNCP30980	TP - INSTALLATEUR DE RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS (MINISTÈRE DU TRAVAIL - DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DGEFP))	6 800,00 €
RNCP30984	MASTER - DIPLÔME DE L'INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES DE GRENOBLE SPÉCIALITÉ GOUVERNANCE EUROPÉENNE EN ENSEIGNEMENT À DISTANCE (INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES DE GRENOBLE (SCIENCES PO GRENOBLE))	7 432,00 €
RNCP30996	TITRE - TECHNICIEN DU SPECTACLE VIVANT - SPÉCIALITÉ SON, LUMIÈRE OU PLATEAU (TSV - CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE AUX TECHNIQUES DU SPECTACLE VIVANT, DE L'AUDIOVISUEL ET DU CINÉMA)	18 482,00 €
RNCP31006	TITRE - COORDINATEUR EN RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE BIOSOURCÉE (INIT ENVIRONNEMENT)	6 250,00 €
RNCP31030	TITRE - CHEF DE PROJET EN ORGANISATION ET MANAGEMENT DE L'ÉVÉNEMENT (ASSOCIATION DE GESTION DU GROUPE ROBIN)	7 816,00 €

Code identifiant	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge en euros
RNCP3104	DEUST - INFORMATIQUE SYSTÈMES ET RÉSEAUX (ISR) (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	8 208,00 €
RNCP31046	TITRE - MANAGER DE RESSOURCES HUMAINES (ECOLE INTERNATIONALE DE MANAGEMENT DE PARIS (EIMP))	8 944,00 €
RNCP31047	TP - CHARGÉ D'ACCUEIL TOURISTIQUE ET DE LOISIRS (MINISTÈRE DU TRAVAIL - DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DGEFP))	7 800,00 €
RNCP3105/RNCP34499	TP - SELLIER GARNISSEUR (MINISTÈRE DU TRAVAIL - DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DGEFP))	6 458,00 €
RNCP31073	TP - INSPECTEUR QUALITÉ AÉRONAUTIQUE ET SPATIALE (MINISTÈRE DU TRAVAIL - DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DGEFP))	10 500,00 €
RNCP31078	TP - PEINTRE DÉCORATEUR (MINISTÈRE DU TRAVAIL - DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DGEFP))	8 050,00 €
RNCP31080	TP - RESPONSABLE DE COORDINATION TOURISTIQUE TERRITORIALE (MINISTÈRE DU TRAVAIL - DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DGEFP))	8 551,00 €
RNCP31113	TP - ADMINISTRATEUR D'INFRASTRUCTURES SÉCURISÉES (MINISTÈRE DU TRAVAIL - DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DGEFP))	7 544,00 €
RNCP31116	TP - ELECTRICIEN D'ÉQUIPEMENT DU BÂTIMENT (MINISTÈRE DU TRAVAIL - DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DGEFP))	7 200,00 €
RNCP31117	TP - OPÉRATEUR EN VIDÉOPROTECTION ET EN TÉLÉSURVEILLANCE (MINISTÈRE DU TRAVAIL - DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DGEFP))	7 833,00 €
RNCP31158/RNCP34993	TITRE - DESIGNER EN ARCHITECTURE D'INTÉRIEUR (MJM GRAPHIC DESIGN PARIS)	8 282,00 €
RNCP31163	TITRE - GESTIONNAIRE DE PROJETS ÉVÈNEMENTIELS (SCIENCES-U LYON)	8 291,00 €
RNCP31167	TITRE - CHARGÉ DE COMMERCIALISATION DES ŒUVRES ET OBJETS D'ART (ECAD CONSULTANTS)	6 600,00 €
RNCP31168	TITRE - RESPONSABLE DE PRODUCTION DE PROJETS CULTURELS (ECAD CONSULTANTS)	7 170,00 €
RNCP31171	TITRE - ASSISTANT RÉALISATEUR (ECOLE INTERNATIONALE DE CRÉATION AUDIOVISUELLE ET DE RÉALISATION (EICAR))	8 209,00 €
RNCP31172	TITRE - CHEF OPÉRATEUR SON (ECOLE INTERNATIONALE DE CRÉATION AUDIOVISUELLE ET DE RÉALISATION (EICAR))	8 209,00 €
RNCP31176	TITRE - CHARGÉ D'AFFAIRES BTP (CESI)	7 600,00 €
RNCP31182	TITRE - DÉVELOPPEUR INTERACTIF (CCI REGION PARIS ILE FRANCE)	7 544,00 €
RNCP31185	TITRE - CONCEPTEUR DESIGNER GRAPHIQUE (INSTITUT D'ARCHITECTURE ET DE DESIGN, LISAA)	7 772,00 €
RNCP31186	TITRE - CHEF DE PROJET DIGITAL (INSTITUT LÉONARD DE VINCI - INSTITUT DE L'INTERNET ET DU MULTIMÉDIA (IIM))	7 500,00 €
RNCP31190	TITRE - SOUSCRIPTEUR EN ASSURANCE ET RÉASSURANCE (INSTITUT DE FORMATION DE LA PROFESSION DE L'ASSURANCE (IFPASS))	9 000,00 €
RNCP1827/RNCP34889	TP - TECHNICIEN SUPÉRIEUR D'ÉTUDES EN CONSTRUCTION MÉTALLIQUE (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'EMPLOI)	9 100,00 €
RNCP31205	TITRE - ARCHITECTE EN INGÉNIERIE SYSTÈME, RÉSEAU ET SÉCURITÉ (AFORP FORMATION)	8 600,00 €
RNCP3127	TITRE - DIPLÔME DE TECHNICIEN PODO-ORTHÉSISTE (NIVEAU IV) (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	6 000,00 €
RNCP3128	TITRE - DIPLÔME DE TECHNICIEN PROTHÉSISTE-ORTHÉSISTE (NIVEAU IV) (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	9 000,00 €
RNCP31420	TITRE - MANAGER DE LA COMMUNICATION ET STRATÉGIE DIGITALE (SUP DE PUB)	8 800,00 €

Code identifiant	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge en euros
RNCP31469	MASTER - ACOUSTIQUE (FICHE NATIONALE)	7 853,00 €
RNCP31470	MASTER - URBANISME ET AMÉNAGEMENT (FICHE NATIONALE)	9 000,00 €
RNCP31471	MASTER - MÉTHODES INFORMATIQUES APPLIQUÉES À LA GESTION DES ENTREPRISES - MIAGE (FICHE NATIONALE)	8 600,00 €
RNCP31489	MASTER - COMPTABILITÉ - CONTRÔLE - AUDIT (FICHE NATIONALE)	7 500,00 €
RNCP31490	MASTER - ARCHÉOLOGIE, SCIENCES POUR L'ARCHÉOLOGIE (FICHE NATIONALE)	6 500,00 €
RNCP31491	MASTER - CRÉATION ARTISTIQUE (FICHE NATIONALE)	7 450,00 €
RNCP31496	MASTER - INFORMATION, COMMUNICATION (FICHE NATIONALE)	8 600,00 €
RNCP31497	MASTER - INGÉNIERIE DE L'IMAGE, INGÉNIERIE DU SON (FICHE NATIONALE)	7 279,00 €
RNCP31501	MASTER - MARKETING, VENTE (FICHE NATIONALE)	7 600,00 €
RNCP31515	MASTER - SCIENCES DE L'INFORMATION ET DES BIBLIOTHÈQUES (FICHE NATIONALE)	7 825,00 €
RNCP31519	TITRE - ANIMATEUR DE PERSONNAGE 3D (CCI REGION PARIS ILE FRANCE)	8 367,00 €
RNCP31521	TITRE - AGENT DE MAINTENANCE NAUTIQUE (CHAMBRE DE MÉTIERS DU VAR - INSTITUT DE PROMOTION ET DE FORMATION AUX MÉTIERS DE LA MER (IPFM))	10 250,00 €
RNCP31524	TITRE - RESPONSABLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER (ECORIS, ICADEMIE, INSTITUT FORMATION CONSEIL)	7 500,00 €
RNCP31574	ING - TITRE D'INGÉNIEUR : INGÉNIEUR DIPLÔMÉ DE L'ÉCOLE D'INGÉNIEURS DU LITTORAL CÔTE D'OPALE DE L'UNIVERSITÉ DU LITTORAL, SPÉCIALITÉ GÉNIE INDUSTRIEL (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, UNIVERSITÉ DU LITTORAL - CÔTE D'OPALE (ULCO))	7 862,00 €
RNCP31580	MASTER - ÉCONOMIE DU TRAVAIL ET DES RESSOURCES HUMAINES (FICHE NATIONALE)	8 900,00 €
RNCP31637	CS - UTILISATION ET CONDUITE D'ATTELAGES DE CHEVAUX (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE)	8 600,00 €
RNCP31678	TP - CONCEPTEUR DÉVELOPPEUR D'APPLICATIONS (MINISTÈRE DU TRAVAIL - DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DGEFP))	7 816,00 €
RNCP31802	MASTER - BIOLOGIE VÉGÉTALE (FICHE NATIONALE)	8 200,00 €
RNCP31808	MASTER - PHYSIQUE FONDAMENTALE ET APPLICATIONS (FICHE NATIONALE)	8 886,00 €
RNCP31838	TP - CONDUCTEUR D'ÉQUIPEMENTS AGROALIMENTAIRES (MINISTÈRE DU TRAVAIL - DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DGEFP))	8 600,00 €
RNCP31845	MASTER - ARTS DE LA SCÈNE ET DU SPECTACLE VIVANT (FICHE NATIONALE)	7 167,00 €
RNCP31847	MASTER - BIOCHIMIE, BIOLOGIE MOLÉCULAIRE (FICHE NATIONALE)	10 000,00 €
RNCP31848	MASTER - PHARMACOLOGIE (FICHE NATIONALE)	10 000,00 €
RNCP31849	MASTER - SCIENCES DE L'ÉDUCATION (FICHE NATIONALE)	7 100,00 €
RNCP31852	MASTER - MÉTIERS DE L'ENSEIGNEMENT, DE L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION (MEEF), 2ND DEGRÉ (FICHE NATIONALE)	6 500,00 €
RNCP31853	MASTER - MÉTIERS DE L'ENSEIGNEMENT, DE L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION (MEEF), ENCADREMENT ÉDUCATIF (FICHE NATIONALE)	6 798,00 €
RNCP31882	TITRE - AGENT DE SERVICE LOGISTIQUE ET D'HOSPITALITÉ EN MILIEU MÉDICO-SOCIAL (ASLH) (FORMAT DIFFÉRENCE)	6 660,00 €
RNCP31883	TITRE - DIRECTEUR ARTISTIQUE NUMÉRIQUE (IDAA)	8 598,00 €
RNCP31885	TITRE - EDUCATEUR DE HANDBALL - MENTION "ANIMATEUR DE PRATIQUES SOCIO-ÉDUCATIVES ET SOCIÉTALES" - MENTION "ENTRAÎNEUR TERRITORIAL" (FÉDÉRATION FRANÇAISE DE HANDBALL)	5 895,00 €
RNCP31892	TITRE - CAVALIER DE PRÉ-ENTRAÎNEMENT OPTION DÉBOURRAGE (LE HARAS D'CORSE)	6 200,00 €

Code identifiant	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge en euros
RNCP31895/RNCP34615	TITRE - GESTIONNAIRE DE TRANSPORT INTERNATIONAL MULTIMODAL ET LOGISTIQUE PORTUAIRE (CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS (CNAM))	8 100,00 €
RNCP31896	TITRE - PHOTOGRAPHE VIDÉASTE (INSTITUT NATIONAL DE L'AUDIOVISUEL (INA))	9 200,00 €
RNCP31898	TITRE - ENTRAÎNEUR DE HANDBALL (FÉDÉRATION FRANÇAISE DE HANDBALL)	5 895,00 €
RNCP31899	TITRE - INTÉGRATEUR - DÉVELOPPEUR WEB (ECOLE POUR L'INFORMATIQUE ET LES NOUVELLES TECHNOLOGIES (EPITECH))	8 282,00 €
RNCP31900	TITRE - RESPONSABLE MARKETING ET COMMERCIAL (CENTRE EUROPÉEN DES EXAMENS - FÉDÉRATION EUROPÉENNE DES ÉCOLES (CDE FEDE FRANCE))	8 233,00 €
RNCP31901	TITRE - CONCEPTEUR RÉALISATEUR DE FILM D'ANIMATION 3D (3 AXES INSTITUT)	7 254,00 €
RNCP31904	TITRE - EXPERT EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS (WEDGE POLYTECHNIC INTERNATIONAL INSTITUTE - WEDGE BUSINESS SCHOOL WEDGE INSTITUTE)	10 000,00 €
RNCP31914	TITRE - MANAGER DE LA COMMUNICATION DIGITALE ET DATA SCIENCE (ECOLE SUPÉRIEURE DE COMMUNICATION, PUBLICITÉ ET MARKETING (LILLE))	8 900,00 €
RNCP31915	TITRE - MANAGER D'AFFAIRES (MANITUDE)	7 801,00 €
RNCP31916	TITRE - MANAGER DES STRATÉGIES MARKETING ET COMMUNICATION (INSTITUT EUROPÉEN DE LA COMMUNICATION ET DES MÉDIAS, MEDIASCHOOL EXECUTIVE EDUCATION)	9 000,00 €
RNCP31931	TITRE - AGENT DE BIO-NETTOYAGE EN ÉTABLISSEMENTS DE SOIN OU D'HÉBERGEMENT (INSTITUT LIMAYRAC)	6 685,00 €
RNCP31932	TITRE - EXPERT EN TRANSFORMATION DES SYSTÈMES DE PRODUCTION (CENTRALESUPELEC)	9 367,00 €
RNCP31937	TITRE - CHARGÉ DE MAINTENANCE TECHNIQUE POLYVALENT (CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE)	7 667,00 €
RNCP31946	TITRE - COORDONNATEUR EN PRÉVENTION DES RISQUES (LYCÉE PROFESSIONNEL "LES HUISSELETS")	7 641,00 €
RNCP31947	TITRE - DESSINATEUR PROJETEUR BIM (FEDER COMPAGNON MÉTIERS BATIMENT, FEDER COMPAGNON MÉTIERS BATIMENT, FEDER COMPAGNONNIQUE BATIMENT)	8 500,00 €
RNCP31952	TITRE - GESTIONNAIRE EN ASSURANCE (ONZE INSTITUT)	8 282,00 €
RNCP31964	TITRE - RESPONSABLE DE DÉVELOPPEMENT (FORMATIVES)	7 480,00 €
RNCP31967	TITRE - RESPONSABLE DE LA PERFORMANCE COMMERCIALE ET DU MARKETING DIGITAL (GMD)	8 300,00 €
RNCP31968	TITRE - ANALYSTE CRÉDIT (ASS FR DIRECTEURS CHEFS CREDI)	7 340,00 €
RNCP31969	TITRE - RESPONSABLE CARRIÈRES ET PAIE (FORMATIVES)	7 210,00 €
RNCP31970	TITRE - COACH PROFESSIONNEL (FORMATION ÉVOLUTION & SYNERGIE)	7 210,00 €
RNCP31972	TITRE - CHARGÉ DE COMMUNICATION (MEDIASCHOOL PARIS)	8 400,00 €
RNCP31973	TITRE - BUSINESS ANALYSTE (CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE RÉGION PARIS ÎLE DE FRANCE)	8 271,00 €
RNCP31990	TITRE - MANAGER EN BIOTECHNOLOGIES (ASS FONDATEURS PROTECT INST CATHO LYON)	13 000,00 €
RNCP31991	TITRE - MANAGER DE LA RELATION-CLIENT ET DU MARKETING (ICD - INSTITUT INTERNATIONAL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT)	9 000,00 €
RNCP31993	TITRE - DIRECTEUR ARTISTIQUE ET DE LA CRÉATION (SUP DE PUB)	8 350,00 €
RNCP31999	TITRE - MANAGER DES ACHATS INTERNATIONAUX (INSTITUT SUPÉRIEUR DE COMMERCE INTERNATIONAL DE DUNKERQUE CÔTE D'OPALE - ISCID-CO)	8 400,00 €
RNCP32000	TITRE - MANAGER DE LA COMMUNICATION (ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA FORMATION)	8 800,00 €
RNCP32004	TP - TECHNICIEN D'ÉQUIPEMENT D'AIDE À LA PERSONNE (MINISTÈRE DU TRAVAIL - DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DGEFP))	7 620,00 €

Code identifiant	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge en euros
RNCP32006	TITRE - RESPONSABLE EN GESTION ET NÉGOCIATION IMMOBILIÈRES (ECOLE EUROPÉENNE SUPÉRIEURE D'ADMINISTRATION ET DE MANAGEMENT ESAM, MINISTÈRE DE LA CULTURE)	9 375,00 €
RNCP32012	TITRE - MANAGER OPÉRATIONNEL EN QHSE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE (ISEQ SARL)	8 987,00 €
RNCP32013	TITRE - MANAGER DU MARKETING ET DE LA PERFORMANCE COMMERCIALE (SCIENCES-U LYON)	9 000,00 €
RNCP32015	TITRE - DIRECTEUR INTERNATIONAL/INTERNATIONAL MANAGER (DU) (UNIVERSITE DE NICE)	7 801,00 €
RNCP32017	TITRE - RÉALISATEUR NUMÉRIQUE (ECOLE SUPÉRIEURE D'INFOGRAPHIE PÔLE 3D)	7 105,00 €
RNCP32018	TITRE - ASSISTANT DE GESTION (CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS (CNAM))	8 074,00 €
RNCP32020	TITRE - DESIGNER D'EXPÉRIENCE UTILISATEUR (INSTITUT LÉONARD DE VINCI)	8 600,00 €
RNCP32023	TITRE - MANAGER DE L'INGÉNIERIE NUMÉRIQUE (INSTITUT LÉONARD DE VINCI)	7 941,00 €
RNCP32024	TITRE - MANAGER DU JEU VIDÉO (INSTITUT LÉONARD DE VINCI)	7 450,00 €
RNCP32025	TITRE - MANAGER DE LA SÉCURITÉ DES DONNÉES NUMÉRIQUES (INSTITUT LÉONARD DE VINCI)	8 550,00 €
RNCP32032	TITRE - ASSISTANT DE RÉGULATION MÉDICALE (LYCÉE VALENTINE LABBÉ)	8 080,00 €
RNCP32035	TITRE - WEBDESIGNER (ITECOM PARIS)	7 364,00 €
RNCP32039	TITRE - DÉVELOPPEUR DE SOLUTIONS DIGITALES (SUPDEWEB PARIS)	7 522,00 €
RNCP32042	TITRE - CONSULTANT DÉVELOPPEUR WEB ET MOBILE (IEF2I)	7 816,00 €
RNCP32043	TITRE - CONCEPTEUR DÉVELOPPEUR DE SOLUTIONS DIGITALES (HETIC - HAUTES ÉTUDES DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION)	7 680,00 €
RNCP32047	TITRE - EXPERT EN STRATÉGIE ET DÉVELOPPEMENT DIGITAL (ESGCV)	8 650,00 €
RNCP32053	TITRE - CONCEPTEUR DIRECTEUR ARTISTIQUE (ITECOM ART DESIGN)	7 210,00 €
RNCP32059	TITRE - CONSEILLER CLIENTÈLE MULTICANAL EN BANQUE ET ASSURANCE (GRENOBLE ÉCOLE DE MANAGEMENT (ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR CONSULAIRE))	8 290,00 €
RNCP32060	TITRE - CONSEILLER EN GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET PLACEMENT (EFIP (ENSEIGNEMENT-FORMATION-INSERTION-PROMOTION) - INSCAM - GROUPE ESCCOT)	8 679,00 €
RNCP32064	TITRE - LEAD INFOGRAPHISTE 3D CINÉMA (FORMATAGE LANGUEDOC - OBJECTIF 3D)	7 000,00 €
RNCP32067	TITRE - CHEF DE PROJET CONCEPTEUR RÉALISATEUR DE CINÉMA D'ANIMATION (ECOLE DES MÉTIERS DU CINÉMA D'ANIMATION (EMCA))	7 000,00 €
RNCP32069	TITRE - PRÉVENTEUR EN RISQUES PROFESSIONNELS, SANTÉ AU TRAVAIL ET ENVIRONNEMENT (ECOLE SUPÉRIEURE DE COMMUNICATION PUBLICITE ET MARKETING DE LILLE)	7 000,00 €
RNCP32073	TITRE - CHARGÉ D'AFFAIRES COMMERCIALES ET MARKETING OPÉRATIONNEL (ETUDES SUPÉRIEURES APPLIQUÉES AUX AFFAIRES (ESA3))	7 900,00 €
RNCP32109	TITRE - DIRECTEUR DE LA STRATÉGIE MARKETING DIGITALE (ASS GROUPE ISEG INSTIT SUP EUROP GESTI)	8 600,00 €
RNCP32126	TITRE - INGÉNIEURS D'AFFAIRES (MS) (INSTITUT MINES TÉLÉCOM - TELECOM ECOLE DE MANAGEMENT)	8 650,00 €
RNCP32130	TITRE - MANAGER DE PROJET (FORMATIVES)	8 073,00 €
RNCP32131	TITRE - ACTUAIRE (DU) (UNIVERSITÉ CLAUDE BERNARD - LYON 1)	7 491,00 €
RNCP32135	TITRE - EXPERT EN FINANCE PARTICIPATIVE ET ÉTHIQUE ET ASSURANCE SOLIDAIRE (WEDGE BUSINESS SCHOOL)	8 600,00 €
RNCP32136	TITRE - EXPERT EN QUALITÉ SÉCURITÉ ENVIRONNEMENT ET RADIOPROTECTION (WEDGE BUSINESS SCHOOL)	8 500,00 €

Code identifiant	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge en euros
RNCP32138	MASTER - PSYCHOLOGIE CLINIQUE, PSYCHOPATHOLOGIE ET PSYCHOLOGIE DE LA SANTÉ (FICHE NATIONALE)	6 500,00 €
RNCP32141	TITRE - CONSEILLER DERMACOSMÉTIQUE (NEROLI)	7 133,00 €
RNCP32142	TITRE - AGENT DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ ÉQUESTRE (GARDE ÉQUESTRE) (ECOLE GARDE EQUESTRE)	8 500,00 €
RNCP32158	TITRE - TECHNICIEN EN MAINTENANCE INFORMATIQUE ET RÉSEAUX (DU) (UNIVERSITÉ DE LILLE)	7 700,00 €
RNCP32159	MASTER - FINANCE (FICHE NATIONALE)	7 700,00 €
RNCP32160	TITRE - ETANCHEUR/BARDEUR DU BÂTIMENT (FORMATION INSERTION DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES (FIDRH))	6 500,00 €
RNCP32167	TITRE - RESPONSABLE TECHNIQUE DE LA PÉPINIÈRE VITICOLE (MAISONS FAMILIALES RURALES (MFR) DE RICHEMONT, INSTITUT SUPÉRIEUR DE FORMATION PAR ALTERNANCE RICHEMONT)	8 300,00 €
RNCP32168	TITRE - TECHNICIEN DE LABORATOIRE DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION ET D'INDUSTRIE (UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION (UNICEM))	10 800,00 €
RNCP32170	MASTER - STAPS : MANAGEMENT DU SPORT (FICHE NATIONALE)	6 202,00 €
RNCP32172	TITRE - ANIMATEUR (TRICE) D'EQUIPE EN VENTE DIRECTE (FÉDÉRATION DE LA VENTE DIRECTE (FVD))	8 300,00 €
RNCP32173	TITRE - DÉVELOPPEUR WEB (OPENCLASSROOMS)	8 282,00 €
RNCP32176	TITRE - MANAGER ACHATS ET SUPPLY-CHAIN (PPA)	7 200,00 €
RNCP32190	TITRE - PHOTOGRAPHE (MJM GRAPHIC DESIGN)	8 400,00 €
RNCP30490/RNCP34892	DIPLOVIS - DIPLOME DE L'INSTITUT SUPÉRIEUR DES SCIENCES, TECHNIQUES ET ECONOMIE COMMERCIALES - PROGRAMME GRANDE ECOLE (ECOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE ET DE MARKETING (ISTEC))	9 840,00 €
RNCP32199	TITRE - EXPERT EN AUDIT ET CONTRÔLE DE GESTION (ASS GROUPE ISEG INSTITUT SUP EUROPE GESTI, INSTITUT SUPERIEUR DE GESTION, NOUVELLE ASS ICS BEGUE)	8 500,00 €
RNCP28126/RNCP34903	TITRE - MAQUILLEUR(SE) ARTISTIQUE (MAKE UP FOR EVER - MAKE UP FOR EVER ACADEMY)/TITRE - MAQUILLEUR PROFESSIONNEL (MAKE UP FOR EVER - MAKE UP FOR EVER ACADEMY)	7 050,00 €
RNCP32210	TITRE - ARCHITECTE D'INTÉRIEUR DESIGNER (AFIP FORMATIONS)	7 210,00 €
RNCP32218	TITRE - MANAGER MARKETING ET COMMERCIAL EN PRODUITS DE LUXE (ASSOC NOUVELLE EDC)	8 600,00 €
RNCP32224	CS - PILOTE DE MACHINES DE BŰCHERONNAGE (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE)	8 500,00 €
RNCP32225	TITRE - SOLIER (FEDERATION FRANCAISE DU BATIMENT)	7 779,00 €
RNCP32226	CS - RESPONSABLE D'UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION AGRICOLE (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE)	8 500,00 €
RNCP32227	TITRE - MANAGER DE LA SUPPLY CHAIN ET ACHATS (MS) (ESC FORCE OUEST - BREST BUSINESS SCHOOL)	7 585,00 €
RNCP32249	TP - OPÉRATEUR DE CHANTIER DE TRAITEMENT DE L'AMIANTE OU D'AUTRES POLLUANTS PARTICULAIRES (MINISTÈRE DU TRAVAIL - DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DGEFP))	6 750,00 €
RNCP32250	TP - ENCADRANT DE CHANTIER DE TRAITEMENT DE L'AMIANTE OU D'AUTRES POLLUANTS PARTICULAIRES (MINISTÈRE DU TRAVAIL - DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DGEFP))	6 750,00 €
RNCP32251	TP - ENCADRANT TECHNIQUE D'UNE OPÉRATION DE TRAITEMENT DE L'AMIANTE OU D'AUTRES POLLUANTS PARTICULAIRES (MINISTÈRE DU TRAVAIL - DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DGEFP))	6 250,00 €
RNCP32276	MASTER - COMMUNICATION DES ORGANISATIONS (FICHE NATIONALE)	6 500,00 €

Code identifiant	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge en euros
RNCP32369	CP - CERTIFICAT PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT - CPJEPS - MENTION ANIMATEUR D'ACTIVITÉS ET DE VIE QUOTIDIENNE (MINISTÈRE CHARGÉ DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE)	6 855,00 €
RNCP34000	TITRE - DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES (CAMPUS RH)	9 000,00 €
RNCP34001	TITRE - AGENT D'ACCUEIL DES VOYAGEURS (INSTITUT AERO FORMATIONS)	7 700,00 €
RNCP34016	TITRE - RESPONSABLE TECHNIQUE DE SITES IMMOBILIERS (CEFLU)	9 500,00 €
RNCP34017	TITRE - RESPONSABLE D'ACTIVITÉ BANCAIRE (CTRE DE FORMATION DE LA PROFESS BANCAIRE)	6 000,00 €
RNCP34018	TITRE - OSTÉOPATHE (MEDISUP)	8 167,00 €
RNCP34019	TITRE - EXPERT EN STRATÉGIE DU MARKETING DIGITAL (ECOLE DE MANAGEMENT LEONARD DE VINCI)	8 622,00 €
RNCP34020	TITRE - VENDEUR-CONSEIL EN ÉQUIPEMENTS DE LA MAISON CONNECTÉE (RESEAU DUCRETET)	7 779,00 €
RNCP34021	TITRE - ASSISTANT DE GESTION DES PETITES ENTREPRISES (ASSOC DU CENTRE DE PROMOTION SOCIALE)	8 000,00 €
RNCP34023	BP - TECHNICIEN ANIMALIER EN UNITÉ D'EXPÉRIMENTATION (MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION)	8 500,00 €
RNCP34025	LICENCE PROFESSIONNELLE - ASSURANCE, BANQUE, FINANCE : SUPPORTS OPÉRATIONNELS (FICHE NATIONALE)	8 217,00 €
RNCP34026	MASTER - INGÉNIERIE DES SYSTÈMES COMPLEXES (FICHE NATIONALE)	8 600,00 €
RNCP34028	MASTER - MANAGEMENT (FICHE NATIONALE)	8 600,00 €
RNCP34032	MASTER - GESTION DE PRODUCTION, LOGISTIQUE, ACHATS (FICHE NATIONALE)	7 585,00 €
RNCP34033	MASTER - MANAGEMENT ET ADMINISTRATION DES ENTREPRISES (FICHE NATIONALE)	8 500,00 €
RNCP34034	MASTER - MONNAIE, BANQUE, FINANCE, ASSURANCE (FICHE NATIONALE)	11 000,00 €
RNCP34036	MASTER - JOURNALISME (FICHE NATIONALE)	7 696,00 €
RNCP34037	MASTER - BIOTECHNOLOGIES (FICHE NATIONALE)	11 000,00 €
RNCP34039	MASTER - MATHÉMATIQUES APPLIQUÉES, STATISTIQUE (FICHE NATIONALE)	8 550,00 €
RNCP34040	LICENCE PROFESSIONNELLE - MÉTIERS DE LA COMMUNICATION : PUBLICITÉ (FICHE NATIONALE)	5 400,00 €
RNCP34043	MASTER - GESTION DES RESSOURCES HUMAINES (FICHE NATIONALE)	7 500,00 €
RNCP34047	TITRE - COACH FITNESS DANS L'EAU (WATERFORM)	6 000,00 €
RNCP34048	TITRE - RESPONSABLE DES TRANSFORMATIONS NUMÉRIQUES DANS L'INDUSTRIE (INSTITUT REG UNIVERSITAIRE POLYTECHNIQUE)	7 808,00 €
RNCP34049	TITRE - CHARGÉ DE RECRUTEMENT (ADECCO TRAINING)	7 816,00 €
RNCP34050	TITRE - RESPONSABLE D'INGÉNIERIE PÉDAGOGIQUE (OPENCLASSROOMS)	7 200,00 €
RNCP34051	TITRE - INGÉNIEUR D'AFFAIRES DE LA CONSTRUCTION (ASSOCIATION 1901 ECOTEC)	10 000,00 €
RNCP34052	TITRE - CONCEPTEUR ET CHEF DE PROJET DIGITAL (MS) (INSTITUT MINES TELECOM)	8 650,00 €
RNCP34053	TITRE - CHARGÉ D'OPÉRATIONS D'HABITAT SOCIAL (A F P O L S)	10 000,00 €
RNCP34055	TITRE - MANAGER DE LA CHAÎNE LOGISTIQUE (CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS)	7 585,00 €
RNCP34056	TITRE - MANAGER DES HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES (ESGCV)	7 589,00 €
RNCP34058	TITRE - COORDINATEUR DE PROJET ET DE CARRIÈRE ARTISTIQUE (ATLA)	7 067,00 €
RNCP34059	TITRE - DESIGNER D'EXPÉRIENCE INTERACTIVE ET LUDIQUE POUR LE JEU VIDÉO, LA CULTURE ET LA COMMUNICATION (MS) (CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS)	9 000,00 €

Code identifiant	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge en euros
RNCP34061	TITRE - MONITEUR SPORTIF DE NATATION (FEDERATION FRANCAISE DE NATATION)	7 745,00 €
RNCP34062	TITRE - CHARGÉ DE PROJETS ÉVÉNEMENTIELS (INSTITUT PROMOTION FORMATION)	7 500,00 €
RNCP34063	TITRE - SECRÉTAIRE MÉDICAL ET MÉDICO-SOCIAL (CENTRE NATIONAL D'ENSEIGNEMENT A DISTANCE)	8 100,00 €
RNCP34064	TITRE - MARÉCHAL FERRANT (BTM) (ASSEMBLEE PERMANENTE CHAMBRES DE METIERS ET DE L'ARTISANAT)	6 167,00 €
RNCP34065	TITRE - ZYTHOLOGUE (INSTITUT DE FORMATION EN COMMERCE & OENOLOGIE)	8 300,00 €
RNCP34066	TITRE - DÉVELOPPEUR WEB (IRONHACK)	7 490,00 €
RNCP34068	MASTER - MANAGEMENT STRATÉGIQUE (FICHE NATIONALE)	7 800,00 €
RNCP34075	MASTER - INGÉNIERIE DE LA SANTÉ (FICHE NATIONALE)	9 232,00 €
RNCP34092	MASTER - GESTION DE L'ENVIRONNEMENT (FICHE NATIONALE)	9 600,00 €
RNCP34101	MASTER - LANGUES ÉTRANGÈRES APPLIQUÉES (FICHE NATIONALE)	7 766,00 €
RNCP34113	MASTER - GÉNIE INDUSTRIEL (FICHE NATIONALE)	8 300,00 €
RNCP34117	MASTER - ELECTRONIQUE, ÉNERGIE ÉLECTRIQUE, AUTOMATIQUE (FICHE NATIONALE)	9 200,00 €
RNCP34118	MASTER - INSTRUMENTATION, MESURE, MÉTROLOGIE (FICHE NATIONALE)	6 900,00 €
RNCP34123	MASTER - DROIT PRIVÉ (FICHE NATIONALE)	7 800,00 €
RNCP34126	MASTER - INFORMATIQUE (FICHE NATIONALE)	8 500,00 €
RNCP34127	MASTER - DROIT DES AFFAIRES (FICHE NATIONALE)	7 700,00 €
RNCP34133	MASTER - ÉTUDES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES (FICHE NATIONALE)	8 600,00 €
RNCP34134	MASTER - SCIENCES POUR L'ENVIRONNEMENT (FICHE NATIONALE)	7 800,00 €
RNCP34135	TP - CHAUDRONNIER FORMEUR AÉRONAUTIQUE (MINISTÈRE DU TRAVAIL)	11 500,00 €
RNCP34137	TP - RESPONSABLE D'ESPACE DE MÉDIATION NUMÉRIQUE (MINISTÈRE DU TRAVAIL)	8 347,00 €
RNCP34139	TP - AGENT DE MAINTENANCE CVC (MINISTÈRE DU TRAVAIL)	8 000,00 €
RNCP34140	TP - COUTURIER EN ATELIER MODE ET LUXE (MINISTÈRE DU TRAVAIL)	6 895,00 €
RNCP34142	TP - ASSISTANT CHEF DE CHANTIER GROS OEUVRE (MINISTÈRE DU TRAVAIL)	7 650,00 €
RNCP34143	TP - ASSISTANT DE DIRECTION (MINISTÈRE DU TRAVAIL)	8 282,00 €
RNCP34144	TP - TECHNICIEN D'ÉTUDES EN CHAUDRONNERIE, TUYAUTERIE, STRUCTURES MÉTALLIQUES (MINISTÈRE DU TRAVAIL)	11 000,00 €
RNCP34146	TP - TECHNICIEN DE PRODUCTION INDUSTRIELLE (MINISTÈRE DU TRAVAIL)	13 000,00 €
RNCP34147	TP - INSTALLATEUR DÉPANNÉUR EN INFORMATIQUE (MINISTÈRE DU TRAVAIL)	6 458,00 €
RNCP34148	TP - MONTEUR QUALIFIÉ D'ÉQUIPEMENTS INDUSTRIELS (MINISTÈRE DU TRAVAIL)	12 750,00 €
RNCP34158	TP - CHARGÉ D'AFFAIRES EN RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DU BÂTIMENT (MINISTÈRE DU TRAVAIL)	10 000,00 €
RNCP34159	TP - TECHNICIEN DE MAINTENANCE CVC (MINISTÈRE DU TRAVAIL)	8 500,00 €
RNCP34162	TITRE - DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER (EMBARGO)	7 800,00 €
RNCP34166	TITRE - DIAGNOSTIQUEUR/EUSE IMMOBILIER (SONELO)	7 800,00 €
RNCP34167	TITRE - CHEF DE PROJET DIGITAL (ECAD CONSULTANTS)	7 522,00 €
RNCP34171	TITRE - CHARGÉ D'INDEMNISATION EN ASSURANCE (INSTITUT DE FORMATION DE LA PROFESSION DE L'ASSURANCE)	10 581,00 €
RNCP34179	TITRE - CHEF DE PROJET E-COMMERCE (FORMAOUEST)	7 200,00 €

Code identifiant	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge en euros
RNCP34182	TITRE - ADJOINT À LA RÉALISATION D'ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES OU AUDIOVISUELLES (ECOLE SUP ETUDES CINÉMATOGRAPHIQUES)	8 209,00 €
RNCP34188	TITRE - RESPONSABLE COMMERCIAL TRANSPORT LOGISTIQUE (AFTRAL)	8 679,00 €
RNCP34190	TITRE - RESPONSABLE DE PRODUCTION TRANSPORT LOGISTIQUE (AFTRAL)	8 400,00 €
RNCP34191	TITRE - COMPTABLE (INST DE FORMATION COMMERCIALE PERMANENTE)	8 447,00 €
RNCP34193	TITRE - ASSISTANT DE GESTION (INST DE FORMATION COMMERCIALE PERMANENTE)	8 037,00 €
RNCP34194	TITRE - ADJOINT À LA PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES OU AUDIOVISUELLES (ECOLE SUP ETUDES CINÉMATOGRAPHIQUES)	6 000,00 €
RNCP34195	TITRE - RESPONSABLE DE LA STRATÉGIE MARKETING ET DU DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL OMNISCANAL (INST DE FORMATION COMMERCIALE PERMANENTE)	8 300,00 €
RNCP34196	TITRE - EXPERT EN ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE (MS) (ECOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES DE PARIS)	8 739,00 €
RNCP34199	TITRE - MANAGER COMMUNICATION D'ENTREPRISE (MS) (NEOMA BUSINESS SCHOOL)	8 500,00 €
RNCP34201	TITRE - MANAGER DE LA PERFORMANCE ACHATS (ESGCV)	7 585,00 €
RNCP34203	TITRE - CONCEPTEUR ET CHEF DE PROJET WEB (AP FORMATION)	7 500,00 €
RNCP34205	TITRE - RESPONSABLE QUALITÉ SÉCURITÉ ENVIRONNEMENT (CFAS INSTITUT)	7 490,00 €
RNCP34208	TITRE - MANAGER EN STRATÉGIE ET GESTION DES RESSOURCES HUMAINES (CCI REGION PARIS ILE DE FRANCE)	9 000,00 €
RNCP34211	TITRE - ASSISTANT DE DIRECTION (INST DE FORMATION COMMERCIALE PERMANENTE)	8 282,00 €
RNCP34212	TITRE - MONTEUR-EFFETS SPÉCIAUX D'ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES OU AUDIOVISUELLES (ECOLE SUP ETUDES CINÉMATOGRAPHIQUES)	6 000,00 €
RNCP34215	BAC PRO - TECHNICIEN CONSEIL VENTE UNIVERS JARDINERIE (MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION)	7 667,00 €
RNCP34219	DE - CERTIFICAT DE CAPACITÉ D'ORTHOPTISTE (MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION)	7 760,00 €
RNCP34222	MASTER - MÉTIERS DES ETUDES DU CONSEIL ET DE L'INTERVENTION (MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION)	8 889,00 €
RNCP34225	MASTER - DROIT DE L'ENTREPRISE (FICHE NATIONALE)	7 600,00 €
RNCP34227	TITRE - TECHNICIEN D'EXPLOITATION D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS (3IS BORDEAUX)	14 321,00 €
RNCP34228	TITRE - MANAGER DU COMMERCE INTERNATIONAL (ESGCV)	9 200,00 €
RNCP34230	TITRE - CRÉATEUR DE MODE LINGERIE-CORSETERIE ET BALNÉAIRE (FORMAMOD)	6 000,00 €
RNCP34232	TITRE - EXPERT EN ÉVALUATION ET AUDIT IMMOBILIER (GPE ECOLE SUPÉRIEURE PROFESSIONS IMMOB)	10 000,00 €
RNCP34234	TITRE - MANAGER DE LA LOGISTIQUE (ESGCV)	8 900,00 €
RNCP34237	TITRE - EXPERT EN SYSTÈMES D'INFORMATION ET SÉCURITÉ (ECOLE SUP INFORM COMMERCE)	7 941,00 €
RNCP34238	TITRE - EXPERT EN INGÉNIERIE PATRIMONIALE (ESGCV)	7 422,00 €
RNCP34241	TITRE - INFOGRAPHISTE (SUPCREA GRENOBLE)	8 462,00 €
RNCP34242	TITRE - MANAGER EN RESSOURCES HUMAINES (ESGCV)	9 000,00 €
RNCP34243	TITRE - CONCEPTEUR GRAPHIQUE (COM'ART)	8 037,00 €
RNCP34244	TITRE - EXPERT MARITIME ET TRANSPORT MARITIME (UNIVERSITE LE HAVRE NORMANDIE)	6 500,00 €
RNCP34245	TITRE - CONCEPTEUR WEBDESIGNER (SUPCREA GRENOBLE)	8 000,00 €

Code identifiant	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge en euros
RNCP34246	TITRE - CONCEPTEUR GRAPHIQUE (MJM GRAPHIC DESIGN)	8 462,00 €
RNCP34248	TITRE - PEINTRE EN MOBILIER (BARALE*ISABELLE/)	7 371,00 €
RNCP34249	TITRE - ACHETEUR (INST DE FORMATION COMMERCIALE PERMANENTE)	7 500,00 €
RNCP34250	TITRE - CONSULTANT EN RECRUTEMENT ET TRAVAIL TEMPORAIRE (LA COMPAGNIE DE FORMATION)	9 200,00 €
RNCP34251	TITRE - STYLISTE - CRÉATEUR (ISTITUTO MARANGONI FRANCE SAS)	7 805,00 €
RNCP34253	TITRE - DÉVELOPPEUR INFORMATIQUE (C E SI)	8 134,00 €
RNCP34255	TITRE - CONSEILLER EN GESTION DE PATRIMOINE (JURISCAMPUS)	7 933,00 €
RNCP34258	TITRE - OSTÉOPATHE (INST FORMATION OSTEOPATHIE GD AVIGNON)	8 167,00 €
RNCP34259	TITRE - ZINGUEUR-FERBLANTIER (CTM) (ASSEMBLEE PERMANENTE CHAMBRES DE METIERS ET DE L'ARTISANAT)	6 500,00 €
RNCP34260	TITRE - OSTÉOPATHE (INSTITUT SUPERIEUR D'OSTEOPATHIE LYON)	8 167,00 €
RNCP34261	TITRE - RESPONSABLE QUALITÉ HYGIÈNE SÉCURITÉ ENVIRONNEMENT (CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR)	7 210,00 €
RNCP34262	TITRE - EXPERT EN SCIENCES DES DONNÉES (DATA SCIENCETECH INSTITUTE)	8 792,00 €
RNCP34267	TITRE - MANAGER ENTREPRENEURIAL DE PROJET NUMÉRIQUE ET STRATÉGIE DIGITALE (CAMPUS FONDERIE DE L'IMAGE)	8 650,00 €
RNCP34276/RNCP34676	CS - CONDUITE D'UN ÉLEVAGE BOVIN VIANDE (MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION)	6 700,00 €
RNCP34280	TP - COORDINATEUR BIM DU BÂTIMENT (MINISTÈRE DU TRAVAIL)	9 600,00 €
RNCP34281	TP - CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE VÉHICULES LÉGERS (MINISTÈRE DU TRAVAIL)	7 500,00 €
RNCP34283	TP - CONDUCTEUR DE TRAVAUX TP (MINISTÈRE DU TRAVAIL)	10 000,00 €
RNCP34284	TP - AGENT HORLOGER EN MONTAGE ET ENTRETIEN (MINISTÈRE DU TRAVAIL)	6 560,00 €
RNCP34285	TP - CONSTRUCTEUR AMÉNAGEUR NAUTIQUE BOIS ET COMPOSITES (MINISTÈRE DU TRAVAIL)	6 200,00 €
RNCP34286	TP - CARROSSIER RÉPARATEUR (MINISTÈRE DU TRAVAIL)	6 500,00 €
RNCP34287	DIPLOVIS - DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES EN TECHNIQUES DE L'IMAGE ET DU SON (DESTIS) (3IS SUP)	6 800,00 €
RNCP34290	TP - PEINTRE EN CARROSSERIE (MINISTÈRE DU TRAVAIL)	6 033,00 €
RNCP34293	MASTER - GESTION DES TERRITOIRES ET DÉVELOPPEMENT LOCAL (FICHE NATIONALE)	6 300,00 €
RNCP34294	MASTER - ECONOMÉTRIE, STATISTIQUES (FICHE NATIONALE)	9 200,00 €
RNCP34296	MASTER - SCIENCES SOCIALES (FICHE NATIONALE)	7 700,00 €
RNCP28202/RNCP34905	TITRE - EXPERT EN STRATÉGIE D'INNOVATION PAR DESIGN (MS) (ECOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DE CRÉATION INDUSTRIELLE - LES ATELIERS (ENSCI PARIS))/TITRE - EXPERT EN STRATÉGIE D'INNOVATION DURABLE PAR LE DESIGN (MS) (ECOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DE CRÉATION INDUSTRIELLE - LES ATELIERS (ENSCI PARIS))	7 800,00 €
RNCP34298	TITRE - MANAGER DU DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES (C E SI)	9 000,00 €
RNCP34299	TITRE - ANALYSTE FINANCIER INTERNATIONAL (NEOMA BUSINESS SCHOOL)	8 650,00 €
RNCP34302	TITRE - INFOGRAPHISTE-DESIGNER WEB (AP FORMATION)	8 366,00 €
RNCP34305	TITRE - RESPONSABLE D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (MAISON FAMILIALE RURALE EDUC ORIENT DE MOIRANS)	7 615,00 €
RNCP34306	TITRE - RÉALISATEUR CONCEPTEUR 3D ET EFFETS SPÉCIAUX (CINE CREATIS OUEST ATLANTIQUE)	8 016,00 €

Code identifiant	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge en euros
RNCP34307	TITRE - RESPONSABLE RÉMUNÉRATION GLOBALE ET AVANTAGES SOCIAUX (ECOLE SUPERIEURE D'ASSURANCE)	7 800,00 €
RNCP34313	TITRE - MARÉCHAL-FERRANT (CTM) (ASSEMBLEE PERMANENTE CHAMBRES DE METIERS ET DE L'ARTISANAT)	6 404,00 €
RNCP34314	TITRE - ARCHITECTE D'INTÉRIEUR/ DESIGNER (INSTITUT D'ARCHITECTURE ET DE DESIGN)	8 600,00 €
RNCP34315	TITRE - PEINTRE EN DÉCOR (ECOLE SABLE COURS SUP PEINT DECO)	12 100,00 €
RNCP34316	TITRE - ASSISTANT DE PRODUCTION (CENT EUROPEEN FORMATION PRODUCTION FILMS)	7 400,00 €
RNCP34317	TITRE - RESPONSABLE MARKETING ET EVÉNEMENTIEL SPORT (CQFD- AMOS)	7 805,00 €
RNCP34319	TITRE - DESIGNER DE COMMUNICATION GRAPHIQUE ET DIGITALE (IPSAA)	7 544,00 €
RNCP34323	TITRE - ARCHITECTE D'INTÉRIEUR (ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA FORMATION)	8 600,00 €
RNCP34325	TITRE - CHARPENTIER DE MARINE BOIS (SKOL AR MOR)	7 500,00 €
RNCP34326	TITRE - DESIGNER EN ARCHITECTURE D'INTÉRIEUR (COM'ART)	7 210,00 €
RNCP34327	TITRE - ASSISTANT DE COMPTABILITÉ ET D'ADMINISTRATION (UNION PROF CADRE TECHNIC SECRE)	6 000,00 €
RNCP34328	TITRE - ACHETEUR INTERNATIONAL - (MS) (CENTRALESUPELEC)	7 871,00 €
RNCP34329	TITRE - MANAGER COMMERCE RETAIL (INSTITUT CARREL)	7 500,00 €
RNCP34331	TITRE - CHANTEUR PROFESSIONNEL SOLISTE (CONCERTISTE OU OPÉRA) (ECOLE NORMALE MUSIQUE PARIS - A. CORTOT)	7 250,00 €
RNCP34332	TITRE - MUSICIEN PROFESSIONNEL INSTRUMENTISTE-CONCERTISTE (ECOLE NORMALE MUSIQUE PARIS - A. CORTOT)	7 500,00 €
RNCP34335	DIPLOVIS - DIPLÔME DESIGNER CONCEPTEUR DE PROJET (MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION)	8 598,00 €
RNCP34337	TITRE - EXPERT EN MANAGEMENT DE PROJETS INDUSTRIELS ET EN EXCELLENCE OPÉRATIONNELLE (ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR CONSULAIRE IN&MA)	10 800,00 €
RNCP34343	TITRE - GRAPHISTE CONCEPTEUR (AFIP FORMATIONS)	7 769,00 €
RNCP34354	TITRE - MANAGER DE PORTEFEUILLE DE PROJETS (MS) (C E SI)	8 600,00 €
RNCP34386	TITRE - CONSEILLER PATRIMONIAL (LYCEE TECHNOLOGIQUE ECOLE NAT COMMERCE)	8 400,00 €
RNCP34424	MASTER - ANALYSE ET POLITIQUE ÉCONOMIQUE (FICHE NATIONALE)	6 800,00 €
RNCP34426	MASTER - THÉÂTRE (FICHE NATIONALE)	8 500,00 €
RNCP34428	MASTER - ECONOMIE APPLIQUÉE (FICHE NATIONALE)	6 700,00 €
RNCP34432	MASTER - CINÉMA ET AUDIOVISUEL (FICHE NATIONALE)	7 450,00 €
RNCP34436	MASTER - TOURISME (FICHE NATIONALE)	7 100,00 €
RNCP34438	MASTER - ENERGIE (FICHE NATIONALE)	9 200,00 €
RNCP34442	MASTER - SCIENCES DU MÉDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTÉ (FICHE NATIONALE)	11 000,00 €
RNCP3638	DEUST - GESTION DE L'ESPACE NATUREL EAUX CONTINENTALES (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	8 300,00 €
RNCP3639	DEUST - FORÊT MÉDITERRANÉENNE ET DÉVELOPPEMENT RURAL INTÉGRÉ (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, UNIVERSITÉ PAUL CÉZANNE(AIX-EN-PROVENCE) AIX-MARSEILLE III)	8 300,00 €
RNCP3640	DEUST - TECHNICIEN DES MÉDIAS INTERACTIFS ET COMMUNICANTS (T-MIC) (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE - BREST)	8 000,00 €

Code identifiant	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge en euros
RNCP3641	DEUST - MÉTIERS DE LA CULTURE OPTION ADMINISTRATION DE LA CULTURE (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	7 067,00 €
RNCP3646	DEUST - ASSISTANT MICRO RÉSEAU LOGICIEL (AMRL) (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, UNIVERSITÉ PARIS-SUD - PARIS 11)	7 800,00 €
RNCP3648	DEUST - INSTALLATION ET MAINTENANCE DES RÉSEAUX INFORMATIQUES (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, UNIVERSITÉ PARIS 13)	8 282,00 €
RNCP367	TITRE - CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT OU DE SERVICE D'INTERVENTION SOCIALE (CAFDES) (DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COHÉSION SOCIALE (DGCS))	8 550,00 €
RNCP3976	DEUST - FINANCES, ADMINISTRATION, COMPTABILITÉ (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER I)	8 300,00 €
RNCP3977	DEUST - FORMATION DE FORMATEURS AUX MÉTIERS DU THÉÂTRE (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE - BORDEAUX 3)	6 000,00 €
RNCP3979	DEUST - INFORMATIQUE ET GESTION DES ACTIVITÉS DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE (IGACE) (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, UNIVERSITÉ D'ARTOIS)	8 300,00 €
RNCP3984	DEUST - COLLECTIVITÉS TERRITORIALES : GESTION TERRITORIAL POLYVALENT (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, UNIVERSITÉ DE STRASBOURG II - MARC BLOCH)	6 000,00 €
RNCP3985	DEUST - MÉDIATION ET CITOYENNETÉ : LES INTERFACES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PRIVÉ (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, UNIVERSITÉ DE STRASBOURG II - MARC BLOCH)	7 250,00 €
RNCP3986	DEUST - TECHNICIEN DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, UNIVERSITÉ DE PICARDIE JULES VERNE - AMIENS)	8 282,00 €
RNCP3987	DEUST - TECHNOLOGIES ET CONTRÔLES DES PRODUITS DE SANTÉ (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, UNIVERSITÉ VICTOR SEGALEN BORDEAUX 2)	9 100,00 €
RNCP4152	ING - INGÉNIEUR DIPLÔMÉ DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE D'INGÉNIEURS DE RECHERCHE EN MATÉRIAUX DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON (ESIREM), SPÉCIALITÉ INFORMATIQUE ET ÉLECTRONIQUE (ÉCOLE SUPÉRIEURE D'INGÉNIEURS DE RECHERCHE EN MATÉRIAUX (ESIREM))	8 600,00 €
RNCP4264	TP - GÉRANT(E) EN RESTAURATION COLLECTIVE (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'EMPLOI)	8 566,00 €
RNCP4431	BAC PRO - OUVRAGES DU BÂTIMENT : ALUMINIUM, VERRE ET MATÉRIAUX DE SYNTHÈSE (MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE)	6 800,00 €
RNCP4504	DE - D'AIDE MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE (DEAMP) (MINISTÈRE CHARGÉ DES AFFAIRES SOCIALES)	6 546,00 €
RNCP14885/RNCP34953	DIPVIGRM - PROGRAMME GRANDE ÉCOLE (CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE PAU BÉARN - GROUPE ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE DE PAU)	9 920,00 €
RNCP4587	BTS - BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR À RÉFÉRENTIEL COMMUN EUROPÉEN "DES INDUSTRIES PLASTIQUES" (EUROPLASTIC) (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	8 729,00 €
RNCP4665	BMA - TECHNICIEN DES MÉTIERS DU SPECTACLE OPT. TECHNIQUES DE L'HABILAGE (MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE)	9 067,00 €
RNCP4672	TP - AGENT(E) DE FABRICATION D'ENSEMBLES MÉTALLIQUES (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'EMPLOI)	8 000,00 €
RNCP31204/RNCP35007	TITRE - MANAGER FINANCIER (CENTRE D'ÉTUDES EUROPÉEN DU SUD OUEST)/TITRE - EXPERT EN ANALYSE FINANCIÈRE (CENTRE D'ÉTUDES EUROPÉEN DU SUD OUEST)	8 700,00 €
RNCP4687	TITRE - TAILLEUR DE PIERRE (BTMS) (ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT (APCMA))	8 357,00 €
RNCP4721	TITRE - RÉGISSEUR(SE) GÉNÉRAL(E) (CENTRE DE FORMATION PROF TECHNICIENS SPECT)	19 000,00 €
RNCP4740	TITRE - ENTREPRENEUR DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (INSTITUT RÉGIONAL UNIVERSITAIRE POLYTECHNIQUE (IRUP))	8 700,00 €
RNCP11066/RNCP35025	DIPLOVIS - RESPONSABLE DU MARKETING & DU DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL (IDRAC)	7 200,00 €

Code identifiant	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge en euros
RNCP4836	TP - TECHNICIEN(NE) EN SOLUTIONS D'IMPRESSION ET DE GESTION DE DOCUMENTS (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'EMPLOI)	7 787,00 €
RNCP4855	TP - CHEF DE CHANTIER TRAVAUX PUBLICS ROUTES ET CANALISATIONS (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'EMPLOI)	7 745,00 €
RNCP4873	DIPVIGRM - DIPLÔME DE L'INSTITUT SUPÉRIEUR DU COMMERCE DE PARIS. PROGRAMME GRANDE ÉCOLE (INSTITUT SUPÉRIEUR DE COMMERCE (ISC PARIS))	9 840,00 €
RNCP4963	TP - TECHNICIEN(NE) SUPÉRIEUR(E) EN GESTION DE PRODUCTION (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'EMPLOI)	8 300,00 €
RNCP5379	BTS - APRÈS-VENTE AUTOMOBILE OPTION : VÉHICULES PARTICULIERS (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	7 250,00 €
RNCP5381	BTS - APRÈS-VENTE AUTOMOBILE OPTION : VÉHICULES INDUSTRIELS (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	7 850,00 €
RNCP5382	BTS - APRÈS-VENTE AUTOMOBILE OPTION : MOTOCYCLES (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	7 300,00 €
RNCP5388	TITRE - MODÉLISTE INTERNATIONAL DU VÊTEMENT (ACADÉMIE INTERNATIONALE DE COUPE DE PARIS (AICP))	8 432,00 €
RNCP5400	TITRE - RESPONSABLE DE PROJETS DE FORMATION (CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS (CNAM))	8 400,00 €
RNCP5440	DEAVS - DE : DIPLÔME D'ETAT D'AUXILIAIRE DE VIE SOCIALE (DEAVS) (DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COHÉSION SOCIALE (DGCS))	6 873,00 €
RNCP5481	TITRE - SECRÉTAIRE MÉDICAL(E) (MAESTRIS)	8 500,00 €
RNCP5483	TP - MONTEUR-DÉPANNÉUR EN CLIMATISATION (MINISTÈRE DU TRAVAIL - DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DGEFP))	7 500,00 €
RNCP5557	TITRE - CONSEILLER(ÈRE) EN IMAGE (INSTITUT DE RELOOKING INTERNATIONAL (IDRI))	7 700,00 €
RNCP5747	TITRE - MANAGER D'AFFAIRES INTERNATIONALES (CENTRE D'ÉTUDES SUPÉRIEURES DU COMMERCE INTERNATIONAL (CESCI))	9 100,00 €
RNCP582	CAP - FERRONNIER (MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE)	7 023,00 €
RNCP585	CAP - FROID ET CLIMATISATION (MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE)	7 500,00 €
RNCP587	CAP - GESTION DES DÉCHETS ET PROPRETÉ URBAINE (MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE)	6 546,00 €
RNCP5891	TP - TECHNICIEN SUPÉRIEUR EN CONCEPTION INDUSTRIELLE DE SYSTÈMES MÉCANIQUES (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'EMPLOI)	9 100,00 €
RNCP5919	TP - ELECTROMÉCANICIEN DE MAINTENANCE INDUSTRIELLE (MINISTÈRE DU TRAVAIL - DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DGEFP))	9 900,00 €
RNCP5920	TP - MÉTALLIER (MINISTÈRE DU TRAVAIL - DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DGEFP))	7 500,00 €
RNCP5922	TP - MENUISIER ALUMINIUM (MINISTÈRE DU TRAVAIL - DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DGEFP))	6 546,00 €
RNCP597	CAP - LIVREUR (MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE)	6 604,00 €
RNCP6069	TITRE - STYLISTE MODÉLISTE CRÉATEUR DE MODE (FORMAMOD)	8 432,00 €
RNCP6071	TITRE - CONSEILLER EN TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES (GROUPE CONSEIL ASSURANCES FORMATION (GCAF) SUP'TERTIAIRE)	9 500,00 €
RNCP612	MC4 - SERTISSAGE EN JOAILLERIE (MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE)	8 310,00 €
RNCP618	CAP - MÉTAUX PRÉCIEUX OPTION : JOAILLERIE (MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE)	7 465,00 €
RNCP6226	TP - CONDUCTEUR DE MACHINES DE PLASTURGIE (MINISTÈRE DU TRAVAIL - DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DGEFP))	7 251,00 €

RNCP656	BAC PRO - TRAITEMENTS DE SURFACES (MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE)	9 000,00 €
RNCP6571/RNCP34789	TITRE - CONSEILLER EMPLOI FORMATION INSERTION (GIP FORMATION CONTINUE ET INSERTION PROF, GIP FORMATION CONTINUE ET INSERTION PROFESSIONNELLE DE L'ACADEMIE DE CRETEIL, GIP FORMATION CONTINUE ET INSERTION PROFESSIONNELLE DE L'ACADEMIE DE MARTINIQUE, GIP FORMATION ET CERTIFICATION POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE, GIP FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE, GIP FORMAVIE)	8 300,00 €
RNCP6581	TITRE - GESTIONNAIRE D'ÉTABLISSEMENTS MÉDICAUX ET MÉDICO-SOCIAUX (CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS (CNAM))	8 800,00 €
RNCP6585	TITRE - CONSULTANT (E) EN MAÎTRISE D'OUVRAGE INFORMATIQUE (AFCEPF (ASSOCIATION FRANÇAISE POUR LE CONSEIL ET L'ÉDUCATION PROFESSIONNELLE))	8 700,00 €
RNCP6601	TITRE - ARCHITECTE LOGICIEL (AFCEPF (ASSOCIATION FRANÇAISE POUR LE CONSEIL ET L'ÉDUCATION PROFESSIONNELLE))	8 250,00 €
RNCP6631	TITRE - ADMINISTRATEUR(TRICE) SYSTÈME ET RÉSEAU (ENI ÉCOLE INFORMATIQUE)	7 480,00 €
RNCP669	BAC PRO - MAINTENANCE DE VÉHICULES AUTOMOBILES OPTION VÉHICULES INDUSTRIELS (MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE)	8 700,00 €
RNCP6911	TITRE - SPA PRATICIEN (ELÉGANCE GROUPE, SPA ACADÉMIE)	7 700,00 €
RNCP6925	TITRE - RESPONSABLE D'ENTREPRISE ARTISANALE DU BÂTIMENT (CONFÉDÉRATION DE L'ARTISANAT ET DES PETITES ENTREPRISES DU BÂTIMENT (CAPEB))	9 000,00 €
RNCP6933	TITRE - ASSISTANT JURIDIQUE (CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE SEINE MER NORMANDIE)	8 282,00 €
RNCP6938	TITRE - RESPONSABLE DES SYSTÈMES QUALITÉ, HYGIÈNE, SÉCURITÉ, ENVIRONNEMENT. (SULLY FORMATION)	8 400,00 €
RNCP7139	TP - TECHNICIEN (NE) DE LABORATOIRE (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'EMPLOI)	8 500,00 €
RNCP722	MC5 - COLORISTE PERMANENTISTE (MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE)	4 983,00 €
RNCP732	MC5 - METTEUR AU POINT EN SYSTÈMES DE CONTRÔLE ET D'ASSERVISSEMENT DE MATÉRIELS AGRICOLES ET DE T.P. (MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE)	8 600,00 €
RNCP7401	TITRE - OPÉRATEUR TECHNIQUE EN PHARMACIE ET COSMÉTIQUE INDUSTRIELLE (IMT INDUSTRIES)	8 000,00 €
RNCP7414	TITRE - SECRÉTAIRE MÉDICAL(E) - MÉDICO SOCIAL(E) (ÉCOLE MEDCOMM)	8 429,00 €
RNCP7421	TITRE - ASSISTANT BIOMÉDICAL EN INGÉNIERIE HOSPITALIÈRE (UNIVERSITÉ DE TECHNOLOGIE DE COMPIEGNE)	8 432,00 €
RNCP7426	TITRE - CHARGÉ D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET PROFESSIONNEL. (CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS (CNAM))	8 432,00 €
RNCP743	MC5 - VENTE TECHNIQUE POUR L'HABITAT (MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE)	5 800,00 €
RNCP760	BAC PRO - COMPTABILITÉ (MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE)	8 500,00 €
RNCP778	MC5 - TRANSPORTEUR FLUVIAL (MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE)	6 000,00 €
RNCP783	BAC PRO - MISE EN ŒUVRE DES MATÉRIAUX OPTION : INDUSTRIES TEXTILES (MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE)	6 000,00 €
RNCP784	BAC PRO - MISE ŒUVRE DES MATÉRIAUX OPTION : MATÉRIAUX CÉRAMIQUES (MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE)	6 800,00 €
RNCP821	DMA - CINÉMA D'ANIMATION (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	7 000,00 €
RNCP825	BTS - COMMUNICATION ET INDUSTRIES GRAPHIQUES OPT. B ÉTUDE ET RÉALISATION DE PRODUITS IMPRIMÉS (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	8 432,00 €
RNCP838	DMA - ARTS DU CIRQUE (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	9 100,00 €
RNCP839	DMA - ARTS DE LA MARIONNETTE (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	9 100,00 €
RNCP848	BTS - COMMUNICATION ET INDUSTRIES GRAPHIQUES OPT. A ÉTUDE ET RÉALISATION DE PRODUITS GRAPHIQUES (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)	8 432,00 €

RNCP898	BT - AGENCEMENT (MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE)	7 600,00 €
RNCP899	BT - AMEUBLEMENT OPTION : TAPISSERIE (MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE)	7 857,00 €
RNCP900	BT - AMEUBLEMENT OPTION : MENUISERIE EN SIÈGES (MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE)	7 857,00 €
RNCP9044	TITRE - DIPLÔME NATIONAL SUPÉRIEUR PROFESSIONNEL DE MUSICIEN, SPÉCIALITÉ INSTRUMENTISTE/CHANTEUR (MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION)	7 805,00 €
RNCP9045	TITRE - DIPLÔME NATIONAL SUPÉRIEUR PROFESSIONNEL DE MUSICIEN, SPÉCIALITÉ MÉTIERS DE LA CRÉATION MUSICALE (MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION)	7 805,00 €
RNCP9046	TITRE - DIPLÔME NATIONAL SUPÉRIEUR PROFESSIONNEL DE MUSICIEN, SPÉCIALITÉ CHEF D'ENSEMBLES INSTRUMENTAUX ET VOCALUX (MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION)	7 805,00 €
RNCP907	BT - DESSINATEUR EN ARTS APPLIQUÉS SPÉCIALITÉ : VOLUMES ARCHITECTURAUX (MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE)	6 000,00 €
RNCP908	BT - DESSINATEUR MAQUETTISTE OPTION : ARTS GRAPHIQUES (MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE)	8 000,00 €
RNCP9092	TITRE - DÉCLARANT EN DOUANE (CCI & CAUX)	8 282,00 €
RNCP910	BT - ENCADREMENT DE CHANTIER GÉNIE CIVIL (MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE)	10 000,00 €
RNCP9159/RNCP34659	TP - DESSINATEUR D'OUVRAGES DE MÉTALLERIE (MINISTÈRE CHARGÉ DE L'EMPLOI)	8 429,00 €
RNCP922	BT - TOPOGRAPHE (MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE)	12 700,00 €
RNCP961	MC4 - TÉLÉBILLETTERIE ET SERVICES VOYAGES (MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE)	7 700,00 €
RNCP9655	TITRE - MATIÉRISTE COLORISTE EN DÉCOR DE SOLS (ÉCOLE EUROPÉENNE DE L'ART ET DES MATIÈRES (E.E.A.M.))	7 857,00 €
RNCP9832	TITRE - GESTIONNAIRE RÉSEAU ET SÉCURITÉ (CGSAT-SUP'CG)	8 282,00 €
RNCP34564	BACHELOR - ENTREPRENEUR DE LA COIFFURE (REAL CAMPUS BY L'OREAL) (REAL CAMPUS BY L'OREAL)	10 000,00 €
RNCP31889	TP - CONSEILLER COMMERCIAL ET GESTIONNAIRE DES LIEUX (RÉGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS (RATP))	13 107,00 €
RNCP29720	TITRE - CONDUCTEUR DE TRAIN FRET (GESTION DES TECHNIQUES D'INGÉNIERIE ET DE FORMATION (GTIF))	19 750,00 €

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 17 décembre 2020 fixant la définition des dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage mentionnées à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales, éligibles à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2021

NOR : TERB2035659A

Publics concernés : les bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) mentionnés à l'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'Etat et les services déconcentrés en charge de la gestion du FCTVA.

Objet : le présent arrêté définit les dépenses de fourniture de prestation de solutions relevant de l'informatique en nuage.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Notice : l'article 69 de la loi n° 2020-955 du 30 juillet 2020 de finances rectificatives a rendu éligibles au bénéfice du FCTVA les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2021 qui se rapportent à la fourniture de prestation de solutions relevant de l'informatique en nuage. Cet article renvoie à un arrêté définissant ces prestations.

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1615-1 ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes du 10 décembre 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage sont celles réalisées pour l'acquisition des biens et services suivants :

- la puissance de traitement ou de calcul en nuages (Machines Virtuelles, Container et orchestration, Serveurs physiques dédiés, serveurs privés virtuels, plateformes de gestions de données de connexion, calcul en mode batch, déploiement automatisé de systèmes d'exploitation) ;
- la capacité de stockage en nuages (mode bloc, mode objet, fichiers, archivage, sauvegarde et restauration automatisée de données, services relatifs aux bases de données) ;
- l'hébergement de sites internet ;
- les services de connectivité réseau en vue de l'utilisation de services d'infrastructure de l'informatique en nuage ;
- la sécurité et la qualité de service des services d'infrastructure de l'informatique en nuage (systèmes de répartition de charge, réseaux privés virtuels, CDN, systèmes de mitigation des attaques par déni de service, gestion de la sécurité) ;
- les services de mise à jour automatisée et de maintenance de l'ensemble des prestations susmentionnées.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2020.

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général
des collectivités locales,*
S. BOURRON

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
des finances publiques,*
J. FOURNEL

*Le secrétaire d'État
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,
chargé de la transition numérique
et des communications électroniques,*
Pour le secrétaire d'État et par délégation :
*Le directeur général
des entreprises,*
T. COURBE

Annexe 1

1. Décomposition des composants éligibles au remboursement de la TVA – cloud IaaS

Services :

- Puissance de traitement ou de calcul en nuages :
 - machines virtuelles ;
 - container et orchestration ;
 - serveurs physiques dédiés ;
 - serveurs privés virtuels ;
 - plateformes de gestions de données de connexion ;
 - réservation de ressources de calcul ;
 - calcul en mode batch, y compris pour le calcul haute performance et la simulation numérique ;
 - déploiement automatisé de systèmes d'exploitation.
- Capacité de stockage en nuages :
 - stockage mode bloc ;
 - stockage en mode objet ;
 - stockage de fichiers ;
 - archivage ;
 - sauvegarde et restauration automatisée de données ;
 - déploiement automatisé de bases de données ;
 - stockage de base de données ;
 - passerelles de gestion d'exposition de données et services de transfert de données.
- Hébergement de site internet :
- Services de connectivité réseau en vue de l'utilisation de services d'infrastructure de l'informatique en nuage :
 - liaison(s) spécifique(s) dédiée(s) vers le fournisseur cloud.
- Sécurité et qualité de service :
 - pare-feu réseaux et pare-feu applicatif ;
 - systèmes de répartition de charge (load balancer) ;
 - réseaux privés virtuels (VPN) ;
 - CDN (Content Delivery Network) ;
 - systèmes de mitigation des attaques par déni de service (anti-DDoS) ;
 - passerelles de traduction d'adresses réseau (NAT) ;
 - gestion des secrets ;
 - gestion des certificats (PKI) ;
 - gestion des accès et des habilitations ;
 - gestion des politiques de sécurité et de leurs audits ;
 - services de bastion : contrôle et traçabilité des accès.

- Licences logicielles de gestion d’infrastructures (hors logiciels métiers) :
 - licences récurrentes à payer pour les logiciels permettant l’exploitation des serveurs physiques ou virtuels (Systèmes d’exploitation utilisés dans le cadre des services considérés dans le présent arrêté, routeurs, virtualisation, etc.).
- Services de mise à jour automatisée et de maintenance de l’ensemble des prestations susmentionnées :
- Activités d’exploitation automatisées (hors logiciels métiers) :
 - plateforme intégrée de gestion d’infrastructures : service de gestion de code source, de configuration, d’allocation et de déploiement de services d’infrastructures et de composants logiciels ;
 - provisioning automatisé : allocation automatisée des ressources ;
 - configuration et mises à jour : Temps passé pour la configuration matérielle et logicielle d’exploitation d’infrastructures et la mise à jour des serveurs et autres matériels ;
 - gestion des demandes de changement : Temps passé pour répondre aux demandes de changement du client ;
 - outils d’exploitation : services utilisés dans le cadre de l’exploitation de services d’infrastructures et de composants logiciels, incluant les services de monitoring et de gestion des alertes, de centralisation et de gestion des traces intégrés à la prestation.

2. Description des composants non-éligibles au remboursement de la TVA – cloud IaaS

Coûts de fonctionnement :

- Consommation :
 - énergie : Consommation électrique, facturée généralement au KW/h ;
 - télécommunications/Réseau : Consommation réseau, entrant et sortant, facturée généralement au go ;
- Maintenance (énergie/climatisation) : Emploi du personnel garantissant la maintenance et le support des systèmes d’approvisionnement électrique et de la climatisation ;
- Services de connectivité réseau en vue de l’utilisation de services d’infrastructure de l’informatique en nuage ;
 - trafic réseau entrant et sortant.

Licences et exploitation :

- Licences :
 - licences logicielles métier : Licences récurrentes à payer pour les logiciels permettant l’exploitation des données des utilisateurs (logiciels de gestion de la relation client, logiciels de gestion des ressources humaines, gestion d’emails, logiciels bureautiques...), généralement facturé au siège (nombre d’usagers) ;
- Prestations de services sur mesures des activités d’exploitation :
 - provisioning : Temps passé pour l’allocation manuelle des ressources adaptées à un besoin spécifique d’un client ;
 - configuration et mises à jour : Temps passé pour la configuration manuelle de mises à jour logicielles ;
 - support : Temps passé pour le support informatique.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 29 décembre 2020 pris pour l'application au titre de l'année 2020 des dispositions prévues à l'article 250 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

NOR : TERB2031347A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, notamment son article 250,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application des dispositions prévues à l'article 250 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, le produit de la fiscalité directe locale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la liste figure en annexe est diminué au titre de l'année 2020 à hauteur du montant figurant dans cette même annexe.

Art. 2. – Le directeur général des collectivités locales, le directeur général des finances publiques, les préfets et les directeurs départementaux des finances publiques des départements d'appartenance des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2020.

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,
S. BOURRON

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
chargé de la 5^e sous-direction
de la direction du budget,*
P. CHAVY

ANNEXE

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE QUI FONT L'OBJET D'UN PRÉLÈVEMENT SUR FISCALITÉ AU TITRE DE L'ANNÉE 2020 EN APPLICATION DES DISPOSITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 250 DE LA LOI N° 2018-1317 DU 28 DÉCEMBRE 2018 DE FINANCES POUR 2019

Code du département siège de l'EPCI	Libellé du département siège de l'EPCI	Numéro SIREN	Nom EPCI	Prélèvement sur fiscalité 2020 au titre du renouvellement de la contribution au redressement des finances publiques (II de l'article 250 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019)
01	AIN	200040350	CC BUGEY SUD	38 720
01	AIN	200042935	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION HAUT-BUGEY AGGLOMÉRATION	246 939
01	AIN	240100800	CC DE MIRIBEL ET DU PLATEAU	400 084

Code du département siège de l'EPCI	Libellé du département siège de l'EPCI	Numéro SIREN	Nom EPCI	Prélèvement sur fiscalité 2020 au titre du renouvellement de la contribution au redressement des finances publiques (II de l'arti- cle 250 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019)
01	AIN	240100883	CC DE LA PLAINE DE L'AIN	9 411
02	AIN	200040426	CC DU VAL DE L'OISE	22 896
02	AIN	200071983	CC DE LA THIÉRACHE SAMBRE ET OISE	57 069
05	HAUTES-ALPES	240500439	CC BRIANCONNAIS	245 787
05	HAUTES-ALPES	240500462	CC DU PAYS DES ECRINS	74 540
09	ARIEGE	200066231	CC DES PORTES D'ARIÈGE PYRÉNÉES	416 040
09	ARIEGE	200066363	CC DE LA HAUTE ARIÈGE	382 575
09	ARIEGE	240900464	CC PAYS OLMES	36 884
10	AUBE	200000545	CC DES PORTES DE ROMILLY SUR SEINE	15 225
10	AUBE	200006716	CC DU NOGENTAIS	202 860
10	AUBE	200066892	CC VENDEUVRE-SOULAINES	48 214
10	AUBE	200071777	CC ARCIS MAILLY RAMERUPT	23 338
18	CHER	241800457	CC DE FERCHERS PAYS FLORENTAIS	39 602
20A	CORSE-DU-SUD	200038958	CC DE LA PIEVE DE L'ORNANO	67 584
20B	HAUTE-CORSE	200036499	CC DE MARANA-GOLO	32 866
25	DOUBS	200065647	PAYS DE MONTBÉLIARD AGGLOMÉRATION	2 463 820
25	DOUBS	242500338	CC DU GRAND PONTARLIER	50 526
26	DROME	200042901	CC DRÔME SUD PROVENCE	32 941
27	EURE	200065787	CC DE PONT AUDEMER / VAL DE RISLE	139 548
27	EURE	200089456	Communauté d'agglomération Seine Eure	1 280 713
27	EURE	242700607	CC DU PAYS DU NEUBOURG	2 794
29	FINISTERE	242900645	DOUARNENEZ COMMUNAUTÉ	33 649
29	FINISTERE	242900744	CC POHER COMMUNAUTE	44 686
30	GARD	243000270	CC DU PAYS VIGANAIS	11 207
30	GARD	243000569	CC RHONY, VISTRE, VIDOURLE	338 581
30	GARD	243000593	CC DE PETITE CAMARGUE	197 984
30	GARD	243000684	CC DU PONT DU GARD	28 477
31	HAUTE-GARONNE	200034957	CC DU FRONTONNAIS	99 806
33	GIRONDE	243300811	CC L'ESTUAIRE	308 874
33	GIRONDE	243301165	CC JALLE-EAU BOURDE	160 758
33	GIRONDE	243301249	CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBES	114 919
36	INDRE	243600236	CC PAYS ISSOUDUN	248 911
36	INDRE	243600327	CHÂTEAUROUX MÉTROPOLE	202 694
37	INDRE-ET-LOIRE	200043081	CC CHINON VIENNE ET LOIRE	791 992
38	ISERE	200018166	CC LE GRESIVAUDAN	903 683
38	ISERE	200085751	ENTRE BIEVRE ET RHONE	671 867

Code du département siège de l'EPCI	Libellé du département siège de l'EPCI	Numéro SIREN	Nom EPCI	Prélèvement sur fiscalité 2020 au titre du renouvellement de la contribution au redressement des finances publiques (II de l'arti- cle 250 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019)
38	ISERE	243800745	CC DE L'OISANS	949 652
39	JURA	200026573	CC HAUT-JURA SAINT-CLAUDE	6 319
39	JURA	243900610	CC LA GRANVALLIERE	56
40	LANDES	244000543	CC DE MIMIZAN	135 461
40	LANDES	244000691	CC DU PAYS MORCENAI	69 579
40	LANDES	244000766	CC DU PAYS TARUSATE	45 561
40	LANDES	244000857	CC COTE LANDES NATURE	36 135
43	HAUTE-LOIRE	244300307	CC DU PAYS DE MONTFAUCON	164 119
44	LOIRE-ATLANTIQUE	200072734	CC ESTUAIRE ET SILLON	52 831
44	LOIRE-ATLANTIQUE	244400644	CA DE LA REGION NAZAIRIENNE ET DE L'ESTUAIRE	221 076
45	LOIRET	200070100	CC DU VAL DE SULLY	12 348
45	LOIRET	244500211	CC GIENNOISES	303 158
48	LOZERE	244800405	CC COEUR DE LOZERE	46 185
51	MARNE	200034718	CC VITRY CHAMPAGNE ET DER	20 556
51	MARNE	200043438	CC DE LA MOIVRE À LA COOLE	87 098
51	MARNE	200067684	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION EPERNAY, COTEAUX ET PLAINE DE CHAMPAGNE	364 224
51	MARNE	245100615	CC GRANDE VALLEE DE LA MARNE	141 335
53	MAYENNE	200083392	Laval Agglomération	19 594
54	MEURTHE-ET-MOSELLE	200041515	CC DU BASSIN DE PONT-A-MOUSSON	165 361
54	MEURTHE-ET-MOSELLE	245400189	CC DES PAYS DU SEL ET DU VERMOIS	115 044
54	MEURTHE-ET-MOSELLE	245400601	CC DU BASSIN DE POMPEY	494 351
57	MOSELLE	200039949	CC RIVES DE MOSELLE	283 691
58	NIEVRE	200067429	CC HAUT NIVERNAIS-VAL D'YONNE	97 526
59	NORD	200042190	CA DE LA PORTE DU HAINAUT	256 701
60	OISE	246000129	CC DU LIANCOURTOIS	13 939
60	OISE	246000582	CC DES SABLONS	40 381
60	OISE	246000756	CC DU PAYS NOYONNAIS	60 855
60	OISE	246000764	CC DE L'AIRE CANTILLENNE	244 358
60	OISE	246000772	CC DEUX VALLEES	345 191
60	OISE	246000897	CC DE LA PLAINE D'ESTREES	149 639
62	PAS-DE-CALAIS	246200380	CC DE LA TERRE DES DEUX CAPS	121 192
63	PUY-DE-DOME	246300966	CC DU SANCY	875
64	PYRENEES-ATLANTIQUES	200039204	CC LACQ-ORTHEZ	139 153
64	PYRENEES-ATLANTIQUES	200067262	CC DU HAUT BEARN	82 235
67	BAS-RHIN	200030526	CC DU RIED DE MARCKOLSHEIM	39 662
67	BAS-RHIN	200041283	CC DE LA PLAINE DU RHIN	61 945

Code du département siège de l'EPCI	Libellé du département siège de l'EPCI	Numéro SIREN	Nom EPCI	Prélèvement sur fiscalité 2020 au titre du renouvellement de la contribution au redressement des finances publiques (II de l'arti- cle 250 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019)
67	BAS-RHIN	246700967	CC SELESTAT	335 218
67	BAS-RHIN	246701064	CC DE MOLSHEIM - MUTZIG	85 957
68	HAUT-RHIN	200036465	CC DE THANN CERNAY	281 500
68	HAUT-RHIN	200066025	CC PAYS RHIN-BRISACH	280 510
68	HAUT-RHIN	246800395	CC DU VAL D'ARGENT	18 900
68	HAUT-RHIN	246800494	CC PAYS DE ROUFFACH, VIGNOBLES ET CHATEAUX	108 954
68	HAUT-RHIN	246800551	CC VALLEE KAYSERSBERG	8 531
68	HAUT-RHIN	246800577	CC DU PAYS DE RIBEAUVILLE	150 266
68	HAUT-RHIN	246800676	CC VALLEE DE LA DOLLER ET DU SOULTZBACH	145 192
69	RHONE	246900575	CC EST LYONNAIS	690 508
69	RHONE	246900757	CC DE LA VALLEE DU GARON	131 980
69	RHONE	246900765	CC DU PAYS DE L'OZON	19 916
72	SARTHE	247200090	CC DE SABLE SUR SARTHE	529 693
72	SARTHE	247200348	CC DU PAYS FLECHOIS	41 839
73	SAVOIE	200023299	CC CŒUR DE TARENTEISE	164 414
73	SAVOIE	200040798	CC VAL VANOISE	290 873
73	SAVOIE	200041010	CC CŒUR DE SAVOIE	22 192
73	SAVOIE	200070340	CC HAUTE MAURIENNE VANOISE	484 544
73	SAVOIE	200070464	CC CŒUR DE MAURIENNE ARVAN	333 484
73	SAVOIE	247300015	CC DES VALLEES D'AIGUEBLANCHE	636 848
73	SAVOIE	247300254	CC DE HAUTE TARENTEISE	540 974
73	SAVOIE	247300452	CC MAURIENNE GALIBIER	282 775
73	SAVOIE	247300528	CC VAL GUIERS	2 600
73	SAVOIE	247300676	CC PORTE DE MAURIENNE	33 685
73	SAVOIE	247300817	CC LES VERSANTS D'AIME	284 637
74	HAUTE-SAVOIE	200000172	CC DE FAUCIGNY GLIERES	600 105
74	HAUTE-SAVOIE	200023372	CC DE LA VALLEE DE CHAMONIX-MONT-BLANC	833 072
74	HAUTE-SAVOIE	200034882	CC PAYS DU MONT-BLANC	602 237
74	HAUTE-SAVOIE	200070852	CC USSES ET RHÔNE	127 473
76	SEINE-MARITIME	200010700	CA CAUX VALLEE DE SEINE	2 155 741
76	SEINE-MARITIME	200069839	CC COTE D ALBATRE	1 209 408
76	SEINE-MARITIME	200084952	communauté urbaine de l'agglomération du Havre	1 777 356
76	SEINE-MARITIME	247600729	CC FALAISES DU TALOU	1 157 457
77	SEINE-ET-MARNE	247700339	VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION	977 068
77	SEINE-ET-MARNE	247700644	CC OREE DE LA BRIE	12 380
78	YVELINES	200058782	SAINT QUENTIN EN YVELINES	995 301

Code du département siège de l'EPCI	Libellé du département siège de l'EPCI	Numéro SIREN	Nom EPCI	Prélèvement sur fiscalité 2020 au titre du renouvellement de la contribution au redressement des finances publiques (II de l'arti- cle 250 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019)
79	DEUX-SEVRES	247900798	CC DU THOUARSAIS	31 335
80	SOMME	200037059	CC DE LA HAUTE SOMME	54 584
80	SOMME	200070928	CC TERRE DE PICARDIE	91 079
80	SOMME	200070944	CC DU VIMEU	321 328
80	SOMME	200070977	CC DU GRAND ROYE	103 675
80	SOMME	200070985	CC DE L'EST DE LA SOMME	213 720
82	TARN-ET-GARONNE	248200016	CC DES DEUX RIVES	444 984
82	TARN-ET-GARONNE	248200057	CC DU QUERCY CAUSSADAIS	39 157
83	VAR	200036077	CC DU GOLFE DE SAINT TROPEZ	500 801
83	VAR	248300410	CC VALLEE GAPEAU	111 627
84	VAUCLUSE	200000628	CC RHONE LEZ PROVENCE	551 742
84	VAUCLUSE	248400251	CA DU GRAND AVIGNON	453 387
84	VAUCLUSE	248400293	CC LES SORGUES DU COMTAT	15 456
84	VAUCLUSE	248400319	CC PAYS DES SORGUES ET DES MONTS DE VAU- CLUSE	184 532
84	VAUCLUSE	248400335	CC VAISON VENTOUX	183 380
85	VENDEE	248500191	CC DE L'ILE DE NOIRMOUTIER	144 378
85	VENDEE	248500258	CC OCEAN MARAIS DE MONTS	119 015
88	VOSGES	200068682	CC TERRE D'EAU	66 899
91	ESSONNE	249100595	CC LE DOURDANNAIS EN HUREPOIX	1 078
Total des prélèvements sur fiscalité 2020 au titre du renouvellement de la contribution au redressement des finances publiques des EPCI à fiscalité propre (II de l'article 250 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019)				35 862 195

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020 portant création, au sein du code de commerce, d'un chapitre relatif aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation

NOR : JUSC2023209D

Publics concernés : sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation.

Objet : création au sein de la partie réglementaire du code de commerce d'un chapitre relatif aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Notice : le décret d'application de l'ordonnance prise sur le fondement de l'article 75 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises procède à une recodification à droit constant des dispositions propres aux sociétés cotées qu'il dissocie des dispositions de droit commun applicables aux sociétés non cotées et regroupe au sein d'un même chapitre du titre II du livre II de la partie réglementaire.

Références : les textes modifiés par le décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de commerce ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, notamment son article 75 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1142 du 16 septembre 2020 portant création, au sein du code de commerce, d'un chapitre relatif aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation ;

Vu le décret n° 2009-767 du 22 juin 2009 relatif à la société coopérative européenne ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

DES MODIFICATIONS DU CODE DE COMMERCE

Art. 1^{er}. – La partie réglementaire du code de commerce est modifiée selon les dispositions des articles 2 à 13 du présent décret.

Art. 2. – Au a du 2° de l'article R. 123-103, la référence : « R. 225-9-1 » est remplacée par la référence : « R. 22-10-10 ».

Art. 3. – L'article R. 210-20 est abrogé.

Art. 4. – Au premier alinéa de l'article R. 224-3, la référence : « R. 225-7 » est remplacée par la référence : « R. 22-10-7 ».

Art. 5. – Le chapitre V du titre II du livre II est ainsi modifié :

1° A l'article R. 225-13, les mots : « R. 225-6, R. 225-7, R. 225-8 et R. 225-11 » sont remplacés par les mots : « R. 22-10-6 à R. 22-10-8 et R. 22-10-12 » ;

2° Aux articles R. 225-33 et R. 225-34, la référence : « L. 225-37-2 » est remplacée par la référence : « L. 22-10-8 » ;

3° Au premier alinéa de l'article R. 225-60 :

a) Après les mots : « entre ses membres, », sont insérés les mots : « le cas échéant » ;

b) La référence : « L. 225-82-2 » est remplacée par la référence : « L. 22-10-26 » ;

4° Au premier alinéa de l'article R. 225-67, les mots : « si les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou si toutes ses actions » sont remplacés par les mots : « si toutes les actions de la société » ;

5° Au premier alinéa de l'article R. 225-70, les mots : « à l'article R. 225-67 » sont remplacés par les mots : « aux articles R. 225-67 et R. 22-10-20 » ;

6° Le dernier alinéa de l'article R. 225-72 est supprimé ;

7° A l'article R. 225-73 :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou » sont supprimés ;

b) Au 4° du I, les références : « R. 210-20 » et « R. 225-73-1 » sont remplacées respectivement par les références : « R. 22-10-1 » ou « R. 22-10-23 » ;

c) Au 5° du I, la référence : « R. 225-85 » est remplacée par la référence : « R. 22-10-28 » ;

8° Au 2° de l'article R. 225-77, la référence : « R. 225-85 » est remplacée par la référence : « R. 22-10-28 » ;

9° Le dernier alinéa de l'article R. 225-79 est supprimé ;

10° A l'article R. 225-80, la référence : « R. 225-85 » est remplacée par la référence : « R. 22-10-28 » ;

11° A l'article R. 225-81 :

a) Au 2°, après la référence : « R. 225-74 » sont insérés les mots : « , R. 22-10-21, R. 22-10-22 et R. 22-10-23 » ;

b) Au 6°, les mots : « à L. 225-106-3 » sont remplacés par les mots : « et L. 22-10-39 à L. 22-10-42 » ;

12° A l'article R. 225-82, après la référence : « R. 225-81 » sont insérés les mots : « , R. 22-10-24 » ;

13° Au premier alinéa de l'article R. 225-86, les mots : « des sociétés dont les titres ne sont admis ni aux négociations sur une plate-forme de négociation ni aux opérations d'un dépositaire central » sont supprimés ;

14° Au premier alinéa de l'article R. 225-103, la référence : « R. 225-7 » est remplacée par la référence : « R. 22-10-7 » ;

15° L'article R. 225-104 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 225-104. – Les seuils prévus à l'article L. 225-102-1, évalués à la date de clôture de l'exercice, sont fixés à 100 millions d'euros pour le total du bilan, à 100 millions d'euros pour le montant net du chiffre d'affaires et à 500 pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice.

« Le total du bilan et le montant net du chiffre d'affaires sont déterminés conformément aux cinquième et sixième alinéas de l'article D. 123-200. Le nombre moyen de salariés permanents est déterminé conformément aux dispositions de l'article D. 210-21. » ;

16° A l'article R. 225-105 :

a) Au deuxième alinéa du I, après les mots : « au III du même article », sont insérés les mots : « ou au deuxième alinéa de l'article L. 22-10-36 » ;

b) Au premier alinéa du A du II, après la référence : « L. 225-102-1 » sont insérés les mots : « ou au premier alinéa de l'article L. 22-10-36 » ;

c) Au premier alinéa du B du II, les mots : « 1° du I de l'article L. 225-102-1 » sont remplacés par les mots : « premier alinéa de l'article L. 22-10-36 » ;

17° A l'article R. 225-114 :

a) Au 1°, les mots : « à l'article L. 225-136 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 225-136 et L. 22-10-52 » ;

b) Le dernier alinéa est complété par les mots : « et, le cas échéant, au second alinéa de l'article R. 22-10-31. » ;

18° A l'article R. 225-115 :

a) La troisième phrase du premier alinéa est supprimée ;

b) Au second alinéa, les mots : « et, le cas échéant, sur la valeur boursière de l'action » sont supprimés ;

19° Au premier alinéa de l'article R. 225-116 :

a) Les mots : « et L. 225-136 » sont remplacés par les mots : « , L. 225-136 et L. 22-10-52 » ;

b) Les mots : « à l'article R. 225-115 » sont remplacés par les mots : « aux articles R. 225-115 et R. 22-10-31 » ;

20° Au premier alinéa de l'article R. 225-117, après la référence : « R. 225-115 » est insérée la référence : « , R. 22-10-31 » ;

21° A l'avant-dernier alinéa de l'article R. 225-120, les mots : « ou si elles sont admises aux négociations sur un marché réglementé » sont supprimés ;

22° Le deuxième alinéa de l'article R. 225-122 est supprimé ;

23° A l'article R. 225-129, la référence : « R. 225-6 » est remplacée par la référence : « R. 22-10-6 » ;

24° Le second alinéa de l'article R. 225-130 est supprimé ;

25° Au deuxième alinéa de l'article R. 225-133, les mots : « Si les valeurs mobilières de la société donnant accès au capital sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou si toutes ses valeurs mobilières donnant

accès au capital » sont remplacés par les mots : « Si toutes les valeurs mobilières de la société donnant accès au capital » ;

26° A l'article R. 225-136 :

a) Au premier alinéa, les références : « R. 225-7 » et « R. 225-8 » sont remplacées respectivement par les références : « R. 22-10-7 » et « R. 22-10-8 » ;

b) Au deuxième alinéa, la référence : « R. 225-7 » est remplacée par la référence : « R. 22-10-7 » ;

c) Au quatrième alinéa, les mots : « au sixième alinéa de l'article L. 225-147 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 22-10-53 » ;

27° A l'article R. 225-136-1, les mots : « au sixième alinéa de l'article L. 225-147 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 22-10-53 » ;

28° A l'article R. 225-140, la référence : « R. 225-138 » est remplacée par la référence : « R. 22-10-37 » ;

29° A l'article R. 225-143, après la référence : « R. 225-142 » sont insérés les mots : « et R. 22-10-37 » ;

30° Au premier alinéa de l'article R. 225-145, après la référence : « R. 225-135 » sont insérés les mots : « , R. 22-10-35 et R. 22-10-36 » ;

31° Aux articles R. 225-150 et R. 225-151, la référence : « L. 225-209 » est remplacée par la référence : « L. 22-10-62 » ;

32° Au deuxième alinéa de l'article R. 225-153, les mots : « si les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou » sont supprimés ;

33° A l'article R. 225-160, la référence : « L. 225-209 » est remplacée par la référence : « L. 22-10-62 » ;

34° La sous-section 1 de la section 1 du chapitre V du titre II du livre II ainsi que les articles R. 225-29-1, R. 225-29-2, D. 225-29-3, R. 225-30-1, R. 225-56-1, R. 225-57-1, R. 225-73-1, R. 225-82-1, R. 225-82-2, R. 225-82-3, R. 225-85, R. 225-106-1, R. 225-119, R. 225-138, R. 225-157 sont abrogés.

Art. 6. – Le chapitre VI du titre II du livre II est ainsi modifié :

1° A l'article R. 226-1 :

a) Après la référence : « L. 226-14 », sont insérés les mots : « et L. 22-10-74 à L. 22-10-78 » ;

b) Les mots : « et R. 225-35 à R. 225-60 » sont remplacés par les mots : « , R. 225-35 à R. 225-60 et R. 22-10-14 à R. 22-10-19 » ;

2° A l'article R. 226-2, les mots : « R. 225-30-1 et R. 225-31 » sont remplacés par les mots : « R. 225-31 et R. 22-10-17 » ;

3° L'article R. 226-1-1 est abrogé.

Art. 7. – Le chapitre VIII du titre II du livre II est ainsi modifié :

1° Chacun des deux alinéas de l'article R. 228-17 est complété par les mots : « et R. 22-10-31 » ;

2° A l'article R. 228-35, la référence : « R. 225-85 » est remplacée par la référence : « R. 22-10-28 » ;

3° Le premier alinéa de l'article R. 228-46 est complété par les mots : « et R. 22-10-24 ».

Art. 8. – Aux articles R. 229-16, R. 229-21 et R. 229-25, la référence : « R. 225-7 » est remplacée par la référence : « R. 22-10-7 ».

Art. 9. – Le titre II du livre II est complété par un chapitre ainsi rédigé :

« CHAPITRE X

« DES SOCIÉTÉS DONT LES TITRES SONT ADMIS AUX NÉGOCIATIONS SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ OU SUR UN SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NÉGOCIATION

« Section 1

« Des formalités de publicité

« Art. R. 22-10-1. – Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé sont tenues de disposer d'un site internet afin de satisfaire à leurs obligations d'information de leurs actionnaires.

« Section 2

« Dispositions propres aux sociétés anonymes

« Sous-section 1

« De la constitution

« Art. R. 22-10-2. – L'exemplaire du projet de statuts déposé au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social est établi sur papier libre et revêtu de la signature des fondateurs. Il est communiqué à tout requérant qui peut en prendre connaissance ou obtenir, à ses frais, la délivrance d'une copie.

« Art. R. 22-10-3. – La notice prévue par l'alinéa deuxième de l'article L. 225-2 est publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires, avant le début des opérations de souscription et préalablement à toute mesure de publicité.

« Elle contient les indications suivantes :

- « 1° La dénomination sociale de la société à constituer, suivie le cas échéant de son sigle ;
 - « 2° La forme de la société ;
 - « 3° Le montant du capital social à souscrire ;
 - « 4° L'adresse prévue du siège social ;
 - « 5° L'objet social, indiqué sommairement ;
 - « 6° La durée prévue de la société ;
 - « 7° La date et le lieu du dépôt du projet de statuts ;
 - « 8° Le nombre des actions à souscrire contre numéraire et la somme immédiatement exigible comprenant, le cas échéant, la prime d'émission ;
 - « 9° La valeur nominale des actions à émettre, que cette valeur figure ou non dans les statuts, distinction étant faite entre chaque catégorie, ainsi que les droits particuliers attachés aux actions de préférence ;
 - « 10° La description sommaire des apports en nature, leur évaluation globale et leur mode de rémunération, avec indication du caractère provisoire de cette évaluation et de ce mode de rémunération ;
 - « 11° Les avantages particuliers stipulés dans le projet de statuts au profit de toute personne ;
 - « 12° Les conditions d'admission aux assemblées d'actionnaires et d'exercice du droit de vote, avec, le cas échéant, indication des dispositions relatives à l'attribution du droit de vote double ;
 - « 13° Les clauses relatives à l'agrément des cessionnaires d'actions ;
 - « 14° Les dispositions relatives à la répartition du résultat, à la constitution de réserves et à la répartition du boni de liquidation ;
 - « 15° Le nom et la résidence du notaire ou la dénomination sociale et le siège de l'établissement de crédit qui recevra les fonds provenant de la souscription ; le cas échéant, l'indication que les fonds seront déposés à la Caisse des dépôts et consignations ;
 - « 16° Le délai ouvert pour la souscription, avec l'indication de la possibilité de clôture anticipée, en cas de souscription intégrale avant l'expiration de ce délai ;
 - « 17° Les modalités de convocation de l'assemblée générale constitutive et le lieu de réunion.
- « La notice est signée par les fondateurs, qui indiquent soit leur nom, prénom usuel, domicile et nationalité, soit leur dénomination, leur forme, leur siège social et le montant de leur capital social.

« *Art. R. 22-10-4.* – Les prospectus et documents informant le public de l'émission d'actions reproduisent les énonciations de la notice prévue à l'article R. 22-10-3 et contiennent la mention de l'insertion de cette notice au Bulletin des annonces légales obligatoires avec référence au numéro dans lequel elle a été publiée. Ils exposent en outre sommairement les projets des fondateurs quant à l'emploi des fonds provenant de la libération des actions souscrites.

« Les annonces dans les journaux reproduisent les mêmes énonciations ou au moins un extrait de ces énonciations, avec référence à la notice et indication du numéro du Bulletin des annonces légales obligatoires dans lequel elle a été publiée.

« *Art. R. 22-10-5.* – Le bulletin de souscription est daté et signé par le souscripteur ou son mandataire qui écrit en toutes lettres le nombre de titres souscrits. Une copie sur papier libre lui est remise.

« Le bulletin de souscription énonce :

- « 1° La dénomination sociale de la société à constituer, suivie le cas échéant de son sigle ;
- « 2° La forme de la société ;
- « 3° Le montant du capital social à souscrire ;
- « 4° L'adresse prévue du siège social ;
- « 5° L'objet social, indiqué sommairement ;
- « 6° La date et le lieu du dépôt du projet de statuts ;
- « 7° Le cas échéant, la portion de capital à souscrire en numéraire et celle représentée par les apports en nature ;
- « 8° Les modalités d'émission des actions souscrites en numéraire ;
- « 9° Le nom ou la dénomination sociale et l'adresse de la personne qui reçoit les fonds ;
- « 10° Les nom, prénom usuel et domicile du souscripteur et le nombre des titres souscrits par lui ;
- « 11° La mention de la remise au souscripteur d'une copie du bulletin de souscription ;
- « 12° La date de la publication au Bulletin des annonces légales obligatoires de la notice prévue à l'article R. 22-10-3.

« *Art. R. 22-10-6.* – Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste comportant les nom, prénom usuel et domicile des souscripteurs, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, sont déposés, pour le compte de la société en formation et par les personnes qui ont reçu les fonds, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit chez un notaire, soit auprès d'un établissement de crédit ou d'un intermédiaire mentionné aux 2° à 7° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier, selon les indications portées à la notice.

« Ce dépôt est fait dans le délai de huit jours à compter de la réception des fonds, à moins que ceux-ci ne soient reçus par des établissements de crédit ou des intermédiaires mentionnés à l'alinéa précédent.

« Le dépositaire des fonds est tenu, jusqu'au retrait de ceux-ci, de communiquer la liste prévue au premier alinéa à tout souscripteur qui justifie de sa souscription. Le requérant peut en prendre connaissance et obtenir, à ses frais, la délivrance d'une copie.

« *Art. R. 22-10-7.* – Les commissaires aux apports sont choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

« Ils sont désignés, le cas échéant, par le président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

« Ils peuvent se faire assister, dans l'accomplissement de leur mission, par un ou plusieurs experts de leur choix. Les honoraires de ces experts sont à la charge de la société.

« *Art. R. 22-10-8.* – Le rapport des commissaires aux apports décrit chacun des apports, indique quel mode d'évaluation a été adopté et pourquoi il a été retenu et affirme que la valeur des apports correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre, augmentée éventuellement de la prime d'émission.

« *Art. R. 22-10-9.* – Le rapport des commissaires aux apports est déposé huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale constitutive à l'adresse prévue du siège social indiqué dans le bulletin de souscription et au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé ce siège.

« Il est tenu à la disposition des souscripteurs qui peuvent en prendre connaissance ou obtenir la délivrance d'une copie intégrale ou partielle.

« *Art. R. 22-10-10.* – Pour l'application du I de l'article L. 225-8-1, la décision des fondateurs de ne pas recourir à la désignation d'un commissaire aux apports ainsi que tout document relatif à la description et à l'évaluation des apports, dont une attestation précisant qu'aucune circonstance nouvelle n'est venue modifier cette évaluation, sont déposés huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale constitutive à l'adresse du siège social indiquée dans le bulletin de souscription et au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé ce siège.

« Ces documents sont tenus à la disposition des souscripteurs qui peuvent en prendre connaissance ou obtenir la délivrance d'une copie intégrale ou partielle.

« *Art. R. 22-10-11.* – L'assemblée générale constitutive est convoquée au lieu indiqué par la notice prévue à l'article R. 22-10-3.

« L'avis de convocation indique la dénomination sociale et la forme de la société, l'adresse prévue du siège social, le montant du capital social, les jour, heure, lieu et ordre du jour de l'assemblée.

« Il est inséré au Bulletin des annonces légales obligatoires et dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

« *Art. R. 22-10-12.* – Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire est effectué par le mandataire de la société, sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

« *Art. R. 22-10-13.* – La société est réputée n'avoir pas été constituée dans le délai fixé par le deuxième alinéa de l'article L. 225-11, lorsque les formalités prévues au deuxième alinéa de l'article L. 225-7 n'ont pas été accomplies avant l'expiration dudit délai.

« Dans ce cas, le mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, en application de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 225-11, est nommé par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant en référé.

« Lorsqu'un mandataire a été désigné par les souscripteurs en application de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 225-11, il justifie, en vue du retrait des fonds, de l'autorisation écrite donnée par l'ensemble des souscripteurs.

« *Sous-section 2*

« *De la direction et de l'administration*

« *Paragraphe 1^{er}*

« *Du conseil d'administration et de la direction générale*

« *Art. R. 22-10-14.* – I. – La politique de rémunération mentionnée au I de l'article L. 22-10-8 présente les informations suivantes, relatives à l'ensemble des mandataires sociaux :

« 1° La manière dont elle respecte l'intérêt social et contribue à la stratégie commerciale ainsi qu'à la pérennité de la société ;

« 2° Le processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre, y compris les mesures permettant d'éviter ou de gérer les conflits d'intérêts et, le cas échéant, le rôle du comité de rémunération ou d'autres comités concernés ;

« 3° Dans le processus de décision suivi pour sa détermination et sa révision, la manière dont les conditions de rémunération et d'emploi des salariés de la société sont prises en compte ;

« 4° Les méthodes d'évaluation à appliquer aux mandataires sociaux pour déterminer dans quelle mesure il a été satisfait aux critères de performance prévus pour la rémunération variable et la rémunération en actions ;

« 5° Les critères de répartition de la somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale aux administrateurs ;

« 6° Lorsque la politique de rémunération est modifiée, la description et l'explication de toutes les modifications substantielles, la manière dont sont pris en compte les votes les plus récents des actionnaires sur la politique de rémunération et sur les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 ainsi que, le cas échéant, les avis exprimés lors de la dernière assemblée générale ;

« 7° Les modalités d'application des dispositions de la politique de rémunération aux mandataires sociaux nouvellement nommés ou dont le mandat est renouvelé, dans l'attente, le cas échéant, de l'approbation par l'assemblée générale des modifications importantes de la politique de rémunération, mentionnée au II de l'article L. 22-10-8 ;

« 8° Lorsque le conseil d'administration prévoit des dérogations à l'application de la politique de rémunération conformément au deuxième alinéa du III de l'article L. 22-10-8, les conditions procédurales en vertu desquelles ces dérogations peuvent être appliquées et les éléments de la politique auxquels il peut être dérogé.

« II. – La politique de rémunération précise, pour chaque mandataire social, les éléments suivants :

« 1° Les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature qui peuvent lui être accordés en raison du mandat concerné, ainsi que leur importance respective ;

« 2° Lorsque la société attribue une rémunération en actions, les périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation des actions applicables après l'acquisition et la manière dont la rémunération en actions contribue aux objectifs de la politique de rémunération ;

« 3° Les périodes de report éventuelles et, le cas échéant, la possibilité pour la société de demander la restitution d'une rémunération variable ;

« 4° Lorsque la société attribue des éléments de rémunérations variables, les critères clairs, détaillés et variés, de nature financière et non financière, y compris, le cas échéant, relatifs à la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise, qui conditionnent leur attribution et la manière dont ces critères contribuent aux objectifs de la politique de rémunération ;

« 5° La durée du ou des mandats et, le cas échéant, des contrats de travail ou de prestations de services passés avec la société, les périodes de préavis et les conditions de révocation ou de résiliation qui leurs sont applicables ;

« 6° Les caractéristiques principales et les conditions de résiliation des engagements pris par la société elle-même ou par toute société contrôlée ou qui la contrôle, au sens des II et III de l'article L. 233-16, et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou d'un changement de fonctions, ou postérieurement à celles-ci, ou des droits conditionnels octroyés au titre d'engagements de retraite à prestations définies répondant aux caractéristiques des régimes mentionnés aux articles L. 137-11 et L. 137-11-2 du code de la sécurité sociale ;

« 7° Lorsque la société attribue des engagements et droits conditionnels, les critères clairs, détaillés et variés, de nature financière et, le cas échéant, non financière, y compris relatifs à la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise, qui conditionnent leur attribution et la manière dont ces critères contribuent aux objectifs de la politique de rémunération. Ces critères ne s'appliquent pas aux engagements correspondant à des indemnités en contrepartie d'une clause interdisant au bénéficiaire, après la cessation de ses fonctions dans la société, l'exercice d'une activité professionnelle concurrente portant atteinte aux intérêts de la société, ou aux engagements répondant aux caractéristiques des régimes collectifs et obligatoires de retraite et de prévoyance mentionnés à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

« III. – Lorsque la politique de rémunération prévoit des indemnités représentant la contrepartie d'une clause interdisant au bénéficiaire, après la cessation de ses fonctions dans la société, l'exercice d'une activité professionnelle concurrente portant atteinte aux intérêts de la société, leur versement est exclu dès lors que l'intéressé fait valoir ses droits à la retraite.

« IV. – La politique de rémunération soumise à l'assemblée générale des actionnaires, accompagnée de la date et du résultat du dernier vote de l'assemblée générale sur la résolution mentionnée au II de l'article L. 22-10-8, est rendue publique sur le site internet de la société le jour ouvré suivant celui du vote et reste gratuitement à la disposition du public au moins pendant la période où elle s'applique.

« Art. R. 22-10-15. – I. – Les informations mentionnées aux I et II de l'article L. 22-10-9 sont mises gratuitement à la disposition du public sur le site internet de la société pour une durée de dix ans. Sans préjudice du troisième alinéa du II du présent article, ce délai peut être prolongé.

« II. – Le traitement des données à caractère personnel des mandataires sociaux contenues dans ce rapport vise à renforcer la transparence de la société par rapport aux rémunérations des mandataires sociaux, le droit de regard des actionnaires sur cette rémunération et la responsabilité des mandataires sociaux.

« Les informations présentées dans le rapport mentionné au I n'incluent pas de catégories particulières de données à caractère personnel des mandataires sociaux personnes physiques au sens de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ni de données à caractère personnel qui se rapportent à la situation familiale des mandataires sociaux personnes physiques.

« Les autres données à caractère personnel contenues dans ce rapport ne sont plus mises à disposition du public après dix ans à compter de leur publication.

« Art. D. 22-10-16. – I. – L'information donnée par la société sur les engagements de retraite, autres que les régimes de retraite de base et les régimes de retraites complémentaires obligatoires, ou autres avantages viagers

pris par la société au bénéfice de ses mandataires sociaux en application du 4° de l'article L. 22-10-9 précise pour chaque mandataire social les éléments constitutifs essentiels de ceux-ci, en particulier :

« 1° Pour ce qui concerne les engagements de retraites et assimilés, et tout autre avantage versé au titre de la cessation de fonctions en tout ou partie sous forme de rente, lorsque ces engagements sont à la charge de la société :

- « a) L'intitulé de l'engagement considéré ;
- « b) La référence aux dispositions légales permettant d'identifier la catégorie de régime correspondant ;
- « c) Les conditions d'entrée dans le régime et les autres conditions pour pouvoir en bénéficier ;
- « d) Les modalités de détermination de la rémunération de référence fixée par le régime concerné et servant à calculer les droits des bénéficiaires ;
- « e) Le rythme d'acquisition des droits ;
- « f) L'existence éventuelle d'un plafond, son montant ou les modalités de détermination de celui-ci ;
- « g) Les modalités de financement des droits ;
- « h) Le montant estimatif de la rente à la date de clôture de l'exercice ;
- « i) Les charges fiscales et sociales associées à l'engagement considéré mises à la charge de la société ;

« 2° Pour ce qui concerne les autres avantages viagers :

- « a) L'intitulé de l'avantage viager considéré ;
- « b) Le montant estimatif de l'avantage viager, évalué sur une base annuelle à la date de clôture ;
- « c) Les modalités de financement de l'avantage viager ;
- « d) Les charges fiscales et sociales associées à cet avantage mises à la charge de la société.

« II. – Le montant estimatif de la rente à la date de clôture mentionné au h du 1° du I du présent article est établi selon les modalités suivantes :

« 1° La rente est estimée sur une base annuelle ;

« 2° Elle prend en compte l'ancienneté acquise par le mandataire dans ses fonctions à la date de clôture de l'exercice ;

« 3° Le cas échéant, elle est assise sur la base des rémunérations telles qu'elles ont été constatées au cours du ou des derniers exercices ;

« 4° Elle est calculée, indépendamment des conditions de réalisation de l'engagement, comme si le mandataire social pouvait en bénéficier à compter du lendemain de la clôture de l'exercice ;

« 5° L'estimation de la rente distingue, le cas échéant, la part de celle-ci accordée dans le cadre d'un régime mentionné à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale de celle versée dans le cadre d'un autre régime mis en place par la société.

« Art. R. 22-10-17. – La publication mentionnée à l'article L. 22-10-13 contient les informations suivantes : le nom ou la dénomination sociale de la personne directement ou indirectement intéressée, la nature de sa relation avec la société, la date et les conditions financières de la convention.

« Elle contient également toute autre information nécessaire pour évaluer l'intérêt de la convention pour la société et les actionnaires, y compris minoritaires, qui n'y sont pas directement ou indirectement intéressés. Ces informations comportent notamment l'objet de la convention et l'indication du rapport entre son prix pour la société et le dernier bénéfice annuel de celle-ci.

« Paragraphe 2

« Du directoire et du conseil de surveillance

« Art. R. 22-10-18. – I. – La politique de rémunération mentionnée au I de l'article L. 22-10-26 comprend les informations suivantes, relatives à l'ensemble des mandataires sociaux :

« 1° La manière dont elle respecte l'intérêt social et contribue à la stratégie commerciale ainsi qu'à la pérennité de la société ;

« 2° Le processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre, y compris les mesures permettant d'éviter ou de gérer les conflits d'intérêts et, le cas échéant, le rôle du comité de rémunération ou d'autres comités concernés ;

« 3° Dans le processus de décision suivi pour sa détermination et sa révision, la manière dont les conditions de rémunération et d'emploi des salariés de la société sont prises en compte ;

« 4° Les méthodes d'évaluation à appliquer aux mandataires sociaux pour déterminer dans quelle mesure il a été satisfait aux critères de performance prévus pour la rémunération variable et la rémunération en actions ;

« 5° Les critères de répartition de la somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale aux membres du conseil de surveillance ;

« 6° Lorsque la politique de rémunération est modifiée, la description et l'explication de toutes les modifications substantielles, et la manière dont sont pris en compte les votes les plus récents des actionnaires sur la politique de rémunération et sur les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 et, le cas échéant, les avis exprimés lors de la dernière assemblée générale ;

« 7° Les modalités d'application des dispositions de la politique de rémunération aux mandataires sociaux nouvellement nommés ou dont le mandat est renouvelé, dans l'attente, le cas échéant, de l'approbation par

l'assemblée générale des modifications importantes de la politique de rémunération, mentionnée au II de l'article L. 22-10-26 ;

« 8° Lorsque le conseil de surveillance prévoit des dérogations à l'application de la politique de rémunération conformément au deuxième alinéa du III de l'article L. 22-10-26, les conditions procédurales en vertu desquelles ces dérogations peuvent être appliquées et les éléments de la politique auxquels il peut être dérogé.

« II. – La politique de rémunération précise, pour chaque mandataire social, les éléments suivants :

« 1° Les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature qui peuvent être accordés à chaque mandataire social en raison de son mandat, ainsi que leur importance respective ;

« 2° Lorsque la société attribue une rémunération en actions, les périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation des actions applicables après l'acquisition et la manière dont la rémunération en actions contribue aux objectifs de la politique de rémunération ;

« 3° Les périodes de report éventuelles et, le cas échéant, la possibilité pour la société de demander la restitution d'une rémunération variable ;

« 4° Lorsque la société attribue des éléments de rémunérations variables, les critères clairs, détaillés et variés, de nature financière et non financière, y compris, le cas échéant, relatifs à la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise, qui conditionnent leur attribution et la manière dont ces critères contribuent aux objectifs de la politique de rémunération ;

« 5° La durée du ou des mandats et des contrats de travail ou de prestations de services passés avec la société, les périodes de préavis et les conditions de révocation ou de résiliation qui leurs sont applicables ;

« 6° Les caractéristiques principales et les conditions de résiliation des engagements pris par la société elle-même ou par toute société contrôlée ou qui la contrôle, au sens des II et III de l'article L. 233-16, et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou d'un changement de fonctions, ou postérieurement à celles-ci, ou des droits conditionnels octroyés au titre d'engagements de retraite à prestations définies répondant aux caractéristiques des régimes mentionnés aux articles L. 137-11 et L. 137-11-2 du code de la sécurité sociale ;

« 7° Lorsque la société octroie attribue des engagements et droits conditionnels, les critères clairs, détaillés et variés, de nature financière et, le cas échéant, non financière, y compris relatifs à la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise, qui conditionnent leur attribution et la manière dont ces critères contribuent aux objectifs de la politique de rémunération. Ces critères ne s'appliquent pas aux engagements correspondant à des indemnités en contrepartie d'une clause interdisant au bénéficiaire, après la cessation de ses fonctions dans la société, l'exercice d'une activité professionnelle concurrente portant atteinte aux intérêts de la société, ou aux engagements répondant aux caractéristiques des régimes collectifs et obligatoires de retraite et de prévoyance visés à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

« III. – Lorsque la politique de rémunération prévoit des indemnités représentant la contrepartie d'une clause interdisant au bénéficiaire, après la cessation de ses fonctions dans la société, l'exercice d'une activité professionnelle concurrente portant atteinte aux intérêts de la société, leur versement est exclu dès lors que l'intéressé fait valoir ses droits à la retraite.

« IV. – La politique de rémunération soumise à l'assemblée générale des actionnaires, accompagnée de la date et du résultat du dernier vote de l'assemblée générale sur la résolution mentionnée au II de l'article L. 22-10-26, est rendue publique sur le site internet de la société le jour ouvré suivant celui du vote et reste gratuitement à la disposition du public au moins pendant la période où elle s'applique.

« Art. R. 22-10-19. – La publication mentionnée à l'article L. 22-10-30 contient les informations suivantes : le nom ou la dénomination sociale de la personne directement ou indirectement intéressée, la nature de sa relation avec la société, la date et les conditions financières de la convention.

« Elle contient également toute autre information nécessaire pour évaluer l'intérêt de la convention pour la société et les actionnaires, y compris minoritaires, qui n'y sont pas directement ou indirectement intéressés. Ces informations comportent notamment l'objet de la convention et l'indication du rapport entre son prix pour la société et le dernier bénéfice annuel de celle-ci.

« Sous-section 3

« Des assemblées d'actionnaires

« Art. R. 22-10-20. – L'insertion complémentaire de l'avis de convocation mentionné à l'article R. 225-67 au Bulletin des annonces légales obligatoires est applicable aux sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

« Art. R. 22-10-21. – Les dispositions de l'article R. 225-72 ne s'appliquent pas lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

« Art. R. 22-10-22. – Les dispositions de l'article R. 225-73 sont applicables lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

« Art. R. 22-10-23. – Pendant une période ininterrompue commençant au plus tard le vingt et unième jour précédant l'assemblée, les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé publient sur le site internet prévu à l'article R. 22-10-1 les informations et documents suivants :

« 1° L'avis mentionné à l'article R. 22-10-22 ;

« 2° Le nombre total de droits de vote existant et le nombre d'actions composant le capital de la société à la date de la publication de cet avis en précisant, le cas échéant, le nombre d'actions et de droits de vote existant à cette date pour chaque catégorie d'actions ;

« 3° Les documents destinés à être présentés à l'assemblée, au regard notamment des dispositions des articles L. 225-115 et R. 225-83 ;

« 4° Le texte des projets de résolution qui seront présentés à l'assemblée par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas ;

« 5° Les formulaires de vote par correspondance et de vote par procuration ou le document unique prévu par le troisième alinéa de l'article R. 225-76, sauf dans les cas où la société adresse ces formulaires à tous ses actionnaires.

« Lorsque, pour des raisons techniques, ces formulaires ne peuvent être rendus accessibles sur son site internet, la société indique sur celui-ci les lieux et conditions dans lesquels ils peuvent être obtenus. Elle les envoie à ses frais à tout actionnaire qui en fait la demande.

« La société publie sans délai sur son site internet le texte des projets de résolution présentés par les actionnaires et la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande.

« Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, la société peut également publier un commentaire du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas.

« Lorsque l'assemblée est convoquée en application des dispositions de l'article L. 233-32, le délai fixé au premier alinéa du présent article est ramené au plus tard au quinzième jour précédant l'assemblée.

« *Art. R. 22-10-24.* – Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé permettent la notification de la désignation et de la révocation du mandataire mentionné à l'article R. 225-79 par voie électronique.

« *Art. R. 22-10-25.* – Pour l'application de l'article L. 22-10-40, l'information incombant au mandataire est délivrée par celui-ci à l'actionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, si le mandataire a préalablement recueilli l'accord de l'actionnaire, par un moyen de communication électronique.

« *Art. R. 22-10-26.* – La notification mentionnée au neuvième alinéa de l'article L. 22-10-40 est effectuée par le mandataire à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen de communication électronique.

« *Art. R. 22-10-27.* – I. – Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats au sens de l'article L. 22-10-41 publie sur son site internet un document intitulé "politique de vote", régulièrement mis à jour. Ce document peut en outre être consulté à l'adresse du domicile ou du siège social qu'il mentionne.

« II. – Il contient :

« 1° Pour une personne physique, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile ;

« 2° Pour une personne morale, sa forme juridique, sa raison ou dénomination sociale, le montant de son capital social, l'adresse de son siège social, son objet, ainsi que les organes chargés d'instruire et d'analyser les résolutions soumises et ceux chargés de décider des votes qui seront émis.

« III. – Ce document décrit les principes auxquels le mandataire entend se référer à l'occasion de l'exercice des droits de vote correspondant à des procurations reçues sans instructions de vote.

« Il présente la politique de vote de l'intéressé par rubrique correspondant aux différents types de résolutions soumises aux assemblées.

« Les rubriques portent au moins sur :

« 1° Les décisions entraînant une modification des statuts ;

« 2° L'approbation des comptes et du résultat ;

« 3° La nomination et la révocation des organes sociaux ;

« 4° Les conventions mentionnées aux articles L. 225-38, L. 225-40 à L. 225-42, L. 2210-13 et aux articles L. 225-86, L. 225-88 à L. 225-90 et L. 22-10-30 » ;

« 5° Les programmes d'émission et de rachat des titres de capital ;

« 6° La désignation des commissaires aux comptes.

« Ce document décrit en outre les procédures destinées à déceler, prévenir et régler les conflits d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice par l'intéressé des droits de vote.

« IV. – La publicité des intentions de vote mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 22-10-41 est assurée sur le site internet de la personne qui procède à la sollicitation active de mandats.

« *Art. R. 22-10-28.* – I. – Par dérogation aux dispositions de l'article R. 225-86, dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou aux opérations d'un dépositaire central, il est justifié du droit de participer aux assemblées générales par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier.

« II. – L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier est constatée par une attestation de participation délivrée par ce

dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R. 225-61, en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

« III. – Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues à la dernière phrase du II, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée, sauf disposition contraire des statuts.

« IV. – L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues à la dernière phrase du II peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions.

« Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier notifie le transfert de propriété à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

« Aucun transfert de propriété réalisé après le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifié par l'intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

« Art. R. 22-10-29. – Les seuils prévus au premier alinéa de l'article L. 22-10-36, évalués à la date de clôture de l'exercice, sont fixés à 20 millions d'euros pour le total du bilan, à 40 millions d'euros pour le montant net du chiffre d'affaires et à 500 pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice.

« Pour l'application du 2° de l'article L. 22-10-10, les sociétés concernées sont celles qui dépassent deux des trois seuils suivants : un total de bilan de 20 millions d'euros, un chiffre d'affaires net de 40 millions d'euros, un nombre moyen de salariés permanents de 250.

« Le total du bilan et le montant net du chiffre d'affaires sont déterminés conformément aux cinquième et sixième alinéas de l'article D. 123-200. Le nombre moyen de salariés permanents est déterminé conformément aux dispositions de l'article D. 210-21.

« Art. R. 22-10-30. – Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé publient sur le site internet prévu à l'article R. 22-10-1, dans les quinze jours suivant la réunion de l'assemblée, un résultat des votes comprenant au moins les indications suivantes :

« 1° Le nombre d'actionnaires présents ou représentés à l'assemblée ;

« 2° Le nombre de voix des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée ;

« 3° Pour chaque résolution, le nombre total de voix exprimées en détaillant le nombre d'actions et la proportion du capital social qu'elles représentent, le nombre et le pourcentage de voix favorables à la résolution ainsi que le nombre et le pourcentage de voix défavorables à la résolution, y compris les abstentions.

« Sous-section 4

« Des modifications du capital social et de l'actionnariat des salariés

« Paragraphe 1^{er}

« De l'augmentation de capital

« Art. R. 22-10-31. – Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le rapport du conseil d'administration ou du directoire mentionné à l'article R. 225-114 indique, outre les informations prévues à l'article R. 225-115, l'incidence théorique sur la valeur boursière actuelle de l'action telle qu'elle résulte de la moyenne des vingt séances de bourse précédentes.

« Le commissaire aux comptes donne son avis, outre sur les éléments mentionnés au second alinéa de l'article R. 225-115, sur la valeur boursière de l'action. Il vérifie et certifie la sincérité des informations tirées des comptes de la société sur lesquelles il donne cet avis.

« Art. R. 22-10-32. – Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 22-10-52, le prix est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

« Art. R. 22-10-33. – La publication complémentaire dans une notice publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires de l'avis informant les actionnaires d'une émission d'actions nouvelle ou de valeurs mobilières donnant accès au capital susceptible d'entraîner une augmentation de capital, mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article R. 225-120, est également applicable si toutes les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

« Le dernier alinéa de l'article R. 225-120 est également applicable si toutes les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

« Art. R. 22-10-34. – Dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, la renonciation au droit préférentiel de souscription prévue à l'article R. 225-122 ne peut être faite au profit de bénéficiaires dénommés.

« Art. R. 22-10-35. – Par dérogation aux dispositions de l'article R. 225-130, lorsque la vente porte sur des titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ou aux opérations d'un dépositaire central mentionnés à l'article L. 22-10-50, elle est réalisée suivant les modalités prévues, selon le cas, au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article R. 228-12.

« Art. R. 22-10-36. – L'insertion complémentaire dans une notice publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires de l'avis par lequel le conseil d'administration, ou le directoire, suspend la possibilité d'obtenir des titres de capital, prévue par le deuxième alinéa de l'article R. 225-133, est également applicable si les valeurs mobilières de la société donnant accès au capital sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

« Paragraphe 2

« De la souscription et de l'achat d'actions par les salariés

« Art. R. 22-10-37. – Lorsqu'il existe des options de souscription ou d'achat d'actions, la société qui procède à l'achat de ses actions admises aux négociations sur un marché réglementé procède, lorsque le prix d'acquisition est supérieur au cours de bourse, à un ajustement du nombre d'actions que ces titres permettent d'obtenir.

« Cet ajustement garantit, au centième d'action près, que la valeur des actions qui sont obtenues en cas de levée d'option après la réalisation de l'opération est identique à la valeur de celles qui auraient été obtenues en cas de levée d'option avant cette opération.

« A cet effet, les nouveaux droits de souscription ou d'achat d'actions sont calculés en tenant compte du rapport entre, d'une part, le produit du pourcentage du capital racheté par la différence entre le prix de rachat et une moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse au moins qui précèdent le rachat ou la faculté de rachat et, d'autre part, cette moyenne. Les éventuels ajustements successifs sont effectués à partir de la parité qui précède immédiatement, arrondie comme il est dit à l'alinéa précédent.

« Le conseil d'administration ou le directoire rend compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le rapport annuel suivant.

« Paragraphe 3

« De la réduction du capital

« Art. R. 22-10-38. – L'insertion complémentaire de l'avis d'achat au Bulletin des annonces légales obligatoires, prévue par l'article R. 225-153, est applicable lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

« Art. R. 22-10-39. – Les dispositions des articles R. 225-153 à R. 225-155 et R. 22-10-38 ne sont pas applicables aux opérations réalisées en application de l'article L. 22-10-62.

« Section 3

« Dispositions propres aux sociétés en commandite par actions

« Art. R. 22-10-40. – I. – La politique de rémunération mentionnée au I de l'article L. 22-10-76 comprend les informations suivantes, relatives au gérant ou aux gérants dans leur ensemble :

« 1° La manière dont elle respecte l'intérêt social et contribue à la stratégie commerciale ainsi qu'à la pérennité de la société ;

« 2° Le processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre, y compris les mesures permettant d'éviter ou de gérer les conflits d'intérêts et, le cas échéant, le rôle du comité de rémunération ou d'autres comités concernés ;

« 3° Dans le processus de décision suivi pour sa détermination et sa révision, la manière dont les conditions de rémunération et d'emploi des salariés de la société sont prises en compte ;

« 4° Les méthodes d'évaluation appliquées pour déterminer dans quelle mesure il a été satisfait aux critères de performance prévus pour la rémunération variable et les rémunérations en action ;

« 5° Lorsque la politique de rémunération est modifiée, la description et l'explication de toutes les modifications substantielles et la manière dont sont pris en compte les votes les plus récents des actionnaires et des commandités sur la politique de rémunération et sur les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9, le cas échéant adaptées aux sociétés en commandite par actions en application de l'article L. 22-10-78 ainsi que, le cas échéant, les avis exprimés lors de la dernière assemblée générale ;

« 6° Les modalités d'application des dispositions de la politique de rémunération aux gérants nouvellement nommés ou dont le mandat est renouvelé, dans l'attente, le cas échéant, de l'approbation des modifications importantes de la politique de rémunération, mentionnée au II de l'article L. 22-10-76 ;

« 7° Lorsque les commandités prévoient des dérogations à l'application de la politique de rémunération conformément au deuxième alinéa du IV de l'article L. 22-10-76, les conditions procédurales en vertu desquelles ces dérogations peuvent être appliquées et les éléments de la politique auxquels il peut être dérogé.

« II. – La politique de rémunération précise, pour le gérant ou pour chaque gérant, les éléments suivants :

« 1° Les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature qui peuvent leur être versés ou attribués en raison de son mandat, ainsi que leur importance respective ;

« 2° Lorsque la société attribue une rémunération en actions, les périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation des actions applicables après l'acquisition et la manière dont la rémunération en actions contribue aux objectifs de la politique de rémunération ;

« 3° Les périodes de report éventuelles et, le cas échéant, la possibilité pour la société de demander la restitution d'une rémunération variable ;

« 4° La durée du ou des mandats et des contrats de travail ou de prestations de services passés avec la société, les périodes de préavis et les conditions de révocation ou de résiliation qui leurs sont applicables ;

« 5° Les caractéristiques principales et les conditions de résiliation des engagements pris par la société elle-même ou par toute société contrôlée ou qui la contrôle, au sens des II et III de l'article L. 233-16, et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou d'un changement de fonctions, ou postérieurement à celles-ci, ou des droits conditionnels octroyés au titre d'engagements de retraite à prestations définies répondant aux caractéristiques des régimes mentionnés aux articles L. 137-11 et L. 137-11-2 du code de la sécurité sociale ;

« 6° Lorsque la société attribue des éléments de rémunérations variables, les critères clairs, détaillés et variés, de nature financière et non financière, y compris, le cas échéant, relatifs à la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise, qui conditionnent leur attribution et la manière dont ces critères contribuent aux objectifs de la politique de rémunération ;

« 7° Lorsque la société attribue des engagements et droits conditionnels, les critères clairs, détaillés et variés, de nature financière et, le cas échéant, non financière, y compris relatifs à la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise, qui conditionnent leur attribution et la manière dont ces critères contribuent aux objectifs de la politique de rémunération. Ces critères ne s'appliquent pas aux engagements correspondant à des indemnités en contrepartie d'une clause interdisant au bénéficiaire, après la cessation de ses fonctions dans la société, l'exercice d'une activité professionnelle concurrente portant atteinte aux intérêts de la société, ou aux engagements répondant aux caractéristiques des régimes collectifs et obligatoires de retraite et de prévoyance visés à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

« III. – Lorsque la politique de rémunération prévoit des indemnités représentant la contrepartie d'une clause interdisant au bénéficiaire, après la cessation de ses fonctions dans la société, l'exercice d'une activité professionnelle concurrente portant atteinte aux intérêts de la société, son versement est exclu dès lors que l'intéressé fait valoir ses droits à la retraite.

« IV. – La politique de rémunération mentionnée au I de l'article L. 22-10-76 comprend, en tant qu'éléments applicables aux membres du conseil de surveillance, les informations suivantes :

« 1° Les critères de répartition de la somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale aux membres du conseil de surveillance ;

« 2° Les informations mentionnées aux I et, s'il y a lieu, II du présent article, le cas échéant adaptées aux membres du conseil de surveillance.

« V. – La politique de rémunération, accompagnée de la date et du résultat du dernier vote de l'assemblée générale sur la résolution mentionnée au II de l'article L. 22-10-76, est rendue publique sur le site internet de la société le jour ouvré suivant celui du vote et restent gratuitement à la disposition du public au moins pendant la période où elle s'applique. »

Art. 10. – Au premier alinéa de l'article R. 236-6, la référence : « R. 225-7 » est remplacée par la référence : « R. 22-10-7 ».

Art. 11. – Au 1° de l'article R. 247-2, la référence : « R. 225-3 » est remplacée par la référence : « R. 22-10-3 ».

Art. 12. – L'article R. 950-1 est ainsi modifié :

I. – Au 1°, la ligne concernant l'article R. 123-103 est remplacée par la ligne suivante :

«

Article R. 123-103	Décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020

».

II. – Au 2° :

1° Après le douzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'article R. 224-3 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020 ; »

2° Les treizième et quatorzième alinéas sont supprimés ;

3° Au quinzième alinéa, les mots : « n° 2019-1097 du 28 octobre 2019 » sont remplacés par les mots : « n° 2020-1742 du 29 décembre 2020 » ;

4° Après le dix-huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles R. 225-33 et R. 225-34 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020 ; »

5° Après le vingt-et-unième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'article R. 225-60 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020 ; »

6° Les vingt-quatrième et vingt-cinquième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles R. 225-67, R. 225-70, R. 225-72, R. 225-73, R. 225-79, R. 225-80, R. 225-81, R. 225-82 et R. 225-86 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020 ; »

7° Après le vingt-septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'article R. 225-103 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020 ; »

8° Au vingt-huitième alinéa, les mots : « n° 2020-100 du 7 février 2020 » sont remplacés par les mots : « n° 2020-1742 du 29 décembre 2020 » ;

9° Le trentième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'article R. 225-105 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020 ;

« Les articles R. 225-105-1 et R. 225-105-2 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2017-1265 du 9 août 2017 ; »

10° Après le trente-et-unième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles R. 225-114, R. 225-115, R. 225-116 et R. 225-117 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020 ; »

11° Les trente-deuxième et trente-troisième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigés :

« Les articles R. 225-120, R. 225-122, R. 225-129, R. 225-130, R. 225-133, R. 225-136, R. 225-136-1, R. 225-140, R. 225-143, R. 225-145, R. 225-150, R. 225-151 et R. 225-153 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020 ; »

12° Le trente-quatrième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'article R. 225-160 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020 ;

« L'article R. 225-160-4 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-1253 du 9 août 2017 ; »

13° Après le trente-sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles R. 226-1 et R. 226-2 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020 ; »

14° Après le quarante-et-unième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'article R. 228-17 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020 ; »

15° Après le quarante-deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'article R. 228-46 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020 ; »

16° Après le quarante-huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles R. 229-16, R. 229-21 et R. 229-25 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020 ; »

17° Après le cinquante-deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'article R. 236-6 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020 ; »

18° Au cinquante-cinquième alinéa, les mots : « n° 2019-1097 du 28 octobre 2019 » sont remplacés par les mots : « n° 2020-1742 du 29 décembre 2020 » ;

19° Après le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles R. 22-10-1 à R. 22-10-40 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020. »

III. – L'abrogation des articles R. 210-20, R. 225-2 à R. 225-12, R. 225-29-1, R. 225-29-2, D. 225-29-3, R. 225-30-1, R. 225-56-1, R. 225-57-1, R. 225-73-1, R. 225-82-1, R. 225-82-2, R. 225-82-3, R. 225-85, R. 225-106-1, R. 225-119, R. 225-138, R. 225-157 et R. 226-1-1 est étendue aux îles Wallis et Futuna.

Art. 13. – Le tableau du 2° de l'article D. 950-1-1 est complété par deux lignes ainsi rédigées :

«

Chapitre X Des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation	
D. 22-10-16	Décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020

».

CHAPITRE II

DES MODIFICATIONS DES AUTRES CODES ET TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Art. 14. – Aux articles 7 et 24 du décret du 22 juin 2009 susvisé, la référence : « R. 225-7 » est remplacée par la référence : « R. 22-10-7 ».

Art. 15. – Au premier alinéa de l'article D. 211-9-4 du code monétaire et financier, la référence : « R. 225-85 » est remplacée par la référence : « R. 22-10-28 ».

CHAPITRE III**DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

Art. 16. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 17. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 24 décembre 2020 portant modification de l'article A. 43-7 du code de procédure pénale

NOR : JUSB2018323A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 800, R. 92, R. 93, R. 122, A. 43-7 ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

Vu le décret n° 2019-390 du 30 avril 2019 modifiant la liste des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux frais de justice criminelle en matière de médecine légale, de traduction, d'interprétariat et d'administration *ad hoc*,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le code de procédure pénale (quatrième partie : Arrêtés) est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. – Le droit d'option est étendu aux interprètes traducteurs conformément au décret n° 2019-390 du 30 avril 2019 modifiant la liste des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

En conséquence, tout interprète et tout traducteur exerçant cette activité en qualité de travailleur indépendant peut exercer son droit d'option en demandant le rattachement de ses revenus issus de son activité de collaborateur occasionnel du service public à son activité libérale.

Les tarifs des traductions par écrit et par oral, selon qu'elles sont effectuées par des interprètes traducteurs ayant ou non exercé leur droit d'option, sont respectivement fixés dans le tableau dressé à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 3. – L'article A. 43-7 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« Conformément aux dispositions de l'article R. 122, les tarifs des traductions par écrit et par oral sont fixés dans le tableau ci-après :

NATURE DE LA MISSION	TARIFS (en euros)			
	Interprètes traducteurs n'ayant pas exercé leur droit d'option		Interprètes traducteurs ayant exercé leur droit d'option	
Traduction par écrit	25		38,50	
Traduction par oral	1 ^{re} heure	heures suivantes	1 ^{re} heure	heures suivantes
Lundi au vendredi de 7h à 22h	42	30	65	46,50
Lundi au vendredi de 22h à 7h	49,50	37,50	76,80	58
Samedi, dimanche et jours fériés de 7 h à 22 h	49,50	37,50	76,80	58
Samedi, dimanche et jours fériés de 22 h à 7 h	57	45	88,50	69,80

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2020.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des services judiciaires,
P. HUBER

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur
de la 8^e sous-direction
de la direction du budget,*
J.-M. OLERON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2020-1743 du 28 décembre 2020 portant création de trois échelons au sommet de la grille des émoluments des praticiens hospitaliers à temps plein et des praticiens des hôpitaux à temps partiel

NOR : SSAH2032576D

Publics concernés : praticiens hospitaliers à temps plein, praticiens des hôpitaux à temps partiel.

Objet : modification de la grille des émoluments des praticiens hospitaliers à temps plein et des praticiens des hôpitaux à temps partiel.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication.

Notice : le décret ajoute trois échelons supplémentaires au sommet de la grille des émoluments des praticiens hospitaliers à temps plein et des praticiens des hôpitaux à temps partiel.

Références : le code de la santé publique peut être consulté, dans sa rédaction issue du décret, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé en date du 26 novembre 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS PERMANENTES

Art. 1^{er}. – Dans le tableau figurant à l'article R. 6152-15 et à l'article R. 6152-212 du code de la santé publique, la ligne :

«

Au-delà de 24 ans	10 ^e échelon

» ;

est remplacée par les lignes suivantes :

«

Au-delà de 36 ans	13 ^e échelon
Entre 32 et 36 ans	12 ^e échelon
Entre 28 et 32 ans	11 ^e échelon
Entre 24 et 28 ans	10 ^e échelon

».

Art. 2. – Aux articles R. 6152-20 et R. 6152-217 du même code, le chiffre : « dix » est remplacé par le chiffre : « treize ».

Art. 3. – Après le dixième alinéa des articles R. 6152-21 et R. 6152-218 du même code, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« 10^e échelon : quatre ans ;

« 11^e échelon : quatre ans ;

« 12^e échelon : quatre ans. »

Art. 4. – Au quatrième alinéa de l'article R. 6152-709 du même code, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « dixième ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 5. – Les praticiens hospitaliers à temps plein et les praticiens des hôpitaux à temps partiel classés au 10^e échelon sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10 ^e échelon Ancienneté au-delà de 12 ans	13 ^e échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon Ancienneté au-delà de 8 ans et jusqu'à 12 ans	12 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 8 ans
10 ^e échelon Ancienneté au-delà de 4 ans et jusqu'à 8 ans	11 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 4 ans
10 ^e échelon Ancienneté jusqu'à 4 ans	10 ^e échelon	Ancienneté acquise

Art. 6. – Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication.

Art. 7. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2020-1744 du 29 décembre 2020 relatif au transfert des missions du fonds de la complémentaire santé solidaire

NOR : SSAS2034434D

Publics concernés : fonds de la complémentaire santé solidaire, caisse nationale de l'assurance maladie, agence centrale des organismes de sécurité sociale et organismes d'assurance-maladie complémentaire.

Objet : transfert des missions du fonds de la complémentaire santé solidaire.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Notice : le décret organise le transfert des missions du fonds de la complémentaire santé solidaire au ministre chargé de la sécurité sociale, à la CNAM et à l'ACOSS. Il prend les dispositions nécessaires en matière comptable et financière pour assurer ce transfert et procède en cohérence à la suppression des dispositions réglementaires relatives au fonds de la complémentaire santé solidaire.

Références : ce texte est pris en application de l'article 81 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. Le décret ainsi que les textes qu'il modifie peuvent être consultés, dans la rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 81 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 15 décembre 2020 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 15 décembre 2020 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 18 décembre 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les chapitres I et II du titre VI du livre VIII du code de la sécurité sociale (partie réglementaire : décrets en Conseil d'Etat) sont ainsi modifiés :

1° A l'article R. 861-19 :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « fonds de financement de la couverture maladie universelle complémentaire » sont remplacés par les mots : « ministre chargé de la sécurité sociale » ;

b) Les deux premiers alinéas du II sont remplacés par les dispositions suivantes :

« II. – Après la vérification de la conformité de la déclaration et de ses annexes, et au vu de la liste des implantations mentionnées aux premier et deuxième alinéas du I et de l'agrément mentionné au dernier alinéa du même I, l'organisme est inscrit sur la liste mentionnée à l'article L. 861-7 par décision publiée au bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité sociale.

« L'inscription prend effet à compter du 1^{er} janvier si la déclaration de l'organisme a été adressée au ministre chargé de la sécurité sociale avant le 1^{er} novembre de l'année précédente. Elle est renouvelée par tacite reconduction le 1^{er} janvier de chaque année sous réserve d'une renonciation adressée au ministre chargé de la sécurité sociale avant le 1^{er} novembre de l'année précédente. » ;

c) Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – La liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé et celle des implantations déclarées au ministre chargé de la sécurité sociale sont mises à disposition du public sur un site internet dédié à la complémentaire santé solidaire. » ;

2° A l'article R. 861-20 :

a) Au premier alinéa, les mots : « directeur du fonds » sont remplacés par les mots : « ministre chargé de la sécurité sociale » ;

b) Au second alinéa, les mots : « la troisième année suivant sa radiation » sont remplacés par les mots : « le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle de sa radiation » ;

3° Le IV de l'article R. 862-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV. – L'organisme désigné pour le recouvrement en application des dispositions du III de l'article L. 122-6 communique au ministre chargé de la sécurité sociale les éléments portés sur les déclarations mentionnées aux I et II de présent article. Les modalités de communication de ces éléments sont déterminées par un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. » ;

4° Les articles R. 862-1 à R. 862-10, R. 862-13 et R. 862-14 à R. 862-19 sont abrogés.

Art. 2. – Le chapitre II du titre VI du livre VIII du même code (partie réglementaire : décrets simples) est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé de ce chapitre, après les mots : « Dispositions financières », sont insérés les mots : « et comptables » ;

2° Il est rétabli un article D. 862-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 862-1. – Les opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement au titre du fonds mentionné à l'article L. 862-1 sont effectuées par le directeur de la Caisse nationale de l'assurance maladie.

« Les charges et produits afférant à ces opérations sont retracés dans les comptes de la Caisse nationale de l'assurance maladie.

« La comptabilité de la Caisse nationale de l'assurance maladie doit permettre de suivre distinctement les opérations correspondantes. » ;

3° Au premier alinéa de l'article D. 862-2, les mots : « au a de l'article L. 862-2 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 862-2 » ;

4° A l'article D. 862-5 :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les organismes de sécurité sociale mentionnés au a de l'article L. 861-4 transmettent trimestriellement à la Caisse nationale d'assurance maladie et à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, au plus tard le dernier jour ouvré du mois qui suit le trimestre considéré, un état des sommes mentionnées à l'article L. 862-2. » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

5° L'article D. 862-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 862-7. – Les modalités de reversement par le fonds mentionné à l'article L. 862-1 aux organismes de sécurité sociale, ainsi que les pièces ou états justificatifs à produire, sont précisés par des conventions signées entre la direction de la sécurité sociale, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, la Caisse nationale d'assurance maladie et les organismes de sécurité sociale. »

Art. 3. – L'article D. 4122-4-3 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « quatorze » est remplacé par le mot : « treize » ;

2° Le 4° est abrogé.

Art. 4. – I. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

II. – Le compte financier du fonds de la complémentaire santé solidaire relatif à l'exercice 2020 est établi par l'agent comptable en fonction lors de la dissolution de l'établissement. Il est arrêté et approuvé par les ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, par dérogation aux articles 212 et 213 du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

III. – Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale :

1° Dresse un inventaire des droits et obligations appelés à être transférés en application du III de l'article 81 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 susvisée et procède à leur répartition ;

2° Répartit le solde de trésorerie entre la Caisse nationale d'assurance maladie et l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

Art. 5. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2020.

JEAN CASTEX

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique »

NOR : SSAA2030205D

Publics concernés : agences régionales de santé, structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique ».

Objet : conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux dénommés « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique ».

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021, à l'exception des dispositions du c du 2^o et du c du 4^o de l'article 1^{er} relatives aux blocs sanitaires des lits halte soins santé et lits d'accueil médicalisés qui entrent en vigueur pour les autorisations mentionnées à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à compter du 1^{er} janvier 2023.

Notice : le texte crée de nouvelles activités et modalités de prise en charge au sein des lits halte soins santé (LHSS) et des appartements de coordination thérapeutique (ACT). Il modifie également les conditions sanitaires d'accueil dans les chambres des lits halte soins santé et lits d'accueil médicalisés (LAM). En outre, il supprime les seuils encadrant le nombre minimum et maximum de lits autorisés pour les établissements gestionnaires de lits halte soins santé et lits d'accueil médicalisés. Enfin, il clarifie les conditions d'accueil au sein d'un appartement de coordination thérapeutique.

Références : le décret, ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et des familles qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 312-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5126-1 et L. 6325-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-9-1 et R. 174-7 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 17 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 18 novembre 2020 ;

Vu l'avis du Comité national d'organisation sanitaire et sociale en date du 8 décembre 2020 ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 21 décembre 2020,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifiée :

1^o L'article D. 312-176-1 est ainsi modifié :

a) Après le cinquième alinéa du I, il est inséré l'alinéa suivant :

« Elles peuvent également assurer des missions complémentaires et, à ce titre, proposer et dispenser des soins médicaux et paramédicaux adaptés aux personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, dans le cadre d'activités réalisées au sein du site de la structure "lits halte soins santé" ou en dehors de celui-ci. Elles réalisent à ce titre un accompagnement social personnalisé visant à faire reconnaître et valoir les droits des personnes accueillies. » ;

b) Au deuxième alinéa du IV, la phrase : « Leur nombre est fixé en fonction du nombre de lits, des pathologies et besoins sociaux des personnes accueillies. » est remplacée par la phrase : « Leur nombre est fixé en fonction du nombre de lits, des pathologies et besoins sociaux des personnes accueillies et, le cas échéant, en fonction du nombre total de personnes accueillies dans le cadre des missions complémentaires réalisées en dehors du site ou sur le site. » ;

2° L'article D. 312-176-2 est ainsi modifié :

- a) Le premier alinéa est supprimé et le deuxième alinéa devient le premier alinéa ;
- b) Au deuxième alinéa, devenu le premier alinéa, les mots : « L'accueil se fait en chambre individuelle. » sont remplacés par les mots : « I. – L'accueil dans une structure "lits halte soins santé" se fait en chambre individuelle. » ;
- c) Le huitième alinéa, devenu le septième alinéa, est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
« 5° Un lavabo et un cabinet de toilette par chambre et une douche pour cinq personnes accueillies. » ;
- d) Le cinquième alinéa du II est précédé de la référence : « III » et les III et IV deviennent respectivement les IV et V ;
- e) Au premier alinéa du IV, devenu V, la phrase : « Cette dotation couvre les soins, l'accueil, l'hébergement, la restauration, et le suivi social des personnes accueillies. » est remplacée par les dispositions suivantes : « Pour les missions mentionnées aux 1° à 3° du I de l'article D. 312-176-1, cette dotation couvre les soins, l'accueil, les prestations d'hébergement, de restauration et le suivi social des personnes accueillies. Pour les activités exercées dans le cadre des missions complémentaires mentionnées au sixième alinéa du I du même article, réalisées au sein du site de la structure ou en dehors de celui-ci, cette dotation couvre les soins, l'accueil, la restauration le cas échéant, et le suivi social des personnes concernées. » ;
- f) L'article est complété d'un alinéa ainsi rédigé :
« VI. – Les I, II et III du présent article s'appliquent aux activités exercées dans le cadre des missions mentionnées aux 1° à 3° du I de l'article D. 312-176-1. » ;

3° L'article D. 312-176-3 est ainsi modifié :

Au premier alinéa du I, après les mots : « plus ou moins sombre », sont insérés les mots : « ne nécessitant pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais étant incompatibles avec la vie à la rue, » ;

4° L'article D. 312-176-4 est ainsi modifié :

- a) Les deux premiers alinéas du I sont supprimés et le troisième alinéa devient le premier alinéa ;
- b) Au troisième alinéa, devenu le premier alinéa, les mots : « L'accueil est réalisé en chambre individuelle. » sont remplacés par les mots : « I. – L'accueil dans une structure "lits d'accueil médicalisés" est réalisé en chambre individuelle. » ;
- c) Au neuvième alinéa, devenu le septième alinéa, les mots : « Un bloc sanitaire pour cinq personnes accueillies. » sont remplacés par les mots : « Un lavabo et un cabinet de toilette par chambre et une douche pour cinq personnes accueillies. » ;

5° Au paragraphe 8, le libellé du sous-paragraphe 1 est remplacé par le libellé suivant :

« Sous-paragraphe 1

« Appartements de coordination thérapeutique » ;

6° L'article D. 312-154 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « fonctionnent sans interruption et hébergent à titre temporaire » sont remplacés par les mots suivants : « prennent en charge, quelle que soit leur situation administrative, » ;

b) Cet article est complété de deux alinéa ainsi rédigés :

« Les établissements qui assurent la gestion des appartements de coordination thérapeutique assurent des missions d'hébergement à titre temporaire des personnes mentionnées au premier alinéa, ainsi que des missions d'accompagnement médico-social. Ils fonctionnent sans interruption.

« Ils peuvent également assurer des missions complémentaires d'accompagnement médico-social sans hébergement pour les personnes mentionnées au premier alinéa. »

Art. 2. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021, à l'exception des dispositions du c du 2° et du c du 4° de l'article premier qui s'appliquent pour les autorisations mentionnées à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et de la famille délivrées à compter du 1^{er} janvier 2023.

Art. 3. – Le ministre des solidarités et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2020-1746 du 29 décembre 2020 portant attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année aux bénéficiaires du revenu de solidarité active et aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, de la prime forfaitaire pour reprise d'activité et de l'allocation équivalent retraite

NOR : SSAA2030912D

Publics concernés : bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), ainsi que les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de la prime forfaitaire pour reprise d'activité et de l'allocation équivalent retraite (AER).

Objet : attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte définit les conditions et les modalités de versement d'une aide exceptionnelle de fin d'année aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), ainsi qu'aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de la prime forfaitaire pour reprise d'activité et de l'allocation équivalent retraite (AER), qui est reconduite en 2020.

Cette aide exceptionnelle est attribuée aux bénéficiaires de l'ASS, de la prime forfaitaire pour reprise d'activité et de l'AER ayant droit au service de ces allocations au titre du mois de novembre 2020 ou, à défaut, au titre du mois de décembre 2020. Le montant de cette aide exceptionnelle est fixé à 152,45 euros.

Elle est également attribuée aux bénéficiaires du RSA ayant droit au service de cette allocation au titre du mois de novembre 2020 ou, à défaut, au titre du mois de décembre 2020, sous réserve que le montant dû au titre de ces périodes ne soit pas nul. Une seule aide est due par foyer. Le montant de cette aide exceptionnelle est fixé à 152,45 euros pour une personne seule. Il est majoré lorsque le foyer comprend plusieurs personnes en fonction de la composition de celui-ci.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 262-24 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 5423-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, notamment son article 132 ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment son article 87 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-608 du 29 mai 2009 instituant à titre exceptionnel une allocation équivalent retraite pour certains demandeurs d'emploi ;

Vu le décret n° 2010-458 du 6 mai 2010 instituant à titre exceptionnel une allocation équivalent retraite pour certains demandeurs d'emploi ;

Vu l'avis de la commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 13 novembre 2020 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 8 décembre 2020 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 11 décembre 2020,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Une aide exceptionnelle est attribuée aux bénéficiaires de l'une des allocations suivantes qui ont droit à son versement au titre du mois de novembre 2020 ou, à défaut, au titre du mois de décembre 2020, sauf lorsque cette aide exceptionnelle leur a été versée au titre du revenu de solidarité active :

1^o Allocation de solidarité spécifique mentionnée à l'article L. 5423-1 du code du travail ;

2^o Prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 5425-3 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 susvisée ;

3^o Allocation équivalent retraite mentionnée au II de l'article 132 de la loi du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, à l'article 1^{er} du décret du 29 mai 2009 et à l'article 1^{er} du décret du 6 mai 2010 susvisés.

Art. 2. – Le montant de l'aide mentionnée à l'article 1^{er} est égal à 152,45 €.

Art. 3. – Une aide exceptionnelle est attribuée aux allocataires du revenu de solidarité active qui ont droit à cette allocation au titre du mois de novembre 2020 ou, à défaut, du mois de décembre 2020, sous réserve que le montant dû au titre de ces périodes ne soit pas nul.

Une seule aide est due par foyer.

Art. 4. – Le montant de l'aide mentionnée à l'article 3 est égal à 152,45 € pour une personne seule, majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer, à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge.

Lorsque le foyer comporte plus de deux enfants ou personnes de moins de vingt-cinq ans à charge, à l'exception du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin de l'intéressé, la majoration à laquelle ouvre droit chacun des enfants ou chacune des personnes est portée à 40 % à partir du troisième enfant ou de la troisième personne.

Art. 5. – Les aides exceptionnelles régies par le présent décret sont à la charge de l'Etat. Elles sont versées par les organismes débiteurs des prestations mentionnées aux articles 1^{er} et 3.

Art. 6. – I. – Tout paiement indu d'une aide exceptionnelle attribuée en application du présent décret est récupéré pour le compte de l'Etat par l'organisme chargé du service de celle-ci. La dette correspondante peut être remise ou réduite par cet organisme dans les conditions applicables au recouvrement des indus de l'allocation au titre de laquelle l'aide exceptionnelle a été perçue.

II. – Les articles L. 161-1-5 et L. 553-2 du code de la sécurité sociale et le 13^o de l'article 11 de l'ordonnance du 26 septembre 1977 susvisée sont applicables au recouvrement des montants indûment versés de l'aide exceptionnelle attribuée en application du présent décret par les caisses d'allocations familiales, les caisses de la mutualité sociale agricole et la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 7. – Le présent décret ne s'applique pas à Mayotte.

Art. 8. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

OLIVIER VÉRAN

*La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,*

ELISABETH BORNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 13 novembre 2020 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif

NOR : SSA42031739A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200 ;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément, mentionnée à l'article R. 314-198, en date du 12 novembre 2020 ;

Vu la notification en date du 13 novembre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – N'est pas agréé l'accord collectif de travail suivant :

I. – Branche de l'Aide à Domicile

Avenant n° 43/2020 du 26 février 2020 relatif à la révision des emplois et rémunérations du titre III de la convention collective.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 novembre 2020.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de la cohésion sociale,*

V. LASSERRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 11 mars 2019 fixant la liste des organismes, dont l'ACOSS centralise des recettes ou pour le compte desquels elle assure le recouvrement de tout ou partie des cotisations et contributions, autorisés à percevoir des avances de sa part

NOR : SSAS2036707A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 225-1-4 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 18 décembre 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 11 mars 2019 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (AGEFIPH). Des avances peuvent être consenties à l'AGEFIPH jusqu'au 30 juin 2021. La rémunération de ces avances est nulle et leur encours maximal est de 106 millions d'euros. »

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale et la directrice du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2020.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*La chef de service,
adjoite au directeur de la sécurité sociale,*
M. KERMOAL-BERTHOMÉ

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
chargée de la 6^e sous-direction
de la direction du budget,*

M. CHANCHOLE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 23 décembre 2020 portant cahiers des charges des expérimentations relatives à la prise en charge par télésurveillance mis en œuvre sur le fondement de l'article 54 de la loi n° 2017-1836 de financement de la sécurité sociale pour 2018

NOR : SSAH2035801A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6316-1 et R. 6316-1 ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 54 ;
Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 17 novembre 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les cahiers des charges prévus à l'article 54 de la loi du 30 décembre 2017 susvisée de financement de la sécurité sociale pour 2018 portant sur la réalisation de la télésurveillance figurent en annexe du présent arrêté.

Ils sont mis en œuvre par les agences régionales de santé, les professionnels de santé, les établissements de santé, les structures d'exercice coordonné, les centres et les maisons de santé, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les organismes locaux d'assurance maladie.

Art. 2. – L'arrêté du 11 octobre 2018 portant cahiers des charges des expérimentations relatives à la prise en charge par télésurveillance mises en œuvre sur le fondement de l'article 54 de la loi n° 2017-1836 de financement de la sécurité sociale pour 2018 est abrogé.

Les stipulations conventionnelles prises en application de l'arrêté visé à l'alinéa précédent perdurent jusqu'au terme prévu initialement.

Les droits résultant des formalités mises en œuvre dans le cadre des expérimentations susvisées continuent à produire leurs effets.

Leurs délais de validité ne peuvent excéder le terme des expérimentations.

Art. 3. – La directrice générale de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2020.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de l'offre de soins,
K. JULIENNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
F. VON LENNEP

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES DES EXPÉRIMENTATIONS RELATIVES À LA PRISE EN CHARGE PAR TÉLÉ-SURVEILLANCE DES PATIENTS PORTEURS DE PROTHÈSES CARDIAQUES IMPLANTABLES À VISÉE THÉRAPEUTIQUE MISES EN ŒUVRE SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 54 DE LA LOI N° 2017-1836 DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

SOMMAIRE

1. Objectifs et périmètre des expérimentations

1.1. Objectifs

1.2. Périmètre

1.2.1. Pathologie concernée

1.2.2. Pratique médicale concernée

1.2.3. Patients concernés

1.2.4. Lieux de prise en charge

2. Missions et engagements des acteurs impliqués dans la prise en charge

2.1. Inclusion et télésurveillance médicale

2.2. Solution technique et organisationnelle minimale à mettre en œuvre

2.3. Conditions générales à respecter pour la mise en œuvre des actes de télésurveillance

2.3.1. Protection et droits des patients

2.3.2. Obligation de conventionnement entre professionnels

2.3.3. Assurance en responsabilité civile

2.3.4. Prérequis en termes de systèmes d'information

3. Missions et engagements des organismes de tutelle et de financement

3.1. Tarifs

3.1.1. Rémunération du professionnel de santé effectuant la télésurveillance

3.1.2. Rémunération du fournisseur de la solution de télésurveillance et des prestations associées

3.2. Modalités de paiement

4. Evaluation des expérimentations

4.1. Objectifs de l'évaluation

4.1.1. Objectifs

4.2. Données, recueil et prérequis

4.2.1. Données descriptives

4.2.2. Données issues de l'analyse des bases de données médico-administratives

4.3. Protocole d'évaluation

4.3.1. Liste des données à recueillir

4.3.2. Complétude des données

5. Annexe

Rémunération des acteurs

Le présent cahier des charges concerne la prise en charge par télésurveillance médicale des patients porteurs de prothèses cardiaques implantables à visée thérapeutique.

Il a pour objet de :

- présenter le contexte des expérimentations en télésurveillance mises en œuvre sur le fondement de l'article 54 de la LFSS pour 2018 ;
- définir les modalités de financement retenues dans le cadre de ces expérimentations ;
- préciser les modalités de pilotage retenues ;
- définir les engagements des acteurs impliqués dans la prise en charge ;
- préciser les modalités d'évaluation des expérimentations validée par la Haute Autorité de santé.

Les modalités de financement expérimentées sur la base du présent cahier des charges ayant vocation à être généralisées sous réserve d'une évaluation favorable, leur mise en œuvre suppose que l'ensemble des prérequis et conditions mentionnés ci-après soient satisfaits.

1. Objectifs et périmètre des expérimentations*1.1. Objectifs*

La télémédecine constitue un important vecteur d'amélioration de l'accès aux soins.

Elle constitue en outre un facteur d'amélioration de l'efficacité de l'organisation et de la prise en charge des soins par l'assurance maladie. A ce titre, la télémédecine constitue une nouvelle forme d'organisation de la pratique médicale au service du parcours de soins du patient.

Afin d'en faciliter le déploiement au bénéfice de patients pris en charge en médecine de ville, en établissement de santé et en structure médico-sociale, l'article 54 de la loi n° 2017-1836 de financement de la sécurité sociale pour 2018 permet la réalisation d'expérimentations pour une durée de 4 ans.

L'objectif principal des expérimentations est de fixer une tarification préfiguratrice des actes de télémedecine permettant aux professionnels de santé de développer des projets cohérents et pertinents, en réponse aux besoins de santé et à l'offre de soins régionale.

Les informations pratiques relatives à la mise en place de ce cahier des charges sont consultables sur le site internet du ministère des solidarités et de la santé.

Le champ de ce cahier des charges est limité aux prothèses cardiaques implantables à visée thérapeutique. Ces prothèses implantables à visée thérapeutique sont représentées par les défibrillateurs automatiques implantables (DAI) et les stimulateurs (pacemakers, PM) dont la plupart offre des possibilités de télésurveillance à distance. La France compte environ 80 000 patients implantés chaque année (85 % de PM et 15 % de DAI). Actuellement, il existe 350 000 PM implantés pour 60 000 DAI. Environ 40 000 dispositifs font l'objet d'une activation de leur système de télésurveillance. Les troubles du rythme et de la conduction représentent un coût de 1,7 milliard d'euros en 2013 dont 55 % sont liés à l'hospitalisation. Par ailleurs, la fibrillation atriale (FA) est une cause très fréquente de décompensation cardiaque et d'accident vasculaire cérébral (AVC). Environ 130 000 nouvelles personnes sont victimes d'un AVC chaque année et pour un coût annuel de 3,5 milliards d'euros en France (1). La télémedecine pourrait jouer un rôle majeur pour diagnostiquer précocement les troubles du rythme (fibrillation atriale et aussi orages rythmiques), sources de décompensation cardiaque et d'accidents vasculaires cérébraux, mettre en œuvre une prise en charge adaptée et optimiser la gestion des problématiques techniques des PM et DAI afin d'en limiter les conséquences pour les patients et de réduire les coûts induits.

S'agissant de la télésurveillance, les expérimentations qui sont conduites doivent permettre de :

- fixer des tarifs préfigureurs ;
- cibler les patients à risque d'hospitalisations récurrentes ou les patients à risque de complications à moyen et long termes ;
- parvenir à un état de stabilité de la maladie, voire d'amélioration, grâce à une surveillance adaptée et personnalisée ;
- améliorer la qualité des soins et leur efficience ;
- améliorer la qualité de vie des patients.

1.2. Périmètre

1.2.1. Pathologie concernée

Le présent cahier des charges couvre la prise en charge des patients porteurs de prothèses cardiaques implantables à visée thérapeutique, quels que soient le type et l'étiologie de la maladie. Ces prothèses bénéficient d'une inscription sur la liste des produits et prestations remboursables mentionnée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale ou sur la liste positive intra groupe homogène de séjours mentionnée à l'article L. 165-11 du même code. Elles doivent comporter un système de télésurveillance pour le traitement de la pathologie pour laquelle elle est indiquée.

Les prothèses cardiaques implantables à visée thérapeutique permettent le traitement des troubles de conduction et des dysfonctions sinusales (PM) et des troubles du rythme graves par la délivrance de stimulations anti-tachycardiques et de chocs électriques (DAI). Les patients cardiaques concernés sont souvent des patients âgés ou avec une atteinte cardiaque grave source de complications multiples et d'hospitalisations itératives. La télésurveillance de ces prothèses permet, en alternative partielle et en complément du suivi en face à face, de vérifier leur bon fonctionnement et d'identifier plus précocement des anomalies techniques (déplétion de batterie, problème de sonde, réglages inadaptés) ou médicales (essentiellement rythmiques : troubles du rythme ventriculaires, dont les orages rythmiques ; stimulations anti-tachycardiques ou chocs électriques inappropriés pouvant conduire à des hospitalisations non programmées ; troubles du rythme méconnus (FA) pouvant entraîner des complications graves [AVC, décompensation cardiaque] ; incompétence chronotrope).

1.2.2. Pratique médicale concernée

Le périmètre du présent cahier des charges porte exclusivement sur la pratique de la **télésurveillance médicale** (dite « télésurveillance » dans le présent document).

La télésurveillance a pour objet de permettre à un professionnel de santé médical incluant ou suivant un patient d'interpréter à distance des données nécessaires au suivi médical du patient et, le cas échéant, de prendre des décisions relatives à sa prise en charge.

La télésurveillance est plus précisément définie comme le suivi d'indicateurs cliniques, biocliniques ou techniques à distance avec identification d'alertes pouvant nécessiter une intervention médicale.

L'enregistrement et la transmission des données peuvent être automatisés (2).

1.2.3. Patients concernés

Les patients éligibles à un projet de télésurveillance sont ceux remplissant l'une des deux conditions suivantes :

- porteur d'un défibrillateur automatique implantable quel qu'en soit le type ayant une fonction de télésurveillance mis en place pour prévention primaire ou secondaire chez des patients à haut risque de mort subite ;
- porteur d'un stimulateur cardiaque ayant une fonction de télésurveillance mis en place pour trouble de la conduction ou pour resynchronisation cardiaque.

Les patients non éligibles à un projet de télésurveillance sont ceux présentant l'une des situations suivantes :

- prothèses cardiaques implantée à visée diagnostique unique, même en cas de possibilité de télésurveillance ;
- toute pathologie associée existante au jour de l'inclusion, impliquant, selon le médecin incluant le patient une espérance de vie < 12 mois ;
- compliance ou adhésion thérapeutique habituelle faible estimée selon le médecin incluant le patient ;
- absence de lieu de séjour fixe.

1.2.4. Lieux de prise en charge

Les actes de télésurveillance entrant dans le périmètre du présent cahier des charges doivent être au bénéfice d'un patient **en ALD** se situant **en structure médico-sociale, en établissement de santé ou à son domicile**. Le système de télésurveillance attaché à ces prothèses peut suivre le patient sur les lieux de ses déplacements prolongés (vacances ou travail).

2. Missions et engagements des acteurs impliqués dans la prise en charge

2.1. Inclusion et télésurveillance médicale

La prestation de télésurveillance comprend **obligatoirement**, sur prescription médicale, l'association d'une télésurveillance médicale et de la fourniture d'une solution technique, conformes aux exigences décrites dans le présent cahier des charges. Toute prestation incomplète ne donnera pas lieu à rémunération. Lorsque le médecin télésurveillant est le médecin prescripteur, la prescription de la télésurveillance médicale n'est pas nécessaire.

La télésurveillance nécessite un travail collaboratif entre le médecin effectuant la télésurveillance et le médecin traitant, et plus largement avec l'ensemble de l'équipe médicale, paramédicale et médico-sociale prenant en charge le patient. Elle renforce le binôme médecin traitant et médecin spécialiste.

Les médecins exerçant selon l'un des modes suivants peuvent être impliqués dans un projet de télésurveillance dans le cadre du présent cahier des charges :

- médecin spécialiste en rythmologie et stimulation cardiaque ;
- médecin spécialiste en pathologie cardiovasculaire ;
- médecin traitant.

Ils sont susceptibles d'exercer un rôle de médecin incluant et/ou effectuant la télésurveillance et/ou de participer à la prise en charge des patients découlant des données issues de la télésurveillance. Le tableau ci-après décrit les rôles de chaque médecin selon leur mode d'exercice :

Mode d'exercice / Rôle	Médecin incluant	Médecin effectuant la télésurveillance
Médecin spécialiste en pathologie cardiovasculaire avec une compétence en rythmologie et stimulation cardiaque (3)	X	X
Médecin spécialiste en pathologie cardiovasculaire	X	
Médecin traitant	X	

Les patients ayant donné leur consentement éclairé (se référer au chapitre 2.3.1. du présent cahier des charges) présentant un critère d'inclusion et aucun critère d'exclusion peuvent être inclus dans un projet de télésurveillance.

Un codage de l'acte de télésurveillance est effectué par le médecin réalisant la télésurveillance. Il permet d'identifier dans le SNIIRAM les patients inclus et porteurs d'une prothèse cardiaque implantable à visée thérapeutique.

Un renouvellement de la prescription de télésurveillance est demandé tous les ans de manière systématique pour justifier de la rémunération des professionnels de santé impliqués. Lorsque le médecin télésurveillant est le médecin prescripteur, la prescription de la télésurveillance médicale n'est pas nécessaire.

Le forfait de télésurveillance médicale comprend le suivi des données selon le calendrier des recommandations professionnelles, ainsi que le traitement des alertes reçues (appel ou convocation du patient si nécessaire, éventuelle réorientation de celui-ci, ajustement du traitement...).

2.2. Solution technique et organisationnelle minimale à mettre en œuvre

La solution éligible dans le cadre du présent cahier des charges doit *a minima* associer :

- **une prothèse cardiaque implantable à visée thérapeutique devant** bénéficier d'une inscription sur la liste des produits et prestations remboursables mentionnée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale ou sur la liste positive intra groupe homogène de séjours mentionnée à l'article L. 165-11 du même code. Cette prothèse doit comporter **un système de télésurveillance** au sein du lieu de vie du patient (domicile ou structure médico-sociale) et transportable en cas de déplacement prolongé, avec transmission au médecin effectuant la télésurveillance pour la prise en charge de la pathologie pour laquelle il est indiqué ;
- **un algorithme constitué par une programmation personnalisée des évènements**, permettant de générer des alertes, validé par le médecin effectuant la télésurveillance, en cas de troubles du rythme supraventriculaire, de troubles du rythme ventriculaire, et d'anomalie technique de la prothèse. La gestion des évènements transmis peut être :
 - soit réalisée directement par le médecin effectuant la télésurveillance ;
 - soit être préalablement contrôlée par un IDE quel que soit son mode d'exercice travaillant dans le centre de contrôle des prothèses, chargé de transmettre les informations nécessitant son expertise au médecin effectuant la télésurveillance, et de contacter le patient si nécessaire.

Le fournisseur de la solution technique doit répondre aux exigences du présent cahier des charges.

Une fois le patient inclus dans le projet de télésurveillance, le matériel de télésurveillance est mis à la disposition du patient pour une utilisation sur son lieu de vie et activé par le médecin rythmologue ou son équipe, ou par le fournisseur de la solution technique. Le fournisseur est responsable de sa mise en place selon accord avec le médecin rythmologue, de sa maintenance en parfait état de fonctionnement ainsi que de sa récupération en fin de télésurveillance et de l'élimination des déchets éventuels. Le patient est formé à son fonctionnement.

Les données et les rapports de télésurveillance sont accessibles :

Au médecin effectuant la télésurveillance qui en informe :

- le patient avec son accord lors de son inclusion dans le dispositif ;
- le médecin cardiologue et le médecin traitant s'ils le souhaitent, et avec l'accord du patient lors de son inclusion dans le projet de télésurveillance.

2.3. Conditions générales à respecter pour la mise en œuvre des actes de télésurveillance

2.3.1. Protection et droits des patients

Les dispositions relatives aux conditions de mises en œuvre des actes de télémédecine définies dans le code de la santé publique s'appliquent.

Les actes de télémédecine sont réalisés avec le **consentement** libre et éclairé de la personne, en application notamment des dispositions des articles L. 1111-2 et L. 1111-4 du même code.

Le patient choisit le médecin qui décide du type de prothèse à implanter et de la technique de télésurveillance qui sera proposée. Il peut s'opposer à la réalisation de la télésurveillance.

Les services de référence utilisés sont le dossier médical partagé (DMP) pour l'archivage et le partage des comptes-rendus produits par le médecin réalisant la télésurveillance et une messagerie sécurisée intégrée à l'espace de confiance MS Santé (Messagerie sécurisée de santé [MSSanté]) pour leur échange. Ces services permettent une transmission sécurisée au médecin traitant et aux professionnels de santé désignés par le patient et impliqués dans sa prise en charge que ce soit à travers l'alimentation du DMP (également accessible au patient) ou l'échange entre professionnels de santé via l'usage d'une messagerie sécurisée. En l'absence de DMP et de messagerie sécurisée, l'envoi papier reste possible. Les outils mis à disposition par les fournisseurs de solutions techniques pour le partage de données de santé doivent respecter la réglementation en vigueur.

Le professionnel médical conserve les différentes données conformément aux dispositions réglementairement prévues.

La télésurveillance permet la mise en place de protocoles de coopération tels que définis à l'article 51 de la loi HPST du 21 juillet 2009. Ce dernier permet la mise en place, à titre dérogatoire et à l'initiative des professionnels sur le terrain, de transferts d'actes ou d'activités de soins et de réorganisations des modes d'intervention entre professionnels de santé, médicaux et paramédicaux, auprès des patients.

2.3.2. Obligation de déclaration d'activité et de conformité

Les professionnels de santé ou les établissements de santé ou les structures dans lesquelles les professionnels de santé exercent et les fournisseurs de solutions techniques remplissent une déclaration type d'activité de télémédecine qui précise les missions respectives de chacun. Cette déclaration est à adresser à l'ARS de leur lieu d'exercice ainsi qu'au conseil départemental de l'ordre des médecins pour les médecins. Les ARS transmettent par tout moyen des fichiers consolidés listant les professionnels engagés aux caisses primaires d'assurance maladie dont ils dépendent.

Le fournisseur de solution technique adresse à la DGOS une attestation sur l'honneur de respecter les dispositions du présent cahier des charges et la réglementation en vigueur encadrant la télémédecine. Cette attestation mentionne également soit la date de l'arrêté fixant l'inscription de la catégorie homogène de produits de santé à laquelle appartient le dispositif médical sur la liste « intra GHS », soit la date de l'arrêté fixant l'inscription du dispositif médical sur la LPPR.

Le professionnel de santé doit avoir été formé à l'utilisation du matériel et des solutions de télésurveillance.

Les déclarations effectuées en application du cahier des charges antérieur, publié le 15 décembre 2016, demeurent conformes.

En synthèse :

- les professionnels de santé et les fournisseurs de solutions techniques adressent une déclaration type d'activité à l'ARS et au CDOM pour les professionnels médicaux ;
- le fournisseur de solution technique adresse à la DGOS une attestation sur l'honneur de respecter les dispositions du présent cahier des charges. Cette attestation mentionne également soit la date de l'arrêté fixant l'inscription de la catégorie homogène de produits de santé à laquelle appartient le dispositif médical sur la liste « intra GHS », soit la date de l'arrêté fixant l'inscription du dispositif médical sur la LPPR.

2.3.3. Assurance en responsabilité civile

Chaque professionnel doit être couvert par une assurance en responsabilité civile au titre de l'activité de télésurveillance à laquelle il prend part.

2.3.4. Prérequis en termes de systèmes d'information

Les acteurs impliqués dans la réalisation de l'acte de télémédecine doivent s'assurer que les moyens techniques utilisés apportent une sécurité suffisante pour respecter les règles de droit commun qui régissent :

- l'échange et le partage de données de santé à caractère personnel entre professionnels de santé participant à l'acte de télésurveillance ;
- la formalisation de la réalisation de l'acte de télésurveillance dans le dossier du patient et la conservation de ces informations ;
- la traçabilité des actions de chaque intervenant à l'acte de télésurveillance pour toutes les étapes de sa réalisation.

Ils fournissent des fonctionnalités permettant de garantir :

- l'identification du patient ;
- l'authentification des professionnels de santé intervenant dans l'acte par des moyens d'authentification forts : carte de professionnel de santé ou tout autre dispositif équivalent conforme au référentiel d'authentification des acteurs de santé de la politique générale de sécurité des systèmes d'information de santé (PGSSI-S) ;
- la restriction des droits d'accès (art. R. 6316-3) aux seules données médicales nécessaires à la réalisation de l'acte pour le patient pris en charge.

Les activités de télésurveillance sont réalisées sur la base de remontées de données produites et/ou analysées par des dispositifs inscrits sur la liste des produits et prestations remboursables mentionnée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale ou sur la liste positive intra groupe homogène de séjours mentionnée à l'article L. 165-11 du même code.

3. Missions et engagements des organismes de tutelle et de financement

3.1. Tarifs

Le versement des tarifs ci-après est conditionné au respect de l'ensemble des dispositions du présent cahier des charges. Des contrôles pourront être effectués *a posteriori* pour vérifier que les acteurs bénéficiant de ces tarifs respectent bien l'intégralité de ces dispositions. Les rémunérations des acteurs sont synthétisées dans l'annexe « 5. Rémunération des acteurs ».

3.1.1. Rémunération du professionnel de santé effectuant la télésurveillance

Les actes de télésurveillance réalisés sont rémunérés sous forme forfaitaire à hauteur de **130 euros par patient et par an** :

- au médecin effectuant la télésurveillance ou sa structure employeur ;
- ou, le cas échéant, à un ou une IDE agissant en application d'un protocole de coopération pris sur le fondement de l'article 51 de la loi HPST du 21 juillet 2009 et dûment autorisé par le directeur général de l'ARS de la région au sein de laquelle il ou elle exerce.

Le paiement de ce forfait ne fait pas échec au paiement de toute consultation physique qui s'avérerait nécessaire dans le cadre du suivi du patient, y compris à l'issue des alertes générées par le système de télésurveillance.

Ce versement est effectué de façon annuelle par année glissante. Si, à l'issue de la période de 1 an, la poursuite de la télésurveillance est jugée nécessaire par le médecin ayant inclus le patient ou celui effectuant la télésurveillance, une nouvelle prescription de télésurveillance est nécessaire pour permettre le versement de la rémunération pour une nouvelle année.

3.1.2. Rémunération du fournisseur de la solution de télésurveillance et des prestations associées

La solution technique de télésurveillance est mise à la disposition du patient par le fournisseur lors de l'implantation de la prothèse cardiaque implantable à visée thérapeutique.

Au titre de cette mise à disposition et des services rendus par sa solution, le fournisseur est rémunéré au tarif en vigueur et dans les conditions prévus par la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale ou par la liste positive intra groupe homogène de séjours mentionnée à l'article L. 165-11 du même code. Seuls les dispositifs inscrits sur la LPPR peuvent bénéficier d'une prise en charge à ce titre. Seuls les dispositifs inscrits sur la liste intra GHS peuvent bénéficier d'une prise en charge à ce titre.

3.2. Modalités de paiement

Les actes de télésurveillance sont payés par les caisses locales d'assurance maladie selon les modalités en vigueur pour la facturation des actes et consultations externes :

- les professionnels ou établissements requis s'identifient selon les modalités habituelles (au moyen d'une CPS ou CPE) ;
- les patients sont identifiés selon les modalités habituelles (au moyen de leur NIR) ;
- l'acte est identifié au moyen de l'un des codes spécifiques créés par l'assurance maladie.

Ces sommes sont imputées par les organismes payeurs sur le compte 4457261 dédié au suivi des crédits fléchés de ces expérimentations.

Le médecin incluant le patient au cours de sa consultation n'est pas rémunéré dans le cadre du projet de télésurveillance.

Des contrôles pourront être effectués *a posteriori* pour vérifier que le professionnel de santé bénéficiant de cette rémunération respecte bien l'intégralité des dispositions du présent cahier des charges.

Le versement de ces rémunérations est conditionné au respect de l'ensemble des dispositions du présent cahier des charges. En outre, il est expressément spécifié que les tarifs préfigurateurs mentionnés au présent point 3.1 ne bénéficient qu'aux professionnels de santé conventionnés. Les professionnels médicaux non conventionnés (dits « secteur 3 ») ne sont dès lors pas autorisés à facturer leurs actes de télémedecine sur la base du présent cahier des charges.

4. Evaluation des expérimentations

4.1. Objectifs de l'évaluation

4.1.1. Objectifs

L'article 54 de la LFSS 2018 dispose qu'« au terme de ces expérimentations, une évaluation médico-économique, sociale, qualitative et quantitative est réalisée ou validée par la Haute Autorité de santé en vue d'une généralisation, en liaison avec les agences régionales de santé, les organismes locaux d'assurance maladie, les professionnels de santé, les centres de santé, les établissements de santé et les établissements médico-sociaux participant à l'expérimentation. Elle fait l'objet d'un rapport transmis au Parlement par le Gouvernement avant le 30 juin 2021 ».

La mise en œuvre d'une évaluation scientifique et indépendante des expérimentations de télésurveillance constitue un élément fondamental d'aide à la décision des pouvoirs publics en vue d'une généralisation du déploiement de la télésurveillance dans le cadre de l'implantation de prothèses cardiaques implantables à visée thérapeutique.

Face à cette complexité, l'évaluation vise à apporter des connaissances sur l'impact des expérimentations en termes de satisfaction des patients, d'organisation et de coûts liés au recours aux soins, suivant le cadre d'évaluation publié par la HAS en juillet 2013.

L'enjeu de l'évaluation est ainsi de porter un jugement global sur l'impact notamment économique des expérimentations et sur les modes d'organisations des soins qui en résulteraient.

Un protocole d'évaluation en précisera les modalités de mise en œuvre.

4.2. Données, recueil et prérequis

L'objectif de cette évaluation est de déterminer si le déploiement de la télémedecine est de nature à modifier l'organisation de la prise en charge des patients, leur satisfaction ainsi que le recours aux soins. Elle nécessite de mobiliser les différentes bases de données disponibles et de mettre en place des enquêtes *ad hoc* (enquêtes de satisfaction).

Les fournisseurs de solution technique s'engagent à mettre en œuvre un recueil traçable du consentement des patients à la réutilisation des données collectées à des fins d'évaluation et de recherche dans le cadre de l'article 54.

Trois types de données doivent être recueillis de façon simultanée :

- les données descriptives :
 - sur l'offre de soins ;
 - relatives aux projets de télémedecine faisant l'objet d'une évaluation ;

- les données issues de l'analyse des bases de données médico-administratives de l'assurance maladie obligatoire.
- les données issues d'une enquête qualitative permettant notamment d'évaluer la satisfaction des patients pris en charge dans le cadre des projets de télémédecine.

5. Annexe

Rémunération des acteurs

Type de rémunération	Médecin effectuant la télésurveillance	Fournisseur de la solution de télésurveillance et des prestations associées
Rémunération forfaitaire fixe : versée Année N par la CNAM	130€/an/patient	Rémunération selon le tarif fixé sur la Liste des Produits et Prestations Remboursables ou sur la liste positive intra groupe homogène de séjours

CAHIER DES CHARGES DES EXPÉRIMENTATIONS RELATIVES À LA PRISE EN CHARGE PAR TÉLÉ-SURVEILLANCE DES **PATIENTS DIABÉTIQUES** MISES EN ŒUVRE SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 54 DE LA LOI N° 2017-1836 DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

SOMMAIRE

1. Objectifs et périmètre des expérimentations

- 1.1. Objectifs
- 1.2. Périmètre
 - 1.2.1. Pathologie concernée
 - 1.2.2. Pratique médicale concernée
 - 1.2.3. Patients concernés
 - 1.2.4. Lieux de prise en charge

2. Missions et engagements des acteurs impliqués dans la prise en charge

- 2.1. Inclusion et télésurveillance médicale
- 2.2. Accompagnement thérapeutique
- 2.3. Solution technique et organisationnelle minimale à mettre en œuvre
- 2.4. Conditions générales à respecter pour la mise en œuvre des actes de télésurveillance
 - 2.4.1. Protection et droits des patients
 - 2.4.2. Obligation de conventionnement entre professionnels
 - 2.4.3. Assurance en responsabilité civile
 - 2.4.4. Prérequis en termes de systèmes d'information

3. Missions et engagements des organismes de tutelle et de financement

- 3.1. Tarifs
 - 3.1.1. Rémunération du professionnel de santé effectuant la télésurveillance
 - 3.1.2. Rémunération du professionnel de santé assurant l'accompagnement thérapeutique du patient
 - 3.1.3. Rémunération du fournisseur de la solution de télésurveillance et des prestations associées
- 3.2. Modalités de paiement des actes réalisés

4. Evaluation des expérimentations

- 4.1. Objectifs de l'évaluation
- 4.2. Données, recueil et prérequis
 - 4.2.1. Données descriptives
 - 4.2.2. Données issues de l'analyse des bases de données médico-administratives
- 4.3. Protocole d'évaluation
 - 4.3.1. Format des données à recueillir
 - 4.3.2. Complétude des données

5. Annexe : Rémunération des acteurs

Le présent cahier des charges concerne la prise en charge par télésurveillance médicale des patients diabétiques sous insuline.

Il a pour objet de :

- présenter le contexte des expérimentations en télésurveillance mises en œuvre sur le fondement de l'article 54 de la LFSS pour 2018 ;
- définir les modalités de financement retenues dans le cadre de ces expérimentations ;
- préciser les modalités de pilotage retenues ;
- définir les engagements des acteurs impliqués dans la prise en charge ;
- préciser les modalités d'évaluation des expérimentations validée par la Haute Autorité de santé (HAS).

Les modalités de financement expérimentées sur la base du présent cahier des charges ayant vocation à être généralisées sous réserve d'une évaluation favorable, leur mise en œuvre suppose que l'ensemble des prérequis et conditions mentionnés ci-après soient satisfaits.

1. Objectifs et périmètre des expérimentations

1.1. Objectifs

La télémedecine constitue un important vecteur d'amélioration de l'accès aux soins.

Elle constitue en outre un facteur d'amélioration de l'efficacité de l'organisation et de la prise en charge des soins par l'assurance maladie. A ce titre, la télémedecine constitue une nouvelle forme d'organisation de la pratique médicale au service du parcours de soins du patient.

Afin d'en faciliter le déploiement au bénéfice de patients pris en charge en médecine de ville, en établissement de santé et en structure médico-sociale, l'article 54 de la loi n° 2017-1836 de financement de la sécurité sociale pour 2018 permet la réalisation d'expérimentations pour une durée de 4 ans.

L'objectif principal des expérimentations est de fixer une tarification préfiguratrice des actes de télémedecine permettant aux professionnels de santé de développer des projets cohérents et pertinents, en réponse aux besoins de santé et à l'offre de soins régionale.

Les informations pratiques relatives à la mise en place de ce cahier des charges sont consultables sur le site internet du ministère des solidarités et de la santé.

Le champ de ce cahier des charges est limité au diabète. La prise en charge des **patients diabétiques** constitue un enjeu de santé publique majeur. Plus de 4,7 % de la population française est diabétique : parmi cette population, plus de 3 millions de patients sont pris en charge pour cette pathologie et 60 000 à 100 000 patients ignorent qu'ils sont diabétiques. Par ailleurs, depuis 2013, le nombre de personnes diabétiques a augmenté de 2,5 %. Sur la population ENTRED 2007, 45 % des patients diabétiques de type 1 (DT1) et 31 % des patients diabétiques de type 2 (DT2) ont été hospitalisés au moins une fois dans l'année. La persistance d'un taux d'hémoglobine glycosylée élevé malgré l'utilisation d'insuline témoigne d'une particulière instabilité du patient et de la nécessité d'un renforcement de son suivi médical. La télémedecine joue un rôle majeur dans la prise en charge de cette pathologie car elle permet d'améliorer l'accessibilité aux soins, de renforcer les actions de prévention et d'éviter des hospitalisations.

S'agissant de la télésurveillance, les expérimentations qui sont conduites doivent permettre de :

- fixer des tarifs préfigurateurs ;
- cibler les patients à risque d'hospitalisations récurrentes ou les patients à risque de complications à moyen et long termes ;
- parvenir à un état de stabilité de la maladie, voire d'amélioration, grâce à une surveillance adaptée et personnalisée ;
- améliorer la qualité des soins et leur efficacité ;
- améliorer la qualité de vie des patients.

1.2. Périmètre

1.2.1. Pathologie concernée

Le présent cahier des charges couvre la prise en charge des patients sous insuline et présentant un diabète mal équilibré.

1.2.2. Pratique médicale concernée

Le périmètre du présent cahier des charges porte exclusivement sur la pratique de la **télésurveillance médicale** (dite « télésurveillance » dans le présent document).

La télésurveillance a pour objet de permettre à un professionnel de santé incluant ou suivant un patient d'interpréter à distance des données nécessaires au suivi médical du patient et, le cas échéant, de prendre des décisions relatives à sa prise en charge.

La télésurveillance est plus précisément définie comme le suivi d'indicateurs cliniques ou biocliniques à distance avec identification d'alertes pouvant nécessiter une intervention médicale.

L'enregistrement et la transmission des données peuvent être automatisés ou réalisés par le patient lui-même ou par un professionnel de santé (4).

1.2.3. Patients concernés

Les patients éligibles à un projet de télésurveillance pour une durée de 6 mois sont ceux remplissant les critères ci-dessous :

- diabétiques de type 1 âgés de plus de 12 ans et moins de 18 ans :
 - présentant une HbA1C supérieure ou égale à 8,5 % lors de deux mesures réalisées dans un intervalle de 6 mois malgré une mise sous insuline de plus de 6 mois ;
 - ou lors de la découverte (6 premiers mois) du diabète lorsqu'il existe un risque quant à l'autonomisation du patient ;
- diabétiques de type 1 âgés de 18 ans ou plus :
 - lors de la découverte (6 premiers mois) du diabète lorsqu'il existe un risque quant à l'autonomisation du patient ;
 - ou lorsqu'il existe un déséquilibre avec une HbA1c supérieure ou égale à 8 % lors de deux mesures réalisées dans un intervalle de 6 mois malgré une mise sous insuline de plus de 6 mois ;
- diabétiques de type 2 diagnostiqués depuis plus de 12 mois, âgés de 18 ans ou plus, chroniquement déséquilibrés, avec une HbA1c supérieure ou égale à 9 % lors de deux mesures réalisées dans un intervalle de 6 mois et traités sous insuline (à l'initiation lorsqu'il existe un risque de non autonomisation, ou à distance de l'instauration).

Les patients éligibles à un projet de télésurveillance pour une durée de 3 mois sont ceux remplissant les critères ci-dessous :

- diabétiques de type 1 âgés de plus de 12 ans et moins de 18 ans présentant une HbA1C inférieure à 8,5 % lors de deux mesures réalisées dans un intervalle de 6 mois ;
- diabétiques de type 1 âgés de 18 ans ou plus présentant une HbA1c inférieure à 8 % lors de deux mesures réalisées dans un intervalle de 6 mois ;
- diabétiques de type 2 traité par schéma insulinaire complexe, diagnostiqués depuis plus de 12 mois et âgés de 18 ou plus présentant une HbA1c inférieure à 9 % lors de deux mesures réalisées dans un intervalle de 6 mois ;
- diabétiques de type 2 diagnostiqués depuis plus de 12 mois âgés de 18 ans ou plus, lors de l'initiation d'insuline, et avec une HbA1c inférieure à 9 % lors de deux mesures réalisées dans un intervalle de 6 mois.

Les patients non éligibles à un projet de télésurveillance sont ceux présentant l'une des situations suivantes :

- impossibilité physique ou psychique d'utiliser tous les composants du projet de télésurveillance selon le jugement du médecin désignant le patient dans le projet de télésurveillance ;
- dialyse chronique ;
- insuffisance hépatique sévère ;
- toute pathologie associée existante au jour de l'inclusion, impliquant, selon le médecin incluant le patient une espérance de vie < 12 mois en dehors du diabète ;
- refus du patient d'avoir un accompagnement thérapeutique ;
- absence de lieu de séjour fixe.

1.2.4. Lieux de prise en charge

Les actes de télésurveillance entrant dans le périmètre du présent cahier des charges doivent être au bénéfice d'un patient **en ALD** se situant **en structure médico-sociale, en établissement de santé ou à son domicile**.

2. Missions et engagements des acteurs impliqués dans la prise en charge

2.1. Inclusion et télésurveillance médicale

La prestation de télésurveillance comprend **obligatoirement**, sur prescription médicale, l'association d'une télésurveillance médicale, de la fourniture d'une solution technique et d'une prestation d'accompagnement thérapeutique conformes aux exigences décrites dans le présent cahier des charges. Toute prestation incomplète ne donnera pas lieu à rémunération. Lorsque le médecin télésurveillant est le médecin prescripteur, la prescription de la télésurveillance médicale n'est pas nécessaire.

La télésurveillance nécessite un travail collaboratif entre le médecin spécialiste en diabétologie - endocrinologie et le médecin traitant, et plus largement avec l'ensemble de l'équipe médicale, paramédicale et médico-sociale prenant en charge le patient. Elle renforce le binôme médecin traitant et médecin spécialiste.

Les médecins exerçant selon l'un des modes suivants peuvent être impliqués dans un projet de télésurveillance dans le cadre du présent cahier des charges :

- médecin spécialiste en diabétologie-endocrinologie ;

- médecin spécialiste en médecine interne ;
- médecin traitant ;
- médecin spécialiste en médecine gériatrique.

Ils sont susceptibles d'exercer un rôle de médecin incluant et/ou effectuant la télésurveillance.

Le tableau ci-après décrit les rôles de chaque médecin selon leur mode d'exercice :

Mode d'exercice / Rôle	Patients DT1 présentant les critères d'inclusion		Patients DT2 présentant les critères d'inclusion	
	Médecin incluant	Médecin effectuant la télé-surveillance	Médecin incluant	Médecin effectuant la télé-surveillance
Médecin spécialiste en diabétologie -endocrinologie	X	X	X	X
Médecin spécialiste en médecine interne			X	X (schéma insulinaire en mono injection)
Médecin pédiatre	X	X	X	X
Médecin traitant n'étant pas dans le cas précédent	X		X	X
Médecin spécialiste en médecine gériatrique			X	

Les patients ayant donné leur consentement éclairé (se référer au chapitre 2.4.1. du présent cahier des charges) présentant tous les critères d'inclusion et aucun critère d'exclusion peuvent être inclus dans un projet de télésurveillance.

Un codage de l'acte de télésurveillance est effectué par le médecin effectuant la télésurveillance. Il permet d'identifier dans le SNIIRAM les patients diabétiques sous insuline.

Selon les patients concernés et la durée d'inclusion correspondante, trois ou six mois après l'inclusion du patient dans un projet de télésurveillance, le médecin ayant inclus le patient ou le médecin effectuant la télésurveillance doit obligatoirement vérifier que le patient présente toujours des critères nécessitant une télésurveillance de son diabète et si tel est le cas, procéder à une nouvelle prescription de télésurveillance. Pour les patients ayant bénéficié d'une télésurveillance à l'initiation de l'insulinothérapie, la question de la poursuite de la télésurveillance ne saurait être automatique. Elle peut néanmoins se poser au regard de l'équilibre glycémique et du degré d'autonomie du patient. Lorsque le médecin télésurveillant est le médecin prescripteur, la prescription de la télésurveillance médicale n'est pas nécessaire.

Le forfait de télésurveillance médicale comprend le suivi des données de façon au minimum hebdomadaire ainsi que le traitement des alertes (appel éventuel du patient le cas échéant, éventuelle réorientation de celui-ci, ajustement du traitement, convocation du patient...).

2.2. Accompagnement thérapeutique

L'accompagnement thérapeutique du patient et de ses proches est un élément complémentaire et non substitutif de l'éducation thérapeutique. Il a pour objectifs de permettre au patient :

- de s'impliquer en tant qu'acteur dans son parcours de soins ;
- de mieux connaître sa pathologie et les composantes de sa prise en charge ;
- d'adopter les réactions appropriées à mettre en œuvre en lien avec son projet de télésurveillance.

Cet accompagnement tout au long du projet de télésurveillance est indispensable pour permettre au patient de s'impliquer dans sa surveillance et d'adhérer ainsi à son plan de soin. Il nécessite l'accord préalable du patient. Le patient qui refuse cet accompagnement ne peut pas être inclus dans le projet de télésurveillance.

Il est complémentaire et ne se substitue pas à la formation du patient à l'utilisation du dispositif de télésurveillance.

Chaque séance d'accompagnement thérapeutique peut se réaliser sous forme présentielle ou à distance, quel que soit le moyen utilisé (téléphone, E-learning, enseignement assisté à distance). **Un nombre minimal d'une séance mensuelle doit être réalisée tout au long de la prise en charge du patient dans le cadre du projet de télésurveillance.**

Une séance se structure de la manière suivante :

- réalisation ou mise à jour du diagnostic éducatif ;
- formation du patient portant sur les messages clés identifiés par les sociétés savantes concernées (5) ;
- proposition d'objectifs de progression simples, atteignables, individualisés et pertinents, tenant compte de ceux fixés lors des séances précédentes.

L'accompagnement thérapeutique doit être réalisé par un professionnel de santé qui doit attester :

- pour les médecins : d'une formation minimale de 40 heures, conformément au décret du 2 août 2010 (6) ou d'un DU d'éducation thérapeutique ou de la validation d'un programme DPC portant sur l'éducation thérapeutique ;
- pour les autres professionnels de santé :
 - d'une formation minimale de 40 heures, conformément au décret du 2 août 2010 (7) ou d'un DU d'éducation thérapeutique ou de la validation d'un programme DPC portant sur l'éducation thérapeutique ;
 - et d'un programme DPC portant sur la ou les pathologies concernées ;
- de la validation d'un programme DPC.

Le diagnostic éducatif ainsi que la synthèse de chaque séance d'accompagnement thérapeutique doivent être renseignés dans le dossier du patient, sauf en cas de refus de celui-ci.

2.3. Solution technique et organisationnelle minimale à mettre en œuvre

La solution éligible dans le cadre du présent cahier des charges doit *a minima* associer :

- **un système de recueil de glycémie capillaire ou de la mesure continue du glucose interstitiel** du patient transmis au médecin effectuant la télésurveillance dans les conditions suivantes :
- pour les patients DT1 : au moins trois fois par jour, avant chacun des repas, et selon une fréquence plus élevée pour ceux étant déjà sur cet objectif à l'inclusion ;
- pour les patients DT2 :
 - une fois par jour à jeun pour ceux sous insulinothérapie à hauteur d'une injection quotidienne ;
 - au moins trois fois par jour dont *a minima* une fois à jeun le matin pour ceux sous autres schémas insuliniques ;

Dans le cas où ce système répond à la définition d'un dispositif médical, il doit être marqué CE au titre de la réglementation européenne relative aux dispositifs médicaux.

- **un algorithme**, personnalisable pour chaque patient inclus et par définition validé par le médecin effectuant la télésurveillance, permettant de générer deux types d'alertes, à savoir :
- des alertes de « sécurité » après chaque mesure de la glycémie capillaire hors de la zone cible définie par le médecin effectuant la télésurveillance ou par l'algorithme ;
- des alertes de « signalement » :
 - dans le cas d'hypoglycémie sévère nécessitant l'aide d'un tiers ;
 - avec possibilité de personnalisation, à la fois pour la fréquence et pour le seuil de l'hypoglycémie.

Cet algorithme peut être :

- soit totalement automatisé, c'est-à-dire n'impliquant aucun filtre humain en charge de la vérification de la cohérence de l'alerte. Dans ce cas, le médecin effectuant la télésurveillance reçoit l'ensemble des alertes sans traitement préalable ;
- soit être contrôlé par un IDE quel que soit son mode d'exercice, chargé de contacter le patient afin de s'assurer de la cohérence de l'alerte.

Dans le cas où cet algorithme répond à la définition d'un dispositif médical (8), il doit être marqué CE au titre de la réglementation européenne relative aux dispositifs médicaux.

Le fournisseur de la solution technique doit répondre aux exigences du présent cahier des charges.

Une fois le patient inclus dans le projet de télésurveillance, le matériel de télésurveillance est mis en place au domicile du patient et activé par le fournisseur de la solution technique. Le fournisseur est responsable :

- de sa mise en place ;
- de sa maintenance en parfait état de fonctionnement ;
- de la déclaration des incidents graves ou risques en relation (quand il s'agit d'un dispositif médical) ;
- de sa récupération en fin de télésurveillance et de l'élimination des déchets éventuels.

Le patient est formé à son fonctionnement.

Les données et les rapports de télésurveillance sont transmis :

- au médecin effectuant la télésurveillance ;
- et pour information :
 - au patient avec son accord lors de son inclusion dans le dispositif ;
 - au médecin incluant et au médecin traitant s'ils le souhaitent, et avec l'accord du patient lors de son inclusion dans le projet de télésurveillance.

2.4. Conditions générales à respecter pour la mise en œuvre des actes de télésurveillance

2.4.1. Protection et droits des patients

Les dispositions relatives aux conditions de mises en œuvre des actes de télémedecine définies dans le code de la santé publique s'appliquent.

Les actes de télémedecine sont réalisés avec le **consentement** libre et éclairé de la personne., en application notamment des dispositions des articles L. 1111-2 et L. 1111-4 du même code.

Le patient choisit le médecin et la technique de télésurveillance. Il peut s'opposer à la réalisation de la télésurveillance.

Les services de référence utilisés sont le dossier médical partagé (DMP) pour l'archivage et le partage des comptes-rendus produits par le médecin réalisant la télésurveillance et une messagerie sécurisée intégrée à l'espace de confiance MS Santé (Messagerie sécurisée de santé (MSSanté)) pour leur échange. Ces services permettent une transmission sécurisée au médecin traitant et aux professionnels de santé désignés par le patient et impliqués dans sa prise en charge que ce soit à travers l'alimentation du DMP (également accessible au patient) ou l'échange entre professionnels de santé via l'usage d'une messagerie sécurisée. En l'absence de DMP et de messagerie sécurisée, l'envoi papier reste possible. Les outils mis à disposition par les fournisseurs de solutions techniques pour le partage de données de santé doivent respecter la réglementation en vigueur.

Le professionnel médical conserve les différentes données conformément aux dispositions réglementairement prévues.

La télésurveillance permet la mise en place de protocoles de coopération tels que définis à l'article 51 de la loi HPST du 21 juillet 2009. Ce dernier permet la mise en place, à titre dérogatoire et à l'initiative des professionnels sur le terrain, de transferts d'actes ou d'activités de soins et de réorganisations des modes d'intervention entre professionnels de santé, médicaux et paramédicaux, auprès des patients.

2.4.2. Obligation déclaration d'activité et de conformité

Les professionnels de santé ou les établissements de santé ou les structures dans lesquelles les professionnels de santé exercent et les fournisseurs de solutions techniques remplissent une déclaration type d'activité de télémedecine qui précise les missions respectives de chacun. Cette déclaration est à adresser à l'ARS de leur lieu d'exercice ainsi qu'au conseil départemental de l'ordre des médecins pour les médecins. Les ARS transmettent par tout moyen des fichiers consolidés listant les professionnels engagés aux caisses primaires d'assurance maladie dont ils dépendent.

Le fournisseur de solution technique adresse à la DGOS une attestation de marquage CE s'il s'agit d'un dispositif médical et une attestation sur l'honneur de respecter les dispositions du présent cahier des charges et la réglementation en vigueur encadrant la télémedecine.

Le professionnel de santé doit avoir été formé à l'utilisation du matériel et des solutions de télésurveillance.

Les déclarations effectuées en application du cahier des charges antérieur, publié le 15 décembre 2016, demeurent conformes.

En synthèse :

- les professionnels de santé et les fournisseurs de solutions techniques adressent une déclaration type d'activité à l'ARS et au CDOM pour les professionnels médicaux ;
- le fournisseur de solution technique adresse à la DGOS une attestation de marquage CE s'il s'agit d'un dispositif médical et une attestation sur l'honneur de respecter les dispositions du présent cahier des charges.

2.4.3. Assurance en responsabilité civile

Chaque professionnel doit être couvert par une assurance en responsabilité civile au titre de l'activité de télésurveillance à laquelle il prend part.

2.4.4. prérequis en termes de systèmes d'information

Les acteurs impliqués dans la réalisation de l'acte de télémedecine doivent s'assurer que les moyens techniques utilisés apportent une sécurité suffisante pour respecter les règles de droit commun qui régissent :

- l'échange et le partage de données de santé à caractère personnel entre professionnels de santé participant à l'acte de télésurveillance ;
- la formalisation de la réalisation de l'acte de télésurveillance dans le dossier du patient et la conservation de ces informations ;
- la traçabilité des actions de chaque intervenant à l'acte de télésurveillance pour toutes les étapes de sa réalisation.

Ils fournissent des fonctionnalités permettant de garantir :

- l'identification du patient ;
- l'authentification des professionnels de santé intervenant dans l'acte par des moyens d'authentification forts : carte de professionnel de santé ou tout autre dispositif équivalent conforme au référentiel d'authentification des acteurs de santé de la politique générale de sécurité des systèmes d'information de santé (PGSSI-S) ;

- la restriction des droits d'accès (art. R. 6316-3) aux seules données médicales nécessaires à la réalisation de l'acte pour le patient pris en charge.

Les activités de télésurveillance sont réalisées sur la base de remontées de données produites et/ou analysées par des solutions et logiciels. Ceux répondant à la définition de dispositifs médicaux doivent être marqués CE à ce titre et répondre aux exigences réglementaires qui s'imposent à ces produits.

3. Missions et engagements des organismes de tutelle et de financement

3.1. Tarifs

Le versement des tarifs ci-après est conditionné au respect de l'ensemble des dispositions du présent cahier des charges. Des contrôles pourront être effectués *a posteriori* pour vérifier que les acteurs bénéficiant de ces tarifs respectent bien l'intégralité de ces dispositions. Les rémunérations des acteurs sont synthétisées dans l'Annexe « 5. Rémunération des acteurs ».

3.1.1. Rémunération du professionnel de santé effectuant la télésurveillance

Pour la prise en charge de patients éligibles à un projet de télésurveillance pour 6 mois, dans les conditions prévues au 1.2.3, les actes de télésurveillance réalisés sont rémunérés sous forme forfaitaire à hauteur de **110 euros par patient et par semestre**. Pour la prise en charge de patients éligibles à un projet de télésurveillance pour 3 mois, dans les conditions prévues au 1.2.3, les actes de télésurveillance réalisés sont rémunérés sous forme forfaitaire à hauteur de **55 euros par patient et par semestre**.

La rémunération est versée :

- au médecin effectuant la télésurveillance ou à sa structure employeur ;
- ou, le cas échéant, à un ou une IDE agissant en application d'un protocole de coopération pris sur le fondement de l'article 51 de la loi HPST du 21 juillet 2009 et dûment autorisé par le directeur général de l'ARS de la région au sein de laquelle il ou elle exerce.

Le paiement de ce forfait ne fait pas échec au paiement de toute consultation physique qui s'avérerait nécessaire dans le cadre du suivi du patient, y compris à l'issue des alertes générées par le système de télésurveillance.

Ce versement est effectué de façon semestrielle par année glissante. Si, à l'issue de la période de 6 mois, le patient présente toujours les critères **nécessitant une télésurveillance** et aucun critère d'exclusion, une nouvelle prescription de télésurveillance par le médecin ayant inclus le patient ou par celui effectuant la télésurveillance est nécessaire pour permettre le versement de la rémunération pour un nouveau semestre.

Au-delà du versement forfaitaire initial, **une prime de performance pourra être versée à l'année N+1 aux professionnels de santé ayant effectué la télésurveillance de patients présentant la pathologie concernée, quelle que soit la solution choisie (ou à leur structure employeur)**. Le versement de cette prime (voir annexe) est conditionné au dépassement d'un objectif collectif, calculé sur l'ensemble des patients inclus dans un dispositif de télésurveillance sur la période concernée, quelle que soit la solution industrielle de télésurveillance.

Cet objectif correspond à une réduction de 15 % des hospitalisations (toutes causes) ou à une réduction de 16 % des coûts de santé hors télémedecine sur douze mois par rapport à l'année N -1.

La performance par rapport à cet objectif est calculée à partir des hospitalisations et coûts de santé observés.

Cette prime de performance est plafonnée à 120 euros par patient et par an pour chaque professionnel de santé ou structure employeur ayant effectué la télésurveillance de patients présentant la pathologie concernée.

3.1.2. Rémunération du professionnel de santé assurant l'accompagnement thérapeutique du patient

Pour la prise en charge de patients éligibles à un projet de télésurveillance pour 6 mois, dans les conditions prévues au 1.2.3, le professionnel de santé assurant l'accompagnement thérapeutique du patient bénéficiant d'un suivi par télésurveillance, ou sa structure employeur, est rémunéré sous forme forfaitaire à **60 euros** par patient et par semestre. Pour la prise en charge de patients éligibles à un projet de télésurveillance pour 3 mois, dans les conditions prévues au 1.2.3, le professionnel de santé assurant l'accompagnement thérapeutique du patient bénéficiant d'un suivi par télésurveillance, ou sa structure employeur, est rémunéré sous forme forfaitaire à **31 euros** par patient et par semestre.

Ce versement est effectué de façon semestrielle par année glissante. Selon le même principe mentionné au chapitre 3.1.1, une nouvelle prescription est nécessaire dans l'éventualité où le patient est maintenu sous télésurveillance au-delà de 6 mois.

Selon le même principe mentionné au chapitre 3.1.1., une prime de performance pourra être versée **à l'année N+1 aux professionnels de santé ayant effectué l'accompagnement thérapeutique de l'ensemble des patients présentant la pathologie concernée quelle que soit la solution choisie (ou à leur structure employeur)**. Le versement de cette prime suit les mêmes critères que décrit en 3.1.1.

Cette prime de performance est plafonnée à 60 € par patient et par an pour chaque professionnel de santé ou structure employeur ayant réalisé l'accompagnement thérapeutique.

3.1.3. Rémunération du fournisseur de la solution de télésurveillance et des prestations associées

Pour la prise en charge de patients éligibles à un projet de télésurveillance pour 6 mois, dans les conditions prévues au 1.2.3, la solution technique de télésurveillance est mise à la disposition du patient par le fournisseur sous la forme d'une location. **Cette location a une durée minimale de 6 mois, reconductible si le patient présente toujours des critères de télésurveillance de son diabète.**

Au titre de cette mise à disposition et des services rendus par sa solution, le fournisseur est rémunéré sous forme forfaitaire à hauteur de :

- **300 euros par patient pris en charge et par semestre** dans le cas du patient diabétique de type 2 en mono injection d'insuline ;
- **375 euros par patient pris en charge et par semestre** dans le cas du patient diabétique de type 1 ou de type 2 avec un schéma insulinaire de plus d'une injection d'insuline quotidienne.

Pour la prise en charge de patients éligibles à un projet de télésurveillance pour 3 mois, dans les conditions prévues au 1.2.3, la solution technique de télésurveillance est mise à la disposition du patient par le fournisseur sous la forme d'une location. Cette location a une durée minimale de 3 mois, reconductible si le patient présente toujours des critères de télésurveillance de son diabète.

Au titre de cette mise à disposition et des services rendus par sa solution, le fournisseur est rémunéré sous forme forfaitaire à hauteur de :

- **150 euros par patient pris en charge et par trimestre** dans le cas du patient diabétique de type 2 avec mono injection d'insuline ;
- **188 euros par patient pris en charge et par trimestre** dans le cas du patient diabétique de type 1 et de type 2 avec schémas insulinaires complexes ;

Ce versement est effectué de façon semestrielle par année glissante. Si la prescription initiale est reconduite, le médecin ayant inclus le patient ou celui effectuant la télésurveillance doit produire une nouvelle prescription de télésurveillance pour un prolongement de 3 ou 6 mois selon les patients pris en charge.

Pour la prise en charge de patients éligibles à un projet de télésurveillance pour 6 mois, dans les conditions prévues au 1.2.3, au-delà du versement forfaitaire initial, **une prime pourra être versée à l'année N+1 aux fournisseurs de la solution de télésurveillance et des prestations associées, considérés individuellement.** Le versement de cette prime (voir annexe) est conditionné au dépassement d'un objectif **calculé sur le groupe de patients bénéficiant d'une même solution.** La prime versée à chaque fournisseur est ainsi différenciée selon la performance des solutions techniques, contrairement à la prime versée aux professionnels de santé qui est uniquement liée à la performance globale sur la totalité des patients inclus dans l'expérimentation.

Cet objectif correspond à une réduction de 15 % des hospitalisations (toutes causes) ou à une réduction de 16 % des coûts de santé hors télémedecine sur douze mois par rapport à l'année N-1.

La performance par rapport à cet objectif est calculée à partir des hospitalisations et coûts de santé observés.

Cette prime de performance est plafonnée à 330 euros par patient et par an pour chaque fournisseur de la solution de télésurveillance.

Pour la prise en charge de patients éligibles à un projet de télésurveillance pour 3 mois, dans les conditions prévues au 1.2.3, les primes de performances ne sont pas applicables.

3.2. Modalités de paiement des actes réalisés

Les actes de télésurveillance sont payés par les caisses locales d'assurance maladie de façon semestrielle par année glissante (à l'exception des primes de performance en cas de dépassement de l'objectif versées par année calendaire) selon les modalités en vigueur pour la facturation des actes et consultations externes :

- les professionnels ou établissements requis s'identifient selon les modalités habituelles (au moyen d'une CPS ou CPE) ;
- les patients sont identifiés selon les modalités habituelles (au moyen de leur NIR) ;

L'acte est identifié au moyen de l'un des codes spécifiques créés par l'assurance maladie.

Les fournisseurs de solutions techniques sont payés par les caisses locales d'assurance maladie de façon semestrielle par année glissante (à l'exception des primes de performance en cas de dépassement de l'objectif versées par année calendaire).

Ces sommes sont imputées par les organismes payeurs sur le compte 4457261 dédié au suivi des crédits fléchés de ces expérimentations.

Le médecin incluant le patient au cours de sa consultation n'est pas rémunéré dans le cadre du projet de télésurveillance.

Des contrôles pourront être effectués *a posteriori* pour vérifier que le professionnel de santé bénéficiant de cette rémunération respecte bien l'intégralité des dispositions du présent cahier des charges.

4. Objectifs de l'évaluation

4.1. Objectifs de l'évaluation

L'article 54 de la LFSS 2018 dispose qu'« au terme de ces expérimentations, une évaluation médico-économique, sociale, qualitative et quantitative est réalisée ou validée par la Haute Autorité de santé en vue d'une généralisation, en liaison avec les agences régionales de santé, les organismes locaux d'assurance maladie, les professionnels de santé, les centres de santé, les établissements de santé et les établissements médico-sociaux participant à l'expérimentation. Elle fait l'objet d'un rapport transmis au Parlement par le Gouvernement avant le 30 juin 2021 ».

La mise en œuvre d'une évaluation scientifique et indépendante des expérimentations de télésurveillance constitue donc un élément fondamental d'aide à la décision des pouvoirs publics en vue d'une généralisation du déploiement de la télésurveillance dans le cadre de la pathologie concernée.

Le nombre de projets, la variété des régions et la diversité des acteurs impliqués rendent l'évaluation complexe. En outre, l'activité de télésurveillance se différencie des autres interventions en santé par son caractère multiforme, sa composante organisationnelle largement dépendante du contexte et de la problématique médicale à laquelle elle répond, qui conditionnent l'évaluation.

Face à cette complexité, l'évaluation vise à apporter des connaissances sur l'impact des expérimentations en termes de satisfaction des patients, d'organisation et de coûts liés au recours aux soins, suivant le cadre d'évaluation publié par la HAS en juillet 2013.

L'enjeu de l'évaluation est ainsi de porter un jugement global sur l'impact notamment économique des expérimentations et sur les modes d'organisation des soins qui en résulteraient.

Un protocole d'évaluation en précisera les modalités de mise en œuvre.

4.2. Données, recueil et prérequis

L'objectif de cette évaluation est de déterminer si le déploiement de la télémédecine est de nature à modifier l'organisation de la prise en charge des patients, leur satisfaction ainsi que le recours aux soins. Elle nécessite de mobiliser les différentes bases de données disponibles et de mettre en place des enquêtes *ad hoc* (enquêtes de satisfaction).

Les fournisseurs de solution technique s'engagent à mettre en œuvre un recueil traçable du consentement des patients à la réutilisation des données collectées à des fins d'évaluation et de recherche dans le cadre de l'article 54.

Trois types de données doivent être recueillis de façon simultanée :

- les données descriptives :
 - sur l'offre de soins ;
 - relatives aux projets de télémédecine faisant l'objet d'une évaluation ;
- les données issues d'une enquête qualitative permettant d'évaluer notamment la satisfaction des patients pris en charge dans le cadre des projets de télémédecine ;
- les données issues de l'analyse des bases de données médico-administratives de l'assurance maladie obligatoire.

5. Annexe

Rémunération des acteurs

Pour la prise en charge de patients éligibles à un projet de télésurveillance pour 6 mois les rémunérations des acteurs sont les suivantes :

Diabète type 1 et diabète de type 2 avec schémas insuliniques complexes		Evolution des indicateurs	Type de rémunération	Médecin effectuant la télésurveillance	Professionnel de santé en charge de l'accompagnement thérapeutique	Fournisseur de la solution de télésurveillance et des prestations associées
		Cas 1	Rémunération forfaitaire fixe : versée <u>Année N</u> par la CNAM	110€/semestre /patient	60€/semestre /patient	375€/semestre /patient
Quelle évolution des hospitalisations toutes causes (HTC) sur un an et des coûts totaux de santé (CTS) hors télémedecine entre les Années N-1 et N ? (%) = $\frac{[(\text{Coût total Année N}) - (\text{Coût total Année N-1})]}{(\text{Coût total Année N-1})}$	Cas 2	Réduction des HTC > 15% ou réduction des CTS > 16% par rapport à l'année N-1	Rémunération forfaitaire fixe : versée en <u>Année N</u> par la CNAM	110€/semestre /patient	60€/semestre /patient	375€/semestre /patient
			Prime variable : versée en <u>Année N+1</u> par la CNAM	$15\% \times \frac{[(\text{Coût total Année N-1}) - (\text{Coût total Année N})]}{(\text{Coût total Année N-1})}$ Divisé par le nombre de médecins effectuant la télésurveillance et le nombre de patients télésurveillés	$5\% \times \frac{[(\text{Coût total Année N-1}) - (\text{Coût total Année N})]}{(\text{Coût total Année N-1})}$ Divisé par le nombre de professionnels de santé effectuant l'accompagnement thérapeutique et le nombre de patients télésurveillés	$30\% \times \frac{[(\text{Coût total Année N-1}) - (\text{Coût total Année N})]}{(\text{Coût total Année N-1})}$ Divisé par le nombre de patients appareillés par ce fournisseur

Prime plafonnée à :

120 euros/an/patient pour le médecin effectuant la télésurveillance.

60 euros/an/patient pour le PS réalisant l'accompagnement thérapeutique.

330 euros/an/patient pour le fournisseur de solution.

Cas 1 : Rémunération forfaitaire (année 1).

Cas 2 : Rémunération forfaitaire et prime variable (année 2 et suivantes).

Diabète type 2 avec mono injection d'insuline			Médecin effectuant la télésurveillance	Professionnel de santé en charge de l'accompagnement thérapeutique	Fournisseur de la solution de télésurveillance et des prestations associées
Evolution des indicateurs	Type de rémunération				
Cas 1	Rémunération forfaitaire fixe : versée Année N par la CNAM		110€/semestre /patient	60€/semestre /patient	300€/semestre /patient
Cas 2 Quelle évolution des hospitalisations toutes causes (HTC) sur un an et des coûts totaux de santé (CTS) hors télémedecine entre les Années N-1 et N ? $(\%) = - \frac{[(\text{Coût total Année N}) - (\text{Coût total Année N-1})]}{(\text{Coût total Année N-1})}$	Rémunération forfaitaire fixe : versée en Année N par la CNAM		110€/semestre /patient	60€/semestre /patient	300€/semestre /patient
	Réduction des HTC > 15% ou réduction des CTS > 16% par rapport à l'année N-1 Prime variable : versée en Année N+1 par la CNAM		15% x $\frac{[(\text{Coût total Année N-1}) - (\text{Coût total Année N})]}{(\text{Coût total Année N-1})}$ Divisé par le nombre de médecins effectuant la télésurveillance et le nombre de patients télésurveillés	5% x $\frac{[(\text{Coût total Année N-1}) - (\text{Coût total Année N})]}{[(\text{Coût total Année N-1}) - (\text{Coût total Année N})]}$ Divisé par le nombre de professionnels de santé effectuant l'accompagnement thérapeutique et le nombre de patients télésurveillés	30% x $\frac{[(\text{Coût total Année N-1}) - (\text{Coût total Année N})]}{[(\text{Coût total Année N-1}) - (\text{Coût total Année N})]}$ Divisé par le nombre de patients appareillés par ce fournisseur

Prime plafonnée à :

120 euros/an/patient pour le médecin effectuant la télésurveillance.

60 euros/an/patient pour le PS en charge de l'accompagnement thérapeutique.

330 euros/an/patient pour le fournisseur de solution.

Cas 1 : Rémunération forfaitaire (année 1).

Cas 2 : Rémunération forfaitaire et prime variable (année 2 et suivantes).

En cas de dépassement des objectifs de performance, les montants de prime alloués aux différents acteurs correspondent à la répartition suivante :

- 15 % pour les médecins effectuant la télésurveillance ;
- 5 % pour le professionnel de santé ayant effectué l'accompagnement thérapeutique dans ce cadre ;
- 30 % pour le fournisseur de la solution de télésurveillance et des prestations associées afin de favoriser l'innovation technique.

Pour la prise en charge de patients éligibles à un projet de télésurveillance pour 3 mois, dans les conditions prévues au 1.2.3., les primes de performances ne sont pas applicables. Les rémunérations sont les suivantes :

Type de prise en charge	Médecin effectuant la télésurveillance	Professionnel de santé en charge de l'accompagnement thérapeutique	Fournisseur de la solution de télésurveillance et des prestations associées
Diabète type 1 et diabète de type 2 avec schémas insuliniques complexes	55€/semestre /patient	31€/semestre /patient	188€/semestre /patient
Diabète type 2 avec mono injection d'insuline	55€/semestre /patient	31€/semestre /patient	150€/semestre /patient

CAHIER DES CHARGES DES EXPÉRIMENTATIONS RELATIVES À LA PRISE EN CHARGE PAR TÉLÉ-SURVEILLANCE DES **PATIENTS INSUFFISANTS CARDIAQUES CHRONIQUES** MISES EN ŒUVRE SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 54 DE LA LOI N° 2017-1836 DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

SOMMAIRE

1. Objectifs et périmètre des expérimentations

- 1.1. Objectifs
- 1.2. Périmètre
 - 1.2.1. Pathologie concernée
 - 1.2.2. Pratique médicale concernée
 - 1.2.3. Patients concernés
 - 1.2.4. Lieux de prise en charge

2. Missions et engagements des acteurs impliqués dans la prise en charge

- 2.1. Inclusion et télésurveillance médicale
- 2.2. Accompagnement thérapeutique
- 2.3. Solution technique et organisationnelle minimale à mettre en œuvre
- 2.4. Conditions générales à respecter pour la mise en œuvre des actes de télésurveillance
 - 2.4.1. Protection et droits des patients
 - 2.4.2. Obligation de conventionnement entre professionnels
 - 2.4.3. Assurance en responsabilité civile
 - 2.4.4. Prérequis en termes de systèmes d'information

3. Missions et engagements des organismes de tutelle et de financement

- 3.1. Tarifs
 - 3.1.1. Rémunération du professionnel de santé effectuant la télésurveillance
 - 3.1.2. Rémunération du professionnel de santé assurant l'accompagnement thérapeutique du patient
 - 3.1.3. Rémunération du fournisseur de la solution de télésurveillance et des prestations associées
- 3.2. Modalités de paiement des actes réalisés
- 3.3. Pilotage et accompagnement des professionnels de santé
 - 3.3.1. Pilotage national
 - 3.3.2. Pilotage régional
 - 3.3.3. Accompagnement par l'ASIP Santé

4. Evaluation des expérimentations

- 4.1. Objectifs de l'évaluation
 - 4.1.1. Objectifs
- 4.2. Données, recueil et prérequis
 - 4.2.1. Données descriptives
 - 4.2.2. Enquête de satisfaction
 - 4.2.3. Données issues de l'analyse des bases de données médico-administratives
- 4.3. Protocole d'évaluation
 - 4.3.1. Format des données à recueillir
 - 4.3.2. Complétude des données

5. Annexe : Rémunération des acteurs

Le présent cahier des charges concerne la prise en charge par télésurveillance médicale des patients insuffisants cardiaques chroniques.

Il a pour objet de :

- présenter le contexte des expérimentations en télésurveillance mises en œuvre sur le fondement de l'article 54 36 de la LFSS pour 2018 ;
- définir les modalités de financement retenues dans le cadre de ces expérimentations ;
- préciser les modalités de pilotage retenues ;
- définir les engagements des acteurs impliqués dans la prise en charge ;

Préciser les modalités d'évaluation des expérimentations validée par la Haute Autorité de santé (HAS)

Les modalités de financement expérimentées sur la base du présent cahier des charges ayant vocation à être généralisées sous réserve d'une évaluation favorable, leur mise en œuvre suppose que l'ensemble des prérequis et conditions mentionnés ci-après soient satisfaits.

1. Objectifs et périmètre des expérimentations

1.1. Objectifs

La télémedecine constitue un important vecteur d'amélioration de l'accès aux soins. Elle constitue en outre un facteur d'amélioration de l'efficacité de l'organisation et de la prise en charge des soins par l'assurance maladie. A ce titre, la télémedecine constitue une nouvelle forme d'organisation de la pratique médicale au service du parcours de soins du patient.

Afin d'en faciliter le déploiement au bénéfice de patients pris en charge en médecine de ville, en établissement de santé et en structure médico-sociale, l'article 54 de la loi n° 2017-1836 de financement de la sécurité sociale pour 2018 permet la réalisation d'expérimentations pour une durée de 4 ans.

L'objectif principal des expérimentations est de fixer une tarification préfiguratrice des actes de télémedecine permettant aux professionnels de santé de développer des projets cohérents et pertinents, en réponse aux besoins de santé et à l'offre de soins régionale.

Les informations pratiques relatives à la mise en place de ce cahier des charges sont consultables sur le site internet du ministère des solidarités et de la santé.

Le champ de ce cahier des charges est limité à l'insuffisance cardiaque chronique. La France compte environ 800 000 personnes souffrant d'**insuffisance cardiaque chronique** dont 148 000 sont hospitalisées chaque année, ce qui génère 1 750 000 journées d'hospitalisations. Il est estimé que de nombreuses hospitalisations pourraient être prévenues par une prise en charge adaptée car 50 % des patients présentent des signes cliniques annonciateurs d'une progression de leur maladie dans les 5 jours précédant leur passage aux urgences (9). A cet égard, la télémedecine présente un rôle majeur pour prévenir les cas de décompensation cardiaque par la mise en place de mesures appropriées par les professionnels de soins en charge du patient.

S'agissant de la télésurveillance, les expérimentations qui sont conduites doivent permettre de :

- fixer des tarifs préfigurateurs ;
- cibler les patients à risque d'hospitalisations récurrentes ou les patients à risque de complications à moyen et long termes ;
- parvenir à un état de stabilité de la maladie, voire d'amélioration, grâce à une surveillance adaptée et personnalisée ;
- améliorer la qualité des soins et leur efficacité ;
- améliorer la qualité de vie des patients.

1.2. Périmètre

1.2.1. Pathologie concernée

Le présent cahier des charges couvre la prise en charge des patients insuffisants cardiaques chroniques, quels que soient le type et l'étiologie de la maladie.

L'insuffisance cardiaque chronique est une pathologie fréquente et grave dans laquelle le cœur n'arrive pas à fournir un débit de sang par minute suffisant pour permettre au patient d'effectuer tous les actes qu'il souhaite. Cette maladie bénéficie d'une prise en charge au titre des affections de longue durée (ALD 5). Elle est considérée comme chronique si elle n'est pas résolutive dans un délai de 30 jours après son diagnostic. Les thérapeutiques employées dans la prise en charge de l'insuffisance cardiaque chronique se sont particulièrement diversifiées, avec le recours à plus de sept classes thérapeutiques différentes.

L'insuffisance cardiaque chronique peut être de deux grandes typologies :

- insuffisance cardiaque chronique **systolique**, définie par une fraction d'éjection ventriculaire gauche < 45 % ;
- insuffisance cardiaque à **fraction systolique conservée**, définie par une fraction d'éjection ventriculaire gauche ≥ 45 %.

1.2.2. Pratique médicale concernée

Le périmètre du présent cahier des charges porte exclusivement sur la pratique de la **télésurveillance médicale** (dite « télésurveillance » dans le présent document).

La télésurveillance a pour objet de permettre à un professionnel de santé médical incluant ou suivant un patient d'interpréter à distance des données nécessaires au suivi médical du patient et, le cas échéant, de prendre des décisions relatives à sa prise en charge.

La télésurveillance est plus précisément définie comme le suivi d'indicateurs cliniques ou biocliniques à distance avec identification d'alertes pouvant nécessiter une intervention médicale.

L'enregistrement et la transmission des données peuvent être automatisés ou réalisés par le patient lui-même ou par un professionnel de santé (10).

Ce cahier des charges porte sur la télésurveillance du patient qu'il soit porteur ou non de dispositif de type stimulateur ou défibrillateur cardiaque.

1.2.3. Patients concernés

Les patients éligibles à un projet de télésurveillance sont ceux présentant un moyen ou haut risque de ré-hospitalisation liée à une nouvelle poussée d'insuffisance cardiaque chronique, selon les critères médicaux décrits ci-après.

Le projet de télésurveillance ne doit cependant aucunement reposer sur des dispositifs à finalité rythmologique (l'évaluation de la télésurveillance de ces dispositifs n'étant pas incluse dans le périmètre du présent cahier des charges).

- **sont éligibles à un projet de télésurveillance les patients** actuellement en classe NYHA 2 ou plus avec un taux de peptides natriurétiques élevé (BNP > 100 pg/ml ou NT pro BNP > 1 000 pg/ml).

Les patients non éligibles à un projet de télésurveillance sont ceux présentant l'une des situations suivantes :

- impossibilité physique ou psychique d'utiliser tous les composants du projet de télésurveillance selon le jugement du médecin désirant inclure le patient dans le projet de télésurveillance ;
- dialyse chronique ;
- insuffisance hépatique sévère ;
- toute pathologie associée existante au jour de l'inclusion, impliquant, selon le médecin incluant le patient une espérance de vie < 12 mois en dehors de l'insuffisance cardiaque chronique ;
- compliance ou adhésion thérapeutique habituelle faible estimée selon le médecin incluant le patient ;
- refus du patient d'avoir un accompagnement thérapeutique ;
- absence de lieu de séjour fixe.

1.2.4. Lieux de prise en charge

Les actes de télésurveillance entrant dans le périmètre du présent cahier des charges doivent être au bénéfice d'un patient **en ALD** se situant **en structure médico-sociale, en établissement de santé ou à son domicile**.

2. Missions et engagements des acteurs impliqués dans la prise en charge

2.1. Inclusion et télésurveillance médicale

La prestation de télésurveillance comprend **obligatoirement**, sur prescription médicale, l'association d'une télésurveillance médicale, de la fourniture d'une solution technique et d'une prestation d'accompagnement thérapeutique conformes aux exigences décrites dans le présent cahier des charges. Toute prestation incomplète ne donnera pas lieu à rémunération. Lorsque le médecin télésurveillant est le médecin prescripteur, la prescription de la télésurveillance médicale n'est pas nécessaire.

La télésurveillance nécessite un travail collaboratif entre le médecin effectuant la télésurveillance et le médecin traitant, et plus largement avec l'ensemble de l'équipe médicale, paramédicale et médico-sociale prenant en charge le patient. Elle renforce le binôme médecin traitant et médecin spécialiste.

Les médecins exerçant selon l'un des modes suivants peuvent être impliqués dans un projet de télésurveillance dans le cadre du présent cahier des charges :

- médecin spécialiste en pathologie cardio-vasculaires ;
- médecin généraliste disposant d'un diplôme universitaire d'insuffisance cardiaque ;
- médecin traitant ;
- médecin spécialiste en médecine gériatrique.

Ils sont susceptibles d'exercer un rôle de médecin incluant et/ou effectuant la télésurveillance. La télésurveillance ne peut être effectuée que par un seul médecin.

Le tableau ci-après décrit les rôles de chaque médecin selon leur mode d'exercice :

Mode d'exercice / Rôle	Médecin incluant	Médecin effectuant la télésurveillance
Médecin spécialiste en pathologie cardio-vasculaire ou médecin généraliste disposant d'un diplôme universitaire d'insuffisance cardiaque	X	X
Médecin traitant n'étant pas dans le cas précédent	X	
Médecin spécialiste en médecine gériatrique	X	

Les patients ayant donné leur consentement éclairé (se référer au chapitre 2.4.1 du présent cahier des charges) présentant tous les critères d'inclusion et aucun critère d'exclusion peuvent être inclus dans un projet de télésurveillance.

Un codage de l'acte de télésurveillance est effectué par le médecin réalisant la télésurveillance. Il permet d'identifier dans le SNIRAM les patients inclus et présentant une insuffisance cardiaque chronique.

Six mois après l'inclusion du patient dans un projet de télésurveillance, le médecin ayant inclus le patient ou le médecin effectuant la télésurveillance doit obligatoirement vérifier que le patient présente toujours les critères

d'inclusion et aucun critère d'exclusion, et si tel est le cas, procéder à une nouvelle prescription de télésurveillance. Lorsque le médecin télésurveillant est le médecin prescripteur, la prescription de la télésurveillance médicale n'est pas nécessaire.

Le forfait de télésurveillance médicale comprend le suivi des données de façon hebdomadaire au minimum ainsi que le traitement des alertes (appel éventuel du patient le cas échéant, éventuelle réorientation de celui-ci, ajustement du traitement, convocation du patient...).

2.2. Accompagnement thérapeutique

L'accompagnement thérapeutique du patient et de ses proches est un élément complémentaire et non substitutif de l'éducation thérapeutique. Il a pour objectifs de permettre au patient :

- de s'impliquer en tant qu'acteur dans son parcours de soins ;
- de mieux connaître sa pathologie et les composantes de sa prise en charge ;
- d'adopter les réactions appropriées à mettre en œuvre en lien avec son projet de télésurveillance.

Cet accompagnement tout au long du projet de télésurveillance est indispensable pour permettre au patient de s'impliquer dans sa surveillance et d'adhérer ainsi à son plan de soin. Il nécessite l'accord préalable du patient. Le patient qui refuse cet accompagnement ne peut être inclus dans le projet de télésurveillance.

Il est complémentaire et ne se substitue pas à la formation du patient à l'utilisation du dispositif de télésurveillance.

Chaque séance d'accompagnement thérapeutique peut se réaliser sous forme présenteielle ou à distance, quel que soit le moyen utilisé (téléphone, E-learning, enseignement assisté à distance). **Un nombre minimal de 3 séances dans les 6 mois suivant l'inclusion du patient dans le projet de télésurveillance doivent être réalisées.**

Une séance se structure de la manière suivante :

- réalisation ou mise à jour du diagnostic éducatif ;
- formation du patient portant sur les éléments clés énoncés dans les recommandations de la Société Française de Cardiologie (11) ;
- proposition d'objectifs de progression simples, atteignables, individualisés et pertinents, tenant compte de ceux fixés lors des séances précédentes.

L'accompagnement thérapeutique doit être réalisé par un professionnel de santé qui doit attester :

- pour les médecins : d'une formation minimale de 40 heures, conformément au décret du 2 août 2010 (12) ou d'un DU d'éducation thérapeutique ou de la validation d'un programme DPC portant sur l'éducation thérapeutique ;
- pour les autres professionnels de santé :
 - d'une formation minimale de 40 heures, conformément au décret du 2 août 2010 (13) ou d'un DU d'éducation thérapeutique ou de la validation d'un programme DPC portant sur l'éducation thérapeutique ;
 - et d'un programme DPC portant sur la ou les pathologies concernées.

Le diagnostic éducatif ainsi que la synthèse de chaque séance d'accompagnement thérapeutique doivent être renseignés dans le dossier du patient, sauf en cas de refus de celui-ci.

2.3. Solution technique et organisationnelle minimale à mettre en œuvre

La solution éligible dans le cadre du présent cahier des charges doit *a minima* associer :

- **un système de recueil et de mesure quotidienne du poids** du patient (avec transmission au médecin effectuant la télésurveillance. ;

Dans le cas où cette solution répond à la définition d'un dispositif médical, il doit être marqué CE au titre de la réglementation européenne relative aux dispositifs médicaux.

- **un algorithme**, par définition validé par le médecin effectuant la télésurveillance, permettant de générer des alertes en cas de décompensation cardiaque débutante nécessitant possiblement un ajustement de traitement. Cet algorithme peut être :
 - soit totalement automatisé, c'est-à-dire n'impliquant aucun filtre humain en charge de la vérification de la cohérence de l'alerte. Dans ce cas, le médecin effectuant la télésurveillance reçoit l'ensemble des alertes sans prétraitement préalable ;
 - soit être contrôlé par un IDE quel que soit son mode d'exercice, chargé de contacter le patient afin de s'assurer de la cohérence de l'alerte.

Dans le cas où cet algorithme répond à la définition d'un dispositif médical (14), il doit être marqué CE au titre de la réglementation européenne relative aux dispositifs médicaux.

Le fournisseur de la solution technique doit répondre aux exigences du présent cahier des charges.

Une fois le patient inclus dans le projet de télésurveillance, le matériel de télésurveillance est mis en place au domicile du patient et activé par le fournisseur de la solution technique.

Le fournisseur est responsable :

- de sa mise en place ;
- de sa maintenance en parfait état de fonctionnement ;
- de sa récupération en fin de télésurveillance et de l'élimination des déchets éventuels. Le patient est formé à son fonctionnement.

Les données et les rapports de télésurveillance sont transmis :

- au médecin effectuant la télésurveillance ;
- et pour information :
 - au patient avec son accord lors de son inclusion dans le dispositif ;
 - au médecin incluant et au médecin traitant s'ils le souhaitent, et avec l'accord du patient lors de son inclusion dans le projet de télésurveillance.

2.4. Conditions générales à respecter pour la mise en œuvre des actes de télésurveillance

2.4.1. Protection et droits des patients

Les dispositions relatives aux conditions de mises en œuvre des actes de télémedecine définies dans le code de la santé publique s'appliquent.

Les actes de télémedecine sont réalisés avec le **consentement** libre et éclairé de la personne, en application notamment des dispositions des articles L. 1111-2 et L. 1111-4 du même code.

Le patient choisit le médecin et la technique de télésurveillance. Il peut s'opposer à la réalisation de la télésurveillance.

Les services de référence utilisés sont le dossier médical partagé (DMP) pour l'archivage et le partage des comptes-rendus produits par le médecin réalisant la télésurveillance et une messagerie sécurisée intégrée à l'espace de confiance MS Santé (Messagerie sécurisée de santé (MSSanté)) pour leur échange. Ces services permettent une transmission sécurisée au médecin traitant et aux professionnels de santé désignés par le patient et impliqués dans sa prise en charge que ce soit à travers l'alimentation du DMP (également accessible au patient) ou l'échange entre professionnels de santé via l'usage d'une messagerie sécurisée. En l'absence de DMP et de messagerie sécurisée, l'envoi papier reste possible. Les outils mis à disposition par les fournisseurs de solutions techniques pour le partage de données de santé doivent respecter la réglementation en vigueur.

Le professionnel médical conserve les différentes données conformément aux dispositions réglementairement prévues.

La télésurveillance permet la mise en place de protocoles de coopération tels que définis à l'article 51 de la loi HPST du 21 juillet 2009. Ce dernier permet la mise en place, à titre dérogatoire et à l'initiative des professionnels sur le terrain, de transferts d'actes ou d'activités de soins et de réorganisations des modes d'intervention entre professionnels de santé, médicaux et paramédicaux, auprès des patients.

2.4.2. Obligation de déclaration d'activité et de conformité

Les professionnels de santé ou établissement de santé ou les structures dans lesquelles les professionnels de santé exercent et les fournisseurs de solutions techniques remplissent une déclaration type d'activité de télémedecine qui précise les missions respectives de chacun. Cette déclaration est à adresser à l'ARS de leur lieu d'exercice ainsi qu'au conseil départemental de l'ordre des médecins pour les médecins. Les ARS transmettent par tout moyen des fichiers consolidés listant les professionnels engagés aux caisses primaires d'assurance maladie dont ils dépendent.

Le fournisseur de solution technique adresse à la DGOS une attestation de marquage CE s'il s'agit d'un dispositif médical et une attestation sur l'honneur de respecter les dispositions du présent cahier des charges et la réglementation en vigueur encadrant la télémedecine.

Le professionnel de santé doit avoir été formé à l'utilisation du matériel et des solutions de télésurveillance.

Les déclarations effectuées en application du cahier des charges antérieur, publié le 15 décembre 2016, demeurent conformes.

En synthèse :

- les professionnels de santé et les fournisseurs de solutions techniques adressent une déclaration type d'activité à l'ARS et au CDOM pour les professionnels médicaux ;
- le fournisseur de solution technique adresse à la DGOS une attestation de marquage CE s'il s'agit d'un dispositif médical et une attestation sur l'honneur de respecter les dispositions du présent cahier des charges.

2.4.3. Assurance en responsabilité civile

Chaque professionnel doit être couvert par une assurance en responsabilité civile au titre de l'activité de télésurveillance à laquelle il prend part.

2.4.4. Prérequis en termes de systèmes d'information

Les acteurs impliqués dans la réalisation de l'acte de télémedecine doivent s'assurer que les moyens techniques utilisés apportent une sécurité suffisante pour respecter les règles de droit commun qui régissent :

- l'échange et le partage de données de santé à caractère personnel entre professionnels de santé participant à l'acte de télésurveillance ;
- la formalisation de la réalisation de l'acte de télésurveillance dans le dossier du patient et la conservation de ces informations ;
- la traçabilité des actions de chaque intervenant à l'acte de télésurveillance pour toutes les étapes de sa réalisation.

Ils fournissent des fonctionnalités permettant de garantir :

- l'identification du patient ;
- L'authentification des professionnels de santé intervenant dans l'acte par des moyens d'authentification forts : carte de professionnel de santé ou tout autre dispositif équivalent conforme au référentiel d'authentification des acteurs de santé de la politique générale de sécurité des systèmes d'information de santé (PGSSI-S) ;
- la restriction des droits d'accès (art. R. 6316-3) aux seules données médicales nécessaires à la réalisation de l'acte pour le patient pris en charge.

Les activités de télésurveillance sont réalisées sur la base de remontées de données produites et/ou analysées par des solutions et logiciels. Ceux répondant à la définition de dispositifs médicaux doivent être marqués CE à ce titre et répondre aux exigences réglementaires qui s'imposent à ces produits.

3. Missions et engagements des organismes de tutelle et de financement

3.1. Tarifs

Le versement des tarifs ci-après est conditionné au respect de l'ensemble des dispositions du présent cahier des charges. Des contrôles pourront être effectués *a posteriori* pour vérifier que les acteurs bénéficiant de ces tarifs respectent bien l'intégralité de ces dispositions. Les rémunérations des acteurs sont synthétisées dans l'Annexe « 5. Rémunération des acteurs ».

3.1.1. Rémunération du professionnel de santé effectuant la télésurveillance

Les actes de télésurveillance réalisés sont rémunérés sous forme forfaitaire à hauteur de **110 euros par patient et par semestre** :

- au médecin effectuant la télésurveillance ou sa structure employeur ;
- ou, le cas échéant, à un ou une IDE agissant en application d'un protocole de coopération pris sur le fondement de l'article 51 de la loi HPST du 21 juillet 2009 et dûment autorisé par le directeur général de l'ARS de la région au sein de laquelle il ou elle exerce.

Le paiement de ce forfait ne fait pas échec au paiement de toute consultation physique qui s'avérerait nécessaire dans le cadre du suivi du patient, y compris à l'issue des alertes générées par le système de télésurveillance.

Ce versement est effectué de façon semestrielle par année glissante. Si, à l'issue de la période de 6 mois, le patient présente toujours les critères d'inclusion et aucun critère d'exclusion, une nouvelle prescription de télésurveillance par le médecin ayant inclus le patient ou par celui effectuant la télésurveillance est nécessaire pour permettre le versement de la rémunération pour un nouveau semestre.

Au-delà du versement forfaitaire initial, **une prime de performance pourra être versée à l'année N+1 aux professionnels de santé ayant effectué la télésurveillance de patients présentant la pathologie concernée quelle que soit la solution choisie (ou à leur structure employeur)**. Le versement de cette prime (voir annexe) est conditionné au dépassement d'un objectif collectif, calculé sur l'ensemble des patients inclus dans un dispositif de télésurveillance sur la période concernée, quelle que soit la solution industrielle de télésurveillance.

Cet objectif correspond à une réduction de 20 % des hospitalisations pour insuffisance cardiaque définies selon le diagnostic principal en CIM 10 (I501 I509) hors télémedecine sur douze mois par rapport à l'année N-1.

La performance par rapport à cet objectif est calculée à partir des hospitalisations et coûts de santé observés.

Cette prime de performance est plafonnée à 110 euros par patient et par an pour chaque professionnel de santé ou structure employeur ayant effectué la télésurveillance de patients présentant la pathologie concernée.

3.1.2. Rémunération du professionnel de santé assurant l'accompagnement thérapeutique du patient

Le professionnel de santé assurant l'accompagnement thérapeutique du patient bénéficiant d'un suivi par télésurveillance ou sa structure employeur est rémunéré sous forme forfaitaire à hauteur de 60 euros par patient et par semestre.

Ce versement est effectué de façon semestrielle par année glissante. Selon le même principe mentionné au chapitre 3.1.1, une nouvelle prescription est nécessaire dans l'éventualité où le patient est maintenu sous télésurveillance au-delà de 6 mois.

Selon le même principe mentionné au chapitre 3.1.1, une prime de performance pourra être versée **à l'année N+1 aux professionnels de santé ayant effectué l'accompagnement thérapeutique de l'ensemble des patients**

présentant la pathologie concernée quelle que soit la solution choisie (ou à leur structure employeur). Le versement de cette prime suit les mêmes critères que décrit en 3.1.1.

Cette prime de performance est plafonnée à 60 € par patient et par an pour chaque professionnel de santé ou structure employeur ayant réalisé l'accompagnement thérapeutique.

3.1.3. Rémunération du fournisseur de la solution de télésurveillance et des prestations associées

La solution technique de télésurveillance est mise à la disposition du patient par le fournisseur sous la forme d'une location. **Cette location a une durée minimale de 6 mois, reconductible si le patient présente toujours les critères d'inclusion et aucun critère d'exclusion.**

Au titre de cette mise à disposition et des services rendus par sa solution, le fournisseur est rémunéré sous forme forfaitaire à hauteur de 300 euros par patient et par semestre.

Ce versement est effectué de façon semestrielle par année glissante. Si la prescription initiale est reconduite, le médecin ayant inclus le patient ou celui effectuant la télésurveillance doit produire une nouvelle prescription de télésurveillance pour un prolongement de 6 mois.

Au-delà du versement forfaitaire initial, **une prime pourra être versée à l'année N+1 aux fournisseurs de la solution de télésurveillance et des prestations associées considérés individuellement.** Le versement de cette prime (voir annexe) est conditionné au dépassement d'un objectif **calculé sur le groupe de patients bénéficiant d'une même solution.** La prime versée à chaque fournisseur est ainsi différenciée selon la performance des solutions techniques, contrairement à la prime versée aux professionnels de santé qui est uniquement liée à la performance globale sur la totalité des patients inclus dans l'expérimentation.

Cet objectif correspond à une réduction de 20 % des hospitalisations pour insuffisance cardiaque définies selon le diagnostic principal en CIM 10 (I501 I509) hors télémedecine sur douze mois par rapport à l'année N-1.

La performance par rapport à cet objectif est calculée à partir des hospitalisations et coûts de santé observés.

Cette prime de performance est plafonnée à 300 euros par patient et par an pour chaque fournisseur de la solution de télésurveillance.

3.2. Modalités de paiement

Les actes de télésurveillance sont payés par les caisses locales d'assurance maladie de façon semestrielle par année glissante (à l'exception des primes de performance en cas de dépassement de l'objectif versées par année calendaire) selon les modalités en vigueur pour la facturation des actes et consultations externes :

- les professionnels ou établissements requis s'identifient selon les modalités habituelles (au moyen d'une CPS ou CPE) ;
- les patients sont identifiés selon les modalités habituelles (au moyen de leur NIR) ;
- l'acte est identifié au moyen de l'un des codes spécifiques créés par l'assurance maladie.

Les fournisseurs de solutions techniques sont payés par les caisses locales d'assurance maladie de façon semestrielle par année glissante (à l'exception des primes de performance en cas de dépassement de l'objectif versées par année calendaire).

Ces sommes sont imputées par les organismes payeurs sur le compte 4457261 dédié au suivi des crédits fléchés de ces expérimentations.

Le médecin incluant le patient au cours de sa consultation n'est pas rémunéré dans le cadre du projet de télésurveillance.

Des contrôles pourront être effectués *a posteriori* pour vérifier que le professionnel de santé bénéficiant de cette rémunération respecte bien l'intégralité des dispositions du présent cahier des charges.

4. Evaluation des expérimentations

4.1. Objectifs de l'évaluation

4.1.1. Objectifs

L'article 54 de la LFSS 2018 dispose qu'« au terme de ces expérimentations, une évaluation médico-économique, sociale, qualitative et quantitative est réalisée ou validée par la Haute Autorité de santé en vue d'une généralisation, en liaison avec les agences régionales de santé, les organismes locaux d'assurance maladie, les professionnels de santé, les centres de santé, les établissements de santé et les établissements médico-sociaux participant à l'expérimentation. Elle fait l'objet d'un rapport transmis au Parlement par le Gouvernement avant le 30 juin 2021 ».

La mise en œuvre d'une évaluation scientifique et indépendante des expérimentations de télésurveillance constitue donc un élément fondamental d'aide à la décision des pouvoirs publics en vue d'une généralisation du déploiement de la télésurveillance dans le cadre de la pathologie concernée.

Le nombre de projets, la variété des régions et la diversité des acteurs impliqués rendent l'évaluation complexe. En outre, l'activité de télésurveillance se différencie des autres interventions en santé par son caractère multiforme, sa composante organisationnelle largement dépendante du contexte et de la problématique médicale à laquelle elle répond, qui conditionnent l'évaluation.

Face à cette complexité, l'évaluation vise à apporter des connaissances sur l'impact des expérimentations en termes de satisfaction des patients, d'organisation et de coûts liés au recours aux soins, suivant le cadre d'évaluation publié par la HAS en juillet 2013.

L'enjeu de l'évaluation est ainsi de porter un jugement global sur l'impact notamment économique des expérimentations et sur les modes d'organisations des soins qui en résulteraient.

Un protocole d'évaluation en précisera les modalités de mise en œuvre.

4.2. *Données, recueil et prérequis*

L'objectif de cette évaluation est de déterminer si le déploiement de la télémédecine est de nature à modifier l'organisation de la prise en charge des patients, leur satisfaction ainsi que le recours aux soins. Elle nécessite de mobiliser les différentes bases de données disponibles et de mettre en place des enquêtes *ad hoc* (enquêtes de satisfaction).

Les fournisseurs de solution technique s'engagent à mettre en œuvre un recueil traçable du consentement des patients à la réutilisation des données collectées à des fins d'évaluation et de recherche dans le cadre de l'article 54.

Trois types de données doivent être recueillis de façon simultanée :

- les données descriptives :
 - sur l'offre de soins ;
 - relatives aux projets de télémédecine faisant l'objet d'une évaluation ;
- Les données issues d'une enquête qualitative permettant d'évaluer notamment la satisfaction des patients pris en charge dans le cadre des projets de télémédecine ;
- Les données issues de l'analyse des bases de données médico-administratives de l'assurance maladie obligatoire.

5. Annexe

Rémunération des acteurs

Insuffisance Cardiaque Chronique			Médecin effectuant la télésurveillance	Professionnel de santé en charge de l'accompagnement thérapeutique	Fournisseur de la solution de télésurveillance et des prestations associées
Evolution des indicateurs		Type de rémunération			
Cas 1		Rémunération forfaitaire fixe : versée <u>Année N</u> par la CNAM	110€/semestre /patient	60€/semestre /patient	300€/semestre /patient
Quelle évolution des hospitalisations toutes causes (HTC) sur un an et des coûts totaux de santé (CTS) hors télémedecine entre les Années N-1 et N ?	Cas 2	Rémunération forfaitaire fixe : versée en <u>Année N</u> par la CNAM	110€/semestre /patient	60€/semestre /patient	300€/semestre /patient
		Prime variable : versée en <u>Année N+1</u> par la CNAM	$15\% \times [(Coût\ total\ Année\ N-1) - (Coût\ total\ Année\ N)]$ Divisé par le nombre de médecins effectuant la télésurveillance et le nombre de patients télésurveillés	$5\% \times [(Coût\ total\ Année\ N-1) - (Coût\ total\ Année\ N)]$ Divisé par le nombre de professionnels de santé effectuant l'accompagnement thérapeutique et le nombre de patients télésurveillés	$30\% \times [(Coût\ total\ Année\ N-1) - (Coût\ total\ Année\ N)]$ Divisé par le nombre de patients appareillés par ce fournisseur

Prime plafonnée à :

- 110 euros/an/patient pour le médecin effectuant la télésurveillance.
- 60 euros/an/patient pour le PS en charge de l'accompagnement thérapeutique.
- 300 euros/an/patient pour le fournisseur de solution.

Cas 1 : Rémunération forfaitaire (année 1).

Cas 2 : Rémunération forfaitaire et prime variable (année 2 et suivantes).

En cas de dépassement des objectifs de performance, les montants de prime alloués aux différents acteurs correspondent à la répartition suivante :

- 15 % pour les médecins effectuant la télésurveillance ;
- 5 % pour le professionnel de santé ayant effectué l'accompagnement thérapeutique dans ce cadre ;
- 30 % pour le fournisseur de la solution de télésurveillance et des prestations associées afin de favoriser l'innovation technique.

CAHIER DES CHARGES DES EXPÉRIMENTATIONS RELATIVES À LA PRISE EN CHARGE PAR TÉLÉ-SURVEILLANCE DES **PATIENTS INSUFFISANTS RÉNAUX CHRONIQUES** MISES EN ŒUVRE SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 54 DE LA LOI N° 2017-1836 DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

SOMMAIRE

1. Objectifs et périmètre des expérimentations

- 1.1. Objectifs
- 1.2. Périmètre
 - 1.2.1. Pathologie concernée
 - 1.2.2. Pratique médicale concernée
 - 1.2.3. Patients concernés
 - 1.2.4. Lieux de prise en charge

2. Missions et engagements des acteurs impliqués dans la prise en charge

- 2.1. Inclusion et télésurveillance médicale
- 2.2. Accompagnement thérapeutique
- 2.3. Solution technique et organisationnelle minimale à mettre en œuvre
- 2.4. Conditions générales à respecter pour la mise en œuvre des actes de télésurveillance
 - 2.4.1. Protection et droits des patients
 - 2.4.2. Obligation de conventionnement entre professionnels
 - 2.4.3. Assurance en responsabilité civile
 - 2.4.4. Prérequis en termes de systèmes d'information

3. Missions et engagements des organismes de tutelle et de financement

- 3.1. Tarifs
 - 3.1.1. Rémunération du professionnel de santé effectuant la télésurveillance
 - 3.1.2. Rémunération du professionnel de santé assurant l'accompagnement thérapeutique du patient
 - 3.1.3. Rémunération du fournisseur de la solution de télésurveillance et des prestations associées
- 3.2. Modalités de paiement des actes réalisés
- 3.3. Pilotage et accompagnement des professionnels de santé
 - 3.3.1. Pilotage national
 - 3.3.2. Pilotage régional
 - 3.3.3. Accompagnement par l'ASIP Santé

4. Evaluation des expérimentations

- 4.1. Objectifs de l'évaluation
- 4.2. Données, recueil et prérequis
 - 4.2.1. Données descriptives
 - 4.2.2. Enquête de satisfaction
 - 4.2.3. Données issues de l'analyse des bases de données médico-administratives
- 4.3. Protocole d'évaluation
 - 4.3.1. Format des données à recueillir
 - 4.3.2. Complétude des données

5. Annexe : Rémunération des acteurs

Le présent cahier des charges concerne la prise en charge par télésurveillance médicale des patients insuffisants rénaux chroniques.

Il a pour objet de :

- présenter le contexte des expérimentations en télésurveillance mises en œuvre sur le fondement de l'article 54 de la LFSS pour 2018 ;
- définir les modalités de financement retenues dans le cadre de ces expérimentations ;
- préciser les modalités de pilotage retenues ;
- définir les engagements des acteurs impliqués dans la prise en charge ;
- préciser les modalités d'évaluation des expérimentations validées par la Haute Autorité de santé (HAS).

Les modalités de financement expérimentées sur la base du présent cahier des charges ayant vocation à être généralisées sous réserve d'une évaluation favorable, leur mise en œuvre suppose que l'ensemble des prérequis et conditions mentionnés ci-après soient satisfaits.

1. Objectifs et périmètre des expérimentations

1.1. Objectifs

La télémedecine constitue un important vecteur d'amélioration de l'accès aux soins. Elle constitue en outre un facteur d'amélioration de l'efficacité de l'organisation et de la prise en charge des soins par l'assurance maladie. A ce titre, la télémedecine constitue une nouvelle forme d'organisation de la pratique médicale au service du parcours de soins du patient.

Afin d'en faciliter le déploiement au bénéfice de patients pris en charge en médecine de ville, en établissement de santé et en structure médico-sociale, l'article 54 de la loi n° 2017-1836 de financement de la sécurité sociale pour 2018 permet la réalisation d'expérimentations pour une durée de 4 ans.

L'objectif principal des expérimentations est de fixer une tarification préfiguratrice des actes de télémedecine permettant aux professionnels de santé de développer des projets cohérents et pertinents, en réponse aux besoins de santé et à l'offre de soins régionale.

Les informations pratiques relatives à la mise en place de ce cahier des charges sont consultables sur le site internet du ministère des Solidarités et de la Santé.

La prise en charge des patients **insuffisants rénaux chroniques** constitue un enjeu de santé publique majeur que ce soit sur le plan de la qualité de la prise en charge des patients ou sur le plan médico-économique (15). L'insuffisance rénale est une maladie qui expose le patient à une baisse particulièrement importante de sa qualité de vie et à de nombreuses complications.

D'une part, les modèles de prise en charge actuels de l'épuration extra rénale évoluent avec le transfert de patients vers des modalités de dialyse aussi performantes mais au sein de dispositifs allégés (Unités de dialyse médicalisées - UDM) par rapport aux centres « lourds » traditionnels de dialyse. Ces UDM sont en constante augmentation : + 465 % entre 2004 et 2012, avec 6 821 patients suivis de façon permanente dans ces structures en 2012 versus 157 en 2004 (16).

D'autre part, le modèle de suivi usuel des patients ayant bénéficié d'une transplantation rénale s'adapte également aux évolutions sociétales qui voient se développer l'intégration du suivi médical dans un parcours de soins coordonné impliquant tous les acteurs du médecin transplantateur au patient lui-même. Enfin, dans ces deux cas, de même que dans toutes les pathologies chroniques, l'implication du patient est essentielle pour garantir une prise en charge de qualité, d'où la nécessité de la formation et de l'accompagnement thérapeutique du patient tout au long de son parcours.

S'agissant de la télésurveillance, les expérimentations qui sont conduites doivent permettre de :

- fixer des tarifs préfigurateurs ;
- cibler les patients à risque d'hospitalisations récurrentes ou les patients à risque de complications à moyen et long termes ;
- parvenir à un état de stabilité de la maladie, voire d'amélioration, grâce à une surveillance adaptée et personnalisée ;
- améliorer la qualité des soins et leur efficacité ;
- améliorer la qualité de vie des patients.

1.2. Périmètre

1.2.1. Pathologie concernée

En lien avec les recommandations des représentants des sociétés savantes concernées et compte tenu des données actuelles de la science, **le présent cahier des charges couvre la prise en charge des patients présentant l'un des deux cas de figure ci-dessous :**

- Cas 1. Patients dialysés chroniques pris en charge en centre « lourd » dont l'état est stabilisé et qui permet leur transfert :
 - soit en unité de dialyse médicalisée (UDM) ;
 - soit en unité d'autodialyse.

Le médecin responsable du patient en centre de dialyse doit s'assurer que le patient présente un profil de risque stable eu égard à sa tolérance de la dialyse, de son abord veineux et de ses paramètres biologiques clefs (notamment hémoglobine, calcémie, phosphorémie) et ne contre-indiquant pas son transfert en dialyse hors centre.

- Cas 2. Patients transplantés rénaux ayant été greffés il y a plus de 6 mois.

Compte tenu des données actuelles de la littérature, les représentants des sociétés savantes n'ont pas retenu les patients présentant les cas de figure suivants dans le périmètre du présent cahier des charges :

- les patients dialysés en centre de dialyse de façon habituelle ;
- les patients dialysés à domicile, quel que soit le mode de dialyse.

1.2.2. Pratique médicale concernée

Le périmètre du présent cahier des charges porte exclusivement sur la pratique de la **télésurveillance médicale** (dite « télésurveillance » dans le présent document).

La télésurveillance a pour objet de permettre à un professionnel de santé incluant ou suivant un patient d'interpréter à distance des données nécessaires au suivi médical du patient et, le cas échéant, de prendre des décisions relatives à sa prise en charge.

La télésurveillance est plus précisément définie comme le suivi d'indicateurs cliniques ou biocliniques à distance avec identification d'alertes pouvant nécessiter une intervention médicale.

L'enregistrement et la transmission des données peuvent être automatisés ou réalisés par le patient lui-même ou par un professionnel de santé (17).

1.2.3. Patients concernés

Les patients éligibles à un projet de télésurveillance sont ceux remplissant les critères décrits dans le chapitre 1.2.1. du présent cahier des charges.

Les patients non éligibles à un projet de télésurveillance sont ceux présentant l'une des situations suivantes :

- impossibilité physique ou psychique d'utiliser tous les composants du projet de télésurveillance selon le jugement du médecin désignant le patient dans le projet de télésurveillance ;
- toute pathologie associée existante au jour de l'inclusion, impliquant, selon le médecin incluant le patient une espérance de vie < 12 mois en dehors de l'insuffisance rénale chronique ou de la transplantation rénale ;
- compliance ou adhésion thérapeutique habituelle faible estimée selon le médecin incluant le patient ;
- refus du patient d'avoir un accompagnement thérapeutique ;
- absence de lieu de séjour fixe.

1.2.4. Lieux de prise en charge

Les actes de télésurveillance entrant dans le périmètre du présent cahier des charges doivent être au bénéfice d'un patient **en ALD** se situant **en structure médico-sociale, en établissement de santé ou à son domicile**.

2. Missions et engagements des acteurs impliqués dans la prise en charge

2.1. Inclusion et télésurveillance médicale

La prestation de télésurveillance comprend **obligatoirement**, sur prescription médicale, l'association d'une télésurveillance médicale, de la fourniture d'une solution technique et d'une prestation d'accompagnement thérapeutique conformes aux exigences décrites dans le présent cahier des charges. Toute prestation incomplète ne donnera pas lieu à rémunération. Lorsque le médecin télésurveillant est le médecin prescripteur, la prescription de la télésurveillance médicale n'est pas nécessaire.

La télésurveillance nécessite un travail collaboratif entre le médecin effectuant la télésurveillance et le médecin traitant, et plus largement avec l'ensemble de l'équipe médicale, paramédicale et médico-sociale prenant en charge le patient. Elle renforce le binôme médecin traitant et médecin spécialiste.

Les médecins exerçant selon l'un des modes suivants peuvent être impliqués dans un projet de télésurveillance dans le cadre du présent cahier des charges :

- néphrologue (pouvant être le néphrologue – transplanteur) ;
- médecin traitant ;
- médecin généraliste.

Ils sont susceptibles d'exercer un rôle de médecin incluant et/ou effectuant la télésurveillance.

Le tableau ci-après décrit les rôles de chaque médecin selon leur mode d'exercice :

Mode d'exercice / Rôle	Cas 1. Patients dont l'état est stabilisé et transférés en UDM ou unité d'autodialyse présentant les critères d'inclusion		Cas 2. Patients transplantés rénaux ayant été greffés il y a plus de 6 mois présentant les critères d'inclusion	
	Médecin incluant	Médecin effectuant la télésurveillance	Médecin incluant	Médecin effectuant la télésurveillance
Néphrologue (pouvant être le néphrologue-transplanteur)	X	X (18)	X	X
Médecin généraliste (en lien avec le néphrologue-transplanteur)				X
Médecin traitant n'étant pas dans le cas précédent				X

Les patients ayant donné leur consentement éclairé (se référer au chapitre 2.4.1. du présent cahier des charges) présentant tous les critères d'inclusion et aucun critère d'exclusion peuvent être inclus dans un projet de télésurveillance.

Un codage de l'acte de télésurveillance est effectué par le médecin réalisant la télésurveillance. Il permet d'identifier dans le SNIIRAM les patients insuffisants rénaux chroniques ou transplantés rénaux.

Six mois après l'inclusion du patient dans un projet de télésurveillance, le médecin ayant inclus le patient ou le médecin effectuant la télésurveillance doit obligatoirement vérifier que le patient présente toujours les critères d'inclusion et aucun critère d'exclusion, et si tel est le cas, procéder à une nouvelle prescription de télésurveillance. Lorsque le médecin télésurveillant est le médecin prescripteur, la prescription de la télésurveillance médicale n'est pas nécessaire.

Le forfait de télésurveillance médicale comprend le suivi des données de façon au minimum hebdomadaire ainsi que le traitement des alertes (appel éventuel du patient le cas échéant, éventuelle réorientation de celui-ci, ajustement du traitement, convocation du patient...).

2.2. Accompagnement thérapeutique

L'accompagnement thérapeutique du patient et de ses proches est un élément complémentaire et non substitutif de l'éducation thérapeutique. Il a pour objectifs de permettre au patient :

- de s'impliquer en tant qu'acteur dans son parcours de soins ;
- de mieux connaître sa pathologie et les composantes de sa prise en charge ;
- d'adopter les réactions appropriées à mettre en œuvre en lien avec son projet de télésurveillance.

Cet accompagnement tout au long du projet de télésurveillance est indispensable pour permettre au patient de s'impliquer dans sa surveillance et d'adhérer ainsi à son plan de soin. Il nécessite l'accord préalable du patient. Le patient qui refuse cet accompagnement ne peut être inclus dans le projet de télésurveillance.

Il est complémentaire et ne se substitue pas à la formation du patient à l'utilisation du dispositif de télésurveillance.

Chaque séance d'accompagnement thérapeutique peut se réaliser sous forme présentielle ou à distance, quel que soit le moyen utilisé (téléphone, E-learning, enseignement assisté à distance). **Un nombre minimal d'une séance tous les deux mois doit être réalisée tout au long de la prise en charge du patient dans le cadre du projet de télésurveillance (fréquence à adapter aux patients selon les demandes du néphrologue).**

Une séance se structure de la manière suivante :

- réalisation ou mise à jour du diagnostic éducatif ;
- formation du patient portant sur les éléments clés nécessaires au patient pour lui permettre de bien comprendre sa pathologie, sa prise en charge, son suivi ainsi que les compétences à acquérir pour s'impliquer activement dans sa prise en charge ;
- proposition d'objectifs de progression simples, atteignables, individualisés et pertinents, tenant compte de ceux fixés lors des séances précédentes.

L'accompagnement thérapeutique doit être réalisé par un professionnel de santé qui doit attester :

- pour les médecins : d'une formation minimale de 40 heures, conformément au décret du 2 août 2010 (19) ou d'un DU d'éducation thérapeutique ou de la validation d'un programme DPC portant sur l'éducation thérapeutique ;
- Pour les autres professionnels de santé :
 - d'une formation minimale de 40 heures, conformément au décret du 2 août 2010 (20) ou d'un DU d'éducation thérapeutique ou de la validation d'un programme DPC portant sur l'éducation thérapeutique ;
 - et d'un programme DPC portant sur la ou les pathologies concernées.

Le diagnostic éducatif ainsi que la synthèse de chaque séance d'accompagnement thérapeutique doivent être renseignés dans le dossier du patient, sauf en cas de refus de celui-ci.

2.3. Solution technique et organisationnelle minimale à mettre en œuvre

La solution éligible dans le cadre du présent cahier des charges doit *a minima* associer :

- **Un système de recueil des données** du patient suivant les exigences minimales décrites ci-après :
- Cas 1. Patients dialysés dont l'état est stabilisé, transférés en UDM ou unité d'autodialyse :
 - En début de séance, recueil et transmission au médecin effectuant la télésurveillance des mesures suivantes :
 - poids réel
 - poids sec
 - pression artérielle
 - fréquence cardiaque
 - En cours de séance, recueil et transmission au médecin effectuant la télésurveillance des mesures suivantes :
 - perte de poids
 - taux d'ultrafiltration
 - pression artérielle machine
 - pression veineuse machine
 - pression artérielle
 - fréquence cardiaque
 - En fin de séance, recueil et transmission au médecin effectuant la télésurveillance des mesures suivantes :
 - poids de sortie
 - variation par rapport au poids sec
 - fréquence cardiaque
 - tension artérielle
 - durée de compression des poids
- Cas 2. Patients transplantés rénaux ayant été greffés il y a plus de 6 mois :
 - recueil et transmission par le patient au médecin effectuant la télésurveillance de deux mesures *a minima* par mois (fréquence à déterminer en fonction de l'état de santé du patient par le néphrologue) :
 - pression artérielle
 - recueil et transmission par le patient au médecin effectuant la télésurveillance des mesures suivantes (télétransmises) :
 - A chaque contrôle biologique, mesures issues du bilan usuel :
 - dosage sanguin de créatinine
 - dosage sanguin de médicaments immunosuppresseurs
 - numération formule sanguine
 - ionogramme sanguin
 - dosage urinaire protéinurie sur 24 heures ou rapport protéinurie/créatininurie

Dans le cas où cette solution répond à la définition d'un dispositif médical, il doit être marqué CE au titre de la réglementation européenne relative aux dispositifs médicaux.

- **un algorithme**, personnalisable pour chaque patient inclus et par définition validé par le médecin effectuant la télésurveillance.

Cet algorithme peut être :

- Soit totalement automatisé, c'est-à-dire n'impliquant aucun filtre humain en charge de la vérification de la cohérence de l'alerte. Dans ce cas, le médecin effectuant la télésurveillance reçoit l'ensemble des alertes sans traitement préalable ;
- Soit être contrôlé par un IDE quel que soit son mode d'exercice, chargé de contacter le patient afin de s'assurer de la cohérence de l'alerte.

Dans le cas où cet algorithme répond à la définition d'un dispositif médical (21), il doit être marqué CE au titre de la réglementation européenne relative aux dispositifs médicaux.

Le fournisseur de la solution technique doit répondre aux exigences du présent cahier des charges.

Une fois le patient inclus dans le projet de télésurveillance, le matériel de télésurveillance est mis en place au domicile du patient et activé par le fournisseur de la solution technique.

Le fournisseur est responsable de

- sa mise en place ;
- de sa maintenance en parfait état de fonctionnement ;

- de sa récupération en fin de télésurveillance et de l'élimination des déchets éventuels. Le patient est formé à son fonctionnement.

Les données et les rapports de télésurveillance sont transmis :

- Au médecin effectuant la télésurveillance ;
- Et pour information :
 - au patient avec son accord lors de son inclusion dans le dispositif ;
 - au médecin incluant et au médecin traitant s'ils le souhaitent, et avec l'accord du patient lors de son inclusion dans le projet de télésurveillance.

2.4. Conditions générales à respecter pour la mise en œuvre des actes de télésurveillance

2.4.1. Protection et droits des patients

Les dispositions relatives aux conditions de mises en œuvre des actes de télé médecine définies dans le code de la santé publique s'appliquent.

Les actes de télé médecine sont réalisés avec le **consentement** libre et éclairé de la personne, en application notamment des dispositions des articles L. 1111-2 et L. 1111-4 du même code.

Le patient choisit le médecin et la technique de télésurveillance. Il peut s'opposer à la réalisation de la télésurveillance.

Les services de référence utilisés sont le dossier médical partagé (DMP) pour l'archivage et le partage des comptes-rendus produits par le médecin réalisant la télésurveillance et une messagerie sécurisée intégrée à l'espace de confiance MS Santé (Messagerie sécurisée de santé (MSSanté)) pour leur échange. Ces services permettent une transmission sécurisée au médecin traitant et aux professionnels de santé désignés par le patient et impliqués dans sa prise en charge que ce soit à travers l'alimentation du DMP (également accessible au patient) ou l'échange entre professionnels de santé via l'usage d'une messagerie sécurisée. En l'absence de DMP et de messagerie sécurisée, l'envoi papier reste possible. Les outils mis à disposition par les fournisseurs de solutions techniques pour le partage de données de santé doivent respecter la réglementation en vigueur.

Le professionnel médical conserve les différentes données conformément aux dispositions réglementairement prévues.

La télésurveillance permet la mise en place de protocoles de coopération tels que définis à l'article 51 de la loi HPST du 21 juillet 2009. Ce dernier permet la mise en place, à titre dérogatoire et à l'initiative des professionnels sur le terrain, de transferts d'actes ou d'activités de soins et de réorganisations des modes d'intervention entre professionnels de santé, médicaux et paramédicaux, auprès des patients.

2.4.2. Obligation de déclaration d'activité et de conformité

Les professionnels de santé ou les établissements de santé ou les structures dans lesquelles les professionnels de santé exercent et les fournisseurs de solutions techniques remplissent une déclaration type d'activité de télé médecine qui précise les missions respectives de chacun. Cette déclaration est à adresser à l'ARS de leur lieu d'exercice ainsi qu'au conseil départemental de l'ordre des médecins pour les médecins. Les ARS transmettent par tout moyen des fichiers consolidés listant les professionnels engagés aux caisses primaires d'assurance maladie dont ils dépendent.

Le fournisseur de solution technique adresse à la DGOS une attestation de marquage CE s'il s'agit d'un dispositif médical et une attestation sur l'honneur de respecter les dispositions du présent cahier des charges et la réglementation en vigueur encadrant la télé médecine.

Le professionnel de santé doit avoir été formé à l'utilisation du matériel et des solutions de télésurveillance.

Les déclarations effectuées en application du cahier des charges antérieur, publié le 15 décembre 2016, demeurent conformes.

En synthèse :

- les professionnels de santé et les fournisseurs de solutions techniques adressent une déclaration type d'activité à l'ARS et au CDOM pour les professionnels médicaux.
- le fournisseur de solution technique adresse à la DGOS une attestation de marquage CE s'il s'agit d'un dispositif médical et une attestation sur l'honneur de respecter les dispositions du présent cahier des charges.

2.4.3. Assurance en responsabilité civile

Chaque professionnel doit être couvert par une assurance en responsabilité civile au titre de l'activité de télésurveillance à laquelle il prend part.

2.4.4. prérequis en termes de systèmes d'information

Les acteurs impliqués dans la réalisation de l'acte de télé médecine doivent s'assurer que les moyens techniques utilisés apportent une sécurité suffisante pour respecter les règles de droit commun qui régissent :

- l'échange et le partage de données de santé à caractère personnel entre professionnels de santé participant à l'acte de télésurveillance ;

- la formalisation de la réalisation de l'acte de télésurveillance dans le dossier du patient et la conservation de ces informations ;
- la traçabilité des actions de chaque intervenant à l'acte de télésurveillance pour toutes les étapes de sa réalisation.

Ils fournissent des fonctionnalités permettant de garantir :

- l'identification du patient ;
- l'authentification des professionnels de santé intervenant dans l'acte par des moyens d'authentification forts : carte de professionnel de santé ou tout autre dispositif équivalent conforme au référentiel d'authentification des acteurs de santé de la politique générale de sécurité des systèmes d'information de santé (PGSSI-S) ;
- La restriction des droits d'accès (art. R. 6316-3) aux seules données médicales nécessaires à la réalisation de l'acte pour le patient pris en charge.

Les activités de télésurveillance sont réalisées sur la base de remontées de données produites et/ou analysées par des solutions et logiciels. Ceux répondant à la définition de dispositifs médicaux doivent être marqués CE à ce titre et répondre aux exigences réglementaires qui s'imposent à ces produits.

3. Missions et engagements des organismes de tutelle et de financement

3.1. Tarifs

Le versement des tarifs ci-après est conditionné au respect de l'ensemble des dispositions du présent cahier des charges. Des contrôles pourront être effectués *a posteriori* pour vérifier que les acteurs bénéficiant de ces tarifs respectent bien l'intégralité de ces dispositions. Les rémunérations des acteurs sont synthétisées dans l'annexe « 5. Rémunération des acteurs ».

3.1.2. Rémunération du professionnel de santé effectuant la télésurveillance

Les actes de télésurveillance réalisés sont rémunérés sous forme forfaitaire à hauteur de **73 euros par patient dialysé et par semestre** et de **36.5 euros par patient transplanté rénal et par semestre** :

- au médecin effectuant la télésurveillance ou à sa structure employeur ;
- ou, le cas échéant, à un ou une IDE agissant en application d'un protocole de coopération pris sur le fondement de l'article 51 de la loi HPST du 21 juillet 2009 et dûment autorisé par le directeur général de l'ARS de la région au sein de laquelle il ou elle exerce.

Le paiement de ce forfait ne fait pas échec au paiement de toute consultation physique qui s'avérerait nécessaire dans le cadre du suivi du patient, y compris à l'issue des alertes générées par le système de télésurveillance.

Ce versement est effectué de façon semestrielle par année glissante. Si, à l'issue de la période de 6 mois, le patient présente toujours les critères d'inclusion et aucun critère d'exclusion, une nouvelle prescription de télésurveillance par le médecin ayant inclus le patient ou par celui effectuant la télésurveillance est nécessaire pour permettre le versement de la rémunération pour un nouveau semestre.

Au-delà du versement forfaitaire initial, **une prime de performance pourra être versée à l'année N+1 aux professionnels de santé ayant effectué la télésurveillance de patients présentant la pathologie concernée quelle que soit la solution choisie (ou à leur structure employeur)**. Le versement de cette prime (voir annexe) est conditionné au dépassement d'un objectif collectif, calculé sur l'ensemble des patients inclus dans un dispositif de télésurveillance sur la période concernée, quelle que soit la solution industrielle de télésurveillance.

Cet objectif correspond à une réduction de 10 % des replis en centre lourd (Cas 1) ou 10 % des rejets de greffon (Cas 2) ou 5 % en termes de réduction des coûts de santé hors télé médecine (Cas 1 et 2) sur douze mois par rapport à l'année N-1.

La performance par rapport à cet objectif est calculée à partir des hospitalisations et coûts de santé observés.

Dans le cas des patients dialysés :

Cette rémunération supplémentaire est plafonnée à 73 euros par an et par patient.

Dans le cas des patients transplantés :

Cette rémunération supplémentaire est plafonnée à 37 euros par an et par patient.

3.1.2. Rémunération du professionnel de santé assurant l'accompagnement thérapeutique du patient

Le professionnel de santé assurant l'accompagnement thérapeutique du patient bénéficiant d'un suivi par télésurveillance ou sa structure employeur est rémunéré sous forme forfaitaire à hauteur 30 euros par patient et par semestre.

Ce versement est effectué de façon semestrielle par année glissante. Selon le même principe mentionné au chapitre 3.1.1, une nouvelle prescription est nécessaire dans l'éventualité où le patient est maintenu sous télésurveillance au-delà de 6 mois.

Selon le même principe mentionné au chapitre 3.1.1., une prime de performance pourra être versée **à l'année N+1 aux professionnels de santé ayant effectué l'accompagnement thérapeutique de l'ensemble des patients**

présentant la pathologie concernée quelle que soit la solution choisie (ou à leur structure employeur). Le versement de cette prime suit les mêmes critères que décrit en 3.1.1.

Dans le cas des patients dialysés :

Cette rémunération supplémentaire est plafonnée à 30 par an et par patient.

Dans le cas des patients transplantés :

Cette rémunération supplémentaire est plafonnée à 30 par an et par patient.

3.1.3. Rémunération du fournisseur de la solution de télésurveillance et des prestations associées

La solution technique de télésurveillance est mise à la disposition du patient par le fournisseur sous la forme d'une location. Cette location a une durée minimale et reconductible de 6 mois.

Au titre de cette mise à disposition et des services rendus par sa solution, le fournisseur est rémunéré sous forme forfaitaire à hauteur de :

- **300 euros par patient insuffisant rénal chronique dialysé et par semestre ;**
- **225 euros par patient transplanté rénal et par semestre.**

Ce versement est effectué de façon semestrielle par année glissante. Si la prescription initiale est reconduite, le médecin ayant inclus le patient ou celui effectuant la télésurveillance doit produire une nouvelle prescription de télésurveillance pour un prolongement de 6 mois.

Au-delà du versement forfaitaire initial, **une prime pourra être versée à l'année N+1 aux fournisseurs de la solution de télésurveillance et des prestations associées considérés individuellement.** Le versement de cette prime (voir annexe) est conditionné au dépassement d'un objectif **calculé sur le groupe de patients bénéficiant d'une même solution.** La prime versée à chaque fournisseur est ainsi différenciée selon la performance des solutions techniques, contrairement à la prime versée aux professionnels de santé qui est uniquement liée à la performance globale sur la totalité des patients inclus dans l'expérimentation.

Cet objectif correspond à une réduction de 10 % des replis en centre lourd (Cas 1) ou 10 % des rejets de greffon (Cas 2) ou 5 % en termes de réduction des coûts de santé hors télé médecine (Cas 1 et 2) sur douze mois par rapport à l'année N-1.

La performance par rapport à cet objectif est calculée à partir des coûts de santé.

Dans le cas des patients dialysés :

Cette rémunération supplémentaire est plafonnée à 300 euros par solution industrielle par an et par patient.

Dans le cas des patients transplantés :

Cette rémunération supplémentaire est plafonnée 225 euros par solution industrielle par an et par patient.

3.2. Modalités de paiement des actes réalisés

Les actes de télésurveillance sont payés par les caisses locales d'assurance maladie de façon semestrielle dans une année glissante (à l'exception des primes de performance en cas de dépassement de l'objectif versées par année calendaire) selon les modalités en vigueur pour la facturation des actes et consultations externes :

- les professionnels ou établissements requis s'identifient selon les modalités habituelles (au moyen d'une CPS ou CPE) ;
- les patients sont identifiés selon les modalités habituelles (au moyen de leur NIR) ;
- l'acte est identifié au moyen de l'un des codes spécifiques créés par l'assurance maladie.

Les fournisseurs de solutions techniques sont payés par les caisses locales d'assurance maladie de façon semestrielle par année glissante (à l'exception des primes de performance en cas de dépassement de l'objectif versées par année calendaire).

Ces sommes sont imputées par les organismes payeurs sur le compte 4457261 dédié au suivi des crédits fléchés de ces expérimentations.

Le médecin incluant le patient au cours de sa consultation n'est pas rémunéré dans le cadre du projet de télésurveillance.

Des contrôles pourront être effectués *a posteriori* pour vérifier que le professionnel de santé bénéficiant de cette rémunération respecte bien l'intégralité des dispositions du présent cahier des charges.

4. Evaluation des expérimentations

4.1. Objectifs de l'évaluation

L'article 54 de la LFSS 2018 dispose qu'« au terme de ces expérimentations, une évaluation médico-économique, sociale, qualitative et quantitative est réalisée ou validée par la Haute Autorité de santé en vue d'une généralisation, en liaison avec les agences régionales de santé, les organismes locaux d'assurance maladie, les professionnels de santé, les centres de santé, les établissements de santé et les établissements médico-sociaux participant à l'expérimentation. Elle fait l'objet d'un rapport transmis au Parlement par le Gouvernement avant le 30 juin 2021 ».

La mise en œuvre d'une évaluation scientifique et indépendante des expérimentations de télésurveillance constitue donc un élément fondamental d'aide à la décision des pouvoirs publics en vue d'une généralisation du déploiement de la télésurveillance dans le cadre de la pathologie concernée.

Le nombre de projets, la variété des régions et la diversité des acteurs impliqués rendent l'évaluation complexe. En outre, l'activité de télésurveillance se différencie des autres interventions en santé par son caractère multiforme, sa composante organisationnelle largement dépendante du contexte et de la problématique médicale à laquelle elle répond, qui conditionnent l'évaluation.

Face à cette complexité, l'évaluation vise à apporter des connaissances sur l'impact des expérimentations en termes de satisfaction des patients, d'organisation et de coûts liés au recours aux soins, suivant le cadre d'évaluation publié par la HAS en juillet 2013.

L'enjeu de l'évaluation est ainsi de porter un jugement global sur l'impact notamment économique des expérimentations et sur les modes d'organisation des soins qui en résulteraient.

Un protocole d'évaluation en précisera les modalités de mise en œuvre.

4.2. Données, recueil et prérequis

L'objectif de cette évaluation est de déterminer si le déploiement de la télémedecine est de nature à modifier l'organisation de la prise en charge des patients, leur satisfaction ainsi que le recours aux soins. Elle nécessite de mobiliser les différentes bases de données disponibles et de mettre en place des enquêtes *ad hoc* (enquête de satisfaction).

Les fournisseurs de solution technique s'engagent à mettre en œuvre un recueil traçable du consentement des patients à la réutilisation des données collectées à des fins d'évaluation et de recherche dans le cadre de l'article 54.

Trois types de données doivent être recueillis de façon simultanée :

- les données descriptives :
 - sur l'offre de soins ;
 - relatives aux projets de télémedecine faisant l'objet d'une évaluation ;
- les données issues d'une enquête qualitative permettant d'évaluer notamment la satisfaction des patients pris en charge dans le cadre des projets de télémedecine ;
- les données issues de l'analyse des bases de données médico-administratives de l'assurance maladie obligatoire.

5. Annexe

Rémunération des acteurs

Patients insuffisants rénaux chroniques dialysés			Médecin effectuant la télésurveillance	Professionnel de santé en charge de l'accompagnement thérapeutique	Fournisseur de la solution de télésurveillance et des prestations associées
Evolution des indicateurs		Type de rémunération			
Cas 1		Rémunération forfaitaire fixe : versée <u>Année N</u> par la CNAM	73€/semestre /patient	30€/semestre /patient	300€/semestre /patient
Quelle évolution des replis en centre lourd (RCL) et des coûts de santé (CTS) hors télémedecine entre les Années N-1 et N ? (%) = $\frac{[(\text{Coût total Année N}) - (\text{Coût total Année N-1})]}{(\text{Coût total Année N-1})}$	Cas 2	Rémunération forfaitaire fixe : versée en <u>Année N</u> par la CNAM	73€/semestre /patient	30€/semestre /patient	300€/semestre /patient
		Reduction des RCL > 10% ou reduction des CTS >5% par rapport à l'année N-1 Prime variable : versée en <u>Année N+1</u> par la CNAM	+ $15\% \times [(\text{Coût total Année N-1}) - (\text{Coût total Année N})]$ Divisé par le nombre de médecins effectuant la télésurveillance et le nombre de patients télésurveillés	+ $5\% \times [(\text{Coût total Année N-1}) - (\text{Coût total Année N})]$ Divisé par le nombre de professionnels de santé effectuant l'accompagnement thérapeutique et le nombre de patients télésurveillés	+ $30\% \times [(\text{Coût total Année N-1}) - (\text{Coût total Année N})]$ Divisé par le nombre de patients appareillés par ce fournisseur

Prime plafonnée à :

73 euros/an/patient pour le médecin réalisant la télésurveillance.

30 euros/an/patient pour le PS réalisant l'accompagnement thérapeutique.

300 euros/an/patient pour le fournisseur de solution.

Cas 1 : Rémunération forfaitaire (année 1).

Cas 2 : Rémunération forfaitaire et prime variable (année 2 et suivantes).

Patients transplantés rénaux		Evolution des indicateurs	Type de rémunération	Médecin effectuant la télésurveillance	Professionnel de santé en charge de l'accompagnement thérapeutique	Fournisseur de la solution de télésurveillance et des prestations associées
		Cas 1	Rémunération forfaitaire fixe : versée <u>Année N</u> par la CNAM	36,5€/semestre /patient	30€/semestre /patient	225€/semestre /patient
Quelle évolution des rejets de greffon (RDG) sur un an et des coûts totaux de santé (CTS) hors télémedecine entre les Années N-1 et N?	Cas 2	Reduction des RDG > 10% ou reduction des CTS > 5% par rapport à l'année N-1	Rémunération forfaitaire fixe : versée en <u>Année N</u> par la CNAM	36,5€/semestre /patient	30€/semestre /patient	225€/semestre /patient
			Prime variable : versée en <u>Année N+1</u> par la CNAM	$15\% \times [(Coût\ total\ Année\ N-1) - (Coût\ total\ Année\ N)]$ Divisé par le nombre de médecins effectuant la télésurveillance et le nombre de patients télésurveillés	$5\% \times [(Coût\ total\ Année\ N-1) - (Coût\ total\ Année\ N)]$ Divisé par le nombre de professionnels de santé effectuant l'accompagnement thérapeutique et le nombre de patients télésurveillés	$30\% \times [(Coût\ total\ Année\ N-1) - (Coût\ total\ Année\ N)]$ Divisé par le nombre de patients appareillés par ce fournisseur

Prime annuelle plafonnée à :

37 euros/an/patient pour les médecins réalisant la télésurveillance.

30 euros/an/patient pour les PS réalisant l'accompagnement thérapeutique.

225 euros/an/patient pour le fournisseur de solution.

Cas 1 : Rémunération forfaitaire (année 1).

Cas 2 : Rémunération forfaitaire et prime variable (année 2 et suivantes).

En cas de dépassement des objectifs de performance, les montants de primes allouées aux différents acteurs correspondent à la répartition suivante :

- 15 % pour les médecins effectuant la télésurveillance ;
- 5 % pour le professionnel de santé ayant effectué l'accompagnement thérapeutique dans ce cadre ;
- 30 % pour le fournisseur de la solution de télésurveillance et des prestations associées afin de favoriser l'innovation technique.

CAHIER DES CHARGES DES EXPÉRIMENTATIONS RELATIVES À LA PRISE EN CHARGE PAR TÉLÉ-SURVEILLANCE DES **PATIENTS EN INSUFFISANCE RESPIRATOIRE CHRONIQUE** MISES EN ŒUVRE SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 54 DE LA LOI N° 2017-1836 DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

SOMMAIRE

1. Objectifs et périmètre des expérimentations

- 1.1. Objectifs
- 1.2. Périmètre
 - 1.2.1. Pathologie concernée
 - 1.2.2. Pratique médicale concernée
 - 1.2.3. Patients concernés
 - 1.2.4. Lieux de prise en charge

2. Missions et engagements des acteurs impliqués dans la prise en charge

- 2.1. Inclusion et télésurveillance médicale
- 2.2. Accompagnement thérapeutique
- 2.3. Solution technique et organisationnelle minimale à mettre en œuvre
- 2.4. Conditions générales à respecter pour la mise en œuvre des actes de télésurveillance
 - 2.4.1. Protection et droits des patients
 - 2.4.2. Obligation de conventionnement entre professionnels
 - 2.4.3. Assurance en responsabilité civile
 - 2.4.4. prérequis en termes de systèmes d'information

3. Missions et engagements des organismes de tutelle et de financement

- 3.1. Tarifs
 - 3.1.1. Rémunération du professionnel de santé effectuant la télésurveillance
 - 3.1.2. Rémunération du professionnel de santé assurant l'accompagnement thérapeutique du patient
 - 3.1.3. Rémunération du fournisseur de la solution de télésurveillance et des prestations associées
- 3.2. Modalités de paiement des actes réalisés
- 3.3. Pilotage et accompagnement des professionnels de santé
 - 3.3.1. Pilotage national
 - 3.3.2. Pilotage régional
 - 3.3.3. Accompagnement par l'ASIP Santé

4. Evaluation des expérimentations

- 4.1. Objectifs de l'évaluation
- 4.2. Données, recueil et prérequis
 - 4.2.1. Données descriptives
 - 4.2.2. Enquête de satisfaction
 - 4.2.3. Données issues de l'analyse des bases de données médico-administratives
- 4.3. Protocole d'évaluation
 - 4.3.1. Format des données à recueillir
 - 4.3.2. Complétude des données

5. Annexe

- 5.1. Questionnaire « DIRECT »
- 5.2. Rémunération des acteurs

Le présent cahier des charges concerne la prise en charge par télésurveillance médicale des patients en insuffisance respiratoire chronique.

Il a pour objet de :

- présenter le contexte des expérimentations en télésurveillance mises en œuvre sur le fondement de l'article 54 de la LFSS pour 2018 ;

- définir les modalités de financement retenues dans le cadre de ces expérimentations ;
- préciser les modalités de pilotage retenues ;
- définir les engagements des acteurs impliqués dans la prise en charge ;
- préciser les modalités d'évaluation des expérimentations validées par la Haute Autorité de santé (HAS).

Les modalités de financement expérimentées sur la base du présent cahier des charges ayant vocation à être généralisées sous réserve d'une évaluation favorable, leur mise en œuvre suppose que l'ensemble des prérequis et conditions mentionnés ci-après soient satisfaits.

1. Objectifs et périmètre des expérimentations

1.1. Objectifs

La télémédecine constitue un important vecteur d'amélioration de l'accès aux soins. Elle constitue en outre un facteur d'amélioration de l'efficacité de l'organisation et de la prise en charge des soins par l'assurance maladie. A ce titre, la télémédecine constitue une nouvelle forme d'organisation de la pratique médicale au service du parcours de soins du patient.

Afin d'en faciliter le déploiement au bénéfice de patients pris en charge en médecine de ville, en établissement de santé et en structure médico-sociale, l'article 54 de la loi n° 2017-1836 de financement de la sécurité sociale pour 2018 permet la réalisation d'expérimentations pour une durée de 4 ans.

L'objectif principal des expérimentations est de fixer une tarification préfiguratrice des actes de télémédecine permettant aux professionnels de santé de développer des projets cohérents et pertinents, en réponse aux besoins de santé et à l'offre de soins régionale.

Les informations pratiques relatives à la mise en place de ce cahier des charges sont consultables sur le site internet du ministère des solidarités et de la santé.

La prise en charge des patients en **insuffisance respiratoire chronique** constitue un enjeu de santé publique majeur. Parmi les patients souffrant d'insuffisance respiratoire chronique, la broncho-pneumopathie chronique obstructive (BPCO) est la deuxième maladie respiratoire après l'asthme. 100 000 personnes bénéficient d'une oxygénothérapie au long cours. En 2030, l'insuffisance respiratoire pourrait être la sixième cause de mortalité en France.

L'insuffisance respiratoire chronique est le stade évolutif terminal de nombreuses pathologies respiratoires. Son apparition s'accompagne d'une majoration des symptômes respiratoires cliniques, d'une altération de la qualité du sommeil et de la qualité de vie. L'évolution de cette pathologie est marquée par un nombre élevé d'épisodes de décompensation conduisant à des hospitalisations et à une altération du pronostic vital à court ou moyen terme. Au stade ultime de son évolution, certains patients particulièrement sévères bénéficient d'une assistance respiratoire à domicile dans le cadre d'un traitement par ventilation mécanique non invasive. Celle-ci permet, chez les patients atteints d'hypoventilation alvéolaire, la suppléance de leur respiration spontanée, augmente la ventilation alvéolaire et décharge les muscles respiratoires. En 2011, 60 000 patients bénéficient de cette technique de ventilation complexe à domicile (22).

S'agissant de la télésurveillance, les expérimentations qui sont conduites doivent permettre de :

- fixer des tarifs préfigurateurs ;
- cibler les patients à risque d'hospitalisations récurrentes ou les patients à risque de complications à moyen et long termes ;
- parvenir à un état de stabilité de la maladie, voire d'amélioration, grâce à une surveillance adaptée et personnalisée ;
- améliorer la qualité des soins et leur efficacité ;
- améliorer la qualité de vie des patients.

1.2. Périmètre

1.2.1. Pathologie concernée

En lien avec les recommandations des représentants des sociétés savantes concernées et compte tenu des données actuelles de la science, **le présent cahier des charges couvre la prise en charge des patients souffrant d'insuffisance respiratoire et répondant aux deux critères suivants :**

- les patients doivent être sous ventilation mécanique non invasive dans le cadre d'une indication reconnue par la Société de pneumologie de langue française et la HAS ;
- les patients doivent être âgés de 18 ans et plus.

Compte tenu des données actuelles de la littérature, les représentants des sociétés savantes n'ont pas retenu la thématique de la BPCO en dehors du champ de la ventilation mécanique non invasive dans le présent cahier des charges.

1.2.2. Pratique médicale concernée

Le périmètre du présent cahier des charges porte exclusivement sur la pratique de la **télésurveillance médicale** (dite « télésurveillance » dans le présent document).

La télésurveillance a pour objet de permettre à un professionnel de santé incluant ou suivant un patient d'interpréter à distance des données nécessaires au suivi médical du patient et, le cas échéant, de prendre des décisions relatives à sa prise en charge.

La télésurveillance est plus précisément définie comme le suivi d'indicateurs cliniques ou biocliniques à distance avec identification d'alertes pouvant nécessiter une intervention médicale.

L'enregistrement et la transmission des données peuvent être automatisés ou réalisés par le patient lui-même ou par un professionnel de santé (23).

1.2.3. Patients concernés

Les patients éligibles à un projet de télésurveillance sont ceux remplissant les critères décrits dans le chapitre 1.2.1. du présent cahier des charges.

Les patients non éligibles à un projet de télésurveillance sont ceux présentant l'une des situations suivantes :

- impossibilité physique ou psychique d'utiliser tous les composants du projet de télésurveillance selon le jugement du médecin désirant inclure le patient dans le projet de télésurveillance ;
- les patients présentant un cancer avec une espérance de vie estimée à moins de 12 mois par le pneumologue ;
- les patients présentant plus de 3 décompensations respiratoires de BPCO ayant donné lieu à une hospitalisation dans les 12 mois précédents ;
- les patients présentant une pathologie neuromusculaire diagnostiquée ;
- compliance ou adhésion thérapeutique habituelle faible estimée selon le médecin incluant le patient ;
- refus du patient d'avoir un accompagnement thérapeutique ;
- absence de lieu de séjour fixe.

1.2.4. Lieux de prise en charge

Les actes de télésurveillance entrant dans le périmètre du présent cahier des charges doivent être au bénéfice d'un patient **en ALD** se situant **en structure médico-sociale, en établissement de santé ou à son domicile**

2. Missions et engagements des acteurs impliqués dans la prise en charge

2.1. Inclusion et télésurveillance médicale

La prestation de télésurveillance comprend **obligatoirement**, sur prescription médicale, l'association d'une télésurveillance médicale, de la fourniture d'une solution technique et d'une prestation d'accompagnement thérapeutique conformes aux exigences décrites dans le présent cahier des charges. Toute prestation incomplète ne donnera pas lieu à rémunération. Lorsque le médecin télésurveillant est le médecin prescripteur, la prescription de la télésurveillance médicale n'est pas nécessaire.

La télésurveillance nécessite un travail collaboratif entre le médecin pneumologue et le médecin traitant, et plus largement avec l'ensemble de l'équipe médicale, paramédicale et médico-sociale prenant en charge le patient. Elle renforce le binôme médecin traitant et médecin spécialiste.

Compte tenu de la complexité des éléments à prendre en compte dans l'optimisation de la ventilation mécanique non invasive à domicile et d'une nécessaire expertise dans le domaine associé, seul le médecin pneumologue peut être impliqué dans un projet de télésurveillance dans le cadre du présent cahier des charges.

Le médecin pneumologue est susceptible d'exercer un rôle de médecin incluant et/ou d'effectuer la télésurveillance.

Les patients ayant donné leur consentement éclairé (se référer au chapitre 2.4.1. du présent cahier des charges) présentant tous les critères d'inclusion (1.2.1) et aucun critère d'exclusion (1.2.3) peuvent être inclus dans un projet de télésurveillance.

Un codage de l'acte de télésurveillance est effectué par le médecin réalisant la télésurveillance. Il permet d'identifier dans le SNIIRAM les patients insuffisants respiratoires sous ventilation mécanique non invasive.

En cas d'alerte, le médecin pneumologue peut proposer :

- soit une optimisation de la prise en charge du patient par ses soins ;
- soit une optimisation de la prise en charge par le médecin traitant ;
- soit un renforcement de l'accompagnement thérapeutique ;
- soit une adaptation du matériel de ventilation mécanique non invasive par le prestataire.

Six mois après l'inclusion du patient dans un projet de télésurveillance, le médecin ayant inclus le patient ou le médecin effectuant la télésurveillance doit obligatoirement vérifier que le patient présente toujours les critères d'inclusion et aucun critère d'exclusion, et si tel est le cas, procéder à une nouvelle prescription de télésurveillance. Lorsque le médecin télésurveillant est le médecin prescripteur, la prescription de la télésurveillance médicale n'est pas nécessaire.

Le forfait de télésurveillance médicale comprend le suivi des données de façon au minimum hebdomadaire ainsi que le traitement des alertes (appel éventuel du patient le cas échéant, éventuelle réorientation de celui-ci, ajustement du traitement, convocation du patient...).

2.2. Accompagnement thérapeutique

L'accompagnement thérapeutique du patient et de ses proches est un élément complémentaire et non substitutif de l'éducation thérapeutique. Il a pour objectifs de permettre au patient :

- de s'impliquer en tant qu'acteur dans son parcours de soins ;
- de mieux connaître sa pathologie et les composantes de sa prise en charge ;
- d'adopter les réactions appropriées à mettre en œuvre en lien avec son projet de télésurveillance.

Cet accompagnement tout au long du projet de télésurveillance est indispensable pour permettre au patient de s'impliquer dans sa surveillance et d'adhérer ainsi à son plan de soin. Il nécessite l'accord préalable du patient. Le patient qui refuse cet accompagnement ne peut être inclus dans le projet de télésurveillance.

Il est complémentaire et ne se substitue pas à la formation du patient à l'utilisation du dispositif de télésurveillance.

Chaque séance d'accompagnement thérapeutique peut se réaliser sous forme présentielle ou à distance, quel que soit le moyen utilisé (téléphone, E-learning, enseignement assisté à distance). **L'accompagnement thérapeutique a lieu *a minima* :**

- **une fois au cours des quinze premiers jours après l'inclusion dans le programme de télésurveillance ;**
- **une fois au cours du mois suivant la première séance ;**
- **une fois par semestre de façon programmée.**

L'accompagnement thérapeutique peut également avoir lieu sur une simple demande du médecin effectuant la télésurveillance (en cas d'incident par exemple ou de baisse de motivation du patient).

Une séance se structure de la manière suivante :

- réalisation ou mise à jour du diagnostic éducatif ;
- formation du patient portant sur les éléments clés énoncés dans les recommandations de la Société de Pneumologie de Langue française et de la Fédération Française de Pneumologie ;
- proposition d'objectifs de progression simples, atteignables, individualisés et pertinents, tenant compte de ceux fixés lors des séances précédentes.

L'accompagnement thérapeutique doit être réalisé par un professionnel de santé qui doit attester :

- pour les médecins : d'une formation minimale de 40 heures, conformément au décret du 2 août 2010 (24) ou d'un DU d'éducation thérapeutique ou de la validation d'un programme DPC portant sur l'éducation thérapeutique ;
- pour les autres professionnels de santé :
 - d'une formation minimale de 40 heures, conformément au décret du 2 août 2010 (25) ou d'un DU d'éducation thérapeutique ou de la validation d'un programme DPC portant sur l'éducation thérapeutique ;
 - et d'un programme DPC portant sur la ou les pathologies concernées.

Le diagnostic éducatif ainsi que la synthèse de chaque séance d'accompagnement thérapeutique doivent être renseignés dans le dossier du patient, sauf en cas de refus de celui-ci.

2.3. Solution technique et organisationnelle minimale à mettre en œuvre

Conformément aux recommandations des sociétés savantes, la solution éligible dans le cadre du présent cahier des charges doit *a minima* associer :

- **un système de recueil des données** du patient mesurant au minimum :
 - une fois par jour sur 24 heures glissantes les trois données suivantes :
 - nombre d'heures d'utilisation de la ventilation mécanique non invasive sur 24 heures (ce critère ne correspond pas à une mesure d'observance mais de nécessité d'utilisation de la machine par le patient) ;
 - variation du nombre d'heures d'utilisation de la ventilation mécanique non invasive par périodes successives de 24 heures (ce critère ne correspond pas à une mesure d'observance minimale mais de nécessité d'utilisation de la machine par le patient) ;
 - fréquence respiratoire / minute moyennée du patient ;
 - une fois par mois : le score total issu du questionnaire DIRECT « DISability RELated to COPD Tool » (26) (se référer à l'annexe « 5.2. Questionnaire DIRECT ») ;
 - d'autres questionnaires peuvent être également proposés en complément.

Dans le cas où ce système répond à la définition d'un dispositif médical, il doit être marqué CE au titre de la réglementation européenne relative aux dispositifs médicaux.

- **un algorithme**, personnalisable pour chaque patient inclus et par définition validé par le médecin effectuant la télésurveillance, permettant de générer des alertes, à savoir :
 - des alertes de « sécurité », intégrant en sus des différentes données mesurées dans le système de recueil ci-dessus la donnée suivante : médiane de la fuite en litres/minutes sur 24 heures ;

- des alertes de « tendance » avec l'historique des mesures. Un algorithme conforme aux données actuelles de la science, publié par la Société de pneumologie de langue française est à disposition.
- cet algorithme peut être :
- soit totalement automatisé, c'est-à-dire n'impliquant aucun filtre humain en charge de la vérification de la cohérence de l'alerte. Dans ce cas, le médecin effectuant la télésurveillance reçoit l'ensemble des alertes sans prétraitement préalable ;
- soit être contrôlé par un IDE quel que soit son mode d'exercice, chargé de contacter le patient afin de s'assurer de la cohérence de l'alerte.

Dans le cas où cet algorithme répond à la définition d'un dispositif médical (27), il doit être marqué CE au titre de la réglementation européenne relative aux dispositifs médicaux.

Le fournisseur de la solution technique doit répondre aux exigences du présent cahier des charges.

Une fois le patient inclus dans le projet de télésurveillance, le matériel de télésurveillance est mis en place au domicile du patient et activé par le fournisseur de la solution technique. Le fournisseur est responsable :

- de sa mise en place ;
- de sa maintenance en parfait état de fonctionnement ;
- de sa récupération en fin de télésurveillance et de l'élimination des déchets éventuels. Le patient est formé à son fonctionnement.

Les données et les rapports de télésurveillance sont transmis :

- au médecin effectuant la télésurveillance ;
- et pour information :
- au patient avec son accord lors de son inclusion dans le dispositif ;
- au médecin incluant et au médecin traitant s'ils le souhaitent, et avec l'accord du patient lors de son inclusion dans le projet de télésurveillance.

2.4. Conditions générales à respecter pour la mise en œuvre des actes de télésurveillance

2.4.1. Protection et droits des patients

Les dispositions relatives aux conditions de mises en œuvre des actes de télémedecine définies dans le code de la santé publique s'appliquent.

Les actes de télémedecine sont réalisés avec le **consentement** libre et éclairé de la personne., en application notamment des dispositions des articles L. 1111-2 et L. 1111-4 du même code.

Le patient choisit le médecin et la technique de télésurveillance. Il peut s'opposer à la réalisation de la télésurveillance.

Les services de référence utilisés sont le dossier médical partagé (DMP) pour l'archivage et le partage des comptes-rendus produits par le médecin réalisant la télésurveillance et une messagerie sécurisée intégrée à l'espace de confiance MS Santé (Messagerie sécurisée de santé (MSSanté)) pour leur échange. Ces services permettent une transmission sécurisée au médecin traitant et aux professionnels de santé désignés par le patient et impliqués dans sa prise en charge que ce soit à travers l'alimentation du DMP (également accessible au patient) ou l'échange entre professionnels de santé via l'usage d'une messagerie sécurisée. En l'absence de DMP et de messagerie sécurisée, l'envoi papier reste possible. Les outils mis à disposition par les fournisseurs de solutions techniques pour le partage de données de santé doivent respecter la réglementation en vigueur.

Le professionnel médical conserve les différentes données conformément aux dispositions réglementairement prévues.

La télésurveillance permet la mise en place de protocoles de coopération tels que définis à l'article 51 de la loi HPST du 21 juillet 2009. Ce dernier permet la mise en place, à titre dérogatoire et à l'initiative des professionnels sur le terrain, de transferts d'actes ou d'activités de soins et de réorganisations des modes d'intervention entre professionnels de santé, médicaux et paramédicaux, auprès des patients.

2.4.2. Obligation de déclaration d'activité et de conformité

Les professionnels de santé ou les établissements de santé ou les structures dans lesquelles les professionnels de santé exercent et les fournisseurs de solutions techniques remplissent une déclaration type d'activité de télémedecine qui précise les missions respectives de chacun. Cette déclaration est à adresser à l'ARS de leur lieu d'exercice ainsi qu'au conseil départemental de l'ordre des médecins pour les médecins. Les ARS transmettent par tout moyen des fichiers consolidés listant les professionnels engagés aux caisses primaires d'assurance maladie dont ils dépendent.

Le fournisseur de solution technique adresse à la DGOS une attestation de marquage CE s'il s'agit d'un dispositif médical et une attestation sur l'honneur de respecter les dispositions du présent cahier des charges et la réglementation en vigueur encadrant la télémedecine

Le professionnel de santé doit avoir été formé à l'utilisation du matériel et des solutions de télésurveillance.

Les déclarations effectuées en application du cahier des charges antérieur, publié le 15 décembre 2016, demeurent conformes.

En synthèse :

- les professionnels de santé et les fournisseurs de solutions techniques adressent une déclaration type d'activité à l'ARS et au CDOM pour les professionnels médicaux ;
- le fournisseur de solution technique adresse à la DGOS une attestation de marquage CE s'il s'agit d'un dispositif médical et une attestation sur l'honneur de respecter les dispositions du présent cahier des charges.

2.4.3. Assurance en responsabilité civile

Chaque professionnel doit être couvert par une assurance en responsabilité civile au titre de l'activité de télésurveillance à laquelle il prend part.

2.4.4. Prérequis en termes de systèmes d'information

Les acteurs impliqués dans la réalisation de l'acte de télémedecine doivent s'assurer que les moyens techniques utilisés apportent une sécurité suffisante pour respecter les règles de droit commun qui régissent :

- l'échange et le partage de données de santé à caractère personnel entre professionnels de santé participant à l'acte de télésurveillance ;
- la formalisation de la réalisation de l'acte de télésurveillance dans le dossier du patient et la conservation de ces informations ;
- la traçabilité des actions de chaque intervenant à l'acte de télésurveillance pour toutes les étapes de sa réalisation.

Ils fournissent des fonctionnalités permettant de garantir :

- l'identification du patient ;
- l'authentification des professionnels de santé intervenant dans l'acte par des moyens d'authentification forts : carte de professionnel de santé ou tout autre dispositif équivalent conforme au référentiel d'authentification des acteurs de santé de la politique générale de sécurité des systèmes d'information de santé (PGSSI-S) ;
- la restriction des droits d'accès (art. R. 6316-3) aux seules données médicales nécessaires à la réalisation de l'acte pour le patient pris en charge.

Les activités de télésurveillance sont réalisées sur la base de remontées de données produites et/ou analysées par des solutions et logiciels. Ceux répondant à la définition de dispositifs médicaux doivent être marqués CE à ce titre et répondre aux exigences réglementaires qui s'imposent à ces produits.

3. Missions et engagements des organismes de tutelle et de financement

3.1. Tarifs

Le versement des tarifs ci-après est conditionné au respect de l'ensemble des dispositions du présent cahier des charges. Des contrôles pourront être effectués *a posteriori* pour vérifier que les acteurs bénéficiant de ces tarifs respectent bien l'intégralité de ces dispositions. Les rémunérations des acteurs sont synthétisées dans l'Annexe « 5. Rémunération des acteurs ».

3.1.1. Rémunération du professionnel de santé effectuant la télésurveillance

Les actes de télésurveillance réalisés sont rémunérés sous forme forfaitaire à hauteur de **soit 73 euros par patient et par semestre** :

- au médecin effectuant la télésurveillance ou sa structure employeur ;
- ou, le cas échéant, un ou une IDE agissant en application d'un protocole de coopération pris sur le fondement de l'article 51 de la loi HPST du 21 juillet 2009 et dûment autorisé par le directeur général de l'ARS de la région au sein de laquelle il ou elle exerce.

Le paiement de ce forfait ne fait pas échec au paiement de toute consultation physique qui s'avérerait nécessaire dans le cadre du suivi du patient, y compris à l'issue des alertes générées par le système de télésurveillance.

Ce versement est effectué de façon semestrielle par année glissante. Si, à l'issue de la période de 6 mois, le patient présente toujours les critères d'inclusion et aucun critère d'exclusion, une nouvelle prescription de télésurveillance par le médecin ayant inclus le patient ou par celui effectuant la télésurveillance est nécessaire pour permettre le versement de la rémunération pour un nouveau semestre.

Au-delà du versement forfaitaire initial, **une prime de performance pourra être versée à l'année N+1 aux professionnels de santé ayant effectué la télésurveillance des patients présentant la pathologie concernée quelle que soit la solution choisie (ou à leur structure employeur)**. Le versement de cette prime (voir annexe) est conditionné au dépassement d'un objectif collectif, calculé sur l'ensemble des patients inclus dans un dispositif de télésurveillance sur la période concernée, quelle que soit la solution industrielle de télésurveillance.

Cet objectif correspond à une réduction de 10 % des coûts de santé hors télémedecine ou à réduction de 10 % des hospitalisations (toutes causes) sur douze mois par rapport à l'année N-1.

La performance par rapport à cet objectif est calculée à partir des hospitalisations et coûts de santé observés.

Cette prime de performance est plafonnée à 73 euros par patient et par an pour chaque professionnel de santé ou structure employeur ayant effectué la télésurveillance de patients présentant la pathologie concernée.

3.1.2. Rémunération du professionnel de santé assurant l'accompagnement thérapeutique du patient

Le professionnel de santé assurant l'accompagnement thérapeutique du patient bénéficiant d'un suivi par télésurveillance ou sa structure employeur est rémunéré sous forme forfaitaire à hauteur de **30 euros par patient et par semestre**.

Ce versement est effectué de façon semestrielle par année glissante. Selon le même principe mentionné au chapitre 3.1.1, une nouvelle prescription est nécessaire dans l'éventualité où le patient est maintenu sous télésurveillance au-delà de 6 mois.

Selon le même principe mentionné au chapitre 3.1.1, une prime de performance pourra être versée **à l'année N+1 aux professionnels de santé ayant effectué l'accompagnement thérapeutique de l'ensemble des patients présentant la pathologie concernée quelle que soit la solution choisie (ou à leur structure employeur). Le versement de cette prime suit les mêmes critères que décrit en 3.1.1.**

Cette prime de performance est plafonnée à 60 € par patient et par an pour chaque professionnel de santé ou structure employeur ayant réalisé l'accompagnement thérapeutique.

3.1.3. Rémunération du fournisseur de la solution de télésurveillance et des prestations associées

La solution technique de télésurveillance est mise à la disposition du patient par le fournisseur sous la forme d'une location. **Cette location a une durée minimale de 6 mois, reconductible si le patient présente toujours les critères d'inclusion et aucun critère d'exclusion.**

Au titre de cette mise à disposition et des services rendus par sa solution, le fournisseur est rémunéré sous forme forfaitaire à hauteur de **300 euros par patient et par semestre**.

Ce versement est effectué de façon semestrielle par année glissante. Si la prescription initiale est reconduite, le médecin ayant inclus le patient ou celui effectuant la télésurveillance doit produire une nouvelle prescription de télésurveillance pour un prolongement de 6 mois.

Au-delà du versement forfaitaire initial, **une prime pourra être versée à l'année N+1 aux fournisseurs de la solution de télésurveillance et des prestations associées considérés individuellement.** Le versement de cette prime (voir annexe) est conditionné au dépassement d'un objectif **calculé sur le groupe de patients bénéficiant d'une même solution**. La prime versée à chaque fournisseur est ainsi différenciée selon la performance des solutions techniques, contrairement à la prime versée aux professionnels de santé qui est uniquement liée à la performance globale sur la totalité des patients inclus dans l'expérimentation.

Cet objectif correspond à une réduction de 10 % des coûts de santé hors télémedecine ou à une réduction de 10 % des hospitalisations (toutes causes) sur douze mois par rapport à l'année N-1.

La performance par rapport à cet objectif est calculée à partir des hospitalisations et coûts de santé observés.

Cette prime de performance est plafonnée à 300 euros par patient et par an pour chaque fournisseur de la solution de télésurveillance.

3.2. Modalités de paiement des actes réalisés

Les actes de télésurveillance sont payés par les caisses locales d'assurance maladie de façon semestrielle dans une année glissante (à l'exception des primes de performance en cas de dépassement de l'objectif versées par année calendaire) selon les modalités en vigueur pour la facturation des actes et consultations externes :

- les professionnels ou établissements requis s'identifient selon les modalités habituelles (au moyen d'une CPS ou CPE) ;
- les patients sont identifiés selon les modalités habituelles (au moyen de leur NIR) ;
- l'acte est identifié au moyen de l'un des codes spécifiques créés par l'assurance maladie.

Les fournisseurs de solutions techniques sont payés par les caisses locales d'assurance maladie de façon semestrielle par année glissante (à l'exception des primes de performance en cas de dépassement de l'objectif versées par année calendaire).

Ces sommes sont imputées par les organismes payeurs sur le compte 4457261 dédié au suivi des crédits fléchés de ces expérimentations.

Le médecin incluant le patient au cours de sa consultation n'est pas rémunéré dans le cadre du projet de télésurveillance.

Des contrôles pourront être effectués *a posteriori* pour vérifier que le professionnel de santé bénéficiant de cette rémunération respecte bien l'intégralité des dispositions du présent cahier des charges et de la réglementation encadrant les actes de télémedecine.

Le versement de ces rémunérations est conditionné au respect de l'ensemble des dispositions du présent cahier des charges. En outre, il est expressément spécifié que les tarifs préfigurateurs mentionnés au présent point 3.1 ne bénéficient qu'aux professionnels de santé conventionnés hors rémunération des fournisseurs ou assimilés et des structures salariant des professionnels de santé pour l'accompagnement thérapeutique. Les professionnels médicaux non conventionnés (dits « secteur 3 ») ne sont dès lors pas autorisés à facturer leurs actes de télémedecine sur la base du présent cahier des charges.

4. Evaluation des expérimentations

4.1. Objectifs de l'évaluation

L'article 54 de la LFSS 2018 dispose qu'« au terme de ces expérimentations, une évaluation médico-économique, sociale, qualitative et quantitative est réalisée ou validée par la Haute Autorité de santé en vue d'une généralisation, en liaison avec les agences régionales de santé, les organismes locaux d'assurance maladie, les professionnels de santé, les centres de santé, les établissements de santé et les établissements médico-sociaux participant à l'expérimentation. Elle fait l'objet d'un rapport transmis au Parlement par le Gouvernement avant le 30 juin 2021 ».

La mise en œuvre d'une évaluation scientifique et indépendante des expérimentations de télésurveillance constitue donc un élément fondamental d'aide à la décision des pouvoirs publics en vue d'une généralisation du déploiement de la télésurveillance dans le cadre de la pathologie concernée.

Le nombre de projets, la variété des régions et la diversité des acteurs impliqués rendent l'évaluation complexe. En outre, l'activité de télésurveillance se différencie des autres interventions en santé par son caractère multiforme, sa composante organisationnelle largement dépendante du contexte et de la problématique médicale à laquelle elle répond, qui conditionnent l'évaluation.

Face à cette complexité, l'évaluation vise à apporter des connaissances sur l'impact des expérimentations en termes de qualité de la prise en charge, de satisfaction des patients, d'organisation et de coûts liés au recours aux soins, suivant le cadre d'évaluation publié par la HAS en juillet 2013.

L'enjeu de l'évaluation est ainsi de porter un jugement global sur l'impact notamment économique des expérimentations et sur les modes d'organisation des soins qui en résulteraient.

Un protocole d'évaluation en précisera les modalités de mise en œuvre.

4.2. Données, recueil et prérequis

L'objectif de cette évaluation est de déterminer si le déploiement de la télémédecine est de nature à modifier l'organisation de la prise en charge des patients, leur satisfaction ainsi que le recours aux soins. Elle nécessite de mobiliser les différentes bases de données disponibles et de mettre en place des enquêtes *ad hoc* (enquête de satisfaction).

Les fournisseurs de solution technique s'engagent à mettre en œuvre un recueil traçable du consentement des patients à la réutilisation des données collectées à des fins d'évaluation et de recherche dans le cadre de l'article 54.

Trois types de données doivent être recueillis de façon simultanée :

- les données descriptives :
 - sur l'offre de soins ;
 - relatives aux projets de télémédecine faisant l'objet d'une évaluation ;
- les données issues d'une enquête qualitative permettant d'évaluer notamment la satisfaction des patients pris en charge dans le cadre des projets de télémédecine ;
- les données issues de l'analyse des bases de données médico-administratives de l'assurance maladie obligatoire.

5. Annexes

5.1. Questionnaire « DIRECT »

Questionnaire DIRECT « Disability Related to COPD Tool » Version finale (6.0) - 25 Janvier 2010

BPCO et Activités quotidiennes



Votre médecin vous propose de remplir ce questionnaire car la mesure de votre souffle a montré des anomalies qui correspondent à une maladie respiratoire chronique qu'on appelle BPCO (dont vous avez peut-être entendu parler sous le nom de bronchite chronique). Ces problèmes de souffle peuvent vous gêner dans votre vie de tous les jours. Ce questionnaire permettra à votre médecin de vous proposer un meilleur suivi.

Pour répondre à ce questionnaire vous penserez à vos différentes activités quotidiennes et comment vous les effectuez habituellement.

1. Vous arrive-t-il d'être gêné(e) pour parler, discuter ?

^{1 0} Jamais ^{1 1} Parfois ^{1 2} Souvent ^{1 3} Tout le temps

2. Vous arrive-t-il d'être gêné(e) pour faire votre toilette, vous habiller ?

^{1 0} Jamais ^{1 1} Parfois ^{1 2} Souvent ^{1 3} Tout le temps

3. Vous arrive-t-il d'être gêné(e) pour faire vos courses dans votre quartier ?

^{1 0} Jamais ^{1 1} Parfois ^{1 2} Souvent ^{1 3} Tout le temps ^{1 4} Je ne peux plus les faire ^{1 5} Ce n'est pas moi qui m'occupe des courses

4. Vous arrive-t-il d'être gêné(e) pour faire le ménage ou du bricolage dans la maison ?

^{1 0} Jamais ^{1 1} Parfois ^{1 2} Souvent ^{1 3} Tout le temps ^{1 4} Je ne peux plus les faire ^{1 5} Je ne fais ni ménage ni bricolage

5. Vous arrive-t-il d'être gêné(e) au cours de vos déplacements à pied ?

^{1 0} Jamais ^{1 1} Parfois ^{1 2} Souvent ^{1 3} Tout le temps ^{1 4} Je ne peux plus les faire

6. Vous arrive-t-il d'être gêné(e) pour monter les escaliers ?

^{1 0} Jamais ^{1 1} Parfois ^{1 2} Souvent ^{1 3} Tout le temps ^{1 4} Je ne peux plus les faire

7. Vos difficultés respiratoires vous limitent-elles dans ce que vous aimez faire dans votre vie de tous les jours ?

⁰ Jamais ¹ Parfois ² Souvent ³ Tout le temps

8. Vos difficultés respiratoires vous limitent-elles dans vos relations avec les autres (dans votre vie de tous les jours ou votre vie professionnelle) ?

⁰ Jamais ¹ Parfois ² Souvent ³ Tout le temps

9. Vos difficultés respiratoires vous obligent-elles à compter sur les autres pour faire certaines tâches ?

⁰ Jamais ¹ Parfois ² Souvent ³ Tout le temps

10. Vos difficultés respiratoires vous obligent-elles à vous reposer pendant la journée ?

⁰ Jamais ¹ Parfois ² Souvent ³ Tout le temps

La somme des scores obtenus pour chaque question permet de calculer un score total [(allant de 0 (absence de handicap) à un maximum de 34 (haut niveau de handicap)]

5.2. Rémunération des acteurs

Patients insuffisants respiratoires sous VNI		Médecin effectuant la télésurveillance	Professionnel de santé en charge de l'accompagnement thérapeutique	Fournisseur de la solution de télésurveillance et des prestations associées
Evolution des indicateurs	Type de rémunération			
Cas 1	Rémunération forfaitaire fixe : versée <u>Année N</u> par la CNAM	73€/semestre /patient	30€/semestre /patient	300€/semestre /patient
Quelle évolution des hospitalisations toutes causes (HTC) sur un an et des coûts totaux de santé (CTS) hors télémédecine entre les Années N-1 et N ?	Cas 2	Rémunération forfaitaire fixe : versée en <u>Année N</u> par la CNAM	73€/semestre /patient	30€/semestre /patient
	Reduction des HTC > 10% ou réduction des CTS >10% par rapport à l'année N-1	Prime variable : versée en <u>Année N+1</u> par la CNAM	$15\% \times [(Coût\ total\ Année\ N-1) - (Coût\ total\ Année\ N)]$ Divisé par le nombre de médecins effectuant la télésurveillance et le nombre de patients télésurveillés	$5\% \times [(Coût\ total\ Année\ N-1) - (Coût\ total\ Année\ N)]$ Divisé par le nombre de professionnels de santé effectuant l'accompagnement thérapeutique et le nombre de patients télésurveillés
			$30\% \times [(Coût\ total\ Année\ N-1) - (Coût\ total\ Année\ N)]$ Divisé par le nombre de patients appareillés par ce fournisseur	

Prime plafonnée à :

73 euros/an/patient pour le médecin effectuant la télésurveillance.

60 euros/an/patient pour le professionnel de santé réalisant l'accompagnement thérapeutique.

300 euros/an/patient pour le fournisseur de solution.

Cas 1 : Rémunération forfaitaire (année 1).

Cas 2 : Rémunération forfaitaire et prime variable (année 2 et suivantes).

En cas de dépassement des objectifs de performance, les montants de prime alloués aux différents acteurs correspondent à la répartition suivante :

- 15 % pour les médecins effectuant la télésurveillance ;
- 5 % pour le professionnel de santé ayant effectué l'accompagnement thérapeutique dans ce cadre ;
- 30 % pour le fournisseur de la solution de télésurveillance et des prestations associées afin de favoriser l'innovation technique.

(1) Ph. Tuppin, Arch Cardiovasc Dis 2016; 109: 399-411.

(2) Art. R.6316-1, 1° du code de la santé publique.

(3) Au vu de l'arrêté du 18 janvier 2016 relatif à la création de la liste prévue à l'article L. 165-11 du code de la sécurité social, du décret n° 2009-409 du 14 avril 2009 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie et des recommandations de la Société française de cardiologie concernant les conditions de compétence, d'activité et d'environnement requises pour la pratique de l'électrophysiologie diagnostique et interventionnelle, sont considérés comme cardiologues avec une compétence en rythmologie et stimulation cardiaque pouvant assurer la télésurveillance des prothèses cardiaques implantables à visée thérapeutique dans le cadre des expérimentations ETAPES :

– Les cardiologues titulaires d'un DIU de rythmologie-stimulation ou DIU de stimulation cardiaque ou une reconnaissance d'équivalence ;

– Les cardiologues intervenants dans l'encadrement pédagogique de l'un des DU ou DIU sus cités ;

– Les cardiologue travaillant dans un centre agréé pour les activités d'implantation de prothèses cardiaques implantables à visée thérapeutique.

– Pour les défibrillateurs, la télésurveillance ne peut se faire que dans un centre implanteur ou exceptionnellement dans un centre de surveillance de défibrillateurs qui remplit strictement toutes les conditions de l'arrêté du 18 janvier 2016 et après accord du centre implanteur.

(4) Art. R.6316-1, 1° du code de la santé publique.

(5) HAS, mars 2014 : Guide parcours de soins, Diabète de type 2 de l'adulte.

(6) Décret du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient.

(7) Décret du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient.

(8) C'est la destination d'usage (un patient en particulier et non une population type) et la finalité médicale d'un objet connecté qui va déterminer son statut de dispositif médical (DM). Il est de la responsabilité du fabricant ou du distributeur d'obtenir l'autorisation de son utilisation dans une prise en charge médicale. Cette procédure, dite « marquage CE » garantit la conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité fixées par les directives européennes transposées en droit français (directive 93/42/CEE disponible sur le site : http://ec.europa.eu/growth/sectors/medical-devices/regulatoryframework/index_en.htm#current_legislation).

(9) BEH n° 41/2012 / 2012 / Archives C Perel.

(10) Art. R. 6316-1, 1° du code de la santé publique.

(11) « Education thérapeutique du patient atteint d'insuffisance cardiaque chronique : proposition d'un programme structuré multiprofessionnel par la task force française sur l'« éducation thérapeutique dans l'insuffisance cardiaque sous l'égide de la Société française de cardiologie », P. Jourdain, Y. Juillière, Tome 104 – n° 3 – 2011 : 189-201 éditions Elsevier Masson.

(12) Décret du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient.

(13) Décret du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient.

(14) C'est la destination d'usage (un patient en particulier et non une population type) et la finalité médicale d'un objet connecté qui va déterminer son statut de dispositif médical (DM). Il est de la responsabilité du fabricant ou du distributeur d'obtenir l'autorisation de son utilisation dans une prise en charge médicale. Cette procédure, dite « marquage CE » garantit la conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité fixées par les directives européennes transposées en droit français (directive 93/42/CEE disponible sur le site : http://ec.europa.eu/growth/sectors/medical-devices/regulatoryframework/index_en.htm#current_legislation).

(15) Rapport de la Cour des comptes, 2015. L'insuffisance rénale chronique terminale : favoriser des prises en charge plus efficaces.

(16) Rapport de la Cour des comptes, 2015. L'insuffisance rénale chronique terminale : favoriser des prises en charge plus efficaces.

(17) Art. R.6316-1, 1° du code de la santé publique.

(18) Le néphrologue doit exercer au sein d'un établissement de santé avec dialyse et dans le cadre d'une convention s'il ne fait pas partie de l'établissement où est habituellement suivi le patient (Décret n° 2015-1263 du 9 octobre 2015).

(19) Décret du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient.

(20) Décret du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient.

(21) C'est la destination d'usage (un patient en particulier et non une population type) et la finalité médicale d'un objet connecté qui va déterminer son statut de dispositif médical (DM). Il est de la responsabilité du fabricant ou du distributeur d'obtenir l'autorisation de son utilisation dans une prise en charge médicale. Cette procédure, dite « marquage CE » garantit la conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité fixées par les directives européennes transposées en droit français (directive 93/42/CEE disponible sur le site : http://ec.europa.eu/growth/sectors/medical-devices/regulatoryframework/index_en.htm#current_legislation).

(22) HAS, novembre 2012 : Ventilation mécanique à domicile, Dispositifs médicaux et prestations associées pour traitement de l'insuffisance respiratoire (CNEDiMTS).

(23) Art. R. 6316-1, 1° du code de la santé publique.

(24) Décret du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient.

(25) Décret du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient.

(26) Questionnaire DIRECT « Disability RElated to COPD Tool », version 6.0 du 25 janvier 2010.

(27) C'est la destination d'usage (un patient en particulier et non une population type) et la finalité médicale d'un objet connecté qui va déterminer son statut de dispositif médical (DM). Il est de la responsabilité du fabricant ou du distributeur d'obtenir l'autorisation de son utilisation dans une prise en charge médicale. Cette procédure, dite « marquage CE » garantit la conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité fixées par les directives européennes transposées en droit français (directive 93/42/CEE disponible sur le site : http://ec.europa.eu/growth/sectors/medical-devices/regulatoryframework/index_en.htm#current_legislation).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 28 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé

NOR : SSAH2032612A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6152-20 et suivants et R. 6152-217 et suivants ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2016 modifié relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'annexe X de l'arrêté du 15 juin 2016 susvisé, la ligne :

«

III – Indemnité pour activité exercée sur plusieurs établissements pour A et B (montant brut mensuel)	420,86

»

est remplacée par les dispositions suivantes :

«

III – Prime d'exercice territorial (montant brut mensuel, en fonction du nombre moyen hebdomadaire de demi-journées passées en dehors du site principal d'exercice du praticien ainsi que du nombre de sites d'exercice différents le cas échéant)	
1 demi-journée	250
de plus de 1 demi-journée à 3 demi-journées inclus	450
de plus de 3 demi-journées à 4 demi-journées inclus	700
4 demi-journées sur au moins 2 sites différents du site principal d'exercice ou plus de 4 demi-journées	1 000

».

Art. 2. – L'annexe XII du même arrêté est remplacée par les dispositions suivantes :

« ANNEXE XII

ÉMOLUMENTS DES PRATICIENS HOSPITALIERS

Articles R. 6152-1 à R. 6152-98 du code de la santé publique

PERSONNELS CONCERNÉS	Montants au 1 ^{er} janvier 2021 (en euros)
I – Emoluments hospitaliers (montants bruts annuels)	
13 ^e échelon	107 009,89
12 ^e échelon	100 009,89
11 ^e échelon	95 009,89
10 ^e échelon	90 009,89

PERSONNELS CONCERNÉS	Montants au 1 ^{er} janvier 2021 (en euros)
9 ^e échelon	86 194,18
8 ^e échelon	75 816,89
7 ^e échelon	72 788,12
6 ^e échelon	67 740,25
5 ^e échelon	65 384,65
4 ^e échelon	63 365,55
3 ^e échelon	59 159,06
2 ^e échelon	55 288,94
1 ^{er} échelon	52 933,33
II – Indemnité d'engagement de service public exclusif	
Indemnité mentionnée à l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 8 juin 2000 modifié relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif	1 010
III – Prime d'exercice territorial (montant brut mensuel, en fonction du nombre moyen hebdomadaire de demi-journées passées en dehors du site principal d'exercice du praticien ainsi que du nombre de sites d'exercice différents le cas échéant)	
1 demi-journée	250
de plus de 1 demi-journée à 3 demi-journées inclus	450
de plus de 3 demi-journées à 4 demi-journées inclus	700
4 demi-journées sur au moins 2 sites différents du site principal d'exercice ou plus de 4 demi-journées	1 000
IV – Indemnité d'activité sectorielle et de liaison (montant brut mensuel)	420,86

».

Art. 3. – A l'annexe XIII du même arrêté, la ligne :

«

IV - Indemnité pour activité exercée sur plusieurs établissements (montant brut mensuel)	420,86

»

est remplacée par les dispositions suivantes :

«

IV – Prime d'exercice territorial (montant brut mensuel, en fonction du nombre moyen hebdomadaire de demi-journées passées en dehors du site principal d'exercice du praticien ainsi que du nombre de sites d'exercice différents le cas échéant)	
1 demi-journée	250
de plus de 1 demi-journée à 3 demi-journées inclus	450
de plus de 3 demi-journées à 4 demi-journées inclus	700
4 demi-journées sur au moins 2 sites différents du site principal d'exercice ou plus de 4 demi-journées	1 000

».

Art. 4. – L'annexe XIV du même arrêté est remplacée par les dispositions suivantes :

« ANNEXE XIV

ÉMOLUMENTS DES PRATICIENS EXERÇANT LEUR ACTIVITÉ À TEMPS PARTIEL

Articles R. 6152-201 à R. 6152-277 du code de la santé publique

PERSONNELS CONCERNÉS	Montants au 1 ^{er} janvier 2021 (en euros)
I – Emoluments hospitaliers correspondant à un service normal hebdomadaire égal à six demi-journées (montants bruts annuels)	
13 ^e échelon	64 205,93

PERSONNELS CONCERNÉS	Montants au 1 ^{er} janvier 2021 (en euros)
12 ^e échelon	60 005,93
11 ^e échelon	57 005,93
10 ^e échelon	54 005,94
9 ^e échelon	51 716,50
8 ^e échelon	45 490,14
7 ^e échelon	43 672,88
6 ^e échelon	40 644,15
5 ^e échelon	39 230,79
4 ^e échelon	38 019,34
3 ^e échelon	35 495,44
2 ^e échelon	33 173,35
1 ^{er} échelon	31 760,00
II – Indemnité d’engagement de service public exclusif correspondant à un service normal hebdomadaire égal à six demi-journées (montant brut mensuel)	
Indemnité mentionnée à l’article 1 ^{er} de l’arrêté du 14 février 2013 relatif à l’indemnité d’engagement de service public exclusif mentionnée à l’article D. 6152-220-1 du code de la santé publique	606
III – Prime d’exercice territorial (montant brut mensuel, en fonction du nombre moyen hebdomadaire de demi-journées passées en dehors du site principal d’exercice du praticien ainsi que du nombre de sites d’exercice différents le cas échéant)	
1 demi-journée	250
de plus de 1 demi-journée à 3 demi-journées inclus	450
de plus de 3 demi-journées à 4 demi-journées inclus	700
4 demi-journées sur au moins 2 sites différents du site principal d’exercice ou plus de 4 demi-journées	1 000
IV – Indemnité d’activité sectorielle et de liaison (montant brut mensuel)	420,86

».

Art. 5. – A l’annexe XVI du même arrêté, la ligne :

«

IV – Indemnité pour activité exercée sur plusieurs établissements (montant brut mensuel)	420,86

»

est remplacée par les dispositions suivantes :

«

IV – Prime d’exercice territorial (montant brut mensuel, en fonction du nombre moyen hebdomadaire de demi-journées passées en dehors du site principal d’exercice du praticien ainsi que du nombre de sites d’exercice différents le cas échéant)	
1 demi-journée	250
de plus de 1 demi-journée à 3 demi-journées inclus	450
de plus de 3 demi-journées à 4 demi-journées inclus	700
4 demi-journées sur au moins 2 sites différents du site principal d’exercice ou plus de 4 demi-journées	1 000

».

Art. 6. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2020.

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
des ressources humaines
du système de santé,*

V. FAGE-MOREEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 29 décembre 2020 fixant les modalités de participation des médecins et pharmaciens volontaires intervenant dans l'expérimentation prévue à l'article 43 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ainsi que les conditions de formation préalable obligatoire et de rémunération des professionnels de santé participant à cette expérimentation

NOR : SSAP2035941A

Le ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu la Constitution, notamment son article 37-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5132-8, R. 5132-27 à R. 5132-38 et R. 5132-86 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2020-1230 du 7 octobre 2020 relatif à l'expérimentation de l'usage médical du cannabis ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 fixant les spécifications des médicaments à base de cannabis utilisés pendant l'expérimentation prévue à l'article 43 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, les conditions de leur mise à disposition ainsi que les indications thérapeutiques ou situations cliniques dans lesquelles ils seront utilisés ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2020 fixant les modalités et conditions techniques du registre national électronique prévu à l'article 4 du décret n° 2020-1230 du 7 octobre 2020 relatif à l'expérimentation de l'usage médical du cannabis ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 17 décembre 2020 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du xx décembre 2020 ;

Vu l'avis de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du xx décembre 2020 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du xx décembre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Conformément à l'article 3 du décret du 7 octobre 2020 susvisé, les médecins et pharmaciens volontaires intervenant dans l'expérimentation suivent et valident la formation préalable obligatoire prévue à l'article 3 du décret susvisé, à l'issue de laquelle leur est notifiée une attestation de validation de la formation.

Cette formation est gratuite. A cette fin, des supports documentaires sont téléchargeables gratuitement par les médecins et pharmaciens participant à la formation.

Les modalités d'inscription à la formation sont communiquées par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé sur le site internet de l'Agence.

L'attestation prévue au premier alinéa est une attestation personnelle qui mentionne les nom et prénom, la catégorie professionnelle et le numéro professionnel d'inscription au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) des médecins et pharmaciens.

Cette attestation permet l'inscription des médecins et pharmaciens formés dans le registre de suivi des patients visé à l'article 4 du décret du 7 octobre 2020 susvisé, et conditionne la possibilité de prescrire et de dispenser les médicaments utilisés pendant l'expérimentation définis dans l'arrêté du 16 octobre 2020 susvisé.

Art. 2. – Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé est en charge de la formation mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

L'objectif principal de la formation est de permettre aux professionnels de santé d'acquérir les connaissances générales sur le cannabis et plus particulièrement sur le cannabis à usage médical avec notamment un module de formation sur la plante « cannabis », le système endocannabinoïde, les formes et voies d'administration du cannabis à usage médical, les effets indésirables, et les interactions avec d'autres médicaments ou substances.

Concernant les médecins, la formation a pour objectif pédagogique l'acquisition de compétences pratiques pour la prescription, selon des recommandations précises, et la surveillance du traitement à base du cannabis à usage médical durant l'expérimentation et notamment durant la période de titration. Cette formation conduit ainsi à l'acquisition de connaissances sur les éléments de suivi des bénéfices et des risques de ces médicaments.

Concernant les pharmaciens, la formation a pour objectif pédagogique l'acquisition de compétences pratiques pour conseiller et accompagner les patients qui se présentent à la pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé ou à l'officine avec une prescription de cannabis à usage médical afin de favoriser son bon usage. Cette formation conduit ainsi à l'acquisition de connaissances notamment sur les voies et modalités d'administration du cannabis à usage médical, les précautions d'emploi, les effets indésirables et les interactions médicamenteuses.

Le contenu de la formation est décliné en un socle de modules obligatoires communs aux médecins et aux pharmaciens, de modules obligatoires spécifiques à chacune des cinq indications médicales pour les médecins, de modules spécifiques pour les pharmaciens et de modules facultatifs. Chacun de ces modules est validé par un questionnaire ou un cas clinique.

Art. 3. – La formation doit respecter les conditions techniques suivantes :

- mise à disposition des contenus de formation en ligne via une plateforme en ligne d'autoformation à distance (plateforme d'e-learning) préexistante et capacité d'assurer la maintenance du système ;
- compatibilité de la plateforme sur tout ordinateur et tablette et sur les principaux navigateurs du marché ;
- mise en place d'une solution d'e-learning compatible avec les contraintes d'exploitation notamment celles liées à un probable haut niveau de connexions simultanées ;
- mise en place de moyens techniques permettant aux médecins et pharmaciens une fois inscrits, d'accéder librement à la plateforme durant une période de validité déterminée au moment de l'inscription ;
- mise en place de tests conditionnant le passage d'un module à un autre. Pour certains modules, un taux de réussite minimum est imposé pour passer au suivant ;
- intégration d'un mode d'emploi du stagiaire sur la connaissance et l'utilisation de l'outil.

Art. 4. – Concernant les modalités de participation des médecins et pharmaciens à l'expérimentation, la prescription initiale des médicaments utilisés pendant l'expérimentation est effectuée par un médecin préalablement formé, inscrit dans le registre de suivi des patients mentionné à l'article 4 du décret du 7 octobre 2020 susvisé et exerçant dans des structures de référence prenant en charge les indications thérapeutiques ou situations cliniques retenues pour l'expérimentation dont la liste est fixée par décision du directeur général de l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des autres produits de santé.

Cette prescription peut ensuite être renouvelée par tout médecin ayant été préalablement formé et inscrit dans le registre de suivi des patients susmentionné.

Les médecins prescripteurs indiquent sur l'ordonnance le nom de la pharmacie dans laquelle exerce un pharmacien volontaire ayant été préalablement formé pour participer à l'expérimentation et choisie par le patient, qui dispense le traitement. Il peut s'agir de la pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé ou d'une pharmacie d'officine.

La liste des pharmacies mentionnées à l'alinéa précédent dans lesquelles exercent un ou plusieurs pharmaciens volontaires et formés est publiée sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et régulièrement mise à jour.

Les médecins prescripteurs et les pharmaciens renseignent obligatoirement le registre de suivi des patients susmentionné lors de chaque consultation ou de chaque dispensation de ces médicaments.

Art. 5. – Le pharmacien d'officine, désigné par le patient dans les conditions prévues à l'article 4, assure la dispensation des médicaments à base de cannabis.

La dispensation et le renseignement du registre de suivi des patients mentionné à l'article 4 du décret du 7 octobre 2020 susvisé sont facturés 3,57 € toutes taxes comprises à l'assurance maladie. A ce montant, s'ajoutent les honoraires de dispensation liés à l'ordonnance, à la boîte et le cas échéant à l'âge. Une seule facturation par dispensation est autorisée, et l'honoraire à la boîte est entendu comme un honoraire unique quels que soit la forme, le conditionnement et le nombre d'unités délivrées.

Art. 6. – Le directeur général de la santé, le directeur de la sécurité sociale et le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2020.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA MER

Arrêté du 23 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2013 portant organisation des concours sur titres pour le recrutement d'administrateurs des affaires maritimes

NOR : MERK2036902A

La ministre des armées et la ministre de la mer,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2012-1546 du 28 décembre 2012 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2013 portant organisation des concours sur titres pour le recrutement d'administrateurs des affaires maritimes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – I. – Le jury des concours comprend, avec voix délibérative :

« – l'inspecteur général des affaires maritimes, président ;

« – l'inspecteur général de l'enseignement maritime ;

« – un professeur agrégé de l'enseignement supérieur ;

« – le directeur de l'Ecole d'administration des affaires maritimes ;

« – un sous-directeur des services centraux du ministère chargé de la mer.

« II. – En cas d'empêchement avant le début des épreuves, peuvent être remplacés dans les conditions ci-après :

« – le président du jury, par un administrateur général des affaires maritimes ;

« – l'inspecteur général de l'enseignement maritime, par un officier général ou supérieur du corps des professeurs de l'enseignement maritime ou par un officier général ou supérieur du corps des administrateurs des affaires maritimes disposant d'une expérience de cinq ans de services effectifs dans des fonctions d'enseignement au sein des établissements de formation professionnelle maritime ;

« – le directeur de l'école d'administration des affaires maritimes, par un officier supérieur du corps des administrateurs des affaires maritimes.

« III. – Les membres du jury sont désignés, pour chaque session de concours, sur proposition de l'inspecteur général des affaires maritimes, par le ministre chargé de la mer. En tant que de besoin, le jury peut être assisté d'une ou plusieurs personnalités qualifiées, non membres du jury et sans voix délibérative, désignés en raison de leurs compétences. »

Art. 2. – Au 1^o de l'article 5 de ce même arrêté, les mots : « aux articles 6 (2^o) et 7 du décret précité » sont remplacés par les mots : « au 2. de l'article 6 et à l'article 7 du décret précité ».

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2020.

La ministre de la mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur du recrutement
et de la mobilité,
J.E. BEYSSIER

La ministre des armées,
Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice
de la fonction militaire,
E. SATONNET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA MER

Arrêté du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 17 janvier 2019 relatif au régime national de gestion pour la pêche professionnelle de bar européen (*Dicentrarchus labrax*) dans le golfe de Gascogne (divisions CIEM VIIIa, b)

NOR : MERM2033412A

***Publics concernés :** personnes morales, personnes physiques, armateur à la pêche, services déconcentrés.*

***Objet :** arrêté modifiant le régime national de gestion pour la pêcherie de bar européen dans le golfe de Gascogne.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.*

***Notice :** le présent arrêté détermine les mesures de gestion pour la pêcherie de bar européen dans les divisions CIEM VIIIa et VIIIb.*

***Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

La ministre de la mer,

Vu le règlement (CE) 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 modifié relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant les règlements (UE) 2016/1139 et (UE) 2018/973 et abrogeant les règlements (CE) n° 811/2004, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007 et (CE) n° 1300/2008 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 2019/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil ;

Vu le règlement du Conseil établissant, pour 2021, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2019 relatif au régime national de gestion pour la pêche professionnelle de bar européen (*Dicentrarchus labrax*) dans le golfe de Gascogne (divisions CIEM VIIIa, b) ;

Vu le niveau de captures recommandé dans l'avis scientifique du CIEM du 30 juin 2020 relatif au stock de bar européen (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM VIII a, b pour l'année 2021 ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 23 décembre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté du 17 janvier 2019 susvisé relatif au régime national de gestion pour la pêche professionnelle de bar européen (*Dicentrarchus labrax*) dans le golfe de Gascogne (divisions CIEM VIII a, b) est remplacé par l'article suivant :

« **Art. 2.** – Une limitation annuelle de captures pour l'ensemble des navires de pêche professionnelle battant pavillon français et capturant du bar dans les divisions CIEM VIII a et VIII b est instaurée. Les captures débarquées cumulées au cours d'une année civile ne peuvent excéder 2 390 tonnes pour l'année de gestion 2021. »

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 3. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets de régions compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur adjoint des pêches maritimes
et de l'aquaculture,*
L. BOUVIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret n° 2020-1747 du 29 décembre 2020 portant transfert à l'Université Gustave Eiffel des droits, obligations, compétences et personnels de la chambre de commerce et d'industrie de région Paris - Ile-de-France (CCIR) correspondant aux activités de l'Ecole supérieure d'ingénieurs en électrotechnique et électronique de Paris (ESIEE)

NOR : ESR2030498D

Publics concernés : usagers et personnels de l'Ecole supérieure d'ingénieurs en électronique et électrotechnique de Paris (ESIEE Paris), école de la chambre de commerce et d'industrie de région Paris - Ile-de-France (CCIR).

Objet : transfert à l'Université Gustave Eiffel des droits, obligations, compétences et personnels correspondant aux activités de l'Ecole supérieure d'ingénieurs en électrotechnique et électronique de Paris (ESIEE).

Entrée en vigueur : le transfert des droits, obligations, compétences et personnels a lieu le 1^{er} janvier 2021.

Notice : le décret transfère les droits, obligations, compétences et personnels de l'Ecole supérieure d'ingénieurs en électrotechnique et électronique de Paris (ESIEE) au sein de l'Université Gustave Eiffel. A compter du 1^{er} janvier 2021, les personnels de l'ESIEE affectés sur son site de Noisy-le-Grand sont transférés à l'Université Gustave Eiffel. Ce transfert de personnels s'accompagne des biens, droits, obligations et compétences y afférents.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 712-11-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1360 du 13 décembre 2019 portant création de l'Université Gustave Eiffel et approbation de ses statuts, notamment ses articles 3, 8 et l'article 25.2 de son annexe ;

Vu l'avis du comité technique conjoint de l'Université Gustave Eiffel en date du 2 septembre 2020 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale des membres de la chambre de commerce et d'industrie de région Paris - Ile-de-France en date du 10 septembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université Gustave Eiffel en date du 10 septembre 2020 ;

Vu l'avis du conseil d'établissement de l'Ecole supérieure d'ingénieurs en électrotechnique et électronique de Paris en date du 11 septembre 2020,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les droits, obligations, biens mobiliers et compétences, à l'exception du bâtiment principal ainsi que de la marque ESIEE Paris, de la chambre de commerce et d'industrie de région Paris - Ile-de-France correspondant aux activités de l'Ecole supérieure d'ingénieurs en électronique et électrotechnique de Paris (ESIEE), site de Noisy-le-Grand, sont transférés à l'Université Gustave Eiffel, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Cette école demeure rattachée, en tant qu'école membre de l'Université Gustave Eiffel, à la chambre de commerce et d'industrie de région Paris - Ile-de-France. Les relations entre l'université et la chambre de commerce et d'industrie sont fixées dans les conditions prévues par le titre III des statuts de l'Université Gustave Eiffel en annexe au décret du 13 décembre 2019 susvisé.

Les contrats des personnels de la chambre de commerce exerçant principalement leurs fonctions au sein de l'ESIEE, site de Noisy-le-Grand, sont transférés à l'Université Gustave Eiffel, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Art. 2. – La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la culture, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, et la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*

FRÉDÉRIQUE VIDAL

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

OLIVIER DUSSOPT

La ministre de la transition écologique,

BARBARA POMPILI

La ministre de la culture,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*La ministre déléguée
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargée de l'industrie,*
AGNÈS PANNIER-RUNACHER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Décret n° 2020-1748 du 28 décembre 2020 modifiant le décret n° 2006-1592 du 13 décembre 2006 portant création de l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (Agro Paris Tech)

NOR : AGRE2025822D

Publics concernés : usagers et personnels des établissements d'enseignement supérieur agricole publics.

Objet : modification des statuts de l'Institut national des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions du 2° de l'article 9, qui s'appliquent à compter du prochain renouvellement des membres du conseil d'administration de l'établissement et des dispositions du 1° de l'article 12 et du 1° de l'article 16, s'appliquent à l'échéance des mandats en cours des conseils concernés.

Notice : l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (Agro Paris Tech) devient l'Institut national des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech). Le décret en modifie les statuts et supprime notamment la référence à l'Ecole nationale du génie rural, des eaux et des forêts qui constitue une école interne de cet établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, réduit l'effectif du conseil d'administration à trente membres et porte la durée du mandat des membres de ce conseil et de ses conseils consultatifs à quatre ans.

Références : le décret modifié par le texte peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 711-6 et L. 717-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 812-1 ;

Vu la loi n° 2010-1645 du 28 décembre 2010 modifiée de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014, notamment son article 12 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2006-1592 du 13 décembre 2006 modifié portant création de l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (Agro Paris Tech) ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire en date du 7 octobre 2020 ;

Vu l'avis du comité technique de l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (Agro Paris Tech) en date du 15 octobre 2020 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (Agro Paris Tech) en date du 27 octobre 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 13 décembre 2006 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 22 du présent décret.

Art. 2. – Dans l'intitulé, après le mot : « Institut », est inséré le mot : « national » et la mention : « (Agro Paris Tech) » est remplacée par la mention : « (AgroParisTech) ».

Art. 3. – L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. – L'Institut national des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech), ci-après désigné "l'établissement", est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

placé sous la tutelle du ministre chargé de l'agriculture, constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation. Le ministre chargé de l'enseignement supérieur participe à la définition de son projet pédagogique ; à cette fin, il est associé aux accréditations et habilitations.

« En application de l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime, les dispositions des articles L. 611-1, L. 612-1, L. 612-5, L. 612-7 et L. 613-1 à L. 613-5 du code de l'éducation, celles du chapitre I^{er}, à l'exception de celles de l'article L. 711-7, celles des chapitres IV, VII, VIII *bis* et du chapitre IX, à l'exception de sa section I et du deuxième alinéa de l'article L. 719-5, du titre I^{er} du livre VII, celles des articles L. 712-8 et L. 952-6 de ce code, ainsi que les autres dispositions du même code auxquelles elles renvoient, sont étendues à l'établissement sous réserve des dérogations prévues au présent décret.

« Son siège, fixé dans la région académique Ile-de-France, peut être transféré à l'intérieur de cette région par décision du conseil d'administration. »

Art. 4. – L'article 2 est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, les mots : « et L. 953-2 » sont remplacés par les mots : « , L. 719-13 et L. 762-1 » et les mots : « de celles mentionnées aux articles 4, 6 et 44 du décret du 14 janvier 1994 susvisé » sont remplacés par les mots : « des articles R. 719-87 et R. 719-90 du même code » ;

2^o Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La délibération du conseil d'administration de l'établissement prévue à l'article L. 712-8 du même code est approuvée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'enseignement supérieur et du budget. » ;

3^o Au dernier alinéa, les mots : « L'inspection de l'enseignement agricole exerce » sont remplacés par les mots : « Le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux et l'inspection de l'enseignement agricole exercent ».

Art. 5. – L'article 3 est ainsi modifié :

1^o Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les conditions prévues à l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime, l'établissement exerce dans les domaines de l'agronomie, de la forêt, de l'alimentation, de la santé, de l'environnement, de l'eau, de la biodiversité, de la bioéconomie, de la gestion des espaces et ressources naturelles et en aménagement et développement des territoires les missions suivantes : » ;

2^o A la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « L'établissement délivre » sont remplacés par les mots : « 1^o Il délivre » ;

3^o Les deux derniers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2^o Il exerce des activités de formation initiale et continue, de recherche, de valorisation, de diffusion des connaissances, d'expertise et d'appui à l'innovation et à la création d'entreprise ;

« 3^o Il exerce des missions d'appui à l'enseignement technique agricole ;

« 4^o Il concourt à la coopération scientifique, technique et pédagogique internationale ;

« 5^o Il assure la formation des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts pour le compte du ministère chargé de l'agriculture ;

« 6^o Il assure la formation à l'action publique d'autres fonctionnaires de corps techniques et d'autres étudiants non fonctionnaires. »

Art. 6. – Au troisième alinéa de l'article 4, les mots : « l'Ecole nationale du génie rural, des eaux et des forêts ainsi que » sont supprimés, après les mots : « de formation et de recherche », sont insérés les mots : « de la formation continue professionnelle, » et après le mot : « écoles », est inséré le mot : « internes ».

Art. 7. – L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. – Le conseil d'administration comprend trente membres :

« 1^o Cinq membres de droit :

« a) Le secrétaire général du ministère de l'agriculture ou son représentant ;

« b) Le directeur général de l'enseignement et de la recherche au ministère de l'agriculture ou son représentant ;

« c) Le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle au ministère de l'enseignement supérieur ou son représentant ;

« d) Le président-directeur général de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ou son représentant ;

« e) Le président de l'université Paris-Saclay ;

« 2^o Dix membres nommés :

« a) Deux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements désignés par leur organe délibérant respectif, ou leurs suppléants ; les collectivités ou groupements représentés sont choisis par le conseil d'administration parmi ceux sur le territoire desquels est principalement implanté l'établissement ;

« b) Huit personnalités qualifiées, nommées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, représentatives des professions et des activités économiques, éducatives et de recherche présentant un lien avec les missions de l'établissement, dont au moins une choisie parmi les anciens élèves ;

« 3° Quinze membres élus dans les conditions prévues à l'article 21, pourvus chacun d'un suppléant élu dans les mêmes conditions :

- « a) Trois représentants des professeurs et personnels assimilés ;
 - « b) Trois représentants des maîtres de conférences et des autres personnels chargés d'enseignement ;
 - « c) Quatre représentants des personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service ;
 - « d) Un représentant des personnels scientifiques n'appartenant pas aux effectifs de l'établissement et exerçant leurs activités de recherche dans le cadre d'une unité mixte de recherche à laquelle l'établissement participe et qui figure sur une liste établie par délibération du conseil d'administration ;
 - « e) Trois représentants des étudiants ;
 - « f) Un représentant des étudiants inscrits en doctorat ;
- « Le conseil d'administration élit son président et son vice-président parmi les membres mentionnés au b du 2°. Le président du conseil d'administration organise et dirige ses travaux. Le vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. »

Art. 8. – L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. – Le conseil d'administration fixe les orientations générales de l'établissement. Il délibère notamment sur :

- « 1° Le contrat d'objectifs et de performance et le projet d'établissement qui le met en œuvre ;
 - « 2° Le règlement intérieur et le règlement des études ;
 - « 3° L'organisation interne de l'établissement, notamment la création et la suppression des départements, des services communs, des instituts et des écoles internes dont il approuve les statuts respectifs ;
 - « 4° La politique de l'enseignement, la politique de l'appui à l'enseignement technique, les créations de diplômes propres, les demandes d'accréditations à délivrer des diplômes nationaux et le titre d'ingénieur diplômé ;
 - « 5° La politique de recherche et d'innovation de l'établissement et la valorisation de ses résultats ;
 - « 6° Le budget et ses décisions rectificatives ;
 - « 7° Le compte financier, l'affectation du résultat et l'utilisation des réserves ;
 - « 8° Le montant des droits de scolarité acquittés par les stagiaires de la formation continue, les auditeurs libres et les étudiants préparant un diplôme propre, sans préjudice des dispositions de l'article 23 ;
 - « 9° Les rémunérations pour services rendus ;
 - « 10° Les acquisitions, locations et cessions d'immeubles ;
 - « 11° Les concessions de logements ;
 - « 12° Les contrats, conventions et marchés ;
 - « 13° Les dépôts de marques, brevets et de tous titres de propriété intellectuelle ;
 - « 14° La participation à toute forme de groupement public ou privé ;
 - « 15° Les prises de participations et la création de filiales ;
 - « 16° La création de fondations universitaires ou partenariales ;
 - « 17° L'acceptation des dons et legs, y compris faits avec charges, condition ou affectation immobilière sous les réserves prévues à l'article L. 1121-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
 - « 18° Les emprunts, dans les conditions et limites prévues par l'article 12 de la loi n° 2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014 ;
 - « 19° Les actions en justice et les transactions ;
 - « 20° La convention d'objectifs et d'engagements proposée par le président de l'université Paris-Saclay.
- « Le conseil d'administration délibère pour demander la fin de la participation de l'établissement à l'université Paris-Saclay, dans les conditions prévues par les statuts de l'université Paris-Saclay.
- « Il peut déléguer au directeur général de l'établissement, dans les limites qu'il fixe, les attributions mentionnées aux 8°, 9°, 11°, 12°, 14° et 19°. Le directeur général rend compte des décisions prises dans le cadre des attributions ainsi déléguées à la plus proche réunion du conseil d'administration.
- « Le directeur général, les directeurs des instituts et écoles internes, le ou les directeurs adjoints, le secrétaire général et l'agent comptable assistent aux réunions avec voix consultative. »

Art. 9. – L'article 8 est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, les mots : « décisions modificatives du budget » sont remplacés par les mots : « budgets rectificatifs » et les mots : « 14° et 16° » sont remplacés par les mots : « 13°, 14°, 17° et 19° » ;
- 2° Au deuxième alinéa, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « dix ».

Art. 10. – L'article 11 est ainsi modifié :

- 1° Le neuvième alinéa est complété par les mots : « et qui figure sur une liste établie par délibération du conseil d'administration » ;
- 2° Au dernier alinéa, les mots : « Le directeur de l'Ecole nationale du génie rural, des eaux et des forêts et toute personne désignée » sont remplacés par les mots : « Toutes les personnes désignées ».

Art. 11. – L'article 12 est ainsi modifié :

- 1° Le premier alinéa est complété par les mots : « et la contribution de ses personnels le cas échéant » ;

2° Au troisième alinéa, le mot : « habilitation » est remplacé par le mot : « accréditation ».

Art. 12. – L'article 13 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « cinquante » est remplacé par le mot : « quarante » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « Le directeur de l'Ecole nationale du génie rural, des eaux et des forêts et toute personne désignée » sont remplacés par les mots : « Toutes les personnes désignées ».

Art. 13. – Au deuxième alinéa de l'article 14 :

1° Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il statue sur la délivrance des diplômes aux étudiants selon des modalités fixées par le règlement des études. » ;

2° Dans la deuxième phrase, les mots : « sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur » sont supprimés ;

3° Dans la troisième phrase, le mot : « habilitation » est remplacé par le mot : « accréditation ».

Art. 14. – L'article 15 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « vingt-deux » sont remplacés par les mots : « vingt et un » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « Le directeur de l'Ecole nationale du génie rural, des eaux et des forêts et toute personne désignée » sont remplacés par les mots : « Les directeurs adjoints et toutes les personnes désignées ».

Art. 15. – Au premier alinéa de l'article 16, le mot : « habilitation » est remplacé par le mot : « accréditation ».

Art. 16. – L'article 18 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « et des conseils consultatifs » sont remplacés par les mots : « , du conseil scientifique, du conseil des enseignants et du conseil de l'enseignement et de la vie étudiante » et le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres des instances doivent jouir de leurs droits civiques et civils.

« Le mandat des membres des conseils de l'établissement prend fin lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés.

« Le ministre chargé de l'agriculture peut proroger le mandat des membres des conseils une fois pour une durée maximale d'un an, sur proposition de leur président. »

Art. 17. – Au deuxième alinéa de l'article 19, après le mot : « majorité », sont insérés les mots : « des suffrages exprimés ».

Art. 18. – Au dernier alinéa de l'article 20, les mots : « des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel » sont remplacés par les mots : « de l'Etat ».

Art. 19. – L'article 21 est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes : « L'élection des membres du conseil des enseignants a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. » ;

2° Au dernier alinéa, après le mot : « précise », sont ajoutés les mots : « les personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs, ».

Art. 20. – Après l'article 21, il est inséré un article 21-1 ainsi rédigé :

« Art. 21-1. – Le règlement intérieur de l'établissement précise les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils.

« En outre, il fixe notamment :

« 1° Les conditions d'élection de leurs présidents et vice-présidents ;

« 2° Les règles de publicité des délibérations ;

« 3° Les règles de déontologie applicables aux personnels de l'établissement, dans le respect des règles applicables aux agents de l'Etat ;

« 4° Les modalités selon lesquelles le conseil des enseignants peut se réunir en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.

« Il précise les cas dans lesquels les membres des conseils participent aux séances par des moyens de visioconférence ou de communication électronique satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats et la confidentialité des votes lorsque le scrutin est secret, permettant l'identification des intervenants et assurant la participation effective de ceux-ci à une délibération collégiale, dans les conditions prévues par le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ainsi que les modalités de cette participation.

« Les membres qui participent par ces moyens aux séances sont réputés présents dans le calcul du quorum et de la majorité requise.

« Il peut également prévoir, pour les matières qu'il définit et en cas d'urgence avérée, les conditions dans lesquelles la délibération est prise après consultation écrite des membres, y compris par voie électronique, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des

instances administratives à caractère collégial et le décret du 26 décembre 2014 mentionné ci-dessus. Le conseil d'administration est informé de ces décisions lors de sa plus prochaine séance. »

Art. 21. – A l'article 22, les mots : « L. 719-4 à L. 719-6 du code de l'éducation et par le décret du 14 janvier 1994 susvisé » sont remplacés par les mots : « L. 719-4, L. 719-5 à l'exception du deuxième alinéa, L. 719-6 et R. 719-51 à R. 719-112 du code de l'éducation » et la seconde phrase est supprimée.

Art. 22. – Les articles 5, 17, 24 et 27 à 30 sont abrogés.

Art. 23. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au 17° de l'article D. 711-3, le mot : « national » est inséré après le mot : « Institut » ;

2° Au 1° de l'article D. 717-3, le mot : « national » est inséré après les mots : « Institut » et la mention : « Agro Paris Tech » est remplacée par la mention : « AgroParisTech ».

Art. 24. – Au 1° de l'article D. 812-1 du code rural et de la pêche maritime, la mention : « Agro Paris Tech » est remplacée par la mention : « AgroParisTech ».

Art. 25. – Pour une durée maximale d'un an à compter de la date de publication du présent décret, les deux membres mentionnés au a du 2° de l'article 6 du décret du 13 décembre 2006 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret sont remplacés par deux membres désignés au sein du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux par le ministre chargé de l'agriculture. Le mandat des membres ainsi nommés prend fin dès la désignation par les collectivités territoriales de leur représentant, après le choix par le conseil d'administration des collectivités territoriales ou de leurs groupements appelés à être représentés au conseil d'administration.

Art. 26. – Les dispositions du 2° de l'article 9 s'appliquent à compter du prochain renouvellement des membres du conseil d'administration de l'établissement.

Les dispositions du 1° de l'article 12 et du 1° de l'article 16 s'appliquent à l'échéance des mandats en cours des conseils concernés.

Art. 27. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

JULIEN DENORMANDIE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*

FRÉDÉRIQUE VIDAL

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Décret n° 2020-1749 du 29 décembre 2020 fixant la valeur de service du point de retraite dans le régime de retraite complémentaire obligatoire des non-salariés agricoles

NOR : AGRS2028879D

***Publics concernés :** non-salariés des professions agricoles.*

***Objet :** régime de retraite complémentaire obligatoire des non-salariés agricoles.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le décret fixe la valeur de service du point de retraite du régime de retraite complémentaire obligatoire pour l'année 2020 et pour l'année 2021.*

***Références :** le décret est pris pour l'application des articles L. 732-60 et L. 732-60-1 du code rural et de la pêche maritime. Le code rural et de la pêche maritime peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.732-60 et L.732-60-1 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole en date du 15 décembre 2020,

Décète :

Art. 1^{er}. – A l'article D. 732-166 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « pour l'année 2018 à 0,3382 euros et pour l'année 2019 à 0,3392 euros » sont remplacés par les mots : « pour l'année 2020 à 0,3425 euro et pour l'année 2021 à 0,3438 euro ».

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, et le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

JULIEN DENORMANDIE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

*La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,*

ELISABETH BORNE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

OLIVIER DUSSOPT

*Le secrétaire d'État
auprès de la ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion, chargé des retraites
et de la santé au travail,*
LAURENT PIETRASZEWSKI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 22 décembre 2020 portant fixation pour 2021 du montant des cotisations dues au titre du régime de l'assurance obligatoire des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et le montant de la part des cotisations affectée à chaque catégorie de dépenses de ce régime, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte

NOR : AGRS2030821A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 752-16, L. 752-17, L. 781-42 et R. 781-105 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles (section de l'assurance des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles) en date du 3 décembre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le montant annuel de la cotisation prévue à l'article L. 752-16 du code rural et de la pêche maritime susvisé due au titre du régime de l'assurance obligatoire des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte, par le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre exclusif ou principal est fixé en fonction de la superficie pondérée de l'exploitation, en application de l'article R. 781-105 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'il suit :

- lorsque la superficie réelle pondérée de l'exploitation est égale ou supérieure à 2 hectares pondérés et inférieure à 24 hectares pondérés, la cotisation est égale à 38,54 €, majorés de 19,22 € par hectare pondéré supplémentaire au-delà de 2 hectares pondérés ;
- lorsque la superficie réelle pondérée de l'exploitation est égale ou supérieure à 24 hectares pondérés, la cotisation est égale à 461,38 €.

Le montant des cotisations exigibles pour l'année 2021 est fixé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Art. 2. – Le montant annuel de la cotisation prévue à l'article L. 752-16 du code rural et de la pêche maritime due au titre du régime de l'assurance obligatoire des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte, par le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre secondaire est fixé en fonction de la superficie pondérée de l'exploitation ainsi qu'il suit :

- lorsque la superficie réelle pondérée de l'exploitation est égale ou supérieure à 2 hectares pondérés et inférieure à 24 hectares pondérés, la cotisation est égale à 19,27 €, majorés de 9,61 € par hectare pondéré supplémentaire au-delà de 2 hectares pondérés ;
- lorsque la superficie réelle pondérée de l'exploitation est égale ou supérieure à 24 hectares pondérés, la cotisation est égale à 230,69 €.

Art. 3. – Les cotisations dont sont redevables les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole pour leurs collaborateurs, leurs aides familiaux et leurs associés d'exploitation sont calculées en pourcentage de celles qu'ils doivent pour eux-mêmes selon les modalités suivantes :

1° Pour les collaborateurs à titre exclusif, pour les collaborateurs dont le nombre d'heures de travail salarié effectuées en dehors de l'exploitation et appréciées sur l'année n'excède pas la moitié de la durée légale du travail prévue à l'article R. 732-84 du code rural et de la pêche maritime, pour les aides familiaux et les associés d'exploitation, le montant de la cotisation s'établit à 38,48 % de celle prévue à l'article 1^{er} ci-dessus ;

2° Pour les collaborateurs dont le nombre d'heures de travail salarié effectué en dehors de l'exploitation et apprécié sur l'année est supérieur à la moitié de la durée légale du travail prévue à l'article R. 732-84 du code rural et de la pêche maritime, le montant de la cotisation s'établit à 19,24 % de celle prévue à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 4. – En application du deuxième alinéa de l'article D. 752-56 du code rural et de la pêche maritime, les cotisations dues au titre du régime de l'assurance obligatoire des non-salariés agricoles contre les accidents

du travail et les maladies professionnelles, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte, sont affectées à la couverture des charges de ce régime, comme suit :

	Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole		Pour les collaborateurs, les aides familiaux et les associés d'exploitation	
	A titre exclusif ou principal visés à l'article 1 ^{er} ci-dessus (en %)	A titre secondaire visés à l'article 2 ci-dessus (en %)	Visés au 1 ^o de l'article 3 ci-dessus (en %)	Visés au 2 ^o de l'article 3 ci-dessus (en %)
Charges techniques	86,91	86,91	84,42	84,42
Fonds de prévention	7,51	7,51	0,00	0,00
Frais de gestion	5,58	5,58	15,58	15,58

Art. 5. – En cas d'excédent constaté à la fin de l'exercice, celui-ci pourra être affecté en tout ou partie, après avis de la section de l'assurance des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles, au fonds de réserve des rentes mentionné à l'article L. 752-18 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2020.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,*
C. LIGEARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 22 décembre 2020 portant fixation en métropole au titre de l'année 2021 du montant des cotisations dues au titre du régime de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-salariés agricoles et des personnes mentionnées à l'article L. 731-23 du code rural et de la pêche maritime et de la part des cotisations affectées à chaque catégorie de dépenses de ce régime

NOR : AGRS2030833A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 731-3, L. 752-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2004 pris en application de l'article L. 752-16 du code rural et de la pêche maritime définissant les catégories d'exploitations ou d'entreprises en vue de la modulation des cotisations dues au titre du régime de l'assurance obligatoire des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles (section de l'assurance des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles) en date du 3 décembre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application de l'article L. 752-16 du code rural et de la pêche maritime susvisé, le montant annuel des cotisations dues par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole au titre du régime de l'assurance obligatoire des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, pour la métropole, est fixé comme suit :

1^o Chef d'exploitation à titre principal ou exclusif :

Regroupements par catégories de risques				
A	B	C	D	E
433,85 €	471,57 €	436,67 €	461,38 €	471,57 €

2^o Chef d'exploitation à titre secondaire :

Regroupements par catégories de risques				
A	B	C	D	E
216,92 €	235,79 €	218,33 €	230,69 €	235,79 €

Art. 2. – Pour les collaborateurs, les aides familiaux et les associés d'exploitation, les cotisations sont calculées en pourcentage de celles dues par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, selon les modalités suivantes :

1^o Pour les collaborateurs à titre exclusif, pour les collaborateurs dont le nombre d'heures de travail salarié effectué en dehors de l'exploitation et apprécié sur l'année n'excède pas la moitié de la durée légale du travail prévue à l'article D. 732-84 du code rural et de la pêche maritime, pour les aides familiaux et les associés d'exploitation, quelle que soit la catégorie de risque, le montant de la cotisation s'établit à 38,48 % de celle prévue au 1^{er} de l'article 1^{er} ci-dessus, lorsque le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole exerce son activité à titre principal, et à 76,96 % de la cotisation prévue au 2^o de l'article 1^{er} ci-dessus lorsque le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole exerce son activité à titre secondaire ;

2^o Pour les collaborateurs dont le nombre d'heures de travail salarié effectué en dehors de l'exploitation et apprécié sur l'année est supérieur à la moitié de la durée légale du travail prévue à l'article D. 732-84 du code rural et de la pêche maritime, quelle que soit la catégorie de risque, le montant de la cotisation s'établit à 19,24 % de celle prévue au 1^o de l'article 1^{er} ci-dessus, lorsque le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole exerce son activité à titre principal, et à 38,48 % de la cotisation prévue au 2^o de l'article 1^{er} ci-dessus lorsque le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole exerce son activité à titre secondaire ;

3° Pour les personnes mentionnées au II de l'article L. 752-1 du code rural et de la pêche maritime, la cotisation est égale à 64,80 €.

Le montant des cotisations exigibles pour l'année 2021 est fixé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Art. 3. – En application de l'article L. 752-17 du code rural et de la pêche maritime, les cotisations dues au titre du régime de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-salariés agricoles et des personnes mentionnées à l'article L. 731-23 du code rural et de la pêche maritime sont affectées à la couverture des charges de ce régime, comme suit :

	Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise à titre		Pour les collaborateurs, les aides familiaux et les associés d'exploitation		Pour les personnes mentionnées au II de l'art. L. 752-1 du code rural et de la pêche maritime
	Principal visés au 1 ^o de l'article 1 ^{er} ci-dessus (en %)	Secondaire visés au 2 ^o de l'article 1 ^{er} ci-dessus (en %)	Visés au 1 ^o de l'article 2 ci-dessus (en %)	Visés au 2 ^o de l'article 2 ci-dessus (en %)	Visées au 3 ^o de l'article 2 ci-dessus (en %)
Charges techniques	86,91	86,91	84,42	84,42	86,91
Fonds de prévention	7,51	7,51	0,00	0,00	7,51
Frais de gestion	5,58	5,58	15,58	15,58	5,58

Art. 4. – Le montant de la contribution mentionnée au 7^o bis de l'article L. 731-3 du code rural et de la pêche maritime couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge prévu à l'article L. 732-18-3 du même code est fixé à 4 246 000 € pour l'année 2021.

Art. 5. – Le montant constaté des frais de gestion pour l'exercice 2019 est de 10 590 842 €. Pour l'application de l'article L. 752-17 du code rural et de la pêche maritime, l'excédent de gestion au titre de 2019, représentant une somme de 909 158 €, est en conséquence reversé au régime.

Art. 6. – Les acomptes de gestion à verser par le régime à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole, pour l'année 2021, sont fixés à 11 040 647 €.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2020.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des affaires financières,
 sociales et logistiques,*
 C. LIGEARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 24 décembre 2020 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de colza et autres crucifères)

NOR : AGRG2036039A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 661-1 à D. 661-11 ;

Vu le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne le commerce des semences et plants ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2020 modifiant le Catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivées en France (semences de colza et autres crucifères) ;

Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées section « Colza et autres crucifères »,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France dont les semences peuvent être commercialisées en France (liste A), pour une durée de dix ans, les variétés désignées ci-après :

ESPÈCE	DÉNOMINATION	OBTENTEUR(S)	RESPONSABLE(S) DU MAINTIEN de la variété en sélection conservatrice
Colza oléagineux d'hiver	Helypse.	KWS Momont Recherche SARL (FR).	KWS Momont SAS (FR).
	Hodysse.	KWS Momont Recherche SARL (FR).	KWS Momont SAS (FR).
	Hostine.	KWS Momont Recherche SARL (FR).	KWS Momont SAS (FR).
Colza oléagineux d'hiver, rubrique « variétés résistantes à certains pathotypes de la hernie des crucifères (<i>Plasmodiophora brassicae</i>) »	DK Placid.	Monsanto Technology LLC (US), Norddeutsche Pflanzenzucht (DE).	Bayer Seeds SAS (FR).
	DK Plastron.	Monsanto Technology LLC (US).	Bayer Seeds SAS (FR).
Radis fourrager	Jorba.(1) (2) (3)	Vandinter Research BV (NL).	Vandinter Research BV (NL).

(1) Usage en culture intermédiaire piège à nitrate.

(2) Usage en culture intermédiaire engrais vert.

(3) S'oppose à la multiplication de certains nématodes.

Art. 2. – Sont inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France dont les semences peuvent être multipliées en France en vue de leur exportation (liste B), pour une durée de dix ans, les variétés désignées ci-après :

ESPÈCE	DÉNOMINATION	OBTENTEUR(S)	RESPONSABLE(S) DU MAINTIEN de la variété en sélection conservatrice
Colza oléagineux d'hiver	Dakota.	Maisadour Semences (FR).	Mas Seeds (FR).
	Despina.	Maisadour Semences (FR).	Mas Seeds (FR).
	Hallstar.	KWS Momont Recherche SARL (FR).	KWS Momont SAS (FR).
	Happy.	KWS Momont Recherche SARL (FR).	KWS Momont SAS (FR).

ESPÈCE	DÉNOMINATION	OBTENTEUR(S)	RESPONSABLE(S) DU MAINTIEN de la variété en sélection conservatrice
	Haventure.	KWS Momont Recherche SARL (FR).	KWS Momont SAS (FR).
	Haya.	KWS Momont Recherche SARL (FR).	KWS Momont SAS (FR).
	Heclair.	KWS Momont Recherche SARL (FR).	KWS Momont SAS (FR).
	Herthos.	KWS Momont Recherche SARL (FR).	KWS Momont SAS (FR).
	KWS Gustos.	KWS Momont Recherche SARL (FR).	KWS Momont SAS (FR).
	LG Ancona.	Limagrain Europe (FR).	Limagrain Europe (FR).
	PT303.	Pioneer Overseas Corporation (US).	Pioneer Génétique SARL (FR).

Art. 3. – Est prolongée, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2021, l'inscription sur la liste A du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France des variétés désignées ci-après :

- Chou fourrager : Proteor.
- Colza fourrager d'hiver : Parapluie.
- Colza oléagineux d'hiver : Adriana, Diffusion, DK Explicit, DK Expower, DK Exstorm, DK Extrovert, DK Sensei, Hybrirock, Sensation, SH 0901.
- Moutarde blanche : Metex, Sito.
- Moutarde brune : Corolle, Etamine.

Art. 4. – Est prolongée, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2021, l'inscription sur la liste B du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France des variétés de Colza oléagineux d'hiver Anastasia, Marcolpos.

Art. 5. – Est prolongée, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2021, l'inscription dans l'annexe « Associations variétales de colza » du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, dont les semences peuvent être commercialisées en France, l'association variétale Medley.

Art. 6. – Sont radiées de la liste A du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, à échéance du 31 décembre 2020, les variétés de Colza oléagineux d'hiver Angus, Atenzo, Berliozz, Bonanza, DK Excellium, DK Eximus, DK Expedio, DK Expertise, DK Extec, Dookie, Douglas, Halexia, Hardi, Hourra, Hybrisurf, INV1010, INV1025, Lohana, SY Carlo, Tuareg.

Ces variétés peuvent être commercialisées jusqu'au 30 juin 2023.

Art. 7. – Sont radiées de la liste B du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, à échéance du 31 décembre 2020, les variétés de Colza oléagineux d'hiver Adis, Arlington, Claudio KWS, Derby, Elixane, Haltesse, Hardent, Harena, Hepok, Hertz, Hestetic, Hussard, INV1030, INV1130, INV1210, Jenifer, Jumper, Mauka, PT208, PT213, Puncher, Silvano KWS, Tivano, Valerio.

Art. 8. – Le responsable du maintien de la variété en sélection conservatrice est remplacé par « Bayer Seeds SAS (FR) » pour les variétés Clementis, Dalton, Dariot, DK Exalte, DK Excellium, DK Exception, DK Excite, DK Exclamation, DK Exclusiv, DK Exente, DK Exentiel, DK Eximus, DK Exkio, DK Exlevel, DK Exlibris, DK Exmoji, DK Expacito, DK Expansion, DK Expectation, DK Expedio, DK Expertise, DK Explicit, DK Exploration, DK Exposition, DK Expower, DK Exprit, DK Exsor, DK Exssence, DK Exstorm, DK Extec, DK Extranet, DK Extremus, DK Extrovert, DK Imagine CL, DK Imminent CL, DK PL319, DK Plaster, DK Platon, DK Pleasure, DK Pledge, DK Sensei, Elixane, Evolia, Gaelis, Kadji, Mauka, Pantheon, Tivano, V327OL, V331OL, V351OL, V353OL, V 375 OL.

Art. 9. – Le responsable du maintien de la variété en sélection conservatrice est remplacé par « Limagrain GmbH (DE) » pour la variété Albatros.

Art. 10. – Le responsable du maintien de la variété en sélection conservatrice est remplacé par « Mas Seeds (FR) » pour la variété Shield.

Art. 11. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2020.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général adjoint de l'alimentation,
 chef du service de la gouvernance
 et de l'international CVO,*
 L. EVAIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 24 décembre 2020 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de tournesol et soja)

NOR : AGRG2036259A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 661-1 à D. 661-11 ;

Vu le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne le commerce des semences et plants ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2020 modifiant le Catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivées en France (semences de tournesol et soja) ;

Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées, section « Tournesol, Soja »,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France dont les semences peuvent être commercialisées en France (liste A), pour une durée de dix ans, les variétés désignées ci-après :

ESPÈCE	DÉNOMINATION	OBTENTEUR(S)	RESPONSABLE(S) DU MAINTIEN de la variété en sélection conservatrice
Tournesol	ES Epic.	Euralis Semences (FR).	Euralis Semences (FR).
	ES Lena.	Euralis Semences (FR).	Euralis Semences (FR).
	LG50268.	Limagrain Europe (FR).	Limagrain Europe (FR).
	LG50684.	Limagrain Europe (FR).	Limagrain Europe (FR).
	P64HH167.	Pioneer Overseas Corporation (US).	Pioneer Génétique SARL (FR).
	RGT Angello.	RAGT 2n (FR).	RAGT 2n (FR).
	SY Belasko.	Syngenta Participations AG (CH).	Syngenta France SAS (FR).

Art. 2. – Sont inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France dont les semences peuvent être multipliées en France en vue de leur exportation (liste B), pour une durée de dix ans, les variétés désignées ci-après :

ESPÈCE	DÉNOMINATION	OBTENTEUR(S)	RESPONSABLE(S) DU MAINTIEN de la variété en sélection conservatrice
Tournesol	MAS 808OL.	Maisadour Semences (FR).	Mas Seeds (FR).
	MAS 920CP.	Maisadour Semences (FR).	Mas Seeds (FR).
	P63HH165.	Pioneer Overseas Corporation (US).	Pioneer Génétique SARL (FR).
	RGT Billykid.	RAGT 2n (FR).	RAGT 2n (FR).
	Rockstar.	Pioneer Overseas Corporation (US).	Pioneer Génétique SARL (FR).
	SY Booster.	Syngenta Participations AG (CH).	Syngenta France SAS (FR).
	Vador.	Maisadour Semences (FR).	Mas Seeds (FR).

Art. 3. – Est prolongée, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2021, l’inscription sur la liste A du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France des variétés désignées ci-après :

- Soja : Fukui, Hiroko ;
- Tournesol : Berlinea, MAS 83R.

Art. 4. – Est radiée de la liste A du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, à échéance du 31 décembre 2020, la variété de tournesol Marmara.

Cette variété peut être commercialisée jusqu’au 30 juin 2023.

Art. 5. – Est radiée de la liste B du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, à échéance du 31 décembre 2020, la variété de tournesol P63LL06.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2020.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général adjoint de l’alimentation,
chef du service de la gouvernance
et de l’international CVO,*
L. EVAÏN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

LOGEMENT

Décret n° 2020-1750 du 28 décembre 2020 relatif aux aides de l'Agence nationale de l'habitat

NOR : LOGL2030228D

Publics concernés : Agence nationale de l'habitat (ANAH), communes, établissements publics de coopération intercommunale, établissements publics d'aménagement, établissements publics fonciers, établissements publics fonciers et d'aménagement de Guyane et de Mayotte, organismes HLM, sociétés d'économie mixte, sociétés publiques locales, sociétés publiques locales d'aménagement et concessionnaires d'aménagements.

Objet : modification des conditions d'attribution des aides de l'Agence nationale de l'habitat.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Notice : le décret révisé le régime des aides de l'ANAH en élargissant le champ des bénéficiaires des aides : dans le cadre de France Relance, il permet de massifier les aides en faveur des travaux de rénovation énergétique des immeubles en copropriété au bénéfice de tous les syndicats des copropriétaires. Il permet d'accentuer les efforts de rénovation des centres et quartiers anciens en créant la possibilité de financer tout porteur de projet dans le cadre d'un dispositif d'intervention immobilière et foncière (DIIF) dans une opération de revitalisation de territoire et dans le cadre d'une vente d'immeuble à rénover (VIR). Il élargit les bénéficiaires des aides pour le portage ciblé et pour le dispositif coordonné d'intervention immobilière et foncière (DCIIF) aux établissements publics fonciers et d'aménagement de Guyane et de Mayotte, ainsi qu'aux concessionnaires assurant une mission de redressement des copropriétés. Dans le cadre de certaines opérations de résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux (RHI) et de traitement de l'habitat insalubre, rémissible ou dangereux, et des opérations de restauration immobilière (THIRORI), il permet de financer des travaux complémentaires à l'échelle de l'îlot traité. Par ailleurs, le décret prévoit des mesures de simplification et de modernisation des procédures mises en œuvre par l'ANAH. Enfin, il ouvre la possibilité de financer l'auto-réhabilitation accompagnée pour les propriétaires bailleurs en outre-mer dans les territoires visés à l'article R. 321-22 du code de la construction et de l'habitation.

Références : le décret ainsi que les textes modifiés par le présent décret, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 262-1, L. 303-1, L. 303-2, L. 321-11 et R. 321-5 à R. 321-22 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-10 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1 et L. 321-36-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 12 novembre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat du 23 novembre 2020 ;

Vu l'avis du conseil départemental de La Réunion en date du 25 novembre 2020 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 9 novembre 2020 ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du 9 novembre 2020 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 9 novembre 2020 ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 9 novembre 2020 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du 12 novembre 2020 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du 13 novembre 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – L'article R. 321-5 du code de la construction et de l'habitation est complété par l'alinéa suivant :

« Les délibérations relatives aux 4°, 5° et 12° du présent article sont publiées sur le site internet de l'agence. »

II. – Après la première phrase du VIII de l'article R. 321-7 du même code, il est inséré une phrase ainsi rédigée :
« Ces décisions font l'objet d'une publication sur le site internet de l'agence. »

Art. 2. – L'article R. 321-6 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « un mois » sont remplacés par les mots : « quinze jours » ;

2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Le délai au-delà duquel le budget est réputé approuvé en l'absence de décision expresse des autorités de tutelle est de quinze jours. Les délibérations relatives aux emprunts et aux acquisitions ou aliénations d'immeubles, ainsi que celles relatives aux règlements intérieurs mentionnés au 2° de l'article R. 321-5 ne sont exécutoires qu'après approbation expresse des ministres de tutelle. Les délibérations relatives au règlement général mentionné au 3° de l'article R. 321-5 ne sont exécutoires qu'après approbation expresse des ministres de tutelle et du ministre chargé de l'outre-mer. »

Art. 3. – L'article R. 321-12 du même code est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au dernier alinéa du 7°, les mots : « Le montant total des aides versées ne peut pas dépasser le montant maximum qui peut être versé au seul syndicat de copropriétaires » sont supprimés ;

b) Au 8° :

i. Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« – pour des travaux d'amélioration des performances énergétiques des copropriétés ; »

ii. Au dernier alinéa, les mots : « Le montant total des aides versées ne peut pas dépasser le montant maximum qui peut être versé au seul syndicat de copropriétaires » sont supprimés ;

c) Au 10°, après les mots : « mentionnés aux articles L. 321-29 », sont insérés les mots : « , L. 321-36-1 » et après les mots : « pour les établissements publics mentionnés aux articles L. 321-1, L. 321-14, L. 321-29 », sont insérés les mots : « , L. 321-36-1 » ;

d) Le 10° *bis* est remplacé par les dispositions suivantes :

« 10° *bis* Aux propriétaires porteurs d'un projet pour l'amélioration des logements qu'ils acquièrent dans le cadre d'un dispositif d'intervention immobilière et foncière prévu à l'article L. 303-2. » ;

e) Au 11°, après les mots : « prévus respectivement aux articles L. 321-1, L. 324-1, L. 321-14 et L. 300-4, » le mot : « et » est supprimé, après les mots : « aux établissements publics de l'Etat mentionnés aux articles L. 321-29 », sont insérés les mots : « , L. 321-36-1 » et après les mots : « L. 321-37 du même code, » sont ajoutés les mots : « ainsi qu'aux concessionnaires assurant une mission de redressement des copropriétés » ;

f) Le 14° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 14° Aux propriétaires porteurs d'un projet pour les travaux de rénovation réalisés sur des logements acquis par les personnes physiques ou morales mentionnées aux 1° et 2° du I du présent article, dans le cadre d'un contrat de vente mentionné à l'article L. 262-1. Ces subventions sont accordées pour les logements situés dans le périmètre des opérations mentionnées aux articles L. 303-1 et L. 303-2, dans les conditions définies par le conseil d'administration de l'agence. » ;

2° Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque cela est nécessaire à la réussite de ces opérations et qu'elles sont situées dans le périmètre des opérations mentionnées à l'article L. 303-1, la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme peut être financée à titre complémentaire, dès lors que ces actions ou opérations portent prioritairement sur la lutte contre l'habitat insalubre et dangereux. » ;

3° Le V est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque cela est nécessaire à la réussite de ces opérations et qu'elles sont situées dans le périmètre des opérations mentionnées à l'article L. 303-1, la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme peut être financée à titre complémentaire, dès lors que ces actions ou opérations portent prioritairement sur la lutte contre l'habitat insalubre et dangereux. »

Art. 4. – Le premier alinéa de l'article R. 321-13 du même code est ainsi modifié :

1° Après les mots : « aux articles L. 321-14, L. 321-1 et L. 324-1 du code de l'urbanisme, » les mots : « ainsi que » sont supprimés ;

2° Après les mots : « mentionnés aux articles L. 321-29 », sont insérés les mots : « , L. 321-36-1 » ;

3° Après les mots : « et L. 321-37 du code de l'urbanisme », sont insérés les mots : « , ainsi que leurs filiales et les concessionnaires d'opérations d'aménagement mentionnés à l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme, et les concessionnaires assurant une mission de redressement des copropriétés, ».

Art. 5. – L'article R. 321-17 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « publiques directes » sont supprimés et après les mots : « le montant total des aides », sont ajoutés les mots : « octroyées au bénéficiaire » ;

2° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le bénéficiaire déclare à l'agence toutes les aides reçues pour le financement de son projet.

« Le conseil d'administration de l'agence détermine les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les types d'aides visées. »

Art. 6. – L'article R. 321-18 du même code est ainsi modifié :

1° A la fin du deuxième alinéa, il est ajouté la phrase suivante : « De même, le conseil d'administration peut, par délibération, déroger aux modalités de commencement des travaux pour les travaux de rénovation énergétique en copropriété mentionnés aux 7° et 8° de l'article R. 321-12. » ;

2° Au cinquième alinéa, les mots : « classé sans suite » sont remplacés par le mot : « rejeté ».

Art. 7. – Au second alinéa du I de l'article R. 321-20 du même code, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».

Art. 8. – Après le premier alinéa de l'article R. 321-22 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les territoires mentionnés ci-dessus, des travaux définis par le conseil d'administration de l'agence peuvent être réalisés par les propriétaires bailleurs, sous réserve d'un encadrement technique des travaux durant leur exécution et de la production de justificatifs des dépenses engagées, dans des conditions définies par le règlement général de l'agence. »

Art. 9. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 10. – La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des outre-mer, la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre déléguée
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée du logement,*
EMMANUELLE WARGON

La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

LOGEMENT

Décret n° 2020-1751 du 29 décembre 2020 relatif au calcul des aides personnelles au logement

NOR : LOGL2030923D

Publics concernés : allocataires des aides personnelles au logement en secteur locatif, organismes payeurs.

Objet : absence de revalorisation pour l'année 2021 de l'abattement forfaitaire R0 intervenant dans la formule de calcul des aides personnelles au logement en secteur locatif.

Entrée en vigueur : le texte est applicable aux prestations dues à compter du 1^{er} janvier 2021.

Notice : le décret déroge, pour l'année 2021, à la revalorisation annuelle du paramètre R0 correspondant à l'abattement forfaitaire appliqué aux ressources du ménage fixée par le 5° de l'article D.823-17 du code de la construction et de l'habitation.

Références : le texte peut être consulté sur Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article D. 823-17 ;

Vu l'avis du conseil national de l'habitat en date des 24 et 25 novembre 2020 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole en date du 15 décembre 2020,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Par dérogation aux dispositions du 5° de l'article D. 823-17 du code de la construction et de l'habitation, l'abattement forfaitaire R0 n'est pas revalorisé au 1^{er} janvier 2021.

Art. 2. – Le présent décret est applicable aux prestations dues à compter du 1^{er} janvier 2021.

Art. 3. – La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre déléguée
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée du logement,*
EMMANUELLE WARGON

La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*
JULIEN DENORMANDIE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

LOGEMENT

Arrêté du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens

NOR : LOGL2033918A

Publics concernés : organismes de qualification, organismes de formation, entreprises et artisans du bâtiment, installateurs réalisant des travaux concourant à améliorer la performance énergétique du bâtiment, comprenant l'installation d'équipements utilisant une source d'énergie renouvelable

Objet : expérimentation d'un mécanisme dérogatoire d'obtention des signes de qualité requis pour la réalisation des travaux ouvrant droit à certaines aides publiques

Entrée en vigueur : cet arrêté prévoit une entrée en vigueur différenciée selon les catégories de travaux visés à l'article 1^{er} du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 :

- catégories de travaux n° 1 et 7 à 15 : entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021
- catégories de travaux n° 2 à 6, consistant en des travaux d'installations d'équipements utilisant une source d'énergie renouvelable : entrée en vigueur au 1^{er} avril 2021.

Notice : l'arrêté prévoit l'expérimentation, pour une durée de deux ans, d'un dispositif visant à développer les travaux de rénovation énergétique en les ouvrant à un vivier d'entreprises ne disposant pas de la qualification prévue par l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique et la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,

Vu la Constitution, notamment son article 37-1 ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 200 *quater* et 244 *quater* U, ainsi que l'annexe IV à ce code, notamment son article 18 *bis* ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article D. 319-16 ;

Vu le décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 15 décembre 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 1^{er} décembre 2015 susvisé est ainsi modifié :

1^o Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} est complété par les phrases :

« A titre expérimental pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2021, sur tout le territoire français métropolitain, il peut être dérogé aux exigences générales relatives aux organismes de qualification et aux critères spécifiques ou additionnels, définis en annexe I, pour les catégories de travaux mentionnées au présent alinéa. Les conditions de cette expérimentation sont fixées à l'annexe I *bis*. La dérogation à la qualification, telle que définie dans l'annexe I, est désignée sous le terme "qualification-chantier". Pour les catégories de travaux 2^o à 6^o, définis au décret du 16 juillet 2014 susmentionné, l'expérimentation entre en vigueur le 1^{er} avril 2021. » ;

2° Après l'annexe I est insérée l'annexe I *bis* :

« ANNEXE I *bis*

DÉROGATION À TITRE EXPÉRIMENTAL AUX CRITÈRES DE QUALIFICATIONS REQUIS

Les qualifications-chantiers, mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, répondent au présent référentiel portant sur la reconnaissance des capacités professionnelles et techniques de l'entreprise et sur le contrôle systématique de la réalisation de travaux de qualité. Contrairement aux signes de qualité mentionnés au premier alinéa de l'article 1^{er}, la qualification-chantier n'est valable que pour un seul chantier, identifié par :

- l'adresse de celui-ci ;
- la catégorie de travaux concernée, mentionnée aux 1° à 15° de l'article 1^{er} du décret du 16 juillet 2014 susvisé ;
- la date de début des travaux, identifiée par la date de signature du devis par le maître d'ouvrage.

Ces signes de qualité sont ci-après dénommés « qualification-chantier ». Ils sont délivrés après instruction technique d'un dossier de demande de qualification-chantier par un organisme visé au I de l'article 2 du décret du 16 juillet 2014 susvisé et à l'article 3 du présent arrêté. Cet organisme est ci-après désigné comme « organisme de qualification-chantier ».

Il ne peut être délivré plus de trois qualifications-chantiers à une entreprise, toutes catégories de travaux confondues, par un ou plusieurs organismes de qualification-chantier, sur la durée de l'expérimentation.

Cette expérimentation est ouverte aux entreprises justifiant d'une activité d'au moins deux ans.

1. Modalités de délivrance de la qualification-chantier

La délivrance d'une qualification-chantier répond à deux critères :

- en amont des travaux, conformité du dossier de candidature aux exigences de la présente annexe ;
- après les travaux, organisation d'un contrôle de réalisation par l'organisme de qualification-chantier.

En amont des travaux, l'entreprise fournit à l'organisme de qualification-chantier un dossier de candidature contenant le devis des travaux ainsi que les pièces précisées au paragraphe 2. Le devis des travaux comporte les mentions suivantes :

- mention que l'entreprise doit pouvoir être accompagnée par une personne représentant l'organisme de qualification-chantier, jusqu'à trois mois après la date d'achèvement du chantier et cela afin que cette dernière ne puisse se voir refuser l'accès au site, afin de satisfaire à l'exigence de contrôle ;
- clause suspensive de l'exécution du devis, si le dossier n'est pas accepté par l'organisme de qualification-chantier.

La qualification-chantier est délivrée par l'organisme après instruction et examen de la recevabilité du dossier de candidature. Un justificatif est alors fourni par l'organisme de qualification-chantier à l'entreprise. Ce justificatif précise que la qualification-chantier est valable pour le chantier faisant l'objet de la demande, identifié par :

- l'adresse de réalisation des travaux, telle que mentionnée sur le devis ;
- la catégorie de travaux concernée, mentionnée aux 1° à 15° de l'article 1^{er} du décret du 16 juillet 2014 susvisé ;
- la date de début des travaux, identifiée par la date de signature du devis par le maître d'ouvrage.

Après la réception des travaux, le chantier fait l'objet d'un contrôle systématique dont les conditions sont précisées au paragraphe 3.

2. Critères de délivrance de la qualification-chantier

2.1. Critères généraux

La qualification-chantier est attribuée au niveau d'un établissement de l'entreprise (siège ou établissement secondaire).

Pour la qualification-chantier, la sous-traitance est interdite.

L'organisme de qualification-chantier vérifie que l'entreprise n'a pas déjà bénéficié de trois qualifications-chantiers, auprès d'autres organismes de qualification-chantier ou de lui-même.

L'entreprise ne doit pas avoir fait l'objet d'une décision d'interdiction d'accès à la qualification, prononcée par un autre organisme de qualification-chantier, selon les modalités du troisième alinéa du paragraphe 3 ou à la suite de la procédure mentionnée au paragraphe 4.

2.2. Critères légaux, administratifs, juridiques et assurantiels

L'entreprise fournit les pièces permettant de justifier de la régularité de sa situation administrative et fiscale. En particulier, l'entreprise fournit les pièces correspondant aux exigences suivantes :

- être inscrit au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- ne pas être en état de liquidation judiciaire, de cessation d'activités ;
- être à jour de ses obligations relatives au paiement des cotisations sociales ;

- être à jour de ses obligations relatives au paiement des impôts et taxes.

L'organisme vérifie ces pièces justificatives en conformité avec les dispositions des codes portant respectivement sur la législation fiscale, sociale ou du travail.

L'entreprise fournit la preuve d'activité d'au moins deux ans antérieurement à la date d'émission du devis mentionné au paragraphe 1.

L'entreprise fournit l'attestation de souscription des assurances couvrant les responsabilités liées à l'exercice des activités concernées par la qualification-chantier demandée.

2.3. Critères de compétences de l'entreprise

Pour les catégories de travaux 2° à 6° mentionnées au I de l'article 1^{er} du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 et concernant les travaux d'installations d'équipements utilisant une source d'énergie renouvelable, l'entreprise fournit la preuve de maîtrise des connaissances d'un ou plusieurs responsables techniques de chantier désignés par établissement. Cette preuve est apportée selon les dispositions prévues dans le tableau 1 ci-après.

Tableau 1. – Exigences relatives au(x) responsable(s) technique(s) de chantier

Le tableau 1 ci-dessous précise les exigences requises en fonction des catégories de travaux pour lesquelles l'entreprise est titulaire d'une ou de plusieurs qualifications-chantiers » :

Catégories de travaux 2° à 6° mentionnées au I de l'article 1 ^{er} du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 et concernant les travaux d'installations d'équipements utilisant une source d'énergie renouvelable
Formation initiale qualifiante et/ ou diplômante ou formation continue spécifique avec un contrôle de connaissances sur le volet théorique et le volet pratique, agréée par les pouvoirs publics et portant a minima sur les compétences associées aux contenus suivants : – état du marché et des ressources – aspects écologiques et logistiques – sécurité des installations – subventions et aides publiques – solutions technologiques – aspects économiques et de rentabilité – conception, installation et entretien – Législation nationale et normes européennes La preuve de la maîtrise des connaissances est demandée au niveau de chaque responsable technique désigné

3. Contrôle systématique de réalisation de travaux de qualité

L'organisme délivrant une qualification-chantier exige que l'entreprise se soumette à un contrôle de réalisation sur le chantier faisant l'objet d'une qualification-chantier. Ce chantier est achevé depuis moins de trois mois. Ce contrôle a pour objectif d'évaluer la conformité aux règles de l'art des prestations réalisées ainsi que le respect des exigences relatives aux éléments du service rendu par l'entreprise au client, selon les exigences définies dans le tableau 2 ci-après, et selon les grilles d'audits publiées sur le site du service public de la rénovation énergétique, qui définissent les points de contrôle pour chaque catégorie de travaux.

Lorsque le contrôle de réalisation sur le chantier faisant l'objet d'une qualification-chantier relève une ou plusieurs non-conformités, telles que définies dans les grilles d'audits publiées sur le site du service public de la rénovation énergétique, l'organisme de qualification-chantier indique à l'entreprise qu'elle doit effectuer un correctif des travaux. Ensuite, l'organisme de qualification-chantier peut diligenter une visite de contrôle. Un rapport d'audit est émis et indique si l'audit est conforme ou non conforme. Si l'audit est conforme, la qualification-chantier est confirmée. Si l'audit n'est pas conforme, la qualification-chantier est retirée.

En cas d'identification d'une non-conformité majeure telle que définie dans les grilles d'audits publiées sur le site du service public de la rénovation énergétique et constatée lors des contrôles de réalisation, l'organisme de qualification-chantier interdit à l'entreprise l'accès à une future qualification-chantier, sur toute catégorie de travaux. Il informe le comité d'évaluation de cette décision.

Tableau 2. – Exigences relatives aux contrôles de réalisation

Le tableau 2 ci-dessous distingue les exigences requises quant aux contrôles de réalisation applicables :

Exigences quant aux contrôles de réalisation applicables dans le cadre de l'annexe Ibis (qualification-chantier)
La personne représentant l'organisme de qualification-chantier devra vérifier les points suivants : – remise d'un devis descriptif détaillé des travaux (marques, modèles et, le cas échéant, éléments permettant l'estimation du crédit d'impôt pour la transition énergétique) ; – réalisation des travaux en conformité avec les règles de l'art ; – remise du PV de réception ; – remise de la facture détaillée et de toute attestation signée servant à l'obtention des aides publiques ; – en fonction du moment où le contrôle est réalisé, la levée des éventuelles réserves dans le délai convenu avec le client ; – remise des notices, garanties et des documents relatifs à l'utilisation et à l'entretien lorsqu'ils existent ; – les éléments essentiels de l'installation et/ ou de l'ouvrage en relation avec la performance énergétique (cohérence devis/ facture/ réalisation) Toute non-conformité relevant d'un défaut majeur rend le contrôle de réalisation insatisfaisant. Si un manquement majeur aux règles de sécurité est constaté lors d'un contrôle, il sera signalé dans le rapport. Pour chaque catégorie de travaux, les points de contrôle, ainsi que les non-conformités majeures, sont définis dans les grilles d'audit publiées sur le site du service public de la rénovation énergétique.

4. Procédure de traitement des signalements et réclamations

L'organisme prévoit une procédure de traitement des signalements et réclamations émanant de tiers. Ces signalements et réclamations peuvent notamment concerner des travaux de mauvaise qualité ou des pratiques commerciales trompeuses.

Cette procédure peut prévoir des contrôles supplémentaires auprès de l'entreprise, tels que des auditions de l'entreprise ou des demandes de justifications et pièces complémentaires.

Cette procédure peut mener à l'interdiction d'accès à une ou plusieurs qualifications-chantiers, dans le cas où elle démontre que l'entreprise méconnaît les dispositions relatives à la protection des consommateurs, se prévaut, sans en être titulaire, d'un signe de qualité, prend l'identité d'une autorité publique ou se présente comme appartenant, directement ou indirectement, à l'un de ses services. »

Art. 2. – Un comité d'évaluation constitué par décision de la ministre de la transition écologique conduit l'évaluation de l'expérimentation. Il comprend notamment des représentants de la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, de la direction générale de l'énergie et du climat, de l'Agence nationale de l'habitat, des organismes de qualification-chantier, des associations de consommateurs et des entreprises du bâtiment. Son secrétariat est assuré par la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages.

Il dresse un bilan du nombre d'entreprises ayant bénéficié de qualifications-chantiers, des catégories de travaux concernées, des non-conformités relevées lors des contrôles de réalisation. Il effectue un suivi du nombre d'entreprises ayant fait la demande d'un signe de qualité mentionné à l'article 1^{er} après avoir bénéficié de la présente expérimentation. Il traite tout sujet d'intérêt lié à l'expérimentation.

Les ministres chargés de la construction et de l'énergie rendent public un rapport d'évaluation de l'expérimentation trois mois avant son terme.

Art. 3. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur général de l'énergie et du climat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2020.

*La ministre déléguée
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée du logement,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*

F. ADAM

*La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :*

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*
F. ADAM

*Le directeur général de l'énergie
et du climat,*
L. MICHEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

LOGEMENT

Arrêté du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif

NOR : LOGL2035398A

Publics concernés : organismes d'habitations à loyer modéré (HLM), sociétés d'économie mixte (SEM) de construction et de gestion de logements sociaux, personnes bénéficiaires d'un logement locatif social.

Objet : définition des plafonds de ressources annuelles pour l'attribution de logements locatifs sociaux.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Notice : l'arrêté procède à l'actualisation des plafonds de ressources annuelles pour l'attribution des logements locatifs sociaux.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 441-1, L. 441-3, L. 442-12, L. 443-1, D. 331-12, D. 331-17, R. 441-1 et R. 443-1 ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du 18 décembre 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions des annexes I et II de l'arrêté du 29 juillet 1987 susvisé sont remplacées par les dispositions des annexes I et II du présent arrêté.

Art. 2. – Les dispositions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2020.

la ministre déléguée
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée du logement,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
F. ADAM

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
F. ADAM

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des banques
et des financements d'intérêt général,*
J. REBOUL

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la cohésion sociale,
V. LASSERRE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur chargé de la 2^e sous-direction
de la direction du budget,*
B. LAROCHE DE ROUSSANE

ANNEXES

ANNEXE I

PLAFONDS DE RESSOURCES ANNUELLES (REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE) PRÉVUS AUX ARTICLES L. 441-3, R. 331-12 ET R. 441-1 (1^o) DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (CCH) APPLICABLES AUX LOGEMENTS AUTRES QUE CEUX MENTIONNÉS AU II DE L'ARTICLE R. 331-1 DU CCH (NOTAMMENT PLUS)

CATEGORIE DE MÉNAGES	PARIS et communes limitrophes (en euros)	ILE-DE-FRANCE hors Paris et communes limitrophes (en euros)	AUTRES RÉGIONS (en euros)
1.....	24 116	24 116	20 966
2.....	36 042	36 042	27 998
3.....	47 247	43 325	33 670
4.....	56 410	51 897	40 648
5.....	67 116	61 435	47 818
6.....	75 523	69 134	53 891
Par personne supplémentaire	8 416	7 703	6 011

ANNEXE II

PLAFONDS DE RESSOURCES ANNUELLES IMPOSABLES PRÉVUS À L'ARTICLE R. 331-12 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (CCH) APPLICABLES AUX LOGEMENTS MENTIONNÉS AU II DE L'ARTICLE R. 331-1 DU CCH (PLA D'INTÉGRATION)

CATÉGORIE DE MÉNAGES	PARIS et communes limitrophes (en euros)	ILE-DE-FRANCE hors Paris et communes limitrophes (en euros)	AUTRES RÉGIONS (en euros)
1.....	13268	13 268	11 531
2.....	21 626	21 626	16 800
3.....	28 348	25 995	20 203
4.....	31 029	28 543	22 479
5.....	36 912	33 792	26 300
6.....	41 539	38 024	29 641
Par personne supplémentaire.....	4 628	4 235	3 306

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Décret n° 2020-1752 du 28 décembre 2020 relatif aux activités de gestionnaire d'infrastructure de la Régie autonome des transports parisiens (RATP)

NOR : TRAT2004784D

Publics concernés : Autorité de régulation des transports (ART), Ile-de-France Mobilités (IDFM) et Régie autonome des transports parisiens (RATP).

Objet : régulation par l'Autorité de régulation des transports (ART) des activités de gestionnaire d'infrastructure et de gestion technique de la Régie autonome des transports parisiens (RATP).

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : les articles 1^{er} à 6 définissent les éléments pris en compte pour la détermination de la rémunération de la RATP au titre de ses activités de gestionnaire d'infrastructure. Les articles 7 à 9 définissent les modalités, en particulier les délais, applicables à la régulation par l'Autorité de régulation des transports de l'activité de gestionnaire d'infrastructure des réseaux historiques de métropolitain et de réseau express régional. L'article 10 définit les modalités spécifiques, en particulier les délais, applicables à la régulation par l'Autorité de régulation des transports de l'activité de gestion technique du réseau de métropolitain du Grand Paris Express. Les articles 11 à 14 sont relatifs au plan de gestion des informations confidentielles que la RATP doit établir pour son activité de gestion technique du réseau de métropolitain du Grand Paris Express et sur lequel l'Autorité de régulation des transports doit rendre un avis conforme. L'article 15 prévoit, au titre des dispositions transitoires, les délais particuliers applicables au premier exercice de régulation.

Références : le décret est pris pour l'application des articles L. 2142-3 et L. 2142-16 à L. 2142-20 du code des transports. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2142-3 et L. 2142-16 à L. 2142-20 ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment ses articles 20 et 20-2 ;

Vu le décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la Régie autonome des transports parisiens (RATP) et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

TITRE I^{er}

RÉMUNÉRATION DES ACTIVITÉS DE GESTIONNAIRE D'INFRASTRUCTURE

Art. 1^{er}. – Les activités de gestionnaire d'infrastructure de la Régie autonome des transports parisiens, ci-après dénommée la RATP, comprennent d'une part la gestion de l'infrastructure du réseau de métropolitain et du réseau express régional mentionnée à l'article L. 2142-3 du code des transports, d'autre part la gestion technique du réseau de transport public du Grand Paris mentionnée aux articles 20 et 20-2 de la loi du 3 juin 2010 susvisée. La rémunération versée par Ile-de-France Mobilités à la RATP au titre de ces activités couvre l'ensemble des charges nettes prévisionnelles correspondantes, évaluées dans les conditions prévues aux articles 2 à 6.

Art. 2. – Les charges nettes prévisionnelles mentionnées à l'article 1^{er} comprennent :

1° L'ensemble des charges courantes d'exploitation, hors dotations aux amortissements, nettes des produits d'exploitation n'entrant pas dans le calcul du chiffre d'affaires ;

2° Les dotations aux amortissements et dépréciations des actifs immobilisés entrant dans la base d'actifs afférents aux activités régulées mentionnées à l'article 4, diminuées des reprises de subventions associées à ces actifs ;

3° Le coût des capitaux engagés nets correspondant à la juste rémunération, nette des produits de placement, des financements externes et de l'immobilisation du capital pour la partie autofinancée, nécessaire au financement pérenne des investissements, calculé dans les conditions prévues à l'article 5.

Les produits, charges nettes et actifs relevant des activités mentionnées à l'article 1^{er} sont déterminés à partir des comptes séparés mentionnés à l'article L. 2142-16 du code des transports.

Les charges courantes d'exploitation incluent également une marge appropriée au regard des risques assumés par la RATP dans la gestion technique des actifs détenus par la Société du Grand Paris.

Art. 3. – Les charges nettes prévisionnelles prises en compte pour la détermination de la rémunération tiennent compte :

1° Des charges constatées en comptabilité pour l'exercice le plus récent ;

2° Des modifications du périmètre ou de la nature de chaque activité mentionnée à l'article 1^{er}, ainsi que des objectifs de performance et de productivité assignés à la RATP au titre de cette activité.

Art. 4. – La RATP distingue les produits et charges liés aux prestations régulées, correspondant à ses activités de gestionnaire d'infrastructure mentionnées à l'article 1^{er}, et les produits et charges liés aux prestations non régulées effectuées grâce à cette infrastructure.

Le résultat courant positif provenant des activités non régulées, compte non tenu des charges et produits correspondant à la refacturation à des tiers de charges acquittées par la RATP à leur place ou à des prestations internes entre deux secteurs d'activité de cet établissement comptablement séparés, vient en déduction, à hauteur de 50 %, des charges prises en compte pour la rémunération des activités régulées.

Art. 5. – Le coût des capitaux engagés nets mentionné au 3° de l'article 2 est déterminé comme la somme des termes suivants :

1° Le produit de la valeur de la base d'actifs afférents aux activités régulées, nette des subventions reçues, par le coût moyen pondéré du capital avant impôts ;

2° Le produit de la valeur des immobilisations en cours par le coût de la dette.

La détermination du coût moyen pondéré du capital mentionné au 1° est fondée sur les données de marché et les données d'entreprises comparables disponibles à la date de saisine de l'Autorité de régulation des transports. Elle reflète le coût d'un financement économiquement optimal, tenant compte de la durée d'utilité des investissements financés.

Pour l'activité de gestion de l'infrastructure du réseau de métropolitain et du réseau express régional, le calcul de la rémunération des capitaux engagés inclut également une rémunération appropriée du risque assumé par la RATP dans la gestion des actifs subventionnés ou détenus par des tiers.

Le coût de la dette mentionné au 2° est déterminé en cohérence avec la méthodologie retenue pour déterminer le coût moyen pondéré du capital.

Art. 6. – Nonobstant le caractère pluriannuel de la convention mentionnée à l'article L. 2142-3 du code des transports, le montant de la rémunération de la RATP au titre des activités mentionnées à l'article 1^{er} fait l'objet d'une régularisation annuelle compte tenu de la valeur de la base d'actifs afférents aux activités régulées, du montant des dotations aux amortissements, du montant des impôts et taxes et du résultat provenant des activités non régulées mentionné à l'article 4, effectivement constatés.

TITRE II

RÉGULATION DE LA RÉMUNÉRATION DES ACTIVITÉS DE GESTIONNAIRE D'INFRASTRUCTURE

Art. 7. – I. – Pour l'application du I de l'article L. 2142-17 du code des transports, la RATP sollicite l'accord préalable d'Ile-de-France Mobilités sur la trajectoire de charges nettes d'exploitation courante, de dépenses d'investissement et de dotations aux amortissements correspondantes, qu'elle envisage au titre de son activité de gestion de l'infrastructure du réseau de métropolitain et du réseau express régional mentionnée à l'article L. 2142-3 du même code, pour la durée de la convention pluriannuelle mentionnée au même article, au plus tard 11 mois avant l'échéance de cette convention.

Elle transmet à Ile-de-France Mobilités les éléments financiers dont elle dispose et qui sont de nature à permettre une estimation du montant de sa rémunération au titre de l'activité mentionnée au premier alinéa et de l'impact sur cette rémunération des éléments soumis à son accord.

Les éléments mentionnés aux deux alinéas précédents sont transmis pour information à l'Autorité de régulation des transports dans les mêmes délais.

II. – Si Ile-de-France Mobilités donne l'accord sollicité à une date antérieure de plus de six mois à la date d'échéance de la convention pluriannuelle, la RATP soumet à l'Autorité de régulation des transports une proposition de fixation de sa rémunération tenant compte de la trajectoire de charges nettes d'exploitation courante,

de dépenses d'investissement et de dotations aux amortissements correspondantes ayant reçu l'accord de cet établissement.

L'avis d'Ile-de-France Mobilité est joint au dossier de saisine de l'Autorité de régulation des transports, de même que tous éléments de nature à justifier le calcul de la rémunération envisagée.

III. – En l'absence d'accord entre la RATP et Ile-de-France Mobilités avant la date mentionnée au premier alinéa du II, la RATP soumet à l'Autorité de régulation des transports un projet de fixation de sa rémunération, assorti de tous éléments de nature à en justifier le montant, et tenant compte :

1° D'une trajectoire de charges nettes d'exploitation courante, de dépenses d'investissement et de dotations aux amortissements correspondantes permettant de maintenir le niveau de sécurité de l'infrastructure et d'atteindre les objectifs de performance et de productivité mentionnés au 2° de l'article 3 ou, en l'absence de tels objectifs, de maintenir un niveau de disponibilité constant de l'infrastructure par rapport à la précédente convention ;

2° Des investissements liés à des projets déjà lancés ou ayant déjà fait l'objet d'un accord d'Ile-de-France Mobilités et des investissements permettant de réduire les coûts de mise à disposition des infrastructures.

L'avis d'Ile-de-France Mobilités sur les éléments transmis en application du premier alinéa du I est joint ou, en l'absence d'un tel avis, la preuve de cette transmission.

Art. 8. – I. – L'Autorité de régulation des transports rend son avis sur la rémunération de la RATP dans les quatre mois à compter de sa saisine, après consultation d'Ile-de-France Mobilités.

Si l'Autorité de régulation des transports émet un avis défavorable à la proposition de rémunération soumise par la RATP en raison des choix retenus par celle-ci, en l'absence d'accord avec Ile-de-France Mobilités, sur la trajectoire de charges nettes d'exploitation courante, de dépenses d'investissement et de dotations aux amortissements correspondantes mentionnée au 1° du III de l'article 7, elle indique dans cet avis les éléments à prendre en compte pour fixer cette rémunération.

II. – En cas d'avis défavorable de l'Autorité de régulation des transports, la RATP soumet à celle-ci une nouvelle proposition de rémunération dans les meilleurs délais. L'Autorité de régulation des transports rend un nouvel avis dans un délai de trois mois, le cas échéant après consultation d'Ile-de-France Mobilités.

III. – En l'absence d'avis conforme de l'Autorité de régulation des transports un mois avant l'échéance de la convention mentionnée à l'article L. 2142-3 du code des transports, l'Autorité détermine le montant de la contribution forfaitaire prévisionnelle qu'Ile-de-France Mobilités alloue à la RATP, conformément aux dispositions du I de l'article L. 2142-17 du code des transports.

Pour le calcul de cette contribution forfaitaire, l'Autorité prend en compte une évolution de l'activité et des investissements de la RATP lui permettant de répondre à ses obligations jusqu'à la signature d'une nouvelle convention pluriannuelle et de maintenir un niveau de sécurité et de disponibilité constant de l'infrastructure par rapport à la précédente convention. Elle prend également en compte une juste rémunération des financements externes et de l'immobilisation du capital pour la partie autofinancée.

La rémunération est versée mensuellement, sur la base du douzième du montant de la contribution forfaitaire prévisionnelle fixée par l'Autorité de régulation des transports.

IV. – Dans le cas où l'Autorité de régulation a rendu un avis conforme sur la proposition de rémunération qui lui a été soumise par la RATP, mais où la convention pluriannuelle prévue à l'article L. 2142-3 du code des transports n'est pas encore signée, Ile-de-France Mobilités verse mensuellement à la RATP une contribution forfaitaire prévisionnelle égale au douzième de cette rémunération.

Art. 9. – En cas de modification de la convention mentionnée à l'article L. 2142-3 du code des transports avant son échéance, la RATP et Ile-de-France Mobilités conviennent des conséquences financières résultant de ces modifications.

La rémunération de la RATP telle qu'elle résulte de ces modifications est soumise pour avis conforme à l'Autorité de régulation des transports lors du plus proche renouvellement de la convention.

Lorsque la rémunération approuvée par l'Autorité diffère de la rémunération convenue entre la RATP et Ile-de-France Mobilités en application du premier alinéa, la différence fait l'objet d'une régularisation dans le cadre de la convention suivante.

Art. 10. – I. – Les dispositions des articles 7 à 9 s'appliquent à la fixation de la rémunération des prestations réalisées par la RATP au titre de son activité de gestion technique du réseau de transport public du Grand Paris, sous réserve des dispositions des II et III du présent article.

II. – Lorsque la convention pluriannuelle mentionnée à l'article L. 2142-3 du code des transports porte sur la première reprise en gestion technique d'une partie du réseau de transport public du Grand Paris, en l'absence de convention préexistante :

1° La RATP sollicite l'accord préalable d'Ile-de-France Mobilités sur la trajectoire de charges nettes d'exploitation courante, de dépenses d'investissement et de dotations aux amortissements correspondantes envisagée pour l'activité de gestion technique du réseau de transport public du Grand Paris, pour la durée et le périmètre de la convention, au plus tard onze mois avant la date envisagée pour son entrée en vigueur ;

2° L'Autorité de régulation des transports est saisie dans les conditions prévues au II ou au III de l'article 7, au moins six mois avant la date d'entrée en vigueur envisagée pour cette convention ;

3° En l'absence d'avis conforme de l'Autorité de régulation des transports un mois avant cette date, l'Autorité détermine le montant de la contribution forfaitaire prévisionnelle qu'Ile-de-France Mobilités alloue à la RATP, conformément aux dispositions du I de l'article L. 2142-17 du code des transports.

III. – Dans le cas où il est apporté à la convention pluriannuelle une modification ayant pour objet principal la reprise en gestion technique d'une autre partie du réseau de transport public du Grand Paris :

1° La RATP sollicite l'accord préalable d'Ile-de-France Mobilités sur la trajectoire de charges nettes d'exploitation courante, de dépenses d'investissement et de dotations aux amortissements correspondantes envisagée pour l'activité de gestion technique du réseau, au plus tard neuf mois avant la date d'entrée en vigueur envisagée pour cette modification ;

2° L'Autorité de régulation des transports est saisie dans les conditions prévues au II ou au III de l'article 7, au moins six mois avant la date d'entrée en vigueur envisagée pour cette modification ;

3° En l'absence d'avis conforme de l'Autorité de régulation des transports un mois avant cette date, l'Autorité détermine le montant de la contribution forfaitaire prévisionnelle qu'Ile-de-France Mobilités alloue à la RATP, conformément aux dispositions du I de l'article L. 2142-17 du code des transports.

TITRE III

GESTION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Art. 11. – Les informations mentionnées au I de l'article L. 2142-18 du code des transports, dont la divulgation à toute personne étrangère aux services de la RATP assurant la gestion technique du réseau de transport public du Grand Paris serait de nature à porter atteinte aux règles d'une concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi comprennent notamment :

1° Dans le cadre de la participation de la RATP à la réalisation et à la mise en service du réseau de transport public du Grand Paris aux côtés de la Société du Grand Paris ou d'Ile-de-France Mobilités, les informations dont la communication conférerait à son destinataire un avantage injustifié lors des procédures de mise en concurrence pour l'exploitation des lignes de ce réseau ;

2° Les informations concernant les opérateurs de transport exploitant des lignes du réseau de transport public du Grand Paris dont la communication conférerait à leur destinataire un avantage injustifié pour l'exercice d'une activité d'exploitant de service public de transport ;

3° Toute information relative au réseau de transport public du Grand Paris, notamment celles relatives à la consistance de l'infrastructure ou à ses défaillances, dont la communication conférerait à son destinataire un avantage injustifié pour l'exercice d'une activité d'exploitant de service public de transport.

Art. 12. – Les informations confidentielles mentionnées à l'article 11 et précisées dans le plan de gestion des informations confidentielles établi par la RATP en application du I de l'article L. 2142-18, ne sont pas communiquées aux personnes étrangères aux services de cet établissement assurant la gestion technique du réseau de transport public du Grand Paris.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les personnes employées dans les services de la RATP assurant la gestion technique du réseau de transport public du Grand Paris peuvent communiquer les informations mentionnées au premier alinéa qu'elles détiennent, dans les conditions définies par le plan de gestion des informations confidentielles, dans les cas suivants :

1° Lorsque les destinataires sont des personnels d'autres services de la RATP qui contribuent régulièrement aux missions de gestion technique, ont signé un engagement de confidentialité pris à titre personnel et ne sont pas directement impliqués dans l'activité d'exploitant de service public de transport d'un réseau mentionné à l'article 1^{er} ou dans une procédure d'appels d'offres pour l'exploitation d'un tel réseau ;

2° Lorsque la communication de ces informations à d'autres personnes que celles mentionnées au 1° est nécessaire au bon fonctionnement des services de la RATP dans son activité de gestion technique ;

3° Lorsque cette communication est rendue obligatoire en vertu de dispositions législatives et de textes réglementaires pris pour leur application, ou d'une décision de justice ;

4° Lorsque cette communication est nécessaire pour la gestion des situations perturbées, l'information visuelle et sonore des voyageurs dans les gares, la mise en œuvre de mesures de protection en cas de menace grave et immédiate pour la sécurité des personnes et des biens ou pour la sécurité et la sûreté du réseau de transport public du Grand Paris ;

5° Lorsque cette communication s'inscrit dans le cadre d'échanges entre les services de la RATP assurant la gestion technique du réseau de transport public du Grand Paris et la Société du Grand Paris et porte sur les éléments du réseau de transport public du Grand Paris ;

6° Lorsque cette communication s'inscrit dans le cadre d'échanges directs entre les services de la RATP assurant la gestion technique du réseau de transport public du Grand Paris et un opérateur de transport désigné pour exploiter une partie de ce réseau, sous réserve qu'elle ne porte que sur des informations concernant cet opérateur de transport ;

7° Lorsque ces informations ont préalablement été portées à la connaissance des candidats par Ile-de-France Mobilités lors des procédures de mise en concurrence pour l'exploitation des lignes du réseau de transport public du Grand Paris.

Les personnes auxquelles les services de la RATP assurant la gestion technique du réseau de transport public du Grand Paris transmettent des informations en application des dispositions des 1^o à 5^o respectent le caractère confidentiel des informations obtenues. Les personnes mentionnées au 7^o respectent les règles de confidentialité éventuellement fixées par Ile-de-France Mobilités.

Art. 13. – La RATP établit, à destination de son personnel, un plan de gestion des informations confidentielles qui identifie les informations mentionnées au I de l'article L. 2142-18 du code des transports dont elle dispose et précise les conditions de communication et d'utilisation de ces informations. Ce plan décrit le dispositif de contrôle que la RATP met en œuvre pour assurer le respect de ses dispositions.

L'Autorité de régulation des transports rend un avis sur ce plan de gestion des informations confidentielles dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. L'absence d'avis au terme de ce délai vaut avis conforme.

Le plan de gestion des informations confidentielles est modifié selon les mêmes modalités.

L'Autorité de régulation des transports veille au respect de ce plan.

Art. 14. – La RATP prend les mesures nécessaires pour que son personnel respecte l'interdiction de divulgation des informations mentionnées au premier alinéa de l'article 12.

Elle met en œuvre le dispositif de contrôle de l'application du plan de gestion des informations confidentielles mentionné au premier alinéa de l'article 13.

Les personnels des services de la RATP en charge de l'activité de gestion technique du réseau de transport public du Grand Paris et les personnels mentionnés au 1^o de l'article 12 du présent décret, signent un document par lequel ils attestent qu'ont été portés à leur connaissance les règles de confidentialité définies par cet article et par l'article L. 2142-18 du code des transports, ainsi que le plan de gestion des informations confidentielles, et s'engagent à les respecter.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 15. – Les articles 7 à 9 du présent décret s'appliquent au renouvellement de la convention pluriannuelle mentionnée à l'article L. 2142-3 du code des transports venant à échéance le 31 décembre 2020, sous réserve des dispositions suivantes :

1^o La RATP sollicite l'accord préalable d'Ile-de-France Mobilités sur la trajectoire de charges nettes d'exploitation courante, de dépenses d'investissement et de dotations aux amortissements correspondantes envisagée pour l'activité de gestion de l'infrastructure du réseau de métropolitain et du réseau express régional, dans les conditions prévues au I de l'article 7, au plus tard quinze jours à compter de la publication du présent décret ; dans les mêmes délais, elle communique pour information les éléments du dossier de saisine d'Ile-de-France Mobilités à l'Autorité de régulation des transports ;

2^o L'Autorité de régulation des transports est saisie dans les conditions prévues au II ou au III de l'article 7, au plus tard deux mois à compter de la publication du présent décret ;

3^o A compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'à ce que l'Autorité de régulation des transports ait rendu un avis conforme sur la proposition de fixation de la rémunération de la RATP pour la durée de la convention mentionnée au premier alinéa, Ile-de-France Mobilités alloue à cet établissement une contribution forfaitaire dont le montant est calculé et le versement effectué dans les conditions prévues par la précédente convention dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2020, compte tenu de l'impact en année pleine des avenants intervenus. Cette contribution fait l'objet d'une régularisation à la suite de l'approbation de la rémunération définitive par l'Autorité de régulation des transports.

Art. 16. – L'article 3 du décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la Régie autonome des transports parisiens (RATP) et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP est abrogé.

Art. 17. – La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargé des transports,*
JEAN-BAPTISTE DJEBBARI

La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Décret n° 2020-1753 du 28 décembre 2020 relatif à certaines conditions de mise à disposition des données numériques destinées à faciliter les déplacements

NOR : TRAT2016631D

Publics concernés : autorités chargées des transports, gestionnaires d'infrastructures, opérateurs de transport, fournisseurs de services de transport à la demande, fournisseurs de services d'information sur les déplacements, services de mise en relation facilitant la pratique du covoiturage, autorité de régulation des transports.

Objet : déterminer les modalités d'application des articles L. 1115-1, L. 1115-3 et L. 1115-5 du code des transports.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1115-1 du code des transports étend l'ouverture des données prévu dans le règlement délégué (UE) n° 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations sur les déplacements multimodaux aux données relatives à l'offre de covoiturage. Celles-ci sont fournies à la demande des autorités organisatrices de la mobilité, sous réserve que le niveau d'activité des services de mise en relation facilitant la pratique de covoiturage soit au-delà d'un seuil précisé dans le présent décret. Par ailleurs, le règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 précité prévoit à son article 8 la possibilité de demander aux utilisateurs des données une compensation financière visant à couvrir les coûts légitimes de fourniture et de diffusion des données pertinentes encourus par les fournisseurs de données. En droit français, l'article L. 1115-3 du code des transports précise que cette compensation financière peut être demandée dès lors que la transmission des données à l'utilisateur sollicite le service de fourniture de données au-delà de seuils dont les caractéristiques et niveaux sont définis par le présent décret. En outre, le présent décret apporte des précisions sur les modalités de calcul de cette compensation financière. Enfin, pour l'application de l'article 9 du règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 précité, l'article L. 1115-5 du code des transports confie à l'Autorité de régulation des transports la mission de contrôler le respect des exigences prévues aux articles 3 à 8 de ce règlement délégué, tels que précisés aux articles L. 1115-1 et L. 1115-3, au second alinéa de l'article L. 1115-6 et à l'article L. 1115-7 du code des transports ainsi qu'à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 141-13 du code de la voirie routière, issus des articles 25 et 27 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.

Références : le décret est pris pour l'application des articles L. 1115-1, L. 1115-3 et L. 1115-5 du code des transports, ainsi que de l'article 8 du règlement délégué (UE) n° 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations sur les déplacements multimodaux. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission européenne du 31 mai 2017 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations sur les déplacements multimodaux ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1115-1, L. 1115-3, L. 1115-5 et L. 1263-4 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 23 juillet 2020 ;

Vu les avis de l'Autorité de régulation des transports en date des 3 septembre et 10 décembre 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie du code des transports (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° Il est créé une section 1 intitulée : « *Dispositions relatives à la mise à disposition des données* », qui comprend l'article D. 1115-1 ;

2° Après l'article D. 1115-1, sont insérés les articles R. 1115-2, R. 1115-3 et R. 1115-4 ainsi rédigés :

« *Art. R. 1115-2.* – Les entreprises qui assurent des services de mise en relation facilitant la pratique du covoiturage ne sont pas tenues de mettre à disposition leurs données en application du 7° de l'article L. 1115-1 lorsque leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à 500 000 euros.

« *Art. R. 1115-3.* – Une compensation financière peut être demandée à l'utilisateur, en vertu de l'article L. 1115-3, pour les services mentionnés au présent article, lorsque la fréquence des requêtes de cet utilisateur est supérieure, pour chacune des catégories de données dynamiques sur les déplacements mentionnées à l'article L. 1115-1 ou au paragraphe 2 de l'annexe au règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission européenne du 31 mai 2017 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations sur les déplacements multimodaux, aux seuils déterminés par le présent article.

« Si le service de fourniture de données concerné permet à l'utilisateur d'effectuer une requête unique pour obtenir, à un instant donné, la totalité des informations d'une catégorie de données dynamiques, sur l'ensemble du service de mobilité, une compensation peut être exigée de cet utilisateur lorsque le nombre de ses requêtes est supérieur à l'un ou l'autre des seuils suivants :

«

Catégorie de service	Nombre de requêtes par jour	Nombre de requêtes par heure
Véhicules, cycles et engins de déplacement personnel en libre-service	1 500	600
Véhicules, cycles et engins de déplacement personnel devant être restitués au point d'origine	100	10
Service de mise en relation facilitant la pratique du covoiturage	500	60
Stationnement en ouvrage ou sur voirie	720	30
Points de recharge publics pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables	100	10
Service régulier de transport aérien	100	10
Autres services réguliers de transport	720	30

« Si le service de fourniture de données relatives aux services réguliers de transport concerné permet uniquement à l'utilisateur d'effectuer une requête station par station, une compensation peut être demandée à cet utilisateur lorsque le nombre de ses requêtes est supérieur à N fois 720 requêtes par jour ou à N fois 30 requêtes par heure, N correspondant au nombre de stations que comporte le service de transport.

« *Art. R. 1115-4.* – Le produit total du montant de la compensation financière mentionnée à l'article L. 1115-3 ne peut excéder le montant des coûts d'investissement et de fonctionnement résultant directement de la mise en œuvre, à l'égard des utilisateurs dont la fréquence des requêtes est supérieure à l'un ou l'autre des seuils fixés par l'article R. 1115-3, des obligations prévues par l'article L. 1115-1. Le décompte de ces coûts est effectué dès la première requête de ces utilisateurs.

« Le montant de cette compensation financière est fixé selon des critères objectifs, transparents, vérifiables et non discriminatoires.

« Les modalités de calcul de cette compensation financière sont publiées sous forme électronique par les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 1263-4. » ;

3° Il est créé une section 2 ainsi rédigée :

« *Section 2*

« *Dispositions relatives à la conformité et au contrôle de la mise à disposition des données*

« *Art. R. 1115-5.* – Les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 1263-4 transmettent au ministre chargé des transports la déclaration de conformité mentionnée à l'article L. 1115-5 selon un rythme annuel.

« Lorsque ces personnes rendent accessibles et réutilisables des données sur les déplacements et la circulation pour la première fois, la déclaration de conformité correspondante est transmise dans un délai de trois mois à compter de la date de première mise à disposition de ces données.

« *Art. R. 1115-6.* – En cas de changement de circonstances ayant des conséquences sur la déclaration de conformité, une déclaration modificative est transmise, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article R. 1115-5, dans un délai de trois mois.

« *Art. R. 1115-7.* – Les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 1263-4 sont tenues de faire droit à toute demande de l'Autorité de régulation des transports tendant à obtenir, aux fins de l'exercice de la mission de contrôle mentionnée à l'article L. 1115-5, le libre accès, par traitement automatisé tel qu'une interface de programmation applicative, de toute donnée historique, statique ou dynamique susceptible d'être mise à disposition en application de l'article L. 1115-1, qu'elle ait ou non été rendue accessible sur le point d'accès national mentionné à l'article D. 1115-1. L'Autorité de régulation des transports ne peut être regardée, pour l'application de ces dispositions, comme un utilisateur au sens de l'article 2 du règlement délégué (UE) 2017/1926 précité.

« Le ministre chargé des transports met à la disposition de l'Autorité de régulation des transports les déclarations de conformité mentionnées à l'article L. 1115-5 sous forme électronique.

« *Art. R. 1115-8.* – I. – Un arrêté du ministre chargé des transports précise le format et le contenu de la déclaration de conformité mentionnée à l'article L. 1115-5.

II. – Les déclarations de conformité au titre des années 2021 et 2022 sont transmises au ministre chargé des transports au plus tard le 1^{er} mars respectivement de chacune de ces années. A compter de l'année 2023, elles sont transmises au plus tard le 1^{er} janvier. »

Art. 2. – La ministre de la transition écologique et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargé des transports,*
JEAN-BAPTISTE DJEBBARI

La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Arrêté du 22 décembre 2020 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes pour l'année 2021

NOR : TRAT2027815A

Publics concernés : entreprises de transport en commun de personnes effectuant des services de transport en commun d'enfants.

Objet : fixation pour l'année 2021 de deux journées d'interdiction de circulation sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier des véhicules affectés au transport en commun d'enfants.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté reconduit pour l'année 2021 l'interdiction de circulation des véhicules affectés au transport en commun d'enfants sur l'ensemble du réseau routier, aux dates où le trafic routier prévisionnel est le plus important.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1, R. 411-18 et R. 411-27 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, notamment son article 2,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le transport en commun d'enfants, défini à l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 1982 susvisé, est interdit sur l'ensemble du réseau routier les samedis 31 juillet et 21 août 2021 de zéro à vingt-quatre heures.

Art. 2. – Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, le transport en commun d'enfants est autorisé à l'intérieur du département de prise en charge et dans les départements limitrophes.

Un justificatif du lieu de prise en charge et du lieu de destination doit se trouver à bord du véhicule et être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

Le lieu de prise en charge s'entend comme le lieu de départ du groupe d'enfants transporté.

Art. 3. – Pour l'application de cet arrêté :

- la ville de Paris, les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont considérés comme un seul département ;
- l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle est considéré comme faisant partie des départements suivants : le Val-d'Oise, la Seine-Saint-Denis et la Seine-et-Marne ;
- l'aéroport d'Orly est considéré comme faisant partie des départements suivants : le Val-de-Marne et l'Essonne ;
- pour les autocars en provenance ou à destination d'un autre Etat, est considéré comme département de prise en charge du groupe d'enfants le département frontalier d'entrée sur le territoire national ou de sortie du territoire national.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au pouvoir conféré au préfet de décider, en cas d'urgence, notamment en termes de sécurité, de dérogations exceptionnelles.

Art. 5. – L'arrêté du 9 décembre 2019 relatif aux journées d'interdiction de transport en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes pour l'année 2020 est abrogé.

Art. 6. – Le directeur des services de transport au ministère de la transition écologique et la déléguée à la sécurité routière au ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2020.

*Le ministre délégué
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargé des transports,*

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des services de transport,
A. VILLEMIN

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
La déléguée interministérielle à la sécurité routière,
M. GAUTIER-MALLERAY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Arrêté du 28 décembre 2020 relatif à la gestion du fichier national unique des cycles identifiés

NOR : TRAT2033442A

Publics concernés : les vendeurs de cycles neufs ou d'occasion, les organismes chargés de la destruction ou du réemploi de cycles, les propriétaires de cycles, les acheteurs de cycles, les opérateurs d'identification de cycles, les forces de police et de gendarmerie, les polices municipales, les services des objets trouvés, les fourrières.

Objet : le texte tel que prévu par l'article R. 1271-23 du code des transports désigne l'organisme à qui est confié la gestion du fichier national unique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa date de publication.

Notice : cet arrêté désigne l'Association de Promotion et d'Identification des Cycles et de la mobilité active (APIC) comme gestionnaire du fichier national unique des cycles identifiés.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Vu le code des transports, notamment son article R. 1271-23 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans sa délibération n° 2020-102 du 15 octobre 2020 portant avis sur un projet de décret relatif à l'identification des cycles et à la création d'un fichier national unique des cycles identifiés ;

Vu le dossier de présentation de l'Association de Promotion et d'Identification des Cycles et de la mobilité active (APIC) du 28 novembre 2020 ;

Considérant que l'APIC a été créée à l'initiative des industriels français du cycle, des principaux réseaux spécialisés de distribution de cycles et d'une fédération d'association d'usagers de la bicyclette et qu'elle dispose ainsi d'une connaissance incontestable dans le secteur des cycles ;

Considérant également que l'APIC, par le biais de ses membres, dispose d'une expérience technique dans l'identification des vélos ;

Considérant enfin que l'APIC a fourni de nombreuses garanties quant à la qualité et la pérennité de la prise en charge de la gestion du fichier national unique des cycles identifiés,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'organisme chargé de la gestion du fichier national unique mentionné à l'article R. 1271-23 du code des transports est l'Association de Promotion et d'Identification des Cycles et de la mobilité active, dénommé APIC, à compter de la date de publication de cet arrêté et pour une durée de six ans.

Art. 2. – Le directeur général des infrastructures des transports et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2020.

JEAN-BAPTISTE DJEBBARI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Arrêté du 29 décembre 2020 fixant la liste des Etats situés à moins de 1 000 km de la France visée au II et au VI de l'article 302 bis K du code général des impôts et le tarif de la taxe de solidarité sur les billets d'avion régie par le VI du même article

NOR : TRAA2031125A

Publics concernés : entreprises de transport aérien public assujetties à la taxe de solidarité sur les billets d'avion prévue au VI de l'article 302 bis K du code général des impôts.

Objet : fixation, en premier lieu, de la liste des Etats situés à moins de 1 000 km de la France et, en second lieu, du tarif de la taxe de solidarité sur les billets d'avion prévue au VI de l'article 302 bis K du code général des impôts.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Notice : en premier lieu, conformément aux modifications introduites à l'article 302 bis K du code général des impôts par l'article 71 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, l'arrêté fixe la liste des Etats situés à moins de 1 000 km de la France.

En second lieu, pour les opérations d'embarquement de passagers effectuées à compter du 1^{er} janvier 2021, l'arrêté fixe les tarifs de la taxe de solidarité sur les billets d'avion, prévue au VI de l'article 302 bis K du code général des impôts.

Afin de contribuer au financement des actions déployées par l'Agence de financement des infrastructures de transport de France, outre l'affectation historique au fonds de solidarité pour le développement, l'article 72 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2020, le relèvement des tarifs de la taxe susmentionnée et, à compter du 1^{er} janvier 2021, leur encadrement au sein de fourchettes de montants distinctes. En effet, des segments tarifaires différenciés sont définis en fonction de la zone de destination finale du passager et des conditions commerciales du vol.

L'arrêté procède à la codification de cette disposition à l'annexe IV au code général des impôts.

Références : le présent arrêté ainsi que l'article 50 duodecies 0B de l'annexe IV au code général des impôts peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique, chargé des transports, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code général des impôts, son article 302 bis K et l'annexe IV à ce code,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Après le chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre premier de l'annexe IV au code général des impôts, il est inséré un chapitre 0I bis comprenant un article 50 duodecies 0 B ainsi rédigé :

« CHAPITRE 0 I bis

« TAXE DE L'AVIATION CIVILE ET TAXE DE SOLIDARITÉ SUR LES BILLETS D'AVION

« Art. 50 duodecies-0 B. – I. – Au sens du 1 du II et du 1 du VI de l'article 302 bis K du code général des impôts, les Etats situés à moins de 1 000 km de la France sont :

- « a) la Principauté d'Andorre ;
- « b) la Principauté de Monaco ;
- « c) le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;
- « d) la République de Saint-Marin.

« II. – Le tarif de la taxe de solidarité sur les billets d’avion prévue au 1 du VI de l’article 302 *bis* K du code général des impôts est fixé ainsi qu’il suit :

«

Destination finale du passager	Passager pouvant bénéficier, sans supplément de prix, de services à bord auxquels l’ensemble des passagers ne peut accéder gratuitement	Autre passager
– la France, un autre Etat membre de l’Union européenne, un autre Etat partie à l’accord sur l’Espace économique européen, la Confédération suisse, Etats situés à moins de 1 000 km de la France	20,27 €	2,63 €
– autres Etats	63,07 €	7,51 €

»

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour les opérations d’embarquement de passagers effectuées à compter du 1^{er} janvier 2021.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2020.

*Le ministre délégué
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargé des transports,*

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l’aviation civile,
D. CAZE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l’économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
chargé de la quatrième sous-direction,*
L. PICHARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

NOR : CCPB2035830D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu l'article 44 de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les crédits ouverts aux ministres par la loi de finances pour 2021 sur les missions du budget général sont répartis par programme ou dotation et fixés pour leur titre 2 conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. – Les crédits ouverts aux ministres par la loi de finances pour 2021 sur les budgets annexes sont répartis par programme et fixés pour leurs charges de personnel conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. – Les crédits ouverts aux ministres par la loi de finances pour 2021 sur les comptes d'affectation spéciale sont répartis par programme et fixés pour leur titre 2 conformément à l'état C annexé au présent décret.

Art. 4. – Les crédits ouverts aux ministres par la loi de finances pour 2021 sur les comptes de concours financiers sont répartis par programme conformément à l'état D annexé au présent décret.

Art. 5. – Les autorisations de découvert accordées aux ministres par la loi de finances pour 2021 sur les comptes de commerce sont fixées par compte ou par section conformément à l'état E annexé au présent décret.

Art. 6. – Les autorisations de découvert accordées au ministre de l'économie, des finances et de la relance par la loi de finances pour 2021 sur les comptes d'opérations monétaires sont fixées par compte conformément à l'état F annexé au présent décret.

Art. 7. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

ANNEXE

**Etat A. – Répartition par programme ou dotation et fixation pour le titre 2
des crédits ouverts sur les missions du budget général pour 2021**

INTITULÉS DE LA MISSION et du programme ou de la dotation	NUMÉRO du programme ou de la dotation	MONTANT de l'autorisation d'engagement (en euros)	MONTANT du crédit de paiement (en euros)	MINISTRE DISPOSANT DES CRÉDITS du programme ou de la dotation
ACTION EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT		2 924 995 234	2 926 810 966	
Action de la France en Europe et dans le monde	105	1 837 529 077	1 839 043 809	Ministre de l'Europe et des affaires étrangères
<i>Dont titre 2</i>		687 171 047	687 171 047	
Diplomatie culturelle et d'influence.....	185	715 458 293	715 458 293	<i>Idem</i>
<i>Dont titre 2</i>		73 044 639	73 044 639	
Français à l'étranger et affaires consulaires.....	151	372 007 864	372 308 864	<i>Idem</i>
<i>Dont titre 2</i>		236 786 471	236 786 471	
ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET TERRITORIALE DE L'ÉTAT		4 184 724 038	4 202 936 383	
Administration territoriale de l'État.....	354	2 363 558 280	2 362 129 111	Ministre de l'intérieur
<i>Dont titre 2</i>		1 825 070 410	1 825 070 410	
Vie politique, culturelle et associative.....	232	436 761 355	435 707 355	<i>Idem</i>
<i>Dont titre 2</i>		41 270 750	41 270 750	
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.....	216	1 384 404 403	1 405 099 917	<i>Idem</i>
<i>Dont titre 2</i>		753 133 098	753 133 098	
AGRICULTURE, ALIMENTATION, FORÊT ET AFFAIRES RURALES		3 025 437 128	3 039 256 128	
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agro- alimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquacul- ture.....	149	1 792 630 790	1 810 976 038	Ministre de l'agriculture et de l'alimentation
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation.....	206	599 936 366	598 745 416	<i>Idem</i>
<i>Dont titre 2</i>		335 839 436	335 839 436	
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.....	215	632 869 972	629 534 674	<i>Idem</i>
<i>Dont titre 2</i>		548 707 352	548 707 352	
AIDE PUBLIQUE AU DÉVELOPPEMENT		5 606 110 038	5 394 292 343	
Aide économique et financière au développement.....	110	1 381 770 000	1 464 956 006	Ministre de l'économie, des finances et de la relance
Renforcement des fonds propres de l'Agence française de développement.....	365	1 453 000 000	1 453 000 000	<i>Idem</i>
Solidarité à l'égard des pays en développement	209	2 771 340 038	2 476 336 337	Ministre de l'Europe et des affaires étrangères
<i>Dont titre 2</i>		162 306 744	162 306 744	
ANCIENS COMBATTANTS, MÉMOIRE ET LIENS AVEC LA NATION		2 085 769 051	2 089 348 081	
Liens entre la Nation et son armée.....	167	38 479 926	38 358 956	Ministre des armées
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	169	1 954 150 913	1 957 850 913	<i>Idem</i>
Indemnisation des victimes des persécutions antisé- mites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	158	93 138 212	93 138 212	Premier ministre

INTITULÉS DE LA MISSION et du programme ou de la dotation	NUMÉRO du programme ou de la dotation	MONTANT de l'autorisation d'engagement (en euros)	MONTANT du crédit de paiement (en euros)	MINISTRE DISPOSANT DES CRÉDITS du programme ou de la dotation
<i>Dont titre 2.....</i>		1 478 567	1 478 567	
COHÉSION DES TERRITOIRES		15 866 003 399	15 945 986 482	
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.....	177	2 174 518 767	2 200 000 000	Ministre de la transition écologique
Aide à l'accès au logement.....	109	12 439 300 000	12 439 300 000	<i>Idem</i>
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat.....	135	523 461 811	523 461 811	<i>Idem</i>
Impulsion et coordination de la politique d'aménage- ment du territoire.....	112	175 021 330	229 976 690	Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
Politique de la ville.....	147	512 895 065	512 895 065	<i>Idem</i>
<i>Dont titre 2.....</i>		18 871 649	18 871 649	
Interventions territoriales de l'État.....	162	40 806 426	40 352 916	Premier ministre
CONSEIL ET CONTRÔLE DE L'ÉTAT		740 083 001	718 332 692	
Conseil d'État et autres juridictions administratives.....	165	469 445 824	451 705 754	Premier ministre
<i>Dont titre 2.....</i>		367 311 709	367 311 709	
Conseil économique, social et environnemental.....	126	44 438 963	44 438 963	<i>Idem</i>
<i>Dont titre 2.....</i>		36 233 319	36 233 319	
Cour des comptes et autres juridictions financières.....	164	225 095 136	221 084 897	<i>Idem</i>
<i>Dont titre 2.....</i>		196 228 836	196 228 836	
Haut Conseil des finances publiques.....	340	1 103 078	1 103 078	<i>Idem</i>
<i>Dont titre 2.....</i>		1 052 939	1 052 939	
CRÉDITS NON RÉPARTIS		622 500 000	322 500 000	
Provision relative aux rémunérations publiques.....	551	198 500 000	198 500 000	Ministre de l'économie, des finances et de la relance
<i>Dont titre 2.....</i>		198 500 000	198 500 000	
Dépenses accidentelles et imprévisibles.....	552	424 000 000	124 000 000	<i>Idem</i>
CULTURE		3 228 433 707	3 201 179 486	
Patrimoines.....	175	1 007 142 665	1 012 331 538	Ministre de la culture
Création.....	131	884 486 888	860 687 775	<i>Idem</i>
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture.....	361	581 536 863	576 647 061	<i>Idem</i>
Soutien aux politiques du ministère de la culture.....	224	755 267 291	751 513 112	<i>Idem</i>
<i>Dont titre 2.....</i>		665 213 470	665 213 470	
DÉFENSE		65 223 695 329	47 695 367 396	
Environnement et prospective de la politique de défense.....	144	3 106 197 485	1 684 806 687	Ministre des armées
Préparation et emploi des forces.....	178	19 020 338 367	10 337 256 723	<i>Idem</i>
Soutien de la politique de la défense.....	212	22 097 159 477	22 030 298 824	<i>Idem</i>
<i>Dont titre 2.....</i>		20 752 135 200	20 752 135 200	
Équipement des forces.....	146	21 000 000 000	13 643 005 162	<i>Idem</i>
DIRECTION DE L'ACTION DU GOUVERNEMENT		950 812 378	857 259 400	

INTITULÉS DE LA MISSION et du programme ou de la dotation	NUMÉRO du programme ou de la dotation	MONTANT de l'autorisation d'engagement (en euros)	MONTANT du crédit de paiement (en euros)	MINISTRE DISPOSANT DES CRÉDITS du programme ou de la dotation
Coordination du travail gouvernemental.....	129	720 882 756	707 362 462	Premier ministre
<i>Dont titre 2.....</i>		236 548 927	236 548 927	
Protection des droits et libertés.....	308	103 964 871	103 091 742	<i>Idem</i>
<i>Dont titre 2.....</i>		50 779 259	50 779 259	
Présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022	359	125 964 751	46 805 196	<i>Idem</i>
ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT ET MOBILITÉ DURABLES		21 264 564 121	20 729 398 015	
Infrastructures et services de transports	203	3 918 998 073	3 696 907 607	Ministre de la transition écologique
Affaires maritimes.....	205	154 875 375	159 067 905	Ministre de la mer
Paysages, eau et biodiversité.....	113	229 233 450	229 251 218	Ministre de la transition écologique
Expertise, information géographique et météorologie .	159	481 934 667	481 934 667	<i>Idem</i>
Prévention des risques	181	1 239 003 567	988 941 778	<i>Idem</i>
<i>Dont titre 2.....</i>		49 412 485	49 412 485	
Énergie, climat et après-mines	174	2 552 037 967	2 464 551 936	<i>Idem</i>
Service public de l'énergie.....	345	9 149 375 430	9 149 375 430	<i>Idem</i>
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.....	217	2 847 105 592	2 867 367 474	<i>Idem</i>
<i>Dont titre 2.....</i>		2 646 003 027	2 646 003 027	
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	355	692 000 000	692 000 000	Ministre de l'économie, des finances et de la relance
ÉCONOMIE		2 076 212 455	2 689 645 138	
Développement des entreprises et régulations	134	1 234 410 217	1 242 741 822	Ministre de l'économie, des finances et de la relance
<i>Dont titre 2.....</i>		389 162 045	389 162 045	
Plan France Très haut débit	343	250 000	609 334 823	<i>Idem</i>
Statistiques et études économiques	220	424 559 210	419 956 901	<i>Idem</i>
<i>Dont titre 2.....</i>		368 990 372	368 990 372	
Stratégies économiques	305	416 993 028	417 611 592	<i>Idem</i>
<i>Dont titre 2.....</i>		127 599 806	127 599 806	
ENGAGEMENTS FINANCIERS DE L'ÉTAT		38 718 422 292	38 907 914 058	
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	117	36 073 000 000	36 073 000 000	Ministre de l'économie, des finances et de la relance
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)	114	2 504 800 000	2 504 800 000	<i>Idem</i>
Épargne	145	61 622 292	61 622 292	<i>Idem</i>
Dotation du Mécanisme européen de stabilité	336	79 000 000	79 000 000	<i>Idem</i>
Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement.....	338	0	0	<i>Idem</i>
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque.....	344	0	189 491 766	<i>Idem</i>
ENSEIGNEMENT SCOLAIRE		76 036 709 939	75 904 933 210	

INTITULÉS DE LA MISSION et du programme ou de la dotation	NUMÉRO du programme ou de la dotation	MONTANT de l'autorisation d'engagement (en euros)	MONTANT du crédit de paiement (en euros)	MINISTRE DISPOSANT DES CRÉDITS du programme ou de la dotation
Enseignement scolaire public du premier degré.....	140	23 654 485 539	23 654 485 539	Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports
<i>Dont titre 2.....</i>		23 614 574 112	23 614 574 112	
Enseignement scolaire public du second degré.....	141	34 086 637 824	34 086 637 824	<i>Idem</i>
<i>Dont titre 2.....</i>		33 981 445 356	33 981 445 356	
Vie de l'élève.....	230	6 422 563 653	6 422 563 653	<i>Idem</i>
<i>Dont titre 2.....</i>		2 826 543 113	2 826 543 113	
Enseignement privé du premier et du second degrés..	139	7 764 823 421	7 764 823 421	<i>Idem</i>
<i>Dont titre 2.....</i>		6 952 160 502	6 952 160 502	
Soutien de la politique de l'éducation nationale.....	214	2 624 589 290	2 492 812 561	<i>Idem</i>
<i>Dont titre 2.....</i>		1 781 924 527	1 781 924 527	
Enseignement technique agricole.....	143	1 483 610 212	1 483 610 212	Ministre de l'agriculture et de l'alimentation
<i>Dont titre 2.....</i>		973 987 010	973 987 010	
GESTION DES FINANCES PUBLIQUES		10 167 176 859	10 095 257 208	
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local.....	156	7 651 852 481	7 591 357 173	Ministre de l'économie, des finances et de la relance
<i>Dont titre 2.....</i>		6 688 444 802	6 688 444 802	
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières.....	218	942 700 387	938 955 906	<i>Idem</i>
<i>Dont titre 2.....</i>		517 353 856	517 353 856	
Facilitation et sécurisation des échanges.....	302	1 572 623 991	1 564 944 129	<i>Idem</i>
<i>Dont titre 2.....</i>		1 262 038 691	1 262 038 691	
IMMIGRATION, ASILE ET INTÉGRATION		1 750 731 657	1 841 895 327	
Immigration et asile.....	303	1 319 832 079	1 410 934 418	Ministre de l'intérieur
Intégration et accès à la nationalité française.....	104	430 899 578	430 960 909	<i>Idem</i>
INVESTISSEMENTS D'AVENIR		16 562 500 000	3 976 500 000	
Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche.....	421	0	380 000 000	Premier ministre
Valorisation de la recherche.....	422	0	660 000 000	<i>Idem</i>
Accélération de la modernisation des entreprises.....	423	0	874 000 000	<i>Idem</i>
Financement des investissements stratégiques.....	424	12 500 000 000	1 500 000 000	<i>Idem</i>
Financement structurel des écosystèmes d'innovation	425	4 062 500 000	562 500 000	<i>Idem</i>
JUSTICE		12 074 115 411	10 058 186 288	
Justice judiciaire.....	166	3 798 322 431	3 720 779 907	Garde des sceaux, ministre de la justice
<i>Dont titre 2.....</i>		2 451 671 771	2 451 671 771	
Administration pénitentiaire.....	107	6 267 084 585	4 267 605 779	<i>Idem</i>
<i>Dont titre 2.....</i>		2 750 457 641	2 750 457 641	
Protection judiciaire de la jeunesse.....	182	955 776 747	944 542 870	<i>Idem</i>
<i>Dont titre 2.....</i>		554 611 772	554 611 772	

INTITULÉS DE LA MISSION et du programme ou de la dotation	NUMÉRO du programme ou de la dotation	MONTANT de l'autorisation d'engagement (en euros)	MONTANT du crédit de paiement (en euros)	MINISTRE DISPOSANT DES CRÉDITS du programme ou de la dotation
Accès au droit et à la justice.....	101	585 174 477	585 174 477	<i>Idem</i>
Conduite et pilotage de la politique de la justice.....	310	463 329 179	534 816 263	<i>Idem</i>
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>188 234 850</i>	<i>188 234 850</i>	
Conseil supérieur de la magistrature.....	335	4 427 992	5 266 992	<i>Idem</i>
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>3 142 215</i>	<i>3 142 215</i>	
MÉDIAS, LIVRE ET INDUSTRIES CULTURELLES		623 087 989	604 289 591	
Presse et médias.....	180	287 359 363	287 359 363	Ministre de la culture
Livre et industries culturelles.....	334	335 728 626	316 930 228	<i>Idem</i>
OUTRE-MER		2 701 440 251	2 436 489 929	
Emploi outre-mer.....	138	1 842 663 323	1 833 215 258	Ministre des outre-mer
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>164 272 313</i>	<i>164 272 313</i>	
Conditions de vie outre-mer.....	123	858 776 928	603 274 671	<i>Idem</i>
PLAN DE RELANCE		36 186 840 249	21 839 951 290	
Écologie.....	362	18 316 000 000	6 563 975 000	Ministre de l'économie, des finances et de la relance
Compétitivité.....	363	5 917 599 491	3 909 677 751	<i>Idem</i>
Cohésion.....	364	11 953 240 758	11 366 298 539	<i>Idem</i>
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>43 034 861</i>	<i>43 034 861</i>	
PLAN D'URGENCE FACE À LA CRISE SANITAIRE		6 030 000 000	6 030 000 000	
Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire.....	356	0	0	Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire.....	357	5 600 000 000	5 600 000 000	Ministre de l'économie, des finances et de la relance
Renforcement exceptionnel des participations finan- cières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire....	358	0	0	<i>Idem</i>
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire.....	360	0	0	<i>Idem</i>
Matériels sanitaires pour faire face à la crise de la covid-19.....	366	430 000 000	430 000 000	<i>Idem</i>
POUVOIRS PUBLICS		993 954 491	993 954 491	
Présidence de la République.....	501	105 300 000	105 300 000	Ministre de l'économie, des finances et de la relance
Assemblée nationale.....	511	517 890 000	517 890 000	<i>Idem</i>
Sénat.....	521	323 584 600	323 584 600	<i>Idem</i>
La Chaîne parlementaire.....	541	34 289 162	34 289 162	<i>Idem</i>
Indemnités des représentants français au Parlement européen.....	542	0	0	<i>Idem</i>
Conseil constitutionnel.....	531	12 019 229	12 019 229	<i>Idem</i>
Haute Cour.....	532	0	0	<i>Idem</i>
Cour de justice de la République.....	533	871 500	871 500	<i>Idem</i>
RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR		28 606 736 805	28 475 676 950	

INTITULÉS DE LA MISSION et du programme ou de la dotation	NUMÉRO du programme ou de la dotation	MONTANT de l'autorisation d'engagement (en euros)	MONTANT du crédit de paiement (en euros)	MINISTRE DISPOSANT DES CRÉDITS du programme ou de la dotation
Formations supérieures et recherche universitaire	150	13 904 787 316	14 003 288 616	Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
<i>Dont titre 2</i>		512 533 454	512 533 454	
Vie étudiante	231	2 901 879 456	2 900 849 456	<i>Idem</i>
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	172	7 315 288 458	7 163 123 272	<i>Idem</i>
Recherche spatiale	193	1 635 886 109	1 635 886 109	Ministre de l'économie, des finances et de la relance
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	190	1 914 122 374	1 755 420 951	Ministre de la transition écologique
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	192	572 522 837	653 995 570	Ministre de l'économie, des finances et de la relance
Recherche duale (civile et militaire)	191	0	0	Ministre des armées
Enseignement supérieur et recherche agricoles	142	362 250 255	363 112 976	Ministre de l'agriculture et de l'alimentation
<i>Dont titre 2</i>		228 454 481	228 454 481	
RÉGIMES SOCIAUX ET DE RETRAITE		6 153 300 766	6 153 300 766	
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	198	4 195 016 143	4 195 016 143	Ministre de la transition écologique
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins .	197	809 570 163	809 570 163	Ministre de la mer
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers..	195	1 148 714 460	1 148 714 460	Ministre de l'économie, des finances et de la relance
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES		4 175 418 208	3 919 158 695	
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	119	3 981 264 203	3 727 222 486	Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
Concours spécifiques et administration	122	194 154 005	191 936 209	<i>Idem</i>
REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS		129 333 691 289	129 333 691 289	
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	200	122 442 905 316	122 442 905 316	Ministre de l'économie, des finances et de la relance
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	201	6 890 785 973	6 890 785 973	<i>Idem</i>
SANTÉ		1 315 182 751	1 320 482 751	
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	204	250 292 751	255 592 751	Ministre des solidarités et de la santé
<i>Dont titre 2</i>		1 442 239	1 442 239	
Protection maladie	183	1 064 890 000	1 064 890 000	<i>Idem</i>
SÉCURITÉS		21 245 877 481	20 718 903 379	
Police nationale	176	11 222 968 226	11 153 503 415	Ministre de l'intérieur
<i>Dont titre 2</i>		10 155 025 784	10 155 025 784	
Gendarmerie nationale	152	9 568 493 714	9 005 653 968	<i>Idem</i>
<i>Dont titre 2</i>		7 731 946 546	7 731 946 546	
Sécurité et éducation routières	207	40 975 120	40 975 120	<i>Idem</i>
Sécurité civile	161	413 440 421	518 770 876	<i>Idem</i>
<i>Dont titre 2</i>		189 407 173	189 407 173	

INTITULÉS DE LA MISSION et du programme ou de la dotation	NUMÉRO du programme ou de la dotation	MONTANT de l'autorisation d'engagement (en euros)	MONTANT du crédit de paiement (en euros)	MINISTRE DISPOSANT DES CRÉDITS du programme ou de la dotation
SOLIDARITÉ, INSERTION ET ÉGALITÉ DES CHANCES		26 256 284 638	26 253 098 837	
Inclusion sociale et protection des personnes.....	304	12 388 815 214	12 388 815 214	Ministre des solidarités et de la santé
<i>Dont titre 2.....</i>		1 947 603	1 947 603	
Handicap et dépendance.....	157	12 668 464 888	12 663 564 888	Premier ministre
Égalité entre les femmes et les hommes.....	137	48 695 581	41 495 581	<i>Idem</i>
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	124	1 150 308 955	1 159 223 154	Ministre des solidarités et de la santé
<i>Dont titre 2.....</i>		388 921 982	388 921 982	
SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE		1 481 059 833	1 359 554 394	
Sport.....	219	433 130 493	432 235 054	Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports
<i>Dont titre 2.....</i>		121 052 305	121 052 305	
Jeunesse et vie associative.....	163	693 229 340	693 229 340	<i>Idem</i>
<i>Dont titre 2.....</i>		12 623 876	12 623 876	
Jeux olympiques et paralympiques 2024.....	350	354 700 000	234 090 000	<i>Idem</i>
TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES		323 423 571	691 476 698	
Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants.....	348	0	266 430 438	Ministre de l'économie, des finances et de la relance
Fonds pour la transformation de l'action publique.....	349	40 000 000	148 743 689	Ministre de la transformation et de la fonction publiques
<i>Dont titre 2.....</i>		5 000 000	5 000 000	
Fonds d'accompagnement interministériel Ressources humaines.....	351	39 336 471	41 336 471	<i>Idem</i>
<i>Dont titre 2.....</i>		33 000 000	33 000 000	
Innovation et transformation numériques.....	352	10 600 000	10 600 000	<i>Idem</i>
<i>Dont titre 2.....</i>		3 000 000	3 000 000	
Fonction publique.....	148	233 487 100	224 366 100	<i>Idem</i>
<i>Dont titre 2.....</i>		290 000	290 000	
TRAVAIL ET EMPLOI		14 302 096 471	13 542 589 919	
Accès et retour à l'emploi.....	102	6 819 265 608	6 734 865 608	Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi.....	103	6 699 447 756	6 090 319 682	<i>Idem</i>
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail.....	111	149 152 815	88 710 549	<i>Idem</i>
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.....	155	634 230 292	628 694 080	<i>Idem</i>
<i>Dont titre 2.....</i>		558 636 812	558 636 812	
Totaux pour le budget général.....		562 837 390 830	514 269 617 580	

**Etat B. – Répartition par programme et fixation pour les charges de personnel
des crédits ouverts sur les budgets annexes pour 2021**

INTITULÉS DU BUDGET et du programme	NUMÉRO du programme	MONTANT de l'autorisation d'engagement (en euros)	MONTANT du crédit de paiement (en euros)	MINISTRE DISPOSANT DES CRÉDITS du budget annexe
CONTRÔLE ET EXPLOITATION AÉRIENS		2 336 144 759	2 266 144 759	Ministre de la transition écologique
Soutien aux prestations de l'aviation civile.....	613	1 644 508 180	1 644 508 180	
<i>Dont charges de personnel.....</i>		<i>1 213 872 634</i>	<i>1 213 872 634</i>	
Navigation aérienne.....	612	647 412 336	577 412 336	
Transports aériens, surveillance et certification	614	44 224 243	44 224 243	
PUBLICATIONS OFFICIELLES ET INFORMATION ADMINISTRATIVE		157 131 055	152 338 055	Premier ministre
Édition et diffusion.....	623	49 440 000	44 947 000	
Pilotage et ressources humaines.....	624	107 691 055	107 391 055	
<i>Dont charges de personnel.....</i>		<i>62 731 055</i>	<i>62 731 055</i>	
Totaux pour les budgets annexes.....		2 493 275 814	2 418 482 814	

**Etat C. – Répartition par programme et fixation pour le titre 2
des crédits ouverts sur les comptes d'affectation spéciale pour 2021**

INTITULÉS DU COMPTE et du programme	NUMÉRO du programme	MONTANT de l'autorisation d'engagement (en euros)	MONTANT du crédit de paiement (en euros)	MINISTRE DISPOSANT DES CRÉDITS du programme
CONTRÔLE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ROUTIERS		1 611 437 170	1 611 437 170	
Structures et dispositifs de sécurité routière	751	335 398 208	335 398 208	Ministre de l'intérieur
Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers.....	753	26 200 000	26 200 000	<i>Idem</i>
Contribution à l'équipement des collectivités territoria- les pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	754	643 314 650	643 314 650	Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
Désendettement de l'État	755	606 524 312	606 524 312	Ministre de l'économie, des finances et de la relance
DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET RURAL		126 000 000	126 000 000	
Développement et transfert en agriculture.....	775	60 065 400	60 065 400	Ministre de l'agriculture et de l'alimentation
Recherche appliquée et innovation en agriculture.....	776	65 934 600	65 934 600	<i>Idem</i>
FINANCEMENT DES AIDES AUX COLLECTIVITÉS POUR L'ÉLECTRIFICATION RURALE		360 000 000	360 000 000	
Électrification rurale	793	353 500 000	353 500 000	Ministre de la transition écologique
Opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvela- bles ou de production de proximité dans les zones non interconnectées	794	6 500 000	6 500 000	<i>Idem</i>
GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'ÉTAT		285 000 000	275 000 000	
Contribution des cessions immobilières au désendet- tement de l'État.....	721	0	0	Ministre de l'économie, des finances et de la relance
Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	723	285 000 000	275 000 000	<i>Idem</i>
PARTICIPATION DE LA FRANCE AU DÉSENDETTEMENT DE LA GRÈCE		0	117 950 000	

INTITULÉS DU COMPTE et du programme	NUMÉRO du programme	MONTANT de l'autorisation d'engagement (en euros)	MONTANT du crédit de paiement (en euros)	MINISTRE DISPOSANT DES CRÉDITS du programme
Versement de la France à la Grèce au titre de la restitution à cet État des revenus perçus sur les titres grecs.....	795	0	117 950 000	Ministre de l'économie, des finances et de la relance
Rétrocessions de trop-perçus à la Banque de France...	796	0	0	<i>Idem</i>
PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE L'ÉTAT		14 521 200 000	14 521 200 000	
Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État.....	731	14 421 200 000	14 421 200 000	Ministre de l'économie, des finances et de la relance
Désendettement de l'État et d'établissements publics de l'État.....	732	100 000 000	100 000 000	<i>Idem</i>
PENSIONS		60 224 602 189	60 224 602 189	
Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité.....	741	56 743 576 489	56 743 576 489	Ministre de l'économie, des finances et de la relance
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>56 740 576 489</i>	<i>56 740 576 489</i>	
Ouvriers des établissements industriels de l'État.....	742	1 937 512 232	1 937 512 232	<i>Idem</i>
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>1 930 823 214</i>	<i>1 930 823 214</i>	
Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions.....	743	1 543 513 468	1 543 513 468	<i>Idem</i>
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>16 000 000</i>	<i>16 000 000</i>	
Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....		77 128 239 359	77 236 189 359	

**Etat D. – Répartition par programme des crédits
ouverts sur les comptes de concours financiers pour 2021**

INTITULÉS DU COMPTE et du programme	NUMÉRO du programme	MONTANT de l'autorisation d'engagement (en euros)	MONTANT du crédit de paiement (en euros)	MINISTRE DISPOSANT DES CRÉDITS du programme
ACCORDS MONÉTAIRES INTERNATIONAUX		0	0	
Relations avec l'Union monétaire ouest-africaine.....	811	0	0	Ministre de l'économie, des finances et de la relance
Relations avec l'Union monétaire d'Afrique centrale....	812	0	0	<i>Idem</i>
Relations avec l'Union des Comores	813	0	0	<i>Idem</i>
AVANCES À DIVERS SERVICES DE L'ÉTAT OU ORGANISMES GÉRANT DES SERVICES PUBLICS		11 700 575 233	11 683 575 233	
Avances à l'Agence de services et de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune.....	821	10 000 000 000	10 000 000 000	Ministre de l'économie, des finances et de la relance
Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics	823	375 000 000	358 000 000	<i>Idem</i>
Avances à des services de l'État.....	824	1 060 575 233	1 060 575 233	<i>Idem</i>
Avances à l'Office national d'indemnisation des acci- dents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) au titre de l'in- demnisation des victimes du Benfluorex.....	825	15 000 000	15 000 000	<i>Idem</i>
Avances aux exploitants d'aéroports touchés par la crise de covid-19 au titre des dépenses de sûreté- sécurité	826	250 000 000	250 000 000	<i>Idem</i>
Avances remboursables destinées à soutenir Île-de- France Mobilités à la suite des conséquences de l'épidémie de la covid-19.....	827	0	0	<i>Idem</i>

INTITULÉS DU COMPTE et du programme	NUMÉRO du programme	MONTANT de l'autorisation d'engagement (en euros)	MONTANT du crédit de paiement (en euros)	MINISTRE DISPOSANT DES CRÉDITS du programme
Avances remboursables destinées à soutenir les autorités organisatrices de la mobilité à la suite des conséquences de l'épidémie de la covid-19	828	0	0	<i>Idem</i>
AVANCES À L'AUDIOVISUEL PUBLIC		3 719 020 269	3 719 020 269	
France Télévisions.....	841	2 421 053 594	2 421 053 594	Ministre de l'économie, des finances et de la relance
ARTE France.....	842	279 047 063	279 047 063	<i>Idem</i>
Radio France	843	591 434 670	591 434 670	<i>Idem</i>
France Médias Monde	844	259 997 750	259 997 750	<i>Idem</i>
Institut national de l'audiovisuel.....	845	89 738 042	89 738 042	<i>Idem</i>
TV5 Monde.....	847	77 749 150	77 749 150	<i>Idem</i>
AVANCES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES		112 219 358 752	112 219 358 752	
Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	832	6 000 000	6 000 000	Ministre de l'économie, des finances et de la relance
Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.....	833	111 513 358 752	111 513 358 752	<i>Idem</i>
Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19	834	700 000 000	700 000 000	<i>Idem</i>
PRÊTS À DES ÉTATS ÉTRANGERS		1 554 744 526	1 274 302 676	
Prêts du Trésor à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France	851	1 000 000 000	461 558 150	Ministre de l'économie, des finances et de la relance
Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France.....	852	554 744 526	554 744 526	<i>Idem</i>
Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers	853	0	258 000 000	<i>Idem</i>
Prêts aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro	854	0	0	<i>Idem</i>
PRÊTS ET AVANCES À DES PARTICULIERS OU À DES ORGANISMES PRIVÉS		275 050 000	717 050 000	
Prêts et avances pour le logement des agents de l'État	861	50 000	50 000	Ministre de l'économie, des finances et de la relance
Prêts pour le développement économique et social.....	862	75 000 000	75 000 000	<i>Idem</i>
Prêts et avances pour le développement du commerce avec l'Iran	868	0	0	<i>Idem</i>
Soutien à la filière nickel en Nouvelle Calédonie	878	200 000 000	200 000 000	<i>Idem</i>
Prêts octroyés dans le cadre des programmes des investissements d'avenir	876	0	26 000 000	Premier ministre
Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle.....	869	0	416 000 000	Ministre de la transition écologique
Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise de la covid-19.....	877	0	0	Ministre de l'économie, des finances et de la relance
Totaux pour les comptes de concours financiers		129 468 748 780	129 613 306 930	

**Etat E. – Fixation par compte ou par section des découverts autorisés
sur les comptes de commerce pour 2021**

INTITULÉS DU COMPTE ou de section	NUMÉRO du compte	MONTANT du découvert autorisé (en euros)	MINISTRE DISPOSANT DU DÉCOUVERT
APPROVISIONNEMENT DE L'ÉTAT ET DES FORCES ARMÉES EN PRODUITS PÉTROLIERS, BIENS ET SERVICES COMPLÉMENTAIRES	901	125 000 000	Ministre des armées
CANTINE ET TRAVAIL DES DÉTENUÉS DANS LE CADRE PÉNITENTIAIRE	912	23 000 000	Garde des sceaux, ministre de la justice
COUVERTURE DES RISQUES FINANCIERS DE L'ÉTAT	910	1 098 000 000	Ministre de l'économie, des finances et de la relance
EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DES ATELIERS AÉRONAUTIQUES DE L'ÉTAT	902	0	Ministre des armées
GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRÉSORERIE DE L'ÉTAT	903	19 200 000 000	Ministre de l'économie, des finances et de la relance
<i>Section 1 : Opérations relatives à la dette primaire et gestion de la trésorerie</i>		<i>17 500 000 000</i>	
<i>Section 2 : Opérations de gestion active de la dette au moyen d'instruments financiers à terme</i>		<i>1 700 000 000</i>	
LANCEMENT DE CERTAINS MATÉRIELS DE GUERRE ET MATÉRIELS ASSIMILÉS	904	0	<i>Idem</i>
OPÉRATIONS COMMERCIALES DES DOMAINES	907	0	<i>Idem</i>
RÉGIE INDUSTRIELLE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES	909	609 800	Garde des sceaux, ministre de la justice
RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS HYDROÉLECTRIQUES	914	6 200 000	Ministre de la transition écologique
SOUTIEN FINANCIER AU COMMERCE EXTÉRIEUR	915	65 900 000	Ministre de l'économie, des finances et de la relance
Total pour les comptes de commerce		20 518 709 800	

**Etat F. – Fixation des découverts autorisés
sur les comptes d'opérations monétaires pour 2021**

INTITULÉ DU COMPTE	NUMÉRO DU COMPTE	MONTANT DU DÉCOUVERT autorisé (en euros)
ÉMISSION DES MONNAIES MÉTALLIQUES	951	0
OPÉRATIONS AVEC LE FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL	952	0
PERTES ET BÉNÉFICES DE CHANGE	953	250 000 000
Total pour les comptes d'opérations monétaires		250 000 000

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 28 décembre 2020 fixant pour 2021 le tarif des droits d'accises sur les alcools et les boissons alcooliques prévus aux articles 317, 402 *bis*, 403, 438 et 520 A du code général des impôts, ainsi que le tarif de la cotisation prévue à l'article L. 245-9 du code de la sécurité sociale

NOR : CCPD2036946A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
Vu le code général des impôts, notamment ses articles 317, 402 *bis*, 403, 438 et 520 A ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 245-9 ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 fixant pour 2020, le tarif des droits d'accises sur les alcools et les boissons alcooliques prévus aux articles 317, 402 *bis*, 403, 438 et 520 A du code général des impôts ainsi que le tarif de la cotisation prévue à l'article L. 245-9 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

- Art. 1^{er}.** – I. – Le tarif du droit réduit mentionné à l'article 317 du code général des impôts est fixé à 901,33 €.
- II. – Le tarif du droit de consommation mentionné au *a* de l'article 402 *bis* du code général des impôts, est fixé à 48,87 €.
- III. – Le tarif du droit de consommation mentionné au *b* de l'article 402 *bis* du code général des impôts, est fixé à 195,47 €.
- IV. – Le tarif du droit de consommation mentionné au 1^o du I de l'article 403 du code général des impôts est fixé à 901,84 €.
- V. – Le tarif du droit de consommation mentionné au 2^o du I de l'article 403 du code général des impôts est fixé à 1 802,67 €.
- VI. – Le tarif des droits de circulation mentionnés au 1^o, au premier alinéa du 2^o et au 3^o de l'article 438 du même code sont respectivement fixés à 9,68 € ; 3,91 € et 1,37 €.
- VII. – Les tarifs du droit spécifique mentionné au *a* du I de l'article 520 A du même code sont respectivement fixés à 3,84 € et 7,68 €.
- Art. 2.** – Le montant de la cotisation mentionnée à l'article L. 245-9 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 578,80 € pour les boissons définies au *b* du I de l'article 401 du code général des impôts ;
 - 48,87 € pour les autres boissons.
- Art. 3.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.
- Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.
- Fait le 28 décembre 2020.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du bureau des contributions indirectes,
C. BERTANI

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 28 décembre 2020 portant nomination (chambres régionales des comptes) - M. FLOQUET (Mathieu)

NOR : CPTP2034220D

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 2020, M. Mathieu FLOQUET, maître de conférences de classe normale, est nommé, durant la durée de son détachement, premier conseiller du corps des magistrats de chambre régionale des comptes, à compter du 1^{er} février 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 28 décembre 2020 portant fin de délégation et délégation dans les fonctions de procureur financier (chambres régionales des comptes)

NOR : CPTP2035279D

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 2020, il est mis fin à la délégation de M. Marc LARUE, président de section, dans les fonctions de procureur financier dirigeant le ministère public près la chambre régionale des comptes Provence-Alpes Côte d'Azur, à compter du 1^{er} janvier 2021.

A compter de la même date, M. Grégory RZEPSKI, président de section, est délégué dans les fonctions de procureur financier dirigeant le ministère public près la chambre régionale des comptes Provence-Alpes Côte d'Azur.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 23 décembre 2020 portant admission à la retraite (administrateurs civils)

NOR : PRMG2031729A

Par arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2020, M. Alain BETTERICH, administrateur civil hors classe, affecté au ministère de l'économie, des finances et de la relance, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur demande, à compter du 1^{er} avril 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 15 décembre 2020 portant nomination à la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement

NOR : TRED2030810A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique en date du 15 décembre 2020, sont nommés membres de la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement :

1. – En qualité de membres désignés

Par le vice-président du Conseil d'Etat

Titulaire : Mme GUILHEMSANS (Marie-Françoise).

Par le président du Conseil économique, social et environnemental :

Titulaire : Mme POPELIN (Agnès) ;

Suppléant : M. GRISON (Christophe) ;

Suppléant : M. GANGNERON (Etienne).

*Par le président du Comité consultatif national d'éthique
pour les sciences de la vie et de la santé*

Titulaire : M. DUEE (Pierre-Henri).

2. – En qualité de membres proposés

Par le ministre chargé de la santé

Titulaire : M. BRISSY (Stéphane).

Par la ministre chargée de l'environnement

Titulaire : M. LECLERC (Olivier).

*Par le directeur de l'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail*

Titulaire : Mme LEFRANC (Agnès).

Par la directrice générale de l'Agence nationale de santé publique

Titulaire : Mme BUISSON (Catherine).

*Par le directeur de l'Agence nationale
de la sécurité du médicament et des produits de santé*

Titulaire : M. BERGERON (Henri).

*Par le directeur général de l'Institut national de la santé
et de la recherche médicale*

Titulaire : M. ZMIROU-NAVIER (Denis).

Par le président du Centre national de la recherche scientifique

Titulaire : Mme NOVEMBER (Valérie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

NOR : MENH2036423A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 23 décembre 2020, les personnels dont les noms suivent sont nommés dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois :

M. Manuel BERTHOU, inspecteur des affaires sanitaires et sociales hors classe, est nommé directeur régional de la jeunesse et des sports de la Réunion (groupe III) ;

M. Alain CHEVALIER, inspecteur de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle, est nommé directeur régional de la jeunesse et des sports de Martinique (groupe III) ;

Mme Madeleine DELAPIERRE, attachée principale d'administration de l'Etat, est nommée directrice régionale de la jeunesse et des sports de Mayotte (groupe IV) ;

Mme Isabelle DELAUNAY, inspectrice de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle, est nommée directrice régionale de la jeunesse et des sports de la région Auvergne-Rhône-Alpes (groupe II) ;

M. Eric DUDOIT, inspecteur de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle, est nommé directeur régional de la jeunesse et des sports des Hauts-de-France (groupe II) ;

M. Fabrice DUMAS, inspecteur de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle, est nommé directeur régional de la jeunesse et des sports de Bretagne (groupe III) ;

M. Pascal ETIENNE, inspecteur de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle, est nommé directeur régional de la jeunesse et des sports de la région Occitanie (groupe II) ;

M. Jérôme FOURNIER, inspecteur de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle, est nommé directeur régional de la jeunesse et des sports de la région Centre-Val-de-Loire (groupe III) ;

Mme Marie-Andrée GAUTIER, inspectrice de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle, est nommée directrice régionale de la jeunesse et des sports de Bourgogne-Franche-Comté (groupe III) ;

Mme Sylvie MOUYON-PORTE, inspectrice de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle, est nommée directrice régionale de la jeunesse et des sports de Normandie (groupe III) ;

M. Thierry PERIDY, inspecteur de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle, est nommé directeur régional de la jeunesse et des sports des Pays-de-la-Loire (groupe III) ;

M. Eric QUENAULT, inspecteur de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle, est nommé directeur régional de la jeunesse et des sports d'Ile-de-France (groupe II) ;

M. Jean-Luc THEVENON, inspecteur de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle, est nommé directeur régional de la jeunesse et des sports de Guadeloupe (groupe III) ;

M. Emmanuel THIRY, inspecteur de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle, est nommé directeur régional de la jeunesse et des sports du Grand-Est (groupe II).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret du 28 décembre 2020 portant nomination et titularisation d'administrateurs (Institut national de la statistique et des études économiques)

NOR : ECOO2027792D

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 2020, les dix-neuf administrateurs stagiaires dont les noms suivent, ayant satisfait aux obligations du stage prévu par l'article 11 du décret du 31 mars 1967 modifié fixant le statut particulier des administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques, sont nommés, à compter du 1^{er} juillet 2020, administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques et titularisés dans le grade correspondant :

ALLAIN Samuel ;
BAYONA Guillaume ;
BECHICHI Nagui ;
BERGEAT Maxime ;
BOURDIER Clément ;
BROUILLAUD Aurélien ;
BURESI Gabriel ;
CHHOR Julien ;
CUPILLARD Emilie ;
FABRE Marianne ;
FLOYRAC Aymeric ;
FOUQUET Mathieu ;
GALIANA Lino ;
GERARDIN Mathilde ;
GRANGIER Juliette ;
GUILLO Clément ;
HEIDMANN Laure ;
MALHERBE Lucas ;
MALIGNE Florent.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret du 28 décembre 2020 portant radiation des cadres (corps des mines)

NOR : ECOG2035072D

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 2020, les ingénieurs du corps des mines, placés en disponibilité pour convenances personnelles, dont les noms suivent, sont réintégrés, pour ordre, dans le corps des ingénieurs des mines et radiés des cadres aux dates indiquées :

- 1^{er} septembre 2020 : M. Laurent FRISCH, ingénieur en chef des mines ;
- 1^{er} octobre 2020 : M. Olivier ONDET, ingénieur en chef des mines.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 28 décembre 2020 portant nomination dans l'armée active

NOR : INTJ2033344D

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 2020, sont nommés dans l'armée active :

GENDARMERIE NATIONALE

OFFICIERS SOUS CONTRAT

Corps des officiers de gendarmerie

Au grade de sous-lieutenant

Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2020

Les aspirants :

LECORNU (Chloé, Antoinette, Joséphine).
CHEN (Joseph, Han-Yong).
PAGERIE (Emeric, Bastien).
RAMOS (Timothée, Victor).
LELEU (Marjorie, Emy).
NAVARRO (Anthony, Albert).
CHABREDIER (Matthieu, Grégory, Gabriel).
PERROT (Sophie, Marie, Jeanne).
SYLVESTRE (Valentin, Eugène, André).
FERON (Camille, Marine, Morgane).
KAMA (Luc-Maël, Hervé, Bruno, Marie).
MERCIER (Pierre, Gabriel, Nicolas).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 28 décembre 2020 portant nomination sur un emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse (prolongation de mandat)

NOR : MTRF2036933A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, en date du 28 décembre 2020, Mme Eliane BERNARDINI, directrice du travail hors classe, est reconduite dans ses fonctions de directrice régionale adjointe à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse jusqu'au 31 mars 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

Arrêté du 15 décembre 2020 portant nomination au conseil d'administration du groupement d'intérêt économique « Atout France - Agence de développement touristique de la France »

NOR : MOMO2036151A

Par arrêté du ministre des outre-mer en date du 15 décembre 2020, Mme Isabelle RICHARD, sous-directrice des politiques publiques à la direction générale des outre-mer, est nommée représentante du ministre chargé de l'outre-mer au conseil d'administration du groupement d'intérêt économique « Atout France - Agence de développement touristique de la France ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 28 décembre 2020 portant mise en disponibilité (magistrature)

NOR : JUSB2031138D

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 2020, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 9 décembre 2020, M. Frédéric CARTERON, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Nanterre affecté au tribunal de proximité de Boulogne-Billancourt, est placé sur sa demande, en position de disponibilité sur le fondement du 1^o *bis* de l'article 47 du décret n^o 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 août 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 28 décembre 2020 portant mise en disponibilité (magistrature)

NOR : JUSB2031139D

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 2020, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 8 décembre 2020, Mme Gwénaëlle THOUROUDE, vice-procureure de la République près le tribunal judiciaire de Brest, est placée sur sa demande, en position de disponibilité sur le fondement du 1° de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 28 décembre 2020 portant détachement (magistrature) - Mme JUNG (Elodie)

NOR : JUSB2031360D

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 2020, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 22 octobre 2020, Mme Elodie JUNG vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Paris, est placée en position de détachement auprès du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, dans le corps des administrateurs civils, afin d'exercer les fonctions de conseiller pour les affaires pénales et civiles au sein du service des affaires juridiques, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 28 décembre 2020 portant nomination (magistrature)

NOR : JUSB2033721D

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 2020, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature lors sa séance du 9 décembre 2020, sont nommées :

Conseillère à la cour d'appel de Paris pour exercer les fonctions de présidente du tribunal judiciaire de Fontainebleau : Mme Fanny LAINE, vice-présidente au tribunal judiciaire de Meaux.

Conseillère à la cour d'appel de Poitiers pour exercer les fonctions de présidente du tribunal judiciaire des Sables d'Olonne : Mme Émilie RAYNEAU, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal judiciaire de Nantes.

Mme Patricia RENZI-GOILLOT, conseillère à la cour d'appel d'Orléans, est chargée des fonctions de présidente du tribunal judiciaire de Montargis.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 28 décembre 2020 portant cessation de fonctions (magistrature)

NOR : *JUSB2034973D*

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 2020, est admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions :

COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY

Magistrat exerçant à titre temporaire au tribunal judiciaire de Bonneville :
M. Bernard COQUAZ-GAROUDET.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 28 décembre 2020 portant nomination (magistrature)

NOR : JUSB2035155D

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 2020, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 15 décembre 2020, sont nommés :

Substitut du procureur général près la cour d'appel d'Amiens pour exercer les fonctions de procureur de la République près le tribunal judiciaire de Soissons : M. Julien MORINO-ROS, magistrat du premier grade placé en position de service détaché.

Substitute du procureur général près la cour d'appel d'Angers pour exercer les fonctions de procureure de la République près le tribunal judiciaire de Saumur : Mme Alexandra VERRON, procureure de la République adjointe près le tribunal judiciaire du Mans.

Substitute du procureur général près la cour d'appel de Limoges pour exercer les fonctions de procureure de la République près le tribunal judiciaire de Brive-la-Gaillarde : Mme Émilie ABRANTES, substitute générale chargée du secrétariat général près la cour d'appel de Poitiers.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Nîmes pour exercer les fonctions de procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende : M. Vincent BLERIOT, vice-procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulon.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 28 décembre 2020 portant maintien en détachement (magistrature) - Mme DEVOS (Aurélia)

NOR : JUSB2035454D

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 2020, Mme Aurélia DEVOS, magistrate du premier grade, est maintenue en position de détachement auprès de l'Organisation des Nations unies, afin d'y exercer les fonctions de procureure senior auprès du mécanisme résiduel des tribunaux pénaux internationaux, à compter du 1^{er} janvier 2021, jusqu'au 30 juin 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 28 décembre 2020 portant mise en disponibilité (magistrature)

NOR : JUSB2035631D

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 2020, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 15 décembre 2020, Mme Rachida DATI, magistrate du premier grade, est placée sur sa demande, en position de disponibilité sur le fondement du dernier alinéa de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, à compter du 11 mars 2019 et pour la durée de son mandat.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 28 décembre 2020 portant nomination et titularisation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR : JUSE2035637D

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 2020, sont nommés et titularisés dans le grade de conseiller du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (concours externe de recrutement direct), à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Mme BAZIN (Léa).
M. BERNABEU (Sylvain).
Mme BEYLS (Mathilde).
Mme BLANC (Talya).
M. BONGRAIN (Arthur).
Mme BOUCETTA (Henda).
M. DAYON (Cyril).
Mme FABRE (Anne-Laure).
M. GUEGUEN (Cyrille).
M. HEGESIPPE (Dayann Kenny).
M. LACOTE (Jean-Noël).
Mme LAHITTE (Aurélie).
M. LE VAILLANT (Antoine).
Mme LOUAZEL (Maïna).
M. LUBRANI (Antoine).
Mme MONNIER-BESOMBES (Aude).
Mme SOLER (Naïs).
Mme VAN DAËLE (Manon).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 28 décembre 2020 portant nomination et titularisation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR : JUSE2035643D

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 2020, sont nommés et titularisés dans le grade de conseiller du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (concours interne de recrutement direct), à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Mme CHARPY (Chloé).
Mme CHEVALIER (Camille).
Mme DELON (Eva).
M. GAUTHIER-AMEIL (Florian).
M. GUILLOTEAU (Thomas).
Mme HOUVET (Audrey).
M. JOSSERAND (Lucas).
Mme LAMLIH (Djamela).
Mme LECLERE (Marke).
Mme NOUR (Cécile).
Mme POTIN (Marjolaine).
Mme ZACCARON GUERIN (Caroline).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 7 décembre 2020 portant nomination à la commission consultative permanente de prévention du jeu excessif ou pathologique de l'Autorité nationale des jeux

NOR : SSAP2035426A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 7 décembre 2020, les personnes suivantes sont désignées comme membres de la commission consultative permanente de prévention du jeu excessif ou pathologique de l'Autorité nationale des jeux, en application du décret n° 2020-1212 du 1^{er} octobre 2020 relatif aux commissions consultatives permanentes de l'Autorité nationale des jeux :

1° En qualité de représentants du ministre chargé de la santé, Mme Elise Riva, chef du bureau de la prévention des addictions (titulaire), M. Sylvain Guého, adjoint à la chef du bureau de la prévention des addictions (suppléant) ;

2° En qualité de représentant des associations dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les addictions, régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date de nomination, et pour une durée de trois ans, M. Franck Lecas, Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (titulaire), Mme Myriam Savy, Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (suppléante).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 28 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 18 septembre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC)

NOR : SSAH2036937A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 28 décembre 2020, l'arrêté du 18 septembre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC) est modifié comme suit :

Est nommée en qualité de représentants des employeurs de la fonction publique hospitalière au conseil d'administration de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC), Mme Agnès KLEIN FELLENS, membre titulaire, et perd ainsi sa qualité de membre suppléant.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret du 28 décembre 2020 portant nomination et affectation (enseignements supérieurs)

NOR : ESRH2027556D

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 2020, les personnes dont les noms suivent, sont nommées en qualité de professeur des universités titulaire et affectées dans les établissements d'enseignement supérieur désignés ci-après, à compter de la date de leur installation au cours de l'année universitaire 2020-2021 :

Au titre du 1° de l'article 46 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences :

5° section :

M. Ahmed TRITAH, université de Poitiers.
M. Vassili VERGOPOULOS, université Paris-II.

6° section :

Mme Vanessa SERRET, université de Lorraine.

7° section :

Mme Antonia CRISTINOI BURSUC, université Paris-III.
M. Ingo FELDHAUSEN, université de Lorraine.
Mme Cyrille GRANGET, université Toulouse-II.

8° section :

M. Eric DIEU, université Toulouse-II.

9° section :

Mme Myriam GOURAUD, université de Poitiers.
Mme Anne REGENT-SUSINI, université Paris-III.

11° section :

Mme Anne DESRIAUX, université Toulouse-II.
Mme Gaëlle FERRE, université de Poitiers.
Mme Elisabeth GIBSON-MORGAN, université de Poitiers.
M. Stéphane GUY, université de Lorraine.
Mme Blandine PENNEC, université Toulouse-II.

14° section :

Mme Anne-Marie LOUIS, université de Besançon.
Mme Cécile MARY TROJANI, université Toulouse-II.

16° section :

Mme Ariane BAZAN, université de Lorraine.
Mme Stéphanie CAHAREL PALMERO SOLER, université de Lorraine.
Mme Sonia HARRATI, université Toulouse-II.
Mme Julie LEMARIE, université Toulouse-II.

17° section :

M. Andrew ARANA, université de Lorraine.
M. Charles WOLFE, université Toulouse-II.

19^e section :

Mme Kheïra BELHADJ-ZIANE, université de Lorraine.
Mme Marie-Pierre BES, université Toulouse-II.
M. Ygal FIJALKOW, institut national universitaire Jean-François Champollion.
M. Olivier MASCLET, université de Limoges.

21^e section :

M. Damien CARRAZ, université Toulouse-II.
M. Andrzej CHANKOWSKI, université de Poitiers.
M. Pierre PRETOU, université de la Rochelle.
M. Cristian RICO, université Toulouse-II.

22^e section :

M. Guillaume LE GALL, université de Lorraine.
Mme Marie-Bénédicte VINCENT, université de Besançon.

23^e section :

M. Gilles DROGUE, université de Lorraine.
Mme Marie FERRU, université de Poitiers.
M. Xavier ROCHEL, université de Lorraine.

25^e section :

M. Olivier FOUQUET, université de Besançon.

26^e section :

Mme Raluca EFTIMIE, université de Besançon.

27^e section :

M. Jean-François COUCHOT, université de Besançon.
M. Brahim HAMID, université Toulouse-II.
M. Gentian JAKLLARI, institut national polytechnique de Toulouse.
M. Faouzi MOUSSA, université de Lorraine.

30^e section :

M. Vincent BALLENEGGER, université de Besançon.

32^e section :

M. Nicolas FATIN-ROUGE, université de Poitiers.

33^e section :

M. Pascal LAHEURTE, université de Lorraine.

35^e section :

M. Yann GUNZBURGER, université de Lorraine.
M. Emmanuel JOUSSEIN, université de Limoges.

60^e section :

M. Lucien BALDAS, institut national des sciences appliquées de Toulouse.
Mme Anne-Sophie BONNET, université de Lorraine.
M. Michael BRUN, université de Lorraine.
M. Olivier CUISINIER, université de Lorraine.
Mme Laurie LACARRIERE, institut national des sciences appliquées de Toulouse.
Mme Camille MAGNIONT, université Toulouse-III, institut universitaire de technologie de Tarbes.
M. Philippe STEMPFLE, école nationale supérieure de mécanique et des microtechniques de Besançon.
M. Vincent VALEAU, université de Poitiers.

61^e section :

M. Jean-Philippe GEORGES, université de Lorraine.
M. Thibaut RAHARIJAONA, université de Lorraine.

62^e section :

M. Anthony COLLIN, université de Lorraine.
M. Frédéric DUMAS-BOUCHIAT, université de Limoges.
M. Frantz FOURNIER, université de Lorraine.

63° section :

M. Thierry AUBERT, université de Lorraine.

M. Yann BATTIE, université de Lorraine.

M. David BOUQUAIN, université de Besançon.

M. Cyril DECROZE, université de Limoges.

M. Philippe POURE, université de Lorraine.

M. Georges SOTO-ROMERO, institut national universitaire Jean-François Champollion.

Mme Nadia STEINER, université de Besançon.

65° section :

Mme Stéphanie GRANDEMANGE, université de Lorraine.

68° section :

Mme Zulma VITEZICA, institut national polytechnique de Toulouse.

69° section :

Mme Fanchon BOURASSET, université de Besançon.

70° section :

Mme Patricia ALONSO, université de Limoges.

M. Jean-Michel PEREZ, université de Lorraine.

Mme Floriane WOZNIAK, université Toulouse-II, institut national supérieur du professorat et de l'éducation.

71° section :

Mme Laurence CORROY, université de Lorraine.

73° section :

M. Jean-François COUROUAU, université Toulouse-II.

74° section :

M. Tony MONNET, université de Poitiers.

M. Philippe TERRAL, université Toulouse-III.

Au titre du 3° de l'article 46 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences :

6° section :

Mme Anne-Laure GATIGNON TURNAU, université Toulouse-III, institut universitaire de technologie Paul Sabatier.

M. Julien HUSSON, université de Lorraine.

37° section :

M. Dominique SERCA, université Toulouse-III.

60° section :

M. Yann LANDON, université Toulouse-III.

64° section :

Mme Noëlie DAVEZAC, université Toulouse-III.

67° section :

M. Francis RAOUL, université de Besançon.

74° section :

M. Bruno WATIER, université Toulouse-III.

Au titre du 4° de l'article 46 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences :

62° section :

M. Laurent CHAPUT, université de Lorraine.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret du 28 décembre 2020 portant radiation (enseignements supérieurs)

NOR : ESRH2027636D

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 2020, la démission de Mme Claire VOISIN du corps des professeurs du Collège de France est acceptée à compter du 1^{er} octobre 2020.

L'intéressée est radiée des cadres à la même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret du 28 décembre 2020 portant nomination et affectation (enseignements supérieurs)

NOR : ESRH2027637D

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 2020, les personnes dont les noms suivent sont nommées en qualité de professeur des universités titulaire et affectées dans les établissements d'enseignement supérieur désignés ci-après, à compter de la date de leur installation au cours de l'année universitaire 2020-2021 :

Au titre du 1° de l'article 46 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences :

8° section :

Mme Anne ROLET, université Rennes-II.

16° section :

M. Romuald HAMON, université Rennes-II.

17° section :

M. Jacques-Olivier BEGOT, université Rennes-I.

21° section :

M. Pierre-Yves LAFFONT, université Rennes-II.

27° section :

M. Olivier DAMERON, université Rennes-I.

28° section :

M. Charles CORNET, institut national des sciences appliquées de Rennes.

33° section :

M. Éric LE FUR, école nationale supérieure de chimie de Rennes.

60° section :

M. Nahiene HAMILA, école nationale d'ingénieurs de Brest.

M. Hervé LAURENT, université de Bretagne sud.

M. Marco MONTEMURRO, école nationale supérieure d'arts et métiers.

Mme Hélène PILLET, école nationale supérieure d'arts et métiers.

63° section :

Mme Florence RAZAN, école nationale supérieure de Rennes.

74° section :

M. Julien FUCHS, université de Brest.

Au titre du 3° de l'article 46 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences :

5° section :

Mme Marie-Hélène HUBERT, université Rennes-I.

6° section :

M. Larry BEN SIMHON, conservatoire national des arts et métiers.

19^e section :

Mme Nathalie BERNY, institut d'études politiques de Rennes.

27^e section :

M. Sébastien FERRE, université Rennes-I.

33^e section :

M. Laurent CALVEZ, université Rennes-I.

63^e section :

M. Olivier LAFOND, université Rennes-I.

68^e section :

M. David RENAULT, université Rennes-I.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret du 28 décembre 2020 portant nomination (enseignements supérieurs)

NOR : ESRH2028985D

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 2020, les personnes dont les noms suivent sont nommées dans les établissements d'enseignement supérieur désignés ci-après :

1. En qualité de professeur des universités associé à temps plein à compter de la date de son installation au cours de l'année universitaire 2020-2021, pour une période de trois ans ;

60^e section :

M. Bachir BOUARFA, université Gustave Eiffel.

2. En qualité de professeur des universités associé à mi-temps à compter de la date de leur installation au cours de l'année universitaire 2020-2021, pour une période de trois ans :

1^{re} section :

M. Marc BURG, université de Lorraine.

M. Marc MOSSÉ, université d'Aix-Marseille.

Mme Anne-Laure PLISKINE, université Grenoble Alpes.

M. Cyril ROUZAUD, université de Montpellier.

M. Arnaud SKZRYERBAK, université Paris-X.

M. Romain VICTOR, université Paris-II.

2^e section :

M. Bertrand DACOSTA, université Lyon-III.

Mme Karine GILBERG, université Paris-X.

M. Christophe STRASSEL, université Paris-II.

M. Nil SYMCHOWICZ, université Paris-II.

Mme Maud VIALETES, université Paris-II.

5^e section :

M. Olivier MOREAU, université d'Angers.

6^e section :

M. Thomas LESOBRE, université Paris-X.

M. Eric MANRY, université Paris-X.

11^e section :

M. Olivier NIFLE, université Paris-X.

21^e section :

M. Bruno GALLAND, université Sorbonne Université.

26^e section :

M. Hervé CLÉMENT, université Gustave Eiffel.

27^e section :

M. Roland AGOPIAN, université d'Aix-Marseille.

M. Philippe PRESTIGIACOMO, université d'Aix-Marseille.

60^e section :

Mme Céline DELSOL-ESCADEILLAS, université Toulouse-III.

M. Bruno DUMAS, université Toulouse-III.

64^e section :

M. Nicolas BLANCHARD, université de la Rochelle.

68^e section :

Mme Marion BERNARDEAU, université de Caen.

71^e section :

Mme Pauline GRISON, université d'Avignon.

Mme Juliette LEPERCQ, université Paris-VIII.

Au terme de cette période, les intéressés pourront être renouvelés dans leurs fonctions par arrêté du président ou du directeur de l'établissement.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret du 28 décembre 2020 portant radiation (enseignements supérieurs)

NOR : ESRH2030700D

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 2020, M. François BOUGARD (21^e section), affecté à l'université Paris X et intégré dans un autre corps, est radié du corps des professeurs des universités, à compter du 1^{er} septembre 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret du 28 décembre 2020 portant nomination (enseignements supérieurs)

NOR : ESRH2030940D

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 2020, M. Lionel PAZART est nommé en qualité de professeur des universités associé à mi-temps (sciences du médicament et des autres produits de santé) auprès de l'université de Besançon à compter de la date de son installation au cours de l'année universitaire 2020-2021 pour une période de trois ans.

Au terme de cette période, l'intéressé pourra être renouvelé dans ses fonctions par arrêté du président de l'université.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 15 décembre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris (Mines Paris)

NOR : [ESRR2034811A](#)

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 15 décembre 2020, M. Xavier Montagne est nommé membre du conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris (Mines Paris) en qualité de représentant du ministre chargé de la recherche.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SPORTS

**Décret du 28 décembre 2020 portant renouvellement du mandat du directeur général exécutif
de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques**

NOR : SPOV2032135D

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 2020, M. Nicolas FERRAND est renouvelé dans les fonctions de directeur général exécutif de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques, à compter du 1^{er} janvier 2021 et pour une durée de trois ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 5 décembre 2020 portant extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale des industries chimiques (n° 44)

NOR : MTRT2035745A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1956 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des industries chimiques du 30 décembre 1952 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'accord du 26 juin 2019 relatif à la structuration du dialogue social et portant mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu l'accord du 22 juillet 2020 relatif au fonctionnement temporaire des réunions de la CPPNI lié à la crise sanitaire Covid-19, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires ;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* des 3 et 13 octobre 2020 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu les avis motivés de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) rendus lors de la séance du 17 décembre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des industries chimiques du 30 décembre 1952, les stipulations de :

- l'accord du 26 juin 2019 relatif à la structuration du dialogue social et portant mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

La partie I de l'accord et le dernier alinéa de l'article 2 sont étendus sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2232-9 du code du travail qui prévoient que les missions de la commission paritaire nationale d'interprétation (CPNI) sont désormais intégrées à la CPPNI.

Le 2nd alinéa de l'article 2 est étendu sous réserve du respect de la jurisprudence de la Cour de Cassation (Cass., soc., 1^{er} décembre 1998, n° 98-40104).

Le 1^{er} alinéa de l'article 6 est étendu sous réserve du respect des articles L. 2232-8, L. 2234-3 et de l'application du principe d'égalité à valeur constitutionnelle résultant de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et du 6^e alinéa du préambule de la Constitution de 1946, tel qu'interprété par la Cour de Cassation (Cass. soc. 29 mai 2001, Cegelec).

- L'accord du 22 juillet 2020 relatif au fonctionnement temporaire des réunions de la CPPNI lié à la crise sanitaire Covid-19, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait le 5 décembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Les textes susvisés ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020-40 disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 28 décembre 2020 portant extension d'un accord, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport (n° 16)

NOR : MTRT2035045A

La ministre de la transition écologique et la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1955 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 21 octobre 2020 relatif à l'activité réduite pour le maintien dans l'emploi dans le transport routier interurbain de voyageurs, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 24 novembre 2020 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 17 décembre 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés des entreprises de transport routier interurbain de voyageurs compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950, les stipulations de l'accord du 21 octobre 2020 relatif à l'activité réduite pour le maintien dans l'emploi dans le transport routier interurbain de voyageurs, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

L'article 5 est étendu sous réserve d'être entendu comme se référant au lendemain de la publication de l'arrêté d'extension en application des dispositions combinées du III de l'article 53 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire et de l'article 1^{er} du code civil.

L'article 6 est étendu sous réserve du respect des dispositions du décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2020.

*La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général du travail,
P. RAMAIN*

La ministre de la transition écologique,

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice du travail
et des affaires sociales,*

É. TEXIER

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/48, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Avis relatif au transfert par une entreprise d'assurance britannique de risques contractés en France en libre prestation de services

NOR : *ACPP2036964V*

Les autorités de contrôle britanniques ont approuvé le 2 décembre 2020, avec prise d'effet le 20 décembre 2020, le transfert partiel par l'entreprise d'assurance Steamship Mutual Underwriting Association Limited, dont le siège social est situé au Royaume-Uni, de son portefeuille de contrats d'assurance non-vie souscrits en libre prestation de services et correspondant à des risques localisés en France avec les droits et obligations qui s'y rattachent à la société d'assurance Steamship Mutual Underwriting Association (Europe) Limited, dont le siège social est situé à Chypre.

Les assurés français de la société cédante, disposent, s'ils le souhaitent, d'un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis pour résilier leur contrat.

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° 2020-114 du 26 novembre 2020 portant avis sur un projet de décret portant diverses dispositions relatives au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé PARAFE (demande d'avis n° 20010013)

NOR : CNIX2036818V

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie par le ministre de l'intérieur d'une demande d'avis concernant un projet de décret portant diverses dispositions relatives au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé PARAFE ;

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la décision (UE) 2020/135 du Conseil du 30 janvier 2020 relative à la conclusion de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ;

Vu l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique approuvé par la décision (UE) 2020/135 du Conseil du 30 janvier 2020 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.232-6 à R.232-11-2 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 32 et 33 ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n° 2007-094 du 3 mai 2007 portant avis sur un projet de décret portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives à des passagers des aéroports français franchissant les frontières extérieures des Etats parties à la Convention signée à Schengen le 19 juin 1990 ;

Vu la délibération n° 2010-105 du 15 avril 2010 portant avis sur un projet de décret modifiant le décret n° 2007-1182 du 3 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives à des passagers des aéroports français franchissant les frontières extérieures des Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 ;

Vu la délibération n° 2016-012 du 28 janvier 2016 portant avis sur un projet de décret portant modification d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé PARAFE ;

Vu la délibération n° 2019-027 du 14 mars 2019 portant avis sur un projet de décret portant diverses dispositions relatives au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Passage Automatisé Rapide Aux Frontières Extérieures » (PARAFE) ;

Vu la délibération n° 2019-028 du 14 mars 2019 portant avis sur un projet de décret élargissant le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé PARAFE aux ressortissants britanniques ;

Après avoir entendu M. Bertrand du MARAIS, commissaire, en son rapport, et M. Benjamin TOUZANNE commissaire du Gouvernement, en ses observations,

Emet l'avis suivant :

La Commission a été saisie pour avis par le ministre de l'intérieur d'un projet de décret en Conseil d'Etat portant diverses dispositions relatives au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Passage Automatisé Rapide Aux Frontières Extérieures » (PARAFE).

Le dispositif PARAFE, mis en œuvre par le ministère de l'intérieur et encadré par les articles R. 232-6 à R. 232-11-2 du code de la sécurité intérieure (CSI), est destiné à améliorer et faciliter les contrôles de police aux frontières extérieures. Les voyageurs aériens, maritimes et ferroviaires, éligibles au dispositif et disposant d'un document de voyage comportant des données biométriques, peuvent volontairement emprunter un sas PARAFE. Le contrôle aux frontières est alors réalisé au moyen d'une authentification biométrique du voyageur *via* le traitement de ses empreintes digitales ou de son image faciale.

La Commission considère que le traitement PARAFE, qui a pour finalité de fluidifier les contrôles de police aux frontières extérieures, relève du champ d'application du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé (ci-après RGPD). Dans la mesure où il est mis en œuvre pour le compte de l'Etat, agissant dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique, et qu'il porte sur des données biométriques nécessaires à l'authentification ou

au contrôle de l'identité des personnes, sa modification doit faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat, pris après avis motivé et publié de la Commission, conformément aux articles 32 et 33 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

La Commission relève que les modifications envisagées par le présent projet de décret visent à modifier les articles R. 232-6 à R. 232-8 du CSI afin notamment de :

- supprimer le processus d'inscription au programme PARAFE au moyen d'un enregistrement préalable des voyageurs et de leurs empreintes digitales au sein d'une base de données centralisée et donc supprimer le recours à une telle base de données centralisée ;
- élargir le public éligible au dispositif des sas PARAFE ;
- introduire la possibilité pour le ministre de l'intérieur de suspendre, en cas de menace pour l'ordre public ou la sûreté de l'Etat, la mise en œuvre du traitement à l'égard de l'une ou de plusieurs des nationalités éligibles.

Ces modifications appellent les observations suivantes.

Sur la suppression du processus d'inscription

La Commission prend acte de la suppression du processus d'inscription et salue ainsi le fait que la base centrale de données correspondante comprenant les empreintes digitales ait été intégralement purgée à la date du 2 avril 2020. En effet, comme la Commission l'a rappelé dans de nombreuses délibérations et notamment ses précédents avis sur les conditions de mise en œuvre de ce traitement ainsi que sur les garanties substantielles qui doivent entourer le dispositif « PARAFE » afin d'assurer un haut niveau de protection des données des personnes concernées, le traitement de données biométriques telles que les empreintes digitales, sous une forme automatisée et centralisée, engendre davantage de risques du point de vue de la protection des données à caractère personnel, compte tenu à la fois des caractéristiques de l'élément d'identification physique retenu, des usages possibles de ces traitements et des risques d'atteintes graves à la vie privée et aux libertés individuelles en résultant.

Toutefois, elle relève que la suppression du processus d'inscription rend désormais inéligibles au dispositif PARAFE les personnes ressortissantes d'un pays tiers et détentrices d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (UE) prévue par la directive n° 2004/38/CE. En effet, selon le ministère, la suppression du processus d'inscription entraîne le besoin de contrôler leurs documents de résidence, contrôle qui était réalisé auparavant lors de leur inscription.

Sur les catégories de données

En premier lieu, l'article 2 du projet de décret prévoit de réécrire l'article R. 232-7 du CSI qui énumère les différentes catégories de données à caractère personnel traitées à des fins d'authentification biométrique ainsi que l'article R.232-11 du même code relatif aux données collectées pour que les porteurs d'un document de voyage comportant des données biométriques puissent bénéficier du dispositif sans inscription préalable.

D'une part, aux termes de la nouvelle rédaction de l'article R. 232-7, pour les citoyens de l'UE, les ressortissants d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse et les ressortissants monégasques, andorrans ou saint-marinais, les données traitées sont les suivantes :

- les minuties des empreintes digitales de deux doigts posés à plat du porteur du document de voyage ou l'image numérisée du visage du porteur du document de voyage prise lors du passage dans le sas ;
- le nom, le prénom, la date de naissance et la nationalité de l'intéressé, le numéro et la limite de validité du document de voyage.

D'autre part, le bénéfice du dispositif est élargi aux ressortissants américains, australiens, canadiens, sud-coréens, japonais, néo-zélandais et singapouriens, ainsi que, le cas échéant, britanniques, dont les données traitées sont les suivantes :

- l'image numérisée du visage du porteur du document de voyage prise lors du passage dans le sas ;
- le nom, le prénom, la date de naissance et la nationalité de l'intéressé, le numéro et la limite de validité du document de voyage.

En second lieu, l'article 2 du projet de décret prévoit de modifier l'article R. 232-7 afin d'indiquer que le passage dans le sas fait l'objet d'un dispositif de vidéosurveillance. Les images captées à l'intérieur du sas via une caméra zénithale positionnée au-dessus du sas sont transmises en temps réel au poste de contrôle.

La Commission relève que ce traitement de vidéosurveillance existe déjà et permet aux garde-frontières, qui supervisent plusieurs sas à la fois, d'effectuer dans de bonnes conditions leur mission de contrôle des frontières, en s'assurant du bon fonctionnement des sas, du respect des règles d'utilisation de ceux-ci, de l'unicité du franchissement de la frontière et, le cas échéant, en détectant d'éventuels comportements suspects tels que la soustraction à des vérifications aux frontières.

La Commission estime que, dans la mesure où il s'agit d'un flux vidéo direct entre le sas de contrôle et le centre de supervision visant à permettre une meilleure visibilité du sas en temps réel pour les garde-frontières, celui-ci complète le traitement PARAFE et s'inscrit dans le cadre de la finalité d'amélioration et de facilitation des contrôles de police aux frontières extérieures poursuivie par ce dernier.

Par ailleurs, la Commission prend acte du fait que le périmètre de surveillance de cet outil est strictement limité au sas en question et que ces images ne sont à aucun moment conservées. Elle rappelle l'importance de délivrer aux personnes concernées une information complète sur les conditions générales de mise en œuvre du dispositif, y compris le flux de vidéosurveillance. Elle prend acte que la page dédiée au dispositif PARAFE du site web du ministère de l'intérieur sera modifiée afin de mentionner ce flux vidéo.

Sur les durées de conservation des données

L'article 3 du projet décret prévoit de modifier l'article R. 232-8 du CSI afin d'indiquer que les données à caractère personnel mentionnées au I de l'article R. 232-7 du même code sont traitées à la seule fin de permettre l'authentification biométrique du voyageur et la consultation prévue à l'article R. 232-9, à savoir la consultation du fichier des personnes recherchées, du système d'information Schengen et du fichier des documents de voyage volés et perdus d'Interpol, et ce afin de permettre le contrôle aux frontières.

Le projet d'article R. 232-8 du CSI précise que ces données « *ne sont pas conservées à l'issue du traitement* ». Selon le ministère, la durée de conservation de ces données, dépendante des modalités d'utilisation du sas, est généralement inférieure à la minute. La Commission estime cette durée adéquate mais, pour plus de clarté, invite le ministère à modifier la formule du décret pour indiquer explicitement que les données « *ne sont pas conservées après que le voyageur a quitté le sas* ». Elle prend acte de l'engagement du ministère de modifier le projet de décret sur ce point.

Sur les droits des personnes concernées

Aux termes de l'article R. 232-10 du CSI en vigueur, les droits d'information, d'accès, de rectification, à la limitation et d'opposition prévus aux articles 13, 15, 16, 18 et 21 du RGPD s'exercent auprès du chef du service de la police aux frontières ou des douanes des aéroports, ports maritimes et gares ferroviaires concernés soit par écrit, soit directement auprès du poste d'inscription. Dans le prolongement de la suppression du processus d'inscription, l'article 5 du projet de décret prévoit de modifier cet article afin de supprimer la précision selon laquelle de tels droits s'exercent « *soit par écrit, soit directement auprès du poste d'inscription* ».

S'agissant plus particulièrement des droits d'information, la Commission relève que les personnes disposent de trois sources principales d'information sur le dispositif PARAFE : l'affichage sur site, à la charge du gestionnaire et validé par le ministère, les agents de prévenance chargés d'orienter les voyageurs ainsi que le site web du ministère.

En premier lieu, en ce qui concerne la page dédiée au dispositif PARAFE sur le site web du ministère, la Commission relève qu'une version anglaise est prévue à terme. Par ailleurs, elle prend acte des engagements du ministère à poursuivre l'accroissement de la visibilité du dispositif PARAFE, notamment à travers la publication en ligne d'une fiche spécifique PARAFE sur le site service-public.fr, l'intégration d'informations sur le dispositif à d'autres fiches et la possibilité de mise en ligne d'un court film de présentation.

En deuxième lieu, concernant les langues dans lesquelles l'information des voyageurs est assurée, et conformément à la position retenue par le groupe de travail de l'article 29 (G29) et reprise par le Comité européen de la protection des données (CEPD) dans le cadre de ses lignes directrices sur la transparence au sens du règlement (UE) 2016/679 la Commission considère que, compte-tenu de l'élargissement envisagé des nationalités éligibles au dispositif PARAFE, l'information délivrée aux voyageurs devrait être proposée en d'autres langues.

En dernier lieu, s'agissant plus particulièrement des personnes mineures, la Commission prend acte du fait que l'ensemble des sites équipés de sas disposent *a minima* de panneaux de signalétique concernant l'âge minimum de 12 ans nécessaire pour emprunter les sas aux arrivées. Elle relève que les gestionnaires d'infrastructures sont incités par le ministère à produire des communications spécifiques à l'attention des personnes mineures validées par ce dernier. Elle relève en outre que le ministère mène actuellement des travaux visant à mettre à disposition de l'ensemble de ces gestionnaires une vidéo de présentation reprenant les conditions d'éligibilité.

La Commission rappelle que le considérant 38 du RGPD précise que les enfants méritent une protection spécifique en ce qui concerne leurs données à caractère personnel, car ces derniers peuvent être moins conscients des risques et de leurs droits liés au traitement des données à caractère personnel. Aussi, elle recommande au ministère de prévoir des mesures particulières en ce qui concerne les personnes mineures, entre 12 et 18 ans, et ce, afin de leur délivrer une information selon des modalités adaptées, notamment au regard de la sensibilité des dispositifs de reconnaissance biométrique mis en œuvre. Elle prend acte de l'engagement du ministère de prévoir des mesures particulières d'information adaptées aux personnes mineures entre 12 et 18 ans, en complément des dispositifs existants.

Sur les autres conditions de mise en œuvre du traitement

Sur la possibilité de recourir aux sas à empreintes digitales sans enregistrement préalable

En parallèle de la suppression du processus d'inscription prévoyant un enregistrement préalable des voyageurs et de leurs empreintes digitales au sein d'une base de données centralisée, l'utilisation de sas à reconnaissance faciale est venue se substituer à celle des sas à empreintes digitales.

Si, dans les faits, les sas à empreintes digitales sans enregistrement préalable ne sont plus utilisés aujourd'hui, le ministère souhaite conserver la possibilité de les utiliser. Ce faisant, le ministère souhaite laisser le choix aux gestionnaires des infrastructures de recourir à la technologie faciale ou la technologie digitale.

La Commission relève que ces sas à empreintes digitales sans enregistrement préalable ne pourraient alors être utilisés que par ce que le ministère qualifie « d'ancien public éligible », à savoir les personnes majeures ou mineurs âgées de douze ans révolus, citoyens de l'UE ou ressortissants d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou ressortissants monégasques ou andorrans ou saint-marinais.

En l'absence d'enregistrement préalable, le « nouveau public éligible », composé des ressortissants d'Australie, du Canada, de la Corée du sud, des Etats-Unis, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et de Singapour, ne pourra utiliser que les sas à reconnaissance faciale.

La Commission prend acte des explications du ministère, selon lesquelles le caractère limité du public susceptible de pouvoir utiliser les sas à empreintes digitales sans enregistrement préalable s'explique par le fait que l'accès aux empreintes sans enrôlement est autorisé à ce jour par une connexion au système IS géré par l'ANTS qui ne contient à ce jour que 5 pays de l'UE (Allemagne, Belgique, France, Luxembourg et Pays Bas). Selon le ministère, il n'est pas prévu d'y connecter des pays hors de l'UE.

La Commission appelle l'attention du ministère sur la nécessité d'assurer une information claire et adaptée afin d'informer aux mieux les voyageurs sur leur situation d'éligibilité ou d'inéligibilité aux deux types de sas.

Sur les mesures de sécurité

Les mesures de sécurité principales mises en œuvre pour ce traitement ne sont pas modifiées et restent cohérentes au vu de la réévaluation des risques soulevés par le traitement mis à jour.

Des profils d'habilitation sont prévus afin de gérer les accès aux données en tant que besoin. Les permissions d'accès sont supprimées pour tout utilisateur n'étant plus habilité. La Commission rappelle cependant l'importance d'une revue globale des habilitations attribuées soit opérée régulièrement, par exemple annuellement.

La Commission prend acte que du fait qu'aucune donnée ne soit finalement conservée, le chiffrement des disques pouvant contenir des données, initialement prévu pour 2020, n'a pas été mis en œuvre.

Les audits font partis des mesures permettant la mise à jour régulière des risques et des mesures mises en œuvre. Dans ce cadre, la Commission prend acte que des audits réguliers ont lieu depuis la création du dispositif et que, bien que la crise sanitaire ait négativement impacté le calendrier prévu, une nouvelle série d'audits est en cours. Elle rappelle la nécessaire mise à jour de l'AIPD et de ses mesures en fonction des conclusions de ceux-ci.

Concernant la journalisation, le traitement comprend différents types de traces. Les journaux systèmes ayant pour objet de détecter les événements inattendus au niveau du sas sont conservés 1 mois, les traces de supervision permettant, avec les données de traçabilité de CHEOPS (Circulation Hiérarchisée des Enregistrements Opérationnels de la Police Sécurisés), de journaliser les actions des agents sont conservées 2 ans, enfin, les traces au niveau du central PARAFE correspondant aux actions liées au passage et à leur résultat sont conservées 2 ans.

La Commission rappelle que le traitement des traces de supervision a principalement pour finalité la détection et la prévention d'opérations illégitimes sur les données principales. Ainsi, *a priori*, dans ce cas une durée de conservation des journaux de six mois devrait être suffisante pour exploiter ces informations, dès lors que des mécanismes d'analyse proactive automatique ou semi-automatique des traces, ainsi que certaines mesures organisationnelles, permettraient de repérer la plupart des comportements illicites.

Enfin, concernant les traces au niveau du central PARAFE, la Commission prend acte que le ministère a pris soin de minimiser les données collectées. Celles-ci ne sont pas conservées à des fins de sécurité mais pour les traces techniques à des fins d'évaluation et d'amélioration du dispositif ou, pour les traces fonctionnelles anonymisées, à des fins statistiques.

Sous réserve des précédentes observations, les mesures de sécurité décrites par le responsable de traitement semblent conformes à l'exigence de sécurité prévue par les articles 5.1.f et 32 du RGPD.

Sur la possibilité pour le ministre de l'intérieur de suspendre l'utilisation des sas PARAFE à l'égard d'une ou de plusieurs nationalités

L'article 6 du projet de décret prévoit de modifier l'article R. 232-11 du CSI afin de permettre au ministre de l'intérieur de suspendre par arrêté l'utilisation des sas PARAFE à l'égard de l'une ou de plusieurs des nationalités mentionnées à l'article R.232-6 du même code, en cas de menace pour l'ordre public ou la sûreté de l'État.

Selon le ministère, une telle suspension ne peut s'exécuter que dans le cadre de circonstances particulières, à l'instar d'une crise sanitaire, nécessitant des vérifications complémentaires par un garde-frontières, ou encore en cas de détérioration des relations économiques et diplomatiques ou d'augmentation des risques migratoires, infectieux et sécuritaires.

La Commission prend acte des différentes mesures prévues par le ministère pour assurer l'information des voyageurs concernés : en cas de suspension visant une ou plusieurs nationalités éligibles, le ministère prévoit de mettre à jour la liste des nationalités éligibles sur la page dédiée au dispositif PARAFE de son site web. Par ailleurs, il prévoit une signalétique au moyen d'affiches positionnées en amont des sas. Enfin, des agents de prévenance, formés et informés, seront présents en amont des sas afin d'assurer l'orientation des voyageurs. La Commission prend acte que l'information sera assurée en français, ainsi que, dans la mesure du possible, en anglais.

Dans l'hypothèse du franchissement, ou d'une tentative de franchissement, d'un sas par un voyageur concerné par une telle mesure de suspension, la Commission relève que le document de voyage de ce dernier, considéré comme incompatible, ne déclenche pas l'ouverture des portes et que le voyageur est redirigé vers une aubette. La Commission prend acte qu'aucun criblage de bases de signalement n'est réalisé et qu'aucune donnée n'est collectée, à l'exception, à des fins statistiques, de celle relative au fait qu'un document de voyage non éligible, sans aucune autre information propre à ce document, ait été présenté.

Sur les accédants et les destinataires

L'article 4 du projet de décret prévoit de modifier l'article R. 232-9 du CSI afin d'ajouter que les agents de la police aux frontières et des douanes, individuellement désignés et spécialement habilités par leur chef de service, pour les besoins des contrôles dont ils sont chargés dans les aéroports, ports maritimes et gares ferroviaires

concernés peuvent visionner les images transmises conformément au II de l'article R. 232-7, à savoir le flux vidéo de vidéosurveillance. Cette modification de l'article R. 232-9 du CSI n'appelle pas d'observation de la Commission.

La présidente,
M.-L. DENIS

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2020-2021

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA2037107X

1. Réunions

Mercredi 6 Janvier 2021

Mission d'information flash sur le traitement des masques usagés,

A 9 heures (par visioconférence) :

- audition de Zero Waste France.

A 10 h 30 (par visioconférence) :

- table ronde avec les élus locaux (En attente de confirmation).

A 14 heures (par visioconférence) :

- audition du syndicat des professionnels du recyclage, de la valorisation, de la régénération et du traitement des déchets dangereux (SYPRED).

A 16 h 15 (par visioconférence) :

- table ronde avec des représentants des industriels du recyclage (En attente de confirmation).

Jeudi 7 Janvier 2021

Mission d'information flash sur le traitement des masques usagés,

A 14 heures (par visioconférence) :

- table ronde avec des entreprises engagées dans la collecte et le recyclage des masques (En attente de confirmation).

A 16 h 15 (par visioconférence) :

- table ronde.

Vendredi 8 Janvier 2021

Mission d'information sur les sels nitrés dans l'industrie agroalimentaire,

A 15 heures (Par visioconférence) :

- audition de représentants de la Confédération Nationale des Charcutiers Traiteurs et Traiteurs (CNCT).

Mardi 12 Janvier 2021

Commission des affaires étrangères,

A 17 h 30 (en visioconférence) :

- examen, ouvert à la presse, du rapport d'information sur la politique des visas (M. M'jid El Guerrab et Mme Sira Sylla, co-rapporteurs) ;
- nomination des rapporteurs sur le projet de loi de programmation relatif au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales (n° 3699) et le projet de loi autorisant l'approbation de la décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne.

Commission de la défense,

A 18 heures (visioconférence) :

- audition, à huis clos, de Mme Florence Parly, ministre des Armées et de Mme Geneviève Darrieussecq, ministre déléguée auprès de la ministre des Armées.

Commission du développement durable,

A 17 h 30 (par visioconférence) :

- audition de M. Thomas Lesueur, Commissaire général au développement durable.

Mission d'information commune sur la conditionnalité des aides publiques aux entreprises,

A 17 h 30 (Par visioconférence) :

- Audition de représentants de l'Assemblée des communautés de France.

Mercredi 13 Janvier 2021

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 (en visioconférence) :

- présentation du rapport de la mission d'information sur les sels nitrés dans l'industrie agroalimentaire (Mme Barbara Bessot-Ballot, Mme Michèle Crouzet et M. Richard Ramos, rapporteurs) ;

- rendu du groupe de suivi des conséquences économiques du confinement (MM. Stéphane Travert et Julien Dive, co-rapporteurs).

Commission des affaires étrangères,

A 9 h 30 ((salle 4223 - 33, rue Saint-Dominique, 2ème étage) et en visioconférence) :

- examen, ouvert à la presse, et vote sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso relatif à l'emploi salarié des membres des familles des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre et de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Paraguay relatif à l'emploi rémunéré des membres des familles des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre (n° 2551) (M. Bruno Joncour, rapporteur) ;

- examen, ouvert à la presse, et vote sur le projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française, la région flamande et la région wallonne relative à l'aménagement de la Lys mitoyenne entre Deûlémont en France et Menin en Belgique (n° 3244) (M. Jean-Paul Lecoq) ;

- nomination des rapporteurs sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la coopération bilatérale en matière d'instruction militaire (n° 3245), le projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à l'accord de sécurité sociale sous forme d'échange de lettres des 7 et 20 septembre 2011 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER (n° 3487) et le projet de loi autorisant l'approbation de la déclaration relative à la phase d'exploitation des lanceurs Ariane, Vega et Soyouz au Centre spatial guyanais (n° 3596).

A 15 heures (salle 4223 (33, rue Saint-Dominique) et visioconférence) :

- sous réserve du dépôt du projet de loi, audition, ouverte à la presse, de M. Clément Beaune, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne.

Commission des affaires européennes,

A 17 heures (salle 4325 (33, rue Saint-Dominique) et visioconférence) :

- « Comment l'Union européenne peut-elle parvenir à la neutralité climatique en 2050 ? » (M. Bernard Deflesselles et Mme Nicole Le Peih, rapporteurs) (Rapport d'information) ;

- examen des textes européens

Commission de la défense,

A 9 h 30 (visioconférence) :

- audition, à huis clos, du général de division Éric Vidaud, commandant des opérations spéciales (COS).

Commission du développement durable,

A 10 heures (par visioconférence) :

- audition de M. Pascal Canfin, président de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire du Parlement européen.

Commission des finances,

A 9 h 30 (Visioconférence) :

- nomination de rapporteurs ;

- audition de M. François Villeroy de Galhau, gouverneur de la Banque de France.

Commission des lois,

A 9 h 30 6e Bureau (Lois) :

- examen des articles du projet de loi adaptant diverses dispositions du droit électoral dans la perspective de la prochaine élection du Président de la République (sous réserve de son dépôt) (M. Alain Tourret, rapporteur) ;

- création d'une mission d'information, commune avec les commissions des Affaires économiques et des Finances, sur les entreprises en difficulté ;
- création d'une mission flash sur le référé spécial environnemental.

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,

A 14 h 30 (visioconférence) :

- audition relative au financement de l'entrepreneuriat des femmes, avec les interventions de Mme Maya Atig, directrice générale de la fédération bancaire française ; M. Philippe Kunter, directeur du développement durable et de la responsabilité sociétale des entreprises de Bpifrance et Mme Laure-Emmanuelle Filly, responsable de l'entrepreneuriat féminin chez BNP Paribas ;
- désignation d'un rapporteur d'une mission d'information sur le colloque de la Délégation tenu le 25 novembre 2020 et consacré à la lutte contre les violences économiques dans le couple ;
- désignation de deux rapporteurs d'une mission d'information sur les stéréotypes de genre.

Mission flash sur le monde associatif combattant,

A 17 heures (Visioconférence) :

- audition de M. Édouard Geffray, directeur général de l'enseignement scolaire.

A 18 heures (Visioconférence) :

- audition de M. Gilles Pierre Levy, président de la Fondation de la Résistance et de M. le Préfet Victor Convert.

Jeudi 14 Janvier 2021

Commission des finances,

A 9 heures (Visioconférence) :

- audition, conjointe avec la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, de M. Jules Nyssen, délégué général de Régions de France.

A 9 h 45 (Visioconférence) :

- audition, conjointe avec la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, de l'Association des départements de France.

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation,

A 9 heures (visioconférence) :

- audition, conjointe avec la commission des finances, de M. Jules Nyssen, délégué général de régions de France.

A 9 h 45 (visioconférence) :

- audition, conjointe avec la commission des finances, de l'association des départements de France – adf (M. Dominique Bussereau, président, à confirmer).

Mission d'information commune sur la conditionnalité des aides publiques aux entreprises,

A 11 heures (Par visioconférence) :

- Audition de Mme Louise Kessler, directrice du programme économique et de M. Hadrien Hainaut, chef de projet investissement climat, de l'Institut de l'économie pour le climat (I4CE).

Mission d'information sur le thème « Bâtir et promouvoir une souveraineté numérique nationale et européenne »,

A 9 h 30 (visioconférence) :

- table ronde, ouverte à la presse, réunissant des représentants d'entreprises, avec M. Yoann Kassianides, délégué général de l'Alliance pour la confiance numérique (ACN), M. Mathieu Isaia, directeur général de TheGreenBow, M. Arthur Bataille, président de Silicom, fondateur de Seela, et M. Jacques de La Rivière, président et co-fondateur de Gatewatcher.

A 11 heures (visioconférence) :

- table ronde, ouverte à la presse, réunissant des représentants de la Confédération des petites et moyennes entreprise (CPME), du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), et du Mouvement des entreprises de taille intermédiaire (METI).

2. Ordre du jour prévisionnel

Mardi 12 Janvier 2021

Mission d'information sur l'émergence et l'évolution des différentes formes de racisme et les réponses à y apporter,

A 17 heures

- audition de M. Éric Dupond-Moretti, ministre de la justice.

Mercredi 13 Janvier 2021

Mission d'information commune sur la réglementation et l'impact des différents usages du cannabis,

A 15 heures (visioconférence) :

- audition du Conseil de la fonction militaire de la gendarmerie nationale (CFMG) : Colonel Louis-Mathieu Gaspari, secrétaire général.

A 16 heures (visioconférence) :

- audition commune de la Fédération Addiction et de l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) (sous réserve de confirmation).

A 17 heures (visioconférence) :

- table ronde réunissant des associations militant pour un changement de réglementation.

Mission sur les Réserves,

A 14 heures (visioconférence) :

- audition de M. Jean-Marie Bockel, ancien ministre, sénateur honoraire, vice-président de l'UDI, président de l'association Solidarité Défense

A 15 heures (visioconférence) :

- audition du Docteur Xavier Sauvageon, président du Groupement des organisations de réservistes du service de santé des armées (GORSSA)

A 16 heures (visioconférence) :

- audition de M. Jean-Pascal Dannaud, premier vice-président de l'Association des officiers de réserve de la marine nationale (ACORAM).

A 17 heures (visioconférence) :

- audition de Mme Fadila Leturcq, membre du comité directeur (stratégie), réserviste de la Marine Nationale et réserviste citoyenne IHEDN, pilote de la task force Réserves. des jeunes IHEDN, M. Dorian Petey, président des Jeunes IHEDN et réserviste opérationnel de l'armée de terre et M. Edouard Josse, membre du comité directeur (partenariats), réserviste opérationnel de l'armée de terre et en charge du domaine "protection" de la task force Réserves

Jeudi 14 Janvier 2021

Mission flash sur le financement de la BITD,

A 10 h 45 (visioconférence) :

- audition de M. François Bourrier-Soifer, directeur général délégué de Preligens.

A 14 heures (visioconférence) :

- audition de M Alexis Dupont, directeur général de France Invest, de Mme France Vassaux, directrice générale adjointe, et de M. Damien Brisemontier, chargé d'affaires institutionnelles.

Mardi 19 Janvier 2021

Commission des affaires économiques,

A 17 h 30 salle 6241 (Affaires économiques) :

- proposition de loi visant à simplifier l'accès des experts forestiers aux données cadastrales (n° 3682) (rapport) ;

- proposition de loi visant à améliorer l'accessibilité des personnes qui ont un trouble du spectre de l'autisme par la mise en place d'une « heure silencieuse » dans les magasins de la grande distribution (n° 3684) (rapport).

A 21 heures salle 6241 (Affaires économiques) :

- éventuellement, suite de l'examen de la proposition de loi visant à simplifier l'accès des experts forestiers aux données cadastrales (n° 3682) (rapport) ;

- proposition de loi visant à améliorer l'accessibilité des personnes qui ont un trouble du spectre de l'autisme par la mise en place d'une « heure silencieuse » dans les magasins de la grande distribution (n° 3684) (rapport).

Commission des affaires étrangères,

A 18 heures (salle 4223 (33, rue Saint-Dominique) et visioconférence) :

- examen, ouvert à la presse, et vote sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire (n° 2487) (M. Jacques Maire, rapporteur).

Commission du développement durable,

A 17 h 30 (par visioconférence) :

- audition de Mme Olivia Grégoire, secrétaire d'État chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable.
Commission des lois,

A 14 h 45 6e Bureau (Lois) :

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements au projet de loi adaptant diverses dispositions du droit électoral dans la perspective de la prochaine élection du Président de la République (sous réserve de son dépôt) (M. Alain Tourret, rapporteur).

Mission d'information sur l'opération Barkhane,

A 10 heures (à préciser) :

- audition de Son Excellence Monsieur Alain Francis Ilboudo, ambassadeur du Burkina Faso à Paris accompagné de M. Jean-Claude Bakiono, premier conseiller et de M. Tuandaba Coulibaly, attaché de défense.

Mercredi 20 Janvier 2021

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 salle 6241 (Affaires économiques) :

- proposition de loi relative à l'interdiction progressive des additifs nitrés dans les produits de charcuterie (n° 3683) (rapport) ;

- proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale (n° 3661 rectifié) (rapport).

A 15 heures salle 6241 (Affaires économiques) :

- éventuellement, suite de l'examen de la proposition de loi relative à l'interdiction progressive des additifs nitrés dans les produits de charcuterie (n° 3683) (rapport) ;

- proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale (n° 3661 rectifié) (rapport).

A 21 heures salle 6241 (Affaires économiques) :

- éventuellement, suite de l'examen de la proposition de loi relative à l'interdiction progressive des additifs nitrés dans les produits de charcuterie (n° 3683) (rapport) ;

- proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale (n° 3661 rectifié) (rapport).

Commission des affaires étrangères,

A 9 h 30 (salle 4223 (33, rue Saint-Dominique) et visioconférence) :

- sous réserve de son dépôt, examen, ouvert à la presse, et vote sur le projet de loi autorisant l'approbation de la décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne.

A 15 heures (Visioconférence) :

- table ronde, ouverte à la presse, sur les États-Unis d'Amérique à l'entrée en fonction du Président Joseph Biden, avec Mme Célia Belin, chercheuse invitée à la Brookings Institution, M. Jeff Lightfoot, chercheur associé à l'Atlantic Council, et M. Robert Malley, président directeur général de l'International Crisis Group, ancien conseiller (Moyen-Orient) du Président Barack Obama.

Commission des affaires européennes,

A 17 heures (salle 4325 (33, rue Saint-Dominique) et visioconférence) :

- conférence des présidents de la COSAC organisée en visioconférence à Lisbonne, le 11 janvier 2021 (Mme la présidente Sabine Thillaye) (communication)

- protection sociale des travailleurs des plateformes (Mmes Carole Grandjean et Danièle Obono) (rapport d'information)

- nomination de rapporteurs

Commission de la défense,

A 9 h 30 (à préciser) :

- compte rendu, ouvert à la presse, du déplacement d'une délégation de la commission auprès des forces armées de Guyane.

Commission du développement durable,

A 9 h 30 (par visioconférence) :

- audition de Mme Corinne Le Quéré, présidente du Haut Conseil pour le climat.

A 15 heures (par visioconférence) :

- audition de Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée chargée du logement.

Commission des finances,

A 9 heures (Visioconférence) :

- audition de M. Nicolas Dufourcq, directeur général de Bpifrance.

A 10 h 30 (salle de la commission des Finances) :

- examen de la proposition de loi relative à la réforme du courtage de l'assurance et du courtage en opérations de banque et en services de paiement (n° 2581) ;
- examen de la proposition de loi visant à réformer le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles (n° 3688).

Commission des lois,

A 9 h 30 6e Bureau (Lois) :

- examen de la proposition de loi rénovant la gouvernance du service public d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe (n° 3669) (Mme Justine Benin, rapporteure).

Mission flash sur le monde associatif combattant,

A 17 heures (Visioconférence) :

- audition de M. le Général Hervé Longuet, président de l'Union Nationale des Combattants (UNC).

A 18 heures (visioconférence) :

- audition de M. Serge Auffredou, secrétaire général de la Fédération nationale des combattants prisonniers de guerre combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc (FNCPG-CATM).

Mission d'information sur l'opération Barkhane,

A 14 heures (à préciser) :

- audition de M. Mohamed El Bechir Mohamdy, conseiller à l'Ambassade de Mauritanie.

Mission sur les personnels civils de défense,

A 15 h 30 (A préciser) :

- audition de M. Laurent Dégez, administrateur général, chef du Service parisien de soutien de l'administration centrale (SPAC).

Mission sur les Réserves,

A 14 heures (visioconférence) :

- audition de M. le colonel Bernard Bon, président de la Réunion des officiers de réserve du service état-major (RORSEM).

Jeudi 21 Janvier 2021

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 (en visioconférence) :

- audition de Mme Barbara Pompili, ministre de la transition écologique, sur le projet « Hercule ».

Commission des finances,

A 9 heures (Visioconférence) :

- audition, conjointe avec la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, de M. Philippe Laurent, secrétaire général et président de la commission finances de l'Association des maires de France (AMF).

A 9 h 45 (Visioconférence) :

- audition, conjointe avec la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, de M. Sébastien Miossec, président délégué de l'Assemblée des communautés de France (AdCF)

A 10 h 30 (Visioconférence) :

- audition, conjointe avec la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, de France urbaine. Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation,

A 9 heures (visioconférence) :

- audition, conjointe avec la commission des finances, de M. Philippe Laurent, secrétaire général et président de la commission finances de l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité – amf.

A 9 h 45 (visioconférence) :

- audition, conjointe avec la commission des finances, de M. Sébastien Miossec, président délégué de l'assemblée des communautés de France – adcf.

A 10 h 30 (visioconférence) :

- audition, conjointe avec la commission des finances, de France urbaine.

Mission d'information commune sur la conditionnalité des aides publiques aux entreprises,

A 11 heures (Par visioconférence) :

- Audition de M. Sylvain Durand, conseiller budgétaire et de M. Julien Tognola, directeur adjoint du cabinet de Mme Barbara Pompili, ministre de la Transition écologique

Mission flash sur le financement de la BITD,

A 9 h 15 (visioconférence) :

- audition de M. Marwan Lahoud, président du directoire d'ACE Management.

A 15 heures (visioconférence) :

- audition de Mme Sabine Lochmann, présidente de Vigeo Eiris, et de Mme Émilie Béral, directeur exécutif. Mission sur les Réserves,

A 10 heures (visioconférence) :

- audition de M. Jean-Pierre Maulny, directeur adjoint de l'Institut de relations internationales et stratégiques (IRIS).

A 11 heures (visioconférence) :

- audition de M. Thierry Pibernat, président du groupement syndical national des sapeurs-pompiers volontaires (GSNSPV-CFTC)

Mardi 26 Janvier 2021

Commission des affaires économiques,

A 17 h 30 (en visioconférence) :

- présentation du rapport de la mission d'information commune, aux commissions des affaires économiques, du développement durable et des lois, sur les entraves à l'exercice d'activités légales.

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,

A 17 h 15 (visioconférence) :

- audition de Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée auprès du ministre de l'Économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie.

Mission d'information sur l'opération Barkhane,

A 9 h 30 (à préciser) :

- audition de M. le général de division Éric Vidaud, commandant des opérations spéciales (COS).

Mercredi 27 Janvier 2021

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 (en visioconférence) :

- présentation du rapport de la mission d'information commune, aux commissions des affaires économiques et du développement durable, sur la revalorisation des friches industrielles, commerciales et administratives (M. Damien Adam, rapporteur).

Commission des affaires étrangères,

A 9 h 30 (Visioconférence) :

- examen du rapport d'information sur les dérèglements climatiques et les conflits (MM. Alain David et Frédéric Petit, co-rapporteurs).

Commission des affaires européennes,

A 10 heures (salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) et visioconférence) :

- mission flash sur la coopération structurée permanente (communication).

A 17 heures (visioconférence) :

- audition de Son Exc. Edward Llewellyn, ambassadeur du Royaume-Uni en France

Commission de la défense,

A 9 h 30 (à préciser) :

- examen, ouvert à la presse, des conclusions de la mission « flash », conjointe avec la commission des affaires européennes, sur la coopération structurée permanente (Mmes Natalia Pouzyreff et Michèle Tabarot, co-rapporteuses).

Commission des finances,

A 9 h 30 (Visioconférence) :

- audition de M. Olivier Sichel, directeur de la Banque des Territoires.

A 11 heures (Visioconférence) :

- audition de M. Benoît Coeuré, président du comité chargé de veiller au suivi de la mise en œuvre et à l'évaluation des mesures de soutien financier aux entreprises confrontées à l'épidémie de covid-19.

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,

A 15 heures (Visioconférence) :

- colloque de la Délégation aux droits des femmes sur les 10 ans de la loi n°7506 ; 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle, dite « Copé-Zimmermann ».

Mission flash sur le monde associatif combattant,

A 17 heures (Visioconférence) :

- audition de M. Laurent Attar-Bayrou, président de la Fédération nationale des Anciens des Missions Extérieures - Opérations Extérieures (FNAME-OPEX).

A 18 heures (visioconférence) :

- audition de M. le Professeur Serge Wolikow, président de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation et de M. Serge Lescure, directeur général

Mission d'information sur l'opération Barkhane,

A 14 heures (à préciser) :

- audition de Son Excellence Monsieur Ado Elhadji Abou, ambassadeur du Niger à Paris ou l'un des représentants de l'ambassade.

Mission sur les personnels civils de défense,

A 15 h 30 (A préciser) :

- audition de M. le Général de corps d'armée Bernard Fontan, directeur central du service d'infrastructure de la Défense (SID), de M. l'administrateur civil hors classe Hervé Caffet, sous-directeur des ressources humaines.

A 16 h 30 (A préciser) :

- audition de M. Marc Treglia, chef du service des ressources humaines du personnel civil de la DRH-MD

A 17 h 30 (A préciser) :

- audition de M. le Commissaire général hors classe Stéphane Piat, directeur central du service du commissariat des armées (SCA).

Jeudi 28 Janvier 2021

Mission flash sur le financement de la BITD,

A 9 h 15 (visioconférence) :

- audition de M. Hans Christoph Atzpodien, directeur général du BDSV (Bundesverband der Deutschen Sicherheits- und Verteidigungsindustrie – Groupement des industries allemandes de sécurité et défense), de M. Adrian Schwantes, chargé des questions du financement et du développement durable et de Mme Karla Kristin Kuss, chargée des Affaires européennes, des coopérations bilatérales et des PME.

A 10 h 45 (visioconférence) :

- audition de M. François Arbault, directeur de la Défense, Industrie, Spatial (DEFIS) de l'Union européenne.

A 15 heures (visioconférence) :

- audition de M. Emmanuel CHIVA, directeur de l'Agence de l'innovation de défense (AID).

Lundi 1^{er} Février 2021

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,

A 14 heures (Visioconférence) :

- entretien avec Mme Wanda Nowicka, députée de la Diète polonaise.

Mardi 2 Février 2021

Commission des affaires étrangères,

A 17 h 30 (salle 4223 (33, rue Saint-Dominique) et visioconférence) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Jean-Yves Le Drian, ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

Mercredi 3 Février 2021

Commission des affaires économiques,

A 15 heures (en visioconférence) :

- audition, conjointe avec la commission du développement durable, de M. Jean-Bernard Lévy, président-directeur général d'EDF.

Mission flash sur le monde associatif combattant,

A 17 heures (salle 4016) :

- audition de M. le Général de corps d'armée (2S) Philippe Bonnet, Président de la Fédération nationale des anciens d'outre-mer et des anciens combattants des Troupes de marine (FNAOM-ACTDM).

A 18 heures (à préciser) :

- audition de M. Philippe Allouche, directeur général de la Fondation pour la Mémoire de la Shoah, Mme Gabrielle Rochmann, directrice générale adjointe

Mardi 9 Février 2021

Mission d'information sur l'opération Barkhane,

A 9 h 30 (à préciser) :

- audition de M. le général Jean-François Ferlet, direction du renseignement militaire.

Mercredi 10 Février 2021

Mission flash sur le monde associatif combattant,

A 17 heures (à préciser) :

- audition de M. le contrôleur général des Armées Sylvain Mattiucci, directeur du patrimoine, de la mémoire et des archives (DPMA), de Mme Evelyne Piffeteau, sous-directrice de la mémoire et de l'action éducative (SDMAE) et de M. Grégory Auda, chef du bureau de la vie associative et des commémorations (BVAC).

A 18 heures (à préciser) :

- audition de M. Jean-Louis Nageotte, secrétaire national de la Fédération nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA).

Mission sur les personnels civils de défense,

A 14 h 30 salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. le capitaine de vaisseau Serge Bordarier, sous-directeur des études et de la politique des ressources humaines de la marine, de Mme Doucet-Martinage, chef du bureau Personnels civils de la Direction du personnel militaire de la Marine (DPMM), assistés de M. le capitaine de vaisseau Riaz Akhoune, chargé des liaisons parlementaires au cabinet du chef d'état-major de la Marine.

A 15 h 30 salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Brudy-Saintespes, conseiller personnel civil du GCA Alvarez directeur des ressources humaines de l'armée de l'Air.

A 16 h 30 salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. l'Ingénieur général de l'armement Guillaume de Garidel-Thoron, directeur central du Service du soutien de la flotte (SSF).

A 17 h 30 salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. le Général de brigade Noël Olivier, directeur du Service interarmées des munitions (SIMu).

Mercredi 17 Février 2021

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,

A 15 heures (Visioconférence) :

- audition de M. Éric Dupond-Moretti, Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Mission flash sur le monde associatif combattant,

A 17 heures (à préciser) :

- audition de M. Hervé Gaymard, président de la Fondation Charles de Gaulle.

A 18 heures (à préciser) :

- audition de M. le Contrôleur Général des Armées (2s) Jacques Bonnetête, président du Comité d'entente des Anciens Combattants d'Indochine (CNEAI) et de l'Association Nationale des Anciens Prisonniers et Internés d'Indochine (ANAPI).

Mission d'information sur l'opération Barkhane,

A 14 heures (à préciser) :

- audition de M. Alain Antil, chercheur, directeur du Centre Afrique subsaharienne de l'IFRI.

Mission sur les personnels civils de défense,

A 14 h 30 salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. le CRCI Norbert Jeulin, chef du bureau Finances du Centre de planification et de conduite des opérations (CPCO) et M. le Colonel Roberto Ramasco, chef de la division Soutien de l'activité à l'État-major des armées

A 15 h 30 salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- Audition de M. le Secrétaire général de la Fédération FO Défense Gilles Goulm et de M. le Secrétaire général adjoint Gilbert Faraci.

A 16 h 30 salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. l'IPETA Jean-Rémy Prats, chef de cabinet du directeur central du Service industriel de l'aéronautique (SIAé).

Mercredi 3 Mars 2021

Mission d'information sur l'opération Barkhane,

A 14 heures (à préciser) :

*- audition de M. le Colonel Allen Pepper, attaché de défense à l'ambassade des États-Unis en France.
Mission sur les personnels civils de défense,*

A 14 h 30 salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de Mme Sophie Morin, secrétaire générale CFDT Défense et M. Albert Corbel, secrétaire national CFDT Défense.

A 15 h 30 salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de Mme l'ingénieure générale hors classe de l'armement Monique Legrand-Larroche, directrice de la maintenance aéronautique (DMAé).

A 16 h 30 salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Benoît Laurensou, adjoint du Délégué général pour l'armement (DGA).

A 17 h 30 salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. le médecin général des armées Philippe Rouanet de Berchoux, directeur central du Service de santé des armées.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)

NOR : PRMG2036579V

Un emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) est vacant à compter du 1^{er} janvier 2021 au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. L'emploi s'exerce auprès du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le lieu d'exercice des fonctions est situé à Marseille, sur le site actuellement occupé par la DRDJSCS au 66, rue Saint-Sébastien. Il suppose également une présence très régulière au rectorat siège de la région académique, sis à Aix-en-Provence, ainsi que dans l'ensemble des sites académiques de la région.

Description de la structure

Descriptif du poste

En application de l'article R. 222-16-6 du code de l'éducation, le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports assiste le recteur de région académique pour les questions relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports. Le délégué a autorité sur la délégation régionale académique dont les attributions sont fixées par le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 :

I. – La délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports assure l'animation et la coordination des politiques publiques du sport, de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et de l'éducation populaire, ainsi que, dans ce champ de compétence, des politiques relatives à l'égalité et à la citoyenneté et au développement de l'emploi.

Elle est chargée de la planification, de la programmation, du financement, du suivi, de l'observation et de l'évaluation des actions mises en œuvre dans la région au titre de ces politiques publiques.

Elle coordonne dans ce cadre l'action des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

A cet effet, elle est notamment chargée du secrétariat des instances régionales de concertation ou de pilotage dans les domaines des sports, de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et de l'éducation populaire, sous réserve des dispositions de l'article R. 112-46 du code du sport.

II. – La délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de la mise en œuvre de certaines activités relatives aux politiques publiques mentionnées au I. A ce titre :

1° Elle contribue à l'insertion sociale et professionnelle de la jeunesse ;

2° Elle élabore le plan régional d'inspection et de contrôle pour l'ensemble des activités relatives aux politiques publiques dont elle est chargée et participe en tant que de besoin à des actions d'inspection et de contrôle départementales et interdépartementales ;

3° Dans le domaine du sport :

a) Elle contribue à la mise en œuvre de la politique nationale du sport professionnel et, sous réserve des dispositions de l'article 16 du décret précité, du sport de haut niveau. Elle apporte son concours au délégué territorial de l'Agence nationale du sport, pour la mise en œuvre des missions de ce groupement d'intérêt public dans la région, et assure le secrétariat de la conférence régionale du sport mentionnée à l'article L. 112-14 du code du sport ; elle contribue dans ce cadre à l'élaboration du projet sportif territorial ;

b) Elle organise les travaux de la commission régionale de lutte contre les trafics de substances et méthodes dopantes mentionnée à l'article D. 232-99 du code du sport ;

c) Elle anime et coordonne dans la région la politique de prévention du dopage ;

d) Elle contribue à la mise en œuvre des objectifs et actions arrêtés dans le cadre des plans nationaux interministériels concernant le sport ;

e) Elle assiste l'autorité compétente pour le contrôle de la légalité des actes des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive et le contrôle budgétaire de ces centres ;

f) Elle contribue à la mise en œuvre des politiques ministérielles relatives à la promotion, au développement, à l'organisation et à l'accès aux activités physiques et sportives ;

4° En matière de politiques de la jeunesse :

a) Elle anime le dialogue permanent avec les associations et institutions partenaires des politiques publiques en faveur de la jeunesse ;

b) Elle coordonne le développement du réseau information jeunesse au niveau régional et assure un accompagnement de ses membres ; Elle veille au développement des outils de l'Etat et de ses partenaires, destinés à favoriser l'accès aux droits de jeunes et à leur autonomie ;

c) Elle promeut le développement de la mobilité internationale des jeunes ;

5° En matière d'engagement et de soutien à la vie associative :

a) Elle pilote le déploiement dans la région du service civique ; elle apporte son concours au délégué territorial de l'Agence du service civique, pour la mise en œuvre des missions de ce groupement d'intérêt public dans la région ;

b) Elle apporte son concours au recteur de région académique pour l'exercice de ses compétences en matière de service national universel et de réserve du service national universel ;

c) Elle soutient le déploiement des mesures destinées à faciliter l'engagement civique de la société et à lutter contre les différentes formes d'atteinte aux valeurs et aux principes républicains (décrochage des jeunes, inaccessibilité des droits, discriminations...) ;

d) Elle assure les actions de soutien à la vie associative et, à ce titre, la gestion à l'échelon déconcentré du Fonds pour le développement de la vie associative dans les conditions prévues par le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ainsi que le secrétariat de la commission régionale consultative de ce fonds.

e) Elle développe les pratiques éducatives en accueils collectifs de mineurs dans une logique de continuité avec le temps scolaire et dans un cadre maintenu à son haut niveau de protection pour les mineurs ;

f) Elle veille à développer un objectif d'amplification des départs des enfants et des jeunes en vacances éducatives (vacances apprenantes, séjours de vacances, chantiers de jeunes bénévoles...) ;

g) Elle pilote et coordonne les politiques de soutien en faveur de l'emploi associatif pour faciliter les complémentarités entre les différentes aides disponibles de l'Etat, notamment les postes Fonjep, et des collectivités territoriales avec d'autres dispositifs.

Dans le domaine de la formation, la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de la mise en œuvre des politiques de l'Etat en matière de formation initiale et continue dans le champ de l'animation, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative et des sports.

Elle contribue à l'observation des emplois et des métiers et analyse les besoins régionaux en personnels qualifiés. Elle apporte son concours, en tant que de besoin, à d'autres services de l'Etat, à des collectivités territoriales, à des établissements publics et à d'autres groupements d'intérêt public dont l'Etat est membre.

La délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports recense les besoins de formation, organise les jurys relatifs à ces diplômes, contrôle et évalue les organismes de formation.

Elle contribue, en coordination avec le réseau des établissements publics placés sous la tutelle des ministres chargés de la jeunesse et des sports, à la mise en œuvre de l'offre publique de formation.

Le préfet de région ou de département, pour les missions relevant de sa compétence, dispose d'une autorité fonctionnelle sur la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Enfin, la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports apporte, en tant que de besoin, son concours et son expertise au président du conseil régional pour l'élaboration du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles dans le champ de l'animation, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative et des sports.

Profil du candidat recherché

Les candidates et candidats devront justifier des expériences suivantes :

- expérience confirmée d'encadrement, de management et d'animation d'équipes pluridisciplinaires et interministérielles ;
- expérience professionnelle dans le domaine de la jeunesse et des sports ;
- expérience réussie dans la conduite de projets complexes, et particulièrement de projets de transformation publique ;
- expérience réussie dans le domaine de la négociation et de l'animation du dialogue social.

Le poste requiert en outre les compétences et qualités suivantes :

Connaissances :

- environnement administratif, institutionnel et politique ; connaissance des organisations publiques (approche culturelle, sociologique et opérationnelle) ;
- méthode de gouvernance et de pilotage ;
- outils et techniques du contrôle de gestion ;
- gestion budgétaire ; pilotage de la performance ;
- conduite et gestion de projet.

Savoir-faire :

- management et pilotage de structure ;
- capacités de négociation ;
- capacité à la conduite du changement ;
- capacité à décider ;
- capacité d'analyse et de synthèse ;
- capacité de représentation ;
- qualités d'expression écrite et aisance orale.

Savoir-être :

- autorité et leadership ;
- capacité d'écoute et qualités relationnelles ;
- réactivité ;
- maîtrise émotionnelle.

Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi et les modalités de recrutement sont fixées par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

La durée d'occupation du poste est de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation du même emploi de six ans. La période probatoire est fixée à six mois.

L'emploi relève du groupe II des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 50 047 € et 65 960 € et une part variable brute, dépendante des fonctions, des sujétions et de l'expertise de l'emploi dont le montant maximal est fixé réglementairement à 51 760 €.

A l'intérieur de cette fourchette, si le titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, sa rémunération est établie au regard de son classement dans sa grille indiciaire.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

A cette rémunération fixe pourra être ajouté un complément indemnitaire annuel dont le montant dépend de la manière de servir. Celui-ci ne peut réglementairement excéder 12 940 euros. Il est versé en une seule fois.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat susmentionné ainsi qu'à l'arrêté du 31 décembre 2019 modifié fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère chargé de l'éducation nationale et au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Concernant l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports :

- l'autorité de recrutement est la secrétaire générale du ministère ;
- l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir est le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille.

Envoi des candidatures

Les dossiers de candidature, constitués d'un *curriculum vitae*, d'une lettre de motivation, du premier arrêté de titularisation dans un corps de fonctionnaires de la catégorie A et du dernier arrêté de promotion d'échelon dans le corps d'origine (voire dans un éventuel emploi fonctionnel) doivent être transmis, par courriel, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis sur la place de l'emploi public, par la voie hiérarchique s'agissant des fonctionnaires, des militaires, des magistrats de l'ordre judiciaire et des administrateurs des assemblées :

- à M. le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur : secretariat.recteur@ac-aix-marseille.fr ;
- à la mission de la politique de l'encadrement supérieur (MPES) : mpes.mobilite@education.gouv.fr ;
- au bureau des administrateurs civils et des emplois fonctionnels (DGRH E1-2) : dgrh-e-1-2@education.gouv.fr.

Recevabilité des candidatures

La vérification des candidatures est effectuée, en fonction des critères attendus par la présente offre d'emploi, par l'administration chargée du recrutement. En cas de rejet de la candidature, le candidat se verra informé. La période de vérification des candidatures est liée au nombre des candidatures reçues.

Examen des candidatures

L'examen des candidatures est assuré par une instance collégiale, prévue à l'article 6 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019, qui comprend au moins :

- le recteur de la région académique ;
- un représentant de la mission de la politique de l'encadrement supérieur (MPES) ;
- un inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche, désigné par le chef de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

Une liste de candidats est proposée pour l'audition. Les candidats présélectionnés se voient notifier un rendez-vous pour l'audition. Les candidats dont la candidature ne fera pas l'objet d'une audition sont informés.

Audition des candidats :

Les candidats présélectionnés sont auditionnés par le recteur de la région académique et le préfet de la région ou son représentant.

A l'issue des auditions, une liste de candidats susceptibles d'être nommés pour occuper l'emploi à pourvoir est communiquée au ministre.

Information des candidats :

A l'issue de la procédure, les candidats non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir seront informés.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, des modules d'accompagnement à la prise de fonction. Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Déontologie

L'accès à cet emploi est soumis à une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination, prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 *quinquies* de la loi précitée.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application du IV de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

Références

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020.

Arrêté du 31 décembre 2019 modifié fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère chargé de l'éducation nationale et au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 14-1 du décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de chef de service (administration centrale)

NOR : PRMG2036980V

Un emploi de chef de service au ministère de la transition écologique est à pourvoir.

Le ou la titulaire de l'emploi exercera les fonctions de chef du service de l'économie verte et solidaire, au sein du commissariat général au développement durable.

L'emploi est localisé sur le site de la Défense (Tour Séquoia).

Missions, enjeux et responsabilités

Le service de l'économie verte et solidaire pilote les analyses et études, notamment à caractère économique, dans les champs de compétence du ministère. Il développe, expertise et diffuse des outils, des méthodes et des instruments d'intervention pour faciliter l'intégration de l'innovation, de l'environnement et des démarches de développement durable par les acteurs socio-économiques dans les politiques publiques et privées, dans tous les secteurs de l'économie. Il évalue la prise en compte des effets sur l'environnement dans la mise en œuvre des décisions publiques et privées et procède à l'évaluation socio-économique des instruments de régulation de l'environnement. Il anime la politique de l'évaluation environnementale.

Le chef du service définit les axes de travail du service, dans le cadre des orientations formulées par le commissaire général. Il/elle assure leur mise en œuvre, assure la coordination des sous-directions. Il/elle coordonne et valide les réponses aux commandes adressées par les directions ou le cabinet. Il/elle supervise les publications issues des travaux conduits dans les sous-directions.

Le chef de service participe au comité de direction du commissariat général au développement durable et est en contact permanent et direct avec les cabinets des ministres.

Environnement professionnel

Le service de l'économie verte et solidaire comprend :

- la sous-direction de l'économie et de l'évaluation ;
- la sous-direction des entreprises ;
- la sous-direction des politiques publiques durables.

Il entretient des relations avec l'ensemble des directions générales du ministère, des autres ministères (Economie, Industrie, Agriculture, France Stratégie, SGPI ...) et avec de nombreux acteurs institutionnels ou opérateurs, notamment l'ADEME et l'OFB. Il est également en relation avec le monde économique (finance, entreprises), et avec le monde associatif (environnement, social).

Compétences recherchées, nature et niveau d'expériences professionnelles attendues

Le candidat ou la candidate devra posséder :

- une expérience dans le domaine des études socio-économiques et/ou de l'évaluation des politiques publiques ainsi que dans l'animation de réseaux multi acteurs ;
- une solide expérience en termes de management, de négociation et de conduite du changement ;
- des capacités de pilotage opérationnel ;
- des aptitudes relationnelles et d'écoute ;
- une excellente maîtrise de l'anglais (oral et écrit) avec pratique éprouvée en situation professionnelle.

Conditions d'accès à l'emploi

Cet emploi est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 16 et 23 notamment).

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite de six ans. La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe comprise entre 94 400 € et 139 800 € brut par an. Un complément indemnitaire annuel sera également versé sous réserve de la manière de servir au cours de l'année N-1 et des résultats de l'exercice ministériel d'harmonisation.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat susmentionné :

- l'autorité de recrutement est la secrétaire générale du ministère représentée par la délégation aux cadres dirigeants ;
- l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir est le Commissaire général au développement durable, M. Thomas LESUEUR.

Envoi des candidatures :

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, d'une lettre de motivation et d'un état des services doivent être adressées, par voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au ministère de la transition écologique et solidaire, uniquement et impérativement, par voie électronique aux adresses :

delcd.sg@developpement-durable.gouv.fr

thomas.lesueur@developpement-durable.gouv.fr

La lettre de motivation devra comporter les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel du candidat, les compétences et le niveau d'expérience attendus pour le poste.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

La secrétaire générale, autorité de recrutement, procède à l'examen des candidatures en liaison étroite avec le commissaire général au développement durable. Une liste de candidats est proposée pour l'audition.

Les candidats présélectionnés se voient notifier un rendez-vous pour l'audition. Les candidats dont la candidature ne fera pas l'objet d'une audition en sont informés.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

En application de l'article 23 du décret du 31 décembre 2019, il est constitué un comité chargé d'entendre les candidats susceptibles d'être nommés à cet emploi.

Le comité est présidé par la secrétaire générale ou son représentant. Outre son président et le commissaire général au développement durable, le comité comprend a minima :

1° une personne occupant des fonctions les qualifiant particulièrement en raison de ses compétences dans le domaine des ressources humaines et dont la liste est fixée par arrêté du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique ;

2° une personne extérieure à l'administration d'emploi.

A l'issue des auditions, la secrétaire générale propose à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat ou de la candidate susceptible d'être nommé.

A l'issue du choix effectué par l'autorité de nomination, les candidats ou candidates auditionnés non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés par le commissaire général au développement durable.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de chef de service suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, le séminaire interministériel des nouveaux chefs de service. Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Déontologie

L'accès à cet emploi est soumis à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application du IV de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

- M. Thomas LESUEUR, commissaire général au développement durable (tél. : 01-40-81-63-40) ;
- M. Jacques SALHI, délégué aux cadres dirigeants (tél. : 01-40-81-18-61).

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Avis du 22 décembre 2020 relatif à l'organisation des examens de l'enseignement technique agricole du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (session 2021)

NOR : AGRE2034622V

Les épreuves terminales d'éducation physique et sportive des examens de l'enseignement technique agricole seront organisées à partir du 10 mai 2021.

Les épreuves orales et pratiques seront organisées à partir du lundi 31 mai 2021. Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt responsable de l'organisation d'un examen, et après avis favorable de la direction générale de l'enseignement et de la recherche, certaines épreuves pratiques pourront se dérouler à partir du 1^{er} février 2021.

Les dates des épreuves écrites sont fixées conformément aux annexes I et II.

Les dates de l'épreuve anticipée orale de français du baccalauréat technologique, série STAV, est fixée conformément à l'annexe II. Le descriptif du travail de l'année comprenant notamment les textes et les œuvres littéraires et artistiques sélectionnés par l'enseignant dans le cadre de cette épreuve sont transmis à l'autorité académique en charge de l'organisation du baccalauréat technologique série STAV au plus tard le vendredi 21 mai 2021.

Les dates des épreuves de contrôle du baccalauréat technologique série STAV et du baccalauréat professionnel seront communiquées aux établissements et aux candidats par les autorités académiques.

Les travaux de jury s'achèveront le mardi 6 juillet 2021 pour les examens organisés par le ministère chargé de l'agriculture. Toutefois, les enseignants concernés resteront à la disposition des rectorats jusqu'à l'achèvement des travaux de jury des examens du ministère chargé de l'éducation nationale.

Les épreuves de remplacement pour les candidats empêchés de se présenter aux épreuves normales de mars et juin 2021 seront organisées aux dates fixées en annexe III.

Pour les diplômes délivrés selon la modalité des unités capitalisables, l'examen est organisé au cours d'une session annuelle. Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt responsable de l'organisation arrête la date d'ouverture et de clôture des inscriptions et les modalités de déroulement des épreuves.

L'avis relatif à l'organisation des examens de l'enseignement technique agricole du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (session 2021) numéro NOR : AGRE2023028V est abrogé.

ANNEXES

ANNEXE I

ÉPREUVES PONCTUELLES TERMINALES ÉCRITES

SESSION 2021

EXAMENS	DATES DES ÉPREUVES ÉCRITES
<u>Certificat d'aptitude professionnelle agricole</u> Métropole, Antilles, Guyane, Mayotte, Polynésie, Réunion	Mercredi 9 juin 2021
<u>Brevet d'études professionnelles agricoles</u> Métropole, Antilles, Guyane, Mayotte, Polynésie, Réunion	Mercredi 9 juin 2021
<u>Baccalauréat professionnel</u> Métropole, Antilles, Guyane, Mayotte, Polynésie, Réunion	Lundi 7, mardi 8 et mercredi 9 juin 2021
<u>Baccalauréat technologique, série STAV</u> Antilles, Guyane, Polynésie	Lundi 22 et mardi 23 mars 2021 (épreuves « Territoires et technologie » et « Gestion des ressources et de l'alimentation »)
<u>Baccalauréat technologique, série STAV</u>	Lundi 29 et mardi 30 mars 2021

EXAMENS	DATES DES ÉPREUVES ÉCRITES
Métropole, Réunion	(épreuves « Territoires et technologie » et « Gestion des ressources et de l'alimentation »)
<i>Baccalauréat technologique, série STAV</i> Métropole, Antilles, Guyane, Polynésie, Réunion	Lundi 7, mardi 8 et mercredi 9 juin 2021 (épreuves « Territoires et sociétés » ¹ , « Mathématiques et TIM » ¹ , « Physique-Chimie » ¹ et « Philosophie »)
<i>Brevet de technicien supérieur agricole</i> Métropole, Antilles, Guyane, Réunion, Polynésie	Lundi 7, mardi 8 et mercredi 9 juin 2021

(1) Épreuves exclusivement pour les candidats en modalité hors contrôle en cours de formation.

ANNEXE II

ÉPREUVES PONCTUELLES ANTICIPÉES

SESSION 2021

EXAMENS	DATES DES ÉPREUVES
<i>Baccalauréat technologique, série STAV</i> Épreuve anticipée écrite Métropole, Antilles, Guyane, Polynésie, Réunion,	Mercredi 9 juin 2021
<i>Baccalauréat technologique, série STAV</i> Épreuve anticipée orale Métropole, Antilles, Guyane, Polynésie, Réunion	Du lundi 14 juin au vendredi 18 juin 2021

ANNEXE III

ÉPREUVES DE REMPLACEMENT

EXAMENS	DATE DES ÉPREUVES ÉCRITES
<i>Baccalauréat technologique, série STAV</i> Métropole, Antilles, Guyane, Polynésie, Réunion	Vendredi 11 juin 2021 (épreuves « Territoires et technologie » et « Gestion des ressources et de l'alimentation »)
<i>Tous les examens</i> Métropole, Antilles, Guyane, Mayotte, Polynésie, Réunion	Lundi 6, mardi 7, mercredi 8 et jeudi 9 septembre 2021

Les candidats devront faire parvenir, au plus tard trois jours ouvrables après les épreuves auxquelles ils n'ont pu participer pour raison de force majeure, au service de la formation et du développement ayant enregistré leur inscription :

1. Selon le cas : un certificat médical établi par un médecin concourant à l'exercice des tâches médico-scolaires ; ou une attestation de présence sous les drapeaux, délivrée par l'autorité militaire compétente ; ou toute autre pièce attestant d'un empêchement de force majeure laissé à l'appréciation de l'administration.

2. Leur convocation à la session de 2021 ;

3. Une demande d'inscription aux épreuves de remplacement.

Les candidats seront avisés individuellement du lieu, de la date et des horaires des épreuves de remplacement.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Avis de vacance de l'emploi de directeur ou de directrice de la direction des services informatiques Grand Est

NOR : CCPE2036381V

L'emploi de directeur ou directrice de la direction des services informatiques Grand Est est susceptible d'être vacant.

Il est situé 23, rue Joseph-Guerber, à Strasbourg.

Environnement

Créée par le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, la direction générale des finances publiques (DGFIP) est chargée de nombreuses missions dont elle assure la conception et la mise en œuvre. Elle dispose à cette fin de services centraux et d'un important réseau déconcentré, présent sur l'ensemble du territoire national, en métropole, dans les outre-mer et à l'étranger. Son action la conduit également à participer à des négociations et des coopérations internationales.

La DGFIP est une administration d'autorité au cœur du fonctionnement de l'Etat et des finances publiques, interlocuteur privilégié des entreprises et des collectivités locales. Chacun de ses agents incarne cette image du service public d'Etat, avec ses valeurs d'intégrité, de neutralité et de secret professionnel.

Pour tenir compte de la spécificité de l'organisation de l'informatique et consolider le pilotage des structures, ont été créées, le 1^{er} septembre 2011, des directions des services informatiques (DiSI).

Ces directions assurent le pilotage de l'activité et la gestion des fonctions support des structures situées dans leur ressort géographique, lesquelles assurent la plénitude de leurs fonctions opérationnelles.

Leur mise en place permet notamment :

- d'améliorer le pilotage et la gestion des ressources humaines et du dialogue social de la sphère informatique en s'appuyant sur des directions locales présentant une taille critique ;
- de développer des synergies au sein du réseau et garantir un meilleur partage des bonnes pratiques et savoir-faire ;
- d'offrir un réseau unique et homogène pour les utilisateurs et pour les services, en particulier l'assistance.

Chacune des DiSI regroupe :

- un siège où sont exercées les fonctions support (ressources humaines, budgétaires, pilotage) ;
- plusieurs établissements de services informatiques (ESI), situés dans une même zone géographique, et qui assurent les missions informatiques opérationnelles (exploitation, intégration, développement, assistance, éditique, acquisition des données). Les responsables des ESI participent aux orientations de la DiSI dans le cadre du comité de direction.

Le service des systèmes informatiques (SSI) assure l'animation des DiSI au niveau stratégique, dans le cadre de comités de pilotage du réseau informatique.

La direction des services informatiques Grand Est regroupe les ESI de Besançon, Châlons en Champagne, Metz, Reims et Strasbourg, elle en assure le pilotage de leurs missions et leur alloue les ressources nécessaires. Son périmètre géographique d'intervention couvre les départements de la région Grand Est ainsi que ceux du Doubs, du Jura, de la Haute Saône et le territoire de Belfort. À ces 14 départements métropolitains s'ajoutent les collectivités d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Saint Pierre et Miquelon et la Polynésie française.

Au-delà des missions communes à l'ensemble des DiSI, la DiSI Grand Est assure des missions nationales en tant que DiSI référente de l'assistance technique aux usagers professionnels à la fois internes et externes. Elle est également le pilote national de l'acquisition de données de la DGFIP exercée par les trois ESI chargés de cette mission (Clermont-Ferrand, Orléans et Reims).

Pour assurer ses missions, la DiSI Grand Est dispose de 427 emplois dont 24 cadres supérieurs (5 AFIPA, 4 IP, 24 IDIV). Le siège, qui compte 16 agents, est composé de deux pôles (pilotage, ressources humaines et budgétaires).

Descriptif de l'emploi proposé

Le directeur ou la directrice de la DiSI Grand Est incarne une dimension essentielle spécifique de l'encadrement dirigeant de la DGFIP.

A la tête de sa direction, il ou elle joue un rôle essentiel, en lien avec l'administration centrale, dans la mise en œuvre des réformes et l'accompagnement des évolutions que connaît la DGFIP dans ses outils, méthodes, métiers et structures pour assurer toujours plus efficacement ses missions.

Il ou elle exerce son autorité hiérarchique sur les personnels du siège et de l'ensemble des établissements de services informatiques répartis sur son périmètre territorial.

Il ou elle gère les nombreuses relations tant avec les interlocuteurs au sein du SSI qu'avec les directions de son périmètre et travaille en étroite collaboration avec les délégations Est et Centre Est. Ainsi, la DiSI Grand Est accompagne et conseille techniquement les directions de son périmètre à la fois au jour le jour dans sa mission d'assistance informatique mais également dans la mise en œuvre des dossiers à forts enjeux comme la réorganisation du réseau.

Profil et compétences recherchés

Les candidats ou les candidates doivent disposer :

- d'au moins six années d'expérience dans l'encadrement direct d'un service important composé d'équipes pluridisciplinaires et d'une bonne connaissance des politiques publiques économiques et budgétaires ;
- de compétences managériales avérées, de capacités de décision et d'une aptitude à maîtriser les savoirs techniques exercés dans le service ;
- d'un excellent sens des relations humaines au regard de la multiplicité des interlocuteurs ;
- du sens de l'anticipation, de réactivité, d'esprit d'écoute et de dialogue ainsi que d'une capacité forte d'animation et de coordination d'équipes de travail, notamment en matière d'accompagnement du changement ;
- de la faculté à veiller au respect du principe d'égalité, à favoriser la mixité et la diversité au sein des services, à lutter contre toute forme de discrimination et à la qualité des conditions de travail de tous les collaborateurs de la DGFIP ;
- d'un fort potentiel à conduire les changements ainsi qu'à porter au plus haut niveau les ambitions et les valeurs de la DGFIP ;
- idéalement d'une expérience en matière de construction ou d'exploitation des systèmes d'information, et à défaut, d'une appétence forte pour la matière.

Déontologie

Le directeur ou la directrice des services informatiques est soumis à des obligations déontologiques renforcées.

Il ou elle participe à la diffusion de la culture déontologique au sein de sa direction et s'assure du respect de leurs obligations en la matière par l'ensemble des cadres et agents placés sous son autorité.

Le directeur ou la directrice des services informatiques est soumis à une déclaration d'intérêts préalablement à sa nomination.

Il ou elle doit également déposer une déclaration de situation patrimoniale auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) dans les deux mois suivant l'installation dans ses fonctions, ainsi qu'une déclaration de fin de fonctions dans les deux mois suivant son départ.

Conditions d'emploi

Cet emploi est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat et l'arrêté du 3 juin 2020 fixant les modalités de recrutement de ces emplois de direction relevant de la DGFIP, à savoir :

- pour les fonctionnaires : appartenance à un corps ou un cadre d'emploi relevant de la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle B (ex : corps des administrateurs civils, des administrateurs des finances publiques...) ou détachement pendant au moins trois ans dans un emploi culminant à la HEB. Sont également recevables les officiers supérieurs détenant au moins le grade de lieutenant-colonel ou ayant occupé un emploi conduisant à nomination dans la classe fonctionnelle du grade de commandant, les membres du corps du contrôle général des armées, les magistrats de l'ordre judiciaire ainsi que les administrateurs des services de l'Assemblée nationale et du Sénat ;
- pour les non fonctionnaires : avoir exercé des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires mentionnés ci-dessus.

Le ou la titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation de six ans, avec une période probatoire de six mois.

La rémunération brute globale annuelle est comprise entre 134 192 € et 158 107 €.

A l'intérieur de cette fourchette, la rémunération pour les fonctionnaires est établie au regard de leur classement dans la grille indiciaire.

Pour les non-fonctionnaires, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat et par les articles 2 à 8 de l'arrêté du 3 juin 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction de l'Etat relevant de la DGFIP.

Concernant cet emploi, l'autorité de recrutement et l'autorité dont relève l'emploi est le directeur général des finances publiques.

Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française au bureau RH-1B de la DGFIP, à l'adresse suivante : recrutements-emplois-direction@dgfip.finances.gouv.fr.

Le dossier de candidature doit impérativement comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les agents publics n'appartenant pas à la DGFIP, les candidatures doivent être accompagnées :

- d'un état de services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- de la grille indiciaire de leur corps d'origine.

Pour les candidats ou les candidates originaires du secteur privé, les candidatures seront accompagnées du dernier contrat de travail.

Formation et accompagnement managérial

Les cadres supérieurs nommés pour la première fois dans un emploi de directeur ou de directrice des services informatiques de la DGFIP bénéficieront de dispositifs d'accompagnement qui sont notamment les suivants :

- un dispositif de marrainage ou parrainage ;
- la participation à un séminaire managérial.

Personnes à contacter

M. Denis WATRE, directeur des services informatiques Grand Est : denis.watre@dgfip.finances.gouv.fr.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : TREP2027860V

Le présent avis précise les méthodes normalisées de référence à mettre en œuvre pour la réalisation des mesures de suivi des substances rejetées dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les préconisations et les méthodes normalisées de référence énoncées dans le présent avis sont réputées satisfaire aux exigences réglementaires relatives à la surveillance des émissions dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Les méthodes de référence précédemment référencées le sont également pendant un délai de 12 mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

1. – Modalités des mesures

Dans le cas où la vérification du respect de prescriptions réglementaires applicables aux rejets des installations classées pour la protection de l'environnement passe par la réalisation de mesures :

- les mesures dans l'air à l'émission sont réalisées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés, de l'agrément du ministère en charge de l'environnement conformément à l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- les mesures dans les rejets aqueux sont réalisées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés, de l'agrément du ministère en charge de l'environnement conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;
- les analyses de sols sont réalisées par un laboratoire accrédité dans le domaine des essais dans la matrice sol. La méthode d'analyse appliquée garantit la limite de quantification précisée pour chaque substance. Cette limite est fixée dans le tableau 8 du présent avis. Le laboratoire participe aux essais inter-laboratoires disponibles au niveau national ou international, pour la matrice sol, et pour chacun des paramètres revendiqués. En l'absence d'essais disponibles pour la matrice sol, la participation aux essais inter-laboratoires sur d'autres matrices solides (sédiment) est encouragée, sous réserve que les analyses soient réalisées selon les modalités définies à la partie 4 du présent avis.

Dans le cas de mesures d'autosurveillance des rejets, réalisées par des laboratoires non agréés, l'exactitude des mesures est régulièrement évaluée par leur comparaison avec des mesures réalisées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés, de l'agrément du ministère en charge de l'environnement pour les analyses dans l'eau et dans l'air ou de l'accréditation pour les analyses dans les sols.

2. – Mesurage dans l'air

Les méthodes normalisées de référence pour les émissions de sources fixes sont listées ci-dessous (Tableau 1).

PARAMETRES	METHODES DE REFERENCE
As, Cd, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl et V	NF EN 14385 (mai 2004)
Assurance qualité des PEMS (Systèmes prédictifs de suivi des émissions atmosphériques)	XP X43-420 (juillet 2011)
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique	NF EN 14181 (décembre 2014) FD X43-132 (juillet 2017)
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique pour le mercure	NF EN 14884 (avril 2006)
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique pour les poussières	NF EN 13284-2 (novembre 2017)

PARAMETRES	METHODES DE REFERENCE
Certification des systèmes de mesurage automatisés - Partie 3 : spécifications de performance et procédures d'essai pour systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes	NF EN 15267-3 (février 2008)
Certification des systèmes de mesurage automatisés - Partie 4 : Spécifications de performance et modes opératoires d'essai des systèmes de mesurage automatisés pour le mesurage périodique des émissions de sources fixes	NF EN 15267-4 (février 2017)
Chlorures (exprimés en HCl)	NF EN 1911 (octobre 2010)
CO	NF EN 15058 (mars 2017)
CO ₂	XP CEN/TS 17405 (septembre 2020)
COV non méthaniques	XP X43-554 (juillet 2009)
COV spécifiques	FD X43-319 (novembre 2010)
COVT	XP X43-554 (juillet 2009) NF EN 12619 (février 2013)
Cr VI hydrosoluble	XP X43-136 (septembre 2013)
Cyanures libres	XP X43-137 (décembre 2018)
Dioxines et furannes (PCDD/PCDF et PBDD/F)	NF EN 1948-1 (juin 2006) NF EN 1948-2 (juin 2006) NF EN 1948-3 (juillet 2006)
Dioxines et furannes mesurées en continu	XP CEN/TS 1948-5 (mai 2015) GA X43-139 (décembre 2014)
Estimation de l'incertitude de mesure basée sur des données de validation et de contrôle qualité	NF ISO 11352 (février 2013) (1)
Évaluation des sources fugitives de poussières par modélisation de dispersion inverse	NF EN 15445 (octobre 2008)
Formaldéhyde	FD X43-319 (novembre 2010)
Guide pratique pour l'estimation de l'incertitude de mesurage associée aux AMS - Contrôle qualité QAL 1 (cas des constituants gazeux)	FD X43-130 (décembre 2004)
Guide pratique pour l'estimation de l'incertitude de mesurage des concentrations en polluants	FD X43-131-1 à FD X43-131-7 (février 2005)
HAP	NF X43-329 (mai 2003)
HCl	XP CEN/TS 16429 (avril 2013)
HF	NF X43-304 (décembre 2007)
Hg	NF EN 13211 (juillet 2001)
Indice de pollution acide ou alcaline	NF X43-317 (décembre 2011)
Intensité odorante	NF X43-103 (juin 1996)
Mesurage des émissions fugitives de composés gazeux provenant d'équipements et de canalisations	NF EN 15446 (mars 2008)
Méthode de validation intra-laboratoire d'une méthode alternative comparée à une méthode de référence	NF EN 14793 (février 2017)
N ₂ O	XP X43-305 (novembre 2005)
NH ₃	NF EN ISO 21877 (octobre 2019)
NO _x	NF EN 14792 (février 2017)
O ₂	NF EN 14789 (juin 2017)
Odeurs	NF EN 13725 (octobre 2003)
PCB	NF EN 1948-4+A1 (janvier 2014)

PARAMETRES	METHODES DE REFERENCE
Planification, réalisation des campagnes de mesurage et rapport	NF EN 15259 (novembre 2007) GA X43-551 (novembre 2014) GA X43-552 (novembre 2014)
PM _{2,5} et PM ₁₀	NF EN ISO 23210 (octobre 2009)
Poussières totales	NF EN 13284-1 (novembre 2017)
Protocole d'évaluation initiale des performances d'une méthode dans un laboratoire	NF T90-210 (novembre 2018) (1)
SO ₂	NF EN 14791 (février 2017)
Vapeur d'eau	NF EN 14790 (mars 2017)
Vitesse et débit volume	NF EN ISO 16911-1 (avril 2013) FD X43-140 (avril 2017)
(1) Les principes décrits dans ces normes s'appliquent aux analyses en laboratoire des échantillons prélevés.	

Les méthodes normalisées de référence pour l'air ambiant au voisinage des installations classées pour la protection de l'environnement sont listées ci-dessous (Tableau 2).

PARAMETRES	METHODES DE REFERENCE
Benzène	NF EN 14662-1 (novembre 2005) (1) ou NF EN 14662-2 (novembre 2005) (2) ou NF EN 14662-3 (décembre 2015) (3) ou NF EN 14662-4 (novembre 2005) (4) ou NF EN 14662-5 (novembre 2005) (5)
Benzo[a]anthracène, Benzo[b]fluoranthène, Benzo[j]fluoranthène, Benzo[k]fluoranthène, Dibenzo[a, h]anthracène, Indéno[1,2,3-cd]pyrène, Benzo[ghi]pérylène	XP CEN/TS 16645 (mai 2014)
Benzo[a]pyrène	NF EN 15549 (juillet 2008)
CO (méthode automatique)	NF EN 14626 (octobre 2012)
Concentration en nombre de particules de l'aérosol atmosphérique	XP CEN/TS 16976 (octobre 2016)
EC-OC au sein des PM _{2,5}	NF EN 16909 (mai 2017)
Hg gazeux total	NF EN 15852 (juillet 2010)
NO, NO ₂ et NO _x (méthode automatique)	NF EN 14211 (octobre 2012)
NO ₂ (échantillonneurs par diffusion)	NF EN 16339 (septembre 2013)
NO ₃ ⁻ , SO ₄ ²⁻ , Cl ⁻ , NH ₄ ⁺ , Na ⁺ , K ⁺ , Mg ²⁺ , Ca ²⁺ au sein des PM _{2,5} (méthode manuelle)	NF EN 16913 (juillet 2017)
O ₃ (méthode automatique)	NF EN 14625 (février 2013)
Pb, Cd, As, Ni au sein des PM ₁₀ (méthode manuelle)	NF EN 14902 (décembre 2005)
PM _{2,5} et PM ₁₀ (méthode manuelle)	NF EN 12341 (juin 2014)
PM _{2,5} et PM ₁₀ (méthode automatique équivalent à la NF EN 12341)	NF EN 16450 (avril 2017)
Présence d'odeurs	NF EN 16841-1 (décembre 2016) NF EN 16841-2 (décembre 2016)
SO ₂ (méthode automatique)	NF EN 14212 (janvier 2013)
(1) Echantillonnage par pompage suivi d'une désorption thermique et d'une méthode de chromatographie en phase gazeuse. (2) Prélèvement par pompage suivi d'une désorption au solvant et d'une méthode de chromatographie en phase gazeuse. (3) Prélèvement par pompage automatique avec analyse chromatographique en phase gazeuse sur site. (4) Echantillonnage par diffusion suivi d'une désorption thermique et d'une méthode de chromatographie en phase gazeuse. (5) Prélèvement par diffusion suivi d'une désorption au solvant et d'une méthode de chromatographie gazeuse.	

Les méthodes normalisées de référence pour les dépôts sont listées ci-dessous (Tableau 3).

PARAMETRES	METHODES DE REFERENCE
Benzo[a]anthracène, Benzo[b]fluoranthène, Benzo[j]fluoranthène, Benzo[k]fluoranthène, Benzo[a]pyrène, Dibenzo[a, h]anthracène et Indéno[1,2,3-cd]pyrène	NF EN 15980 (juillet 2011)
Dépôts secs - retombées atmosphériques sèches - Prélèvement sur plaquettes de dépôts	NF X43-007 (décembre 2008)

PARAMETRES	METHODES DE REFERENCE
Dépôts totaux - retombées atmosphériques totales	NF X43-014 (novembre 2017)
Hg	NF EN 15853 (juillet 2010)
Pb, Cd, As, Ni	NF EN 15841 (janvier 2010)

3. – Mesurage dans l'eau

Les méthodes normalisées de référence pour l'échantillonnage des rejets aqueux sont listées ci-dessous (Tableau 4).

METHODES D'ECHANTILLONNAGE DES REJETS AQUEUX	METHODES DE REFERENCE
Conception des programmes et techniques d'échantillonnage	NF EN ISO 5667-1 (mars 2007)
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3 (juin 2018)
Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux	FD T90-524 (septembre 2015)
Guide d'échantillonnage pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement - Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduelles	FD T90-523-2 (octobre 2019)
Guide technique de prélèvement pour la recherche de legionella dans les eaux	FD T90-522 (juillet 2006)

Les méthodes normalisées de référence pour l'analyse des rejets aqueux sont listées ci-dessous (Tableau 5).

METHODES / PARAMETRES	CODES SANDRE	METHODES DE REFERENCE
Carbone organique (COT)	1841	NF EN 1484 (juillet 1997)
Chloroalcanes	1955	NF EN ISO 12010 (avril 2019) pour la phase aqueuse et NF EN ISO 18635 (août 2017) pour la phase particulaire (1)
Couleur	1309	NF EN ISO 7887 (mars 2012)
Cyanures libres (en CN ⁻)	1084	NF EN ISO 14403-1 (novembre 2012) §5.2 ou NF EN ISO 14403-2 (novembre 2012) §5.2
DBO ₅	1313	NF EN ISO 5815-1 (septembre 2019) (2)
DCO	1314	NF T90-101 (février 2001)
Halogènes des composés organiques halogénés adsorbables (AOX)	1106	NF EN ISO 9562 (mars 2005) (3)
Hydrocarbures totaux (cas général : Somme de l'indice hydrocarbure et de l'indice hydrocarbure volatil)	7009	NF EN ISO 9377-2 (décembre 2000) et NF T90-124 (septembre 2019)
Hydrocarbures totaux (industries pétrolières)	7009 ou 7008	Méthodes de référence du cas général ou NF M07-203 (décembre 2016) (4)
Indice cyanures totaux	1390	NF T90-107 (août 2002) ou NF EN ISO 14403-1 (novembre 2012) §5.1 ou NF EN ISO 14403-2 (novembre 2012) §5.1
Indice phénol (cas général)	1440	XP T90-109 (avril 1976) NF EN ISO 14402 (décembre 1999) (méthode par distillation sans extraction, §4, exclusivement) (5)
Indice phénol (industries pétrolières)	1440 ou 7487	Méthodes de référence du cas général ou NF T90-204 (février 1979) (6)
Legionella species legionella pneumophila	1048	NF T90-431 (août 2017)
Matières en suspension totales	1305	NF EN 872 (juin 2005) (7)
<u>Métaux :</u>		La méthode de minéralisation à mettre en œuvre est : NF EN ISO 15587-1 (mai 2002)
Aluminium	1370	
Antimoine	1376	
Arsenic	1369	

METHODES / PARAMETRES	CODES SANDRE	METHODES DE REFERENCE
Cadmium	1388	
Chrome	1389	
Cobalt	1379	
Cuivre	1392	
Etain	1380	
Fer	1393	
Manganèse	1394	
Nickel	1386	
Plomb	1382	
Titane	1373	
Zinc	1383	
Mercuré	1387	NF EN ISO 12846 (juin 2012) (§7 exclusivement) (8)
pH	1302	NF EN ISO 10523 (mai 2012)
Protocole d'évaluation initiale des performances d'une méthode dans un laboratoire	/	NF T90-210 (novembre 2018)
Qualité de l'eau - Estimation de l'incertitude de mesure basée sur des données de validation et de contrôle qualité	/	NF ISO 11352 (février 2013)
ST-DCO	6396	ISO 15705 (novembre 2002) (9)
Substances lipophiles peu volatiles (Substances extractibles à l'hexane, SEH)	7464	ISO 11349 (septembre 2010)

(1) Lorsque le rejet analysé présente une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'utilisation de la norme NF EN ISO 12010 (avril 2019) seule suffit.

(2) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 1 mg/L, la norme NF EN 1899-2 (mai 1998) est utilisable.

(3) Pour des échantillons présentant une teneur en chlorures supérieure à 1 g/L, la méthode à base d'extraction sur phase solide (SPE-AOX) présentée en annexe A de la norme NF EN ISO 9562 (mars 2005) est mise en œuvre. Cependant, les résultats obtenus par cette méthode modifiée peuvent différer significativement des résultats obtenus par la méthode requise.

(4) L'utilisation de la norme NF M07-203 (décembre 2016) n'est tolérée que pour les mesures d'autosurveillance réalisées dans les rejets aqueux des industries pétrolières ; une comparaison avec des mesures effectuées selon les normes de référence du cas général est régulièrement effectuée.

(5) La méthode par extraction sans distillation NF EN ISO 14402 (décembre 1999) §3 n'est pas applicable aux rejets et n'est pas utilisée.

(6) L'utilisation de la norme NF T90-204 (février 1979) n'est tolérée que pour les mesures d'autosurveillance réalisées dans les rejets aqueux des industries pétrolières ; une comparaison avec des mesures effectuées selon les normes de référence du cas général est régulièrement effectuée.

(7) En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T90-105-2 (janvier 1997) est utilisable.

(8) La norme NF EN ISO 15587-1 (mai 2002) § 8.3 (digestion dans un système fermé) est également adaptée pour la minéralisation du mercure.

(9) Le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification est rapportée avec le résultat de mesure.

Pour des échantillons très chargés en MES, la norme NF T90-101 (février 2001) est utilisée.

Pour des échantillons présentant une teneur en chlorures supérieure à 2 g/L, la norme NF EN 1484 (juillet 1997) est utilisée.

4. – Mesurage dans les sols

Les méthodes normalisées de référence pour l'échantillonnage sont listées ci-dessous (Tableau 6).

METHODES D'ECHANTILLONNAGE	NORMES DE REFERENCE
Choix et application des techniques d'échantillonnage	NF ISO 18400-102 (décembre 2017)
Conditionnement, transport, stockage et conservation des échantillons	NF ISO 18400-105 (décembre 2017)
Prétraitement physique sur le terrain	NF ISO 18400-201 (décembre 2017)

Pour l'analyse des composés volatils, les normes NF ISO 18400-102 et 105 (qui renvoient à la norme ISO 22155) recommandent notamment l'échantillonnage par la méthode de flacons pré remplis de méthanol ou par la méthode du tube de carottage afin d'éviter les pertes par volatilisation. Pour ces composés, le quartage de l'échantillon au laboratoire n'est pas recommandé.

Pour l'analyse des composés non volatils, il appartient au demandeur à l'initiative de l'échantillonnage des sols de décider d'écarter sur site les fractions grossières (blocs, galets, débris...) si elles sont non représentatives de l'échantillon et sans objet pour l'étude, afin de limiter les choix ultérieurs à faire par le laboratoire. Le laboratoire considère l'échantillon réceptionné comme représentatif du site (même s'il est constitué de graviers, galets...) et ne

doit pas procéder à l'élimination de matériaux étrangers. Si toutefois le laboratoire d'analyse procède à l'élimination de matériaux étrangers (tels que plastique, verre, débris végétaux), les informations relatives au retrait des matériaux étrangers éliminés et à la masse correspondante sont mentionnées dans le bulletin d'analyse conformément à la norme NF EN 16179 (octobre 2012).

Le demandeur de l'analyse définit la fraction granulométrique des sols à analyser. En fonction du contexte d'études, il lui revient de préciser si la totalité de l'échantillon est concernée ou seulement la fraction inférieure à 2 mm. Le demandeur précise explicitement cette information au laboratoire lors de l'envoi des échantillons. La fraction à analyser selon l'exigence du demandeur (totalité de l'échantillon ou fraction inférieure à 2 mm) figure dans le bulletin d'analyse. Dans le cas d'une demande d'analyse sur la fraction inférieure à 2 mm, la masse du refus au tamis de 2 mm figure dans le bulletin d'analyse.

Le prestataire d'analyse applique les méthodes normalisées de référence de prétraitement et d'analyse précisées dans le tableau 7 du présent avis pour chaque paramètre.

Pour l'analyse des métaux et métalloïdes dans les sols, une mise en solution partielle à l'eau régale selon la norme NF EN 16174 (septembre 2012) est privilégiée pour les études en gestion des sites et sols pollués (pour certains éléments métalliques, deux méthodes de mise en solution sont proposées). Dans le cas où le demandeur souhaite l'emploi de la norme NF ISO 14869-1 (août 2001) (mise en solution totale), il le mentionne explicitement au prestataire d'analyse. La méthode de minéralisation mise en œuvre est reprise dans le bulletin d'analyse. La méthode d'analyse est laissée à l'appréciation du laboratoire (à l'exception du chrome VI) pour autant qu'il s'agisse d'une méthode normalisée et qu'elle respecte les exigences de performances.

Pour l'analyse des hydrocarbures aromatiques volatils et des hydrocarbures halogénés volatils, le laboratoire ajoute un traceur pour le prélèvement en flacon pré-rempli de méthanol et réalise un blanc laboratoire tous les 15 échantillons à minima.

Pour les hydrocarbures de pétrole semi-volatils C10 à C40 et les hydrocarbures de pétrole volatils C5-C10, la séparation en fractions aliphatiques et aromatiques (XP CEN ISO/TS 16558-2 (mars 2016) §9.2.2 ou NF EN ISO 16558-1 (octobre 2015)) n'est à réaliser que si elle est mentionnée par le demandeur.

Il est précisé que la norme NF EN 16179 (octobre 2012) reprend des principes des normes NF ISO 11464 (décembre 2006) et NF ISO 14507 (septembre 2003) qui peuvent être mentionnées dans certaines normes d'analyse. La norme NF EN 16179 (octobre 2012) prévoit une préparation physique (séchage, broyage...) dont la réalisation n'entre pas en contradiction avec les exigences des normes d'analyse mentionnées : elle est prescrite afin de respecter le mode de préparation de l'échantillon (brut ou sec, mode de séchage) et la masse de la prise d'essai à analyser liée à la granulométrie nécessaire au protocole d'analyse.

Les limites de quantification précisées dans le tableau 8 du présent avis sont déterminées sur matrice solide et sur l'ensemble de la méthode d'analyse, selon le protocole présenté par la norme XP X31-131 (octobre 2020).

Le laboratoire fournit dans le bulletin d'analyse le résultat ainsi que la valeur d'incertitude élargie associée ($k=2$).

Les méthodes normalisées de référence pour le prétraitement de l'échantillon et pour la mise en solution et/ou l'analyse sont listées ci-dessous (Tableau 7).

PARAMETRES		CODES SANDRE	NORMES POUR LE PRE-TRAITEMENT DE L'ECHANTILLON	METHODES POUR LA MISE EN SOLUTION ET/OU L'ANALYSE
Chlorates		1752	NF EN 16179 (octobre 2012)	NF EN 12457-2 (décembre 2002) et NF EN ISO 10304-4 (juin 1999)
Chrome VI		1371	NF EN 16179 (octobre 2012)	NF ISO 15192 (février 2011) ou NF EN 15192 (janvier 2007)
<u>Composés nitroaromatiques :</u>				
	2,4-Dinitrotoluène	1578	NF EN 16179 (octobre 2012) §5.5	NF ISO 11916-1 (octobre 2013) ou NF ISO 11916-2 (octobre 2013)
	2,4,6-Trinitrotoluène	2736		
	2,6-Dinitrotoluène	1577		
	Nitrobenzène	2614		
Cyanures aisément libérables		1084	NF EN 16179 (octobre 2012)	NF EN ISO 17380 (août 2013)
Cyanures totaux		1390	NF EN 16179 (octobre 2012)	NF EN ISO 17380 (août 2013)
<u>Dioxines et furanes :</u>				
	1,2,3,4,6,7,8-HpCDD	2575	NF EN 16179 (octobre 2012) §5.6	NF EN 16190 (décembre 2018)
	1,2,3,4,6,7,8-HpCDF	2596		
	1,2,3,4,7,8,9-HpCDF	2597		
	1,2,3,4,7,8-HxCDD	2571		

PARAMETRES		CODES SANDRE	NORMES POUR LE PRE-TRAITEMENT DE L'ECHANTILLON	METHODES POUR LA MISE EN SOLUTION ET/OU L'ANALYSE
	1,2,3,4,7,8-HxCDF	2591		
	1,2,3,6,7,8-HxCDD	2572		
	1,2,3,6,7,8-HxCDF	2692		
	1,2,3,7,8,9-HxCDD	2573		
	1,2,3,7,8,9-HxCDF	2597		
	1,2,3,7,8-PeCDD	2569		
	1,2,3,7,8-PeCDD	2588		
	2,3,4,6,7,8-HxCDF	2593		
	2,3,4,7,8-PeCDF	2589		
	2,3,7,8-TeCDD	2562		
	2,3,7,8-TeCDF	2586		
	OCDD	2566		
	OCDF	5248		
<u>Ethers :</u>			NF EN 16179 (octobre 2012) §5.5	NF EN ISO 22155 (mai 2016)
	DIPE (éther diisopropylique)	5264		
	ETBE (éthyle tert-butyl éther)	2673		
	MTBE (méthyl tert-butyl éther)	1512		
<u>HAP :</u>			NF EN 16179 (octobre 2012) §5.6 ; séchage à l'air possible	NF EN 16181 (juin 2018) ou NF ISO 18287 (août 2006)
	Acénaphène	1453		
	Acénaphthylène	1622		
	Anthracène	1458		
	Benzo(a)anthracène	1082		
	Benzo(a)pyrène	1115		
	Benzo(b)fluoranthène	5250		
	Benzo(g, h, i)pérylène	1118		
	Benzo(k)fluoranthène	1117		
	Chrysène	1476		
	Dibenzo(a, h)anthracène	1621		
	Fluoranthène	1191		
	Fluorène	1623		
	Indéno(1,2,3-cd)pyrène	1204		
	Phénanthrène	1524		
	Pyrène	1537		
<u>Hydrocarbures aromatiques volatils :</u>			NF EN 16179 (octobre 2012) §5.5	NF EN ISO 22155 (mai 2016)
	1,2,4-Triméthylbenzène	1609		
	1,3,5-Triméthylbenzène	1509		
	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		

PARAMETRES		CODES SANDRE	NORMES POUR LE PRE-TRAITEMENT DE L'ECHANTILLON	METHODES POUR LA MISE EN SOLUTION ET/OU L'ANALYSE
	Naphtalène	1517		
	Toluène	1278		
	Xylène ortho	1292		
	Xylènes méta + para	2925		
Hydrocarbures de C10 à C40 (huiles minérales)		/	NF EN 16179 (octobre 2012) §5.6 ; séchage à l'air possible	NF EN ISO 16703 (août 2011)
Hydrocarbures de pétrole semi-volatils C10 à C40		/	NF EN 16179 (octobre 2012) §5.6 ; séchage à l'air possible	XP CEN ISO/TS 16558-2 (mars 2016)
Hydrocarbures de pétrole volatils C5-C10		3332	NF EN 16179 (octobre 2012) §5.5	NF EN ISO 16558-1 (octobre 2015)
Hydrocarbures halogénés volatils :			NF EN 16179 (octobre 2012) §5.5	NF EN ISO 22155 (mai 2016)
	1,1,1-Trichloroéthane	1284		
	1,2-Dichlorobenzène	1165		
	1,2-Dichloroéthane	1161		
	1,2-Dichloroéthylène	1163		
	1,2-Dichloroéthylène CIS	1456		
	1,2-Dichloroéthylène TRANS	1727		
	1,3-Dichlorobenzène	1164		
	1,4-Dichlorobenzène	1166		
	Chlorobenzène	1467		
	Chlorure de vinyle	1753		
	Dichlorométhane	1168		
	Tétrachloroéthylène (PCE)	1272		
	Tétrachlorométhane	1276		
	Tribromométhane	1122		
	Trichloroéthylène (TCE)	1286		
	Trichlorométhane (chloroforme)	1135		
Matière sèche (MS)		1307		NF ISO 11465 (août 1994) ou NF EN 15934 (septembre 2012)
Mercure		1387	NF EN 16179 (octobre 2012)	NF EN 16174 (septembre 2012) et méthode normalisée d'analyse sur liquide ou méthode par pyrolyse-amalgamation-absorption atomique (suivant par exemple EPA 7473)
Métaux :			NF EN 16179 (octobre 2012)	Mise en solution à l'eau régale NF EN 16174 (septembre 2012) ou par attaque "totale" NF ISO 14869-1 (août 2001)
	Antimoine	1376		
	Arsenic	1369		
	Baryum	1396		
	Cadmium	1388		
	Chrome	1389		
	Cuivre	1392		
	Molybdène	1395		
	Nickel	1386		

PARAMETRES		CODES SANDRE	NORMES POUR LE PRE-TRAITEMENT DE L'ECHANTILLON	METHODES POUR LA MISE EN SOLUTION ET/OU L'ANALYSE
	Plomb	1382		
	Sélénium	1385		
	Zinc	1383		
Perchlorates		6219	NF EN 16179 (octobre 2012)	ISO 20295 (septembre 2018)
pH		1302		NF ISO 10390 (mai 2005)
Phénols et chlorophénols :			NF EN 16179 (octobre 2012) §5.5	ISO/TS 17182 (décembre 2014)
	Crésol (o, m, p)	6341 (somme des crésols) 1640 (ortho-crésol) 5855 (m+p-crésols)		
	Phénol	5515		
Polychlorobiphényles :			NF EN 16179 (octobre 2012) §5.6 ; séchage à l'air possible	NF EN 17322 (juillet 2020)
	CB 28 (2,4,4'-trichlorobiphényle)	1239		
	CB 52 (2,2',5,5'-tetrachloro-1,1'-biphényle)	1241		
	CB 101 (2,2',4,5,5'-pentachlorobiphényle)	1242		
	CB 118 (2,3',4,4',5- pentachlorobiphényle)	1243		
	CB 138 (2,2',3,4,4',4',5-hexachlorobiphényle)	1244		
	CB 153 (2,2',4,4',5,5'-hexachlorobiphényle)	1245		
	CB 180 (2,2',3,4,4',5,5'- heptachlorobiphényle)	1246		
Polychlorobiphényles de type dioxine :			NF EN 16179 (octobre 2012) §5.6	NF EN 16190 (décembre 2018)
	CB 77 (3,3',4,4'- tétrachlorobiphényle)	1091		
	CB 81 (3,4,4',5- tétrachlorobiphényle)	5432		
	CB 105 (2,3,3',4,4'- pentachlorobiphényle)	1627		
	CB 114 (2,3,4,4',5- pentachlorobiphényle)	5433		
	CB 118 (2,3',4,4',5- pentachlorobiphényle)	1243		
	CB 123 (2,3',4,4',5'-pentachlorobiphényle)	5434		
	CB 126 (3,3',4,4',5-pentachlorobiphényle)	1089		
	CB 156 (2,3,3',4,4',5-hexachlorobiphényle)	2032		
	CB 157 (2,3,3',4,4',5'-hexachlorobiphényle)	5435		
	CB 167 (2,3',4,4',5,5'-hexachlorobiphényle)	5436		
	CB 169 (3,3',4,4',5,5'-hexachlorobiphényle)	1090		
	CB 189 (2,3,3',4,4',5,5'-heptachlorobiphényle)	5437		
Tributylétain		2879	NF EN 16179 (octobre 2012) §5.6	NF EN ISO 23161 (novembre 2018)

Les limites de quantification sont listées ci-dessous (Tableau 8).

PARAMETRES	CODES SANDRE	LQ	UNITE (MS : matière sèche)
1,1,1-Trichloroéthane	1284	0,1	mg/kg de MS
1,2,3,4,6,7,8-HpCDD	2575	1	ng/kg de MS
1,2,3,4,6,7,8-HpCDF	2596	1	ng/kg de MS
1,2,3,4,7,8,9-HpCDF	2597	1	ng/kg de MS

PARAMETRES	CODES SANDRE	LQ	UNITE (MS : matière sèche)
1,2,3,4,7,8-HxCDD	2571	1	ng/kg de MS
1,2,3,4,7,8-HxCDF	2591	1	ng/kg de MS
1,2,3,6,7,8-HxCDD	2572	1	ng/kg de MS
1,2,3,6,7,8-HxCDF	2692	1	ng/kg de MS
1,2,3,7,8,9-HxCDD	2573	1	ng/kg de MS
1,2,3,7,8,9-HxCDF	2597	1	ng/kg de MS
1,2,3,7,8-PeCDD	2569	1	ng/kg de MS
1,2,3,7,8-PeCDF	2588	1	ng/kg de MS
1,2,4-Triméthylbenzène	1609	0,1	mg/kg de MS
1,2-Dichlorobenzène	1165	0,1	mg/kg de MS
1,2-Dichloroéthane	1161	0,1	mg/kg de MS
1,2-Dichloroéthylène	1163	0,1	mg/kg de MS
1,2-Dichloroéthylène (cis)	1456	0,1	mg/kg de MS
1,2-Dichloroéthylène (trans)	1727	0,1	mg/kg de MS
1,3,5-Triméthylbenzène	1509	0,1	mg/kg de MS
1,3-Dichlorobenzène	1164	0,1	mg/kg de MS
1,4-Dichlorobenzène	1166	0,1	mg/kg de MS
2,3,4,6,7,8-HxCDF	2593	1	ng/kg de MS
2,3,4,7,8-PeCDF	2589	1	ng/kg de MS
2,3,7,8-TeCDD	2562	1	ng/kg de MS
2,3,7,8-TeCDF	2586	1	ng/kg de MS
2,4,6-Trinitrophénol	6196	0,5	mg/kg de MS
2,4,6-Trinitrotoluène	2736	0,1	mg/kg de MS
2,4-Dinitrotoluène	1578	0,1	mg/kg de MS
2,6-Dinitrotoluène	1577	0,1	mg/kg de MS
Acénaphène	1453	0,1	mg/kg de MS
Acénaphthylène	1622	0,1	mg/kg de MS
Anthracène	1458	0,1	mg/kg de MS
Antimoine	1376	1	mg/kg de MS
Arsenic	1369	1	mg/kg de MS
Baryum	1396	1	mg/kg de MS
Benzène	1114	0,05	mg/kg de MS
Benzo(a)anthracène	1082	0,1	mg/kg de MS
Benzo(a)pyrène	1115	0,1	mg/kg de MS
Benzo(b)fluoranthène	5250	0,1	mg/kg de MS
Benzo(g, h,i)pérylène	1118	0,1	mg/kg de MS
Benzo(k)fluoranthène	1117	0,1	mg/kg de MS
Cadmium	1388	0,4	mg/kg de MS

PARAMETRES	CODES SANDRE	LQ	UNITE (MS : matière sèche)
CB 101 2,2',4,5,5'-Pentachlorobiphényle	1241	10	µg/kg de MS
CB 105 2,3,3',4,4'-Pentachlorobiphényle	1627	0,1	µg/kg de MS
CB 114 2,3,4,4',5-Pentachlorobiphényle	5433	0,1	µg/kg de MS
CB 118 2,3',4,4',5-Pentachlorobiphényle	1243	10	µg/kg de MS
CB 118 2,3',4,4',5-Pentachlorobiphényle	1243	0,1	µg/kg de MS
CB 123 2,3',4,4',5'-Pentachlorobiphényle	5434	0,1	µg/kg de MS
CB 126 3,3',4,4',5-Pentachlorobiphényle	1089	0,1	µg/kg de MS
CB 138 2,2',3,4,4',4',5-Hexachlorobiphényle	1244	10	µg/kg de MS
CB 153 2,2',4,4',5,5'-Hexachlorobiphényle	1245	10	µg/kg de MS
CB 156 2,3,3',4,4',5-Hexachlorobiphényle	2032	0,1	µg/kg de MS
CB 157 2,3,3',4,4',5'-Hexachlorobiphényle	5435	0,1	µg/kg de MS
CB 167 2,3',4,4',5,5'-Hexachlorobiphényle	5436	0,1	µg/kg de MS
CB 169 3,3',4,4',5,5'-Hexachlorobiphényle	1090	0,1	µg/kg de MS
CB 180 2,2',3,4,4',5,5'-Heptachlorobiphényle	1246	10	µg/kg de MS
CB 189 2,3,3',4,4',5,5'-Heptachlorobiphényle	5437	0,1	µg/kg de MS
CB 28 2,4,4'-Trichlorobiphényle	1239	10	µg/kg de MS
CB 52 2,2',5,5'-Tetrachloro-1,1'-Biphényle	1241	10	µg/kg de MS
CB 77 3,3',4,4'-Tétrachlorobiphényle	1091	0,1	µg/kg de MS
CB 81 3,4,4',5-Tétrachlorobiphényle	5432	0,1	µg/kg de MS
Chlorates	1752	1	mg/kg de MS
Chlorobenzène	1467	0,1	mg/kg de MS
Chlorure de vinyle	1753	0,1	mg/kg de MS
Chrome	1389	1	mg/kg de MS
Chrome VI	1371	0,5	mg/kg de MS
Chrysène	1476	0,1	mg/kg de MS
Crésol (o, m, p)	1640 (ortho) 5855 (m+p) 6341 (somme)	0,5	mg/kg de MS
Cuivre	1392	1	mg/kg de MS
Cyanures aisément libérables	1084	1	mg/kg de MS
Cyanures totaux	1390	1	mg/kg de MS
Dibenzo(a, h)anthracène	1621	0,1	mg/kg de MS
Dichlorométhane	1168	0,1	mg/kg de MS
Ethylbenzène	1497	0,1	mg/kg de MS
Ethyle tert-butyl éther (ETBE)	2673	0,1	mg/kg de MS
Fluoranthène	1191	0,1	mg/kg de MS
Fluorène	1623	0,1	mg/kg de MS
HCT C10-C40	3319	20	mg/kg de MS
HCT C5-C10	3332	10	mg/kg de MS

PARAMETRES	CODES SANDRE	LQ	UNITE (MS : matière sèche)
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	1204	0,1	mg/kg de MS
Mercure	1387	0,1	mg/kg de MS
Méthyl tert-butyl éther (MTBE)	1512	0,1	mg/kg de MS
Molybdène	1395	1	mg/kg de MS
Naphtalène	1517	0,1	mg/kg de MS
Nickel	1386	1	mg/kg de MS
Nitrobenzène	2614	0,1	mg/kg de MS
OCDD	2566	2	ng/kg de MS
OCDF	5248	2	ng/kg de MS
Perchlorates	6219	20	mg/kg de MS
Phénanthrène	1524	0,1	mg/kg de MS
Phénol	5515	0,5	mg/kg de MS
Plomb	1382	10	mg/kg de MS
Pyrène	1537	0,1	mg/kg de MS
Sélénium	1385	5	mg/kg de MS
Tétrachloroéthylène (PCE)	1272	0,2	mg/kg de MS
Tétrachlorométhane	1276	0,1	mg/kg de MS
Toluène	1278	0,1	mg/kg de MS
Tribromométhane	1122	0,1	mg/kg de MS
Tributylétain	2879	10	mg/kg de MS
Trichloroéthylène (TCE)	1286	0,1	mg/kg de MS
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	0,1	mg/kg de MS
Xylène ortho	1292	0,1	mg/kg de MS
Xylènes méta + para	2925	0,1	mg/kg de MS
Zinc	1383	10	mg/kg de MS

Informations diverses

Cours indicatifs du 29 décembre 2020 communiqués par la Banque de France

NOR : IDIX2000253X

(Euros contre devises)

1 euro	1,225 9	USD	1 euro	6,371 7	BRL
1 euro	127,23	JPY	1 euro	1,571 3	CAD
1 euro	1,955 8	BGN	1 euro	8,007	CNY
1 euro	26,302	CZK	1 euro	9,504 3	HKD
1 euro	7,438 2	DKK	1 euro	17 305,6	IDR
1 euro	0,908 63	GBP	1 euro	3,936 3	ILS
1 euro	364,53	HUF	1 euro	89,942	INR
1 euro	4,530 8	PLN	1 euro	1 340,33	KRW
1 euro	4,875 7	RON	1 euro	24,400 1	MXN
1 euro	10,084	SEK	1 euro	4,965 5	MYR
1 euro	1,086 2	CHF	1 euro	1,717 1	NZD
1 euro	156,3	ISK	1 euro	58,903	PHP
1 euro	10,55	NOK	1 euro	1,627 4	SGD
1 euro	7,544 7	HRK	1 euro	36,826	THB
1 euro	90,188 3	RUB	1 euro	17,965 1	ZAR
1 euro	9,017 7	TRY	1 euro	127,23	CNH
1 euro	1,612 1	AUD			